This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ANNALES
DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

JOURNAL
DE LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES
EN MATIÈRE DE
Brevets d'invention, Littérature, Théâtre, Musique, Beaux-Arts
DESSINS, MODÈLES, NOMS, MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

FONDÉ PAR

J. PATAILLE

RÉDIGÉ PAR MM.

E. POUILLET
Ancien bâtonnier
Avocat à la Cour d'appel
de Paris.

H. PATAILLE
Conseiller à la Cour d'appel
de Besançon.

CH. LYON-CAEN
Membre de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.

P. MARTIN St-LÉON
Avocat à Chartres.

Georges MAILLARD
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

H. MESNIL,
Avocat Français
à Londres

A. MORET,
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation.

F. METTETAL,
Avocat-Défenseur
à Hanoï.

André TAILLEFER
PRESTAT, VAUNOIS, COMBIER,
Maurice MAUNOURY, Camille DUCREUX
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE

TOME LXVI

PARIS

RÉDACTION, ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS
CHEZ M. ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT, 14

1900

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ART. 4090.

Vins de Bordeaux. — Dénomination. — Château-Larcis. — Crû Saint-Emilion. — Mesures pour éviter la confusion.

Lorsque deux propriétés ont, au moins pour partie, une origine commune et que le propriétaire originaire a mis en valeur le vin qu'il y récoltait en le livrant au commerce sous un nom déterminé, tel que Crû Larcis, *les détenteurs actuels des deux propriétés aujourd'hui distinctes, peuvent également se réclamer de la propriété et de la jouissance d'une dénomination qui constitue l'élément prépondérant de leur étampe ; ils ont aussi, à titre égal, le droit d'employer la dénomination* Château Larcis, *le mot* Château *étant devenu une expression banale dans les exploitations vinicoles de la Gironde, et de la faire suivre du mot* crû Saint-Emilion, *parce que ces expressions, en tant qu'elles désignent exactement le lieu de production, sont vulgaires et nécessaires et parce que, dans l'usage, la faveur, qui s'attache au nom* Saint-Emilion, *s'étend à d'autres communes limitrophes, notamment à celle de Saint-Laurent des Combes* (1).

(1) Les deux contestants ayant une même origine de propriété, avaient des droits égaux (Voir pour les partages des domaines viticoles, Pouillet, *Marq. fab.*, n° 410).

La Cour de Bordeaux a déjà fréquemment constaté l'usage constant du mot *Château* dans le commerce des vins de Bordeaux (Voir notamment Cass. req., 18 mai 1892, Larrieu, *Ann.*, 98.161).

Quant à l'expression *crû Saint-Emilion*, il appartenait à la Cour d'en déterminer, d'après l'usage, la signification géographique (Cf. pour les eaux minérales, Orezza, Paris, 10 août 1897, *infrà*, p. 21 et la note ; pour Cognac, Cass. rej., 2 juillet 1888, *Ann.*, 88.344).

Mais les tribunaux ont un pouvoir souverain pour réglementer des droits rivaux et notamment pour individualiser chaque marque ou étampe en imposant à ces marques ou étampes des signes distinctifs de nature à prévenir toute confusion (1).

(C. de Bordeaux, 16 décembre 1897. — Raba c. Bouffard.)

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Libourne du 17 avril 1896 :

La Cour, Attendu que, dans son assignation introductive d'instance, Raba avait contesté à Bouffard le droit d'employer dans sa marque ou étampe la dénomination *Château Larcis* qu'il revendiquait comme sa propriété exclusive ; que plus tard, dans ses conclusions devant le tribunal, le dit Raba, tout en maintenant sa demande principale, prit des conclusions subsidiaires qui impliquaient la reconnaissance du droit de Bouffard, sur la dénomination *Larcis* ; il demandait seulement que cette dénomination fût suivie du nom patronymique de Bouffard, ou de celui de Bergey, son auteur, ou de tout autre de nature à différencier les deux étampes ; qu'à ces conclusions, Bouffard répondit par une demande reconventionnelle tenant à faire interdire à Raba l'usage de la dénomination de *Saint-Emilion* ; que, finalement, Raba et Bouffard ont reconnu devant le tribunal et devant la Cour qu'ils avaient des droits égaux à la dénomination de *Larcis* ;

Attendu, d'ailleurs, que cette reconnaissance est conforme aux titres respectifs des parties ; qu'en effet, ces titres établissent que les deux propriétés ont, au moins, pour partie, une origine commune et que les précédents détenteurs ont mis en valeur le vin qu'ils y récoltaient en le livrant au commerce sous le nom de *cru Larcis* ; qu'ainsi Bouffard et Raba peuvent également se réclamer de la propriété et de la jouissance d'une dénomination qui constitue l'élément prépondérant de leur étampe ; qu'ils ont aussi, à titre égal, le droit de faire précéder cette dénomination du mot *Château* devenu une expression banale dans les exploitations vinicoles de la Gironde et de la faire suivre du mot *crû Saint-Emilion*, parce que ces expressions, en tant qu'elles désignent exactement le lieu de production, sont vulgaires et nécessaires, et parce que, dans l'usage, la faveur qui s'attache au nom de Saint-Emilion s'étend à d'autres communes limitrophes, notamment à celle de Saint-Laurent des Combes où Raba fait sa récolte ; qu'au surplus, l'auteur dudit Raba a fait consacrer la réputation de

(1) Cf. Cass. req., 18 mai 1892, Larrieu, *Ann.*, 98.161.

son produit en participant à des récompenses publiques accordées aux premiers crus de Saint-Emilion ;

Attendu, dès lors, que Raba et Bouffard peuvent exciper des mêmes droits pour l'exploitation de leur marque, mais que la coexistence de ces droits a engendré la rivalité des marques et partant l'imminence des conflits, ce qui exige une réglementation en justice ;

Or, attendu qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, cette réglementation doit avoir pour objectif l'individualité de chaque marque ou étampe, afin d'en assurer la paisible jouissance à son détenteur ; que cette individualité ne peut être obtenue qu'à l'aide de signes distinctifs de nature à prévenir toute confusion ; que vainement Bouffard excipe de l'intégrité de sa marque et proteste contre l'adjonction prescrite par le tribunal ; qu'en droit, l'article 544 du Code civil confère aux tribunaux des pouvoirs souverains pour imposer à des droits rivaux les restrictions que comporte la nécessité de les concilier en vue d'une libre et loyale concurrence ; qu'en l'espèce, la mesure imposée par les premiers juges est conforme à l'usage et que son utilité est d'autant moins contestable qu'elle aura pour effet d'introduire dans chaque étampe un trait de dissemblance caractéristique de son individualité ;

Sur les dépens :

Attendu que les premiers juges ont violé la règle de l'article 130 du Code de procédure civile en condamnant Bouffard à tous les dépens ; qu'une répartition s'imposait, soit parce que la réglementation des marques était prescrite dans un intérêt commun, soit parce que chaque partie succombait dans sa première prétention ; que l'appel de Bouffard était donc légitime sur le chef relatif aux dépens ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner que ces dépens, ainsi que ceux de l'instance d'appel seront mis en masse et répartis dans une proportion correspondante aux sanctions du présent arrêt ;

Par ces motifs, Et ceux non contraires exprimés au jugement attaqué ; la Cour infirme ledit jugement dans la disposition relative aux dépens ; le confirme dans toutes ses dispositions et ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur ; dit que tous les dépens de l'instance et d'appel seront mis en masse et supportés un tiers par Raba et deux tiers par Bouffard ; fait mainlevée de l'amende.

1re chambre. — M. Delcurrou, premier président. — M. Ribet, avocat général. — Mes de Sèze et Roy de Clotte, avocats.

Art. 4091.

Nom de localité. — Eau de Vichy. — Concurrence licite. — Absence de confusion.

N'a pas commis de concurrence illicite le débitant qui, sur une demande d'eau de Vichy, a livré des eaux provenant non de Vichy même, mais du bassin de Vichy, s'il a averti l'acheteur que les bouteilles livrées renfermaient de l'eau des sources Larbaud St-Yorre et Guerrier et si l'acheteur a eu toutes facilités pour distinguer ces sources de celles de Vichy (1).

(C. de cass., req., 12 décembre 1898. — Compagnie fermière de Vichy *c.* Varinard.)

(1) Le tribunal civil de la Seine a jugé, le 8 mai 1894 (*Ann.*, 95.5) : que, « s'il serait excessif de faire défense à la Vve Larbaud (et à Guerrier), dont la source jaillit à St-Yorre, dans le canton de Vichy, d'employer d'une manière quelconque le nom de Vichy sur ses étiquettes et sur ses capsules, toutefois l'abus qu'elle fait de ce nom, crée dans le public une confusion regrettable, de nature à faire croire que sa source émerge à Vichy même et porte ainsi atteinte aux droits incontestables que l'Etat et la Compagnie fermière ont acquis par la célébrité immémoriale des sources qui jaillissent à Vichy ; que, dans ces circonstances, il est nécessaire de décider que, si la Vve Larbaud (ou Guerrier) veut continuer à se servir du mot de Vichy pour donner à son eau un nom générique, elle devra adopter la formule suivante qui ne prêtera plus à l'équivoque : *Eau minérale naturelle du bassin de Vichy, source Larbaud, St-Yorre près Vichy* et faire suivre sur ses capsules le nom de St-Yorre des mots *près Vichy*. »

Il semblait résulter clairement de cette décision que les eaux de Vve Larbaud et de Guerrier ne pouvaient être vendues comme *eaux de Vichy*, donc ne pouvaient être livrées à qui demandait de l'eau de Vichy. C'est ainsi que l'avait interprétée le tribunal de commerce de Lyon dans son jugement du 26 juin 1896 (*Ann.*, 96.340).

La Cour de Lyon a jugé, en fait, que, dans l'espèce Varinard, il ne pouvait y avoir confusion pour l'acheteur et que le débitant n'avait pas commis de faute. C'était une appréciation souveraine qui échappait au contrôle de la Cour de cassation.

De même, tandis que la Cour de Lyon jugeait que la Société Montrond ne pouvait se servir, pour la vente et l'annonce de son eau de Cristal-Montrond, du nom de St-Galmier qu'en sous-titre, sous la forme *canton de St-Galmier*, ces mots étant imprimés ou disposés en caractères de même grosseur, de même couleur, corps et nature, les caractères n'excédant pas le dixième, en tout sens, des dimensions, grosseurs ou corps de ceux du nom de l'eau mise en vente (Lyon, 10 décembre 1895, *Ann.*, 95.328), la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 29 juillet 1892, qui avait décidé qu'un débitant qui avait livré, à qui lui demandait de l'eau de St-Galmier, l'eau de la source Cristal-Champagne, canton de St-Galmier, n'avait provoqué aucune confusion et, par conséquent, pas commis de concurrence dé-

Ainsi jugé par la Chambre des requêtes rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 20 janvier 1897 :

La Cour, Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de la loi du 25 juillet 1824, 1350 et 1351 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, lors de la vente qui est l'occasion du litige, il a été dit à l'acheteur, sur la demande qu'il faisait d'eau de Vichy, que les bouteilles qui lui étaient offertes renfermaient de l'eau des sources Larbaud, St-Yorre et Guerrier et que celui-ci a eu, au moment où le débitant lui a présenté les bouteilles, toutes facilités de les distinguer de celles que met en vente la Compagnie fermière de Vichy ; que la Cour de Lyon a pu, sans contrevenir à aucune loi, décider à raison des habitudes anciennes de langage entre détaillants et consommateurs, que Varinard ne s'était pas fait l'intermédiaire d'une concurrence déloyale et préjudiciable à la Compagnie fermière de Vichy en livrant, dans les circonstances susrelevées, des eaux provenant de sources surgissant, non à la vérité sur le sol même de la commune de Vichy, mais dans une commune qui fait partie de ce que l'on dénomme coutumièrement bassin de Vichy ; que l'ensemble des constatations et appréciations de la Cour d'appel qui dénient, chez le vendeur, une intention illicite et, pour l'acheteur, une confusion entre les produits différents, justifie pleinement sa décision, qui d'ailleurs n'est pas contraire aux principes qui régissent la chose jugée et se trouve suffisamment motivée ;

Par ces motifs, Rejette.

Chambre des requêtes. — M. Tanon, président. — MM. Denis, rapporteur ; Melcot, avocat général (concl. conf.). — Me Sabatier, avocat.

Royale (Cass. civ., 7 novembre 1896, *Ann.*, 96.344).

Il n'y a évidemment pas là de contradiction juridique ; mais, en fait, l'application des arrêts qui constatent l'abus du nom de localité sur les étiquettes et le proscrivent se trouve paralysée, car si le débitant peut continuer à vendre sous le nom d'eau de Vichy ou d'eau de St-Galmier, en prenant quelques précautions illusoires, des eaux qui n'ont pas le droit à ces dénominations, la modification des étiquettes, ordonnée par les tribunaux, n'aura rien changé à la situation et les produits litigieux continueront à s'écouler sous des noms illicites.

Les tribunaux se sont montrés plus sévères, à juste titre, lorsqu'ils ont interdit de vendre sous le nom de *Picon*, un amer qui ne provenait pas de la maison Picon et Cie, bien que le produit versé au client, qui demandait un Picon, fût contenu dans une bouteille revêtue d'une étiquette caractéristique qui ne ressemblait en rien à celle de la Société Picon et Cie (C. de Paris, 10 mars 1896, *Ann.*, 96.278). G. M.

Art. 4092.

Noms de localités. — Confitures de Bar. — Concurrence illicite.

La ville de Bar-le-Duc, s'étant acquis une réputation méritée par la façon spéciale dont elle fabrique la confiture de groseille, les termes confitures de Bar-le-Duc *désignent non pas un produit fabriqué au moyen de tel procédé tombé dans le domaine public, mais bien un produit originaire de Bar-le-Duc ; il ne saurait donc être permis que des confitures plus ou moins semblables, mais fabriquées ailleurs, puissent être vendues sous ce nom* (1).

Alors même qu'il serait établi que depuis un temps plus ou moins long les confiseurs de Ligny (localité à environ quatre lieues de Bar-le-Duc) ont qualifié leurs produits de confitures de Bar, *cette habitude constituerait, de leur part, un abus contre lequel les confiseurs de Bar-le-Duc n'ont point, par leur tolérance plus ou moins large, renonce à revendiquer la propriété imprescriptible de cette dénomination et un abus ne saurait justifier un autre abus* (2).

(1) Cf., pour les vins de Champagne, *Ann.*, 96. 154, 160 et les notes.

(2) On admet ordinairement qu'un nom de localité peut tomber dans le domaine public s'il est devenu une désignation générique, telle qu'eau de Cologne, savon de Windsor (Voir Pouillet, *Marq. fab.*, n° 411). Mais ce sont des exemples pris dans le passé, qui remontent à une époque où la protection des noms de localités n'était pas organisée comme elle l'est aujourd'hui et dans lesquels il y a eu, dès longtemps, par suite des circonstances spéciales, une véritable incorporation du nom au produit indépendamment de toute idée de provenance. L'abandon des noms de localités sera désormais beaucoup plus rare, la tendance des tribunaux à les protéger, bien que les intéressés aient laissé passer de nombreux abus, s'accentue manifestement. L'Arrangement de Madrid, dans son article 4, dit que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne pourront être privées de protection, à raison de leur caractère générique ; sans aucun doute, les effets de cette disposition se feront sentir sur la jurisprudence française (Voir pour l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, Paris, 18 novembre 1892, Syndicats du commerce des vins de Champagne *c.* Chapin et Cie, *Ann.*, 96.154 ; pour l'article 3 dudit Arrangement, trib. comm. Marseille, 4 février 1896, *le Droit*, 11 avril). Déjà l'arrêt que nous rapportons, qui est antérieur à l'Arrangement de Madrid déclare, dans une espèce où il s'agit de produits fabriqués avec des fruits, les groseilles, qui tiennent leurs qualités du terroir, que le nom de la localité pour désigner ces produits est imprescriptible.

On retrouve aussi dans le jugement confirmé par la Cour, cette règle déjà posée dans les décisions relatives aux vins de Champagne qu'un

les confiseurs qui fabriquent des confitures en dehors de Bar-le-Duc, avec des groseilles provenant de ce territoire, ne peuvent se servir du nom de Bar-le-Duc que sous cette forme Confitures de groseilles de Bar-le-Duc *et à la condition que sur les étiquettes, les mots* Groseilles de Bar-le-Duc *soient en caractères différents du mot* Confitures *et identiques entre eux et que, sur les factures, en-têtes, prospectus, etc.., l'expression* Confitures de groseilles de Bar-le-Duc *soit toujours suivie de la raison de commerce et du domicile du fabricant, en caractères au moins aussi apparents* (1).

(C. de Nancy, 29 avril 1890. — Marlier, Job et autres c. Gally, Aubriot et Vicherat Norizot.)

Cette décision, déjà citée, mérite d'être publiée intégralement et rapprochée des décisions relatives aux eaux minérales comme de celles relatives aux vins de Champagne.

Le Tribunal de Bar-le-Duc avait, le 15 avril 1889, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que par exploit du 3 septembre 1888, Marlier, Job, Cordier, Pernet Demange, Jeannin Remy, Dernaselle, Duval et B. Damain, confiseurs demeurant à Bar-le-Duc, ont donné assignation à Gelly-Aubriot et Vicherat Norizot, tous deux confiseurs à Lagny, pour entendre dire que c'est sans droit qu'ils qualifient leurs produits de *confitures de Bar-le-Duc*, sur leurs produits ainsi que sur leurs factures, en-têtes de lettres, étiquettes, enseignes et ce sous peine de 50 francs à titre de dommages et intérêts, par chaque contravention qui sera constatée envers chacun des concluants ; voir ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais des défendeurs et à la diligence des demandeurs dans tels journaux de France et de l'étranger qu'il leur conviendra et au nombre de 50 insertions ; se voir en outre condamnés à 1000 francs de dommages-intérêts envers chacun d'eux ;

Attendu que pour justifier cette demande les demandeurs concluent que les confitures mises en vente par Gelly et Vicherat ne sont pas fabriquées à Bar-le-Duc, et que par suite le fait d'apposer

abus ne saurait justifier un autre abus (v. C. d'Angers, 19 juillet 1887, Syndicat des vins de Champagne c. Lécluse, *Ann.*, 88.337).

(1) Le tribunal a soin de prendre toutes précautions pour éviter la confusion.

G. M.

ce nom sur leurs produits constitue de leur part une concurrence illicite ;

Attendu que pour répondre à cette demande, Gelly et Vicherat prétendent que le nom d'une localité, simple expression géographique, peut être employé avec un droit égal par tous ceux qui ont intérêt à dénommer ainsi, dans des circonstances identiques, des productions émanant d'une certaine région ; qu'en l'espèce la dénomination *confitures de Bar-le-Duc*, désigne une préparation spéciale des fruits percrus dans la vallée de l'Ornain et que les fruits employés par eux sont récoltés aux mêmes lieux d'origine que ceux employés par les demandeurs, fait dont ils offrent de faire la preuve ; que suivant eux, le secret de cette fabrication est de temps immémorial dans le domaine public, et que depuis nombre d'années des confitures ont été préparées dans les communes avoisinantes de Bar-le-Duc, sans aucune protestation des habitants de cette ville ;

Considérant que la liberté du commerce, invoquée par les défendeurs doit avoir pour limite, sans parler des contrats, la loyauté et le respect des droits d'autrui ;

Considérant que la dénomination d'un produit est avant tout la garantie du consommateur, et qu'il importe que celui-ci ne puisse être trompé sur la provenance de la marchandise, ni sur son lieu d'origine et son lieu de fabrication :

Attendu que la ville de Bar-le-Duc s'est acquis une réputation méritée de la façon spéciale dont elle fabrique la confiture de groseille ;

Qu'un tel renom est pour la ville une véritable propriété ;

Considérant qu'il ne saurait être permis que des confitures plus ou moins semblables mais fabriquées ailleurs puissent être confondues avec celles de Bar-le-Duc de manière à porter préjudice aux habitants de cette ville ;

Considérant que la qualité des confitures de Bar-le-Duc ne tient pas seulement à l'art plus ou moins habile avec lequel elles sont fabriquées, mais surtout à la nature du sol qui porte les fruits qui en sont la base et que l'on appelle « le terroir » ;

Attendu qu'il importe peu que certains confiseurs de Bar-le-Duc puissent faire entrer dans la composition de leurs produits des groseilles achetées ailleurs que sur le territoire de cette ville ;

Qu'un abus ne saurait en justifier un autre ;

Attendu que les termes *Confitures de Bar-le-Duc* ne désignent donc pas un produit fabriqué au moyen de tel procédé, qui doit être tombé dans le domaine public, mais bien un art originaire de Bar-le-Duc ;

Attendu dès lors que la dénomination de *Confitures de Bar-le-Duc*

n'est en aucune façon générique, et n'est pas un terme désignant seulement la nature de ces confitures ;

Que les défendeurs le reconnaissent eux-mêmes, puisque leur système tend à établir que les fruits employés par eux sont achetés sur le marché public de Bar-le-Duc, soit dans des localités voisines de Bar, et qu'ils offrent d'en faire la preuve ;

En ce qui concerne cette preuve :

Attendu qu'en admettant qu'ils la fissent, Gelly et Vicherat n'établiraient qu'une chose à savoir que dans le passé, les confitures qu'ils ont faites ont bien été fabriquées en partie avec des groseilles de Bar-le-Duc sans que rien prouvât qu'à l'avenir ils ne puissent tirer leurs fruits soit de Ligny soit d'ailleurs ;

Attendu que, dès lors, la dite preuve ne saurait avoir raison d'être qu'au sujet des dommages et intérêts, pour l'établissement desquels le tribunal a tous les éléments nécessaires, sa religion étant suffisamment éclairée par le fait de la cause ;

Attendu qu'en raison de leur situation géographique, il est parfaitement admissible que les habitants de Ligny puissent acheter des groseilles de Bar-le-Duc pour en faire des confitures, mais que cela ne peut leur donner que le droit d'appeler ces confitures *Confitures de groseilles de Bar-le-Duc* et non *Confitures de Bar-le-Duc* ;

Attendu que la tolérance plus ou moins large des habitants de Bar-le-Duc ne peut leur être opposée par une fin de non-recevoir, leur revendication portant sur une dénomination qui est leur propriété imprescriptible :

Que Gelly et Vicherat ne sauraient d'ailleurs prétendre que c'est de bonne foi qu'ils font usage de la même dénomination ;

Qu'en effet ils ont soin de supprimer sur leurs boîtes et sur leurs pots de confiture leurs noms et leurs adresses qui cependant figurent plus ou moins exactement sur tous les autres imprimés ;

Attendu que le soin même et la configuration de leurs vignettes ont pour but de faire croire à celui qui reçoit leurs produits en dernière analyse, c'est-à-dire au consommateur, qu'ils proviennent de Bar-le-Duc ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que Marlier et les autres demandeurs ne font preuve d'aucun dommage ;

Qu'ils ont eux-mêmes vendu à Gelly et Vicherat pour les revendre sous leur couvert des confitures venues de Bar-le-Duc ;

En ce qui concerne l'enseigne :

Attendu que les mots *confitures de groseilles* apposés sur l'enseigne de la maison sise à Lagny ne sauraient apporter dans l'esprit du client aucune confusion sur le lieu de fabrication.

Par ces motifs, Dit qu'il n'y a pas lieu pour Gelly et Vicherat de

faire a preuve offerte par eux ; dit que c'est sans droit qu'ils qualifient leurs produits de *confitures de Bar-le-Duc*; leur fait défense d'apposer à l'avenir les mots *confitures de Bar-le-Duc* sur les enveloppes, boîtes ou flacons généralement quelconques contenant ces produits ;

Les autorise à se servir des mots *confitures de groseilles de Bar-le-Duc* sur les enveloppes à la condition que le mot *confitures* sera écrit ou imprimé d'une certaine façon et que les mots *groseilles de Bar-le-Duc* seront composés en caractères différents de ceux du mot *confitures* mais identiques entre eux ;

Ordonne que sur les dites enveloppes ainsi que sur leurs factures, étiquettes, vignettes, en-têtes de lettres, annonces, prospectus et généralement sur tous leurs imprimés à côté et à la suite des mots *confitures de groseilles de Bar-le-Duc* devront toujours figurer soit la raison de commerce de Gelly-Aubriot d'une part ou de Vicherat de l'autre accompagnée de leur adresse à Ligny-en-Barrois, soit les mots *fabriques à Ligny-en-Barrois*, le tout en caractères au moins aussi apparents que les mots *groseilles de Bar-le-Duc* ;

Autorise, sur l'enseigne seulement, la non-juxtaposition de l'adresse de Gelly et Vicherat aux mots *confitures de groseilles de Bar-le-Duc* ;

Dit que faute par les défendeurs de se conformer aux prescriptions susénoncées, ils auront à payer pour chaque contravention qui serait constatée, 50 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

Arrêt confirmatif du 29 avril 1890 en ces termes :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu que les faits articulés par les appelants ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'ils sont dès à présent démentis par les faits de la cause et les documents du procès ;

Attendu, d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait établi que depuis un temps plus ou moins long, les confiseurs de Ligny ont qualifié leurs produits de *confitures de Bar-le-Duc* cette habitude constituerait de leur part un abus contre lequel les intimés ont le droit de protester et qu'ils ont intérêt à faire disparaître dans l'avenir, tant pour protéger leur propre fabrication que pour prévenir le public qui s'adresse à leurs produits, contre les dangers de cette qualification erronée, et la persistance intéressée qu'ils mettent à dissimuler le lieu de fabrication qui est la ville de Ligny.

Par ces motifs, Rejette les appels comme mal fondés.

C. de Nancy. — M. Angénoux, président. — M. Obrin, avocat général.— Mes Paul Lombard et Larcher, avocats.

Art. 4093.

Eaux minérales. — Noms de localités. — Concurrence déloyale. — Vichy du Midi.

La loi du 28 juillet 1824 n'étant pas applicable aux produits naturels et, par suite, aux eaux minérales, l'usurpation d'un nom de localité pour une eau minérale ne peut faire l'objet que d'une action en concurrence déloyale (1).

Il y a concurrence déloyale, pour une société d'eaux minérales (la Société des eaux du Boulou), à revêtir ses bouteilles d'étiquettes portant en vedette une désignation susceptible de tromper l'acheteur peu éclairé ou peu attentif (telle que Vichy du Midi) et à exalter dans ses réclames l'eau dont elle est propriétaire, au détriment d'autres eaux (les eaux de Vichy) ; il n'appartient pas au tribunal de prescrire dans quelle mesure et sous quelle forme il serait licite d'invoquer sur les étiquettes et dans les réclames l'analogie que présenterait l'eau mise en vente avec les eaux similaires antérieurement réputées (2).

(C. d'Aix, 11 janvier 1898. — Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy *c.* la Société des eaux du Boulou et Frère.)

Le Tribunal civil de Marseille, sous la présidence de M. Dumon, avait, le 15 janvier 1897, rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal, Attendu que la Compagnie des Eaux de Vichy impute à la Société des Eaux du Boulou une imitation frauduleuse de marque, une usurpation de nom et plus généralement une concurrence déloyale ;

Sur l'imitation frauduleuse de marque :

Attendu qu'il existe entre les étiquettes de la Compagnie de Vichy et celles de la Compagnie défenderesse, d'autres ressemblances que celles tirées d'éléments nécessairement communs à toutes les étiquettes du même genre, éléments qui étant dans le

(1) V. Paris, 29 juin 1882, Saxlehner, *Ann.*, 83.187, pour le refus d'appliquer la loi du 28 juillet 1824 aux eaux minérales. Voir dans le même sens : Maunoury, *Le nom commercial*, p. 372. M. Pouillet, dans la 4e édition du *Traité des marques de fabrique*, semble disposé à se rallier à cette opinion.

(2) Quiconque n'a pas droit à un nom commercial ou à un nom de localité ne peut légitimer l'usage de ce nom en ajoutant un autre nom ou une autre expression (V. Pouillet, *Marq. fab.*, n° 416 et s.).

G. M.

domaine public n'offrent aucun des traits distinctifs de la marque dont la Compagnie de Vichy est propriétaire ;

Attendu qu'une seule particularité des étiquettes de la Société du Boulou mérite de fixer l'attention, c'est l'inscription sur une vignette en forme de banderolle flottante des mots « *Vichy du Midi* » figurant comme devise en demi-caractères, au-dessus du nom très apparent du Boulou qui occupe le centre de l'étiquette ;

Attendu qu'avant d'examiner si cette inscription constitue une usurpation de nom il est d'abord certain qu'elle ne peut constituer une imitation de marque : parce que le nom ne peut être protégé *comme marque*, qu'en tant qu'il revêt une forme distinctive sous laquelle il est matérialisé, et qu'il n'existe aucune similitude entre le mot « Vichy » imprimé sur les étiquettes de l'une des parties et le même mot imprimé sur les étiquettes de l'autre ;

Attendu que ni dans l'ensemble, ni dans le détail des étiquettes de la Société du Boulou, il n'est possible de découvrir une imitation quelconque de la marque déposée et que la loi de 1857 se trouve dès lors sans application ;

Sur l'usurpation de nom :

Attendu que le nom, abstraction faite de la figure sous laquelle il se présente, n'est protégé par la loi de 1824 que lorsqu'il s'agit d'un nom de fabricant ou de lieu de fabrication et que ce nom a été usurpé par fausse application sur un objet fabriqué ;

Attendu que cette loi étant une loi pénale puisqu'elle érige en délit un cas spécial de concurrence déloyale, ne peut être étendue au delà de ses termes qui excluent les produits naturels et par suite les eaux minérales, produit spontané de la nature livré aux consommateurs sans préparation, altération ni modification quelconque due au travail de l'homme ;

Attendu que le délit d'usurpation de nom ne pouvant pas subsister il ne peut exister qu'un fait dommageable susceptible d'engendrer une action en dommages-intérêts et rentrant dans la catégorie des faits variés, embrassés par la dénomination commune de concurrence déloyale ;

Sur les faits de concurrence déloyale :

Attendu que la compagnie demanderesse prétend découvrir une concurrence déloyale, non seulement dans l'emploi de la devise « *Vichy du Midi* » adoptée par la Compagnie du Boulou sur ses étiquettes, mais encore dans les moyens de propagande à l'aide desquels elle a cherché à vulgariser l'usage de ses eaux en les comparant à celles de Vichy, moyens ayant consisté en prospectus, affiches, notices, annonces, réclames et inscriptions de tout genre dans les journaux, brochures, livrets de chemin de fer et autres publications périodiques ;

Attendu que l'emploi de tous ces moyens pour solliciter la fa-

veur du public rentre dans l'exercice absolu du droit de tout commerçant et plus généralement de quiconque pour procurer un débouché à ses produits s'efforce de les faire connaître : l'éloge même exagéré du produit offert ne devient une faute que lorsque la limite séparant la vérité du mensonge a été franchie et lorsqu'il y a eu dénigrement prémédité d'un produit rival ;

Attendu que toutes les publications faites par la Compagnie du Boulou ont tendu, non à rabaisser le mérite des eaux de Vichy, mais au contraire à l'exalter pour fonder le mérite de leurs propres eaux sur la similitude qu'elles offrent avec ces eaux célèbres, soit au point de vue de l'analyse chimique, soit au point de vue des applications thérapeutiques qui en peuvent être faites, analogie d'ailleurs établie par des autorités médicales incontestées et concordantes dont les citations constituent le fond même des publications incriminées ;

Attendu que de pareils moyens de propagande sont parfaitement légitimes et n'ont été critiqués que sous prétexte de citations incomplètes ; mais on ne peut exiger que des extraits destinés à des annonces-réclames entrent dans les développements des revues médicales ; il suffit que le sens des auteurs n'ait pas été substantiellement et intentionnellement faussé ;

Attendu que les insertions du Boulou, en signalant les remarquables analogies de composition chimique avec Vichy, ont omis de faire remarquer la présence de l'oxyde de cuivre parmi les éléments de certaines de leurs sources, omission dont la compagnie demanderesse leur fait notamment grief ;

Mais cette omision ne paraît offrir rien de répréhensible, les annonces dans leur brièveté nécessaire ne pouvaient entrer dans tous les détails et il n'apparaît pas, en remontant aux auteurs cités, que la présence de ce métal à dose infinitésimale ait été observée comme un danger ni même comme une cause de faveur ou d'infériorité ;

Attendu qu'il ne reste donc comme grief, au point de vue de la concurrence déloyale, que la devise *Vichy du Midi* mise en banderolle sur les étiquettes ;

Attendu qu'il est à observer d'abord que la devise incriminée n'est pas le fruit de l'imagination des défendeurs, elle a été empruntée à une étude approfondie du docteur Béchamp qui, après avoir mis en relief l'analogie des eaux du Boulou avec celles de Vichy, résume son opinion sous cette formule concise que Boulou est le *Vichy du Midi* ;

Attendu qu'employée comme indication de la nature des eaux et de leurs effets, la formule adoptée par la compagnie défenderesse est à la fois exacte et parfaitement innocente, et il n'y a aucune raison de croire que l'administration du Boulou l'ait choisie dans un but différent, celui de créer à son profit une confusion dans

l'esprit des acheteurs ; les mots Boulou en gros caractère au centre des étiquettes et ceux-ci « Pyrénées-Orientales » répétés sur les côtés, démentent cette supposition et doivent rendre la confusion sinon absolument impossible, du moins tout à fait rare ;

Attendu qu'en tout cas la bonne foi des défendeurs paraît sauve, car s'ils ont voulu faire valoir les qualités intrinsèques de leurs eaux, en les proclamant d'autant plus précieuses qu'elles se rapprochent davantage de celles de Vichy dont la réputation est depuis si longtemps acquise, ce moyen de succès n'est pas le fait d'usurper une renommée en s'appropriant injustement la notoriété d'autrui ;

Attendu qu'on peut concevoir néanmoins à la rigueur que la Compagnie fermière justement jalouse du nom de Vichy ait vu, avec ombrage la devise *Vichy du Midi* parce que, isolée de tout contexte, cette devise n'offre pas aux yeux du public, spécialement au point de vue du commerce d'exportation toute la clarté qu'elle a dans l'écrit du docteur Béchamp,et comme dans les questions de ce genre la justice doit pencher toujours vers la clarté absolue pour éloigner toute chance d'erreur quelque légère qu'elle soit, il peut être donné satisfaction à la compagnie demanderesse dans une mesure restreinte en ordonnant de substituer à la devise incriminée une formule qui en exprimera le sens d'une manière explicite et sans équivoque possible ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice actuel et réalisé ; qu'il s'agit tout au plus de les prémunir contre un préjudice éventuel et hypothétique pour l'avenir ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de leur allouer des dommages-intétérêts ;

Attendu que les motifs qui précèdent exonèrent suffisamment la responsabilité du sieur Frére, entrepositaire défendeur au procès qui doit être mis hors de cause ;

Sur les fins reconventionnelles de la Compagnie du Boulou :

Attendu que le procès s'est engagé à la suite de saisies pratiquées en vertu d'ordonnance sur requête visant l'article 17 de la loi de 1857 ;

Attendu que lorsqu'un demandeur en contrefaçon ou imitation frauduleuse de marque croit devoir user de cette voie rigoureuse, il le fait à ses risques et périls ; la loi permettant même au président d'imposer comme condition à son autorisation, un cautionnement préalable ;

Que dans l'espèce, le délit prévu par la loi de 1857, n'existant pas, mais que de plus,en supposant que la Compagnie de Vichy se soit fait illusion sur son droit, il est une circonstance de la cause qu'elle n'ignorait pas et qui lui commandait l'abstention de cette mesure ; c'est que depuis 1882, c'est-à-dire depuis la création

même des étiquettes incriminées, elle n'a pas cessé de recevoir chez ses entrepositaires et de débiter au public concurremment avec ses propres bouteilles, celles de la Compagnie du Boulou et qu'ayant sous main tous les échantilons nécessaires, pour les besoins de sa cause, la saisie était superflue ;

Attendu que néanmoins l'importance du préjudice souffert par la Société du Boulou par cette procédure vexatoire n'est pas démontré et qu'il suffira d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

Sur les dépens :

Attendu que la satisfaction limitée accordée aux demandeurs et le déboutement du surplus de leurs conclusions, la mise hors de cause de Frére et le fait des saisies abusives sont les trois éléments à mettre en balance pour l'équitable répartition des dépens ;

Par ces motifs, Ayant tel égard que de raison à la demande vis-à-vis de la Compagnie du Boulou ;

Ordonne que cette société sera tenue de supprimer la devise *Vichy du Midi* figurant sur ses étiquettes ; sauf à substituer si elle le juge à propos la formule suivante : « L'analyse chimique a démontré que la composition de cette eau offre la plus grande analogie avec celle des eaux de Vichy » ou toute autre formule équivalente ;

Déboute la compagnie demanderesse de toutes autres fins et conclusions, tant vis-à-vis de la Compagnie du Boulou que vis-à-vis de Frére ;

Sur les fins reconventionnelles :

Dit n'y avoir lieu d'accorder d'autres dommages-intérêts qu'une part des dépens ;

Sur les dépens :

Laisse à la charge de la Compagnie fermière de Vichy, tous les frais occasionnés par la saisie ;

Fait masse du surplus des dépens y compris ceux occasionnés par la qualité de Frére, pour être supportés savoir : deux tiers par la Compagnie de Vichy et un tiers par la Société du Boulou.

Sur appel de la Compagnie fermière de Vichy, la Cour d'Aix, sous la présidence de M. le premier président Michel Jaffard, après plaidoiries de Me Rolland (du barreau de Marseille) et de Me Michel Pelletier (du barreau de Paris) a statué en ces termes :

Considérant que les premiers juges ont sainement apprécié en substance les faits de la cause et leur ont fait une exacte application des principes qui régissent la matière ;

Qu'effectivement en se donnant la dénomination de *Vichy du Midi* la Société des Eaux de Boulou n'a ni contrefait les produits de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, ni commis le délit d'usurpation de nom prévu et réprimé par la loi du 28 juillet 1824, laquelle ne concerne point les produits naturels auxquels la main de l'homme n'a fait subir aucune espèce de transformation ou de modification ;

Que cette société a purement accompli, au sens légal du mot, un acte de concurrence déloyale par ce fait qu'elle a apposé en vedette sur les étiquettes dont elle revêt ses bouteilles d'eau minérale, une désignation susceptible de tromper l'acheteur peu attentif, et exalté dans ses réclames, l'eau dont elle est propriétaire, au détriment des eaux de Vichy ;

Que c'est à bon droit par conséquent que le Tribunal civil de Marseille a ordonné la suppression de la devise sus-mentionnée ;

Qu'au surplus cette partie du jugement dont les intimés ne relèvent pas appel incident et qui profite à la compagnie appelante, a acquis l'autorité de la chose jugée et échapperait dès lors à la censure de la Cour ;

Mais que, par contre, les magistrats du premier degré sont sortis de leurs attributions et ont d'ailleurs statué sur chose non demandée lorsqu'ils ont cru devoir autoriser expressément la Société des Eaux du Boulou à substituer a l'appellation litigieuse, une formule déterminée ayant pour but d'apprendre aux consommateurs qu'il existait « *la plus grande analogie entre la composition de son eau et celle des eaux de Vichy* » ou toute autre formule équivalente ;

Que sans nul doute, il leur était permis à titre, soit de considération, soit d'exemple, d'observer dans leurs motifs que si la société défenderesse s'était bornée à faire discrètement figurer sur ses étiquettes et prospectus une indication de cette nature, écrite en caractères peu apparents, où le nom de Vichy n'eut pas été intentionnellement mis en relief, elle n'aurait manifestement pas commis un acte répréhensible ;

Mais qu'ils ne pouvaient s'approprier eux-mêmes une semblable affirmation et lui donner, en l'insérant dans le dispositif de leur jugement la consécration de l'autorité qui s'attache à toute décision judiciaire ;

Qu'en agissant ainsi, ils ont procédé par voie de règlement et outrepassé leurs pouvoirs ;

Qu'il y a lieu de supprimer à raison de son illégalité, cette partie de leur sentence ;

Sur les dépens :

Considérant que chacune des deux parties en cause succom-

bant respectivement, sur certains chefs de leurs prétentions respectives, c'est le cas de les répartir entre elles par égales parts ;

Par ces motifs, — Et en tant que de besoin ceux non contraires des premiers juges, sans autrement s'arrêter aux conclusions de la Compagnie fermière de Vichy et les rejetant, sauf pour ce qui va être dit ci-après, confirme le jugement attaqué, dans la partie où il a débouté la dite Compagnie de toutes ses demandes, fins et conclusions, à l'exception de celles relatives à la suppression du mot « Vichy du Midi »; le confirme encore et surabondamment si cela pouvait être nécessaire, en ce qu'il a ordonné cette suppression ;

Le réforme, au contraire, pour tout le surplus, ce faisant, annule comme constituant à la fois un excès de pouvoir et un *ultra petita* la partie de son dispositif où il est parlé d'une formule quelconque à substituer à la devise ci-dessus ;

Et statuant à nouveau sur les dépens, dit qu'il sera fait masse de tous ceux de première instance comme de tous ceux d'appel et qu'ils seront supportés moitié par la Compagnie fermière des eaux de Vichy et l'autre moitié par la Société des eaux du Boulou, le sieur Frére étant hors de cause et de procès.

Art. 4094.

Noms de localités. — Eaux minérales. — Orezza. — Désignations géographiques usuelles.

Le nom d'Orezza ayant toujours été, depuis un temps immémorial, employé pour désigner une des paroisses *de l'île de Corse et ayant continué à être employé pour désigner usuellement les produits naturels qui sont tirés de cette contrée, même depuis que l'expression administrative de paroisse a été remplacée par celle de canton et que le canton d'Orezza est devenu officiellement le canton de Piédicroce, les propriétaires d'eaux minérales jaillissant sur ce territoire ont tous le droit de vendre leurs produits sous le nom d'eaux d'Orezza, et sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si ce nom figurait ou ne figurait pas dans l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation de la source* (1).

(1) Cet arrêt est en opposition bien nette avec l'arrêt de la Cour de Rouen, du 12 juillet 1893, qui a jugé qu'une nouvelle source découverte sur le territoire de l'ancien canton d'Orezza ne pouvait avoir droit au

(C. de Paris, 10 août 1897. — Vve Piatier et Lui et préfet de la Corse *c.* Monplot.)

Le Tribunal de la Seine avait rendu, le 18 décembre 1895, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que par son action principale en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, Piatier demandait notamment que les dispositions de l'arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1880, rendu entre Arger, auteur de Piatier, d'une part, et

nom d'Orezza, qui n'est plus une désignation géographique en usage (*Ann.*, 95.25).

La Cour d'Aix, dans son arrêt du 21 juillet 1880, permettait, pour d'autres sources que la source départementale dont les produits avaient été connus les premiers sous le nom d'eaux d'Orezza, notamment pour la source dite Tascovata, aujourd'hui source Colomba, l'usage du nom d'Orezza, mais seulement sous la forme *vallée d'Orezza*, ces mots étant en caractères deux fois moindres que le nom de la source. Il est intéressant de rapporter ici le texte de l'arrêt :

« La Cour, Attendu que sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête, il est déjà constant pour la Cour :

1° Qu'il existe en Corse une vallée qui porte le nom de vallée d'Orezza ;

2° Qu'il coule dans cette vallée une source principale, connue sous le nom de fontaine d'Orezza, sans qu'on puisse dire si c'est la source qui a donné son nom à la vallée, ou la vallée qui a donné le sien à la source ;

« Attendu que tous les documents du procès établissent que cette source d'Orezza avec son eau et son nom a été de tout temps la propriété privative du département de la Corse, ou de ceux qu'il s'est substitués ;

« Que cela résulte d'une possession jusqu'à ce jour incontestée, de la concession faite à Valéry en 1856, du décret qui déclare la source d'utilité publique, du dépôt que les concessionnaires actuels ont fait de leur marque de fabrique au greffe du tribunal de commerce compétent ;

« Attendu qu'en cet état de choses, il n'est permis à personne de rien faire qui soit de nature à amoindrir les avantages que le propriétaire de la source d'Orezza peut retirer de son eau ou du nom sous lequel elle est connue ;

« Attendu cependant que dans ces derniers temps, Nicolaï et Arnould, propriétaires de deux autres sources coulant aussi dans la vallée d'Orezza et portant l'une le nom de source Piane, et l'autre celui de source Tascovata, ont mis dans le commerce l'eau provenant de ces sources à l'aide d'étiquettes et d'affiches qui pouvaient la faire confondre avec l'eau de la fontaine d'Orezza ;

« Qu'ainsi leurs bouteilles ressemblent à celles des propriétaires de la source d'Orezza par leur forme, par leur couleur, par la capsule qui les bouche, par le nombre, la dimension, la division de leurs étiquettes : en un mot par un ensemble de ressemblances qui sont de nature à tromper tout acheteur illettré ou inattentif ;

« Attendu que le fait d'Arnould et de Nicolaï a nécessairement causé un préjudice à la Société des eaux d'Orezza ; qu'il est juste de réparer, et qu'il importe surtout de prendre des mesures pour qu'il ne se renouvelle pas à l'avenir ;

« Attendu que c'est dans ce but que tout en autorisant Arnould et Nicolaï à indiquer la provenance de leur eau qui naît dans la vallée d'O-

Nicolaï et Arnould qui réexploitaient, à cette époque, la source dite Tascovata, d'autre part, fussent déclarées opposables à Monplot, comme constituant à son égard la chose jugée ;

rezza, il convient de préciser exactement l'appellation dont ils pourront se servir afin qu'il n'y ait plus à l'avenir de confusion possible entre cette eau et celle de la source d'Orezza proprement dite ;

« La cour ayant tel égard que de raison aux conclusions des parties, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant :

« Dit que la source connue sous le nom de fontaine d'Orezza, et qui est exploitée par la Société des eaux d'Orezza, est avec son eau et avec son nom la propriété privative du département de la Corse ou de ceux qui le représentent ;

« Dit qu'Arnould et Nicolaï ont commis une usurpation sur ce droit de propriété en vendant, dans les conditions où ils l'ont vendue, l'eau de leurs sources de *Piane* et de *Tascovata* et en réparation du préjudice par eux causé les condamne solidairement à payer à la Société d'Orezza une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Valide les saisies faites par Camain huissier, suivant les procès-verbaux en date du 4 août 1879, et les autres en date du 17 septembre suivant, enregistrés, et ordonne la remise des objets saisis aux mains de la Société d'Orezza ;

« Dit qu'à l'avenir les bouteilles dans lesquelles Nicolaï et Arnould vendront les eaux de leurs sources, ne pourront porter qu'une seule étiquette en papier entièrement blanc, ne recouvrant que la moitié du tour de la bouteille, n'ayant aucune banderolle rouge, et portant en caractères saillants le nom de la source ou des sources d'où les eaux proviennent;

« Autorise Arnould et Nicolaï à indiquer sur ces étiquettes, sur leurs prospectus et sur leurs affiches, la situation géographique de leurs sources par ces mots *Vallée d'Orezza* qui seront placés entre deux parenthèses, écrits au-dessous du nom des sources,et avec des caractères deux fois moindres que ceux par lesquels le nom des sources sera indiqué;

« Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions. »

Le Tribunal civil de la Seine, dans le jugement infirmé par la Cour de Paris et que nous publions ci-dessus, avait adopté cette même solution (Cf. trib. comm. Rouen, 10 juin 1891, à propos de la source Piane, *Nouvelliste de Rouen*, numéro du 16 juin).

Il y a bien un arrêt de la Cour de Bastia, du 30 janvier 1888 (pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 21 mai 1889, *Ann.*, 91. 163), qui accorde à une autre source que la source départementale le droit au nom d'eau d'Orezza, mais il s'agissait de la fontaine supérieure, située à 40 mètres de la source départementale et l'arrêt constatait que toutes deux avaient été simultanément connues des voyageurs et des médecins sous le nom de sources d'Orezza. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, Attendu que devant les premiers juges s'est élevée la double question de savoir :

1° Si l'héritage, dont est litige et, qui renferme une source d'eau acidulée, est susceptible de partage ou si, à défaut contraire, il y a lieu de procéder à sa licitation ;

2° Sous quelle dénomination doit être désignée la source sus-indiquée ?

« Attendu que : c'est à bon droit que sur la première question, il a été décidé de recourir à une expertise, pour reconnaître si l'immeuble possédé par indivis entre les parties avec la source qu'il contient, est ou

Attendu que, Monplot ayant justifié que Nicolaï et Arnould n'étaient point ses auteurs et qu'il tenait ses droits des époux Paoli, le demandeur, par des conclusions additionnelles et rec-

non partageable et d'en fixer en même temps la valeur et la mise à prix ;

« Attendu quant à la seconde question que l'enquête ordonnée, en amenant des déclarations contradictoires, ne permettrait pas d'atteindre le but que s'est proposé le tribunal ;

« Attendu, au surplus, que d'après l'état des documents versés au procès, il peut être dès à présent statué sur le litige sans qu'il soit nécessaire d'autoriser la mesure prescrite ;

« Attendu qu'il en serait autrement, si, comme le porte un arrêt dont il a été donné lecture dans le cours des plaidoiries, un doute pouvait s'élever sur le point de savoir, si c'est la vallée d'Orezza qui a pris le nom de l'eau acidulée exploitée par Arger, au nom du département, ou si c'est, au contraire, la source qui a emprunté le nom de la vallée ;

« Attendu qu'il suffit à cet égard d'interroger l'histoire du pays, pour apprendre que le département de la Corse était, sous l'ancien régime, divisé en pieves, qui correspondaient à peu près exactement aux circonscriptions cantonales actuelles, que l'une de ces pieves était, de temps immémorial, connue sans le nom d'Orezza ; que cette désignation existait bien avant que les eaux acidulées eussent acquis de la notoriété, non seulement sur le continent, mais même dans une partie de l'île ;

« Attendu que, si au point de vue officiel et administratif, le nom de la circonscription a été modifié, l'ancienne désignation a été maintenue dans le langage usuel et que, même aujourd'hui, quelques communes ajoutent à leur nom celui de la pieve, notamment Vallé ;

« Attendu qu'en l'état, on ne saurait admettre, ainsi que le soutenait Arger, que le nom d'Orezza constitue une propriété privative ; qu'il y a lieu au contraire de le considérer, à l'instar de ce qui se passe à Vichy et à Vals, comme une désignation générique, dont peuvent se prévaloir tous ceux qui possèdent des eaux minérales sur le même territoire ;

« Attendu que sous ce rapport, le droit des intimés est d'autant moins contestable que la source, qu'il échet de partager ou de liciter, se trouve à cent cinquante mètres à peine et en contre-haut de la fontaine départementale dont Arger est le concessionnaire ; qu'on distingue les deux sources sous les noms de fontaine supérieure et fontaine inférieure ; qu'étant situées au même lieu, il est naturel que les propriétaires respectifs se croient autorisés à se servir du même nom générique ;

« Attendu que, pour repousser les prétentions de ses adversaires, Arger invoque vainement les titres constitutifs de propriété de la source supérieure ; que s'il n'est pas fait mention dans ces actes du nom d'Orezza, soit que la contractante l'ait jugé inutile, soit qu'il y ait eu une pure omission de leur part, il ne s'en suit pas qu'ils n'aient le droit d'employer ce nom, dans les mêmes conditions et au même titre que pour la fontaine départementale ;

« Qu'il est à remarquer, à ce sujet, que tous ceux, voyageurs ou médecins, qui, depuis trente ou quarante ans, se sont occupés des eaux d'Orezza, ont attribué ce nom aussi bien à l'une qu'à l'autre source ;

« Attendu que c'est aussi sans raison, qu'Arger soutient qu'il y a lieu, en l'état, de s'occuper du nom sous lequel la source, dont est procès, doit être désignée ;

« Qu'il est en effet évident que le nom d'Orezza est de nature à exercer une certaine influence sur le prix de vente alors même d'ailleurs

tificatives, a revendiqué contre Monplot le droit exclusif d'appliquer le nom d'*Orezza* à l'eau minérale de la source départementale dont il est concessionnaire ;

Attendu que Monplot oppose tout d'abord à cette demande une fin de non-recevoir ; que, suivant lui, ces conclusions additionnelles constituent, en réalité, une demande nouvelle, distincte de la première, et que, par suite, elle ne pouvait être introduite que par voie d'action principale ;

Mais attendu que la demande originaire tendait expressément à ce qu'il fût fait défense à Monplot de renouveler les actes de concurrence déloyale qui lui étaient imputés par le demandeur ; que les conclusions nouvelles ont ce même objet ; que l'usage que le défendeur aurait fait du nom d'*Orezza* est le principal élément de la concurrence déloyale qui sert de base à l'action ;

Attendu, dès lors, que les conclusions additionnelles de Piatier, tendant à interdire à Monplot de prendre ce nom, ne constituent pas une demande nouvelle et qu'elles sont recevables ;

Attendu que, Piatier étant décédé au mois de juin 1895, sa veuve a repris l'instance ; que le préfet de la Corse intervient de son côté et déclare se joindre aux conclusions du demandeur; que son intervention est justifiée, le département de la Corse ayant un intérêt manifeste dans la cause, en qualité de propriétaire de la source dont Piatier est concessionnaire ; que le préfet justifie, en outre, d'une autorisation régulière ; que son intervention est donc recevable ;

Attendu, au fond, que la source départementale dont l'exploitation appartient à Piatier, prend naissance dans une vallée ou région désignée autrefois sous le nom de pieve d'*Orezza* ; que sous l'ancien régime, en effet, la Corse était divisée en paroisses ou pieves qui correspondent à peu près exactement aux circons-

qu'il sera du devoir du nouvel acquéreur de prendre les mesures nécessaires que la bonne foi commerciale et la loi commandent également, en vue d'éviter toute confusion entre les deux sources ;

« PAR CES MOTIFS, Et adoptant en outre ceux des premiers juges, non contraires au présent arrêt ;

« Sans avoir égard à l'appel principal et tenant compte, au contraire, de l'appel incident,

« Confirme le jugement attaqué, en ce qu'il a ordonné une expertise à l'effet de décider si l'immeuble en litige, avec la source d'eau minérale qui s'y trouve, peut être commodément partagé et, dans le cas contraire, d'en déterminer le prix, en vue de procéder à la licitation ;

« Réformant pour le surplus, dit que : sans qu'il y ait lieu de prescrire des enquêtes, la source qui jaillit dans l'immeuble indivis sera dès à présent désignée sous le nom d'*Eau d'Orezza, source supérieure,* sauf à aviser au moyen d'éviter toute confusion avec la fontaine inférieure appartenant au département, et dont M. Arger est le concessionnaire. »

criptions cantonales actuelles; que l'ancienne pieve d'Orezza constitue aujourd'hui le canton de Piédicroce;

Attendu qu'il n'est point nécessaire de rechercher si c'est la vallée qui a donné son nom à la source, ou si c'est la source qui a donné son nom à la vallée; qu'il suffit de constater en fait que depuis que la Corse est devenue un département français, aucune ville, circonscription, commune ou localité n'est désignée sous le nom de *Orezza*;

Attendu néanmoins que ce nom a persisté dans l'usage local pour désigner communément la vallée où coule la source départementale; que plusieurs communes de la région notamment celle de Vallé ajoutent encore aujourd'hui à leur nom celui de l'ancienne pieve;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que, depuis un temps immémorial et bien avant qu'elle fût exploitée pour ses propriétés curatives, la source départementale Sorgente Sottana était connue sous le nom de source d'*Orezza* ainsi que la source supérieure Sorgente Soprana, distante de 150 mètres seulement; que c'est sous ce nom qu'elle est désignée dans la concession faite à Valéry en 1856 et dans le décret qui a déclaré la source d'utilité publique; que c'est sous ce nom qu'elle a toujours été désignée par les voyageurs et les médecins;

Attendu, d'autre part, que les sources se trouvant dans la même région et à une distanee plus ou moins grande de la source départementale étaient connues sous le nom de source Tascovata, source Piana, Angéli, etc., servant à les distinguer de la double fontaine d'Orezza; que c'est la source Tascovata, aujourd'hui dénommée Colomba, qui est exploitée par Monplot; que dans le bail qui lui a été consenti, la source est désignée ainsi: « une source d'eau minérale gazeuse, acidulée et ferrugineuse, qui jaillit dans la propriété dite Tascovata, située sur le territoire de Rappagio »; que dans cet acte le nom d'*Orezza* n'est même pas prononcé;

Attendu dans ces conditions que le nom d'Orezza, n'étant plus aujourd'hui le nom d'une localité ou circonscription, ne constitue pas une dénomination générique et nécessaire, comme par exemple le nom de Vichy ou de Vals; que, à raison de la possession constante dont il justifie, Piatier a le droit exclusif, à l'égard de Monplot, de vendre les eaux de la source sous le nom d'*Eau d'Orezza*; qu'il appartient à Monplot d'exploiter lui-même la source sous le nom où elle est connue et le nom sous lequel elle a été désignée dans l'acte de bail qui lui sert de titre, ou sous tel autre nom de nature à ne porter aucune atteinte aux droits des tiers;

Attendu toutefois que, en présence de ce fait constant que le

nom d'Orezza est encore employé dans le langage usuel pour désigner la vallée ou l'ancienne pieve de ce nom, la possession du demandeur n'est point exclusive au point de faire interdire d'une façon absolue au défendeur tout usage de ce nom ;

Mais que l'usage de ce nom à l'effet de désigner la vallée ou l'ancienne pieve d'Orezza ne peut être admis que dans des conditions de nature à éviter toute confusion avec les eaux de la source départementale ;

Attendu que Monplot a mis en vente l'eau de sa source dans des bouteilles portant des étiquettes ainsi conçues : *Eau minérale naturelle d'Orezza*, ce dernier mot mis en vedette et écrit en gros caractères, tandis que le nom de la source était écrit en petits caractères peu apparents ; que ces circulaires, prospectus et annonces portent également, soit en tête, soit dans le texte, ces mots : *Eau d'Orezza* ;

Que ces faits, bien que les étiquettes diffèrent d'aspect, sont de nature à créer une confusion entre les eaux de la source Colomba et celles de la source départementale d'Orezza et portent atteinte au droit exclusif du demandeur de vendre son eau sous le nom d'*Eau d'Orezza* ; qu'ils ont causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts ; qu'il convient pour l'avenir de déterminer dans quelles conditions le défendeur pourra faire usage du nom d'Orezza comme désignation de la vallée communément connue sous ce nom et où la source prend naissance ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle de Monplot n'est point fondée ;

Par ces motifs, Donne acte à la veuve Piatier de sa reprise d'instance, reçoit le préfet de la Corse en son intervention, donne acte à Maugarduque ès qualités de sa reprise d'intervention, dit que le nom d'eau, source ou fontaine d'Orezza, est la propriété privative du département de la Corse ou de ceux qui le représentent, sauf bien entendu les droits des propriétaires de la source supérieure Sorgente Soprana ;

Dit qu'à l'avenir Monplot ne pourra employer la dénomination d'*Eau d'Orezza* comme désignation de l'eau provenant de la source Tascovata ou Colomba, et ce, soit sur les capsules, bouteilles et étiquettes, soit dans les annonces, circulaires, factures et imprimés de toute sorte ;

Dit que Monplot ne pourra faire usage du nom d'*Or zza* pour indiquer la situation géographique de sa source qu'en inscrivant ces mots : « Vallée d'Orezza », entre parenthèses au-dessus ou à la suite du nom de la source et avec des caractères deux fois

moindres que ceux par lesquels le nom de la source sera indiqué ;

Condamne dès à présent Monplot à payer à ladite veuve Piatier, 10 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée à concurrence de trente, après lesquelles il sera fait droit ;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement en totalité seulement et non par extraits, dans trois journaux à son choix et aux frais de Monplot, pour tous dommages-intérêts, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs ; déclare Monplot mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

Condamne Monplot en tous les dépens.

M. Monplot a interjeté appel de ce jugement.

La Cour après avoir entendu les plaidoiries de Me Robin et de Me Couhin a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bulot, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par Monplot du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine en date du 17 décembre 1895, donne acte à la veuve Piater et à Luiggi de leur reprise d'instance ;

Sur la double exception d'irrecevabilité proposée par l'appelant contre la demande principale et l'intervention aux débats du préfet de la Corse :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Au fond ;

Considérant que la question soumise à l'appréciation de la Cour est de savoir si le nom d'*Orezza* ne fait point partie du domaine public, comme étant un nom générique dont l'usage commercial appartient à tous pour indiquer la provenance réelle de tous les produits provenant de cette région ;

Considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause que le nom d'*Orezza* a toujours été, depuis un temps immémorial, employé pour désigner, avant comme après l'annexion de la Corse à la France, prononcée par l'édit de Louis XV en date du 15 août 1768, une partie du territoire de cette île ;

Que ce nom fut d'abord employé pour désigner l'une des 64 pieves ou paroisses entre lesquelles le territoire ainsi annexé était divisé ;

Que lorsque la Corse fut constituée en département français en 1791, la pieve d'Orezza devint alors le canton d'Orezza ; que c'est seulement en 1828 qu'en vertu d'une ordonnance royale le canton d'Orezza devient officiellement le canton de Piedicroce, sans que

jamais au surplus, ladite ordonnance ait prohibé l'emploi de l'ancienne dénomination ;

Considérant qu'il résulte des mêmes documents que le nom d'*Orezza* a toujours été employé pour désigner usuellement les produits naturels qui en sont tirés ; que c'est ainsi qu'on désigne les marbres, les vins, les bois, les châtaignes qui en proviennent, sous le nom de marbres, de vins, de bois, de châtaignes d'Orezza ;

Qu'il en a été constamment de même pour les eaux minérales acidulées, naissant du sol, dépendant de l'ancien canton d'Orezza, ainsi qu'il est établi par les diverses publications scientifiques et médicales, versées aux débats par les intimés eux-mêmes ;

Que, dans ces conditions, et sans avoir à se préoccuper des dénominations sous lesquelles les autorisations d'exploiter les sources ont été accordées, soit aux intimés, soit à l'appelant, lesquelles ne sont jamais délivrées que sous les réserves des droits des tiers et dans les termes mêmes des demandes de concession, il y a lieu, pour la Cour de décider, contrairement à ce qui a été déclaré par les premiers juges, que le nom d'*Orezza*, appliqué aux eaux minérales exploitées par les parties, est un nom de lieu, de provenance et d'origine, non susceptible d'appropriation privée et pouvant dès lors être employé par l'appelant comme par les intimés pour désigner les eaux minérales qu'ils offrent au public ;

Que la seule obligation qui leur est imposée est d'éviter réciproquement toute confusion entre l'eau provenant de la source qu'ils exploitent avec celle exploitée par leur concurrent ;

Considérant enfin que Monplot indique expressément que l'eau d'Orezza qu'il offre au public provient de la source Colomba, de même que celle exploitée par les intimés est indiquée par eux comme provenant de la source départementale, noms spéciaux sous lesquels l'une et l'autre source sont connues dans le pays, et aucune confusion n'étant alléguée contre l'appelant comme provenant des étiquettes ou marques de commerce apposées sur ses bouteilles, il y a lieu de rejeter purement et simplement comme mal fondée la demande de Piatier, aujourd'hui représenté par sa veuve et Luiggi, tendant à se faire déclarer propriétaire exclusif du nom d'*Orezza* et de n'ordonner aucune prescription dans le but d'éviter une confusion qui n'est pas même alléguée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant qu'aucun préjudice n'est justifié par l'appelant; qu'il y a lieu de la repousser comme mal fondée ;

Par ces motifs, Et sans s'arrêter ni avoir égard aux deux exceptions proposées par l'appelant, lesquelles sont déclarées sans

ondement par la Cour comme elles l'avaient été par le tribunal ;

Dit, par réformation sur ce point du jugement dont est appel, que le nom d' *Orezza* est un nom générique, appartenant au domaine public, dont l'usage peut être employé par chacun pour désigner tout produit naturel provenant de ladite région ;

Déclare en conséquence les intimés mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Monplot :

Déboute celui-ci de ladite demande ; ordonne néanmoins la restitution de l'amende consignée.

Art. 4095.

Marques de fabrique. — Sources d'eaux minérales. — Numérotage. — Pas de contrefaçon.

Lorsque la marque revendiquée consiste en une série d'étiquettes destinées à être apposées sur des bouteilles d'eaux minérales et présentant une disposition caractéristique dans laquelle un numéro imprimé en grands caractères sert à désigner tout à la fois une source déterminée et la garantie de la quantité approximative de bicarbonate de soude contenue dans l'eau débitée par cette source, il n'y a pas contrefaçon à inscrire, sur des étiquettes absolument différentes, des chiffres qui ne servent pas de dénominations aux sources et qui, accompagnant le nom de la source, indiquent seulement son degré de minéralisation (1re espèce) (1).

Mais lorsque le propriétaire de la marque a par des conclusions, invoqué l'autorité de la chose jugée, résultant de ce qu'un arrêt précédent, entre les ayants droit des mêmes parties, a déclaré illicite l'usage des nos 1, 3, 5, 7 *pour dé-*

(1) Le Tribunal civil de Lyon n'en a pas moins, contrairement à sa première décision, confirmée par la Cour de Lyon et maintenue par l'arrêt de la Cour de cassation que nous reproduisons, condamné pour imitation frauduleuse de marque, un concurrent qui se servait, pour les eaux de Vals, de chiffres placés de façon apparente sur les étiquettes et indiquant le numéro d'ordre de la source, bien que les étiquettes fussent, quant au reste, différentes (Trib. civ. Lyon, 19 juillet 1895, *Ann.*, 96.250).

signer le dosage des sources en bicarbonate de soude le juge du fait est tenu de s'expliquer sur ce moyen (2e espèce) (1).

(1) La décision invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée était un arrêt de la Cour de Lyon du 8 août 1877, confirmant un jugement du Tribunal civil de Lyon en date du 26 mars 1874.

Le jugement était ainsi conçu :

« Attendu que la Société anonyne la Grande Compagnie Hydro-minérale de Vals (sources vivaraises) a formé contre la Société des eaux de Vals et du Pestrin, les sieurs Lauret, Gillon et Cie et le sieur Meissonnier une demande en paiement de 20.000 francs de dommages-intérêts : que cette action est fondée sur ce que la société défenderesse se serait livrée à des actes de concurrence déloyale dont les sieurs Gillon et Cie et le sieur Meissonnier se seraient rendus complices en vendant ou exposant en vente ses produits ;

« Attendu que la Grande Compagnie Hydro-minérale a fait le 23 avril 1870 le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce de Lyon ; que celle-ci consiste dans des étiquettes ayant pour signe caractéristique de désigner les sources de la Compagnie non par des dénominations ainsi que cela se pratique habituellement mais par des numéros compris dans la série des chiffres 1 à 10 et correspondant pour chacune d'elles à la quantité de bi-carbonnate de soude que ses eaux contiennent en dissolution ;

« Que toutefois afin de ne pas multiplier les divisions sans une sérieuse nécessité, elle s'est bornée dans l'exercice de son exploitation à présenter ses sources au public sous la série des numéros impairs, 1, 3, 5, 7, 9 ;

« Attendu que la Compagnie des eaux de Vals et du Pestrin fondée deux ans après le dépôt de la marque de fabrique ci-dessus mentionnée, a désigné, il est vrai, les sources sous la dénomination générale de *Délicieuses*, mais a adopté sur ses étiquettes et dans ses prospectus la série des numéros impairs, 1, 3, 5, 7, indiquant leurs richesses respectives en bi-carbonate de soude ;

« Que le but qu'elle s'est proposée a été évidemment de jeter la confusion dans l'esprit public et de profiter de la notoriété qu'avait acquise la marque de la Grande Compagnie Hydro-minérale ;

« Que cette confusion était d'autant plus susceptible de se produire que ce qui devait frapper les consommateurs, c'étaient moins les mentions générales des étiquettes que la série des numéros impairs et dans lesquels ils trouvaient l'indication du plus ou moins d'activité des eaux ; »

« Attendu que les sieurs Lauret, Gillon et le sieur Meissonnier devaient se charger respectivement d'un entrepôt à Lyon de la Compagnie défenderesse, mais que les projets de traité qui avaient existé n'ont pas été suivis d'exécution ; qu'ils n'ont reçu qu'un petit nombre de caisses retirées de l'exposition de Lyon et dont pour la plus grande partie le placement n'a pas été opéré ; qu'il n'est pas établi qu'ils aient eu connaissance de la fraude ni même qu'ils aient causé un préjudice appréciable ;

« Attendu que les actions en dommages-intérêts pour concurrence déloyale sont, d'après la jurisprudence, de la compétence du tribunal de commerce, mais que l'exception n'a pas été proposée : que le tribunal civil possédant la plénitude de juridiction il n'y pas lieu de se dessaisir d'office ;

« Par ces motifs, Statuant en matière ordinaire ;

« Déclare que c'est sans droit que la Compagnie de Vals et du Pestrin

(C. de cass., ch. civ., req., 9 novembre 1898, Compagnie générale des eaux minérales et bains de mer *c.* Henry et Cie (1re espèce). — C. de cass., ch. civ., cass., 9 novembre 1898, Compagnie générale des eaux minérales et bains de mer *c.* Bouffé et Réal (2e espèce).

Dans deux espèces analogues, sur la demande de la même société, le tribunal civil et la Cour de Lyon avaient donné la solution rapportée dans le sommaire ci-dessus.

1re *espèce.*

Dans l'une des deux espèces (1) la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 27 mars 1895 en ces termes :

La Cour, (Le premier moyen était relatif à un vice de forme).

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la marque de commerce revendiquée par la demanderesse en cassation consistait en une série d'étiquettes destinées à être apposées sur des bouteilles d'eaux minérales et présentant une disposition caractéristique dans laquelle, un numéro imprimé en grands caractères, servait à désigner tout à la fois une source déterminée et la garantie approximative de bicarbonate de soude contenue dans l'eau débitée par cette source ; qu'il ressort des mêmes constatations que les étiquettes employées par les défendeurs n'offraient point de ressemblance avec celles de la demanderesse ; que les sources par eux exploitées étaient indiquées, sur ces étiquettes, par un nom spécial et que si un nombre était

a fait usage dans ses prospectus et sur ses étiquettes de la série des numéros impairs 1, 3, 5, 7 pour désigner le dosage de ces sources en bi-carbonate de soude ;

« La condamne à payer à la Compagnie demanderesse pour réparation du préjudice qu'elle lui a causé la somme de 300 francs : etc. »

Arrêt en ces termes le 8 août 1877 :

« Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

« Sur les conclusions de la Compagnie intimée tendant à faire déclarer que les défenses sont faites à la Société des eaux de Vals et du Pestrin d'employer et de faire usage de sa marque,

« Considérant que le dispositif du jugement porte ce qui suit : « déclare que c'est sans droit que la Compagnie de Vals et du Pestrin a fait usage dans ses prospectus et sur ses étiquettes de la série des numéros impairs 1, 3, 5, 7 pour désigner le dosage de ses sources en bi-carbonate de soude » ; que dès lors il a été satisfait déjà aux conclusions dont il vient d'être parlé ;

« Par ces motifs, Confirme. »

(1) Il y avait encore une 3e espèce semblable à la première. La défenderesse était la Société française des eaux minérales.

joint à cette dénomination il ne servait qu'à faire connaître au public le dosage de l'eau de cette source ; qu'enfin l'aspect typographique des deux genres d'étiquettes ne permettait entre elles aucune confusion ;

Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que les défendeurs en cassation n'avaient pas commis la contrefaçon et l'usurpation de marque qui leur était imputée, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés dans le deuxième moyen ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que pour repousser l'action introduite par la Compagnie générale, l'arrêt attaqué se fonde notamment sur ce que les nombres employés par la Société Française dans sa marque de commerce n'avaient point le caractère que leur prêtait la demanderesse en cassation ; qu'ils ne tenaient nullement lieu de dénomination pour désigner les sources exploitées par les défendeurs en cassation et servaient uniquement à faire connaître le degré de minéralisation de ces sources ; que l'arrêt ajoute qu'il est inadmissible que la compagnie prétende s'opposer à l'emploi dans ce but des nombres faisant partie de la série 1 à 10, sous le prétexte qu'elle avait adopté dans sa propre marque des numéros de la même série pour désigner les sources lui appartenant ;

Attendu que ces motifs répondent suffisamment aux conclusions par lesquelles la Compagnie générale soutient que le seul fait par les défendeurs d'avoir, dans leur publicité, joint des chiffres aux noms de leurs sources constituait une contrefaçon ou une usurpation de marque et demandait qu'il leur fût interdit d'user des numéros 1 à 10 dans leurs prospectus, factures ou annonces ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué en statuant comme il l'a fait n'a contrevenu à aucune des dispositions légales visées dans le troisième moyen ;

Par ces motifs, Rejette.

Ch. civ. — M. Dareste, faisant fonction de président. — MM. Rau, rapporteur ; — Desjardins, avocat général (concl. conf.). — Me Pérouse, avocat.

2e espèce.

Dans une autre espèce, la demanderesse avait opposé devant la Cour d'appel l'autorité de la chose jugée. Elle soulevait, outre les moyens invoqués, dans l'espèce précédente, un second moyen tiré du défaut de motifs sur la chose jugée.

Sur ce moyen la Cour a statué ainsi :

La Cour, Sur le 2e moyen :

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en 1re instance la demanderesse en cassation avait fondé uniquement son action sur les actes de contrefaçon ou d'imitation de marque de commerce qu'elle imputait aux défendeurs en cassation ; que, devant la Cour d'appel de Lyon elle a invoqué pour la première fois l'autorité de la chose jugée résultant, suivant elle, d'un arrêt de la même Cour, rendu le 8 avril 1877 et qu'elle a pris des conclusions expresses à l'effet de faire décider que cet arrêt avait l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des sieurs Bouffé et Réal et devait entraîner leur condamnation sans nouvel examen du fond du litige ;

Attendu que, sans s'expliquer sur ce moyen les juges du fond ont débouté la demanderesse en cassation de son action, en confirmant avec adoption de motifs le jugement frappé d'appel ; que cette décision qui emportait le rejet du chef de conclusions relatif à la chose jugée ne contenait aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les 3e et 4e moyens ;

Casse.

Ch. civ. — M. Dareste, faisant fonction de président. — MM. Rau, rapporteur ; — Desjardins, avocat général (concl. conf.). — Mes Pérouse et Nivard, avocats.

Art. 4096.

Concurrence illicite. — Titre d'ancien administrateur. — Interdiction.

Constitue un acte de concurrence blâmable qui doit être interdit, le fait par un ancien administrateur de tournées théâtrales de prendre dans ses affiches, prospectus et circulaires, le titre sous lequel il a exercé pendant un certain temps ces fonctions alors qu'il n'en est plus investi, et n'appartient plus à la même troupe.

(Trib. de com. Seine, 25 nov. 1896. — Frédéric Achard c. Germain.)

Le 25 novembre 1896, le Tribunal de commerce de la

Seine, sous la présidence de M. Jarry, après plaidoiries de M. Caron agréé, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que s'il est vrai que Germain contrairement aux allégations de Frédéric Achard a eu pendant un certain temps le titre et les fonctions d'administrateur des tournées théâtrales que le demandeur organisait dans diverses villes de France, il n'apparaît nullement que de pareilles fonctions constituent un titre personnel indépendant de celui qui les a conférées ;

Qu'il est constant qu'en se qualifiant d'ex-administrateur des tournées de Frédéric Achard dans les affiches-prospectus et circulaires qu'il a publiées et lancées à l'occasion de tournées qu'il a effectuées concurremment avec le demandeur, et dans un même parcours, et en faisant imprimer à plusieurs places dans ses publications ces prétendus titres dont le caractère, la disposition et la dimension attirent le regard, Germain a tenté de faire rejaillir sur lui la notoriété attachée aux tournées dont il ne faisait plus partie, et à bénéficier par une confusion possible, et qui en fait s'est produite, du renom que s'était acquis Frédéric Achard ;

Qu'un tel procédé constitue un acte de concurrence blâmable qu'il convient de réprimer en interdisant à Germain l'emploi des mots incriminés, sous une contrainte par chaque contravention constatée, sans qu'il y ait lieu toutefois d'accorder à Achard d'autres dommages et intérêts que les dépens, faute par lui de justifier de l'existence d'un préjudice réel subi ;

Par ces motifs, Dit que Germain sera tenu de faire disparaître de ses affiches réclames, et programmes, etc. les mots « ex-administrateur des tournées Frédéric Achard », et ce sous une contrainte de 200 fr. par chaque contravention constatée.

Déclare Achard mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute et condamne Germain par les voies de droit aux dépens, et ce, même à titre de dommages et intérêts.

Art. 4097.

Journal. — Contrat d'édition. — Roman ancien présenté comme inédit. — Légataire qui se présente comme auteur. — Dommages-intérêts.

La qualité de légataire des œuvres littéraires d'un écrivain ne donne pas au bénéficiaire le droit de les publier sous son propre nom.

L'écrivain qui, ayant promis à un journal un roman

inédit, composé spécialement pour les lecteurs du journal, livre audit journal un roman anciennement publié, dont il a par héritage la propriété littéraire, mais dont il n'est pas l'auteur et qu'il s'est contenté de modifier légèrement et transposer maladroitement, manque aux engagements qu'il a pris ; justifie, de la part du journal, une demande en résiliation du contrat et ne saurait se plaindre des procédés un peu sévères dont le journal a usé envers lui.

Le journal ayant, sur la foi de l'écrivain avec lequel il avait contracté, commencé la publication du roman et ayant dû l'interrompre quand il a connu la véritable situation, a subi un préjudice dont il lui est dû réparation.

Des dommages-intérêts doivent être alloués au journal, pour le préjudice causé, les lecteurs de ce journal, séduits et attirés par les réclames annonçant la publication d'une œuvre nouvelle et inédite, écrite spécialement pour eux, ayant dû être singulièrement désappointés lorsqu'ils ont appris que le roman publié était de vieille date et d'un auteur profondément oublié et que la clairvoyance du directeur du journal avait été mise en défaut sur ce point.

(Trib. civ. Seine, 10 mai 1899.— Journal *L'Eclair* c. Oscar Méténier.)

Ainsi jugé par la 1re chambre sous la présidence de M. le président Baudouin, après plaidoiries de Mes Camille Bouchez et Le Barazer :

Le Tribunal, Attendu que dans son numéro du 13 septembre dernier, le journal l'*Eclair* annonçait à ses lecteurs dans les termes suivants la publication d'un nouveau roman-feuilleton :

« Demain, nous commencerons la publication d'un grand roman inédit, écrit spécialement pour l'*Eclair* par un des écrivains les plus aimés de nos lecteurs, M. Oscar Méténier » ;

Que cet avis était accompagné suivant l'usage d'une réclame pompeuse sur les mérites de l'œuvre nouvelle intitulée la *Pulcinella* et de son auteur ;

Que le lendemain l'*Eclair* insérait de nouveau la même réclame et commençait immédiatement la publication de ce feuilleton qui portait la signature d'Oscar Méténier ; »

Que cette publication était continuée sans interruption jusqu'au 16 novembre ;

Qu'à cette date l'*Eclair* insérait la note suivante :

« Nous annoncions le 13 septembre dernier la publication d'un

grand roman inédit, la *Pulcinella*, écrit spécialement pour l'*Eclair* par M. Oscar Méténier.

« Or, nous apprenons aujourd'hui que ce roman n'est ni inédit ni l'œuvre de M. Oscar Méténier. Son auteur est M. Oscar Honoré et il fut publié, il y a une quarantaine d'années sous le titre : le *Roman d'une jeune fille pauvre*.

« Notre bonne foi a donc été surprise. Mais si nous avons été trompés, nous nous ferions un cas de conscience, aujourd'hui que nous connaissons le véritable auteur de notre feuilleton, de continuer la publication de ce roman autrement que sous sa véritable signature.

« A partir d'aujourd'hui nous signerons donc la *Pulcinella* du nom de son auteur : M. Oscar Honoré » ;

Que dès le lendemain Oscar Méténier faisait sommation au journal l'*Eclair* de rétablir son nom comme auteur du roman, déclarant d'ailleurs consentir à l'adjonction du nom Oscar Honoré comme coauteur ou inspirateur dudit roman ;

Qu'à la suite de cet incident le tribunal se trouve saisi :

1. D'une demande principale du journal l'*Eclair* tendant à la résiliation des conventions verbales intervenues entre lui et Oscar Méténier et à l'allocation d'une somme de 20,000 francs de dommages-intérêts ;

2. D'une demande reconventionnelle d'Oscar Méténier qui, de son côté, réclame également 20,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que si les conventions intervenues entre les parties n'ont point été rédigées par écrit, il est facile cependant d'en rétablir exactement le sens ;

Qu'Oscar Méténier d'ailleurs ne conteste pas avoir pris l'engagement de remettre à l'*Eclair* le manuscrit d'un roman inédit spécialement écrit pour ce journal ;

Qu'il devait recevoir une rémunération de 20 centimes par ligne, prix qui avait déjà été adopté pour les autres romans inédits qu'il avait précédemment publiés dans le même journal ;

Qu'en présence des justifications qui sont produites, il est obligé de reconnaître aussi que pour écrire la *Pulcinella*, il s'est inspiré de l'œuvre d'Oscar Honoré, intitulé le *Roman d'une jeune fille pauvre*, roman qui a été publié par la *Patrie* en 1860 ;

Mais qu'il fait valoir qu'il est légitime propriétaire des œuvres littéraires d'Oscar Honoré, son parrain, et qu'il avait le droit d'utiliser ainsi sa propriété :

Qu'il ajoute qu'en transformant et en remaniant dans toutes ses parties, et d'une façon spéciale, pour les lecteurs de l'*Eclair*,

le roman d'Oscar Honoré, il a, en réalité composé une œuvre nouvelle, originale et inédite ;

Qu'au surplus, dit-il, l'*Eclair* ne lui avait point interdit de prendre un collaborateur ;

Attendu qu'il faut écarter, tout d'abord, cette dernière objection ;

Que le mot collaboration, par son étymologie même, suppose un travail en commun, la coopération de deux ou plusieurs auteurs d'une œuvre collective ;

Qu'en outre, ce mot implique la volonté commune de collaborer ;

Qu'Oscar Honoré est mort en 1885, plusieurs années avant la naissance du journal l'*Eclair* ;

Que, d'autre part, le *Roman d'une jeune fille pauvre*, a paru dans la *Patrie*, en 1860, c'est-à-dire à une époque très voisine de la naissance de Méténier ;

Que le roman dont il s'agit n'a donc pas été écrit en collaboration en vue des lecteurs de l'*Eclair* ;

Attendu d'un autre côté que si Oscar Méténier est légataire des œuvres littéraires d'Oscar Honoré, ce qui n'est pas contesté, cette qualité ne suffit pas à lui donner le droit de publier sous son nom les œuvres de son parrain ;

Que, sans doute, il ne saurait être question ici de contrefaçon ;

Qu'en effet comme héritier d'Oscar Honoré et chargé à ce titre de défendre sa mémoire, le défendeur aurait seul qualité pour se plaindre de la contrefaçon ;

Qu'il faut donc examiner uniquement la prétention de Méténier d'avoir composé une œuvre nouvelle, originale et inédite,en transformant et en remaniant le roman d'Oscar Honoré ;

Attendu qu'il suffit de rapprocher le feuilleton la *Pulcinella* du roman publié en 1860 par Oscar Honoré pour constater qu'il s'agit d'une seule et même œuvre ;

Que la plupart des chapitres ont été reproduits textuellement, sans une seule ligne d'Oscar Méténier, qui s'est borné à faire quelques suppressions et certains changements de détail absolument insignifiants ;

Qu'ainsi le mot « cajoler » a été remplacé par celui de « caresser », « œil exercé » par « œil de faucon », « naissance » par « extraction », « démodé » par « fossile », etc., etc. ;

Qu'il s'agissait si bien d'une même œuvre qu'après la découverte faite par l'*Eclair*, au mois de novembre, ce journal a pu continuer la publication du roman, d'après le texte unique d'Oscar Honoré, sans avoir aucun égard au manuscrit qui lui avait été remis par le défendeur ;

Que le titre même, la *Pulcinella*, n'appartient pas à Oscar Mé-

ténier, qu'il était le nom donné par Oscar Honoré à l'un de ses principaux personnages ;

Attendu, il est vrai, qu'Oscar Méténier a fait certains remaniements ou, plus exactement, certaines transpositions, qu'ainsi le prologue de la *Pulcinella* a été composé à l'aide de plusieurs chapitres de la deuxième partie du roman de la *Jeune fille pauvre* ;

Qu'Oscar Méténier y a ajouté un passage de 110 lignes emprunté au chapitre 7 de la troisième partie, passage auquel il a apporté de très légères modifications ;

Mais que, par suite d'un oubli singulier, ce même passage se retrouve une seconde fois dans son manuscrit, à la même place qu'il occupait dans le roman d'Oscar Honoré et cette fois sans aucune modification ;

Que ce fait suffit à caractériser le genre de travail auquel s'est livré le défendeur, ou qu'il a fait faire par un subalterne ;

Que les quelques lignes qu'il a dû écrire pour opérer ces remaniements et adapter ces transpositions ne sauraient à aucun degré l'autoriser à dire, comme il le prétend, qu'il a fait une œuvre nouvelle et originale ;

Qu'en réalité après avoir promis à l'*Eclair* un roman nouveau inédit, écrit par lui d'une façon spéciale pour les lecteurs de ce journal, il a livré la copie très légèrement modifiée et très maladroitement transposée d'un vieux roman écrit par un autre et publié il y a quarante ans ;

Qu'il ne saurait se plaindre dans ces conditions des procédés un peu sévères dont l'*Eclair* a usé envers lui et qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même du bruit que cet incident a fait dans la presse ;

Qu'il cherche vainement à épiloguer sous le sens du mot « inédit », prétendant que le roman d'Oscar Honoré n'a jamais été édité en librairie ;

Que le mot « inédit », dans le sens du contrat et dans le langage courant, s'applique à un ouvrage qui n'a jamais été publié ;

Qu'en tous cas, Oscar Méténier a livré un roman qui n'était pas de lui et qui n'avait pas été écrit spécialement pour les lecteurs de l'*Eclair* ;

Qu'il a donc manqué aux engagements qu'il pris ;

Que les exemples qu'il invoque d'auteurs plus ou moins célèbres prenant leur bien un peu partout et couvrant sans scrupule de leur signature des œuvres écrites par d'autres, ne sauraient constituer pour lui une excuse ; que des abus de ce genre n'ont malheureusement rien d'inédit ;

Attendu, dans ces conditions, que l'*Eclair* est fondé à demander la résiliation du contrat ;

Attendu, d'autre part, que si l'incident dont il s'agit a été surtout fâcheux pour Oscar Méténier, il a causé cependant à l'*Eclair* un réel préjudice ;

Qu'en effet, les lecteurs de ce journal, séduits et attirés par les réclames pompeuses par lesquelles on leur annonçait la publication d'une œuvre nouvelle et inédite, écrite spécialement pour eux, ont dû être singulièrement désappointés lorsqu'ils ont appris que c'était un roman vieux de quarante ans, d'un auteur profondément oublié, et que la clairvoyance du directeur du journal avait été mise en défaut à ce point ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle d'Oscar Méténier est à tous égards mal fondée ;

Par ces motifs, Déclare résiliées les conventions verbales intervenues entre le journal l'*Eclair* et Oscar Méténier au sujet de la publication du roman feuilleton la *Pulcinella* ;

Condamne Oscar Méténier à restituer au journal l'*Eclair* toutes les sommes qu'il a pu toucher sur le prix dudit feuilleton et en outre à la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Oscar Méténier mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Et attendu que l'exécution provisoire est demandée en dehors des cas prévus par la loi ;

Dit qu'il n'y a lieu de l'ordonner ;

Condamne Oscar Méténier en tous les dépens.

Art. 4098.

Brevet d'invention. — Compétence. — Indivisibilité de l'action. — Exception. — Non-paiement des annuités. — Déchéance irrémédiable.

Si la compétence des tribunaux civils s'étend à tous les litiges qui mettent en cause les brevets d'invention, cette compétence a elle-même pour limite le principe de l'indivisibilité de l'action et de la procédure (1).

Lorsque l'action porte sur des chefs complexes se ratta-

(1-2) La solution contraire paraît prévaloir en doctrine et en jurisprudence. V. Riom, 27 mai 1862, Barault, *Ann.*, 63. 274 : Bordeaux,

chant aux effets indivisibles d'un même contrat de vente, la compétence du juge saisi de l'action s'étend nécessairement à l'exception (2).

La déchéance du brevet encourue pour défaut de paiement d'une annuité avant le commencement des années de jouissance est irrémédiable ; et le paiement des annuités ultérieures ne peut la réparer (3).

(C. de Bordeaux, 17 nov. 1897. — Obier *c.* Guichard.)

La Cour de Bordeaux, statuant sur l'appel interjeté par Obier d'un jugement rendu le 25 juin 1896 par le Tribunal de commerce de Périgueux, sous la présidence de M. Delcourrou, premier président, après avoir entendu M. Ribet, avocat général en ses conclusions et Mes de Lacrouzille et O'zoux, avocats en leurs plaidoiries, a le 17 novembre 1897 rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que l'appel du sieur Obier est limité d'après le dernier état des conclusions aux contestations relatives à la rétrocession du brevet d'invention appartenant à ce dit Obier et dont Guichard était devenu cessionnaire en vertu de l'acte du 28 avril 1890 ; que ces contestations portent à la fois sur le moyen d'incompétence admis par les premiers juges et sur le fond ;

Sur la compétence :

Attendu que la règle de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 ne peut être appliquée en l'espèce ; qu'en effet le tribunal de commerce n'a été, ni au principal, ni reconventionnellement saisi d'une demande tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet revendiqué par Obier ; que l'action d'Obier était complexe, mais que dans ses divers éléments elle n'avait d'autre objet que l'exécution de l'acte de vente intervenu entre lui et Guichard le 28 avril 1890 ; que le chef de cette demande relatif à la restitution des archives du brevet, ou à des dommages et intérêts, se rattache à un ensemble de difficultés d'une nature exclusivement commerciale et toutes inhérentes à une cause unique et indivisible : le contrat du 28 avril 1890 ;

Attendu il est vrai qu'à l'appui de sa défense et contre le chef relatif aux dommages et intérêts, Guichard excipe à la fois de la nullité, et de la déchéance de ce brevet ; qu'ainsi le tribunal

10 nov. 1869, Doirrier, *Ann.*, 70.71. Voir aussi Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 593 et s. ; Allart, *id.*, n° 382.

(3) Doctrine et jurisprudence constantes. V. Pouillet, 489 et s. et jurisp. citée.

de commerce a été incidemment saisi de difficultés que l'article 34 de la loi de 1844 réserve expressément aux tribunaux civils ;

Or attendu en droit, que si en raison des termes généraux et impératifs de ce texte, il est certain que la compétence des tribunaux civils s'étend à tous les litiges qui mettent en cause la validité des brevets d'invention, il faut aussi reconnaître que cette compétence a elle-même pour limite le principe de l'indivisibilité de l'action et de la procédure, que dès lors que l'action porte sur des chefs complexes se rattachant aux effets indivisibles d'un même contrat, la compétence du juge saisi de l'action s'étend nécessairement à l'exception ;

Et attendu en fait, que les moyens invoqués par Guichard à l'appui de sa défense n'ont pas le caractère d'une demande reconventionnelle et que ces moyens sont connexes aux autres contestations soumises au tribunal de commerce par le demandeur, à l'occasion de la résiliation d'un contrat commercial ; que, dans ces conditions spéciales, la règle de droit commun que le juge de l'action est juge de l'exception doit prévaloir ; que dès lors le tribunal de commerce était compétent ;

Et attendu que les parties ont conclu au fond, que la cause est en état, qu'il y a lieu à évocation ;

Au fond :

Attendu que Guichard excipe de la déchéance du brevet d'invention d'Obier par défaut de paiement en temps utile de l'annuité de 1897 ;

Or attendu que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 édicte la déchéance du brevet dans le cas où le breveté n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de jouissance du brevet ; que le brevet d'Obier porte la date du 26 octobre 1883 ; qu'il appert du récépissé produit aux débats, que la cinquième annuité ne fut acquittée que le 7 novembre 1887, et qu'à cette date la déchéance était encourue, que cette déchéance est irrémédiable et que le paiement des annuités ultérieures ne peut la réparer ;

Attendu en outre que cette déchéance peut être invoquée par Guichard pour établir à la fois le défaut de cause de l'action en dommages ;

Attendu que cette solution rend inutile l'examen des autres moyens invoqués par Guichard pour justifier le chef de ses conclusions tendant à la nullité du brevet ;

Par ces motifs, La Cour disant droit de l'appel, infirme le jugement attaqué dans la disposition relative à l'incompétence ; dit que les premiers juges étaient compétemment saisis du moyen de défense invoqué par Guichard et tiré de la déchéance du brevet par défaut de paiement d'une annuité en temps utile, et sta-

tuant à nouveau par voie d'évocation déclare Obier non recevable et mal fondé dans ses demandes ;

L'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens ; confirme en tant que de besoin le jugement attaqué sur les autres chefs, et en ordonne l'exécution.

Art. 4099.

Brevets d'invention. — Société. — Jouissance. — Licence concédée pendant la durée de la société et devant se prolonger ultérieurement.

Une société étant formée pour l'exploitation des brevets pris ou à prendre au nom du gérant, avec stipulation que la libre disposition et la jouissance de ces brevets feront retour audit gérant après la dissolution de la société, le gérant n'a pas qualité pour passer en son nom personnel les contrats de cession de licence des brevets, même si ces contrats excèdent le terme fixé pour la durée de la société, le prix des cessions consenties pendant l'existence de la société appartient tout entier à celle-ci (1).

(C. de Riom, 15 mars 1894 et Cass. civ., 1er février 1897. — Faure *c.* Kessler.)

(1) S'il est manifeste que pendant l'existence de la société à laquelle la jouissance du brevet a été apportée, le breveté agissant en son nom personnel est sans droit pour stipuler relativement à la période de jouissance sociale, on doit admettre, semble-t-il également que le gérant de la société n'a pas qualité pour disposer de la jouissance du brevet pour la période postérieure à la durée statutaire de la société, et que par suite pour les traités avec les tiers embrassant une période de temps supérieure à la durée normale prévue par la société, le concours du breveté et du gérant est indispensable. Dans l'espèce, bien que les personnalités du breveté et du gérant soient confondues, l'acte social n'ayant conféré au gérant aucune faculté d'agir en son nom personnel dans les affaires sociales, on doit admettre comme le décide le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand dont le jugement a été confirmé simplement par la Cour, que c'est uniquement en qualité de gérant de la société que Kessler pouvait traiter, mais il semble que le tribunal va trop loin lorsqu'il attribue à la société tout le profit des licences concédées par le gérant.

En admettant la validité d'un contrat de cession de licences s'étendant à une période supérieure à la durée sociale, il semble que si le prix est une somme d'argent, il devra être réparti entre la société et le breveté proportionnellement à la durée de la société ; si au contraire le prix

M. Kessler, gérant d'une société formée pour l'exploitation des brevets pris ou à prendre en son nom, soutenait que le pacte social portant que la jouissance des brevets devait lui revenir après la dissolution de la société, il avait droit de retenir une part de produit des cessions et licences proportionnelles au temps pendant lequel les brevets devaient survivre à la société.

Le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrant par jugement en date du 4 août 1873, confirmé par adoption de motifs par la Cour de Riom le 15 mars 1894, a rejeté sa prétention en ces termes :

Le Tribunal,

. . . . . .

En ce qui concerne le produit du partage des cessions de licences de brevet et d'appareil brevetés, et par voie de conséquence, le pouvoir par le sieur Kessler de consentir les dites cessions en cours de société, tant en son nom personnel que comme gérant de la Société Kessler et Cie ; — attendu que l'acte social du 14 août 1890 énonce dans son article 3 que : « la société a pour objet l'exploitation : 1° des fabriques à provenir de la Société Faure, Kessler et Cie et des brevets ou licences lui appartenant ; 2° des brevets qui pourront être pris ou des inventions qui pourront être faites par le gérant de la société nouvelle, mais dont la libre disposition et la jouissance feraient retour audit gérant à la dissolution de la société, ainsi que la clientèle et la propriété de la fabrication et des brevets de fluates » ;

Attendu qu'il résulte des termes très précis de cet acte, que le sieur Kessler a apporté à la Société Kessler et Cie la libre disposition des brevets ou licences, sans aucune autre condition que le retour à son profit à la dissolution de la société, de la libre disposition desdits brevets ou licences ; que par suite, pendant l'existence de la société, le sieur Kessler n'a pas qualité pour disposer personnellement de tout ou partie de ces licences exploitées par la Société Kessler et Cie, dont elle a seule la libre disposition, et que c'est en sa seule qualité de gérant de ladite société que toutes les opérations, onéreuses ou profitables, doivent être traitées, y compris la vente ou cession des licences ; d'où la consé-

consiste en redevances payables périodiquement, alors la société encaissera les redevances pendant sa durée, après sa dissolution au contraire elles appartiendront au breveté.

V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 315 et suiv. — V. aussi : Bordeaux, 22 juin 1862, David, *Ann.*, 62. 392 ; Aix, 7 avril 1865, Charavel, *Ann.*, 66. 246, et Bordeaux, 12 mars 1885, *Ann.*, 86.69.

quence que le sieur Kessler, vendant un brevet ou l'usage d'un brevet, ou bien encore les appareils pour utiliser ce droit d'usage, ne peut traiter que comme gérant de la société, et le prix stipulé appartient tout entier à la société, que le traité dépasse ou ne dépasse pas la durée de celle-ci ;

Attendu que juger autrement serait aller contre le texte et l'esprit du contrat ;

Attendu que le sieur Kessler demande au tribunal d'ajouter à la convention sociale, alors que la loi défend expressément de rien faire contre et outre les termes de l'acte ; que ce que demande le sieur Kessler, c'est de substituer au contrat librement consenti un autre et différent contrat ; que cela n'est point dans le pouvoir du tribunal ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que pendant le temps compris entre le 3 mars 1891 et le 3 mars 1901, le sieur Kessler ne peut,au regard de la société Kessler et Cie,être autre chose qu'un associé en commandite,auquel a été confiée la gérance de la société ; que, s'il pouvait conserver au regard de cette société une qualité personnelle, l'acte social qui a pour but de préciser et de circonscrire les qualités qui lui ont été attribuées aurait manqué son but : mais qu'il suffit de constater que cet acte, qui est la règle des parties, ne lui a confié aucune faculté d'agir en son nom personnel dans les affaires sociales, pour qu'il n'y puisse pas prétendre ;

Attendu que le vrai sens de la clause contenue à l'acte social est, qu'à la dissolution de la société, mais à ce moment-là seulement, les brevets et inventions du sieur Kessler ne seront pas considérés comme biens de la société, d'où il suit : 1° qu'ils ne seront pas compris dans la liquidation, et que, par conséquent, l'acquéreur du fonds social ne pourra pas en user sans l'autorisation du sieur Kessler ; 2° que si la société qui exploite le brevet pendant le délai fixé par l'acte social, vend, elle vend pour elle seule ;

Attendu que la faculté de librement disposer des brevets et inventions pendant ce délai n'aurait sans cela aucune signification ; que c'est là, au reste, la volonté formellement et nettement exprimée dans l'acte social ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du sieur Kessler n'a pas de raison d'être ;

Par ces motifs, Le tribunal, déclare le sieur Kessler non recevable, mal fondé dans sa demande ; l'en déboute ; en conséquence, dit que, dans les ventes ou cessions consenties par lui des brevets, il a mal procédé, qu'il a également mal procédé pour les ventes d'appareils brevetés ou résiliations obtenues ; qu'il devra porter le prix intégral des dites cessions et résiliations à

l'actif social, et ce, aux dates des factures remises aux acquéreurs et conformément aux dites factures, la rectification de la comptabilité sociale devant être effectuée sur tous les points, dans la quinzaine du prononcé du présent jugement, sous peine de 10 francs par chaque jour de retard ;

Dit qu'à l'avenir, dans les traités qu'il consentira à des tiers, des licences de brevets et appareils, le sieur Kessler n'agira qu'en qualité de gérant de la Société Kessler et Cie.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Riom, la Cour de cassation a rendu l'arrêt de rejet ci-après, le 1er février 1897 :

La Cour, *Sur le premier moyen.....*

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'article 3 des statuts de la société en commandite existant entre les sieurs Kessler et Faure prêtait à interprétation, que par suite, l'appréciation qu'en ont faite les juges du fond échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Par ces motifs, Rejette.

Art. 4100.

Brevet. — Apport du droit d'exploitation à une société. — Cession de ce droit à un tiers par la société. — Dissolution anticipée. — Validité.

L'apport fait à une société par l'un des associés de son droit à l'exploitation d'un brevet d'invention dont il conserve la propriété, fait partie de l'avoir social et permet à cette société, integri status, *de céder ce droit à un tiers* (1).

Le breveté qui ne s'est pas réservé la reprise de l'exploitation en cas de dissolution anticipée de la société est tenu de respecter cette cession faite dans la limite de la durée prévue de la société (2).

(1-2) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 315 et suiv. L'arrêt a soin toutefois de spécifier, que la cession, faite par la société de l'exploitation du brevet dont la jouissance lui avait été apportée, ne peut s'étendre au delà du terme de son existence normale prévue au pacte social, et, qu'après cette époque, les inventeurs étant restitués dans la propriété du brevet, doivent en toucher les émoluments.

(C. de Douai, 29 juillet 1897. — Degrelle et Lassalle c. Lallouette et Parent.)

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Lille, le 29 juillet 1897, sous la présidence de M. Desticker, premier président, après conclusions de M. Bourdon, avocat général, et les plaidoiries de Mes de Prat et Allaert, avocats.

La Cour, Attendu en principe, que l'apport fait à une société par l'un des associés de son droit à l'exploitation d'un brevet d'invention dont il conserve la propriété, fait partie de l'avoir social et permet à cette société, *integri status*, de céder ce droit à un tiers, le breveté qui ne s'est pas réservé la reprise de l'exploitation en cas de dissolution anticipée de la société, étant tenu de respecter cette cession faite dans la limite de la durée prévue de la société ;

Attendu, en fait, que le 3 février 1891, une société pour l'exploitation du commerce de commissionnaire expéditeur a été formée à Tourcoing pour une durée de dix années devant expirer le 5 février 1904 entre Paul Lassalle et Palmyre Degrelle associés en nom collectif et Delos commanditaire ; attendu que le 15 avril 1894 par acte sous seing privé enregistré, Delos a cédé sa part de commanditaire à Lallouette et à Parent ; que d'après l'article 5 des statuts, Lassalle et Degrelle ont fait à cette société un apport consistant dans leur industrie et dans leur droit à l'exploitation d'un brevet d'invention pris par eux le 3 novembre 1893, pour un système de wagons capitonnés ; que l'apport du commanditaire a été chiffré à 50.000 fr. en espèces ; qu'il a été de plus convenu (art. 16 des statuts) qu'au cas où Lassalle et Degrelle céderaient à l'étranger le brevet par eux apporté à la société, ou en cas de concession de licences d'exploitation en France le produit de ces cessions ou exploitations appartiendrait à la société ;

Attendu que le 30 octobre 1895, antérieurement à la dissolution en date du 3 novembre suivant, Lassalle et Degrelle, agissant tant en leur nom personnel que comme membres de l'ancienne société P. Lassalle et P. Degrelle, ont cédé à la *Société générale des transports* dûment représentée, la licence d'exploitation du dit brevet ; attendu que cette cession consentie par la Société P. Lassalle et P. Degrelle encore existante bien qu'il soit indiqué erronément dans les qualités prises par les gérants qu'elle était alors dissoute, est régulière ; qu'elle a été faite dans la limite des droits de la société cédante, qui seule avait en effet pouvoir à cette époque, pour céder ce droit d'exploitation, l'un des éléments de son avoir social ;

Attendu que P. Lassalle et P. Degrelle sont mal fondés à prétendre que la dissolution anticipée de la société les a réintégrés dans la propriété de leur brevet et leur en a fait recouvrer la jouissance ; que cette proposition ne serait vraie que si la société n'en avait pas disposé, suivant son droit comme d'une chose lui appartenant; qu'on ne saurait contester que cet apport contrepartie de la somme de 50.000 fr. versée par le commanditaire a été faite à la société pour toute la durée de son existence, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1894 ; qu'il constitue donc pendant ce laps de temps, au même titre que la commandite le gage commun des créanciers et des associés ; qu'il ne peut être permis à l'un d'eux d'exercer sur cette valeur sociale au préjudice de la masse, une sorte de droit de reprise privilégié que le commanditaire n'exerce pas sur le commandité ; que l'égalité qui préside aux relations des associés doit faire écarter une semblable prétention ; qu'il importe peu que dans un projet de liquidation signé par les intimés avant la clôture définitive des comptes, le chiffre des redevances dues par la *Société générale des transports* pour l'exploitation dudit brevet n'ait pas été porté à l'actif ; qu'en cette matière les parties sont toujours en droit de provoquer la révision des comptes pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle ; qu'on ne saurait en conséquence retenir cette omission comme preuve de la renonciation des intimés à la revendication de leur droit ; que les premiers juges ont par suite décidé, avec raison, que le bénéfice de la cession d'exploitation du brevet faisait partie de l'avoir de la Société Lassalle et Degrelle ; que jusqu'à concurrence du recouvrement des parties mises à la charge des commanditaires par application de l'article 13 des statuts, les commanditaires avaient droit aux redevances éventuelles acquittées par la *Société générale des transports* ; mais qu'il faut toutefois ajouter que la Société Lassalle et Degrelle, n'ayant pu céder plus de droits qu'elle n'en avait elle-même, les bénéfices auxquels elle pouvait prétendre ne s'étendaient pas au delà de la durée de son existence prévue au pacte social ; que le droit des commanditaires à ces bénéfices ne peut excéder ce terme fixé au 5 février 1904 ;

Par ces motifs, Et en adoptant ceux des premiers juges, la Cour confirme ; émendant, dit toutefois que le droit exclusif conféré aux intimés pour le recouvrement de leurs pertes sociales sur les dommages dus par la *Société générale des transports* concessionnaire de l'exploitation du brevet litigieux, prendra fin le 5 février 1904, déclare le présent arrêt commun à la *Société générale des transports*.

Art. 4101.

Brevets Belben et Tascher. — Améliorations apportées à un procédé du domaine public. — Différences. — Non-contrefaçon.

Lorsque des améliorations à un système tombé dans le domaine public ont fait l'objet d'un brevet, il n'y a pas contrefaçon de la part d'un concurrent qui sans rien emprunter aux améliorations brevetées, apporte, de son côté, des modifications nouvelles au procédé du domaine public (1).

Spécialement, il n'y a pas contrefaçon lorsque l'inviolabilité d'une caisse d'emballage est obtenue, non par le noiement de la tête de la lance dans le bois comme dans le procédé breveté, mais par les crans ou épaulements de la lance qui par suite du refoulement ultérieur de l'agraphe, ne se retrouve plus en regard des déchirures des parois des trous de cette agraphe (2).

(C. de Bordeaux, 29 juillet 1897 et C. de cassation, req., 2 mars 1899. Tascher frères *c.* époux Guibaud.)

Les sieurs Tascher ont pris, le 24 janvier 1884, un brevet d'invention pour un scellé métallique applicable aux caisses d'emballage, en vertu de ce brevet ils assignèrent en contrefaçon les époux Guibaut devant le Tribunal de Bordeaux, qui à la date du 13 janvier 1897 rejeta leur demande par le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 décembre 1895 a décidé que l'idée première de la fermeture des caisses d'emballage au moyen d'une agrafe appartient à Belben ; que les sieurs Tascher n'ont fait qu'apporter des améliorations au brevet Belben, améliorations de nature à leur permettre d'obtenir un brevet nouveau, mais qui ne sauraient priver les tiers de profiter à leur tour de l'idée de Belben ; qu'ainsi, la seule question à résoudre est celle de savoir si les époux Guibaud se sont emparés des améliorations des sieurs Tascher, ou si les mo-

(1 et 2) Lorsque les perfectionnements apportés à un procédé du domaine public, sont de nature à faire l'objet d'un brevet, il est de principe certain, que le brevet ne porte que sur ces perfectionnements mêmes et, par suite, ne saurait faire obstacle à ce qu'un autre inventeur, puisant lui aussi dans le fonds commun, apporte à son tour au procédé du domaine public des améliorations, pourvu que les améliorations soient réalisées par des moyens différents de ceux déjà brevetés.

dications qu'ils ont apportées au brevet Belben constituent un produit industriel nouveau n'empruntant rien à ces améliorations ;

Attendu que les innovations de Tascher frères consistent :

1° Dans le fait d'enfoncer de force dans le bois les deux coudes de la plaque, qui dans le système Belben, se plaçaient dans des mortaises préparées ;

2° Dans le fait de la suppression des trous ronds pratiqués à l'avance dans les deux coudes de la plaque, pour recevoir la pointe qui, dans le systèmeTascher, traverse ces coudes avec déchirement du métal, ce qui assure l'inviolabilité de la caisse ;

3° Dans le fait de noyer la pointe dans le bois, de façon qu'elle ne puisse être enlevée sans trace d'effraction ;

Attendu qu'il résulte tant du rapport des experts que de l'examen même des appareils placés sous les yeux du tribunal, que les époux Guibaud, au lieu d'employer une pointe, se servent d'une lance plate avec crans ; que cette lance n'est pas enfoncée avec force dans les coudes de la plaque, comme dans le système Tascher, mais pénètre sans grands efforts dans un trou ovale préparé sur chaque aile de l'agrafe ; qu'une fois introduite, elle est déviée de façon à pénétrer entre l'une de ces branches ; que la lance n'a pas besoin d'être noyée dans le bois pour remplir le but que se sont proposé les inventeurs ;

Attendu que les sieurs Tascher ont contesté ce dernier point, soutenant que les instruments Guibaud par eux saisis noyaient les lances dans le bois ; mais que les experts ont constaté que les outils neufs que des frappements répétés n'avaient pas écrasés, comme ceux ayant servi, ne produisaient pas cet effet ; qu'au surplus, on ne comprendrait pas que les époux Guibaud aient cherché à noyer la lance ; qu'en effet, l'examen des agrafes posées sur les caisses démontre que la prise de la lance, qui n'a pas de tête, est plus difficile et, surtout, laisserait beaucoup plus de traces, lorsque la lance est restée à fleur de bois sans y pénétrer, car alors la moindre pesée d'une pince ou d'un outil quelconque apparaîtrait sur la caisse ; au contraire,le travail de l'outil se dissimulerait bien mieux dans le trou produit par l'enfoncement de la lance, et qu'il pourrait avoir pour résultat seulement d'agrandir ;

Qu'il convient, en outre, de remarquer, avec l'expertise, que le pose de l'agrafe se fait avec l'outil breveté de Guibaud en une seule opération, tandis que la pose des scellés de Tascher en nécessite trois ;

Attendu que, de ces constatations il ressort que les époux Guibaud n'ont rien emprunté aux améliorations Tascher, qui consistaient principalement dans la suppression des trous destinés à

recevoir la pointe et dans l'enfoncement du clou dans le bois, et, par suite, n'ont pas contrefait le brevet desdits frères Tascher :

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les frères Tascher doivent réparation du préjudice qu'ils ont causé aux époux Guibaud par les saisies pratiquées sur leurs produits, papiers ou livres, et par les lettres écrites à leurs clients et fournisseurs ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, Le tribunal, après en avoir délibéré, entérine le rapport des experts ; déclare les sieurs Tascher mal fondés dans leur action en contrefaçon de leur brevet du 24 janvier 1884, les en déboute ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, prononce la main-levée des saisies des 28, 29 et 30 novembre 1894, 9 et 10 décembre 1896 ; condamne Tascher frères, en réparation du préjudice causé, à payer aux époux Guibaud, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 francs ; autorise les époux Guibaud à faire insérer un extrait du présent jugement dans quatre journaux à leur choix, aux frais de Tascher frères, sans que le coût total de ces insertions puisse dépasser 400 francs.

Ce jugement ayant été frappé d'appel par MM. Tascher, fut confirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux le 29 juillet 1897, après plaidoiries de Mes Lainé et Allart (du barreau de Paris) :

Le Cour, Sur l'appel principal :

Attendu que d'après la contre-expertise à laquelle les frères Tascher ont fait procéder pour essayer d'affaiblir les constatations matérielles de l'expertise du 27 juillet 1896, le système des scellés métalliques des époux Guibaud ne serait inviolable qu'à la condition que la lance fut noyée au-dessous de l'affleurement du bois de façon à ne pouvoir être facilement saisissable par une pince quelconque ;

Que MM. Labroue et Georgel prétendent, en effet, qu'il est impossible que les déchirures produites sur les bords des trous de l'agrafe, se referment assez, après le passage de la lance, pour s'opposer à son retour en recouvrant les crans de ladite lance ;

Qu'ils reconnaissent, il est vrai, que le refoulement ultérieur de l'agrafe peut amener naturellement le recouvrement de ces crans, mais, comme pour eux, rien n'est plus facile que de retirer l'agrafe en arrière pour lui rendre la position primitive, l'inviolabilité de la caisse ne se trouve pas davantage assurée ;

Et, attendu qu'il importe peu de rechercher, comme l'ont fait

MM. Labroue et Georgel dans leur contre-expertise, si le système des scellés-métalliques Guibaud assure plus ou moins l'inviolabilité des caisses mais uniquement, comme l'ont dit très justement les premiers juges, si les époux Guibaud se sont ou non emparés des améliorations des frères Tascher ; attendu qu'il résulte très nettement de l'expertise à laquelle il a été procédé, en exécution de l'arrêt du 14 décembre 1895, que les époux Guibaud n'ont point contrefait le scellé-métallique à goupille noyée des frères Tascher, mais ont fait subir au système Bellen, aujourd'hui tombé dans le domaine public, des modifications nouvelles n'empruntant rien aux améliorations que les frères Tascher ont cru également devoir apporter à ce même système ;

Que, d'après les experts, il existerait plus de différence entre le procédé Guibaud et le procédé Tascher qu'entre le système Tascher et le système Belben ;

Qu'en effet, l'invention des frères Tascher consiste dans un système de fermeture des caisses d'emballage à l'aide d'une pointe à tête plate, reliant, dans le bois de la caisse, les deux côtés d'une plaque recourbée ;

Attendu que les deux coudes de cette plaque, après avoir été enfoncés de force dans deux planches différentes de la caisse, de façon à les agrafer, sont traversés avec déchirement du métal par la pointe ou goupille dont la tête va se noyer ensuite dans le bois, jusqu'à affleurement du coude supérieur du scellé. Que, dans ce système, l'inviolabilité de la caisse est obtenue uniquement par la juxtaposition de la tête de la pointe et de la branche supérieure de l'agrafe opérée dans l'épaisseur du bois ;

Attendu que le système Guibaud se compose aussi d'une agrafe coudée, mais munie de trous ovales sur les deux branches, cette agrafe se place également dans deux planches différentes de la caisse que l'on veut agrafer ; une lance plate et pointue à son extrémité, comportant deux crans ou épaulements, tient lieu de goupille et s'enfonce en forçant dans les trous ovales de l'agrafe qu'elle déchire pour se frayer un passage ; l'agrafe est ensuite refoulée plus profondément de façon qu'elle se déplace par rapport au plan de la lance, dont les crans ou épaulements cessent par suite d'être en regard des déchirures qu'ils ont déterminées ;

Que, dès lors, l'inviolabilité de la caisse, au lieu d'être obtenue par les époux Guibaud, à l'aide du noiement de la tête de la lance dans le bois comme dans le procédé Tascher, est assurée par les crans ou épaulements de la lance qui, par suite du refoulement ultérieur de l'agrafe, ne se trouve plus en regard des déchirures des parois des trous de cette agrafe ; — que c'est là une modification sensible et nouvelle du procédé Belben, n'empruntant rien

aux améliorations que les frères Tascher ont eux-mêmes apportées à ce dernier système ;

Que les époux Guibaud n'ont, par suite, nullement contrefait le brevet Tascher ;

Sur l'appel incident :

Attendu que plusieurs saisies ont été pratiquées par les frères Tascher, les 28, 29 et 30 novembre 1894, 1er et 3 décembre 1894 ; qu'elles ont porté sur trois machines à balancier servant à fabriquer les scellés, sur des outils de pose et sur 200,000 scellés métalliques ;

Qu'en outre, les circulaires, imprimés, copies de lettres, notes et correspondances des clients des époux Guibaud ont été enlevés et remis à un séquestre ; — que les frères Tascher en ont des copies qui leur ont permis de se mettre en relation avec la clientèle des époux Guibaud :

Qu'ils ont même écrit à plusieurs clients des époux Guibaud des lettres dans lesquelles ils les menaçaient de les impliquer dans des poursuites en contrefaçon ;

Attendu enfin que les 9 et 10 décembre 1896, ils ont fait pratiquer de nouvelles saisies chez plusieurs clients des époux Guibaud ;

Que tous ces agissements ont causé à ces derniers un grave préjudice dont les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte dans l'appréciation des dommages-intérêts ; — que la Cour a les éléments suffisants pour fixer à la somme de 4,000 fr. le montant des dommages-intérêts dus par les frères Tascher ;

Par ces motifs, Et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à l'appel de Tascher frères et faisant droit au contraire à l'appel incident des époux Guibaud envers le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 13 janvier 1897, tout en confirmant ledit jugement dans toutes ses autres dispositions pour sortir effet, l'infirme quant au quantum des dommages-intérêts alloués aux époux Guibaud par les premiers juges ; et statuant à nouveau condamne les frères Tascher à payer aux époux Guibaud la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts, prononce en tant que de besoin la mainlevée des saisies des 1er, 3 décembre 1894 du ministère de Me Vallade, huissier à Bordeaux, pratiquées chez MM. Delor et Cie, Achambeaud frères et Cie, et Momus-Breynat et Cie, déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondées, condamne Tascher frères à l'amende et en tous les dépens.

Sur pourvoi des frères Tascher, la Cour de cassation

(Ch. des requêtes) a, sous la présidence de M. Tanon, président, après avoir entendu M. le conseiller Bernard, en son rapport, Me Sauvel avocat, en ses plaidoiries, et M. Puech avocat général en ses conclusions, rendu l'arrêt de rejet suivant:

La Cour, Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 19 et 40 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les sieurs Tascher frères soutiennent que, sans motiver sa décision, l'arrêt attaqué a rejeté leurs conclusions de première instance et d'appel dans la partie qui tendait à établir qu'il résultait tant des saisies opérées au début de l'instance que de celles pratiquées en décembre 1896 et des documents saisis chez Guibaud lui-même, que l'outil destiné à la pose des scellés Guibaud contenait un appareil accessoire destiné à noyer la tête de la lance, même au-dessous de l'affleurement du bois et qui ne pouvait, vu la saillie du poinçon, être employé sans que le noiement de la lance se produise ;

Mais attendu que ce moyen manque en fait, qu'au chef des conclusions ci-dessus prises par les frères Tascher en première instance et en appel il a été répondu par le tribunal, dont le jugement a été confirmé au principal avec adoption de motifs par l'arrêt attaqué ; que le jugement constate qu'on ne comprendrait pas que les époux Guibaud eussent cherché à noyer la lance dont s'agit ; qu'en effet suivant lui, l'examen des agrafes posées sur les caisses démontre que la prise de la lance qui n'a pas de tête est plus difficile et surtout laisserait beaucoup plus de traces, lorsque la lance est restée à fleur de bois sans y pénétrer, car alors la moindre pesée d'une pince ou d'un outil quelconque apparaîtrait sur la caisse et au contraire, le travail de l'outil se dissimulerait bien mieux dans le trou produit par l'enfoncement de la lance et pourrait avoir pour résultat d'agrandir ; que de son côté, l'arrêt attaqué a non seulement adopté le motif qui précède, mais qu'il a ajouté que l'inviolabilité de la caisse au lieu d'être obtenue par les époux Guibaud à l'aide du noiement de la tête de la lance dans le bois, comme dans le procédé Tascher, est assurée par les crans ou épaulements de la lance qui, par suite du refoulement ultérieur de l'agrafe, ne se trouve plus en regard des déchirures des parois des trous de cette agrafe ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après ces constatations souveraines, en conclut, souverainement aussi, que les époux Guibaud n'ont rien emprunté ni contrefait du brevet des sieurs Tascher frères ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé les

articles 19 et 40 de la loi du 5 juillet 1844 et qu'il s'est conformé aux exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, Rejette, etc.

Art. 4102.

Machine brevetée. — Reproduction dans un catalogue par un tiers. — Fait dommageable. — Dommages et intérêts.

S'il est de principe que la mauvaise foi est un élément nécessaire de la concurrence déloyale, certains actes d'un commerçant, lorsqu'ils sont de nature à nuire à un autre commerçant et qu'ils laissent à la charge de leur auteur une faute ou une imprudence, peuvent, en dehors de toute intention frauduleuse, donner ouverture à une action en dommages-intérêts (1).

Notamment, la reproduction, dans un catalogue, d'une machine brevetée, étant de nature à laisser croire à des fabricants spéciaux et à indiquer aux tiers que le droit privatif de l'inventeur est contesté ou même n'existe pas, constitue un fait dommageable dont il est dû réparation.

(Trib. de la Seine, 5 janvier 1899.— Willame et Cie *c.* Bady et Kircheis.)

Ainsi jugé par jugement en date du 5 janvier 1899 par la troisième chambre du tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Lefebvre-Devaux, après conclusion de M. Rome substitut et plaidoiries de Mes Desjardin, Justal et Wéber, avocats :

Le Tribunal, Joint, vu la connexité, la demande reconventionnelle à la demande principale, pour être statué par un seul et même jugement ;

Attendu que la Société Willame et Cie prétendant que Bady, représentant à Paris, de la maison Kircheis de Aue en Saxe, dessine, reproduit et met en vente, dans un catalogue en langue française, une machine à faire les joints hermétiques des boîtes métalliques, machine qui serait la contrefaçon de celle pour laquelle elle a obtenu le brevet 172,366, poursuit Bady et Kircheis comme contrefacteurs solidaires ; que, leur reprochant en outre,

(1) V. Pouillet, *Marques de fab.*, nos 675 et 678.

à raison de ces faits, un acte de concurrence déloyale, elle conclut à une condamnation solidaire en dommages-intérêts à fixer par état ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que la loi a précisé les actes qui constituent la contrefaçon ainsi que ceux qui lui peuvent être assimilés ;

Que les faits reprochés aux défendeurs ne rentrent dans aucun de ces cas et ne sauraient constituer une contrefaçon ;

En ce qui touche l'acte de concurrence déloyale :

Attendu que, s'il est de principe que la mauvaise foi est un élément nécessaire de la concurrence déloyale, certains actes d'un commerçant, lorsqu'ils sont de nature à nuire à un autre commerçant et qu'ils laissent à la charge de leur auteur une faute ou imprudence, peuvent, en dehors de toute intention frauduleuse, donner ouverture à une action en dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs, en reproduisant dans leur catalogue destiné à la clientèle française, la machine pour laquelle la société demanderesse a pris un brevet dont ils ne contestent pas la valeur, ont commis un fait indu, une légèreté, une imprudence pouvant porter préjudice à cette dernière ;

Que la reproduction de la machine brevetée dans ce catalogue était de nature à laisser croire à des fabricants spéciaux, et à indiquer aux tiers, que le droit privatif de la Société Willame et Cie était contesté ou même n'existait pas ;

Que l'intention frauduleuse fût-elle écartée, le fait dommageable n'en existe pas moins et ne saurait être excusé par cette allégation que, depuis 1886, Kircheis a vendu à Willame et Cie des appareils choisis par ces derniers dans le catalogue où figurait la machine brevetée ;

Qu'il est dû à la société demanderesse des dommages-intérêts pour la fixation desquels le tribunal possède, dès à présent, les éléments nécessaires ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'elle ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, Dit et déclare la Société Willame et Cie non recevable, mal fondée en sa demande en contrefaçon, l'en déboute

Déclare la saisie du 30 décembre 1897 de nul effet ;

Dit et déclare que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante du préjudice causé ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées ;

Déclare Bady et Kircheis non recevables, mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

Les condamne solidairement pour les causes susénoncées, au

besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens qui comprendront les frais de la saisie susvisée.

Art. 4103.

Des conventions relatives au droit d'auteur sur les œuvres futures.

Le droit d'auteur est un élément de crédit. Les écrivains connus, les artistes célèbres trouvent à emprunter de l'argent ou satisfont leurs créanciers les plus pressants, en cédant non seulement les œuvres dont ils ont conservé la propriété,mais aussi celles qu'ils s'engagent à produire, c'est-à-dire les œuvres futures.

Des difficultés ont souvent surgi au sujet de ces dernières et il convient de classer diverses hypothèses en examinant les décisions de la jurisprudence.

Les procès sont nés presque toujours entre auteurs et créanciers ; mais ce n'est là qu'un cas particulier.Que l'auteur ait traité avec un ou plusieurs créanciers, ou au contraire qu'il ait stipulé avec un tiers ne se rattachant à lui par aucune relation juridique antérieure, les termes du problème seront toujours les mêmes.

Il s'agit donc uniquement de déterminer dans quelle mesure sont valables les conventions passées par un écrivain ou un artiste avec un tiers quelconque, au sujet des œuvres intellectuelles qui n'existent pas encore.

Le type auquel peuvent en général se ramener ces sortes de conventions est la commande. L'amateur qui s'entend avec un peintre pour lui faire exécuter un tableau fait une stipulation dont la validité est incontestable.Qu'on y voie la vente d'une chose future ou un louage d'industrie, peu importe. C'est à ce genre de contrat, absolument régulier, qu'on ramènera par exemple, le cas de l'écrivain qui, pour se libérer d'une dette ou en échange d'une avance, s'engage à écrire pour un éditeur dans un délai déterminé, un roman de 500 pages ou à remettre à un directeur de théâtre un drame en cinq actes.

L'écrivain ou l'artiste qui se dérobe à l'obligation qu'il a prise est passible de dommages-intérêts. V. Trib.Seine,

7 décembre 1877, Goupil c. Hermann, *Ann.*, 78.141 (l'artiste devait livrer 6 tableaux dont les titres et les prix étaient convenus). — V. Trib. Seine, 29 juillet 1892, Faure c. Charlemont, *Ann.*, 93.123 (le peintre, pour éteindre une dette de 73.000 francs, promettait de remettre chaque année deux tableaux et la moitié du prix devait en être attribuée à ses créanciers) (1).

En ce qui concerne les écrivains, des doutes ont été néanmoins émis sur la validité du contrat, lorsque l'auteur, au lieu de stipuler avec un éditeur, un libraire ou un directeur de théâtre, a traité avec un tiers. C'est, par exemple, à un tapissier, à un bijoutier ou à un banquier que le littérateur propose de céder les droits à venir sur un ouvrage qui n'est pas encore mis au jour.

Laurent dans son *Traité de droit civil* (t. 24, n° 465) remarque que s'il y a eu déjà une convention de l'auteur avec un éditeur, l'auteur a un droit éventuel pour le cas où il composera l'œuvre annoncée, droit susceptible d'être, dès à présent, transmis à un tiers. Mais, prétend-il, si l'œuvre, non encore composée, n'a fait l'objet d'aucun traité avec un éditeur, il n'existe aucun débiteur, même éventuel, des droits d'auteur et il n'y a rien qu'on puisse céder.

Notons que Laurent, aussi bien qu'un arrêt de 1854 cité plus loin, raisonne ici sur la cession des créances qui naissent au sujet de l'œuvre future, tandis qu'il s'agit, non pas de la cession d'une créance, mais de la cession de l'œuvre elle-même.

Il est évident que si l'écrivain n'a pas trouvé d'éditeur, s'il n'a pas de contrat d'édition signé par avance, il ne peut pas céder le bénéfice de ce qui n'existe pas. Mais nous étudions une question différente, quand le littérateur n'a pas de droits à transmettre, il peut avoir des obligations à exécuter. Il peut en avoir vis-à-vis de tiers qui ne sont ni directeurs de théâtre ni libraires. Et c'est ce dont ni Laurent, ni certains autres jurisconsultes (2) ne

(1) V. dans le même sens : Pouillet, *Propr. litt.*, n°s 253, 254 et 305 ; Huard fils, *Des contrats entre les aut. et les édit.*, n° 38 ; *Pand. franç.*, *Rép.*, v° *Propr. litt.*, n°s 1740 et suiv.

(2) MM. Aubry et Rau, t. 4, § 359, p. 420 (4e édit.) et Guillouard, *Traité de la vente*, t. 2, n° 750, reproduisent purement et simplement, comme

se sont préoccupés. Pour ma part je ne vois pas pourquoi un écrivain ne pourrait pas dire même à son tapissier : « je m'engage à écrire et à vous remettre le manuscrit d'un roman ; vous aurez la faculté d'en disposer et d'en garder les bénéfices pécuniaires ». En dépit de cette convention, l'écrivain conservera sans doute un certain droit de contrôle, personnel et inaliénable, sur la publication de son œuvre. Mais un semblable traité anticipé sur des droits de reproduction à venir ne me semble avoir rien d'illicite. La distinction suivant laquelle le contrat serait valable si un éditeur y a concouru,—et irrégulier dans l'hypothèse contraire, — ne se justifie pas. Dans l'un et l'autre cas, si l'écrivain manque à son engagement, son obligation, qui est une obligation de faire, se résout en dommages-intérêts.

Les seules conditions pour que la convention soit valable sont que cette convention porte sur un objet précis et déterminé et qu'en outre, les tribunaux n'y puissent trouver un de ces engagements indéfinis et perpétuels qu'ils annulent comme destructifs de la liberté humaine (1).

Ces considérations me paraissent de nature à concilier les deux décisions de la Cour de Paris rendues en 1854 à l'occasion d'Alexandre Dumas père. Alex. Dumas avait transporté au sieur Chéramy une somme de 40.000 francs à prendre sur celles qui pourraient lui être dues en vertu des traités faits avec les journaux le *Constitutionnel*, le *Siècle* et la *Presse*, et avec le Théâtre historique. Les traités avec les journaux existaient ; ils étaient relatifs à des œuvres non encore composées : la convention avec Chéramy avait un objet bien déterminé. La Cour décida : « que cette convention ainsi formulée n'est pas contraire à la loi, rien ne s'opposant à ce que les gains à provenir de contrats qui confèrent à chacune des parties des droits et devoirs réciproques soient la matière d'une cession ». (Paris, 27 nov. 1854, D. P. 56.2.253.)

Quelques mois avant, la Cour avait donné une autre solution dans les circonstances suivantes :

Laurent du reste, la solution de l'arrêt du 31 janvier 1854, sans discussion et pour ainsi dire sans motifs à l'appui.

(1) Cfr. sur ce dernier point les questions posées dans le jugement Charlemont : Trib. Seine, 29 juillet 1892, *Ann.*, 93.123. Le tribunal a validé les obligations.

Dumas avait cédé à certains de ses créanciers « le produit de ses œuvres dramatiques faites et à faire ». Les créanciers avaient signifié le contrat à la Société des auteurs dramatiques. Pour les œuvres qui existaient avant le traité, pas de difficulté ; pour les autres, la Cour décida : « que personne ne peut être débiteur des produits d'une chose qui n'existe pas ; que le produit des œuvres littéraires qu'un auteur a projetées mais qu'il n'a pas encore composées ne saurait donner lieu à une cession ; d'où il suit, que le cessionnaire ne peut être saisi par un acte de cette nature, à l'égard des tiers, des deniers provenant des œuvres composées après la date de la signification. » (Paris, 31 janv. 1854, Doyen c. Dumas, D. P. 55.2.179.)

Les formalités du transport des créances avaient, dans cette espèce, été employées mal à propos ; mais la Cour statuait-elle expressément sur le point de savoir si Alexandre Dumas aurait pu contracter valablement son obligation sous une autre forme ? Les motifs de l'arrêt présentaient quelque ambiguïté.

La question s'est, depuis, représentée nombre de fois pour les auteurs dramatiques. On peut apprécier la jurisprudence du Tribunal de la Seine, d'après les deux décisions suivantes :

1re *Affaire* : Léon Vasseur. — Trib. Seine, 6 juin 1894.

Attendu que si ladite cession est valable quant aux produits des œuvres musicales et pièces de théâtre déjà créées et livrées, il n'en saurait être de même pour les droits d'auteur sur celles qui étaient simplement projetées mais non composées, qu'évidemment il dépendait de Vasseur de faire ou de ne pas faire ; et que par suite cette convention n'a pu engendrer un lien de droit, parce qu'elle était contractée sous une condition purement potestative de la part de l'obligé, qu'une telle convention est donc nulle aux termes de l'article 1174 du Code civil.

2e *Affaire* : Belot. — Trib. Seine, 25 mai 1897.

Attendu que pour assurer à Bloch le recouvrement de ce qu'il devait, Belot par acte sous seings privés en date du 13 novembre 1883, enregistré le 9 du même mois, lui a transporté une part du revenu de ses œuvres dramatiques savoir : 1° la moitié de tous les droits résultant à son profit des représentations de ses pièces

anciennes et déjà jouées au moment de la convention ; 2° le cinquième de tous les droits qui pourraient être perçus sur ses œuvres à venir ;

Attendu en ce qui concerne le transport des droits d'auteur à percevoir sur les œuvres à venir, que la convention est radicalement nulle comme entachée d'une condition potestative de la part du cédant ; qu'elle ne peut produire aucun effet utile (1).

La solution est exacte en ce sens qu'il est certain que le contrat : « je cède à M. X... le produit des œuvres que je pourrai faire », est indéterminé et conclu sous une condition protestative de la part du débiteur. Le cédant, lié par des termes aussi vagues est libre de ne composer aucune œuvre ; il n'aura pris, en réalité, aucun engagement.

Mais on voit en même temps, en se reportant aux décisions déjà citées dans cet article, combien il serait facile de rendre le contrat valable en y ajoutant un peu de précision. Il suffirait de dire : « je m'engage envers M. X... à composer deux (ou trois ou dix) œuvres dramatiques chaque année, pendant X années, à les faire jouer, et à lui en laisser toucher les bénéfices » ou « :... à lui en remettre les manuscrits pour les faire jouer ou éditer et en toucher les bénéfices. » Un tel engagement ne comporte aucune condition potestative ; il serait régulier. Il y a là uniquement une question de forme et de rédaction dans le libellé du contrat ; mais cette question est d'une grande importance, puisqu'elle entraîne la validité ou la nullité de l'acte.

La Cour de Paris, dans l'arrêt du 31 janvier 1854, a tranché une autre question, à propos des significations faites à l'agent de la société des auteurs dramatiques. Elle a décidé que cet agent n'était pas le débiteur des auteurs, mais leur représentant ou mandataire. Lorsqu'une cession de droits d'auteur lui est signifiée, cette signification peut avoir effet sur les deniers dont l'agent est détenteur à ce moment ; mais, ajoute la jurisprudence, elle laisse libres les sommes qui seront encaissées postérieurement. Cfr. dans le même sens : Trib. Seine, 12 juillet 1898, D. c. W., journal *La Loi*, 1898, p. 745. — Et le jugement précité du

(1) Cfr. observ. de M. Darras, dans le *Droit d'auteur*, 1897, p. 128.

6 juin 1894. Sur ce jugement, M. Darras (dans le *Droit d'auteur*, 1895, p. 48) a très justement fait remarquer combien cette solution est grave pour les cessionnaires des auteurs dramatiques ; ils auront grand'peine à assurer pour l'avenir l'effet des cessions qui leur ont été consenties. Il peut s'ensuivre une sérieuse atteinte au crédit des écrivains.

Quoi qu'il en soit, remarquons que la jurisprudence française sur la cession des œuvres futures s'est presque complètement formée à l'occasion des engagements excessifs qu'Alexandre Dumas avait dû contracter vis-à-vis de ses créanciers. Cette jurisprudence, on vient de le voir, ne s'est pas démentie jusqu'à présent quant aux questions concernant les auteurs dramatiques. Elle a été inspirée par cette idée fort équitable qu'il faut malaisément tolérer que l'écrivain engage l'avenir par des contrats vagues dont il n'aurait pas mûrement précisé les détails et pesé les conséquences.

C'est plutôt à propos des artistes qu'une théorie plus large s'est fait jour (V. surtout le jugement de 1892, aff. Charlemont).

La liberté des conventions est absolue ; les engagements que prend un homme, même sous la contrainte des circonstances et poussé par les besoins d'argent, doivent être respectés, s'ils sont clairs, précis, et non interdits par un texte formel. Tous les contrats de travail reposent sur l'avenir. La loi doit être tutélaire, mais libérale, aussi bien pour l'écrivain aux gages des libraires, que pour l'ouvrier qui loue aux capitalistes la force de ses bras (1).

ALBERT VAUNOIS.

ART. 4104.

Journalistes. — Louage de services. — Congédiement.

La question de savoir si le fait de congédier un rédacteur,

(1) Le crédit littéraire peut s'exercer de bien des façons, par exemple la mise en gage un droit d'auteur (V. obs. de M. Darras, dans le *Droit d'auteur*, 1899, p. 65). Les voies d'exécution forcée sur le droit d'auteur donnent également lieu à de nombreuses difficultés. Toutes ces questions étaient en dehors du cadre de cet article, limité aux œuvres futures.

avec lequel aucun contrat n'a été passé, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, est subordonnée aux circonstances de fait dans lesquelles le congé a été donné (1).

Il n'y a lieu à dommages-intérêts si un préavis a été donné avec un délai suffisant, délai que les tribunaux ont pouvoir d'apprécier, et si, en outre, le congé n'apparaît pas avoir été donné dans des conditions abusives ou dolosives (2).

La preuve de l'abus, du dol ou de l'insuffisances des délais incombe à celui qui les invoque (3).

(C. de Paris, 7 décembre 1899. — Clémenceau *c.* journal *le Soir.*)

A la date du 14 avril 1897, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que la lettre de Fernand Xau à Clémenceau qui constate l'engagement de celui-ci comme rédacteur au journal *Le Soir*, n'indique pas la durée de cet engagement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du Code civil le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes ;

Attendu que le contrat qui se forme entre le directeur du journal et des rédacteurs est d'autant plus soumis à cette règle du droit commun, qu'à raison de sa nature toute spéciale, il implique, pour chacune des parties, la faculté de rompre son engagement quand elle le juge convenable et sans avoir à rendre compte des motifs de sa décision ;

Attendu que si le directeur d'un journal ne peut user de son droit de congédier un rédacteur,qu'en observant les usages et autres conditions expresses ou tacites de l'engagement, c'est au rédacteur congédié qu'incombe la charge de prouver à la fois la faute qu'il impute à son cocontractant et le dommage qu'il a subi par suite de cette faute ;

(1-3) Cet arrêt est intéressant à raprocher de celui rendu par la même chambre de la Cour de Paris, le 27 juillet 1897, à la requête de Vonoven et autres contre l'*Intransigeant* (*Ann.*, 98.30). Le jugement avait été rendu par la 1re chambre du tribunal civil de la Seine le même jour que ceux qui ont été infirmés par l'arrêt du 27 juillet 1897 et à peu près dans les mêmes termes. Mais tandis que l'arrêt du 27 juillet 1897 a infirmé en constatant qu'en fait les rédacteurs de l'*Intransigeant* avaient été renvoyés abusivement, par un pur caprice, l'arrêt du 7 décembre 1899 confirme parce que,dans l'espèce, le congé ne paraît pas avoir été donné abusivement et qu'en tous cas le demandeur ne fait pas la preuve de l'abus, du dol ou de l'insuffisance des délais. Les principes appliqués par les deux arrêts restent les mêmes (V. *Ann.*, 98.30, la note).

Attendu que Clémenceau n'établit pas que Xau, en faisant cesser au mois de janvier 1896 sa collaboration au journal *Le Soir*, ait méconnu les usages de sa profession dont la preuve n'est pas rapportée, ni aucune des autres conditions même tacites auxquelles aurait été soumis son engagement ;

Attendu, en conséquence, que sa demande ne peut être admise ;

Par ces motifs, Déclare Clémenceau mal fondé en sa demande ;
L'en déboute ;
Et le condamne aux dépens,

Sur appel, la Cour de Paris (1re ch.), sous la présidence de M. Lefebvre de Viefville a rendu l'arrêt confirmatif qui suit :

La Cour, Considérant que la question de savoir si le fait de congédier un rédacteur, avec lequel aucun contrat n'a été passé, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, est subordonnée aux circonstances de fait dans lesquelles le congé a été donné ;

Que, si un préavis a été donné avec un délai suffisant, délai que, a défaut d'usages spéciaux, dont il n'est justifié, les tribunaux ont pouvoir d'apprécier, si, en outre, le congé n'apparaît pas avoir été donné dans des conditions abusives ou dolosives, il n'y a lieu à dommages-intérêts ; que la preuve de l'abus, du dol ou de l'insuffisance des délais, incombe à celui qui les invoque ; que cette preuve n'est point rapportée par Clémenceau à l'encontre du journal *Le Soir* ;

Par ces motifs, Et adoptant les motifs de premiers juges ;
Confirme avec amende et dépens.

Plaidants : Mes Maurice Bernard et Aubin, avocats.

Art. 4405.

Brevets. — Action en nullité, en déchéance, propriété des brevets. — Procédure sommaire. — Action en contrefaçon. — Procédure ordinaire.

Les affaires civiles doivent être jugées dans la forme ordinaire, à moins que par exception elles ne soient classées parmi les affaires sommaires.

Les actions en nullité ou déchéance de brevets, les contestations relatives à la propriété des brevets, doivent être ju-

gées par les tribunaux civils comme matières sommaires ; mais les poursuites civiles en contrefaçon doivent être jugées en la forme ordinaire, alors même qu'avant de les introduire, le demandeur aurait fait saisir des échantillons des produits qu'il prétend avoir été contrefaits.

Il n'en serait autrement que si le défendeur agissant reconventionnellement avait soulevé une question de nullité, de déchéance ou de propriété de brevet (1).

(C. de Douai, 21 juillet 1899. — Boudreaux c. Damade et Cie.)

Le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal civil de Douai, le 24 février 1899 (*Ann.*, 99.221) a été infirmé par la Cour de Douai, le 21 juillet 1899, en ces termes :

La Cour, Attendu que les affaires civiles doivent être jugées

(1) L'arrêt décide que les poursuites en contrefaçon, n'étant pas comprises dans l'énumération de l'article 34 de la loi de 1844 qui vise spécialement les demandes en nullité ou en déchéance, restent soumises aux règles ordinaires de la procédure et que par suite les frais doivent être taxés suivant le tarif des frais en matière ordinaire. On peut se demander si cette solution, résultat de l'interprétation stricte des textes des articles 34 et 36 de la loi de 1844, est conforme à l'intention du législateur, car, les demandes en contrefaçon, tenant en suspens les droits industriels et commerciaux du défendeur et mettant en suspicion sa bonne foi, constituent des litiges dont la solution est urgente et dès lors rentrent dans la catégorie des demandes requérant célérité, qui, aux termes de l'article 404 du Code de procédure, doivent être considérées comme matières sommaires (Voir Angers, 27 février 1898, Grawitz, cité par Pouillet, *Brev. d'inv.*, 4e éd., p. 559). Mais il semble bien, en admettant la théorie de l'arrêt, que la solution ne serait pas changée, si reconventionnellement ce défendeur avait soulevé une question de nullité, déchéance ou propriété de brevet, car l'application des principes généraux conduit à la règle que c'est la nature de l'instance principale et elle seule qui doit déterminer la nature de la taxe : si la demande principale soulève une question de propriété ou de validité de brevet, l'affaire est sommaire et rentre dans les prévisions de l'article 35 ; dans le cas contraire, elle reste ordinaire, quelle que soit la nature de la demande reconventionnelle (voir Bozérian, *Prop. ind.*, n° 351). Or, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait matière sommaire, dans une espèce où la nullité du brevet n'avait été soulevée que par exception sur l'action en contrefaçon, par ce motif qu'il s'agissait bien d'une contestation relative à la propriété d'un brevet, qui d'après l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, devait être instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires (cf. Paris, 12 février 1863, Cornevin, *Ann.*, 63, 69). Ne serait-il pas plus logique de dire que toutes les actions en contrefaçon doivent être considérées comme matière sommaire, soit au point de vue de l'article 404 du Code de procédure civile, soit au point de vue de la loi de 1844, car il y a toujours dans l'action en contrefaçon une contestation sur les droits du breveté, donc sur la propriété du brevet. A. T.

dans la forme ordinaire à moins que par except on elles ne soient classées parmi les affaires sommaires ;

Attendu que les articles 34 et 36 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention disposent que les actions en nullité et en déchéance, ainsi que les contestations relatives à la propriété des brevets, doivent être portées devant les tribunaux civils et être jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires ;

Attendu que les poursuites civiles en contrefaçon n'étant pas comprises dans l'énumération de l'article 34 restent soumises à la règle générale et sont ordinaires à moins que le défendeur agissant reconventionnellement, n'ait soulevé une question de nullité, de déchéance ou de propriété de brevet, et fait ainsi rentrer l'affaire dans la classe des matières sommaires ;

Attendu, en fait, que par son assignation du 20 juillet 1897 ainsi que par ses conclusions de première instance et d'appel, Boudreaux a demandé que Damade et Cie fussent déclarés contrefacteurs de son brevet d'invention et condamnés à lui payer des dommages et intérêts à libeller ; que Damade et Cie, de leur côté, ont prétendu que les produits de leur fabrication ne constituaient pas une contrefaçon ; qu'ils étaient l'objet d'une poursuite vexatoire et, à ce titre, ont demandé reconventionnellement 10.000 francs de dommages et intérêts ;

Attendu que cette double instance ne soulève aucune question de nullité de déchéance ou de propriété des brevets ou certificats d'addition invoqués dans la cause ; qu'elle a donc conservé les caractères d'une affaire ordinaire ;

Attendu que les contestations relatives à des saisies sont, en général, sommaires aux termes de l'article 404 § 4 du Code de procédure civile, parce que par leur nature elles requièrent célérité ; mais qu'on ne peut considérer l'instance en contrefaçon de Boudreaux comme une affaire de saisie, bien que, avant de l'introduire, il ait fait saisir chez les défendeurs quelques échantillons de leurs produits.

Attendu d'ailleurs, que la saisie pratiquée en matière de contrefaçon est le plus souvent seulement descriptive, ou ne porte que sur un petit nombre d'objets ; qu'elle n'a pas la généralité des saisies ordinaires et n'imprime pas à l'action qui en est la suite le caractère d'urgence qui fait considérer comme sommaires les frais des saisies ;

Que, par suite, l'affaire Boudreaux contre Damade, ne rentrant pas dans les cas d'exception prévus par les articles 34 et 36 de la loi du 5 juillet 1844 et 404 du Code de procédure civile, est ordinaire et a été régulièrement taxée comme telle ;

Par ces motifs, Déclare Damade et Cie mal fondés dans leurs

conclusions ; les déboute de leur opposition et dit que la taxe entreprise sortira son plein et entier effet ; condamne Damade aux dépens.

M. Bosquet, président ; M. Schuler, ministère public. — Me Poney, avocat.

Art. 4106.

Brevet. — Employé. — Collaboration. — Copropriété.

Lorsqu'une machine nouvelle est construite, sous la direction d'un ingénieur, mais aux frais et dans les ateliers d'une société, et que, d'autres ingénieurs, dessinateurs ou ouvriers de la société, ont coopéré à son exécution, chacun apportant à l'œuvre sa part d'imagination, de travail et de soin, l'invention ainsi réalisée doit être considérée comme la propriété commune de l'ingénieur et de la société (1).

(1) La question de savoir à qui appartient la découverte faite par une personne qui est au service, aux gages d'un patron est, avant tout, une question de fait, dont la solution dépend de circonstances ou de conventions particulières. Si l'ouvrier ou l'employé a été engagé spécialement en vue d'effectuer des recherches déterminées, on doit décider, même en l'absence de convention formelle que l'invention qui n'est que le résultat du travail auquel l'employé était préposé appartient au patron. V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 188 et la jurisprudence citée notamment, Lyon, 19 mai 1886, Bobard, *Annales*, 87, 181.

Si, au contraire, l'invention est en dehors des travaux ordinaires de l'employé ou en dehors de ses instructions, il garde la propriété de son invention, alors même que ce serait pendant les heures consacrées à son travail, et grâce aux instruments, outils en matière première appartenant au patron qu'il aurait pu le réaliser, sauf à être condamné, au besoin, dans ce cas, à des dommages et intérêts par le préjudice causé au patron. V. Pouillet, n° 190 et Bruxelles, 9 janvier 1892, Chantrenne, année 1892, p. 282 et plus loin, Trib. civ. Seine, 2 juin 1899, Fleury. Si enfin la réalisation de la découverte est le résultat des efforts combinés de l'employé et de celui qui le met en œuvre, l'invention devient la propriété commune, sauf à évaluer la part de chacun dans cette copropriété, au prorata du résultat de leur collaboration. Lyon, 26 déc. 1857, Coquerel, S. 59.1.763 et plus loin, Trib. civ. Bruxelles, 17 mars 1897, Bandsept. La jurisprudence applique les mêmes principes aux fonctionnaires publics qui sont des employés comme les autres et restent propriétaires des inventions qu'ils peuvent faire, suivant les distinctions précédemment rappelées. V. Pouillet, n° 193 et jurisprudence citée et aussi en matière de propriété artistique, Bruxelles, 28 nov. 1898, Dupont, Pasicrisie, 99.2.177.

A. T.

(Tribunal de la Seine, 10 mai 1898.— Société Clément, Gladiator, Humber c. Pingault et Clerc.)

Ainsi jugé par le tribunal de la Seine (3e ch.) le 10 mai 1898 sous la présidence de M. Roulleau après conclusions de M. Drouart, substitut et plaidoiries de MMes Pouillet et Allart.

Le Tribunal, *En la forme* : Attendu que Clerc et Pingault ont formé contre la société Clément, Gladiator et Humber une demande en paiement de 150.000 francs de dommages et intérêts pour contrefaçon d'un brevet d'invention ; que, d'autre part, la société Clément, Gladiator et Humbert a introduit contre Clerc et Pingault une demande en résiliation de convention et en revendication du brevet argué de contrefaçon ;

Que ces instances sont connexes et doivent être jointes.

Au fond : Attendu qu'aux termes d'une convention en date du 8 décembre 1895 Clerc et Pingault ont consenti à la Compagnie des cycles Gladiator, le monopole pour la France de la construction et de la vente de procédés électriques faisant l'objet d'un brevet déposé le 4 décembre 1895 par moteurs électriques spécialement applicables à la propulsion des cycles et voitures automobiles ; que par la même convention, il était arrêté que Pingault entrerait à l'usine de la Compagnie aux appointements de 300 francs par mois pour s'occuper spécialement de la fabrication des appareils brevetés ;

Attendu que dans le brevet du 4 décembre 1895 l'appareil décrit pour la propulsion des cycles, se compose d'un moteur électrique actionné par des accumulateurs et muni sur l'arbre de l'induit d'une poulie destinée à communiquer, par friction sur le bandage du pneumatique, le mouvement à la roue d'arrière au-dessus de laquelle l'appareil est installé ;

Attendu que pour des causes multiples faciles à comprendre, cet appareil ne pouvait fonctionner que d'une manière défectueuse avec une perte de force considérable ; qu'en présence des résultats peu satisfaisants obtenus, les recherches de Pingault et celles des ingénieurs et des ouvriers de l'usine avec lesquels il travaillait amenèrent l'adoption pour l'appareil d'une position différente donnant au cycle plus de stabilité et permettant d'utiliser dans des conditions meilleures la force produite ; qu'une machine fut ainsi construite dans les ateliers de la Compagnie Gladiator d'après un système nouveau ; que le moteur disposé sur le cycle à la hauteur des pédales agissait à l'aide d'engrenages et d'une chaîne sans fin sur la roue d'arrière de la machine et transmettant d'une manière plus utile le mouvement

que lui communiquait l'électricité emmagasinée dans les accumulateurs ;

Attendu que cette machine fut expérimentée avec succès sur un vélodrome le 25 juin 1896 et qu'il fut rendu compte de cette épreuve dans les journaux spéciaux et dans l'*Illustration* qui donna une description et un dessin complet de l'appareil dans le numéro du 25 juillet 1896 ;

Attendu que, le 24 juin 1896, Clerc et Pingault prirent en Angleterre un brevet qu'ils déposèrent en France le 4 août suivant ; que ce brevet se réfère à un appareil identique à celui qui vient d'être ci-dessus décrit ; qu'en effet on retrouve dans les dessins qui accompagnent le brevet et dans la description du cycle électrique tous les éléments de la machine construite dans les ateliers de la Compagnie des cycles Gladiator : même disposition du moteur électrique actionné par des accumulateurs ; même mode de transmission de la force à l'aide d'engrenages destinés à réduire la vitesse, et d'une chaîne sans fin qui communique le mouvement ; qu'il est constant que Pingault et Clerc ont dans l'espèce fait breveter l'appareil dont le modèle avait été conçu et exécuté dans les ateliers de la Compagnie des cycles Gladiator ;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats que le modèle breveté fut construit au moment où Pingault était l'employé de la Compagnie des cycles Gladiator, qu'il fut établi aux frais de la compagnie dans ses ateliers, que non seulement Pingault mais d'autres ingénieurs et ouvriers de la Compagnie coopérèrent à son exécution, que chacun apporta sa part d'imagination, de travail et de soins, que l'invention doit être considérée comme la propriété commune de Pingault et Clerc, et de la Société Gladiator ;

Qu'en faisant breveter à l'étranger et en France l'invention commune, Pingault et Clerc n'ont pû priver la Compagnie des cycles du droit qui lui appartenait, qu'il suit de là que ladite société ne saurait être considérée comme contrefacteur à l'égard de Pingault et Clerc et qu'elle est également mal fondée à revendiquer pour elle le bénéfice exclusif d'une invention dont elle n'est que copropriétaire ; qu'il devient sans intérêt de rechercher si la machine saisie diffère du modèle breveté comme le prétend la Compagnie des cycles par quelques points de détail dans la construction du moteur et dans son mode de fixation sur le cadre ; que ces différences légères eussent été d'ailleurs insuffisantes pour faire échec au droit de Clerc et Pingault s'il eût existé ;

Attendu que par suite de l'abandon du brevet du 3 décembre 1895 la convention concernant la fabrication et la vente des appareils qui y sont décrits est devenue sans objet ; qu'il y a lieu d'en prononcer la résiliation ;

Par ces motifs, Joint les causes et statuant sur le mot par un seul et même jugement, déclare résiliée la convention du 8 décembre 1895, déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions fait masse des dépens pour être supportés moitié par la Société des cycles Gladiator, Clément et Humber, et moitié par Clerc et Pingault.

Art. 4107.

Brevet. — Invention. — Collaboration. — Copropriété.

La question de savoir si celui qui a coopéré à la découverte d'une invention a un droit de propriété sur cette invention, est une question de fait. Pour la résoudre, il y a lieu d'examiner quelle a été la nature de cette coopération, son importance et de voir si réellement l'invention est le fruit des recherches d'un seul ou le résultat de la combinaison des efforts communs faits pour réaliser et rendre pratique l'idée de l'inventeur (1).

Si celui dont l'inventeur réclame les services n'a fait qu'exécuter matériellement les ordres reçus, que réaliser un plan, un dessin qui lui est remis avec toutes les indications de détail nécessaires et ne participe pas aux recherches faites et aux perfectionnements successifs, s'il n'est en un mot que l'instrument passif de l'inventeur, l'invention, née à la vie pratique par une semblable collaboration, n'en est pas moins la création de l'inventeur seul ; il en serait autrement si l'aide choisi par celui-ci à raison même de ses connaissances pratiques, de son intelligence, avait apporté à l'inventeur le concours de ses lumières et de ses observations personnelles.

Lorsqu'il est constant, en fait, qu'il a existé entre deux parties une véritable association, en vue d'une découverte nouvelle, l'une apportant l'idée et ses connaissances théoriques techniques, l'autre faisant tous les frais des recherches et apportant à la réalisation du but commun son expérience pratique, il y a lieu de décider que ces deux parties

(1) V. note de l'article n° 4106.

sont copropriétaires de l'invention qu'elles ont l'une et l'autre contribué à créer.

(Trib. civ. Bruxelles, 17 mars 1897. — F. et H. Rey c. Blandsept.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de Bruxelles, le 17 mars 1897, sous la présidence de M. Wellens, vice-président, après plaidoiries de Mes Velmincx et Guillery.

Le Tribunal, Attendu que les demandeurs revendiquent la copropriété d'un brevet d'invention pris par le défendeur en son nom le 29 juillet 1895, pour *Brûleurs automélangeurs, atomisateurs*, et dont ce dernier a fait apport à la Société anonyme l'*Incandescence minérale*, suivant procès-verbal de l'assemblée générale de la dite société tenue le 5 août 1895 devant le notaire Detiège et réclament : 1° leur part dans le prix de cet apport, part qu'ils évaluent à 250.000 francs ; 2° des dommages et intérêts évalués à 100.000 francs pour violation par le défendeur d'une convention verbale leur assurant le monopole de la fabrication des appareils, objets de cette invention ;

Qu'à l'effet d'obtenir paiement des sommes qui leur seraient ainsi dues, les demandeurs ont à la date du 19 octobre 1895 pratiqué des saisies-arrêts entre les mains de la Société anonyme l'*Incandescence minérale* et du sieur Rosart, saisies-arrêts dont ils demandent aujourd'hui la validité ;

Attendu que les causes sont connexes;

Sur la compétence :

Attendu que l'action des demandeurs a avant tout pour objet la propriété d'une invention que le défendeur prétend conserver pour lui seul, et dont les demandeurs soutiennent avoir une part, cette invention étant le résultat des efforts combinés, des recherches communes des parties ; qu'à ce titre la demande est bien de la compétence du tribunal civil, l'exploitation de l'invention n'étant pas l'objet de la demande;

Au fond :

Attendu que le défendeur dénie aux demandeurs tout droit quelconque à l'invention dont s'agit, soutenant qu'il n'a eu recours à eux qu'en qualité d'ouvriers, et que ceux-ci n'ont fait que travailler sous ses ordres et sous sa direction ;

Attendu que la question de savoir si celui qui a coopéré à la découverte d'une invention a un droit de copropriété sur cette invention est une question de fait : que pour la résoudre, il y a lieu d'examiner quelle a été la nature de cette coopération, son importance, et de voir si réellement l'invention est le fruit des recherches d'un seul, ou le résultat de la combinaison des efforts communs faits pour réaliser, rendre pratique l'idée de l'inventeur ;

Qu'il se conçoit que si celui dont l'inventeur réclame les services ne fait qu'exécuter matériellement les ordres reçus, que réaliser un plan, un dessin qui lui est remis avec toutes les indications de détail nécessaires et ne participe pas, à proprement parler, aux recherches faites, aux perfectionnements successifs apportés, s'il n'est en un mot que l'instrument passif que l'inventeur manie à son gré pour arriver au résultat désiré, l'invention née à la vie pratique par une semblable collaboration, n'en est pas moins la création de l'inventeur, seul ; qu'il en serait autrement, si l'aide choisi par celui-ci à raison même de ses connaissances pratiques, de son intelligence, avait apporté à l'invention le concours de ses lumières et de ses observations personnelles ;

Attendu qu'il ne peut être dénié dans l'espèce, que l'idée théorique de l'invention dont s'agit appartienne exclusivement au défendeur, soit le résultat de ses études et de sa science ; mais qu'il échet d'examiner si la mise en pratique de cette idée et spécialement son application industrielle, la construction de l'appareil breveté le 29 juillet 1895, est l'œuvre du défendeur seul ;

Attendu que ce point doit nécessairement ressortir des faits de la cause, des rapports des parties entre elles, de l'importance et de la nature des travaux réalisés par chacune d'elles, et de la part réelle prise par elles à ces travaux ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que dès le mois de septembre 1894 les demandeurs ont fait sous la direction du défendeur toutes les recherches nécessaires aux fins d'avoir à perfectionner et à faire entrer dans le domaine de la pratique l'invention théoriquement découverte par le défendeur ; le but poursuivi étant d'arriver à la construction de brûleurs dits automélangeurs, c'est-à-dire opérant automatiquement le mélange de l'air et du gaz et terminés par un atomisateur destiné à parachever ce mélange et qui pussent être employés industriellement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ont payé de leurs deniers tous les essais faits, toutes les dépenses occasionnés par les expériences longues et minutieuses, frais de voyages, main-d'œuvre, matières premières, ont mis au service du défendeur leur usine, leurs machines et tous les matériaux nécessaires aux recherches entreprises ; que loin d'exécuter simplement comme l'eussent fait de simples ouvriers les appareils, d'après les données et les calculs du défendeur, les demandeurs aidaient de leurs avis, faisaient leurs observations sur les expériences faites, contribuaient en un mot par leur intelligence aux recherches, et mettaient leurs connaissances pratiques à l'entière

disposition du défendeur, et que les expériences en vue d'arriver au mélange parfait de l'air et du gaz étaient exclusivement confiées aux soins des demandeurs ;

Attendu que le défendeur a, au surplus, reconnu dans ses rapports avec les demandeurs leur participation intelligente et constante ; il leur parle continuellement de « notre combinaison », « nos essais », reconnaissant que « ses calculs exigent la consécration pratique dont s'occupent spécialement les demandeurs » ; il leur fait entrevoir à chaque instant, pour stimuler leur zèle, la réussite commune, leur faisant remarquer que si les tâtonnements ne sont pas gais, « ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils ont embrassé une si grosse cause », il reconnaît enfin que leur concours aux essais a été gratuit ;

Attendu qu'il est impossible de voir, dans les relations de l'espèce, les rapports qui existeraient entre maîtres et ouvriers ; que telle n'a pas été la manière de voir du défendeur lui-même, puisqu'il reconnaît le 11 mars 1895 que le brûleur litigieux est le résultat de la combinaison des efforts communs des parties ;

Attendu que la copropriété des demandeurs sur cet objet ressort aussi des pourparlers avenus entre les parties en vue d'une association ayant pour objet la découverte d'un organe de lumière nouveau, pourparlers dans lesquels les demandeurs déclarent « avoir inventé et fabriqué avec le défendeur un système de brûleur à incandescence qui leur appartient en commun avec ce dernier », sans que le défendeur appelé à se prononcer sur le projet dont s'agit proteste contre semblable allégation ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations qu'il a existé, en fait, entre les parties une véritable association en vue d'arriver à la découverte d'un brûleur nouveau, le défendeur apportant l'idée et ses connaissances théoriques et techniques ; les demandeurs faisant tous les frais des recherches et apportant à la réalisation du but commun leur expérience pratique ; qu'en conséquence, les deux parties sont copropriétaires de l'invention litigieuse, qu'elles ont toutes deux contribué à créer ;

Quant à la part à laquelle les demandeurs peuvent prétendre :

Attendu que le défendeur soutient avec raison que cette part ne peut être la même pour chacun des intéressés, la somme de travail, d'études et d'efforts fournis par lui, l'apport en un mot, fait par lui, étant évidemment supérieur à la coopération plus matérielle des demandeurs ;

Attendu qu'il n'existe pas dans l'espèce d'éléments suffisants pour évaluer la part des demandeurs : qu'il y a lieu à cet égard de recourir aux lumières de personnes compétentes, capables de supputer et de déterminer exactement la coopération de chacun à l'œuvre commune, et notamment de dire quelle est au

point de vue de l'invention brevetée le 29 juillet 1895, l'importance des brevets antérieurs dont le défendeur est sans conteste propriétaire ;

Attendu que vainement le défendeur soutient qu'en tout état de cause, et même en admettant la copropriété des demandeurs dans le brevet litigieux, il avait le droit d'exploiter pour son compte, et ce, d'une manière absolue, la découverte faite ; il a, en effet, fait plus qu'exploiter l'invention, il l'a aliénée en apportant en société le brevet ;

Attendu que les demandeurs réclament en cas d'expertise, à titre provisionnel, le paiement d'une somme de 100.000 francs ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit dans une certaine mesure à cette demande, en considération notamment des dépenses que les demandeurs se sont imposées pendant tout le cours des recherches ; qu'il y a lieu de leur allouer dès à présent une somme de 10.000 francs sur leur part éventuelle ;

Quant à la somme de 100.000 francs réclamée à titre de dommages et intérêts pour violation par le défendeur d'une convention verbale, assurant aux demandeurs « le monopole de la fabrication des appareils, le jour où l'invention entrerait dans le domaine de l'exploitation industrielle » :

Attendu que l'allégation produite par les demandeurs quant à la promesse de ce monopole, n'est pas suffisamment démontrée par les documents de la cause ; qu'en tout cas, si les parties ont eu des pourparlers à cet égard, ces pourparlers n'ont point abouti, et qu'il n'a existé que des projets non réalisés qui ne peuvent former la base d'une action de la part des demandeurs ;

Par ces motifs, et l'avis en la plus grande partie conforme de M. Dieudinné, substitut du procureur du roi, joint les causes et déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les demandeurs ont acquis par leur collaboration active et intelligente un droit de copropriété sur l'invention brevetée le 29 juillet 1895 au nom du défendeur ; condamne le défendeur à leur payer dès à présent la somme de 10.000 francs avec les intérêts judiciaires ; et avant de statuer sur le surplus de la demande, désigne en qualité d'experts MM.... lesquels... : 1° évalueront la part de copropriété des demandeurs dans le brevet du 29 juillet 1895, en tenant compte de l'importance de la collaboration de ceux-ci ; 2° rechercheront la somme exacte que le défendeur a retirée de l'aliénation du dit brevet, l'importance réelle des bénéfices recueillis par lui du chef du brevet du 29 juillet 1895....

Art. 4108.

Brevet. — Ouvrier. — Invention. — Propriété.

Le fait qu'un ouvrier ou contremaître a découvert une invention pendant qu'il était employé chez un patron ne suffit pas pour permettre à ce dernier de revendiquer à son profit ladite invention. Pour que ce résultat puisse être obtenu, il faut que les découvertes soient le résultat de travaux exécutés par l'ouvrier dans son service pour des objets qui s'y rattachent, d'après les ordres ou sous la direction de son patron.

(Trib. civ. Seine, 2 juin 1899. — Fleury *c.* Serramalera y Camps.)

Ainsi jugé par le tribunal de la Seine (3e ch.), le 2 juin 1899, sous la présidence de M. Lefebvre Devaux, après conclusions de M. Rome, substitut, et plaidoiries de Mes De Las Cases et Pouget.

Le Tribunal, Attendu que sur la demande de Fleury en revendication d'un brevet d'invention déposé par Serramalera y Camps, le 14 septembre 1895, celui-ci a été autorisé à faire la preuve des faits qu'il articulait pour faire rejeter cette demande ;

Qu'à l'audience de cette chambre du 12 mai 1899, il a été procédé à l'enquête ordonnée et qu'il s'agit d'en apprécier les résultats ;

Attendu qu'il est constant et non méconnu par Fleury, que Serramalera y Camps était dans ses ateliers contremaître traceur lorsqu'il a découvert un système de fermeture pour récipients de tous genres, dite « Automatique » ;

Attendu que la propriété de toute nouvelle découverte ou invention appartient à son auteur ; que c'est à Fleury au profit duquel le défendeur aurait renoncé à son droit de propriété par une prétendue convention tacite qu'incombe la preuve d'une semblable convention ; qu'à ce point de vue, le demandeur ne justifie pas de la renonciation qu'il invoque ;

Attendu, d'autre part, que si les ouvriers ou contremaîtres peuvent être privés du droit de faire breveter les découvertes dont ils sont les auteurs, ce n'est que lorsque ces découvertes sont le résultat de travaux exécutés par eux dans leur service pour des objets qui s'y rattachent d'après les ordres ou sous la direction de leurs patrons ; que ces principes ne trouvent pas leur application dans la cause ; qu'il ressort nettement des témoignages recueillis que c'est presque toujours en dehors de son

service que Serramalera s'est livré, en créant à ses frais un outillage spécial, à des essais et à des recherches dont le résultat a été l'invention du système du brevet, objet du litige ; que la découverte n'a certainement point été faite en suivant des instructions ou en vertu de la mission spéciale qui était confiée au défendeur par Fleury ;

Que si un témoin dépose que le défendeur travaillait aux ressorts du bouchon automatique chez Fleury, pendant les heures de son travail, il ajoute que c'était à l'insu de son patron ; que, dès que ce dernier rentrait, Serramalera cachait aussitôt ces objets dans un tiroir et les dissimulait sous des chiffons ;

Que les faits allégués par le demandeur n'ont donc pu convertir l'œuvre de Serramalera en un acte de son service et lui ôter le caractère d'une invention brevetable ;

Par ces motifs, Déclare Fleury non recevable, mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Serramalera, l'en déboute ;

Le condamne en tous les dépens.

Art. 4109.

Brevet d'invention en commun. — Violation du contrat intervenu entre les deux copropriétaires par l'un d'eux. — Non-contrefaçon.

Lorsque, un brevet ayant été pris en commun, une convention est intervenue entre les deux copropriétaires, aux termes de laquelle l'un d'eux a droit à une redevance sur les bénéfices que réaliserait l'autre par l'emploi de la machine ou des procédés brevetés, celui qui fabrique sans payer la redevance pourra être actionné en paiement des redevances mais non poursuivi comme contrefacteur (1).

(C. de Cass., req., 5 mars 1900. — Delacroix c. Duverger.)

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen en date du 11 août 1897 (*Ann.*, 97.322) :

La Cour, Sur le 1er moyen ;

Attendu que le demandeur en cassation Delacroix et le défendeur éventuel Duverger avaient pris en commun un brevet d'invention ; qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, Delacroix avait droit à une redevance de 50 0/0 sur les bénéfices

(1) Voir *Ann.*, 97.324, notes 1-2, sous l'arrêt attaqué.

que Duverger réaliserait par l'emploi de la machine ou des procédés brevetés ; que Delacroix, prétendant que Duverger employait les dits procédés et ne lui payait point de redevances, l'a assigné pour se voir déclarer contrefacteur et condamner en conséquence à des dommages-intérêts ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'en admettant que Duverger eût réellement employé les procédés brevetés et qu'il pût, par suite, devoir des redevances à Delacroix, il ne devait pas néanmoins être déclaré contrefacteur et condamné à ce titre à des dommages-intérêts ; que cette décision est juridique ; qu'en effet, l'un des titulaires d'un brevet, en employant les procédés brevetés, ne fait qu'user de la faculté qu'il tient du brevet ; qu'on ne saurait admettre qu'il puisse devenir le contrefacteur de son propre brevet ; que s'il ne tient pas compte à ses copropriétaires des redevances par lui promises, ce fait, susceptible de donner lieu à des poursuites pour inexécution du contrat, ne saurait constituer un délit de contrefaçon ; que la décision attaquée, régulièrement motivée, ne viole aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que l'action intentée par Delacroix avait uniquement pour objet de faire décider que Duverger avait porté atteinte à ses droits de breveté et de le faire condamner à des dommages-intérêts comme contrefacteur ; qu'en décidant qu'il n'existait pas de contrefaçon, la Cour d'appel a par suite et à bon droit décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de condamnation à des dommages-intérêts contre le prétendu contrefacteur, que l'arrêt, qui réserve d'ailleurs les actions que Delacroix pourrait avoir à exercer à raison de l'exploitation du brevet par Duverger, n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Sur le 3e moyen :

Attendu que la fin de non-recevoir soulevée devant la Cour contre la demande reconventionnelle était la même que celle qui avait été proposée en 1re instance et n'était pas modifiée par l'addition d'un nouvel argument tiré d'une prétendue compétence de la juridiction commerciale qui ne pouvait pas être invoquée pour la première fois en appel ; que les motifs du jugement adoptés par l'arrêt justifiaient le rejet de la fin de non-recevoir, rejet que le pourvoi ne critique d'ailleurs ni en fait ni en droit ;

Qu'ainsi le 3e moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, Rejette.

Ch. des req. — MM. Tanon, président ; — George-Lemaire, rapporteur ; — Melcot, avocat général ; — Me Boivin-Champeaux, avocat.

Art. 4110.

Brevet Piat. — Licence de fabrication pour usage personnel. — Contrefaçon.

Le licencié qui n'a licence de fabriquer que pour son usage personnel peut être poursuivi en contrefaçon, à raison de la vente d'appareils brevetés à des tiers (1).

Le licencié est en droit de munir de perfectionnements inventés par lui les appareils brevetés qu'il fabrique licitement (2).

(C. de Paris, 17 mars 1900. — Piat et fils c. Rousseau.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 22 décembre 1898 (*Gaz. Trib.*, 1er février 1899), la 3e chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Benoist, après plaidoiries de Mes Allart pour Rousseau et Albert Martin pour Piat et fils, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bonnet, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que par la décision dont est appel, les premiers juges, après expertise, ont déclaré Rousseau contrefacteur d'un brevet relatif à un four servant à fondre les métaux pris par Piat le 26 octobre 1888 et de ses certificats d'addition des 12 janvier 1889, 29 avril 1890 et 18 août 1892 ; qu'ils ont validé la saisie opérée le 16 mars 1897 par Piat chez Rousseau, et ordonné la confiscation des objets saisis ; qu'ils ont en outre condamné Rousseau à 5,000 francs de dommages-intérêts alors que Piat réclamait 50,000 francs ainsi que l'affichage et l'insertion ; qu'ils ont en même temps repoussé comme non recevable une demande additionnelle de Piat en nullité du brevet pris à son tour par Rousseau en 1894, et de deux certificats d'addition, ainsi qu'en élévation des dommages-intérêts à la somme de 95,000 francs ; qu'enfin ils ont débouté Rousseau de la demande reconventionnelle en 50,000 francs de dommages-intérêts et insertion qu'il avait formée de son côté ;

Considérant que Rousseau, reprenant sa demande reconventionnelle, persiste à soutenir devant la Cour que la combinaison que Piat prétend avoir inventée n'était pas brevetable et se trouve dans un brevet Chiado du 10 janvier 1865 et dans un

(1) Cf. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 740 et arrêts cités ; Mainié, *Brev. d'inv.*, n° 2507 et s.

(2) Cela ne paraît pas souffrir de contradiction.

brevet Maulsday du 25 décembre 1868 ; qu'aussi bien les appareils que lui, Rousseau, a construits, ne constitueraient point une contrefaçon du brevet de Piat ; qu'en tous cas, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la saisie, Rousseau ayant obtenu le droit, par l'acquisition de la licence du brevet de Piat, de modifier le système de ce brevet et, subsidiairement, qu'une nouvelle expertise s'imposerait, les experts s'étant expliqués incomplètement en examinant le brevet Chiado et ne s'étant pas expliqués du tout en ce qui touche le brevet Maulsday ;

Considérant que Piat, à son tour, a repris sa première demande en 50.000 francs de dommages-intérêts, affichage et insertions, ne persistant pas dans sa demande additionnelle ;

Considérant, en premier lieu, que les experts ont établi de façon indiscutable, en répondant complètement aux moyens présentés par Rousseau, que l'invention de Piat constituée par la combinaison d'un four fixe ou portatif, à creuset unique oscillant, et d'un second creuset perforé dit rehausse qu'il superpose au premier creuset et charge, comme le premier ainsi prolongé, de métal avec lequel les flammes et les gazs chauds se trouvent en contact direct, réalisait les conditions exigées par la loi, étant une application nouvelle de moyens connus avec obtention d'un résultat industriel consistant en une économie, tout ensemble de temps et de combustible, et aussi dans l'augmentation de durée des creusets ; que Rousseau leur reproche en vain aujourd'hui de ne s'être pas fait représenter les appareils et d'avoir travaillé sur dessins ; qu'il a reconnu expressément que la vue des dessins était plus utile et plus complète que celle des appareils eux-mêmes ;

Considérant que le rapport des experts s'explique d'une façon complète sur le four à cheminée Chiado, notamment relativement aux ouvertures ménagées sur la périphérie du récipient supérieur destinée par Chiado à faire couler le métal plus ou moins fondu dans l'appareil sous-jacent ; que si Chiado énonce dans son brevet que par elles, en même temps, la combustion est activée, il n'insiste pas sur cette constatation secondaire pour lui ; que le rapport s'explique suffisamment, d'autre part, sur le four Maulsday, lequel y est décrit et ne paraît, ayant un but tout spécial et absolument différent de celui des fours dont il s'agit au procès actuel, avoir été retenu par Rousseau que parce qu'il présente une disposition forçant les flammes du foyer à passer sur le métal à fondre avant de s'échapper par une cheminée ; que si les experts ont omis d'y revenir après en avoir manifesté l'intention, ils n'en ont pas moins déclaré formellement, avec leur compétence technique, qu'il ne pouvait mettre en échec l'invention de Piat ;

Qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter aux reproches faits aux experts par Rousseau de n'avoir pas motivé leur avis que ceux-ci constatent que Rousseau lui-même leur a déclaré qu'il n'opposait pas le brevet Maulsday comme antériorité au brevet Pait et ne le visait en fin de compte que pour démontrer que son four n'était pas une contrefaçon du four Piat mais seulement une reproduction du four Maulsday ;

Considérant en second lieu que les experts ont établi de façon également indiscutable que l'appareil saisi chez Rousseau était la contrefaçon de l'appareil de Piat ; qu'il suffit de constater ici que la pièce réfractaire cylindrique, peut-être préférable, employée par Rousseau avec le four oscillant, joue exactement le même rôle que le creuset supérieur de Piat et qu'il importe peu qu'elle présente des orifices inclinés, alors que le creuset de Piat est percé d'orifices horizontaux, disposition moins satisfaisante peut-être ; qu'il s'agit toujours de l'emploi sur ce four à creuset unique d'une rehausse perforée dans laquelle on charge le matériel à fondre pour les faire traverser par les flammes et les gazs chauds, ce qui constitue, ainsi qu'il vient d'être dit, l'invention de Piat, sans que Rousseau puisse sérieusement prétendre qu'il n'a pas pris la rehausse de Piat, mais qu'il a fourni simplement dans un four du domaine public un conduit aux flammes, à l'exemple de Maulsday, pour les mettre en contact avec le métal ;

Considérant enfin que la licence conférée par Piat à Rousseau lui permettait d'obtenir des prix de faveur pour les rehausses qu'il achetait chez Piat et de se servir de rehausses fabriquées au besoin avec ses vieux creusets ; que c'est uniquement cela qu'il a payé 500 francs ;

Qu'on ne peut toutefois lui reprocher d'avoir apporté aux rehausses qu'il employait, pour son usage personnel, les modifications et perfectionnements que son expérience et ses connaissances lui suggéraient ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont ordonné la confiscation de l'appareil saisi chez lui, que rien ne prouve avoir été construit pour la vente ; que cet appareil trouvé dans l'atelier de fonderie lui doit donc être restitué, mais que la saisie doit être validée parce qu'elle a fait découvrir la rehausse contrefaite et établir, tant par les aveux de Rousseau que par l'examen de ses livres, qu'il avait construit et vendu un certain nombre de fours munis de cette rehausse ;

Considérant, en ce qui touche l'appel incident, que les premiers juges n'ont pas fait une suffisante appréciation du préjudice sérieux éprouvé par Piat ; qu'il y a lieu d'élever de 5.000 à 10.000 francs les dommages-intérêts qui lui ont été alloués ;

qu'ainsi il obtiendra la réparation qui lui est due sans qu'il soit besoin d'ordonner l'affichage ou l'insertion ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs, Met les appellations tant principale qu'incidente, à néant ; confirme le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 22 décembre 1898 ; dit toutefois qu'il n'y a lieu à la confiscation de l'appareil saisi chez Rousseau le 16 mars 1897 ; ordonne que ledit appareil sera restitué à Rousseau ; élève, d'une part, de 5.000 francs à 10.000 francs les dommages-intérêts que Rousseau devra payer à Piat en réparation du préjudice qu'il lui a causé ; condamne Rousseau à payer ladite somme à Piat ; ordonne que ledit jugement ainsi rectifié et complété sortira son plein et entier effet.

Art. 4111.

Brevet Donzé. — Licence partielle. — Redevance par machine construite. — Défaut de fixation d'un minimum. — Condition potestative. — Non-exploitation. — Demande en nullité de la licence. — Rejet.

La cession d'une licence partielle de brevet d'invention consentie sous la condition que le licencié paiera au breveté une certaine redevance par machine construite est licite, alors même que l'obligation de construire un nombre minimum de machines n'est pas stipulée ; on ne saurait soutenir que ce contrat soit vicié par une condition potestative dépendant de la seule volonté du licencié, une telle condition n'affectant pas la validité d'une obligation, lorsqu'elle a été stipulée au profit de la personne envers laquelle un engagement ferme a été pris (1).

(1) Les principes posés par la Cour sont en accord avec la doctrine de la Cour de cassation sur la condition potestative (Cass., 11 mars 1879, D. 81.1.34), le contrat était donc bien valable. Mais on peut se demander si le contrat de licence moyennant redevance sur les appareils vendus ne comporte pas, au moins dans certains cas, l'obligation de vendre et si le défaut de vente, lorsqu'il résulterait de la mauvaise volonté du licencié, ne pourrait pas entraîner la résolution du contrat avec dommages-intérêts, par exemple dans le cas où la licence serait exclusive et où le licencié aurait pour but de paralyser la concurrence que lui ferait l'invention brevetée. La Cour de Nancy, sans annuler le

(C. de Paris, 29 janvier 1900. — L' « Industrielle » c. Serve.)

Le 22 avril 1896, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que la Société l' « Industrielle » expose que par acte sous-seings privés enregistré, en date à Paris du 27 août 1894, elle a cédé au sieur Serve, pour la France et ses colonies, ainsi que pour l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique et la Russie, la licence partielle d'un brevet pris en France par un sieur Donzé, à la date du 27 février 1895, sous le numéro 23446, et s'appliquant à un moteur rotatif dit « Epicycloidal » ;

Que comme conditions de cette cession, le sieur Serve prenait l'engagement d'apposer sur chaque machine par lui construite, et munie du moteur dont s'agit, une plaque de redevance ; qu'il s'obligeait en outre à acquitter le montant de cette redevance sur les bases fixées et déterminées à l'acte susmentionné ;

Attendu que la Société l' « Industrielle » prétend et fait plaider qu'aucun de ces engagements n'aurait été tenu par le sieur Serve ; que dès lors, il y aurait lieu de prononcer, de son fait et à sa charge, la résiliation des conventions susindiquées, et d'obliger le défendeur, tant au paiement de la somme de 20,000 fr., à titre de dommages et intérêts, qu'à la restitution des plans et dessins qui lui ont été confiés ;

Mais attendu que la Société l' « Industrielle » n'apporte point au débat la preuve que le sieur Serve ait appliqué, depuis la date de la convention, à aucune machine par lui construite, le moteur breveté dont la licence lui avait été concédée ; que, de ce chef, la Société l' « Industrielle » ne saurait lui faire grief, ni de n'avoir réclamé aucune plaque, ni de ne lui avoir payé aucune redevance, les obligations dont s'agit n'existant que comme conséquence de la construction d'une machine pourvue du moteur de la société demanderesse, ainsi qu'il a été dit plus haut ; que la Société l' « Industrielle » ne saurait, d'un autre côté, faire un reproche au sieur Serve, de n'avoir construit aucune machine, avec application du susdit moteur, les conventions susanalysées ne mettant nullement à sa charge l'obligation de construire un nombre quelconque de machines dans un temps donné, ni de payer un minimum de redevance ;

contrat, a accordé des dommages-intérêts au breveté, faute de bénéfices, dans un cas de cession avec stipulation de partage dans les bénéfices (Nancy, 23 mai 1866, Frison, *Ann.*, 66.248). On peut aussi penser que la licence suppose, dans une certaine mesure, l'obligation d'exploiter, puisque faute d'exploitation le brevet serait frappé de déchéance. Le droit du licencié n'a-t-il pas comme corollaire, tout comme le droit du breveté, l'exploitation ? G. M.

Qu'il ressort au contraire des termes mêmes des susdites conventions, que la construction des appareils dont s'agit était, pour le sieur Serve, non une obligation, mais bien une faculté dont il était libre d'user quand bon lui semblerait, en appliquant le brevet dont s'agit exclusivement aux machines de sa propre invention ;

Que, par suite, aucune inexécution des conventions intervenues entre les parties n'étant relevée ni établie à la charge du sieur Serve, la résiliation qui en est requise ne saurait être prononcée ; que par voie de conséquence, la partie de la demande tendant aux dommages et intérêts et à la restitution des plans et dessins doit également être rejetée ;

Par ces motifs, Déclare la Société l' « Industrielle » mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et la condamne par les voies de droit en tous les dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Sur appel, la 2e Chambre de la Cour, sous la présidence de M. Harel, après avoir entendu Mes Mathiot et Hassenot, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges :

Considérant, en outre, que devant la Cour, la société appelante a soutenu que, la cession d'une licence partielle de brevets d'invention, consentie par elle à Serve, intimé, était nulle parce qu'elle avait été faite sous une condition potestative ; que cela résulterait de la faculté accordée à Serve de ne payer de redevance que s'il faisait usage du procédé breveté pour des appareils qu'il lui semblerait bon de construire et de ne rien devoir s'il ne s'en servait pas ;

Considérant que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il est parfaitement licite de donner à un cessionnaire une licence, sans lui imposer l'obligation d'en faire usage ;

Que, dans l'affaire actuelle, il y a eu, de la part de la société appelante, l'engagement ferme, contracté envers l'intimé, de lui permettre, moyennant une redevance déterminée, d'employer le moteur rotatif dit « Epicycloidal », dont le brevet d'invention lui appartenait ; que la faculté laissée à l'intimé de ne pas adapter ce moteur à ses appareils, s'il le juge convenable, ne vicie pas l'obligation, prise envers lui par l'appelante, laquelle est aussi valable que le serait une promesse de vente qui n'oblige que le promettant ; que la condition potestative n'affecte pas la validité d'une convention, lorsqu'elle a été stipulée au profit de la personne envers laquelle un engagement ferme a été contracté ;

Par ces motifs, Déclare la Société anonyme dite l' « Industrielle » mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne la Société anonyme l' « Industrielle », en la personne de son administrateur délégué, à l'amende et aux dépens de son appel.

Art. 4112.

Brevet Serve. — Licence. — Faculté de résiliation pour non-exploitation. — Défaut de mise en demeure et de constatation judiciaire. — Violation du contrat par le cédant. — Dommages-intérêts.

Lorsque l'inventeur qui a concédé une licence pour l'exploitation de son invention a stipulé que, dans le cas où se réaliserait une condition déterminée, il reprendrait la libre disposition de tout ou partie de l'invention concédée, il ne saurait lui appartenir de se faire juge de la réalisation de la condition : à défaut de mise en demeure et tant qu'il n'a point fait constater judiciairement l'arrivée de la condition, il demeure dans les liens de son traité et ne saurait être considéré comme ayant recouvré son droit de disposition ; par suite, s'il concède à un établissement concurrent la licence primitivement concédée par un traité toujours en vigueur, le nouveau traité doit être rétracté et des dommages-intérêts doivent être alloués au concessionnaire primitif indûment dépossédé (1).

(C. de Paris, 8 mai 1900. — Compagnie Française des Métaux c. Serve.)

Le Tribunal de commerce de la Seine avait à la date du 6 juillet 1898 rendu le jugement suivant :

(1) A ces considérations du jugement, la Cour a ajouté qu'en fait le breveté avait concédé licence à un tiers avant d'avoir mis le premier licencié en demeure d'exécuter ses engagements. Si exact que soit le principe qu'on ne peut se faire justice soi-même, il ne faudrait pas pousser la thèse du jugement jusqu'à l'extrême et dire que le breveté devrait des dommages-intérêts pour avoir conféré licence à un tiers, même s'il avait auparavant mis le licencié en demeure d'exploiter et si celui-ci n'avait pas exécuté son obligation ; le tribunal pourrait, par le même jugement, constater que le droit à la résolution du contrat était acquis, que le breveté en reprenant sa liberté n'avait donc causé aucun préjudice au premier licencié. G. M.

Le Tribunal, Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, ayant reçu satisfaction en cours d'instance, Serve a déclaré mettre néant à sa demande en paiement de redevances ;

Qu'il n'échet, par suite, de donner acte à la Compagnie Française des Métaux, de sa déclaration relative aux dites redevances, le tribunal n'étant plus saisi de cette partie du litige ;

Sur le surplus de la demande de la Compagnie Française des Métaux :

Attendu que des documents de la cause, il appert que par acte sous seings privés qui sera enregistré avec le présent jugement, en date du 27 février 1886, Serve a concédé à la Société des Métaux, aux droits et obligations de laquelle se trouve actuellement la Compagnie Française des Métaux, la licence exclusive pour la fabrication et la vente en France et les colonies françaises, d'un brevet pris par Selve, le 20 septembre 1884, sous le numéro 164,412, pour un système de tubes à ailerons, dénommé « Nouveau système de tubes métalliques de tous genres » ;

Que ces tubes pouvaient être fabriqués en cuivre rouge ou cuivre jaune, en fer ou en acier :

Que, notamment, en ce qui concerne les tubes en fer et en acier le dernier paragraphe de l'article 5 desdites conventions stipule que, dans le cas où la Société des Métaux n'en pourrait réussir la fabrication ou ne voudrait pas l'entreprendre, Serve reprendrait son entière liberté à leur égard en prévenant la société par lettre recommandée trois mois à l'avance ;

Attendu que, dans ses conclusions motivées, Serve soutient et fait plaider à la barre que les éventualités prévues à l'article 5 se seraient réalisées ;

Qu'il aurait donc usé à bon droit d'une faculté qui lui était formellement réservée, en prévenant par lettre recommandée en date du 28 juillet 1891, la Société des Métaux qu'il reprenait sa liberté en ce qui touche les tubes en fer et en acier ;

Qu'il aurait donc pu valablement la concéder à la Société d'Escaut et Meuse ;

Que, par suite, la demande serait mal fondée et devrait être repoussée ;

Mais attendu que l'article 5 invoqué par Serve ne renferme nullement un droit d'option au profit de ce dernier ;

Qu'il y est uniquement stipulé que Serve ne prendra sa liberté en ce qui concerne les tubes à ailerons en fer et en acier, que dans le cas où la compagnie concessionnaire ne pourrait réussir ou ne voudrait pas entreprendre la fabrication desdits tubes ;

Que ces conditions sont ainsi soumises non à un droit d'option

laissé à l'arbitraire et à l'appréciation de Serve seul, mais bien à une double condition résolutoire alternative ;

Que, s'il est vrai que Serve, par sa lettre du 28 juillet 1891, ait prétendu que les deux conditions prévues se seraient réalisées et que, par suite, il serait en droit d'user de la faculté, qui lui avait été réservée, de reprendre sa liberté, il convient de remarquer que la Compagnie Française des Métaux a formellement contesté la matérialité de la survenance de l'une ou de l'autre des conditions prévues ;

Que la Compagnie Française des Métaux a protesté, à plusieurs reprises, contre les prétentions de Serve et qu'elle a expressément manifesté son intention de considérer lesdites conventions comme toujours existantes et, par suite, de s'en prévaloir ;

Que, dans ces conditions, les conventions dont s'agit, qui ne pouvaient, contrairement aux allégations de Serve, être résolues que par le commun accord des parties contractantes ou par justice, en cas de contestations entre elles sur les conditions pouvant entraîner cette résolution et ce tribunal n'ayant point été et n'étant point saisi d'un pareil litige, subsistait toujours ;

Que, par suite, elles doivent être observées par ceux qui les ont formées ;

Qu'il convient, dès lors, faisant droit de ce chef aux conclusions de la Compagnie des Métaux, de dire que c'est en violation du droit de ladite compagnie que Serve a concédé à la Société d'Escaut et Meuse une licence pour la fabrication des tubes à ailerons en fer et en acier ;

Qu'il convient également de dire que Serve sera tenu sous une astreinte de 200 francs par jour de retard pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit, de rapporter à la Compagnie Française des Métaux la rétractation ou la résiliation de la cession dont s'agit ;

Et attendu qu'il est constant pour ce tribunal que la violation par Serve de ses engagements a causé à la Compagnie Française des Métaux un préjudice dont le défendeur lui doit réparation ;

Que, toutefois, il y a lieu, dans la fixation des dommages-intérêts à accorder à la compagnie demanderesse, de tenir compte du peu de diligences faites par cette dernière pour arriver à une exploitation industrielle et, par suite, profitable à Serve, de la partie du brevet dont s'agit ;

Que l'allocation d'une somme de 5,000 francs sera la juste réparation à laquelle la Compagnie Française des Métaux peut, en l'état des faits de la cause, légitimement prétendre ;

Que c'est donc à concurrence de cette somme que cette partie de la demande doit être accueillie ;

Par ces motifs, Vu le rapport de l'arbitre ;

Jugeant en premier ressort ;

Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à la Compagnie Française des Métaux de ses déclarations relatives aux commissions qui étaient dues à Serve ;

Dit que la Compagnie Française des Métaux est encore concessionnaire du droit de fabrication des tubes à ailerons en cuivre rouge et jaune, en fer et en acier ou autres métaux ;

Dit en conséquence, que c'est en violation du droit de ladite compagnie que Serve a concédé à la Compagnie d'Escaut et Meuse une licence pour la fabrication des tubes à ailerons en fer et en acier ;

Dit que Serve sera tenu, par suite, sous une astreinte de 200 fr. par jour de retard à partir de la quinzaine de la signification du présent jugement pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, de rapporter à la Compagnie Française des Métaux la rétractation ou la résiliation de la cession dont s'agit au procès ;

Condamne Serve, par les voies de droit, à payer à la Compagnie Française des Métaux la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la Compagnie Française des Métaux mal fondée en le surplus de sa demande ;

L'en déboute.

M. Serve a interjeté appel de ce jugement ; la Compagnie Française des Métaux a, de son côté, formé un appel incident.

La Cour a statué sur ces appels par l'arrêt suivant :

La Cour, Statuant sur les appels principal et incident interjetés du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 6 juillet 1898 ;

Et adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant en outre que Serve inventeur d'un système de tubes à ailerons qui a été breveté le 20 septembre 1884, a cédé à la Société des Métaux, aujourd'hui représentée par la Compagnie Française des Métaux, une licence exclusive qui lui assurait le monopole de la fabrication en France desdits tubes, soit en cuivre rouge, soit en laiton, soit en fer ou en acier ; qu'à l'égard des tubes en fer ou en acier il avait été stipulé que dans le cas où la société ne pourrait pas ou ne voudrait pas fabriquer, Serve reprendrait sa liberté en la prévenant par lettre recommandée trois mois à l'avance ;

Considérant que de nouveaux documents produits à la cour établissent que Serve avait manqué à ses engagements bien avant

de s'être informé si la Société des Métaux voulait renoncer à la fabrication des tubes en acier ;

Qu'en effet, c'est le 26 juillet 1891 que Serve a adressé une lettre recommandée aux représentants de cette société dans le but de recouvrer sa liberté d'action qui lui a été refusée par une protestation formelle et que, dès le 22 janvier précédent, il avait cédé une licence à la Société d'Escaut et Meuse pour la fabrication des tubes en fer et en acier ;

Sur les dommages-intérêts :

Considérant que les premiers juges ont condamné Serve à payer à la compagnie intimée une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice déjà subi ; qu'ils l'ont obligé en outre à rapporter dans la quinzaine de la signification du jugement la résiliation du traité qu'il avait conclu avec la Société d'Escaut et Meuse et ce sous une astreinte de 200 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit ;

Considérant que Serve n'a point obtempéré à cette injonction et qu'au cours de l'instance d'appel, la durée de son brevet d'invention est venue à expiration le 20 septembre 1899 ;

Que l'astreinte prononcée par les premiers juges est devenue sans objet et qu'il n'y a pas lieu de la maintenir ;

Mais considérant qu'il serait injuste de faire bénéficier l'appelant de la résistance qu'il a apportée à l'exécution du jugement confirmé par le présent arrêt et de ne pas tenir compte du préjudice éprouvé par la compagnie intimée depuis l'appel ;

Que la Cour possède les éléments d'appréciation qui lui permettent d'en fixer l'importance ;

Par ces motifs, Déclare Serve mal fondé dans les demandes, fins et conclusions de son appel principal ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Dit toutefois que, par suite de l'expiration de la durée du brevet d'invention, il n'y a plus lieu d'obliger Serve à rapporter la résiliation de son traité de licence fait avec la Société d'Escaut et Meuse et de maintenir l'astreinte imposée par le jugement ;

Déclare la Compagnie Française des Métaux bien fondée à réclamer contre Serve le paiement de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a subi depuis le jugement ;

Fixe à 12,000 francs l'ensemble des condamnations qui doivent être et sont prononcées contre Serve au profit de la compagnie intimée et ce à titre de dommages-intérêts comprenant les 5,000 francs déjà alloués par le tribunal ;

Déclare la compagnie intimée mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

Condamne Serve en l'amende de son appel et en tous les dépens.

2e Ch. de la Cour. — MM. Harel, président ; Bonnet, avocat général. — Mes Charles Lenté et Roger Dufraisse, avocats.

Art. 4113.

Brevets. — Licence. — Compétence. — Caractères. — Droit des tiers.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une cession de licence, c'est-à-dire sur l'achat et la cession d'un droit dans un but commercial (1).

L'acte qui ne confère à son bénéficiaire qu'un avantage personnel et limité et ne lui attribue nullement le droit de poursuivre en son nom les contrefacteurs, constitue non une cession de brevet, mais seulement une licence d'exploitation ; pour qu'un tel acte devienne opposable aux tiers, il n'est pas nécessaire qu'il ait été préalablement soumis à la formalité de la transcription spéciale des articles 20 *et* 21 *de la loi du* 5 *juillet* 1844 : *en particulier pour qu'un tiers devenu régulièrement propriétaire du brevet soit tenu de le respecter, il suffit qu'en fait, il en ait eu connaissance* (2).

(1) Sur la compétence en matière de cession et de licence, V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 296 et la jurisprudence citée. V. aussi Besançon, 22 février 1899, Japy, *Ann.*, 99.207 et la note.

(2-3) Le caractère le plus saillant de la licence est de ne pas donner à son bénéficiaire le droit de poursuivre les contrefacteurs. La concession de la licence n'est assujettie à aucune formalité. C'est un droit tout personnel, et en général non exclusif, accordé par le breveté à un tiers d'exploiter son brevet, sans que ce droit entraîne cession d'une part quelconque de la propriété du brevet. Il s'en suit que le porteur de licence n'a pas à faire enregistrer son titre. En cas de cession ultérieure du brevet, le concessionnaire est tenu de respecter les licences antérieurement concédées, qu'il les ait ou non connues, à la condition qu'il soit établi que les licences sont réellement antérieures à la cession. Cette preuve étant à la charge du licencié il est souvent prudent pour le licencié, quoique rien ne l'y oblige, de faire enregistrer son titre à la préfecture dès qu'il lui est concédé afin de lui donner date certaine. Sur

(C. de Paris, 27 janvier 1899 et 2 janvier 1900. — Gellet et Forest *c.* Cie internationale de Chauffage hygiénique, Vve Ancelin et autres.)

MM. Gellet et Forest, se prétendant devenus propriétaires d'un brevet pris pour la fabrication de Chauffrettes hygiéniques en vertu d'une cession qui leur aurait été consentie par Mme Vve Ancelin, demandaient au tribunal de commerce de déclarer que l'apport fait postérieurement par Mme Ancelin à la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique était nul, comme consenti et accepté en fraude de leurs droits, et subsidiairement que l'apport dudit brevet demeurait grevé d'un droit de licence en leur faveur. Le Tribunal de commerce de la Seine a, par jugement du 21 octobre 1896 statué, sur cette prétention en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que la demande tend à voir dire que l'apport fait à la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique du brevet français n° 224.830 serait nul comme consenti et accepté en fraude des droits de Gillet et de la Société Gillet et Forest;

Que subsidiairement l'apport du dit brevet serait grevé de la licence appartenant à ces derniers ;

Que seuls ils auraient le droit en France de fabriquer, d'exploiter et de vendre les appareils se rapportant au dit brevet ;

Que par suite, il soit fait défense à la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique de fabriquer, exploiter ou vendre en France les dits appareils à peine de 1000 francs par chaque contravention constatée ;

Enfin qu'une somme de 50.000 francs leur soit attribuée à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui touche tous les défendeurs :

Sur le renvoi :

Attendu que les défendeurs à l'exception de la Société internationale de Chauffage hygiénique soutiennent que les faits sur lesquels est fondée la demande constitueraient, s'ils étaient établis, non une faute contractuelle mais un délit civil tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil ;

Que pour justifier la compétence de cette juridiction en matière d'obligations délictuelles ou même quasi-délictuelles, il y aurait lieu d'établir que les faits qui servent de base à la de-

les caractères de la licence, V. Pouillet, *eod. loc.*, nos 274, 278, 279 et la jurisprudence citée.

A. T.

mande se rattachent à l'exercice du commerce des deux parties ;

Qu'actionnaires d'une société commerciale ils n'auraient pas pour cela la qualité de commerçants ;

Que de son côté, la Société prétend qu'il s'agirait de la remise d'un brevet, litige relevant entièrement des tribunaux civils ;

Que dès lors et à tous égards il y aurait lieu d'accueillir le déclinatoire opposé ;

Mais attendu que des documents au procès, il appert qu'à la date du 24 septembre 1895, les défendeurs se sont présentés devant Me Estors, notaire à Bruxelles, et l'ont requis de dresser les statuts de la société anonyme dénommée Compagnie internationale de Chauffage hygiénique (système Ancelin).que les comparants ont déclaré fonder avec le concours d'autres comparants comme souscripteurs d'actions ;

Que 8.000 actions entièrement libérées ont été attribuées à Vve Ancelin, Moigno, Godefroy et Grayo apporteurs de brevets, et les 2.000 autres à tous les défendeurs suivant le tableau annexé aux statuts ;

Que fondateurs de la société ils ont ainsi fait acte de commerce les rendant justiciables de cette juridiction ;

Qu'en ce qui touche les allégations de la société, des documents au procès, il ressort qu'il s'agit non de la connaissance d'un brevet, mais de la cession d'une licence, c'est-à-dire de l'achat et de la cession d'un droit dans un but commercial ;

Qu'il y a lieu de rejeter le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs, Rejette l'exception d'incompétence opposée, en conséquence, retient la cause ;

Et au fond :

Attendu que les demandeurs déclarent à la barre réduire leur demande en dommages-intérêts quant à présent à 2.000 francs ;

Qu'il échet de leur en donner acte ;

En ce qui touche Vve Ancelin-Godefroy et la Société internationale de Chauffage hygiénique :

Attendu que la société persistant dans son système soutient que le contrat en vertu duquel les demandeurs ont introduit la présente demande constituerait une cession de brevet ;

Que par application de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, aucune cession totale ou partielle ne serait valable qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte est passé ;

Que contrairement aux allégations des demandeurs, il ne s'agirait pas d'une cession de licence ;

Qu'au surplus cette cession serait postérieure à l'époque à laquelle dame Ancelin a fait son apport à la société ;

Qu'elle ne lui serait donc pas opposable ;

Que de leur côté Vve Ancelin et Godefroy qui eux reconnaissent que Gillet et consorts sont simplement concessionnaires d'une licence, exposent que le fait même de cette concession établit que Vve Ancelin est encore propriétaire du brevet et que par suite, elle a le droit d'en faire l'apport à quiconque puisqu'elle en a la propriété ;

Que cela serait si vrai qu'elle n'aurait apporté ses brevets que grevés des droits éventuels et conditionnels qui pourraient être reconnus au profit de Gillet ;

Qu'au surplus, cette cession n'aurait même été consentie que comme garantie des avances qu'elle avait reçues ou qu'elle avait à recevoir des demandeurs ;

Que le prêt qui lui avait été consenti devait être remboursé par elle sur la part des bénéfices que devait lui procurer l'exploitation faite pour le compte commun ;

Que cette éventualité de la remise des bénéfices ne s'étant pas effectuée, dame Ancelin restée propriétaire du brevet devrait également rentrer en possession de la licence accordée conditionnellement ;

Que par suite la cession serait nulle et que, par voie de conséquence, la demande Gillet et consorts serait mal fondée et devrait être rejetée ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut il s'agit simplement de la concession d'une licence pour une partie du brevet, puisque la vente et la fabrication des appareils en caoutchouc restaient la propriété de la dame Ancelin ;

Qu'en effet, aux termes de l'acte du 11 avril 1895, Vve Ancelin cédait à Gillet qui acceptait, le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter et de vendre tous les appareils se rapportant au brevet pris en France le 10 octobre 1892 sous le n° 24.830, sans aucune exception ni réserve que celle concernant la vente et la fabrication des appareils en caoutchouc dont Gillet n'entendait pas s'occuper ;

Que rien n'indiquait que cette licence fût conditionnelle et subordonnée aux bénéfices qu'elle comptait partager avec lui ;

Qu'elle ne peut donc prétendre aujourd'hui que cette cession soit nulle par suite de l'absence des bénéfices qu'elle espérait ;

Qu'une licence est le droit accordé par le propriétaire du brevet à un tiers, d'exploiter le brevet sans que ce droit entraîne cession d'une part quelconque de la propriété du dit et en général sans que cette cession empêche le breveté d'accorder le même droit à d'autres personnes ;

Que par suite, si Gillet et consorts ne peuvent être fondés à demander la nullité de l'apport fait à la Compagnie internatio-

nale de Chauffage hygiénique il est constant néanmoins, ainsi qu'ils l'exposent en leurs conclusions subsidiaires,que cet apport est grevé de la licence à eux consentie par le contrat du 11 avril 1895, c'est-à-dire avant la constitution de la Société ;

Qu'en conséquence, aux termes mêmes de la concession, ils ont seuls le droit en France de fabriquer, d'exploiter et de vendre les dits appareils à l'exception de ceux en caoutchouc;

Qu'il convient de faire défense à la société susnommée de fabriquer, exploiter et vendre en France les dits appareils à peine de 50 francs par chaque contravention constatée, sans qu'il y ait lieu toutefois d'accorder aux demandeurs la réparation d'un préjudice dont ils ne justifient pas à l'encontre de dame Ancelin-Godefroy et de la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique ;

En ce qui touche Grayo, Lemaître, Etienne, Maigno et Puviez de Gronlart :

Attendu que ces défendeurs n'ont pas conclu au fond ;

Donne contre eux à Gillet et Forest, ce requérant, défaut et pour le profit :

Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs susnommés ;

Que les dites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes, à concurrence des dispositions ci-après ;

Que dès lors il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent réduire quant à présent leur demande en dommages-intérêts à 2.000 fr. à l'égard de tous les défendeurs ;

Dit que l'apport fait à la Société internationale de Chauffage hygiénique du brevet de dame Ancelin est grevé de la licence accordée à Gillet et à Gillet et Forest ;

En conséquence, fait défense à la dite société de fabriquer, exploiter et vendre en France les dits appareils à peine de 50 fr. par chaque contravention constatée à l'exception des appareils en caoutchouc ;

Et condamne Vve Ancelin-Godefroy, la Société de Chauffage hygiénique, Grayo, Lemaître, Etienne, Maigno et Puviez de Gronlart par les voies de droit aux dépens de cette partie de l'instance ;

Condamne Grayo, Lemaître, Etienne, Maigno et Puviez de Gronlart, solidairement par les voies de droit, à payer à Gillet et à Gillet et Forest 2.000 francs, chiffre auquel ces derniers ont déclaré réduire quant à présent leur demande à fin de dommages-intérêts ;

Et les condamne en outre aux dépens ;

D'office avec Grayo, Lemaître, Etienne, Maigno et Puviez de Gronlart déclare Gillet et Gillet et Forest mal fondés en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, mais quant à présent sur les dommages-intérêts à l'égard de Grayo, Lemaître, Etienne, Maigno, et Puviez de Gronlart les en déboute.

La Compagnie internationale de Chauffage hygiénique ayant fait appel de ce jugement, la Cour de Paris a, le 27 janvier 1899 sous la présidence de M. Gillet, président, et après conclusions de M. Laffon, avocat général, rendu contradictoirement sur la compétence, et par défaut sur le fond, l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Considérant que la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique, partie de Giot avoué, a relevé appel du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 octobre 1896 qui s'est déclaré compétent pour connaître des causes de l'assignation initiale, s'agissant dans l'instance de la concession ou de la délivrance d'une licence et non de la cession ou vente d'un brevet d'invention ;

Et statuant au fond :

A fait défense à la dite compagnie de fabriquer, exploiter et vendre en France les appareils se rapportant au brevet pris le 10 octobre 1892, n° 224830, à l'exception de ceux en caoutchouc, à peine de 50 francs par chaque contravention constatée ;

Mais, considérant que, par ses conclusions prises devant la Cour et dûment signifiées, la compagnie appelante se borne à exciper de l'incompétence du tribunal de commerce à raison de la matière sans demander la solution du fond ;

Sur l'exception d'incompétence et le renvoi :

Adoptant les motifs des premiers juges.

Sur le fond :

Donnant défaut contre la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique, appelante, et contre Giot son avoué, faute de conclure ;

Et pour le profit :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, Statuant contradictoirement entre les parties sur l'exception d'incompétence et le renvoi proposés par la compagnie appelante, et par défaut faute de conclure et plaider au fond contre la dite compagnie et contre Giot son avoué ;

Met l'appellation à néant ;

Confirme le jugement susvisé du 21 octobre 1896 dans toutes ses dispositions et condamnations ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Et condamne la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique à l'amende et aux dépens d'appel.

Enfin, sur l'opposition de la Société nternationale de Chauffage hygiénique, la Cour, sous la présidence de M. Caze, président, après avoir entendu MMes Gauthier Rougeville et Pouillet, avocats, en leurs plaidoiries et M. Van Cassel, avocat général, en ses conclusions a, par arrêt du 13 janvier 1900, débouté la Société hygiénique de son opposition en ces termes :

La Cour, Statuant sur l'opposition formée par la Compagnie internationale de chauffage hygiénique à l'exécution de l'arrêt rendu par cette chambre de la cour le 27 janvier 1899 ;

En la forme :

Considérant que l'opposition est régulière ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi que l'acte sous seings privés en date du 11 avril 1895 concédant à Gillet et Forest licence d'exploiter en France pour partie, les brevets de Vve Ancelin s'il a été enregistré seulement le 25 mars 1896 n'était au point de vue de l'action de cette concession, que la confirmation d'un acte antérieur remontant au 24 août 1894, c'est-à-dire plus d'une année avant la constitution de la société opposante ;

Considérant que dans l'intention des parties, cet acte originaire du 24 août 1894 de même que l'acte de 1895, ne conférant à Gillet et Forest qu'un avantage personnel et limité et ne leur attribuant nullement le droit de poursuivre en leur nom les contrefacteurs constituait, non une cession de brevet, mais seulement une licence de l'exploiter pour partie ;

Considérant que, pour devenir opposable aux tiers et spécialement à la société opposante, il n'était point nécessaire que l'acte de 1894 et celui de 1895 eussent été, au préalable, soumis à la formalité de la transcription spéciale des articles 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844, mais qu'il suffit qu'en fait la société opposante les ait connus pour être tenue de les respecter ;

Et considérant qu'il est établi par les documents de la cause qu'avant la constitution de la société et alors qu'elle n'était qu'en projet, la Vve Ancelin et Godefroy qui en devaient faire et en ont fait partie, ont mis au courant ses fondateurs des conventions passées antérieurement par eux, tant en 1895 qu'en 1894, avec Gillet et Forest; que à raison même de l'existence de ces conventions, des pourparlers ont été engagés par l'administrateur désigné de la future société avec Gillet et Forest en vue d'un arrangement ;

Que ces pourparlers n'ont point abouti, et qu'il apparaît que les conditions spéciales dans lesquelles la société a été ultérieurement constituée à Bruxelles n'ont été combinées et adoptées que dans le but d'en dissimuler à Gillet et Forest l'existence et les opérations ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Considérant que, en l'état des conventions de 1895 et pour les motifs déjà déduits dans le précédent arrêt de la Cour, il échet de décider que l'apport fait à la société du brevet de dame Ancelin n'est point nul mais est seulement grevé de la licence accordée à Gillet et Forest en France ;

Mais considérant qu'il n'est nullement justifié que les avances faites par Gillet et Forest aient été limitées à une somme de 14.000 francs ; que d'autre part, des dispositions combinées des actes de 1894 et 1895, il résulte expressément que les droits concédés à Gillet et Forest étaient définitifs et devaient s'exercer pendant toute la durée du brevet ;

Par ces motifs, Et persistant en outre dans ceux de l'arrêt de défaut du 27 janvier 1899 ;

Reçoit en la forme la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique opposante au dit arrêt ;

Au fond :

Déclare la dite compagnie mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions d'opposition tant principale que subsidiaire, l'en déboute ;

Dit que l'arrêt par défaut susdaté continuera à être exécuté selon sa forme et teneur ;

Et condamne la Compagnie internationale de Chauffage hygiénique aux dépens de son opposition.

Art. 4114.

Atteintes à la personnalité. — Œuvre dramatique. — Faits révélés par des débats judiciaires. — Action en dommages-intérêts.

Le droit, pour les écrivains, de puiser dans des faits historiques ou dans des épisodes révélés par des débats judiciaires le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre n'en laisse pas moins ouverte l'action en dommages-intérêts,

au profit des tiers à qui préjudicierait l'œuvre et à l'encontre de l'auteur qui serait en faute (1).

Mais ne commet aucune faute l'écrivain qui utilise dans un drame, comme sujet d'observations et d'étude, des faits rendus publics par un procès criminel plus de 20 ans auparavant, sans les dénaturer ni altérer en rien (2).

(C. de Bordeaux, 24 janvier 1899. — Consorts Garnier *c.* Berthelot et Depay.)

Le Tribunal civil de Bordeaux, avait, le 23 février 1898, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Paul Berthelot a emprunté à un crime commis à Lormont, en octobre 1875, le sujet d'un drame qu'il se propose de faire représenter au théâtre des Arts que Depay dirige à Bordeaux ;

Attendu que la dame Cécile Jean, dite Garnier, épouse Rochener, et la demoiselle Marie Jean dite Garnier, ont assigné les dits sieurs Berthelot et Depay devant le tribunal pour obtenir contre eux l'interdiction des représentations de cette pièce, et une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'elles fondent leur action sur le préjudice que suivant elles, leur causera la représentation d'un drame évoquant le souvenir d'un crime auquel a été mêlée Juliette Jean, dite Garnier, leur sœur ;

Attendu que Berthelot et Depay opposent à leur action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elles sont sans qualité pour faire valoir des droits qui appartiennent à leur sœur ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être admise ; que ce n'est pas dans l'intérêt de leur sœur qu'elles ont introduit leur demande ; qu'elles se plaignent d'un préjudice qui leur est causé à elles-mêmes par la publicité de nouveau amenée sur un crime dont Juliette Garnier, leur sœur, s'était rendue coupable, et qui avait ainsi gravement atteint l'honorabilité de leur famille et de leur nom ;

Attendu qu'on ne peut leur refuser le droit d'exposer leurs griefs et de prouver que la pièce qui a été composée par Berthelot, et qu'il veut faire jouer avec le concours de Depay, leur cause un préjudice de nature à justifier leur demande ;

Qu'il importe dès lors de rechercher si cette demande est fondée ;

(1-2) Voir, pour le principe, Cass., 29 avril 1897, l'*empoisonneuse d'Ain-Fezza*, *Ann.*, 98.19 et la note ; Paris, 2 décembre 1897, l'*aumône suprême*, *Ann.*, 99.61.

Attendu que la dame Rochener et Marie Jean dite Garnier, invoquent les dispositions de l'article 1382 du Code civil ; qu'elles ont à démontrer que Paul Berthelot à, en ce qui concerne leurs droits personnels, commis une faute qui engage envers elles sa responsabilité et l'oblige à en arrêter les effets et à en réparer les conséquences dommageables ;

Attendu que le fait criminel qui est le sujet de la pièce composée par Berthelot remonte à une époque déjà lointaine et a été sous des formes diverses, livré à la publicité la plus étendue ; qu'il n'appartient pas au tribunal, dans l'espèce dont il est actuellement saisi, de déterminer les droits dont peut user un auteur dramatique lorsque, cessant de ne consulter que sa propre imagination, il emprunte à la réalité et notamment aux annales judiciaires le sujet du drame qu'il veut faire représenter ;

Qu'il convient seulement de rappeler qu'il doit s'abstenir de toute mention susceptible de livrer à la malignité publique le nom d'une famille déjà attristée par l'indignité d'un de ses membres et soucieuse de voir ce pénible souvenir s'effacer dans l'oubli ;

Or attendu que Berthelot n'a dans aucune partie de sa pièce désigné sous le nom de Garnier le personnage dont le rôle est inspiré de la participation de Juliette Garnier au crime commis à Lormont en octobre 1875 ;

Que le prénom de Juliette sous lequel il l'a désigné ne peut être par lui-même une indication autorisant la dame Rochener et Marie Garnier à prétendre que leur nom de famille est ainsi révélé à la curiosité publique ; que, sans doute, pour bien des gens qui ont conservé le souvenir du crime précité et des débats judiciaires dont il fut suivi, le prénom de Juliette se rattache au nom patronymique de Garnier, mais qu'à l'égard des demanderesses, Berthelot ne peut être en faute pour avoir, tout en supprimant le nom de Garnier, laissé subsister le prénom vulgaire de Juliette ;

Que par la suppression de leur nom de famille, il a donné à la dame Rochener et à la demoiselle Marie Garnier la satisfaction due à leur honorable susceptibilité, et ne peut être responsable des divulgations par lesquelles se révélerait leur parenté avec Juliette Garnier ;

Attendu qu'ainsi qu'il est ci-dessus déclaré, il est sans utilité pour le procès actuel de rechercher si Berthelot pourrait avoir, envers d'autres personnes, encouru quelque responsabilité en raison de la composition de sa pièce du *Crime de Lormont* ;

Qu'il importe toutefois de rappeler que d'après certains passages portés en plaidoiries à la connaissance du tribunal, Ber-

thelot paraît avoir, dans cette pièce, présenté sous un aspect moins odieux que celui qui convenait à la réalité des faits la participation de Juliette Garnier à l'attentat criminel ayant servi de sujet et de titre à la pièce susvisée ;

Par ces motifs, Le tribunal après en avoir délibéré jugeant en premier ressort ; déclare les époux Rochener et Marie Jean, dite Garnier, recevables dans leur demande, les déclare mal fondés dans la dite demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

La Cour (2e ch.), sous la présidence de M. Saint-Aubin, après plaidoiries de Mes Jaubert, Bertin et Chartrou, sur les conclusions de M. Ribet, avocat général, a confirmé le jugement en ces termes :

La Cour, Attendu que l'action civile en réparation du préjudice causé par un mode quelconque de publication peut être exercée par toute personne qui justifie avoir souffert de ce dommage ;

Attendu que le droit d'un auteur de puiser dans des faits historiques ou dans des épisodes révélés par des débats judiciaires le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre, loin d'être absolu se trouve renfermé dans certaines limites et ne fait pas obstacle à l'application du principe général de la loi civile en matière de responsabilité ; qu'il suffit, en l'absence de toute intention de nuire qui constituerait le délit, que l'on puisse relever, d'une part, une faute commise, et de l'autre, un préjudice souffert, pour justifier une demande de dommages-intérêts ;

Attendu que les intimés, dans le drame mis à la scène en 1898, n'ont en rien altéré la vérité des faits si tristement célèbres ; qu'ils ont, loyalement et sans passion, rappelé des circonstances, connues de tous, cherché, dans des documents que chacun est libre d'interroger, des sujets d'observation et d'étude et qu'ils n'ont rien fait pour dénaturer ou rendre plus odieux le rôle joué par l'un des auteurs du crime de Lormont, dont les représentants se trouvent au procès ;

Attendu qu'un auteur en rappelant un fait vrai, depuis longtemps notoire, et en évitant toute appréciation malveillante, ne commet ni une faute, ni une imprudence, ni une négligence l'exposant aux conséquences prévues par l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'en l'absence de toute faute, il devient inutile de rechercher si un préjudice matériel ou moral a pu être causé aux dames appelantes, dont l'une a changé de nom par suite de son mariage, et qui ont peut-être imprudemment rappelé

à l'attention publique les liens de parenté qui les rattachent à la condamnée de 1876, puisque le nom patronymique de leur famille n'a pas été écrit dans l'œuvre des intimés ;

Par ces motifs, Et ceux non contraires des premiers juges ;

Déclare recevable, en la forme, l'appel de la demoiselle Jean, dite Garnier, et des époux Rochener envers le jugement du Tribunal civil de Bordeaux ; mais le dit mal fondé et les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ; ordonne qu'il sortira plein et entier effet ;

Les condamne à l'amende et en tous les dépens.

Art. 4115.

Nom patronymique. — Propriété. — Atteintes à la personnalité. — Publication dans un journal. — Dommages et intérêts.

Toute personne a le droit incontestable de se plaindre de l'abus qui, malgré elle, a été fait, de son nom et de réclamer la réparation du préjudice qu'elle a souffert (1).

Spécialement, un négociant juif peut réclamer des dom- et intérêts à un journal anti-sémitique, qui a fait figurer son nom sur une liste de personnes appartenant à la religion israélite, et prétend ainsi le désigner à l'animadversion publique (2).

(Trib. civ. de la Seine, 18 janvier 1899.— Schmoll c. Guérin et Radigoin.)

Le Tribunal de la Seine, présidé par M. Baudoin a, le 18 janvier 1899, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que le journal l'*Antijuif*, se disant l'organe de la ligue antisémitique, a, dans ses cinq premiers numéros, publié, sous la rubrique : « Israël chez nous..... Les juifs dans l'armée..., dans le commerce et l'industrie », et commencé la publication de listes contenant les noms, adresses et professions de diverses personnes appartenant à la religion israélite ;

Que, dans la liste publiée dans le numéro 5 portant la date du 18 septembre 1898, figure sous le sous-titre : « Bronzes et objets

(1-2) V. Trib. civ. Lyon, référé, 20 décembre 1896, Dreyfus, *Ann.*, 97, 103. V. encore : Trib. Seine, 25 février 1882, Duverdy, S. 84.2.21 et la note de M. Labbé. Sur la nature du droit de l'individu sur son nom patronique, voir *Ann.*, 94.343, article de M. Maillard.

d'art à Paris, le nom de Schmoll, 80, rue de Turenne », que celui-ci prétendant qu'un grave préjudice résulte pour lui de cette publication, a assigné J. Guérin, directeur du journal, et Radigoin, son imprimeur-gérant, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer 2,000 francs de dommages-intérêts, et interdire de publier, à l'avenir, ses nom, profession, qualité et domicile, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ; qu'il réclame, en outre, l'insertion du jugement à intervenir :

1° Dans le plus prochain numéro de l'*Antijuif* sous une astreinte de 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit de nouveau ;

2° Dans dix journaux de son choix et aux frais du défendeur ;

Attendu qu'il suffit de lire le numéro de l'*Antijuif* du 18 septembre 1898 pour se rendre compte du but de la publication incriminée ; que les juifs y sont dénoncés, à chaque ligne, comme ourdissant un abominable complot contre la France qu'ils voudraient pousser à la guerre dont ils auraient besoin pour consolider définitivement leur situation chez nous ;

Que dans son premier article, Guérin écrit qu' « ils appréhendent le réveil de la France qui leur fera payer cher les infamies qu'ils ont commises, les vols dont ils se sont rendus coupables... » ;... « que les juifs Bleichrœder et Rothschild, les dévoués collaborateurs et complices de Bismarck en 1870-1871, ont promis à l'empereur allemand leur aide, le concours de tous leurs coreligionnaires résidant en France pour lui faciliter la victoire » ;

Que l'auteur de l'article ajoute : « Il nous faut déjouer les complots des juifs et leur montrer une France unie et forte, déterminée à éviter sagement la guerre tant qu'il sera possible, comme on évite une aventure inutile dont l'ennemi espère seul profiter, mais résolue, si la guerre devient l'inévitable conséquence de la campagne de trahison, à châtier immédiatement et sans pitié les juifs et leurs complices, avant de partir à la frontière pour défendre la patrie menacée. Que tout Israël n'oublie pas que les Français tués à la frontière seraient vengés par avance sur les juifs dès l'ouverture des hostilités qui n'auront servi qu'à rendre leur châtiment plus rapide et plus complet » ;

Qu'à la page 2 du même numéro, est insérée une chanson où désignant les juifs, l'auteur s'écrie : « Mort aux bandits ! » ; que plus loin, annonçant sept assignations que viennent de lui faire notifier diverses personnes comprises dans la publication de listes insérées dans les numéros précédents, le journal déclare qu'il entend continuer sa polémique de combat et ce qu'il appelle « sa documentation », c'est-à-dire l'énumération des situations et des

propriétés appartenant aux juifs chez nous. Nous obligerons, ajoute-t-il, les juifs qui sollicitent la faveur des achats des citoyens français pour s'enrichir, à montrer à quel point ils sont restés juifs, malgré tout, chez nous... Nous accomplissons ouvertement, à la face de tous, une besogne française et bien française, en permettant à tous nos concitoyens de ne traiter des affaires avec les juifs qu'en connaissance de cause et s'ils le veulent, sachant bien à quoi s'en tenir sur la qualité de leurs correspondants ;

Que ces extraits suffisent à caractériser la campagne menée par les défendeurs qui, faisant appel aux plus détestables violences, cherchent à désigner à l'animadversion publique et à la passion populaire tous ceux dont ils inscrivent les noms et adresses sur leurs listes de proscription ;

Que le tribunal ne saurait trop énergiquement condamner de telles polémiques dont les récents événements ne révèlent que trop le péril ;

Que Schmoll a le droit incontestable de se plaindre de l'abus qui, malgré lui, a été fait de son nom, et de réclamer la réparation du préjudice qu'il a souffert ;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'étendue ; que s'il convient d'obliger les défendeurs à publier le présent jugement dans le journal même où l'attaque s'est produite, il n'y a lieu d'augmenter le mal déjà causé, par une plus large public ité;

Par ces motifs, Donne défaut contre Guérin et Radigoin qui n'ont pas constitué avoué ;

Et pour le profit :

Dit Schmoll recevable et bien fondé dans sa demande ;

Condamne, en conséquence, Guérin et Radigoin, conjointement et solidairement, à lui payer 500 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils lui ont causé par la publication ci-dessus visée ;

Leur fait défense de publier, à l'avenir, les nom, profession, qualité et domicile de Schmoll, à peine de 20 francs par chacune des dix premières contraventions constatées, passé lesquelles il sera statué de nouveau ;

Ordonne l'insertion intégrale du jugement dans le plus prochain numéro du journal l'*Antijuif* qui sera publié après sa signification, et ce à peine d'une astreinte de 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ;

Rejette le surplus de la demande ;

Condamne Guérin et Radigoin solidairement en tous dépens

Art. 4116.

Nom patronymique. — Atteintes à la personnalité. — Quasi-délit. — Intention injurieuse. — Absence de but commercial. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre un journal à raison de la publication d'une liste de commerçants désignés comme israélites, cette publication ne constituant pas un agissement de nature commerciale au profit du journal et visant les personnes désignées, à raison de la religion qu'elles professent et non du métier qu'elles exercent (1).

(Trib. comm. Seine, 6 mars 1899. — Cahen c. Radigoin et Guérin et l'imprimerie Paul Dupont.)

Le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. le président Victor Legrand, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, En ce qui touche Guérin et Radigoin, sur l'incompétence *ratione materiæ* opposée par ces défendeurs :

Attendu que le demandeur se plaint de la publication de ses nom, profession et domicile dans les listes insérées dans le journal l'*Antijuif* sous la rubrique « Israël chez nous » ; qu'il soutient qu'à la suite des imputations et injures énoncées dans la première partie du journal une pareille publication serait illicite ; qu'elle nuirait à sa considération et lui causerait un dommage sérieux ;

Qu'un certain nombre de demandes identiques ont été introduites par des commerçants et des non-commerçants ; que la plupart, qui sont commerçants, exposent que les agissements des défendeurs porteraient atteinte à l'exercice de leur négoce ; que tous prétendent que Guérin et Radigoin par la publication

(1) On peut douter de l'exactitude de cette solution, si l'on considère le journal comme une entreprise commerciale ; cette entreprise causait un préjudice à autrui, l'article 631 du Code de commerce était applicable. Il importait peu qu'il y eût là une diffamation ; l'action en réparation du délit de contrefaçon est bien de la compétence du tribunal de commerce lorsque le défendeur est commerçant (Voir Rouen, 5 août 1896, *Ann.*, 98.306 et la note).

Le gérant et le propriétaire d'un journal politique font-ils acte de commerce ? Le Tribunal de la Seine incline vers l'affirmative ; le Tribunal de Largentière, 4 avril 1900, répond négativement (*La Loi*, 10 mai).

G. M.

et la vente du journal susnommé auraient assumé une obligation quasi-délictuelle dérivant de l'exploitation de leur entreprise commerciale, que par suite, le présent litige serait de la compétence de ce siège ;

Mais attendu que Guérin se révèle comme directeur et Radigoin comme gérant du journal l'*Antijuif* ; qu'en admettant qu'ils soient, au regard des tiers, les seuls chefs responsables de l'entreprise et, comme tels, commerçants, l'attribution de juridiction ne saurait, en l'espèce, dépendre uniquement de la qualité des parties en cause, mais, avant tout, du caractère de l'acte qui donne lieu au litige ;

Attendu qu'il n'existe entre les parties au procès ni relations commerciales ni similitude d'entreprise ; qu'il n'est pas justifié ni même allégué que les imputations dont se plaint le demandeur constituent les éléments d'une concurrence déloyale ou de tous autres agissements de nature commerciale, pratiqués au profit du journal l'*Antijuif* ;

Qu'il n'apparaît pas que les articles violents incriminés s'appliquent plus spécialement au négoce d'un ou plusieurs des commerçants et visent nécessairement leur crédit ou leur honneur commercial ;

Qu'il est constant que les insertions et articles se rattachent à une campagne de presse menée par le journal l'*Antijuif* contre une collectivité dont il ne prend pas à partie les membres qui la composent en raison des métiers ou fonctions qu'ils exercent personnellement, mais en raison de la religion qu'ils professent et qu'il divise pour les besoins de sa polémique en diverses catégories, au point de vue civil, industriel et commercial ;

Qu'en ne saurait considérer comme un acte de commerce ou comme procédant d'un acte de cette nature la rubrique « Israël chez nous », avec l'énumération des noms, juxtaposée à des articles passionnés qui révèlent manifestement un caractère politique et social ; que rapprocher ces faits pour y trouver la preuve d'un quasi-délit commercial, d'un préjudice éprouvé et d'un droit à une réparation pécuniaire serait méconnaître le caractère injurieux qui leur a été donné à la barre par le demandeur lui-même et requérir en réalité de ce tribunal, qui n'a pas à en connaître, l'application des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, titre du délit contre les personnes ;

Qu'en tout état de cause, le tribunal estime que le litige n'a pas le caractère commercial essentiel et précis, nécessaire pour être déféré à la juridiction exceptionnelle des tribunaux consulaires ;

Qu'il échet donc d'accueillir les conclusions de Guérin et Radigoin concernant la compétence.

Plaidants : Mes Caron, Fleuret et Max Girard, agréés.

Art. 4117.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Marchands en gros qui vendent directement au public. — Mise à l'index par une chambre syndicale. — Syndicats professionnels. — Dommages-intérêts.

Commet un abus, passible de dommages-intérêts, la chambre syndicale qui, conformément à ses statuts, par une circulaire à d'autres chambres syndicales, met à l'index un marchand de gros pour s'être adressé directement à la clientèle de détail sans verser une somme de 20 0/0 à la chambre syndicale ; en effet, une semblable mesure est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie (1).

Les syndicats professionnels, établis dans les termes de la loi du 21 mars 1884, peuvent se concerter pour défendre leurs intérêts, mais à condition de se conformer aux règles de la justice et sans porter atteinte aux droits d'autrui (2).

Si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal l'atteinte portée à la liberté du travail par la proscription et l'interdiction ne constitue plus un délit passible de peines correctionnelles, les mêmes faits peuvent constituer une faute, entraînant responsabilité civile si elle cause préjudice à autrui (3).

(C. de Riom, 7 février 1900. — Thioust c. Chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-Ferrand.)

Par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand en date du 13 janvier 1898 (*La Loi*, 21 mars 1900), la 1re chambre de la Cour de Riom, sous la présidence de M. Proal, après plaidoiries de Mes Salvy et Millet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Delpy, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant qu'à la date du 11 août 1897 la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont-Ferrand a adressé à onze syndicats similaires de Bordeaux, Rouen, Grenoble, Tours, Paris, Lyon, Nantes, etc. la circulaire suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer, qu'ayant eu les preuves certaines que le voyageur de la maison veuve Thioust, rue Saint-Bernard, Paris, était allé solliciter directement des mat-

(1-3) Cf. Trib. civ. Seine, 4 juillet 1895 (*La Loi*, 6 juillet) et 6 novembre 1895 (*La Loi*, 8 novembre); Lyon, 15 mai 1895 (*La Loi*, 28 mai).

tres d'hôtel et clients bourgeois dans notre station thermale de la Bourboule et leur avait livré des meubles, sans qu'il puisse justifier d'un intermédiaire appartenant à notre corporation, notre syndicat, dans sa réunion du 9 courant, a proposé à l'unanimité la mise à l'index de cette maison. »

Considérant que, d'une autre circulaire de la même chambre syndicale, en date du 31 novembre 1896, il résulte que la mise à l'index est prononcée contre les maisons de gros qui traitent directement avec la clientèle bourgeoise, quand ces maisons ne versent pas « une provision de 20 0/0 aux chambres syndicales » que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont prétend légitimer cette perception et la rendre obligatoire sous peine de mise à l'index, en disant qu'elle est une sanction de l'obligation imposée par un usage commercial aux maisons de gros de ne pas traiter directement avec la clientèle bourgeoise ;

Considérant que l'existence de cet usage commercial n'est point établie, avec le caractère que lui attribue la chambre syndicale, par les lettres de quelques marchands en gros ; les uns disent que, ne faisant pas, de détail, ils renvoient à leurs clients ,marchands de détail, les demandes de clients bourgeois dont ils sont saisis ; que d'autres transmettent à des marchands de détail la « bonification », la « remise » qui leur reviennent dans telle ou telle affaire ;

Qu'on ne sait, par le texte des lettres, si cette remise est la rémunération d'un service rendu par l'intermédiaire qui a donné la commande, ou le dédommagement du fait que le marchand en gros a traité directement avec les clients bourgeois ;

Considérant, en outre, que les lettres de quelques commerçants en gros, se soumettant aux exigences du syndicat de Clermont ne sauraient suffire pour établir un usage commercial, applicable à la généralité des commerçants en gros de toute la France ;

Qu'il n'est point exact de prétendre que cet usage a été reconnu par la maison Thioust ;

Qu'à la date du 17 août 1897, cette maison a reçu du syndicat de Clermont une lettre ainsi conçue : « Nous apprenons que vous avez vendu directement à M. Donnaud, maître d'hôtel à la Bourboule, une certaine quantité de meubles... En conséquence, nous avons l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour tous les tapissiers et marchands de meubles syndiqués cesseront toutes relations d'affaires avec votre maison » ;

Que le lendemain 18, la maison Thioust répondit qu'elle trouvait cette lettre vraiment extraordinaire et que le syndicat, avant de prendre des allures de dictateur, devait s'assurer au moins d'en avoir le droit ; que la maison Thioust ajoutait ensuite qu'elle

n'avait pas traité directement, mais par intermédiaire, pour ne pas s'exposer à la rupture de ses relations avec les maisons de détails, mais sans leur reconnaître le droit de percevoir 20 0/0 ou de jeter l'interdit sur les maisons de gros ;

Considérant, au surplus, que l'usage allégué par le syndicat de Clermont est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est d'ordre public ; qu'il aurait pour effet de créer des catégories distinctes de commerçants, qui ne pourraient vendre qu'à des catégories distinctes d'acheteurs ; que ce serait faire revivre, cent ans après la Révolution française, les abus des anciennes corporations, détruits par elle ; que sans doute, en fait, il existe plusieurs genres de maisons de commerce, s'adressant à telle ou telle clientèle, mais que chaque maison de commerce est libre de faire, à sa convenance, une ou plusieurs sortes de clientèle ; que chacun a le droit de vendre et d'acheter à qui il lui plaît, sans être obligé d'employer tel ou tel intermédiaire ; qu'il est contraire à la saine raison de vouloir imposer aux marchands de gros l'emploi des intermédiaires en exigeant d'eux une remise de 20 0/0 aux chambres syndicales, sans que cette perception ait pour contre-partie un travail, un service, une fourniture quelconque ;

Considérant que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont prétend vainement qu'en prononçant la mise à l'index de la maison Thioust elle n'a fait que défendre ses intérêts, ainsi que l'autorise à le faire l'article 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; que, sans doute, les syndicats professionnels peuvent se concerter pour défendre leurs intérêts, mais qu'ils ne doivent défendre leurs intérêts, comme les simples particuliers, qu'en se conformant aux règles de la justice et sans porter atteinte aux droits d'autrui ;

Considérant que, si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, l'atteinte portée à la liberté du travail par la proscription et l'interdiction ne constitue plus un délit passible de peines correctionnelles, elle peut constituer une faute entraînant une responsabilité civile, si cette faute a causé un préjudice à autrui ; que les syndicats restent soumis aux règles du droit commun et notamment à l'article 1382 :

Considérant qu'il n'est point exact de prétendre que l'exercice d'un droit ne peut jamais donner lieu à des dommages-intérêts, même quand il cause préjudice à autrui, en vertu de cet adage, *qui jure suo utitur neminem lœdit* ; que l'exercice d'un droit peut devenir abusif ; qu'il faut distinguer l'exercice normal d'un droit de l'abus auquel il peut conduire ; que le droit qui appartient aux syndicats de se concerter n'est pas absolu, mais limité par le devoir de ne pas nuire à autrui ; qu'une pu-

blicité concertée pour enlever à une maison sa clientèle commerciale ne rentre pas dans l'exercice normal du droit qu'ont les syndicats de défendre leurs intérêts ; que cette mise à l'index, faite dans le but de nuire à la maison Thioust, est évidemment une faute, qui a causé préjudice à cette maison ;

Considérant que la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont a été d'autant moins fondée à mettre la maison Thioust à l'index que les reproches qu'elle lui adresse ne sont point établis ;

Qu'il n'est point prouvé que cette maison ait livré directement des meubles à Donnaud ; que pour le fait Clavel, la chambre syndicale ne lui reproche pas d'avoir traité, mais d'avoir sollicité une affaire et d'avoir offert des meubles à un simple particulier à des prix inférieurs à ceux fixés pour les mêmes objets à un marchand de Clermont, client de la maison venderesse ; que les marchands de Clermont sont libres de ne plus faire d'opérations commerciales avec la maison Thioust, si elle leur vend les meubles trop cher, mais qu'ils ne peuvent chercher à nuire à cette maison par une publicité préjudiciable, en engageant les autres chambres syndicales de France à cesser leurs relations avec elle ;

Considérant, dès lors, que la maison Thioust est bien fondée à demander la réparation du préjudice qui lui a été causé et que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier ;

Par ces motifs, Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que par l'envoi de la circulaire mettant la maison Thioust à l'index, la chambre syndicale de l'ameublement de Clermont a commis une faute, que cette faute a causé un préjudice à la maison Thioust :

Et, pour la réparation de ce préjudice :

Condamne la chambre syndicale, représentée par son président, à payer à la veuve Thioust la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise l'insertion de l'arrêt aux frais de l'intimée, dans cinq journaux au choix de la maison Thioust à la condition toutefois que le coût de chaque insertion ne dépasse pas 100 francs ;

Condamne la chambre syndicale aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Art. 4118.

Propriété artistique. — Négation d'authenticité. — Signature de l'artiste. — Vérification d'écriture.

Le fait d'avoir, dans une lettre confidentielle, dénié l'authenticité d'un tableau, ne saurait donner ouverture à une action en responsabilité, alors surtout que la réception de cette lettre n'a causé aucun préjudice au tiers détenteur du tableau.

La procédure de vérification d'écriture n'est pas applicable à la signature d'un tableau, puisque l'authenticité de cette signature ne suffit pas toujours à établir l'authenticité de l'œuvre et que l'artiste qui, en produisant, n'a contracté aucun engagement vis-à-vis de personne ne saurait être tenu de déférer aux réquisitions indiscrètes d'un tiers avec lequel il n'a aucun lien de droit.

(Trib. civ. Seine, 8 février 1897. — Bernheim jeune *c.* Jacques fils et Lanneau.)

M. Bernheim jeune, ayant acquis de M. Lanneau un tableau signé Ch. Jacques, a assigné Jacques fils, qui avait dans une lettre mis en doute l'authenticité de cette œuvre, pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé et faire déclarer que le tableau était bien l'œuvre de Charles Jacques. Le tribunal, après avoir entendu en leurs plaidoiries Mes Labori et Loustaunau, a rendu, le 8 février 1897, le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Bernheim demande contre Jacques fils des dommages et intérêts par état, pour le préjudice que celui-ci lui aurait causé en déclarant qu'un tableau mis en vente par le demandeur sous la signature de Jacques père n'était pas de ce peintre ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande il sollicite subsidiairement une expertise pour établir l'authenticité du tableau ; que dans ses conclusions ultérieures invoquant comme applicables à la cause les règles de la vérification des écritures, il demande que Jacques fils soit tenu de reconnaître la signature de son père ;

Sur la demande en dommages et intérêts :

Attendu que si Jacques a en effet déclaré que le tableau n'était pas de son père, il ne paraît pas avoir formulé cette déclaration ailleurs que dans une lettre privée adressée à Bernheim

qu'il n'a dès lors, de ce chef, commis aucune faute et que la réception de cette lettre confidentielle n'a causé à Bernheim aucun préjudice ; que les conclusions principales aussi bien que celles subsidiaires à fin d'expertise doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de signature :

. Attendu que des termes et de l'esprit de la loi, il résulte que cette procédure n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un écrit ;que c'est pour cela seulement que l'œuvre du législateur se justifie par le résultat pratique et efficace auquel elle aboutit, et par la légitimité d'une charge qui doit être considérée comme n'étant pour le signataire que la conséquence équitable de l'obligation contractée par lui ;

Qu'en effet d'une part, la reconnaissance d'écriture par un corollaire nécessaire astreint le signataire à l'exécution du marché tracé au-dessous de sa signature ;

Que d'autre part, on conçoit qu'on puisse en bonne justice imposer au souscripteur d'une obligation à échéance plus ou moins éloignée une formalité peu gênante qui soustraira l'authenticité de cette pièce à des contestations presque fatales avec le cours des années et qui doit dès lors être envisagée comme n'étant que la suite naturelle et normale de l'engagement pris par lui ;

Mais que par contre en matière de tableau, d'une part, l'authenticité de la signature ne suffira pas toujours à établir l'authenticité de l'œuvre ; que d'un autre côté, on ne saurait comprendre au point de vue des principes juridiques comment un artiste,qui en produisant, n'a contracté aucun engagement vis-à-vis de personne,se verrait tenu de déférer aux réquisitions indiscrètes d'un tiers avec lequel il n'a aucun lien de droit ; qu'on doit conclure de ces considérations que la procédure de vérification d'écriture n'est pas applicable à la signature d'un tableau ;

Attendu que tout en assignant Jacques, Bernheim a par le même exploit dirigé l'instance contre Lanneau son vendeur à l'effet de voir dire qu'il serait tenu de lui rembourser son prix d'achat au cas où le tableau serait reconnu faux ;

Mais attendu que c'est mal à propos que Bernheim a aussi appelé en garantie Lanneau dans une instance qui en tant qu'elle était dirigée contre Jacques fils ne pouvait aboutir à un jugement de l'authenticité du tableau ;

Qu'il doit donc être déclaré mal fondé dans sa demande ;

Par ces motifs, Déclare Bernheim mal fondé dans ses demandes tant principales que subsidiaires et plus subsidiaires contre les deux défendeurs ;

Le condamne en tous les dépens.

Art. 4119.

Propriété artistique. — Peintre. — Portrait. — Commande. — Droits et obligations du peintre et du modèle.

La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant un prix déterminé constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle; jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat (1).

Le peintre, faute de satisfaire à ses engagements, se rend seulement passible de dommages-intérêts envers l'auteur de la commande, sans que ce dernier, qui n'est pas devenu propriétaire du tableau, puisse exiger que remise lui en soit faite en l'état actuel (2).

(C. de Cass. civ., 14 mars 1900. — Sir Eden c. Whistler.)

Sir Eden s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, rendu le 2 décembre 1897 (*Ann.*, 97.328).

Il a formulé, à l'appui de son pourvoi, le moyen suivant :

Violation des articles 1136, 1138, 1583, 1584, 1603 et suivants, 1787 et 1788 du Code civil, fausse application de l'article 1442 du même Code, manque de base légale, défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, tout en reconnaissant que Whistler avait contracté vis-à-vis de sir W. Eden l'obligation de faire le portrait de lady Eden et qu'il avait fait et parachevé ce portrait, l'arrêt attaqué a refusé d'en ordonner la remise au demandeur, sous le prétexte que le contrat

(1-2) La Cour de cassation a sanctionné la thèse de la Cour de Paris, qui avait déjà été soutenue dans nos *Annales* en note sous le jugement du tribunal civil de la Seine (voir *Ann.*, 97.119 et 328, notes). *Contrà* : Darras, dans le *Droit d'auteur*, 98.44.

intervenu entre les parties n'avait donné naissance qu'à une simple obligation de faire, résoluble en dommages-intérêts en cas d'inexécution, alors que ce contrat constituait une vente de chose future ou un louage d'ouvrage dans lequel l'ouvrier devait fournir la matière, ou, tout au moins, une obligation de donner qui avait pour effet de transférer de plein droit la propriété du portrait sur la tête du demandeur, dès son achèvement ou tout au moins dès son agrément par sir Eden et ce, avant toute livraison, et que l'obligation de M. Whistler, n'eût-elle constitué qu'une simple obligation de faire, les juges du fond auraient encore dû ordonner l'exécution directe, l'obligation étant de celles qui peuvent être exécutées directement, sans exercer aucune contrainte sur la liberté du débiteur.

M. l'avocat général Desjardins a donné ses conclusions dans les termes ci-après :

Messieurs, c'est peut-être avec trop de hâte que l'avocat de M. Whistler se met hors du droit commun, et répudie particulièrement la jurisprudence qui s'est établie en matière de constructions navales. Il n'y a pas d'analogie, je le reconnais, entre le métier de peintre et le métier de constructeur. Mais le défendeur avait-il un si grand intérêt à bannir du débat votre arrêt du 29 mars 1872 (D. 72.1.140) : « attendu, disiez-vous alors, qu'aux termes de l'article 1788 du Code civil, l'ouvrier qui fournit la matière supporte la perte de la chose qui a été commandée, si cette chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée ; qu'il faut nécessairement induire de là que le législateur a considéré que la propriété de la chose commandée résidait sur la tête de l'ouvrier aussi longtemps que son œuvre n'était pas achevée et qu'il n'avait pu la remettre aux mains de celui auquel il s'était engagé à la livrer... » Au demeurant, n'est-ce pas la doctrine qu'applique au contrat litigieux l'arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1897, jugeant que la propriété du tableau n'est définitivement acquise à l'auteur de la commande qu'autant qu'il en a pris livraison ?

Néanmoins, les deux parties paraissent bien près de s'accorder à reconnaître que la convention, formée entre le peintre et l'auteur de la commande, est une convention *sui generis* et qu'il faut la classer à part. C'est la thèse que l'avocat de M. Whistler a développée dans l'instruction écrite et dans ses observations orales. Mais déjà l'un des plus redoutables adversaires de l'arrêt attaqué, M. le professeur Planiol avait écrit dans le recueil périodique de MM. Dalloz, annotant cet arrêt (D. 98.2.465) : « Il ne s'agit pas de la vente d'une marchandise ordinaire, et la nature de la chose

vendue influe nécessairement sur les conditions de la vente. Les contrats usuels ne sont pas des formes rigides, dans lesquelles les parties soient obligées de mouler leurs conventions, sans aucune adaptation aux besoins spéciaux de chaque hypothèse. La jurisprudence doit tenir compte de ces nuances... » Je crois, en effet, qu'il est plus raisonnable et plus conforme à la stricte vérité de se placer sur ce terrain.

Mais tandis que la Cour de Paris envisage l'engagement du peintre comme une simple obligation de faire, M. Planiol le décompose en deux obligations successsives : 1° exécuter l'œuvre demandée ; 2° livrer son travail une fois fini. La seconde obligation est, à ses yeux, une obligation de donner contractée à prix d'argent, par conséquent une vente. « En appliquant, dit-il, l'idée de vente, on serait arrivé à la solution suivante : l'artiste avait rempli son obligation de faire,(il le reconnaissait lui-même) ; comme producteur, son rôle était fini. Il ne restait plus tenu que d'une obligation de livrer ; celle-ci devait être admise avec toutes ses conséquences. C'est précisément cette obligation que la Cour a sacrifiée en déclarant que l'auteur du portrait n'est pas un vendeur. » J'incline à penser que cette analyse juridique n'est pas conforme à la nature des choses.

Le pourvoi, invoquant l'autorité de M. Pouillet (*Traité de la Propriété littéraire et artistique*, n°s 173, 174, 180) propose la distinction suivante : « Une œuvre littéraire n'entre dans le commerce que par la publication ; avant la publication,l'œuvre attachée à la personne de son auteur et faisant comme partie de lui-même, est insaisissable. Les créanciers de cet auteur ne peuvent mettre la main sur ses manuscrits et profaner ce que M. Renouard appelle si justement « la conversation de l'auteur avec lui-même, le sanctuaire de sa conscience ». L'œuvre musicale doit être de tous points assimilée à l'œuvre littéraire. Il en est autrement de l'œuvre du peintre, dès qu'elle est achevée, on peut dire qu'elle est éditée. » M. Claude Couhin reproduit et fortifie par un nouvel argument (t. II, p. 374 et 375) cette opinion de M. Pouillet. Mais cette distinction ne me paraît pas juridique ; en tout cas, elle est beaucoup trop absolue.

Virgile a des droits sacrés sur le manuscrit de son *Enéide*, tant qu'il ne la juge pas terminée. Meyerbeer a des droits inviolables sur la partition de l'*Africaine*, tant qu'il ne la croit point parfaite, et nul directeur de théâtre ne pourra le contraindre à lui livrer cette partition que le compositeur juge, même par un excès de sévérité, devoir être complétée ou remaniée. Mais est-ce que le peintre n'entre pas de la même manière « en conversation avec lui-même ! est-ce que le tableau n'est pas, au même titre que la symphonie ou l'opéra, un ouvrage de la pen-

sée ? » M. Pouillet n'a-t-il pas dit lui-même (*op. cit.*, n° 77) : « La matière employée par l'artiste est sans influence sur son droit, c'est la conception de l'auteur qui est protégée. Qu'importe qu'il l'ait exprimée sur la toile ou la porcelaine, taillée dans le marbre ou l'ivoire, façonnée dans une pâte, coulée dans un moule, elle garde dans tous les cas son individualité. La création reste la même. C'est ainsi que la loi protège la composition littéraire sans regarder à l'idiome. » S'il en est ainsi, le peintre a, comme le compositeur, le droit d'aller jusqu'au bout de sa propre conception. Sans doute, le tableau prend une individualité matérielle ; mais le manuscrit d'un livre ou d'une partition est, de même, un objet corporel et palpable. Un écrivain, a-t-on dit, peut jusqu'à la dernière minute se repentir d'avoir commis une œuvre indigne de son génie ; le même regret peut assurément naître dans l'esprit du peintre.

J'approuve donc l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 4 juillet 1865, sous la présidence de M. Bonneville de Marsangy et sur les conclusions de M. Oscar de Vallée. Rosa Bonheur avait promis un tableau d'une certaine dimension à M. Pourchet et le prix avait été fixé ; elle commença, mais interrompit bientôt son travail et finit par écrire à l'amateur qu'elle ne lui donnerait pas « le plus petit morceau de toile peinte ».

Le tribunal de Fontainebleau avait ordonné que, dans un délai de six mois, Rosa Bonheur devrait livrer à Pourchet un tableau composé et peint par elle ; ajoutant que, ce délai expiré, elle paierait à Pourchet 20 francs par chaque jour de retard pendant trois mois, « temps après lequel il serait fait droit » (c'est ainsi que procéda, dans l'affaire actuelle, le tribunal de la Seine ; la Cour de Paris infirma, considérant qu'il s'agissait d'une obligation de faire, que cette obligation se résolvait en dommages-intérêts, qu'en présence du refus formellement exprimé par Rosa Bonheur, il ne restait plus qu'à statuer sur ces dommages et crut devoir les évaluer à 4,000 francs.

M. Planiol, à vrai dire, ne veut pas qu'on mette sans discernement, à un moment quelconque, le peintre au pied du mur. « Il faut reconnaître, lit-on dans sa note, que le tableau n'est à la disposition de celui qui l'a commandé, qu'au moment où il est reconnu par l'artiste comme achevé. » D'accord ; mais à quelles difficultés pratiques ne va-t-on pas se heurter ? L'artiste n'a-t-il pas toujours le droit de dire : « Je ne livre pas, parce que je n'ai point achevé. Cet achèvement dépend de mon intelligence et de ma volonté. J'exerce, comme producteur, un droit de maîtrise sur mon œuvre ; nul ne peut l'exercer à ma place. » Vous vous trompez, répondra l'auteur de la commande, qui a payé ; vous m'avez vendu cette faculté d'exercer le droit de maîtrise à

votre place ; je l'exerce. Or je juge, moi, votre œuvre finie et j'en réclame la livraison.

« Mais que la réplique du peintre est facile ! Il n'a (les choses se sont ainsi passées) qu'à modifier son œuvre inachevée. En un coup de pinceau, il a reconquis toute sa liberté. Un œil a disparu, le nez n'existe plus au milieu du visage. Le portrait est à parfaire, j'allais dire à refaire.

Le pourvoi proposait comme un modèle universellement applicable votre arrêt du 29 mars 1886, qui pose le critérium suivant : « Il ne saurait y avoir place pour une transmission de propriété, tant que la chose qu'on s'est engagé à livrer ne sera pas effectivement en mesure d'être livrée... » Le défendeur avait tort d'éliminer cet arrêt avec tant d'ardeur. Le portrait, dans l'espèce, n'est plus même en mesure d'être livré.

Il faut se méfier des solutions juridiques qui aboutissent à des impossibilités matérielles. Qu'est-ce qu'une règle inexécutable ?

Cependant, le demandeur insiste en faisant observer que le peintre a brûlé ses vaisseaux en envoyant le portrait à l'exposition du Champs-de-Mars. En l'exposant, il s'est rendu non recevable à soutenir qu'il ne l'a pas terminé. Je ne le crois pas. Le Palais des offices, à Florence, contient quelques esquisses de Raphaël, auxquelles on pourrait assigner une place d'honneur dans n'importe quelle exposition. En fait, il arrive assez souvent que l'exposition même fasse ressortir certains défauts et que le peintre corrige après avoir exposé. Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'un portrait fait par un coloriste-harmoniste (c'est ainsi que l'avocat de lord Eden classe et qualifie M. Whistler). Dans les œuvres de cette école, nous disait le pourvoi tout à l'heure, la ressemblance n'est qu'une chose accessoire ; l'artiste cherche une combinaison d'ombres et de lumières ; il se tient pour satisfait s'il obtient une sorte d'harmonie générale, indépendante des réalités concrètes. Comment dénier, en thèse, aux peintres de cette école, le droit de songer à ces misérables réalités concrètes, au moment où, n'ayant plus affaire au public, ils se trouvent en face d'un modèle en chair et en os ?

Je crois donc, avec l'arrêt attaqué, que l'artiste reste maître de son œuvre, quand il ne l'a pas livrée à l'auteur de la commande, ou, si l'on veut, quand il ne l'a pas mise à sa disposition, sans qu'il soit toutefois loisible au peintre d'en disposer au profit d'un tiers ou de la retenir pour peindre pour lui-même à l'état de portrait, le droit de retenir les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat ;

M. Planiol dit à ce sujet : « Mais d'où vient donc cette limitation des droits de quelqu'un qu'on proclame propriétaire de son

œuvre ? Qu'est-ce que cette propriété qui ne comporte aucun usage ? Cette prétendue propriété n'est plus un droit, c'est une obligation. » C'est plus qu'une obligation, répondons-nous, puisque le droit de l'artiste exclut encore tout droit réel de l'auteur de la commande. Le *jus utendi et abutendi* est limité par les engagements mêmes de l'artiste. Sans l'abdiquer, il l'a volontairement restreint en contractant certaines obligations auxquelles il a manqué. Quelque absolu que soit le droit de propriété, le propriétaire peut toujours en limiter lui-même l'exercice, explicitement ou implicitement, en prenant certains engagements.

Mais quelle sera la sanction des infractions ? Car enfin l'artiste ne peut pas se jouer des gens avec lesquels il a traité ; l'artiste ne peut pas impunément renier ses promesses, violer sa parole, manquer aux autres et à lui-même. Sans aucun doute, on ne peut pas le contraindre à faire ce qu'il refuse de faire ; mais on peut le condamner à des dommages-intérêts ; on pourrait, au besoin, quand il fait preuve d'une insigne mauvaise foi, l'écraser sous des dommages-intérêts.

M. Planiol reproche à la Cour de Paris de ménager à l'excès l'indépendance des artistes. Il y a deux contractants ; elle érige, dit-on un seul d'entre eux en juge des suites qu'il a données lui-même au contrat. C'est bon tout au plus, insinuait-on tout à l'heure, pour certains hommes de génie auxquels il faut laisser, dans un intérêt général, une grande liberté d'appréciation et sur la valeur vénale de leur œuvre et sur son degré d'achèvement.

Sans doute, il y a des Titien et des Van Dyck qui ont laissé des portraits merveilleux, chefs-d'œuvre de l'esprit humain et cette lignée n'est pas éteinte puisque M. Bonnat fait revivre sur des toiles impérissables les figures des plus éloquents, des plus saints, des plus braves parmi les Français d'aujourd'hui. Il eût été particulièrement regrettable d'empêcher la « conversation de ces grands artistes avec eux-mêmes ».

Mais serait-il juridique d'introduire dans le débat cette distinction entre les artistes de génie et les artistes dépourvus de génie ?

J'en doute fort. M. Pouillet l'a proscrite *op. cit.*, n° 78 en termes excellents : « La loi protège au même degré, dit-il, toute composition due à un effort de l'esprit humain et se rapportant aux beaux-arts. Elle ne considère ni l'importance ni la beauté de l'œuvre ; elle n'envisage que le fait de la création ; c'est pour cela qu'elle protège au même degré le tableau de Raphaël et l'image sortie des fabriques d'Epinal. Je précise. Au point de vue qui nous occupe, il serait absurde et véritablement impossible de conférer aux tribunaux le droit de se prononcer sur le mérite des œuvres et d'opérer la classification des hommes.

Oui, quand il s'agit de déterminer si la peinture est ou n'est pas achevée et si, par suite, elle peut ou ne peut pas être mise à la disposition de celui qui l'a commandée ; les pires barbouilleurs eux-mêmes dominent le jugement du public et je ne crois pas qu'ils doivent être assimilés aux simples vendeurs d'une toile courante, cotée sur un marché commercial et tarifée selon sa dimension.

Ce que je dis des barbouilleurs, je le dis à plus forte raison des impressionnistes, des coloristes-harmonistes. S'ils négligent intentionnellement le dessin, s'ils fuient le contour précis, s'ils laissent flotter leur pensée dans un nuage, s'ils cherchent le beau dans certains jeux, j'allais dire dans certaines sonorités de la lumière, comment discerner s'ils ont obtenu la combinaison rêvée ? Qui saura jamais, sauf eux-mêmes, s'ils ont atteint leur but ? On ne peut donc pas les contraindre à mettre à la disposition d'un contractant qui veut en finir l'œuvre achevée à ses yeux, inachevée aux leurs. Ils ne seront jamais contraints de faire ; mais, dès que le juge aura constaté soit leur mauvaise volonté, soit leur mauvaise foi, soit même leur simple nonchalance, ils seront contraints de payer.

Je conclus au rejet du pourvoi. »

La Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle ; que, jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers, à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat, et que, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Whistler s'est engagé à faire le portrait de lady Eden, mais qu'il s'est toujours refusé à mettre ledit portrait à la disposition du demandeur en cassation qui en avait fait la commande ; et qu'après avoir exposé le tableau au salon du Champ-de-Mars, il a fait subir à la peinture des modifications radicales remplaçant la tête de lady Eden par celle d'une autre personne ;

Attendu, en cet état des faits, qu'en décidant, d'une part, que

le demandeur en cassation n'étant pas devenu propriétaire du tableau, n'en pouvait exiger la remise en son état actuel ; d'autre part, que Whistler serait tenu de restituer avec des dommages-intérêts le prix perçu d'avance, et en interdisant, en outre, à ce dernier de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, loin de violer le texte de loi visé par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, Rejette le pourvoi formé par sir Eden contre l'arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1897.

MM. Mazeau, premier président ; — Rau, rapporteur ; — Desjardins, avocat général. — Mes Boivin-Champeaux et Chaufton, avocat.

Art. 4120.

Propriété littéraire. — Œuvre dramatique. — Roman. — Plagiat général. — Suppression totale. — Dommages-intérêts.

Le fait de s'approprier pour en composer un roman un drame historique dans son titre, son sujet, son plan, ses scènes, leur agencement, leur marche, ses personnages, leurs noms, leurs titres, leurs professions, leurs passions, leurs actes, leur langage et leurs impressions particulières, constitue un plagiat général qui ne peut être réprimé par la suppression de certains passages servilement reproduits du drame, mais par une mesure de suppression totale, avec allocation de dommages et intérêts (1).

Les auteurs du roman, alors même qu'ils se sont dessaisis de la propriété de leur ouvrage, restent responsables du préjudice qu'ils ont causé en l'écrivant et en le livrant au public (2).

(1) V. Pouillet, *Prop. litt.*, n° 540.

(2) L'auteur de la contrefaçon est co-auteur du délit avec l'éditeur, lorsqu'il livre l'ouvrage à la publicité. Même lorsqu'il s'est dessaisi de tous ses droits de propriété il reste complice du délit de contrefaçon, pour avoir fourni à l'éditeur les moyens de le commettre (art. 60, C. pén.); les règles ordinaires de la complicité sont applicables aux délits des articles 425 et 426 du Code pénal (Pouillet, *Prop. litt.*, n° 611). Dans l'espèce, le tribunal civil ne retient que la responsabilité de l'article 1382 du Code civil, sans examiner si l'acte initial de la remise de l'œuvre ne

L'éditeur n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause sous prétexte qu'il n'aurait pas édité le roman, mais se serait borné à acheter des livraisons imprimées dans la faillite d'un précédent éditeur et aurait continué la publication (1).

La prescription triennale ne saurait être invoquée lorsque, au jour de la poursuite, la publication par livraisons suivait encore son cours (2).

(C. de Paris, 25 janvier 1900. — Fayard frères *c.* héritiers A. Dumas et Gailardet.)

Ainsi jugé par la 1re Chambre de la Cour de Paris, sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 23 juin 1897 (*Ann.*, 98.294).

La Cour, Considérant que Fayard frères, éditeurs, ont publié, en 1898, à la suite de la maison Edinger, sous la forme de livraisons illustrées à 0 fr. 05 l'une, un roman intitulé *La Tour de Nesle* et signé de G. Le Faure et de Pierre Delcourt ;

Que les consorts Dumas et Gaillardet ont alors assigné l'éditeur et les deux auteurs en dommages-intérêts prétendant que l'œuvre mise en vente n'était que la contrefaçon du drame écrit en collaboration par Alexandre Dumas père et Gaillardet, et représenté à Paris, sur le théâtre de la Porte-Saint Martin, le 29 mai 1832 ; qu'ils ont réclamé 40,000 francs et conclu à des mesures protectrices pour réparer et faire cesser le préjudice dont ils se plaignaient ;

Considérant que les appelants opposent à cette action l'approbation de leur publication par Alexandre Dumas fils et les héritiers Gaillardet ; mais que leur affirmation, sauf une lettre peu concluante d'un tiers, reste à l'état de simple allégation ;

Qu'ils invoquent aussi la prescription triennale applicable au délit de contrefaçon ; mais que, sans examiner le moyen plus complètement, il convient de le repousser, par le motif pris de

serait pas le seul acte reprochable à l'auteur de la contrefaçon et, étant délictueux, ne serait pas totalement couvert par la prescription.

(1) L'éditeur qui a acheté la propriété de l'œuvre et continue la publication est le principal auteur du délit, lequel se perpétue par les livraisons successives.

(2) Evidemment l'éditeur ne peut invoquer la prescription pour les livraisons qui ont moins de 3 ans. Mais il résulte, en fait, de l'arrêt qu'il ne peut l'invoquer non plus pour les livraisons antérieures lorsque l'ouvrage forme un tout qui est contrefait dans son ensemble. En tous cas il resterait responsable de la vente (V. Pouillet, *Prop. litt.*, n° 793).

G. M.

ce que la publication critiquée suivait son cours à la date même de l'assignation introductive d'instance ;

Considérant que Le Faure et Pierre Delcourt, en ce qui les concerne, opposent qu'ils se sont dessaisis de la propriété de leur ouvage ; mais qu'ils n'en restent pas moins responsables du préjudice qu'ils auraient causé aux héritiers Dumas et Gaillardet en l'écrivant et en le vendant pour être livré au public ;

Considérant, quant à Fayard frères, qu'ils soutiennent devoir être mis hors de cause, parce qu'ils n'ont pas édité le roman argué de contrefaçon et s'étaient bornés à acheter les brochures imprimées et les droits d'Edinger à sa faillite, et à continuer la publication ; mais qu'il importe peu, puisqu'ils ont fait eux-mêmes et à leur profit la publication préjudiciable ;

Au fond :

Considérant que le roman de *La Tour de Nesle* s'est approprié le drame de Dumas et Gaillardet dans son titre, devenu célèbre par eux seuls, dans son sujet, son plan, ses scènes, leur agencement et leur marche, ses personnages, leurs noms, leurs titres, leurs professions, leurs passions, leurs actes, leur langage, leurs impressions particulières ;

Qu'il n'est que sa copie avec des développements sur chacun de ses incidents, et a employé tous ses matériaux en leur ordre avec des additions de pure amplification ;

Qu'il est donc un plagiat général qui ne peut être réprimé par la suppression de certains passages servilement reproduits du drame, mais par une mesure de suppression totale, avec allocation de dommages-intérêts ;

Considérant que les auteurs et éditeurs soutiennent en vain que, le sujet étant historique ou tout au moins légendaire, ils le pouvaient traiter sans souci des publications précédentes ; mais que, si certains personnages, de la pièce *La Tour de Nesle* ont existé, la fiction dramatique de Dumas et Gaillardet leur appartient tout entière en propre, et que c'est bien à eux seuls et non au domaine public que les appelants l'ont prise abusivement ;

Considérant qu'ils ont ainsi causé aux intimés un préjudice moral et matériel par la dépréciation de l'œuvre originale, la privation du bénéfice à retirer de la vente du drame que le roman tente de remplacer en librairie, et la difficulté de céder des droits d'adaptation d'ores et déjà usurpés ;

Que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier, en tenant compte aussi du devoir et de la facilité qu'avaient Le Faure, Delcourt et Fayard de demander aux héritiers Dumas et Gaillardet l'autorisation nécessaire ;

Considérant, quant aux mesures complémentaires demandées,

qu'il y a lieu de modifier les astreintes prononcées par les premiers juges, et aussi de ne point faire passer dans les biens des consorts Dumas-Gaillardet, comme ceux-ci l'ont exclusivement demandé, les exemplaires du roman qui peuvent se trouver aux mains des auteurs et éditeurs ;

Par ces motifs, Rejette toutes les fins de non-recevoir opposées à la demande ;

Confirme le jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 23 juin 1897, en ce qu'il a condamné les consorts Le Faure, Delcourt et Fayard à cesser la publication du roman intitulé : *La Tour de Nesle*, à payer solidairement aux héritiers A. Dumas et Gaillardet la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts et à supporter tous les dépens de première instance ;

Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit que les auteurs et éditeurs du roman *La Tour de Nesle* devront cesser sa publication du jour même de la signification du présent arrêt, et, faute de ce faire, les condamne à 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour à partir de cette signification pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Rejette le surplus des conclusions des intimés et toutes conclusions principales ou subsidiaires des appelants ;

Condamne les appelants solidairement, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. Forichon, premier président. — Mes de Bigault du Granrut et Cléry avocats.

Art. 4121.

Propriété artistique. — Théâtre. — Décors et mise en scène. — Droit du directeur de théâtre sur le décor dont il est propriétaire. — Incident sur exécution d'arrêt. — Reproduction d'un autre décor fait pour la même pièce.

L'arrêt qui, sur la demande d'un directeur de théâtre, fait défense à un journal de reproduire les décors et la mise en scène d'une pièce représentée sur ce théâtre ne s'applique pas à la reproduction des décors et de la mise en scène de la même pièce, tels qu'ils sont sur un autre théâtre (1).

(1) L'arrêt du 30 décembre 1898 avait posé en principe : que « les décors d'une pièce constituent une œuvre artistique analogue à un tableau, dont la propriété appartient à l'auteur ou au directeur de théâtre, son

(C. de Paris, 2 février 1900. — Société du Théâtre de la Porte-St-Martin c. le *Photo-Programme*.)

La Société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin a obtenu

concessionnaire, dans les termes de la loi du 24 juillet 1793 et des conventions intervenues entre les auteurs, les décorateurs et directeurs de théâtres ; qu'il en est de même de la mise en scène, comprenant les costumes et le groupement des personnages, dont le plan général et la conception, le plus souvent réglés par un livret manuscrit ou imprimé, sont une œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par la loi ; qu'il suit de là que la reproduction, soit des décors, soit de la mise en scène, ne peut être faite sans le consentement du propriétaire. »

Le nouvel arrêt de la Cour de Paris, qui n'avait à statuer que sur l'exécution du premier arrêt, n'a pas porté atteinte à ce principe. Il n'avait qu'à examiner si l'interdiction, prononcée par le premier arrêt, de reproduire les décors et la mise en scène de *Cyrano de Bergerac* à la Porte-St-Martin s'appliquait à la reproduction des décors et de la mise en scène de la même pièce sur un autre théâtre. C'était une simple question de procédure.

Au fond, la Cour aurait eu à examiner, dans l'état des conventions entre la Porte-St-Martin, d'une part, l'auteur de *Cyrano de Bergerac* et le décorateur, d'autre part, quelle était l'étendue des droits conférés à la Société du Théâtre de la Porte St-Martin et qu'elle pouvait, par conséquent, opposer aux tiers :

Il est évident que l'auteur de *Cyrano* ne lui avait concédé que le droit de représenter l'œuvre et qu'il restait maître d'autoriser la représentation, par exemple, sur le théâtre de Bruxelles, avec la mise en scène établie par lui et des décors plantés suivant ses indications. Quant au décorateur, il avait exécuté son décor sur les indications de l'auteur, il n'était donc pas maître de la conception et n'avait de droit que sur l'exécution, il n'a donc pu céder à la Société de la Porte-St-Martin autre chose, en lui cédant l'œuvre artistique que constituait le décor.

En conséquence, un autre théâtre a pu, avec l'autorisation de M. Edmond Rostand, représenter *Cyrano* dans des décors établis d'après les indications scéniques de l'auteur mais différents, dans l'exécution, de ceux de la Porte St-Martin et suivant une mise en scène conforme à celle de l'auteur. Décors et mise en scène ressembleront à ceux de la Porte-St-Martin autant que se ressemblent deux œuvres exécutées sur un même programme ; mais s'il n'y a pas eu copie d'une œuvre par l'autre la distinction sera facile à faire.

Le second théâtre sera propriétaire, à son tour et sous les mêmes réserves, de son décor et de sa mise en scène, en ce qu'ils auront de personnel ; il peut céder à un tiers, par exemple à un photographe, le droit de les reproduire.

Une question délicate pourrait se poser, c'est celle de savoir si l'auteur n'aurait pas le droit de s'opposer à cette reproduction en alléguant qu'il ne cède à l'entrepreneur de spectacles que le droit de représenter l'œuvre dans les conditions approuvées par lui, rien de plus.

Dans l'espèce que nous examinons une autre objection pouvait surgir : la vente du photo-programme avec la reproduction de *Cyrano* à Bruxelles ne causait-elle pas à la Société de la Porte-St-Martin, faute de mentions suffisamment distinctives, exactement le même préjudice qu'avait voulu réparer le premier arrêt ? La Cour a estimé que cela ne rentrait pas dans les termes de l'astreinte dont l'exécution lui était seule soumise.

G. M.

de la 1re chambre de la Cour de Paris (arrêt du 30 décembre 1898, *Ann.*, 99.184) « défense au directeur du *Photo-Programme* de reproduire, à l'avenir, les décors et la mise en scène de la pièce *Cyrano de Bergerac*, représentée sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin », cette défense étant sanctionnée par une astreinte de 20 francs pour chaque contravention. Le *Photo-Programme* a alors publié la reproduction des décors et de la mise en scène de *Cyrano de Bergerac* à Bruxelles. La Société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin a fait saisir les programmes contenant cette reproduction et a réclamé l'astreinte. La 1re chambre de la Cour de Paris, saisie de l'incident, a, le 2 février 1900, statué en ces termes :

La Cour, Statuant sur l'incident de l'exécution de l'arrêt du 30 décembre 1898, élevé par la Société nouvelle du Théâtre de la Porte-Saint-Martin ;

Considérant que les conclusions respectives des parties portent le débat sur l'exécution de l'arrêt du 30 décembre 1898, lequel a statué sur le droit de publication des décors et de la mise en scène de la pièce de *Cyrano de Bergerac*, représentée sur le Théâtre de la Porte-Saint-Martin ;

Que s'autorisant du dispositif de cet arrêt, lequel a fait défense au directeur du *Photo-Programme* de reproduire à l'avenir les décors et la mise en scène de la pièce *Cyrano de Bergerac*, représentée sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, sous une astreinte de 20 francs par chaque contravention constatée à partir du jour de l'arrêt, le directeur de la Porte-Saint-Martin a fait dresser, à l'entrée du théâtre, trente-deux procès-verbaux d'huissier constatant contravention à l'arrêt par la vente de numéros du *Photo-Programme* contenant reproduction des décors et de la mise en scène de la pièce dont il s'agit ;

Mais considérant que la prohibition résultant de cette décision doit être limitée dans ses termes mêmes ; qu'elle consacre, en le protégeant, le droit des directeurs de la Porte-Saint-Martin sur l'œuvre artistique dont ils sont propriétaires ; mais que sa protection ne peut s'étendre au delà, et qu'en conséquence, dès lors qu'il résulte de l'examen et de la comparaison d'un certain nombre de programmes saisis, au nombre de 26 ; que ces programmes, loin de reproduire exactement la mise en scène de la Porte-Saint-Martin, sont dressés d'après des représentations de la même pièce sur un théâtre différent, ce qui n'est pas nié ; que la prohibition de l'arrêt ne s'applique pas à ces programmes ; que c'est par suite sans droit que des procès-verbaux ont été dressés au sujet de leur distribution ;

Qu'il a été fait des offres réelles du montant des contraventions, au nombre de six, régulièrement constatées suivant le droit des directeurs ;

Par ces motifs, déclare valables les offres réelles du 3 janvier 1900 ;

Les déclare libératoires ;

Déclare Floury frères, directeurs du théâtre, mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions.

Les en déboute.

MM. Forichon, premier président. — Trouard-Riolle, substitut du procureur général. — Mes Clémenceau et Henri Geoffroy, avocats.

Art. 4122.

Gage. — Livres. — Editeur. — Auteur. — Contrat d'édition. — Redevance stipulée par exemplaire vendu. — Prêt contracté par l'éditeur. — Exemplaires remis en nantissement. — Réalisation du gage. — Opposition de l'auteur. — Rejet.

L'auteur qui a cédé à un éditeur le droit de publier un ouvrage moyennant, par chacun des exemplaires tirés, une redevance stipulée payable lors de la mise en vente de chaque mille, devient, au moment des tirages successifs, créancier de la redevance convenue et n'a, sur les volumes imprimés, aucun droit opposable aux créanciers de l'éditeur qui ont reçu de celui-ci une partie de ces volumes en nantissement d'un prêt, alors qu'aucune preuve de mauvaise foi ou de faute n'est rapportée à leur encontre (1).

Les créanciers gagistes sont fondés à invoquer l'art. 2279 *du Code civil contre toute action de l'auteur qui tendrait à faire décider que les exemplaires, faisant l'objet du nantissement, ne pourraient être mis en vente qu'à la charge de lui payer une redevance convenue, pour chacun des exemplaires vendus* (2).

(1-2). La solution de la Cour de Paris semble à première vue rigoureusement juridique, toutefois, on se prend à douter de son exactitude lorsque l'on tient compte du caractère particulier du droit de l'auteur, de ce droit moral qui a été mis en lumière dans les dernières années par les Congrès de la Propriété littéraire.

Il est vrai que l'écrivain avait cédé à l'éditeur le droit d'éditer l'œuvre

(C. de Paris, 7 mars 1899. — Drumont *c.* Debière et May, Savine et syndic faillite Savine.)

M. Savine, éditeur des œuvres de M. Drumont, notamment de la *Fin d'un Monde* et du *Secret de Fourmies*, ayant eu besoin d'argent, avait remis aux Magasins généraux, dirigés par MM. Debière et May, 29.000 volumes environ, en échange d'un prêt que ces messieurs lui avaient consenti.

Depuis, M. Savine avait été déclaré en faillite, sans avoir remboursé ce prêt.

MM. Debière et May voulurent alors réaliser leur gage et procéder, dans les formes légales, à la vente publique de l'énorme stock de volumes resté entre leurs mains.

M. Drumont s'opposa à cette vente, revendiquant les droits qu'il prétendait faire résulter de la propriété de ces deux ouvrages et s'appuyant sur un traité qui lui assurait une redevance de 1 franc par exemplaire vendu.

Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement du 18 décembre 1897, débouta M. Drumont de sa demande dans les termes suivants :

Le Tribunal, Attendu qu'à la date du 11 juin 1888, Drumont a convenu avec Savine que celui-ci éditerait et publierait son ouvrage, *la Fin d'un Monde*, moyennant le payement d'une certaine somme par chaque exemplaire tiré ;

et que l'éditeur allait se trouver propriétaire des exemplaires édités. Mais, l'écrivain ne se dessaisissait de ses droits qu'à condition du paiement d'une redevance par chaque mille mis en vente ; les exemplaires tirés mais non encore mis en vente et sur lesquels les droits d'auteur n'avaient pas été payés n'étaient donc pas la pleine propriété de l'éditeur.

En tout cas, l'auteur devrait pouvoir s'opposer à la réalisation du stock d'exemplaires à bas prix, dans des conditions qui sont de nature à lui causer un préjudice moral ; le projet de réglementation du contrat d'édition présenté au Congrès de l'association littéraire et artistique internationale à Milan en 1892 prévoyait qu'en cas de vente en solde l'auteur aurait un droit de préférence pour l'acquisition des volumes.

D'autre part, l'art. 17 du même projet prévoyait, qu'en cas de déclaration de faillite de l'éditeur, l'auteur pourrait demander la résiliation du contrat, s'il ne recevait pas du syndic des garanties suffisantes pour l'exécution du contrat dans son intégralité à charge par lui d'offrir le remboursement des dépenses utiles faites pour la publication de l'œuvre.

M. Trèves, éditeur à Milan, ne faisait pas, dans sa critique du projet, d'objection à ces deux dispositions. — *Cf.* Bourges, 14 juin 1844, S. 45. 632.

G. M.

Qu'à la date du 11 février 1892, une convention semblable est intervenue entre les mêmes parties pour l'édition et la publication de l'ouvrage *le Secret de Fourmies* ;

Attendu qu'il a été nettement spécifié que Drumont cédait exclusivement à Savine l'édition in-18 de ces deux ouvrages et que ses droits d'auteur lui seraient acquis du seul fait de la mise en vente de chaque mille ;

Attendu que de ces conventions il ressort que, si Drumont s'est réservé d'une manière générale la propriété de ses œuvres, il a, moyennant une redevance, aliéné sa part de propriété sur une édition déterminée au profit de Savine et est devenu le créancier de celui-ci à dater du tirage de chaque millier d'exemplaires ; qu'il suit de là que l'éditeur avait le pouvoir de donner en gage à Debière et May, sans l'intervention de l'auteur, les volumes d'une édition dont il avait la propriété exclusive ;

Attendu que plusieurs années se sont écoulées entre le dépôt aux Magasins généraux des volumes litigieux et la déclaration de faillite de Savine ; qu'il n'est fait la preuve, à la charge des créanciers gagistes, d'aucun fait dolosif ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que Drumont a formé une demande en nullité des warrants consentis par Debière et May à Savine et s'est opposé à la vente des volumes engagés ;

Attendu que Drumont demande subsidiairement au tribunal de nommer un séquestre qui aurait pour mission de se mettre en possession des volumes susvisés et d'en opérer la vente dans des conditions déterminées ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette mesure ;

Attendu que le gage a été régulièrement constitué ; que la loi du 28 mai 1858, le décret du 12 mars 1859 et la loi du 31 août 1870 déterminent les conditions dans lesquelles aura lieu la vente des marchandises engagées ; que dès lors, il n'est pas loisible au tribunal de dépouiller un créancier gagiste des droits qu'il tient de son contrat et de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que Drumont, en mettant obstacle à la réalisation du gage, a rendu nécessaires de nouveaux frais ; qu'il a, de plus, empêché Debière et May de toucher des fonds qui leur revenaient ; qu'il doit être tenu de payer ces nouveaux frais de vente, de magasinage et d'assurance et les intérêts de la créance que la vente aurait éteinte, lesquels frais et intérêts seront fixés par état ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'autres dommages et intérêts ;

Attendu que Savine a été déclaré en état de faillite à la date du 15 janvier 1897 ; que le syndic de la faillite déclare interve-

nir dans l'instance pour s'opposer à la demande de Drumont ; qu'il échet de lui donner acte de son intervention qui est justifiée;

Par ces motifs, Donne acte à C..., ès qualités, de son intervention ;

Déclare Drumont mal fondé en ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute ;

Dit que Debière et May pourront procéder à la vente des volumes warrantés dans les formes prescrites par la loi ;

Condamne Drumont à leur payer les nouveaux frais de vente, de magasinage et d'assurance qu'il a rendus nécessaires, ainsi que les intérêts ci-dessus spécifiés, lesquels frais et intérêts seront fixés par état ;

Dit qu'il n'y a lieu à d'autres dommages-intérêts ;

Rejette le surplus des conclusions des parties ;

Condamne Drumont en tous les dépens.

M. Drumont ayant fait appel de ce jugement, a présenté lui-même ses observations devant la Cour, avec l'assistance de Me de Saint-Auban, avocat. MMes Louis Binoche et Dufraisse ont plaidé pour MM. Debière et May, d'une part, pour le syndic de la faillite Savine, d'autre part. La Cour, sur les conclusions de M. Seligman, substitut du procureur général, a, par arrêt du 7 mars 1899, statué en ces termes :

La Cour, Sur l'appel :

Considérant que suivant conventions des 11 juin 1888 et 11 février 1892, Drumont a cédé à Savine, éditeur, le droit de publier, dans le format in-18, deux de ses ouvrages, moyennant, par chacun des exemplaires tirés, une redevance stipulée payable lors de la mise en vente de chaque mille ;

Qu'en vertu de ces conventions, Drumont est devenu, au moment des tirages successifs, créancier de la redevance convenue, mais qu'il n'a sur les volumes imprimés aucun droit opposable à Debière et May qui ont reçu de Savine, dans le courant de juillet 1894, une partie de ces volumes en nantissement d'un prêt par eux consenti à ce dernier ;

Que Debière et May, créanciers gagistes en vertu d'un titre régulier et contre lesquels aucune preuve de mauvaise foi ou de faute n'est rapportée, sont bien fondés à invoquer la disposition de l'article 2279 du Code civil pour repousser l'action dirigée contre eux, laquelle, dans le dernier état de la procédure, tend à faire décider que les exemplaires aux mains des intimés ne

pourront être mis en vente sans que la redevance de 1 franc par chacun d'eux soit payée à l'appelant ;

Que Drumont doit donc être débouté de ses conclusions principales, et que, d'autre part, la Cour ne saurait ordonner les mesures réclamées par les conclusions subsidiaires sans porter atteinte aux droits des intimés à qui il appartient de réaliser leur gage dans les conditions et suivant les formes déterminées par la loi, pour être payés sur le produit de cette réalisation préférablement aux autres créanciers ;

Sur les conclusions additionnelles des intimés :

Considérant que Drumont, en retardant par son appel la vente des volumes engagés, a nécessité de nouveaux frais de magasinage et d'assurance ;

Qu'il doit être tenu de payer ces frais, ainsi que les intérêts, à partir du jour du jugement jusqu'à la date du présent arrêt, de la créance en principal de Debière et May, si la réalisation du gage permet de l'éteindre entièrement, ou seulement de la partie de cette créance qui serait remboursée, dans le cas où les fonds provenant de la vente ne seraient pas suffisants pour un payement intégral ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

Donne acte à C.... ès-qualités de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Met l'appellation à néant :

Déclare l'appelant mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en déboute ;

Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Faisant droit aux conclusions additionnelles des intimés :

Condamne Drumont à payer à Debière et May, à titre de dommages-intérêts supplémentaires : 1° les frais de magasinage et d'assurance, faits depuis le jugement jusqu'à ce jour ; 2° les intérêts de la créance en principal de Debière et May, courus entre la date du jugement et celle du présent arrêt ;

Dit toutefois que, dans le cas où la réalisation du gage ne permettrait pas le remboursement intégral de la créance, ces intérêts, ainsi que ceux auxquels l'appelant a déjà été condamné par le jugement, ne seraient dus que sur la partie de cette créance qui serait éteinte ;

Dit, en outre, que les frais et intérêts, au sujet desquels il vient d'être statué, seront compris dans l'état à fournir en exécution du jugement ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

Art. 4123.

Propriété artistique. — Reproduction photographique de l'œuvre vendue, sans l'autorisation de l'artiste. — Préjudice moral. — Dommages-intérêts.

En matière de propriété artistique et dans le silence du contrat, l'amateur qui achète une œuvre d'art doit être présumé n'avoir acquis que l'objet même ; le droit de le reproduire (spécialement par la photographie) demeure la propriété de l'artiste (1).

Dès lors doit être condamné à des dommages-intérêts le photographe qui, sans autorisation du peintre, a reproduit les œuvres que celui-ci a vendues à des amateurs et a mis en vente ces reproductions, sauf à tenir compte, dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts alloués, de cette circonstance que le peintre n'a guère subi en réalité qu'un préjudice moral (2).

Mais, si le propriétaire de l'œuvre ne peut la reproduire ou la laisser reproduire, il est en droit d'empêcher l'auteur de faire lui-même des reproductions-répétitions, à sa guise, car à moins de convention contraire il a acheté l'objet dans le but de le posséder à titre exclusif (3).

(Trib. mixte du Caire, 16 mai 1896. — Schiffi c. Lekizian.)

E. Schiffi, artiste peintre italien, avait assigné en 2.000 fr. de dommages-intérêts Gabriel Lekizian, artiste photographe, sujet indigène, pour avoir, sans autorisation, repro-

(1-2) Sur le droit de l'acheteur en matière de reproduction voir Pouillet, *Prop. litt.*, n. 363. Les auteurs qui ont écrit sur la matière sont à peu près unanimes pour penser que, dans le silence du contrat, celui qui achète un objet d'art achète l'objet matériel, le droit de posséder la composition qui lui a plu : rien de plus. C'est en ce sens que la difficulté a été toujours résolue par les divers congrès qui se sont occupés de la question. La plupart des législations étrangères proclament le même principe et laissent subsister en faveur de l'artiste qui a vendu son œuvre le droit d'en autoriser la reproduction (V. notamment : Allemagne, loi du 31 mars 1864, art. 5 ; Autriche, loi du 26 décembre 1895, art. 18 ; Belgique, loi du 22 mars 1886, art. 19 ; Italie, décret du 18 septembre 1882, art. 18, etc.). En France, où la loi est muette, la jurisprudence est à peu près fixée en sens contraire et confère le droit de reproduction à l'acheteur.

(3) Sur le droit pour l'artiste de se répéter, voir Pouillet, *eod. loc.*, n° 306 et la jurisprudence citée.

duit, par la photographie, un tableau qui avait été vendu par le peintre à un amateur et dont il avait fait, en outre, deux répliques également vendues à deux autres amateurs.

Le tribunal, siégeant en matière commerciale, a accueilli la demande en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que la propriété de l'artiste sur son œuvre comprenant un double élément, présente un double bénéfice à exploiter, savoir : le prix de la vente originaire et le prix des reproductions ;

Que, dans le silence des conventions, il y lieu d'admettre que, lorsqu un amateur achète un tableau, il achète une œuvre qu'il prend plaisir à voir et à montrer, qu'il achète un objet matériel, mais que le droit de reproduction, qui est distinct de l'objet matériel, qui dérive non de la propriété mais de la création de l'inventeur, reste la propriété de l'auteur ;

Qu'on ne peut admettre qu'un peintre, parce qu'il aura vendu nne de ses œuvres, la voie jetée dans le public, dénaturée par la photographie ; qu'il a donc le droit de s'opposer à toute reproduction ; que, par conséquent, c'est abusivement que Lekizian a reproduit le tableau de Schiffl, sans en avoir reçu l'autorisation du peintre et qu'il doit être condamné au paiement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par cette violation du droit de l'artiste ;

Attendu que, pour fixer le montant de cette indemnité, il y a lieu de retenir que, si l'acheteur d'un tableau n'a pas le droit de le reproduire, il peut toutefois empêcher l'auteur de faire lui-même des reproductions à sa guise, qu'évidemment, à moins de conventions contraires, il a acheté un objet afin de le posséder à titre exclusif ; qu'entre le vendeur et lui est intervenu un contrat précis et que le peintre le violerait s'il ôtait au tableau son originalité et sa valeur en le banalisant, en répandant sa composition ;

Attendu que, dans ces conditions, le préjudice occasionné par les reproductions photographiques de Lekizian l'a été surtout au détriment des acheteurs des tableaux de Schiffl qui ne sont pas en cause ;

Que, si ces tableaux ont subi une diminution de leur valeur vénale, cette perte atteint surtout leurs acheteurs et non le peintre qui en a touché le prix int égral avant leur dépréciation et qui a subi plutôt un préjudice moral :

Que, vu le nombre minime des reproductions photographiques vendues par Lekizian, l'indemnité à arbitrer au profit de

Schiffi pour violation de ses droits doit être fixé *ex æquo et bono* à la somme de 100 francs pour le passé.

MM. Hohé, président ; — Alibey Sadik, substitut. — Mes A. Rosetti et Green, avocats.

Art. 4124.

Propriété artistique. — Droit de reproduction. — Cession. — Preuve. — Modèles confiés à un fondeur. — Reproduction limitée à la commande.

L'auteur d'une œuvre d'art en devient propriétaire par le seul fait de sa création c'est à celui qui prétend se prévaloir d'un droit de reproduction de prouver que ce droit lui a été cédé (1).

La remise, par un tiers, de modèles de fontaines à un fondeur pour les reproduire en bronze ne saurait lui concéder le droit d'exécuter d'autres fontaines, en dehors de celles qui lui ont été commandées (2).

(C. de Paris, 1er août 1899. — Le Bourg *c.* Val d'Osne.)

Charles Le Bourg, sculpteur, créateur du modèle des fontaines dites « *fontaines Wallace* », demandait qu'il fût interdit à la Société du Val d'Osne de continuer à reproduire et à vendre, tant à la Ville de Paris qu'à des villes de province et de l'étranger, des exemplaires des *fontaines Wallace* dont les modèles avaient été autrefois remis à la Compagnie par sir Richard Wallace, en vue d'une première commande dont il faisait don à la ville de Paris. Le Bourg avait touché sur cette commande un droit d'auteur de 10 0/0. La compagnie avait continué la construction de ces fontaines, mais s'était ensuite refusée à verser à Le Bourg aucun droit d'auteur, prétendant qu'elle était propriétaire des modèles.

Le Tribunal de la Seine, à la date du 27 janvier 1897, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Le Bourg demande des dommages

(1) V. Pouillet, *Prop. litt.*, n° 120.
(2) Sur les formes de la cession et sa preuve, voir Pouillet, *eod. loc.*, n° 251 et suiv.

intérêts à fixer par état contre la Compagnie le Val d'Osne, en raison de ce qu'elle aurait reproduit sans droit depuis 1875, sous forme d'appareils en fonte, le dessin de fontaines dites « *fontaines Wallace* », dessin dont il est l'auteur et dont il serait demeuré propriétaire ;

Attendu que la compagnie se prétend, elle, propriétaire de l'œuvre comme la tenant de sir Richard Wallace lui-même, cessionnaire de Le Bourg, à qui il aurait fait la commande ;

Mais attendu que la compagnie ne justifie pas plus de la cession à elle faite par sir Richard Wallace, cession dont le caractère gratuit et gracieux s'expliquerait difficilement, que de la cession à Wallace par l'auteur ;

Attendu que c'est en vain qu'elle se prévaut de la possession du dessin comme emportant à son profit preuve de propriété ;

Que cette cession est inopérante en raison de son caractère équivoque, Le Bourg ne méconnaissant pas avoir, pour un temps limité, concédé à la compagnie le droit de reproduction et ayant dû nécessairement lui remettre, pour l'exercice de ce droit, le dessin en question ;

Attendu que c'est d'après des présomptions de pur fait que doit être tranché le litige ;

Qu'à ce point de vue, c'est encore en vain que la compagnie invoque le silence gardé par Le Bourg pendant une durée de vingt-quatre ans suivant elle ;

Qu'en effet, d'une part, les documents de la cause semblent établir que, pendant cette période, Le Bourg a formulé à différentes reprises des réclamations ;

Que, d'autre part, il a pu ne pas connaître avant un certain laps de temps les atteintes qui auraient été portées à ses droits et qu'il dénonce aujourd'hui ;

Attendu qu'au rebours des prétentions de la compagnie ainsi dénuées de fondement, celles de Le Bourg se produisent, appuyées sur les présomptions les plus sérieuses ;

Que, tout d'abord, il est protégé par ce principe, que, sauf preuve formelle du contraire, l'auteur est présumé propriétaire de son œuvre ;

Qu'ensuite il invoque ce fait capital que la compagnie elle-même a reconnu le bien fondé de sa demande en lui payant jusqu'en 1875 10 0/0 pour ses droits d'auteur ;

Que la compagnie équivoque vainement sur les termes au moyen desquels ce versement est qualifié dans sa comptabilité ;

Que, parce qu'il est mentionné sous le nom de remises ou commissions, elle essaye de le représenter comme une rémunération remise à Le Bourg, non pas en tant qu'auteur, mais en tant

qu'ayant, en qualité d'intermédiaire, apporté au Val d'Osne la commande des fontaines ;

Mais attendu que, si le terme employé par le Val d'Osne n'est pas le terme strictement technique et juridique pour désigner les droits d'auteur, les documents de la cause établissent que c'est bien sous cette appellation que la compagnie a mentionné dans ses livres d'autres paiements qu'elle a faits au même Le Bourg pour d'autres œuvres, et qui, ceux-là, représentaient sans conteste des droits d'auteur ;

Que l'objection grammaticale de la compagnie n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs, Condamne la Société le Val d'Osne à payer au demandeur des dommages-intérêts à fixer par état ;

Fait défense à ladite société de reproduire à l'avenir les modèles de fontaines dites « *fontaines Wallace* », dont Le Bourg est l'auteur, et ce, sous une astreinte de 300 francs par chaque reproduction constatée ;

Déclare la Compagnie le Val d'Osne mal fondée en toutes ses conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Sur appel formé par la Société du Val d'Osne, la Cour, sous la présidence de M. Harel, président, après avoir entendu M. Lombard, avocat général, en ses conclusions et Mes Lacoin et Charles Constant, avocats, en leurs plaidoiries, a, par arrêt du 1er avril 1899, confirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

La Cour, Considérant que Le Bourg, artiste sculpteur, demande qu'il soit interdit à la Société du Val d'Osne de reproduire les modèles des fontaines dites « *fontaines Wallace* » ;

Considérant que l'auteur d'une œuvre d'art en devient propriétaire par le fait seul de sa création ;

Qu'il est constant que Le Bourg a créé les modèles de ces fontaines ; qu'il en a donc la propriété à moins qu'il ne l'ait transmise à un tiers ;

Considérant que c'est à la Société du Val d'Osne à faire la preuve du droit de reproduction dont elle entend se prévaloir ;

Qu'elle prétend l'avoir acquis de Richard Wallace qui lui a remis ces modèles pour les couler en bronze ; mais qu'elle n'établit pas qu'il lui ait donné le droit d'exécuter des fontaines pour d'autres personnes, ni même que Wallace ait acquis la propriété exclusive desdits modèles ;

Considérant que toute l'argumentation présentée au nom de la Société du Val d'Osne repose sur cette idée que, la générosité

de Richard Wallace étant bien connue, il était inadmissible qu'il eût profité, sans l'avoir payée, de l'œuvre de l'artiste qui avait créé le type des fontaines dont il avait gratifié la Ville de Paris ;

Considérant que les conventions intervenues entre Wallace et Le Bourg sont restées ignorées ; qu'elles ne peuvent donner lieu qu'à des conjectures ;

Qu'il est fort possible, comme on le soutient dans l'intérêt de Le Bourg, que Richard Wallace ait largement rémunéré l'auteur d'une œuvre d'art qu'il avait inspirée, en se contentant d'avoir le droit d'en faire un certain nombre de reproductions, tout en laissant à l'artiste son droit de propriété, droit dont celui-ci pouvait tirer parti sans lui causer de préjudice ;

Qu'en effet il ne s'agissait pas de modèles dont une reproduction augmentait la valeur ;

Que Richard Wallace avait fait ériger à ses frais, dans la capitale, beaucoup de ces fontaines et que celles qu'on a exécutées pour d'autres villes ne pouvaient pas diminuer le mérite des fontaines qui ornaient Paris et ne pouvaient que perpétuer le souvenir de sa bienfaisance ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges que la Cour s'approprie, déclare la Société du Val d'Osne mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; confirme sur tous les points le jugement frappé d'appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens.

Art. 4125.

Propriété artistique. — Médaille. — Propriété. — Original. — Droit de reproduction.

En transportant sur une médaille, avec l'autorisation de l'auteur, une œuvre de sculpture, le graveur en médailles fait incontestablement une œuvre artistique nouvelle dont il devient propriétaire (1).

Il est de principe consacré par la jurisprudence que le

(1) La reproduction, sans l'autorisation de l'auteur, d'une œuvre artistique par un procédé même différent constitue une contrefaçon. V. Pouillet, *Prop. art.*, n° 574 et s. — Mais toute reproduction, considérée en elle-même, constitue un ouvrage spécial, ayant son droit de propriété particulier. V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 82. V. par exemple, en matière de gravure, Paris, 21 mars 1865, Siffre, *Ann.*, 65.250.

droit de reproduction est l'accessoire du droit de propriété de l'objet matériel dont il ne peut être détaché que par l'effet d'une convention spéciale (1).

Si l'on doit admettre en principe que l'original d'une médaille consiste dans le poinçon ou relief exécuté par l'artiste d'après son modèle en plâtre, en glaise ou en cire, et que la livraison de ce poinçon seule entraîne présomption de la cession de l'œuvre, pour que la rétention du poinçon implique la propriété de l'œuvre il faut que cette rétention soit non équivoque et à titre de propriétaire (2).

(Trib. civ. Seine, 16 juin 1899. — Union des Sociétés de Tir de France *c.* Henri Dubois.)

(1) La plupart des auteurs combattent cette jurisprudence, le principe qu'elle consacre est formellement repoussé par un grand nombre de lois étrangères. V. Trib. mixte du Caire, 16 mai 1896, Schiffi et la note, *suprà*, p. 129.

(2) D'après la jurisprudence, la possession de l'original de l'œuvre entraînant, dans le silence du contrat, et par voie d'accessoire, le droit de reproduction, il est très important, en pratique, de déterminer ce qui constitue l'original de l'œuvre. Si l'artiste conserve par devers lui l'original de son œuvre, sans avoir besoin de rien spécifier, il conserve, par cela même, le droit de reproduction ; si, au contraire, il a cédé à son acheteur l'original même, il s'en trouve dépouillé. Les peintres et les dessinateurs, lorsqu'ils vendent leur tableau ou leur dessin, cèdent l'œuvre originale par eux exécutée, ils perdent donc, en principe, le droit de reproduction. Pour les sculpteurs, l'œuvre originale est l'œuvre en plâtre, en glaise ou en cire, achevée et définitive, qu'ils exécutent ensuite en marbre ou en bronze et l'acheteur du marbre ou du bronze n'acquiert qu'une *reproduction* qui ne peut lui donner, à son tour, le droit de reproduction ; il est dans la situation de l'acheteur d'un exemplaire d'une œuvre littéraire. Les graveurs sur bois, ou sur métaux, qui livrent la planche, c'est-à-dire l'œuvre elle-même, tombent sous l'application de la jurisprudence. Les photographes, au contraire, y échappent, car, à l'inverse des graveurs, ils ne livrent à leurs acheteurs que des épreuves et, sauf conventions spéciales, conservent entre leurs mains les clichés ou phototypes qui constituent les originaux. En ce qui concerne les graveurs en médailles, comme le constate le jugement rapporté, l'original est le *poinçon* ; l'artiste, pour exécuter la médaille, commence, en effet, par fixer sa composition en exécutant une terre ou une cire, à grande échelle, puis par moulage il en fait une fonte, avec cette fonte il crée par réduction le *poinçon* en relief qui, retouché et amené par lui à sa forme définitive, sert à produire les *coins* en creux qui, eux, servent directement à frapper la médaille. Lorsque les coins se détériorent, on en refait d'autres à l'aide du poinçon. C'est donc bien le poinçon qui constitue l'original. C'est en s'appuyant sur des circonstances de fait que le tribunal, après avoir constaté que les poinçons étaient restés dans la possession de Henri Dubois, a été amené à décider que cette possession était précaire et n'entraînait pas pour lui la propriété même de la médaille.

A. T.

Jugé en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que Henri Dubois a été chargé en 1887 par l'Union des Sociétés de Tir de France d'exécuter pour elle au prix de 2.000 francs, une médaille de 59 millimètres destinée à servir de prix dans les concours qu'elle organise et reproduisant dans sa composition le *Gloria Victis* de Mercié ;

Qu'il a ultérieurement gravé pour la même société deux autres modèles de cette même médaille, l'un de 45 millimètres en 1889, l'autre de 21 millimètres en 1893 ;

Que la société ayant appris en 1898 qu'Henri Dubois livrait au commerce des médailles et des boîtiers de montre reproduisant le *Gloria Victis* et prétendant avoir la propriété exclusive de l'œuvre artistique qu'elle avait fait graver par lui avec l'autorisation de Mercié et de la maison Barbedienne, cessionnaire du droit d'édition, a, suivant exploit du 8 mars 1898, fait assigner le dit Dubois devant ce tribunal, pour voir dire que la médaille dont il s'agit ne pourrait être reproduite par lui pour être vendue commercialement, et pour s'entendre, en conséquence, faire défense d'en faire frapper et vendre aucun exemplaire et condamner à lui payer 200 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée et 10.000 francs pour le préjudice causé ;

Attendu qu'en transportant sur médaille, en 1887, le groupe *Gloria Victis* avec l'autorisation de Mercié et de la maison Barbedienne, Henri Dubois a incontestablement fait une œuvre artistique nouvelle dont il est devenu propriétaire ;

Qu'au contraire les médailles qu'il a faites ultérieurement sur le même sujet ne sont que de simples reproductions qui, rappelant la première médaille dans son ensemble aussi bien que dans presque tous ses détails et même dans ses défauts ne sont, à vrai dire, malgré quelques différences tout à fait secondaires, qu'une épreuve nouvelle de l'œuvre primitive avec laquelle elles se confondent et dont elles peuvent tenir lieu ;

Qu'il est de principe universellement consacré par la jurisprudence française que le droit de reproduction est l'accessoire du droit de propriété de l'objet matériel dont il ne peut être détaché que par l'effet d'une convention spéciale ;

Qu'il échet donc de rechercher dans l'espèce ce qu'Henri Dubois a cédé en 1887 à l'Union des Sociétés de Tir de France, et si en lui vendant la médaille qu'il a faite pour elle, il a entendu se réserver la propriété de l'œuvre artistique qu'il venait de créer et le droit de reproduction de cette œuvre ;

Attendu que les documents versés aux débats ne sauraient laisser aucun doute sur ce point ;

Qu'il est certain qu'en sollicitant de Mercié et de la maison Barbedienne l'autorisation de faire graver la médaille, dont elle a confié l'exécution à Henri Dubois, l'Union des Sociétés de Tir de France entendait s'assurer la propriété d'une médaille qui lui fût propre, et qui, n'étant pas dans le commerce, et ne devant être distribuée que comme prix de tir par elle, conservât, par sa rareté même, un caractère de distinction enviable ;

Que l'intention de Mercié et de la maison Barbedienne de concéder à la société demanderesse la propriété exclusive de la médaille à frapper, ne saurait davantage être douteuse à raison des circonstances mêmes dans lesquelles l'autorisation a été donnée ;

Qu'enfin il est manifeste que la volonté d'Henri Dubois s'est à ce moment pleinement accordée avec celle de la société ;

Qu'il n'a reçu d'autre autorisation que celle de faire pour elle la médaille qu'il a exécutée ;

Qu'il suffit de lire la lettre du 7 juillet 1898, et surtout le post-scriptum de Leblanc pour se convaincre que Mercié et la maison Barbedienne, en autorisant la reproduction en petit par la gravure du *Gloria Victis*, se sont référés aux autorisations précédentes exclusivement accordées à l'Union des Sociétés de Tir de France pour des modules de plus grandes tailles et qu'il s'agissait à ce moment de l'établissement du module de 21 millimètres ;

Attendu, en outre, que les prix qu'Henri Dubois a stipulés pour l'exécution des divers modules de la médaille de l'Union des Sociétés de Tir de France sont identiquement les mêmes que ceux qu'il a stipulés de l'Etat, lorsque celui-ci l'a chargé, en 1893, de la gravure d'une même médaille de mêmes dimensions que celles de l'Union des Sociétés de Tir, alors qu'il résulte des deux lettres du 29 août 1893 et du 24 mai 1897 qui seront enregistrées avec le présent jugement qu'il cédait par son contrat, sans réserve, à l'Etat l'entière propriété de son œuvre ; que cette identité des prix démontre avec évidence l'identité du droit cédé dans les deux cas ;

Qu'Henri Dubois se faisait si peu d'illusion sur ce point qu'il qualifiait toujours dans la correspondance, dans ses reçus et dans l'acte de dépôt des coins à la Monnaie, la médaille litigieuse, de médaille de l'Union des Sociétés de Tir de France ;

Que de même, s'adressant à cette société pour s'excuser du retard par lui apporté à l'exécution d'une de ses commandes, il disa it

« J'ai été si occupé que je n'ai pu exécuter le changement que vous désirez pour le modèle de *votre médaille*. »

Que de telles expressions sont inconciliables avec l'idée qu'il aurait entendu conserver la propriété de cette médaille ;

Que, sans doute, il détient encore les poinçons, mais que si l'on doit admettre en principe, que l'original d'une gravure consiste dans le poinçon ou relief exécuté par l'artiste d'après son modèle en plâtre, en glaise, ou en cire, et que la livraison de ce poinçon seule entraîne présomption de la cession de l'œuvre, il faut tout au moins que cette rétention soit non équivoque, et à titre de propriétaire ;

Que dans l'espèce, H. Dubois n'a conservé la possession matérielle des poinçons que parce qu'il a continué à être chargé de l'exécution du marché qui n'a pas un seul instant été interrompu depuis 1887 soit qu'il se soit agi des coins brisés ou détériorés, soit qu'il y ait eu à composer de nouveaux modules ;

Que toutes les circonstances précédemment analysées démontrent qu'il n'a pas gardé les poinçons *animo domini* et que dès lors la présomption qu'il tire de ce fait manque de toute valeur juridique ;

Que de toutes ces considérations, il faut conclure qu'Henri Dubois a cédé à l'Union des Sociétés de Tir de France la pleine propriété de son œuvre artistique, et par suite le droit de reproduction qui en découle, et qu'en livrant au commerce ou en mettant en vente les médailles et les boîtiers de montre litigieux, il a violé le contrat qui le lie à la société demanderesse ;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice ainsi causé ;

Par ces motifs, Dit l'Union des Sociétés de Tir de France recevable et bien fondée dans ses demandes, fins et conclusions ;

Dit que la médaille faite en 1887 par Henri Dubois pour cette société, et les différents modules qui en ont été faits ultérieurement sont la propriété exclusive de la dite société et ne sauraient être reproduits par lui pour être vendus commercialement;

Fait en conséquence défense à Henri Dubois de faire frapper et vendre toute reproduction de la dite médaille et notamment du module dont le coin a été déposé par lui à la Monnaie en son nom personnel ;

Le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts dont distraction, etc.

M. Baudoin, président. — Mes Michel Pelletier et Pouillet, avocats.

Art. 4126.

Propriété littéraire. — Droit de réponse. — Journal. — Critique. — Compte-rendu demandé. — Cour de cassation.

Le droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, appartient à toute personne nommée ou désignée dans un journal, même à qui a sollicité de ce journal le compte-rendu d'un ouvrage (1).

Mais l'insertion de la réponse ne saurait être exigée quand elle est conçue en des termes qui sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste (2).

La Cour de cassation peut, lorsque l'auteur de la réponse a assimilé son œuvre à celle d'un tiers, examiner et comparer elle-même ces deux œuvres et dire si ce tiers avait un intérêt légitime à ce que son œuvre ne fût pas l'objet de cette assimilation (3).

(Cass. crim., 20 juin 1900. — Dlle Forpomès c. Mainguet.)

Ainsi jugé sous la présidence de M. Lœw :

La Cour, Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu à tort le droit de réponse à un écrivain qui avait lui-même, par démarches et par lettres, sollicité du gérant d'un journal ou écrit périodique la critique de son œuvre :

Attendu, en fait, que la demoiselle Forpomès, auteur d'un roman intitulé *la Paroisse Saint-Magloire* dans lequel sont dépeints divers types de ministres du culte catholique, a obtenu par démarches personnelles auprès du gérant de la *Revue hebdomadaire* et par lettres adressées à l'un des rédacteurs de cette revue, à ce désigné par le gérant, l'analyse et le compte-rendu de son roman dans ladite revue ; que ce compte-rendu lui ayant été défavorable et lui paraissant de nature à porter atteinte à sa situation d'écrivain et à lui causer un préjudice tout à la fois moral et matériel, elle a adressé au gérant avec demande d'insertion une réponse à l'article qui la concernait ; mais que ce dernier s'est refusé à faire insérer cette réponse dans sa revue par

(1) Cf. Cass. crim., 17 juin 1899, Dubout c. Brunetière, *Ann.*, 99.361.
(2-3) Voir *Ann.*, 99.361, note 3.

le motif que la demoiselle Forpomès, en sollicitant et en provoquant elle-même le compte-rendu de son roman, avait implicitement renoncé à tout droit de réponse :

Attendu, en droit, que les termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a fait, en ce point, que reproduire une disposition en vigueur depuis la loi du 25 mars 1822, sont généraux et absolus ; qu'ils donnent à toute personne nommée ou désignée dans un article de journal le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse ; que c'est à celui qui exerce ce droit qu'il appartient de régler la forme et la teneur de la réponse, et qu'il n'appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit qu'autant que les termes de la réponse sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste ; qu'en présence de la généralité des termes de la loi, il n'y a pas à distinguer si l'auteur de la réponse avait on non provoqué par démarches et par lettres le compte-rendu de son œuvre, alors que les juges du fait, sous le contrôle de la Cour de cassation à laquelle il appartenait d'apprécier la teneur même de la réponse, aussi bien que celle de l'écrit qui l'a provoquée, ont décidé qu'il n'y avait eu de la part de la partie civile aucune renonciation à son droit de réponse ;

D'où il suit que le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen également pris de la violation par fausse application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré obligatoire l'insertion d'une réponse dont certains passages portaient atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers :

Attendu que la demoiselle Forpomès, après avoir, dans la réponse dont elle réclamait l'insertion, soutenu qu'elle avait entendu faire une œuvre d'analyse loyale et protesté contre l'appréciation de son roman par l'auteur du compte-rendu, ajoutait qu'au surplus son œuvre avait « de fort honorables précédents et citait notamment un roman de M. Jean Blaise, ayant pour titre le *Tribut passionnel*, dans lequel il est question d'un prêtre qui, suivant elle, allait beaucoup plus loin que ceux incriminés dans son livre, puisqu'il commettait la pire erreur que condamne la religion, le péché contre l'espérance, le suicide » ;

Attendu que le sieur Jean Blaise, tiers nommé dans la réponse de la partie civile, appelé en témoignage, a soutenu qu'il avait un intérêt légitime à protester contre l'assimilation que la demoiselle Forpomès prétendait établir entre les deux romans dont s'agit, parce que ces deux livres différaient essentiellement l'un de l'autre, tant au point de vue des idées religieuses qu'au point

de vue du caractère des ministres du culte catholique qui sont mis en scène ;

Que de l'examen et de la comparaison de ces deux romans auxquels il a été procédé par la Cour, il résulte que le tiers nommé dans la réponse pouvait avoir un intérêt légitime à ce que son œuvre ne fût point assimilée à celle de la partie civile dont les tendances sont absolument différentes ;

Que dans ces conditions, le refus d'insertion du demandeur était légalement justifié et que c'est à tort et en violation de l'article 13 susvisé qu'il lui a été fait application de la pénalité édictée par cet article ;

Par ces motifs, Casse.

Art. 4127.

Titre de noblesse. — Majorat. — Contrat relatif à l'emploi du titre de noblesse par une société commerciale. — Nullité.

On ne saurait confondre avec un nom patronymique, qui a pour destination de désigner une personne et passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre nobiliaire, émané de la puissance souveraine, destiné non à désigner mais à honorer celui à qui il a été conféré ; d'ailleurs, si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social, et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création (1).

Dès lors, le titulaire actuel d'un titre héréditaire — conféré dans les mêmes conditions que ceux créés par le décret du 1er *mars* 1808, *et dont l'acte de collation indique qu'à chaque transmission le bénéficiaire, auquel ce titre échoit non à raison de sa qualité d'héritier mais en vertu dudit acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique, — n'est pas lié par une convention par laquelle un précédent titulaire du titre l'avait engagé dans une société de commerce, dont, avec les insignes qui lui sont attachés, il constituerait la marque* (2).

(1-2) Voir à la page suivante, les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, à la Cour de cassation.

(C. de cass. civ., 25 octobre 1898. — Epoux de Juge ès noms c. Société Alfred de Montebello et Cie.)

Les époux de Juge, Mme de Juge comme tutrice du jeune duc de Montebello, son fils mineur, et M. de Juge comme cotuteur, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 2 janvier 1896, rendu au profit de la Société Alfred de Montebello et Cie et rapporté aux *Ann.*, 96, 334.

Ils ont formulé à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens suivants :

1° « Violation des articles 6, 544 et 1131 du Code civil, de l'article 1er de la loi du 22 juin 1857, ainsi que des décrets du 1er mars 1808 et du 9 décembre 1817 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la Société Alfred de Montebello et Cie avait droit à l'usage industriel et commercial du titre de duc de Montebello, et des armoiries y attachées, sous le prétexte que les mêmes règles étaient applicables à l'usage d'un titre de noblesse et d'un nom patronymique, alors que les règles particulières aux titres de noblesse s'opposent à ce qu'ils puissent être commercialisés, ainsi que leurs insignes et incorporés dans une marque de fabrique. »

2° « Violation des mêmes articles et, en outre, de l'article 896 du Code civil et des règles relatives aux substitutions permises tout au moins en ce que l'arrêt a déclaré que la convention par laquelle le duc de Montebello avait transformé son titre et les insignes de ce titre en une marque de fabrique et transféré la propriété de cette marque à une société, devait recevoir effet, même après sa mort et malgré la volonté contraire du porteur actuel du titre, alors qu'en admettant, par impossible, que le duc de Montebello pût valablement consentir une convention de ce genre, il ne pouvait en tout cas, la faire que pour la durée de sa vie, et ne pouvait, en aucune hypothèse, porter atteinte aux droits de celui que la loi elle-même appelait à porter ce titre après lui. »

M. l'avocat général Desjardins a conclu, dans les termes ci-après, à la cassation de l'arrêt de la Cour de Paris :

« Messieurs, le défendeur avait fait allusion, dans son mémoire à l'arrêt que votre Chambre des requêtes a rendu le 10 novembre 1897, sur l'incompétence du pouvoir judiciaire en ce qui touche au contentieux des titres nobiliaires. Il a reparlé de cet arrêt dans sa plaidoirie. Il m'a mis par là même en demeure, pour ainsi dire, de m'expliquer sur une question de compétence qui

me semble préalable. En effet si les tribunaux ordinaires sont radicalement incompétents pour statuer sur la propriété des titres nobiliaires, vous devez tout d'abord et d'office, sans examiner le fonds du débat, casser l'arrêt attaqué pour violation des règles de la compétence.

J'ai le plus profond respect pour les arrêts de la Chambre des requêtes. Cependant je ne dois pas oublier que le dernier mot appartient pour la solution des problèmes juridiques à la Chambre civile et si j'ai le regret de découvrir ou de croire que je découvre une erreur dans la jurisprudence de la Chambre des requêtes, mon devoir est de vous la signaler et d'exposer quels sont, à mon avis, les véritables principes du droit.

Le 14 mars 1865, il s'agissait de savoir si les tribunaux ordinaires étaient compétents, au fond (après que toutes les questions administratives à résoudre auraient été résolues par le Conseil du sceau), pour trancher cette question : « les sieurs de Carné peuvent-ils ajouter à leur nom patronymique le titre de marquis de Coetlogon ? » La Chambre des requêtes statua comme il suit (D. 66.1.226) : « Attendu qu'il n'appartient nullement à l'autorité judiciaire de connaître les demandes en collation, confirmation, reconnaissance ou vérification des titres nobiliaires ; que la solution de pareilles questions appartient tout entière au souverain éclairé par la délibération du Conseil du sceau des titres ; que, de même qu'elle n'avait pas à statuer, elle n'avait pas non plus à surseoir jusqu'à la décision à intervenir, « puisque c'était par rapport au fond même qu'elle était incompétente » ; que si Coetlogon ne prenait pas de conclusions à ce sujet, le juge du fond, du moment qu'il reconnaissait son incompétence *ratione materiæ*, devait la déclarer d'office ; Rejette... » Cette jurisprudence a été critiquée par MM. Dalloz (*Supp.*, V° *Noblesse*, n° 47) : « Un arrêt de la Chambre des requêtes a, il est vrai, disent-ils, repoussé le système du sursis et décidé que, dans une contestation soulevée entre deuersonnes sur la propriété d'un titre, il y a lieu non à un sursis, mais à une déclaration pure et simple d'incompétence. Mais il est difficile d'expliquer cette décision, qui rendrait impossible au légitime détenteur d'un titre, d'en interdire jamais l'usage à un tiers. » Néanmoins la Chambre des requêtes a persisté l'arrêt du 10 novembre 1897, affirmant de nouveau que le pouvoir judiciaire « est incompétent sur le fond *ratione materiæ* », attribue encore au conseil d'administration du ministère de la justice (qui remplace le Conseil du sceau depuis le 10 janvier 1872) le droit de statuer sur la propriété des titres nobiliaires.

Telle n'est pas, Messieurs, la jurisprudence de la Chambre civile. Je vous rappelle vos arrêts du 1er juin et du 15 juin 1863

(D. 63.1.216 et 317). Le premier dit : « Lorsqu'il s'agit d'un titre nobiliaire, la propriété doit en être établie par un titre régulier et, s'il manque de condition, les demandes en rectification des actes de l'état civil qui ne le relatent pas, n'ayant en réalité pour objet que la reconnaissance ou la confirmation de ce titre par justice, les tribunaux de droit commun doivent s'abstenir d'en connaître tant qu'il n'a pas été statué sur cette reconnaissance ou cette confirmation conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1859. » Si l'arrêt de Metz est cassé, c'est parce qu'il n'a pas déclaré la demande non recevable en l'état, alors que de Marguerite, voulant faire insérer le titre de marquis entre les prénoms et le nom patronymique de son père, ne produisait aucun acte de collation ou de confirmation de ce titre, mais uniquement des papiers de famille et une articulation de faits de possession. Le dernier arrêt est encore plus décisif. J'y lis, en effet : « Sur le deuxième moyen pris de la séparation des pouvoirs et de la règle *ejus est interpretari cujus est condere* : « Attendu qu'à *l'autorité judiciaire seule* il appartient de décider si, d'après les titres produits et la législation tant espagnole que française, les demandeurs en cassation ont droit à la grandesse d'Espagne et au titre de duc de Brancas et de prescrire, s'ils n'ont pas ce droit, les mesures nécessaires pour les empêcher de s'en prévaloir en France. »

En thèse, pourquoi les propriétaires de titres nobiliaires seraient-ils dépouillés de la suprême garantie que la loi donne aux propriétaires ? Pourquoi l'accès des tribunaux ordinaires, composés de juges inamovibles, leur serait-il fermé ? La propriété d'un titre est aussi respectable que celle d'un nom ou d'une terre.

Est-ce que, d'aventure, un simple décret, le décret impérial du 8 janvier 1879, les aurait dépouillés de cette garantie suprême, dessaisissant les tribunaux de droit commun, assignant à leur compétence des bornes que le législateur seul aurait pu poser ? Lisez donc les articles 6 et 7 de ce décret, qui déterminent les attributions du Conseil du sceau : « Ce Conseil, y lit-on, délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen ; 2° sur les demandes en vérification de titres (art. 6). — Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour demander la vérification de son titre par le Conseil du sceau (art. 7). » Les demandes en collation ont pour but d'obtenir un titre nouveau ; les demandes en reconnaissance, de lever des doutes sur l'existence d'un titre déjà concédé ; les demandes en confirmation, de réparer ce qui peut être incomplet ou insuffisant dans une collation antérieure ;

les demandes en vérification, de discerner l'authenticité de certaines pièces et la sincérité de certains actes : c'est une besogne purement administrative qu on donne à ce corps administratif. Toutes les conséquences légales à tirer de l'existence des titres nobiliaires dûment reconnus, les corps judiciaires, seuls, peuvent et doivent les tirer. Donc, la Cour de Paris était compétente et vous proclamerez implicitement cette compétence en statuant sur l'objet direct du pourvoi, sans dessaisir le pouvoir judiciaire ;

Je rappelle en deux mots les faits :

« Le deuxième duc de Montebello avait formé, le 6 avril 1836, avec ses frères Alfred et Gustave, une société en commandite, dont Alfred avait été constitué gérant, laquelle avait pour objet principal l'exploitation du domaine de Mareuil, appartenant au duc, et la vente des vins à en provenir. Un acte additionnel du même jour portait : « Tous les vins de la société seront marqués d'un cachet portant le nom, le titre et les armes de M. le duc de Montebello. Cette marque sera la propriété de la société. » La société fut successivement prorogée par actes du 12 décembre 1849, des 22 janvier, 15 juin 1862, du 10 mars 1886, du 10 mars 1870, du 17 février 1880. Je lis aux qualités du jugement de première instance : « Lors du renouvellement de 1880, le duc fondateur, fils du maréchal Lannes, et son fils aîné, troisième du nom, étant décédés, leur petit-fils, le jeune duc actuel, reprit la place de son père : il était mineur et avait alors pour tuteur datif Louis-Gustave Lannes, comte de Montebello. » Or, le conseil de famille prit, le 23 janvier 1880, la délibération suivante : « Il demeure entendu que cette autorisation ne porte en rien atteinte au droit inaltérable qui appartient au mineur d'interdire à sa majorité à la société (quels qu'en seront le gérant et la raison sociale) de prendre comme marque de commerce son titre de duc de Montebello, actuellement employé ; que, du reste, l'autorisation donnée au tuteur de signer le nouvel acte de société ne comprend que la durée de cette société, c'est-à-dire une période de dix ans, après laquelle le conseil de famille reste libre de la continuer ou de la faire cesser. » Or, le tuteur Gustave signa, le 17 février 1880, au mépris de cette délibération, un acte qui prorogeait la société pour une durée de trente ans, avec faculté, pour la majorité des associés, de la faire cesser à l'expiration de chaque nouvelle période de dix ans. Mais les divers membres de la Société Alfred de Montebello et Cie reconnurent, par une déclaration nouvelle, que le conseil de famille n'avait autorisé la prorogation que pour dix ans et que, dès lors, en dépit de l'acte du 17 février, le mineur n'était tenu de rester dans la société à l'expiration de la période décennale que s'il y était au-

torisé par une nouvelle délibération de son conseil de famille. Cette délibération n'a pas été prise.

Cependant la mère du jeune duc s'étant remariée et fait nommer tutrice, a cru devoir s'emparer, au profit de son pupille, de la décision prise à l'unanimité, le 23 janvier 1880, par le conseil de famille. Se heurtant à la résistance de la Société Alfred de Montebello et Cie, elle a assigné le gérant et tous les membres de cette société devant le tribunal de commerce de Reims pour : « voir dire que la Société Alfred de Montebello et Cie n'a pas le droit de faire usage du titre de duc de Montebello et des armoiries qui s'y rattachent ; voir déclarer nulle en tant que de besoin toute clause contraire de l'acte de société. » Cette prétention fut accueillie par le tribunal de commerce et condamnée par la Cour d'appel de Paris.

Je crois que l'arrêt de la Cour de Paris doit être cassé. Je vais éliminer les considérations accessoires et mettre en relief les deux motifs principaux qui me paraissent dicter la cassation.

D'abord il s'agit, dans la cause, d'un majorat de propre mouvement, c'est-à-dire d'un majorat établi par le chef de l'Etat au moyen d'une dotation, en conformité de l'acte impérial du 30 mars 1806, du sénatus-consulte du 14 août 1806, de la loi du 3 septembre 1807. Il faut donc appliquer le Code des majorats, c'est-à-dire le grand décret concernant les majorats, en 76 articles, qui fut rendu le 1er mars 1808. en exécution du sénatus-consulte du 14 août 1806. J'appelle l'attention particulière de la Cour sur les articles 25, 26, 35, 36, 40, 41 de ce décret, me bornant à en citer les articles 35, 40, § 1 et 41 ainsi conçus :

Art. 35. — Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté « exclusivement » à celui en faveur duquel la création aura eu lieu et passera à sa descendance « légitime », naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Art. 40, § 1.— Les biens qui forment les majorats sont inaliénables, ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Art. 41. — Tout acte de vente, donation ou « autre aliénation » de ces biens par le titulaire, tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après examinés, sont nuls de plein droit.

J'ai à peine besoin de vous rappeler que les lois de 1835 et 1849 n'ont pas touché aux majorats de propre mouvement. D'après la loi du 12 mai 1835 (art. 4), « les dotations ou parties de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises « conformément aux actes d'investiture » et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814. Le rapport de M. Joubert à la Chambre des députés repousse sur ce point

toute transaction qui prendrait « un caractère aléatoire, indigne du gouvernement ». Une considération politique du plus grand poids, poursuit-il, protège les dotations contre tout empiétement ; elles furent originairement destinées à récompenser les grands services militaires et civils d'une époque dont le gouvernement actuel revendique à juste titre toutes les gloires. Lors que nous votons chaque année dans notre budget une allocation considérable en faveur des donataires dépossédés des dotations qu'ils avaient reçues en pays étranger, nous n'irons certainement pas porter la moindre atteinte aux droits de ceux qui ont conservé les leurs en France ». Vous savez enfin que la loi du 7 mai 1849 s'occupe à la fois des majorats de biens particuliers et des substitutions ; quant aux majorats établis avec des dotations par le chef de l'Etat, elle les laisse par son silence même, ainsi que le remarque Demolombe (t. XVIII, n° 66), sous l'empire de la loi du 12 mai 1835. Il résulte des deux lois de 1835 et de 1849, dit encore M. A. Levesque (*Du droit nobiliaire français*, n° 147), que la condition imposée par le décret de 1808 à la conservation des titres impériaux, à savoir l'investiture d'un majorat, manque aujourd'hui à la plupart des représentants des premiers gratifiés, qu'elle manquera bientôt à tous (sauf le cas exceptionnel où il existerait un majorat de propre mouvement). C'est contraire au droit commun ? d'accord ; mais il était loisible au législateur moderne de sortir du droit commun, en se référant, pour un cas donné, à une législation antérieure. M. Levesque allait jusqu'à dire en 1866 (*op. cit.*, n° 174) : « Si, malgré les révolutions qui ont démocratisé notre société et frappé d'une abrogation générale les anciens modes de transmission fondés sur le privilège, intervenait aujourd'hui un acte de collation qui se référât à une législation antérieure, il faudrait bien en exécuter les clauses. » Or les lettres patentes du 15 juin 1808 ordonnent « que le titre du duc de Montebello et les insignes qui s'y rattachent seront transmissibles de mâle en mâle par ordre de primogéniture ». Il s'agit donc d'appliquer au litige actuel, ce titulaire étant doté d'un majorat par l'empereur, la loi des majorats de propre mouvement.

D'abord le majorat lui-même est inaliénable ; tout acte d'aliénation, quel que soit le mode d'aliénation, est « nul de plein droit » d'après l'article 51 du décret de 1808 ; nullité radicale, d'ordre public, atteignant même les jugements qui auraient validé les actes d'aliénation.

Le titre incorporé au majorat est naturellement inaliénable comme le majorat lui-même. C'est ce que M. Levesque a très bien expliqué dans son traité *Du droit nobiliaire français* (n° 169) : « Ainsi indivisibilité du majorat, dit-il, et par suite indivisibilité

du titre, telle était la règle du système impérial, parfaitement analogue à celle du système féodal. » L'indivisibilité du titre, dit-il encore un peu plus loin, est le corollaire de celle du fief ou du majorat.

Donc le duc investi d'un titre de duc qui est attaché à un majorat de propre mouvement ne peut pas le partager, pas même avec ses frères, pas même avec ses enfants. Le titulaire est rivé au titre, le titre est au titulaire. A plus forte raison ne peut-il pas faire attribution de ce titre à une société de commerce.

Je ne soutiens pas, remarquez-le, que le duc ne puisse pas faire à lui seul le commerce sous son nom et sous son titre ; son titre devient alors une enseigne, « le signe de ralliement de la clientèle », selon l'expression de Calmettes, « l'accessoire du fonds de commerce et le pavillon de la marchandise », selon l'expression de M. Pouillet. *Non hos quæsitum munus in usus*, dira-t-on peut-être. Cet usage échappait peut-être, en effet, aux prévisions du fondateur. Mais je ne vois là, pour mon compte, rien d'illicite. Ce que je juge illicite, c'est l'apport dans une société.

Qu'est-ce, en effet, que l'apport ? « Tout avantage, ont dit très exactement MM. Lyon-Caen et Renault, susceptible d'être évalué en argent, fait par un associé en échange de la part à lui attribuée dans les bénéfices. » Eh bien ! reportez-vous au préambule du décret du 1er mars 1808 : « Nos décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août de la même année, y lirez-vous, ont établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils sont affectés. L'objet de cette institution a été non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir aux cœurs de nos sujets une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'Etat. La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les « excepter du droit commun » et de les assujettir à des règles particulières, qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation « ou le démembrement », préviendront les abus, en donnant connaissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces biens sont placés. En conséquence, nous avons résolu de déterminer les principes de la formation des majorats des biens régis par le Code civil, les conditions de leur institution et les devoirs imposés à ceux qui en jouissent. » Je n'ajoute rien.

Je crois avoir démontré, à un premier point de vue, que l'arrêt attaqué doit être cassé parce que, d'après les articles 40 et 41 du décret du 1er mars 1808, les titres incorporés à un majorat

de propre mouvement ne peuvent pas être démembrés. Second point de vue : il s'agit non plus du droit que le jeune duc de Montebello a pu trouver dans la succession paternelle, mais du droit propre qu'il tient des lettres patentes du 15 juin 1808, combinées avec l'article 35 du décret du 1er mars. Il est le nouveau titulaire ; il a, d'après les lettres patentes et le décret, un droit exclusif au titre.

1° Le feu duc de Montebello a-t-il pu entamer le droit de son fils aîné ? Non. En admettant qu'il se fût lié lui-même, il n'a pu lier le duc futur.

2° Celui-ci avait-il le droit de recevoir un titre non partagé ? Oui, comme un majorat non démembré.

C'est féodal, a-t-on dit. — On pourrait dire plus exactement : c'est impérial. Telle fut la volonté de l'empereur. Peut-être avait-il le droit de tenir ce langage, celui qui avait écrit avec son épée la plus grande épopée des temps modernes et longtemps enchaîné la victoire.

Mais c'était une conception fausse, ai-je souvent entendu dire. Cela ne me regarde pas. Il fallait, dans tous les cas, ne laisser subsister, ni en 1835 ni en 1849, les majorats de propre mouvement.

3° Est-ce recevoir un titre intact que de recevoir un titre partagé entre l'héritier direct et n'importe qui, personne physique ou personne morale ? Non.

4° Reçoit-on un titre intact en recevant un titre qui représente au profit de l'un la gloire militaire, les canons et les drapeaux enlevés à l'ennemi, la France défendue, honorée, agrandie, Arcole, Aboukir, Montebello, Iéna, Friedland, Essling, au profit de quelques autres un moyen d'achalandage ?

Je ne le pense pas. Je répète que l'arrêt doit être cassé.

Conformément à ces conclusions, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Sur le deuxième moyen du pourvoi et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier :

Vu le décret du 1er mars 1808, relatif à la création de titres héréditaires, le décret du 19 mars 1808, nommant le maréchal Lannes duc de l'Empire, sous le titre de duc de Montebello, les lettres patentes délivrées pour l'exécution de ce décret ;

Attendu qu'on ne saurait confondre avec un nom patronymique qui a pour destination de désigner une personne, passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre émané de la puissance souveraine, destiné, non à désigner, mais à honorer celui auquel il a été conféré ; que si

les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social, et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création ;

Attendu que le préambule du décret du 1er mars 1808, relatif aux titres héréditaires créés dans les mêmes conditions, que celui conféré au maréchal Lannes, porte : « l'objet de cette institution a été, non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir aux cœurs de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'Etat » ; qu'un décret du 19 mars 1808 nomme le maréchal Lannes duc de l'Empire, sous le titre de duc de Montebello ; que les lettres patentes délivrées au maréchal en exécution de ce décret ordonnent que le titre de duc de Montebello et les insignes qui s'y rattachent seront transmissibles à la descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ;

Attendu qu'il résulte de ces actes, émanés de la puissance souveraine, qu'à chaque transmission le bénéficiaire du titre auquel il échoit, non à cause de sa qualité d'héritier, mais en vertu de l'acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique et, par suite, non engagé, comme dans l'espèce, dans une société de commerce dont, avec les insignes qui y sont attachés, il constituerait la marque ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois susvisées ;

Par ces motifs, Casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris du 2 janvier 1896 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour de Rouen.

MM. Mazeau, premier président. — Crépon, rapporteur, — Desjardins, avocat général. — Mes Sabatier et Devin, avocats.

Depuis cet arrêt, le jeune duc de Montebello est décédé.

Art. 4128.

Nom de l'inventeur. — Méthode d'enseignement. — Usurpation. — Concurrence déloyale. — Berlitz School.

Le fait, par l'inventeur d'une méthode pour l'enseignement des langues vivantes, de donner son nom à cette méthode (Berlitz School) *constitue non une dénomination tirée de la nature de la chose, mais une désignation fantaisiste qui est la propriété privative dudit inventeur, alors qu'il est constant qu'il a le premier fait usage en France de ladite dénomination* (1).

En conséquence, commet une usurpation de nom abusive et se rend passible de dommages-intérêts, tant à l'égard de l'inventeur que de ceux auxquels il a concédé le droit d'exploiter sa méthode, celui qui, après s'être initié à ladite méthode et être resté un certain temps comme professeur dans les écoles fondées par l'inventeur ou ses cessionnaires, a ouvert une école similaire et a, dans ses affiches, prospectus, enseignes, rédigés en vue de créer une confusion préjudiciable à ces derniers, annoncé que l'enseignement des langues vivantes était donné dans son école suivant ladite méthode (2).

(Trib. civ. Seine (5e ch.), 7 avril 1898, (1re ch.) 6 novembre 1899.— Berlitz et Collonge et Wellhoff *c.* di Chiara et *c.* Dumartheray.)

1re Espèce.

Le 7 avril 1898, sous la présidence de M. Pignard-Dudézert, la 3e Chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant, à la requête de M. Berlitz, contre di Chiara :

Le Tribunal, Attendu que Berlitz, inventeur d'une méthode

(1-2) Il a été jugé que le nom de l'auteur d'une invention ne tombe pas nécessairement dans le domaine public avec l'invention elle-même (Voir Pouillet, *Marq. fabr.*, nos 58 et 384 et s.. ajouter Paris, 24 janvier 1889, *Bétons agglomérés système Coignet*, *Ann.*, 98.211 ; Trib. civ. Seine, 23 mars 1898, *Grilloirs système Gosteau*, *Ann.*, 98.215 ; Trib. Lyon, 24 janvier 1896, *Becs de cane Système Gollot*, *La Loi*, 24 juillet ; Trib. civ. Seine, 20 juin et 30 juillet 1898, *Filtre système Pasteur*, *Gaz. Trib.*, 14 juillet et *Droit*, 21 juillet. A plus forte raison l'inventeur d'une méthode d'enseignement peut-il se réserver l'usage exclusif de son nom.

pour l'enseignement des langues étrangères, a donné son nom à ladite méthode qui, sous la dénomination de *Berlitz School*, paraît avoir acquis depuis un certain nombre d'années une certaine notoriété tant en Amérique qu'en Europe :

Attendu que Berlitz ayant fondé un certain nombre d'écoles pour l'application de sa méthode a donné également son nom à ces écoles exploitées tant par la Société Berlitz et Cie que par divers individus ou sociétés auxquels il a concédé le droit exclusif de se servir du nom de *The Berlitz School of Languages* pour désigner lesdites écoles déjà fondées ou à fonder et ce dans les villes déterminées et pour des périodes limitées ; que ses concessionnaires pour la France sont Collonge et Wellhoff qui exploitent ou font exploiter actuellement cinq écoles dont deux à Paris, 27, avenue de l'Opéra, et 59, rue de Rennes ; que c'est dans ces conditions qu'ils ont assigné di Chiara en usurpation du nom de Berlitz et usage illicite, en suppression dudit nom, de tous tableaux, enseignes, affiches, prospectus, lettres, insertions et impressions de toute nature, en 5.000 francs de dommages-intérêts avec insertion du jugement dans dix journaux au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que di Chiara, qui après s'être initié à la méthode et être resté un certain temps comme professeur dans les écoles de Collonge et Wellhoff, concessionnaires de ladite méthode, a ouvert une école rue Léopold-Robert et a dans des affiches, prospectus, enseignes, annoncé que l'enseignement des langues vivantes était donné dans la dite école par la méthode Berlitz ; que les affiches, prospectus et enseignes étaient même redigés en vue d'amener une confusion dans l'esprit du lecteur et de lui faire croire que ladite école n'était qu'une création de Berlitz ;

Attendu que le nom ainsi usurpé de Berlitz ne constitue pas une dénomination tirée de la nature de la chose, mais une désignation fantaisiste adoptée par l'inventeur : qu'il est constant et reconnu que Berlitz a le premier fait usage en France de ladite désignation ;

Attendu que le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 200 francs les dommages-intérêts dus et qu'il n'apparaît pas que des insertions dans des journaux soient justifiées ;

Par ces motifs, Dit que di Chiara a usurpé le nom de Berlitz et en a fait un usage illicite préjudiciable aux demandeurs ;

Dit que dans les huit jours de la signification du présent jugement, di Chiara devra supprimer le nom de Berlitz de tous tableaux, enseignes, affiches, prospectus, lettres, insertions et impressions de toute nature ;

Le condamne dès à présent à payer aux demandeurs la somme de 20 francs par chaque contravention constatée après ledit délai ;

Le condamne pour le préjudice causé en 200 francs de dommages-intérêts ;

Rejette le surplus des conclusions des demandeurs ;

Et condamne di Chiara aux dépens.

2e Espèce.

Jugement de même date au profit de Collonge et Wellhoff :

Le Tribunal, Attendu que Collonge et Wellhoff seuls concessionnaires pour la France de la méthode connue sous la dénomination *The Berlitz School*, dénomination fantaisiste tirée du nom de celui qui paraît l'avoir appliquée le premier en Amérique pour l'enseignement des langues étrangères, ont assigné di Chiara en dommages-intérêts pour l'emploi d'affiches et de prospectus semblables à ceux des demandeurs ;

Attendu qu'il est constant et non méconnu que Berlitz a le premier fait usage en France de la dénomination *The Berlitz School of Languages* pour signaler des écoles ouvertes par lui ou par la Société Berlitz et Cie ou par des concessionnaires de ladite dénomination s'appliquant à une méthode spéciale d'enseignement des langues étrangères ;

Attendu que Collonge et Wellhoff ont acheté de Berlitz le droit d'user de ladite dénomination toute de fantaisie et susceptible d'un droit privatif et qu'ils ont ouvert à Paris et en France plusieurs écoles toutes désignées sous la même dénomination ;

Attendu que di Chiara après avoir été employé comme professeur dans une de ces écoles, en a ouvert une lui-même à Paris, 10, rue Léopold-Robert et a pour la faire connaître, adopté la désignation suivante dans ses enseignes, prospectus, affiches et ses lettres : *School of languages The Berlitz Method* ;

Attendu que c'est sans aucun droit que di Chiara a fait ainsi usage du nom de Berlitz, que la désignation employée par lui présente avec celle des demandeurs une similitude voulue et calculée pour amener une confusion préjudiciable à ceux-ci ;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 300 francs les dommages-intérêts dus, attendu que la demande d'insertion n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, Dit que dans les huit jours de la signification du présent jugement, di Chiara sera tenu de faire cesser la confusion résultant de la synonymie et de la similitude de son enseigne et de ses affiches et prospectus ;

Dit qu'il sera tenu de payer aux demandeurs une somme de 20 francs pour chaque contravention constatée et pour le préjudice causé, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 300 francs de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à insertion ;

Rejette le surplus des conclusions des demandeurs, et condamne di Chiara aux dépens, dont distraction est faite au profit de Aron, avoué, qui l'a requise sous les affirmations voulues par la loi.

3e Espèce.

Le 6 novembre 1899, la 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. le président Baudouin, a rendu un jugement dans le même sens, à la requête de Berlitz contre Dumartheray :

Le Tribunal, Attendu que Berlitz est l'inventeur et l'initiateur tant en Amérique qu'en Europe d'une méthode nouvelle pour l'enseignement des langues étrangères à laquelle il a donné son nom et pour l'application de laquelle il a créé des écoles sous le titre de The Berlitz et School of Language ; qu'il a fondé une Société Berlitz et Cie à laquelle il a apporté le bénéfice de sa méthode et qu'il a concédé à Collonge et Wellhoff le droit exclusif de se servir du nom de The Berlitz School of Languages pour les écoles de langues fondées ou à fonder en France et de s'annoncer dans ce pays comme étant les seuls concessionnaires des écoles ainsi dénommées ; qu'ainsi ces derniers exploitent ou ont eux-mêmes cédé à des tiers le droit d'exploiter en France six écoles dont deux à Paris, avenue de l'Opéra n° 27 et boulevard Saint-Germain, n° 180 ;

Que c'est dans ces conditions que prétendant que Dumartheray avait usurpé le nom de Berlitz et qu'il en avait fait un usage illicite, Berlitz agissant tant en son nom personnel que comme représentant la Société Berlitz et Cie et Collonge et Wellhoff en leur susdite qualité de concessionnaires, l'ont fait assigner par exploit de Thiellement, huissier commis, en date du 21 février 1899 à l'effet de voir dire qu'il serait tenu de cesser cette usurpation de supprimer sous une astreinte pénale de nom de Berlitz de ses impressions de toute nature, et qu'ils lui réclament pour le préjudice causé 500 francs à titre de dommages-intérêts et l'insertion du présent jugement dans quatre journaux et à ses frais ;

Attendu qu'il est constant que Dumartheray, après avoir été employé à Paris dans une des écoles de Collonge et Wellhoff, en a ouvert lui-même une à Paris rue Taitbout, n° 14, copiée exactement sur celle des demandeurs ;

Que pour la faire connaître il a adopté la désignation *The Berlitz School of Languages* ou *méthode de Berlitz*, dans ses enseignes, prospectus, affiches et réclames ; qu'une sommation du ministère de Geibel, huissier à Paris, en date du 3 décembre 1898, d'avoir à cesser cette usurpation est demeurée sans effet, qu'il résulte d'un procès-verbal de constat de Vallée, huissier à Paris, en date du 15 avril 1899 qu'il a fait distribuer publiquement à Paris, avenue de l'Opéra, en face du Cercle militaire des prospectus imprimés où on lit au recto « Langues vivantes The Conversational School of Languages, 14, rue Taitbout, Paris, Méthode Berlitz.., directeur M. Dumartheray, ex-professeur à l'école Berlitz et au verso : Modern Languages, The Conversational School of Languages, 14, rue Taitbout, Berlitz Method. M. Dumartheray, etc. » ;

Attendu que le nom de Berlitz ne constitue pas une dénomination tirée de la nature de la chose mais une désignation fantaisiste adoptée par l'inventeur et susceptible d'un droit privatif à son profit ;

Que c'est abusivement que Dumartheray en a fait usage, que la désignation employée par lui présentement avec celle des demandeurs offre une similitude voulue et calculée pour amener une confusion préjudiciable à ceux-ci ; que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 300 francs le chiffre des dommages-intérêts qui lui sont dus ;

Par ces motifs, Dit que Dumartheray a usurpé le nom de Berlitz et en a fait un usage illicite, lui fait défense de s'en servir dans l'avenir ;

Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement Dumartheray devra supprimer le nom de Berlitz de tous les tableaux, enseignes, affiches, prospectus, lettres, insertions et impressions de toute nature ; et faute par lui de faire dans ledit délai et icelui expiré, autorise les demandeurs à faire aux frais de Dumartheray et par des ouvriers à leur choix, lacérer toutes affiches, prospectus, lettres, enseignes portant le nom de Berlitz :

Condamne dès à présent Dumartheray à payer aux demandeurs la somme de 20 francs par chaque contravention nouvelle qui serait ultérieurement constatée ;

Le condamne pour le préjudice causé à leur payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le présent jugement sera inséré dans deux journaux de Paris aux choix des demandeurs et aux frais de Dumartheray, sans toutefois que le coût desdites insertions puisse excéder la somme totale de 100 francs ;

Condamne Dumartheray aux dépens.

Dans ces diverses affaires, Me Michel Pelletier plaidait pour les demandeurs, Me Le Chaplain pour di Chiara.

Art. 4129.

Nom commercial.— Inventeur.— Domaine public.— Bonne foi. — Dépens. — Publication du jugement.

Le nom commercial constitue une propriété imprescriptible qui survit même au cas où, le brevet de l'inventeur étant tombé dans le domaine public, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit ou la marchandise autrefois brevetée ; l'emploi du nom d'autrui ne peut donc devenir légitime qu'à la condition que ce nom soit tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de l'inventeur, ou qu'il soit devenu la seule désignation usuelle de l'objet fabriqué ; la renonciation ne se présume pas et ne saurait s'induire de quelques actes isolés, non réprimés par le propriétaire et résultant, par exemple, de l'emploi de son nom dans quelques catalogues (1).

Celui qui a usé de bonne foi d'un nom qu'il pouvait croire tombé dans le domaine public ne s'est pas rendu coupable d'actes de concurrence déloyale par usurpation de nom, mais il pourrait être condamné à des dommages-intérêts pour faute préjudiciable au demandeur ; dans le cas même où le demandeur ne justifierait d'aucun préjudice pécuniaire, les frais de l'instance doivent cependant être mis à la charge de celui qui l'a rendu nécessaire en usant à tort du nom commercial d'autrui (2).

(1) Cf. l'article qui précède.

Ici nous citons les deux espèces parce que le tribunal de Semur, dans le jugement que la Cour de Dijon a confirmé par adoption des motifs, expose les principes plus complètement que le jugement de Châlon-sur-Saône et l'arrêt motivé dans la seconde espèce. Dans la seconde espèce, la Cour semble même presque légitimer l'usage de l'expression « tuile à côte, dite tuile Muller » sur les papiers de commerce, tout en reconnaissant que Muller est en droit de revendiquer l'usage exclusif de son nom ; mais il faut observer que l'adversaire s'était engagé, par conclusions formelles, à renoncer à tout usage de ce nom et à le faire « disparaître de ses catalogues et publications » et la Cour constate que le tribunal a donné acte de cette déclaration.

(2) Dans un cas analogue de tolérance la Cour de Paris a même dé-

En l'absence de faute et de préjudice il n'y a pas lieu d'autoriser la publication de la décision aux frais de la partie intéressée ; il lui appartient si elle juge utile de faire connaître la consécration de son droit par les tribunaux, de se conformer aux règles du droit commun en évitant toute indication de nature à nuire à des tiers (1) (2e espèce).

(C. de Dijon, 9 février 1899. — Muller c. Clémencet et Muller c. la Société de la Grande Tuilerie de Bourgogne.)

1re Espèce.

La Cour a confirmé, le 9 février 1899, par adoption des motifs, le jugement du Tribunal de Semur en date du 8 juin 1898, lequel était ainsi conçu :

Considérant que, par exploit du 21 avril 1898, Muller a fait assigner Clémencet pour le faire condamner à lui payer la somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale résultant de l'emploi de son nom, à cesser d'en faire usage à l'avenir à peine d'une astreinte de 1,000 francs par chaque contravention constatée et pour faire ordonner la publication et l'insertion du jugement à intervenir ;

Considérant que Clémencet, tout en résistant à cette demande qu'il prétend mal fondée, déclare qu'il supprime à partir de ce jour et s'engage à ne jamais employer à l'avenir le nom de Muller pour désigner les tuiles de sa fabrication, dans ses catalogues,

bouté de sa demande l'ayant droit au nom, tout en interdisant implicitement aux défendeurs l'emploi du nom pour l'avenir (Paris, 1er mars 1888, chaussons Gaillard, *Ann.*, 94.102).

(1) La Cour, en refusant d'autoriser le demandeur à publier le jugement à ses frais, n'entend pas interdire cette publication d'une façon absolue (voir Pouillet, *Marq. fab.*, n° 299 et arrêts cités). Toutefois elle dit que toute indication de nature à nuire des tiers devra être évitée : si cela doit signifier que la publication ne mettra pas en cause des personnes étrangères au procès ce n'était pas bien utile à dire et le tribunal en n'autorisant que l'insertion du jugement lui-même et dans deux journaux seulement empêchait tout abus ; si cela signifie que le jugement ne pourra pas être publié avec les noms des adversaires c'est une mesure un peu absolue, car le jugement appartient, en somme, à qui l'a obtenu et la partie adverse qui a été condamnée aux dépens n'est pas, à proprement parler, un tiers au point de vue de la publication du jugement. Ce que la jurisprudence a toujours prohibé ce n'est que l'abus de la publication, par exemple en tronquant le jugement d'une manière préjudiciable à l'adversaire (Trib. comm. Seine, 29 décembre 1898 Hardy c. dame de St-Martin, *La Loi*, 16 février 1899), en le répandant sous forme de signification par huissier à des tiers (Trib. civ. Seine, 26 mars 1899, Compagnie fermière de Vichy, *Ann.*, 95.309), en le publiant longtemps après sa date (Trib. civ. Seine, 3 mars 1876, Jacquot et Cie, *Ann.*, 78.331). G. M.

prix-courants et factures, en demandant qu'il lui soit donné acte de cet engagement ; que Muller, de son côté, demande acte de ces déclarations ;

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le nom commercial constitue une propriété imprescriptible et qui survit même au cas où, le brevet de l'inventeur étant tombé dans le domaine public, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit ou la marchandise brevetée ; que, par suite, l'emploi du nom d'autrui ne peut devenir légitime qu'à la condition que ce nom soit tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de celui auquel il appartient, ou qu'il soit devenu la seule désignation usuelle de l'objet fabriqué ;

Considérant que la renonciation ne se présume pas et qu'on ne saurait dans l'espèce l'induire de quelques actes isolés non réprimés par le propriétaire et résultant de l'emploi de son nom dans quelques catalogues ; qu'il n'apparaît pas non plus que le nom de Muller soit devenu indispensable dans l'usage de la céramique pour désigner un modèle de tuiles qui est connu couramment sous divers autres noms, tels que : tuiles à double recouvrement, à côtes, etc., ainsi qu'il résulte des documents fournis au tribunal, et notamment de plusieurs catalogues ou séries de prix ;

Considérant que c'est donc à tort et sans droit que Clémencet s'est servi du nom de Muller pour désigner ses produits dans ses catalogues ou prospectus en les dénommant *tuiles à double recouvrement dites tuiles Muller* ;

Considérant toutefois qu'on ne saurait induire de ce simple usage la preuve que le défendeur ait cherché à créer une confusion entre ses produits et ceux du demandeur et qu'il ait ainsi commis des actes de concurrence déloyale ; qu'il est à remarquer, en effet, que le nom de Muller n'a jamais été apposé par lui sur les objets provenant de sa fabrication, lesquels étaient au contraire revêtus en général de la marque *Clémencet* ; que, si quelques tuiles sortant de ses usines n'ont pas porté cette inscription, il ne semble pas douteux que cette omission, très exceptionnelle, ne peut être attribuée à un fait personnel et volontaire, mais est, au contraire, le résultat d'un procédé de fabrication défectueux permettant aux moules de s'obstruer et de ne plus marquer leur empreinte sur quelques tuiles passées à la presse ; que, d'autre part, les catalogues émanant de la maison ne s'adressaient qu'à des gens expérimentés, qui ne pouvaient ignorer que les tuiles fabriquées aux Laumes ou à Pouilly et expédiées de ces localités provenaient de la fabrication locale et non pas des usines Muller, situées à Ivry, et que la mention auxdits catalogues *tuiles à dou-*

ble recouvrement, dites tuiles Muller, indiquait surabondamment leur provenance ;

Considérant, enfin, que la différence de prix entre les marchandises vendues par Clémencet et celles de Muller était à elle seule suffisante pour éclairer les acheteurs et pour démontrer qu'il ne cherchait pas à créer une confusion dans le but d'assurer plus facilement l'écoulement de ses produits à un prix supérieur à celui de sa région ;

Considérant qu'il convient également de remarquer que la dénomination de *tuiles dites Muller* était fréquemment employée, depuis plusieurs années, dans le langage du bâtiment et des prospectus de tuilerie, pour désigner la tuile à double recouvrement, sans que Muller, qui ne pouvait l'ignorer, ait formulé aucune protestation ; et que cet usage, s'il n'est pas de nature à faire considérer le nom de Muller comme tombé dans le domaine public, pouvait, tout au moins, faire illusion à Clémencet en lui permettant, jusqu'à un certain point, de se croire autorisé tacitement à se servir de ce nom pour désigner un modèle de tuile semblable, et suffirait au besoin à établir sa bonne foi ;

Considérant que le demandeur ne justifie d'aucune démarche faite par Clémencet, soit pour déprécier les tuiles de son concurrent, soit pour faire naître une confusion et persuader à ses acheteurs que les produits qu'il leur livrait émanaient de la maison Muller, et pour obtenir d'eux un prix supérieur au prix de la région ; qu'il n'allègue pas non plus que lesdits acheteurs aient revendu ou cherché à revendre ces produits en faisant croire au public qu'ils avaient été fabriqués à Ivry ; qu'on ne saurait tirer aucun argument de la mention dans une facture de Clémencet de la simple dénomination *tuile Muller*, alors que cette facture était adressée à un commerçant de profession et comprenait toute une série d'articles de céramique, qui étaient indiqués comme provenant de son usine des Laumes, et que cette mention s'explique suffisamment par l'abréviation usuelle du commerce ; qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'un fait isolé et incapable d'établir une confusion même involontaire, puisqu'il se référait à un marché consommé, et qu'en outre ladite facture, qui avait un caractère personnel et confidentiel, ne faisait que reproduire les termes employés par l'acheteur dans sa lettre de commande ;

Considérant que, dans ces conditions et en présence de la bonne foi indiscutable de Clémencet, il ne saurait être question de concurrence déloyale par usurpation de nom ;

Considérant qu'il échet, en conséquence, de rechercher si, en employant dans ses catalogues la dénomination de *tuiles dites Muller*, il a commis une faute ou une imprudence, et a causé de cette façon au demandeur un préjudice qu'il serait tenu de ré-

parer, conformément aux dispositions de l'article 1382 du Code civil ; considérant que, s'il a usé sans droit du nom de Muller pour désigner un produit fabriqué par lui, il a pris soin d'accompagner l'usage de ce nom de précautions qui l'empêchaient d'être un instrument de concurrence déloyale et rendaient impossible toute erreur sur sa provenance ; et qu'en admettant qu'il ait, ce faisant, commis une imprudence, elle serait singulièrement atténuée par les agissements semblables de plusieurs maisons similaires et le silence prolongé de Muller, en vertu desquels il pouvait se croire autorisé dans une certaine mesure à employer la dénomination de *tuile dite Muller* pour désigner un produit de même modèle ;

Considérant que, dans tous les cas, il n'apparaît pas qu'aucun préjudice en ait été la conséquence pour le demandeur, puisqu'il ne rapporte pas la preuve qu'une confusion quelconque soit résultée de l'emploi de cette dénomination et qu'il ait été ainsi frustré d'aucune fourniture ou commande ; qu'au contraire, et pour les motifs ci-dessus déduits, il est hors de doute que les divers acheteurs, auxquels Clémencet a vendu ses produits, savaient pertinemment, tant en raison de leur situation et de leur expérience professionnelles, qu'en raison du prix et du lieu d'expédition comme aussi de la désignation dans les catalogues de la marchandise fabriquée, qu'elle provenait des usines Clémencet et non pas de celles de Muller ;

Considérant que, dès lors, la demande de dommages-intérêts de ce dernier doit être rejetée comme mal fondée ;

Considérant que l'offre faite par Clémencet et dont il demande acte, ainsi que Muller, de ne plus se servir à l'avenir du nom de Muller sous une forme quelconque, notamment dans les catalogues, prix-courants ou factures, est de nature à donner pleine satisfaction au demandeur, sans qu'il soit nécessaire d'en assurer l'exécution par une astreinte qui devient sans objet ;

Considérant qu'en l'absence de tout préjudice causé à Muller, il n'échet pas davantage d'ordonner la publication du présent jugement à titre de supplément de dommages-intérêts, ainsi qu'il est demandé ;

Considérant, toutefois, que l'abus du nom de Muller constaté et reconnu à la charge de Clémencet, a nécessité les frais de l'instance actuelle et que l'offre par lui faite de ne plus l'employer à l'avenir dans ses prospectus et catalogues est tardive ; que, de ce chef, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs, etc.

2e Espèce.

D'autre part Muller avait poursuivi devant le Tribunal de

commerce de Chalon-sur-Saône la Grande Tuilerie de Bourgogne pour avoir désigné un modèle dans ses prospectus et prix-courants « tuiles à côtes, dites Muller ». Voyant dans ce fait une concurrence déloyale, il avait : 1° revendiqué l'usage exclusif des mots « tuiles Muller » ; 2° réclamé des dommages-intérêts pour le préjudice passe, et une astreinte de 1,000 francs par chaque contravention nouvelle constatée ; 3° demandé la publication aux frais de la défenderesse, du jugement à intervenir, avec (4°) condamnation aux dépens.

Sur ces conclusions, le Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône rendait, le 20 avril 1898, le jugement suivant :

Le Tribunal, Sur le premier point :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le nom d'un commerçant constitue pour lui une propriété imprescriptible ; que le nom de l'inventeur reste sa propriété exclusive, alors même que l'objet breveté est tombé dans le domaine public ;

Attendu que ces principes ne souffriraient d'exception que dans le cas où le nom du propriétaire serait devenu, par son consentement exprès ou tacite, la désignation usuelle du produit ; que ce produit ne saurait facilement être désigné par un autre nom que celui de son inventeur, nom qui, par son long et constant usage, serait devenu substantif commun, de nom propre qu'il était primitivement ;

Attendu que, si le modèle de tuile adopté par Muller et qui porte son nom est tombé dans le domaine public, on ne saurait cependant admettre que ce nom de Muller soit indispensable pour désigner ce modèle, qui est connu sous d'autres noms, tels que tuiles à côtes, tuiles à recouvrement, etc. et que d'autres tuileries fabriquant un modèle identique à celui de Muller n'ont pas eu besoin de se servir de son nom pour le désigner et le faire figurer sur leurs catalogues et prix-courants ;

Attendu, en outre, que ce nom et cette désignation n'ont jamais figuré sur les produits fabriqués par la Société « *la Tuilerie* » à Montchanin, qui portaient la marque de fabrique la Tuilerie de Bourgogne, Montchanin, mais seulement sur ses prospectus et tarifs imprimés ;

Mais attendu que la renonciation à la propriété ne se présume pas ; qu'on ne saurait faire résulter cette renonciation de quelques actes isolés, et même répétés, non réprimés par le véritable propriétaire ; qu'il est évident que c'est par abus que la défenderesse s'est permis de se servir du nom de Muller, en qua-

lifiant ses produits de *tuile à côte dite Muller* sur ses papiers de commerce ; mais qu'on ne saurait tirer de ce fait seul la conclusion que *la Tuilerie de Montchanin* ait cherché à créer une confusion entre ses produits et ceux de Muller ; qu'il y a lieu de tenir compte que cette appellation de tuile Muller ou dite Muller était déjà en usage sur les tarifs de différentes tuileries depuis bien des années, sans que Muller ou son prédécesseur, qui ne pouvaient l'ignorer, y aient fait la moindre objection ; que dans ces conditions, le défendeur pouvait presque se croire autorisé, tout au moins tacitement, par Muller à se servir de son nom pour désigner le modèle inventé par Muller, mais fabriqué par le défendeur ; que, loin de nuire à Muller, cette notoriété donnée à son nom ne pourrait qu'être flatteuse pour son amour-propre d'inventeur et de fabricant et créer à lui, à ses produits et à ses modèles, une renommée de bon aloi qu'ils avaient méritée d'ailleurs et qui ne pouvait que lui être profitable ; que les tuiliers de Bourgogne, loin de chercher à faire passer leurs produits sous une étiquette mensongère, se réclament tous énergiquement du nom de Bourgogne, dont les produits céramiques sont avantageusement connus, nom qui, presque toujours, sous une forme quelconque, figure dans leur marque de fabrique et que le défendeur, étant fabricant lui-même, indiquait suffisamment explicitement qu'il vendait ses produits et non ceux de Muller ;

Attendu que le demandeur n'apporte pas la preuve d'agissements de mauvaise foi à la charge de la Société *la Tuilerie de Montchanin*, tels que des démarches déloyales auprès du public spécial auquel ces produits s'adressent, tendant à créer une confusion dans l'esprit des acheteurs ou cherchant à leur faire croire qu'on leur livrait des tuiles de la fabrication de Muller ;

Attendu qu'en l'absence de toute preuve d'intention frauduleuse, le grief tiré de la concurrence déloyale n'est pas fondé et doit être écarté ; que le tribunal ne saurait retenir que le fait d'une imprudence ou d'une faute de la part de la société défenderesse pour s'être servi en quelque manière que ce soit du nom de Muller sans son consentement, et qu'il incombe au tribunal de rechercher si cette faute a causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Attendu que le demandeur ne fait pas la preuve du préjudice matériel, et que s'il apparaît bien que *la Tuilerie de Montchanin* a vendu une certaine quantité de tuiles du modèle Muller, le demandeur n'établit pas que ce fût à son détriment et préjudice ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les conclusions du demandeur tendant à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé ; et sur la prétention de Muller de faire ordonner au défendeur d'avoir à s'abstenir de se servir à l'avenir de son nom

sur tous ses papiers de commerce, il convient de remarquer que *la Tuilerie de Montchanin*, par ses conclusions et en cours d'instance, a donné sur ce point satisfaction à Muller ; que dès lors, sous le mérite de la réalisation et du maintien des déclarations faites quant à ce à la barre, il convient de repousser quant à présent ledit chef de la demande Muller ;

Sur le deuxième point :

Attendu que le préjudice futur ne peut se présumer et que rien ne permet de supposer que *la Tuilerie de Montchanin* ne remplira pas les engagements qu'elle a librement consentis, à la barre et dans ses conclusions, de ne plus se servir du nom de Muller ; il n'y a donc pas lieu à statuer sur l'astreinte demandée par Muller;

Sur le troisième point :

Attendu que la publicité demandée par Muller, si elle était ordonnée par le tribunal, serait une peine et un supplément de dommages-intérêts qui s'appliqueraient avec juste raison si le tribunal avait admis la concurrence déloyale ; mais, ce chef étant écarté, il paraît cependant équitable et utile de permettre à Muller de faire savoir aux personnes intéressées que les tuiles fabriquées et annoncées jusqu'alors par *la Tuilerie de Montchanin* sur ses tarifs, comme tuiles dites Muller, n'avaient que le modèle de commun avec celles qui sortaient de son usine, et que la publicité raisonnable du présent jugement, autorisée aux frais de Muller, paraît suffisante pour lui donner satisfaction sur ce point ;

Sur le quatrième point :

Attendu que, si le préjudice matériel n'est pas prouvé, il n'en reste pas moins à la charge de *la Tuilerie de Montchanin* un abus du nom de Muller qui a occasionné à celui-ci des frais pour obtenir judiciairement la satisfaction par lui recherchée, bien que le défendeur déclare qu'il eût accordé cette satisfaction avant l'instance si elle lui eût été demandée, et qu'il est juste que les dépens soient supportés par *la Tuilerie de Montchanin*, dont les agissements tout au moins imprudents ont été la cause initiale de la présente instance ;

Par ces motifs, Donne acte à la *Grande Tuilerie de Bourgogne* à Montchanin de sa déclaration de renoncer à faire usage et à faire disparaître de ses catalogues et publications le nom de Muller, et ce, sous le mérite de la réalisation et du maintien des mesures qu'elles comportent, déclare Muller mal fondé et non recevable en sa demande en 10.000 francs de dommages-intérêts ; le déclare mal fondé en sa demande en une astreinte de 1.000 francs pour chaque contravention constatée ; autorise Muller à publier le présent jugement dans deux journaux à son choix, et une fois dans chacun d'eux, *le tout à ses frais* ; et, vu les cir-

constances de la cause, condamne la Tuilerie de Bourgogne par toutes les voies de droit en tous les dépens.

Appel de ce jugement a été interjeté par Muller. De son côté, la Grande-Tuilerie de Bourgogne a formé appel incident au sujet de la condamnation prononcée contre elle et relative à la publication du jugement.

Le 9 février 1899, le même jour que l'arrêt qui précède, la deuxième Chambre de la Cour de Dijon a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que Louis Muller reproche à la Grande-Tuilerie de Bourgogne d'avoir désigné, dans ses catalogues, par les mots : *tuiles à côte, dites Muller*, certains produits qu'elle fabrique suivant un modèle inventé par son père et tombé actuellement dans le domaine public ;

Qu'en conséquence il l'a assignée devant le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, d'une part, pour obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui avaient occasionné, dans le passé, des agissements auxquels il attribue un but de concurrence déloyale ; d'autre part, pour faire interdire à l'intimée de se servir, à l'avenir, sous quelque forme que ce soit, du nom de Muller, dont il a conservé la propriété absolue, et ce, avec la garantie d'une astreinte à prononcer d'avance pour chaque nouvelle contravention et la publication dans les journaux de la décision à intervenir ;

Mais, attendu que, sur le premier point, la prétention de l'appelant n'est en rien justifiée ;

Qu'en effet, la Grande Tuilerie de Bourgogne ayant, comme toutes les usines du même genre, le droit absolu de fabriquer et de vendre des tuiles conformes au modèle pour lequel Muller père avait pris autrefois un brevet, actuellement périmé, il n'y aurait eu, de sa part, concurrence déloyale que si, en employant dans ses catalogues les mots de *tuiles à côte, dites Muller*, elle avait eu pour but de faire considérer comme fabriqués à l'usine d'Ivry, que dirige Muller, ses propres produits.

Qu'une pareille supposition est contredite par tous les éléments de la cause, les personnes auxquelles l'intimée s'adresse, sachant pertinemment qu'elle est fabricante et non entrepositaire, ses catalogues ne contenant autre chose que l'énumération des produits de son industrie personnelle et enfin les tuiles qu'elle vend portant ostensiblement la marque de la maison, ce qui rend impossible une erreur sur leur provenance ;

Attendu que, dans ces conditions, la confusion alléguée par Muller ne saurait être considérée comme ayant été cherchée ou

produite par le fait dont il se plaint ; que, dès lors, sa demande en dommages-intérêts doit être rejetée ;

Attendu, sur le second point, que Muller est incontestablement dans son droit en revendiquant l'usage exclusif du nom qui est resté sa propriété, alors que ce nom ne saurait être considéré comme la seule dénomination possible d'un produit spécial, et que l'emploi qui en a été fait pour désigner les tuiles à recouvrements n'a été ni assez long, ni assez général pour impliquer son consentement tacite de l'ayant droit ;

Mais attendu que la Grande Tuilerie de Bourgogne s'est engagée, par conclusions formelles prises en première instance, à renoncer à tout usage de ce nom et à le faire disparaître de ses catalogues et publications, et que le tribunal lui a donné acte de cette déclaration ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'exécution de cette promesse par une condamnation éventuelle à payer une somme déterminée au cas où il y serait contrevenu ; qu'en effet, une astreinte n'est justifiée qu'après constatation d'un fait qui implique la mauvaise foi de son auteur, et que, dans l'espèce actuelle, on ne peut considérer, même comme une faute reprochable à l'intimée, l'emploi du nom de Muller pour désigner une forme spéciale de tuiles, alors que cet emploi, effectué antérieurement par de nombreuses maisons similaires au vu et sans protestation des intéressés, pouvait légitimement l'amener à croire au consentement de ces derniers ;

Attendu qu'en l'absence d'une faute commise par la Grande Tuilerie, d'un préjudice ayant été ou ne pouvant être subi par Muller, rien ne justifie l'autorisation donnée à ce dernier par les premiers juges de publier leur décision à ses frais dans deux journaux ; qu'il lui appartient seulement, s'il juge utile de faire connaître sa protestation contre l'usage de son nom et la consécration qu'il a obtenue de son droit à cet égard, de se conformer aux règles du droit commun, en évitant toute indication de nature à nuire à des tiers ;

Que l'appel incident qu'a interjeté sur ce point la Grande Tuilerie de Bourgogne doit dont être accueilli ;

Sur les dépens :

Attendu que si l'intimée a été condamnée à bon droit à supporter ceux qui ont été exposés en première instance, comme conséquence de son retard à prendre l'engagement ci-dessus rappelé, les frais auxquels a donné lieu l'appel reconnu mal fondé de Muller doivent être mis à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs, Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Muller du jugement qu'a rendu le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, le 25 avril 1898, et faisant droit, au contraire, à l'appel inci-

dent de la Grande Tuilerie de Bourgogne, dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser Muller à publier, même à ses frais, le texte intégral du présent arrêt, infirme, quant à ce, le jugement entrepris, le confirme pour le surplus, condamne l'appelant aux dépens.

MM. Bernard, président. — Abord, avocat général. — Mes Aujay (du barreau de Paris) et Nourissat, avocats.

Art. 4230.

Nom commercial. — Nom de la femme. — Concurrence illicite.

Si la pratique du commerce autorise dans certains cas un commerçant à joindre le nom de sa femme au sien cet usage ne constitue point un droit, mais une simple tolérance, et les tribunaux doivent prévenir ou faire cesser les abus qui peuvent en résulter (1).

Si cette addition de nom doit être notamment la cause d'une confusion préjudiciable pour un autre commerçant, elle constitue un acte de concurrence illicite qui ne peut être toléré (2).

(C. de Lyon, 30 mai 1899 .— Bargillat c. L. Gauthier.)

La cour après en avoir délibéré :

Considérant que les deux frères Bargillat et Laurent Gauthier ont été associés pendant de nombreuses années sous la raison sociale « Ch. Méhier et Cie » pour l'exploitation d'une maison de commerce de passementerie à laquelle Charles Méhier, décédé en 1875, avait attaché son nom par la prospérité, et surtout par le renom d'honorabilité qu'il lui avait donné ;

Qu'en 1897, les trois associés ont décidé d'un commun accord de dissoudre leur société et de liciter entre eux le fonds de commerce ; qu'il a été alors expressément convenu que celui des trois qui deviendrait adjudicataire, aurait seul le droit de s'intituler « successeur de Charles Méhier et Cie », les deux autres reprenant leur liberté d'action pour exercer le même genre de commerce et chacun d'eux ayant droit de se dire « ancien associé de la maison Charles Méhier et Cie » ;

(1-2) Cf. Paris, 21 décembre 1855, *Ann.*, 55.221 ; Paris, 7 décembre 1899, *Ann.*, 99.341 et les arrêts cités par Pouillet, *Marq. fab.*, n° 500. Ajouter Paris, 1er mars 1900, Charles Protte c. Gigault et Cie, *Gaz. Pal.*, numéro du 29 mai 1900.

Qu'ainsi se trouvait limité et défini pour chacun des trois associés le droit de se servir dans son commerce du nom de Charles Méhier après la dissolution de la société ;

Considérant qu'Usmar Bargillat restant adjudicataire, devint par conséquent le seul successeur de Charles Méhier et Cie, et qu'il est incontestable qu'en achetant le fonds de commerce, il a surtout payé la valeur commerciale résultant de la notoriété du nom de Méhier, qui devait lui conserver la clientèle ;

Considérant que Laurent Gauthier a organisé, peu de temps après, une maison ayant pour objet le même commerce de passementerie sous la raison sociale Gauthier-Méhier, ancien associé de Méhier et Cie ; que Usmar Bargillat a vu dans l'usage du nom de Méhier ainsi joint à celui de Gauthier, une atteinte aux droits qu'il tenait des conventions dont il a été ci-dessus parlé et un acte de concurrence déloyale ;

Que de son côté Gauthier prétend au droit d'ajouter à son nom patronymique celui de Méhier parce qu'il a épousé une fille de Charles Méhier, laquelle est décédée depuis fort longtemps ;

Considérant que si la pratique du commerce autorise, dans certains cas, un commerçant à joindre le nom de sa femme au sien, cet usage ne constitue point un droit, mais une simple tolérance et les tribunaux doivent prévenir ou faire cesser les abus qui peuvent en résulter ;

Que notamment si cette addition de nom doit être la cause d'une confusion préjudiciable pour un autre commerçant, elle constitue un acte de concurrence illicite qui ne peut être toléré ;

Et considérant en fait, qu'il est bien certain que c'est uniquement pour attirer à sa nouvelle maison la clientèle attachée au nom de Méhier, que Gauthier a, le jour même où il a organisé cette maison, pour la première fois depuis qu'il avait épousé une fille de Ch. Méhier, joint le nom de sa femme au sien ;

Que cette clientèle avait cependant été achetée par Usmar Bargillat avec le titre de « successeur de Charles Méhier » et que Gauthier ne devait, aux termes des conventions, prendre que le titre « d'ancien associé de la maison Ch. Méhier » ; qu'il s'était donc interdit à lui-même de prendre, en dehors de la qualité d'ancien associé, le nom de Méhier, pour en bénéficier au point de vue commercial ; et que sa qualité de gendre de Méhier ne pouvait le dispenser d'exécuter ces conventions ;

Considérant au surplus que des confusions se sont produites entre ces deux maisons ; qu'en vain les premiers juges attribuent ces confusions au droit qu'a Gauthier de se dire ancien associé de la maison Ch. Méhier et affirment que la suppression de Méhier à côté de celui de Gauthier n'empêcherait pas ces confusions ;

Qu'en admettant même que la confusion ait plusieurs causes, il ne s'en suivrait pas que le juge ait le droit de se refuser à supprimer l'une de ces causes parce qu'il ne peut supprimer l'autre ;

Qu'il est indiscutable d'ailleurs que l'adjonction par un trait d'union du nom de Méhier à celui de Gauthier a par elle-même une signification de nature à impressionner la clientèle, à laquelle cette adjonction sera nécessairement expliquée, et qu'elle pensera que celui qui est en même temps le gendre de Charles Méhier et l'ancien associé de la maison doit être le véritable successeur de Charles Méhier, malgré toutes les licitations et toutes les circulaires de l'adjudicataire ;

Que c'est donc bien là, non pas seulement l'une des causes, mais la cause primordiale de la confusion qui s'établirait de plus en plus avec le temps dans l'esprit de la clientèle, et qu'il n'est pas douteux que le fait dont se plaint Bargillat constitue un acte de concurrence illicite, en même temps qu'il est contraire aux conventions des parties ;

Que la cour doit par conséquent prendre des mesures pour y mettre un terme ;

Considérant que des éléments qui lui sont fournis, il résulte que l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts, constituera une réparation suffisante du préjudice causé jusqu'ici à Bargillat ;

Par ces motifs, Faisant droit à l'appel de Usmar Bargillat, réforme le jugement rendu entre lui et Laurent Gauthier par le tribunal de commerce de Lyon à la date du 2 mai 1898 ;

Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Fait défenses à Laurent Gauthier de continuer à user de la raison commerciale L. Gauthier-Méhier faite de son nom personnel et de celui de feue sa femme ; dit que Laurent Gauthier devra faire disparaître l'adjonction du nom de Méhier au sien propre par un trait d'union sur tous ses titres, papiers et documents commerciaux dans les deux mois de la signification du présent arrêt à peine de 10 francs par chaque jour de retard ;

Alloue à Usmar Bargillat pour tous dommages-intérêts les dépens de première instance et d'appel et rejette toutes ses autres demandes et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

1re Chambre. — Présidence de M. Maillard, premier président. — Mes Jacquier et Pouillet (ce dernier du barreau de Paris), avocats.

Art. 4231.

Marques de fabrique. — Etiquette. — Emblème national suisse. — Nom commercial. — Nom de la femme.

L'emblème national suisse peut être employé par tout citoyen suisse sur des étiquettes, par exemple pour le commerce des absinthes (1).

On ne saurait interdire à un négociant l'adjonction du nom de sa femme, même si cela est préjudiciable à un concurrent, lorsque le négociant a employé ce nom dans le commerce non avec une intention frauduleuse, mais parce qu'il avait déjà antérieurement, même dans les actes de la vie civile, pris possession de ce nom en adjonction au sien, conformément à l'usage (2).

(C. de Besançon, 12 décembre 1888. — Veil Picard et Cie *c.* Legler Pernod.)

La Cour d'appel de Besançon (ch. corr.) a, le 12 décembre 1888, confirmé par adoption de motifs un jugement du tribunal de Pontarlier, en date du 10 août 1888, ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que la poursuite dont il s'agit a pour but de faire décider : 1° que le sieur Legler a frauduleusement imité la marque de fabrique des sieurs Veil Picard ; 2° que le même sieur Legler devra supprimer de ses étiquettes le nom *Pernod* accolé à son nom patronymique, et composer en dessins et couleurs ces mêmes étiquettes de telle sorte qu'à l'avenir elles ne puissent être confondues avec celles des demandeurs ; 3° et que le défendeur doit être condamné aux dommages-intérêts que ses agissements délictueux ont causés au sieur Veil Picard ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la prévention relevée contre le sieur Legler est justifiée par les circonstances et les faits de la cause.

Sur le premier chef :

Attendu que l'étiquette Pernod fils déposée comme marque de

(1) Voir en sens contraire Pouillet, *Marq. fabr.*, n° 83.

(2) Jugé encore que si le commerçant veut simplement, par l'adjonction du nom de sa femme, individualiser sa raison sociale, se distinguer des commerçants homonymes et éviter des erreurs, sa conduite et ses agissements n'ont rien que de très naturel et de légitime (Trib. com. St-Etienne, 8 mars 1898, Pays *c.* Vincent-Pays, *La Loi*, 20 avril).

Pour les cas où l'adjonction du nom de la femme a été jugée illicite comme ayant eu pour but une confusion, voir l'article précédent.

fabrique appartenant actuellement aux poursuivants ses cédants, est entourée d'un liseré gris clair argenté, coupé aux quatre angles ; qu'elle est ornementée de pampres et grappes de raisins peints en gris clair sur un fond blanc ; qu'à la partie supérieure, elle présente sur la même ligne, deux cartouches de teintes gris foncé et argenté, séparés par la croix fédérale suisse, surmontée du chapeau à plumes de Guillaume-Tell ; que dans le cartouche de gauche on lit le mot *Extrait* imprimé en lettres bleues et dans celui de droite, lui faisant face, le mot d'*absinthe* aussi imprimé en lettres bleues ; qu'au bas de chacun de ces cartouches et de chaque côté de la croix fédérale on trouve un ovale à fond blanc, formé d'un trait bleu ; qu'au milieu de l'ovale de gauche on lit le mot *qualité* imprimé en petites lettres bleues et qu'au milieu de l'ovale de droite, on lit le mot *supérieure* également imprimé en petites lettres bleues ; qu'au centre de l'étiquette existe un cartouche bleu sur lequel se détachent en gros caractères blancs les mots *Pernod fils* ; que ce cartouche principal est entouré d'un liseré gris clair argenté, coupé aux angles et marqué d'un pointillé blanc ; qu'à la partie inférieure figure encore un double cartouche en ligne courbe, de fond gris clair argenté, orné à chaque bout de deux banderolles et dont les deux parties sont reliées par un empatement de même nuance coupé de légers traits noirs ; que la partie de droite du cartouche porte en lettres bleues les mots, à la suite l'un de l'autre, *Couvet Suisse*, l'empâtement du milieu, la conjonction *et* aussi à l'encre bleue, et la partie de droite les mots, également à la suite l'un de l'autre et en caractères bleus, *Pontarlier, Doubs* ; que tout au bas de l'étiquette, au-dessous de l'empâtement séparant les deux parties du cartouche dont on vient de parler, le mot *déposé* est imprimé en petits caractères sur fond blanc, et qu'enfin au bas, à l'angle de droite, on découvre à l'encre bleue la signature Pernod fils ;

Attendu, quant à l'étiquette Legler-Pernod, collée sur les bouteilles saisies, qu'elle est encadrée dans une simple raie bleue d'angles droits très légèrement arrondis ; que sur fond blanc, on n'y voit comme ensemble que des raies concentriques coupées par ces traits bleus ornés de petits médaillons de nuance indécise ; que les deux cartouches supérieurs affectent une forme également courbée et sont de teinte bleu foncé ; que les mots *Extrait d'Absinthe* sont en lettres blanches ; que les plumes du chapeau surmontant la croix fédérale sont tournées à gauche tandis que, à l'étiquette Pernod fils, elles inclinent à droite ; que la raison sociale *Legler-Pernod* écrite en lettres blanches, existe au centre dans un cartouche bleu qui n'est entouré d'aucun décor ; que ce cartouche principal est précédé, à droite, du mot *qua-*

lité et suivi à gauche du qualificatif *supérieur*, ces deux expressions imprimées en lettres bleues, non dans des ovales, mais dans des espèces de rectangles, à fond blanc formés à traits bleus ; que les indications *Couvet Suisse* et *Pontarlier, Doubs* sont en lettres blanches sur fond bleu dans deux petits cartouches occupant, l'un à gauche l'autre à droite, la partie inférieure de l'étiquette ; que les désignations d'Etat *Suisse* et *Doubs* imprimées sur fond blanc en lettres bleues, sont placées non à la suite, mais au-dessous de chaque nom de ville auxquelles elles se réfèrent ; que dans le bas de l'étiquette et au milieu des deux cartouches *Couvet* et *Pontarlier*, on remarque un vase d'où s'échappent des flammes ; qu'au-dessus de ce vase est inscrite en petites lettres bleues sur fond blanc cette mention *marque de fabrique* disposée en demi-cercle, et au-dessous du vase, le mot *déposée* aussi en petites lettres bleues sur fond blanc ; qu'enfin cette étiquette n'est revêtue d'aucune signature ;

Attendu que cette description de chacune des étiquettes Pernod fils et Legler-Pernod démontre que, soit dans leur ensemble et au premier aspect, soit dans leurs détails de couleurs et dessins, comme encore dans les dispositions de leurs indications de noms, lieux, produits et qualités, elles ne présentent que des ressemblances superficielles, incapables de suggérer à l'œil le moins exercé ou à une intelligence moyenne la moindre méprise ou une confusion quelconque ;

Qu'à la vérité les deux étiquettes en question portent, sur fond rouge, la croix fédérale suisse ; mais que celle de la marque Pernod fils est encadrée dans un ovale entouré d'une ligne bleu foncé, tandis que celle de l'étiquette Legler est enfermée dans une circonférence parfaite, bordée d'un large trait blanc ; que, de plus, les chapeaux dessinés au-dessus de chacune d'elles sont garnis de plumes touffues d'une façon inégale et différemment penchées et nuancées ;

Attendu, d'ailleurs, que les poursuivants ne sauraient soutenir qu'ils ont seuls la faculté de faire figurer sur leurs étiquettes l'emblème national suisse ; que ce droit compète à *Legler Pernod comme à eux, d'autant mieux qu'il est sujet suisse, aussi bien que le sieur Pernod fils, leur cédant ;*

Sur le second chef :

Attendu que les négociants, à juste titre soucieux de leurs intérêts et jaloux du soin d'étendre leurs relations d'affaires, ont tous la légitime ambition de rehausser leur crédit moral et de se créer une notoriété aussi large que possible ; qu'à cette fin chacun d'eux ne néglige pas, s'il est marié, de faire connaître sa situation sociale à cet égard, en ajoutant le nom de sa femme à son propre nom patronymique ; que ce mode de procéder, qui

a pour résultat d'inspirer plus facilement confiance en la personne du commerçant et d'attirer à sa clientèle les amis et les parents de sa femme, est pratiqué ostensiblement comme n'ayant rien d'illicite, tant en France qu'à l'étranger, par la généralité des négociants et des industriels ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que le sieur Legler a, de la sorte et depuis 1865, pris le nom de sa femme pour le joindre au sien ; qu'il a suivi ce système de réclame permise, non seulement lorsqu'il s'agit d'actes de commerce, mais encore pour la préparation et l'accomplissement des actes de la vie purement civile ; qu'on le voit, à Couvet, figurer sur les listes électorales sous le nom double de Legler-Pernod ; que, conseiller municipal et trésorier de la commune, il prend et ses concitoyens lui donnent ce même nom composé ; que le sieur Pernod fils, dans sa correspondance particulière, l'appelle lui-même Legler-Pernod ;

Qu'il est ainsi constant, qu'il était depuis longtemps déjà, à tous égards, en possession légitime du nom de Legler Pernod, et que ce n'est nullement dans un but frauduleux et pour nuire à la maison Pernod fils, qu'il a continué en France à accoler à son nom celui de sa femme ;

Attendu qu'en utilisant ainsi un usage commercial constant, le sieur Legler ne s'est pas écarté des limites de son droit ; qu'au surplus, si dans ses agissements résidaient des faits de concurrence déloyale, il n'appartient d'en connaître qu'à la juridiction consulaire ; que d'autre part, la raison sociale *Pernod fils* diffère suffisamment de celle *Legler Pernod*, pour qu'aucune confusion ne vienne à se produire ;

Attendu enfin que la loi du 28 juillet 1824 prévoit et ne réprime que le fait par *quiconque* de s'approprier un nom appartenant exclusivement à autrui ; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisque le sieur Legler est allié par mariage à une personne dont le nom patronymique est réellement *Pernod*, et que les usages commerciaux l'autorisent à joindre au sien le nom de sa femme ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que les différents faits imputés au sieur Legler ne présentent aucun caractère délictueux et sont impuissants à motiver une condamnation correctionnelle ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que, par leurs poursuites injustes et vexatoires, les sieurs Veil Picard ont causé au sieur Legler un préjudice dont ils doivent réparation, et pour la fixation duquel il existe dans la cause des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant correctionnellement et ne

premier ressort, déclare les sieurs Veil Picard mal fondés dans leur demande et les en déboute ;

Relaxe le sieur Legler sans peine, amende ni dépens, des fins de la poursuite dirigée contre lui ;

Et statuant sur les conclusions reconventionnelles du sieur Legler, condamne les demandeurs à lui payer la somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts : condamne en outre les sieurs Veil Picard en tous les dépens.

Art. 4232.

Marques de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Quasi-homonyme. — Concurrence déloyale. — Représentant exclusif. — Responsabilité.

Bien qu'un industriel puisse, avec l'assentiment de son prédécesseur, laisser apparaître seulement le nom de ce dernier sur ses produits, étiquettes et prospectus, cet industriel se rend coupable de concurrence déloyale en profitant de l'identité de consonnance du nom de son prédécesseur (Daver) *avec celui d'un autre industriel concurrent* (Piver) *et en indiquant, alors que l'industriel concurrent habite Paris, sur ses produits, étiquettes et prospectus,* Paris, *tandis que le défendeur ou son prédécesseur ont toujours habité la province et n'ont jamais eu à Paris ou aux environs leur usine ou même une maison de débit.*

L'agent exclusif d'une maison de commerce qui est chargé de la transmission des commandes se rend coupable, si les produits de cette maison constituent une imitation frauduleuse et une concurrence déloyale, d'usage de marque frauduleusement imitée et de concurrence déloyale et sa responsabilité se trouve engagée vis-à-vis du propriétaire de la marque.

(C. de Paris, 21 juin 1899. — L. T. Piver et Cie c. Mayaudon et Cohen.)

Le 19 mars 1896, la troisième chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Lucien Piver parfumeur à Paris, agissant au nom et comme ayant la signature sociale de la Société L. T. Piver et Cie, a formé contre les sieurs Mayaudon et

Cohen une demande en dommages-intérêts pour imitation frauduleuse de marques et pour concurrence déloyale ;

Attendu qu'il est établi que la Société L. T. Piver et Cie a déposé les 8 octobre 1881 et 14 octobre 1891, des marques de fabrique qu'elle est en droit de revendiquer comme sa propriété absolue, aux termes de la loi du 23 juin 1857 ;

Attendu que les marques déposées le 8 octobre 1881 consistent dans les dénominations de fantaisie *A la reine des Fleurs*, *Au Corylopsis du Japon* dans des vignettes de forme sphérique ou quadrangulaire, où est représentée une japonaise assise sous un parasol, dessin de couleurs variées entouré des mentions L. T. Piver, parfumeur, Paris, boulevard de Strasbourg, 10, dans des prospectus polychromes empruntant à leur décor et à la disposition de leur texte, une physionomie spéciale, et dans un papier à losanges dorés sur fond vert, destiné à recouvrir les étuis des flacons ;

Attendu que le dépôt du 14 octobre 1891 a pour objet un modèle d'étiquette en forme de bande destinée à être apposée sur les flacons, récipients, boîtes servant aux emballages, se distinguant par des couleurs tranchées rouge, noir et vert, la disposition particulière des mentions et des médailles qui y figurent ;

Attendu que les sieurs Mayaudon, successeurs de la maison Daver à Bordeaux et continuant le commerce de parfumerie avec la raison et la signature sociales J. Daver et Cie, font usage en l'apposant sur les produits mis en vente sous le nom de *Kiss Liss du Japon*, d'une marque déposée par leurs prédécesseurs au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 20 mai 1889 ;

Attendu qu'il suffit de comparer les flacons, boîtes, emballages et prospectus émanant de Daver et Cie, pour reconnaître l'imitation frauduleuse qui leur est à bon droit imputée ;

Qu'en admettant que la similitude de désinence dans la dénomination du parfum ne puisse leur être reprochée par ce motif que l'*Amaryllis* et autres produits analogues l'auraient fait tomber dans le domaine public, tous les autres éléments constituent une combinaison de signes reproduisant dans son ensemble et dans ses détails les plus caractéristiques, les marques L. T. Piver ;

Attendu, en effet, que l'on retrouve un titre analogue *Aux Calices des fleurs*, une japonaise sous un parasol, le même mélange de couleurs, la même disposition typographique, un prospectus de semblable aspect est attaché aux flacons par un procédé pareil, des étuis en carton vert et or, des boîtes revêtues de bandes circulaires qui sont la reproduction visible de celles utilisées par L. T. Piver ;

Attendu que toutes les ressemblances susrelatées ont dû ame-

ner d'autant plus la confusion des produits qu'il s'agissait d'un article d'exportation ;

Attendu que la concurrence déloyale n'est pas moins justifiée que l'imitation frauduleuse ;

Qu'elle ne résulte point du fait d'avoir commercé sous le nom de leurs prédécesseurs,approbation autorisée par un usage constant dès lors que le cédant le permet expressément ou le tolère, mais de ce que profitant de la similitude de consonnance entre L. T. Piver et Daver, les sieurs Mayaudon ont inscrit sur leurs produits, et en tête de leurs prospectus : *Daver-Paris*, bien que celui-ci, ni eux-mêmes n'eussent à Paris ou aux environs ni une fabrique, ni une maison de vente ;

Attendu que les sieurs Mayaudon ne peuvent exciper de leur bonne foi, alors qu'ils ont certainement connu, au moment de la cession qui leur a été consentie par Daver, que ce dernier était l'objet de l'instance qui a abouti au jugement en date de ce jour ;

Attendu, en ce qui concerne Cohen, qu'il a conservé dans la maison Mayaudon la situation qu'il avait dans la maison Daver, c'est-à-dire qu'il est demeuré le représentant exclusif, l'agent attitré sinon l'associé des frères Mayaudon ; qu'il a donc participé sciemment à l'usage de la marque frauduleusement imitée, aux actes de concurrence déloyale et a encouru la même responsabilité ;

Attendu que les agissements des défendeurs ont causé à L. T. Piver un sérieux préjudice dont réparation est due, mais dont le tribunal ne peut d'ores et déjà déterminer l'importance ;

Attendu qu'il est juste d'indemniser, dès à présent, le demandeur des frais et dépenses qui ont été la conséquence de la recherche de la fraude ;

Par ces motifs, Condamne solidairement les sieurs Mayaudon frères et Cohen à payer à L. T. Piver des dommages-intérêts à fixer par état ;

Prononce la confiscation des marchandises revêtues de la marque dont s'agit, notamment de celles saisies dans les magasins de Worms Josse et Cie au Havre, suivant procès-verbal de Vallot en date du 22 février 1895 ;

Dit que lesdites marchandises seront remises à L. T. Piver qui en pourra faire tel usage qu'il lui plaira ;

Ordonne la radiation du dépôt de marque effectué au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 26 mai 1889, ainsi que la destruction des pierres lithographiques et clichés ayant servi à l'impression de ladite marque, des étiquettes et prospectus ; leur fait défense à s'en servir dans l'avenir ;

Condamne les défendeurs solidairement, et ce au besoin à titre

de supplément de dommages-intérêts, à payer à L. T. Piver la somme de 177 francs montant des marchandises trouvées aux mains de Worms, Josse et remboursées à ces derniers, le coût des constats dressés à cette occasion, les frais de magasinage, régie, transport, perçus tant par Worms et Cie que par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest ;

Autorise L. T. Piver à faire publier le présent jugement aux frais des défendeurs solidairement dans trois journaux au choix de L. T. Piver, en limitant toutefois le montant de chaque insertion à la somme de 150 francs ;

Condamne les sieurs Mayaudon et Cohen, sous la même solidarité en tous les dépens.

Sur appel interjeté par MM. Mayaudon et Cohen, la Cour de Paris a confirmé le jugement attaqué dans les termes suivants :

La Cour, Considérant que si les flacons, les boîtes, les emballages et les prospectus employés par la maison Mayaudon présentent certaines dissemblances avec les flacons, les boîtes, les emballages et les prospectus de la maison Piver, dissemblances sensibles quand on rapproche l'un de l'autre les objets provenant des deux maisons, ces dissemblances disparaissent quand on regarde les objets isolément, et surtout après un certain intervalle de temps, qui ne permet guère la comparaison ;

Considérant qu'il ressort de l'examen attentif de tous ces objets, que la maison Daver, puis la maison Mayaudon qui lui a succédé, ont eu l'intention non douteuse, par la disposition et la combinaison de leurs dessins de créer une confusion entre leurs articles et ceux de la maison Piver ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges tant en ce qui concerne les frères Mayaudon qu'en ce qui concerne Cohen ;

Par ces motifs, Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions des appelants, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, et dont ils sont déboutés ;

Confirme le jugement attaqué ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

2e Chambre. — Présidence de M. Mersier. — Plaidants : Me Pouillet pour L. T. Piver et Cie et Mes Allart et Dupont pour Mayaudon et Cohen.

Art. 4233.

I. Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Étiquette Martell. — II. Noms de localités. — Fausses indications de provenance sur les marchandises. — Arrangement de Madrid. — Appellation régionale de provenance des produits vinicoles. — Cognac.

Lorsqu'il y a entre deux étiquettes des ressemblances voulues et calculées de manière à tromper l'acheteur (même forme rectangulaire, même dimension, même couleur bleue sur fond gris argent rayé et avec arabesque, aux mêmes places un écusson et cinq cartouches se détachant d'une manière saisissante, avec inscriptions en lettres blanches, les trois cartouches placés à la partie supérieure se reliant de manière à former une banderolle ondulée, caractères identiques, notamment pour le mot « Cognac » dans le cartouche inférieur), il y a imitation frauduleuse de marque, bien qu'une comparaison attentive des deux marques rapprochées et placées en même temps sous les yeux fasse ressortir certaines dissemblances qui se perdent dans l'ensemble sans changer le caractère général, l'apparence et la physionomie de la marque (1).

Un fabricant d'eau-de-vie qui appose la mention « Very Old Brandy, Malinard frères, Cognac » sur des produits qu'il fabrique dans le Pas-de-Calais contrevient à la loi du 28 juillet 1824, soit qu'il ait voulu faire croire que la maison fictive Malinard frères était établie dans la ville de Cognac, soit qu'il ait voulu présenter son eau-de-vie comme étant du cognac, c'est-à-dire une liqueur récoltée et fabriquée dans la région à laquelle ce nom s'applique (2).

Les appellations régionales de provenance de produits vinicoles ne peuvent, aux termes de la loi du 13 avril 1892,

(1) Cf. Pouillet, *Marq. fab.*, nos 181 et s. ; Paris, corr., 3 mars 1898, Dumoulin, *Ann.*, 98. 131.

(2) Cf. pour le champagne, Cass., 12 juillet 1845, J. P. 45. 2. 655 ; Angers, 19 juillet 1887, *Ann.*, 88. 337 et Cass., 26 juillet 1889, *Ann.*, 89. 266 ; Angers, 15 décembre 1891 et Cass., 9 avril 1894, *Ann.*, 96. 160 ; Paris, 18 novembre 1892, *Ann.*, 96. 154.

portant approbation de l'Arrangement de Madrid, être considérées comme devenues génériques (1).

Il en est ainsi du nom de Cognac pour les eaux-de-vie, car les eaux-de-vie de Cognac sont des eaux-de-vie de vin et par conséquent des produits vinicoles (2).

(C. de Douai, 18 mai 1900. — Martell et Cie c. Levé-Diéval.)

MM. Martell et Cie ont poursuivi M. Levé-Diéval, devant le Tribunal civil d'Arras pour avoir imité leurs étiquettes et usé illicitement du nom de Cognac.

Un jugement du 29 novembre 1899 a statué en ces termes :

Le Tribunal, Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont propriétaires d'une étiquette dont ils ont fait un usage ancien et continu et qu'ils ont régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Cognac ; qu'il est constant, d'autre part, que le défendeur a, de son côté, fait usage d'une autre étiquette qu'il a aussi déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Arras et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 3 novembre 1897 et le 8 février 1898 ; que le Tribunal est saisi de la question de savoir : 1° si cette dernière étiquette est l'imitation de celle des demandeurs ; 2° si elle constitue une

(1) Déjà la Cour de Paris (*Ann.*, 96. 154) avait tiré argument de l'Arrangement de Madrid (*Ann.*, 92.296), des rapports présentés au Parlement sur le projet de loi portant approbation de cet Arrangement, pour dire, entre Français, que le nom de Champagne n'avait pu tomber dans le domaine public. Ici la Cour de Douai applique formellement au nom de Cognac, dans un procès entre Français, la règle de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, à savoir que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne peuvent pas être considérées comme devenues génériques. Le doute pouvait naître de ce que l'Arrangement ne visait que les rapports entre les Etats signataires et qu'en l'espèce il s'agissait d'un nom français usurpé par un Français, que seule la loi française pouvait être invoquée. La Cour de Douai a estimé que la loi du 13 avril 1892, qui a mis en vigueur pour la France l'Arrangement de Madrid, était une loi française tout comme une autre et qu'elle protégeait en France, contre tous, les appellations régionales françaises de provenance des produits vinicoles.

(2) L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Arrangement de Madrid disait :

« Il ne sera plus permis de soutenir que les appellations telles que vins de Champagne, de Bordeaux, de Bourgogne, eaux-de-vie de Cognac etc., constituent des appellations génériques pouvant s'appliquer à des produits autres que ceux qui proviennent de ces régions. Le fait seul de l'apposition de ces noms sur des produits étrangers devient ainsi répréhensible ».

contravention aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

Sur le premier point :

Attendu que les étiquettes sont l'une et l'autre de forme rectangulaire, ayant la même dimension, de couleur bleue sur fond gris-argent rayé et avec arabesque ; que leur examen fait apparaître, aux mêmes places, un écusson et cinq cartouches se détachant d'une manière saisissante et appelant tout particulièrement l'attention ; que le champ des cartouches est d'un bleu sensiblement plus accentué et porte des inscriptions en lettres blanches de la même dimension ; que les trois cartouches placés à la partie supérieure se relient de manière à former, par leur réunion, une banderolle ondulée ; que les inscriptions ont partout une grande analogie ; qu'il y a même identité complète en ce qui concerne le mot *Cognac* qui figure sur le cartouche occupant la partie inférieure ; que ces différents points de ressemblance sont évidemment voulus et calculés de manière à tromper l'acheteur ; que, sans doute, une comparaison attentive des deux marques rapprochées et placées en même temps sous les yeux, fait ressortir certaines dissemblances ; que les dessins n'ont pas tous la même forme ; qu'ils varient dans leurs combinaisons, leurs dispositions et leurs contours ; qu'il existe même une différence complète en ce qui concerne le nom qui figure dans le cartouche du milieu, l'étiquette des demandeurs portant « J. et F. Martell », tandis que celle du défendeur porte celui de « Malinard frères » ; mais que ces distinctions se perdent dans l'ensemble sans changer le caractère général, l'apparence et la physionomie de la marque ; que la différence entre les noms indiqués comme étant ceux des fabricants, importance décisive même, pour l'acheteur qui connaîtrait le produit par le nom du propriétaire, ne mettrait pas à l'abri d'une erreur celui qui a été surtout impressionné par la marque et a gardé le souvenir de ses caractères essentiels ; que cette circonstance suffit pour constituer la contravention et faire déclarer qu'il y a bien imitation frauduleuse ;

Sur le deuxième point :

Attendu que le défendeur habite Corbehem, département du Pas-de-Calais ; qu'il y exerce son industrie ; qu'il ne réside donc ni à Cognac, ni dans la région de Cognac ; qu'il a par suite fait figurer, dans le produit mis en vente par lui, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; mais attendu que de ce qui a été exposé plus haut, il résulte qu'il a employé le mot de *Cognac* pour imiter la marque des demandeurs ; qu'aucune circonstance de la cause ne démontre qu'il a voulu, en même temps, faire croire qu'il avait un établissement à Cognac ;

Attendu, au surplus, que le mot *Cognac* est un terme générique, universellement employé pour désigner la liqueur elle-même sans distinction entre celle qui a été fabriquée à Cognac et celle qui a été fabriquée ailleurs ; que partout, on lui donne cette signification ; qu'on peut, par suite admettre que l'intention du défendeur a été de désigner ainsi le produit qu'il offrait, et non pas d'indiquer le lieu de sa fabrication ; qu'il échet, en conséquence, de dire l'action non fondée ;

Attendu que le tribunal n'a pas, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le nombre et l'importance des ventes faites par le défendeur ; qu'il échet par suite de se borner à dire que les dommages-intérêts seront libellés sur état ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi que ledit défendeur ait eu recours à aucune publicité autre que celle résultant des dépôts faits par lui aux greffes des tribunaux d'Arras et de Paris ; que, pour assurer la réparation du préjudice causé par ce moyen ; il suffira d'ordonner la radiation de ces dépôts ;

Par ces motifs, Dit que Levé-Diéval s'est rendu coupable d'imitation de marque de fabrique aux termes de l'article 8 de la loi de 1857 ;

Ordonne l'annulation et la radiation des deux dépôts faits l'un au greffe du Tribunal de commerce d'Arras le 3 novembre 1897, sous le n° 155, l'autre au Tribunal de la Seine le 18 février 1898, sous le n° 56.992, avec mention du présent jugement en marge des registres de ces greffes et du registre du conservateur des Arts et Métiers ;

Ordonne la confiscation, au profit des demandeurs, des étiquettes contrefaites et notamment de celles qui ont été saisies suivant procès-verbal de Baitry, huissier à Paris, le 8 juillet 1899 ;

Dit que les dommages-intérêts dus aux demandeurs seront libellés sur état ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

En prononce la distraction au profit de Me Marchand, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance ;

A plus prétendre :

Déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leurs prétentions ;

Les en déboute.

MM. Martell et Cie ont interjeté appel de ce jugement ; de son côté, M. Levé-Diéval a formé appel incident.

Nous publions, d'après le journal *la Loi* (2 juin 1900) les conclusions prises au nom de MM. Martell et Cie :

Plaise à la Cour;

Exposé:

Attendu que MM. Martell et Cie négociants à Cognac, sont propriétaires d'une des marques les plus anciennes et les plus justement réputées du commerce de Cognac;

Que leur étiquette invariablement la même, remonte à plus de 60 années et que le premier dépôt légalement effectué et toujours régulièrement renouvelé d'après la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, remonte au 28 juillet 1864;

Que pendant ce long espace de temps, la maison Martell a eu à réprimer les contrefaçons et les fraudes les plus diverses;

Attendu que tout dernièrement son attention fut attirée par une circulaire répandue dans plusieurs pays de l'Europe et qui émanait de l'intimé Levé-Diéval, négociant en spiritueux à Corbehem, près Arras;

Que cette circulaire débutait ainsi:

« Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance que nous venons d'acquérir la marque Malinard frères de Cognac, dont le monopole était réservé jusqu'ici à l'Angleterre »;

Attendu que cette prétendue acquisition d'une marque « Malinard frères de Cognac » n'était qu'une imposture;

Qu'il est certain qu'aucune marque ou maison Malinard n'a jamais existé, soit à Cognac, soit dans la région de Cognac;

Attendu que les premières recherches de la maison Martell firent découvrir que le sieur Levé-Diéval faisait exploiter en Angleterre cette marque « Malinard frères, de Cognac » par un agent de Londres, du nom de James H. S. Holroyd, avec une étiquette bleue argent et lettres blanches; que cette marque était l'imitation frauduleuse évidente de l'étiquette de la maison Martell;

Que la confusion coupable, voulue et cherchée par Levé-Diéval, était encore accentuée par les signes de une, deux ou trois étoiles, correspondant aux différentes qualités de l'eau-de-vie et qui sont notoirement employées par la maison Martell depuis de longues années;

Qu'enfin cette étiquette illicite était accompagnée, sur les prospectus, de l'indication certainement excessive de 23 médailles d'or, 8 grands prix et 17 diplômes d'honneur!

Que MM. Martell et Cie intentèrent à Londres, devant la juridiction compétente, une action contre cet agent de Levé-Diéval, et qu'à la date du 11 février 1897, intervint un arrêt de la Haute-Cour de Justice, faisant défense perpétuelle au défendeur de vendre ou mettre en vente, d'une façon quelconque, de l'eau-de-vie, quelle qu'elle soit, dans des bouteilles revêtues d'étiquettes faites en contrefaçon des marques enregistrées de MM. Martell et

Cie, et ordonnant au défendeur de détruire immédiatement toutes les étiquettes contrefaites ;

Attendu que MM. Martell et Cie pouvaient espérer que le sieur Levé-Diéval, ainsi averti par cet arrêt de la justice anglaise, renoncerait à ses pratiques de concurrence illicite ; mais qu'ils eurent bientôt la preuve que, tout en prenant d'infinies précautions, Levé-Diéval continuait à faire vendre, même en France, ses eaux-de-vie de Corbehem sous le couvert de l'étiquette frauduleuse condamnée à Londres ;

Qu'il osa même faire déposer cette étiquette Malinard frères à deux reprises différentes : 1° au greffe du Tribunal de commerce d'Arras, le 3 novembre 1897 ; 2° au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 18 février 1898, en indiquant son domicile à Levallois-Perret ;

Que MM. Martell et Cie firent acheter une bouteille d'eau-de-vie à ce domicile de Levallois-Perret et qu'elle fut livrée avec une facture ainsi libellée : « Une bouteille Malinard, 5 fr. 50. Vente comptant » ;

Qu'enfin une saisie-contrefaçon, régulièrement pratiquée suivant procès-verbal de Baitry, huissier près le Tribunal de la Seine en date du 8 juillet 1899, amena la découverte, dans ce domicile de Levallois-Perret, de 550 étiquettes contrefaites ;

Attendu que MM. Martell et Cie assignèrent alors le sieur Levé-Diéval devant le Tribunal civil d'Arras, son véritable domicile, par exploit de Bras, huissier à Arras, du 19 juillet 1899, pour :

Voir dire que le sieur Levé-Diéval s'est rendu coupable d'imitation frauduleuse de marque de fabrique, aux termes de l'article 8 de la loi de 1857 ; voir dire et juger qu'il s'est rendu coupable d'usurpation du nom de lieu de Cognac, aux termes de l'article 1er de la loi de 1824 ; voir dire et juger qu'il a commis de nombreux faits de concurrence déloyale, aux termes de l'article 1382 du Code civil ; voir ordonner l'annulation et la radiation des deux dépôts faits, l'un au greffe du Tribunal de commerce d'Arras, le 3 novembre 1897, sous le n° 155 ; le second au greffe du Tribunal de la Seine, le 18 février 1898, sous le n° 56,992, avec mention du jugement à intervenir en marge du registre de ces greffes et du registre du Conservatoire des Arts et Métiers ; voir ordonner la confiscation au profit des demandeurs de toutes les étiquettes contrefaites, et notamment de toutes celles, qui ont été saisies par description suivant procès-verbal de Baitry, huissier, le 8 juillet 1899, enregistré ; et, pour le préjudice causé, s'entendre condamner à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état, et d'ores et déjà à une provision de 3.000 francs ; voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux au choix des demandeurs et aux

frais de M. Levé-Diéval ; s'entendre condamner en tous les dépens, y compris le coût de la requête à fin de saisie et du procès-verbal à Levallois-Perret, sous toutes réserves ;

Attendu que par le jugement dont est appel, en date du 29 novembre 1899, le Tribunal civil d'Arras ne fait pas une appréciation complètement juridique des droits des parties ;

Que le tribunal condamne bien les étiquettes incriminées comme étant l'imitation frauduleuse de la marque de MM. Martell et Cie, mais qu'il refuse de condamner le sieur Levé-Diéval à aucuns dommages-intérêts provisionnels, ainsi qu'aux insertions demandées ;

Que, de plus, le jugement entrepris a le tort de décider « que le mot *Cognac* est un mot générique et qu'on peut par suite admettre que l'intention du défendeur a été de désigner ainsi le produit qu'il offrait et non pas d'indiquer le lieu de sa fabrication ; qu'il y avait lieu en conséquence de dire non fondée l'action de nom de lieu » ;

Attendu que la Cour devra rectifier ce jugement dans ses parties erronées ;

Discussion :

§ Ier. — *Sur l'indication de fausse provenance et l'usurpation de nom* :

En fait :

Attendu que les premiers juges ont eu le tort de dire que Levé-Diéval n'avait employé le mot de Cognac que pour imiter la marque de MM. Martell et Cie, et qu'aucune circonstance de la cause ne démontrait qu'il avait voulu en même temps faire croire qu'il avait un établissement à Cognac ;

Que toutes les circonstances de fait de la cause démontrent le contraire ;

Que les premiers juges ont certainement perdu de vue les circulaires de Levé-Diéval dans lesquelles, il ose annoncer au public « qu'il venait d'acquérir la marque Malinard frères de Cognac » ;

Qu'aucun doute n'est permis sur le sens de cette allégation inexacte qui tendait bien à persuader au public que Levé-Diéval venait d'acquérir la marque réputée de négociants en eaux-de-vie nommés Malinard frères et établis à Cognac ;

Que ces circulaires étaient accompagnées des mentions suivantes : 20 médailles d'or ; 17 diplômes d'honneur ; 8 grands prix avec l'indication de 24 autres récompenses dans des concours divers ;

Attendu en outre que la disposition de l'étiquette :

VERY OLD BRANDY
MLF
MALINARD FRÈRES
COGNAC

ne laisse place non plus, à aucun doute, et qu'elle annonce bien « une vraiment vieille eau-de-vie des frères Malinard de Cognac » ;

Qu'il est donc certain qu'à ce premier point de vue, le sieur Levé-Diéval a usurpé le nom de lieu de Cognac où il ne possède et n'a jamais possédé aucun établissement ;

Attendu au surplus, qu'il est tout à fait inexact de prétendre soit en fait, soit en droit, que le mot *Cognac* est un terme générique pour désigner la liqueur elle-même, sans distinction entre celle qui a été fabriquée à Cognac et celle qui a été fabriquée ailleurs ;

Que si on a vraiment abusé du mot *Cognac*, il est de principe qu'un abus ne saurait légitimer un droit ;

Qu'il en a été de même naguère pour le mot *Champagne* qui était usurpé abusivement depuis de longues années par beaucoup de fabricants de vins mousseux de diverses régions ; et que des arrêts de la Cour d'Angers, de la Cour de Paris et de la Cour de cassation ont enfin fait cesser cet abus en déclarant souverainement, — malgré l'usage presque invétéré et malgré le dictionnaire de Littré — « que le nom de Champagne ou vin de Champagne n'est pas tombé dans le domaine public et ne peut s'entendre que d'un vin mousseux récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être étendues ou restreintes » ;

Attendu que la raison de décider ainsi, c'est que les vins et eaux-de-vie, sont des produits naturels qui tirent leur valeur directement de la terre où ils sont nés ; qu'ils lui doivent leurs qualités et leurs propriétés qui, ailleurs, ne seraient pas les mêmes ; et qu'il n'est pas possible de comprendre en conséquence, comment le nom de la localité ou de la région qui fournit le vin et l'eau-de-vie de vin peut jamais tomber dans le domaine public et servir à désigner des produits similaires fournis par une autre région ;

Attendu que ces principes étaient déjà enseignés et appliqués par la doctrine et la jurisprudence sous l'empire de la loi de 1824 ;

Mais qu'aucune difficulté ne saurait plus s'élever depuis la loi du 13 avril 1892, aux termes de laquelle (art. 4) les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme génériques ;

Que c'est dans ce sens qu'a statué la première chambre de la Cour de Paris par son arrêt souverain du 18 novembre 1892 ;

Que la cour devra donc dire, par application de ces principes, que l'intimé Levé-Diéval, fabricant de spiritueux à Corbehem, près Arras, a doublement usurpé le mot de *Cognac* en l'employant dans ses circulaires et sur les étiquettes Malinard frères, soit qu'il ait voulu persuader au public que la maison fictive Malinard frères était établie dans la ville de Cognac, soit qu'il ait voulu persuader au public que l'eau-de-vie offerte en vente était du Cognac, c'est-à-dire de l'eau-de-vie récoltée et fabriquée à Cognac ou dans la région de Cognac ;

Qu'il n'est pas contesté en effet, que l'eau-de-vie en question a été fabriquée à Corbehem près Arras, et qu'une analyse sérieuse du produit a démontré que ce n'était pas du Cognac, c'est-à-dire de l'eau-de-vie pur vin, distillée à la manière charentaise, que c'était un coupage à base d'alcool d'industrie neutre, aromatisée par une petite proportion d'alcool naturel ;

§ II. — *Sur l'imitation frauduleuse de la marque* :

Qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter en principe les motifs du jugement dont est appel ; mais d'accorder aux concluants les dommages-intérêts tant en argent qu'en publicité auxquels ils ont conclu ;

§ III. — *Sur la concurrence déloyale*:

Qu'il y a lieu pour la Cour de dire que, par tous ses agissements et notamment par l'emploi abusif de prétendues médailles honorifiques, le sieur Levé-Diéval s'est rendu coupable de faits de concurrence déloyale aux termes de la loi du 30 avril 1886 l'article 1382 du Code civil ;

Par ces motifs, « En ce qui concerne l'imitation illicite de la marque de fabrique des concluants, la radiation des deux dépôts de marques opérées par le sieur Levé-Diéval, et la confiscation des étiquettes saisies » : adopter les motifs du jugement dont est appel et confirmer ledit jugement ;

« En ce qui concerne l'usurpation du nom de Cognac et la fausse indication de provenance » : faire application de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations des noms dans les produits fabriqués, et de la loi du 13 avril 1892, promulguée le 15 juillet, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ;

Dire et juger que le nom de *Cognac* s'appliquant à des produits vinicoles qui tirent leurs qualités et leurs propriétés du sol ou ils sont nés, n'est pas devenu générique ; et que le tribunal de première instance a violé les lois précitées en décidant le contraire ;

Dire et juger par suite, que le sieur Levé-Diéval a usurpé le nom de *Cognac*

1° Soit en essayant de persuader au public qu'il était propriétaire de la marque de MM. Malinard frères établis à Cognac ;

2° Soit en désignant ainsi un produit récolté et fabriqué ailleurs que dans la région de Cognac ;

Dire et juger que le sieur Levé-Diéval a commis par tous ses agissements et par l'emploi abusif de nombreuses médailles et diplômes d'honneur, des faits de concurrence déloyale aux termes de la loi du 30 avril 1886, et de l'article 1382 du Code civil ;

Condamner en conséquence le sieur Levé-Diéval — en outre des dommages-intérêts à fixer par état — à payer aux concluants une provision de 3.000 francs ;

Ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans 10 journaux au choix des appelants, et aux frais de M. Levé-Diéval ;

Confirmer pour le surplus les dispositions du jugement dont est appel ;

Condamner le sieur Levé-Diéval en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonner la restitution de l'amende consignée ;

Sous toutes réserves de fait et de droit.

Léon Lavoix, avoué. — F. Desjardins, avocat.

La Cour de Douai a statué ainsi qu'il suit :

La Cour, Attendu que Martell et Cie, négociants à Cognac, sont propriétaires d'une marque déposée par eux en 1864 et servant à désigner leurs eaux-de-vie de Cognac ; que Levé, négociant à Corbehem, fait usage depuis quelques années pour la vente de ses eaux-de-vie d'une marque dont il a opéré le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'Arras le 3 novembre 1897 et au greffe de la Seine le 18 février 1898 ; que Martell et Cie prétendent que la marque de Levé est une imitation frauduleuse de la leur, et que Levé leur fait une concurrence déloyale, notamment en inscrivant sur ses étiquettes le mot de *Cognac* ; qu'il y a lieu d'examiner si cette double prétention est fondée ;

I. — *Sur l'imitation frauduleuse de marque* :

Adoptant les motifs du tribunal qui sont ainsi conçus :

(Voir le jugement ci-dessus).

Attendu au surplus, que la comparaison des deux étiquettes fait ressortir entre elles une ressemblance telle que la confusion est possible, même pour une personne suffisamment attentive ;

II. — *Sur l'usurpation du nom de Cognac* :

Attendu qu'en 1895, Levé a publié une circulaire annonçant qu'il venait d'acquérir la marque Malinard frères, de Cognac, et

a apposé sur les bouteilles renfermant les produits de sa fabrication, l'étiquette incriminée portant : *Very old Brandy, Malinard frères Cognac* ;

Attendu que le mot *Cognac* a une double signification, pouvant servir à désigner soit un lieu de provenance, soit une espèce de produit ; que, dans la marque ci-dessus relatée, ce mot, inscrit au-dessus des mots *Malinard frères* est une désignation de provenance et indique Cognac comme lieu d'origine de l'eau-de-vie offerte aux acheteurs ;

Attendu que la marque *Malinard frères* est de pure fantaisie qu'elle n'existe pas et n'a jamais existé dans la région de Cognac; que Levé a son usine à Corbehem, dans le département du Pas-de-Calais et ne possède aucun établissement à Cognac ou aux environs ; qu'il a donc contrevenu à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 qui défend d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication ;

Attendu que, même en admettant, avec les premiers juges, que le mot *Cognac* ait été employé pour désigner non pas un nom de lieu, mais une nature de produits, on n'en devrait pas moins décider que Levé en a fait un usage illicite ; qu'en effet le Cognac est une eau-de-vie spéciale dont les qualités dérivent du sol qui l'a produit ; que si l'on a pu dire, plus ou moins exactement que la région d'où proviennent les eaux-de-vie de Cognac s'étend jusqu'à Bordeaux, il est certain qu'elle ne s'étend pas jusque dans le Pas-de-Calais ; que Levé, fabriquant ses eaux-de-vie à Corbehem, avec des alcools d'industrie coupés et aromatisés, n'a pas le droit de leur donner le nom de *Cognac* ;

Attendu que les produits vinicoles étant redevables de leurs propriétés au sol d'où ils proviennent (même lorsqu'ils nécessitent l'emploi de certains produits de fabrication), ne doivent pas être assimilés aux produits purement industriels qui peuvent présenter les mêmes qualités, quel que soit le lieu de leur fabrication ; que les noms de région d'où viennent les vins et eaux-de-vie jouissent d'une réputation exceptionnelle ne pouvant jamais devenir générique, contrairement à ce qui a lieu pour les produits fabriqués, tels que les *savons de Marseille*, par exemple ; car si l'on peut faire partout les savons de Marseille, on ne peut faire partout des vins de Champagne ou des eaux-de-vie de Cognac ;

Attendu, au surplus, que les articles 1 et 4 de la loi du 13 avril 1892 promulguée, le 15 juillet suivant, interdisent les fausses désignations de provenance, à moins qu'elles n'aient un caractère générique (c'est-à-dire à moins qu'elles ne servent à désigner un genre de marchandise) et décident que les noms de prove-

nance de produits vinicoles ne peuvent jamais devenir génériques ;

Attendu que les eaux-de-vie de Cognac sont des eaux-de-vie de vin et constituent un produit vinicole protégé par conséquent par la disposition de la loi ci-dessus relatée ;

Attendu que, quelque abus qu'il ait été fait du mot *Cognac*, il n'en est pas moins certain qu'il existe des eaux-de-vie absolument spéciales à la région des Charentes et appelées *Cognacs* ; que si l'on décidait que l'emploi de ce mot est à la disposition de tous les fabricants d'alcool industriel, il en résulterait que l'on pourrait produire à l'étranger et y vendre des spiritueux qui, bénéficiant de cette désignation, porteraient au commerce français le plus grave préjudice, contrairement à la convention internationale de Madrid devenue la loi du 13 avril 1892 ;

Attendu, en conséquence que Levé-Diéval a usurpé sur ses étiquettes, le mot *Cognac* ; soit qu'il ait voulu faire croire que la maison fictive Malinard frères était établie dans la ville de Cognac, soit qu'il ait voulu présenter son eau-de-vie comme étant du Cognac, c'est-à-dire une liqueur récoltée et fabriquée dans la région à laquelle ce nom s'applique ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas établi que les médailles et diplômes dont se prévaut Levé dans sa circulaire du 14 juillet 1895, ne lui aient pas été réellement décernés ; que ce grief doit être écarté ; qu'au contraire Levé a eu le tort d'imprimer sur les bouchons de ses bouteilles de Cognac les mots : *Malinard frères*, 21 *médailles* ; qu'il est certain que Malinard frères n'ont obtenu aucune médaille, puisqu'ils n'ont jamais existé ;

Attendu que le Tribunal d'Arras a condamné Levé a des dommages-intérêts à libeller, en le dispensant de fournir une provision et en déboutant Martell et Cie de leur demande d'insertion ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision ;

Par ces motifs, Et adoptant, au besoin, ceux non contraires des premiers juges ;

Réformant ;

Dit que le nom de *Cognac* s'appliquant à des produits vinicoles qui tirent du sol leurs propriétés, n'a pu légalement devenir et n'est pas devenu générique ; que Levé-Diéval a usurpé le nom de *Cognac*, en essayant de persuader au public qu'il était propriétaire de la marque Malinard frères établis à Cognac ; qu'il aurait commis la même usurpation en désignant sous ce nom un produit récolté et fabriqué ailleurs que dans la région de Cognac ; que ces faits retenus à sa charge constituent une concurrence déloyale préjudiciable à Martell et Cie ;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Déclare Martell et Cie mal fondés dans leur demande de provision et d'insertions

Donne acte à Levé-Diéval de ce qu'il déclare interjeter appel incident ;

Le déclare mal fondé en cet appel, ainsi que dans toutes ses demandes, fins et conclusions contraires au présent dispositif ;

Le condamne aux dépens de la cause d'appel.

2e Chambre. — M. Mauflastre, président. — Avocats : Mes Desjardin (du barreau de Paris) pour MM. Martell et Cie et Allaert, pour M. Levé-Diéval.

Art. 4234.

Caution judicatum solvi. — Portugal. — Traité de commerce. — Nationalité d'une société. — Arrangement. — Saisie. — Cautionnement.

Une société qui a son siège social à Funchal (île de Madère) et a pour objet le négoce des vins de Madère est de nationalité portugaise, bien que les associés soient de nationalité anglaise (1).

La clause de libre et facile accès insérée dans le traité de commerce franco-portugais de 1853 *et qui, non abrogée par les traités de* 1866 *et de* 1881, *dispensait les Portugais, en France, de la caution* judicatum solvi, *a cessé de produire effet après la dénonciation, en* 1892, *du traité de commerce alors en vigueur* (2).

L'Arrangement de Madrid (1891), *concernant la répres-*

(1) Les auteurs estiment généralement que la nationalité d'une société est déterminée par le siège principal de son exploitation (voir Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 2, n° 1167) ; Vavasseur, *Traité des Sociétés*, n° 950 et s. Certaines décisions (voir : Trib. civ. Seine, 14 mars 1894, *Revue des Sociétés*, 1894, p. 302) s'en tiennent, pour déterminer la nationalité, au siège social, bien que l'exploitation se fasse dans un autre pays. Ici pas de difficultés : le siège social et le lieu de l'exploitation coïncidaient.

(2) Cette solution n'a plus guère, pour les relations entre la France et le Portugal, qu'un intérêt rétrospectif, au point de vue de la *caution judicatum solvi*, le Portugal ayant signé et ratifié la convention de la Haye qui dispense de cette caution les nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile dans l'un de ces Etats.

sion des fausses indications de provenance sur les marchandises, ne dispense pas de la caution judicatum solvi *les étrangers qui l'invoquent* (1).

Le cautionnement exigé par le président du tribunal, soit dans l'ordonnance autorisant la saisie aux termes de l'Arrangement de Madrid, soit en référé sur opposition du saisi, ne prive pas le saisi du droit de soulever devant le tribunal l'exception de caution judicatum solvi, *car le cautionnement est seulement destiné à couvrir le préjudice pouvant dériver de l'altération ou de la perte des marchandises saisies ; il importe peu que le président ait employé dans l'ordonnance le mot « caution », mais il appartient au tribunal, dans la fixation de la caution* judicatum solvi, *de tenir compte du cautionnement déjà exigé* (2).

(Trib. civ. du Havre, 24 décembre 1896. — Blandy frères et Cie c. divers.)

MM. Blandy frères et Cie, négociants en vins à Funchal (île de Madère), ayant fait constater que le navire *Constantin*, venant d'Espagne, débarquait au Havre des fûts contenant du vin de provenance espagnole et portant les marques *Madeira* ou *Madère*, obtinrent, le 13 mai 1896, une ordonnance de M. le président du Tribunal civil du Havre les autorisant à « faire procéder à la saisie réelle desdits fûts, et à faire parapher et saisir les livres, registres et papiers d'où pourraient résulter les preuves de la

(1) L'Arrangement de Madrid (*Ann.*, 92. 296), en parlant de la saisie, dit qu'elle aura lieu « conformément à la législation intérieure de chaque Etat ». Pour la validité de la saisie et les conséquences qui en découlent il faut donc se reporter à la législation intérieure ; or, elle édicte en France la *caution judicatum solvi*.

Pour la Convention d'Union de Paris (1883), dont l'Arrangement de Madrid peut être considéré comme le complément, il a été jugé que la *caution judicatum solvi* restait applicable (Trib. civ. Seine, 4 février 1888, *Ann.*, 88.301 ; cf.: Cass. belge, 5 avril 1888 (*Ann.*, 88. 312) et 29 novembre 1888 (S. 89.4.13) ; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 939 *bis*).

(2) Cf., en matière de brevets d'invention, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 939 ; Allart, *Brev. d'inv.*, t. 3, n° 518 ; Trib. corr. Seine, 4 mai 1847, *le Droit*, 11 mars ; Trib. civ. Seine, 14 novembre 1860, *Journ. Prop. ind.*, n° 155 ; Trib. civ. Seine, 21 décembre 1887, *Pandectes françaises*, 88.2.148. Ce qui pouvait faire naître le doute en matière de brevets d'invention, c'est que la loi de 1844 exige un cautionnement de l'étranger qui veut saisir, on se demandait si ce cautionnement ne devait pas être considéré comme suffisant (voir l'exposé de la controverse par Mainié, *Brev. d'inv.*, t. 2, n° 2945 et s.).

contrefaçon et à faire saisie-arrêt à la Cie Grosos sur tous fûts désignés Madère, quels qu'en soient les destinataires, avec défense de se dessaisir des dits fûts hors la présence de l'huissier commis, le tout moyennant la consignation préalable d'une somme de 200 francs à titre de cautionnement.

Au cours de la saisie pratiquée sous la tente de la Compagnie Havraise péninsulaire, Grosos, agent principal de la compagnie, et quelques-uns des destinataires se pourvurent en référé. Le président ordonna, le 15 mai 1896, la continuation des opérations de saisie, mais « sous l'obligation par Blandy frères de fournir dans les 48 heures une caution de 3.000 fr. pour Davioud et Cie, 3.000 fr. pour Fribourg frères, 1.000 fr. pour Fleury, 12.000 fr. pour Turpin et Rioult, 12.000 fr. pour Grosos et Cie, 20.000 fr. pour Misa, 4.000 fr. pour Gonzalès » et nomma Grosos et Cie comme séquestre des marchandises saisies.

Une autre ordonnance, en date du 16 mai, autorisa les demandeurs, moyennant un cautionnement de 500 fr., à effectuer de nouvelles saisies de marchandises et de documents. On saisit, le 18 mai, à l'entrepôt Misa au Havre, des fûts portant imprimé à feu *Madeira-Misa* ou *Madère M. B*, et les connaissements y afférents le 17 juin à la Compagnie Havraise péninsulaire, notamment les connaissements du *Constantin*.

La saisie portait, au total, sur 655 fûts, contenant 58.171 litres et provenant de 21 expéditeurs différents, tous Espagnols.

Blandy frères et Cie assignèrent chacun des expéditeurs, solidairement avec les destinataires de la marchandise, pour : « voir dire et juger que les défendeurs ont, à tort et sans droit, apposé, sur les marchandises saisies, des indications de nature à attribuer faussement à ces marchandises la provenance de l'île de Madère, alors qu'elles ne sortent pas de ladite île ; qu'ils ont ainsi contrevenu à la loi du 13 avril 1892 et à l'article 49 de la loi du 23 juin 1857, à la loi du 28 juillet 1824 et à l'article 423 du Code pénal ; se voir faire défense, en conséquence, d'employer, à l'avenir, lesdites indications ; ordonner la confiscation, au profit des demandeurs, des marchandises saisies ; se voir condamner à payer des dommages-intérêts à fixer par état,

voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans 30 journaux de France ou de l'étranger, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, voir ordonner la restitution aux demandeurs des sommes versées à titre de garantie ; dire que les cautions fournies en exécution de l'ordonnance de référé du 15 mai 1896 seront déchargées. »

Un des expéditeurs fut l'objet de deux instances distinctes.

Intervinrent dans ces instances, pour prendre les mêmes conclusions que les demandeurs, 47 négociants en vins et viticulteurs de l'île de Madère, avec le comité de vigilance nommé par décret royal portugais du 13 juillet 1895 dans le but de surveiller la fabrication et la vente des vins de Madère.

Les destinataires français soulevèrent tout d'abord l'exception de *cautio judicatum solvi*, sur laquelle il a été statué par jugement du 24 décembre 1896 :

Le Tribunal, Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Attendu que l'article 1er du traité de commerce et de navigation conclu le 9 mars 1853, entre la France et le Portugal et promulgué le 24 janvier 1854, dispose : « que les sujets et citoyens des deux Etats auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits » ;

Attendu qu'une jurisprudence constante, quoique discutable, ayant décidé qu'un semblable avantage emportait dispense de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*, Blandy frères et Cie s'en emparent pour prétendre que dès lors en leur qualité de négociants portugais, ils ne sont pas tenus de l'obligation spéciale imposée par l'article 16 du Code civil aux étrangers ;

Attendu que Diez Hermanos et divers soutiennent au contraire : 1° que la Société Blandy frères est de nationalité anglaise et non portugaise, et est par suite mal venue à se prévaloir du traité de 1853 ; 2° que dans tous les cas, en admettant même que cette société soit de nationalité portugaise, c'est à tort que Blandy frères et Cie invoquent l'article 1er du traité de 1853, ce traité, disent les défendeurs, ayant été dénoncé et abrogé en 1892.

Sur le premier point : « Nationalité de la Société Blandy frères » :

Attendu qu'il est certain que la nationalité d'une société peut être différente de celle des associés ; que la Société Blandy frères peut donc bien être de nationalité portugaise quoique les frères Blandy et leurs co-associés soient de nationalité anglaise ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la nature du critérium qu'il convient d'adopter : siège social ou siège principal de l'exploitation, pour la détermination de la nationalité d'une société, auteurs et tribunaux sont d'accord pour reconnaître qu'une société qui possède tout à la fois dans un pays son siège social et le siège principal de son exploitation nécessairement la nationalité de ce pays ;

Attendu que la Société Blandy frères et Cie a son siège social à Funchal ; qu'elle a pour objet le négoce des vins de Madère ; que l'île de Madère est donc aussi le siège principal de son exploitation ; que conséquemment elle est de nationalité portugaise ;

Attendu qu'il importe peu qu'il existe aussi à Londres, ainsi qu'aux îles Canaries, une société Blandy frères plus ou moins considérable ; qu'il serait faux, à un double point de vue, d'en conclure que la société Blandy frères de Funchal ne serait autre qu'une succursale de la Société Blandy frères de Londres et devrait avoir forcément la même nationalité qu'elle ;

Attendu tout d'abord que la création d'une Société Blandy frères à Funchal, par acte spécial et avec une autre destination particulière, paraît au contraire exclusive de toute assimilation et confusion avec la Société Blandy frères de Londres ;

Attendu qu'en second lieu, il n'appartient pas à une société de se réserver ainsi à son gré telle ou telle nationalité, et de s'attribuer par là une sorte de privilège, au préjudice des nationaux d'un autre pays, si bien que, lors même que la Société Blandy frères de Funchal aurait dû être, dans la pensée de ses associés, une société anglaise, elle devrait néanmoins être réputée de nationalité portugaise par cela seul qu'elle a dans l'île de Madère son siège social et le siège principal de son exploitation.

Sur le deuxième point : « Abrogation de la clause *libre et facile accès* contenue dans l'article 1er du traité de commerce et de navigation du 8 mars 1853 » :

Attendu que la clause de *libre et facile accès* insérée dans l'article 1er du traité de 1853, n'a pas été reproduite dans les traités subséquents de 1866 et de 1881 ; que pourtant les tribunaux français ont toujours, jusqu'en 1891 au moins, déclaré que, le traité de 1853 n'ayant jamais été abrogé dans son ensemble, il avait continué de subsister dans celles de ses dispositions qui n'avaient pas été modifiées par les conventions postérieures ; que notamment la clause de *libre et facile accès* avait été, malgré le silence des traités de 1866 et de 1881, considérée comme maintenue pour ainsi dire, par tacite reconduction ;

Attendu que, partant de cette donnée, Blandy frères et font observer que ce qui était vrai avant 1892 doit encore ê tenu pour tel aujourd'hui et que les sujets portugais jouisse encore,après comme avant la dénonciation du traité de commer de la dispense de fournir la caution *judicatum solvi* ; que, suiv eux, la dénonciation du traité de commerce n'a visé que le tra de 1881, expirant en 1892, c'est-à-dire un traité demeuré étr ger au droit qu ils revendiquent ; qu'en second lieu, ils ajout que, d'ailleurs, la dénonciation eût-elle produit un effet p général, n'a du moins certainement porté que sur les clau relatives aux relations maritimes et commerciales, laissant s vivre toutes les autres, comme, par exemple : celles concern l'état des personnes et les conditions d'exercice de leurs droi

Attendu qu'une semblable théorie n'est pas admissible ;

Attendu qu'en 1892, la France a été amenée à remanier en rement son régime économique en substituant aux anciens tr tés de commerce un tarif général de droits applicables aux p duits étrangers à leur entrée en France ;

Attendu que, pour assurer le succès de son œuvre, la Fran a entendu recouvrer préalablement sa pleine liberté d'action a, pour cela, dénoncé les traités de commerce qui la liaien certaines puissances et entre autres le Portugal ; que la déno ciation a été pure et simple et sans réserve ; qu'une telle déno ciation emporte abrogation complète et radicale de tous trai signés avec les puissances à qui elle a été signifiée ; que les d positions de traités plus ou moins anciens, qui, quoique n'ay pas été reprises dans les conventions ultérieures, avaient con nué à être observées, ont disparu comme toutes les autres ;

Qu'à cette condition seulement, est-il vrai de dire que la Fran est rentrée alors, vis-à-vis des autres Etats, en possession de s entière liberté ;

Attendu que telle a bien été du reste aussi la pensée du Go vernement lorsqu'il a procédé à cette dénonciation ; qu'il su pour s'en convaincre de se reporter aux déclarations faites s ce point à la tribune française dans la séance du 19 mars 18 par l'honorable M. Ribot, alors ministre des affaires étrangère « Nous avons », disait-il alors « dénoncé les traités, non pas se lement dans les clauses relatives aux tarifs, mais dans leur int gralité. Il ne nous appartenait pas, cela est de toute évidence, choisir dans ces traités les articles que nous entendions fai tomber et ceux que nous aurions voulu maintenir, mais en mêm temps que nous rendions aux pays étrangers leur liberté en r prenant la nôtre tout entière, nous leur avons dit que no étions disposés à examiner avec eux les moyens de faire reviv toutes les clauses qui ne sont pas liées aux tarifs eux-mêmes.

veux parler de.. toute cette législation qui a souvent trouvé place dans les traités de commerce sans y être cependant liée d'une manière indissoluble » ;

Attendu que ce langage est aussi net et explicite que possible et démontre bien que la dénonciation des traités de commerce a frappé indistinctement toutes les dispositions comprises en ces traités ; qu'elle a eu pour conséquence d'abroger toutes les conventions antérieures, sans qu'il en subsiste quoi que ce soit ;

Attendu que la clause de *libre* et *facile accès* n'a pas évidemment échappé plus qu'une autre à cette abrogation, qu'aucune nouvelle convention qui ait pu la faire revivre, n'étant intervenue depuis lors avec le Portugal, elle a cessé d'exister depuis le 1er février 1892 ;

Attendu qu'il est, en dernière analyse, à peine besoin de répondre à cet autre argument de Blandy frères et Cie consistant à dire qu'ayant eu déjà, sur ordonnance de référé, à fournir une caution, ils ne sauraient y être astreints de nouveau ;

Attendu que la somme déposée par Blandy frères et Cie, en vertu de l'ordonnance de référé, l'a été à titre de cautionnement et a exclusivement servi à garantir les défendeurs contre tout préjudice dérivant de l'altération ou de la perte de marchandises saisies ; que tout autre est l'objet de la caution ; que les expressions impropres employées dans les conclusions et dans l'ordonnance de référé pour qualifier l'obligation qu'avaient à acquitter Blandy frères et Cie, ne modifient pas la nature du droit qui était en jeu ; que ce qui est vrai, c'est que le tribunal peut tenir compte de la somme élevée que Blandy frères et Cie ont déjà versée, pour la fixation de ce qu'ils auront encore à déposer à titre de caution *judicatum solvi* ; qu'il n'y a pas à s'arrêter non plus à la prétention de Blandy frères et Cie de vouloir puiser dans la convention de Madrid de 1891, le droit pour les étrangers de bénéficier à l'occasion des faits prévus par cette convention des mêmes avantages que les nationaux ;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si la Convention de Madrid de 1891 est additionnelle à la Convention de Berne de 1883, ou constitue un acte indépendant ; que ce qui est constant, c'est qu'il n'a été, ni par l'un ni par l'autre de ces actes, apporté aucune innovation aux principes posés par la loi française dans les articles 14 et 16 du Code civil ;

Par ces motifs, Dit que Blandy frères et intervenants devront déposer à titre de caution *judicatum solvi*, une somme calculée à raison de 300 francs par chacun des défendeurs de nationalité française ;

Condamne Blandy frères et intervenants aux dépens.

M. Petit, président. — Avocats : Me Georges Maillard (du barreau de Paris) pour les demandeurs ; Mes Clunet (du barreau de Paris), Bodereau, Le Minihy de la Ville-Hervé, pour les défendeurs.

Art. 4235.

Procédure civile. — I. Jonction d'office. — Défendeurs divers sans communauté d'intérêts. — Questions identiques. — II. Compétence entre étrangers. — Délit ou quasi-délit en France. — III. Compétence du tribunal d'un des défendeurs. — Applicabilité au cas où les autres défendeurs sont étrangers. — IV. Compétence d'après la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid.

Peut être prononcée d'office par la Cour la jonction d'instances distinctes introduites par les mêmes demandeurs contre des défendeurs divers et n'ayant entre eux aucun lien de droit, mais dans lesquelles est soulevée une seule et même question qui n'est pas susceptible de recevoir une solution différente pour les uns et pour les autres (Résolu par la Cour de Rouen) (1).

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance entre étrangers qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France, par exemple sur l'introduction en France d'une marchandise vendue ou destinée à être mise en vente sous une fausse indication de provenance (Résolu par la Cour de Rouen) (2).

(1) En cas de connexité la jonction peut être ordonnée d'office (Cass., 30 novembre 1852, S. 54.1.21). La Cour de Rouen déclare que « la loi, n'ayant pas défini la connexité, a laissé, par cela même, aux juges la souveraine appréciation des circonstances qui la constituent (Cass., 23 mars 1864, S. 64.1.224), qu'en fait, il y a lieu de prononcer la jonction, d'office, dans l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice (Cass., 4 janvier 1875, 6 décembre 1875, 23 février 1876, 24 mai 1880, S. 75.1.291, 76.1.165, 82.1.114 ; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. I, n° 187). Certains arrêts exigent l'identité d'objet ou de cause (Cass., 5 décembre 1848, 11 mars 1872, 27 février 1877, 25 février 1884, 2 juin 1885, 19 juillet 1887, D. 49.1.218, 72.1.304, S. 79.1.205, 85.1.120, 85.1.375, 88.1.80). Il en est même qui exigent l'identité de parties (Cass., 1er mars 1841, 29 janvier 1867, 22 juillet 1875 17 juillet 1882, 13 février 1888, D. 49.1.47, 67.1.335, S. 75.1.4415, 83.1. 120, 88.1.256).

(2) C'est l'application du principe de l'article 3 du Code civil : les lois

L'article 59, § 2, *du Code de procédure civile, qui prévoit que le demandeur peut, s'il y a plusieurs défendeurs, les assigner tous au domicile de l'un d'eux, doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers ; c'est donc à bon droit que des Portugais assignent devant un tribunal français des négociants espagnols en même temps que des négociants français domiciliés dans le ressort de ce tribunal, lorsqu'il est constant que les négociants français étaient des défendeurs sérieux et n'avaient pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels* (1).

Les mêmes règles s'appliquent sous l'empire de la Convention de Paris de 1883 *et de l'Arrangement de Madrid de* 1891 *qui en est le complément* (Résolu par la Cour de Rouen) (2).

(C. de Rouen, 24 novembre 1897 et C. de cass. req., 26 décembre 1899. — Blandy frères et Cie *c.* divers.)

Dans les instances rapportées à l'article précédent, les expéditeurs espagnols soulevaient l'exception d'incompétence à raison de leur nationalité, un seul avait transigé.

de police et de sûreté obligent et protègent, sans distinction de nationalité, tous ceux qui habitent le territoire français (cf. Alger, 6 juin 1870, D. 70.2.214 ; Nancy, 9 janvier 1886, D. 87.2.31 ; Grenoble, 26 octobre 1897, D. 98.2.456 et doctrine unanime). Il en a été fait particulièrement application en matière de brevets d'invention (Trib. civ. Seine, 26 juillet 1879, *Ann.*, 79.364 ; Trib. civ. Seine, 26 décembre 1874, *Ann.*, 76.85 ; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 832) ; en matière de marques (Paris, 1er août 1893, *Ann.*, 94.301 ; Pouillet, *Marq. fab.*, n° 245). La Cour de cassation n'avait pas eu, jusqu'ici, à se prononcer sur cette question ; elle ne l'a pas encore fait cette fois, la décision attaquée se trouvant suffisamment justifiée par d'autres motifs, mais M. le conseiller rapporteur (voir son rapport, p. 203), concluait formellement dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine et faisait observer qu'il y avait eu délit en France car le délit ne faisait que commencer quand on imprimait la fausse indication de provenance en Espagne et se continuait jusqu'à ce que les fûts eussent été transportés, importés et vendus.

(1) Cf. Cass., 14 mars 1883, D. 83.1.377 ; Paris, 20 mars 1879, S. 80.2.49 ; Trib. civ. Seine, 26 mars 1887, *Gaz. Pal.*, 87.1.480 ; Vincent et Penaud, *Dictionnaire du droit international privé*, v° *Compétence en matière civile*, n° 27 et, au texte, les observations de M. le conseiller rapporteur, Georges Lemaire.

(2) L'article 3 du Protocole de clôture de la Convention d'Union ne peut laisser place à aucun doute, il dit que la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

Le Tribunal civil du Havre, sous la présidence de M. le président PETIT, après plaidoiries de Mes GEORGES MAILLARD et CLUNET (du barreau de Paris) et conformément aux conclusions de M. le procureur de la République NOGUERES, a statué par jugements du 24 décembre 1896 ; nous reproduisons l'un d'eux :

LE TRIBUNAL, Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est admis et indiscuté que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations ayant un caractère civil, personnel et mobilier entre étrangers non domiciliés en France ;

Attendu que c'est sur cette règle, fondée sur le principe « *Actor sequitur forum rei* » que Diez hermanos, négociants en vins, domiciliés en Espagne, s'appuient pour soutenir que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande en validité de saisie et paiement de dommages-intérêts formée contre Diez hermanos et divers par la Société Blandy frères et Cie, de nationalité portugaise, domiciliée en Portugal ;

Attendu que la prétention de Diez hermanos et divers ne saurait être en l'espèce, admise par justice ; qu'en effet, la règle *Actor sequitur forum rei* n'est pas absolue ; qu'elle fléchit dans diverses circonstances ; qu'ainsi, par exemple, elle reçoit l'exception dans le cas prévu par l'article 59, § 2, du Code de procédure civile ; qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, le demandeur peut indifféremment et à son choix, les assigner tous valablement devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu que le Tribunal du Havre est de toute évidence compétent à l'égard des défendeurs français domiciliés au Havre ; qu'il l'est, dès lors aussi, par l'application de la disposition de l'article 59, § 2, à l'égard de tous autres assignés aux mêmes fins ;

Qu'il n'est pas exact comme Diez hermanos et divers l'ont à tort plaidé, que l'article 59 du Code de procédure civile ne puisse être invoqué que par des nationaux contre des nationaux ; que le but même qu'a voulu atteindre le législateur, en édictant cette règle, proteste contre une semblable distinction ;

Attendu que l'article 59, § 2, a pour objet d'empêcher qu'il y ait des décisions contradictoires, que les mêmes faits soient différemment appréciés par divers juges appelés à en connaître et que, par suite d'un désaccord dans leur manière de voir, la même demande dirigée contre plusieurs défendeurs ne soit ici accueillie et là repoussée ;

Attendu que ces raisons, si sages et si puissantes, qui ont décidé le législateur à faire fléchir alors la rigueur de l'axiome

Actor sequitur forum rei se retrouvent dans toutes les instances où il se rencontre plusieurs défendeurs, sans qu'il y ait à distinguer si certains d'entre eux sont de nationalité étrangère où s'ils sont tous Français ;

Que dès l'instant où un tribunal est compétent au regard de l'un d'eux, il l'est à l'égard de tous ;

Qu'une seule condition est requise ; qu'il faut et il suffit que tous les défendeurs soient tenus et obligés par une même cause ; qu'en un mot la demande soit unie envers tous ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les négociants français sont appelés en la cause par Blandy frères et Cie au même titre que les négociants étrangers et en vertu de faits identiques ;

Qu'à ce premier point de vue donc, le tribunal du Havre a été compétemment saisi ;

Attendu qu'il existe un second motif non moins sérieux, tiré de la nature même de l'action intentée par Blandy frères et Cie, pour justifier la compétence du tribunal ;

Attendu que la demande de Blandy frères et Cie contre les différents défendeurs tend à la réparation d'un dommage qui leur a été causé par un quasi-délit commis en France ;

Attendu qu'il a été constamment jugé que l'étranger qui a à répondre d'une semblable demande vis-à-vis d'un autre étranger est justiciable des tribunaux français ;

Que par conséquent, même en dehors et abstraction faite de la règle de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, le tribunal serait encore compétent ;

Qu'enfin et surabondamment, il serait vraiment étrange que la saisie eût pu être opérée au Havre, suivant les formes de la loi française et que la validité de cette saisie dût être appréciée par les tribunaux espagnols ;

Attendu que dès l'instant où il est reconnu que le tribunal est compétent, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions de Blandy frères et Cie tendant à la mainlevée du cautionnement prescrit par l'ordonnance de référé du 15 mai 1896 ;

Par ces motifs, Dit que le tribunal a été compétemment saisi ; renvoie au mois pour statuer au fond ; condamne les défendeurs de nationalité étrangère aux dépens de l'incident.

Les défendeurs espagnols ayant interjeté appel, la 1re chambre de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. le premier président Berchon, après plaidoiries des mêmes avocats qu'en première instance et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Guiral, a statué, par un seul et même arrêt en date du 24 novembre 1897 :

La Cour, Attendu que les 21 instances dont la Cour est actuellement saisie tendent au même but ; qu'elles soulèvent une seule et même question qui n'est pas susceptible de recevoir une solution différente pour les uns et pour les autres ; qu'elles se présentent toutes dans des conditions de fait absolument identiques ; qu'elles sont ainsi étroitement unies par un lien de dépendance et de subordination ;

Attendu que si la connexité suppose qu'au moins l'une des parties a figuré dans les différentes instances dont la jonction doit être prononcée, la présence de toutes dans les unes et dans les autres n'est pas absolument nécessaire ; que, d'ailleurs, la loi n'ayant pas défini la connexité a laissé par cela même aux juges la souveraine appréciation des circonstances qui la constituent ;

Que, par suite et bien qu'aucune demande n'ait été formée quant à ce, il y a lieu de prononcer d'office la jonction dans un intérêt supérieur d'une bonne administration de la justice, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Attendu que les premiers juges ont justement repoussé le déclinatoire d'incompétence par ce double motif, d'une part qu'il s'agit de contestations entre étrangers ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit et d'autre part, que le demandeur qui a fait assigner des étrangers et des Français bien qu'étranger lui-même, était bien fondé, en vertu de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, à les assigner tous indistinctement devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Attendu, en effet, sur le premier point que, d'après le libellé même de l'assignation, Blandy et Cie, négociants établis à Funchal (Madère), se plaignent de ce que des négociants espagnols ont importé au Havre, à la destination de négociants français domiciliés dans cette ville, des fûts de vin portant le nom et l'étiquette de Madère, alors que ces produits vinicoles ont une provenance étrangère à l'île de Madère ; qu'il est même spécifié dans le délatif de cet exploit que ces agissements commerciaux constituent des faits de fraude et de concurrence déloyale prévus et réprimés par la loi des 28 juillet et 4 août 1824, par celle des 23 et 27 juin 1857 et par l'article 423 du Code pénal ;

Qu'il est certain, en droit, que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance engagée entre étrangers, qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France, parce qu'aux termes de l'article 3 du Code civil les lois de police et de sûreté obligent et protègent sans distinction de nationalité tous ceux qui habitent le territoire français et qu'incontestablement les lois de 1824 et de 1857 sur

la répression de la concurrence déloyale doivent être considérées comme constituant des lois de police et de sûreté ;

Qu'en vain il est soutenu par les appelants que les délits qui leur sont reprochés n'ont pas été commis en France ; outre que c'est là une question de fond dont la solution échappe au juge du déclinatoire, il apparaît du texte même des dispositions légales précitées, que le fait de l'usage commercial et de la mise en vente de produits portant une fausse indication d'origine tombe sous l'application de la loi pénale et il ne paraît pas douteux que les tribunaux français sont compétents si, outre le délit commis hors de France, l'étranger a participé sciemment au délit de mise en vente qui a été accompli sur le sol français et notamment si, comme dans l'espèce, l'étranger a introduit en France la marchandise vendue ou destinée à être mise en vente, revêtue d'une fausse marque.

Qu'il y a lieu de remarquer, en outre, que la jouissance d'un droit comporte nécessairement celui de le faire valoir en justice, autrement le droit serait illusoire ;

Que les étrangers aussi bien que les nationaux ont le droit d'être protégés contre les conséquences dommageables des délits ou quasi-délits qui sont commis en France à leur préjudice et qu'en définitive ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 14 et 15 du Code civil, la justice, loin d'être un privilège de nationalité, est un devoir de l'Etat à l'égard des étrangers aussi bien qu'à l'égard des régnicoles ;

Attendu, sur le second point, que l'action introduite devant le Tribunal civil du Havre est dirigée tout à la fois contre des étrangers et contre des Français ; que les étrangers unis aux Français par un seul et même fait ont cependant des intérêts distincts ; qu'ils constituent à ce titre des défendeurs sérieux et qu'il est facilement admissible qu'ils n'ont pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels ;

Que, dès lors et si l'article 15 du Code civil justifie la compétence du tribunal français quand il s'agit d'une action dirigée par un étranger contre des Français, il paraît évident que l'étranger qui veut ester en justice en France et qui est tenu de se conformer aux règles de la procédure française est bien fondé à se prévaloir de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile qui l'autorise à assigner tous les défendeurs, sans distinction entre les Français et les étrangers devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Qu'il paraît d'ailleurs certain, contrairement à ce qui a été soutenu, que le tribunal français est bien compétent à raison de la nature de l'affaire et que, manifestement, si l'action était divisée, une contrariété de décisions serait possible, ce qui justi-

fie pleinement l'application de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile

Attendu, dans ces conditions, qu'il est surabondant de rechercher si la juridiction française serait, en outre, compétente, soit en vertu de la Convention de Madrid, soit à raison de la validité de la saisie ;

Qu'il est, d'ailleurs, hors de toute contestation que l'article 3 du protocole de la Convention de 1882, dont celle de Madrid n'est que le développement, ne contredit aucun des principes ci-dessus exposés en ce qui concerne la compétence ;

Attendu que les appelants qui succombent doivent supporter les dépens ;

Par ces motifs, Et ceux des premiers juges non contraires ;

Joint les 21 instances vu leur connexité et, faisant droit à l'appel par un seul et même arrêt ; met les appellations à néant et confirme les jugements attaqués qui sortiront leur plein et entier effet ; condamne les appelants aux amendes et aux dépens.

M. Misa s'est pourvu devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen et a formulé les moyens suivants :

1° Violation par fausse application de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile et de l'article 14 du Code civil en ce que, s'agissant d'un débat entre étrangers, l'arrêt attaqué a repoussé l'exception d'incompétence tirée de l'extranéité en se fondant sur ce que le demandeur étranger avait assigné devant le tribunal français à la fois des étrangers et des Français, alors que l'article 50, § 2, invoqué par l'arrêt attaqué ne s'applique pas au cas d'incompétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, lesquels ne peuvent être attirés devant ces tribunaux malgré eux, en y assignant en même temps des Français ;

2° Violation et fausse application de l'article 3 du Code civil, des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857 et de l'article 423 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a repoussé en outre l'exception d'incompétence et a déclaré les tribunaux français compétents, bien que le débat s'agite entre étrangers ne résidant ni l'un ni l'autre en France, à propos d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale intentée par des négociants en vins portugais de Madère contre des négociants espagnols importateurs en France de fûts de vins prétendûment qualifiés et marqués *Madère*, par le motif qu'il s'agirait de la répression d'un délit ou quasi-délit commis en France, alors que d'une part l'article 3 du Code civil n'est relatif d'après son texte même qu'aux étrangers résidant en France et qu'au surplus, il est inapplicable

à l'action en dommages-intérêts exercée devant la juridiction civile et que d'autre part, d'ailleurs, la saisie des fûts portant la marque *Madère* ayant eu lieu au débarquement même, avant la délivrance aux destinataires, ainsi qu'il résulte des constatations ou qualités de l'arrêt, le délit d'apposition d'une fausse indication d'origine, à l'exclusion de celui de mise en vente, était le seul fait dommageable et avait été nécessairement commis à l'étranger, ce qui ne permettait pas d'écarter l'exception d'extranéité, sous prétexte qu'il s'agissait d'un délit ou quasi-délit commis en France ;

M. le conseiller Georges Lemaire a présenté son rapport en ces termes :

« I. Premier moyen. — Le mémoire rappelle d'abord que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des actions personnelles et réelles mobilières intentées par un étranger contre un autre, lors même que les deux parties (ce qui n'est pas le cas dans l'espèce) auraient leur résidence ou leur domicile de fait en France et qu'il s'agirait d'une convention commerciale conclue en France et exécutoire en pays étranger ou conclue en pays étranger et exécutoire en France (Garsonnet, *Traité de procédure*, 1re édition, t. 1, § 141, p. 643 ; 2e édit., t. 2, § 406, p. 18 ; Civ. rej. 12 janv. 1875, D. P. 76. 1. 317 ; Civ. cass. 15 janv. 1878, D. P. 78. I. 170. Conf : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 8, § 748 *bis*, p. 143 ; *Jur. gén., Supplément*, vo *Droits civils*, no 179).

« Il en est ainsi alors même que la demande entre étrangers serait incidente ou connexe à une demande formée soit par un Français contre un étranger, soit par un étranger contre un Français ; l'arrêt du 15 janvier 1878 l'a décidé pour une demande en sous-garantie. L'article 181, dit-il, n'autorise pas un tribunal à retenir sous prétexte qu'il s'agit d'une action en garantie, une contestation dont la connaissance ne lui appartient pas à cause de la nature du litige ou *de la nationalité des parties*.

« La même solution, dit le mémoire, s'impose par identité de raisons au cas d'une demande formée par un étranger conjointement contre un étranger et un Français. La disposition de l'article 9, § 2, est en effet, de même nature que celle de l'article 181, dérogatoire comme elle à la règle de compétence établie par le premier paragraphe de l'article 59 ; le défendeur assigné, en vertu de cette disposition, devant un tribunal autre que le sien, ne peut être tenu d'y procéder qu'à la condition que ce tribunal ne soit pas, en ce qui le concerne, incompétent *ratione materiæ*. »

« Pour l'étranger assigné par un autre étranger conjointement avec un Français, la disposition exceptionnelle du deuxième pa-

ragraphe de l'article 59 vient se heurter, au même titre que celle de l'article 181, à une incompétence absolue, ayant tous les caractères de l'incompétence *ratione materiæ*, que les tribunaux devraient même déclarer d'office, qu'il n'est pas en tous cas au pouvoir du demandeur d'éluder par un artifice de procédure et qui ne permet pas au tribunal français de retenir, malgré lui, le défendeur étranger.

« Le pourvoi prévoit qu'on lui objectera un arrêt de la chambre civile du 14 mars 1883 (D. P. 83. 1. 378) portant que la disposition de l'article 59, § 2, est générale et doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers.

« Mais cet arrêt doit être entendu *secundum subjectam materiam.* »

« Il s'agissait non d'un litige entre étrangers introduit par un étranger, mais, ce qui est tout différent, d'une demande formée par un Français (ou par un étranger autorisé à établir son domicile en France, et jouissant des mêmes droits qu'un Français, art. 13, C. civ.) contre des défendeurs dont l'un était Français et l'autre étranger ; en sorte que la demande était en soi et en principe de la compétence des tribunaux français, *même à l'égard du défendeur étranger* par application de l'article 14, et que la seule question qui se posait était celle de savoir si étant donné que le demandeur français avait en fait énoncé conventionnellement, à l'égard du défendeur étranger, au bénéfice de l'article 14, il pouvait invoquer l'article 59, § 2. L'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étranger (demandeur et défendeur) se trouvait ainsi hors de cause et la chambre civile a simplement proclamé le droit absolu du Français (ou de l'étranger assimilé, art. 13) d'assigner en vertu de l'article 59, § 2, les étrangers devant les tribunaux français conointement avec des défendeurs français, alors même qu'il aurait renoncé conventionnellement au bénéfice de l'article 14, la renonciation à cet article n'emportant pas renonciation au droit conféré par l'article 59, § 2. Cela n'a donc rien à voir avec la question que soulève le pourvoi qui est de savoir si la règle exceptionnelle de l'article 59, § 2, de même que celle de l'article 181 s'applique en cas d'incompétence absolue tirée de la nationalité des parties. Ce qui a été jugé pour l'article 181 s'impose pour l'article 59, § 2.

« Le premier moyen du pourvoi est donc justifié.

« Il importe peu que la mise en cause des codéfendeurs français (consignataires et destinataires) soit ou non sérieuse ; car il s'agit d'une incompétence absolue.

« Enfin la convention diplomatique n'attribue pas elle-même

compétence aux tribunaux français pour connaître au fond du litige né de la saisie.

« Observations : — Toute l'argumentation du mémoire repose sur cette idée que l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur les différends entre étrangers serait une incompétence absolue, aussi absolue qu'une incompétence *ratione materiæ*. C'est une erreur.

« Si l'incompétence était absolue, les tribunaux français ne pourraient jamais statuer même du consentement de l'étranger défendeur. Or il est admis que l'étranger peut couvrir l'incompétence par une convention formelle ou en ne l'invoquant pas, dit M. Garsonnet, *op. cit.*, 1re édit., t. I, § 141, p. 645 et suiv., 2e édit., t. 2, § 407, p. 23 ; *Jur. gén.*, *Supplément*, vo *Droits civils*, no 187 ; Req., 7 janv. 1857, D. P. 57.1.142 ; Req., 5 mars 1879, au rapport de M. Féraud-Giraud, D. P. 80.1.9. « Attendu, dit cet arrêt, que si les tribunaux français ne sont pas obligés de juger les contestations civiles entre étrangers, en matière personnelle et mobilière, ils peuvent rester saisis lorsqu'aucune des parties ne conteste leur compétence ; que, quel que soit le caractère de l'exception d'extranéité, elle ne constitue pas dans ce cas une incompétence absolue et d'ordre public, puisqu'elle peut être couverte par le silence persévérant des parties et que le droit qu'ont les tribunaux de se dessaisir n'est point pour eux une obligation, mais une simple faculté ; que dès lors, les étrangers pouvant ne pas se prévaloir de cette exception, peuvent aussi y renoncer formellement, et dans ce cas, ils ne sont pas recevables à revenir sur cette renonciation. » Dans l'espèce de cet arrêt on n'avait excipé de l'incompétence des tribunaux français qu'en appel.

« Ainsi l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur les différends entre étrangers n'est pas absolue, comme le prétend le pourvoi. Cette prétendue incompétence absolue était la base du moyen ; cette base fait défaut.

« Dans l'affaire actuelle, nous voyons un étranger assigner devant un tribunal français, à raison d'un même fait (l'apposition d'une fausse marque de provenance),des défendeurs français consignataires, destinataires) et des défendeurs étrangers (les expéditeurs).

« Les défendeurs français ont été régulièrement assignés devant le tribunal français de leur domicile, le Havre : c'est un point certain, incontesté.

« Peut-on assigner en même temps devant ce tribunal du Havre les défendeurs étrangers, les expéditeurs, en vertu de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile ainsi conçu : « Art. 59. — En matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal

de son domicile. » § 2. « S'il y a plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

« Cet article est-il applicable à notre espèce ?

« Oui, d'après la doctrine et la jurisprudence. La doctrine est résumée par MM. Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Compétence en matière civile*, n° 27. « Il est admis, disent-ils, que les dispositions de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile sont générales et doivent recevoir application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers. » Ils citent des auteurs que nous avons vérifiés ; nous nous dispensons de les citer, plusieurs ne font qu'indiquer la question. Ils citent des arrêts de cours d'appel, un arrêt de cassation du 2 février 1832 (*Jur. gén.*, v° *Compét. civ. des trib. d'arrond.*, n° 80), qui ne décide la question qu'implicitement, enfin l'arrêt du 14 mars 1883 (D. P. 83. 1.377), dont le mémoire a bien compris l'importance et dont il a essayé d'écarter l'application. Le mémoire oppose un arrêt antérieur de cassation, du 15 janvier 1878, au rapport de M. Goujet, D. P. 78.1.170. Mais précisément dans cette affaire il s'agit de plusieurs actions distinctes, et notamment d'une action en sous-garantie contre un étranger. C'est dans ces conditions que l'arrêt de 1878 a dit :

Que la disposition de l'article 181, *portant que ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, déroge à la règle de compétence établie par le premier paragraphe de l'article* 59 *du même Code ; mais qu'elle n'autorise pas un tribunal à retenir, sous prétexte qu'il s'agit d'une action en garantie, une contestation dont la connaissance ne lui appartient pas, à cause de la nature du litige ou de la nationalité des parties.*

La chambre civile, qui avait rendu cet arrêt en 1878 et repoussé l'application de l'article 181 en se fondant sur la pluralité des actions, a, en 1883, déclaré l'article 59, § 2, applicable parce qu'il n'y avait qu'une seule et même action intentée contre plusieurs défendeurs.

« Et cette action unique, il importe qu'elle ne soit pas exposée à donner lieu à des décisions contradictoires devant des juridictions différentes, et spécialement devant des tribunaux appartenant à diverses nationalités.

« Il n'est pas douteux, dans notre espèce, qu'il s'agit réellement d'une action unique, que les défendeurs espagnols comme les défendeurs français sont poursuivis pour la même cause, à raison de faits identiques, ou plutôt d'un seul et même fait, de la fausse marque de provenance du vin.

« Les destinataires ou consignataires français sont des défen-

deurs sérieux : ils n'ont pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels, les frères Blandy les ont très sérieusement assignés devant le Tribunal du Havre, en se conformant au Code de procédure français, à l'article 59, § 2, qui permet au demandeur, en cas de pluralité de défendeurs, de citer à son choix devant le tribunal de l'un d'eux.

« Vous penserez peut-être qu'ils avaient le droit de faire ce choix et de citer les défendeurs espagnols devant le Tribunal du Havre. En ce cas, vous rejetteriez le premier moyen.

« Mais dans le cas même où vous ne croiriez pas devoir le rejeter, les demandeurs en cassation n'auraient pas encore cause gagnée. Car la compétence reconnue au Tribunal du Havre par l'arrêt attaqué repose sur deux motifs dont un seul suffit pour la justifier, sur l'article 59, § 2, dont nous venons de nous occuper, et sur l'article 3 du Code civil sur la théorie de la réparation du délit ou quasi-délit, qui fait l'objet du second moyen. Ce moyen se divise en deux branches :

II. Deuxième moyen. — « *Première branche.* — Aux termes de l'article 3 du Code civil, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». C'est en vertu de ce principe qu'on admet un étranger à poursuivre contre un autre étranger, devant les tribunaux français, la réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit commis en France « contre sa personne ou contre les biens qu'il possède » (Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 8, § 748 *bis*, p. 146-3°).

« La majorité des auteurs admet à poursuivre la réparation d'un délit non seulement en se portant partie civile devant un tribunal de répression, mais encore en intentant une action devant un tribunal civil. On admet aussi généralement l'étranger à poursuivre un autre étranger devant un tribunal français en réparation d'un quasi-délit commis à son préjudice en France.

« Mais la question n'a pas encore été résolue par la Cour de cassation, dit le pourvoi, et il estime qu'elle devrait être résolue dans un sens opposé à l'opinion générale des auteurs. Pourquoi les tribunaux français seraient-ils compétents pour connaître de l'action civile résultant d'un délit, exercée en dehors de l'action publique, ou de l'action en réparation du dommage causé par un quasi-délit commis en France, alors qu'ils ne le sont pas, dans l'opinion générale, pour connaître des contestations entre étrangers relatives à des obligations contractées en France même ? D'ailleurs, l'étranger ne serait pas dans l'impossibilité de se faire rendre justice ; il pourrait poursuivre l'autre étranger dans le pays de celui-ci.

« Au surplus, il est, ajoute le mémoire, une condition essentielle pour qu'un étranger puisse, sur le fondement de l'article 3

Code civil, poursuivre devant les tribunaux français et contre un autre étranger la réparation du dommage qu'il a subi par suite d'un délit ou quasi-délit, c'est qu'il réside en France ou y possède des biens ; c'est, disent MM. Aubry et Rau, « que le délit ou le quasi-délit commis en France l'ait été contre sa personne ou contre les biens qu'il possède » (t. 8, § 748 *bis*, p. 146, passage déjà cité). Or le fait dommageable dont Blandy frères poursuivent la réparation n'a pas été commis en France contre leur personne ni contre des biens qu'ils n'y possèdent pas.

« *Deuxième branche.* — La deuxième branche est tirée de ce que le délit ou quasi-délit poursuivi par Blandy frères contre Misa n'a pas été commis en France.

« Car le fait dommageable, objet de la poursuite, consiste dans l'apposition de la marque Madère ; elle a eu lieu en Espagne, et la saisie a eu pour but d'empêcher l'introduction en France des fûts portant la fausse indication. Le fait délictueux ayant été consommé en Espagne, où Misa l'expéditeur a son domicile, ne pouvait être poursuivi qu'en Espagne.

« L'arrêt prétend que les tribunaux français sont compétents si, outre le délit commis hors de France, c'est-à-dire l'apposition de la fausse marque d'origine, l'étranger a participé au délit de mise en vente sur le sol français, s'il a introduit en France la marchandise vendue ou destinée à être vendue sur le sol français, revêtue de la fausse marque ;

« Le mémoire répond que l'action des frères Blandy est uniquement fondée sur l'apposition de la fausse marque et non sur l'introduction en France des fûts qui la portent, ni sur la participation indirecte qui en résulterait à des faits de vente ou de mise en vente de ces fûts. Cela est tellement vrai que la saisie a été faite au débarquement même, avant la remise aux destinataires, précisément, ainsi que le disent les frères Blandy dans leur requête, pour empêcher l'introduction en France desdits fûts et par conséquent avant toute mise en vente. Ce n'est pas, d'ailleurs, sur la vente ou la mise en vente en France de vins faussement qualifiés Madère, mais exclusivement sur l'apposition illégale de cette indication d'origine et sur la concurrence déloyale qui en résultait, que l'action en dommages-intérêts des sieurs Blandy frères était fondée. Les tribunaux français étaient incompétents pour en connaître.

« Observations. — *Première branche.* — Le mémoire prétend que les tribunaux français ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts formées par des étrangers contre des étrangers à raison de délits ou de quasi-délits commis en France. Du moins la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de statuer sur la question dans les termes

où elle se pose. Elle a décidé que les tribunaux français étaient compétents dans un cas où l'action civile était intentée devant un tribunal correctionnel en même temps que l'action publique (Ch. crim., 15 avril 1842, *Jur. gén.*, v° *Exceptions*, n° 29, p. 75, note).

« Mais la Cour de cassation n'a pas décidé que les tribunaux français seraient incompétents si l'action en dommages-intérêts était intentée devant un tribunal civil ou si elle était fondée sur un quasi-délit. A cet égard il n'y a que la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Cours d'appel. Mais on peut dire qu'actuellement tout le monde s'accorde à admettre la compétence des tribunaux français.

« Ils sont, disent MM. Aubry et Rau, même en matière personnelle et mobilière, compétents pour statuer sur des contestations entre étrangers dans les cas suivants : (a...) ; (b...) lorsque l'action a pour objet la réparation du dommage causé par un délit ou par un quasi-délit commis en France contre la personne d'un étranger ou contre les biens qu'il y possède (*op. cit.*, t. 8, § 748 *bis*, p. 146). V. aussi Demolombe, *Cours de Code civil*, t. I, n° 261. V. encore Bertauld, Féraud-Giraud, Laurent, Glasson, Fœlix et Demangeat, Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé* (1888), v° *cit.*, n°s 307, 308 ; Garsonnet, *op. cit.*, 1re édit., t. I, p. 645, 2e édit., t. 2, p. 23, dit : « les tribunaux français sont compétents pour connaître des actions personnelles en réparation du dommage causé par un délit ou par un quasi-délit commis en France par un étranger contre un autre étranger. »

« Cette solution, incontestable si le délit constitue une infraction à la loi pénale et que l'action civile soit intentée avec l'action publique devant le tribunal de répression, doit être étendue soit au cas où l'action civile est exercée séparément devant le tribunal de première instance, soit même au cas où il s'agit d'un délit purement civil ou d'un quasi-délit dont la répression est demandée en vertu de l'article 1382 du Code civil.

« La jurisprudence des Cours d'appel est en ce sens : Alger, 6 juin 1870, D. P. 70.2.214 ; Nancy, 9 janv. 1886, D. P. 87.2.31 ; Grenoble, 26 oct. 1897, D. P. 98.2.456.

« Juger autrement, ce serait retourner en arrière. Nous ne pouvons pas supposer que la chambre civile en ait la pensée ; il ne nous paraît donc pas nécessaire de lui soumettre la question.

« Vous voudrez sans doute la trancher dans le même sens que les auteurs et les Cours d'appel et accorder à l'étranger victime d'un délit ou même d'un quasi-délit commis en France, la protection de la loi française.

« Le pourvoi fait une objection qu'il tire des termes employés

Code civil, poursuivre devant les tribunaux français et contre un autre étranger la réparation du dommage qu'il a subi par suite d'un délit ou quasi-délit, c'est qu'il réside en France ou y possède des biens ; c'est, disent MM. Aubry et Rau, « que le délit ou le quasi-délit commis en France l'ait été contre sa personne ou contre les biens qu'il possède » (t. 8, § 748 *bis*, p. 146, passage déjà cité). Or le fait dommageable dont Blandy frères poursuivent la réparation n'a pas été commis en France contre leur personne ni contre des biens qu'ils n'y possèdent pas.

« *Deuxième branche.* — La deuxième branche est tirée de ce que le délit ou quasi-délit poursuivi par Blandy frères contre Misa n'a pas été commis en France.

« Car le fait dommageable, objet de la poursuite, consiste dans l'apposition de la marque Madère ; elle a eu lieu en Espagne, et la saisie a eu pour but d'empêcher l'introduction en France des fûts portant la fausse indication. Le fait délictueux ayant été consommé en Espagne, où Misa l'expéditeur a son domicile, ne pouvait être poursuivi qu'en Espagne.

« L'arrêt prétend que les tribunaux français sont compétents si, outre le délit commis hors de France, c'est-à-dire l'apposition de la fausse marque d'origine, l'étranger a participé au délit de mise en vente sur le sol français, s'il a introduit en France la marchandise vendue ou destinée à être vendue sur le sol français, revêtue de la fausse marque ;

« Le mémoire répond que l'action des frères Blandy est uniquement fondée sur l'apposition de la fausse marque et non sur l'introduction en France des fûts qui la portent, ni sur la participation indirecte qui en résulterait à des faits de vente ou de mise en vente de ces fûts. Cela est tellement vrai que la saisi[illegible] a été faite au débarquement même, avant la remise aux destin[illegible] taires, précisément, ainsi que le disent les frères Blandy [illegible] leur requête, pour empêcher l'introduction en France d[illegible] fûts et par conséquent avant toute mise en vente. Ce n[illegible] d'ailleurs, sur la vente ou la mise en vente en Fran[illegible] faussement qualifiés Madère, mais exclusivement sur [illegible] illégale de cette indication d'origine et sur la concur[illegible] qui en résultait, que l'action en domm[illegible] Blandy frères était fondée. Les t[illegible] pétents pour en connaître.

« Observations. — *Pr*[illegible] que les tribunaux fr[illegible] sur les demande[illegible] gers contre de[illegible] commis en [illegible] encore eu l[illegible]

où elle se pose. Elle a décidé que les tribun[illegible] compétents dans un cas où l'action civile était [illegible] un tribunal correctionnel en même temps que [illegible] (Ch. crim., 15 avril 1842, *Jur. gén.*, v° [illegible] note).

« Mais la Cour de cassation n'a pas décidé [illegible] français seraient incompétents si l'action [illegible] était intentée devant un tribunal civil ou [illegible] un quasi-délit. A cet égard il n'y a que [illegible] et la jurisprudence des Cours d'appel. Mais [illegible] lement tout le monde s'accorde à admettre [illegible] tribunaux français. [illegible]

« Ils sont, disent MM. Aubry et Rau, [illegible] nelle et mobilière, compétents pour statuer [illegible] entre étrangers dans les cas suivants : [illegible] a pour objet la réparation du dommage [illegible] par un quasi-délit commis en France [illegible] étranger ou contre les biens qu'il y possède [illegible] p. 146). V. aussi Demolombe, *Cours de Code* [illegible] encore Bertauld, Féraud-Giraud, Laurent [illegible] Demangeat, Vincent et Penaud, *Dictionnaire* [illegible] *privé* (1888), v° *cit.*, n°s 307, 308 ; Garsonnet [illegible] p. 645, 2e édit., t.2, p.23, dit : « les tribunaux [illegible] pétents pour connaître des actions [illegible] du dommage causé par un délit ou [illegible] en France par un étranger contre un [illegible]

« Cette solution, incontestable [illegible] tion à la loi pénale et que l'action [illegible] tion publique devant le tribunal de [illegible] soit au cas où l'action civile est [illegible] tribunal de première instance, [illegible] délit purement civil ou d'un quasi-[illegible] demandée en vertu de l'article [illegible]

« La jurisprudence des Cours [illegible] 6 juin 1870, D. P. 70.2.214 ; [illegible] Grenoble [illegible] 07, D. P. [illegible]

[illegible] dence de M. Ta- [illegible] plaidoirie de Me [illegible] ns de M. l'avocat [illegible] voi tiré de la violation [illegible] 2, du Code de procédure [illegible] s et Cie poursuivaient, à la [illegible] ciants français et des négo- [illegible] que les négociants fran- [illegible] qu'ils n'avaient pas été in- [illegible] les étrangers de leurs [illegible] s sieurs Blandy ont régu- [illegible] is devant le Tribunal du [illegible] gociants ; [illegible] 59 du Code de procédure

par MM. Aubry et Rau. « Les tribunaux français, disent ces auteurs, sont compétents lorsque l'action a pour objet la réparation du dommage causé par un délit ou par un quasi-délit commis en France contre la personne d'un étranger ou contre les biens qu'il y possède. » Comme il ne s'agit pas ici d'un délit contre la personne, dit le mémoire, il faudrait qu'il s'agit d'un délit contre les biens. Or, les sieurs Blandy n'en possèdent pas en France. Donc, les sieurs Blandy ne peuvent pas poursuivre les défendeurs espagnols devant les tribunaux français.

« Cette interprétation étroite est inadmissible. Car on peut être victime d'un délit sans être matériellement atteint dans sa personne ou dans des choses mobilières ; on peut être par exemple victime d'un délit de diffamation, d'un quasi-délit de concurrence déloyale. C'est ce que la chambre criminelle a décidé le 22 juin 1826 (*Jur. gén.*, v° *Lois*, n° 451-3°), au sujet d'une diffamation commise contre un Anglais, qui n'habitait pas la France mais la Belgique, lieu du délit, même décision dans un autre arrêt de la chambre criminelle du 12 février 1885 (D.P. 85.1.432), où on lit :

« *Sur le deuxième moyen, tiré de l'extranéité de la demoiselle Stegmann, partie civile : — Attendu que par la généralité de leurs termes, les articles* 3 *et* 63 *du Code d'instruction criminelle autorisent l'action des étrangers comme des Français en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention.* »

« L'économie de la loi de 1844 sur les brevets d'invention suppose et règle l'action des brevetés étrangers. L'action des négociants étrangers contre des négociants français ou étrangers est la conséquence de la législation internationale établie par la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et de la convention signée à Madrid les 14 et 15 avril 1891. Nous lisons dans la convention du 20 mars 1883 » : Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique et de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation de l'un des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou le nom commercial ont droit à la protection légale. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays. Art. 10. — Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication où le commerce de ce produit est établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. » La convention de Madrid de 1883, qu'il s'agit précisément d'appliquer dans notre espèce, autorise également la partie intéressée à requérir la saisie de tout produit portant une fausse indication de provenance. Ainsi le négociant ou le proprié-

taire portugais établi à Madère a le droit de requérir en France la saisie des fûts portant la fausse indication de Madère, et d'agir par conséquent devant les tribunaux français contre les négociants espagnols qui ont expédié ces fûts en France. La première branche du moyen ne vous paraîtra peut-être pas fondée.

« *Deuxième branche.* — Elle est encore beaucoup moins sérieuse. Le pourvoi prétend que le délit n'a pas été commis en France, parce qu'il ne consisterait que dans l'apposition de la fausse marque de provenance et que cette marque a été apposée en Espagne avant l'expédition.

« Mais le délit ne consiste pas en un fait passager, en un acte momentané ; il ne cesse pas au moment où on achève d'imprimer la fausse marque ; il ne fait que commencer à ce moment, et il se continue jusqu'à ce que les fûts aient été transportés, importés et vendus. C'est au milieu de cette série d'opérations que la saisie intervient, pour en arrêter le cours, pour empêcher que la spéculation coupable ainsi organisée ne se réalise complètement. Le délit n'est pas consommé par l'apposition de la marque, comme le soutient le pourvoi ; il ne l'est pas et il se commet encore au moment où les sieurs Blandy requièrent la saisie et assignent les négociants espagnols. Commencé ou préparé en Espagne, il a été perpétré ou continué en France, il a été réellement commis en France. Le moyen dans la deuxième branche manque donc en fait.

« Vous apprécierez s'il n'y a pas lieu de l'écarter et de rejeter le pourvoi. »

La Chambre des requêtes, sous la présidence de M. Tanon, a, le 26 décembre 1899, malgré la plaidoirie de Me Trézel et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Melcot, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation par fausse application de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile et de l'article 14 du Code civil :

Attendu que les sieurs Blandy frères et Cie poursuivaient, à la fois, pour les mêmes faits, des négociants français et des négociants espagnols ; que l'arrêt constate que les négociants français étaient des défendeurs sérieux et qu'ils n'avaient pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels ; qu'il est constant que les sieurs Blandy ont régulièrement assigné les négociants français devant le Tribunal du Havre, tribunal du domicile de ces négociants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure

civile « en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile » (§ 1er) et « s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur » (§ 2) ; que cette disposition est générale et doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers ; que c'est donc à bon droit que les sieurs Blandy frères et Cie, en intentant la même action, fondée sur les mêmes faits, à la fois contre des négociants français du Havre et contre le sieur Misa, négociant espagnol, ont assigné celui-ci avec les autres défendeurs devant le Tribunal du Havre ; que ce motif suffit pour justifier la décision attaquée et qu'il est dès lors sans intérêt de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, Rejette, etc...

Art. 4236.

Noms de localités. — Fausses indications de provenance sur les marchandises. — Arrangement de Madrid. — Appellation régionale de provenance de produits vinicoles. — Vin de Madère. — Interprétation des conventions internationales. — Bonne foi des destinataires. — Saisie. — Confiscation. — Cautionnement et caution judicatum solvi. — Intérêts des sommes cautionnées.

En fait, le nom de Madère n'a jamais cessé de désigner la provenance d'un vin qui, bien que soumis à un mode de préparation spéciale, emprunte ses qualités essentielles au terroir et au climat qui le produit, l'exportation du vin de l'île de Madère n'a jamais été interrompue malgré les ravages de l'oïdium et du phylloxéra, les négociants madérois n'ont, à aucune époque, entendu renoncer à se prévaloir de cette appellation commerciale et ils ont poursuivi leurs concurrents en France dès que l'Arrangement de Madrid de 1891 *leur en a fourni les moyens ; la dénomination* Madère *ou* vin de Madère *n'a donc pu, à aucun moment, tomber dans le domaine public, elle est indicative non d'un genre et d'un type, mais bien d'un lieu de production et de fabrication de certains vins naturels spécialement connus sous cette qualification et fait partie, à ce titre, du patri-*

moine commun des négociants et viticulteurs de l'île de Madère ; il appartient à un ou plusieurs d'entre eux de faire réprimer l'usage illicite de cette dénomination pour désigner des vins de provenance espagnole (1).

En droit, l'Arrangement signé à Madrid le 14 *avril* 1891, *notamment par l'Espagne, le Portugal et la France et sanctionné par la loi française du* 13 *avril* 1892, *en édictant, dans son art.* 4, *que les tribunaux ne pourront pas considérer comme des appellations génériques, dépourvues de protection, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, a entendu interdire toute discussion sur le caractère des noms des régions connues pour leurs produits vinicoles, quand même il aurait été fait, dans la pratique commerciale, usage illicite du nom de la région pour désigner des produits d'autre provenance* (2).

Les vins dits de liqueur, tels que les vins de Madère, sont compris parmi les produits vinicoles, dont les appellations régionales de provenance ne peuvent être considérées comme génériques, aux termes de l'art. 4 *de l'Arrangement de Madrid* (3).

L'Arrangement de Madrid ayant expressément prohibé l'introduction, dans un des Etats signataires, de produits vinicoles revêtus d'une fausse indication de provenance, il y a lieu à saisie, même si les destinataires connaissaient la provenance réelle (4).

Il appartient aux tribunaux français d'interpréter une convention internationale, telle que l'Arrangement de Madrid, qui, par la volonté du Parlement, est devenue une loi française, alors surtout que la disposition litigieuse de cette convention n'est sujette à aucune ambiguïté et a uniquement pour objet des intérêts d'ordre privé (5).

La saisie dans les formes de la loi régionale (*art.* 19 *de la loi du* 23 *juin* 1857) *est expressément la sanction légale*

(1-2) Cf. Douai, 18 mai 1900, Martell, *Ann.*, 1900, 177 note 2 et 178 note 3.

(3) La Cour n'a pas repris cette affirmation, qui est explicitement formulée dans le jugement dont les motifs ont été adoptés en ce qu'ils n'ont rien de contraire à l'arrêt (Cf. Douai, 18 mai 1900, *loc. cit.*, et note 4).

(4) Voir art. 1, al. 1, de l'Arrangement de Madrid (*Ann.*, 92.296).

(5) Voir Pradier-Fodéré, t. 1, p. 875.

des dispositions prohibitives de l'Arrangement de Madrid (1).

L'Arrangement de Madrid ayant pour sanction la législation intérieure de chaque Etat, la confiscation des objets saisis peut être prononcée, aux termes de l'article 14 *de la loi du* 23 *juin* 1857 (Résolu par le jugement) (2).

La confiscation, étant, en cette matière, un élément de dommages-intérêts, peut être prononcée par le tribunal civil (Résolu par le jugement) (3).

Lorsque le demandeur a dû déposer des sommes à la Caisse des dépôts et consignations ou en compte courant dans une banque, soit à titre de cautionnement, soit à titre de caution judicatum solvi, *le défendeur, si la demande est ensuite reconnue bien fondée, doit, à titre de supplément de dommages-intérêts, rembourser au demandeur la différence d'intérêts, sur les sommes déposées, entre le taux de la Caisse ou de la maison de banque et le taux légal de* 5 0/0 (4).

Lorsque les destinataires d'une marchandise munie d'une fausse indication de provenance sont déclarés indemnes de tous dommages-intérêts, à raison de leur bonne foi et parce qu'ils n'ont participé par aucun fait illicite aux fausses indications de provenance incriminées, il y a lieu néanmoins de les maintenir en cause pour prononcer la validité de la saisie des marchandises dont ils étaient propriétaires aux termes du connaissement et de condamner les expéditeurs aux dépens de cette mise en cause (5).

(Trib. civ. du Havre, 27 janvier 1899 et C. de Rouen, 26 juin 1900.— Blandy frères et Cie *c.* divers.)

A la suite de l'arrêt de la Cour de Rouen du 24 novem-

(1) Voir, plus loin, Paris, 13 mars 1899, Blandy frères et Cie *c.* Curlier.

(2) La Cour n'a pas eu à statuer sur la question parce qu'elle a estimé qu'en fait, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à confiscation et la confiscation d'après l'art. 14 de la loi de 1857 est facultative.

(3) Cf. Pouillet, *Marq. fab.*, n° 281.

(4) Cette perte d'intérêts était une conséquence de la nécessité, pour le demandeur, de fournir caution ; cette nécessité découlait de la faute du défendeur et de sa résistance aux prétentions légitimes du demandeur.

(5) La mise en cause des destinataires étant justifiée, c'est à l'auteur de la faute, qui a rendu cette mise en cause nécessaire, d'en payer les frais.

bre 1897, rapporté à l'article précédent, Blandy frères et Cie et les intervenants sollicitèrent du tribunal l'adjudication de leurs conclusions au fond.

Les défendeurs espagnols demandèrent qu'il fût sursis à statuer dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation eût statué sur le pourvoi interjeté par Misa, l'un d'entre eux, sur l'arrêt de la Cour de Rouen qui avait repoussé l'exception d'incompétence.

Le tribunal, par jugement du 27 mai 1898, repoussa le sursis :

« Attendu qu'aucune raison sérieuse n'est invoquée ; que la bonne administration de la justice, loin d'exiger qu'il soit sursis à statuer, veut, au contraire, qu'il soit plaidé le plus tôt possible ; que l'instance actuelle date de près de 2 ans ; que les défendeurs ont usé de tous les moyens pour en retarder la solution ; qu'il est temps de mettre un terme à tous ces retards. »

Les défendeurs espagnols firent appel de ce jugement et conclurent à un nouveau sursis jusqu'à arrêt de la Cour.

Le tribunal, par jugement du 8 juillet 1898, rejeta cette nouvelle exception et statuant par défaut à l'égard de tous les défendeurs, adjugea aux demandeurs le bénéfice de leurs conclusions au fond, en ces termes :

Le Tribunal, *Sur l'incident* :

Attendu que par jugement du 27 mai 1898, le tribunal de ce siège a rejeté la demande de sursis formée par les défendeurs et fixé les plaidoiries au fond au 23 juin dernier ; attendu que les défendeurs soutiennent qu'ayant interjeté appel dudit jugement, lequel n'est pas exécutoire par provision, cet appel est suspensif et que le tribunal ne saurait se faire juge de la question de recevabilité de l'appel qui est soumise à l'appréciation de la Cour de Rouen, et qu'en conséquence ils demandent le renvoi des débats sur le fond jusqu'après le vidé de l'appel sur le sursis ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 451 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; que, de plus, aux termes de l'article 452 du même Code, sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif ; qu'il est de doctrine et de

jurisprudence constante qu'un jugement qui refuse d'accorder le sursis sollicité par une des parties peut être considéré comme constituant une simple mesure d'ordre tenant à l'administration intérieure de la justice, non susceptible d'appel, ou en tous cas, un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être relevé qu'avec celui du fond ; qu'il est évident que le jugement du 27 mai dernier ne préjuge absolument rien et qu'il se borne à mettre la cause en état d'être vidée ; qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter sur ce point les prétentions des défendeurs ;

Par ces motifs, Dit n'y avoir lieu d'accorder le nouveau sursis sollicité ;

Sur le fond :

Attendu que Blandy frères et Cie sont propriétaires à Funchal (île de Madère) d'une maison de commerce qui a pour spécialité la vente des vins produits par l'île de Madère même ;

Attendu que victimes depuis longtemps de nombreux actes de concurrence déloyale de la part de commerçants vendant et livrant à la consommation, sous le nom de vins de Madère, des vins ayant une autre origine, ils ont résolu de s'adresser à la justice pour y mettre fin ;

Qu'ayant appris l'arrivée au Havre par le vapeur *Constantin* et le débarquement de nombreux fûts de vins de ce genre, expédiés par des maisons espagnoles, ils ont le 13 mai 1896 sollicité du président de ce siège une ordonnance à fin d'être autorisés à saisir ces fûts ; que cette saisie eut lieu le 15 mai 1896 par Me Cameau, huissier ;

Attendu que Blandy frères et Cie ont ensuite assigné les divers intéressés, expéditeurs, transitaires, consignataires, destinataires, devant ce tribunal en validité de la saisie et en paiement de dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu que la demande de Blandy frères et Cie est basée sur une Convention signée à Madrid en 1891, entre différentes puissances, parmi lesquelles le Portugal, la France et l'Espagne, et promulguée en France en 1892 par la publication au *Journal officiel* ;

Attendu que, sur cette action de Blandy frères et Cie, les défendeurs ont opposé devant ce tribunal deux exceptions, l'une d'incompétence, l'autre de caution *judicatum solvi* ; qu'un jugement rendu par ce tribunal le 24 décembre 1896 a rejeté l'exception d'incompétence et ordonné qu'il serait plaidé au fond ; qu'un autre jugement du même jour a ordonné qu'une somme de 300 francs par chaque défendeur français serait versée à la Caisse des dépôts et consignations à titre de caution *judicatum solvi* ; que les versements ordonnés ont été effectués le 31 décembre

1896 ; que les frais de l'incident ont été payés aux défendeurs et que le jugement sur ce point est devenu définitif ;

Attendu que les défendeurs qui avaient soulevé l'exception d'incompétence ont porté appel du jugement, mais que ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt contradictoire de la Cour de Rouen du 24 novembre 1897 ; que cet arrêt, régulièrement signifié à avoué et à domicile, est devenu exécutoire nonobstant tout pourvoi en cassation ;

Attendu que Blandy frères et Cie demandent qu'il soit statué sur leur action et concluent à la réparation du préjudice qui leur a été causé ; que les défendeurs ne font valoir aucun moyen de défense au fond ; que leur avoué ne conclut pas ; que dans ces conditions il échet d'adjuger aux demandeurs les fins de leur exploit introductif d'instance ; qu'en outre il y a lieu d'ordonner au profit de Blandy frères et Cie la restitution des différentes cautions qu'ils ont versées et fournies au cours du procès ;

Par ces motifs, Dit et juge que les marchandises saisies portent la fausse indication *Madère* ou *Madeira* alors qu'elles ne proviennent pas de l'île de ce nom ; qu'elles ont donc été valablement saisies conformément à la loi du 13 avril 1892 et à l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, et qu'elles doivent être confisquées aux termes de l'article 14 de ladite loi ;

Dit et juge que les défendeurs qui ont apposé ou fait apparaître ces fausses indications et ont introduit en France les marchandises qui en sont revêtues ont contrevenu aux dispositions ci-dessus visées et aussi à la loi du 28 juillet 1884 et à l'article 423 du Code pénal ;

Qu'en tous cas ils sont responsables du préjudice qu'ils ont causé aux demandeurs par l'usage illicite du nom de *Madère*, tant sur les produits saisis que sur les produits semblables importés d'Espagne, notamment depuis moins de trois années avant la date de l'assignation ;

Fait défense aux défendeurs d'employer les indications *Madère* ou *Madeira* pour des vins ne provenant pas de Madère ;

Valide la saisie pratiquée sur les défendeurs ;

Ordonne la confiscation au profit des demandeurs des marchandises saisies ;

Condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état ;

Ordonne la publication du présent jugement dans 25 journaux de France ou de l'étranger, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs ;

Dit que le séquestre nommé par l'ordonnance de référé du 15 mai 1896 sera déchargé en remettant les marchandises saisies aux mains des demandeurs ;

Ordonne la restitution à ces derniers des sommes versées à titre de garantie, savoir : 200 francs déposés le 13 mai 1896 à la Caisse des consignations au Havre, 500 francs déposés à la même Caisse le 16 mai ;

Dit que ces sommes devront être remboursées par ladite Caisse, avec les intérêts courus, aux mains et sur la seule quittance dudit Me Tailleux qui vaudra décharge entière et définitive ;

Dit que le Crédit Lyonnais, accepté comme caution par l'ordonnance de référé du 15 mai 1896, sera définitivement déchargé sur le vu de la signification du présent jugement ;

Condamne les défendeurs solidairement à titre de dommages-intérêts par provision à payer aux demandeurs : pour les sommes déposées à la Caisse des consignations la différence entre les intérêts qui seront versés par la Caisse et ceux qui auraient été produits au taux légal de 5 0/0 ; pour la somme dont caution a été fournie par le Crédit Lyonnais, la différence entre les intérêts au taux légal de 1 0/0 qu'a produits pareille somme en compte courant au Crédit Lyonnais ;

Condamne les défendeurs solidairement en tous les dépens y compris les frais, magasinage, séquestre, assurance et autres dépenses accessoires occasionnées par le séjour de la marchandise depuis la saisie.

Sur opposition des défendeurs, le Tribunal civil du Havre, sous la présidence de M. le président Petit, après plaidoiries de Me Georges Maillard (du barreau de Paris) pour les demandeurs et intervenants, de Mes Clunet (du barreau de Paris) et Le Minihy de la Ville-Hervé pour les défendeurs et conformément aux conclusions de M. le substitut Dreyfus (1), a rendu, le 27 janvier 1899, 21 jugements dans les mêmes termes que celui reproduit ici :

Le Tribunal, Attendu que Blandy frères sont propriétaires à Funchal (île de Madère) d'une maison de commerce qui a pour spécialité la vente des vins produits par l'île même de Madère ;

Attendu que, victimes depuis longtemps de nombreux actes de concurrence déloyale de la part de commerçants vendant et livrant à la consommation, sous le nom de *Vin de Madère*, des vins qui ne provenaient pas de l'île de Madère, ils résolurent en 1896 de s'adresser à la justice pour y mettre fin ;

Attendu qu'ayant appris l'arrivée au Havre, par le vapeur *Constantin* et le débarquement de nombreux fûts (près de 500) de vins portant l'indication *Madère* ou *Madeira* expédiés d'Espagne

(1) Voir plaidoirie pour les demandeurs, conclusion du Ministère Public dans une brochure in-8° publiée sous le titre : *Usage illicite du nom de Madère*, chez Arthur Rousseau, Paris, 1900.

par des maisons espagnoles à des commerçants français, ils ont, le 10 mai 1896, s'appuyant sur les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 et l'Arrangement de Madrid, conclu en 1891 et promulgué en France le 13 avril 1892, sollicité du président de ce siège une ordonnance aux fins d'être autorisés à saisir ces fûts ;

Attendu qu'une ordonnance conforme fut rendue ; que, sur le vu de cette ordonnance, il fut procédé à la saisie le 15 mai 1896 par Cameau, huissier ;

Attendu que Blandy frères ont ensuite assigné les divers intéressés, expéditeurs, transitaires, consignataires, destinataires devant ce tribunal en validité de ladite saisie, en confiscation des objets illégalement introduits en France et en paiement de dommages-intérêts à libeller par état ;

Attendu que quelques viticulteurs de l'île de Madère, ainsi qu'un certain nombre de négociants réunis en une association dite *Comité de Vigilance*, se sont joints à Blandy frères ;

Attendu que suivant jugement rendu par défaut faute de conclure contre les différents défendeurs, le 8 juillet 1898, le tribunal adjugea à Blandy frères le bénéfice de leurs conclusions :

Attendu que MM. Diez hermanos et joints ont formé opposition à l'exécution de ce jugement ;

En la forme :

Attendu que leur opposition est régulière ;

Attendu que Diez hermanos ont, dès l'abord, fait observer que le Comité de Vigilance, n'ayant pas de personnalité morale, n'était pas dès lors recevable en son action ;

Attendu que Diez hermanos n'insistent plus sur ce point ; qu'ils ont reconnu, en effet, que les membres du Comité de Vigilance ont, du moins, le droit incontestable d'agir *ut singuli* ;

Au fond :

Attendu que Diez hermanos soutiennent que le jugement du 8 juillet 1898 les a à tort condamnés, parce que les textes visés et invoqués par Blandy frères, à savoir la loi de 1824 et l'Arrangement de Madrid, ne seraient pas applicables à l'espèce soumise au tribunal ;

En droit :

Attendu que la bonne réputation des produits, provenant d'une ville ou d'une contrée, est la propriété des habitants de la ville ou de la contrée ; que les noms de lieux méritent donc la protection de la loi au même titre que les noms de fabricants ;

Que le public lui-même est intéressé à ce que ce droit de propriété soit efficacement protégé, de manière qu'on ne lui vende pas, comme venant de telle localité ou de telle région, des produits ayant une autre origine et dont la qualité serait au moins équivoque ;

Attendu que, dès 1824, le législateur s'est, à juste titre, préoccupé de la protection des noms de lieux ;

Qu'ainsi la loi du 28 juillet 1824 a défendu aux fabricants d'indiquer faussement une localité comme étant le lieu de fabrication de leurs produits ; que les vins bénéficièrent de cette disposition nouvelle;

Qu'il fut reconnu que les vins devaient être considérés à ce point de vue comme des objets fabriqués puisqu'ils étaient, pour partie du moins, le résultat de manipulations, de préparations, de soins, de procédés qui avaient une influence sur leur valeur et que les noms des localités ou des régions de production avaient droit à la protection de la loi ;

Que la jurisprudence a fait depuis lors, à maintes reprises, l'application de ces principes aux dénominations des principaux crûs de vins français ; que c'est ainsi, notamment, qu'il a été décidé, par différents arrêts, que le mot « Champagne » ne pouvait être employé que pour désigner, à l'exclusion de tout autre, le vin mousseux spécial récolté et fabriqué dans l'ancienne province de Champagne ;

Attendu que, dès 1873, une loi en date du 26 novembre accorda en France aux étrangers la même protection qu'aux Français, sous la seule condition de l'existence d'une réciprocité, soit législative, soit diplomatique, au profit des nationaux français à l'étranger ;

Qu'en 1883 une Convention internationale, signée entre autres par les représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, établit, relativement aux brevets d'invention, au nom commercial, une égalité complète de droits entre les ressortissants de chacun des Etats compris dans l'Union ;

Que l'article 9 de ladite Convention stipule que :

« Tout produit, portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 :

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout produit portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif, emprunté dans une intention frauduleuse ; »

Attendu que la Convention de 1883 avait pris soin de réserver aux Etats signataires la faculté de conclure ultérieurement entre eux des arrangements particuliers, *des unions restreintes*, pourvu qu'il ne fût pas contrevenu à ses dispositions générales ;

Attendu qu'en 1891, usant de cette faculté, la France, le Brésil,

l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie signèrent à Madrid un Arrangement nouveau concernant les fausses indications de provenance modifiant et précisant les dispositions antérieures ;

Que l'article 1er de l'Arrangement de Madrid est ainsi conçu :

« Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats » ;

Attendu qu'ensuite l'article 4 s'exprime de la façon suivante :

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, *les appellations régionales de provenance des produits vinicoles* n'étant cependant pas comprises dans la réserve établie par cet article » ;

Attendu qu'une double conséquence découle de ces règles ;

Attendu, en premier lieu, que les conditions énoncées en l'article 10 *in fine* de la Convention de 1883, à savoir l'adjonction au nom de lieu d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, n'étant par reproduites par l'article 1er de l'Arrangement de Madrid, se trouvent par là même supprimées ;

Attendu qu'en second lieu, l'article 4 de l'Arrangement de Madrid crée au profit des appellations régionales de provenance des produits vinicoles un véritable régime de faveur ;

Attendu qu'il résulte en effet de l'article 4 que, lorsqu'il s'agit d'appellations régionales de provenance de produits vinicoles, les Tribunaux n'ont plus le même pouvoir d'appréciation que lorsqu'il s'agit d'appellations régionales de provenance d'autres produits ; que, dès l'instant qu'ils ont constaté que la dénomination sur laquelle puisse s'agiter un débat, constitue une appellation régionale de provenance de produits vinicoles, ils sont obligés de réprimer les usurpations qui ont pu être commises, sans avoir à rechercher s'il y a ou non une appellation générique ;

Attendu que cette nouvelle disposition s'explique aisément : que les vins, en effet, doivent leur goût, leur parfum, leur arôme propres, c'est-à-dire leurs qualités essentielles, au terrain et au climat de leur pays d'origine ; que ce sont là des éléments que l'on ne peut changer ni transporter d'une région dans une autre, de telle sorte que l'on ne conçoit pas comment l'appellation d'un produit vinicole pourrait devenir générique et désigner des produits issus d'un autre terrain et sous un climat différent ;

Attendu qu'il est constant que, depuis un temps presque immémorial, l'île de Madère produit un vin spécial universellement connu et apprécié ;

Attendu que le nom de Madère est bien une appellation régionale de provenance de produits vinicoles ;

Que ce nom est donc la propriété exclusive des viticulteurs de l'île de Madère et ne peut être apposé que sur les vins provenant de cette île ; que c'est donc avec raison que Blandy frères reprochent aux défendeurs d'avoir placé le mot *Madère* ou *Madeira* sur des fûts remplis de vins d'Espagne ;

Attendu qu'en réponse à cette argumentation, les défendeurs objectent tout d'abord que le mot *Madère* est depuis longtemps tombé dans le domaine public, qu'il n'est plus aujourd'hui indicatif que d'un genre de vin fabriqué en France et en Espagne comme à Madère, et non d'un vin d'origine ;

Attendu que cette objection est sans valeur ;

Attendu qu'en droit le mot *Madère* constituant de toute évidence et par lui-même une appellation régionale de produits vinicoles, ne peut plus, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, être considéré comme une appellation générique ;

Attendu qu'en fait l'insistance que mettent les défendeurs à vouloir se servir du mot *Madère* pour qualifier leurs vins prouve bien que ce mot a pour les acheteurs une importance particulière et déterminée ; que, si les défendeurs sont si désireux de vouloir continuer à employer le mot *Madère*, c'est qu'ils savent que le mot *Madère* éveille toujours chez l'acheteur l'idée d'un vin d'une provenance spéciale, c'est qu'il y a là pour eux un moyen commode et facile d'écouler, à l'aide de ce subterfuge, leurs vins et d'exploiter la crédulité du public ;

Qu'il n'y a pas à se préoccuper des soi-disant usages du commerce et de l'habitude qu'ont pu prendre, sans protestations jusqu'ici, les négociants espagnols de vendre et les négociants français d'acheter sous le nom de *Madère* pour le livrer au public avec cette dénomination, une sorte de vin au lieu d'un vin d'origine ;

Que ce seraient là, dans tous les cas, des abus, condamnés par la loi, qui n'ont duré que trop et qu'il convient d'arrêter et de réprimer ;

Que s'il était vrai, du reste, que le public, en achetant du vin dénommé *Madère*, crût acheter seulement un genre de vin, il devrait être indifférent aux Espagnols de le vendre sous un autre nom ;

Attendu qu'il importe peu encore que les négociants madérois aient attendu jusqu'à ce jour pour faire valoir leurs droits ; que chacun est libre d'exercer le droit que la loi lui reconnaît comme et quand bon lui semble ;

Qu'il est inexact de dire que les Champenois n'ont obtenu gain de cause devant les tribunaux français que parce qu'ils avaient

formulé leur réclamation au lendemain de la loi de 1824 ; que, si les tribunaux ont estimé que le mot *Champagne* devait être réservé aux vins issus de l'ancienne province de Champagne, c'est parce que ce mot avait toujours servi à désigner un vin d'une nature et d'une origine spéciales, et était la propriété exclusive des habitants de la Champagne, de même que le mot *Madère* appartient aux Madérois seuls ;

Qu'il importe peu également que la quantité de vin consommé sous le nom de Madère dépasse plus ou moins sensiblement la quantité de vin recolté dans l'île de Madère ; que cette différence ne peut, au contraire, que faire ressortir plus clairement la fraude et la nécessité d'y remédier ;

Attendu qu'à côté de ces considérations les défendeurs invoquent, pour repousser les prétentions de Blandy frères, divers autres moyens dont l'un tiré des termes mêmes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid ;

Attendu que les défendeurs prétendent que les expressions *produits vinicoles*, contenues dans l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, visent exclusivement les vins naturels, c'est-à-dire ceux qui ne subissent ni manipulation ni préparation et ne s'appliquent pas aux vins de liqueur ; que le vin de Madère, étant un vin de liqueur, ne peut pas, disent-ils, bénéficier des dispositions de l'article 4 ;

Attendu que les expressions *produits vinicoles* ont un sens général et absolu ; que par là il faut entendre et comprendre tout vin provenant de la fermentation du jus de la vigne ; qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les vins de liqueur produits par la vigne et les autres ayant la même origine ;

Que les mots *produits vinicoles* sont synonymes de *vins* et ont été insérés avec cette signification et cette portée dans l'article 4, ainsi qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de cet article ;

Que les vins de liqueur sont protégés par l'Arrangement de Madrid comme les autres vins naturels et notamment comme le vin de Champagne ;

Attendu que les défendeurs se sont d'autre part emparés des termes des articles 21 et 22 de la loi des finances du 23 avril 1898 qui organisaient le régime fiscal des *vins de liqueur ou d'imitation*, pour soutenir que, la loi française reconnaissant auss formellement l'existence des vins d'imitation, il n'était plus possible de les prescrire ;

Attendu que la loi du 23 avril 1898 n'est qu'une loi fiscale qui n'a eu en vue que la fixation des droits applicables ; que les articles 21 et 22 n'ont eu d'autre objet que de soustraire ces vins, dits de liqueur et d'imitation, au régime ordinaire des vins, en

raison de leur degré alcoolique élevé ; que les règles que ces deux textes édictent n'ont aucun rapport avec ce qui est le fond du procès actuel ;

Attendu d'ailleurs qu'inversement il serait facile de citer divers documents qui semblent, de leur côté, établir une assimilation entre les vins de liqueur et les vins de Champagne ; que Blandy frères et Cie seraient donc fondés à en conclure que les vins de liqueur et les vins de Champagne sont soumis au même traitement et que, la dénomination de *Vin de Champagne* étant, de l'aveu de tous, complètement sauvegardée par les articles 1er et 4 de l'Arrangement de Madrid, il doit en être de même pour la dénomination des vins de liqueur et, par suite, *du vin de Madère* ;

Attendu qu'en réalité tous ces documents ont une destination spéciale ; que ni les uns ni les autres ne peuvent servir à éclairer la solution de ce litige ;

Que c'est uniquement à la lueur des lois organiques, c'est-à-dire de la loi du 28 juillet 1824 et des articles 1er et 4 de l'Arrangement de Madrid, qu'il faut examiner et trancher le débat porté devant le tribunal ;

Que les dispositions de ces lois sont explicites ;

Qu'il faut s'y conformer, quelque rigoureuses que puissent en être les conséquences pour le commerce de certains pays ;

Attendu que l'Arrangement de Madrid n'est autre chose qu'une Convention synallagmatique ne comportant pas seulement des avantages, mais aussi des charges pour les ressortissants de chaque pays signataire ; que cette Convention constitue, comme on l'a dit avec raison, une ligne de probité commerciale dont seraient mal venus à se plaindre ceux qui pourraient en souffrir ;

Attendu que le jugement par défaut du 8 juillet 1898 avait décidé que les marchandises saisies seraient confisquées ;

Attendu que MM. Diez hermanoz et joints concluent subsidiairement à ce que cette décision soit rapportée ;

Que, suivant eux, la confiscation est une peine ; que, dès lors, le tribunal correctionnel est seul compétent pour la prononcer ;

Attendu que la confiscation n'a pas toujours et forcément le caractère d'une peine ; qu'elle est aussi parfois un élément de réparation civile ;

Qu'ainsi il est depuis longtemps admis qu'en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique, les tribunaux civils ont qualité pour prononcer, au profit des plaignants, la confiscation des objets contrefaits ; que les tribunaux civils ne prononcent pourtant pas de peines ;

Attendu que l'Arrangement de Madrid n'autorise pas, il est vrai, en termes exprès, la confiscation ;

Mais attendu que l'Arrangement de Madrid n'est que le complément de la Convention de Berne de 1883 ;

Qu'aux termes de l'article 2 de la Convention de 1883, les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne le nom commercial, des avantages que les lois accordent respectivement actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ;

Que si les articles 1er, 2 et 3 de l'Arrangement de Madrid ne parlent que de la saisie, ce n'est là évidemment qu'un minimum de protection qui peut se trouver considérablement augmenté par les lois intérieures de chaque Etat ;

Qu'en réalité l'Arrangement de Madrid a entendu mettre à la disposition des étrangers les moyens de protection réservés jusque-là aux nationaux de chacun des Etats signataires ;

Attendu que la législation française a, précisément en 1844 et 1857, organisé un ensemble de mesures destinées à protéger la propriété des brevets d'invention, des marques de fabrique et des noms de lieux ;

Qu'il n'est pas douteux que les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 puissent être actuellement invoquées avec profit par les étrangers, et entre autres par Blandy frères et Cie ;

Qu'il en est de même, par suite, de l'article 14 qui prévoit la confiscation, auquel renvoie expressément l'article 19 ;

Que l'article 14, objecte-t-on, est compris dans le titre III au titre des pénalités ;

Attendu qu'il résulte du paragraphe 2 de cet article 14 lui-même que la confiscation, malgré la place qu'occupe cet article, n'en est pas moins envisagée comme un élément de dommages-intérêts ;

Que les tribunaux civils sont donc compétents pour l'ordonner ; que toutefois cette confiscation demeure pour eux facultative ;

Attendu que Blandy frères et joints avaient par leur assignation réclamé des dommages-intérêts ; qu'ils ont éprouvé un préjudice incontestable ;

Que les sieurs Blandy se sont vus obligés, sur la demande des défendeurs, de déposer diverses sommes à la Caisse des dépôts et consignations ; qu'ils n'ont touché sur ces sommes qu'un intérêt restreint, d'où un préjudice équivalent à la différence entre cet intérêt et l'intérêt légal à 5 0/0 et que les défendeurs doivent réparer ;

Attendu que, de plus, les agissements des négociants espagnols ont aussi causé aux Madérois un préjudice ; que le préjudice matériel ne peut être, en l'état, exactement évalué par le tribunal faute de renseignements et d'éléments d appréciation ;

que le tribunal ne peut actuellement qu'en consacrer le principe en laissant à Blandy frères le soin de le libeller par état ;

Qu'il est encore une autre cause de dommage résultant de la publicité donnée à la vente de ces vins de Madère ; que ce dommage est d'ores et déjà suffisamment connu pour que le tribunal puisse en arbitrer l'importance ; que le préjudice causé de ce chef à Blandy et joints sera réparé par l'insertion par extrait du présent jugement dans un certain nombre de journaux ;

Attendu que les défendeurs devront aussi évidemment supporter tous les dépens ;

Attendu que ce sont là autant de chefs de créance de Blandy et joints contre les défendeurs ;

Que les défendeurs étant de nationalité étrangère, la confiscation des marchandises est le seul moyen efficace pour Blandy et joints d'obtenir paiement de ce qui pourra leur être dû ; que c'est dans ces limites et à ce titre qu'il échet de prononcer ladite confiscation ;

Attendu que, quant aux destinataires français, ils n'ont pris aucune part effective à l'apposition du mot *Madère* sur les vins d'Espagne : que ces vins ont été saisis dès leur arrivée et ne se sont jamais trouvés entre leurs mains ; qu'en toute équité ces destinataires doivent donc être mis hors de cause ;

Par ces motifs, Reçoit Diez hermanoz opposants en la forme au jugement par défaut du 8 juillet 1898 ;

Déclare les destinataires français bien fondés dans leur opposition, les met hors de cause, condamne Blandy aux dépens de cette mise en cause ;

Déclare Diez hermanoz mal fondé dans son opposition ;

Dit que le jugement frappé d'opposition sortira son plein et entier effet, sous les seules réserves suivantes :

Autorise Blandy et joints à faire insérer le présent par extrait dans cinq journaux de France ou de l'étranger, à leur choix, sans que le prix total des insertions puisse dépasser 300 francs ;

Maintient la confiscation, mais seulement à titre de garantie du paiement des frais, dépens et dommages-intérêts alloués et à allouer ;

Dit en conséquence que les marchandises saisies et confisquées devront être restituées à Diez hermanoz contre paiement de tous frais et de tous dommages-intérêts ; dit cependant que, dans tous les cas, il sera préalablement procédé à la remise des fûts, soit à Blandy et joints si la confiscation tient effet, soit dans l'hypothèse contraire à Diez hermanoz lui-même, et par les soins et sous la surveillance du séquestre à la suppression du mot *Madère* apposé sur les fûts ;

Confirme pour le surplus les dispositions du jugement du 8 juillet 1898 ;

Condamne Diez hermanoz aux dépens.

Le 26 juin 1900, arrêts de la 1re chambre de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. le président Berchon, après plaidoiries de Mes Clunet et Georges Maillard (du barreau de Paris) et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Réguis.

La Cour, Attendu que la Cour se trouve saisie à la requête de Diez hermanos d'un appel principal contre Blandy frères et consorts et à la requête de Blandy frères et consorts tout à la fois d'un appel incident contre Diez hermanos et d'un appel principal contre Turpin frères et Rioult et joints, en leur qualité de destinataires de la marchandise ; qu'il y a lieu de joindre ces appels à raison de leur connexité, ainsi qu'il y a été conclu, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur l'appel principal de Diez hermanoz contre Blandy frères et consorts :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que le nom de *Madère* constitue la désignation d'un lieu de provenance à l'exclusion d'une appellation générique ; qu'il rentre à ce titre dans les termes de l'Arrangement de Madrid de 1891 et que son usage industriel et commercial doit être protégé par la mesure de la saisie que les hautes parties contractantes ont expressément édictée ;

Attendu en effet et *en fait*, qu'il résulte des documents produits et versés aux débats que le nom de *Madère* n'a jamais cessé de désigner la provenance d'un vin qui, bien que soumis à un mode de préparation spéciale, emprunte ses qualités essentielles au terroir et au climat qui le produit ; que l'exportation annuelle du vin de l'île de Madère dont les appelants eux-mêmes reconnaissent l'importance, n'a jamais été interrompue, même pendant la période critique de 1852 à 1864 et malgré les ravages de l'oïdium en 1852 et du phylloxéra en 1870 ; que les négociants madérois n'ont, à aucune époque, entendu renoncer à se prévaloir de cette appellation commerciale et qu'ils ont poursuivi leurs concurrents dès que la législation de 1891 leur en a fourni les moyens, de telle sorte que la dénomination de *Madère* ou de *vin de Madère* n'a pu à aucun moment tomber dans le domaine public ; qu'elle est indicative non d'un genre et d'un type, mais bien d'un lieu de production et de fabrication de certains vins naturels spécialement connus sous cette qualification et qu'à ce titre elle fait partie, aujourd'hui comme dans le passé, du

patrimoine commun des négociants et viticulteurs de l'île de Madère ; qu'il appartient dès lors à la Société Blandy frères, dont le siège social est à Madère, quelle que soit la nationalité de ses membres, ainsi qu'aux intervenants tous habitant l'île de Madère, soit qu'on les considère isolément ou comme faisant partie d'un Comité de Vigilance, d'en revendiquer l'usage exclusif, à l'encontre des importateurs espagnols ;

Qu'*en droit*, l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, notamment par l'Espagne, le Portugal et la France a été sanctionné par la loi française du 13 avril 1892 ; que le texte même de ces conventions, éclairé par les travaux préparatoires de la conférence, par le rapport fait au Sénat et à la Chambre des députés, révèle qu'il s'applique aux noms de localités ayant acquis par la supériorité de leurs produits une notoriété et dont l'usage illicite pourrait avoir été fait antérieurement ; que, d'autre part, l'article 4 de cet Arrangement, en édictant que les tribunaux ne pourront pas considérer comme des appellations génériques, exclues de l'Arrangement, les appellations régionales de provenance de produits vinicoles a entendu interdire toute discussion sur le caractère des appellations de ce genre ;

Attendu que l'usage illicite du nom de *Madère* appliqué à des vins qui n'en sont pas, non plus que les diverses pratiques abusives du commerce relevées par les appelants, ou même les tolérances dont ils entendent se prévaloir, n'ont pu créer un droit légitimement acquis ;

Attendu d'autre part que les interprétations divergentes qui ont pu se produire depuis l'Arrangement de Madrid ou même la non-application de cet Arrangement dans certains Etats et l'objection tirée d'un défaut de réciprocité, si grave qu'elle soit, ne sauraient prévaloir contre le texte si précis et si catégorique d'une Convention qui fait la loi des parties et qui, après avoir reçu la sanction du Parlement français, s'impose au respect de tous en France et doit recevoir son exécution tant qu'elle n'aura pas été l'objet d'une dénonciation régulière ou d'une révision du pacte international ;

Qu'il faut en dire autant des rapports du laboratoire municipal, des circulaires de la douane et de l'administration de la Régie et même des lois fiscales, et notamment de la loi du 13 avril 1898 qui a réglementé le commerce des vins de liqueur ou d'imitation ; que manifestement tous ces documents, destinés à prévenir la fraude et à assurer le recouvrement de l'impôt, n'ont pu avoir pour résultat de modifier l'Arrangement de Madrid et de porter atteinte aux droits des tiers ;

Qu'il importe peu que les destinataires aient connu la fausse provenance, dès lors que la Convention internationale de 1891 a

expressément prohibé l'introduction dans un des pays unionistes de produits vinicoles revêtus d'une fausse indication de provenance ;

Qu'il est si vrai que l'Arrangement de Madrid a entendu proscrire toutes les applications régionales de nature à égarer le consommateur sur la provenance véritable et interdire aux tribunaux d'apprécier le caractère de ces appellations quand elles s'appliquent à des produits vinicoles, que toutes les objections soulevées par les appelants pour justifier leur prétention devant la Cour ont été vainement produites par les délégués espagnols à la Conférence de Bruxelles, ouverte le 1er décembre 1897 et que finalement le président de la haute Assemblée a formellement déclaré qu'il résultait de la discussion et des votes antérieurs qu'aucune modification n'était apportée au texte actuel de l'Arrangement de Madrid, qui est resté dès lors intact avec le sens et la portée qui lui a été donné en 1891 ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux français d'interpréter une Convention internationale qui, par la volonté du Parlement, est devenue une loi française, alors surtout que la disposition litigieuse de cette Convention n'est sujette à aucune ambiguïté et qu'elle a uniquement pour objet des intérêts d'ordre privé ;

Sur la saisie :

Attendu que la saisie dans les formes de la loi régionale où elle est pratiquée est expressément la sanction légale des dispositions prohibitives de l'Arrangement de Madrid, qu'il y a donc lieu de valider la saisie faite par Blandy frères et consorts sur les produits vinicoles portant une fausse indication de provenance avec toutes les suites de droit qu'elle comporte et que, sans avoir à rechercher si la confiscation peut être légalement prononcée, il convient de décider que la saisie ainsi validée est, dans l'espèce, eu égard aux circonstances de la cause, une mesure légale suffisante pour la garantie de la réparation légitimement due ;

Que, par suite, il n'y a pas lieu de maintenir la confiscation même dans les termes où elle a été prononcée par les premiers juges, laquelle, cumulativement prononcée avec la validité de la saisie, fait manifestement double emploi ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que l'introduction des produits vinicoles dont la saisie a été validée a causé aux intimés un préjudice dont il leur est dû réparation, mais que cette réparation doit être restreinte au préjudice résultant des introductions qui ont fait l'objet de la présente instance, à l'exclusion des introductions antérieures ou même concomitantes, et que cette réparation ainsi limitée ne pouvant être chiffrée quant à présent, il y a lieu d'ordonner, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, qu'elle sera fixée par Etat,

sans préjudice de la différence d'intérêt entre le taux légal et le taux du cautionnement déposé à la Caisse des consignations ou en compte courant au Crédit Lyonnais au paiement de laquelle les appelants ont été justement condamnés par le jugement attaqué ;

Sur les insertions :

Attendu qu'il y a lieu de les ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts à raison de la publicité que les parties ont, de part et d'autre, donné à cet affaire par la voie de la presse ;

Sur l'appel incident de Blandy frères et consorts ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, de prononcer la confiscation au profit des saisissants ; que ce mode de réparation excéderait l'importance du préjudice causé et que la saisie tenant état jusqu'à parfait payement des sommes légitimement dues, est de nature à sauvegarder tous les droits ;

Attendu, sur les insertions, qu'une seule insertion par extrait du jugement et de l'arrêt paraît suffisante et qu'en ce qui concerne le coût de l'insertion, il y a lieu de l'élever à un maximum de 400 francs ;

Sur l'appel principal de Blandy et consorts contre les destinataires :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que les destinataires devaient être déclarés indemnes de tous dommages et intérêts ; que leur bonne foi est parfaite et qu'ils n'ont participé par aucun fait illicite aux fausses indications de provenance incriminées, mais qu'à tort et mal à propos ils ont été mis hors de cause et de procès ;

Que la validité de la saisie en effet ne pouvait être prononcée hors la présence des destinataires, seuls propriétaires de la marchandise aux termes du connaissement et qui, dès lors, ont été régulièrement introduits dans l'instance ;

Attendu en ce qui concerne les frais de cet appel en cause, qu'il serait peu équitable de les laisser à la charge des saisissants qui ont bien procédé contradictoirement avec les destinataires et qu'il y a lieu de les faire supporter par les expéditeurs qui les ont en définitive occasionnés par leur fait illicite, au besoin à titre de supplément de dommages et intérêts ;

Attendu que Diez hermanos qui succombent sur leur appel, doivent supporter les dépens en ce non compris les frais de l'appel incident qui doivent rester à la charge de Blandy et consorts qui succombent en cette part ;

Par ces motifs, Et ceux des premiers juges en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

La Cour, Parties ouïes en leurs conclusions, M. l'avocat géné-

ral entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les appels formés par Diez hermanos et par Blandy frères et consorts et y faisant droit par un seul et même arrêt ;

Sur l'appel principal de Diez hermanos et sur l'appel incident de Blandy frères :

Sans s'arrêter, ni avoir égard à toutes fins et conclusions contraires des appelants dont ils sont déboutés ;

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la confiscation, aux insertions et aux dommages à fournir par état ;

Infirme ledit jugement sur les trois chefs susindiqués et statuant à nouveau ;

Sur la confiscation :

Dit n'y avoir lieu de la prononcer et rejette les conclusions de Blandy et consorts quant à ce ;

Sur les insertions :

Autorise la publication par extraits du jugement et du présent arrêt dans un journal de France au choix de Blandy et consorts et aux frais de Diez hermanos, sans que le coût de cet extrait puisse dépasser 400 francs ;

Sur les dommages-intérêts à fournir par état :

Condamne Diez hermanos à des dommages-intérêts à fixer par état, mais dit que ces dommages ne pourront comprendre que la réparation du préjudice causé par l'introduction des marchandises saisies, à l'exclusion de toutes autres introductions ;

Rejette toute plus ample demande de Blandy frères et consorts sur ces trois chefs de leur demande ;

Et sous ces uniques modifications, dit que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ;

Sur l'appel principal de Blandy frères contre les destinataires :

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré les destinataires indemnes ;

L'infirme en ce qu'il les a mis hors de cause et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Maintient Turpin frères et Rioult, Nicole, Ruffin, Doublet, Mutel et Bocage dans l'instance et condamne Diez hermanos aux frais de première instance et d'appel nécessités par cette mise en cause, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Condamne Diez hermanos aux dépens d'appel, en y comprenant les frais de séquestre, jusqu'à la mainlevée de la saisie ainsi que les frais de réalisation des objets saisis s'il y a lieu, mais en ce non compris les frais de l'appel incident qui restent à la charge de Blandy frères et consorts ;

Accorde distraction desdits dépens aux avoués de la cause, sur l'affirmation de chacun d'eux d'en avoir fait l'avance ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Des arrêts semblables ont été rendus dans 20 autres affaires.

Art. 4237.

Fausses indications de provenance. — Arrangement de Madrid. — Saisie.

Les articles 1 *et* 2 *de l'Arrangement de Madrid, autorisant expressément la saisie des produits revêtus d'une fausse indication de provenance et s'en référant, pour la forme de cette saisie, à la législation intérieure de chaque Etat, ont étendu à tous les fabricants ou producteurs appartenant aux Etats contractants le bénéfice des lois qui répriment les fausses indications de nom ou de lieu d'une fabrique française ; la saisie peut donc avoir lieu en vertu de l'article* 19 *de la loi du* 23 *juin* 1857 (1).

(C. de Paris, 13 mars 1899. — Curlier c. Blandy frères et Cie.)

Pendant que s'effectuaient au Havre les saisies rapportées dans les articles précédents, Blandy frères et Cie faisaient également procéder, à Paris, chez Curlier frères, suivant ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, à la saisie de 100 fûts portant la marque à feu *Jerez Madeira* sur la bonde et assignaient Curlier frères, ainsi que Robertson brothers, de Londres, qui avaient expédié la marchandise de Cadix, en validité de la saisie et dommages-intérêts. Mais Curlier frères, de leur côté, assignaient Blandy frères et Cie en référé pour entendre rapporter l'ordonnance de saisie comme ayant fait une fausse application de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

La 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, statuant en état de référé, sous la présidence de M. le président Baudouin, a, le 17 juin 1896, rejeté la prétention de Curlier frères en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que Blandy frères, propriétaires de

(1) Cf., plus haut, p. 212, Rouen, 26 juin 1900.

vignes et négociants en vins à Madère ont, à la date du 19 mai 1896, obtenu du président de ce tribunal une ordonnance, les autorisant à faire saisir entre les mains de Curlier frères, négociants en vins à Paris, tous fûts pouvant leur avoir été expédiés par Robertson brothers, de Cadix, portant comme indication sur les fûts ou sur les connaissements la dénomination de vin de Madère ou de Madeira ;

Que ladite ordonnance a réservé aux parties adverses la faculté d'en référer en cas de difficultés, mais après la saisie opérée et le prélèvement d'échantillons, les destinataires étant, dans ce cas, constitués séquestres des fûts et vins ;

Qu'elle a, enfin, prescrit le dépôt avant son exécution d'une somme de 20,000 francs à titre de caution ;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance et suivant procès-verbal d'Ormaux, huissier à Paris, en date du 21 mai 1896 enregistré, il a été procédé dans les magasins de Curlier frères à la saisie de différents fûts de vins portant la marque *Jerez Madeira* ;

Attendu que Curlier frères ont assigné Blandy frères en référé à l'effet de faire rapporter l'ordonnance du 19 mai ;

Qu'ils se fondent sur ce que ladite ordonnance aurait à tort prescrit la saisie par application de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857, laquelle, suivant eux, serait exclusivement applicable à la contrefaçon des marques de fabrique déposées ;

Attendu que les articles 1 et 2 de la Convention internationale de 1891 autorisent expressément la saisie des produits revêtus d'une fausse indication de provenance et s'en réfèrent pour la forme de cette saisie à la législation intérieure de chaque Etat ;

Que l'ordonnance a donc, à bon droit, visé la loi du 23 juin 1857, laquelle a réglé la procédure applicable non pas seulement à l'usurpation d'une marque de fabrique déposée, mais à la fausse indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, alors que la Convention internationale a eu précisément pour objet d'étendre la même protection à tous les fabricants ou producteurs appartenant aux Etats contractants ;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de rapporter ladite ordonnance ;

Par ces motifs, Dit n'y avoir lieu à référé et renvoie les parties à se pourvoir au principal.

Sur appel de Curlier frères, arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Harel, le 13 mars 1899, en ces termes :

La Cour, Adoptant les motifs du tribunal :

Considérant au surplus que les sieurs Curlier frères sont appelants, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, statuant en état de référé, qui remonte au 16 juin 1896, et qui a autorisé une saisie-arrêt sur des vins déposés dans leurs magasins de Bercy ;

Considérant qu'il semble que ce soit par une tactique de procédure, que Curlier frères n'aient pas cherché à obtenir plus tôt le jugement de leur appel ; qu'on n'a invoqué, en leur nom, aucun moyen de nature à faire infirmer la sentence attaquée ; qu'on s'est attaché principalement à démontrer qu'elle ne devait pas exercer un préjudice défavorable à la solution du procès engagé entre Blandy et Cie et divers négociants au sujet du droit de se servir des expressions *vin de Madère* pour désigner du vin qui ne proviendrait pas réellement des vignes de l'île de Madère ;

Considérant qu'il est de règle que les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal ;

Par ces motifs, Déclare les appelants mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Statuant en état de référé, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de leur appel, y compris ceux de référé.

Avocats : Me Clunet, pour Curlier frères ; Me Georges Maillard, pour Blandy frères et Cie.

Art. 4238.

Brevet Gruson. — Affûts cuirassés. — Certificat d'addition. — Brevetabilité. — Combinaison nouvelle de moyens connus. — Différences essentielles. — Non-contrefaçon. — Obligation d'exploiter. — Déchéance.

Lorsqu'un brevet (pris pour un affût cuirassé à embrasure minima) porte sur deux dispositifs différents : 1° combinaison d'un affût mobile verticalement au moyen d'un contrepoids hydraulique et d'une cuirasse, mobile horizontalement, qu'on élève, pour permettre la rotation, au moyen d'un levier équilibré ; 2° affût porte-cuirasse, mobile verti-

calement et horizontalement sur un piston-pivot qui s'élève et s'abaisse au moyen d'un contrepoids hydraulique ou d'un contrepoids à chaîne, le certificat d'addition qui décrit un affût porte-cuirasse sur piston-pivot mu par un levier équilibré, se rattachant tout à la fois au premier et au deuxième dispositif du brevet, ne sera pas frappé de nullité par la nullité d'un seul des dispositifs du brevet (Jugement du 12 décembre 1894) (1).

Est brevetable la combinaison, dans un affût cuirassé à embrasure minima, d'éléments qui tous étaient isolément dans le domaine public mais non réunis (Jugement du 15 juin 1897 et arrêt confirmatif) (2).

Le breveté peut exiger, pour l'appréciation de la contrefaçon, qu'on combine un certificat d'addition avec le dispositif du brevet auquel il se rattache et que l'on compare à cette combinaison l'engin argué de contrefaçon (Jugement du 11 juin 1897 et arrêt confirmatif) (3).

L'engin revendiqué, consistant en un affût pivotant à éclipse, porteur d'une coupole cuirassée dont la combinaison avec la contre-cuirasse assure l'abri de la tourelle, la volée du canon se plaçant, à la position d'abri, dans un logement à ciel ouvert pratiqué dans la contre-cuirasse, un piston servant de pivot à l'affût et mu à volonté au moyen d'un levier équilibré, le recul étant neutralisé par la masse

(1) Cf. Lyon, 24 juillet 1868, *Ann.*, 68.342 ; Mainié, *Brev. d'inv.*, t. 1, n° 969 et s., avec arrêts cités.

M. le substitut Trouard-Riolle disait spirituellement en rappelant une comparaison de M. Pouillet :

« Le brevet d'invention c'est l'arbre, le certificat d'addition c'est la branche ; mort l'arbre, morte la branche. Mais quelquefois l'arbre ne meurt pas tout entier et il nous suffit, dans les promenades d'été, de porter nos pas dans les forêts des environs de Paris pour nous rendre compte que quelquefois une partie du tronc de l'arbre est morte et que cependant certaines branches supérieures s'épanouissent dans une luxuriante verdure. »

Le certificat d'addition ne sera pas atteint de caducité par la caducité d'une partie du brevet, mais encore faudra-t-il qu'il se rattache à la partie valable du brevet (Paris, 7 janvier 1863, *Ann.*, 63.318 ; Paris, 15 juillet 1864, *Ann.*, 64.292 ; Paris, 28 février 1867, *Ann.*, 67.258).

(2) Voir Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 46 ; Allart, t. 1, n° 34 ; Mainié, n° 423 et arrêts cités.

(3) Cf. Paris, 12 décembre 1885, *Ann.*, 86.105.

Il est à remarquer que le jugement du 15 juin 1897 n'a voulu rattacher le 2e certificat d'addition qu'au 2e dispositif du brevet tandis que le jugement du 15 décembre 1894 le rattachait au 1er et au 2e dispositifs.

de l'appareil, ne constitue pas une contrefaçon, l'engin, différent par sa nature et contenant des organes nouveaux et essentiels, qui consiste en une chambre de tir contenant un canon sur son affût, l'affût étant indépendant de la cuirasse et n'en devenant solidaire qu'au moment du tir, la cuirasse étant elle-même immobilisée, à ce moment, dans l'étreinte d'une couronne métallique qui fait corps avec la maçonnerie, le canon rentrant complètement dans la tourelle, la position d'abri, le mouvement de montée et de descente de la cuirasse étant obtenu au moyen d'un levier excentré automoteur (Jugement du 12 juin 1897 et arrêt confirmatif) (1).

Ne justifie pas suffisamment des causes de son inaction, pour être relevé de la déchéance faute d'exploitation, le breveté dont le centre de fabrication est en Allemagne et qui, ayant des commandes en Roumanie pour les engins cuirassés faisant l'objet du brevet, n'a pas cru devoir organiser des ateliers de construction sur le territoire français, bien qu'il disposât des capitaux et ressources nécessaires, ni faire fabriquer par des licenciés français (Arrêt du 15 mars 1900) (2).

(1) Le breveté faisait observer qu'on retrouvait dans l'appareil incriminé les 3 éléments d'une des combinaisons comprises dans le brevet et que si tel de ces éléments, le levier pour élever la coupole, était perfectionné (levier excentré au lieu de levier équilibré) la contrefaçon n'en subsistait pas moins, car le perfectionnement n'est pas exclusif de contrefaçon (voir Pouillet, nos 645 et 646, 3°) et qu'il importait peu qu'il y eût, en dehors de la combinaison d'éléments revendiqués, des dispositifs différents, par exemple pour la mise en place du canon puisque le défendeur avait pris, en tous cas, au brevet une combinaison d'éléments qui était nouvelle et brevetable.

L'adversaire répondait qu'il fallait examiner l'engin revendiqué, dans l'ensemble de ses organes essentiels et qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon, dans l'espèce, parce que l'engin incriminé présentait, dans certains de ses organes essentiels, des différences caractéristiques, notamment pour la manœuvre du canon, pour la neutralisation du recul et pour le mode élévatoire de la coupole. C'est à cette solution que s'est rallié le jugement confirmé.

Voir, pour la jurisprudence relative à la contrefaçon de combinaison nouvelle de moyens connus, Mainié, n° 2385 et s., et particulièrement dans le sens du jugement, le rapport de M. le conseiller Babinet à la Cour de cassation, dans l'affaire de la Compagnie des moteurs à gaz contre Mignon et Rouart (Cass., 22 avril 1890, moteurs Otto, S. 93.1. 412).

(2) Il est intéressant de rapporter, sur ce point, les conclusions de M. l'avocat général Blondel, dont l'arrêt est un fidèle résumé :

« Aux termes du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi de 1844, le

(Trib. civ. Seine, 12 décembre 1894 et 15 juin 1897 ; C. de Paris 15 mars 1900. — Héritiers Gruson *c.* Schneider et Cie.)

Hermann Gruson (de Magdebourg) a pris, le 6 mars 1883, un brevet en France pour un affut cuirassé à embrasure

breveté est déchu des droits que lui confère son brevet, s'il n'a pas exploité son invention dans les deux années qui suivent, non pas la demande, mais la délivrance du brevet, ou s'il a ensuite interrompu cette exploitation pendant deux années consécutives. Or, M. Gruson n'a pas exploité en France ; c'est absolument certain, et il ne fait, je crois, aucune difficulté pour le reconnaître.

« Mais le paragraphe 2 de l'article 32 contient une exception au principe qu'il pose : « A moins, dit-il, que le breveté ne justifie des causes de son inaction. » Et M. Gruson soutient qu'il y a eu à son inaction des causes dont il justifie, des causes légitimes, suffisantes pour l'expliquer.

« Et tout d'abord, il vous fait remarquer que les tourelles cuirassées, ou les appareils cuirassés dont nous allons bientôt nous occuper avec plus de détail, sont des appareils très coûteux, qui ne sont pas de vente courante ni d'un débit facile. Coûteux, ils le sont, en effet ; d'après un chiffre qui a été donné au cours des débats, je me suis rendu compte que des appareils de cette nature pourraient coûter au moins 150,000 francs, peut-être plus, ce qui n'est pas à la portée de toutes les bourses, mais ce qui n'est pas non plus pour les effrayer toutes : dans ces derniers temps, nous avons vu des amateurs de tableaux payer un Raphaël ou même un Millet 500,000 francs ! Il est vrai que bien des gens, et je suis du nombre, aimeraient mieux un seul Raphaël que deux ou même trois tourelles cuirassées.

« D'un autre côté, inutile d'insister sur ce fait que ce n'est pas un article de débit courant, comme les cravates ou comme les chaussures dont parlait, à l'une de vos dernières audiences, l'honorable Me Maillard ; ce n'est pas surtout d'un débit courant en France. M. Gruson vous fait observer, en quoi il n'a peut-être pas tort, qu'en France il n'y avait vraiment qu'un seul acheteur possible, le gouvernement français ; or, par l'intermédiaire de M. Armengaud aîné, l'ingénieur bien connu, il a fait offrir ses appareils au gouvernement français ; il lui a envoyé ses dessins et ses mémoires descriptifs ; il s'est mis à sa disposition pour exécuter toutes les commandes qui pourraient lui être faites, et il a renouvelé cette communication à peu près de deux ans en deux ans, pour se rapprocher des termes de l'article 32 que je vous indiquais tout à l'heure.

« Je dis : à peu près ; il y a en effet, dans deux circonstances tout au moins, un petit écart ; une lettre est du 15 juin 1885, celle qui la suit n'est que du 24 juin 1887 ; en 1893, l'écart est plus faible, il est d'un jour : 10 mars 1891, 11 mars 1893. Je n'insiste pas sur ces différences de dates ; suivant moi, les démarches de M. Gruson ne peuvent pas constituer une exploitation : elles seraient seulement la justification des motifs de son inaction, et, si ces motifs sont sérieux, peu importent les dates auxquelles il a fait la communication.

« Est-ce que M. Gruson, en adressant ces offres au gouvernement français, se faisait beaucoup d'illusions sur le résultat qu'il pouvait obtenir ? Voici, Messieurs, ce que vous disait à ce sujet son honorable avocat :

« Le ministère de la guerre (ici je lis la sténographie) a estimé qu'il

minima et deux certificats d'addition, dont l'un en date du 3 août 1886. Les affûts cuirassés à embrasure minima sont des coupoles mobiles abritant un canon, et ne lui lais-

n'en avait pas besoin ; que, Dieu merci, nous avions d'autres engins cuirassés pour nos fortifications qui étaient parfaitement suffisants et qu'il était inutile de faire fabriquer pour la France les tourelles que proposait M. Hermann Gruson. »

« Si telle était la pensée de son très honorable conseil, je ne crois pas être téméraire en supposant que c'était aussi l'opinion de M. Gruson lui-même.

« Alors, à défaut de ce client improbable, le gouvernement français, qu'a fait M. Gruson ? A-t-il concédé des licences à des industriels français ? Ce serait un moyen d'exploiter, sinon par lui-même, au moins par des licenciés ; non, il n'en a pas concédé, et bien plus, il n'en a même pas offert. Vous trouverez, messieurs, dans le dossier de MM. Schneider et Cie, plusieurs lettres dont on vous a déjà donné connaissance, émanant de grands industriels métallurgiques français s'occupant de la construction d'engins de guerre, et tous répondent avec la même unanimité que jamais, au grand jamais, M. Gruson ne leur a offert de prendre une licence..., et il vous en donne la raison, c'est qu'il ne pouvait pas provoquer ses concurrents à lui faire concurrence.

« Enfin, est-ce que M. Gruson a établi une usine en France ? Non, et ici encore il vous en explique le motif : il a fabriqué, et je prends le chiffre dans la plaidoirie de son avocat, 90 tourelles en 1887, 36 en 1888, 18 en 1889, 10 en 1890, soit au total 154 tourelles. Or, il ne pouvait pas, vous a-t-on dit, confier à autrui une commande qui lui était faite à lui-même *intuitu personæ*, et il ne pouvait pas d'avantage installer en France un établissement industriel.

« Outre l'inconvénient de « scinder sa fabrication », il lui était impossible, « pour un aussi petit nombre » d'appareils, de créer en France une usine.

« Donc, impossibilité matérielle, impossibilité morale, résultant des circonstances et de la nature même de l'invention, voilà quels sont, d'après M. Gruson, les motifs qu'il invoque à l'appui de son inaction.

« Ces motifs sont-ils bien sérieux ? Ne sont-ils pas plus apparents que réels, et en allant au fond des choses, allons-nous y voir une véritable cause d'inaction ?

« Le gouvernement français, vous dit-on, était le seul acheteur français en France. Soit ; je remarque cependant que des industriels français ont trouvé d'autres acheteurs ; sans cela le procès actuel ne serait pas né : MM. Schneider et Cie ont vu venir chez eux, en France, un autre acheteur que le gouvernement français, le gouvernement roumain, et nous savons que les fabricants de matériel de guerre, ceux des grandes puissances européennes, fabriquent des engins de guerre non pas seulement pour leur propre gouvernement, mais aussi pour des gouvernements étrangers ; il suffit d'ouvrir les journaux tous les jours, en ce moment, pour en avoir la preuve.

« D'un autre côté, en admettant que M. Gruson ait obtenu une commande du gouvernement français, est-ce qu'il lui eût suffi de vendre en France un certain nombre de tourelles cuirassées pour être relevé de la déchéance édictée par la loi ? En aucune façon, et, à défaut de la déchéance prononcée par le paragraphe 2 de l'article 32, il serait tombé

sant, au moment du tir, que le moins de prise possible aux coups de l'ennemi.

Gruson a fourni au gouvernement roumain des tourelles

sous le coup de la déchéance édictée par le paragraphe 3 du même article.

« C'est qu'en effet la loi de 1844 se montre ici d'une rigueur extrême, d'une rigueur inflexible ; elle veut que l'on fabrique, que l'on exploite en France ; lorsqu'on se contente de vendre en France et d'introduire sur le territoire français des objets semblables à ceux qu'on a fait breveter, on encourt, encore une fois, une autre déchéance, celle qui résulte du paragraphe 3 de l'article 32. Et c'est si vrai, Messieurs, qu'on a senti le besoin de tempérer cette rigueur : en 1883 il est intervenu une convention internationale que vous connaissez bien, et elle a eu pour but, entre autres choses, de supprimer la déchéance du paragraphe 3 entre les Etats qui font partie de l'Union de Berne. Au début, ni l'Allemagne, ni l'Angleterre ne faisaient partie de cette Union. L'Angleterre a ensuite adhéré à la convention ; mais l'Allemagne ne l'a pas fait et est restée en dehors. La déchéance subsiste donc pour les sujets allemands, et, par conséquent, si M. Gruson s'était contenté de vendre au gouvernement français des objets qu'il n'aurait pas fabriqués en France, il serait tombé, tout à la fois, sous le coup des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la loi de 1844.

« J'en ai dit assez sur ce premier point qui, à mes yeux, n'a dans le procès qu'une importance secondaire ; il faut maintenant aborder l'objection vraie, qui a surtout préoccupé l'honorable avocat de M. Gruson, je veux dire celle qui a trait à la nature de l'invention.

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les premiers juges, dans un de leurs considérants, ont déclaré qu'il n'était pas admissible que la nature de l'invention constituât à elle seule et par elle-même une cause suffisante d'inaction pouvant paralyser la déchéance de la loi de 1844. L'honorable Me Maillard a vivement protesté contre cette doctrine, et, si vous voulez toute ma pensée, je ne crois pas qu'il ait eu tort ; les termes employés par le tribunal ont trahi sa pensée, qui peut être exacte, mais qui est traduite sous une forme trop absolue, et il peut être intéressant de ne pas maintenir une assertion qui, si on ne la rapproche pas des circonstances spéciales de la cause, peut sembler excessive.

« En ce qui me concerne, j'admets très bien que la nature de l'invention puisse constituer un obstacle à la déchéance ; mais cela ne sera vrai que si la nature de la découverte empêche réellement son exploitation et explique l'absence ou le petit nombre des commandes. Il est bien certain que, si un malheureux inventeur ne peut pas arriver à faire prendre dans le public et, surtout, à faire prendre rapidement une invention qui peut être excellente en elle-même, on ne doit pas lui en tenir rigueur et le priver des bénéfices qu'il était en droit d'espérer. Est-ce le cas aujourd'hui ?

« Tout à l'heure, Messieurs, je vous parlais de ce qu'avait fait M. Gruson ; vous pouvez en conclure très aisément que la nature de son invention ne met pas du tout obstacle à son exploitation, bien au contraire. Je vous disais que M. Gruson avait fabriqué pour le gouvernement roumain 154 tourelles ou appareils cuirassés ; dans un dire annexé à l'expertise et qui est en date du 30 juillet 1895, M. Gruson parle de la fabrication de 400 tourelles, et dans une brochure que vous trouverez au dossier de MM. Schneider et Cie, vous verrez également qu'il est

cuirassées qu'il prétend conformes, dans leurs parties essentielles, au certificat d'addition du 3 août 1886.

L'usine du Creusot étant entrée en concurrence auprès

question d'au moins 400 tourelles. Voulez-vous qu'elles ne soient pas toutes semblables à celles dont il est question au procès ? Je retiens en tous cas les 154 tourelles fabriquées de 1888 à 1890. Eh bien, Messieurs, c'est là, au premier chef, de l'exploitation, c'est une grande exploitation. Si je me transporte par la pensée à Magdebourg-Buckau, j'entends les marteaux, les pilons de la Grusonwerk ; toutes les machines sont en mouvement ; les hautes cheminées de l'usine jettent des torrents de fumée, et je vois une ruche humaine en pleine effervescence, déployant une prodigieuse activité.

« Et en France ? Rien ; et l'industrie française, et les ouvriers français, quel profit retireront-ils ? Aucun, absolument aucun. Pourquoi ? Parce qu'il n'a pas plu à M. Gruson de scinder sa fabrication et parce qu'il a voulu éviter la dépense et l'embarras de l'établissement d'une usine en France. Cependant, Messieurs, M. Gruson a des ressources ; n'allez pas croire qu'il ressemble à l'un de ces inventeurs, dont on parlait lors de la discussion de la loi de 1844, devant la Chambre des pairs, qui mouraient littéralement de faim à côté d'une invention merveilleuse ; non, non.

« J'ai trouvé, à ce sujet, des renseignements intéressants et inattendus dans le dossier de M. Gruson sous la forme de deux comptes rendus adressés par la direction de la Grusonwerk à ses actionnaires réunis en assemblée générale. La Grusonwerk est, en effet, une puissante société montée par actions, dont le capital social était, au moment dont nous nous occupons, de 9 millions de marks. Or, en 1888-1889, quand on fabrique pour le gouvernement roumain, voulez-vous, Messieurs, savoir ce qu'a gagné la Grusonwerk ?... Ce sont deux chiffres seulement.

« M. Gruson, rendant compte, à ses actionnaires, de la marche, du développement de son usine, en vante la prospérité et il leur indique notamment que le trafic de l'usine a été, pour le matériel de guerre de 6,570,000 marks, et que pour l'industrie civile, elle a fabriqué jusqu'à concurrence de 2,297,000 marks. Et cette fabrication avait été fructueuse et féconde, car les actionnaires de la Grusonwerk recevaient un dividende de 10 0/0 — bienheureux actionnaires ! — formant un chiffre de 900,000 marks, c'est-à-dire un peu moins de 1,200,000 francs : et je laisse de côté des gratifications données aux employés et un tant pour cent donné au conseil d'administration et au conseil de surveillance. L'année suivante, l'exploitation, je le reconnais, est un peu moins heureuse ; mais les actionnaires reçoivent encore 600,000 marks à titre de dividende.

« Eh bien, lorsque M. Gruson nous dit qu'il ne pouvait pas élever en France une usine parce que des usines de cette nature sont des établissements importants et coûteux, M. Gruson se fait trop pauvre pour la circonstance ; lorsqu'on distribue plus d'un million de bénéfices à ses actionnaires, on a le moyen de fabriquer en France lorsqu'on entend être protégé en France.

« Donc, il ne faut pas dire que M. Gruson n'a pas pu fabriquer en France, par suite de la nature de son invention ; mais, il faut constater qu'il n'a pas voulu fabriquer en France, parce que c'était pour lui une gêne, une dépense. En réalité, M. Gruson, en France, n'a fait qu'un

du gouvernement roumain et ayant obtenu la commande de tourelles semblables à celles fournies par Gruson, celui-ci a assigné Schneider et Cie devant le tribunal civil

chose : confisquer à son profit exclusif et personnel, un monopole, sans rendre à la société ce qu'elle était en droit d'attendre et d'exiger de lui.

« Or, voulez-vous, Messieurs, me permettre de vous lire quelques lignes seulement de M. Pouillet, écrites dans cette langue si souple, si alerte, si précise, dont sa parole est en quelque sorte le reflet vivant et animé (n° 2506) :

« Les brevets doivent servir à assurer la marche du progrès, ils ne « peuvent se transformer en barrières et l'entraver. Le breveté qui n'ex- « ploite pas, non seulement ne fait rien, mais il nuit à qui veut faire. »

« On ne peut pas mieux penser, et j'ajoute qu'on ne peut pas mieux dire. Voilà, Messieurs, la vérité en droit : le breveté qui ne fait rien, nuit à ceux qui veulent faire. Tel est le cas de M. Gruson qui n'a rien fait parce qu'il n'a rien voulu faire.

« Arrivent alors les objections ; je veux les reproduire, car j'ai à cœur de n'en laisser aucune sans lui faire au moins une réponse sommaire. On vous disait, Messieurs : mais, ce système pourra occasionner une très grande gêne aux Français, non seulement lorsqu'ils prendront des brevets à l'étranger, mais même au point de vue de l'exploitation de leurs brevets en France.

« En France, non ; si la Cour veut bien admettre et préciser le principe que j'indiquais tout à l'heure, il n'y aura aucune espèce de gêne pour eux : ou ils n'auront pas de commandes, et alors la nature de l'invention viendra s'opposer à la déchéance ; ou ils auront des commandes, et alors ils seront trop heureux de les exécuter en France où ils ont leur installation, leurs modèles, leurs outils et leur matériel.

« A l'étranger, la gêne pourra en effet exister, je ne le méconnais pas ; mais, que voulez-vous ? Lorsqu'ils recevront, à l'étranger, des commandes pouvant se chiffrer par 12, 15 et même 20 millions, alors ils feront ce que M. Gruson aurait dû faire, ils établiront une usine à l'étranger pour conserver un monopole là où ils prétendent l'exercer. Je passe donc sur cette première objection.

« Une seconde au premier abord m'avait plus touché : il faut, disait-on, en matière de brevets d'invention, une interprétation large, libérale de la loi ; ainsi le veulent les travaux préparatoires, dont on a eu soin de vous donner lecture, les auteurs les plus autorisés, les monuments de jurisprudence, ceux-là mêmes qui émanent de votre juridiction ; ainsi le veut surtout le bon renom de la France, lorsque ses jurisconsultes iront porter leur parole autorisée et leurs lumières dans les Congrès internationaux. Ici, je suis bien tranquille : je ne souhaite qu'une chose, c'est que les tribunaux étrangers et les lois étrangères accordent à nos compatriotes le traitement que nous donnons, nous, aux étrangers. Notre pays a toujours fait preuve du libéralisme le plus désintéressé en matière internationale ; ce n'est pas nous qu'on accusera d'égoïsme ni de vues personnelles étroitement pratiques ; non, nous avons été si larges et si libéraux que nous en avons même quelquefois souffert ; dussions-nous en souffrir encore nous maintiendrons encore ces traditions et nous échapperons à toute espèce de reproche.

« Mais, ce n'est pas une raison pour supprimer du texte de la loi une déchéance qui y est formellement écrite ; il faut laisser de côté ces grands mots et les grandes idées qu'ils représentent, pour en revenir à

de la Seine pour leur voir faire défense de construire et de livrer lesdits appareils, tels qu'ils étaient décrits dans

notre question qui est bien simple : M. Gruson a-t-il exploité en France ? Non. Le pouvait-il, s'il l'avait sérieusement, raisonnablement voulu ? Oui. Eh bien, la déchéance est encourue et il n'y a qu'à confirmer le jugement, sauf à préciser ce qu'il peut y avoir d'un peu vague, d'incomplet et même d'inexact dans les motifs.

Nous placerons en regard l'avis de M. le substitut Pottier en première instance :

« Nous arrivons maintenant à la seconde question, qui est celle de la déchéance. Gruson n'a pas fabriqué en France. Or, l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, § 2, prononce la déchéance pour le breveté qui n'exploite pas, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction.

« Gruson a offert son invention au gouvernement français. On vous indiquait que, tous les deux ans à peu près, il avait envoyé, par les soins de M. Armengaud, une lettre au gouvernement français pour lui offrir ses constructions. Le gouvernement français a répondu à certaines de ces lettres, il en a laissé d'autres sans réponse ; mais il n'y a pas de contestation ; à peu près tous les deux ans, il y a eu des lettres pour mettre le brevet Gruson à la disposition du gouvernement français.

« La loi vous laisse juges souverains, Messieurs, en cette matière ; vous avez à examiner si le breveté justifie devant vous de causes légitimes de son inaction. Je vous proposerai de rejeter cette fin de non-recevoir. Ce moyen n'a été posé par MM. Schneider qu'au dernier moment, à la veille de ce débat ; c'est un moyen de procédure qui a été suggéré à MM. Schneider par leurs conseils, non point que leur cause en eût besoin, mais afin que la défense fût complète, et j'imagine mal la puissante usine du Creusot recourant spontanément à cette arme juridique, au lieu d'engager la lutte au grand jour sur le terrain industriel.

Quant à moi, Messieurs, je vous dirai : défiez-vous de ce moyen trop facile de résoudre la question qui vous est posée ; le débat est important et ce procès aura un retentissement au delà de nos frontières ; à la veille de ce grand tournoi pacifique auquel la France convie les nations, où elle les invite à apporter sur notre sol leurs modèles, leurs marques de fabrique, leurs inventions nouvelles, devons-nous exciter de vagues appréhensions par ce recours à des moyens un peu subtils de procédure pour trancher des questions de propriété industrielle ?... Je ne veux pas insister, je livre cette réflexion à vos méditations. Je me demanderai seulement, afin de justifier l'opinion que je soutiens devant vous, quel a été l'esprit de la loi. Vous en connaissez le texte, recherchons son esprit.

« Le législateur a voulu que l'idée ne reste pas la propriété d'un individu qui n'en fait pas profiter la collectivité. On a parlé, Messieurs, de protection du travail national ; on a dit que la loi avait été faite afin que les travailleurs français profitassent de cette exploitation qui devrait avoir lieu sur le sol national, puisque le brevet a été pris en France. Je vous avouerai, Messieurs, que je ne crois pas que ce soit l'idée du législateur à l'époque dont nous parlons, où l'on se préoccupait peut-être un peu moins qu'aujourd'hui de ce qu'on appelle les travailleurs, — on se préoccupait peut-être un peu plus de ce que nous appelons les penseurs. On se préoccupait de celui qui avait l'idée, de la protec-

le journal anglais l'*Engineering*. Schneider et Cie, continuant leur fabrication, et reconnaissant que les tourelles fabriquées étaient semblables à celles décrites dans l'*Engineering*, demandèrent reconventionnellement

tion de l'idée, parce que l'idée, en réalité, est prise dans le fonds commun de l'humanité.

« Le législateur s'est demandé à cette époque s'il ne dirait pas à celui, émettant une idée, la perfectionnant, l'appropriant à une destination nouvelle et la livrant à ses concitoyens, s'il ne lui dirait pas simplement : cette idée va devenir une idée commune, vous allez en faire un don forcé ou volontaire à vos concitoyens ; vous n'avez pas trouvé cette idée exclusivement dans votre propre fonds, vous l'avez puisée dans les travaux antérieurs des générations qui sont venues avant vous ; vous l'avez puisée dans ce fonds commun de connaissances humaines, dans cette éducation scientifique qu'on vous a donnée, et, par conséquent, vous la devez à la collectivité... Le législateur n'est pas allé jusque-là ; il a voulu que l'inventeur fût récompensé d'avoir travaillé et d'avoir dégagé de l'obscurité où elle était renfermée jusque-là, l'idée qu'il a émise, et il lui a donné un privilège, un droit privatif temporaire, pendant une durée déterminée, pendant quinze ans.

« Mais, s'il lui a donné ce droit privatif, ce privilège, il a voulu que cette idée ne restât pas morte, que l'inventeur ne la confisquât pas à son profit, qu'elle profitât à tout le public par l'exploitation qu'il en ferait.

« On a dit à ce sujet, Messieurs, que l'idée était tellement dans l'ambiance, qu'il arrivait quelquefois que plusieurs personnes, sur plusieurs points du territoire et à une même époque, avaient la même idée, qu'une invention surgissait, à la fois, de plusieurs cerveaux. Alors, le législateur, prenant en considération cette pensée, a voulu qu'il y eût véritablement application de l'idée, et que, pendant les quinze années qu'on donnait, à titre de privilège, à l'inventeur pour le récompenser des services qu'il rendait à la société, l'idée ne fût pas mise sous le boisseau, et que tout au moins ses concitoyens pussent en profiter. Il faut que l'idée profite à la collectivité. Il n'y a pas, comme je le disais tout à l'heure, l'intention de favoriser le travail national. Cela a existé dans des lois postérieures, mais non dans l'article 32 que nous examinons en ce moment.

« S'il y a négligence de la part de celui auquel le gouvernement concède un privilège, s'il y a négligence de sa part à exploiter cette idée, alors on le déclare déchu de cette propriété transitoire ; mais, s'il justifie d'une cause à son inaction, il reste propriétaire de son brevet. Voilà, tel que je l'ai compris tout au moins, l'esprit de la loi de 1844.

« Or, en l'espèce, M. Gruson a eu l'idée. A-t-il désiré conserver la propriété de son idée ? Oui, il a pris un brevet en France, il a donc fait un acte indiquant qu'il désirait conserver la propriété de son idée. Il n'a pas fabriqué, dit-on ; mais justifie-t-il d'une cause légitime de non-fabrication ? On vous a dit, en sa faveur, qu'il n'y avait, en France, qu'un seul consommateur en fait de tourelles cuirassées : l'Etat. Il a offert son idée à l'Etat, et l'Etat, par scrupule que je comprends parfaitement, n'en a pas voulu.

« Aurait-il dû, afin de se soumettre aux termes exacts, littéraux, de la loi, installer des fabriques en France, afin de fabriquer des tourelles

la nullité des brevets et certificats d'addition de Gruson. Gruson conclut alors à ce que Schneider et Cie fussent déclarés contrefacteurs et condamnés à des dommages-intérêts à fixer par état.

Schneider et Cie soutenaient, à l'audience, que si le certificat d'addition contenait quelque chose de nouveau, en tous cas il était nul comme se rattachant à une partie de brevet nulle pour défaut de nouveauté.

Me Georges Maillard plaidait pour le demandeur, M. Clausel de Coussergues pour les défendeurs.

M. le substitut Trouard-Riolle a conclu à la validité des brevets et certificats d'addition Gruson ainsi qu'à la con-

cuirassées, alors qu'il n'en aurait vendu à personne ? Evidemment non, Messieurs.

On a dit encore : mais il aurait pu installer une fabrique de tourelles cuirassées en France, non pas pour les vendre au gouvernement français, puisque celui-ci n'en voulait pas, mais pour les vendre à l'étranger....

Les établissements Gruson, qui sont maintenant réunis aux établissements Krupp, sont, vous le savez, considérables ; il y a un intérêt évident, un intérêt notamment pécuniaire, à ce que toute la fabrication soit rassemblée sous une même direction, sous une même surveillance ; il y a ainsi des frais de main-d'œuvre, de direction, d'exécution, qui sont beaucoup moins considérables. Il y aurait donc pour le breveté un préjudice évident à être obligé d'installer une fabrication dans un pays où il n'y a pas de débouchés, où il n'y a pas de consommateurs et à faire faire le voyage des appareils qui y auraient été fabriqués, pour les ramener dans son pays.

« Il est évident, Messieurs, que, si ce système a l'air d'être une application littérale de la loi, il ne tient pas contre une objection de bon sens. S'il n'y a pas, en France, de consommateurs pour celui qui a pris le brevet, il est évident qu'on ne peut le forcer à construire une usine qui fabriquerait à vide. En résumé, je dis que Gruson a manifesté l'intention de conserver son invention ; qu'il a fait ce qu'il pouvait pour la mettre à la disposition du public français, en y comprenant, notamment, le gouvernement. Le gouvernement n'a pas voulu de son invention, il a fait la sourde oreille. Mais qu'importe ? Ce n'est pas du côté du gouvernement qu'il faut nous placer pour examiner s'il y a eu possibilité d'exécution, mais du côté de Gruson. Gruson a fait tout ce qu'il pouvait faire ; il a offert son invention, et on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il ait fabriqué alors qu'il n'y avait pas de consommateurs. »

Pour la jurisprudence et la doctrine, cf. Pouillet, p. 513 ; Mainié, t. 2, n° 2048 ; Allart, n° 341.

Nous ajouterons seulement qu'en fait, l'installation d'une usine en France, tout exprès pour la livraison des tourelles destinées à la Roumanie, aurait entraîné des frais hors de proportion avec les bénéfices et que le législateur de 1848 en permettant au breveté de justifier des causes de son inaction, ne prévoyait pas seulement l'impossibilité matérielle de fabriquer, mais toutes les raisons sérieuses de ne pas exploiter.

trefaçon par Schneider et Cie (voir l'analyse de ses conclusions dans *le Droit* du 24 janvier 1895).

La 3e chambre du tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Weil, a, le 12 décembre 1894, déclaré que le certificat d'addition se rattachait aux deux premières parties du brevet et a nommé des experts pour dire si le brevet, ensemble le certificat d'addition, constituaient invention brevetable.

Le Tribunal, Attendu que Gruson demande contre Schneider et Cie des dommages-intérêts par état en raison de ce qu'ils auraient contrefait un affût cuirassé, à embrasure minima pour lequel il aurait un brevet ;

Que les défendeurs prétendent que l'invention Gruson serait dans le domaine public et se prévalent de diverses antériorités ;

Attendu que le brevet Gruson a été complété par deux certificats d'addition, l'un du 3 août, l'autre, le seul qui soit intéressant au procès, du 2 septembre 1886 ;

Attendu qu'il convient, tout d'abord, pour statuer sur le litige, de trancher une question sur laquelle les parties sont en désaccord, soit de décider dans quelle mesure le certificat d'addition du 2 septembre se rattache au brevet principal ;

Attendu à cet égard que le dit brevet est complexe ;

Qu'une première partie porte sur la combinaison d'une cuirasse avec un affût à embrasure minima, dans laquelle combinaison deux cylindres hydrauliques réunis entre eux et une manivelle servent à équilibrer la pièce et à l'ajuster verticalement, tandis que pour le mouvement horizontal on fait monter le pivot ou le cercle de roulement sur lequel tourne le système ;

Qu'une seconde partie porte sur l'affût cuirassé que l'on soustrait au feu de l'ennemi en le faisant descendre sous le niveau du rempart, qui se déplace verticalement au moyen d'un cric ou par la pression hydraulique et qui tourne autour d'un piston en lui servant de pivot ;

Attendu, en somme, que la première partie du brevet a principalement trait au moyen de faire tourner l'affût et la deuxième au moyen de lui faire opérer un mouvement de montée ou de descente ;

Attendu que le certificat d'addition porte notamment sur une disposition qui consiste à augmenter l'amplitude du levier pour permettre à l'aide de ce levier d'élever la bouche du canon au-dessus de la cuirasse de front ;

Attendu que ce certificat se rattache à la première comme à la deuxième partie du brevet

Que si de l'examen des documents produits il résulte qu'il a trait au perfectionnement du mode élévatoire décrit dans la deuxième partie, l'idée qu'il applique était contenue en germe dans la première partie ;

Qu'en effet cette première partie tout en réglant principalement le mouvement de rotation de l'affût organise dans ce but les moyens d'alléger le dit affût ;

Que pour cela on soulève la calotte cuirassée qui le recouvre ;

Qu'il s'agit donc accessoirement dans cette première partie d'un mode élévatoire auquel le certificat d'addition donne seulement plus d'amplitude ;

Attendu, dès lors, que ce certificat ne faisant qu'un avec le brevet, c'est l'ensemble des deux titres qu'il s'agit d'examiner pour statuer sur la contrefaçon ;

Mais que le tribunal n'a pas quant à présent les éléments pour se prononcer sur la validité du brevet ;

Qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, Avant faire droit ;

Dit que par Léauté, Périssé et Schlemmer, experts que le tribunal commet et qui prêteront serment s'ils n'en sont dispensés par les parties, le brevet Gruson du 6 mars 1883, ensemble le certificat d'addition du 2 septembre 1886 seront examinés à l'effet de dire s'ils constituent l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel et à l'effet de s'expliquer sur toutes antériorités qui seraient alléguées ;

Dit qu'en cas d'empêchement des experts commis ils seront remplacés par ordonnance de M. le président de cette chambre rendue sur simple requête.

Au cours de l'expertise, Schneider et Cie ayant soutenu qu'en tous cas ils n'étaient pas contrefacteurs, un jugement, rendu d'accord entre les parties le 10 juillet 1895, étendit la mission des experts à la question de contrefaçon.

Les experts conclurent que le 2e dispositif du brevet Gruson était nouveau et brevetable, qu'il en était de même du 2e certificat d'addition et qu'il y avait lieu de comparer l'engin de Schneider et Cie à un appareil formé de la réunion du 2e certificat d'addition et du 2e dispositif du brevet, mais que l'engin de Schneider et Cie n'était pas la contrefaçon de cet appareil.

Les experts ayant déposé leur rapport, Me Georges Maillard plaida pour les héritiers de Gruson (Hermann

Gruson étant mort dans l'intervalle); Me Gontard plaida pour Schneider et Cie, il demandait l'entérinement du rapport des experts en ce qui concernait l'absence de contrefaçon et, en outre, la déchéance du brevet faute d'exploitation.

M. le substitut Pottier conclut à la validité du 2e dispositif du brevet et du 2e certificat d'addition, à la non-contrefaçon et contre la déchéance pour défaut d'exploitation (voir ses conclusions dans *le Droit*, numéros des 28 et 29 juillet 1897 et, en ce qui concerne la déchéance, un extrait de ces conclusions p. 243 ci-dessus).

La 3e chambre du tribunal, sous la présidence de M. Seré de Rivières, a statué en ces termes, le 15 juin 1897 :

Attendu qu'au mois de juin 1891, Schneider et Cie ont obtenu du gouvernement Roumain la commande de 126 tourelles cuirassées ; que les dessins représentant le type de ces tourelles ont paru dans le journal l'*Engineering* (numéro du 24 avril 1891) ;

Attendu que Hermann Gruson avait pris en France, à la date du 6 mars 1883 sous le numéro 154.131, un brevet d'invention pour un affût cuirassé à embrasure minima, ledit brevet suivi de deux certificats d'addition en date du 3 août et du 2 septembre 1886, et qu'il prétend que la tourelle décrite dans l'*Engineering* est la reproduction des affûts cuirassés protégés par son brevet ;

Attendu que par exploit du 23 mars 1893, il a assigné Schneider et Cie pour leur faire défendre de construire et de vendre ledit appareil ;

Attendu que, ceux-ci ayant continué de fabriquer pour le gouvernement Roumain les tourelles qui faisaient l'objet de leur marché, Gruson a demandé par conclusions additionnelles du 23 novembre 1894, que Schneider et Cie fussent déclarés contrefacteurs et condamnés à des dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu que, sans méconnaître que les dessins de l'*Engineering* reproduisent complètement le modèle des tourelles cuirassées qu'ils fournissent à la Roumanie, Schneider et Cie demandent reconventionnellement que le brevet de Gruson du 6 mars 1883 ensemble les certificats d'addition, soient déclarés nuls pour défaut de nouveauté, et subsidiairement que Gruson soit déclaré déchu des droits qu'il tient de son brevet, faute d'avoir mis son invention en exploitation en France dans les délais fixés par la loi ;

Attendu que par jugements avant faire droit des 12 décembre 1894 et 10 juillet 1895, le tribunal a commis Léauté, Schlemmer et Périsse, experts, à fin de :

Primo : examiner si le brevet Gruson du 6 mars 1883 et le certificat d'addition du 2 septembre 1886, constituent l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, et s'expliquer sur toutes les antériorités qui seraient alléguées ;

Secundo : examiner si, et dans quelle mesure, Schneider et Cie ont reproduit l'affût cuirassé revendiqué par les dits brevets et certificats d'addition ;

Attendu que le dit jugement du 12 décembre 1894 décidait, en outre, que le certificat d'addition du 2 septembre 1886 se rattachait à la première comme à la seconde partie du brevet et ne devait pas être examiné isolément ;

Attendu que, Hermann Gruson étant décédé, ses héritiers ont repris l'instance par conclusions du 13 mars 1895 ;

Attendu que les experts ont déposé leur rapport le 26 juin 1896 ; qu'ils déclarent le brevet de Gruson valable, pour ce qui concerne le deuxième dispositif;

Qu'en rapprochant ce deuxième dispositif du certificat d'addition du 2 septembre 1886, ils reconnaissent comme appartenant à Gruson une combinaison d'éléments connus ainsi définie :

Primo : un affût cuirassé pivotant, conjugué avec unec ontrecuirasse fixe, celle-ci portant un appendice à l'arrière pour permettre l'éclipse ;

Secundo : une colonne servant de support au pivot et pouvant, en vue de produire l'éclipse, être levée ou abaissée au moyen d'un levier-balancier équilibré par un contrepoids avec ou sans l'aide d'un treuil à main ;

Tertio : solidarité de la coupole de l'affût et du canon pour que le choc du recul soit d'abord reçu par toute la masse de l'appareil ;

Qu'enfin ils estiment, mais seulement à la majorité des voix, que la tourelle cuirassée du Creusot n'est pas la contrefaçon du brevet Gruson ;

Attendu que Schneider et Cie prétendent que les dispositifs du brevet Gruson et ses certificats d'addition présentent tous des combinaisons nulles pour défaut de nouveauté ;

Sur les antériorités :

Attendu que Gruson revendique pour son premier dispositif les éléments suivants : un affût cuirassé tournant à coupole et à embrasure minima, avec organe de soulèvement sur pivot pour faciliter la rotation de la coupole ; un contrepoids avec transmission hydraulique pour équilibrer le canon et le soulever en vue de la charge et du pointage en hauteur et enfin la solidarité de l'affût et de la coupole pour neutraliser le recul ;

Attendu qu'un affût à embrasure minima avec cylindre à va-

peur pour le pointage en hauteur se trouve dans le brevet Eads de 1862 ;

Qu'un affût cuirassé à coupole et embrasure minima, tournant sur un pivot, se trouve dans les tourelles du camp retranché d'Anvers installées en 1866, et dans celles des Monitors Brésiliens, construites à la même époque ainsi que dans la tour de Spithead publiée par le général Brialmont en 1869 ;

Attendu qu'un organe de soulèvement du pivot pour dégager la coupole et en faciliter la rotation se trouve dans la tourelle d'Ericson, dont le premier projet remonte à 1854, dans le brevet de Wilmarth du 3 avril 1872 et dans la patente allemande du major Schumann, en date du 11 août 1878 ;

Attendu enfin que la solidarité entre le canon et son affût avec le cuirassement se trouve dans la patente anglaise Longsdon Krupp de 1878 ;

Attendu en conséquence que Gruson a pris dans le domaine public tous les éléments de son premier dispositif ;

Que toutefois dans aucun ouvrage antérieur on ne trouve tous ces éléments réunis et qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer la combinaison valable, contrairement à l'avis des experts ;

Qu'en effet la seule antériorité opposée à l'ensemble de la combinaison est tirée d'un dessin de Schumann intitulé : affût de 1878, et publié pour la première fois dans un ouvrage de Von Schutz, édité à Magdebourg en 1892 ;

Que si ce dessin avait figuré dans la patente allemande prise le 11 août 1878, par Schumann, il serait alors tombé dans le domaine public français ;

Qu'en effet Schumann ne prit pas de brevet en France ; mais que le dessin en question ne figure pas dans ladite patente ;

Que si, dans sa réplique du 27 avril 1895, le représentant de Gruson parle de ce dessin en l'appelant une construction, cela ne veut pas dire que l'affût qu'il représente ait été jamais construit ;

Que l'argumentation des experts, qui prétendent tirer de cette expression un aveu, ne saurait être admise ;

Qu'il faut entendre le mot construction, ainsi que l'a expliqué le représentant de Gruson, dans le sens de projet sur le papier ;

Qu'en résumé rien n'établit que ce dessin ait été publié entre sa date (1878) et le 6 mars 1883, date du brevet de Gruson ;

Attendu que le deuxième dispositif du dit brevet comprend :

Primo : un affût pivotant à éclipse, porteur d'une coupole cuirassée, dont la combinaison avec la contre-cuirasse assure l'abri de la tourelle ;

Secundo : un pivot supportant l'affût, qui est constitué par un piston hydraulique, équilibré par un contrepoids et mis en mou-

vement par un treuil à main, au moyen duquel on produit l'éclipse ;

Tertio : la solidarité du canon de l'affût et de la cuirasse en vue de neutraliser autant que possible le choc du recul ;

Attendu que, sauf l'éclipse, le premier élément de la combinaison se retrouve dans les dispositifs du brevet de Schumann ainsi que le troisième élément ;

Attendu que l'éclipse se retrouve notamment dans la plate-forme de Winans de 1862, dans la plate-forme tournante avec toit blindé de Mathew de 1864, et dans la coupole tournante de Radley (patente anglaise de 1863) ;

Attendu que le deuxième élément se retrouverait dans la coupole de Radley si elle était équilibrée, mais le contrepoids d'équilibre et la puissance manuelle pour l'éclipse existent dans l'antériorité Winans et dans l'antériorité Mathew ;

Attendu, en conséquence, que Gruson a pris dans le domaine public tous les organes qui composent son deuxième dispositif ;

Que toutefois, dans aucun ouvrage antérieur on ne trouve tous ces éléments réunis et combinés, et qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer la combinaison valable, conformément à l'avis des experts ;

Attendu, en ce qui concerne le troisième dispositif, que ses éléments se retrouvent aussi dans les antériorités précitées, mais que la combinaison qu'il réalise est nouvelle ;

Qu'en effet la seule antériorité d'ensemble qui puisse lui être opposée est tirée de sa similitude avec le dessin d'un affût revolver de 1868, dont Schumann est l'auteur, mais qui n'a été publié qu'en 1890 par le général Schröder ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce dispositif valable, contrairement à l'avis des experts ;

Attendu, en ce qui concerne le premier certificat d'addition, qu'il n'est qu'un perfectionnement apporté au premier dispositif et qu'il n'est primé dans son ensemble par aucune antériorité ;

Que le dessin de Schumann qui lui est opposé ne contient ni le contrepoids destiné à équilibrer la bouche à feu ni le levier propre à soulever la coupole pour en faciliter le roulement ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer valable le premier certificat d'addition ;

Attendu que le deuxième certificat d'addition comprend trois éléments :

Primo : l'affût cuirassé du premier dispositif avec perfectionnement du contrepoids nécessaire pour élever ou abaisser le canon et équilibrer ;

Secundo : le mouvement d'éclipse du deuxième dispositif ;

Tertio : un levier équilibré pour soulever ou abaisser sur son

pivot l'ensemble du système, de manière à produire l'éclipse ;

Attendu que le levier équilibré produisant l'éclipse est le seul élément qui ne se trouve pas dans le brevet ou du moins qui ne s'y trouve qu'en germe et dans un autre but que l'éclipse ;

Attendu que Schneider et Cie opposent à cet élément une antériorité tirée d'une patente américaine prise par Brewer en 1870 ;

Attendu qu'aux termes de sa patente, Brewer place la plate-forme qu'il s'agit d'éclipser « à une extrémité ou à plusieurs extrémités d'une série de leviers ayant, à son ou à leurs extrémités, un poids devant faire office de contrepoids » ;

Attendu que, si l'on s'en tient à cette première partie de la description, on y retrouve le levier de Gruson, supportant d'un côté l'affût, de l'autre un contrepoids qui l'équilibre à peu de chose près, de sorte qu'il suffit d'une faible force, qui consiste dans la combinaison Brewer en un poids additionnel, qui se porte à l'une ou l'autre extrémité du levier, tandis que dans le dessin de Gruson elle est produite par l'effort direct ou indirect d'un seul artilleur ;

Que, malgré cette modification de détail, le levier de Gruson est semblable au levier de Brewer ;

Que vainement Gruson prétend que Brewer, ayant dessiné un appareil à huit leviers, n'aurait pu revendiquer un appareil à un levier unique ;

Qu'en effet, si Brewer s'est borné à dessiner un engin à huit leviers, c'est qu'il avait en vue l'éclipse d'une pièce de canon d'un poids considérable ;

Qu'il se réservait aussi le monopole d'un levier unique dont le dessin est facile à établir ;

Que cela résulte des termes de son brevet précité ;

Attendu, en conséquence, que le principe du levier équilibré, employé par Gruson au mouvement d'éclipse de son affût, était dans le domaine public à la disposition de Schneider comme de tous autres ;

Attendu que le premier dispositif du brevet ne comportant pas l'éclipse ne saurait être associé au levier équilibré destiné à la produire ;

Que le deuxième dispositif reconnu valable par les motifs précités, peut seul être combiné avec le deuxième certificat d'addition ;

Attendu qu'aucune antériorité ne peut être opposée à leur combinaison ;

Sur la contrefaçon : Attendu que Gruson prétend que la tourelle construite par Schneider pour la Roumanie est la contrefaçon de cette seconde combinaison ;

Attendu que l'appareil de Gruson est un affût cuirassé à embrasure minima où les flasques du canon sont indissolublement liées à la cuirasse d'où sort la volée de la pièce, ce qui empêche de l'abriter suffisamment après le tir ;

Attendu que l'appareil de Gruson est oscillant contre l'avant-cuirasse, c'est-à-dire que pour retrouver l'aplomb nécessaire au pointage et à la charge, il met plus de temps qu'une tourelle où l'effet de recul est complètement annulé ;

Attendu que l'appareil de Gruson s'éclipse incomplètement ;

Qu'en effet, dans la contre-cuirasse se trouve un logement à ciel ouvert pour la volée du canon ;

Que pendant le tir cette ouverture peut donner accès dans le cuirassement lui-même au feu plongeant de l'ennemi ;

Qu'après le tir la volée du canon y reste exposée au même danger ;

Que pour loger le canon dans cette ouverture, l'affût cuirassé doit tourner sur lui-même et subir ainsi un retard avant de s'éclipser ;

Attendu que ces défauts de l'appareil de Gruson résultent nécessairement du dessin et des textes de son 2e dispositif ;

Que vainement il prétend être en droit d'en modifier le système en y introduisant un affût mobile ;

Qu'une des revendications essentielles de son invention, bien nommée affût cuirassé, est la solidarité persistante entre le cuirassement et les flasques de la pièce pour neutraliser le recul par la masse de l'appareil ;

Que si, pour dérober la volée du canon au danger qui le menace, on veut le laisser tout entier sous sa coupole, on retombe dans le premier dispositif, qui n'est pas à éclipse, ou dans le deuxième certificat d'addition qui n'existe pas isolément et dans lequel, au surplus, la pièce, occupant tout le diamètre de la coupole, doit basculer au moyen d'un contrepoids pour la charge et le pointage ;

Attendu que tout ce qui touche à la rapidité du tir et de l'éclipse, à la sécurité du canon et à l'impénétrabilité de la tourelle est essentiel dans des ouvrages de cette nature ;

Que l'appareil de Gruson est insuffisant pour le résultat qu'il s'est proposé ; que l'on peut même se demander si un affût conforme, non à sa tourelle de Roumanie qui n'a rien à voir au procès, mais aux seuls dessins de son deuxième dispositif combiné avec le deuxième certificat d'addition, pourrait fonctionner convenablement ;

Attendu, au contraire, que la tourelle brevetée par Schneider et Cie ne présente pas les lacunes signalées ;

Que, de plus, elle diffère, par sa nature même, de l'affût cui-

rassé breveté par Gruson et qu'elle contient des organes nouveaux et essentiels ;

Qu'elle est constituée par une chambre de tir contenant un canon sur son affût ;

Que cet affût, indépendant de la cuirasse, n'en devient solidaire qu'au moment du tir ;

Qu'à ce moment, la tourelle qui est portée par un pivot rigide est immobilisée elle-même au moyen d'un frein de serrage dans l'étreinte d'une couronne métallique qui fait corps avec la maçonnerie ;

Qu'aussitôt après le tir, la pièce rentre sous la coupole qui s'abaisse sur place et dont les rebords viennent adhérer hermétiquement à l'orifice d'une contre-cuirasse absolument étanche ;

Attendu que dans cette combinaison l'anneau métallique et son frein de serrage, ainsi que le pivot rigide, constituent des organes nouveaux dont l'objet est essentiel, puisqu'ils suppriment toute oscillation et que le canon à tir rapide pour l'usage duquel ces tourelles sont essentiellement disposées, peut tirer coup sur coup, sans attendre que l'appareil ait retrouvé son immobilité ;

Attendu, en outre, que le mouvement d'éclipse est produit par un levier excentré automoteur, mû par un treuil de lancement dont le simple démarrage abaisse ou élève la tourelle sans effort et avec une extrême rapidité ;

Attendu que cet appareil diffère essentiellement du levier-balancier ordinaire employé par Gruson et qu'il constitue une appropriation toute nouvelle d'un élément pris dans le domaine public ;

Attendu qu'il résulte des motifs précités que le brevet de Gruson du 6 mars 1883 et le certificat d'addition du 2 septembre 1886, constituent l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat et d'un produit industriels ;

Qu'il en est de même du certificat d'addition du 3 août 1886, uni au deuxième dispositif du brevet ;

Qu'aucune antériorité n'est valablement opposée aux combinaisons résultant de ces différents documents ;

Que toutefois Schneider et Cie n'ont pas reproduit l'affût cuirassé à embrasure minima, revendiqué par les brevets et certificats d'addition de Gruson ;

Sur la déchéance du brevet : Attendu que Schneider et Cie prétendent subsidiairement que les brevets de Gruson sont tombés dans le domaine public français, faute d'avoir été mis en exploitation en France dans le délai imparti par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que le tribunal n'ayant pas admis les conclusions reconventionnelles de Schneider sur la nullité des brevets de Gru-

son, il y a lieu de répondre à ses conclusions subsidiaires sur la déchéance des dits brevets ;

Attendu qu'au nom des Etablissements Grusonwerk et en dernier lieu au nom des Etablissements Fried Krupp et Grusonwerk de Magdebourg, Armengaud aîné a écrit tous les deux ans à M. le Ministre de la guerre une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire descriptif et trois dessins se rapportant à un affût cuirassé à embrasure minima qui a fait l'objet d'une demande de brevet en date du 6 mars 1883, numéro 154,131.

« Dans le cas où vous jugeriez que cette invention serait de nature à intéresser votre Département, ces établissements se mettraient à votre entière disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous jugeriez utile de leur demander » ;

Attendu que le tribunal ne saurait voir à un degré quelconque une exécution de la loi dans cette proposition périodique toujours conçue dans les mêmes termes ;

Que Gruson ne peut prétendre qu'il a suppléé par l'accomplissement de cette formalité aux obligations résultant de la loi française ;

Que si la fabrication de ses produits en France lui paraissait impraticable pour lui-même, rien ne l'empêchait de concéder des licences à des constructeurs français ;

Que dans tous les cas le tribunal ne saurait admettre le principe d'une dispense d'exploitation qui n'aurait d'autre motif que la nature même du produit breveté ;

Sur les dépens : Attendu que si Schneider et Cie succombent sur leur demande en nullité des brevets Gruson pour défaut de nouveauté, ils obtiennent gain de cause sur leur demande en nullité des mêmes brevets pour défaut d'exploitation ;

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence de leur faire supporter une partie des dépens.

Par ces motifs, Donne acte aux consorts Gruson de leur reprise d'instance ;

Entérine pour partie le rapport des experts ;

Déclare Gruson non recevable et en tous cas mal fondé en ses fins, demandes et conclusions, l'en déboute ;

Déclare Schneider et Cie mal fondés en leur demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet Gruson du 6 mars 1883 et des certificats d'addition au dit brevet, pour défaut de nouveauté, les en déboute ;

Dit toutefois que Gruson était, à la date du 22 mars 1893, déchu de tous les droits qu'auraient pu lui conférer le dit brevet

et les dits certificats d'addition, faute d'avoir exploité son invention en France dans les délais impartis par la loi du 5 juillet 1884 ;

Condamne Gruson en tous les dépens.

Sur appel des héritiers Gruson, la 2e chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Harel, après avoir entendu les plaidoiries de Mes Georges Maillard et Gontard, a, conformément aux conclusions de M. le substitut Blondel (*Le Droit*, 12 avril 1900 et plus haut p. 236), rendu, le 15 mars 1900, l'arrêt suivant :

La Cour, Sur la contrefaçon :

Adoptant les motifs donnés par le tribunal et qui répondent suffisamment aux moyens développés dans les conclusions des appelants ;

Sur la déchéance du brevet :

Considérant que le 6 mars 1883 Hermann Gruson, ingénieur allemand, a pris en France un brevet d'invention pour un système d'affût de canon cuirassé à embrasure minima et que des certificats d'addition lui ont été délivrés les 3 août et 2 septembre 1886 ;

Considérant que les tourelles à éclipse arguées de contrefaçon ont été fabriquées au Creusot par Schneider et Cie en 1891 et qu'à cette époque l'invention d'Hermann Gruson était tombée dans le domaine public, faute par lui d'avoir exploité en France sa découverte dans le délai imparti ;

Considérant que dans l'intérêt de l'industrie nationale, la loi a voulu que l'inventeur, qui a, de par son brevet, le droit exclusif de fabriquer et d'empêcher toute fabrication en France, fût obligé par compensation de ne pas rester dans l'inaction durant deux années consécutives ; que pour conserver la validité de ses brevets, Gruson devait, dans le délai de deux ans à partir de la délivrance, faire confectionner en France des appareils de son invention et qu'il est constant qu'il ne l'a jamais fait ;

Qu'à la vérité, l'inventeur peut être relevé de cette déchéance en justifiant des causes légitimes de son inaction ; mais que les appelants n'ont apporté aucune preuve à cet égard ; qu'au contraire il ressort de tous les documents versés au débat que Gruson a fait construire différents appareils de son système dans son usine de Magdebourg-Buckau, qui s'est fusionnée plus tard avec la célèbre usine Krupp ; que l'inventeur disposait de tous les capitaux et de toutes les ressources nécessaires pour organiser sur notre territoire des ateliers de construction et que s'il n'en a pas créé, c'est parce qu'il a cru préférable de concentrer toute sa fabrication dans un seul établissement industriel ;

Considérant que la fabrication en France d'affûts cuirassés du système Gruson aurait pu se faire, non seulement par l'inventeur lui-même, mais encore par ceux à qui il aurait accordé des licences, mais qu'il n'en a concédé aucune ;

Considérant qu'on ne saurait assimiler à une exploitation véritable l'offre adressée par les représentants de l'inventeur au ministère de la guerre et réitérée tous les deux ans, de faire profiter le gouvernement français de sa découverte ; qu'on objecte vainement que ce serait le seul consommateur qu'on pût trouver en France pour la consommation d'engins de guerre ; que les canons, les appareils cuirassés, se fabriquent autant dans les établissements privés que dans les forges de l'Etat ; que le procès actuel, qui a été intenté à la suite d'une vente de tourelles à éclipse faite par l'usine du Creusot à la Roumanie, fournit un exemple de commandes d'engins de guerre adressées par des gouvernements étrangers à l'industrie française ;

Considérant d'ailleurs que, lors même que Gruson aurait vendu aux autorités militaires de notre pays des appareils de son système fabriqués en Allemagne, il n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui imposaient un travail exécuté en France et qui étaient si rigoureuses que l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844 prononçait la déchéance contre le breveté qui aurait introduit sur notre territoire des objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux qui étaient garantis par son brevet ; que c'est afin de tempérer la rigueur de cette dernière disposition que la France a conclu le 20 mars 1883 un traité international pour la protection de la propriété industrielle, connu sous le nom de Convention de Berne, sanctionné par la loi du 26 janvier 1884 et par le décret du 8 juillet de la même année ; mais que l'Allemagne n'est pas au nombre des Etats qui ont adhéré à cette convention ;

Que Gruson restait donc soumis aux prescriptions de la loi du 5 juillet 1844 et que, pour ne les avoir pas observées, il a été déchu de ses brevets d'invention ;

Par ces motifs, Déclare la veuve et les héritiers Gruson mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; dit que les brevets d'Hermann Gruson étaient frappés de déchéance et que ses découvertes étaient tombées dans le domaine public lors de la fabrication des tourelles arguées de contrefaçon ;

Confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Art. 4139.

Brevet Dunlop. — Emploi nouveau. — Combinaison différente des mêmes éléments. — Exploitation. — Erreur de dessin. — Résultat pratique. — Revendication. — Brevets étrangers. — Article 29 de la loi de 1844. — Procès. — Publicité excessive. — Dommages et intérêts.

Il y a simple emploi nouveau, non brevetable dans le fait d'employer en vue de diminuer les chocs ou vibrations, des garnitures pneumatiques pour les roues de vélocipèdes, alors qu'antérieurement on a fait usage du même procédé, dans le même but, pour garnir les roues d'autres véhicules et particulièrement de véhicules légers (Résolu par le tribunal et la Cour) (1).

Il ne saurait y avoir de contrefaçon dans le fait de puiser dans le domaine public les éléments qui se trouvent réunis dans un autre brevet pour les combiner en vue d'un résultat identique, mais de manière à leur attribuer une fonction toute différente (Résolu par le tribunal et la Cour) (2).

On ne saurait considérer comme suffisant à éviter la déchéance, l'exploitation réduite à la fabrication de quelques spécimens qui n'ont pas eu un cours commercial (Résolu par le tribunal) (3).

Mais est régulière et valable la poursuite exercée en vertu d'un brevet qui n'a jamais été exploité si elle est intentée moins de deux ans après la délivrance du brevet ; on ne saurait attacher à l'inaction dans laquelle est demeuré posté-

(1) Sur l'emploi nouveau, V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 37, 41 ; Mainié, nos 345 et suiv. ; Allart, t. 1, no 25. Comp. Paris, 10 décembre 1857, Cavy, *Ann.*, 58. 136 ; Lyon, 23 juin 1860, Vignet, *Dalloz*, 61.263 ; Paris, 14 mai 1868, Canouil, *Ann.*, 68.210 ; Paris, 21 février 1900, Laffitte, *Gaz. Trib.*, 30 mars 1900, etc.

(2) Sur la contrefaçon lorsqu'il y a combinaison nouvelle d'éléments connus, V. Pouillet, *eod. loc.*, no 727 ; Comp. Paris, 6 avril 1857, Cavaillon, *Ann.*, 57.364 ; Paris, 30 décembre 1864, Giffard, *Ann.*, 65.83 ; Montpellier, 17 juillet 1877, Vergely, *Ann.*, 78.100 ; Rej., 3 août 1897, Nicolas, *Ann.*, 99. 66 ; Paris, 22 juin 1898, Leclercq, *Gaz. du Pal.*, 4 février 1899.

(3) Sur la déchéance par défaut d'exploitation, V. Pouillet, *eod. loc.*, nos 506,509 ; Allart, t. 2, no 340 ; Mainié, nos 1968 et suiv. Comp. Douai, 20 uillet 1859, Lister, *Ann.*, 61.46 ; Paris, 23 mai 1890, *Sirey*, 70.148 ; Trib. Seine, 6 mai 1897, *la Loi*, 15 février 1898; Paris, 15 mars 1900, Gruson, *Ann.*, 1900. 339.

rieurement le breveté un effet rétroactif que la loi n'a pas édicté (id.) (1).

Une invention ne peut être stérilisée par une légère erreur du dessinateur des planches du brevet, alors que le constructeur est nécessairement appelé à la rectifier dans l'exécution (id.) (2).

On ne saurait considérer comme une invention positive et pratique réalisant un résultat industriel, celle qui, destinée au public en général, exige pour sa mise en œuvre un outillage spécial, et une habileté peu commune (id.) (3).

La loi française n'exige pas que la description du brevet se termine par des revendications ; il suffit que l'invention se dégage de l'ensemble des énonciations du mémoire descriptif (id.) (4).

Les tribunaux français ont la faculté de se prononcer sur la validité d'un brevet étranger, au regard de la loi à laquelle il est soumis, mais ils ne doivent user de cette faculté que lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte formel ou un principe essentiel dominant la législation dont s'agit (id.) (5).

Lorsque un brevet étranger doit être considéré comme nul, en vertu de l'article 29 de la loi de 1844, le brevet correspondant doit partager le même sort (id.) (6).

(1) Sur la poursuite intentée dans le délai de deux ans : jurisprudence constante ; V. Pouillet, n° 508 et Cass. cr., 26 juillet 1889, Vacher et Perrin, *Ann.*, 89.235 et Cass., 10 janvier 1889, Combret, *Ann.*, 89.168.

(2) Sur les inexactitudes dans les descriptions ou dessins, V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 460. Comp. Paris, 17 mars 1887, Saulnier, *Dalloz*, 82.2. 85 ; Trib. civ. Seine, 3 août 1888, Farcot, *Ann.*, 91.296.

(3) Sur les caractères de l'invention brevetable, V. Pouillet, *eod. loc.*, n°s 6 et s. et 82 et s.

(4) Sur les formes de la description, V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 114 ; Allart, n° 88 ; Mainié, n° 808.

(5) Sur le pouvoir d'appréciation des tribunaux, V. Pouillet, *eod. loc.*, n°s 86 et s. et la jurisprudence citée.

(6) L'article 29 de la loi du 4 juillet 1844 spécifie que la durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet correspondant étranger. Il semble bien, que d'après les termes mêmes de l'article, le législateur n'ait voulu qu'une chose, mesurer la durée *normale* du brevet français, sur la durée *normale* du brevet antérieur correspondant pris à l'étranger sans prétendre en aucune façon rendre les deux brevets solidaires, et soumettre le brevet français à toutes les vicissitudes du brevet étranger. Cependant une jurisprudence aujourd'hui constante décide que l'existence du brevet français est, d'une façon absolue, soumise à celle du brevet étranger et que par suite l'extinction du second pour quelque cause que

Aux yeux de la loi anglaise, comme de la loi française, un brevet est réputé connu dès l'instant où il est demandé et est censé avoir été publié avant le dépôt de la demande d'un deuxième brevet, si court que soit l'intervalle de temps écoulé (id.) (1).

Le fait par un industriel de donner une publicité excessive à un procès en contrefaçon intenté à une maison rivale dont il cherche plus particulièrement à combattre la concurrence, notamment par des annonces réitérées dans les journaux spéciaux et par l'apposition d'affiches sur les murs d'une ville où la maison poursuivie a des dépôts de ses produits, constitue des agissements abusifs dont il est dû réparation (Résolu par la Cour) (2).

(Trib. Seine, 6 mai 1897. — Compagnie française des pneumatiques Dunlop c. Peugeot frères, Edeline, Dalifol, Vital-Bouhours, Michelin et autres.)

(C. de Paris, 1er mai 1900. — Michelin c. The Dunlop pneumatic tyre Co lim.)

Ainsi jugé sous la présidence de M. Lévrier, par jugement du Tribunal de la Seine en date du 6 mai 1897, après plaidoiries de Mes Pouillet, Allart, Desjardin, Michel Pelletier, etc.

Le Tribunal, Attendu que sur les instances intentées par la Société « The Pneumatic Tyre and Booth's Cycle Agency Limited » et reprises par sa cessionnaire, la Compagnie Française des Pneumatiques Dunlop, ainsi que sur la demande en nullité de brevet formée par Dalifol, Peugeot frères, la Société « La Force »,

ce soit fait périr le premier. V. Pouillet, n° 344 et Cass., 14 janvier 1864, Rebours, *Ann.*, 64.81. Encore faudrait-il ce semble admettre que le brevet étranger ait été au préalable déclaré nul ou déchu par une décision définitive de l'autorité compétente ; dans notre espèce le tribunal de la Seine a été plus loin, il n'a pas craint d'interpréter la loi étrangère et, croyant voir dans les documents qui lui étaient soumis une cause de nullité frappant le brevet étranger, il a déclaré déchu le brevet français correspondant. Aujourd'hui la doctrine est à peu près unanime à critiquer cette dépendance des brevets ; parmi les résolutions de la Conférence de Bruxelles non encore ratifiées il en est une qui proclame dans le domaine de la Convention d'Union de 1883, le principe de l'indépendance des brevets.

(1) La jurisprudence française est en sens contraire. Voir Cass. civ., 21 janvier 1891, Laffitte, *Ann.*, 92.128.

(2) Cf. pour l'abus de la publicité du jugement, Trib. civ. Seine, 26 mars 1895, Cie fermière de Vichy, *Ann.*, 95.309 et note 3.

Vauzelle et Morel, le tribunal a, avant faire droit, ordonné une expertise ;

Attendu qu'aux termes de la mission qui leur était confiée, les experts Perissé, de Parville et Le Roux étaient chargés de rechercher si les dispositions décrites dans les brevets Dunlop, Scott, Turner et Lindner et Robertson, étaient nouvelles au moment de la prise desdits brevets, d'apprécier les antériorités opposées et notamment les brevets ou patentes pris en France ou à l'étranger avant les brevets dont se prévalait la société demanderesse, d'indiquer les ressemblances et les différences existant entre ces derniers et les antériorités invoquées, de vérifier si les brevets servant de bases aux poursuites avaient été exploités en France dans les deux années qui avaient suivi leur délivrance, de signaler les similitudes ou différences existant entre ces mêmes brevets et les appareils saisis, enfin de donner leur avis sur la contrefaçon alléguée ;

Attendu que les experts ont conclu à la nullité du brevet Dunlop, pour défaut de nouveauté, à la déchéance tant du brevet Turner et Lindner que du brevet Scott, pour cause de non-exploitation, mais à la validité du brevet Robertson, comme étant une combinaison brevetable, sous réserve de la question d'antériorité inhérente à l'existence d'une patente étrangère ayant le même objet, question abandonnée par eux à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que ces conclusions sont combattues par toutes les parties ;

Que d'une part la compagnie demanderesse persiste à revendiquer le principe même du pneumatique aux termes de son brevet Dunlop de 1888 et, de ce chef, incrimine tous les défendeurs ;

Que d'autre part, en ce qui concerne le mode d'attache du bandage à la jante métallique, elle continue à se prévaloir, comme les ayant réellement exploités par elle-même ou par ses cédants, des trois autres brevets dont elle a fait l'acquisition depuis l'introduction de la première instance ;

Qu'en fin de cause elle reproche à Michelin, Terront et Reulos, Bousquet, Bapst et Hamet, Merland et Mathieu la contrefaçon des brevets Scott, Turner et Lindner, et à tous les autres défendeurs la contrefaçon du brevet Robertson ;

Attendu que de leur côté les défendeurs concluent à l'entérinement du rapport en ce qui concerne le brevet Dunlop, et à la déchéance des brevets Scott, Turner et Lindner, mais repoussent les autres solutions de l'expertise en faisant valoir diverses exceptions tirées de la nullité et de la déchéance du brevet Robertson

Qu'en outre ils contestent au fond la contrefaçon qui leur est imputée ; Michelin, Terront et Reulos, Bousquet, Bapst et Hamet, Merlant et Mathieu soutenant que leurs systèmes diffèrent essentiellement du Scott,et les autres défendeurs prétendant de même, que le Welch, qu'ils reconnaissent du reste avoir fabriqué, se distingue absolument du Robertson ;

Attendu qu'il convient d'apprécier sur chacun des points litigieux l'opinion adoptée par les experts et les critiques formulées par les parties ;

En ce qui touche le brevet Dunlop :

Attendu que ledit brevet, pris le 1er octobre 1888 sous le n° 193,281,a pour objet, aux termes du mémoire descriptif,une garniture pneumatique formée par la réunion de quatre éléments :

1° Un tube creux, en caoutchouc, extensible, susceptible d'être gonflé avec de l'air ou un gaz sous forte pression obtenue à l'aide d'une pompe foulante ou autre appareil analogue ;

2° Une enveloppe en drap, toile ou autre tissu capable de résister à la pression de l'air renfermé dans le tube creux qui vient s'y appliquer par le gonflement ;

3° Un revêtement en caoutchouc ou autre matière résistante de nature à protéger l'enveloppe contre l'usure ;

4° Un petit conduit ménagé dans le rebord de la roue pour y introduire l'air ou le gaz et muni d'une valve disposée pour l'empêcher de sortir, le tout assujetti sur la jante de la roue par un mastic ou tout autre moyen, et ayant pour but d'augmenter la facilité de roulement des véhicules à roues, surtout des véhicules légers tels que vélocipèdes, chaises roulantes, ambulances, particulièrement quand le sol est inégal et raboteux ou ramolli et boueux ;

Attendu que c'est à bon droit que les experts ont admis qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, la combinaison des quatre éléments ci-dessus spécifiés constituait une application nouvelle, susceptible d'être brevetée à raison de l'obtention d'un résultat industriel consistant principalement dans la diminution des vibrations de toute nature et des cahots dus aux aspérités du chemin, ainsi que dans l'augmentation de vitesse acquise avec le même travail moteur ;

Attendu que c'est également avec raison que les experts ont repoussé les objections tirées de l'insuffisance de description et de la cessation d'exploitation ;

Qu'il est en effet manifeste que les hommes du métier peuvent aisément reproduire la garniture dont s'agit au vu des indications susrelatées, fournies par le mémoire descriptif et que, d'autre part, les documents versés au débat démontrent que le système Dunlop a été exploité d'une manière suivie jusqu'en

1893, tandis que les demandeurs en déchéance auxquels cette preuve incombe n'établissent point qu'elle ait été abandonnée postérieurement ;

Attendu, en conséquence, que la validité du brevet de 1888 est exclusivement subordonnée à l'existence ou au défaut d'antériorités ;

Attendu que les défendeurs opposent à ce titre le brevet Guilmet, pris le 9 juillet 1864, les patentes américaines Thomas déposées aux Etats-Unis le 30 juin 1888 et le brevet Thomson délivré le 27 juin 1846 ;

Attendu que la combinaison du principe du brevet Guilmet est toute différente de celle de Dunlop puisqu'elle a pour base la constitution d'un bourrelet liquide, alors que celle de Dunlop a pour base la constitution d'un bourrelet d'air ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter également les patentes Thomas sans qu'il soit nécessaire d'en rechercher les éléments, par ce motif péremptoire qu'elles n'ont été rendues publiques qu'en l'année 1889 et par suite ne pouvaient faire échec à un brevet antérieur ;

Attendu que l'appareil de Thomson, tel qu'il le décrit dans son mémoire et le représente par diverses figures, se compose :

1° D'un cordon creux élastique formé d'une substance imperméable comme le caoutchouc sulfurisé et la gutta-percha et dans lequel l'air est insufflé à haute pression ;

2° D'un étui en canevas renfermant et soutenant le cordon élastique ;

3° D'une forte enveloppe extérieure en cuir destinée à maintenir le cordon et son étui sur la jante ;

4° D'un tuyau traversant en un point la jante et le bandage de la roue et muni d'un bouchon à vis imperméable à l'air ;

Attendu que ces éléments malgré des formes plus massives et un agencement plus grossier sont évidemment ceux que l'on retrouve daus le brevet Dunlop de 1888 ;

Attendu que la demanderesse soutient que des procédés indiqués pour construire le cordon, il résulterait que celui-ci était en réalité formé par la toile elle-même, matière inextensible dans l'intérieur de laquelle les feuilles de caoutchouc étaient simplement disposées en plis flottants, ce qui constituerait une différence essentielle entre les deux systèmes et laisserait à Dunlop, dont elle est le cessionnaire, le bénéfice de la découverte de la chambre à air ;

Qu'en tous cas, de l'obscurité de la description sur ce point naîtrait un doute qui doit juridiquement profiter au brevet postérieur ;

Que d'autre part on ne saurait assimiler l'enveloppe de cuir

dépourvue d'élasticité au revêtement extérieur en caoutchouc plus propre au rebondissement et offrant une plus large surface roulante ;

Mais attendu qu'il ressort de la description susrelatée, que le cordon élastique creux ne peut s'entendre, quel que soit son mode de construction, que d'un tube fermé et que cette interprétation est encore corroborée par la mention de l'insufflation, à haute pression, de l'air, opération que des feuilles non soudées de caoutchouc, dans un étui en toile perméable, ne pouvaient comporter ;

Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à la différence existant entre le cuir et le caoutchouc, les deux matières offrant la résistance capable de protéger la chambre à air contre les accidents et contre l'usure ;

Attendu au surplus que le caoutchouc vulcanisé qui était peu connu en 1846, n'a pas tardé à être substitué au cuir, dans le même emploi, ainsi qu'il résulte des articles publiés en 1849 dans le *Mechanic Magasine*, exposant les nouvelles expériences de Thomson, et qu'en conséquence, aucune innovation ne pouvait être revendiquée de ce chef au profit du brevet Dunlop ;

Attendu, il est vrai, que la demanderesse persiste à y rattacher une application nouvelle en ce sens qu'avant 1888 la garniture pneumatique n'aurait pas été utilisée dans la fabrication des vélocipèdes ;

Mais attendu que s'agissant dans le brevet Thomson d'un appareil approprié aux roues de tous véhicules, même des véhicules légers, son adaptation aux vélocipèdes tend au même but, répond à la même fonction, et ne constitue, par suite, qu'un emploi nouveau auquel la loi refuse le bénéfice de la brevetabilité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, du chef du brevet Dunlop, la compagnie demanderesse doit succomber au regard de tous les défendeurs et que, dès à présent, son action est dépourvue de tout fondement vis-à-vis de Decourdemanche et de la Société des Constructions vélocipédiques auxquels elle reprochait exclusivement, dans le dernier état du débat, d'avoir contrefait la garniture pneumatique ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, la demande formée contre la Compagnie Française des Pneumatiques Dunlop, par Dalifol, les Fils de Peugeot frères, la Société La Force, Vauzelle et Morel, est bien fondée en ce qu'elle tend à faire prononcer la nullité du brevet Dunlop, pour défaut de nouveauté ;

En ce qui touche le brevet Turner et Lindner :

Attendu que Turner et Lindner ont pris leur brevet à la date du 8 anvier 1891 pour « nouvelle combinaison pour bandage élastique et frein pour roues de vélocipèdes et autres » ;

Attendu que ce système, qui ne comporte point une garniture pneumatique, comporte trois éléments ;

1° Une jante munie de deux rainures latérales ;

2° Un bandage élastique d'une seule pièce, avec deux rebords latéraux ;

3° Deux cordons circulaires qui viennent serrer les rebords latéraux du bandage dans les rainures de la jante pour la fixation du bandage sur la dite jante ;

Attendu que l'examen des antériorités a conduit les experts à retrouver la même jante dans les brevet et patente Thomas du 12 mars 1889, le bandage élastique, avec rebords latéraux, ainsi que les deux cercles de fixation, dans les patentes Lake et Connoly, de 1887 et 1888, le bandage pneumatique sans chambre à air, dans la patente Thomas de 1888, mais que Turner et Lindner ont, pour la première fois, combiné ces éléments du domaine public dans les conditions voulues pour permettre de mieux maintenir sur la jante ondulée le bandage élastique creux, à forte saillie, avantage qui réalise un résultat industriel et rend, en principe, la combinaison brevetable comme application nouvelle de moyens connus ;

Mais attendu qu'il ressort des documents de la cause, que ledit brevet n'a jamais été fabriqué ni vendu en France, où, de l'aveu de la compagnie demanderesse, il a été simplement offert par des prospectus au public qui l'a dédaigné ;

Qu'en conséquence, en vertu de l'article 32 de la loi de 1844, il a encouru la déchéance édictée, pour cause de non-exploitation dans le délai de deux ans à compter du jour de sa délivrance ;

Attendu d'ailleurs qu'en comparant au système Turner et Lindner les appareils incriminés, les experts n'ont reconnu aucune conformité autorisant à admettre la contrefaçon ;

Qu'à tous égards, le brevet dont s'agit ne saurait donc être invoqué comme un titre valable à l'appui des poursuites dont le tribunal est saisi ;

En ce qui concerne le brevet Scott :

Attendu que si l'on se reporte au mémoire descriptif et aux dessins qui y sont joints, l'on constate que le système breveté consiste essentiellement :

1° Dans un bandage de roue creux et gonflé d'air sous la forme d'une bande de caoutchouc et de toile combinés munie de renforcements ou arrêts (figure 1re) et fixé sur la jante de la roue par des cercles ou rivets ;

2° Dans la combinaison d'un bandage en caoutchouc, doublé de toile, destiné à être gonflé d'air, avec une jante métallique pourvue de rainures dans lesquelles viennent se fixer les bords

du bandage au moyen de cercles qni agissent par tension ou compression ;

Attendu qu'il résulte tout d'abord de la description ci-dessus résumée, que la garniture Scott est démontable, puisque les figures 2 et 6 rapprochées, indiquent qu'il suffit de tourner une vis pour enlever et remettre en cours de route les cercles-ligatures comprimés ou tendus ;

Attendu que si les éléments ci-dessus mentionnés appartiennent au domaine public, la combinaison du cercle-ligature non noyé, avec un bourrelet terminant le bord du bandage et retenant celui-ci dans les rainures constitue, en principe, une combinaison brevetable, en tant qu'elle assure, comme résultat industriel, la fixation d'un bandage en fer à cheval au moyen de cercles-ligatures indépendants du bandage et de la jante ;

Attendu qu'avant de rechercher les analogies ou dissemblances qui existent entre le brevet Scott ainsi défini et le système Michelin, il échet d'examiner les antériorités, nullités et déchéances opposées par ce dernier ;

Attendu que les brevets français Turner et Lindner du 8 janvier 1891, Robertson du 11 avril 1891, les patentes Harris Lake, Connolly, Howard du Bois, les brevets et patentes Thomas, à les supposer tous valables, ne présentent ni les uns ni les autres la combinaison caractéristique du Scott, pas même le système Thomas qui s'en rapproche le plus en ce qu'il comprend un bandage en U aux bords terminés par un bourrelet, mais n'y associe pas les deux cercles-ligatures indépendants ;

Attendu que Michelin soutient encore que la patente Scott est nulle aux yeux de la loi anglaise, et qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, le brevet français doit partager le même sort ;

Que la nullité invoquée résulterait d'un manque de conformité entre la spécification provisoire déposée le 22 octobre 1890 pour perfectionnements apportés au bandage Thomson et la spécification définitive du 10 mars 1891 où Scott décrit pour la première fois, les cercles et rainures constituant les éléments de son mode d'attache ;

Attendu que la jurisprudence élargissant la sphère d'application de la disposition précitée, a en effet admis que, dans certains cas, les tribunaux pouvaient être conduits à apprécier la validité d'un brevet étranger, au regard de la loi à laquelle il est soumis, mais qu'ils ne doivent évidemment, pour la sécurité et l'autorité de leurs décisions, user de cette faculté que lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte formel ou un principe essentiel dominant la législation dont s'agit ;

Qu'il est certain que la loi anglaise prescrit un rapport étroit

entre les deux spécifications qui précèdent la délivrance de la patente, mais que rien n'autorise le tribunal à penser qu'elle exige, à peine de nullité, autre chose que la relation et la concordance que présentent, dans l'espèce, les spécifications Scott, ayant, l'une et l'autre, trait aux bandages pneumatiques et à leur adaptation aux roues de toutes sortes de véhicules ;

Attendu que la déchéance alléguée pour défaut d'exploitation ne peut être mieux accueillie par le tribunal ;

Qu'en effet, la saisie pratiquée à l'encontre de Michelin, étant du 30 juillet 1892, le délai légal, accordé au saisissant pour commencer l'exploitation de son brevet, n'était pas expiré et que, dans ces circonstances, on ne saurait attacher à l'inaction dans laquelle il est demeuré postérieurement, un effet rétroactif que la loi n'a pas édicté ;

Attendu qu'il reste à rechercher quels sont les éléments du système incriminé et s'il apparaît comme la contrefaçon du brevet Scott ;

Attendu que les experts retrouvant dans le système Michelin la combinaison caractéristique du brevet Scott, c'est-à-dire deux cercles métalliques, non noyés et un bandage en U dont les bords se terminent par un bourrelet, ont admis la contrefaçon ;

Attendu que les renseignements et documents nouveaux apportés au débat ne permettent pas d'adopter leur opinion ;

Qu'il y a lieu en effet d'établir une distinction essentielle que les éléments de la cause n'ont pas mis tout d'abord en lumière ;

Qu'en ce qui concerne la forme des cercles-ligatures, alors que dans le Scott, leurs deux extrémités sont rapprochées ou écartées au moyen d'une vis, opération qui diminue ou augmente le diamètre de la circonférence, dans le Michelin les deux bouts portent un crochet qui entre dans une encoche de la jante, s'enlève à la main et permet de sortir de la rainure de la jante le cercle élargi par un léger effort ;

Attendu que ces dissemblances de détail ne font pas obstacle à la contrefaçon ;

Attendu qu'il en est autrement, si l'on a égard à la fonction des cercles-ligatures ; qu'à ce point de vue, une différence importante se révèle ;

Attendu que dans le Scott, les dits cercles agissent par tension au moment du montage et avant gonflement (fig. 6 de la planche jointe au brevet) tandis que dans le Michelin, ils font corps avec la jante et jouent librement par rapport aux talons jusqu'au moment où ceux-ci viennent s'y appuyer sous l'action de la pression de l'air ;

Qu'ainsi les cercles-ligatures dans le Scott servent d'abord à serrer le bandage pour assurer la fixation et l'étanchéité, puis

ensuite, à retenir les renforcements ou arrêts tandis que dans le Michelin, ils ne servent de butée aux talons qu'après gonflement ;

Attendu en outre que le Michelin comporte une chambre à air tubulaire étanche par elle-même, laquelle ne se retrouve pas dans le Scott où l'étanchéité ne peut être obtenue sans le secours des cercles-ligatures ;

Attendu en résumé, que Michelin a puisé dans le domaine public les mêmes éléments que le Scott, mais les a combinés de manière à leur attribuer une fonction toute différente, ce qui est exclusif de la contrefaçon ;

Attendu que l'expertise justifie la même solution en ce qui concerne Bousquet, Bapst et Hamet, Merland et Mathieu, aucun des susnommés n'ayant fait emploi des cercles-ligatures qui constituent le deuxième élément du Scott, mais bien de contre-jantes ou autres organes qui ne peuvent être assimilés auxdits cercles ;

En ce qui concerne le brevet Robertson :

Attendu qu'aux termes du brevet, le système Robertson comprend les trois éléments suivants :

1° Un bandage constitué par une ou deux épaisseurs de caoutchouc doublé de toile ayant forme d'U ou fer à cheval, et entourant une chambre à air dilatable et indépendante ;

2° Une double jante métallique à deux rainures latérales ;

3° Deux cercles-ligatures placés à droite et à gauche de l'axe de la jante, noyés dans le bandage et dont les extrémités sont réunies par accrochage, torsion ou laçage, faisant de chacun d'eux une pièce continue ;

Attendu que ce système a été déclaré brevetable par les experts comme application nouvelle du bandage en U combiné avec deux cercles-ligatures noyés, ladite application permettant d'obtenir un résultat industriel : la démontabilité en cours de route ;

Attendu que les défendeurs combattent les conclusions de leur rapport en soutenant que le brevet Robertson est nul pour insuffisance de description, pour défaut de nouveauté et pour défaut d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les défendeurs prétendent qu'un brevet devant se suffire, c'est-à-dire contenir dans le mémoire descriptif et les figures qui en précisent l'objet, les moyens exacts de reproduire le système revendiqué, le brevet Robertson ne répondrait pas à cette exigence de la loi, parce qu'en se conformant aux indications fournies, il serait impossible de construire un bandage susceptible d'être fixé à la jante dont les rainures ne seraient pas assez profondes pour l'envelopper ;

Qu'ils ajoutent que le modèle produit au débat comme ayan

été employé le 6 septembre 1891, dans la course de Paris à Brest, n'est pas la reproduction du système breveté, puisqu'il présente des gorges plus creuses dont la pratique a démontré la nécessité et que cette modification essentielle révèle la défectuosité du type imaginé par Robertson, conception irréalisable qu'on ne saurait considérer comme une véritable invention ;

Attendu que cette première critique ne peut être accueillie ;

Qu'il y a lieu de se demander tout d'abord si les experts qui raisonnent uniquement sur la figure de la planche de dessins jointe au mémoire descriptif ont bien eu sous les yeux la figure 2, laquelle présente manifestement des rainures ayant la profondeur voulue ;

Qu'il est vrai que la figure 2 se rapporte à un bandage creux et non à un bandage pneumatique, mais que la jante remplissant la même fonction avec l'un et l'autre, sa forme, avec les rebords plus élevés, se trouve ainsi avoir été régulièrement indiquée ;

Attendu en tous cas que les experts se sont, à bon droit, refusés à admettre qu'une invention pût être stérilisée par une légère erreur du dessinateur que le constructeur était nécessairement appelé à rectifier dans l'exécution ;

Sur le second point :

Attendu que les experts après avoir décrit le mode de serrage du pneumatique Robertson, opération qui consiste à exercer une traction des cordons avant d'en réunir les extrémités par accrochage, torsion ou laçage, admettent que ledit pneumatique est démontable en cours de route ;

Qu'ils reconnaissent cependant que si l'on procède par accrochage, il faut, pour redresser l'extrémité des fils, être outillé et avoir une certaine habileté manuelle, car le métal ne peut se plier plusieurs fois sans être exposé à se rompre, auquel cas on est obligé de changer les tringles ;

Que les torsions et le laçage leur paraissent encore plus compliqués puisqu'ils se bornent à dire de cette méthode que la difficulté n'est pas insurmontable ;

Qu'enfin ils aboutissent à cette conclusion :

« Nous pensons en définitive que le pneumatique Robertson est démontable, mais qu'il n'est pas démontable un grand nombre de fois, surtout par le cycliste lui-même, mal outillé pour cette opération ; »

Attendu que le tribunal ne saurait partager cette appréciation à laquelle les experts ne se sont eux-mêmes arrêtés qu'après des hésitations que trahit leur travail ;

Attendu qu'il faut admettre avec eux la difficulté de redresser les fils métalliques, de les retirer de la jante, puis de les y rétablir et de les recourber ou tordre à nouveau, la nécessité d'être

muni d'instruments spéciaux et d'être capable d'une dextérité particulière, le risque inhérent à la fragilité du métal soumis à des manœuvres contraires ;

Attendu dès lors que la conclusion est en contradiction avec de telles prémisses, que dans ces conditions en effet, la méthode Robertson contenait sans doute comparativement à l'état de choses antérieur, le germe d'un progrès qui a dû disposer les hommes de l'art à certaine complaisance théorique, mais qu'elle n'était néanmoins qu'une ébauche appartenant à la période des essais et des tâtonnements et ne réalisait point, au sens de la loi, un résultat industriel dont le seul nom implique le caractère que doit présenter l'invention ;

Qu'il n'est pas possible de considérer comme une invention positive et pratique, un procédé qui exige un outillage spécial, une habileté peu commune, de notables efforts et qui surtout prive le cycliste d'une ressource indispensable en ne lui permettant pas de renouveler plusieurs fois, en cours de route, l'opération dont s'agit ;

Qu'en tête de son mémoire il déclare que son invention est relative à un mode de construction et de fixage solide des bandages que présente sa jante ondulée avec rebord extérieur plus élevé que le fond de la gorge, indique brièvement que les extrémités des cordes en fils métalliques doivent être recourbées, tordues ou lacées, et formule enfin ses revendications qu'il importe de reproduire textuellement :

« En résumé, je revendique :

« 1° Ma méthode pour fixer un bandage élastique à la jante d'une roue, en faisant ledit bandage avec bords arrondis ou des nervures, contenant des fils métalliques ou des cordes non extensibles et s'appliquant dans les creux latéraux d'une jante métallique convenablement ondulée ;

« 2° Dans la roue d'un vélocipède ou d'un autre véhicule, la combinaison d'une jante métallique ondulée de manière à présenter de chaque côté un creux latéral avec un bandage élastique ayant ses bords ou nervures continus disposés de manière à pouvoir s'appliquer dans lesdits creux et contenant intérieurement des fils métalliques ou cordes non extensibles, le tout comme il a été expliqué en substance ci-dessus et représenté sur le dessin annexé ; »

Qu'ainsi dans le brevet français, pas plus que dans la patente anglaise correspondante, rien ne révèle la conception de la démontabilité en cours de route, invention dont Robertson n'eût certainement pas dédaigné de se prévaloir, s'il l'avait vraiment imaginée ;

Qu'il a même pris le soin de spécifier que la torsion doit, de

préférence, être effectuée pendant la fabrication du bandage ;

Attendu que sans doute notre loi n'exige pas de revendications expresses, et qu'il suffit que l'invention se dégage de l'ensemble des énonciations du mémoire descriptif ;

Que c'est au résultat acquis qu'est attaché le privilège de l'appropriation privative, mais que, pour les motifs qui précèdent, il est permis de penser qu'aux yeux de Robertson lui-même, la démontabilité en cours de route étant incompatible avec son système, il ne pouvait avoir la prétention de s'attribuer cette découverte ;

Sur le 3e point :

Attendu qu'en supposant brevetable l'invention de Robertson, telle qu'elle a été précisée par l'expertise, il serait encore nécessaire qu'elle ne fût mise en échec par aucune antériorité ;

Attendu qu'on ne saurait y opposer, à ce titre, la patente anglaise Scott, rendue publique le 2 mai 1891, le brevet Turner et Lindner, auquel Robertson n'a emprunté que la jante métallique, la patente Parfray, le brevet Guilmet, la patente Harris-Lake, les brevet et patente Thomas, la patente Howard du Bois, le brevet Barlett et la patente Marley, aucun d'eux ne présentant la combinaison du bandage en U et des cercles-ligatures noyés à laquelle les experts ont attribué un résultat industriel ;

Attendu qu'il en serait autrement de la patente Trigwel prise en Angleterre le 28 novembre 1890, si le tribunal admettait que ladite patente entraîne la nullité de la patente Robertson prise le lendemain, et que cette nullité s'étend au brevet français du 11 avril 1891, comme le soutiennent les défendeurs en invoquant l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que cet article est ainsi conçu :

« L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. »

Attendu qu'à s'en tenir à ce texte, le tribunal devrait se borner à rechercher si la patente Robertson a pris fin en Angleterre par l'expiration de sa durée légale et qu'à cet égard, sa seule date dicterait une solution négative ;

Mais attendu que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux français la faculté de prononcer sur la validité d'un brevet étranger en faisant application de la loi à laquelle il est soumis ;

Que cette doctrine est conforme à l'esprit de la disposition précitée, laquelle a eu manifestement pour objet de ne pas placer la production nationale dans une situation inférieure à la production étrangère.

Attendu que dans l'espèce, cette faculté appartient d'autant mieux au tribunal que, juge de l'action, il est conduit, par une extension nécessaire de sa compétence, à statuer sur les exceptions qu'elle soulève de la part des défendeurs ;

Attendu que sans doute le juge français ne doit entrer dans cette voie, qu'avec une extrême réserve et seulement dans les cas où il s'agit d'appliquer soit une loi nette et précise, soit certaines règles primordiales, qui apparaissent comme un des fondements de la législation du pays dont s'agit ;

Mais que ces conditions se rencontrent bien dans la cause puisque, dans tous les Etats où le brevet a été institué, comme consacrant au profit de l'inventeur un droit exclusif, la nouveauté est la condition essentielle de la brevetabilité ;

Attendu en conséquence qu'il échet uniquement de rechercher si, par son objet, la patente Trigwel constituait une antériorité à la patente Robertson et, dans l'affirmative, d'admettre, avec la nullité de cette dernière, celle du brevet français qui ne saurait avoir une existence propre et indépendante ;

Attendu que la question, réduite à ces termes, ne peut offrir aucune difficulté ;

Attendu qu'il n'y a point à se préoccuper de ce fait que la patente Trigwel n'a été déposée que 24 heures avant la patente Robertson, et à examiner si elle avait reçu une publicité réelle ;

Qu'aux yeux de la loi anglaise, comme de la loi française, un brevet est réputé connu dès l'instant où il est demandé et est censé avoir été publié avant le dépôt de la demande d'un deuxième brevet, si court que soit l'intervalle de temps écoulé ;

Attendu que la patente Trigwel comprend une jante à deux gorges demi-circulaires disposées le long des bords de la jante, un bandage en forme d'arc aux bords munis de renflements noyant ou non des fils d'attache dont les extrémités sont réunies par un écrou ou un moyen quelconque, d'une longueur circonférencielle plus petite après serrage que celle des rebords extérieurs de la jante, le tout démontable en cours de route par desserrage de l'écrou ;

Attendu que les experts ont reconnu une entière conformité entre ces éléments et ceux contenus dans la patente Robertson ;

Sur le 4e point :

Attendu que dans l'hypothèse où le brevet Robertson eût été valable, les défendeurs seraient en droit de se prévaloir du défaut d'exploitation commerciale ;

Qu'à la vérité cette preuve négative leur incombe en tant que demandeurs en déchéance, mais qu'ils la font dans la mesure où ils peuvent l'établir par les éléments qu'ils apportent au débat, et notamment en démontrant qu'il n'en a pas même été fait

mention dans les prospectus et annonces de la compagnie demanderesse ;

Attendu que cette dernière n'a, de son côté, nullement fourni la preuve contraire qu'elle a tentée ;

Que le seul modèle présenté au tribunal comme ayant figuré dans la course de Paris à Brest du 6 septembre 1891, n'offre aucun signe d'authenticité conforme au règlement qui a présidé à ladite course et présente au contraire, sur le bandage, la marque de Manchester comme origine de fabrication ;

Que d'autre part, les livres et factures, à l'exception de trois bandages désignés par les initiales P. B. (Paris-Brest) ne portent trace que de la commande de 36 jantes, qui par le dessin, reproduisent bien le type décrit et figuré au brevet, mais ne sont pas un des éléments caractéristiques de la garniture Robertson ;

Attendu que l'on ne saurait considérer comme sérieuse et effective l'exploitation ainsi réduite à la construction de quelques spécimens qui n'ont point eu un cours commercial ;

Attendu que l'opinion contraire des experts ne se conçoit que parce qu'ils ont, à tort, envisagé comme un perfectionnement du Robertson, le système Welch qui a été presque exclusivement fabriqué et vendu par la compagnie demanderesse ;

Attendu que c'est le Welch objet d'un brevet sans valeur et abandonné à raison de la divulgation antérieure, qui a doté le cyclisme du résultat industriel dont on a fait indûment honneur à Robertson ;

Qu'il s'en distingue et par la forme et par sa fonction ;

Qu'il offre en effet une jante nouvelle munie seulement de rebords extérieurs dans laquelle se logent des cercles sans fin noyés dans le bandage, combinaison d'éléments connus, mais réalisant enfin la démontabilité pratique en cours de route, sans le concours d'un outillage spécial et par le seul effort de la main ;

Attendu, au surplus. que fût-il considéré comme un dérivé du Robertson les défendeurs qui tous, à l exception de six d'entre eux, s'en voient reprocher la fabrication, ne pourraient être de ce chef incriminés pour contrefaçon puisque, n'ayant pas d'existence indépendante, il tomberait sous le coup des mêmes nullités que Robertson.

Sur les demandes principales et reconventionnelles en dommages-intérêts :

Attendu que les demandeurs en nullité du brevet Dunlop, de même que les défendeurs, ne justifient d'aucun préjudice positif et appréciable de nature à motiver des allocations pécuniaires ;

Que la condamnation de la compagnie demanderesse en tous les dépens constituera une réparation suffisante ;

Attendu que la demande principale étant jugée mal fondée, il

n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie de Bruel contre Vital-Bouhours et de Vital-Bouhours contre Vallée et Pottier, lesquelles deviennent sans objet, les dommages-intérêts demandés par Pottier et Vallée contre Vital-Bouhours n'étant d'ailleurs pas justifiés.

Par ces motifs, Entérine en tant que de besoin le rapport des experts ;

Déclare la Compagnie Française des Pneumatiques Dunlop mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et statuant tant sur la demande en nullité de Dalifol et consorts que sur les demandes reconventionnelles,

Déclare nuls le brevet Dunlop de 1888 et le brevet Robertson du 11 avril 1891 ;

Prononce la déchéance de ce dernier brevet et du brevet Turner et Lindner pour défaut d'exploitation ;

Fait mainlevée entière et définitive des saisies pratiquées aux mains des défendeurs à la requête de la Compagnie demanderesse ;

Rejette le surplus des conclusions des défendeurs.

Condamne ladite Compagnie demanderesse en tous les dépens y compris les frais de l'expertise.

Sur l'appel de Michelin, du chef de la non-allocation de dommages et intérêts, et appel incident de la Compagnie Dunlop, devenue dans l'intervalle *The Dunlop pneumatic Tyre Company limited*, la cour a, sous la présidence de M. Harel, président, après plaidoiries de Mes Allart et Pouillet et conclusions de M. Bonnet, avocat général (1), rendu le 1er mai 1900 l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que, depuis l'introduction de l'instance d'appel, la Société française des pneumatiques Dunlop s'est transformée en société anglaise, sous la dénomination de *The Dunlop pneumatic Tyre Company (France) limited ;* et que le sieur Price a été nommé mandataire et représentant, en France, de ladite compagnie, aux termes d'un acte passé devant un notaire de Londres, le 3 septembre 1897, et déposé au rang des minutes de Cottenet, notaire à Paris, suivant acte authentique du 16 du même mois, enregistré ; que Price, ès qualités qu'il agit, demande à reprendre à l'instance pendante devant la cour, sur l'appel du jugement rendu, le 6 mai 1897, par le Tribunal civil de la Seine, et sur l'appel incident dudit jugement ; qu'il y a lieu

(1) V. les conclusions de M. l'avocat général Bonnet, *Gaz. du Pal.*, 9 mai 1900.

d'accueillir cette demande ; donne acte à Price, ès qualités, de sa reprise d'instance ;

Et, statuant sur l'appel interjeté par Michelin et Cie du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 6 mai 1897, et sur l'appel incident de la Compagnie française des pneumatiques Dunlop ;

Considérant que le jugement attaqué a repoussé l'action en contrefaçon intentée par la Compagnie des pneumatiques Dunlop contre Michelin et Cie, que l'appel incident de la Compagnie Dunlop remet en question la validité des brevets qu'elle oppose à Michelin, et que la cour doit l'examiner avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par l'appel principal Michelin et Cie, à raison de l'abus des poursuites excercées contre eux ;

Considérant que la compagnie anglaise prétend que ses adversaires seraient contrefacteurs des brevets Scott et Dunlop, dont elle a la propriété ;

En ce qui touche le brevet Scott :

Adoptant les motifs du tribunal qui a jugé avec raison que, si Michelin avait puisé dans le domaine public les éléments qui s'étaient trouvés réunis dans le brevet Scott, il les avait combinés de manière à leur attribuer une fonction toute différente, ce qui était exclusif de la contrefaçon ;

En ce qui touche le brevet Dunlop :

Adoptant également les motifs du tribunal ;

Considérant, en outre, que le pneumatique pour roues de vélocipèdes, décrit dans le brevet pris par Dunlop en 1888, n'est qu'une reproduction des procédés inventés par Thomson dès l'année 1846, pour la garniture des roues de tous les véhicules, même des véhicules légers ; que ces procédés employés pour les roues des vélocipèdes n'ont pas donné lieu à un résultat industriel nouveau, puisqu'ils servent au même but que lorsqu'ils sont adaptés à toute espèce de roues dont ils amortissent les chocs ;

Considérant que Michelin et Cie sont fondés à se plaindre de ces agissements abusifs et à demander la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé ; que la cour possède, dès maintenant, des éléments suffisants pour en apprécier l'importance, et qu'il échet de fixer à 10,000 francs la somme que la compagnie anglaise devra payer à Michelin et Cie à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, Déclare Price, ès qualités qu'il agit, mal fondé dans les demandes, fins et conclusions de son appel incident, l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a repoussé les poursuites en contrefaçon dirigées contre Michelin et Cie :

Ordonne qu'à cet égard il sortira son plein et entier effet ;

Et, faisant droit sur l'appel principal, dit que c'est à tort que

les premiers juges ont estimé que la condamnation de la Compagnie Dunlop aux dépens serait une réparation suffisante du préjudice causé à Michelin et Cie ;

Emendant sur ce point, et statuant à nouveau ;

Condamne Price, ès qualités, à payer à Michelin et Cie une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, aux frais de deux insertions du présent arrêt que Michelin et Cie sont autorisés à faire paraître dans deux journaux de leur choix, qui se publient à Reims ;

Dit que les frais de chaque insertion ne pourront excéder 100 francs ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par Michelin et Cie ;

Condamne Price, ès qualités, à l'amende de son appel et en tous les dépens d'appel.

Art. 4140.

Brevet Bartlett. — Combinaison nouvelle de moyens connus. — Contrefaçon. — Exploitation. — Préjudice. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'une invention consiste dans l'emploi d'une jante métallique à bords inclinés l'un vers l'autre c'est-à-dire, à queue d'aronde, avec un bandage de caoutchouc plat, plus large que la jante, de façon qu'on est obligé de la cintrer pour l'entrer dans celle-ci, le dit bandage présentant ainsi avec l'intérieur de la jante un vide occupé soit par un tube pneumatique entoilé soit par une substance élastique, de telle façon que la ligne diamétrale du bandage circulaire passe en dedans du diamètre intérieur de la jante, ne peut être considéré comme une contrefaçon un bandage constitué par une bande souple pourvue de talons ancrés dans les gorges en crochets d'une jante presque plate où ils sont maintenus par leur forme et par la pression intérieure d'un pneumatique à libre dilatation (1).

On ne peut considérer comme une exploitation suffisante l'envoi en France d'un ouvrier pendant un mois, le cintrage

(1) Sur la brevetabilité des combinaisons nouvelles de moyens connus et leur contrefaçon, v. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 46 et s. et 727 et s et la jurisp. citée.

de quelques jantes, l'achat de chambres à air, la location d'un petit atelier et des négociations en vue d'arriver à un contrat d'exploitation, menées avec une lenteur calculée et toujours infructueuses, notamment lorsque les prospectus distribués en France ne font jamais mention que de fabriques à l'étranger (1).

Des saisies pratiquées à tort, causent un dommage dont il est dû réparation.

(Trib. civ. de la Seine, 30 juin 1897. — Bartlett et Cie française de caoutchouc manufacturé *c.* Michelin, Besse et Hamond, Comiot, etc.)

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Séré de Rivières, après plaidoiries de Mes Pouillet, Allart, Poincaré, Pelletier, Desjardin, par jugement du 30 juin 1897 devenu définitif après transaction entre les parties sur les dommages-intérêts.

Le Tribunal, Attendu qu'à la suite de vingt et un procès-verbaux de saisie-contrefaçon du ministère de Brumeaux, huissier à Paris, en date des 21, 22, 23, 28, 29, 30 avril, 7, 9 et 12 mai 1896 enregistrés et dénoncés, William Erskine Bartlett a, par ministère du même huissier et suivant exploits en date des 29 avril, 5, 7, 16 et 18 mai 1896 enregistrés, assigné en contrefaçon de son système de bandage de roues breveté le 7 novembre 1890, sous le n° 209,323, et en dommages-intérêts : 1° solidairement

(1) Sur la déchéance faute d'exploitation V. Pouillet, *eod. loc.*, 506 et s. V. plus haut, Trib. Seine, 6 mai 1897, Dunlop et la note. Comp. Trib. Seine, 24 février 1896, Bartlett c. Rochet, *Dr. ind. de Bert*, 1896, 359 et *la Loi*, 7 mai 1896. Dans cette première affaire le tribunal avait, à propos du même brevet, décidé que, pour répondre au vœu de la loi en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet en France, il suffisait que l'inventeur eût fait des efforts sérieux pour en tirer parti et que la conclusion d'un traité de licence, même résolu ensuite, et la location d'un atelier de fabrication, joints à l'achat de matières premières et à des commandes, même restreintes, suffisaient pour empêcher la déchéance faute d'exploitation. Depuis, le brevet Bartlett avait été cédé en Angleterre à une puissante société anglaise de fabrication de caoutchouc, qui certainement n'avait pas fait tous les efforts possibles pour organiser en France une fabrication industrielle. On peut se demander, néanmoins, si, en appréciant aussi sévèrement les tentatives d'exploitation faites en France, par comparaison avec l'activité industrielle de la société en Angleterre, le tribunal n'a pas un peu trop perdu de vue que dans le chiffre des affaires de la société anglaise, la fabrication du pneumatique pour vélocipèdes si elle était plus importante qu'en France était loin de tenir la première place. Il y a lieu de signaler, que depuis quelques années, la tendance des tribunaux est de se montrer plus rigoureux que jadis, en matière de déchéance pour non-exploitation.

A. T.

Michelin et consorts ; Fourmentin, Besse et Hamond, Comiot, Georges Richard, Marié et Cie, Morel, Hauzer frères, la Locomotion universelle ; 2° la Société La Force ; 3° Decourdemanche et Cie ; 4° Torilhon et Cie ; 5° Hettley ; 6° Degrave ; 7° Blot et Oury, tant en leur nom personnel que comme associés ; 8° la Société des pneumatiques Gallus ; 9° François et Grellou ; 10° Maurice et Gustave Levy ;

Attendu que Bartlett a obtenu contre Leclerc un jugement par défaut de cette chambre en date du 1er août 1896 validant une saisie-contrefaçon ;

Attendu que Leclerc est opposant au dit jugement ;

Attendu que par conclusions du 21 mai 1897 la Compagnie française du caoutchouc manufacturé, poursuites et diligences de Berlyn, son administrateur délégué, a déclaré intervenir dans les instances engagées entre Bartlett et les susnommés comme cessionnaire dudit brevet suivant acte authentique des 10 et 11 novembre 1896, a demandé l'adjudication des conclusions prises par Bartlett et une expertise afin de déterminer les dommages et intérêts auxquels elle prétend ;

Attendu que ladite compagnie agissant, non plus comme intervenante, mais comme demanderesse principale, a, par le ministère de Thiellement, huissier à Paris, et suivant exploits du 2 janvier 1897 enregistrés, assigné en contrefaçon et en dommages et intérêts : 1° Steinberg ; 2° Gauthier et Migeon ;

Attendu que par conclusions reconventionnelles prises contre Bartlett et la société intervenante, Michelin et consorts, d'une part, la Société Gallus, d'autre part, demandent la déchéance dudit brevet pour défaut d'exploitation, des dommages et intérêts par provision et des dommages-intérêts à donner par état et des insertions du jugement dans les journaux ;

Attendu qu'ils demandent l'exécution provisoire du jugement sur ladite provision ;

Attendu que Torrilhon et Cie, Hettley, Decourdemanche, Blot et Oury, Degrave et Maurice et Gustave Levy prennent les mêmes conclusions, sauf en ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que François et Grellou demandent 3,000 francs de dommages-intérêts et Leclerc 6,000 francs, tous deux avec insertions dans les journaux ;

Attendu que par conclusions contre la Société de caoutchouc manufacturé, Steinberg demande des dommages et intérêts à fixer par état, des affiches, des insertions dans les journaux et une provision sur les dommages-intérêts ;

Attendu que, parmi les moyens invoqués à l'appui de leurs

conclusions, Torrilhon et Cie opposent au brevet Bartlett une antériorité tirée d'une patente Wilson ;

Attendu que Wilson a déposé le 19 août 1890 une spécification provisoire qui peut se résumer dans les termes suivants, un bandage composé d'une enveloppe en caoutchouc dur « courbé en rond », contenant, « un cœur » en éponge de caouthouc qui n'est pas entouré complètement par la bande mais a pour base le fond de la jante :

Que Wilson déclare aussi pouvoir introduire dans sa combinaison le principe pneumatique consistant en un tube de caoutchouc de meilleure qualité, doublé, au besoin d'une couche de caoutchouc spongieux et même d'une toile métallique destinée à préserver la chambre à air ;

Attendu que dans cette spécification se trouvent en principe des éléments de la combinaison Bartlett ; bande cintrée et support de caoutchouc ou de tube pneumatique ;

Attendu toutefois que l'on n'y trouve rien qui concerne le mode d'attache du bandage à la jante ;

Attendu que le 14 octobre 1890, Bartlett a pris en Angleterre une patente qui contient les mêmes descriptions que son brevet français ;

Attendu que, le 16 mai 1891, Wilson a déposé sa spécification complète qui a été approuvée après radiation d'un certain nombre de passages ; que dans les passages maintenus on trouve des dispositifs qui n'existaient pas même en germe, dans la spécification provisoire, et notamment « le tube interne aplati dans le fond des parties de la jante en queue d'aronde pour que la pression de l'air dans un tel tube, tendant à lui faire prendre une forme circulaire, presse les bords inférieurs du bandage contre l'intérieur de la jante et le serre dans cette jante » ;

Attendu que Wilson munit son bandage de talons destinés à le retenir dans la jante ;

Qu'il parle, en effet, d'une bande « ayant des parties élargies, des pieds se projetant, par lesquels la partie extérieure est maintenue dans la jante » ;

Que ses dessins sont conformes à sa description et contiennent les bourrelets indiqués ;

Qu'il en résulte que son mode d'attache consiste dans la pression intérieure de l'air comprimé dans un pneumatique pour maintenir dans sa jante en queue d'aronde une bande à talons ;

Que cette combinaison ne saurait être opposée comme une antériorité au système de Bartlett qui en diffère essentiellement, comme il va être démontré ;

Qu'ainsi l'on s'explique que le même Office qui venait d'accor-

der la patente de Bartlett n'ait pas repoussé la spécification définitive de Wilson ;

Que, dans tous les cas, il résulte des termes formels de cette spécification complète que Wilson ne revendique point ce qui a trait au mode d'attache du bandage ;

Qu'il s'exprime, en effet, de la façon suivante :

« Il est bien entendu que mon intervention n'a trait qu'aux bandages ici décrits, les modes d'attache (de fixage) employés étant incidentels, et je n'ai aucune prétention aux modes d'attache ni *per se* ni comme partie de mon invention » ;

Qu'aussi bien il ne pouvait rien revendiquer à cet égard puisque sa spécification provisoire ne contenait rien sur le mode d'attache des bandages ;

Attendu que Torrilhon et Cie soutiennent encore que l'on peut objecter à Bartlett, comme antériorité à son brevet du 7 novembre 1890, un premier brevet pris par lui le 28 mars de la même année et déclaré nul, faute d'exploitation, par jugement de cette chambre du 24 février 1896 ;

Attendu que l'invention résultant du premier brevet est essentiellement différente de la seconde ; qu'elle consiste en un cylindre de caoutchouc massif,forcé dans une jante étroite ; que l'on peut qualifier ce bandage de caoutchouc plein nonobstant le vide insignifiant ménagé en son milieu pour plus d'élasticité ;

Attendu que le second brevet n'est point un perfectionnement du premier dont il ne contient que la jante en queue d'aronde ;

Attendu que toutes les antériorités ont été examinées et repoussées dans une précédente instance par Binder, Périssé et Th. Levy, experts, dont le rapport a été entériné par jugement de cette chambre en date du 24 février 1896 ;

Attendu que sans commettre de nouveaux experts, le tribunal, faisant état de ce document, estime que la combinaison Bartlett n'est mise en échec par aucune antériorité ;

En ce qui touche la contrefaçon :

Attendu qu'aux termes de son brevet français du 7 novembre 1890 intitulé : Perfectionnements dans les roues à bande ou rebord élastique, Bartlett revendique notamment comme son invention : « une roue dont la jante est en forme de gouttière avec les bords inclinés l'un vers l'autre et dont la bande consiste en un cylindre de caoutchouc ou autre matière élastique de plus grande longueur que la largeur de la gouttière, de façon qu'une fois en place elle se cintre, les deux bouts du cylindre buttant contre le fond de la gouttière, tandis que les bouts de côté du cylindre buttent contre les côtés inclinés de la gouttière, l'espace entre la bande et la jante étant occupé soit par un anneau en éponge de caoutchouc ou autre matière analogue, soit

par un tube contenant de l'air comprimé, formé de préférence de tissu et de caoutchouc » ;

Attendu que cette description et les dessins à l'appui ont été soumis à l'examen des experts susnommés ;

Attendu qu'aux termes de leur rapport l'invention de Bartlett consiste dans l'emploi d' « une jante métallique à bords inclinés l'un vers l'autre, c'est-à-dire à queue d'aronde, un bandage de caoutchouc formé d'une bande circulaire plate plus large que la jante, de façon qu'on est obligé de la cintrer pour l'entrer dans celle-ci, ledit bandage présentant ainsi avec l'intérieur de la jante un vide occupé soit par un tube pneumatique, soit par une substance élastique, la ligne diamétrale du bandage circulaire passant en dedans du diamètre extérieur de la jante... » ;

Attendu que cette définition contient une lacune : qu'il y est question d'un tube pneumatique dont on ne définit pas la substance ; que, de son côté, tout en reconnaissant dans le texte de son brevet qu'il se sert de préférence d'un tube entoilé, Bartlett laisse entendre qu'il pourrait employer une chambre à air ordinaire, c'est-à-dire à dilatation libre ;

Attendu que si Bartlett emploie une chambre à air entoilée, ce n'est pas de préférence, c'est de toute nécessité ; qu'en effet l'expansion d'un pneumatique ordinaire chasserait de sa jante le bandage plat de Bartlett ; que les expériences faites à cet égard sont décisives ;

Attendu que ladite définition doit être précisée aussi en ce qui touche la forme de la jante ; que cette forme est bien celle de la cavité constituant la mortaise dans un assemblage en queue d'aronde ; que, toutefois, la bande plate et épaisse qu'on y fait entrer en la cintrant ne peut l'épouser exactement ; qu'en réalité cette bande est retenue dans la jante, non par assemblage, mais par le ressort de sa propre élasticité et le support de sa garniture intérieure ; qu'elle est nécessairement épaisse, car son élasticité, condition essentielle de son adhérence, dépend de son épaisseur ;

Attendu que cette jante en queue d'aronde ou à bords inclinés l'un vers l'autre a été employée bien avant Bartlett ; qu'on la trouve notamment dans les patentes Davis du 5 juillet 1853, Isang et Hornez du 1er décembre 1868, Stone du 22 janvier 1889, et dans les brevets Carmons du 1er mai 1883, et Challiner du 5 février 1889 (pages 22 et 28 dudit rapport) ;

Attendu qu'il faut enfin retenir de la définition des experts ce point essentiel que « la ligne diamétrale du bandage circulaire passe au dedans du diamètre extérieur de la jante » ;

Que, dans le système de Bartlett, il ne peut en être autrement, sans quoi la bande s'échapperait de la jante ; qu'ainsi,

l'on s'explique la profondeur inévitable de cette jante malgré l'augmentation de poids qu'entraîne ce surcroît de métal ; que, par le même motif, Bartlett ne doit donner à ses bords qu'une inclinaison minima vers l'horizontale, c'est-à-dire s'en tenir aux parois presque verticales de la mortaise en queue d'aronde ;

Attendu que la bande est appliquée contre la jante par une garniture intérieure d'éponge de caoutchouc ou d'air comprimé dans un tube à gonflement limité ;

Qu'en effet Bartlett n'a besoin que d'un support intérieur qui s'ajoute au ressort élastique de sa bande pour la retenir dans la jante ;

Que ce support a aussi pour objet de limiter la déformation du bandage sous la charge qu'il subit en cours de route ;

Attendu que Bartlett n'est pas en droit de prétendre,comme il l'a fait devant les experts, que ce soit la pression intérieure de l'air qui fixe la bande dans sa jante, puisqu'il n'a recours à cette pression que dans la limite calculée pour remplir l'intérieur de son bandage et le soutenir contre les parois de la jante, ainsi que le ferait un solide crochet ou une garniture en éponge de caoutchouc ; que cela résulte des termes de son brevet, de ses dessins et de l'appréciation des experts, aux pages 18 et 19 dudit rapport ;

Qu'en résumé la chambre à air entoilée de Bartlett n'est qu'un équivalent de sa garniture en caoutchouc spongieux ;

Attendu que, sauf des différences de détail qui ne sont pas essentielles, les bandages saisis, à l'exception de celui de Gallus et de La Force, présentent tous les mêmes caractères ;

Qu'ils consistent en une bande souple pourvue de talons ancrés dans les gorges en crochet d'une jante presque plate où ils sont maintenus par leur forme et par la pression intérieure d'un pneumatique à libre dilatation ;

En ce qui concerne le pneumatique Gallus ;

Attendu qu'il tient à la jante par un fil métallique noyé dans les bords du bandage :

En ce qui concerne le pneumatique La Force :

Attendu qu'il tient dans la jante en forme de crochets par l'assemblage de ses talons arc-boutés l'un contre l'autre ;

Attendu que ces deux bandages ne sont, pas plus que les précédents, la contrefaçon du bandage Bartlett ; que les éléments unis par les défendeurs diffèrent essentiellement des éléments employés par Bartlett :

1° Par la forme en crochet de la jante dont le diamètre extérieur est bien au-dessous du diamètre pneumatique, alors que, dans Bartlett, il est nécessairement au-dessus.

2° Par la substance et par la forme de la bande qui est souple

et pourvue de talons indispensables, tandis que celle de Bartlett est nécessairement entoilée et restreinte dans sa dilatation ;

Attendu que la combinaison elle-même diffère essentiellement de celle de Bartlett ;

Que chez tous les défendeurs, sauf Gallus et La Force, le lien de la combinaison est la pression intérieure de l'air s'adaptant à des organes appropriés pour l'utiliser complètement, tandis que, chez Bartlett, c'est principalement l'élasticité de la bande et des supports jointe à la pression extérieure de la charge qui maintient les éléments juxtaposés dans une jante en queue d'aronde ;

Attendu que la solution trouvée par Bartlett ne l'a pas contenté lui-même ; qu'il a préféré construire et faire breveter en Angleterre, le 20 juillet 1891, et en Amérique le 26 septembre de la même année, la combinaison à bourrelets bloqués par un pneumatique à libre dilatation ;

Attendu que l'exploitation exigée de l'inventeur pour enrichir le travail national est aussi le critérium de l'invention ;

Que si Bartlett a construit et exploité à Edimbourg (ce qui n'est pas démontré) le produit dessiné dans son brevet français du 7 novembre 1890, il ne paraît pas l'avoir construit ni même importé en France ;

Que le seul produit pour lequel Bartlett ait cherché à se donner l'apparence d'une exploitation en France est le bandage à talon qu'il appelle pneumatique Clincher et pour lequel il n'a jamais eu de brevet français ;

Que c'est pour ce pneumatique qu'il avait traité momentanément avec Rochet ;

Que c'est toujours du Clincher qu'il est question dans la correspondance produite en preuve de la prétendue exploitation de Bartlett ; que cette exploitation alors même qu'elle serait sérieuse ne serait donc pas opérante ;

Attendu au surplus que cette exploitation n'a jamais été sérieuse ;

Que même en faisant état de la correspondance échangée entre Bartlett et son représentant, le tribunal ne peut voir dans l'envoi en France d'un ouvrier anglais pendant un mois, dans le cintrage de quelques jantes,et l'achat de chambres à air, dans la location d'un petit atelier, bref dans la lenteur calculée de négociations toujours infructueuses, que des tentatives plus apparentes que réelles, sans proportion avec les ressources de la puissante compagnie anglaise à laquelle Bartlett a cédé ses brevets ;

Qu'il faut en conclure que le Nord British Rubber Compa-

gny n'a jamais eu l'intention de fonder en France une fabrique de bandages pneumatiques :

Qu'aussi bien ses prospectus distribués en France parlent toujours et exclusivement de la fabrique d'Edimbourg ;

Attendu que si l'on considère que le délai de deux ans imparti par la loi a été interrompu par les relations qui ont existé entre Bartlett et Rochet pendant 6 mois, et qui ont pris fin le 31 décembre 1891, date de leur rupture, plus de deux années se sont écoulées sans que Bartlett ait rien entrepris de sérieux ;

Que c'est seulement le 10 novembre 1896 que, renonçant à exploiter son brevet lui-même ou par licence, Bartlett l'a cédé au cours du procès actuel à la Société française de caoutchouc manufacturé ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer lui et ses ayants droit, déchus dudit brevet français faute d'exploitation et en tous cas mal fondés dans leurs demandes en contrefaçon ;

Attendu que par le fait des saisies pratiquées à tort, les défendeurs ont subi un préjudice dont il leur est dû réparation ; mais attendu que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour fixer même par provision le montant du préjudice subi ;

Que toutefois, il y a lieu d'ordonner d'ores et déjà un certain nombre d'insertions dans les journaux, et pour le surplus d'allouer des dommages-intérêts à fixer par état ;

Par ces motifs, Reçoit Leclerc opposant au jugement par défaut, et statuant à nouveau le déclare bien fondé dans son opposition ;

Reçoit la Compagnie française de caoutchouc manufacturé, poursuites et diligences de Berlyn son administrateur délégué, intervenante dans l'instance et lui donne acte de ce qu'elle s'adjoint aux demandes de Bartlett ; déclare commun avec elle le présent jugement :

Dit qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire :

Dit que le brevet Bartlett n'est mis en échec par aucune antériorité ; déclare Bartlett et la Société française de caoutchouc manufacturé, non recevables et en tous cas mal fondés dans leurs demandes fins et conclusions contre tous les défendeurs, les en déboute ;

Fait mainlevée de toutes les saisies-contrefaçons pratiquées sur les défendeurs, et recevant reconventionnellement demandeurs contre Bartlett et la société intervenante : 1° Michelin et Cie ; 2° Fourmentin ; 3° Besse et Hamond... ;

Condamne Bartlett et la société intervenante, chacun en ce qui les concerne à payer à tous les demandeurs reconventionnels susénoncés des dommages-intérêts à fixer par état... ;

Dit n'y avoir lieu à allouer provision, quant à présent sur les dommages-intérêts ;

Ordonne toutefois que le jugement sera inséré aux frais des demandeurs dans six journaux au choix de Michelin et Cie, trois au choix de la Société Gallus etc... le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 200 francs ;

Déboute respectivement en cas de besoin les parties du surplus de leurs fins et conclusions ;

Condamne Bartlett et la Société française de caoutchouc manufacturé en tous les dépens.

Art. 4141.

BIBLIOGRAPHIE (1).

Ouvrages généraux sur la propriété intellectuelle.

La propriété industrielle, artistique et littéraire, par Claude Couhin, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, t. 2 et 3, Larose, in-8°, 1898, Paris. — Le premier volume de cet ouvrage, paru il y a quatre ans, contenait la partie théorique, la partie historique et les textes législatifs avec citation des travaux préparatoires. Les deux volumes qui viennent de paraître contiennent la doctrine et la jurisprudence sur toute la matière et se divisent ainsi : principe fondamental commun à toutes les branches de la production (principe de la liberté du travail) ; propriété de la personne et du nom ; propriété des conceptions nouvelles (inventions industrielles, ouvrages de la pensée considérés au point de vue de l'édition, c'est-à-dire de la publication par la voie de l'impression ou autres moyens analogues, œuvres dramatiques et musicales envisagées au point de vue de la représentation, dessins et modèles de fabrique) ; propriété des signes distinctifs (marques de fabrique et de commerce, noms servant à désigner soit des fabricants, soit des fabriques, soit des lieux de fabrication) ; atteintes à la propriété industrielle, artistique et littéraire qui relèvent plus particulièrement des articles 546 et 1382 du Code civil et notamment des

(1) Dans chaque catégorie les comptes rendus sont classés dans l'ordre suivant : ouvrages de caractère international, ouvrages français, ouvrages étrangers par ordre alphabétique de pays.

atteintes communément qualifiées d'actes de concurrence déloyale ; droits des étrangers.

M. Couhin ne se contente pas de résumer les solutions qui résultent de la jurisprudence, en y ajoutant son appréciation il donne en note le texte même des arrêts. Son œuvre, qui se signalait dès le premier volume par l'originalité du plan et des idées, constituera en quelque sorte le Dalloz de la propriété industrielle, artistique et littéraire ; les deux derniers volumes formeront pour les avocats un précieux recueil de voyage car on y trouve sous une forme maniable les principales décisions judiciaires, ils réaliseront aussi pour les industriels et autres intéressés un *vade-mecum* des plus pratiques. En tête du 2e volume se trouve un index bibliographique très détaillé et le 3e volume se termine par le nouveau texte de la Convention de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ; un appendice contient les résultats de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la convention d'Union relative à la protection de la propriété industrielle. Un 4e volume sera consacré, une note à l'index bibliographique nous le fait espérer, au droit étranger et au droit international.

EUG. POUILLET.

Geistiges Eigenthum und geistige Produktion (Propriété intellectuelle et production industrielle), par E. RŒTHLISBERGER, secrétaire du bureau international de la propriété littéraire et artistique (Berne, 1898).

Die zeitliche Begrenzung der Immateriel Güterrechte (La délimitation actuelle des droits sur les biens immatériels), par le Dr RICHARD ALEXANDER KATZ, avocat à Berlin (Dans la publication des avocats du Kammergericht en l'honneur du Dr Wilke, Berlin, 1900, Franz Vahlen).

Etudes sur la propriété intellectuelle: I.—*Des différences entre les lois qui régissent la propriété intellectuelle en France.* II. — *De l'évolution du droit en matière de propriété intellectuelle.* — Articles par GUSTAVE HUARD, avocat à la Cour de Paris, dans les *Annales de droit commercial et industriel*, 1899, p. 320 ; 1900, p. 115 et 200.

Contrefaçon en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique (Thèse pour le doctorat, Paris, 1899), par G. Marry.

Propriété littéraire, artistique et industrielle en Egypte. — Article très précis et très documenté de M. Gaston Privat, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel internationale d'Alexandrie (*Journ. dr. int. priv.*, 97. 944).

Ouvrages relatifs a la propriété industrielle en général.

Droit comparé.

Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, publié par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, t. III, Berne, 1899. — Ce volume, qui fait suite aux deux dont nous avons déjà rendu compte, *Ann.*, 97.233, comprend les lois des Etats de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Lorsqu'on ne trouvera pas dans les *Annales* la législation de tel ou tel pays secondaire c'est au *Recueil* de Berne qu'il faudra se reporter. Nous avons cru inutile de publier les quelques documents législatifs qui, de date ancienne, n'ont été que récemment recueillis et, par suite, n'ont pas trouvé place dans les *Annales* mais figurent dans l'ouvrage publié par le Bureau de Berne, ainsi pour la République dominicaine et le Mexique. Le 4e et dernier volume renfermera les traités, conventions et déclarations ainsi qu'un supplément pour les lois promulguées depuis l'apparition du premier volume et un index alphabétique général des matières.

Tableau des législations en matière de propriété industrielle et tableau des taxes de brevets (*V. Prop. ind.*, 1900, 49 et 52).

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1re *année* 1897, *Congrès de Vienne*, 1 vol. in-8°, Paris, 1897, Le Soudier. — Le premier annuaire de la nouvelle association fondée à Bruxelles en 1897 contient les procès-verbaux du Congrès de Vienne et des rapports qui lui ont été soumis. Le programme contenait exclusivement la révision de la Convention d'Union de

1883, qui a eu lieu à Bruxelles au mois de décembre suivant. Le rapporteur général était M. Georges Maillard. Des rapports spéciaux ont été présentés, pour les marques de fabrique par M. Frey-Godet (Suisse), pour les dessins et modèles de fabrique par M. Paul Wauwermans (Belgique), pour les brevets d'invention par M. Wirth (Allemagne), pour les fausses indications de provenance par M. Iselin (Angleterre), pour la concurrence déloyale par M. Allart (France). En outre, sur chacune des matières il y avait pour chaque pays une étude particulière, faite au point de vue national : pour la France, la question des marques de fabrique a été traitée par M. de Maillard de Marafy, celle des dessins et modèles par M. Camille Ducreux, celle des brevets d'invention par MM. Armengaud jeune et Mack, celle des fausses indications de provenance par M. Maurice Maunoury.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 2e *année* 1898, *Congrès de Londres*, 1 vol. in-8°, Paris, 1898, Le Soudier. — Sommaire des rapports présentés et discutés au Congrès : I. — Les résultats de la Conférence de Bruxelles, rapporteur Georges Maillard. II. — Rapports sur l'état des esprits et les efforts à tenter dans les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Union ou sont restés étrangers à l'un des arrangements complémentaires : 1° rapports relatifs aux pays non adhérents, Fehlert (Allemagne), Pilenco (Russie) ; 2° l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et la Grande-Bretagne, Frey-Godet (Berne). III. — Nouvel essai de révision prochaine de la Convention de Paris ; rapporteur, Georges Maillard : 1° Droit de priorité, Assi et Genès (France) ; 2° Obligation d'exploiter, Von Schutz (Allemagne), Emile Bede (Belgique), Allart (France), Lloyd Wise (Grande-Bretagne), Bosio (Italie) ; 3° La protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (art. 6 de la Convention de Paris), Felhlert (Allemagne), Henri Mesnil (France), Cutler (Grande-Bretagne), Amar (Italie) ; 4° Concurrence déloyale, Raoul de Clermont (France). IV. — Application de la Convention de Paris : 1° Comparaison du texte de la convention et des lois anglaises correspondantes, Frey-Godet,

rapporteur ; 2° Création dans chaque pays d'un service de la propriété industrielle et d'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, André Taillefer, rapporteur. V. — (A) Brevets d'invention : 1° Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevets, notamment pour l'unification des formats de dessins, Périssé et Ch. Thirion fils, rapporteurs, Fehlert (Allemagne) ; 2° Mode de publication officielle des brevets, André Taillefer rapporteur, Fehlert (Allemagne) ; 3° Entente pour une classification uniforme des brevets, Poinsard rapporteur, Dr Martius (Allemagne) ; 4° Etudes des effets produits dans chaque pays par le système en vigueur pour la délivrance des brevets : Abel rapporteur, Von Schütz (Allemagne), Emile Bert (France), Hardingham (Grande-Bretagne), Pilenco (Russie), Imer-Schneider (Suisse) ; 5° Y a-t-il lieu d'instituer des juridictions spéciales en matière de propriété industrielle ? Dr Katz (Allemagne), Armengaud jeune (France), Edmunds (Grande-Bretagne), Jitta (Pays-Bas) ; 6° De la répression pénale de la contrefaçon : P. Wauwermans (Belgique). (B) Dessins et modèles industriels, Dr Katz, Schmid et Osterrieth (Allemagne), de Ro (Belgique), Ducreux, Soleau (France), Edmunds (Grande-Bretagne). (C) Marques de fabrique et de commerce : 1° Marques descriptives, Loubier, Osterrieth (Allemagne), Georges Maillard (France), Carl Lundh et Klaus Hœl (Norvège). (D). Concurrence déloyale : 1° Etude des différentes formes de la concurrence déloyale dans le commerce international : Mintz (Allemagne), rapporteur ; 2° Nom commercial, Maunoury (France), Dr M. Kerly (Grande-Bretagne).

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 3e année 1899, *Congrès de Zurich*, 1 vol. in-8°, Paris, 1900, Le Soudier. — Sommaire des rapports présentés et discutés au Congrès : I. — De la revision de la convention de Paris, Georges Maillard. II. — Dessins et modèles industriels, Frey-Godet. III. — Classification international des brevets d'invention, des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels, Périssé et Mainié IV. — Des juridictions spéciales en matière de propriété in-

dustrielle, J. F. Iselin. V. — Entente pour l'unification des formalités dans la rédaction des demandes de brevets et sur le mode de publication officielle des brevets, Maximilien Mintz. VI. — Des moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux aux étrangers, notamment en matière de propriété industrielle, J. Jitta. VII. — De la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales, Henri Mesnil. — Annexes : Observations de M. Poinsard sur le projet de classification ; études de M. Georgii sur l'unification des formalités, note de M. Lloyd Wise sur l'examen préalable.

Congrès international de la propriété industrielle, Paris, juillet 1900.— Le programme est dans *la Propr. ind.*, 1899, p. 194, les vœux sont reproduits *Propr. ind.*, 1900, p. 136, et une analyse fort bien faite des travaux se trouve dans le même recueil, 1900, p. 132 et 146. Les rapports et procès-verbaux forment un volume qui fera suite aux travaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et contiendra notamment les travaux de MM. Bert (mode de délivrance des brevets), Lavollée (durée des brevets), Le Tellier (définition de la brevetabilité), Mack (inventions exclues de la protection), Fayollet (délai de grâce pour le paiement des taxes de brevets), Huard (obligation d'exploiter le brevet) (1), Taillefer (publication des brevets), Georges Maillard (juridiction en matière de brevets), Armengaud jeune (moyens de faciliter les demandes de brevets dans les pays étrangers), Georges Maillard (des moyens d'assurer la paternité d'une découverte même en dehors d'un brevet), Georges Maillard, Josse, Soleau et Taillefer (dessins et modèles de fabrique), Maunoury (définition de la marque), Victor Fumouze (marques à exclure de la protection), Allart (du droit à la marque), Darras (des marques au point de vue international), Gassand (marques collectives), Mack et Garbe (des raisons de commerce ou firmes), Fère (de la protection des noms de localités), Garbe (des récompenses industrielles ou honorifiques), Couhin (des moyens de combattre la concurrence illicite), Seligman (de la procédure et des sanctions en matière de marques).

(1) A citer également le travail de M. von Schütz sur la même question.

Congrès international des Associations d'inventeurs, Paris, septembre 1900. Voir programme, vœux et compte-rendu dans *la Propr. ind.*, 1900, 30 et 167. — Les travaux ont porté tant sur l'examen de la propriété industrielle au point de vue économique que sur les principes de législation en ce qui concerne les droits des ouvriers et employés sur les inventions (rapport de M. Duchesne), la protection des œuvres scientifiques, les *projets* des artistes industriels, ingénieurs, architectes, etc. (rapport de M. Lavoix), les créations des arts industriels.

Congrès commercial international de Philadelphie, octobre-novembre 1899, compte-rendu dans *la Propr. ind.*, 1899, p. 210. — A signaler les rapports de W. C. Barker, sur *les brevets internationaux*; C. H. Duell, sur *la valeur et l'importance des marques de fabrique pour le commerce*; F. E. Stewart, sur *quelques anomalies dans la législation des Etats-Unis sur les marques* (1); Forbes, sur *les exigences actuelles du commerce international en matière de marques de fabrique*; M. S. Wise, sur *quelques conseils concernant le choix d'une marque de fabrique*; Greeley, sur *les marques de fabrique dans leurs rapports avec le commerce international.* — Sur le rapport de M. Forbes a été votée la proposition suivante :

« Le Congrès envisage comme nécessaire, pour assurer au commerce une protection complète, que les lois des divers pays en matière de marques de fabrique soient établies d'après un type commun ; il envisage les conférences tenues en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 comme l'organe le mieux approprié pour la discussion de ces lois et pour les propositions à faire aux divers pays. Il envisage, en outre, que tous les pays faisant partie de l'Union créée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 28 mars 1883 devraient adhérer à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. »

(1) Au Congrès de l'American Bar Association à Buffalo, a été présenté un rapport sur la revision de la législation américaine en matière de marques (*la Propr. ind.*, 1899.193).

Congrès international du commerce et de l'industrie à Bruxelles, septembre 1897, 2 volumes (t. I, Documents préliminaires ; t. II, Compte rendu analytique), in-8°, Bruxelles, 1897, Emile Bruylant. — La section de la propriété industrielle s'est occupée de la législation sur les brevets d'invention (portée de la Convention d'Union, au point de vue des brevets d'invention, rapporteur : M. Emile Bede), de la législation sur les dessins et modèles industriels (rapporteur, M. Gustave Biebuyck).

Die Patent, Muster-und-Markenschutz-Gesetze des Erdballs (les lois du globe sur les brevets, les modèles et les marques) rassemblés par A. Osterrieth, docteur en droit, secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Carl Heymmann, Berlin, 1900).

Der Schutz des gewerblichen Urheberrechtes de In-und Auslandes (la protection des droits d'auteur industriels en Allemagne et à l'étranger), par Stephan et Paul Schmid (Leipzig, 1899, Hirschfeld).

Foreign Patent and Trade Mark Laws, par A. P. Greeley, adjoint au commissaire des brevets aux Etats-Unis (Washington, 1894, John Byrne et Cie).—Ouvrage à consulter en première ligne, au point de vue du droit comparé en matière de propriété industrielle (V. compte rendu de *la Prop. ind.*, 1899. 229).

France.

Bulletin de l'association française pour la protection de la propriété industrielle, Siège social, Paris, 19, rue Blanche (t. I, année 1899-1900). — Ce premier volume contient le résumé des travaux accomplis par l'Association pendant son premier exercice : en ce qui concerne la *publication des brevets* voir notamment le rapport Taillefer, p. 37, qui a été envoyé aux chambres de commerce et aux chambres syndicales, les avis des chambres de commerce, des syndicats (p. 45 et 67), la proposition de M. Prache à la Chambre (p. 78) ; en ce qui concerne le *paiement des annuités* (voir projet du Gouvernement,

p. 79) ; les *œuvres de sculpture industrielle* (voir projet du Gouvernement, p. 80) ; *les inconvénients, au point de vue de la propriété industrielle, de la proposition de loi de M. Cruppi, votée par la Chambre, sur les expertises en matière criminelle et correctionnelle* (voir mémoire à la commission sénatoriale, p. 81), les indications de provenance (voir rapport, p. 84), enfin des conférences de propagande par le président de l'Association, M. Pouillet, à Paris (p. 93), M. Joseph Lucien Brun, à Lyon (p. 110), M. Habasque, à Bordeaux (p. 114), analyses d'autres conférences à Paris, à Lyon et à Reims (p. 125, 133, 139).

Cinquantenaire de l'Association des inventeurs et artistes industriels. — Conférence par le président, M. Claude Couhin, le 23 novembre 1899, sur les réformes à apporter dans la législation française en matière de propriété industrielle (Journal *la Loi* du 29 novembre).

Bulletin du Syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle. — 1899, n° 36. Sténographie de la discussion d'une proposition de MM. Assi et Genès pour la protection des dessins et modèles des fabriques étrangères. — 1900, n° 37. Discussion de deux questions relatives à l'interprétation de la Convention d'Union de 1883. L'assemblée générale des syndicats a émis l'avis : 1° qu'un Français peut se faire breveter d'abord dans un des pays de l'Union de 1883 et invoquer ensuite le droit de priorité prévu par la Convention d'Union ; 2° que le cessionnaire, ressortissant à l'Union, d'un brevet pris dans l'Union par un inventeur étranger à l'Union, peut invoquer l'article 5 de la Convention pour introduire des objets, conformes au brevet, fabriqués dans un autre pays de l'Union.

Réformes urgentes à apporter à la législation française sur la propriété industrielle, par A. Lavoix, ingénieur-conseil (la *Revue des Revues*, 15 octobre 1899).

Allemagne.

Die patentamtlichen und gerichtlichen Entscheidungen in Patentuster Mund Markenschutz sachen, Carl Heymaans Verlag, Berlin. — Collection de jurisprudence, autrefois

sous la direction de M. Gareis, aujourd'hui dirigée par M. Albert Osterrieht, le distingué secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Lois allemandes sur la propriété industrielle, avec les règlements et un aperçu de la jurisprudence du Reichsgericht et de la pratique du Patentamt, par Stephan (en allemand, 5e édition, 1900).

Die Reichsgesetze zum Schutze von Industrie, Handel und Gewerbe (les lois d'empire pour la protection de l'industrie, du commerce et des métiers), par C. Davidson, avocat à Ortenberg (1 fort vol. de 450 p., 2e édition, Ricker, Giessen, 1899). — Manuel pratique pour juristes, négociants et techniciens, contenant le texte des lois, avec introduction, commentaires et index.

Industrierechtliche Abhandlungen und Gutachten (dissertations et consultations de droit industriel), par le professeur Kohler (1er cahier, 1899, Carl Heymanns Verlag). — Extraits des revues *Gewerblicher Rechtsschutz* et *Juristiches Litteraturblatt*).

Congrès allemand de la propriété industrielle : Francfort-sur-Mein, mai 1900. — Les travaux complets ont été publiés par l'association *Deutscher Verein zum Schutz des gewerblichen Eigentums*, à Berlin, en une forte brochure, petit in-4° de 88 pages. *La Prop. ind.*, contient le texte traduit des résolutions (1900, p. 84) et une analyse détaillée des discussions (1900, p. 97). Le programme contenait l'examen des principales réformes à apporter dans la législation sur les brevets d'invention (rapporteur, von Schütz), sur les modèles de goût, *Geschmacksmuster* (rap. Osterrieth), sur les marques de fabrique (rapp. Hæuser). Voir un court résumé des travaux présenté à l'assemblée générale des deutschen Vereins zum Schutze des gewerblichen Eigentums (*G. R. s.*, juillet 1900, p. 234).

Dictionnaire technique anglais allemand, par Hugo Düring. — Recueil contenant, outre le lexique, nombre d'expressions et de tournures usitées dans les lois et les dé-

cisions en matière de brevets, marques, etc. (Berlin, 1900, Carl Heymanns Verlag).

AUTRICHE.

Die Vorschriften, betreffend den Schutz der Erfindungen, Marken und Muster, sowie das Patentgesetz vom 11 *janvier* 1897 *mit Erlæuterungen aus der Materialen dieses Gesetzes* (les prescriptions relatives à la protection des inventions, marques et modèles, avec la loi du 11 janvier 1897 et un commentaire explicatif), par PAUL SCHULZ (Manz' sche Gesetz-Ausgabe, Wien, 1898).

GRANDE-BRETAGNE.

Digest of decisions in the Patent-Office and the United States Courts in patents, trade-marks, copyrights and labels, par A. W. HART (1898, Annual, Supplément au Digeste de Hart, 1886-1898, Chicago, Callaghan and Co).

ITALIE.

Manuale della Proprieta industriale, par MOÏSE AMAR, avocat et professeur agrégé de droit industriel à l'Université de Turin (Milan, Sonzogno, 1900). — C'est un important traité de 500 pages, qui a pour auteur un des juristes les plus compétents en la matière et sera un guide excellent pour qui voudra se mettre au courant de la législation italienne. Les questions internationales sont également traitées dans l'ouvrage avec le plus grand soin.

EUG. POUILLET.

SUD-AMÉRIQUE.

Patentes y Marcas, revista sud americana de la propriedad intelectual é industrial, revue mensuelle paraissant à Buenos-Ayres, Piedad 343. — Cette revue, sous la direction de M.T. A. Le Breton, est destinée à fournir tous renseignements utiles sur le mouvement de la propriété intellectuelle et industrielle dans l'Amérique du Sud.

SUISSE.

Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz (la protection du droit industriel en Suisse). — Recueil des lois et traités

concernant la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels, par Dr Jur. Alfred Simon (1), 1 vol. gr. in-18°, Berlin, 1897, Carl Heymanns Verlag.

Brevets d'invention.

Droit international et comparé.

Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention (*la Prop. ind.*, 1897, 118).

Tableau des traités et conventions actuellement en vigueur en matière de propriété industrielle (*la Prop. ind.*, 1900, 107).

Tableau résumé des législations comparées, françaises et étrangères, relatives aux brevets d'invention. par J.-L. Majola (format in-plano, double raisin, prix 2 fr., Marchal et Billard, Paris, 1899. — C'est un tableau synoptique, qui présente un résumé clair des principaux caractères de chaque loi et groupe, par une disposition ingénieuse, les diverses législations suivant les analogies qu'elles ont entre elles, indique, en même temps, renseignement précieux pour les inventeurs, les prix des taxes en vigueur.

Renseignements pratiques sur les brevets d'invention en France et à l'étranger et les dessins et modèles de fabrique, par Ch. Thirion fils et J. Bonnet, in-8° de 48 p. (Paris, 1899, nouvelle édition). — Brochure destinée à fournir aux inventeurs commodément les indications dont ils ont besoin. C'est une réédition, mise à jour, de la brochure publiée, dans le même but et sous le même titre, par M. Charles Thirion père.

France.

Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon, par Eugène Pouillet, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier (4e édition, mise au courant de la jurisprudence, 1 fort vol. in-8, 1899). — Il nous suffira ici de signaler l'apparition de cette nouvelle édition de l'ouvrage bien connu de notre rédacteur en chef.

(1) Voir plus loin, p. 311.

Le droit de l'inventeur et le droit de la société, par René Gounard. — Article dans la *Revue* d'économie politique du 5 mai 1899.

Manuel pratique des brevets d'invention et de la contre-façon, par G. du Laurens de la Barre, avocat à la Cour de Paris, 1 vol. in-12, Paris, 1898, Fontemoing. — C'est un exposé succinct mais complet, qui s'adresse surtout aux ingénieurs, constructeurs, industriels et commerçants ; il y trouveront des modèles pour l'accomplissement des formalités légales et administratives, relatives à la demande et à la cession des brevets, ainsi qu'un tableau comparatif des législations étrangères les plus récentes, avec l'indication du coût des brevets et des exigences de la loi pour le paiement des annuités. C'est un ouvrage à recommander à tous ceux qui s'intéressent à ces matières spéciales. Eug. Pouillet.

Les brevets de perfectionnement et certificats d'addition, thèse de doctorat, par André Gallard, avocat près le tribunal civil de Bourg.

Responsabilité des usagers d'un produit contrefait. — Article de M. Pouillet, dans *la Prop. ind.*, 1900. 80.

Des cessions de brevets d'invention et des concessions de licence, par Jean Saint-Quentin, docteur en droit, avocat à Valenciennes, in-8° de 157 p., Paris, 1901, Rousseau. — Excellente thèse sur une difficile question.

Allemagne.

Handbuch des deutschen Patentrechtes in rechtsvergleichender Darstellung (Manuel du droit allemand des brevets, avec droit comparé), par le professeur Kohler (les deux premières livraisons en 1900, Mannheim, chez J. Bensheimer).

Das Wesen des Patentschutzes und sein Verhæltniss zum Urheberrecht (La nature de la protection des brevets et ses rapports avec le droit d'auteur), par le conseiller de justice Reuling, de Berlin. — Article dans la revue *Gerverblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1901, p. 11.

Zum Wesen der Erfindung (De la nature de l'invention), par E. Rasch (Hamburg, 1899).

Das Recht der Erfindungen und der Muster (Le droit des inventions et des modèles), par Oscar Schanze, Leipzig, Rossberg, 1900. — Réunion d'articles substantiels, dont les principaux sont analysés dans *la Prop. ind.*, 1900. 117.

Der Paragraph 11 *des Patentgesetzes in der Praxis des Patentamtes und des Reichsgerichtes* (L'article 11 de la loi des brevets, dans la pratique du Patentamt et du tribunal d'Empire), par A. du Bois-Reymond et Max Wagner, propriétaires de la firme M. M. Rotten, bureau pour protection de l'invention (*G. R. s.*, juillet 1899, p. 200). — Article sur les révocations de brevets, pour non-exploitation et refus de licence en cas d'intérêt public.

Niessbrauch und Pfandrecht an einem Patentrechte nach dem Bürgerlichen Gesetzbuch (Usufruit et nantissement d'un brevet d'invention d'après le Code civil allemand), par Otto Herrmann (gr. in-8°, Berlin, 1900, Ebering).

Die Ausnützung einer fremden patentierten Erfindung in rechtlicher und wirthschaftlichen Beziehung (L'exploitation d'une invention étrangère brevetée, au point de vue juridique et économique), par L. Munck. — Article dans *Jahrbuch der internationalen Vereinigung*, t. 5, p. 112 (1).

Die Erfindungen der Staatsbeamten (Les inventions des employés de l'Etat), par Meili (*Zeitschrift fur Sozialwissenschaft*, 1re année, 5e cahier, p. 345 et s.) (2).

Le mouvement en faveur de la révision des lois sur les brevets en Grande-Bretagne et en Allemagne. — Etude dans *la Prop. ind.*, 1899, 40, 58 et 76.

Autriche.

Das neue œsterreichische Patentrecht (La nouvelle loi au-

(1) C'est l'annuaire d'une Association allemande de droit international et comparé.

(2) Voir une étude d'après ce travail, au point de vue de la législation allemande, par H. Biberfeld (*G. R. s.*, juin 1898, p. 186).

trichienne sur les brevets d'invention), par SIGMUND GOLDBERGER (1899). — Commentaire élogieusement cité dans la revue *Gew. R. s.*, septembre 1900, p. 292.

Die patentrechtliche Lizenz (La licence de brevet), par Dr LEO MUNCK, avocat à Vienne (Berlin, 1897, Carl Heymanns Verlag).

BELGIQUE.

Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle. Commentaire comparé de la législation belge, de la législation française et de la convention internationale de 1883, par Louis ANDRÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 2 forts volumes in-8°, 1899, Bruxelles chez Emile Bruylant, Paris chez A. Chevalier-Marescq et Cie. — La législation française et la législation belge sur les brevets sont foncièrement semblables et l'on invoque souvent la jurisprudence d'un des deux pays dans l'autre. Il y a pourtant entre les deux lois quelques différences, notamment au point de vue de la nouveauté, des perfectionnements, des brevets d'importation, des déchéances, de la contrefaçon, de la confiscation. L'originalité de l'ouvrage de M. André est de présenter toute la matière des brevets d'invention au point de vue franco-belge en indiquant la double jurisprudence qui peut être invoquée de part et d'autre et les points sur lesquels il y a divergence de législation ; il est également tenu compte, dans l'étude de chaque question, des articles de la Convention de 1883. La disposition de l'ouvrage est claire et la jurisprudence rapportée très complètement, autant que nous en avons pu juger par nous-mêmes. EUG. POUILLET.

ÉTATS-UNIS.

De la nouvelle législation des Etat-Unis en matière de brevets. — Etude dans *la Prop. ind.*, 1899. 24, sur les *demandes déposées aux Etats-Unis pour des inventions ayant déjà fait l'objet d'un dépôt à l'étranger.*

GRANDE-BRETAGNE.

Journal of the Society of Patent Agents. — Bulletin mensuel fondé en janvier 1900 pour reproduire les travaux

de la Société et fournir aux agents de brevets le moyen d'échanger leurs vues sur les objets de leur profession.

Oriental Patents, 1900 (Remfry and son, Solicitors and Patent Agents, Calcutta). — C'est une brochure, en anglais, de 20 pages, destinée aux Solicitors seulement, qui contient les renseignements pratiques nécessaires pour la protection des inventions, des dessins et des marques aux Indes, à Mysor, à Ceylan, dans les établissements des Détroits, à la colonie anglaise du Bornéo septentrional, à Parali, Telangor, Negri Sembilan, Pahang et Hong-Kong.

Russie.

La jurisprudence de l'Office russe des brevets. — Article en allemand par Casimir von Ossowski, ingénieur et agent de brevets à Berlin, dans la revue *G. R. s.*, août 1899, p. 225.

Modèles d'utilité.

Begrenzung des Begriffs Gebrauchsmuster im Sinne des Reichsgesetzes von 1. Jiun 1891 (délimitation de la notion de modèle d'utilité), par Davidson, avocat à Ortenberg (*G. R. s.*, août 1898, p. 225).

Dessins et modèles de fabrique.

France.

Les dessins et modèles de fabrique (doctrine, législation, jurisprudence), par Albert Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, 1 vol. in-8°, Paris, 1898, Chevalier-Marescq et Cie. — M. Vaunois s'est préoccupé plus particulièrement de faire un ouvrage pratique, facile à consulter pour les hommes de lois ; il a consacré notamment aux principaux moyens de défense du prévenu dans les procès en contrefaçon des dessins de fabrique, une section spéciale où l'on se documentera aisément pour les incidents ordinaires d'un procès de ce genre. Il a réservé, pour son introduction, les quelques indications théoriques qu'il a jugées indispensables et il les a données sous cette forme élégante et sobre qui est son secret. Pour lui la question

de savoir si l'expression *propriété intellectuelle* est juridiquement exacte est une question oiseuse : il estime que les législateurs de la Révolution et du commencement de ce siècle ont volontairement qualifié de *propriété* le droit du créateur sur son œuvre, mais aujourd'hui le mot de *propriété* a pris un sens plus déterminé que celui qu'il avait alors dans leur bouche et s'entend d'un droit perpétuel et absolu ; le droit de l'auteur est-il encore une propriété, au sens actuel du terme ? A quoi bon trancher cette question ? il suffit de dire que « le droit de l'auteur repose sur la création d'une valeur commerciale lancée dans le public, qu'il dérive du travail de l'esprit et de la main, qu'il est essentiellement légitime et mérite toutes les sanctions du législateur ». Mais il n'est pas partisan du droit perpétuel sur le dessin ou modèle de fabrique. En ce qui concerne le critérium à adopter pour distinguer le champ d'application de la loi de 1806 de celui de la loi de 1793, M. Vaunois ne semble pas encore fixé de manière bien ferme, il se repose, vers la fin de son introduction, sur les interprétations admises par la Cour de cassation dont l'autorité rassure ses scrupules, il développe, avec une préférence marquée, au cours de l'ouvrage, le système de l'emploi industriel, qui soumet exclusivement à la loi de 1806, en bloc et sans examen, « tout ce qui rentre dans le domaine de l'industrie » et il finit par approuver l'arrêt de la Cour de Paris qui classe parmi les dessins de fabrique les affiches murales lorsqu'elles servent de réclame à un industriel. Pourtant, dans une note de son introduction, lorsqu'il recherche quel est, en législation, le meilleur critérium du dessin industriel, il n'aboutit qu'à cette conclusion peu enthousiaste : « c'est au *système de la destination* qu'il faut accorder une préférence non dépourvue de réserves. »

EUG. POUILLET.

Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique (Législation, jurisprudence, droit international, législations étrangères), par CAMILLE DUCREUX, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, 1 vol. in-8°, Paris, 1898, Arthur Rousseau. — A l'heure actuelle, ce qu'on attend avec le plus de curiosité dans un ouvrage sur les dessins

et modèles de fabrique c'est la partie doctrinale, car la controverse est toujours vive, entre les écrivains, sur la nature du droit de l'auteur, sur ce qu'il faut entendre par dessins et modèles de fabrique et sur le moyen de les distinguer des dessins et modèles artistiques, protégés par la loi de 1793. M. Ducreux (p. 14) considère le droit de l'artiste industriel comme un simple monopole de reproduction et non un véritable droit de propriété : c'est un droit spécial et *sui generis*, une concession de la loi, en quelque sorte une récompense donnée à l'artiste. Il ne juge pas nécessaire de donner une définition nouvelle du dessin de fabrique ; son effort consiste à délimiter la loi de 1806 et celle de 1793. Suivant lui, la loi de 1806 est venue non pas restreindre la loi de 1793, mais seulement la compléter : « sur le dessin considéré en lui-même, l'auteur a un droit protégé par la loi de 1793 ; sur l'objet décoré de ce dessin ou plutôt sur ce dessin en tant qu'incorporé à l'objet industriel le fabricant à la protection de la loi de 1806 ; ces deux lois s'appliquent alors cumulativement, tout comme elles s'appliquent successivement lorsque le fabricant, avec l'autorisation de l'auteur, reproduit sur un objet industriel, un dessin éminemment artistique, protégé en lui-même par la loi de 1793 » ; toutefois le dessin ne sera pas protégé par la loi de 1793 « quand il n'aura aucun sens en lui-même », c'est-à-dire quand il ne pourra se concevoir en dehors de l'objet auquel il s'applique, exemple : un effet de moirage. Le soin avec lequel M. Ducreux a étudié les aspects théoriques de son sujet n'a pas nui à la partie pratique, qui est parfaitement agencée. Un développement particulier a été donné au droit international et aux questions d'application et de réforme que soulève la Convention d'Union de 1883. EUG. POUILLET.

Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique, par EUGÈNE POUILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier, 3e édition, 1 vol. in-8, 1899, Marchal et Billard. — Cette nouvelle édition, parue après l'ouvrage de M. Vaunois, présente un intérêt particulier, en ce que les nouvelles opinions émises par notre distingué collaborateur s'y trouvent examinées.

Allemagne.

Ueber die Neuheit der Geschmacksmuster (Sur la nouveauté des modèles de goût), par Schanze (*G. R. s.*, août 1898, p. 231).

États-Unis.

La protection des modèles aux Etats-Unis. Article en allemand par Max Georgii, agent de brevets à Washington (*G. R. s.*, 1898, t. 97 ; 1899, p. 266).

Concurrence commerciale.

Droit international et comparé.

Premier Congrès international de l'industrie et du commerce des spécialistes pharmaceutiques, Paris, septembre 1900 (Compte rendu par M. Maurice Leprince, secrétaire général, 1 broch. gr. in-8° de 166 p., comprenant les rapports et les procès-verbaux détaillés) (1). — La 3e section était consacrée à la garantie des marques de fabrique et de commerce des spécialistes pharmaceutiques dans les différents pays et dans les rapports internationaux. Conformément au rapport de M. Comar les résolutions suivantes ont été adoptées : « 1° les marques de fabrique devant être protégées indépendamment des produits qu'elles revêtent, il en résulte que la marque de fabrique d'un médicament quelconque doit être protégée même dans le pays où ce médicament est prohibé ; 2° le nom d'un fabricant ou d'un inventeur, fût-il inscrit dans un Codex ou tout autre recueil officiel de médicaments, constitue une propriété qui doit être protégée partout, sans distinction de nationalité et sans obligation de dépôt, à moins que ce fabricant n'en ait fait volontairement abandon au domaine public ; 3° l'emploi des désignations usuelles, telles que le nom scientifique d'un médicament ou le nom de la forme qu'il affecte, comme par exemple les mots *capsules*, *élixirs*, *globules*, *granules*, *ovules*, *pilules*, *poudres*, *sels*, *sirop*, *solution*, *suppositoires*, *vins*, *etc.*, étant absolument

(1) Une autre brochure de 16 pages a été publiée par la Direction général de l'exploitation à l'Exposition universelle.

nécessaire dans bien des cas pour dénommer clairement les spécialités pharmaceutiques, il est à désirer que les marques de fabrique portant l'une desdites désignations, suivies du nom du fabricant ou de l'inventeur, soient acceptées au dépôt dans chaque pays, étant entendu que le dépôt ne concède au déposant aucun droit à la propriété de la désignation usuelle ; 4° la dénomination de fantaisie d'un médicament doit être protégée dans tous les pays à l'égal des dénominations de fantaisie des autres produits de l'industrie ; 5° il est à désirer que tous les pays adoptent une législation uniforme au regard de brevetabilité des produits industriels, y compris les médicaments. »

Congrès international de pharmacie, Paris, 1900 (Compte rendu du secrétaire général, M. Crinon, dans le *Répertoire* de la pharmacie, numéro du 10 août 1900). — Le Congrès a émis le vœu « que les dénominations données à des médicaments ne puissent être déposées comme marques de fabrique ».

Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce. — Travail fort utile, inséré dans *la Propr. ind.*, 1899, p. 117. A compléter, pour la Russie, par les indications qui sont données dans *la Propr. ind.*, 1899.223.

Renseignements pratiques sur les marques de fabrique en France et à l'étranger, par Ch. Thirion, ingénieur civil, nouvelle édition par Ch. Thirion et J. Bonnet, ingénieurs des arts et manufactures, conseils en matière de propriété industrielle (in-8° de 55 pages, Paris, 1900). — C'est une brochure facile à consulter sur le même plan que celle consacrée par les mêmes auteurs aux brevets d'invention, avec un tableau des législations étrangères.

Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial en droit international, par Edmond Vidal-Naquet, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris (1 vol. in-8, Paris, 1898, Larose). — Ouvrage important, clair et complet sur cette matière qui a fait depuis quelques années, l'objet de nombreuses thèses de doctorat. On y trouvera l'étude du droit commun applicable aux étrangers, de la

réciprocité diplomatique de la Convention d'Union de 1883 avec les résultats de la récente Conférence de Bruxelles.

Das Waarenzeichenrecht, nebst einem Ueberblick über die Bestimmungen wider den unlauteren Wettbewerb nach den Gesetzgebungen aller Länder, par Paul Schmid, avocat à Berlin (gr. in-8, Hirschfeld, Leipzig, 1899). — C'est un traité systématique du droit des marques et de la répression de la concurrence déloyale, tels qu'ils résultent dans les principaux pays de la législation et de la jurisprudence.

France.

Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres (notamment en matière de noms, dénominations d'établissements et de produits, formes de flacons ou d'enveloppes, étiquettes, annonces, prospectus, enseignes, titres d'ouvrages, louage, secret de fabrique), 4e édition, par Eugène Pouillet, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier (très fort vol. in-8, Paris, 1898, Marchal et Billard).

Traité pratique des marques de fabrique et de commerce, par Armengaud aîné, ingénieur-conseil (1 vol. in-8 de 319 p., Paris, 1898, librairie technologique Armengaud aîné). — C'est un excellent manuel pratique, clair et sobre, pour les négociants qui n'ont pas le temps de compulser des livres de droit et cherchent vite les renseignements essentiels. Ils trouveront, outre les renseignements, de nature juridique, sur le droit à la marque en France et dans les pays étrangers, d'intéressantes statistiques sur le mouvement commercial entre la France et les principaux Etats.

De la répression en France de la contrefaçon de marques commise à l'étranger. — Etude par M. le marquis de Maillard Lafaye, *Revue internationale de propriété industrielle*, mai 1899.

Des rapports entre la concurrence déloyale et la diffamation. — Etude par Paul Sumien, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (*Ann. dr. comm.*, 1898, p. 33).

Du nom commercial (thèse de doctorat), par EDMOND AUBIN, Paris, 1899.

Du nom commercial en droit français (thèse de doctorat), par A. KLOTZ, Paris, 1898.

Traité théorique et pratique des enseignes des commerçants et de la concurrence déloyale par l'usurpation d'enseignes, par AUGUSTE VANDENBROUCQUE, docteur en droit, avocat à Reims, Matot-Braine, Reims.

Le fonds de commerce (thèse de doctorat), par CHARLES SIMON, Paris, 1898.

La mise en gage et la vente des fonds de commerce (thèse de doctorat), par S. NANTET, 1899.

De la répression de la fraude dans les ventes de marchandises, par L. FRAISSE (thèse de doctorat), in-8° de 291 p. Impr. Firmin et Montane, Montpellier, 1899.

Répression des fausses indications de provenance relatives aux lieux de fabrication et de production (thèse de doctorat), par MOREAU, Paris, 1895.

De l'introduction frauduleuse, en France, de produits étrangers revêtus d'une marque française usurpée ou d'une fausse indication de provenance. — Etude par PAUL PIC, professeur de droit international à l'Université de Lyon (*Journal droit international privé de Clunet*, 1900, p. 290).

ALLEMAGNE.

Gesetz zum Schutze der Waarenbezeichnungen, vom 12. mai 1894 (La loi pour la protection des marques de marchandises).— Commentaire au point de vue pratique, par W. RHENIUS, président de la Section des marques au Patentamt (Berlin, 1897).

Die Praxis des Gesetzes zum Schutze der Waarenbezeichnungen, vom 12. mai 1894 (La pratique de la loi pour la protection des marques de marchandises), par M. GEITEL (E. Siemens, Berlin, 1900). — Collection systématique des décisions et communications essentielles du Patentamt

et des tribunaux, avec la liste des marques libres qui ont été publiées.

Das Gesetz zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes, vom 27. mai 1896 (La loi pour combattre la concurrence déloyale).— Commentaire par J. Bachem et Roeren (3e édition, Duncker et Humblot, Leipzig, 1900) (1).

Das Gesetz zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes (La loi pour combattre la concurrence déloyale), par Stefan (2e édition, 1899).

Das Verhältniss des Namensrechts zum Firmenrecht (Les rapports du droit au nom avec le droit à la firme), par Olshausen (Franz Vhalen, Berlin, 1900).

La protection des titres de journaux et de livres (*Rechtsschutz der Zeitungs = und Bücher = Titel*), étude sur les moyens insuffisants que les tribunaux ont à leur disposition pour combattre la concurrence déloyale en cette matière, par Dr. Werner Brandis, 1 brochure in-8o, en allemand, Berlin, 1898, jur. Franz Lipperheide. — L'auteur démontre tout d'abord que l'usurpation du titre d'un journal ou d'un livre ne peut être considéré comme la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit, même si ce titre constitue une création de l'intelligence, parce que le titre a pour but non la communication d'une pensée, mais simplement la désignation d'une œuvre. Un titre de journal peut servir de marque de fabrique pour la désignation de certains produits (ex. : *die Modenwelt*, le monde de la mode, décision du Patentamt, 12 mars 1898), mais en lui-même il n'est pas une marque, il est le nom d'une entreprise (cf., pour le titre « *Manufakturist* », Reichsgericht, 20 mars 1896).— La jurisprudence allemande, pour tout ce qui est antérieur à la loi sur la concurrence déloyale, n'accorde aucune protection contre l'usurpation d'un titre de journal ou de livre (voir Reichsgericht, 27 octobre 1897, *Die Modenwelt* contre *Kleine Modenwelt* et *Grosse Modenwelt*). Et pourtant le Dr Werner Brandis fait observer qu'on aurait pu trouver une base à

(1) Voir, pour la critique de la jurisprudence, un article de Roeren, die Wirkungen des Gesetzes zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes (*G. R. s.*, juin 1899, p. 169).

l'action en concurrence déloyale, sinon dans l'article 1382 du Code civil pour les pays rhénans ou les dispositions analogues du droit prussien, au moins dans ce principe fondamental que quiconque commet un vol doit réparer le préjudice causé. D'autre part, le § 826 du nouveau Code civil allemand dit que « quiconque cause volontairement préjudice à autrui, d'une manière contraire aux usages loyaux(*in einer gegen die guten Sitten verstossenden Weise*) est tenu de réparer le dommage ». — Le § 3 de la loi du 27 mai 1896 pour combattre la concurrence déloyale oblige à la réparation du dommage « quiconque utilise dans le commerce un nom, une forme ou la désignation particulière d'une maison de commerce (*Erwerbsgeschäft*), d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé (*Druckschrift*), d'une manière qui est destinée et propre à faire confusion avec le nom, la forme ou la désignation particulière dont un autre se sert à bon droit » ; une action en cessation du préjudice peut être également exercée. — Outre ces indications fondamentales la brochure dont nous rendons compte contient de nombreux exemples de titres usurpés et le compte rendu détaillé du procès relatif au titre du journal *Modenwelt*.

Autriche.

Concurrence déloyale und Unlauteren Wettbewerb, conférence faite à la Société des juristes de Vienne, 9 février 1898, par Dr Jakob Wechsler, Hof und Gerichts advocat in Wien, br.in-8°, Vienne, 1898, Manz'sche K. u. k. Hof = Verlags = und = Universitäts buchhandlung. — C'est une étude, plutôt théorique que pratique, où l'auteur passe en revue les différents systèmes sur lesquels les jurisconsultes ont basé la répression de la concurrence déloyale : système français d'après lequel tout abus de la liberté de concurrence par atteinte aux droits du concurrent donne lieu à une action en réparation du préjudice causé ; système suisse, d'après lequel on considère comme concurrence déloyale toute infraction aux devoirs envers son prochain, c'est-à-dire toute violation des coutumes du commerce légal (1) ; système du projet du Code pénal suisse, d'après

(1) La jurisprudence française doit être interprétée dans le même sens. — G. M.

lequel, afin d'assurer la loyauté des relations commerciales, les manœuvres déloyales pour détourner la clientèle d'un concurrent seraient punies d'amende ou de prison sur la demande de la partie lésée ; système du professeur allemand Kohler, qui considère la concurrence déloyale comme la violation du droit individuel, c'est-à-dire du droit, pour chacun, de jouir de tous les avantages de son être physique et intellectuel et accorde une action en réparation du préjudice causé ; système de Gierke, qui considère le droit du commerçant troublé par la concurrence déloyale comme le droit de la personnalité et donne, lui aussi, comme sanction de ce droit, une action en dommages-intérêts ; système d'Otto Mayer qui refuse de voir un droit lésé par la concurrence déloyale et ne justifie les restrictions à la liberté du commerce que par des motifs économiques et sociaux et quand elles sont formellement édictées par la loi ; c'est ce dernier système qui a été implicitement adopté par la récente législation allemande *gegen den unlauteren Wettbewerb*. Dr Wechsler fait alors une comparaison très minutieuse de la concurrence déloyale telle qu'elle est comprise en France et de la concurrence impure (*unlauteren Wettbewerb*) réprimée par la loi allemande : celle-ci édicte des pénalités, qui peuvent être applicables même quand aucun concurrent n'a été visé ou lésé de façon spéciale, par exemple en matière de réclame mensongère (1) (*Reclameschwindel*), le concurrent pour intervenir n'a pas besoin de justifier d'un préjudice, le dénigrement n'est punissable que si le dénigré fait la preuve de l'inexactitude des allégations et même au civil le poursuivi échappe à toute condamnation s'il prouve l'exactitude des faits allégués. La brochure se termine par un exposé de la situation en Autriche où il n'y a que quelques dispositions spéciales, réprimant certains faits, qui rentreraient dans la concurrence déloyale. Dr Wechsler souhaite qu'une disposition du Code civil assure à la partie lésée par un acte de concurrence déloyale le droit à la réparation du préjudice et n'est pas

(1) La jurisprudence française interdit aussi la réclame mensongère et considère les concurrents directs comme suffisamment intéressés à s'en plaindre. — G. M.

partisan de sanctions pénales tant que l'intérêt général n'est point en jeu. EUG. POUILLET.

GRANDE-BRETAGNE.

Les marques de commerce enregistrées en Angleterre, par C. H. P. INHULSEN (*G. R.s.*, mai 1898, p. 137). — Article, en allemand, qui contient notamment l'historique de la législation anglaise en cette matière et une analyse très détaillée du critérium de registrabilité.

The Law of trade marks (La loi sur les marques) by J. E. EVANS JACKSON, chez l'auteur : Bristol House, 19 et 20 Holborn Viaduct, London. — Conférence faite à la Society of Arts, le 17 mai 1899. Elle contient un résumé des vœux adoptés par la Chambre de commerce de Londres pour la révision de la loi anglaise sur les marques, notamment en ce qui concerne les marques composées des mots et l'application en Angleterre de l'article 6 de la Convention d'Union de 1883. On y trouve aussi sur la jurispruence anglaise, en matière de marques, dénominations, un aperçu qui complétera l'étude publiée dans les *Ann.* 98.80 et remaniée dans l'Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1898, p. 375.

Projet de revision de la législation existante sur les marques de fabriques en Grande-Bretagne. — Analyse du bill Moulton dans *la Prop. ind.*, 1900.78.

ITALIE.

La Concorrenza Sleale (La concurrence déloyale), par Torquato Carlo GIANNINI, avocat, 1 vol. in-8°, Napoli, 1898, Eugène Marghieri. — M. Giannini estime qu'aucune des théories sur lesquelles on a fondé jusqu'ici la répression de la concurrence déloyale ne donne satisfaction à l'esprit et qu'une théorie est nécessaire ; il pense, quant à lui, que enseigne, titre, dénomination, tout ce qui sert à spécifier une entreprise ou les produits d'une entreprise, constitue une véritable *propriété commerciale*, propriété immatérielle, qui a les mêmes droits que la propriété matérielle à être qualifiée de *propriété*, bien qu'elle ait quelques caractères

spéciaux. Ce système ne permet pas d'atteindre comme concurrence déloyale la vente au rabais, l'abus de la réclame, le dénigrement ; l'auteur ne méconnait pas cette conséquence de son système, mais il la trouve justifiée. Outre cette théorie tout à fait neuve, on trouvera dans le livre de M. Giannini de précieux documents de jurisprudence comparée.

De l'état actuel de la jurisprudence en matière de marques en Italie. — Article de M. Moïse Amar dans *la Prop. ind.*,1901.11. Il fait ressortir : que la législation italienne, en punissant la tromperie sur l'origine des produits, accorde, en dehors de toute réciprocité légale ou diplomatique, la protection contre les fausses indications de provenance ; que d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, en opposition avec celle du Conseil d'Etat, les étrangers comme les nationaux peuvent obtenir condamnation, civile ou pénale, contre les contrefacteurs ou imitateurs de leurs marques même non déposées (voir aussi l'article de M. Bosio dans *la Prop. ind.*, 1900. 171).

Suisse.

Traité des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenances et de mentions de récompenses industrielles, *en Suisse*, comprenant l'étude du droit comparé et du droit international, par Philippe Dunant, docteur en droit, avocat, privat-docent à la Faculté de droit de Genève, 1 vol. in-8°, avec 111 gravures, Paris, 1898, Arthur Rousseau. — L'étude de la législation sur les marques de fabrique prend un développement considérable non seulement en France, mais à l'étranger. Voici un livre qui, tout nouveau pour la Suisse, peut servir de type aux études ultérieures à exécuter dans les différents pays ; l'auteur, tout en se plaçant en première ligne au point de vue de la législation suisse, donne en même temps sur chaque question la solution des jurisprudences étrangères, de sorte qu'en faisant connaissance avec une législation spéciale et encore peu connue, on embrasse d'un seul coup la même matière au point de vue universel et l'on peut se rendre compte combien, en matière de marques de fabrique, les

besoins des commerçants et du public sont partout les mêmes et l'unification des législations serait facile. L'illustration du chapitre de la contrefaçon par la reproduction, pour les principales espèces, de la marque invoquée et de la marque poursuivie est une innovation des plus heureuses et qui fera, par l'œil, l'éducation des magistrats et des avocats. Tout en ayant pour but un ouvrage pratique, M. Dunant a fait la place nécessaire à l'histoire et à la théorie. Des documents empruntés à des travaux archéologiques et à des monographies récentes enrichissent considérablement le fond auquel puisaient, à l'ordinaire, les nouveaux venus pour écrire l'historique des marques de fabrique ou de commerce depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Comme théoricien, M. Dunant se range aveuglément sous la bannière d'Edmond Picard ; il est partisan de la théorie des *droits intellectuels* et classe dans cette catégorie de droits le droit du fabricant sur sa marque ; il ne méconnait pas toutefois les différences profondes qui séparent le droit à la marque et le droit sur les *œuvres intellectuelles*, mais il pense que le droit à la marque repose sur la valeur commerciale que l'industriel a créée par la réputation qu'il a su donner à ses produits et dont la marque n'est que le symbole, il en conclut que l'industriel a droit à ce fruit de son travail et de son talent, tout comme l'artiste a droit à l'œuvre de son esprit.

EUG. POUILLET.

La concurrence déloyale, sa définition et les dispositions qui la concernent en droit civil et en droit pénal, par ALFRED SIMON, docteur en droit (travail couronné par la Société suisse des juristes), traduction française par Alfred Georg, docteur en droit, in-8°, Genève, 1896, Georg et Cie. — Traité bref et complet, renvoyant surtout aux décisions françaises et allemandes. La mort récente de l'auteur de ce traité est une perte vive pour tous ceux qui s'occupent de propriété industrielle en droit comparé.

TURQUIE.

Du droit des étrangers en Turquie, en matière de marques de fabrique et de commerce, par CÉSAR BONNET, avocat à

Constantinople (*Journal de Clunet*, 1899, p. 283). — Article reproduisant les décisions les plus récentes rendues en Turquie sur cette matière.

Nom patronymique.

Le droit au nom individuel dans le Code civil pour l'Empire d'Allemagne, par R. Saleilles (article dans la *Revue critique*, 1900, t. 29, p. 94).— C'est le commentaire de l'article 12 du Code civil allemand, avec indications bibliographiques.

Propriété littéraire et artistique.

Droit international et comparé.

Association littéraire et artistique internationale, Congrès de Berne, 1896 (Paris, Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente).— Les fascicules de 1896, dont nous avions omis l'analyse dans la dernière revue de bibliographie contiennent l'un les rapports présentés au Congrès, l'autre les procès-verbaux. Nous nous contenterons de donner ici le sommaire des rapports :

Examen des travaux de la Conférence de Paris, par Georges Maillard ; Rapport sur les moyens d'assurer l'application de la convention de Berne dans les pays adhérents, en ce qui concerne les œuvres littéraires, par Paul Ollendorf ; en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres dramatiques, par M. A. Beaume ; en ce qui concerne les œuvres de peinture, sculpture et gravure, par Georges Fleury ; d'architecture, par Charles Lucas ; les œuvres photographiques, par André Taillefer ; De l'accomplissement des conditions et formalités dans les Pays de l'Union, par Ernest Rœthlisberger ; Rapports sur le mouvement législatif dans les Pays de l'Union, Allemagne, par le Dr Osterrieht, Monaco, par Léon Poinsard ; De la propriété littéraire en matière de presse, par Paul Gaye ; Rapport sur les moyens d'obtenir de nouvelles adhésions à l'Union de Berne, par Maurice Maunoury ; Rapport sur le mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques, par Ernest Rœthlisberger ; Etude

sur les droits des collaborateurs dans les œuvres de la pensée, par Georges Harmand ; Du droit des créanciers sur l'œuvre intellectuelle, par Albert Vaunois : Du dépôt légal, par Lucien Layus ; Du domaine public pour les œuvres littéraires et artistiques, par Edouard Mack.

Association littéraire et artistique internationale, Congrès le Monaco, 1897, Paris, Hôtel des sociétés savantes, rue Serpente. — Les questions étudiées au Congrès de Monaco ont été les suivantes : Du droit moral des écrivains et des artistes sur leur œuvre, rapporteur Jules Lermina ; Création d'un comité juridique international, rapporteur Lucien Layus ; Du droit sur les documents historiques, rapporteur Eugène Marbeau ; De la propriété de l'original et du droit de reproduction, de ses conséquences notamment en sculpture, gravure en médaille, architecture ou photographie, rapporteur Georges Harmand ; Desiderata des photographes, rapporteur André Taillefer ; De la propriété du type et particulièrement du phototype, rapporteur A. Davanne ; Les desiderata des compositeurs de musique, rapporteur Victor Souchon ; La propriété des articles politiques et des informations de journaux, rapporteurs Albert Osterrieht et Albert Bataille ; Amélioration des législations intérieures et extension de l'Union de Berne (exemple d'une étude monographique : la Suisse, constitution de commissions d'études), rapporteur Léon Poinsard ; Essai d'un projet d'unification des lois sur le droit d'auteur, rapporteur Georges Maillard ; Des facilités à donner au public pour connaître l'existence des droits privatifs des auteurs, rapporteur Ernest Rœthlisberger ; La propriété intellectuelle en Russie, rapporteur Halpérine-Kaminsky ; Des travaux législatifs et des courants de l'opinion publique dans les différents pays, rapporteur Darras ; De la suppression de la caution *judicatum solvi*, rapporteur Raoul de Clermont ; Projet de loi sur la perpétuité du droit d'auteur, rapport annexe de E. Mack ; Principes sur le contrat d'édition, par Eug. Pouillet (Voir analyse des travaux et vœux dans *le Droit d'auteur*, 1897, p. 52 et 55).

Association littéraire et artistique internationale, Congrès de Turin, 1898. — Le Bulletin de l'Association, n° 7 de la

3e serie, contient les rapports présentés à ce Congrès ; le bulletin n° 8 contient les procès-verbaux des séances et les vœux. Ces vœux portent sur : La propriété des dessins et modèles d'art appliqués à l'industrie, rapporteur Soleau ; les rapports entre auteurs et éditeurs, rapporteur Max Leclerc ; le droit moral, rapporteur Lermina ; la durée du droit, rapporteur Mack ; la propriété des articles de journaux, rapporteur Osterrieth ; la càution *judicatum solvi*, rapporteur de Clermont ; la propriété littéraire en Russie, rapporteur Harmand ; la propriété des œuvres d'architecture, rapporteurs Harmand et Lucas ; un projet d'unification des lois sur le droit d'auteur, rapporteur Georges Maillard ; la législation allemande sur le droit d'auteur, rapporteur Osterrieth ; la législation en Angleterre, rapporteur Iselin ; la législation en Autriche-Hongrie, rapporteur Osterrieth ; la protection des œuvres scientifiques, rapporteur Gastine. — (Voir analyse des travaux et vœux dans *le Droit d'auteur*, 1898, p. 118 et 120.)

Association littéraire et artistique internationale, Congrès d'Heidelberg, 1899.— Le bulletin de l'Association, n° 8 de la 3e série, contient les rapports de MM. Georges Maillard sur le droit moral de l'auteur, sur ses créations, Soleau sur la protection des œuvres de l'art appliqué, le chevalier Pesce sur la protection des œuvres scientifiques. Le programme du Congrès se complétait par l'examen de la situation dans les divers pays. (Voir le Bull. de l'Ass., n° 9, 3e série, et compte-rendu, avec reproduction des vœux, dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 121 et 126). L'Association a publié à part l'examen ciritique de l'avant-projet de loi allemand par M. Albert Osterrieth et un mémoire allemand par le même auteur, qui a été soumis au Gouvernement allemand (*G. R. s.*, octobre 1899, p. 281).

Association littéraire et artistique internationale, 1900.— Le bulletin n° 11 (juillet 1900) renferme, avec une préface de M. Pouillet, président de l'Association, un historique de l'Association de 1878 à 1900 par le secrétaire perpétuel Jules Lermina, un sommaire des travaux publiés dans le Bulletin depuis l'origine et un index systématique.

Association littéraire et artistique internationale et Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, Congrès de Paris, 1900.— Le programme comprenait l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur (rapporteur, MM. Georges Maillard, André Taillefer, Harmand, Vaunois, Lermina, Jean Lobel, Maunoury, Eisenmann), un rapport de M. Edouard Mack sur le domaine public payant, des communications sur la propriété littéraire et artistique dans les divers pays (voir notamment un travail important de M. T. G. Djuvara sur la Roumanie et un rapport de M. Rœthlisberger sur les traités littéraires particuliers). Des vœux ont été adoptés en ce qui concerne l'architecture, la photographie, les informations de presse, l'apposition du nom de l'artiste sur l'œuvre d'art. Voir le texte des vœux et l'analyse des travaux dans *le Droit d'auteur*, 1900. 107. Les procès-verbaux et les rapports se trouveront dans le bulletin de l'Association (1).

Congrès international des arts du dessin, Paris, juillet 1900. — Les procès-verbaux, vœux et résolutions ont paru à l'Agence générale du Syndicat de la propriété artistique, 3 *bis*, rue d'Athènes, Paris. A signaler particulièrement le travail de M. Maurice Leloir sur les rapports entre les illustrateurs et les éditeurs de livres de revues ou de journaux illustrés et une publication fort intéressante de M. Charles Constant sous le titre *Législation internationale en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques*. Les vœux du Congrès sont reproduits, avec une analyse des travaux, dans *le Droit d'auteur*, 1900. 108.

Congrès international des architectes, Paris, 1900. — A y signaler les observations qui ont été échangées en ce qui concerne la propriété artistique des œuvres d'architecture.

Congrès des éditeurs, Londres, juin 1899. — Un volume, sous le titre *The third international Congress of Publishers*, contient les rapports en anglais ; *The Publisher's*

(1) Voir un compte rendu, en anglais, du Congrès, par Thorvald Solberg dans le journal américain *The Nation*, du 20 septembre 1900.

Circular, n° 1719, du 10 juin 1899, contient également, en anglais, le compte rendu détaillé des travaux. Dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 83, on trouve les vœux du Congrès et p. 79 une analyse sommaire des travaux. A signaler : la discussion sur les mesures à prendre pour l'application et l'extension de la Convention de Berne (1) ; l'opposition à toutes formalités de dépôt légal ; une proposition d'enregistrement des titres ; la proclamation du principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas aliénation du droit de reproduction, mais qu'un éditeur, qui commande un dessin à un artiste est présumé acquérir la propriété du dessin ; la discussion sur le droit de citation.

Congrès international des éditeurs, 3e session, Londres, 1899. — Les vœux sont rapportés dans la *Bibliographie de la France*, 17 juin 1899. Voir notamment ceux relatifs à l'aliénation des œuvres d'art et du droit de reproduction à la propriété des dessins commandés pour l'illustration, à l'étude, par une commission internationale, des règles en usage dans chaque pays entre auteurs et éditeurs, à la protection des idées originales en ce qui touche les livres d'éducation, à l'extension de l'Union de Berne, à la séparation de la question du copyright de celle du dépôt légal.

Adhésion à la Convention de Berne. — Rapport de M. Otto Muhlbrecht au Congrès des éditeurs à Londres en juin 1899, publié, conformément à un vœu du Congrès, par le Cercle de la Librairie de Paris, comme brochures de propagande pour l'extension de l'Union concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris l'Acte additionnel et la déclaration interprétative de 1896 (broch. in-8°, Cercle de la Librairie, Paris, 1900).

Congrès international de musique, Paris, 1900. — Le Congrès, sur le rapport de M. Combarieu, a émis le vœu que les administrations des Beaux-Arts veillent au respect

(1) Sous le titre *Adhésion à la Convention de Berne*, le cercle de la Librairie de Paris a publié, en une brochure française, conformément à un vœu du Congrès, le rapport de M. Otto Mühlbrecht.

absolu du texte original des œuvres des compositeurs morts et qu'il se forme des comités libres dans le même but.

Congrès international de photographie, Paris, 1900. — A signaler un rapport de MM. Davanne et Taillefer sur la propriété des œuvres photographiques (1).

Congrès international des Associations de presse (1894-1900). — Nous avons à signaler, dans les publications auxquelles a donné lieu chaque année le Congrès de la presse, les questions qui touchent à la propriété littéraire et artistique.

Au Congrès d'Anvers (1894), il est question (p. 25 et 75) de la propriété des informations de presse. La même question revient, en 1895 au Congrès de Bordeaux (p. 38), en 1897 au Congrès de Stockholm, avec (p. 34) le rapport de MM. A. Osterrieth et Albert Bataille sur la protection de la propriété littéraire en matière de presse (p. 64), en 1898 au Congrès de Lisbonne (p. 47 et s.), où on vote enfin la formule suivante : « Les articles de journaux, qui sont des œuvres de l'esprit, doivent être protégés, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, par les lois qui assurent leur propriété à l'auteur. Toutefois, en ce qui concerne spécialement les articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques ou sociales le droit de citation partielle est reconnu dans l'intérêt de la libre propagande des idées. Le droit de reproduction intégrale est reconnu dans les mêmes conditions, sauf le cas où l'article reproduit porterait la mention « reproduction interdite ». Les articles ou extraits d'articles reproduits devront toujours être suivis de la mention du nom du journal et, si l'article est signé, du nom de l'auteur (2). Au Congrès de Rome en 1899, signalons le rapport de M. Morel-Retz sur la propriété artistique en matière de presse et la discussion qui a suivi (*Bull. off. du bureau central*

(1) Cf. vœux plus modestes auxquels en sont réduits les photographes étrangers (Congrès des photographes à Montreux, en 1899, *le Droit d'auteur*, 1899.75 ; Congrès de la société allemande pour la protection légale des photographies, en 1898, *le Droit d'auteur*, 1898.145.

(2) Voir *le Droit d'auteur*, 1898.142.

des Associations de presse, n° 4, p. 52, analysé dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 57), le rapport de M. Halpérine-Kaminsky sur le droit d'auteur en Russie (publié intégralement dans *le Droit d'auteur*, 1899.40) et au Congrès de Paris en 1900, le rapport de M. Georges Maillard sur les droits des journalistes-dessinateurs sur leurs dessins et légendes (voir *Bull. off. Ass. presse* ; le vœu est reproduit dans *le Droit d'auteur*, 1900. 109).

Congrès international de la presse médicale, Paris, 1900. — On trouvera dans ses travaux une consultation de M. le bâtonnier Pouillet sur la propriété littéraire et artistique en matière de presse médicale (voir analyse dans *le Droit d'auteur*, 1900. 110).

De la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques (thèse de doctorat), par Louis Rivière, avocat à la Cour de Paris (gr. in-8° de 270 p., Paris, Fontemoing, 1897). — C'est d'abord une étude théorique sur le droit d'auteur, puis l'examen de la protection légale des œuvres étrangères et ensuite de la protection conventionnelle. La thèse s'achève par l'analyse de l'Union de Berne et des travaux de la Conférence de Paris ; elle est d'une parfaite ordonnance et d'une documentation sûre.

Conferenza di Parigi per la revisione della Convenzione de Berna del 1886, par Carlo Camerano, avocat à la Cour de Turin (Extrait de la Giurisprudenza italiana, vol. 4, Proprietà litteraria). — L'auteur analyse le rapport présenté au Gouvernement italien par M. Luigi Roux, délégué de l'Italie à la Conférence de Paris, qui a fait ressortir, au point de vue italien, l'intérêt des solutions adoptées par la Conférence et la nécessité de faire subir certaines modifications à la loi italienne pour la mettre en accord avec la législation des autres pays de l'Union, sur les points où l'unification est possible. Tous ceux que l'unification des législations sur le droit des auteurs et des artistes intéresse applaudiront à l'effort que fait M. Luigi Roux en Italie avec une persévérance et un tact remarquables, ainsi qu'à l'appui que M. Camerano lui a donné en vulgarisant clairement, pour le public italien, les résultats de la révision de la Convention de Berne.

De'diritti de autore sulle opere dell'ingegno ne'rapporti internazionali, par Pietro Esperson, professeur de droit international à l'Université de Pavie (1 vol. in-8°, Turin, Unione tipografico editrice, 1899). — Etude de législation comparée et de droit international conventionnel.

Das internationale Urheberrecht an Photographieen, musikalischen Aufführungen und Uebersetzungen (Le droit d'auteur, au point de vue international, sur les photographies, exécutions musicales et traductions), par Wyss, (Zurich, 1898).

France.

De divers droits qu'il ne faut pas confondre avec la propriété intellectuelle. — Etude de M. Gustave Huard, dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 102.

Le droit moral de l'auteur, communication de M. Georges Harmand au Congrès des Sociétés savantes (Paris, juin 1900). — Analyse dans *le Droit d'auteur*, 1900. 96.

De la contrefaçon des œuvres littéraires et dramatiques (thèse pour le doctorat), par Leboucq, Paris, 1898.

Du délit en matière d'art, par Robert Laporterie, docteur en droit, 1 vol. in-8°, Paris, 1898, Arthur Rousseau. — Ce travail se distingue de tous les précédents par la disposition des matières : l'auteur s'est efforcé de grouper logiquement les différents délits en matière d'art, que l'œuvre d'art soit l'objet du droit violé ou qu'elle soit l'instrument du délit. Il distingue les délits contre l'artiste, ceux qui lèsent un tiers, les délits contre la chose publique. Les délits contre l'artiste se subdivisent en 3 groupes correspondant aux 3 catégories de droits qui, suivant M. Laporterie, existent au profit de l'artiste sur l'œuvre qu'il a créée : violation du droit de propriété sur l'œuvre considérée comme objet matériel, violation du droit exclusif de reproduction, violation du droit à l'intégrité de l'œuvre ou *droit moral*, y compris l'atteinte à la réputation de l'artiste. Les délits contre un tiers comprennent les agissements illicites de l'artiste à l'égard de son cessionnaire, les usurpations de signature, les diffamations, etc... Les délits contre la chose publique comprennent les délits résultant

de la mise au jour d'une œuvre illicite et ceux résultant de la destruction totale ou partielle d'une œuvre d'art. On lira surtout, avec intérêt, toute la partie consacrée au droit moral, que M. Laporterie assimile au droit de veiller à l'honneur de son enfant et d'en châtier les insulteurs; il s'est inspiré des idées développées par Jules Lermina au Congrès de l'Association littéraire et artistique international à Monaco, l'an dernier, mais il s'est efforcé d'en indiquer toutes les conséquences pratiques, avec un soin minutieux. EUG. POUILLET.

De la contrefaçon littéraire et artistique, par ROGER COLLIN, avocat à la Cour de Paris (in-8° de 336 pages, Paris, Rousseau, 1899). — Thèse de doctorat qui mérite d'être distinguée. Elle témoigne d'un goût sûr et d'une curiosité avertie pour les questions de littérature et d'art ainsi que d'un remarquable don de clarté dans l'exposé.

Etude sur le projet de loi relatif à la protection des œuvres de scuplture, par ROGER COLLIN, avocat à la Cour d'appel (broch. in-8° de 27 pages, Paris, Rousseau, 1900). — C'est comme un supplément de la thèse précitée. Cette brochure contient une bonne analyse critique du projet déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés pour assurer la protection des œuvres d'art appliqué.

Les œuvres de sculpture et la loi des 19-24 juillet 1793, par CHARLES CONSTANT (*France judiciaire*, 1901, p. 13 à 21). Article sur le projet de loi soumis à la Chambre des députés.

Du contrat d'édition, par GASTON PAITEL, Bordeaux, Cadoret, 1898, 163 pages. — Etude des rapports entre auteurs et éditeurs.

Des rapports juridiques entre les auteurs et les éditeurs, par PIERRE RUDELLE, docteur en droit, avocat à Versailles.

De l'exploitation des œuvres musicales par l'exécution publique, par LOUIS GIBAUX (in-8° Rousseau, Paris, 1900). — L'auteur de cette excellente étude ne s'est pas contenté de dégager les solutions de la jurisprudence française, son livre débute par un essai théorique, bref mais fort clair,

et il a examiné toutes les questions que comportait le sujet en se reportant aux principes généraux et aux solutions de la loi et de la jurisprudence dans certains pays; il a utilisé, avec beaucoup de méthode et de sagacité, outre le *Bulletin de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, le *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, *le Droit d'auteur* (*Journal du bureau de Berne*), l'ouvrage de Wauwermans sur le *Droit des auteurs en Belgique* et celui de notre confrère de Genève, Ph. Dunant, sur le *Droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres.*

De la propriété artistique en photographie, spécialement en matière de portraits, par Edouard Sauvel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (in-12, Paris, 1897, Gauthier-Villars et fils). — On y trouvera non seulement une analyse très étudiée des conventions intervenues entre le photographe et son client, mais le texte de la plupart des décisions de la jurisprudence sur ces matières et un examen complet des lois étrangères y compris les plus récentes.

La contrefaçon en matière de photographie, par Armand Bigeon (*Gaz. Pal.*, nos 29, 31 janvier 1899). — L'auteur établit que le photographe qui a exécuté un portrait reste propriétaire du droit de reproduire le cliché mais que le modèle peut s'opposer à toute reproduction, même s'il a posé sur la demande du photographe et a reçu gratuitement des épreuves.

Congrès national de la photographie professionnelle française, Paris, 1900. — Le texte des vœux formulés au point de vue de la protection légale de la photographie est au *Droit d'auteur*, 1900. 111.

Examen de la nature juridique de la Société des gens de lettres, par A. L. Barbier (thèse de doctorat), in-8 de 132 pages, imp. Paul Dupont, Paris, 1899.

Rapport sur le droit des pauvres, présenté au conseil de surveillance de l'Assistance publique à Paris, par Fernand Worms, avocat à la Cour de Paris (gr. in-8. Paris, 1898,

Hénon, imp. de l'Ass. publ.). — M. Worms est partisan du *statu quo* et repousse tout à la fois la proposition présentée par M. Berry à la Chambre des députés, tendant à ne frapper du droit que les bénéfices nets des entreprises de spectacles, et la proposition de la *Commission* de la Chambre des députés, *pour la répression de la mendicité*, tendant à supprimer les contrats d'abonnement pour la perception du droit des pauvres, frapper les billets de faveur et percevoir le droit au moyen d'un timbre apposé sur le billet. M. Worms ne s'est pas contenté de faire la critique très minutieuse des deux projets, il a fait précéder sa discussion d'un historique, fortement documenté et attrayant, du *Droit des Pauvres* et il l'a fait suivre d'une série d'annexes fort curieuses : diagramme des recettes effectuées par le service du Droit des pauvres, de l'an V à 1897 ; produit détaillé de l'impôt pour l'année 1896, feuille complète d'une journée de recettes ; liste des lois, décrets, arrêtés et principaux actes interprétatifs concernant le droit des pauvres ; tableau chronologique des circulaires et décisions ; bibliographie de la matière ; table des délibérations du Conseil général des hospices, du Conseil de surveillance, du Comité consultatif (on y voit comme un reflet de l'histoire des spectacles et des exhibitions de 1809 à 1898, ce sont des modérations de droit pour fêtes ou expositions dans des buts charitables, représentations à bénéfice, des propositions d'abonnement pour certaines entreprises, des questions litigieuses pour certaines autres, des difficultés de recouvrement pour tel ou tel établissement, etc.). EUG. POUILLET.

ALLEMAGNE.

Die Immaterialgüter im internationalen Recht, par J. Kohler, professeur à l'Université de Berlin (Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht, Leipzig, Duncker et Humblot). — Etude, fort intéressante comme tout ce que publie l'éminent professeur, sur les biens immatériels (c'est l'étiquette qu'il attribue à la propriété intellectuelle) en droit international.

Das Urheberrecht an architektonischen, gewerbetechnis-

chen und æhnlichen Zeichnungen und Abbildungen (Le droit d'auteur sur les dessins et images architectoniques, de technique industrielle et autres semblables), par Karl Schaefer (*G. R. s.*, août 1899, p. 228). — C'est un article où il est expliqué que les dessins d'architecture n'ont d'autre protection que l'article 43 de la loi du 11 juin 1870 sur les écrits, dessins, etc., c'est-à-dire qu'ils ne sont protégés que contre la reproduction mécanique, et l'architecte qui a publié, par exemple dans un journal, les dessins d'une maison ou d'une installation d'appartement ne peut empêcher qu'un tiers les utilise pour une construction ou une décoration, en effet la loi du 9 janvier 1876 sur les œuvres des arts figuratifs refuse, par son article 3, sa protection à l'architecture et l'article 43 de la loi de 1870 implique que les dessins d'architecture ne sont pas à considérer, dans leur but principal, comme des œuvres d'art. Il en est de même des dessins et illustrations d'art industriel et scientifiques, qui servent comme modèles et comme enseignement et peuvent être utilisés par les tiers pour l'exécution de produits industriels ou artistico-industriels : la reproduction n'en est interdite que par la reproduction mécanique de la forme même sous laquelle ils ont paru. L'auteur de l'article critique vivement ces conséquences de la législation allemande, qui sont également constatées dans le commentaire du droit d'auteur en matière d'art « *Das artistiche Urheberrecht* » par Allfeld, et il demande la réforme de la loi.

Die Verträge des Bildhauers (Les contrats du sculpteur), par Hans Kobel (Berlin, 1900, Carl Heymanns Verlag). — Manuel juridique et pratique, publié sous le patronage de l'Union des artistes de Berlin et de l'association générale allemande d'art.

Deutscher Theaterrecht (Le droit théâtral en Allemagne), par O. Opet, Berlin, 1897 (Calvary et Cie, 519 pages).

Entwurf eines Gesetzes betreffend das Urheberrecht an Werken der Litteratur und Tonkunst (Projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de la littérature et de l'art musical), édition officielle (J. Guttentag, Berlin,

1899) (1). — Cet avant-projet, que le Gouvernement avait communiqué officiellement aux intéressés pour attirer leurs observations, a donné lieu à de nombreuses publications dont nous indiquerons seulement quelques-unes : Denkschrift der Genossenschaft deutscher Komponisten (*G. R. s.*, décembre 1899, p. 345), die Reform des Urheberrechtes par le prof. Karl Birkmayer (Ackermann, Münich, 1899), Kritische Bemerkungen du prof. von Calcker (Niemeyer, Halle), Wider die Kommunisten am geistigen eigenthum (Deutscher Autoren Verlag, Berlin, 1900), Observations de MM. Vichert (*G. R. s.*, octobre 1900, p. 286) et Leander (*eod. loc.*,p. 291). Voir, *suprà*, p.314 les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale ; voir aussi l'analyse de l'avant-projet et une notice bibliographique dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 89 et 138, et le compte rendu de la 25e assemblée des jurisconsultes allemands, à Bamberg en 1900 (*eod. loc.*, 1900, p. 157). Le Gouvernement a ensuite présenté un projet remanié (*Gewerblicher Rechtschutz und Urheberrecht*, 1900, p. 376) qui a été discuté au Parlement en 1re lecture (*le Droit d'auteur*, 1901. 11). Voir encore observations d'Osterrieth (*G. R. s.*, 1900. 371), article du prof.Schuster (de Prague) et réponse de M. Rœsch pour la Société des compositeurs allemands (*G. R. s.*, 1901.14).

Bemerkungen zum Entwurf eines Gesetzes über das Verlagsrecht, par Albert Osterrieth (2) (Extrait de la Revue *Gewerblicher Rechtschutz und Urheberrecht*, octobre 1900, p. 298), in-12 de 100 p., Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1901. — Observations sur le projet de loi allemand, concernant le droit d'édition, présenté au Parlement en décembre 1890 (y compris le texte du projet de loi).

Droit d'édition. — Gutachten der Herrn Dr Albert Osterrieth, in Berlin, über die Frage, *Soll der Verleger berechtigt sein das Verlagsrecht ohne Zustimmung des Autors uz ubertragen* ? (Consultation de A. Osterrieth sur la ques-

(1) Voir le texte allemand aussi dans *G. R. s.*, juillet 1899, p. 210.
(2) Voir aussi observations critiques du prof. Birkmeyer, *Die Kodifikation des Verlagsrechtes* (broch. gr. in-8, Th. Ackermann, Munich, 1900.

tion l'éditeur est-il bien fondé à transférer le droit d'édition sans le consentement de l'auteur ?) — Extrait des travaux du 25e congrès des juristes allemands. Le mémoire et la discussion qui s'en est suivie sont rapportés dans *le Droit d'auteur*, 1900. 157.

Autriche.

Grundriss des Urheberrechts (Fondement du droit d'auteur), par M. Schuster, professeur de droit à l'Universite de Prague. — C'est un chapitre du grand ouvrage publié chez Dunker et Humblot à Leipzig, sous le titre *Grundriss des œsterreichischen Rechts*.

Die Uebertragbarkeit des Urheberrechtes nach dem œsterreichischen Gesetze, vom 26 décembre 1895 (La transmissibilité du droit d'auteur d'après la loi autrichienne du 26 décembre 1895), par Ernest Rabel, docteur en droit (in-8° de 112 p., Vienne, Alfred Hœlder, 1899). — Remarquable étude théorique et pratique sur les conséquences du principe que la *substance* du droit d'auteur est intransmissible.

Die Berner Convention zum Schutze der Werke der Litteratur und Kunst und Œsterreich-Ungarn (L'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art), par Carl Junker (in-8° de 107 p., Vienne, Alfred Hœlder, 1900). — C'est une excellente brochure de propagande, destinée à faire connaitre la Convention de Berne et qui conclut à l'adhésion de l'Autriche-Hongrie. Elle fait connaitre aussi les législations autrichiennes et hongroises et donne d'intéressantes indications sur le nombre d'œuvres traduites dans les différentes langues de la monarchie.

Etats-Unis.

(*Bulletin du*) *Copyright office à Washington*. — M. Thorvald Solberg, le distingué bibliothécaire du Congrès à Washington, publie une intéressante série de documents sur le droit d'auteur aux Etats-Unis. Les bulletins nos 1 et 2 contiennent la législation américaine en vigueur avec

les instructions complémentaires (1). Le bulletin 3 constitue l'historique comlpet de la législation sur le copyright de 1783 à 1900. Le bulletin 4 comprend la Convention de Berne et l'Acte additionnel, les circulaires relatives à l'en registrement à Londres, la législation du Canada de 1886

GRANDE-BRETAGNE.

L'effet rétroactif et la Convention de Berne en Angleterre. — Article par M. J. F. ISELIN dans *le Droit d'auteur*, 1899.38.

Seven Lectures on the Law and History of copyright in Books (Sept lectures sur la législation et l'histoire du droit d'auteur en matière de livres, par A. BIRELL (Cassel, London, 1899).

The law of copyright in designs with the statutes (La loi sur le droit d'auteur des dessins), par H. KNOX et J. W. HIND (Reeves and Turner, London, 1899).

Artistic Copyright with special Reference to Architects, by GEORGES HARMAND, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Conférence à The Royal Institute of British Architects, le 4 avril 1898 (broch. in-4, extrait du journal de l'Institut royal des architectes britanniques, vol. V, n. 11).

GRÈCE.

Το Δικαιον της Πνευματικης Ιδιοκτησιας (Traité de la propriété intellectuelle), par TEODOROS APOSTOLOPOULOS, avocat à Athènes (petit in-8, Athènes, 1900).

ITALIE.

Il Diritto Morale dell'Autore sulle Opere dell'ingegno (Le droit moral de l'auteur sur les œuvres de l'esprit), par FERRACIO FOA, avocat à la Cour de Milan, directeur de la revue « I Diritti d'autore », broch. in-8, Milano, 1899 (Extrait de la revue « I Diritti d'autore », nos 9 et 10, septembre et octobre 1899). — Etude critique des travaux du Congrès

(1) Les instructions pour l'obtention du Copyright ont été traduites en français dans *le Droit d'auteur*, 1899.114.

d'Heidelberg sur le droit moral de l'auteur et essai fort intéressant pour déterminer la nature de ce droit moral. M. Foa estime qu'il faudrait dire plus exactement *droit intellectuel* et que cela se résume dans l'intangibilité des œuvres de l'esprit : l'auteur seul est maître de choisir le moment de faire connaître son œuvre au public et nul ne peut faire subir aucune modification, de mauvaise foi, à l'œuvre, même s'il est cessionnaire des droits pécuniaires de l'auteur ; le droit intellectuel n'est pas, comme le droit pécuniaire, un droit civil transmissible aux héritiers ou ayants cause, il rentre dans le domaine du droit public, il doit avoir sanction pénale et, après la mort de l'auteur, c'est au ministère public qu'il appartient seul d'interdire les modifications apportées à l'œuvre, les exécutions qui le dénatureraient. EUG. POUILLET.

I diritti d'autore degli Architetti, par J. DELL'ORO, avocat à Milan, Giovanni Gusson, 1898.

L'architettura e le leggi sulla proprietà artistica et litteria, par FR. PARODI, ingénieur à Turin (article du *Monitore tecnico*, Milan, 10 décembre 1900). — L'auteur est un des vaillants défenseurs de droit de l'architecte et de l'ingénieur(1), il se plaint que les lois récentes, telles que la Brésilienne et la Japonaise ne fassent pas à l'architecture la place qu'elle mérite.

NORVÈGE.

Der Schutz des geistigen Eigentums in Norvegen (La protection de la propriété intellectuelle en Norvège), par PAPPAFAVA (Article dans *Jahrbuch des internationales vereinigung*, t. 5, p. 260).

ROUMANIE.

La propriété littéraire et artistique en Roumanie, par J. T. GHICA. — 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1900.

Conventions de la Roumanie avec les Etats étrangers concernant le commerce et les marques de fabrique, par CONST. BRAILEANU, 1 vol. in-8°, Bucarest, Carol Göbl, 1899.

(1) Voir les autres publications du même auteur sur le même sujet citées dans *le Droit d'auteur*, 1896, p. 104, et 1899, p. 24.

Suisse

Das internationale Urheberrecht an Photographien, musikalischen Aufführungen und Uebersetzungen (Le droit d'auteur international sur les photographies, les exécutions musicales et les traductions), par O. Wyss (1 vol. in-8°, Zurich, Schulthess).

Le droit d'auteur dans les arts plastiques et délinéatoires en Suisse, par Alfred Meli (Genève, Kundig, 1900, 104 pages.) — Commentaire de la loi du 23 avril 1883.

Du droit des compositeurs de musique quant à l'exécution de leurs œuvres en Suisse, d'après la législation actuelle et d'après les traités. Examen de la question au point de vue d'une loi à faire (rapport présenté par M. Philippe Dunant, docteur en droit, avocat à Genève, à la Société des Juristes, session de 1898). — M. Dunant s'est déjà distingué, outre son livre sur les marques dont nous rendons compte plus haut, par un volume fort bien fait, intitulé : *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres* (Genève, imp. Romet, 1893). Il revient cette fois sur une partie du même sujet, le droit d'exécution, en se plaçant plus particulièrement au point de vue suisse, droit des compositeurs nationaux et étrangers en Suisse, droit des compositeurs étrangers en Suisse, et il étudie les projets de réforme de la loi suisse de 1883. Il critique le système qui consisterait à lier le droit d'exécution à l'achat d'un matériel licite pour cette exécution. Personnellement il serait partisan de la reconnaissance absolue à l'auteur ou à ses ayants cause du droit d'exécution ; mais il reconnait qu'en Suisse l'introduction du droit d'exécution est encore trop récente, la production musicale trop peu importante pour qu'on puisse obtenir de l'assentiment populaire la proclamation de ce droit sans limites. Il conclut qu'il faut s'en tenir au système de la loi en vigueur, c'est-à-dire limitée à 2 p. 100 du tantième à exiger pour le droit d'exécution et liberté des exécutions gratuites et de bienfaisance, mais remanier le texte de l'article 7, qui manque de clarté, et accorder une action civile à l'auteur, même quand l'exécutant n'a commis qu'une simple faute, négligence ou imprudence.

Eug. Pouillet.

Gegenseiztiger Rechtsschutz der schweizerischen und französischen Photographien (protection réciproque des photographies suisses et françaises), par le Dr Grunewald (*Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, 1898, p. 221).

Art. 4142.

Conventions internationales. — Costa-Rica. — Marques de fabrique.

Convention, du 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (1).

Cette Convention a été promulguée en France le 17 août 1897 (2) (*Journ. off.*, 19 août) et à Costa-Rica le 10 septembre.

Article premier. — Les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes de marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

(1) Approuvée en France par la loi du 30 juillet 1897, *J. off.*, 14 août (Chambre, exp. mot., doc. 1896, p. 1549 ; rapport, doc. 1897, p. 1340 ; adoption, 25 juin 1897, Sénat, exp. mot., doc. 1897, p. 509 ; rapport, p. 531 ; adoption, 12 juillet 1897).

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 août 1897.

(2) Cette Convention a été négociée à la suite de la promulgation de la loi costaricienne du 26 juin 1896 (*Ann.*, 97.261).

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra en être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque costaricienne devra être jugé d'après la loi costaricienne.

Art. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'un droit privatif dans l'autre pays.

Art. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir aussitôt après l'échange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

Art. 5. — Le présent arrangement devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans les six mois qui suivront la signature de la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1896.

Art. 4143.

Conventions internationales. — Costa-Rica. — Propriété littéraire et artistique.

Convention, du 28 août 1896, entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (1).

Cette Convention a été promulguée en France le 17 août 1897 (*Journ. off.*, 19 août). Elle est ainsi conçue :

Article premier. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scienti-

(1) Elle a été approuvée par la loi française du 30 juillet 1897, *J. off.*, 10 août (Chambre, exp. mot., doc. 1896, p. 1550 ; rapport, doc. 1897, p. 1416 ; adoption, 25 juin 1897, Sénat, exp. mot., doc. 1897, p. 509 ; rap., p. 526 ; adoption, 12 juillet 1897). Elle avait été approuvée par le Congrès de Costa-Rica le 17 octobre 1896 (*Droit d'auteur*, 1896, p. 127) et ratifiée par décret présidentiel du 6 novembre, puis promulguée

fiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art (1).

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend : les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques ; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire,scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article premier et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

Art. 3. — Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

dans la *Gaceta* le 10 septembre 1897. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 2 août 1897 (*le Droit d'auteur*, 7 oct. 1897, p. 111). L'entrée en vigueur a eu lieu le 2 octobre 1897.

(1) Cette Convention a été négociée à la suite de la loi de Costa-Rica sur la propriété intellectuelle, en date du 26 juin 1896 (*Ann.*, 97.261).

Art. 4. — Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

Art. 5. — Les nationaux des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes ; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. — Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. — Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront, réciproquement et sous tous les rapports, des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, compositeurs et artistes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente Convention, sont garantis aux

auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et, après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

Art. 11. — Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

Art. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite au mépris des dispositions de la présente Convention, sera considérée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 13. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux Etats de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Etats de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 14. — Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette Convention, sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

Art. 15. — La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber, ou exécuter dans l'un ou l'autre

(1) Il n'est question que des formalités dans le pays d'origine (voir le texte de l'art. 2 et l'interprétation de l'exposé des motifs du gouvernement français). Voir aussi *Droit d'auteur*, 1896, p. 147, et 1897, p. 112.

des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux Etats de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que, par la voie et la forme légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

Art. 16. — La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette Convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

Art. 17. — La présente Convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. 18. — Les ratifications de cette Convention s'échangeront à Paris ou à San-José aussitôt que possible.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 août 1896.

Art. 4144.

Conventions internationales. — Guatémala. — Marques de fabrique.

Convention du 12 novembre 1895, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Cette Convention a été promulguée en France le 13 novembre 1897 (1) (*Journ. off.*, 16 novembre) et au Guatemala le 30 septembre 1899. Elle est ainsi conçue :

Article premier. — Les Français au Guatémala et les Guaté-

(1) Loi approbative du 30 juillet 1897, *Journ. off.*, 10 août (Chambre, exp. mot.. doc. 1896, p.1548 ; rapport, doc. 1897, p. 1339 ; adoption, 25 juin 1897. Sénat, exp.mot., doc. 1897, p.509 ; rapport, p.531 ; adoption, 12 juillet 1897). L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala le 3 octobre 1897.

maliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce (1), à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employée pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Guatemala et les Guatémaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque guatémalienne devra être jugé d'après la loi guatémalienne.

Art. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

Fait en double original, à Guatémala, le 12 novembre 1895.

(1) Voir la loi guatémaltèque du 13 mai 1899. Elle sera publiée dans un des prochains numéros des *Annales*.

Art. 4145.

Conventions internationales. — Guatémala. — Propriété littéraire et artistique.

Convention du 21 août 1895 entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Cette Convention a été promulguée en France le 11 novembre 1897 (1) (*J. off.* 16 novembre). Elle est ainsi conçue (2) :

Article premier. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science, ou d'art (3). Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles ; les compositions musicales et les arrangements de musique ; les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire,

(1) Elle a été approuvée par la loi française du 30 juillet 1897 *J. Off.* 10 août (Chambre, exp. mot., doc. 1896, p. 1548 ; rap., doc. 1897, p. 1415 ; adoption 25 juin 1897. Sénat, exp. mot., doc. 1897, p. 509 ; rap. p. 527 ; adoption, 12 juillet 1897). Cette Convention a été ratifiée par le président de la République du Guatémala, le 30 septembre 1897. (El Guatemalteco, 12 octobre) ; l'échange des ratifications a eu lieu le 3 octobre

(2) Elle se rapproche beaucoup du traité de l'Espagne avec le Guatémala étudié par M. Rœthlisberger dans le *Journ. dr. int. priv.*, 1896, p. 538 et s.

(3) La législation en vigueur au Guatémala est un décret du 29 octobre 1879 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 117).

scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

Art. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article premier, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer, préalablement, au Ministère de l'Instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite ; le Ministre de l'Instruction publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente, pour revendiquer ses droits (1).

Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, etc., etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

Art. 3. — Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Etats, des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

Art. 4. — Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque, écrite en langue morte ou vivante.

(1) Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle a vivement protesté contre cette disposition et demandé à la commission de la Chambre des députés qu'on n'approuvât aucune Convention qui ne contiendrait pas le principe, posé par la Convention d'Union de Berne, de l'accomplissement des formalités seulement dans le pays d'origine. Le gouvernement répondit qu'on n'avait pu obtenir diplomatiquement davantage du Guatemala, qu'il fallait se contenter momentanément de la protection accordée sous ces conditions et qu'on s'efforcerait d'améliorer la situation, notamment en obtenant que le dépôt pût s'effectuer à la légation du Guatemala à Paris. (voir rapport de M. Vallé à la Chambre des députés et rapport de M. Hamel au Sénat). C'est ce qui a été obtenu, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée le 16 mai 1899 par le Ministre des affaires étrangères au président du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle (*Droit d'auteur*, 1889, p. 62).

Art. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes, et cela, pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale ; c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

Art. 7. — Sera, néanmoins, licite, réciproquement, la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. — Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente Convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

Art. 11. — Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

Art. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite sans qu'on se soit conformé

aux dispositions de cette Convention sera considérée comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait, sera punie, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Art. 13. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes, de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

Art. 14. — Les H. P. C. s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle.

La présente Convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

Art. 15. — Cette Convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des H. P. C. aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double, à Guatemala, le 21 août 1895.

Art. 4146.

Conventions internationales. — Luxembourg. — Propriété littéraire et artistique. — Dénonciation des Conventions de 1856 et de 1865.

Un décret du 15 octobre 1899 (*J. off.*, 21 octobre) porte approbation et publication de la déclaration signée à Luxembourg, le 9 septembre 1899, à l'effet de considérer comme caduques la Convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865, ainsi que celle des 4-6 juillet 1856 (1) :

(1) Darras (*le Droit d'auteur*, 1899.148) estime que l'abrogation des Conventions de 1856 et 1865 aurait dû être soumise au Parlement. Il

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

Considérant que la Convention conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que celle des 4-6 juillet 1856, qui n'a pas été abrogée en 1865, sont devenues sans objet, à raison de l'accession du grand-duché à la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par suite aussi de la révision de sa législation intérieure en cette matière par la loi du 10 mai 1898,

Sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

« La Convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg le 16 décembre 1865 ainsi que celle des 4-6 juillet 1856 sont considérées comme caduques. »

En foi de quoi, le ministre résident de la République française près le gouvernement grand ducal et le ministre d'Etat président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Art. 4147.

Conventions internationales. — Mexique. — Propriété industrielle.

Convention du 19 avril 1899 entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Cette Convention a été promulguée en France le 20 septembre 1900 (*J. off.*, 4 octobre) (1). Elle est ainsi conçue (2) :

Article premier. — Les citoyens de chacune des deux hautes

examine ensuite, avec détails, quelle était et quelle sera la situation des auteurs français dans le grand-duché de Luxembourg.

(1) La loi française portant approbation de la Convention est du 26 juin 1900, *J. off.* du 29 (Chambre, exp. mot., doc. 1899, p. 2342 ; rapport de M. Georges Graux, doc. 1900, p. 486 ; adoption, 28 février 1900; Sénat, exp. mot., doc. 1900, p. 71 ; rapport de M. Gauthier (Haute Saône), doc. 1900, p. 596 ; adoption, 20 juin 1900.

(2) Pour l'interprétation du texte de la Convention nous reproduisons ici les passages principaux du rapport de M. Georges Graux :

« *Brevets d'invention.*

« La loi mexicaine sur les brevets, du 14 juin 1890, est conforme au type

parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'inven-

« de la loi française. Voir le texte au *Rec. lég. et trait. prop.ind.*, Berne, « t. 3, p. 459). Elle renferme, au surplus, des dispositions particuliè- « rement favorables aux étrangers. Même définition de ce qui est bre- « vetable, pas d'examen préalable pour la délivrance des brevets. Mais, « dans la législation du Mexique, le brevet a une durée de vingt ans, « au lieu de quinze ; la taxe est de 50 à 150 piastres (245 à 735 francs) « lors de la demande du brevet, de 50 piastres après la première période « de cinq ans, de 60 après la deuxième, de 100 après la troisième ; la « publicité donnée à l'invention par suite de la demande de brevet à « l'étranger n'est pas un obstacle à la demande du brevet au Mexique ; « pas d'interdiction d'introduire de l'étranger des objets semblables à « l'objet breveté ; pas d'obligation pour le breveté d'exploiter son brevet « (décret du 27 mai 1896), mais faculté d'expropriation dans le cas où « le breveté refuserait d'autoriser l'exploitation de son brevet.

« Les inventeurs français ont, grâce à la Convention du 10 avril 1899. « la certitude d'être, en matière de brevet, assimilés aux Mexicains. « Sans doute la loi mexicaine assimilait déjà les inventeurs étrangers « aux inventeurs nationaux ; mais la Convention garantit les brevetés « français contre l'éventualité d'un changement dans la législation mexi- « caine qui supprimerait cette assimilation.

« *Marques de fabrique.*

« La loi mexicaine sur les marques de fabrique est du 28 novembre « 1889 (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, t. 3. p. 470). Conformément aux « principes de la loi française du 23 juin 1857, elle considère comme « marque de fabrique tout signe spécial destiné à distinguer, dans le « commerce, un produit industriel quelconque. Le droit exclusif sur « une marque ne peut être exercé sans une attestation administrative, « certifiant que l'intéressé a réservé ses droits et rempli toutes les for- « malités légales. Celui qui, le premier, a fait légalement usage d'une « marque a seul le droit d'en acquérir la propriété.

« Aux termes d'un décret du 17 décembre 1897, les étrangers habitant « le Mexique étaient déjà assimilés aux nationaux.

« Il est vrai que l'art. 2 de la loi du 28 novembre 1889 limite la pro- « tection de la propriété industrielle aux articles fabriqués ou vendus « au Mexique, en ce sens que, bien que la durée de cette protection soit, « en principe, indéfinie, le propriétaire de la marque est considéré « comme ayant abandonné son droit si la production ou la vente de l'ar- « ticle reste suspendue pendant plus d'une année. Il en résulte que les « étrangers sont plus gênés que les nationaux par l'obligation d'exploi- « ter et qu'un conflit peut naître, au sujet du droit à la marque, entre « le propriétaire d'une marque à l'étranger et le Mexicain, ayant em- « ployé la même marque au Mexique après la création de la marque « à l'étranger mais avant la mise en vente au Mexique des produits « étrangers revêtus de cette marque.

« L'article 3 de la Convention semble devoir heureusement mettre fin, « pour les négociants français, à ces difficultés, en disant que les mar- « ques auxquelles s'applique la Convention sont celles qui, *dans les deux « pays*, sont *légitimement* acquises aux industriels et négociants qui en « usent. Cela suppose implicitement qu'il faut tenir compte pour la « validité de la marque, de ce qui s'est passé dans le pays d'origine. « Celui qui a acquis légitimement la marque le premier, dans l'un des

tion, les marques de fabrique, étiquettes (3), enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles

« deux pays, a le droit d'en acquérir la propriété dans l'autre. On peut « même espérer que, pour la protection ultérieure, l'exploitation dans « le pays d'origine sera assimilée à ce qu'est l'exploitation au Mexique « pour le Mexicain, et que le négociant français ne sera pas déchu de « son droit parce que ses produits auront cessé d'être vendus au Mexi- « que, peut-être précisément par suite des contrefaçons dont il aura eu « à souffrir.

« Il serait utile qu'un échange de vues eût lieu sur ces deux questions « entre les gouvernements signataires afin qu'aucun malentendu ne pût « subsister.

« En attendant, les négociants français, soucieux de faire protéger leurs « marques au Mexique, devront avoir le soin de les y faire prompte- « ment déposer, d'y expédier leurs articles et de s'assurer que ces arti- « cles y resteront en vente de façon continue.

« Il est aussi à noter que la marque ne pourra être déposée au Mexi « que que si elle l'a été préalablement et régulièrement en France.

« Le deuxième alinéa de l'article 3 prévoit que la marque pourra, en « tout cas, être interdite si elle est, par sa nature, contraire à la morale, « à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est une restriction qui s'im- « pose et qu'on ne saurait critiquer si on n'entend par contraires à l'or- « dre public que les marques qui porteraient atteinte à l'Etat ou seraient « de nature à troubler la paix publique.

. . . . . .

« *Noms commerciaux, raisons de commerce et enseignes.*

« Le Mexique prend l'engagement de protéger, sans aucune obliga- « tion de dépôt, les noms commerciaux, raisons de commerce et ensei- « gnes. Il n'a actuellement aucune législation spéciale sur ces matières.

« *Dessins et modèles de fabrique.*

« Nos dessins et modèles de fabrique auront au Mexique une protec- « tion remarquablement large et facile, plus étendue que dans aucun « autre pays. En effet, par une disposition singulière, c'est la loi sur « les marques qui s'appliquera aux dessins et modèles. Il en résultera « que l'industriel français pourra déposer au Mexique le dessin ou mo- « dèle qu'il aura le premier exploité et déposé régulièrement en France, « et ce dessin ou modèle sera protégé indéfiniment dans les mêmes « conditions qu'une marque.

« *Noms des localités et régions.*

« Enfin, la Convention, par les articles 5 à 9, assure la protection au « Mexique des noms de localités et de régions françaises et, d'une façon « générale, la sincérité des indications de provenance française. Ces « dispositions sont d'autant plus utiles qu'un décret du 8 février 1896 « légitimait *l'apparence étrangère* donnée à des produits mexicains et « en permettait la circulation dans le rayon des douanes et sur les bâti- « ments de cabotage.

« C'est le texte de l'Arrangement de Madrid de 1891, concernant la « répression des fausses indications de provenance sur les marchandi- « ses, arrangement auquel ont adhéré le Brésil, l'Espagne, la France, « la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, qui a été « inséré dans la Convention franco-mexicaine... »

(3) Le gouvernement français, par l'intermédiaire de son ministre à Mexico, a réclamé auprès du gouvernement mexicain contre une décision de la Cour suprême du Mexique qui, dans une instance en falsi-

de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Art. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent,les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne seront pas astreints à établir leur domicile,leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée,mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

Art. 3. — Les marques auxquelles s'applique la présente Convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié au Mexique d'après la loi française,de même que le caractère d'une marque mexicaine doit être jugé, en France, d'après la loi mexicaine,

Il est toutetois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés, dans les deux Etats, sans obligation de dépôt.

Art. 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer, sur un produit, une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

fication d'étiquettes pour Cognac, intentée par Jules Robin et Cie sous l'empire du traité de 1886,qui contenait également une énumération comprenant avec les marques les étiquettes, a refusé de protéger les étiquettes comme marques. Le secrétaire d'Etat des relations extérieures a répondu que la Cour suprême n'avait pas dit que des étiquettes ne pouvaient être des marques, qu'elle avait seulement refusé de reconnaître comme telles des étiquettes qui ne constituaient pas des signes distinctifs du produit, qu'en tous cas l'arrêt de cassation, se fondant sur quatre autres motifs indiscutables, ne pouvait être critiqué (voir la correspondance diplomatique à ce sujet dans le *Boletin oficial de la secretaria de relaciones exteriores* du Mexique, t. 10, mai 1900, p. 24 et s., que nous devons à l'obligeante communication de M. Baz, chargé d'affaires du Mexique à Paris). Il résulte aussi de la correspondance que le délit de falsification des marques est puni par les articles 701-703 et 706-708 du Code pénal du district fédéral ; mais certains États de la Confédération mexicaine ont leur texte particulier.

Art. 6. — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux Etats n'admet ni la prohibition à l'importation, ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet Etat assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

Art. 7. — L'application des dispositions contenues aux articles 3, 5 et 6 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance ;

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 8. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 9. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente Convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange (1) et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties con-

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Mexico le 11 septembre 1900.

tractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait à Mexico, en double original, le dix-neuvième jour du mois d'avril 1899.

Art. 4148.

Conventions internationales. — Pérou. — Propriété industrielle.

Cette Convention a été promulguée en France le 8 décembre 1897 (1) (*Journ. off.* du 11 décembre). Elle est ainsi conçue :

Article premier. — Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce (2), à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises et, en général, n'importe quel signe ou désignation employé pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu, de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique (3).

Art. 2. — Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de

(1) La loi française portant approbation de la Convention est du 30 juillet 1897 (*Journ. off.* 14 août). — Chambre, exp. mot., doc. 1897, p. 217 ; rapport, p. 1339 ; adoption 25 juin 1897. Sénat, exp. mot., doc. 1897, p. 509 ; rapport, p. 531 ; adoption, 12 juillet 1897). L'échange des ratifications a eu lieu à Lima le 23 octobre 1897.

(2) Pour la législation intérieure du Pérou, en matière de marques de fabriques, voir la loi du 19 décembre 1893, modifiée le 31 décembre 1895 (*Rec. lég. Prop. ind.*, Berne, t. 3, p. 488).

(3) Il faut évidemment lire « et n'offenseront pas la morale publique ».

commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront aux formalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette fin, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la légation ou au consulat du pays du déposant.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent Arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

Art. 3. — La jouissance d'une marque dans l'un quelconque des deux États contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays.

Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règlements des pays respectifs.

Art. 4. — La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette Convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

Art. 5. — Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays où le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

Art. 6. — Dans le cas où un négociant ou un fabricant, soit péruvien, soit français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans l'un des deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque ou d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

Art. 7. — Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre.

Ce dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant : les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

Art. 8. — Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art. 9. — Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aurait été constaté.

Art. 10. — Le présent Arrangement restera en vigueur pendant

cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les gouvernements respectifs. Néanmoins, si une année avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette Convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'expiration des cinq années stipulées et ainsi de suite d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aura pas été faite.

Fait en double original à Lima, le 16 octobre 1896.

Art. 4149.

Conventions internationales. — Propriété littéraire et artistique. — Traité de Montévidéo. — Adhésion de la France. — Acceptation de la République Argentine et du Paraguay.

Un traité relatif à la protection de la propriété littéraire et artistique a été signé le 11 janvier 1889, à Montévidéo, par les plénipotentiaires des États suivants : République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay.

Il est en vigueur entre la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay (1). Conformément aux articles 13 et 16, le gouvernement français a déclaré son adhésion, les 26 février et 1er mars 1896, auprès des gouvernements argentin et urugayen. Mais cette accession n'était susceptible de produire effet qu'à l'égard des Etats qui l'accepteraient (voir Darras, *Journal de Clunet*, 1893, p. 691). Les gouvernements de l'Uruguay et du Pérou ont refusé, le gouvernement de la République Argentine a accepté (2). Dans ces conditions, le Président de la République françai-

(1) Pour le droit des auteurs français dans l'Uruguay et le Pérou, voir Darras, dans *le Droit d'auteur*, 1897, p. 139.

(2) Un décret de président de la République Argentine a également accepté l'adhésion de l'Espagne (*Droit d'auteur*, 1900. 53) et de l'Italie (*Droit d'auteur*, 1900. 85 et 97). Mais les juristes se demandent à Buenos-Ayres (*eod. loc.*, note 1) si une loi n'aurait pas été nécessaire. Voir la belle étude de M. Foa intitulée « I diritti d'autore degli Italiani nell' Argentina » (extraite de la revue *I diritti d'autore*, mai 1900) et les observations de M. Darras dans *le Droit d'auteur*, 1900, 1 et 2.

se, autorisé par une loi du 30 juillet 1897 (*J.off.*, 10 août) (1), a rendu, le 17 août 1897 (*Journ. off.*, 21 août; *le Droit d'auteur*, septembre 1897, p. 97) un décret déclarant que « cette Convention produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et de la République Argentine qui a pris acte de l'adhésion de la France (2). Le gouvernement du Paraguay ayant donné son acceptation le 7 avril 1900, le président de la République française a rendu le 24 mai 1900 (*J. off.*, 27 mai) un décret déclarant en vigueur la Convention de Montévidéo dans les rapports avec le Paraguay (3).

Voici le texte du traité de Montévidéo.

Article premier. — Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent traité.

Art. 2. — L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dans les États signataires, des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre.

Art. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la faculté pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

Art. 4. — Aucun État ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteurs jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limité à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce dernier est d'une durée moindre.

(1) Chambre, exp. mot., doc. 1897, p. 1191 ; rapport, p. 1417 ; adoption, 25 juin 1897. Sénat, exp. mot., doc. 1897, p. 509 ; rapport, p. 525, adoption, 12 juillet 1897.

(2) Pour la législation de la République Argentine, voir dans *le Droit d'auteur*, 1897, p. 106, analyse d'un travail de M. Carlos Baires et, pour l'application pratique de la Convention de Montévidéo dans ce pays, *le Droit d'auteur*, 1901. 2. — Un jugement argentin du 10 septembre 1900 vient d'accorder des dommages-intérêts contre les contrefacteurs au cessionnaire légitime d'un roman de Zola, bien que l'article 17 de la Constitution argentine pose simplement le principe que « tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant le délai que la loi lui accorde », tandis que la loi annoncée n'est pas encore faite (Cf. trib. féd. argentin, 6 juin 1899, *le Droit d'auteur*, 1899, p. 119).

(3) Pour les dispositions en vigueur au Paraguay sur le droit d'auteur, voir *le Droit d'auteur*, 1900. 6 et 11. Le Paraguay a également accepté l'adhésion de l'Espagne et de l'Italie (*Droit d'auteur*, 1900. 113 et 149)

Art. 5. — Par l'expression *œuvres littéraires et artistiques*, on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

Art. 6. — Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

Art. 7. — Les articles de journaux pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

Art. 8. — Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques.

Art. 9. — Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que « adaptations, arrangements, etc. », et qui ne sont en réalité que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

Art. 10. — Les droits d'auteur seront reconnus, jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

Art. 11. — Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique, seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

Art. 12. — La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les États signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise, publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

Art. 13. — Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les États signataires. Ceux qui l'approuvent le feront savoir aux gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratification.

Art. 14. — L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

Art. 15. — Si l'un des Etats signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres ; mais la dénonciation ne produira ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

Art. 16. — L'article 13 s'applique aux Etats qui, n'ayant pas participé à ce Congrès, voudraient adhérer au présent traité.

Art. 4150.

Conventions internationales. — Convention de Berne. — Propriété littéraire et artistique. — Conférence de revision à Paris en 1896.

Actes de la Conférence de Paris, du 4 mai 1896.

L'accord entre les plénipotentiaires présents s'étant fait, sauf avec la Norvège pour les modifications à apporter au texte et avec la Grande-Bretagne pour l'interprétation du texte en vigueur, il a fallu signer séparément un acte additionnel et une déclaration interprétative. Ces deux instruments ont été promulgués en France par décret du 29 septembre 1897 (1) (*J. off.*, 20 octobre). Ils sont ainsi conçus (2) :

(1) Loi approbative du 15 avril 1897, *J. off.*, 18 avril (Chambre, exp. mot., doc. 1897, p. 307 ; rapport de M. Vallé, p. 921 ; adoption, 8 avril 1897. Sénat, rapport de M. Thézard, doc. 1897, p. 415 ; adoption 9 avril 1897).

L'acte additionnel et la déclaration interprétative ont été ratifiés par tous les signataires. L'échange des ratifications a eu lieu le 9 septembre 1897 (*le Droit d'auteur*, octobre 1897, p. 109) : la déclaration interprétative est entrée en vigueur, de même que l'acte additionnel, le 9 décembre.

On trouvera dans *le Droit d'auteur*, année 1898, les mesures prises

ACTE ADDITIONNEL

du 4 mai 1896,

Modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les §§ 1 et 4 du protocole de clôture y annexé.

(Signé par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Suisse et de la Tunisie) (3).

Art. 1er. — La Convention internationale du 9 septembre 1886 (4) est modifiée ainsi qu'il suit (5) :

I. — *Art.* 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées *pour la première fois* dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — *Art.* 3. L'article 3 aura la teneur suivante :

« *Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour*

par les principaux Etats de l'Union pour la mise en vigueur des nouveaux actes : en Allemagne (p. 2 et 29), en Italie (p. 30), dans la Grande-Bretagne (p. 41). Le rapport de M. Henry Howard et de sir Henri Bergne pour ce dernier pays a été analysé dans *le Droit d'auteur*, 1897, p. 118, le rapport de M. de Borchgrave pour la Belgique a été analysé dans *le Droit d'auteur*, 1898, p. 6. Le décret beylical qui promulgue l'acte additionnel et la déclaration en Tunisie est du 21 décembre 1899, *J. off. tunisien*, 27 décembre).

(2) Les procès-verbaux de la Conférence ont été publiés en 1897 par le Bureau international de l'Union à Berne.

On consultera utilement : l'étude qui a paru dans *le Droit d'auteur*, 1898, p. 2, 14, 32 et 53 ; le compte rendu des travaux, par M. Georges Maillard, dans le *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, Congrès de 1896 ; les notes de M. Louis Renault, *Annuaire lég. fr.*, *Société lég. comp.*, 1988, p. 98 ; commentaire par M. Albert Vaunois dans le *Bulletin commentaire des lois nouvelles*, août 1898.

(3) La République de Haïti, dont le plénipotentiaire n'était pas présent à la Conférence, a donné son adhésion ultérieure, qui a pris date au 17 janvier 1898 (*le Droit d'auteur*, 1898, p. 25).

(4) Voir le texte de 1886, *Ann.*, 87.335 (*Le Droit d'auteur*, 1900. 45) a publié le texte complet de la Convention dans la nouvelle rédaction.

(5) Les passages en italique sont les parties nouvelles.

ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel (1). »

III. — *Art.* 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres *pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.* »

IV. — *Art.* 7. L'article 7 aura la teneur suivante :

« *Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.*

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. »

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. »

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.* »

V. — *Art.* 12. L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie *par les autorités compétentes des pays de l'Union* où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — *Art.* 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

(1) Aucune mesure transitoire n'ayant été prise en Italie au sujet du droit de traduction des œuvres publiées avant la mise en vigueur de l'acte additionnel, des difficultés peuvent se présenter, qui ont été soigneusement examinées par M. Amar dans *le Droit d'auteur*, 1900.89.

(2) Pour les droits acquis par les publicateurs de traductions licites sous l'ancien régime voir, au point de vue italien, une consultation du Conseil udiciaire de la *Società italiana degli autori I diritti d'autore*, nov. déc. 1900, p. 166.

« Cette dénonciation sera adressée *au Gouvernement de la Confédération suisse*. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

Art. 2. — Le Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Numéro* 1. Ce numéro aura la teneur suivante :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. — *Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.*

B. — *Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.*

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, *au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel*, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

II. — *Numéro* 4. Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 64 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public *dans leur pays d'origine* au moment de la mise en vigueur *de ces actes*, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

« *Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.*

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. »

Art. 3. — Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps

sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

Art. 4. — Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

DÉCLARATION

du 4 mai 1896,

Interprétant certaines propositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 :

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie (1), dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

(1) La République de Haïti a adhéré à la déclaration comme à l'acte additionnel (voir *suprà*, p. 351, note 3).

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans la forme adoptée par ces actes, aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans le délai d'une année (1).

Art. 4151.

Conventions internationales. — Convention de La Haye. — Procédure civile. — Caution judicatum solvi.

Une Convention ayant pour but d'établir des règles communes sur plusieurs matières de droit international

(1) Pour compléter les résultats de la Conférence nous avons à citer les vœux émis dans la séance du 1er mai 1896 :

Il est désirable :

I. — Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. — Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. — Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les parties contractantes respectives, en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne ; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. — Que des dispositions pénales soient insérées dans les législa-

privé se rapportant à la procédure civile (1) a été conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse. A cette Convention ont adhéré postérieurement l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège. Un protocole additionnel à la dite Convention a été signé à La Haye le 23 mai 1897 (2).

Nous nous bornerons à extraire ce qui a trait à la suppression de la caution *judicatum solvi*, qui jusqu'ici constituait pour le demandeur étranger une entrave sérieuse à l'exercice de ses droits (3).

Convention du 14 novembre 1896.

Caution « judicatum solvi ».

Art. 11 — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit (4), ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité

tions nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

V. — Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

(1) Elle traite : 1° de la communication des actes judiciaires et extrajudiciaires ; 2° des commissions rogatoires ; 3° de la caution *judicatum solvi* ; 4° de l'assistance judiciaire gratuite ; 5° de la contrainte par corps (voir le texte complet, *Ann. lég. française*, *Soc. lég. comp.*,1900,p.109).

(2) La convention et le protocole ont été approuvés par une loi du 4 février 1899 (*Journ. off.* du 7) qu'a modifiée une loi du 31 mars 1899 (*Journ. off.* du 9), la première ayant omis de mentionner certaines adhésions (Chambre, exp. mot., doc. 1898, p. 1355 ; rapport, doc. 1898, sess. extraordinaire, p. 359 ; adoption, 8 décembre 1898. Sénat : exp. mot., doc. 1898, p. 625 ; rapport, doc. 1899, p. 57 ; adoption, 31 janvier 1899).

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye le 29 avril 1899. La convention a été promulguée en France le 16 mai 1899 (*Journ. off.* du 19).

(3) Une Convention avait été signée entre la France et la Russie les 15-27 juillet 1896,aux termes de laquelle « il ne sera exigé des sujets russes, qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises, et réciproquement.» Cette convention a été promulguée en France le 12 avril 1899, *J. off.* du 14. (Loi du 31 mars 1899, *J. off.* 2 avril. Chambre : exp. mot., doc. 1898, p. 1355 ; rap., doc. 1899, p. 221 ; adoption, 3 février 1899. Sénat : exp. mot.,doc. 1899, p. 82 ; rap., p. 107 ; adoption, 23 mars 1899). Elle n'est pas abrogée par la Convention de La Haye, elle se concilie avec elle (V. *Ann. lég. fr.*, *Soc. lég. comp.*, 1900, p. 97).

(4) Ces termes si généraux semblent nécessairement s'appliquer au

d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui sont demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats (1).

Art. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Protocole additionnel du 22 mai 1897.

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etats contractants qui auraient conclu avec un autre de ces Etats une Convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette Convention spéciale, dispensés, dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

---

cautionnement que l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844 exige de l'étranger qui requiert la saisie pour constater la contrefaçon. Le juge pourra toujours, en autorisant la saisie, imposer un cautionnement, comme il peut le faire même quand le breveté est français, mais il ne sera plus obligé, à peine de nullité, d'imposer ce cautionnement aux bénéficiaires de la Convention de la Haye comme aux autres étrangers.

(1) La question de la caution *judicatum solvi* était restée en dehors des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883. L'article 2 de cette Convention, tout en spécifiant que les étrangers unionistes devaient avoir la même protection que les nationaux, ne les dispensait pas de fournir caution; cela résultait formellement du n° 3 du protocole de clôture où il est spécifié que l'article 2 ne porte aucune atteinte à la législation de chaque Etat contractant en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence. (Voir Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 959 *bis* et la note.)

Art. 4152.

Théâtre. — Contrat de griffe. — Contrat de claque. — Indivisibilité. — Obligation licite. — Inexécution. — Dommages et intérêts.

Est licite et doit produire tous ses effets le traité passé entre un directeur de théâtre et un marchand de billets, chef de claque, par lequel le directeur a, moyennant une somme payée d'avance, mis à la disposition de cet individu un certain nombre de fauteuils et des places de troisième galerie, spécialement affectées au service de claque : un tel contrat ne saurait être divisé en un contrat de griffe pour les fauteuils et un contrat de claque pour les places de troisième galerie, mais constitue un tout indivisible formant un contrat de claque (1).

Par suite, lorsque ce traité a été signé pour un nombre déterminé de représentations et que le directeur de théâtre vient à cesser son exploitation avant d'avoir donné le nombre de représentation déterminés, ce directeur doit être condamné à rembourser au marchand de billets, chef de claque, à titre de dommages-intérêts, la somme représentant la réparation du dommage qu'il a éprouvé par la privation des places qui devaient être mises à sa disposition (2).

(1) La jurisprudence s'était jusqu'ici prononcée en sens contraire ; elle considérait comme illicite la convention intervenue entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès, dans le but d'assurer au théâtre le service de la claque. Voir notamment, Paris, 8 août 1853, *Sirey*, 53.2.499 ; Lyon, 25 mars 1873, *Sirey*, 73.2.179. Comp. Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 2, p. 119 et 486.

Un arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre 1866 (*Droit*, 7 janvier 1867) avait décidé que le contrat de griffe, ainsi désigné à raison de la griffe spéciale apposée sur les billets vendus en bloc, était distinct du contrat de claque, qui seul devait être considéré comme illicite.

(2) Le jugement, conforme à la jurisprudence antérieure, avait, en raison du caractère illicite qu'il reconnaissait au contrat, refusé au marchand de billets, chef de claque, son droit de répéter les sommes versées en exécution du contrat. Cette question du droit de répétition en matière d'obligation illicite a divisé profondément la jurisprudence : tandis que la chambre des requêtes de la Cour de cassation et un grand nombre de Cours d'appel repoussent l'action en réparation, la chambre civile et d'autres Cours admettent sa recevabilité.

Pour la non-recevabilité, voir : Cass. req., 4 juillet 1892, *Sirey*, 92. 1.513 ; Cass. req., 1er avril 1895, *Sirey*, 96.1.299 et la note ; Nancy, 2 janvier 1893, *Sirey*, 94.2.206 ; Riom, 30 nov. 1893, *Sirey*, 94.2.302.

Pour la recevabilité : Cass. civ., 11 fév. 1884, *Sirey*, 84.1.265 ; Cass. civ., 13 juillet 1885, *Sirey*, 86.1.205 ; 25 janv. 1887, *Sirey*, 87.1.224 ;

(C. de Paris, 5 avril 1900. — Bergère c. de Lagoanère.)

Ainsi décidé, le 5 avril 1900, par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 juin 1896, sous la présidence de M. Boucher-Cadart, président, après plaidoiries de MMes Chaumat et Tézenas, avocats, et conclusions de M. Boutet, avocat général :

La Cour, Considérant que, par l'acte du 26 septembre 1892, enregistré, il a été convenu entre de Lagoanère et Bergère que celui-ci livrait au premier 14 fauteuils d'orchestre, 2 fauteuils de balcon, premier rang de face, 2 fauteuils de balcon, deuxième rang de face, 4 fauteuils de foyer et 35 places de troisième galerie, premier rang, affectées au service de la claque ;

Que ce traité était fait pour 1000 représentations du théâtre des Menus Plaisirs, dont de Lagoanère était alors directeur, moyennant une somme de 50.000 fr. (50 fr. par représentation) payables d'avance et par fractions ;

Considérant que de Lagoanère n'a donné que 224 et non pas les 1000 représentations stipulées ;

Qu'au moment où il a quitté la direction du théâtre des Menus Plaisirs, il avait reçu de Bergère la somme de 38.000 francs et que Bergère a réclamé la somme de 26.800 francs, versée par lui sans avoir reçu en échange les places aux représentations suivant les conventions plus haut mentionnées ; qu'il y a lieu d'observer que Bergère, en même temps qu'il était chef du service de la claque au théâtre des Menus Plaisirs, était marchand de billets de théâtre et payait patente pour cette profession ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la nature et la portée du contrat intervenu entre les parties et, tout d'abord, qu'il n'est pas possible de diviser la convention entre un contrat de *griffe* pour les fauteuils d'orchestre, de balcon et de foyer et un autre contrat pour les 35 places de troisième galerie ;

Qu'en effet, Bergère, chargé d'organiser dans le théâtre un service spécial, a reçu un certain nombre de places pour ce même service à la troisième galerie ; mais que, comme rémunération, il n'avait que le profit qu'il pouvait réaliser sur les places des fauteuils d'orchestre, de balcon et de foyer et qu'un prix unique était stipulé pour toutes les places sans aucune distinction ; qu'il y a donc là un but indivisible et qu'il s'agit d'un contrat de *claque* ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que le service des claqueurs est essentiellement basé sur le men-

Caen, 18 janv. 1888, *Sirey*, 90.2.97 ; Besançon, 6 mars 1895, *Sirey*, 95.2.196, etc.

A. T.

songe et la corruption, que les manifestations achetées d'avance par des entrepreneurs de succès entravent ou détruisent la liberté d'examen du public payant, qu'elles peuvent troubler la sécurité publique et sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que le contrat dont s'agit est nul comme illicite et ne saurait servir de fondement à aucune action en répétition des sommes payées par Bergère, celui-ci ne pouvant être admis à exciper de sa propre turpitude ;

Qu'en effet, sans s'arrêter à cette considération, il n'est pas dénié que Bergère a versé une somme importante à de Lagoanère pour avoir un certain nombre de places à 1000 représentations ; que celui-ci n'ayant pu fournir les places que promises pour 224 représentations et entendant garder tout ce qu'il a reçu sur le prix des 776 représentations, sur lesquelles il reconnaît ne pas avoir rempli ses obligations, il y a lieu d'apprécier le contrat lui-même ;

Considérant que les contrats librement consentis font la loi des parties et doivent être exécutés; qu'il n'est pas dénié que c'est librement et par la volonté expresse et formelle des deux parties en cause que la convention a été conclue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet et que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133) ;

Considérant qu'aucune loi ne prohibe un contrat comme celui qui fait l'objet du litige et qu'une convention, comme celle dont il s'agit ne peut être considérée comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; qu'en effet, en ce qui touche l'ordre public, il est constant que la claque existe dans presque tous les théâtres, et que l'administration et, à Paris le préfet de police, ayant la mission de maintenir l'ordre public, ne sont pas opposés à l'organisation de ce service spécial, qui fonctionne sous les yeux de l'autorité, qui aurait le droit incontestable de le supprimer s'il constituait un danger pour l'ordre public ;

Considérant que la claque ne peut être considérée comme contraire aux bonnes mœurs, et portant atteinte à la liberté d'examen du public payant ; qu'en effet, il résulte des documents versés au débat que les applaudissements qui se produisent à certains moments, déterminés à l'avance, le plus souvent dans le but de faire ressortir un passage de l'œuvre sur lequel l'attention du public est plus spécialement appelée, ne portent aucune atteinte à la libre appréciation des spectateurs ; que, sur ce point, il est utile de retenir cette observation que la société des compositeurs et auteurs dramatiques, qui perçoit une redevance sur toutes les places dans les théâtres, renonce à son prélèvement

sur les places affectées au service de la claque, sur lesquelles les droits d'auteurs ne sont pas réclamés ; qu'il y a là une preuve que la claque est jugée utile par ceux-là qui sont, plus que tous autres, à même d'apprécier son action ; qu'en outre, il est reconnu que, pour les interprètes des œuvres dramatiques, la claque est nécessaire pour les aider à vaincre l'émotion et les difficultés inhérentes à la représentation, devant le public, d'ouvrages nécessitant l'emploi de toutes leurs forces et de tout leur talent, pour lesquels ils doivent être en pleine possession de tous leurs moyens; qu'en outre, les applaudissements, se produisant à certains moments, donnent aux acteurs un instant de repos indispensable, au moment où cet arrêt dans l'exécution ne peut produire aucun mauvais effet et ne peut nuire à l'appréciation du public ; qu'à tous points de vue, donc, le contrat dont s'agit ne peut être considéré comme sans cause ou sur une cause illicite ; qu'il doit produire tous ses effets ;

Considérant que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ; qu'en l'espèce, de Lagoanère n'a pas exécuté en totalité la convention dont s'agit et qu'il est tenu aux dommages-intérêts en conséquence de la non-exécution du contrat qu'il avait régulièrement et librement signé ; qu'il y a donc lieu de condamner ledit de Lagoanère à payer à Bergère la somme de 26.000 francs, avec les intérêts de droit du jour de la demande, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, comme réparation du dommage qu'il a fait éprouver à celui-ci en ne lui livrant pas les places qu'il s'est engagé à mettre à sa disposition ;

Par ces motifs, Emendant,

Décharge Bergère des condamnations prononcées contre lui..

Art. 4153.

Propriété artistique. — Cession. — Reproduction. Changements. — Droit de l'auteur.

L'artiste qui vend œuvre sans réserve n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable : il a le droit de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne (1).

(1) Cf. Pouillet, *Prop. litt. et art.*, n° 504 ; Couhin, *Prop. ind. art. et litt.*, t. II, p. 494.

Le cessionnaire du droit de reproduction doit donc se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité et publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue : il ne peut altérer celle-ci, la modifier, y faire des changements, sans porter atteinte aux droits de l'artiste (1).

Ainsi le cessionnaire porte atteinte aux droits de l'artiste en publiant les dessins, sous la signature de l'artiste, avec des légendes et dialogues différents des légendes et dialogues originaux (2).

En revanche, l'éditeur peut changer les dimensions du dessin, si ce changement ne modifie pas, en réalité, le caractère de l'œuvre ; il a, de même, le choix du coloris, s'il n'est pas établi que le coloris le plus propre à faire ressortir le dessin fût compris dans la cession (3).

(Trib.civ.Seine,16 décembre 1899.— Agnès,dit A.Sorel c.Fayard frères.)

Jugé en ces termes :

Le Tribunal, Attendu qu'Agnès collabore à des journaux illustrés, notamment à la *Caricature*, sous le pseudonyme de A. Sorel, en y publiant habituellement des silhouettes en noir sur fond de couleur, accompagnées de légendes et de dialogues ; que ces œuvres, dont l'originalité n'est pas contestée, peuvent

(1) Cf. Pouillet, *Prop.litt.*, n° 323 et s. ; Couhin,*Prop. ind.art. et litt.*, t. 2, p. 535 et s.

Voir : pour une sculpture,trib. civ.Seine, 29 octobre 1894,du Passage, *Ann.*, 95.2.32 ; pour une série de dessins,trib. civ. Seine, 7 avril 1894, Doës, *Ann.*,94,165. Jugé encore que l'éditeur qui a acquis le droit de reproduire un tableau « ne saurait modifier la composition de l'auteur et changer les proportions par la suppression d'une partie importante du paysage, formant le fond dudit tableau », que ces changements ouvrent une action, au profit de l'auteur ; qu'en effet il suffit qu'une œuvre d'art soit modifiée et altérée sans le consentement de l'auteur et publiée sous son nom,pour que celui-ci soit fondé à réclamer (Trib.civ. Seine, 1re ch.,29 décembre 1896, Besséde, cité par Couhin, *op. cit.*, t.2, p. 532, note 837, chiff. 10).

Pour une œuvre littéraire voir : trib. civ. Seine, 19 décembre 1894, Montégut, *Ann.*,98.34.

(2) Même solution a été donnée au Congrès des Associations de presse à Rome en 1899 (voir rappo rt Morel-Retz el discussion dans le *Bulletin officiel des Associations de presse*,n° 4,p. 52, analysés dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 57), à Paris en 1900 (voir rapport Georges Maillard et vœu reproduit dans *le Droit d'auteur*,1900.109).

(3) C'est sous prétexte que le caractère de l'œuvre n'était pas modifié qu'on a même autorisé l'éditeur à ajouter à une gravure des *remarques* gravées (trib. civ. Seine, 19 juin 1897, Chanet, *Ann.*, 98.32).

évidemment être l'objet d'une propriété au profit de leur auteur, aux termes de la loi du 19 juillet 1793 ;

Attendu qu'il est admis par les parties qu'Agnès a vendu, sans réserve, les dessins faisant l'objet du litige à l'éditeur Stock, qui en a lui-même transmis plus tard la propriété entière à Fayard frères ;

Attendu que ceux-ci ont publié dans la *Jeunesse amusante* quelques-unes des silhouettes du demandeur, en modifiant les légendes, les dialogues, les fonds de couleur et les dimensions des dessins reproduits dans la *Caricature* ; qu'Agnès se plaint de ces modifications, soutient qu'elles portent atteinte à ses droits et réclame 5.000 francs de dommages-intérêts à Fayard frères ;

En droit :

Attendu qu'il a été dit, à juste titre, que l'artiste qui vend son œuvre et reçoit un équivalent du profit qu'elle eût pu lui procurer s'il l'eût publiée pour son compte, n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable ; qu'il a donc le droit, même lorsqu'il est dépouillé de sa propriété par une vente sans réserve, de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne ; qu'il s'ensuit que le cessionnaire du droit de reproduction doit se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité et publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue ; qu'il porte dès lors atteinte aux droits de l'artiste s'il se permet d'altérer cette œuvre, de la modifier, d'y faire des changements, à l'insu et sans le consentement de ce dernier ;

En fait :

Attendu que les légendes et les dialogues qui accompagnent les silhouettes de Sorel s'accouplent avec le dessin pour réaliser une idée comique, se complètent et forment avec lui une œuvre indivisible ; qu'il est manifeste, en effet, que le dessin de Sorel, sans sa légende ou son dialogue, perd singulièrement son intérêt et ne répond plus au but poursuivi ;

Attendu, en conséquence que Fayard frères, en changeant les légendes et les dialogues des dessins de Sorel et en les publiant ainsi modifiées, avec la signature de celui-ci, dans la *Jeunesse amusante,* ont placé sous les yeux du public des matières étrangères à Sorel et dénaturé la composition de son œuvre ; que c'est donc à bon droit qu'il se plaint des publications dont les défendeurs lui font encourir, malgré lui, la responsabilité ;

Attendu, en ce qui concerne les changements apportés dans les dimensions des dessins, qu'ils ne modifient pas en réalité le caractère de l'œuvre ; que, d'autre part, il n'est pas établi que le coloris le plus propre à faire ressortir les silhouettes de Sorel

ait été également compris dans la vente ; que, de ces deux chefs, les réclamations de Sorel ne sont pas, dès lors, justifiées ;

A l'égard des dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur n'apporte pas au tribunal la preuve que de nombreuses compositions aient été modifiées ; que, si elles ont paru altérées dans un journal dont le tirage est important, il est constant que la réputation de Sorel n'a pas été atteinte au point de lui causer un très grave préjudice ; qu'en outre, il est équitable de retenir que Fayard frères ne paraissent pas avoir agi de mauvaise foi, en pensant peut-être que, par suite de la cession des dessins en toute propriété, ils pouvaient modifier à leur gré les légendes et les dialogues ; que, dans ces conditions, il sera suffisamment indemnisé par l'allocation d'une somme de 500 francs ;

Par ces motifs, Condamne Fayard frères à payer à Agnès, dit Sorel, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Leur fait défense de publier à l'avenir les dessins de Sorel autrement qu'avec les légendes et les dialogues originaires et ce, à peine de 10 francs par chaque contravention constatée ;

Déclare Agnès mal fondé dans le surplus de sa demande ;

L'en déboute ;

Condamne Fayard frères aux dépens.

1re Chambre. — Présidence de M. Planteau. — Mes Monteux et de Bigault du Granrut, avocats. — Ministère public : M. Drouart, substitut.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XLVI

(Année 1900)

A

AGENT EXCLUSIF. L'agent exclusif d'une maison de commerce, qui est chargé de la transmission des commandes, se rend coupable, si les produits de cette maison constituent une imitation frauduleuse et une concurrence déloyale, d'usage de marque frauduleusement imitée et de concurrence déloyale et sa responsabilité se trouve engagée vis-à-vis du propriétaire de la marque. P. 173.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). V. *Traité de Montévidéo*).

ARRANGEMENT DE MADRID (V. *Assignation, confiscation, saisie, tribunaux (pouvoir des)*. — L'arrangement de Madrid (1891), concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, ne dispense pas de la caution *judicatum solvi* les étrangers qui l'invoquent. P. 189. — L'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, notamment par l'Espagne, le Portugal et la France et sanctionné par la loi française du 13 avril 1892, en édictant, dans son article 4, que les tribunaux ne pourront pas considérer comme des appellations génériques, dépourvues de protection, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, a entendu interdire toute discussion sur le caractère des noms des régions connues pour leurs produits vinicoles, quand même il aurait été fait, dans la pratique commerciale, usage illicite du nom de la région pour désigner des produits d'autre provenance. P. 212.

ASSIGNATION. L'article 59, § 2, du Code de procédure civile, qui prévoit que le demandeur peut, s'il y a plusieurs défendeurs, les assigner tous au domicile de l'un d'eux, doit recevoir son application non seulement entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défendeurs sont étrangers ; c'est donc à bon droit que des Portugais assignent devant un tribunal français des négociants espagnols en même temps que des négociants français domiciliés dans le ressort de ce tribunal, lorsqu'il est constant que les négociants français étaient des défendeurs sérieux et n'avaient pas été introduits dans l'instance pour distraire les étrangers de leurs juges naturels. — Les mêmes règles s'appliquent sous l'empire de la Convention de Paris de 1883 et de l'arrangement de Madrid de 1891 qui en est le complément (Résolu par la Cour de Rouen). P. 196.

ATTEINTES A LA PERSONNALITE (V. *Compétence, débats judiciaires*). — Le droit, pour les écrivains, de puiser dans des faits historiques ou dans des épisodes révélés par des débats judiciaires le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre n'en laisse pas moins ouverte l'action en dommages-intérêts, au profit des tiers à qui préjudicierait l'œuvre et à l'encontre de l'auteur qui serait en faute. P. 96. — Toute personne a le droit incontestable de se plaindre de l'abus qui, malgré elle, a été fait de son nom et de réclamer la réparation du préjudice qu'elle a souffert. — Spécialement, un négociant juif peut réclamer des dommages et intérêts à un journal anti-sémitique,

qui a fait figurer son nom sur une liste de personnes appartenant à la religion israélite et prétend ainsi le désigner à l'animadversion publique. P. 100.

B

BIBLIOGRAPHIE. P. 284 et s.

BREVET (V. *Certificat d'addition, collaboration, combinaison nouvelle, compétence, condition potestative. contrefaçon, copropriété, déchéance. description, emploi nouveau, exploitation, Grande-Bretagne, licence, nullité, ouvrier, perfectionnements, poursuite, produit industriel nouveau, résultat industriel, société, tribunaux (pouvoir des)*. — V. aussi *Bibliographie*. P. 295).

BREVET ÉTRANGER (V. *Nullité, tribunaux (pouvoir des)*.

C

CATALOGUE (V. *Dommages-intérêts*).— La reproduction, dans un catalogue, d'une machine brevetée, étant de nature à laisser croire à des fabricants spéciaux et à indiquer aux tiers que le droit privatif de l'inventeur est contesté ou même n'existe pas, constitue un fait dommageable dont il est dû réparation. P. 55.

CAUTION JUDICATUM SOLVI (V. *Arrangement de Madrid, cautionnement, dommages-intérêts, Portugal*). — Convention de la Haye. P. 355.

CAUTIONNEMENT (V. *Dommages-intérêts*). — Le cautionnement exigé par le président du tribunal, soit dans l'ordonnance autorisant la saisie aux termes de l'Arrangement de Madrid, soit en référé sur opposition du saisi, ne prive pas le saisi du droit de soulever devant le tribunal l'exception de caution *judicatum solvi*, car le cautionnement est seulement destiné à couvrir le préjudice pouvant dériver de l'altération ou de la perte des marchandises saisies ; il importe peu que le président ait employé dans l'ordonnance le mot « caution », mais il appartient au tribunal, dans la fixation de la caution *judicatum solvi*, de tenir compte du cautionnement déjà exigé. P. 189.

CERTIFICAT D'ADDITION (V. *Contrefaçon*). — Lorsqu'un brevet (pris pour un affût cuirassé à embrasure minima) porte sur deux dispositifs différents : 1° combinaison d'un affût mobile verticalement au moyen d'un contrepoids hydraulique et d'une cuirasse, mobile horizontalement, qu'on élève, pour permettre la rotation, au moyen d'un levier équilibré ; 2° affût porte-cuirasse, mobile verticalement et horizontalement sur un piston-pivot qui s'élève et s'abaisse au moyen d'un contrepoids hydraulique ou d'un contrepoids à chaîne, le certificat d'addition qui décrit un affût porte-cuirasse sur piston-pivot mû par un levier équilibré, se rattachant tout à la fois au premier et au deuxième dispositif du brevet, ne sera pas frappé de nullité par la nullité d'un seul des dispositifs du brevet. P. 234.

CHOSE JUGÉE. Lorsque le demandeur, qui concluait à interdire l'usage, par un concurrent, des chiffres 1 à 10 pour la désignation de ses produits, a, par des conclusions, invoqué l'autorité de la chose jugée, résultant, de ce qu'un arrêt précédent, entre les ayants droit des mêmes parties, a déclaré illicite l'usage des nos 1, 3, 5, 7 pour désigner le dosage des sources d'eau minérale en bicarbonate de soude, le juge du fait est tenu de s'expliquer sur ce moyen. P. 33.

COLLABORATION (V. *Copropriété, brevet*). — La question de savoir si celui qui a coopéré à la découverte d'une invention a un droit de propriété sur cette invention, est une question de fait. Pour la résoudre, il y a lieu d'examiner quelle a été la nature de cette coopération, son importance et de voir si réellement l'invention est le fruit des recherches d'un seul ou le résultat de la combinaison des efforts communs faits pour réaliser et rendre pratique l'idée de l'inventeur. P. 70. — Si celui dont l'inventeur réclame les services n'a fait qu'exécuter matériellement les ordres reçus, que réaliser un plan, un dessin qui lui est remis avec toutes les indications

de détail nécessaires et ne participe pas aux recherches faites et aux perfectionnements successifs, s'il n'est en un mot que l'instrument passif de l'inventeur, l'invention, née à la vie pratique par une semblable collaboration, n'en est pas moins la création de l'inventeur seul ; il en serait autrement si l'aide choisi par celui-ci à raison même de ses connaissances pratiques, de son intelligence avait apporté à l'inventeur le concours de ses lumières et de ses observations personnelles. P. 70.

COMBINAISON NOUVELLE (V. *Contrefaçon*). — Est brevetable la combinaison, dans un affût cuirassé à embrasure minima, d'éléments qui tous étaient isolément dans le domaine public mais non réunis. P. 235.

COMPÉTENCE (V. *Tribunaux*) (*pouvoir des*). — Si la compétence des tribunaux civils s'étend à tous les litiges qui mettent en cause les brevets d'invention, cette compétence a elle-même pour limite le principe de l'indivisibilité de l'action et de la procédure. Lorsque l'action porte sur des chefs complexes se rattachant aux effets indivisibles d'un même contrat de vente, la compétence du juge saisi de l'action s'étend nécessairement à l'exception. P. 40. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une cession de licence, c'est-à-dire sur l'achat et la cession d'un droit dans un but commercial. P. 89. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre un journal à raison de la publication d'une liste de commerçants désignés comme israélites, cette publication ne constituant pas un agissement de nature commerciale au profit du journal et visant les personnes désignées, à raison de la religion qu'elles professent et non du métier qu'elles exercent. P. 103. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une instance entre étrangers qui a pour but la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit commis en France, par exemple sur l'introduction en France d'une marchandise vendue ou destinée à être mise en vente sous une fausse indication de provenance. P. 196.

CONCURRENCE DÉLOYALE (V. *Agent exclusif, dommages-intérêts, nom patronymique, tribunaux* (*pouvoir des*). — V. aussi *Bibliographie*, p. 302). — Il y a concurrence déloyale, pour une société d'eaux minérales (la société des eaux du Boulou), à revêtir ses bouteilles d'étiquettes portant en vedette une désignation susceptible de tromper l'acheteur peu éclairé ou peu attentif (telle que Vichy du Midi) et à exalter dans ses réclames l'eau dont elle est propriétaire, au détriment d'autres eaux (les eaux de Vichy). P. 15. — Constitue un acte de concurrence blâmable qui doit être interdit, le fait par un ancien administrateur de tournées théâtrales de prendre dans ses affiches, prospectus et circulaires, le titre sous lequel il a exercé pendant un certain temps ces fonctions alors qu'il n'en est plus investi, et n'appartient plus à la même troupe. P. 34. — Commet une usurpation de nom abusive et se rend passible de dommages-intérêts, tant à l'égard de l'inventeur que de ceux auxquels il a concédé le droit d'exploiter sa méthode, celui qui, après s'être initié à ladite méthode et être resté un certain temps comme professeur dans les écoles fondées par l'inventeur ou ses cessionnaires, a ouvert une école similaire et a, dans ses affiches, prospectus, enseignes, rédigés en vue de créer une confusion préjudiciable à ces derniers, annoncé que l'enseignement des langues vivantes était donné dans son école suivant ladite méthode, P. 151. — Celui qui a usé de bonne foi d'un nom qu'il pouvait croire tombé dans le domaine public ne s'est pas rendu coupable d'actes de concurrence déloyale par usurpation de nom, mais il pourrait être condamné à des dommages-intérêts pour faute préjudiciable au demandeur ; dans le cas même où le demandeur ne justifierait d'aucun préjudice pécuniaire, les frais de l'instance doivent cependant être mis à la charge de celui qui l'a rendu nécessaire en usant à tort du nom commercial d'autrui. P. 156.

CONCURRENCE ILLICITE (V. *Dommages-intérêts, nom de la*

femme. — V. aussi *Bibliographie.* P. 302). — N'a pas commis de concurrence illicite le débitant qui, sur une demande d'eau de Vichy, a livré des eaux provenant non de Vichy même, mais du bassin de Vichy, s'il a averti l'acheteur que les bouteilles livrées renfermaient de l'eau des sources Larbaud St-Yorre et Guerrier et si l'acheteur a eu toutes facilités pour distinguer ces sources de celles de Vichy. P. 8.

CONDITION POTESTATIVE. La cession d'une licence partielle de brevet d'invention consentie sous la condition que le licencié paiera au breveté une certaine redevance par machine construite est licite, alors même que l'obligation de construire un nombre minimum de machines n'est pas stipulée: on ne saurait soutenir que ce contrat soit vicié par une condition potestative dépendant de la seule volonté du licencié, une telle condition n'affectant pas la validité d'une obligation, lorsqu'elle a été stipulée au profit de la personne envers laquelle un engagement ferme a été pris. P. 81.

CONFISCATION. L'arrangement de Madrid ayant pour sanction la législation intérieure de chaque Etat, la confiscation des objets saisis peut-être prononcée aux termes de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857. P. 212. — La confiscation, étant, en cette matière, un élément de dommages-intérêts, peut être prononcée par le tribunal civil. P. 212.

CONTRAT D'ÉDITION. L'écrivain qui, ayant promis à un journal un roman inédit, composé spécialement pour les lecteurs du journal, livre audit journal un roman anciennement publié, dont la propriété littéraire lui est dévolue en héritage, mais dont il n'est pas l'auteur et qu'il s'est contenté de modifier légèrement et transposer maladroitement, manque aux engagements qu'il a pris, justifie, de la part du journal, une demande en résiliation du contrat et ne saurait se plaindre des procédés un peu sévères dont le journal a usé envers lui. P. 36.

CONTREFAÇON (BREVETS) (V. *Licence, combinaison nouvelle*). — Lorsque, un brevet ayant été pris en commun, une convention est intervenue entre les deux copropriétaires, aux termes de laquelle un d'eux a droit à une redevance sur les bénéfices que réaliserait l'autre par l'emploi de la machine ou des procédés brevetés, celui qui fabrique sans payer la redevance pourra être actionné en paiement des redevances, mais non poursuivi comme contrefacteur. P. 76. — Le breveté peut exiger, pour l'appréciation de la contrefaçon, qu'on combine un certificat d'addition avec le dispositif du brevet auquel il se rattache et que l'on compare à cette combinaison l'engin argué de contrefaçon. P. 234. — L'engin revendiqué, consistant en un affût pivotant à éclipse, porteur d'une coupole cuirassée dont la combinaison avec la contre-cuirasse assure l'abri de la tourelle, la volée du canon se plaçant, à la position d'abri, dans un logement à ciel ouvert pratiqué dans la contre-cuirasse, un piston servant de pivot à l'affût et mu à volonté au moyen d'un levier équilibré, le recul étant neutralisé par la masse de l'appareil, ne constitue pas une contrefaçon l'engin, différent par sa nature et contenant des organes nouveaux et essentiels, qui consiste en une chambre de tir contenant un canon sur son affût, l'affût étant indépendant de la cuirasse et n'en devenant solidaire qu'au moment du tir, la cuirasse étant elle-même immobilisée, à ce moment, dans l'étreinte d'une couronne métallique qui fait corps avec la maçonnerie, le canon rentrant complètement dans la tourelle à la position d'abri, le mouvement de montée et de descente de la cuirasse étant obtenu au moyen d'un levier excentré automoteur. P. 234. — Il ne saurait y avoir de contrefaçon dans le fait de puiser dans le domaine public les éléments qui se trouvent réunis dans un autre brevet pour les combiner en vue d'un résultat identique, mais de manière à leur attribuer une fonction toute différente. P. 257. — Lorsqu'une invention consiste dans l'emploi d'une jante métallique à bords inclinés l'un vers l'autre c'est-à-

dire, à queue d'aronde, avec un bandage de caoutchouc plat, plus large que la jante, de façon qu'on est obligé de la cintrer pour l'entrer dans celle-ci, le dit bandage présentant ainsi avec l'intérieur de la jante un vide occupé soit par un tube pneumatique entoilé soit par une substance élastique, de telle façon que la ligne diamétrale du bandage circulaire passe en dedans du diamètre intérieur de la jante, ne peut être considéré comme une contrefaçon un bandage constitué par une bande souple pourvue de talons ancrés dans les gorges en crochets d'une jante presque plate où ils sont maintenus par leur forme et par la pression intérieure d'un pneumatique à libre dilatation. P. 276.

CONTREFAÇON (MARQUES). Lorsque la marque revendiquée consiste en une série d'étiquettes destinées à être apposées sur des bouteilles d'eaux minérales et présentant une disposition caractéristique dans laquelle un numéro imprimé en grands caractères sert à désigner tout à la fois une source déterminée et la garantie approximative en bicarbonate de soude contenue dans l'eau débitée par cette source, il n'y a pas contrefaçon à inscrire, sur des étiquettes absolument différentes, des chiffres qui ne servent pas de dénominations aux sources et qui, accompagnant le nom de la source, indiquent seulement son degré de minéralisation. P. 32.

CONVENTION DE BERNE. Révision de la conférence à Paris en 1896. P.350.

CONVENTIONS INTERNATIONALES (V. *Caution judicatum solvi, convention de Berne*). *Costa-Rica, Guatémala, Luxembourg, Mexique, Pérou, Traité de Montévidéo, Paraguay, République Argentine.*

COPROPRIÉTÉ (BREVETS) (V. *Collaboration, contrefaçon (brevets)*. — Lorsqu'une machine nouvelle est construite, sous la direction d'un ingénieur, mais aux frais et dans les ateliers d'une société, et que d'autres ingénieurs, dessinateurs ou ouvriers de la société ont coopéré à son exécution, chacun apportant à l'œuvre sa part d'imagination de travail et de soin, l'invention ainsi réalisée doit être considérée comme la propriété commune de l'ingénieur et de la société. P. 67. — Lorsqu'il est constant, en fait, qu'il a existé entre deux parties une véritable association, en vue d'une découverte nouvelle, l'une apportant l'idée et ses connaissances théoriques techniques, l'autre faisant tous les frais des recherches et apportant à la réalisation du but commun son expérience pratique, il y a lieu de décider que ces deux parties sont copropriétaires de l'invention qu'elles ont l'une et l'autre contribué à créer. P. 70.

COSTA-RICA. Convention du 8 juillet 1896 entre la France et le Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. P. 329. — Convention du 28 août 1896 entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. P. 330.

CRITIQUE (V. *Droit de réponse*).

D

DÉBATS JUDICIAIRES (V *Atteintes à la personnalité*). — Ne commet aucune faute l'écrivain qui utilise dans un drame, comme sujet d'observations et d'étude, des faits rendus publics par un procès criminel plus de 20 ans auparavant, sans les dénaturer ni altérer en rien. P. 96.

DÉCHÉANCE (V. *Poursuite en contrefaçon*). — La déchéance du brevet encourue pour défaut de paiement d'une annuité avant le commencement des années de jouissance est irrémédiable et le paiement des annuités ultérieures ne peut la réparer. P. 40.

DÉCORS. L'arrêt qui, sur la demande d'un directeur de théâtre, fait défense à un journal de reproduire les décors et la mise en scène d'une pièce représentée sur ce théâtre ne s'applique pas à la reproduction des décors et de la mise en scène de la même pièce, tels qu'ils sont sur un autre théâtre. P. 121.

DÉNOMINATIONS (V. *Concurrence illicite*, *nom patronymique*, *Tribunaux* (*pouvoir des*). — Lorsque deux propriétés ont, au moins ponr partie, une origine commune et que le propriétaire originaire a mis en valeur le vin qu'il y récoltait en le livrant au commerce sous un nom déterminé, tel que *Crû Larcis*, les détenteurs actuels des deux propriétés aujourd'hui distinctes peuvent également se réclamer de la propriété et de la jouissance d'une dénomination qui constitue l'élément prépondérant de leur étampe ; ils ont aussi, à titre égal, le droit d'employer la dénomination *Château Larcis*, le mot *Château* étant devenu une expression banale dans les exploitations vinicoles de la Gironde, et de la faire suivre du mot *crû Saint-Emilion* parce que ces expressions, en tant qu'elles désignent exactement le lieu de production, sont vulgaires et nécessaires et parce que, dans l'usage, la faveur qui s'attache au nom *Saint-Emilion* s'étend à d'autres communes limitrophes, notamment à celle de Saint-Laurent des Combes. P. 5.

DESCRIPTION. Une invention ne peut être stérilisée par une légère erreur du dessinateur des planches du brevet, alors que le constructeur est nécessairement appelé à la rectifier dans l'exécution. P. 257. — La loi française n'exige pas que la description du brevet se termine par des revendications ; il suffit que l'invention se dégage de l'ensemble des énonciations du mémoire descriptif. P. 257.

DESSINS ET MODÈLES (V. *Bibliographie*, P. 299).

DOMMAGES-INTÉRÊTS (V. *Atteintes à la personnalité*, *catalogue*, *concurrence déloyale*, *plagiat*, *publicité*, *résiliation*). — S'il est de principe que la mauvaise foi est un élément nécessaire de la concurrence déloyale, certains actes d'un commerçant, lorsqu'ils sont de nature à nuire à un autre commerçant et qu'ils laissent à la charge de leur auteur une faute ou une imprudence, peuvent, en dehors de toute intention frauduleuse, donner ouverture à une action en dommages-intérêts. P. 55. — Lorsque le demandeur a dû déposer des sommes à la Caisse des dépôts et consignations ou en compte courant dans une banque, soit à titre de cautionnement, soit à titre de caution *judicatum solvi*, le défendeur, si la demande est ensuite reconnue bien fondée, doit, à titre de supplément de dommages-intérêts, rembourser au demandeur la différence d'intérêts sur les sommes déposées entre le taux de la Caisse ou de la maison de banque et le taux légal de 5 0/0. P. 212. — Des saisies pratiquées à tort causent un dommage dont il est dû réparation. P. 276.

DROIT DE RÉPONSE. Le droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, appartient à toute personne nommée ou désignée dans un journal, même à qui a sollicité de ce journal le compte-rendu d'un ouvrage. Mais l'insertion de la réponse ne saurait être exigée quand elle est conçue en des termes qui sont contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste. P. 139. — La Cour de cassation peut, lorsque l'auteur de la réponse a assimilé son œuvre à celle d'un tiers, examiner et comparer elle-même ces deux œuvres et dire si ce tiers avait un intérêt légitime à ce que son œuvre ne fût pas l'objet de cette assimilation. P. 139.

E

EAUX MINÉRALES (V. *Concurrence déloyale*, *concurrence illicite*, *débitant*, *nom de localité*).

ÉDITEUR (V. *Gage*).

EMBLÈME NATIONAL. — L'emblème national suisse peut être employé par tout citoyen suisse sur des étiquettes, par exemple pour le commerce des absinthes. P. 169.

EMPLOI NOUVEAU (BREVETS). Il y a simple emploi nouveau, non brevetable, dans le fait d'employer en vue de diminuer les chocs ou vibrations, des garnitures pneumatiques pour les

roues de vélocipèdes, alors qu'antérieurement on a fait usage du même procédé, dans le même but, pour garnir les roues d'autres véhicules et particulièrement de véhicules légers. P. 257.

EMPLOYÉ (V. *Copropriété* (*brevets*).

ÉTRANGERS (V. *Compétence*).

EXPLOITATION (V. *Condition potestative, licence, nullité, résiliation*). — Ne justifie pas suffisamment des causes de son inaction, pour être relevé de la déchéance faute d'exploitation, le breveté dont le centre de fabrication est en Allemagne et qui, ayant des commandes en Roumanie pour les engins cuirassés faisant l'objet du brevet, n'a pas cru devoir organiser des ateliers de construction sur le territoire français, bien qu'il disposât des capitaux et ressources nécessaires, ni faire fabriquer par des licenciés français. P. 234. — On ne saurait considérer comme suffisant à éviter la déchéance, l'exploitation réduite à la fabrication de quelques spécimens qui n'ont pas eu un cours commercial. P. 257. — On ne peut considérer comme une exploitation suffisante l'envoi en France d'un ouvrier pendant un mois, le cintrage de quelques jantes, l'achat de chambres à air, la location d'un petit atelier et des négociations en vue d'arriver à un contrat d'exploitation, menées avec une lenteur calculée et toujours infructueuses, notamment lorsque les prospectus distribués en France ne font jamais mention que de fabrique à l'étranger. P. 276.

F

FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE (V. *Arrangement de Madrid, madère*). — Un fabricant d'eau-de-vie qui appose la mention *Very Old Brandy Malinard frères, Cognac* sur des produits qu'il fabrique dans le Pas-de-Calais contrevient à la loi du 28 juillet 1824, soit qu'il ait voulu faire croire que la maison fictive Malinard frères était établie dans la ville de Cognac, soit qu'il ait voulu présenter son eau-de-vie comme étant du cognac, c'est-à-dire une liqueur récoltée et fabriquée dans la région à laquelle ce nom s'applique. P. 177. — Lorsque les destinataires d'une marchandise munie d'une fausse indication de provenance sont déclarés indemnes de tous dommages-intérêts, à raison de leur bonne foi et parce qu'ils n'ont participé par aucun fait illicite aux fausses indications de provenance incriminées, il y a lieu néanmoins de les maintenir en cause pour prononcer la validité de la saisie des marchandises dont ils étaient propriétaires aux termes du connaissement et de condamner les expéditeurs aux dépens de cette mise en cause. P. 212.

G

GAGE. L'auteur qui a cédé à un éditeur le droit de publier un ouvrage moyennant, par chacun des exemplaires tirés, une redevance stipulée payable lors de la mise en vente de chaque mille, devient, au moment des tirages successifs, créancier de la redevance convenue et n'a, sur les volumes imprimés, aucun droit opposable aux créanciers de l'éditeur qui ont reçu de celui-ci une partie de ces volumes en nantissement d'un prêt, alors qu'aucune preuve de mauvaise foi ou de faute n'est rapportée à leur encontre ; les créanciers gagistes sont fondés à invoquer l'article 2279 du Code civil contre toute action de l'auteur qui tendrait à faire décider que les exemplaires, faisant l'objet du nantissement, ne pourraient être mis en vente qu'à la charge de lui payer une redevance convenue, pour chacun des exemplaires vendus. P. 124.

GRANDE-BRETAGNE. Aux yeux de la loi anglaise, comme de la loi française, un brevet est réputé connu dès l'instant où il est demandé et est censé avoir été publié, avant le dépôt de la demande d'un deuxième brevet, si court que soit l'intervalle de temps écoulé. P. 259.

GUATEMALA. Convention du 12 novembre 1895 entre la France et le Guatemala pour la protection réciproque des marques de fabriques et de commerce. P. 334.

— Convention du 21 août 1895 entre la France et le Guatemala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. P. 336.

I

IMITATION FRAUDULEUSE (V. *Agent exclusif*). — Lorsqu'il y a entre deux étiquettes des ressemblances voulues et calculées de manière à tromper l'acheteur (même forme rectangulaire, même dimension, même couleur bleue sur gris argent rayé et avec arabesque, aux mêmes places un écusson et cinq cartouches se détachant d'une manière saisissante, avec inscriptions en lettres blanches, les trois cartouches placés à la partie supérieure se reliant de manière à former une banderolle ondulée, caractères identiques, notamment pour le mot *Cognac* dans le cartouche inférieur), il y a imitation frauduleuse de marque, bien qu'une comparaison attentive des deux marques rapprochées et placées en même temps sous les yeux fasse ressortir certaines dissemblances qui se perdent dans l'ensemble sans changer le caractère général, l'apparence et la physionomie de la marque. P. 177.

INDEX (MISE A L') (V. *Liberté commerciale et industrielle, syndicats*).

INVENTEUR (V. *Concurrence déloyale, nom patronymique*).

J

JONCTION D'INSTANCES. Peut être prononcée d'office par la Cour la jonction d'instances distinctes introduites par les mêmes demandeurs contre des défendeurs divers et n'ayant entre eux aucun lien de droit, mais dans lesquelles est soulevée une seule et même question qui n'est pas susceptible de recevoir une solution différente pour les uns et pour les autres. P. 196.

JOURNAL (V. *Contrat d'édition*). — Le journal ayant, sur la foi de l'écrivain avec lequel il avait contracté, commencé la publication d'un roman présenté comme inédit et ayant dû l'interrompre quand il a connu la véritable situation, a subi un préjudice dont il lui est dû réparation, car les lecteurs de ce journal, séduits et attirés par les réclames annonçant la publication d'une œuvre nouvelle et inédite, écrite spécialement pour eux, ont dû être singulièrement désappointés lorsqu'ils ont appris que le roman publié était de vieille date et d'un auteur profondément oublié et que la clairvoyance du directeur du journal avait été mise en défaut sur ce point. P. 36.

JOURNALISTE. La question de savoir si le fait de congédier un rédacteur, avec lequel aucun contrat n'a été passé, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, est subordonnée aux circonstances de fait dans lesquelles le congé a été donné. Il n'y a lieu à dommages-intérêts si un préavis a été donné avec un délai suffisant, délai que les tribunaux ont pouvoir d'apprécier et si, en outre, le congé n'apparaît pas avoir été donné dans des conditions abusives ou dolosives. La preuve de l'abus, du dol ou de l'insuffisance des délais incombe à celui qui les invoque. P. 63.

L

LETTRES MISSIVES (V. *Responsabilité*).

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (V. *Syndicats*). — Si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal l'atteinte portée à la liberté du travail par la proscription et l'interdiction ne constitue plus un délit passible de peines correctionnelles, les mêmes faits peuvent constituer une faute, entraînant responsabilité civile si elle cause préjudice à autrui. P. 105. — Commet un abus, passible de dommages-intérêts, la chambre syndicale qui, conformément à ses statuts par une circulaire à d'autres chambres syndicales, met à l'index un marchand de gros pour s'être adressé directement à la clientèle de détail sans verser une somme de 20 0/0 à la chambre syndicale ; en effet, une semblable mesure est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. P. 105.

LICENCE (V. *Résiliation, société, tribunaux de commerce*). — Le licencié est en droit de munir de perfectionnements inventés par lui les appareils brevetés qu'il fabrique licitement. P. 78. — Le licencié qui n'a licence de fabriquer que pour son usage personnel peut être poursuivi en contrefaçon, à raison de la vente d'appareils brevetés à des tiers. P. 78. — L'acte qui ne confère à son bénéficiaire qu'un avantage personnel et limité et ne lui attribue nullement le droit de poursuivre en son nom les contrefacteurs constitue non une cession de brevet, mais seulement une licence d'exploitation ; pour qu'un tel acte devienne opposable aux tiers, il n'est pas nécessaire qu'il ait été préalablement soumis à la formalité de la transcription spéciale des articles 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844 : en particulier pour qu'un tiers devenu régulièrement propriétaire du brevet soit tenu de le respecter, il suffit qu'en fait, il en ait eu connaissance. P. 89.

LOI DE 1824 (V. *Fausses indications de provenance, nom de localité*).

LOUAGE DE SERVICES (V. *Journaliste*).

LUXEMBOURG. Convention de 1856 et de 1865 entre la France et le Luxembourg. Dénonciation. P. 339.

M

MADÈRE. (V. *Produits vinicoles*). — Le nom de Madère n'a jamais cessé de désigner la provenance d'un vin qui, bien que soumis à un mode de préparation spéciale, emprunte ses qualités essentielles au terroir et au climat qui le produisent ; l'exportation du vin de l'île de Madère n'a jamais été interrompue malgré les ravages de l'oïdium et du phylloxera ; les négociants madérois n'ont, à aucune époque, entendu renoncer à se prévaloir de cette appellation commerciale et ils ont poursuivi leurs concurrents en France dès que l'Arrangement de Madrid de 1891 leur en a fourni les moyens. La dénomination *Madère* ou *vin de Madère* n'a donc pu, à aucun moment, tomber dans le domaine public : elle est indicative non d'un genre et d'un type, mais bien d'un lieu de production et de fabrication de certains vins naturels spécialement connus sous cette qualification et fait partie, à ce titre, du patrimoine commun des négociants et viticulteurs de l'île de Madère ; il appartient à un ou plusieurs d'entre eux de faire réprimer l'usage illicite de cette dénomination pour désigner des vins de provenance espagnole. P. 212.

MAJORAT. On ne saurait confondre avec un nom patronymique, qui a pour destination de désigner une personne et passe nécessairement et indéfiniment à tous les enfants sans distinction, un titre nobiliaire, émané de la puissance souveraine, destiné non à désigner mais à honorer celui à qui il a été conféré ; d'ailleurs, si les titres nobiliaires n'entraînent plus de privilèges d'aucune sorte, ils n'en doivent pas moins être maintenus dans le caractère qui leur a été donné à l'origine, en tant qu'il est compatible avec l'état social et dans les conditions de transmissibilité qui leur ont été imposées par l'acte de création. Dès lors, le titulaire actuel d'un titre héréditaire conféré dans les mêmes conditions que ceux créés par le décret du 1er mars 1808 et dont l'acte de collation indique qu'à chaque transmission le bénéficiaire auquel ce titre échoit, non à raison de sa qualité d'héritier mais en vertu dudit acte de collation, doit le recevoir tel qu'il a été créé, c'est-à-dire ayant conservé intact son caractère honorifique, n'est pas lié par une convention par laquelle un précédent titulaire du titre l'avait engagé dans une société de commerce, dont, avec les insignes qui lui sont attachés, il constituerait la marque. P. 141.

MARQUES DE FABRIQUES (V. *Agent exclusif, chose jugée, concurrence illicite, contrefaçon, Costa Rica, emblème national, Guatemala, majorat, prédécesseur, tribunaux (pouvoir des*. — V. aussi *Bibliographie*, P. 302).

MÉDAILLE (V. *Œuvre artistique, original*).

MEXIQUE. Convention du 19 avril 1899 entre la France et le Mexique pour la protection de la propriété industrielle. P. 340.

MISE EN SCÈNE (V. *Décors*).

MODÈLE (V. *Portrait*).

N

NANTISSEMENT (V. *Gage*).

NATIONALITÉ. Une société qui a son siège social à Funchal (île de Madère) et a pour objet le négoce des vins de Madère est de nationalité portugaise, bien que les associés soient de nationalité anglaise. P. 189.

NOM (V. *Atteintes à la personnalité, compétence, concurrence déloyale, majorat, prédécesseur.* — V. aussi *Bibliographie*. P. 312). — Le fait, par l'inventeur d'une méthode pour l'enseignement des langues vivantes, de donner son nom à cette méthode (*Berlitz School*) constitue non une dénomination tirée de la nature de la chose, mais une désignation fantaisiste qui est la propriété privative dudit inventeur, alors qu'il est constant qu'il a le premier fait usage en France de ladite dénomination. P. 151. — Le nom commercial constitue une propriété imprescriptible qui survit même au cas où, le brevet de l'inventeur étant tombé dans le domaine public, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit ou la marchandise autrefois brevetée ; l'emploi du nom d'autrui ne peut donc devenir légitime qu'à la condition que ce nom soit tombé dans le domaine public par le fait ou la tolérance de l'inventeur ou qu'il soit devenu la seule désignation usuelle de l'objet fabriqué ; la renonciation ne se présume pas et ne saurait s'induire de quelques actes isolés, non réprimés par le propriétaire et résultant, par exemple, de l'emploi de son nom dans quelques catalogues. P. 156.

NOM DE LA FEMME. Si la pratique du commerce autorise dans certains cas un commerçant à joindre le nom de sa femme au sien, cet usage ne constitue point un droit mais une simple tolérance et les tribunaux doivent prévenir ou faire cesser les abus qui peuvent en résulter. Si cette addition de nom doit être notamment la cause d'une confusion préjudiciable pour un autre commerçant, elle constitue un acte de concurrence illicite qui ne peut être toléré. P. 166. — On ne saurait interdire à un négociant l'adjonction du nom de sa femme, même si cela est préjudiciable à un concurrent, lorsque le négociant a employé ce nom dans le commerce non avec une intention frauduleuse, mais parce qu'il avait déjà antérieurement, même dans les actes de la vie civile, pris possession de ce nom en adjonction au sein, conformément à l'usage. P. 169.

NOM DE LOCALITÉ (V. *Arrangement de Madrid, fausse indication de provenance, Madère, produits vinicoles*). — La ville de Bar-le-Duc s'étant acquis une réputation méritée par la façon spéciale dont elle fabrique la confiture de groseille, les termes *confitures de Bar-le-Duc* désignent non pas un produit fabriqué au moyen de tel procédé tombé dans le domaine public, mais bien un produit originaire de Bar-le-Duc ; il ne saurait donc être permis que des confitures plus ou moins semblables, mais fabriquées ailleurs puissent être vendues sous ce nom. Alors même qu'il serait établi que depuis un temps plus ou moins long les confiseurs de Ligny (localité à environ quatre lieues de Bar-le-Duc) ont qualifié leurs produits de *confitures de Bar*, cette habitude constituerait de leur part, un abus contre lequel les confiseurs de Bar-le-Duc n'ont point, par leur tolérance plus ou moins large, renoncé à revendiquer la propriété imprescriptible de cette dénomination et un abus ne saurait justifier un autre abus. Les confiseurs qui fabriquent des confitures en dehors de Bar-le-Duc avec des groseilles provenant de ce territoire ne peuvent se servir du nom de Bar-le-Duc que sous cette forme *Confitures de groseilles de Bar-le-Duc* et à la condition que sur les étiquettes, les mots *Groseilles de Bar-le-Duc*

soient en caractères différents du mot *Confitures*, mais identiques entre eux et que sur les factures, en-têtes, prospectus, etc, l'expression *Confitures de groseilles de Bar-le-Duc* soit toujours suivie de la raison de commerce et du domicile du fabricant, en caractères au moins aussi apparents. P. 10. — La loi du 28 juillet 1824 n'étant pas applicable aux produits naturels et, par suite, aux eaux minérales, l'usurpation d'un nom de localité pour une eau minérale ne peut faire l'objet que d'une action en concurrence déloyale. P. 15. — Le nom d'Orezza ayant toujours été, depuis un temps immémorial, employé pour désigner une des *paroisses* de l'île de Corse et ayant continué à être employé pour désigner usuellement les produits naturels qui sont tirés de cette contrée, même depuis que l'expression administrative de paroisse a été remplacée par celle de canton et que le canton d'Orezza est devenu officiellement le canton de Piedicroce, les propriétaires d'eaux minérales jaillissant sur ce territoire ont tous le droit de vendre leurs produits sous le nom d'eaux d'Orezza et sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si ce nom figurait ou ne figurait pas dans l'arrêté ministériel autorisant l'exploitation de la source. P. 21.

NULLITÉ (V. *Certificat d'addition, condition potestative*). — Lorsque un brevet étranger doit être considéré comme nul, en vertu de l'article 29 de la loi de 1884 le brevet correspondant doit partager le même sort. P. 257.

O

ŒUVRES ARTISTIQUES. En transportant sur une médaille, avec l'autorisation de l'auteur, une œuvre de sculpture, le graveur en médailles fait incontestablement une œuvre artistique nouvelle dont il devient propriétaire. P. 135.

ŒUVRES FUTURES. Des conventions relatives au droit d'auteur sur les œuvres futures, par Albert Vaunois. P. 57.

ŒUVRES LITTÉRAIRES. La qualité de légataire des œuvres littéraires d'un écrivain ne donne pas au bénéficiaire le droit de les publier sous son propre nom. P. 35.

ORIGINAL. Si l'on doit admettre en principe que l'original d'une médaille consiste dans le poinçon ou relief exécuté par l'artiste d'après son modèle en plâtre, en glaise ou en cire et que la livraison de ce poinçon seule entraîne présomption de la cession de l'œuvre, pour que la rétention du poinçon implique la propriété de l'œuvre il faut que cette rétention soit non équivoque et à titre de propriétaire. P. 135.

OUVRIER (V. *Collaborateur, concurrence déloyale, copropriété*). — Le fait qu'un ouvrier ou contremaître a découvert une invention pendant qu'il était employé chez un patron ne suffit pas pour permettre à ce dernier de revendiquer à son profit ladite invention. Pour que ce résultat puisse être obtenu il faut que les découvertes soient le résultat de travaux exécutés par l'ouvrier dans son service pour des objets qui s'y rattachent, d'après les ordres ou sous la direction de son patron. P. 75.

P

PARAGUAY (V. *Traité de Montévideo*).

PERFECTIONNEMENTS. Lorsque des améliorations à un système tombé dans le domaine public ont fait l'objet d'un brevet, il n'y a pas contrefaçon de la part d'un concurrent qui sans rien emprunter aux améliorations brevetées, apporte, de son côté, des modifications nouvelles au procédé du public. Spécialement, il n'y a pas contrefaçon lorsque l'inviolabilité d'une caisse d'emballage est obtenue, non par le noiement de la tête de la lance dans le bois comme dans le brevet, mais par les crans ou épaulements de la lance qui, par suite du refoulement ultérieur de l'agraphe, ne se retrouve plus en regard des déchirures des parois des trous de cette agraphe. P. 49.

PÉROU. Convention du 30 juillet 1897 entre la France et le Pérou pour la protection de la propriété industrielle. P. 345.

PERSONNALITÉ (V. *Atteintes à la*).

PHOTOGRAPHIE. Doit être condamné à des dommages-intérêts le photographe qui, sans autorisation du peintre, a reproduit les œuvres que celui-ci a vendues à des amateurs et a mis en vente ces reproductions, sauf à tenir compte, dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts alloués, de cette circonstance que le peintre n'a guère subi en réalité qu'un préjudice moral. P. 129.

PLAGIAT (V. *Responsabilité*). — Le fait de s'approprier, pour en composer un roman, un drame historique, dans son titre, son sujet, son plan, ses scènes, leur agencement, leur marche, ses personnages, leurs noms, leurs titres, leurs professions, leurs passions, leurs actes, leur langage et leurs impressions particulières, constitue un plagiat général qui doit être réprimé non par la suppression de certains passages servilement reproduits du drame, mais par une mesure de suppression totale, avec allocation de dommages et intérêts. P. 118.

PORTRAIT. La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant un prix déterminé constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle ; jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement, en vue de l'exécution complète du contrat. Le peintre, faute de satisfaire à ses engagements, se rend seulement passible de dommages-intérêts envers l'auteur de la commande, sans que ce dernier, qui n'est pas devenu propriétaire du tableau, puisse exiger que remise lui en soit faite en l'état actuel. P. 111.

PORTUGAL. La clause de libre et facile accès insérée dans le traité de commerce franco-portugais de 1853 et qui, non abrogée par les traités de 1866 et de 1881, dispensait les Portugais, en France, de la caution *judicatum solvi*, a cessé de produire effet après la dénonciation, en 1892, du traité de commerce alors en vigueur. P. 189.

POURSUITE EN CONTREFAÇON. Est régulière et valable la poursuite exercée en vertu d'un brevet qui n'a jamais été exploité, si elle est intentée moins de deux ans après la délivrance du brevet ; on ne saurait attacher à l'inaction dans laquelle est demeuré postérieurement le breveté un effet rétroactif que la loi n'a pas édicté. P. 257.

PRÉDÉCESSEUR. Bien qu'un industriel puisse, avec l'assentiment de son prédécesseur, laisser apparaître seulement le nom de ce dernier sur ses produits, étiquettes et prospectus, cet industriel se rend coupable de concurrence déloyale en profitant de l'identité de consonnance du nom de son prédécesseur (Daver) avec celui d'un autre concurrent (Piver) et en indiquant, alors que l'industriel concurrent habite Paris, sur ses produits, étiquettes et prospectus *Paris*, tandis que le défendeur ou son prédécesseur ont toujours habité la province et n'ont jamais eu à Paris ou aux environs leur usine ou même une maison de débit. P. 173.

PROCÉDURE (V. *Assignation, jonction d'instances*). — Les actions en nullité ou déchéance des brevets, les contestations relatives à la propriété des brevets doivent être jugés par les tribunaux civils comme matières sommaires ; mais les poursuites civiles en contrefaçon doivent être jugées en la forme ordinaire, alors même qu'avant de les introduire, le demandeur aurait fait saisir des échantillons des produits qu'il prétend avoir été contrefaits. Il n'en serait autrement que si le défendeur,

agissant reconventionnellement, avait soulevé une question de nullité, de déchéance ou de propriété de brevet. P. 64.

PRODUITS VINICOLES. Les appellations régionales de provenance de produits vinicoles ne peuvent, aux termes de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'Arrangement de Madrid, être considérées comme devenues génériques. Il en est ainsi du nom de Cognac pour les eaux-de-vie, car les eaux-de-vie de Cognac sont des eaux-de-vie de vin et par conséquent des produits vinicoles. P. 177. — Les vins dits de liqueur, tels que les vins de Madère, sont compris parmi les produits vinicoles dont les appellations régionales de provenance ne peuvent être considérées comme génériques, aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid. P. 212.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (V. *Convention de Berne, Costa-Rica, décors, Guatemala, Luxembourg, œuvres artistiques, photographie, portrait, propriétaire, reproduction, responsabilité, traité de Montévidéo, vérification d'écriture.* — V. *aussi Bibliographie.* P. 312).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (V. *Plagiat, responsabilité.* — V. aussi *Bibliographie.* P. 312).

PUBLICATION DE JUGEMENT. En l'absence de faute et de préjudice il n'y a pas lieu d'autoriser la publication d'une décision judiciaire aux frais de la partie intéressée ; il lui appartient, si elle juge utile de faire connaître la consécration de son droit par les tribunaux, de se conformer aux règles du droit commun en évitant toute indication de nature à nuire à des tiers. P. 157.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (V. *Pérou, Mexique.*— V. aussi *Bibliographie*, p. 286).

PUBLICITÉ. Le fait, par un industriel, de donner une publicité excessive à un procès en contrefaçon intenté à une maison rivale dont il cherche plus particulièrement à combattre la concurrence, notamment par des annonces réitérées dans les journaux spéciaux et par l'apposition d'affiches sur les murs d'une ville où la maison poursuivie a des dépôts de ses produits constitue des agissements abusifs, dont il est dû réparation. P. 257.

R

REPRODUCTION (DROIT DE) (V. *Médailles, original, propriétaire*). — En matière de propriété artistique et dans le silence du contrat, l'amateur qui achète une œuvre d'art doit être présumé n'avoir acquis que l'objet même ; le droit de le reproduire (spécialement par la photographie) demeure la propriété de l'artiste. Mais si le propriétaire d'une œuvre d'art ne peut la reproduire ou la laisser reproduire, il est en droit d'empêcher l'auteur de faire lui-même des reproductions-répétitions, à sa guise, car à moins de convention contraire il a acheté l'objet dans le but de le posséder à titre exclusif. P. 129. — L'auteur d'une œuvre d'art en devient propriétaire par le seul fait de sa création ; c'est à celui qui prétend se prévaloir d'un droit de reproduction de prouver que ce droit lui a été cédé. P. 131. — La remise, par un tiers, de modèles de fontaines à un fondeur pour les reproduire en bronze ne saurait lui concéder le droit d'exécuter d'autres fontaines, en dehors de celles qui lui ont été commandées. P. 131. — Jugé, au contraire, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que le droit de reproduction est l'accessoire du droit de propriété de l'objet matériel, dont il ne peut être détaché que par l'effet d'une convention spéciale. P. 135. — L'artiste qui vend son œuvre sans réserve n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce qu'il s'agit là d'une chose inaliénable : il a le droit de se défendre contre un fait qui consiste à lui imputer une œuvre différente de la sienne. Le cessionnaire du droit de reproduction doit donc se cantonner dans le procédé pour lequel il a traité et publier l'œuvre telle qu'elle lui a été vendue : il ne peut altérer celle-ci, la modifier, y faire des changements, sans porter atteinte aux droits de l'artiste. Ainsi, le cessionnaire porte

atteinte aux droits de l'artiste en publiant des dessins, sous la signature de l'artiste, avec des légendes et dialogues différents des légendes et dialogues originaux. En revanche, l'éditeur peut changer les dimensions du dessin, si ce changement ne modifie pas, en réalité, le caractère de l'œuvre; il a, de même, le choix du coloris, s'il n'est pas établi que le coloris le plus propre à faire ressortir le dessin fût compris dans la cession. P. 361.

RÉSILIATION. Lorsque l'inventeur qui a concédé une licence pour l'exploitation de son invention a stipulé que, dans le cas où se réaliserait une condition déterminée, il reprendrait la libre disposition de tout ou partie de l'invention concédée, il ne saurait lui appartenir de se faire juge de la réalisation de la condition : à défaut de mise en demeure et tant qu'il n'a point fait constater judiciairement l'arrivée de la condition, il demeure dans les liens de son traité et ne saurait être considéré comme ayant recouvré son droit de disposition ; par suite, s'il concède à un établissement concurrent la licence primitivement concédée par un traité toujours en vigueur, le nouveau traité doit être rétracté et des dommages-intérêts doivent être alloués au concessionnaire primitif, indûment dépossédé. P. 84.

RESPONSABILITÉ (V. *Agent général*). — Le fait d'avoir, dans une lettre confidentielle, dénié l'authenticité d'un tableau, ne saurait donner ouverture à une action en responsabilité, alors surtout que la réception de cette lettre n'a causé aucun préjudice au tiers détenteur du tableau. P. 109. — Les auteurs d'un roman, alors même qu'ils se sont dessaisis de la propriété de leur ouvrage, restent responsables du préjudice qu'ils ont causé en l'écrivant et en le livrant au public. P. 118.

RÉSULTAT INDUSTRIEL. On ne saurait considérer comme une invention positive et pratique réalisant un résultat industriel, celle qui, destinée au public en général, exige par sa mise en œuvre un outillage spécial et une habileté peu commune. P. 257.

S

SAISIE (V. *Arrangement de Madrid, cautionnement, dommages-intérêts*). — L'Arrangement de Madrid ayant expressément prohibé l'introduction, dans un des Etats signataires, de produits vinicoles revêtus d'une fausse indication de provenance, il y a lieu à saisie, même si les destinataires connaissaient la provenance réelle. P. 212. — La saisie dans les formes de la loi régionale (art. 19 de la loi du 23 juin 1857) est expressément la sanction légale des dispositions prohibitives de l'Arrangement de Madrid. P. 212. — Les articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid, autorisant expressément la saisie des produits revêtus d'une fausse indication de provenance et s'en référant, pour la forme de cette saisie, à la législation intérieure de chaque Etat, ont étendu à tous les fabricants ou producteurs appartenant aux Etats contractants le bénéfice des lois qui répriment les fausses indications de nom ou de lieu d'une fabrique française ; la saisie peut donc avoir lieu en vertu de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857. P. 232.

SOCIÉTÉS (V. *Nationalité*). — Une société étant formée pour l'exploitation des brevets pris ou à prendre au nom du gérant, avec stipulation que la libre disposition et la jouissance de ces brevets feront retour audit gérant après la dissolution de la société, le gérant n'a pas qualité pour passer en son nom personnel des contrats de cession de licence des brevets; même si ces contrats excèdent le terme fixé pour la durée de la société, le prix des cessions consenties pendant l'existence de la société appartient tout entier à celle-ci. P. 43. — L'apport fait à une société par l'un des associés de son droit à l'exploitation d'un brevet d'invention dont il conserve la propriété, fait partie de l'avoir social et permet à cette société, *integri status*, de céder ce droit à un tiers. Le breveté qui ne s'est pas réservé la reprise de l'exploitation en cas de dissolution anticipée de la

société est tenu de respecter cette cession faite dans la limite de la durée prévue de la société. P. 46.

SYNDICAT (V. *Liberté commerciale et industrielle*). — Les syndicats professionnels, établis dans les termes de la loi du 21 mars 1884, peuvent se concerter pour défendre leurs intérêts, mais à condition de se conformer aux règles de la justice et sans porter atteinte aux droits d'autrui. P. 105.

T

THÉATRE (V. *Décors*). — Est licite et doit produire tous ses effets, le traité passé entre un directeur de théâtre et un marchand de billets, chef de claque, par lequel le directeur a, moyennant une somme payée d'avance, mis à la disposition de cet individu un certain nombre de fauteuils et des places de troisième galerie, spécialement affectées au service de claque : un tel contrat ne saurait être divisé en un contrat de griffe pour les fauteuils et un contrat de claque pour les places de troisième galerie, mais constitue un tout indivisible formant un contrat de claque. Par suite, lorsque ce traité a été signé pour un nombre déterminé de représentations et que le directeur de théâtre vient à cesser son exploitation avant d'avoir donné le nombre de représentations déterminé, ce directeur doit être condamné à rembourser au marchand de billets, chef de claque, à titre de dommages-intérêts, la somme représentant la réparation du dommage qu'il a éprouvé par la privation des places qui devaient être mises à sa disposition. P. 358.

TITRE DE NOBLESSE (V. *Majorat*).

TRAITÉ DE MONTÉVIDÉO. Adhésion de la France, acceptation de la République Argentine et du Paraguay. P. 347.

TRIBUNAUX (POUVOIR DES). Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour réglementer des droits rivaux et notamment pour individualiser chaque marque ou étampe en imposant à ces marques ou étampes des signes distinctifs de nature à prévenir toute confusion. P. 6. — Il n'appartient pas aux tribunaux de prescrire dans quelle mesure et sous quelle forme il serait licite pour un industriel d'invoquer sur des étiquettes et dans des réclames l'analogie que présenterait une eau mise en vente avec des eaux similaires antérieurement réputées. P. 15. — Il appartient aux tribunaux français d'interpréter une convention internationale, telle que l'Arrangement de Madrid, qui, par la volonté du Parlement, est devenue une loi française, alors surtout que la disposition litigieuse de cette convention n'est sujette à aucune ambiguïté et a uniquement pour objet des intérêts d'ordre privé. P. 212. — Les tribunaux français ont la faculté de se prononcer sur la validité d'un brevet étranger, au regard de la loi à laquelle il est soumis ; mais ils ne doivent user de cette faculté que lorsqu'il s'agit d'appliquer un texte formel ou un principe essentiel dominant la législation dont s'agit. P. 257.

V

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. La procédure de vérification d'écriture n'est pas applicable à la signature d'un tableau, puisque l'authenticité de cette signature ne suffit pas toujours à établir l'authenticité de l'œuvre et que l'artiste qui, en produisant, n'a contracté aucun engagement vis-à-vis de personne ne saurait être tenu de déférer aux réquisitions indiscrètes d'un tiers avec lequel il n'a aucun lien de droit. P. 109.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

CONTENUS DANS LE TOME XLVI

1877

8 Août C. de Lyon, 31

1880

21 Juill. C. d'Aix, 15

1888

30 Janv. C. de Bastia, 21
10 Août Trib. de Besançon, 169
12 Déc. C. de Besançon, 169

1890

29 Avril C. de Nancy, 9

1894

15 Mars C. de Riom, 43
6 Juin Trib. Seine, 60
12 Déc. Trib. Seine, 234

1896

19 Mars Trib. Seine, 173
16 Mai Trib. mixte du Caire, 129
17 Juin Trib. Seine, 232
25 Nov. Trib. comm. Seine, 34
24 Déc. Trib. du Havre, 190

1897

1er Févr. Cass. civ., 43
8 « Trib. Seine, 109
17 Mars Trib. civ. Bruxelles, 70
6 Mai Trib. Seine, 259
25 « Trib. Seine, 60
15 Juin Trib. Seine, 234
30 « Trib. Seine, 275
29 Juill. C. de Bordeaux, 49
29 « C. de Douai, 46
10 Août C. de Paris, 21
17 Nov. C. de Bordeaux, 40
24 « C. de Rouen, 197
16 Déc. C. de Bordeaux, 5

1898

11 Janv. C. d'Aix, 15
7 Avril Trib. Seine, 151
10 Mai Trib. Seine, 67
8 Juill. Trib. Havre, 215
25 Oct. Cass. civ., 141
9 Nov. Cass. civ., 33
9 « Cass. req., 32
12 Déc. Cass. req., 8

1899

5 Janv. Trib. Seine, 55
18 « Trib. Seine, 100
24 « C. de Bordeaux, 96
27 « C. de Paris, 89
27 « Trib. du Havre, 218
9 Févr. C. de Dijon, 157
6 Mars Trib. comm. Seine, 103
7 « C. de Paris, 124
13 « C. de Paris, 232
2 Mai Cass. req., 49
10 « Trib. Seine, 35
30 « C. de Lyon, 166
2 Juin Trib. Seine, 75
16 « Trib. Seine, 135
21 « C. de Paris, 178
21 Juill. C. de Douai, 64
1er Août C. de Paris, 131
6 Nov. Trib. Seine, 151
29 « Trib. Arras, 176
7 Déc. C. de Paris, 62
16 « Trib. Seine, 361
26 « Cass. req., 196

1900

2 Janv. C. de Paris, 89
25 « C. de Paris, 119
29 « C. de Paris, 82
2 Févr. C. de Paris, 121
7 « C. de Riom, 105
5 Mars Cass. req., 76
14 « Cass. civ., 111
15 « C. de Paris, 234
17 « C. de Paris, 78
5 Avril C. de Paris, 358
1er Mai C. de Paris, 259
8 « C. de Paris, 84
18 « C. de Douai, 177
20 Juin Cass. crim., 139
26 « C. de Rouen, 227

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Achard (Frédéric). 34
Ancelin (veuve). 89
Arger. 23
Arnould. 22
Aubriot 10

B

Bady. 55
Baudsept. 70
Barzillat. 166
Bartlett. 275
Belot. 60
Bergère, 358
Berlitz. 151
Bernheim jeune. 109
Berthelot. 96
Besse. 275
Blandy. 189, 212 et 232
Blot. 275
Boudreaux. 64
Bouffard. 6
Bouffé. 32
Bonhours. 257

C

Cahen. 103
Caoutchouc manufacturé (Compagnie française du) 275
Chauffage hygiénique (Compagnie internationale). 89
Clémenceau. 63
Clémencet. 156
Clément Gladiator Humbert (Société). 67
Clerc. 64
Clermont - Ferrand Chambre (syndicale de l'ameublement de). 105
Cohen. 173
Collonge. 151
Comiot. 275
Curlier. 232

D

Dalifol. 257
Damaire. 64
Debière. 124
Decourdemanche. 275
Degrave. 275
Degrelle. 47
Delacroix. 76
Depay. 96
Di Chiara. 151
Diez hermanos. 212
Drumont. 124
Dubois. 134
Dumartheray. 151
Dumas (héritiers). 119
Dunlop (The Dunlop Tyre Cie et Compagnie française des pneumatiques (Dunlop). 257
Duverger. 76

E

Eaux du Boulou (Société des). 15
Eaux minérales et Bains de mer (Société des). 32
Eaux d'Orezza (Société des). 22
Eaux de Vals et du Pestrin (Société des) 31
Eclair 36
Edeline. 257
Eden. 111

F

Faure. 43
Fayard (frères). 119,361
Fleury. 75
Force (Société la). 275
Forest. 89
Forpomis. 139
Fourmentin. 276
François. 275
Frère. 15

G

Gaillardet (héritiers) 119
Gally 10
Gallus (Société des pneumatiques). 275
Garnier (consorts). 96
Gauthier (L.). 166
Germain. 34
Gillet. 89
Gillou. 31
Grellou. 275
Gruson (héritiers). 234
Guérin. 100,103
Guibaud. 49
Guichard. 41

H

Hamond. 275
Hauzer frères. 275
Henry et Cie. 32
Hetley. 275
Hydrominérale de Vals (Grande Cie). 31

I

Industrielle (l'). 81

J

Jacques frères. 109
Job. 10
Juge (de). 142

K

Kessler. 43
Kircheiss. 55

L

Lageanèvre (de). 358
Lallouette. 47
Lanneau. 109
Lassalle. 47
Lauret. 31
Le Bourg. 131
Legler Pernod. 169
Lekizian. 129
Levé-Diéval. 177
Levy (G. et M.) 275
Locomotion universelle (la). 275
Luigi. 22

M

Mainguet. 139
Marlier. 10
Marié et Cie. 275
Martell et Cie. 277
May. 124
Mayaudon. 173

Meissonnier. 31
Métaux (Compagnie française des). 84
Metenier (Oscar). 36
Michelin. 257
Michelin. 275
Monplot. 22
Montebello (de). 141
Morel. 275
Muller. 156

N

Nicolaï. 22

O

Obier. 41
Oury. 275

P

Parent. 47
Paul Dupont (imprimeries). 103
Peugeot frères. 259
Photo-programme. 121
Piat et fils. 78
Piatier Vve. 22
Pingault. 64
Piver et Cie. 173
Préfet de la Corse. 22

R

Raba. 6
Radigoin. 100, 130
Réal. 32
Rey (F. et H.). 70
Richard (G.). 275

S

Savine. 124
Schiffi. 129
Schmoll. 100
Schneider et Cie. 234
Serramalera y Compos. 75
Serve. 81
Serve. 84
Soir (le). 63
Sorel (Agnès dit), 361

T

Tascher frères. 49
Théâtre de la Porte St-Martin (Société du). 131
Thioust. 105
Torilhon et Cie. 275

V

Val d'Osne. 131
Varinard. 8
Vasseur. 60
Veil Picard. 169
Vicherat Norizot. 10
Vichy (Cie fermière de). 8, 15
Vital. 259

U

Union des Sociétés de tir de France. 134

W

Wellhoff. 151
Whistler. 111
Willame. 55

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

JOURNAL

DE LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

EN MATIÈRE DE

Brevets d'invention, Littérature, Théâtre, Musique, Beaux-Arts

DESSINS, MODÈLES, NOMS, MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

FONDÉ PAR

J. PATAILLE

RÉDIGÉ PAR MM.

E. POUILLET
Ancien bâtonnier
Avocat à la Cour d'appel
de Paris.

H. PATAILLE
Conseiller à la Cour d'appel
de Besançon.

CH. LYON-CAEN
Membre de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.

P. MARTIN St-LÉON
Avocat à Chartres.

Georges MAILLARD et André TAILLEFER
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

H. ALLART
Avocat à la Cour
d'appel de Paris.

H. MESNIL
Avocat Français
à Londres.

F. METTETAL
Avocat-Défenseur
à Hanoï.

A. MORET
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation.

PRESTAT, VAUNOIS, COMBIER,
Maurice MAUNOURY, DUCREUX, RONDENAY
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE

TOME XLVII

PARIS

RÉDACTION, ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS
CHEZ M. ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT, 14 (5e)

1901

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ART. 4154.

Revue internationale et de législation étrangère.

CONVENTION D'UNION DE 1886 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Japon. — Le Japon a adhéré à la Convention de Berne, à l'Acte additionnel et à la déclaration interprétative, par note de la légation du Japon à Vienne, adressée au Conseil fédéral suisse le 18 avril 1899. L'adhésion produit effet à dater du 15 juillet 1899 (*le Droit d'auteur*, 1899.49).

Monténégro. — Le Monténégro ayant dénoncé la Convention, celle-ci cesse d'être en vigueur en France, par rapport au Monténégro, le 1er avril 1900 (voir *le Droit d'auteur*, 1899.61).

CONVENTION D'UNION DE 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Droit de priorité. — Mode de calcul du délai. — Voir dans la *Prop. ind.*, 1897, p. 155, les renseignements fournis au bureau de Berne par les administrations des divers pays. Pour l'Italie la situation a été modifiée par un décret du 16 janvier 1898 (voir *la Prop. ind.*, 1898.49, avec la réponse de l'administration italienne sur les points que ne touche pas le décret).

Japon. — Une note, en date du 18 avril 1899, de la légation du Japon à Vienne, a fait connaître au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Japon à la Convention d'Union

de 1883, pour valoir à partir du 15 juillet 1899. Notification a été faite aux Etats contractants par le Conseil fédéral le 28 avril 1899 (*la Prop. ind.*, 1899.53).

France

Convention du 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (1). — Cette convention qui est due, on peut le dire à l'initiative de notre confrère Charles Lachau (2) est entrée en vigueur le 25 août 1900. Elle trouvera son application fréquemment en matière de propriété industrielle ; elle pose en principe qu'en matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France seront régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. Les décisions des Cours et des tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats auront dans l'autre l'autorité de la chose jugée, à la condition que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée, que, d'après la loi du pays où elle a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée, que, d'après la même loi, l'expédition produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité, que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

Conventions entre la France, l'Allemagne, la Belgique, et les Pays-Bas. — Arrangements pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Chine.

(1) Approuvée par la loi du 8 juillet 1900, *J. Off.*, 11 juil. (Chambre : exp. mot., doc. 1900, p. 438, reproduit au Dalloz, 1900.4.50 : rapport, p. 686 ; adoption, 29 mars 1900. Sénat : exp. mot., doc. 1900, p. 573 ; rapport, p.651 ; adoption, 3 juillet 1900. Promulguée en France, par décret du 30 juillet, au *Journal officiel* du 1er août (D. P. 1900.4.50). Voir étude sur cette Convention, par Maurice Bernard, avocat à la Cour de Paris, sous le titre : *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France* (thèse de doctorat), gr. in-8, Paris, Larose, 1900. Cf. publication du même auteur sur le même sujet (*Journal de Clunet*, 1900: 940).

(2) Voir son projet de traité, broch. gr. in-8, Paris, Larose, 1897 (extrait du *Bull. de la Soc. de lég. comp.*).

— Il est intervenu, entre les gouvernements français, allemand, belge et néerlandais, des arrangements en vue d'assurer, en Chine, la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux (*la Prop. ind.*, 1898. 119). Les propriétaires de marques de ces quatre pays peuvent poursuivre en Chine devant le tribunal consulaire compétent la contrefaçon de leurs marques commise par le ressortissant d'un autre de ces pays. Le droit de poursuite est cependant subordonné à la condition que la marque ait été déposée dans le pays du défendeur, à moins qu'elle ne jouisse, dans ce pays, de la protection légale, par le fait de l'enregistrement international (*la Prop. ind.*, 1899. 223).

Convention entre la France et la Grande-Bretagne. — Arrangement pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce françaises et anglaises en Corée. — Il résulte d'un échange de lettres, entre les chargés d'affaires de S. M. britannique et de la République française à Séoul, qu'un accord est intervenu pour assurer, en Corée, la protection réciproque des marques de fabrique anglaises et françaises contre les contrefacteurs. En conséquence, les tribunaux consulaires des deux pays, établis en Corée, auront désormais à connaître des infractions commises par leurs ressortissants en matière de marques de fabrique et de commerce. Il importe de remarquer que c'est le tribunal consulaire du défendeur qui sera compétent et que c'est la loi nationale du défendeur qui sera applicable pour le règlement des litiges en question (*la Prop. ind.*, 1900.5).

Convention entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signée à Quito le 9 mai 1898. — Cette Convention est la reproduction presque textuelle de celle conclue en 1896 entre la France et la République de Costa-Rica (voir *Ann.*, 1900.330). Elle en diffère (art. 10) en ce que les droits exclusifs de reproduction, d'exécution et de représentation sont garantis aux intéressés pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation du pays d'origine de l'œuvre (voir le texte au *Droit d'auteur*, 1899, p. 129 et le commentaire de Darras, *Droit d'auteur*, 1899.148). Pour la

législation équatoriale voir Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 87. La Convention a été promulguée en France le 3 novembre 1899 (*J. off.*, 7 novembre). Elle avait été approuvée par une loi du 4 mars 1899, *J. off.*, 7 mars (Chambre : exp. mot., doc. 1898, session extraordinaire, p. 160 ; rapport, session extraordinaire de 1898, n. 477 ; adoption, 6 décembre 1898. Sénat : rapp., doc. 1899, n. 36 ; adoption, 13 février 1899).

Convention entre la France et l'Autriche-Hongrie. — Protection des marques de fabrique et de commerce françaises au Maroc. — Un accord a été conclu entre le gouvernement français et le gouvernement austro-hongrois pour la protection réciproque des marques de fabrique respectives de leurs nationaux au Maroc (1) (*Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, 29 novembre 1900, p. 870).

Convention entre la France et la République orientale de l'Uruguay.— Protocole du 24 juin 1898 (2) *remettant en vigueur la convention de commerce et de navigation conclue entre les deux pays le 4 juillet* 1892.— Les plénipotentiaires, « reconnaissant qu'il n'a pas été possible jusqu'à ce jour, pour des raisons étrangères à la volonté de leurs deux gouvernements, de conclure une nouvelle convention de commerce et de navigation en remplacement de celle qui est expirée, et convaincus de la nécessité de continuer à régir les intérêts commerciaux des deux nations par un pacte international qui leur assure le traitement et les avantages de la nation la plus favorisée jusqu'à ce que des négociations ultérieures aboutissent à la conclusion d'une convention sur des bases qui sauvegardent encore mieux les intérêts réciproques des deux Etats, ont déclaré que la convention de commerce et de navigation conclue à Montévidéo le 4 juillet 1892 entre les deux pays est re-

(1) Des accords semblables ont été passés avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande (*Ann.* 95.208).

(2) Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1899. — Approuvé par la loi du 28 février 1899, *J. off.*, 21 mars (Chambre : exp. mot., doc. 1898, session extraordinaire, p. 238 ; rapport, p. 111 ; adoption, 20 décembre 1898. Sénat : exp. mot., doc. 1898, p. 648 ; rap., doc. 1899, p. 71 ; adoption, 16 février 1899.

mise purement et simplement en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications du présent protocole ». L'échange des ratifications a eu lieu à Montévidéo le 12 juillet 1899.

La Convention était ainsi conçue : « Art. 1. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les droits de douanes et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries (1) et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent. — Art. 2. Toutefois il est fait réserve, au profit de la république orientale de l'Uruguay, de la faculté de concéder des avantages particuliers aux deux États limitrophes, République Argentine et République des Etats-Unis du Brésil, ainsi qu'à la république du Paraguay, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces Etats en matière de commerce. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article précédent, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe autre que le Paraguay. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français. »

Allemagne

Modifications apportées par le nouveau code civil allemand au mode de supputer les délais légaux.— Conséquences pour le calcul des délais de paiement des taxes. — Aux termes de la loi allemande, le titulaire du brevet peut acquitter les annuités, sans surtaxe, dans les six semaines qui suivent leur échéance, délai qui peut être prolongé de six autres semaines moyennant le payement d'une surtaxe. Le nouveau mode de computation des délais prescrit par le Code civil va faire rentrer dans ledélai le jour

(1) Nous donnons cette Convention à titre de renseignement. Mais on peut se demander si ce texte assure aux ressortissants la protection de la propriété industsielle et des marques.

de l'échéance. L'annuité échue un jeudi devra donc être acquittée au plus tard le mercredi de la 6e semaine ou le mardi de la douzième (1). En effet, les articles 187 et 188 du Code civil en vigueur depuis le 1er janvier 1900 sont ainsi conçus :

Art. 187 : — Si le point de départ d'un délai est déterminé par l'accomplissement d'un fait ou par un moment précis d'une journée, on ne comprendra pas, dans la supputation du délai, la date du jour au cours duquel s'est produit le susdit fait ou dans lequel rentre le susdit moment.

Si le point de départ du délai est déterminé par le commencement d'une journée, ce jour sera compris dans la supputation du délai

Art. 188, al. 2 : — Un délai déterminé par semaines, par mois ou par durée comprenant plusieurs mois, — année, demi-année, quart d'année — prend fin, dans le cas prévu au 1er alinéa du § 187, à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou par son quantième, correspond au jour au cours duquel s'est produit le fait ou dans lequel rentre le moment servant de point de départ audit délai ; dans le cas prévu au 2e alinéa du § 187, le délai prend fin à l'expiration du jour qui précède celui de la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou par son quantième, correspond à celui où le délai a pris cours.

Les autres délais, qui ont pour point de départ non une date déterminée, mais l'accomplissement d'un fait ou un moment précis d'une journée, continueront à être calculés, comme précédemment, de date à date ou d'un jour de la semaine au même jour d'une semaine suivante. Cela s'applique, en particulier, au payement de la 1re annuité, qui part de la publication de la demande (§ 24, al. 1er de la loi sur les brevets), et au cas où les taxes annuelles ne sont payables que lors de la notification de la décision portant délivrance d'un brevet contesté.

Loi allemande du 21 *mars* 1900 *sur les agents de brevets*. — Voir pour le texte allemand, avec les travaux de la commission, 2 broch., Berlin, Carl Heymanns Verlag (2). L'ar-

(1) Voir la demande de renseignement adressée au Patentamt allemand par M. Kuntz, agent de brevets à Berlin, et la réponse du Patentamt (*Gew. R. s.*, août 1900, p. 241).

(2) Voir aussi le texte dans *Gew. R. s.*, juillet 1900, p. 220, l'exposé des

ticle de Wirth et Mintz « *das Patentanwaltsgesetz und seine Auslegung* » dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, septembre 1900, p. 288 ; les articles de Seligsohn (*G. R. s.*, octobre 1900, p. 293) et Leander (*eod. loc.*, p. 296) ; l'ouvrage de Damme (*Reichsgesetz betreffend die Patentanwälte*, Berlin, Ott. Liebmann, 1900) ; le commentaire de Paul Schmid, avocat à Berlin (*Gesetz betreffend die Patentanwälte*, Leipzig, 1900, Hirschfeld) ; celui de Leander (Franz Vahlen, Berlin, 1900) ; celui de Stephan (S. Guttentag, Berlin, 1900); un article de Damme sur l'exclusion du droit de représentation devant le Patentamt pour les personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste des agents de brevets (*G. R. s.*, 1901, p. 1).

Brevets d'invention. — Prescriptions concernant le dépôt des demandes de brevets, 22 *novembre* 1898 (*la Prop. ind.*, 1899.85) (1).

Modèles d'utilité. — Prescriptions concernant le dépôt, 22 *novembre* 1898 (*la Prop. ind.*, 1899.88) (2).

Marques de marchandises. — Prescriptions concernant le dépôt, 22 *novembre* 1898 (*la Prop. ind.*, 1899.90).

Concurrence déloyale. — Communication du Reichskanzler, en date du 20 *novembre* 1900, *relative à des prescriptions pour le commerce, au détail, du fil.* — En vertu des prescriptions de l'article 5, alinéa 1, de la loi du 27 mai 1896 (3) pour la répression des fausses indications de provenance, le Bundesrath a pris des dispositions pour le commerce, au détail, du fil (*Gew. R. s.*, novembre 1900, p. 364 (4). Les fils de coton, laine, laine et coton, de toutes sortes, préparés pour être vendus individuellement ne

motifs, l'analyse du projet, commentaire et observations (*G. R. s.*, 1900, p. 12, 19, 30, 35), une étude sur le projet par M. Mintz (*G. R. s.*, avril 1899, p. 97), les discussions au Reichstag (*G. R. s.*, février 1900, p. 47, avril 1900, p. 124), l'ordonnance du 25 juillet 1900 pour les examens des agents de brevets (*G. R. s.*, septembre 1900, p. 277).

(1) Texte allemand, *G. R. s.*, novembre 1898, p. 342 et s.

(2) Commentaire de ces prescriptions, par Richard Wirth, agent de brevets à Francfort (*G. R. s.*, avril 1899, p. 114).

(3) Voir les motifs qui ont déterminé cette réglementation (*G. R. s.*, septembre 1900, p. 279).

(4) Voir *Ann.*, 97.16.

peuvent être vendus commercialement ou mis en vente, au détail, que dans certaines unités de poids et avec indication du poids total, les fils de coton jusqu'à concurrence de 100 mètres de long, aussi dans certaines unités de longueur et avec indication de la longueur. Sont exceptés : les fils qui sont vendus pour l'achèvement de marchandises préparées et en combinaison avec elles, les fils de coton à coudre qui sont disposés sur des bobines de bois, les fils qui sont mesurés ou pesés à l'acheteur. Suit l'indication des poids et des longueurs, avec prescriptions détaillées. Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 1903.

Désignations et réclames médicales. — Un arrêté de la direction de la police royale à Berlin, en date du 12 février 1898, prescrit à quelles conditions est soumis l'usage des titres de médecin et autres désignations professionnelles relatives à l'art de guérir, ainsi que des qualificatifs honorifiques (*G. R s.*, juin 1898, p. 190).

Dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle dans les circonscriptions consulaires et les pays de protectorat. — Les dispositions des lois concernant la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des marques de marchandises sont applicables dans les circonscriptions consulaires et dans les pays de protectorat. Cela résultait déjà de communications faites par le patentamt au Bureau de Berne (*le Droit d'auteur*, 1897. 77 ; *la Prop. ind.*, 1899. 91) (1). C'est confirmé définitivement par la loi du 7 avril 1900 sur la juridiction consulaire et la loi du 25 juillet 1900 sur les protectorats (*le Droit d'auteur*, 1901. 13).

Antilles anglaises

(*Trinidad et Tobago*). — *Ordonnance, n° 10, de 1900, por-*

(1) Voir un article intitulé *Das Geltungsgebiet des deutschen Patent und sonstigen Ausschlussrechte* (le domaine de la législation allemande sur les brevets et autres droits exclusifs), par F. Damme (*Archiv für öffentliches Recht*, année 1900, 1er cahier). C'est une étude sur l'applicabilité de la législation allemande en matière de propriété industrielle et de concurrence déloyale dans les colonies et les tribunaux consulaires de l'Allemagne.

tant amendement à la loi relative aux brevets d'invention et instituant l'enregistrement des dessins et marques de fabrique, promulguée à la *Trinidad Royal Gazette* du 24 mai 1900 (*Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale*, numéros des 6, 13, 20, 27 septembre, 4 octobre 1900).

République Argentine

Brevets d'invention. — Décret du 20 août 1900 réglementant à nouveau la forme en laquelle doivent être présentés les dessins joints aux demandes de brevets (*la Prop. ind.*,1900. 146).

Autriche

Ordonnances ministérielles du 15 septembre 1898. — Organisation du bureau des brevets. — Cour des brevets. — Formalités pour les demandes de brevets. — Agents de brevets (*la Prop. ind.*, 1899, p. 2, 17, 33, 53 et 69).

Autriche-Hongrie

Ordonnance impériale concernant les relations économiques entre les deux parties de la monarchie, 21 septembre 1899 (*la Prop. ind.*, 1899.201).

Brésil

Loi du 3 novembre 1897, interdisant l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises. — Cette loi (*Prop. ind.*, fév. 1898, p. 18) interdit : *a* — d'importer et de fabriquer des étiquettes qui se prêtent à la fabrication de boissons ou de tous autres produits nationaux, dans le but de les vendre comme s'ils étaient étrangers ; *b* — de mettre en vente des préparations pharmaceutiques sans la déclaration du nom du fabricant, du produit et du lieu de provenance ; *c* — de mettre en vente des marchandises ou produits manufacturés nationaux sous une étiquette en langue étrangère. Exception est faite : à l'interdiction *a*, pour les succursales de maisons européennes, sous la condition de faire certaines preuves ; à l'interdiction *c*, pour les étiquettes, sauf celles de produits alimentaires, qui, sans constituer une

contrefaçon de marques de fabriques étrangères contiennent les noms des fabricants, de la fabrique et de la localité où celle-ci est située ou la déclaration « Industrie nationale » en caractères bien visibles.

Chili

Loi du 24 octobre 1898 concernant la répression de la contrefaçon déguisée en matière de marques. — Article unique ayant pour but, dans les procès en matière de marques, de permettre aux tribunaux d'atteindre les imitations frauduleuses : « Les tribunaux résoudront selon leur conscience, nonobstant les différences qui pourraient exister entre la marque enregistrée et celle qui fait l'objet de l'action pénale, s'il y a eu ou non contrefaçon, adultération ou usage frauduleux, ainsi que cela est prévu dans l'article 11 de la loi du 12 novembre 1874 » (1) (*la Prop. ind.*, 1900. 161).

Cuba, Porto-Rico et les Philippines

Traité de paix du 10 décembre 1898 entre l'Espagne et les Etats-Unis (*la Prop. ind.*, 1899.76). — Les dispositions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle sont ainsi conçues :

« Art. 13. — Les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, qui auront été acquis par des Espagnols dans les îles « de Cuba, de Porto-Rico, des Philippines et dans les autres « territoires cédés, à l'époque de l'échange des ratifications du pré- « sent traité, continueront à être respectés. Les œuvres espagnoles « de science, de littérature et d'art, qui ne seront pas de nature « à troubler l'ordre public dans lesdits territoires, pourront con- « tinuer à y être importés sans aucun droit d'entrée, pendant une « période de 10 ans à partir de l'échange des ratifications de ce « traité. »

Circulaire des Etats-Unis, du 1er juin 1899, concernant la protection de la propriété industrielle à Cuba, à Porto-Rico et aux Philippines (*la Prop. ind.*, 1899.117). — Les personnes qui désirent jouir, dans un territoire occupé par les forces militaires des Etats-Unis, de la protection en matière de brevets, de marques de fabrique, d'imprimés ou

(1) Voir la loi de 1874, *Ann.* 86.321.

d'étiquettes (voir *la Prop ind.* 1899.75) devront faire parvenir au gouvernement général, avec une lettre d'accompagnement, une copie certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque, etc... ; la taxe sera un dollar (1) ; ne pourront être ainsi déposés que les brevets dûment délivrés et les marques dûment enregistrées par le Bureau des brevets aux Etats-Unis. Un pouvoir du propriétaire, autorisant un tiers à, pour lui et en son nom, lieu et place, déposer la copie certifiée d'un brevet ou le certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique, d'un imprimé ou d'une étiquette, doit être déposé, avec la copie certifiée ou le certificat d'enregistrement dont il s'agit, dans chacune des îles où l'on désire faire protéger lesdits brevet, marque de fabrique, imprimé ou étiquette. Les cessions de brevets, de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes doivent être déposées de la manière prescrite ci-dessus pour le dépôt des copies certifiées de brevets et de certificats d'enregistrement de marques de fabrique, d'imprimés ou d'étiquettes (*la Prop. ind.*, 1899.198). Pour la protection des brevets antérieurement enregistrés à Madrid et étendus à l'île de Cuba voir *la Prop. ind.*, 1900. 113 et pour les marques *la Prop. ind.*, 1899.199.

Un décret royal espagnol, du 17 février 1899 (*la Prop. ind.*, 1899.38), a accordé des délais pour le paiement des taxes et pour l'obligation d'exploiter aux possesseurs de brevets, qui résidaient à Cuba, à Porto-Rico ou aux Philippines.

Pour le copyright, c'est la législation américaine qui est définitivement en vigueur (*le Droit d'auteur*, 1900.157). Même décision pour îles les Hawaï (*loc. cit.*).

Danemark

Protection de la propriété industrielle dans les possessions danoises. — Communication de l'administration danoise au Bureau de Berne (*la Prop. ind.*, 1899. 104).

Marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots. — Loi du 19 *décembre* 1898 *portant modification*

(1) La taxe a été supprimée par une circulaire ultérieure (*la Prop. ind.*, 1899.198).

de celle du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique. — Cette loi modifie les articles 4 et 7 de la loi du 11 avril 1890, exactement dans les mêmes termes que les articles correspondants de la loi norvégienne du 31 mai 1900 (1). On sait, en effet (voir *Ann.*, 95.254) que les lois norvégienne, danoise et suédoise sur les marques ont été l'objet d'un accord entre les États scandinaves.

L'article 2 de la nouvelle loi contient un article semblable à l'avant-dernier alinéa de la loi norvégienne.

La loi est entrée en vigueur le 24 avril 1899.

Espagne

Marques. — Ordonnance royale du 7 novembre 1899, prohibant les marques qui consistent dans les attributs de l'Association internationale de la Croix-Rouge (la Prop. ind., 1900. 73).

Marques obligatoires pour certaines marchandises. — Marchandises étrangères. — Marchandises nationales munies de marques étrangères. — L'ordonnance générale des douanes, du 15 octobre 1894 (*la Prop. ind.*, 1899.37), exige que certaines marchandises de fabrication étrangère (les tissus et vêtements de tous genres, sauf certaines petites pièces, cravates, bas, dentelles etc.., les chapeaux de certaines catégories, les chaussures, parapluies) conservent dans tout le royaume le timbre d'acquit de la douane ; que les mêmes marchandises, de fabrication nationale, conservent toujours leurs marques de fabrique, c'est-à-dire les signes que chaque fabricant a adoptés et dont il devra remettre deux exemplaires à la direction générale des douanes. L'ordonnance royale du 20 mars 1898 (*la Prop. ind.*, 1899.36) ajoute que les marchandises de fabrication nationale, circulant en Espagne munies de marques étrangères, devront être imprimées d'une manière visible, des étiquettes servant de complément aux marques et indiquant le lieu de fabrication espagnol et le nom du fabricant.

États-Unis

Brevets d'invention. — Règlement. — Objet unique pour chaque demande. — La nouvelle édition du règlement

(1) La loi norvégienne sera publiée ultérieurement.

des brevets, 18 juillet 1899, est conforme à l'édition de 1897 (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1899, t. 3, p. 349), avec adjonction, à l'article 41, d'un alinéa qui exige trois demandes séparées pour des revendications comprenant une machine, un procédé et un produit (*la Prop. ind.*, 1899. 198).

Loi de l'Etat de New-York concernant les annonces frauduleuses. — Elle comprend un seul article (*le Droit d'auteur*, 1899.140), calqué sur l'article 1 de la loi allemande concernant la concurrence déloyale.

Grande-Bretagne

Brevets d'invention. — Ordonnance en conseil, du 26 novembre 1897, déterminant les règles à observer en ce qui concerne la prolongation des brevets d'invention (*la Prop. ind.*, 1898.33).

Marques de marchandises. — Ordonnance générale des douanes, du 26 février 1900, codifiant les instructions pour l'application de la loi sur les marques de marchandises de 1887 (*la Prop. ind.*, 1900.182 et 198).

Propriété industrielle. — Exposition universelle de Paris en 1900. — Ordonnance du 2 février 1899 qui, en fait, applique l'article 11 de la Convention d'Union de 1883 aux inventions et aux dessins figurant à l'Exposition de Paris 1900, c'est-à-dire déclare que leur exhibition n'empêchera pas les inventeurs de faire protéger leur invention ou dessin en Grande-Bretagne.

Honduras

Propriété industrielle. — Contrefaçon. — L'article 523 du Code pénal du 29 juillet 1898 (*Droit d'auteur*, 1900.53) punit de la réclusion (de 31 jours à un an) ceux qui commettent une fraude quelconque en matière de propriété littéraire ou industrielle.

Le Code civil du 31 décembre 1898 (*loc. cit.*) dit (art. 444 et 445) :

« L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artis-
« tique a le droit de l'exploiter et d'en disposer à son gré.

« Le même droit appartient à l'inventeur à l'égard de son « invention ou de sa découverte.

« Les lois concernant la propriété intellectuelle et in- « dustrielle désignent les personnes auxquelles appartient « ce droit, les modes de l'exercice ainsi que sa durée. « Dans les cas non prévus ni résolus par ces lois spécia- « les, seront appliquées les règles générales établies sous « le présent Code en matière de propriété. »

Une loi sur les brevets, du 14 mars 1898 (*la Prop. ind.*, 1900.74), dit seulement que les inventeurs du Honduras jouiront d'un monopole pendant 20 ans, moyennant une taxe annuelle de 5 à 10 pesos argent (le peso argent vaut 2 fr. 50) et l'accomplissement de formalités qui seront établies par un règlement spécial ; les inventeurs étrangers qui auront obtenu des brevets dans d'autres pays pourront les faire enregistrer dans les mêmes conditions que les nationaux, mais en payant annuellement, à titre de droit d'inscription, une somme de 10 à 50 pesos or, selon les cas (le peso or vaut 5 fr.). Le règlement devra restituer un Bureau des brevets dépendant du ministère du Fomesto.

L'article 269 du Code pénal punit de la peine du presidio menor à son degré moyen (1 an et 1 jour à 2 ans de travaux forcés) la falsification de timbres, marques, billets ou contre-marques employés par les entreprises ou établissements d'industrie ou de commerce ; l'article 270 déclare passible de la peine du presidio menor à son degré inférieur (31 jours à un an de travaux forcés) quiconque aura mis en circulation des objets de commerce en remplaçant sur ceux-ci la marque ou le nom du vrai fabricant par la marque ou le nom d'un autre fabricant supposé.

Jersey et Guernesey

Protection internationale des droits des auteurs. — Ordonnances du 14 juillet 1899 concernant l'enregistrement et la publication des lois et ordonnances sur la protection internationale des droits des auteurs, « non pas que cette mesure soit essentielle pour leur application dans ces îles, mais dans le but de faire savoir aux sujets britanniques qui y résident qu'elles sont adoptées et qu'ils sont liés par elle (*le Droit d'auteur*, 1900, p. 1).

Jersey

Protection des marques. — Il n'y a dans l'île de Jersey aucune loi locale sur les marques et la Cour royale se refuse à accepter des dépôts de marques, elle enregistre pourtant des certificats émanant du Patent Office de Londres et établissant que la marque a été enregistrée en Angleterre (*la Prop. ind.*, 1900, 204).

Orange

Propriété industrielle. — La législation de l'Etat libre (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1899, t. 3, p. 81) n'a été ni modifiée, ni suspendue par la guerre (voir avis du contrôleur général du Patent Office de Londres, *la Prop. ind.*, 1900. 191).

Portugal

Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale (*la Prop. ind.*, 1897. 169). — Cette loi n'est, avec de très légères variantes de rédaction, que la reproduction du décret du 15 décembre 1894, analysé aux *Ann.*, 96.216.

République Sud-Africaine

Propriété industrielle. — La loi sur les brevets d'invention est du 21 juillet 1898 (*la Prop. ind.*, 1900. 74 et 94), la loi sur les marques, du 31 mai 1892 (*Rec. gén. lég. prop. ind.*, Berne, 1899, t. 3, p. 98). Des dispositions ont été prises par l'autorité anglaise pour l'enregistrement des brevets et des marques (*la Prop. ind.*, 1901. 7).

Russie

Brevets d'invention. — Exploitation. — Prescriptions pour la délivrance des certificats d'exploitation d'inventions et de perfectionnements en Russie (ordonnances des 22 septembre, 14 octobre 1898, *la Prop. ind.*, 1899. 22).

Brevets d'invention. — Amende pour retard dans le paiement des taxes. — D'après un avis du Conseil d'Etat, confirmé souverainement le 10/23 juin 1900, la taxe (1),

(1) Voir la loi sur les brevets, des 20 mai-1er juin 1896 (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1897, t. 2, p. 361).

pourra encore être versée dans les 3 mois qui suivront l'échéance, mais moyennant une amende égale à 10 0/0 de la taxe, le 1er mois, à 15 0/0, le second mois, à 25 le 3e, toute fraction du mois étant comptée pour un mois (*la Prop. ind.*, 1900. 184).

Suède

Brevets d'invention. — Marques. — Ordonnances royales et instruction royale révisées pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement et pour la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, du 18 novembre 1898 (*la Prop. ind.*, 1899. 219) (1).

Brevets étrangers. — Délai de priorité. — Obligation d'exploiter. — Loi du 27 mai 1898, modifiant l'article 25 de l'ordonnance du 16 mai 1884 (2) et d'après laquelle le Roi *pourra*, par décret, fixer le délai de priorité accordé aux brevetés étrangers, soit à 7 mois du jour de la demande dans l'Etat étranger, soit à 3 mois de l'annonce de la délivrance du brevet étranger, et dispenser de l'exploitation de son brevet en Suède le sujet d'un Etat étranger ou toute autre personne ayant son domicile ou son principal établissement dans ledit Etat, qui aura obtenu antérieurement dans l'Etat étranger un brevet, encore valable, pour la même invention (*la Prop. ind.*, 1899. 24) (3).

Zululand

Propriété industrielle. — Il résulte d'une communication faite au Bureau de Berne par l'administration britannique que la province du Zululand a été incorporée à la colonie de Natal. En conséquence les brevets délivrés et les marques enregistrées dans cette colonie produisent effet dans le Zululand (*la Prop. ind.*, 1899. 196).

---

(1) Voir les indications relatives à la législation suédoise sur les brevets, *Ann.*, 97. 222.

(2) Les anciennes instructions pour la tenue des registres sont au *Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1897, t. 2, p. 472 et 493.

(3) Cette loi a pour but de permettre au gouvernement de traiter avec tel ou tel Etat sur des bases qui avaient été proposées dans les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.

Art. 4155.

Législation. — France. — Brevets d'invention.

Circulaire du ministre du commerce, du 18 *janvier* 1898, *concernant les récépissés à délivrer pour les versements de première annuité de brevets d'invention.*

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 378 de l'Instruction générale, les receveurs des finances chargés de recouvrer les taxes et autres droits se rapportant aux brevets d'invention doivent consigner avec soin dans leurs articles de recettes, ainsi que dans les récépissés qu'ils souscrivent, la désignation sommaire, mais précise de l'invention qui a donné lieu à la demande de brevet.

En vue de diminuer les formalités exigées au moment même du dépôt des brevets, M. le ministre des finances vient de décider, sur ma proposition, que les parties versantes auront à l'avenir la faculté de ne plus faire porter sur les récépissés constatant des versements de première annuité de brevets d'invention l'énonciation du titre du brevet à déposer.

Les récépissés pourront contenir simplement le nom de la partie versante, le montant de la somme encaissée et la mention que le versement est fait à titre de première annuité pour un brevet à déposer. Dans ce cas, c'est au préfet qu'il appartiendra, au moment où le récépissé sera remis à l'appui d'une demande de brevet, de le faire compléter par le déposant, qui souscrira au verso une déclaration indiquant formellement l'invention à laquelle il est affecté.

Des dispositions analogues seront appliquées aux récépissés concernant les versements effectués pour l'obtention de certificats d'addition ou de copies de brevets.

Toutefois, afin d'éviter les fraudes auxquelles pourrait donner lieu ce nouveau mode de procéder, soit par la présentation de déclarations de versement correspondant à des récépissés dont il aurait déjà été fait emploi, soit par l'affectation, à des annuités subséquentes, de récépissés afférents en réalité à des versements de première annuité, dans le but d'éviter la déchéance, il a été convenu entre nos deux départements :

1° Que, dans aucun cas, les receveurs des finances ne délivreront de déclarations de versement correspondant aux récépissés sans affectation déterminée ;

2° Qu'il ne sera admis aucune rectification au libellé de ces récépissés sous prétexte d'erreurs commises par la partie dans les déclarations faites au moment du versement ;

3° Que les récépissés dont il s'agit ne pourront être utilisés que dans le département où ils auront été délivrés, et pendant un délai de cinq ans, à partir du 1er janvier de l'année d'émission.

En portant à votre connaissance la décision qui précède, je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler tout spécialement votre attention sur les devoirs qui en résultent pour le service du secrétariat de votre préfecture qui est chargé de la réception des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

Lorsqu'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera déposée au secrétariat général, on devra ne l'accepter que si le déposant remet à l'appui de la demande soit un récépissé établi d'après les anciennes formules, soit un récépissé sans indication du titre de l'invention, mais qui, dans ce cas, émanerait d'une recette des finances de votre département et porterait une date de versement postérieure au 1er janvier de la cinquième année qui précédera la date du dépôt de la demande. On devra donc, par exemple, refuser en 1898 un récépissé qui aurait été délivré en 1893.

Il y aura lieu également de ne pas admettre à l'appui d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, tout récépissé ayant déjà servi pour opérer le dépôt d'une demande précédente, ou toute déclaration de versement ne portant pas l'indication du titre de l'invention.

Enfin, je vous prierai de vouloir bien donner des instructions précises pour que le service des brevets d'invention de votre préfecture exige d'une manière absolue, avant de dresser le procès-verbal, que le déposant inscrive au dos du récépissé, présenté dans les conditions spéciales indiquées ci-dessus, la mention du titre de l'invention à laquelle le récépissé sera affecté. Cette inscription devra, d'ailleurs, être datée et signée.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser d'urgence réception de la présente lettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Par autorisation :

Le conseiller d'Etat,
Directeur du travail et de l'industrie,
C. Nicolas.

Art. 4156.

Législation intérieure. — France. — Tarif général des douanes. — Indication obligatoire d'origine. — Vins étrangers.

Loi du 1er février 1899 portant modification des numéros 117 (vins), 84 (raisins de vendange et moûts) et 173 bis (boissons non dénommées) du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier (2). — . . . . . .

Art. 2. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine.

Les vins étrangers, entrant en franchise, ne pourront être en France coupés ou mélangés, ni faire l'objet d'aucune manipulation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 1899.

Félix Faure.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul Delombre.

Le ministre de l'agriculture,
Viger.

Le ministre des finances,
P. Peytral.

Circulaire du 6 février 1899 de la Direction générale des douanes.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1899, notifiée au service par la circulaire n° 2999 du 4 de ce mois, sont pro-

(1) *J. Off.*, 4 février 1899, Chambre, exp. mot., doc. 1898, session extraordinaire, p. 307 ; rapport, p. 395 ; adoption, 19, 20, 21 décembre 1898 ; Sénat, exp. mot., doc. 1898, p. 627 ; rap. doc., 1899, p. 45 ; discussion, 27 janvier 1899 ; adoption, 30 janvier.

(2) L'art. 1er apporte des modifications au tarif général des douanes pour les vins.

hibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous les vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

La loi atteint donc tous les vins introduits en France, qu'ils soient déclarés pour la consommation ou placés sous un autre régime. Elle n'est cependant pas applicable aux vins expédiés directement d'un pays étranger sur un autre pays étranger sous le régime du transit international, et qui ne rompent pas charge en France. Ces vins ne peuvent, en effet, prendre, par le fait de leur traversée de la France en wagons plombés, le cachet d'origine que le législateur a voulu empêcher les vins étrangers d'acquérir par un séjour plus ou moins prolongé sur le territoire français.

La loi ne vise pas davantage les opérations qui n'ont point le caractère commercial.

La marque indicatrice du pays d'origine devra être gravée d'une manière indélébile, c'est-à-dire au fer ou au feu, sur les caisses et les futailles renfermant des vins étrangers. La loi ne doit point, bien entendu, être appliquée aux vins expédiés de l'étranger avant le 15 mars (1). L'apposition de la marque comporte, en effet, un travail matériel à accomplir, et il est indispensable de laisser aux intéressés le temps nécessaire pour qu'ils puissent se conformer aux prescriptions de la loi.

Celle-ci n'a pas d'ailleurs le caractère d'une loi de douane, et l'absence d'indication de provenance ne constitue ni une contravention fiscale ni une infraction au droit commun. Elle oblige simplement le service à s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'à l'apposition de la marque.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 dispose que les vins étrangers entrant en franchise ne pourront être en France coupés ou mélangés, ni faire l'objet d'aucune manipulation.

Il résulte de cette disposition que les coupages de vins étrangers avec un minimum de 50 0/0 de vins français qui avaient été autorisés dans les entrepôts réels et les entrepôts spéciaux seront interdits à l'avenir.

Les entrepôts spéciaux se trouvant supprimés, des instructions seront données aux chefs locaux pour la liquidation du stock

(1) L'application de cette disposition fut d'abord ajournée au 1er juin. Puis les commerçants en vins et les loueurs de futailles ayant fait remarquer combien l'obligation de la marque au fer ou au feu leur serait onéreuse, les ministères intéressés sur avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures ont admis, par décision du 31 mai 1899, que l'emploi d'empreintes suffisamment grandes, appliquées avec la peinture à l'huile sur tous les récipients servant au transport des vins étrangers, serait considéré comme suffisant (*la Prop. ind.*, 1899. 113).

existant actuellement dans les magasins des entrepositaires.

La loi n'a pas eu en vue d'interdire dans les entrepôts réels les manipulations avant pour objet la conservation de la marchandise. Suivant une déclaration faite à la tribune du Sénat, dans la séance du 30 janvier, déclaration confirmée par le gouvernement, ces manipulations doivent continuer à être autorisées dans les conditions où elles se pratiquent actuellement.

Je prie les directeurs de porter ces instructions à la connaissance du service et du commerce.

Art. 4157.

Législation intérieure. — France. — Propriété industrielle. — Exposition de 1900.

Loi du 30 *décembre* 1899 *relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition universelle de* 1900 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle (2), ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition universelle de 1900 à Paris, et introduire à cet effet sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, si ces objets ont été régulièrement admis à ladite Exposition.

Art. 2. — Toutefois, la déchéance prévue par la loi en vigueur sera encourue si les objets visés à l'article 1er ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à dater du jour soit de la clôture

(1) *J. off.*, 31 décembre. Chambre, exp. mot. doc., 1899, p. 822 ; rapport de M. le baron des Rotours, p. 1611 ; adoption, 27 novembre 1899. Sénat, exp. mot. doc., 1899, p. 454 ; rapport oral de M. Prevet, discussion et adoption (séance du 23 décembre 1899).

(2) La loi du 30 octobre 1848, sur laquelle est copiée la présente loi, ne visait que les brevets, parce qu'on estimait que l'obligation d'exploiter ne s'appliquait pas aux dessins et modèles de fabrique (voir Pouillet, *Dess. et mod.*, n° 118 et suiv.). La formule a été élargie dans le but d'assurer la protection effective des dessins et modèles non exploités en France, auxquels un arrêt de la Cour de Paris du 20 mai 1898 refusa toute protection (*Ann.*, 99.139).

officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 3. — Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition (1).

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle, et à

(1) Interprétée littéralement, la loi laisserait encore sans protection les dessins et modèles des fabriques étrangères, car l'article 1er ne permet l'introduction des objets fabriqués à l'étranger qu'aux personnes « *jouissant en France d'un droit privatif* en vertu des lois sur la propriété industrielle et à leurs ayants droit », et l'article 3 considère seulement comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition « toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est *garanti par son titre de propriété industrielle* » ; or, l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mai 1898 (*Ann.*, 99.139) a déclaré que la loi de 1806 ne s'appliquait qu'aux produits des fabriques situées en France. Tous les efforts de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle dans le but de faire rectifier ce texte ont avorté, et pourtant le gouvernement était bien d'avis qu'il fallait paralyser, pour les objets admis à l'Exposition universelle de 1900, les effets de la jurisprudence de la Cour de Paris ; mais il estimait que l'exposé des motifs, à défaut du texte, était suffisamment clair. Malheureusement, l'exposé des motifs ne fait que reproduire les expressions du texte ; le rapport de M. des Rotours ne parle pas même des dessins et modèles de fabrique, et le projet a été voté par la Chambre, à un début de séance, sans discussion. Au Sénat, le projet est venu le 23 décembre 1899, dans l'unique séance de travail qui ait été tenue pendant la session de la Haute-Cour ; il fallait ce jour-là liquider tous les projets urgents qui étaient en souffrance ; on n'avait même pas eu le temps, pour ce projet, de nommer une commission ; il a été renvoyé avec beaucoup d'autres à la commission des finances et le rapporteur général de cette commission a prononcé à la fin de la séance, en guise de rapport, quelques paroles où il n'est question que de brevets d'invention. Un sénateur, M. Milliès-Lacroix, est monté à la tribune pour attirer l'attention du ministre du commerce sur la situation faite par le projet de loi aux dessins et modèles industriels.

M. Millerand, ministre du commerce, a répondu :

« Il est certain que le projet de loi qui vous est soumis a pour but de protéger non seulement les inventeurs, mais aussi les dépôts de dessins. Il ne peut y avoir de doute sur la portée de ce projet ; je suis, par conséquent, convaincu que si par hasard une difficulté se trouvait soulevée de ce chef, la déclaration très formelle que j'apporte ici suffirait à la lever.

M. *Milliès-Lacroix*. — M. le ministre estime alors que la jurisprudence de la Cour de Paris ne peut pas faire obstacle à l'application de la loi qui nous est proposée ?

M. *le ministre*. — Absolument pas.

M. *Milliès-Lacroix*. — Dans ces conditions je me déclare satisfait. »

l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation, courra de nouveau à partir soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900 qui seraient argués de contrefaçon ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées ne pourront y être saisis que par description.

Toutefois, les objets admis à l'Exposition, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition, ou y figurant, ne pourront être saisis, même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat (1).

Fait à Paris, le 30 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

ART. 4158.

Législation intérieure. — France. — Publication des brevets.

Arrêté du 30 *décembre* 1899 *relatif à la publication des dessins et descriptions des brevets d'invention* (2).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur de l'industrie ;

(1) Voir commentaire dans les *Droits et devoirs de l'exposant et du concessionnaire à l'Exposition internationale universelle de* 1900 *et à toutes autres Expositions*, par Xavier de Borssat et Maurice Cabs (in-18, Paris, 1900, Giard et Brière).

(2) Depuis longtemps on protestait contre la publication incomplète et par extraits, que faisait le ministère du commerce en profitant de la latitude que lui laisse l'article 24 de la loi de 1844 (voir rapport de M. André Taillefer dans le *Bulletin de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle*, année 1899-1900, p. 37). Mais les intéressés ne se déclarent pas satisfaits par l'arrêté ministériel et demandent la publication de tous les brevets, une proposition en ce sens a été déposée à la Chambre par M. Prache et quelques-uns de ses collègues (voir *Bull. Ass. fr. pr. ind.*, année 1899-1900, p. 25).

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ainsi conçu : « Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés soit textuellement, soit par extrait » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1872, qui a constitué le comité de publication des brevets d'invention ;

Arrête :

Article premier. — Les descriptions et dessins des brevets d'invention, dont la publication aura été jugée utile par application de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, seront imprimés *in extenso* et par fascicule séparé pour chaque brevet.

Ce nouveau mode de publication commencera avec les brevets pris en 1899.

Art. 2. — Les fascicules seront mis en vente aux prix indiqués ci-après :

1° Les fascicules isolés seront vendus à raison de 10 centimes par feuille d'impression complète ou commencée, et de 10 centimes par planche de dessin, sans que le prix d'un fascicule puisse être inférieur à 50 centimes.

2° Il sera consenti des réductions de prix d'après le tarif suivant, quelle que soit l'importance de chaque fascicule :

Pour une série de	25	fascicules	10	francs
—	50	—	15	—
—	100	—	25	—
—	500	—	100	—
—	1,000	—	150	—
—	2,000	—	200	—

Art. 3.— Le conseiller d'État, Directeur de l'industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 décembre 1899.

A. Millerand.

Art. 4159.

Législations étrangères. — République Argentine. — Marques de fabrique.

Loi du 14 octobre 1900, sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture.

TITRE PREMIER. — Des marques de fabrique, de commerck et d'agriculture.

Chapitre premier. — *Du droit de propriété des marques.*

Art. 1er. — Pourront être employés comme marques de fabri-

que, de commerce ou d'agriculture, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme particulière (1), les emblèmes, monogrammes, gravures ou estampages, timbres, vignettes et reliefs, franges, mots ou noms de fantaisie, les lettres et numéros d'un dessin spécial ou formant une combinaison, les récipients ou enveloppes des objets et tout autre signe par lequel on voudrait distinguer les articles d'une fabrique, les marchandises d'un commerce ou les produits du sol et des industries agricoles.

Les personnes vouées aux industries extractives pourront également adopter des marques dans les conditions et pour les effets prévus par la présente loi.

Art. 2. — La marque peut être apposée soit sur les récipients ou enveloppes des articles que l'on veut distinguer, soit directement sur eux-mêmes.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs qu'emploient ou doivent employer les autorités nationales ou provinciales ;

2° La forme que le fabricant donne à ses produits ;

3° La couleur des produits ;

4° Les termes ou locutions qui sont entrés dans l'usage général, et les signes ne présentant pas un caractère nouveau et spécial ;

5° Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la classe à laquelle ils appartiennent ;

6° Les dessins ou expressions contraires à la morale.

Art. 4. — Les noms et les portraits de personnes ne pourront être employés comme marques sans le consentement des personnes dont il s'agit ou de leurs héritiers jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 5. — Les noms de localités appartenant au domaine privé ne pourront être employés comme marques que par les propriétaires, à moins que ces noms n'appartiennent à la catégorie de ceux mentionnés sous le n° 4 de l'article 3, et que l'on n'adopte des spécifications suffisantes pour éviter toute confusion. Dans ces mêmes conditions, les noms de lieux ou de villes pourront être employés comme marques.

Art. 6. — La propriété exclusive d'une marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire, directement ou indirectement, une confusion entre des

(1) *Fulton* et *Carnot* pris isolément ne peuvent constituer des marques (voir décisions rapportées et critiquées dans *la Prop. ind.*, 1900, 202).

produits, appartient à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les formalités exigées par la loi.

Art. 7. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra toutefois être rendu obligatoire, si l'intérêt public l'exige.

Art. 8. — La propriété exclusive d'une marque n'est acquise que pour l'objet pour lequel elle a été demandée, objet qui devra être spécifié conformément aux dispositions du n° 2 de l'article 17.

Art. 9. — La propriété d'une marque passe aux héritiers, et peut être transmise par contrat ou par disposition de dernière volonté.

Art. 10. — Sauf stipulation contraire, la cession ou vente d'un établissement comprend celle de la marque, et le cessionnaire a le droit de s'en servir, même si elle consiste en un nom, de la même manière que le cédant, et sans autres restrictions que celles qui seraient expressément stipulées dans le contrat de vente ou de cession.

Art. 11. — Pour que le bénéficiaire d'un transfert de marque acquière le droit de faire usage de cette dernière, ce transfert devra avoir été communiqué au bureau où s'est fait l'enregistrement de la marque.

Art. 12. — Sera seule considérée comme marque en usage, pour les effets de la propriété accordée par la présente loi, celle pour laquelle le Bureau aura délivré un certificat correspondant.

Art. 13. — La protection du droit à l'usage exclusif d'une marque ne durera que dix ans ; mais elle pourra être prorogée indéfiniment pour d'autres termes d'égale durée, moyennant, chaque fois, l'accomplissement des formalités nécessaires et le payement de la taxe établie ci-après.

Art. 14. — Le droit de propriété sur une marque prend fin :

1° A la demande de l'intéressé :

2° Quand celui-ci aura laissé s'écouler le délai de dix ans sans renouveler le dépôt de la marque ;

3° Quand, la validité d'une marque ayant été contestée, un jugement aura déclaré que cette marque ne pouvait être accordée, soit parce qu'elle appartenait déjà à une autre personne, soit pour toute autre raison indiquée dans la présente loi.

Art. 15. — Quand une marque aura pris fin pour une des raisons indiquées sous les n°s 1 ou 3 de l'article précédent, ce fait devra être publié en la forme prescrite par l'article 37 de la présente loi.

Chapitre II. — *Formalités à remplir pour obtenir la propriété d'une marque.*

Art. 16. — Toute personne désirant obtenir la propriété d'une

marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, devra présenter à cet effet une demande au Bureau des brevets d'invention.

Art. 17. — A la demande devront être joints les documents suivants :

1° Six exemplaires de la marque dont on veut faire usage ;

2° Une description en duplicata de ladite marque, s'il s'agit de dessins ou d'emblèmes, avec indication de la classe d'articles à laquelle la marque est destinée, et une mention indiquant si elle sera appliquée aux articles d'une fabrique, aux marchandises d'un commerce ou à des produits du sol.

3° Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie générale, du montant de la taxe établie par l'article 38 ;

4° Une procuration en forme légale, si l'intéressé ne se présente pas personnellement ;

5° L'autorisation nécessaire, dans le cas prévu par l'article 4.

Art. 18. — Si le mode d'impression de la marque constitue un secret que les intéressés ne veulent pas divulguer, ils devront le déclarer dans la demande mentionnée aux articles 16 et 17. Dans ce cas, la description du procédé d'impression sera déposée en un pli fermé et cacheté, qui ne sera ouvert qu'en cas de litige.

Art. 19. — Le dépôt d'une demande sera constaté dans un court procès-verbal indiquant en résumé le contenu de la demande ainsi que la date et l'heure de sa présentation, lequel sera inscrit dans un registre dont les pages seront foliotées et parafées par le ministre compétent. Le déposant devra en outre faire connaître s'il renonce à son recours judiciaire en cas d'opposition, ou dans le cas où le Bureau se refuserait à lui concéder la propriété de la marque.

Le procès-verbal sera signé par le chef et le secrétaire du Bureau et par le déposant, lequel recevra un reçu des documents déposés, portant le numéro du procès-verbal.

Une copie certifiée de ce procès-verbal pourra être délivrée à l'intéressé, sur sa demande, sans autres frais que le prix du papier timbré employé pour cette copie.

Art. 20. — Le procès-verbal, auquel se réfère l'article précédent, une fois dressé, il sera procédé, aux frais de l'intéressé, à la publication officielle d'un extrait de la demande, avec indication de la date de dépôt, du nom de l'intéressé, et la reproduction de la marque.

La publication sera faite pendant cinq jours consécutifs dans la capitale de la République et dans la province ou le territoire où le déposant a son domicile.

Art. 21. — Si, trente jours après la dernière publication pres-

crite par l'article précédent, il ne s'est produit aucune opposition, et si des marques indentiques ou ressemblantes, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8,n'ont pas encore été accordées,la marque sera enregistrée et le certificat de propriété y relatif sera délivré.

Art. 22. — Le droit de priorité pour la propriété d'une marque sera accordé d'après le jour et l'heure où la demande a été présentée au Bureau.

Art. 23. — Le certificat de marque, qui sera délivré par le Bureau des brevets, consistera en une copie certifiée du décret qui l'aura concédée, accompagnée d'un duplicata de la description et des dessins. Il sera délivré au nom de la Nation, mentionnera l'autorisation du gouvernement, et sera muni des signatures du chef et du secrétaire du Bureau des brevets, ainsi que du timbre du même bureau.

Art. 24. — Dans les provinces et les territoires nationaux, le dépôt prescrit par l'article 17 de la loi s'effectuera aux bureaux de poste que détermineront les règlements respectifs.

Art. 25. — Le chef du Bureau des brevets remettra aux administrateurs des postes un registre où seront redigés les procès verbaux relatifs aux demandes présentées en vue d'obtenir un certificat de marque, chaque fois que les intéressés les auront déposées en la forme et dans les conditions prescrites par la loi.

Art. 26. — Ces registres seront foliotés et parafés par le ministre compétent, de la même manière que celui qui restera déposé au Bureau des brevets.

Art. 27. — Chaque fois que les administrateurs des postes auront reçu un dépôt, ils devront transmettre immédiatement au chef du Bureau des brevets une copie certifiée du procès-verbal y relatif, avec la description et le dessin de la marque, et une attestation constatant le versement de la taxe fixée par la loi, faute de quoi aucune demande ne sera admise.

Art. 28. — Chaque fois que le chef du Bureau des brevets recevra une demande par l'entremise d'un administrateur des postes, il en dressera procès-verbal dans le registre *ad hoc*,où sera copié le procès-verbal transmis par le susdit administrateur, et procédera ensuite en la forme prescrite par les articles précédents.

Les intéressés pourront également déposer aux administrations des postes le cliché typographique requis par l'article 37.

Art. 29. — L'opposition à la concession d'une marque s'effectuera en la forme prescrite par les articles 19 et 25, selon le cas.

Art. 30. — Si le chef du Bureau a obtenu de tous les intéres-

sés la renonciation à la voie judiciaire, il devra rendre sa décision dans un délai de quinze jours.

Art. 31. — Dans les cas prévus par l'article précédent, la décision du Bureau des brevets refusant ou accordant la propriété d'une marque pourra faire l'objet d'un recours auprès du ministre compétent, dans un délai de dix jours. Après avoir pris l'avis du procureur du Trésor, le ministre confirmera ou annulera la décision accordant ou refusant la marque.

Art. 32. — Si les intéressés n'ont pas renoncé à la voie judiciaire, le Bureau devra remettre au tribunal de section compétent une copie certifiée du procès-verbal de dépôt et de l'opposition.

Art. 33. — Après réception de la copie certifiée mentionnée à l'article précédent, le juge devra instruire la cause en la forme ordinaire.

Art. 34. — Indépendamment des cas d'opposition dont il est parlé dans les articles précédents, l'intéressé qui n'aura pas renoncé préalablement à la voie judiciaire pourra toujours y recourir dans le délai fixé par l'article 31, si le Bureau des brevets refuse l'enregistrement de la marque.

Art. 35. — Dans les cas où la concession de la marque sera refusée, la taxe perçue conformément à l'article 17 sera remboursée à l'intéressé.

Art. 36. — Les décisions judiciaires qui auront acquis l'autorité de la chose jugée seront notifiées, pour tous effets que de droit, au Bureau des brevets, auquel on remettra également les dossiers correspondants.

Art. 37. — Le Bureau des brevets tiendra un registre dans lequel seront inscrites, au fur et à mesure, les concessions de marques. Le chef de ce bureau remettra trimestriellement au pouvoir exécutif une liste des certificats de marques qui auront été délivrés et une liste de ceux qui auront été refusés, avec l'indication des dates respectives.

Ces listes seront publiées avec la reproduction des marques correspondantes. A cet effet, les intéressés déposeront au Bureau des brevets un cliché typographique de leur marque.

Art. 38. — Il sera perçu une taxe de 50 piastres de monnaie nationale par enregistrement et certificat de marque, quelle que soit la provenance de la marque.

Il sera perçu une taxe de 25 piastres de monnaie nationale par enregistrement et certificat de transfert.

Il sera perçu une taxe de cinq piastres de monnaie nationale plus la valeur du papier timbré, pour chaque copie certifiée de certificat qui serait demandée ultérieurement.

Art. 39. — Les marques dont il aura été délivré un certificat, et les demandes et descriptions présentées seront conservées aux archives du Bureau des brevets.

En cas de litige, on produira devant le juge compétent le dessin de la marque et une copie certifiée de sa description, ou de toute autre pièce qui s'y rapporte.

Art. 40. — Les marques et leurs descriptions seront tenues, au Bureau des brevets, à la disposition de toute personne qui désirerait en prendre connaissance.

Art. 41. — Pour que les marques étrangères puissent jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux prescriptions de cette dernière.

Les propriétaires de ces marques, ou leurs agents dûment autorisés, sont seuls admis à en solliciter l'enregistrement.

TITRE II. — Des noms industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 42. — Le nom de l'agriculteur, du commerçant ou du fabricant, la raison sociale, l'enseigne ou la désignation d'une maison ou d'un établissement faisant le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

Art. 43. — Toute personne qui voudra exercer une industrie, un commerce ou une branche d'agriculture déjà exploitée par une autre personne sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra y apporter une modification de telle nature que ce nom ou cette désignation soient visiblement distincts de ceux employés par la maison ou par l'établissement de date plus ancienne.

Art. 44. — Toute personne se prétendant lésée par l'usage d'un nom industriel, commercial ou agricole devra, sous peine de prescription, présenter ses réclamations y relatives dans le délai d'un an à partir du jour où ce nom aura été employé par une autre personne.

Art. 45. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent comme tout particulier, et sont soumises aux mêmes restrictions.

Art. 46. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom comme propriété prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation industrielle ou agricole qu'il sert à désigner.

Art. 47. — Pour exercer les droits reconnus par la présente loi, l'enregistrement du nom n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où ce nom ferait partie de la marque.

TITRE III. — Dispositions pénales.

Art. 48. — Sont punis d'une amende de vingt à cinq cents piastres de monnaie nationale et d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans qu'une peine pécuniaire puisse être substituée à la peine corporelle :

1° Ceux qui ont contrefait une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture ;

2° Ceux qui ont fait usage de marques contrefaites ;

3° Ceux qui ont imité frauduleusement une marque ;

4° Ceux qui, sciemment, ont apposé sur leurs produits ou articles de commerce, la marque d'autrui ou une marque frauduleusement imitée ;

5° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou ont facilité la vente de marques contrefaites, ou ceux qui ont vendu des marques authentiques à l'insu de leurs légitimes propriétaires ;

6° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou ont facilité la vente ou la circulation d'articles revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement imitées ;

7° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont apposé ou fait apposer, sur la marque d'une marchandise ou d'un produit, une énonciation ou toute autre indication fausse relativement à la nature, à la qualité, à la quantité, au nombre, au poids ou à la mesure, au pays de fabrication ou d'expédition, et aux médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques obtenus dans des expositions ou dans des concours ;

8° Ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente, ou facilité la vente de marchandises ou de produits revêtus d'une ou plusieurs des fausses indications énoncées sous le numéro précédent.

En cas de récidive, les peines indiquées plus haut seront doublées.

Art. 49. — Les dispositions contenues dans les titres V et VI de la section 1, livre 1, du Code pénal sont applicables aux délits auxquels se réfère l'article précédent, dans tous les cas non prévus par ledit article.

Art. 50. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon ou l'imitation embrasse tous les objets qui devaient être marqués. L'application de la marque sur un seul objet est suffisante pour constituer le délit.

Art. 51. — La simple tentative n'entraînera aucune pénalité et n'occasionnera aucune responsabilité civile, mais elle donnera lieu à la destruction des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon et à d'autres délits.

Art. 52.— Le produit des amendes édictées par la présente loi sera destiné au fonds scolaire du lieu où le délit aura été commis, si les biens des délinquants suffisent à couvrir les indemnités civiles.

Art. 53. — Les marchandises ou produits revêtus d'une marque employée d'une manière illégale, qui seront trouvés en possession du coupable ou de ses agents, seront confisqués et vendus après

destruction préalable de la marque. Après prélèvement du montant des frais judiciaires et des indemnités prévues par la présente loi, le reste du produit de la vente sera affecté à l'entretien des écoles publiques de la province où la confiscation a été effectuée.

Art. 54. — Seront également confisqués et rendus inutilisables les marques contrefaites, imitées ou contenant des indications trompeuses, ainsi que les instruments qui auront spécialement servi à commettre ces délits.

Art. 55. — Aucune action civile ou criminelle ne pourra être intentée plus de trois ans après le moment où a eu lieu le délit ou la récidive, ou plus d'un an à compter du jour où le propriétaire de la marque aura eu pour la première fois connaissance du délit.

Les actes interruptifs de la prescription sont les mêmes que dans le droit commun.

Art. 56. — Toutes les dispositions contenues dans les articles du présent titre seront applicables à ceux qui, sans droit, auront fait usage du nom d'un commerçant ou d'une raison sociale, de l'enseigne ou de la désignation d'une maison de commerce ou d'une fabrique, du nom d'un agriculteur ou d'un établissement, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

TITRE IV. — Procédure.

Art. 57. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture qui serait informé que des étiquettes, capsules, récipients ou tous autres objets similaires constituant sa marque ou en faisant partie se trouvent en douane, à la poste, dans un bureau du fisc ou en tout autre lieu, pourra se présenter devant l'autorité compétente pour demander la saisie desdits objets. Le juge autorisera cette saisie sous la responsabilité du demandeur, et moyennant les cautions qu'il jugerait nécessaires pour le cas où la saisie serait effectuée sans droit.

Le juge aura la faculté de dispenser le demandeur de toute caution, si ce dernier est d'une solvabilité notoire.

Art. 58. — Quiconque a vendu ou mis en vente des marchandises ou produits revêtus d'une marque usurpée, imitée ou contrefaite, est tenu de donner au commerçant ou au fabricant propriétaire de cette marque des renseignements complets et par écrit concernant le nom et l'adresse de celui qui lui a vendu ou procuré la marchandise, et la date à laquelle il en a commencé la vente. En cas de refus, il pourra être contraint judiciairement à fournir ces indications, sous peine d'être considéré comme complice du délinquant.

Art. 59. —Sans préjudice des dispositions de l'article précé-

dent et de toute autre mesure à laquelle les poursuites criminelles pourraient donner lieu, les propriétaires légitimes des marques usurpées, contrefaites ou imitées pourront demander, sous leur responsabilité, aux juges compétents, qu'il soit procédé à un inventaire descriptif des marchandises ou produits révêtus de leurs marques qui se trouveraient dans une maison de commerce ou en tout autre lieu. Cet inventaire sera établi par l'officier de justice du tribunal saisi de la demande, ou par un notaire désigné par l'intéressé. Il sera dressé un procès-verbal contenant la description détaillée des marchandises ou produits, lequel sera signé par le requérant, s'il est présent à l'inventaire, par l'officier de justice ou par le notaire, suivant le cas, et par le propriétaire de la maison de commerce ou du dépôt où la saisie aura été pratiquée, ou à son défaut par deux témoins.

Art. 60. — Quand il y aura lieu de pratiquer simultanément plusieurs inventaires en des lieux différents, le juge pourra déléguer à cet effet un notaire au choix du demandeur, ou un commissaire de police. Dans tous les cas où il le jugera convenable, le juge pourra adjoindre à l'officier judiciaire chargé d'établir l'inventaire, ou à ses remplaçants, un expert qui interviendra dans la description des marchandises inventoriées.

Art. 61. — Si les renseignements mentionnés à l'article 58 sont fournis au moment où se fait l'inventaire, ces renseignements devront être consignés dans le procès-verbal.

Art. 62. — Le juge ne pourra ordonner la saisie et l'inventaire dont il est parlé dans les articles précédents que sur la présentation du certificat de marque.

Art. 63. — L'action judiciaire devra être entamée par le demandeur dans les quinze jours de la saisie, faute de quoi celle-ci demeurera sans effet.

Art. 64. — Dans les actions civiles intentées conformément aux articles 6 et 43, le demandeur pourra exiger une caution du défendeur qui voudrait continuer à exploiter son commerce, son industrie ou sa profession agricole sans cesser de faire usage de la marque, du nom ou de la désignation incriminée ; à défaut de caution, le demandeur pourra exiger la suspension de l'exploitation et la saisie des articles qui en font l'objet, en fournissant lui-même, cette fois, la caution qui serait jugée nécessaire.

La saisie s'effectuera sous observation de toutes les formalités de droit.

Art. 65. — Les actions auxquelles donneront lieu les délits prévus par l'article 48 de la présente loi seront instruites conformément aux prescriptions du Code de procédure criminelle de la Nation.

Art. 66. — L'action criminelle ne pourra être intentée d'office

par le ministère public, et appartiendra uniquement aux particuliers intéressés ; mais une fois intentée par ceux-ci, elle pourra être continuée par le ministère public.

Tout demandeur pourra se désister de son action aussi longtemps que le jugement n'aura pas été rendu.

Art. 67. — Les personnes lésées par suite de contraventions aux dispositions de la présente loi, pourront exercer leur action en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude et leurs coopérateurs.

Les jugements prononçant une condamnation seront publiés aux frais du délinquant.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 68.—Les marques concédées dans la République Argentine au cours des quatre mois qui suivront la sanction de la présente loi pourront demeurer sans effet, si, avant l'expiration de ce délai, une marque étrangère identique ou susceptible de produire une confusion, concédée à une date antérieure au propriétaire de la marque par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage dans le pays avant la sanction de la présente loi, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulière.

Art. 69. — Les contestations auxquelles les dispositions de l'article précédent pourraient donner lieu, seront tranchées par la justice, si les intéressés n'ont pas renoncé d'un commun accord à la voie judiciaire. En cas de renonciation, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 30 et 31.

Art. 70. — Les enregistrements de marques effectués conformément aux lois actuellement en vigueur seront valables pour la période qui restera à courir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été concédées.

Le renouvellement des concessions de marques s'effectuera conformément aux prescriptions de la présente loi, un droit de préférence devant être accordé aux propriétaires actuels desdites marques, s'ils sollicitent ce renouvellement avant l'expiration du délai pour lequel l'enregistrement a été fait.

Art. 71. — Les lois nos 787, du 19 août 1876, et 856, du 13 septembre 1887, sont et demeurent abrogées.

Art. 72. — La présente loi sera communiquée au Pouvoir Exécutif.

La présente loi a été votée dans la salle des séances du Congrès Argentin à Buenos-Ayres, le 14 novembre 1900.

Elle a été promulguée par le Vice-Président de la République le 23 novembre 1900.

Art. 4160.

Législations étrangères. — Brésil. — Droits des auteurs.

Loi du 1er août 1898 concernant la définition et la protection des droits des auteurs (1).

Le Président de la République des États-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a adopté et qu'il sanctionne la loi suivante :

Art. 1er. — Les droits appartenant à l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique quelconque consistent dans la faculté exclusive de reproduire son travail ou d'en autoriser la reproduction par la publication, la traduction, la représentation, l'exécution ou par un autre procédé quelconque.

La loi accorde ces droits aux nationaux ainsi qu'aux étrangers résidant au Brésil aux termes de l'article 72 de la Constitution (2), pourvu que les auteurs remplissent les conditions établies par l'article 13.

Art. 2. — L'expression « œuvre littéraire,scientifique ou artistique » comprend les livres, brochures et, en général, tous autres écrits ; les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de lithographie, de photographie, les illustrations de toute sorte, les cartes, plans et esquisses ; en somme toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 3. — Les délais de protection légale pour les droits consignés dans l'article 1er sont les suivants :

1° En ce qui concerne le droit exclusif de faire ou d'autoriser la reproduction d'une œuvre sous une forme quelconque, cin-

(1) Voir étude sur cette loi dans *le Droit d'auteur*, 1898, p. 113, et règlement d'exécution dans *le Droit d'auteur*, 1900.125.

Dans le projet du Code civil qui est à l'élaboration au Brésil il existe un chapitre sur le droit d'auteur, qui différerait essentiellement de la loi de 1898 (*Droit d'auteur*, 1900.86).

(2) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 72. — La Constitution assure aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits concernant la liberté, la sûreté individuelle et la propriété dans les termes suivants :

. . . . . .

§ 26. — Est garanti aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de les reproduire par l'impression ou par tout autre procédé mécanique. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant la durée que la loi déterminera. »

quante ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu la publication ;

2° En ce qui concerne le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre, dix ans à partir de la date précitée, pour les traductions, et pour les représentations et les exécutions, dix ans à partir de la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur.

Art. 4. — Les droits de l'auteur sont mobiliers, cessibles et transmissibles en tout ou en partie et passent à ses héritiers conformément aux règles du droit.

§ 1er. — La cession entre vifs ne sera valable que pour une durée de trente ans, à l'expiration desquels, l'auteur recouvrera ses droits s'ils existent encore.

§ 2. — A chaque édition nouvelle, est réservé à l'auteur le droit de corriger ou de reviser son œuvre, ou de rentrer en possession des droits y relatifs, à condition de restituer au cessionnaire ce qu'il aura pu recevoir de lui en payement, soit la moitié du prix liquide de l'édition précédente.

§ 3. — Aux effets du paragraphe qui précède, le cessionnaire devra indiquer à l'auteur par écrit le nombre des exemplaires de chaque édition avec leur prix respectif; chaque tirage sera considéré comme une édition.

§ 4. — Les déclarations du cessionnaire constitueront une preuve complète contre lui, mais l'auteur pourra les contester, pourvu qu'il puisse leur en opposer d'autres.

Art. 5. — Le cessionnaire ou l'héritier, soit des droits de l'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre d'art, de littérature ou de science, n'a pas le droit de la modifier, que ce soit en vue de la vendre ou en vue de l'exploiter sous une forme quelconque.

Art. 6. — A défaut d'un contrat d'édition légalement conclu, il est toujours présumé que l'auteur se trouve en pleine possession de ses droits. Quiconque publie une œuvre sans un contrat semblable devra payer à l'auteur, quels que soient les motifs, par lui allégués, une indemnité qui ne sera pas inférieure à la moitié du prix de vente de l'édition complète.

Art. 7. — Les créanciers de l'auteur ne peuvent, de son vivant saisir ses droits ; ils pourront saisir uniquement les revenus qui en découlent.

Art. 8. — Les propriétaires d'une œuvre posthume jouiront du droit d'auteur pendant les délais établis dans l'article 3 ; toutefois, ceux-ci seront comptés, en ce qui concerne les reproductions et les traductions, à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle l'auteur sera décédé.

Art. 9. — Lorsqu'une œuvre faite en collaboration est indi-

vise, les collaborateurs, à moins de convention contraire, jouiront à son égard de droits égaux ; en conséquence, aucun d'eux ne pourra, sans le consentement de tous les autres, la reproduire ou en autoriser la reproduction.

En cas de désaccord entre les copropriétaires, les tribunaux prononceront et, lorsqu'un d'eux s'oppose à la publication, ils pourront décider qu'il ne participera ni aux frais ni aux bénéfices de celle-ci et que son nom ne figurera pas sur l'œuvre.

Chacun des propriétaires peut individuellement et indépendamment faire valoir sa part des droits.

Art. 10. — Pour mettre à la scène ou représenter une œuvre théâtrale à laquelle ont collaboré divers auteurs, il suffit d'obtenir le consentement de l'un d'entre eux ; reste réservé le droit des autres de se faire indemniser par les voies judiciaires pour la part qui leur correspond.

Art. 11. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme possède, par rapport à celle-ci, les obligations et les droits de de l'auteur, qui, toutefois, passeront à ce dernier dès qu'il se fera connaître.

Art. 12. — L'auteur d'une traduction jouit, à son égard, du droit d'auteur ; toutefois, il ne pourra s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres, sauf pendant le délai indiqué dans l'article 3, n° 2, s'il est le cessionnaire de ce droit.

Art. 13. — Afin de pouvoir entrer en jouissance du droit d'auteur, il est indispensable de faire enregistrer à la Bibliothèque nationale, dans le délai maximum de deux ans qui expirent le 31 décembre de l'année subséquente à celle dans laquelle a commencé à courir le terme fixé par l'article 3 :

1° Un exemplaire, en parfait état de conservation, quand il s'agit d'œuvres d'art, de littérature ou de science, imprimées, photographiées, lithographiées ou gravées ;

2° Un exemplaire de la photographie, parfaitement nette et d'une dimension minima de 18 à 24 centimètres, représentant l'œuvre de peinture, de sculpture, d'architecture, de dessin, les esquisses, etc.

Art. 14. — Le droit de représentation par rapport à une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions concernant les œuvres musicales.

Art. 15. — Aucune exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle poursuive un but de bienfaisance ou de vulgarisation. Toutefois, lorsque l'œuvre aura été publiée et mise en vente, il est entendu que l'auteur consent à l'exécution de celle-ci en tout endroit où aucune rétribution n'est exigée.

Art. 16. — Le droit d'auteur comprend, à l'égard des compositions musicales, le droit exclusif de faire des arrangements et des variations sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 17. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur ; toutefois, l'artiste ne pourra pas le reproduire sans qu'il déclare que ce n'est pas le travail original.

Art. 18. — La reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie ne lui enlèvent pas le caractère artistique ; même dans ce cas elle restera soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. — Toute atteinte dolosive ou frauduleuse portée aux droits de l'auteur constitue le crime de contrefaçon. Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire de la République dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même crime.

Art. 20. — Dans les crimes de contrefaçon, les complices seront frappés des mêmes peines que les auteurs de ces crimes.

Art. 21. — Seront considérées également comme des contrefaçons :

1° Les traductions en langue portugaise d'œuvres étrangères, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées expressément par l'auteur, qu'elles auront été faites par des étrangers non domiciliés dans la République ou qu'elles n'y auront pas été imprimées. Les traductions autorisées se trouvant dans ces conditions devront porter la mention expresse : « Traduction autorisée par l'auteur » et pourront seules être importées, vendues ou représentées dans le territoire de la République ;

2° Les reproductions, traductions, exécutions ou représentations, qu'elles soient autorisées ou que l'autorisation fasse défaut parce qu'il s'agit d'œuvres ne jouissant pas de la protection légale ou tombées déjà dans le domaine public, lorsque des modifications, additions ou suppressions sont apportées à ces œuvres sans le consentement formel de l'auteur.

Art. 22. — Ne seront pas considérées comme contrefaçon :

1° La reproduction de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni l'insertion, même intégrale, de petits écrits dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que celui-ci constitue une œuvre scientifique ou une compilation d'écrits d'auteurs divers, composée pour l'usage de l'instruction publique. En aucun cas la reproduction ne sera admise sans que l'œuvre utilisée et le nom de l'auteur soient indiqués ;

2° La reproduction, dans des journaux et publications périodiques, de nouvelles et d'articles politiques extraits d'autres jour-

naux et publications périodiques, ni la reproduction de discours prononcés dans les réunions publiques, quelle qu'en soit la nature. La reproduction d'articles doit être accompagnée de l'indication du journal d'où ils sont tirés, et du nom de l'auteur. Mais à l'auteur seul appartient le droit d'imprimer à part soit les articles, de quelque nature qu'ils soient, soit les discours ;

3° La reproduction de tous les actes officiels de l'Union, des Etats ou des municipalités ;

4° La reproduction, dans des livres et journaux, de passages d'un ouvrage quelconque dans un but de critique ou de polémique ;

5° La reproduction, dans le corps d'un écrit, d'œuvres des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte, mais à la condition expresse d'indiquer le nom de l'auteur ;

6° La reproduction d'œuvres d'art qui se trouvent dans les rues ou places publiques ;

7° La reproduction de portraits ou bustes faits sur commande particulière, lorsque cette reproduction est due au propriétaire des objets commandés.

Art. 23. — Le crime de contrefaçon sera puni des peines établies dans les articles y relatifs du code pénal, livre II, titre XII, chap. V, section 1re (1), ainsi que de la confiscation des objets contrefaits et de tous les moules, de toutes les matrices et de tout instrument quelconque ayant servi à la contrefaçon, en dehors de l'indemnisation de l'auteur pour les pertes et dommages par lui subis.

Dans le District fédéral, les dispositions suivantes seront applicables ;

§ 1er.— L'indemnité sera demandée par voie civile, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu procédure criminelle et condamnation du contrefacteur. Toutefois, en cas de condamnation, l'auteur sera dispensé de la preuve de la contrefaçon, et l'action civile se limitera à la liquidation des dommages-intérêts.

§ 2. — L'action civile sera sommaire quelle que soit la valeur en litige.

Art. 24. — L'application frauduleuse ou de mauvaise foi, sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner ses œuvres, sera punie d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an, ainsi que d'une amende de 500 à 1000 milreis ; en outre, l'œuvre sera saisie.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 135 à 136, le texte des articles 342 à 351 du Code pénal, du 11 octobre 1890.

Art. 25. — En cas de représentation ou d'exécution non autorisée d'œuvres dramatiques ou musicales, l'auteur ou le cessionnaire pourront réclamer la saisie des recettes brutes de la représentation ou exécution, et l'impresario reconnu coupable sera puni d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, l'indemnisation pour les pertes et dommages ne devra pas être inférieure à 50 0/0 des recettes brutes.

Art. 26. — Sauf dans les cas prévus par l'article 21 (1), n° 1er, et l'article 24, dans lesquels l'autorité compétente doit intervenir *ex officio* et où, à défaut de la procédure d'office, chacun pourra intenter l'action criminelle, l'auteur ou son ayant cause sont seuls admis à porter plainte et à intenter le procès.

Paragraphe unique. — Chacun des collaborateurs d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique peut, indépendamment des autres, se servir de son droit pour punir les coupables.

Art. 27. — L'auteur pourra introduire le procès en demandant la recherche et la saisie des objets contrefaits ou des planches, moules, matrices ayant servi à la perpétration du délit, ce qui sera ordonné par le juge, moyennant justification judiciaire.

Lorsque la saisie a eu lieu et que l'auteur perd son procès, l'accusé aura droit à être indemnisé de ses pertes et dommages.

Art. 28. — Sont révoquées les dispositions contraires.

Capitale fédérale, le 1er août 1898, 10e année de la République.

PRUDENTE J. DE MORAES BARROS.

Amaro Cavalcanti.

ART. 4161.

Législations intérieures. — Bulgarie. — Marques de fabrique

Loi des 21 décembre 1893-2 janvier 1894 complétant l'article 1 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (2).

A intercaler les articles 1 et 2 de la loi des 15-27 décembre 1892 (3).

(1) Le texte original porte un renvoi erroné, qui a été rectifié par décret du 24 novembre 1900 (*le Droit d'auteur*, 1901).

(2) Voir étude sur la propriété industrielle en Bulgarie (*la Prop. ind.*, 1899. 101).

(3) *Ann.*, 94. 142.

Sont considérées comme formant partie intégrante des signes qui constituent la marque de fabrique et de commerce, toutes les mentions jointes à cette dernière, telles que : *a* la forme du fabricant ou du commerçant ; *b* l'indication du nombre, de la quantité, de la mesure ou du poids de la marchandise ; *c* le nom du lieu ou pays de production ou de fabrication de la marchandise ; *d* l'indication du mode de fabrication ou de production de la marchandise ; *e* l'indication de la matière en laquelle la marchandise a été fabriquée ou produite.

Art. 4162.

Législations étrangères. — Canada. — Copyright.

Acte du 18 *juillet* 1900 *modifiant* (1) *l'acte concernant les droits d'auteur* (2).

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Si un livre au sujet duquel il existe un droit d'auteur, en vertu de l'*Acte concernant les droits d'auteur*, a d'abord été légalement publié dans quelque partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, et s'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'agriculture que le possesseur de ce droit d'auteur existant et du droit d'auteur acquis par cette publication a légalement donné un permis de reproduire en Canada, au moyen de caractères mobiles ou autres, ou de planches stéréotypées, ou de planches galvanoplastiques, ou de pierres lithographiques, ou par tout procédé de reproduction par fac-simile, une édition ou des éditions de ce livre destinées à n'être vendues qu'en Canada, le ministre pourra, nonobstant tout ce que contient l'*Acte*

(1) Voir dans le recueil de Lyon-Caen et Delalain, t. I, p. 369, le texte de la loi de 1875 approuvée par une loi impériale du 2 août 1875. Pour la situation législative au Canada voir *eod. loc.*, p. 263 et pour l'historique de la loi actuelle voir *le Droit d'auteur*, 1900. 112.

(2) Cet acte a été adopté par la Chambre des Communes du Canada le 4 juillet 1900 et par le Sénat le 9 juillet. La sanction impériale lui a été donnée par le Gouverneur général le 18 juillet 1900, date à laquelle il est entré en vigueur. L'acte a été publié dans un supplément de la *Canadian Gazette*, du 28 juillet 1900.

concernant les droits d'auteur, par un ordre sous son seing, interdire l'importation au Canada, si ce n'est du consentement écrit du porteur du permis, d'aucun exemplaire de ce livre imprimé ailleurs ; néanmoins, il pourra être importé deux de ces exemplaires pour l'usage *bona fide* de toute bibliothèque publique gratuite, ou de toute bibliothèque d'université ou de collège, ou pour la bibliothèque de toute institution ou société régulièrement constituée en corporation, pour l'usage de ses membres.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture pourra également, en tout temps, par un ordre sous son seing, suspendre ou révoquer cette interdiction d'importation, s'il est prouvé à sa satisfaction, que :

a. Le permis de reproduire en Canada est périmé ou expiré ; ou

b. Il n'est pas suffisamment satisfait à la demande raisonnable du livre en Canada sans son importation ; ou

c. Le livre n'est pas, en tenant compte de la demande qui s'en fait en Canada, convenablement imprimé ou publié ; ou

d. Il existe quelque autre état de choses par suite duquel il n'est pas dans l'intérêt public d'en interdire l'importation plus longtemps.

Art. 3. — En tout temps après que l'importation d'un livre aura été interdite en vertu de l'article 1er du présent acte, toute personne domiciliée ou étant en Canada pourra demander, directement, soit par l'entremise d'un libraire ou autre agent, à la personne autorisée à reproduire ce livre, un exemplaire de toute édition de ce livre alors en vente et pouvant raisonnablement être obtenu dans le Royaume-Uni ou quelque autre partie des possessions de Sa Majesté ; et le porteur du permis devra alors, aussitôt qu'il lui sera raisonnablement possible, importer et vendre cette copie à la personne qui en aura fait la demande au prix de vente ordinaire de cet exemplaire dans le Royaume-Uni ou telle autre partie des possessions de Sa Majesté, en y ajoutant le droit d'entrée et les frais raisonnables de transport ; et le manquement ou la négligence, sans excuse légitime, du permis à fournir cet exemplaire dans un délai raisonnable, sera une raison pour laquelle le ministre pourra, s'il le juge à propos suspendre ou révoquer l'interdiction d'importation.

Art. 4. — Le ministre informera immédiatement le département des Douanes de tout ordre qu'il aura donné en vertu du présent acte.

Art. 5. — Tous livres importés en contravention du présent acte pourront être saisis par tout officier des douanes, et ils seront confisqués à la Couronne et détruits ; et quiconque importera, fera importer ou permettra d'importer quelque livre en

contravention du présent acte sera passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.

Art. 4163.

Législations étrangères. — Colombie. — Usurpation de nom et contrefaçon.

Code pénal (Edition de 1900.)

TITRE III. — Délits contre la propriété.
Chapitre VII.

Art. 858. — Tout fabricant qui apposera sur ses produits le nom ou la marque d'une autre fabrique, sera frappé d'une amende de 25 à 200 $, et perdra en outre les pièces sur lesquelles il aura apposé le nom ou la marque dont il s'agit.

Art. 859. — Sera frappé de la même peine le marchand ou commerçant qui aura apposé le nom ou la marque d'un fabricant (1) sur les produits provenant d'une fabrique appartenant à un autre.

Art. 860. — Quiconque, en publiant, en contrefaisant, en introduisant ou en mettant en circulation des œuvres dont la publication, la production, la mise en circulation ou l'introduction fait l'objet d'un privilège exclusif (2), ou quiconque, en violant de toute autre manière la teneur d'un privilège exclusif, trouble celui qui jouit du privilège dans la possession et la jouissance paisibles de ce dernier, sera frappé, en sus de la perte des objets ou effets qui constituent le corps du délit, d'une amende de 100 à 800 $.

Art. 4164.

Législations étrangères. — États-Unis. — Brevets d'invention.

Loi du 28 *février* 1899, *modifiant la section* 4896 *des statuts révisés en ce qui concerne la demande et la délivrance de brevets en faveur d'inventeurs frappés de démence.*

Nous donnons la section 4896 telle qu'elle se trouve

(1) Une ordonnance du ministre des finances a ordonné l'ouverture d'un registre pour l'inscription officielle des marques de fabrique.

(2) Le Code civil contient la disposition suivante : « Art. 671. — Les

rédigée par la nouvelle loi (1). Les phrases nouvelles sont en italiques :

« Section 4896. — Quand l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle et susceptible d'être brevetée mourra avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, au profit de ses héritiers légaux, s'il est mort sans en disposer par testament, ou au profit de ses légataires, s'il en a disposé par testament, aussi complètement et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même de son vivant ; *et quand l'auteur d'une invention ou découverte nouvelle et susceptible d'être brevetée sera frappé de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander le brevet passera au tuteur, au curateur ou à l'administrateur des biens du susdit, désigné conformément à la loi, aussi complètement et moyennant les mêmes formalités et conditions que si c'était l'inventeur lui-même, agissant dans son bon sens* ; et quand une demande de brevet sera déposée par l'un ou l'autre de ces représentants légaux, le serment ou l'affirmation solennelle requis pourront être modifiés dans leur forme, de manière à pouvoir être faits par eux.

« *La section ci-dessus s'applique, en ce qui concerne les personnes frappées de démence, à toutes les demandes actuellement déposées au Bureau des brevets, et à celles qui seront déposées ci-après.* »

Art. 4165.

Législations étrangères. — Etats-Unis. — Droit d'auteur.

Loi du 2 mai 1899 de l'Etat de New-York amendant le Code pénal en matière de droit d'auteur.

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté par le Sénat et l'Assemblée, ordonne ce qui suit (2) :

productions des talents et du génie sont la propriété de leurs auteurs. Cette sorte de propriété sera régie par des lois spéciales.» Ces lois ne semblent pas avoir été promulguées.

(1) Cet article est à intercaler dans les statuts révisés (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1899, t 3, p. 330).

A cette modification correspond une modification dans l'article 47 du règlement des brevets (la *Prop. ind.*, 1899, p. 218).

(2) La loi ci-dessus a été approuvée par le gouverneur, M. Roosevelt, le 2 mai 1899. V. sur la genèse, la portée et la constitutionnalité de la loi, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 111.

Art. 1er. — Le Code pénal de l'Etat de New-York est amendé par la présente par l'adjonction d'un nouvel article figurant comme article 729 et ainsi conçu :

Art. 729. — Commet un délit quiconque fait exécuter ou représenter publiquement dans un but de lucre, sans le consentement du propriétaire, une composition dramatique ou musicale telle qu'un opéra, non publiée, non dédiée ou protégée légalement, ou quiconque, sachant qu'une composition dramatique ou musicale semblable n'est pas publiée ni dédiée ou qu'elle est protégée, en permet ou favorise l'exécution ou la représentation sans le consentement du propriétaire, ou y prend part.

Art. 2. — Cette loi entrera en vigueur le 1er septembre 1899.

Art. 4166.

Législations étrangères. — Finlande. — Brevets d'invention.

Décret du 21 janvier 1898 de Sa Majesté Impériale concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges (1).

Par la grâce de Dieu,

Nous, Nicolas II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc., Décrétons par les présentes : conformément à l'avis des Etats de Finlande, Nous avons souverainement confirmé le décret suivant, concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges :

§ 1. — Une invention nouvelle, propre à être employée dans l'industrie, peut être protégée pour un certain temps par un privilège accordé à l'inventeur ou à son ayant cause.

Les conditions et la procédure relatives à l'octroi des privilèges d'invention et à la protection de ces privilèges, ainsi que l'organisation du bureau chargé de les accorder ont été réglées à part.

Sauf les exceptions formulées aux articles 2, 3 et 4, un privilège d'invention délivré en Finlande empêche quiconque n'y est pas autorisé par le titulaire du privilège de fabriquer dans le pays, dans l'exercice de son métier, les objets protégés par le privilège, ou d'appliquer le procédé de fabrication privilégié, ainsi que de vendre, d'employer dans son exploitation et d'importer dans le

(1) Traduction de M. Al. Pilenco, dans la *Prop. ind.*, 1898. 133.

pays, pour la vente ou dans un autre but industriel, les objets qui sont fabriqués d'après un procédé privilégié en Finlande.

Une invention pour laquelle un privilège a été demandé jouit de la protection établie par l'alinéa 3 pendant tout le temps que la demande demeure en suspens.

§ 2. — Le privilège demeure sans effet vis-à-vis de celui qui au moment du dépôt de la demande y relative, exécutait dans le pays l'invention privilégiée, ou avait pris les mesures essentiellement nécessaires pour sa mise à exécution.

Le privilège ne fait pas obstacle à l'emploi de l'invention sur les navires et autres moyens de transport qui ne se trouvent que passagèrement dans le pays.

§ 3. — Si l'Empereur et Grand-Duc décrète que l'invention privilégiée doit être mise à la libre disposition de chacun, ou qu'elle doit être exploitée pour le compte du fisc, le privilège ne pourra y faire obstacle ; dans ces cas, le titulaire du privilège a cependant droit à une rémunération équitable.

§ 4. — Si le titulaire du privilège ne l'exploite pas dans le pays conformément aux règles établies d'autre part, il est tenu, si on l'exige, d'accorder à d'autres personnes une rémunération équitable et une garantie suffisante.

La même obligation incombe au titulaire du privilège même s'il exploite son invention dans le pays, dans le cas où le Département administratif du Sénat, à la demande d'une personne intéressée à obtenir une licence d'exploitation, déciderait que l'utilité publique exige l'octroi de cette licence, ou dans le cas où la licence aurait été demandée par le titulaire d'un privilège postérieur se rapportant à une invention importante, et non réalisable sans empiétement sur le privilège antérieur. Dans ce cas le propriétaire du privilège antérieur peut, s'il le désire et si les circonstances le permettent, être investi du droit d'exploiter l'invention postérieure.

Si le titulaire du privilège se refuse à octroyer une licence d'exploitation qu'il serait tenu d'accorder aux termes d'une décision du Sénat fondée sur le présent article ou sur toute autre disposition, et si les conditions et la garantie qui lui sont offertes sont reconnues suffisantes, le tribunal peut, à la demande de l'intéressé, octroyer à ce dernier le droit d'exploitation dont il s'agit. Dans les cas où les circonstances viendraient à changer, les conditions pourraient être soumises à une revision.

§ 5. — Si la violation du privilège prévu par l'article 1er est commise par une personne qui savait ou devait savoir que ses actes constituaient la violation du privilège d'autrui, l'inculpé doit réparer tous les dommages causés au titulaire du privilège. Dans ces cas de contravention commise sciemment, l'inculpé est en

outre passible d'une amende de 20 à 2,000 marks ou s'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, d'un emprisonnement ne dépassant pas un an.

Si, dans les cas ci-dessus, la marchandise illégalement fabriquée, employée, vendue ou importée se trouve encore dans la possession de l'inculpé, elle sera, à la demande de la partie lésée et sauf entente contraire entre les intéressés, réduite à une forme qui la rende impropre à l'usage, sauf les cas où elle pourrait être conservée sans inconvénient jusqu'à l'expiration du privilège sous les scellés du pouvoir exécutif, dans un local approprié que l'inculpé aurait à fournir.

La présente règle s'applique aussi aux appareils qui ont servi à la contrefaçon et qui y sont exclusivement appropriés.

A la demande de la partie lésée, le tribunal peut prononcer la séquestration desdits objets jusqu'au moment où l'arrêt deviendra définitif; le demandeur doit fournir, si cela est nécessaire, un local approprié pour leur conservation et déposer une caution pour les dommages-intérêts.

Les délits prévus par le présent article ne peuvent être poursuivis par le représentant du Ministère public qu'à la demande de la partie lésée.

§ 6. — Quiconque, dans le but d'induire en erreur, appose sur la marchandise ou sur son emballage une inscription ou une autre indication affirmant que ladite marchandise est protégée dans le pays par un privilège, ou quiconque affirme mensongèrement dans une annonce, une circulaire, une enseigne ou par tout autre moyen de publicité, qu'une marchandise déterminée jouit d'un privilège est passible d'une amende pouvant s'élever au maximum à 500 marks.

§ 7. —Le tribunal de Helsingsfors est compétent pour connaître des affaires suivantes:

a. De la rémunération à accorder pour la mise à la libre disposition de chacun d'une invention privilégiée, ou pour sa prise en exploitation pour le compte du fisc.

b. De l'obligation incombant au propriétaire d'un privilège d'accorder une licence d'exploitation à des tierces personnes, dans les cas où cette question doit être résolue par les tribunaux ;

c. De la nullité ou de la déchéance d'un privilège ou de la déclaration de sa dépendance à l'égard d'un privilège antérieurement octroyé, ou, enfin, de l'adjudication d'un privilège à une autre personne,en vertu d'un droit préférable à celui du déposant.

Les affaires concernant la violation d'un privilège d'autrui ou toute autre lésion du droit résultant du privilège, sont jugées par le tribunal du lieu où les actes ont été commis.

§ 8. — Si, dans un procès en violation d'un privilège d'invention on soulève l'exception de la nullité ou de la déchéance du privi-

lège, ou celle de sa dépendance relativement à un privilège antérieur, et s'il y a doute, le tribunal suspendra la décision quant au fond et invitera les intéressés, sous peine d'une responsabilité par lui indiquée, à intenter une action spéciale devant le tribunal mentionné à l'article 7, et cela dans un délai fixé par le tribunal. Si ce délai s'écoule sans avoir été utilisé, le procès sera jugé quant au fond indépendamment de l'exception soulevée.

§ 9. — Il n'est pas admis de recours spéciaux contre les jugements des tribunaux de première instance rejetant les exceptions de compétence ou statuant sur la mise en cause de tierces personnes.

§ 10. — Dans les procès jugés par les tribunaux en vertu des dispositions du présent décret, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, exiger l'avis de l'organe chargé de délivrer les inventions ; le tribunal est de plus autorisé, si cela est nécessaire, à inviter à la séance, pour fournir les renseignements dont il a besoin, un ou deux experts, qui seront tenus de prêter serment préalablement dans une forme appropriée. Nul ne peut, sauf empêchement légalement reconnu, se dérober à une telle invitation. Les experts reçoivent pour chaque séance une rémunération qui sera établie par le tribunal et payée d'avance sur les disponibilités du fisc ; le tribunal doit indiquer dans les jugements les sommes que les parties doivent restituer au fisc.

§ 11. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1899, il ne sera cependant appliqué aux violations de privilège d'invention que dans les cas où il statuera sur une punition moindre que celle établie par la loi antérieure ; les dispositions du présent décret relatives à la compétence en matière de nullité, de déchéance et de violations de privilèges, de même que celles se rapportant à la procédure en ces matières, ne seront pas applicables aux actions intentées avant la susdite date.

Tout ce qui précède doit être observé par chacun en tant que cela le concerne.

Helsingfors, le 21 janvier 1868.

(Suivent les signatures.)

Déclaration souveraine de Sa Majesté impériale, du 21 janvier 1898, concernant les privilèges d'invention (1).

CHAPITRE Ier. — *Des objets pour lesquels les privilèges sont délivrés, du droit aux privilèges et de leur durée.*

§ 1. — Il est accordé des privilèges pour les inventions nouvelles, applicables à l'industrie.

(1) Cette déclaration complète le décret qui précède et remplace le règlement du 30 mars 1876, qui est abrogé.

Il n'est pas accordé de privilèges pour les inventions dont l'usage est contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Si le privilège se rapporte à un comestible ou à un remède, ou à une composition produite au moyen d'un procédé chimique, le privilège n'est pas accordé pour le produit lui-même, mais seulement pour un procédé spécial de fabrication.

§ 2. — L'invention n'est pas reconnue nouvelle si, avant le dépôt de la demande de privilège auprès de l'institution chargée de la délivrance, elle a été publiquement décrite d'une manière assez détaillée, ou employée d'une manière assez publique, pour permettre par cela même aux personnes versées dans l'industrie en cause d'exécuter l'invention.

Une publication faite en conséquence d'une demande de privilège déposée auprès d'un gouvernement étranger ne peut cependant faire obstacle, en Finlande, à la concession d'un privilège en faveur du même demandeur ou de ses ayants cause, si la nouvelle demande est déposée dans le délai de six mois à partir de la susdite publication.

De même, le fait qu'une invention a figuré dans une exposition publique en Finlande ou dans l'empire, ou dans une exposition internationale de l'étranger, ne fera pas obstacle à la concession d'un privilège d'invention, si l'institution chargée de délivrer des brevets en Finlande en est avisée avant l'exposition de l'objet, et si la demande de privilège est ensuite déposée dans les six mois à compter dudit avis.

§ 3. — Le droit d'obtenir un privilège appartient exclusivement à l'inventeur et à ses ayants cause.

Le droit d'obtenir de préférence un privilège pour une invention faite par plusieurs personnes indépendamment l'une de autre, appartient à celui qui aura déposé régulièrement une demande y relative.

Si une personne attachée à l'entreprise d'autrui fait une invention en exécution des ordres reçus de son patron, ou si elle fait une invention qui, pour d'autres raisons, et en vertu des conditions dans lesquelles ladite personne est engagée, doit être considérée comme étant la propriété du patron, ce dernier sera seul en droit d'obtenir un brevet pour ladite invention, à moins qu'une convention intervenue entre les parties n'en dispose autrement.

§ 4. — Un privilège est délivré pour quinze ans, à compter de la date de sa concession.

Pour un perfectionnement apporté à une invention déjà privilégiée, le propriétaire du privilège peut demander un privilège additionnel, qui expirera en même temps que le privilège principal.

CHAPITRE II. — *De la procédure concernant la concession des privilèges, et du registre.*

§ 5. — La concession des privilèges est administrée en Finlande par la Direction de l'Industrie. Quand il est procédé par cette Direction à l'examen des affaires concernant les privilèges, un membre juriste et un membre technicien doivent pour le moins être présents.

Pour que, dans les séances de la Direction de l'Industrie, on puisse délibérer valablement sur les affaires de privilèges, la présence de deux membres au moins, en plus du président, est nécessaire.

§ 6. — Quiconque désire obtenir un privilège d'invention doit déposer une demande par écrit auprès de la Direction de l'Industrie. La demande doit contenir le titre de l'invention, les titres et l'adresse postale du déposant, et être accompagnée des pièces et objets suivants :

1° Une description de l'invention, en deux exemplaires ;

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description, en deux exemplaires, et en cas de besoin les modèles, échantillons, etc. ; enfin

3° Une taxe de 30 marks.

Doivent, en outre, être joints à la demande :

Si le déposant ne s'attribue pas l'invention, ou s'il revendique le droit lui appartenant en vertu du § 3, 3e alinéa : des preuves établissant qu'il est l'ayant cause de l'inventeur ; et

Si le déposant réside à l'étranger : un pouvoir délivré à un fondé de pouvoir résidant dans le pays et autorisant ce dernier à conduire toutes les affaires relatives au privilège ; les titres et l'adresse postale du fondé de pouvoir doivent être indiqués.

La description doit être rédigée d'une manière claire et détaillée, de façon à permettre aux personnes versées dans l'industrie d'exécuter l'invention d'après cette description. Elle doit, en outre, indiquer exactement et clairement ce qui, dans l'idée de l'inventeur, constitue la partie nouvelle et la nouveauté de l'invention.

Si l'on demande des privilèges pour plusieurs inventions, il est nécessaire de déposer pour chaque invention une demande spéciale avec les annexes nécessaires.

§ 7. — Les demandes qui ne sont pas accompagnées de la taxe indiquée à l'article 6 ou du pouvoir, dans les cas prévus par le même article, sont rejetées sans examen. Si la Direction de l'Industrie juge que l'objet de l'invention n'est pas brevetable, ou si l'invention manque évidemment de nouveauté, il n'est pas donné suite à la demande.

Pour toutes les irrégularités autres que celles qui viennent d'être énumérées, la Direction de l'Industrie assigne au demandeur un délai raisonnable pour les faire disparaître. Si le demandeur présente les rectifications exigées dans ce délai, la demande est considérée comme ayant été déposée régulièrement dès le commencement. En cas contraire, il n'est pas donné suite à la demande.

§ 8. — S'il n'existe aucun des motifs de refus énumérés au § 7, la Direction de l'Industrie, dans les deux mois à partir du dépôt de la demande ou des renseignements supplémentaires, publiera la demande dans le journal officiel du pays, en indiquant l'objet de l'invention et en annonçant que l'invention est provisoirement protégée ; la demande et les documents y annexés devront être mis à la disposition de quiconque voudra prendre connaissance de leur contenu.

§ 9. — Si le déposant le demande en temps utile, la publication mentionnée au § 8 peut être ajournée jusqu'à concurrence de 4 mois en sus du terme indiqué dans ledit paragraphe.

Que la publication soit ajournée ou non, le déposant a le droit, avant la publication, d'apporter des modifications à sa description.

§ 10. — Avant la reprise de la procédure, qui doit avoir lieu à l'expiration de deux mois à partir de la publication, chacun a le droit, sauf dans les cas indiqués dans l'alinéa suivant, de combattre la demande en déposant auprès de la Direction de l'Industrie une opposition par écrit, fondée sur les articles 1, 2 et 3.

Une opposition affirmant que le déposant s'est illégalement approprié l'invention d'autrui, non encore publiée ou publiquement exploitée, ou que l'invention n'appartient pas exclusivement au déposant, ne peut être présentée que par la partie lésée.

En pareil cas, la partie lésée peut exiger qu'on lui accorde le privilège pour l'invention entière, ou pour celles de ses parties auxquelles elle a droit.

§ 11. — Si, avant ou après la publication, il est reconnu utile que le déposant fournisse des explications, la Direction de l'Industrie l'invitera, en lui indiquant ses motifs, à fournir les explications dont il s'agit ; l'audition orale des parties est admissible, si le déposant ou l'opposant l'exigent. Si la partie intéressée veut fournir des dépositions de témoins, elle est tenue de faire déposer le témoin devant un tribunal, et de remettre le procès-verbal à la Direction de l'Industrie.

S'il y a lieu de procéder, après opposition, à une audition orale, la partie opposante, si elle demeure dans le pays et si son adresse est indiquée à la Direction de l'Industrie ou autrement connue d'elle, est avisée en temps utile pour pouvoir assister à

l'audience. L'avis concernant la déposition de témoins incombe à celui qui l'exige.

La Direction de l'Industrie peut, si elle le juge utile, requérir l'avis de personnes compétentes.

§ 12. — Si l'invention pour laquelle le privilège est demandé est en partie identique à une invention déjà privilégiée en faveur d'une autre personne, le privilège n'est accordé que pour les parties nouvelles de l'invention.

Si une invention dépend d'une autre invention déjà privilégiée au point de ne pouvoir être exploitée sans l'autorisation du propriétaire du privilège antérieur, la Direction de l'Industrie le mentionnera sur la patente ; mais cette mention n'empêchera pas les tribunaux de prononcer sur la question de dépendance.

§ 13. — Si la demande de privilège n'est pas admise à l'examen, ou si elle est rejetée, ou si le privilège n'est pas délivré dans toute l'étendue demandée, ou s'il est donné suite à une demande fondée sur le § 10, alinéa 3, le déposant a le droit, s'il n'est pas satisfait de la décision, d'interjeter appel auprès du Département administratif du Sénat dans les soixante jours qui suivent la décision.

Si l'appel porte sur une question technique, le Sénat le soumettra, si cela est nécessaire, à un second examen de personnes compétentes.

Les appels formés contre les décisions de la Direction de l'Industrie portant qu'il ne devait pas être donné suite aux oppositions ou aux demandes spécifiées au § 10 ne sont pas admissibles, sans préjudice du droit de l'intéressé d'intenter une des actions prévues aux §§ 23 et 24.

§ 14. — Si le privilège est accordé par un arrêt définitif et non sujet à appel, la Direction de l'Industrie délivrera un brevet au requérant et ordonnera la publication aussi prompte que possible de la délivrance dans le journal officiel du pays, avec indication régulière des parties essentielles de la description. Si le privilège est refusé après la publication faite en vertu du § 8, ce sera aussi publié dans le *Journal officiel*.

§ 15. — Il est institué à la Direction de l'Industrie un registre des privilèges accordés pour inventions, dans lequel seront indiqués l'objet de chaque privilège, sa durée, le nom et l'adresse du propriétaire du privilège et de son fondé de pouvoir.

Seront consignés dans le registre et publiés dans le *Journal officiel* : l'expiration du privilège par suite de renonciation, d'un arrêt judiciaire ou d'une des règles établies par le présent règlement, de même que le transfert du privilège à une personne ayant un droit préférable à celui du premier privilégié, ou la constitution d'un fondé de pouvoir, conformément au § 20.

L'enregistrement de la cession du privilège ou des droits qui en découlent fait l'objet du § 19. Cet enregistrement doit aussi être publié de la manière indiquée plus haut.

Le registre, les descriptions, les dessins et les modèles relatifs aux privilèges accordés doivent être accessibles à quiconque voudrait en prendre connaissance. Des extraits du registre et des copies des documents sont délivrés par la Direction contre le payement des taxes établies.

Chapitre III. — *Des obligations du titulaire d'un privilège d'invention.*

§ 16. — Pour chaque privilège d'invention, sauf les privilèges additionnels, le titulaire est tenu de verser annuellement, à partir de la deuxième année de sa durée, une taxe de vingt marks pour la 2e et la 3e années ; pour les années de la 4e à la 6e inclusivement, une taxe de quarante marks ; pour les années de la 7e à la 9e inclusivement, cinquante marks ; pour les années de la 10e à la 12e inclusivement, soixante marks, et pour les années de la 13e à la 15e inclusivement, soixante-dix marks. La taxe doit être payée à la Direction de l'Industrie pour chaque année de la durée du privilège avant le commencement de cette année, sauf à payer plus tard une taxe augmentée du cinquième. Si la taxe ainsi augmentée n'est pas payée dans les trois mois à partir du commencement de l'année correspondante du privilège, celui-ci tombe en déchéance.

Le propriétaire du privilège est autorisé à payer lesdites taxes par anticipation pour plusieurs années ; mais dans ce cas, les sommes ainsi payées ne peuvent être restituées si le brevet cesse d'être en vigueur.

§ 17. — Si, dans les trois ans à partir de la délivrance, le propriétaire du privilège ne l'a pas mis en exploitation dans le pays dans une mesure considérable, ou si, plus tard, l'exploitation est interrompue pendant un an, le titulaire du privilège est tenu d'accorder à d'autres personnes une licence d'exploitation, conformément à l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif aux privilèges d'invention et à la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges.

§ 18. — Si l'invention n'est pas exploitée dans l pays dans une mesure considérable, mais qu'au contraire, elle est exploitée hors du pays, le titulaire du privilège est tenu, en tant que cela lui est possible, de rendre accessible dans le pays, à un prix raisonnable, la marchandise privilégiée ou fabriquée d'après le procédé privilégié. Faute de cela, le tribunal peut le déclarer déchu de son droit, à la demande des personnes qui se croiraient lésées.

§ 19. — La cession des privilèges doit être notifiée par écrit, sous envoi des documents établissant la cession, à la Direction de l'Industrie. Si la Direction de l'Industrie reconnaît que cet enregistrement peut être effectué, elle y procède immédiatement. Si les documents ne sont pas complets, un terme est assigné au requérant, après quoi l'affaire est liquidée d'après les règles établies.

Si la cession n'est pas notifiée de la manière susindiquée, toutes les mesures qui, sur l'initiative du cédant, seraient prises, en attendant, par la Direction de l'Industrie au sujet du privilège, resteraient valables ; la cession demeurerait aussi sans effet à l'égard des tierces personnes qui auraient traité de bonne foi avec le cédant.

Si un privilège a été cédé à deux personnes, et si le premier cessionnaire, avant le second, ou simultanément avec lui, fait la déclaration d'acquisition pour être enregistrée, cette cession reste valable même si le second cessionnaire avait agi de bonne foi.

Si le titulaire du privilège cède à une autre personne l'usage exclusif d'un droit quelconque fondé sur le privilège, une telle transmission et les cessions ultérieures de ce droit doivent être enregistrées de la manière susindiquée.

§ 20. — Si le titulaire du privilège quitte le pays, ou s'il cède le privilège à une personne qui ne demeure pas dans le pays, le titulaire du privilège est tenu de déposer à la Direction de l'Industrie un pouvoir délivré à une personne répondant aux conditions de l'article 6. Si le fondé de pouvoir quitte le pays, ou si, pour une cause quelconque, son mandat prend fin, le propriétaire doit déposer un pouvoir délivré à une autre personne. En cas d'inobservation de ces règles, la Direction de l'Industrie, avisée par une déclaration appuyée de preuves suffisantes, invite le titulaire du privilège, par une publication dans le *Journal officiel* et par une lettre à lui adressée, si son adresse postale est déposée, à se mettre en règle avec les dispositions susindiquées, dans les trois mois à compter de la publication. Si le titulaire du privilège ne s'exécute pas, le privilège tombe en déchéance.

§ 21. — Une renonciation à un privilège doit être faite par le titulaire sous la forme d'une déclaration écrite, déposée à la Direction de l'Industrie. Si la Direction de l'Industrie considère que cette renonciation lèse les droits de tierces personnes, elle ne lui donnera aucune suite.

§ 22. — Quiconque n'est pas satisfait d'une décision de la Direction de l'Industrie refusant l'enregistrement d'une cession de privilège ou d'un droit reposant sur le privilège, ou se rappor-

tant à une autre question du ressort de la Direction de l'Industrie et relative aux mesures postérieures à la délivrance du privilège, peut interjeter appel dans le délai, et d'après les formes indiqués au § 13.

Chapitre IV. — *Des actions qui peuvent être intentées en justice au sujet d'un privilège d'invention accordé.*

§ 23. — Si le privilège a été accordé à l'encontre des dispositions des §§ 1, 2 et 3, ou si la description de l'invention, en vertu de laquelle le privilège est délivré, est tellement inexacte ou incomplète qu'une personne experte ne peut pas mettre l'invention à exécution en se fondant sur cette description, celui qui s'estime lésé (sauf les dispositions de l'article 24), de même que le représentant du fisc (ce dernier dans l'intérêt public), pourront intenter devant le tribunal une action en nullité.

Si cette action se fonde sur le fait que l'invention privilégiée ressemble en partie à une invention protégée au nom d'un autre, ce privilège est déclaré nul dans les parties correspondantes, et demeure en vigueur pour celles qui sont nouvelles.

Une action en reconnaissance de la dépendance qui existe entre un privilège postérieur et un autre qui lui est antérieur, peut être intentée par le propriétaire du privilège respectif.

§ 24. — Si quelqu'un s'approprie illégalement l'invention d'un autre qui ne l'a pas publiée ni exploitée publiquement, et s'il se fait accorder un privilège, ou s'il obtient un privilège pour une invention dont il ne peut disposer seul, l'action en nullité n'appartient qu'à la partie lésée. Dans ces cas, la partie lésée a le droit d'exiger la cession du privilège en entier ou en tant qu'il lui appartient ; mais ces actions ne doivent pas léser les droits des personnes qui ont traité de bonne foi avec le titulaire du privilège.

§ 25. — Si le tribunal prononce la nullité ou la déchéance du privilège, ou s'il l'adjuge à une autre personne ayant justifié d'un droit préférable, l'arrêt est communiqué par les soins du tribunal à la Direction de l'Industrie.

Chapitre V. — *Dispositions spéciales.*

§ 26. — Dans toutes les affaires qui, aux termes du présent règlement, relèvent de la Direction de l'Industrie, les intéressés ont le droit de présenter leurs exploits, avec pièces justificatives, par lettre affranchie adressée à la Direction de l'Industrie, s'ils ne veulent pas les déposer personnellement ou par un fondé de pouvoir. Les versements mentionnés à l'article 16 peuvent également être transmis à la Direction de l'Industrie, par lettre affranchie ou par mandat postal.

§ 27. — Toute décision de la Direction de l'Industrie relative à un privilège, qui peut faire l'objet d'un appel ou qui prescrit de faire une chose quelconque dans un délai déterminé, est affichée et communiquée immédiatement, par lettre, au déposant ou, au cas où il demeurerait à l'étranger, à son fondé de pouvoir si leurs adresses ont été déposées. Les décisions d'un autre genre, relatives aux droits du déposant, sont également communiquées par lettre à ce dernier ou à son fondé de pouvoir.

§ 28. — Il n'est pas perçu des intéressés d'autres taxes, pour l'examen des affaires relatives aux privilèges par la Direction de l'Industrie, que celles qui sont établies par le présent règlement ou qui résultent des dispositions spéciales sur les taxes de chancellerie et de timbre.

§ 29. — Les règles détaillées concernant les documents à joindre aux demandes de privilèges, ou l'application des autres parties du présent règlement seront, le cas échéant, édictées par le Sénat (1).

§ 30. — La rémunération due au titulaire du privilège sur une nvention qui, conformément aux règles spéciales sur la matière, a été mise à la libre disposition de chacun, ou a été exploitée pour le compte du fisc, sera déterminée d'après l'appréciation d'experts, nommés en nombre égal par la Direction de l'Industrie, au nom du fisc, et par le tituiaire du privilège ; un expert supplémentaire sera désigné par ces experts eux-mêmes ou par le Tribunal de Helsingfors, si les experts ne peuvent s'entendre. Les parties non satisfaites de l'estimation pourront intenter une action en vue de faire déterminer la rémunération.

§ 31. — Celui qui a obtenu un privilège en vertu de la loi antérieurement en vigueur, pourra en demander un nouveau, conformément au présent règlement, mais seulement pour le restant de la durée de l'ancien privilège. Lors de l'examen d'une telle demande, la question de nouveauté devra être examinée au point de vue des conditions existantes au moment où le privilège antérieur a été délivré. Si un brevet nouveau est délivré, les taxes annuelles pour les années suivantes seront payées d'après la durée du privilège antérieur, mais sous déduction des 20 marks payés pour chaque année en vertu de la loi antérieure.

§ 32. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 ; mais les demandes de privilèges déposées auprès de la Direction de l'Industrie avant cette date seront examinées d'après les anciennes règles, et les droits et devoirs des titulaires des privilèges ainsi délivrés conformément aux anciennes règles

(1) Elles l'ont été par déclaration souveraine du 1er décembre 1898 (*la Prop. ind.*, 1899.92).

resteront sans changement, si un nouveau privilège n'est pas délivré conformément à l'article 31.

Tout ce qui précède doit être observé par chacun en tant que cela le concerne.

Helsingfors, le 21 janvier 1898.

(Suivent les signatures.)

Art. 4167.

Législations étrangères. — Marques. — Guatemala.

Loi du 13 mai 1899 concernant l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'industrie.

L'Assemblée législative nationale de la République de Guatemala décrète la loi suivante, concernant l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'industrie, laquelle réforme le décret gouvernemental n° 539, du 23 novembre 1897 (1), dans les termes suivants :

Art. 1er. — Constituent des marques de fabrique, de commerce et d'industrie les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce

Art. 2. — L'enregistrement d'une marque de fabrique a pour effet de conférer au propriétaire le droit exclusif de l'apposer sur les marchandises auxquelles elle est destinée ainsi que sur les récipients et enveloppes qui les renferment, et de l'imprimer sur ses annonces, prospectus, lettres de commerce et autres documents analogues.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce, d'industrie :

1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'Etat fait ou doit faire usage ;

2° La forme que le fabricant donne à ses produits ;

3° La couleur des produits ;

(1) V. *Prop. ind.*, 1898, p. 102.

4° Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général ;

5° Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

6° Les dessins ou les expressions contraires à la morale.

Art. 4. — La propriété absolue de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute autre marque qui, directement ou indirectement, pourrait produire une confusion entre les produits appartiendra à l'industriel ou au commerçant qui aura rempli les conditions exigées par la présente loi.

Art. 5. — La propriété exclusive de la marque ne s'acquiert qu'en ce qui concerne les industries de même espèce.

Art. 6. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra néanmoins être rendu obligatoire quand des raisons de convenance publique l'exigeront.

Art. 7. — La propriété de la marque passe aux héritiers, et peut être transmise par contrat ou par disposition de dernière volonté, sous la condition de remplir la formalité mentionnée à l'article 10 de la présente loi.

Tant que la transmission n'est pas inscrite dans le registre, le successeur ne peut faire valoir le droit de propriété absolue mentionné à l'article 4.

Art. 8. — La cession ou la vente de l'établissement comprend celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire est en droit de se servir de la marque désignant l'établissement, alors même qu'elle serait nominative, de la même manière que le cédant, et sans autres restrictions que celles qui ont été expressément imposées par le contrat de vente ou de cession.

Art. 9. — Le contrat relatif au transfert d'une marque devra être inscrit dans le Bureau où la marque a été enregistrée, pour assurer la jouissance des droits que la présente loi confère sur les marques enregistrées.

Art. 10. — Sera seule considérée comme marque enregistrée, pour les effets de la propriété accordée par la présente loi, celle pour laquelle le Bureau aura effectué l'inscription correspondante.

Art. 11. — La protection des droits du fabricant, du commerçant ou de l'industriel, en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, ne dure que dix ans ; la protection pourra être renouvelée par termes de même durée, moyennant chaque fois l'accomplissement des mêmes formalités et le payement de la taxe indiquée à l'article 22.

Art. 12. — Les particuliers pourront adopter, pour les produits de leurs fabriques ou industries autorisées par la loi, les marques,

noms propres et signes distinctifs qu'ils jugeront convenables; sont seuls exceptés :

1° Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, à moins qu'on ne présente l'autorisation du gouvernement respectif ;

2° Le portrait de toute personne autre que le fabriquant commerçant ou industriel, sans le consentement préalable de cette personne ;

3° Les signes distinctifs qui pourraient donner lieu à confusion avec d'autres marques enregistrées.

Art. 13. — Quiconque désirera obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie devra en faire la demande auprès de la Secrétairie d'État du Département du Fomento.

Art. 14. — La demande tendant à l'obtention d'une marque devra être rédigée sur du papier timbré de la valeur correspondante, et être accompagnée :

1° De deux exemplaires de la marque ou signe distinctif dont on veut faire usage ;

2° D'une description, en duplicata, de la marque ou du signe, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui devra en outre indiquer le genre d'objets auxquels ils sont destinés, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique ou aux objets d'un commerce ;

3° D'un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie nationale, de la taxe établie par l'article 22, laquelle sera restituée si l'enregistrement de la marque est refusé ;

4° D'un pouvoir en forme, si l'intéressé ne se présente pas en personne.

Art. 15. — Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils pourront le faire sous pli fermé et cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle. Ce pli restera déposé au Bureau des marques.

Art. 16. — La date et l'heure du dépôt seront constatés au bas de la demande, au moyen d'une mention signée et timbrée par le sous-secrétaire compétent ; l'intéressé aura le droit d'exiger qu'on lui délivre un reçu de la domande, avec mention de l'heure à laquelle il l'a présentée.

Art. 17. — Le droit de préférence pour la propriété d'une marque sera déterminé d'après le jour et l'heure où la demande a été déposée au Bureau, et si les demandes coïncident quant à l'heure, on prendra en considération, pour cet effet, la date du *memorial* (1).

(1) Le mot *memorial* peut désigner soit un mémoire, soit un livre Journal.

Art. 18. — La demande tendant à l'obtention de la propriété d'une marque sera publiée dans le journal officiel pendant un mois ; elle sera ensuite transmise au Bureau des marques, pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit aucune opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, il sera rendu une décision gouvernementale ordonnant l'enregistrement de la marque. A cet effet, le dossier original et l'échantillon (*muestra*) seront remis au Bureau des marques, pour procéder à l'enregistrement en forme, pour inscrire au bas des documents le numéro, la page et le tome du registre, et pour déposer les pièces aux archives, comme constatation de l'opération effectuée. Un certificat constatant l'inscription, et accompagné de l'un des exemplaires de la marque enregistrée, servira à l'industriel de titre de propriété concernant la marque dont il s'agit.

Art. 19. — En cas d'opposition ou de rapport défavorable à la demande d'enregistrement de la marque, on entendra le ministère public, après quoi la décision sera rendue, s'il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles recherches.

Art. 20. — Toutes les questions contentieuses qui surgissent entre particuliers en ce qui concerne le droit à une marque, la contrefaçon ou l'imitation de cette dernière, sont de la compétence exclusive des tribunaux.

Art. 21. — La Direction générale de la Statistique aura charge de la section de « l'Enregistrement des marques ». En conséquence, elle aura soin que cet enregistrement se fasse dans des registres convenablement disposés, numérotés et paginés. Les registres d'inscription auront trois colonnes : la première pour qu'on y fixe ou qu'on y dessine la marque, la seconde pour les inscriptions, et la troisième pour les radiations. L'enregistrement de chaque marque se fera par ordre numérique et chronologique. On tiendra en outre un registre index, par ordre alphabétique des noms, lesquels seront suivis de l'indication de l'industrie à laquelle se rapporte la marque, et de celle du livre, de la page et du numéro de l'enregistrement. On publiera annuellement un état de tous les enregistrements effectués, avec la description de chaque marque.

Art. 22. — Pour l'enregistrement et le certificat de marque, quelle que soit l'origine de cette dernière, on payera une taxe de 30 pesos.

Pour l'enregistrement et le certificat de transfert, on payera 15 pesos.

Pour les attestations de certificat qui seront demandées à l'avenir, on payera 5 pesos, non compris la valeur du timbre du papier sur lequel elles seront rédigées.

Ces taxes seront acquittées à la Trésorerie nationale.

Art. 23. — Les marques et leur description demeureront, au Bureau, à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance, à l'exception des contresignes secrets.

Art. 24. — Les fabriques des pays avec lesquels la République possède des conventions en vigueur sur la matière pourront faire enregistrer leurs marques ; à cet effet, les propriétaires desdites marques se présenteront, par eux-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir légal et d'une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans l'autre pays ; ces deux documents devront être traduits, le cas échéant, et devront toujours être légalisés.

Art. 25. — Celui qui a fait enregistrer sa marque en a la propriété aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas ordonné la radiation de l'inscription y relative. Il peut, en conséquence, la transmettre ou accorder l'autorisation d'en faire usage, moyennant un avis dans le journal officiel et l'enregistrement, au Bureau des marques, de l'acte de transfert ou de l'autorisation accordée.

Ceux qui ont omis ces formalités précédemment auront soin de les accomplir pour régulariser leurs droits.

Art. 26. — Le nom du commerçant et celui de la raison sociale, ainsi que celui de l'enseigne ou désignation d'une maison qui fait le commerce d'articles déterminés, constituent une propriété industrielle pour les effets de la présente loi.

Art. 27. — Si un commerçant veut exercer une industrie déjà exploitée par une autre personne portant le même nom ou ayant la même désignation conventionnelle, il devra adopter une modification qui différencie visiblement ce nom ou cette désignation de ceux employés par la maison préexistante.

Art. 28. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, comme un particulier quelconque, et elles sont soumises aux mêmes prescriptions.

Art. 29. — Le droit à l'usage exclusif du nom, comme propriété industrielle, prendra fin en même temps que la maison de commerce qui le porte, ou que l'exploitation de la branche d'industrie pour laquelle on l'utilise.

Art. 30. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour l'exercice des droits accordés par la présente loi, sauf dans le cas où le nom ferait partie de la marque.

Art. 31. — L'enregistrement des marques est entendu accordé sans aucune responsabilité du gouvernement ; les personnes qui se croiraient lésées par un tiers n'ont que le droit de recourir aux tribunaux pour intenter l'action civile ou criminelle correspondante.

Art. 32. — Un tiers peut demander que la marque soit déclarée déchue :

1° Quand le propriétaire enregistré n'aura pas continué à exercer l'industrie à laquelle se rapporte la marque en question, et cela pendant le terme indiqué à l'article 11 ;

2° Quand les circonstances permettront de croire que la teneur de la marque ne correspond pas aux produits véritables, constituant ainsi un danger de tromperie (art. 34, n° 3) ;

3° La demande en déchéance sera intentée devant les tribunaux au moyen d'une action intentée au propriétaire enregistré, ou, s'il est mort, contre les héritiers de ce dernier.

Art. 33. — Si, avant ou après l'ouverture de l'action, la marque a été transmise à un autre propriétaire, la solution de l'affaire aura lieu et sera applicable de la même manière à l'égard de ceux qui auront succédé à ses droits.

Art. 34. — Seront punis (1) conformément aux dispositions du paragraphe II, titre III, livre II, du Code pénal :

1° Ceux qui auront contrefait ou altéré d'une manière quelconque une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie ;

2° Ceux qui auront apposé sur leurs produits ou sur les articles de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre ou à mettre en circulation des articles munis d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée :

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre des marques contrefaites, et ceux qui auront vendu des marques authentiques à l'insu de leur propriétaire ;

5° Tous ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront apposé ou fait apposer sur une marchandise une énonciation ou toute autre désignation fausse en ce qui concerne l'enregistrement de la marque ou la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure de la marchandise, ou le lieu ou le pays où elle a été fabriquée et d'où elle a été expédiée ;

6° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre des marchandises munies des fausses énonciations mentionnées sous le paragraphe précédent.

(1) L'article 127 du Code pénal punit de la réclusion la falsification des timbres, marques, vignettes ou cachets dont font usage les établissements industriels ou commerciaux ou les part culiers ; l'article 128 punit de la même peine quiconque mettra en circulation des articles de commerce en y remplaçant la marque ou le nom du véritable fabricant par la marque ou le nom de tout autre fabricant supposé (*Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1899, t. 3, p. 411).

Art. 35. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon comprenne tous les objets qui devaient être marqués ; l'application à un seul objet suffit.

Art. 36. — Les personnes qui auront vendu ou mis en vente des marchandises munies d'une marque usurpée ou contrefaite seront tenues de fournir, sur sa demande, au commerçant ou fabricant qui en est le propriétaire, des renseignements complets, par écrit, concernant le nom et l'adresse de celui qui leur a vendu ou procuré ces marchandises et l'époque où elles ont commencé à les débiter ; en cas de résistance, elles pourront être contraintes judiciairement à répondre, sous peine d'être considérées comme complices du délinquant.

Art. 37. — Les marchandises munies d'une marque contrefaite qui seront trouvées en possession du contrefacteur ou de ses agents seront confisquées et vendues, et leur produit sera versé à la trésorerie des établissements de bienfaisance de la localité, après payement des frais et indemnités établis par la présente loi.

Art. 38. — Les marques contrefaites qui se trouveront en possession du contrefacteur ou de ses agents seront rendues inutilisables, de même que les instruments qui auront servi spécialement pour la contrefaçon.

Art. 39. — Afin que le Bureau des marques soit organisé d'une manière sérieuse, les industriels, commerçants ou fabricants, possesseurs d'une marque enregistrée dans la République, devront s'adresser audit Bureau dans le délai de trois mois, pour qu'on y prenne note de l'enregistrement de leur marque.

Art. 40. — Si, antérieurement à la promulgation de la présente loi, plusieurs industriels, commerçants ou fabricants ont fait usage de la même marque, le droit à l'usage exclusif de cette dernière appartiendra à celui qui pourra établir qu'il en a fait un usage légitime avant les autres.

Si aucun des intéressés ne peut justifier de la priorité dans l'usage de la marque, la propriété en sera attribuée à celui qui possédera les éléments de production les plus importants.

Art. 41. — A défaut d'avoir fait enregistrer la marque dans le délai fixé à l'article 39, nul ne pourra se prévaloir de l'usage qu'il en a fait avant la sanction de la présente loi, pour revendiquer le droit de priorité.

Art. 42. — Pour que les marques étrangères soient admises à jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux traités respectifs.

Leurs propriétaires, ou les agents dûment autorisés de ces derniers, sont les seuls qui puissent demander l'enregistrement.

Art. 43. — La Direction générale de la Statistique est chargée

d'organiser la Section des marques de fabrique d'une manière convenable, conformément à la présente loi et au règlement qui sera édicté par la Secrétairerie du Département.

A transmettre au Pouvoir exécutif, pour être publié et mis à exécution.

Donné au palais du Pouvoir législatif à Guatemala le 28 avril 1899.

ARTURO UBICO, *président*.

RAFAEL SPINOLA, *secrétaire*. J. A. MENDUJANO, *secrétaire*.

Palais du pouvoir exécutif, Guatemala, le 13 mai 1899.

A mettre à exécution et à publier.

MANUEL ESTRADA C.

Le Sous-Secrétaire chargé du portefeuille du Fomento :
RAFAEL D. PONCIANO.

ART. 4168.

Œuvres musicales.— Entrepreneur de spectacles.— Exécution illicite.— Salle de réunions et concerts. — Propriétaire. — Responsabilité. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Mise en interdit par la Société.

Les propriétaires ou principaux locataires d'un immeuble qui le louent à la journée pour des réunions publiques ou privées, ne sont ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles ; ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux civils comme responsables d'une exécution musicale illicite qui aurait eu lieu dans leur local que si on peut établir à leur charge une faute dans les termes de l'article 1382 *du Code civil* (1).

La défense à eux adressée par la Société des auteurs et compositeurs de musique — défense d'exécuter ou de laisser exécuter chez eux aucune des œuvres composant son répertoire, — est sans valeur et sans effet, les dits propriétaires ou locataires n'étant ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles ; aucune faute ne peut leur être reprochée s'ils ont avisé la société des réunions projetées chez eux et invité leurs sous-locataires à se mettre en règle avec ladite société (2).

(1-2) V. les deux arrêts ci-après et l'observation.

La mise en interdit de leur local, et la signification faite à des tiers par la même société qu'elle ne laissera exécuter chez eux aucune œuvre de son répertoire, est un acte abusif et qui ouvre une action en dommages-intérêts (1).

(C. de Paris, 12 mai 1899. — Fabre et Cie, Association des anciens élèves de l'Ecole Turgot et Union des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce, *c.* Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Antreassiau et autres.)

Le Tribunal civil de la Seine avait rendu, le 25 mai 1897, le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Fabre et Cie sont propriétaires ou principaux locataires d'un immeuble sis à Paris, 72, avenue des Champs-Elysées et rue de Ponthieu, à usage de réunions, bals, concerts et banquets ;

Que cette salle ayant été mise en interdit par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique Fabre et Cie ont assigné cette société et lui réclament 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que, de leur côté, les président et membres du syndicat et quarante-cinq membres de la société ont assigné :

1° Fabre et Cie ;

2° Copeau et Hirsch, comme présidents de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole municipale Turgot ;

3° Siegfried, comme président de l'Union des anciens élèves des Ecoles supérieures du commerce ;

Qu'ils prétendent qu'aux dates des 1er et 8 février 1896, les défendeurs auraient organisé et dirigé des bals publics et auraient exécuté illicitement un grand nombre de leurs œuvres musicales malgré la défense signifiée à Fabre et Cie : que ces faits constitueraient, suivant eux, la violation de la propriété artistique et musicale qui leur appartient et une infraction à l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et à l'article 428 du Code pénal ; qu'ils réclament, en conséquence, des dommages-intérêts à fixer par état et une provision de 420 francs ;

Qu'ils concluent subsidiairement à une enquête et à une expertise ;

Attendu que Copeau et Hirsch demandent purement et simple-

(1) La mise en interdit peut entraîner des difficultés très délicates. Le Tribunal de la Seine a déclaré abusif pour la Société des auteurs de mettre une salle en interdit et de signifier cette interdiction aux tiers. Dans des circonstances différentes, il est vrai, la Cour d'Amiens a déclaré légitime une signification adressée par la même société aux directeurs des sociétés invitées à un festival organisé par la ville d'Amiens (Amiens, 13 mars 1892, *Ann.*, 93.92).

ment leur mise hors de cause comme étant sans qualité pour représenter l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole Turgot ; qu'à la date du 23 février 1897, une nouvelle assignation a été délivrée à la requête des mêmes parties contre Chèdeville, trésorier général de ladite association, qui a seul qualité pour la représenter ;

Attendu enfin que Chèdeville, tout en concluant au rejet de la demande dirigée contre lui et à l'allocation de dommages-intérêts, a formé un recours en garantie contre Fabre et Cie ;

Attendu qu'à raison de la connexité, il y a lieu de joindre toutes ces instances et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond :

En ce qui concerne Fabre et Cie :

Attendu qu'il importe de préciser exactement leur situation ; qu'ils ne sont ni des directeurs ni des entrepreneurs de spectacles ou de fêtes publiques ; qu'ils sont simplement des logeurs en garni, ainsi qu'il résulte de leur patente ;

Qu'ils se bornent, en effet, à louer leur galerie pour des réunions publiques ou privées avec cette circonstance que la location est faite au jour ; que, pendant la durée de la location, les personnes qui traitent avec eux sont libres d'user de la chose louée ainsi qu'il leur convient et que les rapports respectifs des uns et des autres sont ceux de locataires à propriétaires ;

Attendu, il est vrai, que Antreassiau et consorts fondent leur demande sur une infraction à la loi du 19 janvier 1791 et à l'article 428 du code pénal et invoquent les règles relatives à la complicité ;

Mais, attendu que le tribunal n'est point saisi de l'appréciation d'un délit ou d'une contravention ; que l'article 60 du Code pénal est donc sans application dans la cause ; que l'action en dommages-intérêts dirigée contre Fabre et Cie ne peut trouver sa base juridique que dans les dispositions de l'article 1382 et suivants du Code civil ; qu'il appartiendrait dès lors à Antreassiau et consorts de justifier tout d'abord d'une faute à la charge de Fabre et Cie ; que cette faute ne peut consister à avoir donné leur salle en location ; qu'ils n'ont fait qu'user d'un droit qui appartient à tout propriétaire ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait leur adresser le reproche d'avoir caché ou dissimulé à la Société des auteurs et compositeurs de musique les réunions musicales qui devaient avoir lieu ; qu'il est constant, au contraire, qu'ils ont averti à l'avance, la société des soirées fixées aux 1er et 8 février 1896, l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits ;

Attendu, il est vrai, qu'à la date du 27 janvier 1896, la société

leur avait signifié une défense expresse d'exécuter ou laisser exécuter en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, aucune des œuvres littéraires ou musicales composant son répertoire ;

Mais que Fabre n'étant ni directeur ni entrepreneur de spectacles n'avait pas à tenir compte d'une défense de cette nature qui ne pouvait s'adresser à lui en tant que propriétaire ; et qu'après avoir avisé la société des réunions projetées, il n'avait qu'à inviter ses locataires de leur côté à se mettre en règle avec la société ;

Attendu que cette défense n'avait été signifiée à Fabre et Cie qu'à raison de leur refus de souscrire un contrat d'abonnement que la société prétendait leur imposer ;

Qu'elle ne s'en est pas tenue là et qu'à la date du 1er février 1896 elle a signifié au président de l'Union des associations des anciens élèves des Ecoles supérieures du commerce que la salle dite « Galerie des Champs-Elysées »,étant mise par la société en état d'interdiction, il lui était fait la plus expresse défense d'exécuter, faire ou laisser exécuter aucune des œuvres littéraires ou musicales composant son répertoire dans ladite salle dite : « Galerie des Champs-Elysées » ;

Attendu qu'une signification de cette nature est un acte manifestement abusif ; que si la Société des auteurs et compositeurs de musique a le droit d'accorder ou de refuser à son gré l'autorisation d'exécuter les œuvres de son répertoire, bien qu'elle ait été fondée dans le but de favoriser l'exécution de ces œuvres et de faciliter la perception des droits d'auteurs, elle n'a pas le droit cependant de mettre une salle en interdit et de signifier cette interdiction aux tiers ;

Qu'une mesure semblable était de nature à causer à Fabre et Cie un réel préjudice en éloignant la clientèle et en jetant la défaveur sur leur immeuble ;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice qui leur a été causé et pour fixer la réparation qui leur est due ;

En ce qui concerne l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole municipale Turgot ;

Attendu qu'il est justifié en fait et non contesté qu'à la date du 1er février 1896, cette association a donné dans la « Galerie des Champs-Elysées » un bal comme elle le fait chaque année, et que divers morceaux de musique ont été exécutés ;

Que parmi ces œuvres musicales, quatorze avaient pour auteurs Mélé et Soyer qui remplissaient à ce bal les fonctions de chef et de sous-chef d'orchestre

Que Mélé et Soyer qui figurent parmi les demandeurs ne sau-

raient aujourd'hui prétendre que ces morceaux ont été exécutés sans leur autorisation puisqu'ils avaient eux-mêmes rédigé le programme et ont dirigé l'orchestre au cours de la soirée ;

Attendu que suivant un usage constant et remontant à plusieurs années, la Société des compositeurs de musique, prévenue à l'avance, faisait percevoir au cours même de la soirée un droit proportionnel à la recette et donnait à ce moment son autorisation sous forme de reçu ; que, pour le bal du 1er février, l'Association devait évidemment supposer que les choses se passeraient comme précédemment ; qu'aucune défense ne lui avait été signifiée par la Société des auteurs et compositeurs de musique qui avait été informée de la réunion et qui d'ailleurs ne pouvait l'ignorer à raison notamment de la présence de Mélé et de Soyer en qualité de chefs d'orchestre ; que les droits perçus étant proportionnels à la recette, il était naturel d'ailleurs qu'ils fussent fixés au cours de la soirée et alors que la recette était connue ;

Attendu dans ces conditions de fait que la bonne foi de l'Association des anciens élèves de l'Ecole Turgot est certaine ; qu'il ne s'agit dans la cause ni d'une contravention ni d'une infraction à une loi pénale ; que l'action civile en dommages-intérêts dont le tribunal est saisi, est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil, que la société demanderesse doit donc justifier d'une faute et d'un préjudice ; qu'en admettant même qu'elle puisse prétendre qu'il y a eu faute, elle ne justifie d'aucun préjudice ;

Qu'en effet, la recette ayant été contrôlée dans le but précisément de déterminer les droits d'auteur dus à la société, ces droits lui ont été immédiatement offerts et mis à sa disposition ;

Que c'est uniquement à cause de la mise en interdit abusif de la « Galerie des Champs-Elysées » que l'autorisation n'a pas été donnée et la somme perçue dans les conditions habituelles ;

Attendu dans ces circonstances qu'il est sans intérêt de rechercher si le bal dont il s'agit avait ou non un caractère public, qu'il s'agit de constater que la société demanderesse ne justifie ni d'une faute ni d'un préjudice, et que, par suite, son action en dommages-intérêts manque de base ;

Attendu que Chédeville ès-qualités, ne justifie d'aucun préjudice ; que sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne saurait donc être accueillie ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en garantie formée par Chédeville contre Fabre et Cie ;

En ce qui concerne l'Union des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce :

Attendu que si l'exécution d'un certain nombre de morceaux

du répertoire de la Société des auteurs et compositeurs de musique est dès à présent justifiée, il n'est pas établi, quant à présent, si le bal du 8 février 1896 avait un caractère public devant donner lieu à la perception des droits ou s'il s'agissait d'une réunion purement privée ; qu'il y a lieu, dès lors, sur ce point, de faire droit aux conclusions subsidiaires de la société demanderesse et d'ordonner une enquête, tous droits et moyens des parties d'ailleurs expressément réservés ;

Par ces motifs, Met Copeau et Hirsch purement et simplement hors de cause ;

Condamne la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à payer à Fabre et Cie, la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Antreassiau et consorts non recevables, en tous cas mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant contre Fabre et Cie que contre Chédeville ès-qualités ;

Les en déboute ;

Déclare Chédeville ès-qualités mal fondé en sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

L'en déboute ;

Dit que la demande en garantie de Chédeville ès-qualités contre Fabre et Cie se trouve sans objet ;

Et statuant avant faire droit en ce qui concerne Siegfried ès-qualités ;

Autorise Antreassiau et consorts à prouver tant par titres que par témoins en la forme ordinaire des enquêtes que le bal du 8 février 1896, donné dans la « Galerie des Champs-Elysées », avait un caractère public ;

Commet M. Turcas pour procéder à l'enquête et à la contre-enquête, s'il y a lieu ;

Dit qu'en cas d'empêchement du juge, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président rendue sur simple requête ;

Fait masse des dépens ;

Condamne dès à présent Antreassiau et consorts ainsi que les présidents et membres du syndicat de la Société des auteurs et compositeurs de musique aux trois quarts desdits dépens.

Sur appel, la Cour (1re ch.), sous la présidence de M. Lefebvre de Viefville après avoir entendu les plaidoiries de Mes Doumerc, Debacq et E. Crémieux, a rendu l'arrêt suivant, à la date du 12 mai 1899 :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant que le tribunal a ordonné une enquête sur le

point de savoir si le bal du 8 février 1896 avait ou non un caractère public, seule question présentant un intérêt au point de vue de la solution du litige ; qu'il n'est point dénié que des morceaux de musique dont les auteurs font partie de la Société des auteurs et compositeurs de musique aient été exécutés au courant de la soirée ;

Que l'utilité d'une enquête de ce chef n'est point démontrée ;

Par ces motifs, Confirme dans toutes ses parties le jugement dont est appel ;

Déboute les parties de toutes autres conclusions principales et subsidiaires ;

Condamne Antreassiau et consorts en tous les dépens d'appel y compris ceux de l'appel éventuel devenu sans objet et rendu nécessaire par l'appel principal.

Art. 4169.

Œuvres musicales. — Entrepreneur de spectacles. — Exécution illicite. — Salle de concerts. — Cafetier. — Complicité.

Ne peut être considéré ni comme auteur ni comme complice du délit d'exécution musicale illicite, le cafetier qui prête gratuitement une de ses salles à un musicien et reste absolument étranger à l'organisation du bal installé chez lui, sans participer au choix des morceaux exécutés, et sans pouvoir même prévoir ceux qui seraient exécutés illicitement (1).

(C. d'Orléans, 30 janvier 1899. — Société des auteurs lyriques c. Fougeron.)

La Cour, Attendu que Fougeron est poursuivi pour avoir fait exécuter publiquement, au cours d'un bal donné dans son établissement, trois morceaux de musique : *Lolotte*, polka de Boisson, *le château d'If*, quadrille de Bléger, *Pizzicata*, polka de Mullot, sans avoir préalablement obtenu le consentement des auteurs, ce qui constituerait le délit prévu par l'article 428 du Code pénal ;

Attendu que le sieur Blin, employé chez Pavillon, représentant

(1) V. l'arrêt de la Cour de Paris, du 12 mai 1899, qui précède, l'arrêt de Douai relaté ci-après et l'observation.

de la Société des auteurs, a déclaré devant les premiers juges avoir noté le 11 mai 1899, au cours du bal installé par les musiciens Maloiseau et Roufland, dans une salle appartenant à Fougeron, trois morceaux de musique qu'un de ses amis, auquel les airs ont été fredonnés, lui a dit être *Estelle*, le *Château d'If* et *Pizzicata* ; mais que la Cour n'a pas sur le savoir musical de cet agent d'assurances des renseignements lui permettant d'ajouter une foi absolue à sa déposition ; que celle-ci est contredite par celle du musicien, affirmant n'avoir joué que des morceaux du répertoire Dupeyrat ; que Blin et son ami ont pu commettre une erreur en confondant entr'eux des airs présentant une certaine analogie ;

Attendu qu'une expertise ordonnée aujourd'hui ne pourrait, à raison du temps écoulé depuis le fait incriminé, donner des résultats utiles ;

Attendu qu'à supposer même, ce qui n'est nullement établi, que les œuvres musicales susvisées aient été exécutées le 11 mai 1899, la décision des premiers juges devrait encore être maintenue ;

Que Fougeron, tonnelier et cafetier, a prêté à des musiciens ce jour là, ce qu'il fait deux ou trois fois l'an, une salle qui n'a aucune communication avec le café, sans exiger aucune rétribution et sans augmenter le prix des consommations : qu'il est resté étranger à l'organisation du bal installé chez lui et que c'est avec raison que dans ces circonstances le tribunal a décidé qu'il ne pouvait être considéré comme un directeur ou un entrepreneur de bals publics, au sens de l'article 428 du Code pénal, et par suite comme étant l'auteur principal de l'infraction prétendue ;

Attendu qu'on ne saurait voir non plus en lui le complice d'un acte dont Maloizeau et Roufland seraient les auteurs principaux ;

Que la complicité est punissable, il est vrai, alors même que celui à qui ellee st reprochée n'a tiré aucun profit personnel de son concours, mais qu'aux termes de l'article 60 du Code pénal n'est considéré comme complice que celui qui a fourni avec connaissance le moyen devant servir à l'action ;

Que si Fougeron connaissait par les démarches faites auprès de lui la prétention de la société demanderesse d'exiger la perception des droits qui pouvaient lui être dus, il n'a pas participé au choix des morceaux joués le 11 mai, dans une salle de son établissement ; qu'il n'a ni pr évuni pu prévoir que, parmi ces œuvres musicales, il s'en trouverait trois que ces messieurs exécuteraient, au mépris des droits que protège l'article 428 du Code pénal.

Par ces motifs, Sans s'arrêter aux conclusions des appelants lesquelles sont rejetées ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Dit qu'il sortira effet et condamne les appelants aux dépens.

MM. Noblet, président ; — Peyssonnié, avocat général. — Mes Doumergue et Rouffet, avocats.

Art. 4170.

Œuvres musicales. — Entrepreneur de spectacles. — Exécution illicite. — Salle de concert. — Cafetier. — Responsabilité.

Le cafetier qui met une partie de ses locaux à la disposition d'amateurs, en vue de réunions publiques et sans aliéner aucun de ses droits sur les locaux en question, fournit à ces amateurs le moyen de donner des concerts publics et se rend complice du délit d'exécution musicale illicite qui peut être ainsi commis chez lui (1).

(C. de Douai, 8 juillet 1899. — Jules Barbier et Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique *c.* Lefils, Leroy et Denys.)

M. Denys, cafetier à Lille, a organisé une salle de concert dans l'immeuble dont il est locataire et où il exploite son industrie : il met cette salle à la disposition des amateurs pour réunions publiques ou privées.

Le 31 décembre 1898 la Société des auteurs et compositeurs de musique lui avait fait défense expresse de laisser exécuter chez lui, sans autorisation préalable, les œuvres de ses membres.

Dans le courant du mois de janvier 1899, deux sociétés à la disposition desquelles la salle avait été mise, le Cercle dramatique Fivois et le Groupe Wodson, exécutèrent, sans autorisation préalable, diverses œuvres visées par la défense de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

Celle-ci fit assigner, au nom des auteurs joués, dont M. Jules Barbier : 1° MM. Lefils, président du Cercle dramatique, et Leroy, président du Groupe Wodson ; 2° M. De-

(1) V. l'observation ci-après.

nys, comme auteurs principaux et comme complice de l'exécution illicite des susdites œuvres.

Sur cette assignation, le Tribunal correctionnel de Lille avait rendu, le 3 mai 1899, le jugement qui suit :

Le Tribunal, Attendu que Lefils, président du Cercle dramatique fivois, et Leroy, président du Groupe Wodson, sont, avec Denys, cafetier, entrepreneur de spectacles à Fives-Lille, seuls cités devant le Tribunal correctionnel de Lille, à la requête de Jules Barbier et autres, pour avoir, en janvier 1899, fait exécuter publiquement dans l'établissement du sieur Denys, sans avoir spécialement obtenu le consentement formel et par écrit des demandeurs, ainsi que l'exige l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, et malgré la défense expresse qui en avait été faite au sieur Denys le 31 décembre 1898, les morceaux suivants : *Oiseaux de passage, Les métiers de Sosthène, Voilà Durand, Mon dictionnaire*, etc., et commis ainsi le délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal et causé un préjudice aux demandeurs ;

Attendu que Lefils, président du Cercle dramatique fivois, et Leroy, président du Groupe Wodson, ne contestent pas les faits et qu'il y a lieu, au point de vue de l'application de la peine, de leur tenir compte de leurs offres d'acquitter postérieurement les droits des auteurs ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats que Denys, inculpé de complicité, n'a point fourni à Lefils et à Leroy les moyens de commettre le délit ;

Attendu, en effet, que Denys ne saurait être considéré comme entrepreneur de spectacles ; qu'il importe peu qu'à diverses reprises il ait comme mandataire gratuit de ses locataires, consenti, pour leur rendre service, à payer entre les mains de la Société des auteurs la redevance fixée par elle et ait même reçu de ladite société l'avis de n'avoir plus à laisser exécuter chez lui des œuvres littéraires et musicales composant son répertoire ; que ces circonstances ne sauraient modifier la situation respective des parties ;

Attendu qu'il existe, en faveur de Lefils et Leroy, des circonstances atténuantes ;

Vu les articles 428, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs, Condamne Lefils et Leroy à 5 francs d'amende, avec application de la loi de sursis, et à payer chacun la somme de 15 francs, à titre de dommages-intérêts, aux auteurs et compositeurs ;

Acquitte Denys, directeur du « Jardin Artistique », et le renvoie sans dépens ;

Condamne Lefils et Leroy aux dépens.

Sur appel de M. Jules Barbier et autres, est intervenu l'arrêt suivant rendu par la Cour de Douai, le 8 juillet 1899, sous la présidence de M. Valler.

La Cour, Attendu que Denys, locataire de l'immeuble, sis à Lille, 62, rue du Long-Pont et dans lequel il a organisé un café et une salle de concert contiguë, ne fait preuve ni offre de preuves que, par bail écrit ou verbal, il ait fait, à Lefils et Leroy, la cession d'aucun de ses droits sur ladite salle ;

Qu'étant demeuré locataire de la salle, il l'a mise à la disposition du Cercle dramatique flvois et du Groupe Wodson ; qu'il a ainsi fourni le moyen de donner, les 22 et 29 janvier 1899, les concerts publics, dans lesquels ont été exécutés les morceaux incriminés ;

Qu'en outre, il est constant que, plusieurs jours avant les concerts, il avait été expressément invité par la Société des auteurs et compositeurs de musique à ne pas tolérer que de pareilles exécutions musicales fussent données chez lui, sans autorisation préalable ; que c'est donc sciemment que Denys a enfreint cette prohibition ; que dans ces circonstances en tolérant que sa salle fut ainsi utilisée par Lefils et Leroy, il s'est rendu complice de la contravention commise par ceux-ci ;

Etc.....

Plaidants : Me Doumerc, du barreau de Paris, et Bataille, du barreau de Lille, avocats. — Min. publ. : M. Schuler.

Observations. — Au sujet de la responsabilité (pénale ou civile) du propriétaire du local où a lieu une exécution musicale illicite, il faut, dans chaque espèce, réserver l'appréciation des circonstances, qui peuvent être infiniment variables.

Il convient cependant de noter des divergences réelles dans les trois décisions que nous publions : la Cour de Paris et celle d'Orléans exigent la preuve formelle d'un fait de complicité intentionnelle à la charge du propriétaire du local, pour le déclarer responsable des indemnités réclamées, tandis que la Cour de Douai le condamne, même pénalement, par ce seul motif qu'il a fourni le local et que la Société des auteurs l'avait antérieurement invite

à ne pas tolérer chez lui d'exécution musicale illicite. La Cour de Douai ne paraît donc pas lui permettre d'exciper que le délit a été commis par un tiers et qu'il ignorait les morceaux que ce tiers devait jouer ; elle ne l'admet pas dans ces circonstances à invoquer sa bonne foi (1).

Cette question d'appréciation, soit de la faute, soit de la bonne ou de la mauvaise foi, a une grande importance à la fois pour les auteurs et pour les cafetiers et autres titulaires de salles pour réunions. En effet, le propriétaire du local est facile à poursuivre ; il est connu, au lieu que l'auteur principal du délit peut être un musicien ambulant qui disparaît, ou un insolvable. Au reste, il serait précieux pour la Société des auteurs de pouvoir, grâce à la menace d'une condamnation, obliger par avance tous les titulaires de salles publiques à se transformer pour elle en surveillants bénévoles et efficaces.

Dans le même sens que la Cour de Douai, la Cour de Rennes, le 9 février 1892, condamnait pénalement le président d'une société de courses, pour l'exécution illicite commise dans l'hippodrome par une société musicale, en se fondant sur ce que les magistrats appelaient « *une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui tels que la loi les consacre* » (Rennes, 9 février 1892, *Ann.*, 1893, p. 88 et la note) ; on peut également citer un jugement du Tribunal de Bourgoin, 14 février 1896 (*Gaz. Trib.*, 9 mai) et quelques autres décisions de tribunaux de 1re instance, mais en général motivées trop sommairement. On les trouvera recueillies dans les *Bulletins de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (*bulletins* nos 47 à 50). Pour les décisions de date plus ancienne, rendues d'ailleurs dans différents sens, consulter Pouillet, *Propr. litt.*, nos 824 à 826.

Si le titulaire du local doit être considéré seulement comme complice d'un délit dont un autre est l'auteur principal, la thèse des Cours de Paris et d'Orléans est plus juridique ; le complice ne peut être puni que s'il a prêté son aide avec connaissance ; c'est au plaignant à établir la mauvaise foi du complice.

(1) Cfr. sur les arrêts de Paris et de Douai les observations de M. Darras, *Droit d'auteur*, 1899, p. 146.

Pour échapper à cette conséquence on a généralement essayé d'atteindre les cafetiers et les autres personnes visées, comme auteurs principaux du délit et en tant qu'entrepreneurs de spectacles. En effet, l'article 428 du Code pénal est ainsi conçu : « tout directeur, tout entrepreneur de spectacles... qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs sera puni... »

La Société des auteurs a fait plaider qu'il s'agissait là d'une sorte de contravention ; que les inculpés sont punissables dès que la propriété des auteurs est violée, sans qu'on ait à se préoccuper du plus ou moins de bonne foi des coupables. Cette thèse est inadmissible en principe (V. Pouillet, *Propriété litt. et art.*, n° 803).

Il est vrai néanmoins que, lorsqu'un plaignant établit le fait matériel de la violation de ses droits, on n'exige de sa part aucune autre preuve à l'encontre de l'auteur principal du délit ; cet auteur est réputé conscient et responsable ; on ne présume pas sa bonne foi (V. Pouillet, *Propr. litt.*, n° 479) tandis que la bonne foi du complice est présumée ou, en tout cas, beaucoup plus facilement admise.

Il y a par conséquent un intérêt manifeste à rechercher si un propriétaire de salle pour réunions, un cafetier, un directeur de société de courses, etc... est auteur principal ou complice du délit d'exécution musicale illicite et, pour cela, à se demander s'il est entrepreneur de spectacles dans le sens de l'article 428 du Code pénal.

Quoiqu'il s'agisse d'un texte pénal, et par suite d'interprétation étroite, l'expression *entrepreneurs de spectacles* est très compréhensive.

La Cour de cassation, par un arrêt du 22 janvier 1869 (*Ann.*, 1869, p. 408), a déclaré que ces mots « ne doivent pas être limités aux industriels qui font de l'exploitation d'une entreprise théâtrale leur profession spéciale, mais qu'ils s'appliquent également à tous ceux qui, accidentellement ou d'une manière plus ou moins permanente, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales ». Le cafetier qui reçoit une troupe d'artistes ambulants, installe donc chez lui une entreprise de spectacles.

Mais est-il le véritable entrepreneur, c'est-à-dire l'auteur

principal du délit en cas d'exécution illicite, ou l'homme qui fournit un local à cette entreprise (c'est-à-dire le complice du délit commis par les artistes ambulants)? La Cour de cassation se prononçait avec raison dans ce dernier sens en ajoutant dans le même arrêt :... « qu'en mettant son établissement à la disposition de ces artistes, en les autorisant à y donner un concert *dont il connaissait la composition, puisque le programme est resté déposé sur le comptoir* le sieur Champagne a *sciemment et personnellement* concouru au délit »...

En résumé et sauf l'appréciation des circonstances, le cafetier n'est pas en général l'auteur principal, mais seulement le complice du délit (1); sa condamnation n'est justifiée que si elle mentionne la preuve de la mauvaise foi de ce complice; l'arrêt de 1869 relève soigneusement, dans la phrase citée en lettres italiques, les circonstances constitutives de la mauvaise foi dans l'espèce. L'arrêt de renvoi de la Cour de Toulouse, rendu après l'arrêt de cassation précité, est tout aussi formel sur ce point; c'est comme complice qu'il a condamné le cafetier (*Ann.*, 1869, *ibid.*).

L'arrêt de la Cour de Rennes en 1892, et celui de Douai en 1899 ont donc condamné trop facilement le cafetier ou le président de la Société de courses.

La Cour de cassation et les Cours de Paris et d'Orléans nous permettent de remonter aux vrais principes, de noter l'intérêt de la distinction entre l'auteur principal et le complice du délit et de dégager les règles relatives à la preuve de la bonne ou la mauvaise foi.

Bien entendu nous réservons les cas où l'on pourrait démontrer que le cafetier, par exemple, est le véritable organisateur du spectacle, et nous supposons également résolues les difficultés concernant la publicité ou la non-publicité de la réunion au cours de laquelle l'exécution musicale incriminée a pu se produire (V. sur ce dernier point, Pouillet, *Propr. litt.*, n°s 807 et suiv.).

Dans les pays étrangers on a eu à trancher à peu près les mêmes difficultés. On peut citer comme point de com-

(1) Il peut en être autrement, si le cafetier a les musiciens à sa solde; s'il perçoit une redevance des spectateurs, etc..., etc... Cfr. Pouillet, n° 823, et l'arrêt de Lyon, 14 novembre 1900, ci-après.

paraison, pour la Suisse, les décisions suivantes, indiquées dans le remarquable rapport présenté en 1898 à la Société suisse des juristes, par M. Philippe Dunant, avocat à Genève (1) :

1° Il y a faute grave entraînant responsabilité pénale de la part du cantinier qui, averti par la Société des auteurs qu'elle avait des droits à prétendre sur l'exécution des morceaux joués dans son établissement, s'est borné à donner connaissance des prétentions de la société au comité d'organisation de la fête et qui, sur le vu des assurances données par ce dernier, n'a plus rien fait pour empêcher l'exécution des œuvres interdites (Trib. fédéral, 12 juin 1896, aff. Huhn, *Droit d'aut.*, 1896, p. 159) ; 2° dans le même sens, chambre de police de la Cour d'appel et de Cassation du canton de Berne, 18 avril 1896, aff. Gesellschaftshaus Museum de Berne, *Droit d'auteur*, 1897, p. 33, cons. 2) ; 3° de même, Cour d'appel et de Cassation du canton de Berne, 26 mai 1894, Soc. des auteurs *c.* Mäder, *Droit d'aut.*, 1898, p. 20 ; 4° Trib. de Genève, 2 mai 1895, Cour de justice, 30 novembre 1895, *Droit d'aut.*, 1896, p. 44 ; 5° jugé plus récemment encore que le cafetier qui consent à l'exécution dans son établissement d'œuvres musicales, en vue de l'achalander, annonce ou laisse annoncer ces concerts au public par la voie des journaux, agit dans un but de lucre et, averti par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qu'elle entend faire respecter les droits de ses sociétaires, il encourt une responsabilité pénale pour les œuvres musicales exécutées sans le consentement de l'auteur (Trib. pol. Lausanne, 21 juillet 1899, Torleschi, *le Droit d'auteur*, 1901. p. 34).— *Contrà* : (action pénale rejetée pour absence d'intention dolosive, tous droits réservés au civil) Tribunal pénal de Bâle, 14 décembre 1897, *Droit d'aut.*, 1898, p. 86.

On pourra consulter encore pour la Suisse une brochure, publiée à Berne, imprimerie Büchler et Cie, 1899 (29 pages in-12) et contenant un rapport des experts et les arrêts du Tribunal cantonal du canton d'Argovie, du 16 fé-

(1) Cfr. également l'étude, publiée à propos de ce rapport, dans *le Droit d'auteur*, 1898, p. 125 et 137.

vrier 1899 et du Tribunal fédéral, du 30 juin 1899 (Société des auteurs *c.* Société du casino de Baden et Moller (1). Les premiers juges avaient condamné pénalement pour faute grave, conformément au texte de l'article 13 de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur, les membres de la Société du casino de Baden, à raison des exécutions illicites dirigées par le chef d'orchestre du casino. Le Tribunal fédéral n'a pas eu à se prononcer sur le recours contre l'action pénale (recours qui n'a pas été déclaré recevable dans l'espèce), mais il a maintenu les condamnations civiles.

Au point de vue spécial de la Belgique, il y a lieu de consulter la brochure intitulée « *Le droit des auteurs en Belgique. — Des exécutions musicales illicites.* — Recueil des principales décisions sur la matière, réunies et coordonnées par Paul Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président de l'Association artistique et littéraire internationale, Bruxelles, Société belge de librairie, 1897, in-8°, 76 p. ». On a condamné pénalement, sans admettre la bonne foi, le directeur de théâtre qui organise des bals où l'orchestre joue illicitement certains morceaux (Cour d'appel de Bruxelles, 5 nov. 1890), — un directeur de cercle musical, qui avait du reste contesté le droit de l'auteur de la musique (Trib. de Mons, 8 fév. 1893), — un directeur de cirque qui avait refusé antérieurement de payer aux auteurs des redevances qu'il jugeait exagérées (Cour de Bruxelles, 1er mai 1896, Wauwermans, *op. cit.*, p. 48 à 52). D'autres décisions, applicables aux cafetiers et propriétaires de salles, ont admis leur responsabilité civile (V. *Ibid.* diverses décisions de justices de paix, p. 20 et suiv.). Jugé qu'il y a faute grave, entraînant la responsabilité pénale de son auteur, de la part d'un cafetier possesseur d'une salle de danse qui, averti à plusieurs reprises par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qu'elle entendait voir respecter les droits de ses sociétaires, a passé outre à cette défense et a continué à faire exécuter les œuvres interdites (Cass. belge, 16 déc. 1895, *Droit d'auteur*, 1896, p. 28).

(1) L'arrêt du trib. féd. a été également publié dans *le Droit d'auteur*, 1899, p. 136.

Enfin notons, pour terminer cette revue étrangère forcément incomplète, les décisions suivantes, en Allemagne : — Un directeur de théâtre est responsable des exécutions illicites de son orchestre ; mais un aubergiste, qui fait venir une musique militaire et n'exige du public qu'un supplément léger de prix quand les concerts ont lieu à couvert, n'est pas responsable du choix des morceaux (Cour supérieure de Colmar, 2 décisions citées ; *Gew.R.*, 1897, n. 2, p. 66). — L'hôtelier qui engage une musique militaire pour des concerts dans son restaurant n'est pas responsable de l'exécution illicite de certaines œuvres si le choix des morceaux était abandonné au chef de musique (Trib. imp., 2e ch. civ., 10 juillet 1896, *le Droit d'auteur*, 1897.31).

ALBERT VAUNOIS.

ART. 4171.

Œuvres musicales. — Exécution illicite. — Entrepreneur de spectacles.— Cafetier.— Instrument de musique dit « Automate ». — Publicité.

Le cafetier qui installe chez lui dans sa salle publique et à la disposition des clients un instrument de musique dit « l'Automate », dont les sons peuvent être normalement perçus par plusieurs personnes placées autour de l'instrument, est un entrepreneur de spectacles (1).

Il est responsable pénalement de l'exécution musicale illicite faite au moyen de cet instrument alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, que la mise en marche serait provoquée par une des personnes composant le public et qu'il ne profiterait pas de l'argent versé pour chaque audition (2).

(C. de Lyon, 14 nov. 1900. — Gillet et autres c. Vve Dechavanne.)

(1) V. l'observation plus haut, p. 78. Cfr. les arrêts de Paris, Douai, Orléans qui précèdent, sur la définition de l'entrepreneur de spectacles.

(2) Le fait que le propriétaire du local ne tirerait aucun profit de l'audition illicite est absolument indifférent (V. Pouillet, *Propr. litt.*, n° 810).

La question de publicité est une question de fait, qui a été tranchée souverainement. (Cfr. Pouillet, *ibid.*, nos 807 à 812, sur les caractères

Au mois de janvier 1900, la veuve Dechavanne avait installé, à Saint-Etienne, dans l'établissement qu'elle y exploite sous l'enseigne du Café des Deux-Mondes, un instrument mécanique dénommé *l'Automate musical*, qui exécutait diverses œuvres lyriques appartenant aux membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

L'agent de cette société mit en demeure la veuve Dechavanne de se pourvoir de l'autorisation des auteurs et compositeurs des œuvres qui étaient exécutées publiquement dans son établissement.

La veuve Dechavanne ne tint aucun compte de cette mise en demeure et fut assignée devant le Tribunal de Saint-Etienne qui statua en ces termes par jugement en date du 9 juillet 1900 :

Le Tribunal, Ouï Me Soulenc, avocat de MM. Lecocq et autres compositeurs de musique, en sa plaidoirie, et le ministère public en ses conclusions ;

Attendu que la dame veuve Dechavanne, quoique régulièrement assignée ne comparaît pas ;

Attendu que la perception des droits d'auteur n'est due qu'autant que l'exécution du morceau musical a eu de la publicité ;

Attendu qu'en l'espèce cette publicité fait défaut ;

Qu'en effet, l'*Automate* a des sons assez faibles qui ne peuvent

de cette publicité). Elle peut cependant quand il s'agit d'instruments nouveaux, encore peu répandus, devenir assez délicate (V. Pouillet, n° 811, et Darras dans le *Droit d'auteur*, février 1901, p. 16).

J'ignore ce que pouvait être l'Automate de St-Etienne. Mais les Phonographes ont donné lieu déjà à quelques décisions de justice. V. Trib. corr. Seine, 7 mars 1895, aff. Duval (*Bull. de la Soc. des aut., compos. et éd. de musique*, n° 47, p. 59), et Trib. corr. Beaune, 9 juillet 1896, Bargeon (*ibid.*, n° 48, p. 70). — Dans ce dernier cas, le prévenu avait opposé que les auditions par lui données ne figuraient qu'à titre d'expériences dans une conférence scientifique ; le tribunal a répondu que rien n'établissait qu'il s'agît réellement d'une conférence et que d'ailleurs le prévenu aurait pu aussi bien puiser les morceaux dans le répertoire ancien (voir, au point de vue de l'exécution d'un morceau de musique intercalé dans une conférence, et de l'exécution d'un morceau pour faire valoir les qualités de sonorité d'un piano : Gibaux, *De l'exploitation des œuvres musicales par l'exécution publique*, p. 107).

Mêmes solutions en Belgique, pour le Graphophone (Justice de paix de Bruxelles, 1er canton, 2 oct. 1899, *Bull. Soc. aut., comp. mus.*, n° 51, p. 114, cité par le *Droit d'auteur*, 1899, p. 22), le Théâtrophone, Just. paix Bruxelles, 1er canton, 2 oct. 1899 (*eod. loc.*, p. 116),

A. V.

être entendus qu'à une courte distance, surtout dans un café au milieu du bruit des consommateurs et des conversations ;

Que d'ailleurs chaque personne qui met dix centimes dans l'appareil se procure une audition toute personnelle et particulière des morceaux de musique sans vouloir en aucune façon en faire bénéficier le public ;

Par ces motifs, Le tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort ;

Déboute les demandeurs de leur demande ;

En conséquence, relaxe Mme veuve Dechavanne des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Sur appel des compositeurs, la Cour de Lyon, sous la présidence de M. Tallon, a rendu l'arrêt suivant à la date du 14 novembre 1900 sur les plaidoiries de Me Doumerc, du barreau de Paris, pour les appelants et de Me Rivière, du barreau de Lyon, pour la veuve Dechavanne :

La Cour, Considérant que Gillet, les héritiers Gounod, Lecocq, Guéteville et Mascagni articulent en fait que la dame Dechavanne a fait exécuter, le 2 janvier 1900 notamment, dans son café dit des Deux-Mondes, à Saint-Etienne, par un instrument de musique dit l'*Automate*, les morceaux suivants qui sont leur propriété :

« *Adèle t'es belle* », Guéteville ;

« *La fille de Mme Angot* », Lecocq ;

« *Loin du bal* », Gillet ;

« *Faust* », Gounod ;

« *Cavalleria Rusticana* », Mascagni ;

Considérant que, sans contester dans ses déclarations faites à l'audience de la Cour l'exactitude de ces allégations, la dame Dechavanne s'est bornée à soutenir avec le jugement dont est appel :

1° Que les sons de l'*Automate* sont assez faibles pour ne pouvoir être perçus dans un café qu'à une courte distance, et ne peuvent constituer une exécution publique d'un morceau de musique ;

2° Que cet instrument de musique est mis en mouvement par la dame Dechavanne, dans le but d'offrir l'audition à tous ceux qui fréquentent son établissement, mais par le versement d'une somme de dix centimes, opéré par un consommateur agissant dans son intérêt personnel et privé ;

Sur le premier moyen :

Considérant que l'*Automate* n'est point un instrument construit

de telle sorte que les sons n'en puissent être entendus que par une seule personne à la fois, placée dans des conditions particulières et nécessaires pour les percevoir ;

Que ces sons se répandent autour de l'appareil et sont de nature à être entendus par toutes les personnes qui l'entourent ;

Considérant que cette qualité suffit, lorsque cet instrument est placé dans un lieu public, comme un café, pour constituer à ce point de vue la publicité de ses auditions ;

Qu'il importe peu que la perception des sons puisse être gênée par les conversations particulières et le bruit qui se fait parfois dans un café ;

Considérant que, s'il en était autrement, il faudrait ranger dans la même catégorie tous les instruments dont les sons, comme ceux du piano ou du violon, peuvent être plus ou moins absorbés et confondus dans les bruits qui se font dans une salle ouverte à un public non astreint au silence ;

Qu'il faudrait alors réserver le caractère de publicité aux exécutions faites par des instruments dont le fracas serait capable de couvrir tous les autres bruits ;

Considérant qu'une telle condition n'est nullement nécessaire et qu'il suffit, pour constituer le caractère d'exécution publique, que les sons de l'instrument placé dans un lieu public puissent normalement, comme cela se produit pour un *Automate*, être perçus avec netteté suffisante par les personnes placées autour de lui ;

Sur le second moyen :

Considérant que l'*Automate* de la dame Dechavanne a été placé par elle dans la salle de café à la disposition du public qui fréquente son établissement et pour la récréation de ce public ;

Considérant, dès lors, qu'il importe peu que sa mise en jeu nécessite l'intervention d'une des personnes composant ce public, et le versement d'une somme de dix centimes par celle-ci puisque l'audition qui en résulte est publique par suite du lieu même où la dame Dechavanne a installé l'instrument ;

Considérant qu'elle allègue vainement que cet instrument ne lui appartient pas et que ce n'est pas elle qui profite des 10 centimes versés pour chaque audition ;

Considérant en effet qu'en tenant ces allégations pour exactes, il n'en reste pas moins établi que l'*Automate* a été installé par elle dans la salle de café qu'elle exploite pour la récréation de sa clientèle ;

Considérant qu'elle doit être dès lors considérée comme un entrepreneur de spectacles publics dans le sens de l'article 428 du Code pénal ;

Considérant que ces faits prévus et réprimés par les articles 3

de la loi du 19janvier 1791 et 428 du Code pénal ont causé aux appelants un préjudice dont il leur est dû réparation et que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer ce préjudice ;

Par ces motifs, Après en avoir délibéré ;

Réformant le jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 9 juillet 1900 ;

Condamne lesdits appelants aux frais envers l'Etat, sauf leur recours contre la veuve Dechavanne qu'elle supportera tant en première instance qu'en appel ;

Condamne la dame Dechavanne aux frais avancés par les parties civiles tant en première instance qu'en appel ;

Fixe à l'égard de la dame Dechavanne, la durée de la contrainte par corps au minimum légal.

Art. 4172.

Œuvres musicales. — Exécution illicite. — Saisie des recettes. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Action en justice.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques n'est pas un simple agent d'affaires ou mandataire, chargé de faire respecter les droits des auteurs et compositeurs et de percevoir leurs recettes ; elle peut passer avec les tiers des traités valables, et les membres de la commission de la société ont le droit d'ester en justice pour faire exécuter ces traités, dans lesquels ils ont d'ailleurs un intérêt personnel (1).

Les membres de la commission de la société en désaccord avec un théâtre sur le montant des droits à percevoir, ne

(1) Sur le droit d'agir en justice de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, M. Pouillet distingue deux ordres de faits : 1° ceux où la société, être moral, est directement intéressée et pour lesquels elle peut agir ; 2° ceux qui intéressent les auteurs dont elle est le mandataire, et pour lesquels elle ne peut se substituer à eux. V. Pouillet, *Propr. litt.* et arrêts cités, nos 828, 829. *Adde* : note dans les *Ann.*, 98. 40, sous Trib. Montluçon, 7 février 1896 (décision relative à la Société des gens de lettres) ; — Trib. Seine, 10 déc. 1890, *Droit d'auteur*, 1891, p. 9 (intervention de la Société des artistes français dans une aff. Hoffbauer). — V. sur la jurisprudence en Belgique, *Droit d'aut.*, 1895, p. 76.— Voir également l'opinion de M. Darras critiquant le droit d'action de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et les renvois de doctrine, *Droit d'auteur*, 1895, p. 96.

Une question de même ordre se présente pour la plupart des syndicats ; Cf. jurisprudence citée, Vaunois, *Dess. et mod.*, n° 264.

peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, faire saisir les recettes de ce théâtre ; cette saisie n'est, dans ces circonstances, permise ni en vertu de la loi des 13-19 *janvier* 1791, *ni des articles* 428 *et* 429 *du Code pénal ni d'aucun autre texte de la loi* (1).

(1) Pour qu'il y ait saisie des recettes d'un théâtre en vertu des articles 425 et suivants du Code pénal, la première condition est qu'il s'agisse d'une représentation illicite. Les juges déclarent dans notre espèce que cette condition n'était pas remplie. L'un des trois auteurs avait donné son autorisation ; mais, à moins que cet auteur ne fût le mandataire de ses deux collaborateurs, le motif donné à cet égard par le jugement nous paraît inopérant. Une représentation est délictueuse du moment qu'elle est donnée contre la volonté d'un seul des auteurs de la pièce. Cfr. Pouillet, nos 493-494.

Reste l'autre motif donné par le jugement : la représentation n'était pas illicite, ayant été précédée d'un traité passé avec la Société des auteurs ; les parties étaient seulement en désaccord sur le montant des redevances à payer.

On est alors amené à se poser cette question : l'inexécution partielle ou le désaccord sur l'interprétation du traité passé entre l'auteur et le cessionnaire suffit-il pour constituer à la charge du cessionnaire déclaré en faute un fait de contrefaçon ? C'est là un problème sur lequel la jurisprudence n'est pas absolument fixée. V. Pouillet, nos 499 et 500. — Si l'on estimait que la violation du contrat est une contrefaçon, il aurait pu être question de saisir les recettes et de poursuivre ensuite pénalement.

Le tribunal n'a pas abordé cette discussion parce qu'il a pensé que les défendeurs étaient de bonne foi, — décision souveraine — que la bonne foi était exclusive du délit, — solution presque universellement admise, — et que *la saisie n'est permise qu'en cas de délit*. Tel est au moins le sens qu'on peut attribuer à cette partie du jugement.

La Cour de cassation, dans une hypothèse voisine de celle qui nous occupe, déclare que la confiscation, visée par l'article 427, est une peine et ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation correctionnelle (Cass., 29 déc. 1882, *Ann.*, 84.359 et 23 juin 1893, D. P. 93.1.616). Il y a pourtant controverse sur ce point en doctrine et dans les Cours d'appel.

Mais il faut distinguer la confiscation (art. 427), prononcée en vertu d'un jugement, et la saisie, préalable aux poursuites (art. 429), dont il s'agissait dans l'affaire Paulus-Habans.

Le droit que s'attribuent les auteurs, de commencer par faire saisir les objets argués de contrefaçon ou les recettes des représentations illicites et de n'exercer ensuite leurs poursuites qu'au civil sans demander aucune condamnation correctionnelle, ce droit était considéré généralement, en principe, comme pouvant toujours s'exercer (sauf à voir par quel moyen, ce que nous allons examiner). L'article 429 du Code pénal suppose en effet la saisie préalable quand il fixe comment la condamnation sera réglée « s'il n'y a pas eu saisie ».

Le jugement Paulus-Habans tendrait à faire admettre que cette saisie doit être déclarée nulle quand elle n'aboutit pas à une condamnation *pénale*. C'est là une solution que nous croyons neuve et qui en tout cas soulève d'autres problèmes.

Il faut écarter ici les souvenirs de la loi de 1844 sur les brevets d'in-

(Trib. civ. de la Seine, 15 janvier 1895. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques *c.* Paulus Habans et Cie.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (1re chambre) sous la présidence de M. Planteau :

vention et ne trancher la difficulté qu'avec les textes spéciaux à notre matière.

Pour les imprimés, l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793 et le décret du 25 prairial an III ne paraissent subordonner le droit de saisie des auteurs à aucun jugement, soit préalable, soit même postérieur, et à aucune poursuite ni pénale, ni civile.

Ce n'est donc qu'en matière de représentation théâtrale et pour la saisie des recettes que la question se pose.

L'article 428 du Code pénal — si l'on est partisan de la thèse consacrée par la Cour de cassation, — prévoit bien une confiscation consécutive à un jugement correctionnel ; mais cet article et même l'article 429 sont absolument muets sur la façon d'effectuer une saisie préalable aux poursuites.

La loi de 1793 est étrangère au droit de représentation des écrivains dramatiques. On ne peut l'invoquer pour saisir des recettes (Trib. Seine, 3 avril 1878, cité ci-après. V. pourtant, en sens contraire, Pouillet, *Propr. litt.*, n° 832 et Trib. Seine, 6 déc. 1876, cité ci-après).

La loi du 13 janvier 1791 (qui est rappelée dans la loi du 8 avril 1854 et la loi du 19 juillet 1791 (modifiée le 30 août 1792, puis remise en vigueur le 1er septembre 1793) n'ont pas été abrogées expressément ; ces deux lois consacrent le droit exclusif de représentation pour les auteurs dramatiques « sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs ». Il semble bien qu'il s'agisse là d'une peine, qui ne pourrait être prononcée que par les tribunaux. C'est la première rédaction de ce qui est devenu l'article 428 du Code pénal ; on n'y donne en tout cas aucun pouvoir de réquisition directe aux auteurs, aucune mission d'exécution aux officiers de paix ou commissaires de police.

Je ne connais pas d'autre loi spéciale à laquelle on puisse recourir. Nous ne trouvons donc nulle part, en matière dramatique, l'organisation du droit de saisie des recettes, préalablement aux poursuites (1).

On comprendrait du reste que la loi de 1793 ait permis d'empêcher la circulation d'un objet contrefait, qui porte atteinte peut-être à la réputation de l'auteur, mais que l'écrivain dramatique ne soit pas protégé de même. Théoriquement, à propos des représentations théâtrales, la contrefaçon a un autre caractère ; elle est orale et immatérielle ; elle ne donne pas facilement matière à saisie ; l'argent des recettes ne porte pas atteinte à la réputation de l'auteur ; il n'est pas délictueux par sa nature ; sa possession par le délinquant est seulement vicieuse ; mais il en est ainsi de tous les bénéfices produits par un délit quelconque, par l'abus de confiance, par exemple ; le plaignant n'est pas, pour cela, autorisé à faire saisir, avant toute poursuite, l'argent qu'il réclame, à moins d'un texte exorbitant du droit commun.

L'article 429 du Code pénal peut être ce texte, mais il est certainement incomplet et difficile à appliquer.

La Société des auteurs dramatiques essaie généralement d'obtenir la saisie préalable des recettes par ministère d'huissier et en vertu d'une

(1) Cf. sur cette question, et en sens divers : Trib. Seine, 6 décembre 1876 ; Trib. Seine, 3 avril 1878, et observations de M. P. M. S. L., *Ann.*, 92, p. 229, 233, 236.

Le Tribunal, Attendu que, par acte sous signatures privées, en date du 4 octobre 1892, enregistré, Roger et Pellerin, agents généraux de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, ont concédé à Paulus Habans et Cie la faculté de se servir du répertoire de ladite Société moyennant un droit proportionnel à prélever sur les recettes brutes des représentations ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier de ce traité le droit proportionnel est fixé à 5 0/0 lorsque la pièce est jouée en deux actes, et à 2 0/0 quand l'ouvrage est en un acte ; que cet article se termine par une clause manuscrite ainsi conçue : « En ce qui concerne les pièces en plusieurs tableaux, il est entendu que les tableaux séparés par le baisser du rideau, ceux pour lesquels le décor aura été changé, ou enfin ceux dont la durée excédera quarante minutes, seront comptés chacun comme un acte, et que les droits seront perçus d'après le tarif ci-dessus comme s'il s'agissait d'actes proprement dits » ;

ordonnance du président du tribunal civil, rendue sur requête.

Le jugement Paulus-Habans écarte ce moyen, au moins en matière civile.

Le tribunal de la Seine avait précédemment admis le contraire dans un jugement du 3 avril 1878, Oller, *Ann.*, 92. 229. V. *Observations, ibid.*, p. 236, en faveur de la validité de cette procédure. On se fonde, en ce cas sur l'interprétation de l'article 54 du décret du 30 mars 1808, relatif aux pouvoirs du président concernant les mesures d'urgence.

L'interprétation en est cependant sujette à controverse. Les uns soutiennent que le président peut statuer, sur requête, dans tous les cas possibles qui présentent un caractère d'urgence exceptionnelle, — mais à condition de réserver aux parties lésées la faculté de lui en référer en cas de difficulté. Les autres refusent au président le droit de statuer en dehors des cas formellement prévus par la loi et des cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction (V. Dalloz, *C. proc. annoté*, sur l'appendice à la 1re partie. liv. V, titre XVI, C. proc.).

La question serait alors de savoir si l'article 429 du Code pénal pose précisément le principe que le président serait chargé d'appliquer en vertu de son pouvoir d'administration. Mais si le droit de saisie ne dérive que de l'article 429 du Code pénal, ne serait-il pas en effet limité aux procédures correctionnelles ? — On voit en somme que cette question de la saisie préalable des recettes ne va pas sans difficulté.

Outre les décisions citées dans le cours de cette note, on pourra consulter l'arrêt de cassation du 6 janvier 1893, reproduit ci-après. Cette fois, la Cour de cassation a refusé de prononcer la confiscation des recettes après un jugement, par ce motif que le plaignant n'avait pas fait procéder à la saisie préalable. Elle admet donc cette saisie, il est vrai qu'il s'agissait de poursuites correctionnelles ; mais elle omet de dire quels sont les textes qui la légitiment et quelle procédure on doit employer. De façon que les décisions de la jurisprudence aboutissent actuellement au chaos. Aucun texte clair et formel n'organise la saisie préalable ; quelque procédure qu'emploie le plaignant pour y arriver, on en discute la validité : et quand il n'a pas opéré cette saisie, si contestable, la Cour de cassation lui refuse la confiscation ! A. V.

Attendu que, pendant la saison théâtrale de 1892-1893, la Société Paulus Habans et Cie a fait représenter au Café-Concert Ba-Ta-Clan une pièce dudit répertoire désignée sur les programmes et affiches sous le titre : *Paulussonneries de l'année*, revue en deux parties, de MM. Numès et Garnier, musique de M. Gall ;

Attendu que cette pièce était en deux tableaux séparés par un baisser de rideau, pendant lequel l'acteur Paulus, placé sur la scène entre la rampe et le rideau, jouait un intermède avec trois autres acteurs disséminés dans la salle ; que malgré cet intermède la séparation des deux tableaux par le baisser de rideau était complète, et que par suite, d'après la clause ci-dessus visée, chacun de ces tableaux devait être considéré comme un acte pour la perception du droit proportionnel ; que, du reste, il résulte du procès-verbal dressé par l'huissier Vigneron, le 14 janvier 1893, que le deuxième tableau durait plus de quarante minutes ;

Attendu, en conséquence, que le droit proportionnel à prélever, au profit de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques à l'occasion des représentations des *Paulussonneries de l'année* était de 5 0/0 de la recette brute ;

Attendu que, la Société Paulus Habans et Cie ayant refusé de payer sur cette base les droits d'auteur afférents à cette pièce, le président et les membres de la commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques lui firent sommation, suivant acte dudit Vigneron, en date du 16 janvier 1893, d'avoir à payer les sommes dont elle était débitrice, mais que cette sommation resta infructueuse ;

Que le lendemain, 17 janvier, Paulus Habans et Cie firent offrir réellement à ces mêmes personnes, suivant acte de Noël, huissier près le Tribunal de la Seine, la somme de 599 fr. 75, représentent le droit proportionnel de 2 0/0 sur le chiffre des recettes effectuées du 16 au 31 décembre 1892 ; que le président et les membres de ladite commission refusèrent ces offres, et obtinrent du président de ce siège deux ordonnances, datées des 19 et 26 du même mois, les autorisant à saisir les recettes du concert Ba-ta-clan ; qu'en exécution de ces ordonnances les recettes des 20, 24, 26 et 28 janvier furent saisies jusqu'à concurrence des sommes évaluées par le président ; que le total de ces sommes, s'élevant à 3,150 francs, fut déposé à la Caisse des dépôts et consignations, le 1er février suivant ;

Attendu que c'est dans cet état du litige que, le 4 du même mois, le président et les membres de la commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, agissant poursuites et diligences de Roger et Pellerin, agents généraux, ont assigné

Paulus Habans et Cie pour les faire condamner à payer : 1° la somme de 5 0/0 sur les recettes effectuées ; 2° les frais de saisie et de dépôt ; que par cette même assignation ils ont aussi demandé l'attribution à leur profit des sommes consignées ;

Attendu que, le même jour, Paulus Habans et Cie ont également assigné les personnes susnommées, ainsi que Numès, Garnier et Gall, auteurs de la pièce, pour faire prononcer la nullité des saisies, obtenir la restitution des sommes consignées et faire condamner conjointement et solidairement toutes les personnes assignées à leur payer des dommages-intérêts à fixer par état et à leur verser, dès à présent, une provision de 5,000 fr. ; qu'ils demandent, en outre au Tribunal d'ordonner la publication et l'affichage du jugement à intervenir aux frais de leurs adversaires ;

Attendu que, ces deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que Paulus Habans et Cie prétendent que l'instance engagée par la Société des auteurs dramatiques ne pouvait être valablement introduite qu'à la requête de Numès, Garnier et Gall, auteurs de la revue dont la représentation a donné lieu au procès ; qu'en effet, disent-ils, cette société est simplement le mandataire des auteurs, et dès lors son action n'est pas plus recevable que ne le serait celle d'un agent d'affaires qui, chargé d'un recouvrement, poursuivrait le débiteur en son nom personnel au lieu de l'assigner au nom du créancier ; que cette action doit donc être repoussée en vertu de la règle de droit : « Nul en France ne plaide par procureur » ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si ce système est justifié ;

Attendu que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques a pour objet : 1° la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêts avec les auteurs ; 2° la perception à moindres frais des droits des auteurs vis-à-vis des administrations théâtrales, et la mise en commun de ces droits ; 3° la constitution d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves, héritiers ou parents ; 4° la constitution d'un fonds commun de bénéfices partageables ; que cette société, créée surtout dans un but de défense et d'assistance mutuelles, ne saurait à aucun titre être considérée comme une agence d'affaires ; que, pour atteindre le but éminemment utile qu'elle se propose, elle peut, conformément à ses statuts, qui n'ont rien de contraire aux lois et à l'ordre public, passer avec les tiers des traités parfaitement valables

par l'intermédiaire des membres de sa commission ou de leurs mandataires munis de pouvoirs réguliers ;

Attendu que la validité du traité du 4 octobre 1892, dont l'exécution intéresse évidemment chacun des membres de la Société des auteurs et compositeurs, n'est pas contestée ; que les membres de la commission de cette Société ont donc le droit d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour faire exécuter ce contrat et le défendre ; qu'il importe peu qu'ils agissent en même temps pour les auteurs de la pièce et leurs autres coassociés, car, par cela même qu'ils ont un intérêt personnel, ils ont le droit de demander l'exécution d'une obligation qui, pour Paulus Habans et Cie, est généralement indivisible ; que d'ailleurs ceux-ci ont formellement reconnu la qualité des membres de la commission en leur faisant les offres réelles du 17 janvier 1893, et en concluant au fond contre eux avant de soulever la fin de non-recevoir ;

Attendu, par suite, que la règle : « Nul en France ne plaide par procureur » n'est pas applicable dans l'espèce, et que Paulus Habans et Cie sont irrecevables à venir contester la régularité de l'action dirigée contre eux par les délégués de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;

Au fond :

Sur le montant de la condamnation sollicitée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques :

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que le droit proportionnel dû par Paulus Habans et Cie, pour les représentations des *Paulussonneries de l'année*, était évidemment de 5 0/0 des recettes brutes ; mais que le tribunal, n'ayant pas les chiffres de ces recettes, ne peut déterminer le montant des sommes dont la Société des auteurs dramatiques est créancière ; qu'il convient, dans ces conditions, de charger l'avoué le plus ancien d'établir le compte d'entre les parties ;

Sur la validité des saisies :

Attendu que, pour obtenir la saisie des recettes du Concert Ba-ta-clan, les membres de la commission de la Société des Auteurs dramatiques ont invoqué à tort l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, et les articles 428 et 429 du Code pénal visant le délit de représentation illicite ; qu'en effet ce délit ne pouvait pas exister, puisque le sieur Garnier, l'un des auteurs, avait mentionné sur le manuscrit délivré à Paulus Habans et Cie l'autorisation de jouer la pièce ; que d'ailleurs la bonne foi de ces derniers, exclusive de toute intention frauduleuse, a été absolue à cet égard, même après le désaccord intervenu entre eux et la Société des auteurs dramatiques sur le quantum des droits proportionnels ;

Attendu que, dans l'espèce, aucun autre texte de loi ne permettait les saisies ; que dès lors ; les ordonnances qui les ont autorisées ont été rendues par erreur et que ces saisies sont radicalement nulles ; qu'il s'ensuit que les sommes consignées doivent être restituées à Paulus Habans et Cie ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par ces derniers :

Attendu qu'il n'est pas démontré que la Société des auteurs dramatiques ait agi de mauvaise foi en présentant ses requêtes ; que, d'autre part, les saisies ne paraissent pas avoir causé un préjudice sérieux à Paulus Habans et Cie ; que, dans ces circonstances, et eu égard aux autres faits de la cause, ceux-ci seront suffisamment indemnisés par la condamnation de la Société des auteurs dramatiques à tous les frais occasionnés par les saisies et à une partie des dépens de l'instance, sans qu'il soit nécessaire de donner au jugement la publicité demandée ;

Sur l'exécution provisoire sollicitée par la Société des auteurs dramatiques :

Attendu qu'elle est de droit aux termes du § 1er de l'article 135 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, Joint les causes ;

Déclare recevable l'action introduite par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;

Dit que le droit proportionnel dû à cette dernière pour les représentations des *Paulussonneries de l'année* était de 5 0/0 des recettes brutes ;

En conséquence, déclare nulles et de nul effet les offres réelles du 17 janvier 1893, et condamne la Société Paulus Habans et Cie à payer à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, avec les intérêts de droit, les sommes représentant les droits proportionnels de 5 0/0 afférents auxdites recettes ;

Commet d'office Me Vandewalle, avoué le plus ancien, à l'effet de déterminer le montant de ces droits et de régler le compte d'entre les parties ;

Dit qu'à défaut par celles-ci d'accepter ce règlement, il sera de nouveau statué par le tribunal ce qu'il appartiendra sur le rapport de Me Vandewalle ;

Ordonne de ces quatre derniers chefs l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ;

Prononce la nullité des saisies pratiquées en vertu des autorisations susénoncées, et en fait mainlevée pure et simple, entière et définitive ;

Autorise la Société Paulus Habans et Cie à retirer de la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes consignées à la suite des saisies, et dit qu'en leur remettant ces sommes sur le

vu du présent jugement, le directeur de ladite caisse sera valablement déchargé ;

Déclare les parties réciproquement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Fait masse des dépens des deux instances, y compris les frais de contrat, pour être supportés dans la proportion des trois quarts par la Société Paulus Habans et Cie, et d'un quart par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Art. 4173.

Œuvres musicales. — Exécution illicite. — Concert. — Recettes. — Confiscation. — Dommages-intérêts.

Lorsque les recettes d'une entreprise de spectacles ont été saisies, puis confisquées en vertu des articles 428 et 429 du Code pénal, le montant total de ces recettes peut et doit être attribué aux auteurs lésés ; mais, lorsque la saisie n'a pas été opérée, les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier le préjudice éprouvé par le plaignant ; ils peuvent en fixer l'importance à une somme même inférieure au produit de la recette ; ils ne peuvent en tout cas prononcer une confiscation non prévue par la loi (1).

(1) Il est admis que les juges du fait ont un pouvoir souverain pour fixer le montant des dommages-intérêts.

La décision ci-dessus s'appuie sur la lettre de l'article 429 du Code pénal.

V. les critiques élevées contre l'arrêt dans les notes de Dalloz, D. P. 98.1.407. En effet la Cour admet que si le plaignant avait commencé par faire saisir les recettes, le juge du fait aurait dû les lui attribuer intégralement. Quand le plaignant use de toutes les rigueurs que la Cour de cassation déclare être à sa disposition, il obtient un dédommagement raisonnable ; quand il attend sa réparation de l'appréciation des tribunaux, il court le risque d'une indemnité dérisoire. Cette solution est loin d'être satisfaisante.

On éviterait ces objections si l'on pouvait une bonne fois s'entendre sur les principes à poser quant à la fixation des dommages-intérêts et si, au lieu de chercher seulement quel est le préjudice éprouvé réellement par le plaignant, on admettait, comme base d'appréciation et comme minimum, que le prévenu ne doit rien conserver des bénéfices illicites qu'il a encaissés.

Alors on n'entendrait plus parler de dommages-intérêts inférieurs au montant des recettes produites par le délit. Mais la jurisprudence ne paraît pas être en ce sens. Cf. l'article de M. A. Taillefer sur les dommages-intérêts, *Ann.*, 1896, p. 350. V. au surplus sur les questions de confiscation et de saisie des recettes ce qui est dit à l'article précédent.

A. V.

(Cass., cr. rej., 6 janv. 1898. — Boisson et autres c. Rogier et Pionnier.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 24 mars 1897 :

La Cour, Sur le premier moyen pris de la violation des articles 428 et 429 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a fixé l'indemnité due aux auteurs des morceaux exécutés dans un concert public, sans l'autorisation de ces auteurs, à un chiffre inférieur à celui de la recette produite par ce concert :

Attendu que Rogier et Pionnier, directeurs de la fanfare de la commune de Robert-Espagne, ont été condamnés à un franc d'amende et à huit francs de dommages-intérêts envers les sieurs Boisson et autres membres de la Société des auteurs et éditeurs de musique dénommés dans le pourvoi, pour avoir le 21 avril 1895 fait exécuter par la dite fanfare, dans un concert public et payant, huit morceaux de musique sans avoir obtenu préalablement le consentement des auteurs ou éditeurs de ces œuvres musicales ;

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué a violé les articles 428 et 429 du Code pénal, en n'attribuant pas aux demandeurs le produit de la recette perçue par les organisateurs du concert, recette qui se serait élevée à 50 francs ;

Attendu qu'aux termes des articles précités ce n'est que dans le cas où la recette a été saisie que le juge peut et doit en prononcer la confiscation au profit des auteurs ; que lorsque cette saisie n'a pas été opérée, l'article 429 dispose que l'indemnité due aux auteurs sera réglée par les voies ordinaires ;

Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Boisson et les autres parties civiles n'ont pas fait saisir le montant de la recette effectuée lors du concert dont il s'agit ; que dans ces conditions les juges du fait, d'après le droit commun, avaient un pouvoir souverain pour apprécier l'importance du préjudice éprouvé par les parties civiles et qu'ils ne pouvaient en tous cas prononcer une confiscation non prévue par la loi ; que dès lors loin d'avoir violé les dispositions de l'article 429 du Code pénal, l'arrêt attaqué en a fait une saine application ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions prises par les demandeurs, à l'effet d'obtenir l'allocation à leur profit de la recette opérée par les organisateurs du concert dont il s'agit et en ce que l'arrêt n'aurait pas statué d'une manière spéciale sur chacun des éléments du préjudice que les parties civiles prétendaient avoir subi :

Attendu que si la loi du 20 avril 1810 impose aux juges l'obli-

gation de motiver leurs décisions, cette obligation ne va pas jusqu'à les astreindre à répondre par des motifs spéciaux et distincts à chacun des arguments des parties ; qu'ils statuent d'une façon précise sur les chefs de demande énoncés dans le dispositif des conclusions qui leur sont soumises ;

Attendu que devant la Cour d'appel de Nancy le sieur Boisson et les autres parties civiles ont conclu à ce qu'il plût à la Cour « condamner les sieurs Rogier et Pionnier conjointement et solidairement à payer aux concluants la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens de première instance et d'appel » ;

Attendu que l'arrêt attaqué adoptant les motifs des premiers juges a déclaré que les dommages-intérêts alloués aux parties civiles par le jugement entrepris (un franc par morceau de musique illicitement exécuté) étaient suffisants pour les indemniser du préjudice qu'elles ont souffert ; que la Cour d'appel de Nancy a ainsi souverainement statué sur la demande dont elle était saisie et que sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu, il est vrai, que pour justifier le chiffre de leur demande les parties civiles ont indiqué divers éléments, notamment le montant de la recette produite par le concert et les dépenses faites par l'agent de la société pour la constatation du délit ; qu'en appréciant dans leur ensemble les causes de préjudice relevées dans les conclusions et en déclarant que l'indemnité allouée par les premiers juges constituait, dans l'espèce, une réparation suffisante du dommage souffert, l'arrêt attaqué a suffisamment répondu aux conclusions des demandeurs ;

Rejette, etc.

MM. Lœw, président ; Sallantin, rapporteur ; Duval, avocat général. — Me Aguillon, avocat.

Art. 4174.

Contrefaçon (Absence de). — Plagiat. — Emprunts. — Œuvres musicales. — Réminiscences.

Apprécie souverainement les faits de la cause, l'arrêt de la Cour d'appel qui constate que si, pour composer les couplets d'une féerie, des emprunts ont été faits à des stances antérieures et des vers ont été littéralement copiés, il n'y a pas contrefaçon parce que l'œuvre antérieure est devenue

méconnaissable, et la confusion entre les deux œuvres (stances et couplets) n'est ni possible ni admissible (1).

Sans rechercher si une simple imitation rythmique peut être considérée comme contrefaçon d'une œuvre musicale, le juge d'appel n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déclarant que le fait d'avoir emprunté, pour 3 morceaux sur 53 dont se compose la partition d'une féerie, le rythme de 3 airs d'opérette, était insuffisant pour constituer le délit de contrefaçon, et qu'il pouvait y avoir là des circonstances involontaires, exemptes de toute intention délictueuse (2).

(Cass., cr. rej., 7 décembre 1900. — Flégier et autres c. Potel.)

La Cour, Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 428, 429 du Code pénal, et 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, en ce que les motifs exprimés dans l'arrêt ne pourraient légalement justifier son dispositif :

En ce qui touche la représentation de la féerie dite *La Belle aux cheveux d'or* :

Attendu que si, après avoir déclaré non établie l'imitation ou contrefaçon de la musique de Flégier, adaptée aux paroles de Loviot dans l'œuvre dite *les Stances*, l'arrêt entrepris déclare : « *que pour composer les couplets incriminés il a été fait des emprunts à la poésie de Loviot et que certains vers ont même été presque littéralement copiés,* » ledit arrêt visant la double constatation qui précède ajoute, qu'en cet état, l'œuvre susvisée est : « *devenue méconnaissable* », et encore : « *que la confusion entre les stances et les couplets de la féerie n'est ni possible ni admissible* » ;

Attendu que cette appréciation de fait est, à elle seule, exclusive de la prévention d'avoir fait représenter l'œuvre dite *les Stances de Flégier* et qu'en tout état de cause elle justifie, de ce chef, le dispositif de l'arrêt, sans qu'il y ait lieu de faire état des motifs de droit qui, surabondamment, y sont déduits ;

En ce qui touche la représentation de la féerie dite : *L'oiseau bleu* :

Attendu que la cour d'appel s'est fondée, en premier lieu, pour écarter l'action des demandeurs, sur ce que : « *sans rechercher si une simple imitation rythmique peut être considérée comme la contrefaçon d'une œuvre musicale, le fait d'avoir emprunté, pour trois morceaux sur les 53 dont se compose la partition de l'Oiseau bleu, le rythme de trois airs d'opérette, est insuffisant pour constituer le délit relevé contre les frères Potel ; qu'il peut y avoir là des rémi-*

(1) Cf. Pouillet, *Prop. litt. et art.*, n° 508.
(2) Cf. Pouillet, *op. cit.*, n° 556.

niscences involontaires exemptes de toute intention délictueuse » ;

Attendu qu'il appartenait au juge du fait de rechercher dans la prévention l'existence de l'élément intentionnel, et s'il ne l'y rencontrait, de statuer par voie de relaxe ; qu'il n'a fait qu'user de ce droit en déduisant du caractère exceptionnel des similitudes rythmiques relevées entre quelques morceaux de la féerie que les frères Potel ont fait représenter et certains fragments des opérettes *La Mascotte* et *le Jour et la Nuit*, l'influence possible de réminiscences involontaires et, par suite, l'expression d'un doute sur la réunion, en l'espèce, des éléments constitutifs du délit ; qu'en fondant sa décision sur ce motif, l'arrêt n'a pu violer aucun des textes visés au moyen ;

Attendu que, le dispositif étant ainsi justifié de ce chef, il n'échet de faire état des autres motifs surabondamment énoncés dans l'arrêt ;

Et attendu que le dit arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi de Flégier et consorts contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 17 mars 1899.

MM. Lœw, président ; Laurent Atthalin, rapporteur ; Feuilloley, avocat général. — Me Aguillon, avocat.

Un second arrêt en termes presque identiques a été rendu le même jour dans une autre affaire de Choudens et Cie et Maquet c. Potel.

Art. 4175.

Œuvres musicales. — Exécution. — Témoin. — Reproche. — Agent de la Société des compositeurs et Éditeurs de musique.

L'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, cité comme témoin, ne peut être reproché et doit être entendu dans sa déposition ; en effet, bien que mandataire de ladite société, cet agent n'est pas compris au nombre des personnes visées dans l'article 156 *du Code d'instruction criminelle* (1).

(1) La Cour de Toulouse considère qu'un témoin ne peut être reproché qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi : cette disposition n'existe pas dans l'espèce.

Si les agents de la Société des compositeurs ne pouvaient être entendus comme témoins, la preuve des exécutions illicites de musique d'orchestre deviendrait très difficile à faire, car on ne trouverait pas toujours un huissier ou un commissaire de police pour reconnaître les morceaux.

(C. de Toulouse, ch. corr., 27 février 1901. — Société des compositeurs de musique c. Rumeau et Laffon.)

Le 11 octobre 1900, MM. Capoul, Armand Sylvestre, Delormel, Garnier et autres, membres de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avaient assigné devant le Tribunal correctionnel de Saint-Girons, MM. Rumeau, propriétaire, et Laffon, directeur du Casino-Club d'Aulus, en dommages-intérêts pour avoir, pendant la saison thermale de l'année 1900, exécuté leurs œuvres sans leur autorisation et ce en violation de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et des articles 428 et 429 du Code pénal.

Le premier témoin cité à la requête des demandeurs était l'agent de la société à Saint-Girons, M. Heuillet, artiste musicien, qui avait assisté aux représentations illicites du Casino-Club d'Aulus et noté les œuvres qui avaient été exécutées, après avoir lui-même, par une lettre recommandée, mis en demeure les propriétaire et directeur du Casino-Club d'Aulus de n'exécuter les œuvres de la société que muni de l'autorisation expresse, préalable et par écrit, des auteurs et compositeurs de ces œuvres.

Me Buffelan, avocat des prévenus a conclu à ce qu'il plût au tribunal ordonner que le témoin étant agent salarié de la société dont les demandeurs sont membres, ne serait pas entendu.

Malgré la plaidoirie de Me Doumerc, avocat des auteurs et compositeurs de musique, le tribunal a fait droit à ces conclusions par jugement du 6 novembre 1900, en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que Heuillet, cité comme témoin dans l'instance en dommages introduite contre Rumeau et Laffon par Capoul et consorts, agissant en qualité de parties civiles, a déclaré à l'audience qu'il était le mandataire salarié des demandeurs et que son salaire était proportionné aux sommes dont ceux-ci poursuivent le recouvrement contre les défendeurs ; que Heuillet a donc un intérêt personnel dans l'instance, en sorte que le reproche qui est dirigé contre lui de ce chef est fondé ;

Par ces motifs, Jugeant publiquement en séance de police correctionnelle et en premier ressort :

Dit que Heuillet ne sera pas entendu comme témoin ;

Et condamne Capoul, Armand Sylvestre, Delormel, Garnier et consorts, demandeurs, aux dépens.

Sur appel des demandeurs, la Cour de Toulouse a infirmé la décision des premiers juges, par arrêt du 27 février 1901, en ces termes :

La Cour, Attendu, en droit, qu'il n'y a que les seules personnes énumérées dans l'article 156 du Code d'instruction criminelle qui ne peuvent être entendues comme témoins, et qu'il n'appartient pas aux cours ou tribunaux d'étendre les dispositions restrictives dudit article à d'autres individus ;

Attendu, en fait, qu'Heuillet, s'il est l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et son mandataire, n'est pas compris au nombre des personnes visées dans l'article 156 ci-dessus invoqué ; d'où il suit qu'alors même qu'il eût eu un intérêt personnel dans les poursuites exercées au nom de cette société, ainsi qu'il l'a reconnu, il y avait lieu, nonobstant cette circonstance, de procéder à son audition ;

Attendu que lorsqu'un jugement est infirmé pour d'autres causes que celle d'incompétence, la cour doit évoquer ;

Par ces motifs, La Cour, le ministère public entendu, après en avoir délibéré ;

Dit qu'à tort les premiers juges ont accueilli le reproche proposé par Rumeau ;

En conséquence :

Infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Girons, le 6 novembre 1900 ;

Statuant à nouveau, évoquant ;

Ordonne qu'il sera procédé à l'audience de ce jour à l'audition d'Heuillet devant la Cour ;

Condamne Rumeau aux dépens de l'incident exposés tant en première instance qu'en appel.

Ch. corr. Présidence de M. Simonet. — Plaidants : Me Doumerc (du Barreau de Paris) pour la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; Me Ebelot, pour Rumeau et Laffon.

Art. 4176.

Brevet Gilbard. — Société de fait. — Invention par un associé. — Exploitation. — Propriété du brevet.

Les découvertes constituent une propriété personnelle que

l'inventeur conserve tant qu'il ne l'a pas formellement aliénée ; dès lors, à moins de convention contraire, l'associé qui, par suite des travaux que lui imposaient ses fonctions sociales, fait une découverte et prend un brevet, est présumé faire apport à la société du droit d'exploitation, mais il conserve la propriété du brevet, alors surtout que depuis la dissolution de la société, l'inventeur a seul payé les annuités et conservé sans réclamations entre ses mains le titre du brevet (1).

(C. de Douai, 1er août 1900. — Société Roubaisienne de constructions mécaniques et Gilbart *c.* Desfrennes.)

Le Tribunal civil de Lille avait, le 25 janvier 1900, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Gilbart, se disant propriétaire du brevet 269.394 pour la construction de broches de cannetières coconneuses, a fait saisir des appareils qu'il prétend être la contrefaçon de son invention dans les magasins de la Société Roubaisienne de constructions mécaniques et demande la réparation du préjudice à lui causé ;

Attendu que Desfrennes, membre de cette société, intervient en son nom personnel, et soutient que le brevet est devenu sa propriété, que par suite l'action de Gilbart est non recevable ;

Attendu qu'il est constant que, pendant environ dix-huit mois, en 1896 et 1897, une société de fait pour la construction des machines, et notamment des cannetières, a existé entre Gilbart et Desfrennes ;

Attendu que Gilbart, qui avait été choisi par Desfrennes comme membre de cette société, à raison même de ses connaissances mécaniques, devait donner tout son temps et son intelligence à la direction de l'atelier et chercher les moyens de perfectionner tout à la fois son mode de fabrication et les métiers à livrer au public ; qu'il fut ainsi amené à modifier les systèmes antérieurs de broches et à prendre le brevet litigieux ;

Attendu que si cette découverte et ce brevet sont le fruit des études imposées à Gilbart par ses fonctions sociales et la conséquence de ses travaux sociaux, il n'en résulte pas nécessairement que la société en soit propriétaire ; que les découvertes

(1) Voir, dans le cas où le brevet existait avant la constitution de la société et a fait l'objet d'un apport, Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 315, 316.
La Cour de Douai semble avoir statué différemment parce que le brevet avait été pris au cours de l'association.

constituent une propriété personnelle, que conserve l'inventeur tant qu'il ne l'a pas formellement aliénée ;

Attendu que si Gilbart, en sa qualité d'associé, était tenu, comme il l'a fait, de laisser la société existant entre lui et Desfrennes exploiter son brevet, il ne résulte nullement de là qu'il en ait abandonné la propriété ; qu'une société peut avoir, soit la propriété d'un brevet, soit seulement le droit de l'exploiter ; qu'en l'absence d'une convention réglant la question, on doit présumer l'apport du simple droit d'exploitation lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une découverte faite au cours de la société ;

Attendu que Desfrennes a si bien compris que Gilbart restait seul propriétaire du brevet litigieux, qu'il n'en a pas payé les annuités, et qu'il n'a jamais réclamé avant le procès la remise du titre constatant le brevet, bien qu'il soit propriétaire de toutes les valeurs de l'ancienne société Gilbart-Desfrennes ;

Attendu, au contraire, que Gilbart a toujours conservé son titre et payé les annuités ;

Attendu que, pour justifier sa revendication, Desfrennes observe vainement que la Société Gilbart-Desfrennes a payé la première annuité du brevet ; qu'en effet, ce paiement, qui était une charge de la jouissance qu'elle en avait, ne peut être dès lors invoqué comme preuve de sa propriété ;

Attendu que si la Société Gilbart-Desfrennes n'a jamais eu la propriété du brevet, la revendication de Desfrennes, qui agit comme subrogé aux droits de cette société, doit être rejetée et l'action de Gilbart déclarée recevable.

Sur appel, arrêt confirmatif en ces termes :

La Cour, Attendu que le jugement dont est appel a, dans ses motifs comme dans son dispositif, fait une juste appréciation des droits des parties en cause ; qu'à la vérité Gilbart devait à Desfrennes, tant qu'a duré la société qui les réunissait, tous les avantages de l'exploitation du brevet litigieux ; que Desfrennes ne saurait se plaindre d'en être aujourd'hui privé, puisque c'est lui qui a voulu faire cesser la communauté d'intérêts et a obtenu la dissolution de la société ;

Par ces motifs, Confirme...

C. de Douai, 1re chambre civile. — M. Paul, premier président. — M. de Lajonkaire, substitut du procureur général. — Avocats : Mes Allaert et Plouvier.

Art. 4177.

Brevet Chatillon. — Combinaison nouvelle de moyens connus. — Contrefaçon. — Produit nouveau. — Possession antérieure. — Concurrence déloyale. — Compétence.

Lorsqu'un brevet porte sur une combinaison de moyens connus, reconnue nouvelle en vue de l'obtention d'un produit industriel nouveau, il y a contrefaçon dans le fait de faire usage des éléments essentiels de cette combinaison pour obtenir le même résultat et le même produit ; spécialement lorsqu'un brevet est pris pour l'emploi d'un four à manche ou cubilot, recevant des charges alternées de combustible et de minerai, et de ventilateurs aspirant les vapeurs ou fumées métalliques, avec injection d'eau pulvérisée, et les refoulant dans des chambres de condensation, il y a contrefaçon dans l'emploi, même à sec, de la combinaison du four à manche et des ventilateurs, alors que cet emploi permet d'obtenir des produits identiques au point de vue chimique (1).

Constitue un produit nouveau brevetable, l'oxyde d'antimoine presque pur et soluble répondant à la formule Sb^2O^3, *alors que ce corps n'avait pas été, jusqu'à la prise du brevet, obtenu industriellement ; et un oxyde d'antimoine soluble, répondant à la même formule, même de couleur un peu plus foncée et contenant plus d'impureté (arsenic), en est la contrefaçon* (2).

Il est de règle que lorsqu'une demande portée devant un tribunal civil contient différents chefs dont un ou plusieurs sont de la compétence des tribunaux civils et un autre de celle des tribunaux de commerce, mais dérivant de chefs civils, le tribunal civil est compétent pour le tout (3).

(1) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 727 ; Allart, *Brev. d'inv.*, t. III, n° 443 ; — Cass., 5 janvier 1878, Meunier, *Ann.*, 78. 33 ; Rej., 2 février 1881, Boitel, *Ann.*, 81. 167 ; Paris, 14 mars 1898, Chaboche, *Ann.*, 99. 130. Comp. Rej., 3 août 1897, Nicolas, *Ann.*, 99.66 ; Rej., 14 avril 1899, Léoni, *Ann.*, 99.246.

(2) Sur les caractères du produit industriel nouveau, voir Pouillet, n°s 21 et s. et 721 et la jurisprudence citée, notamment Rej., 10 février 1893, Société générale de dynamite, *Ann.*, 93.53. V. encore : Paris, 1er août 1899, Brion et Pâté, *Ann.*, 99.267. Comp. Cass., 1899, Léoni, *Ann.*, 99.246, et Lyon, 19 juillet 1898, Ducoté et Coté, *Ann.*, 99.281.

(3) V. Pouillet, *Marques*, n° 671 ; Darras, *De la concurrence déloyale*,

Il y a concurrence déloyale dans le fait de s'assurer, en vue de s'emparer des procédés de fabrication d'un concurrent, le concours d'un de ses ouvriers par l'offre d'appointements et avantages exceptionnels et dans celui d'annoncer son produit sous la même dénomination que celui de son concurrent (1).

Une possession antérieure ne peut constituer un droit au profit de celui qui s'en prévaut, si elle a un caractère frauduleux, notamment si elle n'a été obtenue qu'en détournant un ancien ouvrier du breveté, au courant de la fabrication, au moyen d'appointements et avantages exceptionnels (2).

(C. de Riom, 5 avril 1900. — Chatillon c. Giraud.)

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Riom, en date du 5 avril 1900, sous la présidence de M. Vacher, premier président, après plaidoiries de Mes Allart (du barreau de Paris), Salvy (du barreau de Riom) et Rubellin (du barreau de Lyon), et conclusions de M. Delpy, avocat général.

La Cour, Considérant que Chatillon a pris à la date du 16 avril 1888 un brevet d'invention pour un procédé de condensation des vapeurs métalliques, notamment de l'oxyde d'antimoine ;

Considérant que ce procédé consiste dans l'emploi d'un four à manche ou cubilot, qui reçoit des charges alternées de combustible et de minerai, et dans celui de ventilateurs aspirant les vapeurs ou fumées métalliques et les refoulant dans des chambres de condensation ; que le brevet porte en outre l'indication d'une injection d'eau pulvérisée dans les ventilateurs ;

Considérant que le produit obtenu ainsi est de l'oxyde d'antimoine pur et soluble, ayant la formule Sb^2O^3 ;

Considérant que Chatillon ayant, dès le début de la fabrication, constaté que l'injection d'eau pulvérisée dans les ventila-

n° 756. V. aussi Montpellier, 24 février 1879, Mialane, *Ann.*, 82.136 ; Trib. civ. Charleville, 7 mars 1879, Chachoin, *Ann.*, 82.251 ; Douai, 13 avril 1885, Bohler, *Ann.*, 85.277.

(1) Le simple embauchage d'ouvriers d'autrui, même en leur offrant un salaire plus élevé, ne constituerait pas un acte de concurrence déloyale ; il en est autrement lorsqu'il est fait en vue de surprendre des secrets de fabrication ou de détourner une clientèle. Douai, 15 juillet 1887, Wallard, *Ann.*, 91.306 ; Trib. comm. Nantes, 14 avril 1897, *Rec. de Nantes*, 98.1.27. V. cependant Paris, 26 janvier 1856, d'Arlincourt, *Ann.*, 56.125. Comp. Cass., 28 novembre 1898, Lecomte, *Ann.*, 99.241.

(2) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 432 et la jurisprudence citée. V. aussi Pau, 14 janvier 1899, Cornet, *Ann.*, 99.259.

teurs était inutile, surtout pour les minerais pauvres, et qu'on obtenait en opérant à sec des résultats à peu près identiques, a, dans une addition à son brevet, en date du 21 février 1893, supprimé l'injection d'eau indiquée dans le brevet de 1888 ;

Considérant que Giraud a acquis en 1890, du sieur Focqueray, une usine sise à Brioude, quartier du Reclus, non loin de celle de Chatillon, qui en possède en outre une autre à Blesle ; qu'il a pris à son service Martin Hermet, ancien ouvrier de Chatillon, et qu'il s'est immédiatement livré à la fabrication de l'oxyde d'antimoine ;

Considérant que Chatillon prétend que Giraud a, dans cette fabrication, contrefait le procédé de son brevet d'invention et les produits en résultant, qu'il lui reproche en outre d'avoir fait à son encontre acte de concurrence déloyale ;

Considérant que, par jugement interlocutoire du tribunal de Brioude en date du 4 mai 1897, une expertise a été ordonnée, et qu'il y a été procédé par MM. Riche, Schutzemberg et Périssé, experts à ces fins commis, qui se sont expliqués dans leur rapport à la fois sur la contrefaçon et sur la concurrence déloyale ;

I. — *Sur la contrefaçon* :

Considérant qu'il échet tout d'abord de rechercher si la fabrication de Chatillon, telle qu'elle vient d'être décrite, était brevetable ; que pour cela il était nécessaire qu'elle constituât une invention nouvelle ; que ce point est contesté par Giraud et qu'il a été examiné par les experts ;

Considérant que diverses antériorités ont été citées par ceux-ci, mais qu'elles ne paraissent pas s'appliquer exactement à l'espèce ;

Considérant en effet qu'on ne saurait voir une antériorité proprement dite dans le brevet Huet, du 18 février 1875, qui, au lieu de ventilateurs, indique une turbine ou un appareil tournant dans une cuve, dont la partie inférieure contient du liquide ; qu'en outre ledit brevet Huet ne mentionne pas l'emploi d'un four à manche ou cubilot, sans lequel il est impossible d'obtenir de l'oxyde d'antimoine soluble ;

Considérant qu'on ne saurait voir davantage une antériorité dans le brevet Hembacker (1883), qui indique un four à cuve, combiné avec un injecteur système Karting ;

Considérant qu'il en est encore de même du brevet Wetherill (1883), indiqué dans le cours de métallurgie de M. Le Verrier, et comportant l'emploi d'un four à sole, différent du four à manche ou cubilot de Chatillon et ne permettant pas de fabriquer de l'oxyde d'antimoine soluble ;

Considérant que par conséquent les antériorités susénoncées ne sauraient être opposées à Chatillon, et que son procédé de

fabrication constitue bien une invention nouvelle, d'où résultait un produit nouveau ; qu'il était dès lors brevetable ;

Considérant que, ce point établi, il y a lieu de rechercher si Giraud a réellement contrefait le procédé inventé par Chatillon et ses produits ;

En ce qui concerne le procédé :

Considérant que Giraud prétend et que les experts et après eux les premiers juges ont admis qu'il n'a pas contrefait le procédé de Chatillon, parce qu'il a toujours opéré à sec depuis son installation, en 1890, et que le brevet de Chatillon, de 1888, comporte la marche à l'eau ; que la marche à sec n'a été prévue que par l'addition de 1893, laquelle ne serait pas opposable à Giraud, sa fabrication n'ayant commencé qu'en 1890 ;

Mais considérant, d'une part, qu'à son usine de Blesle, Chatillon a toujours, en fait, pratiqué la marche à sec, ce qui est reconnu par les experts ; qu'à celle de Brioude, même avant 1893, il a marché soit à sec, soit à l'eau, selon que le minerai était plus ou moins pauvre ; que d'autre part, la possession antérieure dont se prévaut Giraud ne saurait constituer un droit à son profit, parce qu'elle a un caractère frauduleux ; qu'il est constant en effet que Martin Hermet, ancien ouvrier de Chatillon, qui connaissait parfaitement la fabrication de celui-ci, est entré en 1890 à l'usine de Giraud, avec des appointements et des avantages exceptionnels, qui ne peuvent s'expliquer que par les services particuliers qu'il lui a rendus, en lui révélant les procédés de son ancien patron ;

Considérant d'ailleurs qu'en fait, il importe peu que Giraud ait fait uniquement usage de la marche à sec ; qu'il est constant que, soit que l'on opère à sec, soit que l'on opère à l'eau, on obtient un produit identique au point de vue chimique ;

Considérant d'autre part que l'on trouve dans l'outillage de Giraud des similitudes incontestables avec celui décrit dans le brevet de 1888, spécialement dans la combinaison du four à manche ou cubilot, avec les ventilateurs, combinaison qui a pour effet d'obtenir de l'oxyde d'antimoine soluble ; que par conséquent la contrefaçon du procédé paraît manifeste ;

En ce qui concerne les produits :

Considérant que les experts et les premiers juges ont estimé que la contrefaçon des produits n'existait pas davantage que celle du procédé, tout d'abord parce que l'oxyde d'antimoine de Giraud ne titre que 91.33 0/0 d'antimoine soluble, tandis que le produit de Chatillon titre au minimum 96 0/0, et ensuite parce que le produit de Giraud contient plus d'arsenic que celui de Chatillon, et qu'il est d'une couleur plus foncée ;

Mais considérant que ni dans le brevet de 1888, ni dans le cer-

tificat d'addition de 1893, Chatillon n'a précisé le titre de l'oxyde d'antimoine fabriqué par lui, ni sa contenance d'arsenic, ni sa couleur ; que dans le brevet de 1888, il est simplement parlé d'oxyde d'antimoine pur, et dans l'addition de 1893, d'ocyde neutre d'antimoine Sb^2O^3, dénommé dans le commerce *oxyde d'antimoine soluble* ;

Considérant d'ailleurs que les experts n'ont examiné qu'un seul échantillon du produit de Giraud et que ce qui prouve que le titre de 91.33 0/0 constaté dans cet échantillon ne doit pas être considéré comme invariable, c'est que Giraud a annoncé lui-même son oxyde comme étant titré à 98 0/0, ce qui se rapproche singulièrement du titre du produit de Chatillon ;

Considérant au surplus que le produit de Giraud est livré au commerce sous la dénomination d'oxyde d'antimoine soluble, qui est celle indiquée par Chatillon dans l'addition de 1893 ; et qu'il peut, dès lors, être et a été, en réalité, confondu avec le produit de l'appelant ;

II. — *Sur la concurrence déloyale* :

Considérant que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents de ce chef ; qu'il est, en effet, de règle certaine que lorsqu'une demande portée devant un tribunal civil contient différents chefs, dont un ou plusieurs sont de la compétence des tribunaux civils, et un autre de celle des tribunaux de commerce, mais dérivant des chefs civils, le tribunal civil est compétent pour le tout ; qu'en l'espèce le chef de concurrence déloyale dérive directement de celui de contrefaçon ;

Considérant que la concurrence déloyale est en l'espèce manifeste ; qu'elle résulte des agissements de Giraud, pour s'emparer des procédés de fabrication de Chatillon, et de l'annonce qu'il a faite de son produit, sous la même dénomination que celui de Chatillon ;

Considérant que les experts eux-mêmes ont, du reste, reconnu formellement dans leur rapport l'existence de la concurrence déloyale ;

Considérant que Chatillon a éprouvé un préjudice important dont il lui est dû réparation ;

Par ces motifs, Dit mal jugé, bien appelé ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que Giraud a contrefait le procédé inventé par Chatillon, et qui a fait l'objet de son brevet d'invention du 16 avril 1888 et du certificat d'addition du 21 février 1893 ;

Dit qu'il a également contrefait les produits résultant dudit procédé, dénommé oxyde d'antimoine soluble et ayant la formule Sb^2O^3 ;

Se déclare compétente pour connaître du chef de concurrence déloyale ;

Dit que Giraud a fait acte de concurrence déloyale vis-à-vis de Chatillon ; que celui-ci a éprouvé un préjudice pour lequel il lui est dû réparation ;

Condamne en conséquence Giraud à payer à Chatillon des dommages-intérêts à fixer par état, par les soins des experts déjà commis, et dès à présent une provision de 10,000 francs ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans six journaux, au choix de l'appelant, et ce aux frais de l'intimé, sans que le prix de chaque insertion puisse dépasser 100 francs ;

Validant la saisie opérée le 27 septembre 1894, dans l'usine Giraud, par le ministère de Pirayre, huissier à Brioude, prononce la confiscation des appareils et produits reconnus contrefaits ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel.

Art. 4178.

Législations étrangères. — Hongrie. — Marques.

La loi hongroise du 30 juillet 1895 (*la Prop. ind.*, 1899-199) est identique, dans ses 7 premiers articles, à la loi autrichienne de même date (*Ann.*, 95.262). Les suivants sont ainsi conçus :

§ 8. — Le § 23 de l'article législatif de 1890 est modifié comme suit (1) :

Quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif, et quiconque contrefait sciemment une marque à cet effet, commet une contravention et est passible d'une amende de 200 à 600 couronnes, et en cas de récidive, — quand il ne s'est pas encore écoulé deux ans depuis le moment où la dernière condamnation est devenue définitive, — d'une détention pouvant durer jusqu'à deux mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes.

Cela n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus

(1) La loi de 1890 est aux *Ann.*, 92, 26.

sévères du code pénal, et en particulier de celles relatives au crime ou au délit de fraude.

§ 9. — Le § 24 de l'article législatif de 1890 est modifié comme suit :

Les dispositions du § 8 sont également applicables à ceux qui, sciemment, introduisent dans le commerce ou mettent en vente des produits indûment munis du nom,de la raison de commerce, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un producteur, d'un industriel ou d'un commerçant indigène ; elles s'appliquent également à celui qui, sciemment, confectionne à cet effet les désignations susmentionnées.

§ 10. — Le § 26 de l'ancienne loi est modifié comme suit :

La répression des contraventions mentionnées aux §§ 8 et 9 est placée dans la compétence des tribunaux royaux de district.

Les dispositions du § 7 du VIe article législatif de 1883, qui apportent des restrictions à l'appel contre les arrêts de seconde instance, ne sont pas applicables à de telles contraventions.

§ 11. — Les faits mentionnés comme délits dans les alinéas 1 et 5 du § 27 du IIe article législatif de 1890, doivent être considérés comme constituant des contraventions (1).

§ 12. — L'alinéa 2 du § 29 de l'ancienne loi est modifié comme suit :

Si, au cours de la procédure pénale (§§ 8 et 9 de la présente loi), il surgit une question qui,d'après l'alinéa précédent, rentre dans la compétence du Ministre du commerce, le tribunal correctionnel devra communiquer les pièces nécessaires à ce Ministre, en le priant de résoudre cette question, et attendre la décision ministérielle.

§ 13. — La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication, à l'exception du § 5, lequel ne produira ses effets que six mois plus tard.

Les dispositions du § 4 ne sont applicables qu'aux marques qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la susdite publication ; de même, les dispositions du § 6 ne s'appliqueront qu'aux affaires pénales entamées après cette date.

(1) Dans le texte de la loi autrichienne de 1890, qui a été donné comme identique sur ce point avec celui de la loi hongroise, le § 27 n'a que trois alinéas. Dans le texte hongrois, les deux dernières phrases du troisième alinéa constituent chacune un alinéa indépendant. Le cinquième alinéa, dans la loi hongroise, est donc, dans la loi autrichienne, la dernière phrase du troisième alinéa.

Il est aussi à remarquer que le § 27 de la loi autrichienne ne qualifie pas la contrefaçon. En fait, elle était bien considérée comme un *délit* dans les deux pays jusqu'en 1895. Depuis la loi hongroise reproduite ci-dessus, elle n'est plus traitée en Hongrie que comme une *contravention*.

§ 14. — Le Ministre du commerce et le Ministre de la justice — en ce qui concerne la Croatie et la Slavonie, le Ministre du commerce agissant d'un commun accord avec le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, — sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 4179.

Législations étrangères. — Japon. — Brevets d'invention.

Loi sur les brevets d'invention (1) (N° 36, du 2 mars 1899).

(2) Article 1er. — La personne qui, en ce qui concerne un produit ou procédé de production industrielle a, la première, fait une invention, ou ses ayants cause, pourront, conformément à la présente loi, obtenir un brevet d'invention.

Le brevet relatif à l'invention d'un produit confère à son titulaire les droits exclusifs de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou de mettre en circulation le produit de l'invention.

Le brevet relatif à l'invention d'un procédé confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser ou de mettre en circulation ce procédé, et son effet s'étend aux produits obtenus par ce procédé.

Art. 2. — Ne sont pas brevetables les inventions ci-dessous énumérées :

1° Les produits alimentaires, les boissons et les articles de consommation (shikôboutsu) ;

2° Les médicaments et les procédés pharmaceutiques :

3° Les produits ou procédés pouvant porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

4° Les produits ou procédés qui sont connus ou d'un usage public avant le dépôt de la demande de brevet. Cette disposition ne s'applique pas aux produits ou procédés qui ont été connus depuis deux ans au plus, par suite de leur mise à l'essai.

Art. 3. — La durée du brevet est de quinze ans, à dater du jour de l'enregistrement au rôle des brevets.

Art. 4. — Tout brevet peut être cédé avec ou sans restrictions, mis en communauté ou déposé en gage.

(1) Pour la comparaison entre cette loi et la précédente de 1888 voir *la Prop. ind.*, 1899, 64, 97 et 167. Cette nouvelle loi a pour principal objet d'assurer l'application de la Convention d'Union, elle est conforme dans ses grandes lignes à la législation antérieure.

(2) Texte communiqué au Bureau de Berne par le Ministère du Commerce du Japon.

Dans ces cas, pour être opposable à un tiers, l'acte devra être enregistré au Bureau des brevets d'invention sur la demande de l'intéressé.

Art. 5. — Tout agent du Bureau des brevets d'invention, tant qu'il conservera sa fonction ou son emploi, n'aura pas le droit de posséder des brevets, à moins, toutefois, que la propriété d'un brevet ne vienne à lui échoir par voie de succession, ou lui ait été acquise antérieurement à son entrée en fonctions.

Art. 6.— Toute personne qui, en matière de brevets, veut faire une demande ou une réclamation, ou est titulaire d'un brevet, est tenue, lorsqu'elle n'a pas de domicile dans l'Empire, de constituer un représentant parmi des personnes qui s'y trouvent domiciliées.

Conformément à la présente loi et aux ordonnances ultérieures qui en dériveront, le susdit représentant remplacera l'intéressé, pour ce qui concerne soit les formalités à remplir devant le Bureau des brevets d'invention, soit les procès civils et les plaintes en matière de brevets.

Art. 7. — Le chef du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, prescrire le changement d'un représentant en matière de brevets.

Art. 8. — Quiconque voudra exercer la profession de représentant en matière de brevets devra obtenir son inscription par une demande adressée au chef du Bureau des brevets d'invention.

Une ordonnance établira ultérieurement les prescriptions relatives aux conditions de cette inscription.

Art. 9. — Lorsqu'un représentant professionnel se sera rendu coupable d'une infraction à la loi ou d'un acte malhonnête concernant ses propres affaires, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra le suspendre ou lui interdire l'exercice de sa profession.

Art. 10. — Toute demande ou réclamation en matière de brevets sera déclarée nulle et de nul effet, si les formalités réglementaires ou éventuellement prescrites n'ont pas été remplies soit dans le délai déterminé par la présente loi ou par une ordonnance ultérieure qui en dérivera, soit dans le délai fixé par le chef du Bureau des brevets d'invention ou par le président du Tribunal du Bureau des brevets, conformément à la présente loi ou à une ordonnance ultérieure qui en dérivera.

Art. 11. — Toute personne qui voudra obtenir un brevet d'invention devra adresser au chef du Bureau des brevets d'invention une demande tendant à l'obtention de ce brevet, à laquelle devront être joints : une description de chaque invention; des dessins explicatifs.

Le chef du Bureau des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, exiger le dépôt de modèles ou échantillons.

Art. 12. — Toute invention formant l'objet d'une demande de brevet devra être soumise à l'examinateur du Bureau des brevets d'invention.

Art. 13. — Si, après examen, l'examinateur décide qu'il y a lieu de délivrer le brevet sollicité, le chef du Bureau des brevets enregistrera, au rôle des brevets, celui qui sera remis au déposant.

Le certificat sera signé par le chef du Bureau des brevets d'invention. On y joindra la description de l'invention et les dessins explicatifs.

Art. 14. — Dans le cas où une personne ayant déposé, pour une invention, une demande de brevet dans l'un des Etats de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle déposerait dans les sept mois à dater du jour du premier dépôt une demande tendant à l'obtention d'un brevet relatif à la même invention, ce dépôt ultérieur aurait le même effet que s'il avait été fait au même moment que le premier dépôt.

Art. 15. — Quiconque veut prendre part à une exposition ou à un concours organisé soit par le Gouvernement, soit par une administration départementale de Fu ou de Ken (préfecture) et a l'intention de déposer ultérieurement une demande de brevet pour un article qu'il y aura exposé et qui est le produit de son invention, est tenu de déclarer cette intention au Bureau des brevets avant l'admission de cet article à l'exposition ou au concours.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, si la demande de brevet a été déposée dans les six mois à dater de l'admission de l'objet de l'invention à l'exposition ou au concours, le dépôt aura le même effet que s'il avait été fait au moment même de la déclaration de ladite intention.

Sera également valable dans l'Empire, le délai que l'un des Etats de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle accordera pour le dépôt de la demande de brevet relative aux objets admis à une exposition internationale qui a lieu sur son territoire.

Art. 16. — S'il s'agit d'une invention dont l'intérêt public réclame la vulgarisation ou dont l'utilisation au point de vue militaire est nécessaire ou doit être gardée secrète, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra n'accorder le brevet que sous conditions, ou même le refuser ou imposer des conditions relatives à la jouissance d'un brevet déjà accordé, ou le révoquer suivant qu'il jugera lui-même nécessaire l'une ou l'autre de ces

mesures ou qu'elle lui aura été demandée par l'autorité compétente.

Dans ces cas, le Gouvernement devra accorder une compensation à l'inventeur ou au titulaire du brevet.

Art. 17. — Quiconque aura demandé un brevet pour une invention ayant pour objet des perfectionnements apportés à une autre invention antérieurement brevetée au profit d'un tiers devra, quand l'objet de sa demande aura été jugé brevetable, s'entendre avec le porteur du brevet original et obtenir son consentement pour exploiter l'invention principale.

Au cas où ce consentement n'aura pu être obtenu, l'inventeur devra rapporter le fait au chef du Bureau des brevets et lui exposer la situation. Si le chef du Bureau des brevets d'invention trouve la plainte justifiée, il pourra délivrer le brevet demandé. Toutefois, le titulaire du brevet ainsi obtenu ne pourra pas en bénéficier avant d'avoir payé au porteur du brevet original une indemnité que le chef du Bureau des brevets fixera.

Art. 18. — Quiconque n'acceptera pas les indemnités mentionnées dans les deux articles précédents pourra en appeler aux tribunaux sans que, toutefois, l'exécution des mesures prescrites par l'article 16 puisse être suspendue.

Art. 19.— Tout titulaire de brevet pourra obtenir un brevet additionnel pour une invention obtenue par l'utilisation d'une précédente invention à lui appartenant.

Le brevet additionnel se transmet et s'éteint conjointement avec le brevet principal.

Art. 20. — Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas prévus ci-après :

1° S'il y a eu violation des dispositions des articles 1er et 2 ;

2° Si, dans la description, les détails nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement omis ;

3° Si des détails non nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement insérés dans la description.

Art. 21. — Lorsque l'examinateur aura décidé qu'il n'y a pas lieu de délivrer le brevet demandé, le chef du Bureau des brevets d'invention devra envoyer au requérant copie de cette décision.

Art. 22. — Lorsque l'examinateur aura décidé qu'une invention pour laquelle un brevet est demandé se trouve en collision avec une autre demande de brevet déposée par un tiers, ou avec un brevet déjà délivré au profit d'un tiers, le chef du Bureau des brevets d'invention devra envoyer copie de cette décision aux intéressés.

Art. 23. — Quiconque ne sera pas satisfait de la décision prévue par les deux articles précédents pourra, dans un délai de soixante jours à dater du jour où la décision lui aura été notifiée,

faire valoir, auprès du chef du Bureau des brevets d'invention, les motifs de son refus et réclamer un nouvel examen.

Dans le cas où un nouvel examen aurait été ainsi réclamé, le chef du Bureau des brevets d'invention soumettra l'affaire à un examinateur qui n'aura pas pris part au premier examen.

Si cet examinateur rejette les motifs sur lesquels s'appuie la demande de revision, le chef du Bureau des brevets d'invention transmettra cette décision au requérant.

Art. 24. — Lorsqu'il aura été reconnu, après examen, qu'une invention se trouve en collision avec une autre invention, le chef du Bureau des brevets d'invention invitera les intéressés à fournir des renseignements circonstanciés sur leur invention. Il fera statuer par l'examinateur sur la question de la propriété de ces diverses inventions, et sa décision sera portée par écrit à la connaissance des intéressés.

Art. 25. — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, un brevet déjà délivré aura été annulé, et qu'un nouveau brevet aura été accordé à l'inventeur, ce brevet ultérieurement délivré sera censé compter à partir du jour de l'enregistrement du premier brevet.

Art. 26. — Lorsqu'un breveté s'apercevra que les descriptions et dessins relatifs à son invention sont insuffisants, il pourra réclamer l'amendement de son brevet et, dans ce but, il renouvellera la description ou les dessins qu'il joindra à sa demande. Il en sera de même, s'il reconnaît la nécessité de diviser un brevet en plusieurs brevets distincts. Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas au cas où il s'agirait d'introduire des changements essentiels dans l'invention.

Art. 27. — Les réclamations visées par l'article précédent seront soumises à l'examinateur.

Quiconque, dans ce cas, ne sera pas satisfait de la décision de l'examinateur pourra en réclamer un nouvel examen, en se conformant aux dispositions de l'article 23.

Art. 28. — Quiconque ne sera pas satisfait du résultat de la revision visée par les articles 23 et 27 pourra, dans les soixante jours à dater du jour de la réception de cette décision, réclamer un jugement du Bureau des brevets d'invention.

Il en sera de même pour le refus d'admettre la décision spécifiée à l'article 24.

Art. 29. — Lorsqu'il aura été reconnu que plusieurs inventions déjà brevetées se trouvent en collision entre elles, ou qu'une invention brevetée est en collision avec un produit ou procédé non breveté, les intéressés pourront réclamer le jugement du Bureau des brevets d'invention, afin de faire préciser leurs droits respectifs.

Art. 30. — Quiconque aura reconnu qu'une invention brevetée se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 20, pourra intenter une action en nullité du brevet délivré, et réclamer à cet effet le jugement du Bureau des brevets d'invention.

Art. 31. — Toutes les fois que le Bureau des brevets d'invention le jugera nécessaire en vue de prononcer sur un examen ou un jugement ou de fixer le montant d'une compensation, il pourra, sur la demande des parties, procéder lui-même à la recherche des preuves ou de requérir le tribunal de *Ku* (justice de paix) du lieu où l'affaire en question doit être traitée, de procéder à cette opération.

En ce qui concerne cette recherche des preuves, on appliquera par analogie les dispositions du Code de procédure civile, sections 5 à 11, chapitre 1er, livre II.

Art. 32. — Toutes les affaires soumises au jugement du Bureau des brevets d'invention seront examinées par trois ou cinq juges, sous la présidence de l'un d'entre eux.

La décision des juges devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Art. 33. — La demande de jugement devra être dûment motivée et rédigée en double expédition.

Le Bureau des brevets d'invention, au reçu de cette demande, en fera parvenir le duplicata à la partie défenderesse et l'invitera à produire une réplique en double expédition dans un délai convenable qu'il lui fixera.

Le Bureau des brevets d'invention, dans les cas où il le jugera nécessaire, pourra inviter le demandeur et le défendeur à présenter respectivement une réfutation et une nouvelle réplique dans un délai fixé.

Le président des juges pourra, d'office ou sur la demande commune des parties, rendre un jugement oral.

Tout jugement oral sera public.

Art. 34. — Lorsque le demandeur ou le défendeur n'aura pas présenté, dans le délai réglementaire ou dans un délai spécialement fixé, la réponse ou réfutation nécessaire, ou lorsqu'il n'aura pas comparu aux débats, le président des juges pourra, après audition de la partie adverse, prononcer le jugement.

Art. 35. — Quiconque ne sera pas satisfait des décisions rendues en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28, de l'article 29 et de l'article 30, pourra se pourvoir à la Cour suprême dans les soixante jours à dater du jour de la notification de ces décisions, mais seulement s'il peut baser sa plainte sur une violation ou une fausse application de la loi.

En ce qui concerne les pourvois et jugements mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du Code de procédure civile

relatives aux pourvois et à leur jugement seront applicables par analogie.

Art. 36. — Si la Cour suprême admet le bien-fondé du pourvoi, elle cassera la décision primitive et renverra l'affaire au Bureau des brevets pour qu'elle y soit revisée.

Les opinions exprimées par la Cour suprême sur un point de droit, en rendant une décision, sont obligatoires pour le Bureau des brevets d'invention dans l'affaire en question.

Art. 37. — Le président des juges déterminera, selon son appréciation, l'imputation et le montant des frais du jugement requis dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 28, de l'article 29 et de l'article 30.

Dans les cas où la Cour suprême aura statué sur la répartition des frais de procédure entre les intéressés, le président des juges en déterminera aussi le montant selon son appréciation.

En ce qui concerne les frais mentionnés aux deux alinéas précédents, seront applicables par analogie les dispositions du Code de procédure civile, articles 72 à 82 et 86, et celles de la loi sur les frais des procès civils.

Art. 38. — Lorsqu'une invention déjà brevetée se trouvera dans l'un des cas ci-après énumérés, le chef du Bureau des brevets d'invention pourra révoquer le brevet relatif à cette invention :

1° Si le breveté, n'ayant pas publiquement mis en exploitation son invention dans l'Empire trois ans après la date du brevet ou ayant cessé depuis au moins trois ans d'exploiter publiquement son invention dans l'Empire a refusé néanmoins, sans motif valable, la cession ou la licence de ladite invention à une tierce personne qui offrait des conditions convenables ;

2° Si le breveté, soixante jours après l'échéance, n'a pas encore acquitté le payement de la taxe ;

3° Si le breveté, sans un motif valable, est resté six mois ou plus sans constituer le représentant mentionné à l'article 6.

Art. 39. — Le breveté aura à payer une taxe annuelle de dix yens par brevet.

Cette taxe annuelle sera augmentée d'une surtaxe de 5 yens tous les trois ans (1).

(1) Le yen vaut environ 5 fr. 23. La taxe ressort ainsi à :

3	ans	fr.	156.90
3	»	»	235.35
3	»	»	313.80
3	»	»	392.25
3	»	»	470.70
Total		fr.	1,569. », valeur en or.

Lorsque le breveté aura obtenu un brevet additionnel, il versera la somme de vingt yens une fois payée.

Art. 40. — Les taxes annuelles seront payables d'avance pour une année entière, au jour anniversaire de la délivrance du brevet. Cependant, la taxe de la première annuité et la taxe du brevet additionnel seront payables dans un délai de soixante jours à partir du jour où la décision relative au brevet aura été notifiée à l'intéressé.

Les taxes versées d'avance ne seront pas restituées ; toutefois, peuvent être restituées les annuités qui ne sont pas encore exigibles, si elles ont été payées par anticipation.

Art. 41. — Le breveté est tenu de revêtir les articles de son invention d'une indication propre à faire connaître qu'ils sont brevetés.

Art. 42. — Le Bureau des brevets d'invention publiera, dans un bulletin officiel, les descriptions et dessins des brevets délivrés, les modifications apportées aux brevets, les mutations de propriété des brevets et tous les autres faits relatifs aux brevets délivrés et dont la publication est nécessaire, sans toutefois que ces publications puissent porter préjudice à ce qui doit rester secret.

Art. 43. — Quiconque en fera la demande pourra obtenir, du Bureau des brevets d'invention, des copies de dossiers, des reproductions de dessins et l'autorisation de consulter le rôle des brevets, sauf pour ces qui doit être tenu secret.

Art. 44. — Les témoins et les experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des Brevets d'invention ou devant le tribunal désigné seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené une tierce personne à porter un faux témoignage ou à faire une expertise frauduleuse encourra la peine édictée à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues dans les deux alinéas précédents, qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné, antérieurement à la décision de l'examinateur ou des juges ou encore à la décision du chef du Bureau des brevets d'invention relative aux indemnités, seront exemptés des peines encourues.

Art. 45. — Quiconque aura contrefait ou imité l'objet d'une invention brevetée, ou aura employé ou vendu sciemment un article contrefait ou imité ou aura usurpé sciemment un procédé breveté par autrui, ou aura employé ou vendu sciemment un produit obtenu par une tierce personne d'après un procédé bre-

veté usurpé, sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à trois ans, ou d'une amende de dix à cinq cents yens.

Quiconque aura sciemment importé de l'étranger un article préjudiciable aux droits d'un breveté ou aura employé ou vendu sciemment cet article, sera puni de la peine prévue dans l'alinéa précédent.

Art. 46. — Les objets confisqués dans les cas prévus par l'article précédent seront remis au breveté lésé.

Art. 47. — Quiconque aura obtenu un brevet par un moyen frauduleux, ou aura revêtu un article non breveté d'une marque le représentant comme breveté ou d'une indication susceptible d'être confondue avec cette marque, ou aura sciemment vendu un article non breveté ainsi marqué, sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à un an, ou d'une amende de dix à trois cents yens.

La même peine est édictée contre quiconque, voulant mettre en vente un article non breveté, aura indiqué dans une annonce, une enseigne ou un prospectus une indication de nature à faire passer cet objet pour un article breveté.

Art. 48. — Les poursuites relatives aux infractions prévues par l'article 45 n'auront lieu que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 49. — Le breveté qui aura négligé de révêtir ses articles d'une marque distinctive ne pourra réclamer d'indemnité que de ceux qui auront violé son droit, sachant bien que l'objet était breveté en sa faveur.

Art. 50. — Le breveté qui aura détaché et vendu à un tiers une partie essentielle d'un article breveté ne pourra pas porter plainte ou réclamer une indemnité pour ce qui concerne la portion vendue.

Art. 51. — Les envois de documents prescrits par la présente loi se feront par lettre recommandée ou par des huissiers du Bureau des brevets d'invention. Dans ce cas, les facteurs et les huissiers seront assimilés aux huissiers prévus par le Code de procédure civile.

Dispositions additionnelles (1)

Art. 52. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1er juillet 1899).

Art. 53. — L'ordonnance impériale n° 84 de la vingt-unième

(1) Pour les ordonnances complémentaires, règlements, formulaires, voir notice présentée à l'Exposition Universelle de Paris, 1900, pour le Bureau des Brevets au Japon (broch. in-8° de 88 p., Paris, de Brunoff). Voir notamment p. 84 le règlement d'inscription des représentants professionnels en matière de brevets.

année de Meiji (1888) concernant les brevets d'invention se trouvera abrogée à dater du jour où la présente loi deviendra exécutoire.

Les brevets délivrés conformément aux lois antérieures à la présente loi auront, durant le temps qui leur a été assigné, la même valeur que ceux obtenus d'après la présente loi.

Toutes demandes ou réclamations relatives aux brevets, qui n'auront pas été expédiées avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront traitées comme les demandes ou réclamations formulées conformément à la présente loi.

Art. 4180.

Législations étrangères. — Japon. — Dessins et modèles.

Loi sur les dessins et modèles industriels (1)
(n° 37 du 2 mars 1899).

(2) Art. 1er. — L'auteur d'un dessin ou modèle nouveau, applicable à un article industriel et relatif à sa forme, à son dessin, à ses couleurs ou à la combinaison de sa forme, de son

(1) Comme la nouvelle loi japonaise sur les brevets d'invention, celle sur les dessins et modèles industriels repose sur les mêmes principes généraux que celle dont elle vient prendre la place (voir Rec. lég. prop. ind. Berne, 1897, t. 2, p. 746).

Le changement capital qu'on y constate est qu'elles prévoient la protection des étrangers, dont il n'était pas parlé dans les lois précédentes, et qu'elle contient des dispositions spéciales destinées à appliquer aux ressortissants de l'Union internationale les délais de priorité et la protection temporaire en cas d'exposition, conformément aux stipulations de la Convention du 20 mars 1883. En outre, les principes et la procédure établis par la loi sur les brevets pour le dépôt, l'examen préalable, les actions en nullité et les recours contre les décisions administratives, ont été rendus applicables en matière de dessins et de modèles, par un simple renvoi aux divers articles de la susdite loi, en sorte qu'il y a unification complète sur tous ces points dans les diverses branches de la propriété industrielle.

Les taxes ont été notablement augmentées ; elles s'élèvent à 15 yens (78 francs), au lieu de 10.

Les peines qui frappent la contrefaçon ont été aggravées ; au lieu d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou d'une amende de 10 à 100 yens, le contrefacteur est passible, en matière de dessins et modèles, de 15 jours à un an de prison ou de 10 à 200 yens d'amende. La loi prononce

(2) Texte français communiqué au Bureau de Berne par le Ministère du commerce du Japon.

dessin et de ses couleurs, ou les ayants cause d'un tel auteur, pourront, conformément à la présente loi, obtenir l'enregistrement de ce dessin ou modèle, et s'en assurer l'usage exclusif.

Art. 2. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

1° Les dessins et modèles reproduisant le chrysanthème des armes impériales ou une représentation analogue ;

2° Ceux qui peuvent porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

3° Ceux qui, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, étaient déjà connus du public ou entrés dans l'usage public, ou qui ressemblent à de tels dessins et modèles, à moins, toutefois, qu'ils ne rappellent des dessins ou modèles originaux du même auteur.

Art. 3. — La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou modèle est de dix ans, à dater du jour de son enregistrement au rôle des dessins et modèles industriels. La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou modèle qui en rappellera un autre, sera celle de l'original.

Art. 4. — L'usage exclusif d'un dessin ou modèle sera limité aux articles désignés par le déposant d'après la classification établie par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 5. — En ce qui concerne un dessin ou modèle exécuté pour le compte d'autrui ou aux frais d'un patron, le droit à l'enregistrement appartiendra, sauf stipulation contraire, à celui qui a fait la commande ou audit patron.

Art. 6. — Le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle pourra, avec ou sans restriction, être cédé, mis en communauté ou donné en gage. En pareil cas, l'acte devra, pour être opposable aux tiers, être enregistré en suite d'une demande adressée à cet effet au Bureau des brevets d'invention.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle qui en possèdera un ou plusieurs autres similaires, ne pourra obtenir l'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent que s'il cède, met en communauté ou donne en gage ensemble ces divers dessins ou modèles.

Art. 7. — Aucun agent du Bureau des brevets d'invention, tant qu'il conservera sa fonction ou son emploi, ne pourra ob-

en outre, des peines sévères contre ceux qui ont obtenu un enregistrement par la fraude ou qui font passer pour enregistré un objet qui ne l'est pas et contre ceux qui se sont rendus coupables de faux témoignages ou d'expertises frauduleuses ou s'en sont faits les instigateurs. L'ancienne disposition privant de toute action en dommages-intérêts celui qui avait omis d'apposer sur ses produits la mention relative à leur enregistrement, a été atténuée en ce sens qu'en pareil cas l'intéressé ne pourra actionner que celui qui a sciemment usurpé ses droits. (Cette note est empruntée, en partie, à la *Prop. ind.*, 1899, 181.)

tenir le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle, à moins qu'il ne l'ait acquis par voie de succession, ou que ce droit ne soit antérieur à son entrée en fonctions.

Art. 8. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle devra adresser au chef du Bureau des brevets une demande accompagnée, pour chaque dessin ou modèle, de la désignation des articles auxquels il doit s'appliquer et d'une reproduction, d'un échantillon ou d'une figuration dudit dessin ou modèle.

Le chef du Bureau des brevets pourra exiger du déposant des reproductions, échantillons ou figurations supplémentaires, ainsi que des notes explicatives.

Art. 9. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement de dessins ou modèles, identiques ou similaires, c'est la première demande qui sera enregistrée. Au cas où les demandes auraient été déposées simultanément, aucune d'elles ne sera enregistrée. Néanmoins, si les déposants demandent, d'un commun accord, l'enregistrement en leur nom collectif, ou s'il ne subsiste qu'un seul déposant, on procédera à l'enregistrement.

Art. 10. — Lorsque la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle sera présentée dans l'Empire dans le délai de quatre mois à dater de son dépôt dans l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, cette demande aura le même effet que si elle avait été faite à la date dudit dépôt.

Art. 11. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle sera nul et de nul effet s'il contrevient aux dispositions des articles 1er, 2, 5 ou 9.

Art. 12. — Le chef du Bureau des brevets pourra radier l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle n'aura pas acquitté la taxe d'enregistrement dans un délai de soixante jours à compter de la date fixée pour ce payement ;

2° Lorsque, sans motifs plausibles, il n'a pas constitué dans les six mois, conformément à l'article 22, le représentant mentionné à l'article 6 de la loi sur les brevets d'invention.

Art. 13. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement des dessins ou modèles aura à acquitter, pour chaque dessin ou modèle, une taxe annuelle fixée à trois yens pour les trois premières années, cinq yens pour les trois années suivantes et sept yens pour les quatre dernières années (1).

Pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle similaire, la taxe par dessin ou modèle sera de trois yens une fois payés.

(1) Le yen or vaut 5 fr. 23 environ.

Art. 14. — Les taxes annuelles seront payables d'avance pour une année entière, à la date que porte le certificat d'enregistrement. Cependant, celle pour la première année et celle visée par l'alinéa 2 de l'article précédent seront payables dans un délai de soixante jours à partir de la date où la décision accordant l'enregistrement aura été signifiée au déposant.

Les taxes versées d'avance ne seront pas restituées ; les annuités non encore exigibles peuvent, toutefois, être restituées, si elles ont été payées par anticipation.

Art. 15. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle est tenu d'apposer, sur les articles auxquels est appliqué le dessin ou modèle, une indication constatant l'enregistrement.

Art. 16. — Les témoins et experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des brevets ou devant le tribunal désigné, seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené un tiers à porter un faux témoignage ou à faire une expertise frauduleuse, encourra les peines édictées à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues par les deux alinéas précédents, qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné, antérieurement à la décision de l'examinateur ou du juge de l'affaire en question, seront exemptés des peines susmentionnées.

Art. 17. — Sera puni d'emprisonnement majeur, de quinze jours à un an ou d'une amende de dix à deux cents yens, quiconque aura contrefait ou imité le dessin ou modèle d'autrui, ou vendu sciemment des articles fabriqués d'après un dessin ou modèle contrefait ou imité.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura importé de l'étranger un article qu'il savait pouvoir nuire à un dessin ou modèle déjà enregistré en faveur d'un tiers, ou qui aura vendu sciemment cet article.

Art. 18. — Les objets confisqués dans les cas de l'article précédent seront remis au propriétaire du dessin ou modèle enregistré.

Art. 19. — Sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à six mois ou d'une amende de dix à cent yens quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou apposé une indication d'enregistrement ou une mention similaire sur un article muni d'un dessin ou modèle non

enregistré, ou qui aura sciemment vendu un article ainsi marqué.

Sera puni des mêmes peines quiconque, pour faire valoir des articles munis d'un dessin ou modèle non enregistré, aura inséré dans une annonce, enseigne ou un prospectus, une mention pouvant faire croire que ledit dessin ou modèle a été enregistré.

Art. 20. — Les infractions prévues par l'article 17 ne seront poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 21. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle, qui aura négligé de revêtir ses articles d'une indication d'enregistrement, ne pourra réclamer d'indemnité que de ceux qui auront sciemment préjudicié à son droit de propriété.

Art. 22. — Les dispositions des articles 6 à 10, 12, 13, 15, 21, 23, 28 à 37, 43 et 51 de la loi sur les brevets d'invention seront applicables, par analogie, en matière de dessins et modèles.

Dispositions additionnelles (1).

Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1er juillet 1899).

Art. 24. — L'ordonnance impériale n° 85 de la vingt-unième année de Meiji (1888) sera abrogée à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Les enregistrements obtenus en vertu de la susdite ordonnance auront, pendant tout le temps qui leur aura été assigné, la même valeur que ceux obtenus conformément à la présente loi.

Toutes les demandes et réclamations sur lesquelles il n'aura pas été statué avant la mise en vigueur de la présente loi seront examinées d'après les dispositions de cette loi.

Art. 4181.

Législations étrangères. — Japon. — Marques.

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (2)
(N° 38 du 2 mars 1899).

(3) Art. 1er. — Quiconque veut se réserver l'usage exclusif

(1) Voir le règlement dans la notice citée p. 120, note 1.
(2) Même observation générale que pour la loi sur les dessins et mo-

(3) Texte français communiqué au bureau de Berne par le Ministère du Commerce du Japon.

d'une marque servant à distinguer ses marchandises, est tenu de demander l'enregistrement de cette marque conformément à la présente loi.

Art. 2. — Ne pourront être enregistrés comme marques de fabrique et de commerce les lettres, figures et signes suivants :

1° Ceux qui représentent le chrysanthème des armes impériales ou qui lui ressemblent ;

2° Ceux qui représentent le drapeau national, le drapeau militaire, les insignes des ordres impériaux et les drapeaux étrangers, ou qui leur ressemblent ;

3° Ceux qui pourraient porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou qui pourraient tromper le public ;

4° Ceux qui, destinés à être apposés sur des marchandises de même nature que celles d'un tiers, sont identiques ou semblables à une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée en faveur de ce tiers, ou à une marque antérieurement employée par un tiers et tombée en déchéance depuis moins d'une année ;

5° Ceux qui sont identiques ou similaires à une marque de fabrique ou de commerce déjà en usage avant la mise en vigueur de la présente loi ;

6° Ceux qui consistent, soit en une désignation communément employée pour désigner une marchandise en général, soit dans l'indication de la provenance d'une marchandise, soit dans l'indication de la nature, de la qualité ou de la forme d'une marchandise, au moyen de lettres, de figures ou de signes communément usités dans le commerce, soit dans la reproduction, en lettres ou caractères usuels, des nom et prénoms d'un individu, d'un nom commercial ou d'une raison sociale particulière à une compagnie ou association, si ces nom, prénoms et raisons sociales sont d'un usage courant ;

7° Ceux qui consistent en un encadrement, en un dessin de fond ou en autre élément dépourvu de toute apparence distinctive.

Art. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabri-

dèles (voir loi du 18 déc. 1888, *Rec. lég. prop. ind.*, Berne, 1897, t. 2, p. 757). Seulement la taxe est de 30 yens (157 fr.), la pénalité en matière de contrefaçon est de 1 mois à 2 ans de prison ou de 100 à 200 yens d'amende. Est supprimée la définition restrictive qui se trouvait dans la loi précédente et qui aurait empêché l'application intégrale de l'article 6 de la Convention d'Union.

Jusqu'ici, les entreprises commerciales ou industrielles étaient seules admises à faire enregistrer leurs marques. La nouvelle loi étend cette faculté aux syndicats professionnels autorisés par l'administration. (Cette note est empruntée, en partie, *à la Prop. ind.*, 1899. 181.)

que ou de commerce est limité à vingt ans. Ce délai court à partir de la date de l'enregistrement des marques (1).

Une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée à l'étranger, et qu'on aura fait enregistrer dans l'Empire, jouira de la durée de protection obtenue en vertu du premier enregistrement, sans cependant que cette durée puisse dépasser vingt ans.

Art. 4. — Si le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce désire continuer à jouir de son droit exclusif après l'expiration du terme de protection, il pourra renouveler l'enregistrement.

Art. 5. — L'usage exclusif d'une marque sera limité aux marchandises désignées par le déposant d'après la classification établie par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 6. — Le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce ne pourra la céder ou la mettre en communauté que s'il cède ou met en communauté également son établissement. Dans ce cas, l'acte devra, pour être opposable aux tiers, être enregistré en suite d'une demande adressée à cet effet au Bureau des brevets d'invention.

Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée possède une ou plusieurs autres marques de fabrique ou de commerce similaires et applicables à des articles identiques, il ne pourra obtenir l'enregistrement susmentionné que s'il cède ou met en communauté ensemble ces deux marques de fabrique ou de commerce, ou s'il renonce à l'usage de la seconde.

Art. 7. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, sera tenu d'en adresser la demande écrite au chef du Bureau des brevets, en y joignant un exemplaire de cette marque et en spécifiant les marchandises auxquelles elle est destinée.

Art. 8. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'une même marque ou de marques qui se ressemblent, dans le but de les apposer sur les mêmes marchandises, la demande qui aura été reçue la première sera seule enregistrée. Si les demandes sont simultanées, l'enregistrement ne sera fait que s'il ne subsiste qu'une seule demande.

Art. 9. — Lorsque la demande sera présentée dans l'Empire dans le délai de quatre mois à dater de son dépôt dans l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété

(1) Le bureau des Patentes a décidé le 25 juin 1899 que le négociant japonais qui a le premier déposé une marque au Japon ne peut en être dépossédé par l'étranger, même si celui-ci justifie qu'il a le premier créé la marque et qu'elle a été usurpée par le négociant japonais (*La Prop. ind.*, 1899, 158).

industrielle, cette demande aura le même effet que si elle avait été faite à la date dudit dépôt.

Art. 10. — L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera nul et de nul effet s'il contrevient aux dispositions des articles 2 ou 8. Exception est faite cependant en faveur des marques enregistrées tombant sous les prescriptions des alinéas 4 ou 5 de l'article 2, ou enregistrées contrairement aux dispositions de l'article 8, lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis leur enregistrement.

Art. 11. — Le chef du Bureau des brevets d'invention pourra radier du rôle des marques toute marque enregistrée qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque le propriétaire d'une marque enregistrée aura, après l'enregistrement, joint à sa marque apposée sur un article une fausse indication relative à l'origine ou à la qualité de cet article ;

2° Lorsque, sans motif valable, le propriétaire d'une marque enregistrée sera resté plus de six mois sans constituer, conformément à l'article 28, le représentant mentionné à l'article 6 de la loi sur les brevets d'invention.

Art. 12. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque s'éteint avec la cessation de l'entreprise à laquelle le propriétaire de la marque l'avait destinée.

Art. 13. — Tout déposant de marque de fabrique ou de commerce payera une taxe de trente yens par marque et par catégorie de produits (1). La taxe sera la même pour le réenregistrement d'une marque à l'expiration du terme de protection.

Art. 14. — Le Bureau des brevets d'invention publiera, dans un bulletin officiel des marques de fabrique et de commerce, tous les renseignements nécessaires concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Art. 15. — Les témoins et experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des brevets d'invention ou devant le tribunal désigné, seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené un tiers à porter un faux témoignage ou à faire une expertise frauduleuse, encourra les peines édictées à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues par les deux alinéas précédents, qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné, antérieurement à la décision de l'exami-

(1) Le yen or vaut 5 fr. 23 environ.

nateur ou du juge de l'affaire en question, seront exemptés des peines mentionnées plus haut,

Art. 16. — Sera puni d'emprisonnement majeur d'un mois à deux ans ou d'une amende de vingt à cinq cents yens, celui qui, sciemment et sans le consentement du propriétaire, aura contrefait une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, ou aura fabriqué une marque identique ou similaire à cette dernière et l'aura donnée ou vendue, ou qui aura revêtu une marchandise de même nature d'une marque appartenant à autrui ou d'une marque identique ou similaire, ou qui aura sciemment vendu ou conservé pour la vente un article ainsi marqué.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura sciemment employé, pour une marchandise de même nature, un récipient ou un emballage, etc., revêtus d'une marque enregistrée par autrui, ou qui aura, sciemment, vendu ou conservé pour la vente un article ainsi marqué, ou qui, pour faire valoir ses propres marchandises, aura introduit dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, etc., une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée en faveur d'autrui.

Art. 17. — Sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à un an ou d'une amende de dix à trois cents yens, celui qui aura obtenu frauduleusement un enregistrement ou qui aura indiqué qu'une marque était enregistrée, quand elle ne l'était pas, ou qui l'aura munie d'une indication pouvant la faire prendre pour une marque enregistrée par suite d'une confusion, ou qui aura sciemment, vendu ou conservé pour la vente un article de commerce revêtu d'une de ces marques illégales.

Sera puni des mêmes peines celui qui, pour faire valoir ses propres marchandises, aura introduit dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, etc., une marque non enregistrée, avec une mention disant qu'elle l'est ou pouvant la faire prendre pour une marque enregistrée, par suite d'une confusion.

Art. 18. — Dans les cas prévus par les articles 16 et 17, les marques illégales et les instruments servant à les reproduire seront confisqués, et si les marchandises, leurs récipients ou leurs emballages, etc., sont inséparables de la marque, ils seront détruits avec elle.

Art. 19. — Les infractions prévues par l'article 16 ne seront poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 20. — Les dispositions des articles 6 à 10, 12, 13, 15, 21, 23, 28 à 37, 43 et 51 de la loi sur les brevets d'invention seront applicables, par analogie, en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 21. — Un syndicat professionnel, approuvé par l'administration compétente, qui voudra réserver pour son usage exclusif

une marque distinctive à l'instar des marques de fabrique ou de commerce, pourra en obtenir l'enregistrement conformément à la présente loi.

Une marque ainsi enregistrée sera assimilée à une marque de fabrique ou de commerce.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES (1).

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1er juillet 1899).

ART. 23. — L'ordonnance impériale N° 86 de la vingt-unième année de Meiji (1888), réglementant les marques de fabrique ou de commerce, se trouvera abrogée à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Les enregistrements obtenus en vertu de ladite ordonnance auront les mêmes effets que les enregistrements obtenus conformément à la présente loi.

Toutes les demandes et réclamations relatives aux marques de fabrique ou de commerce, sur lesquelles il n'aura pas été statué avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront examinées d'après les dispositions de la présente loi.

ART. 24. — En ce qui concerne les marques enregistrées contrairement aux dispositions de l'article 8 et de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance impériale de la vingt-unième année de Meiji, marques dont la nullité est prévue par l'article 10 de la même ordonnance, l'action en nullité s'éteindra quand deux ans se seront écoulés après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 4182.

Législations étrangères. — Japon. — Droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur (3 mars 1899) (2).

CHAPITRE Ier

Du droit de l'auteur.

ART. 1er. — L'auteur d'écrits, de conférences, peintures et dessins, sculptures, ouvrages plastiques, photographies et autres

(1) Voir règlement et formulaire, p. 57 de la notice citée plus haut.

(2) Voir étude sur le Japon et la protection des auteurs, *le Droit d'auteur*, 1899, 126 et le rapport de M. Sabouro Yamada au Congrès de

œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts a le droit exclusif de les reproduire.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de la traduire, et le droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale celui de l'exécuter et de la représenter publiquement.

Art. 2. — Le droit d'auteur est transmissible.

Art. 3. — Le droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée, représentée ou exécutée, durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort.

Pour un ouvrage composé en collaboration par plusieurs auteurs, le droit d'auteur durera trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Art. 4. — Le droit d'auteur sur une œuvre posthume publiée, représentée ou exécutée après le décès de l'auteur, durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

Art. 5.— Le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

Si, toutefois, dans le cours de ce délai, l'auteur fait enregistrer son vrai nom, les dispositions de l'article 3 seront applicables.

Art. 6. — Pour une œuvre publiée, représentée ou exécutée par les autorités publiques, les établissements d'instruction, les temples shintoistes ou bouddhiques, les associations, sociétés ou autres corporations quelconques, se déclarant comme auteur de cette œuvre, le droit d'auteur durera trente ans à partir de sa première publication, représentation ou exécution.

Art. 7. — Lorsque l'auteur ou son ayant cause n'aura pas publié la traduction de ses œuvres dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, le droit de traduction cessera d'exister.

Si, dans le cours de ce délai, il publie la traduction de cette œuvre dans une langue pour laquelle la protection sera réclamée, son droit de traduction ne s'éteindra pas en ce qui concerne cette langue.

Art. 8. — Pour les œuvres paraissant en une série de volumes ou fascicules, les délais mentionnés dans les quatre articles précédents courront à partir de la date de chaque volume ou fascicule.

Pour une œuvre publiée par livraisons et complétée seulement quand celles-ci sont terminées, lesdits délais ne comptent qu'à

la Propriété littéraire et artistique, Paris 1900, analysé dans *le Droit d'auteur*, 1900.103.

dater de la publication de la dernière livraison. Si, toutefois il s'est écoulé trois ans sans que les livraisons qui devaient former la suite paraissent, celle qui a déjà paru sera considérée comme étant la dernière.

Art. 9. — Pour calculer les délais indiqués dans les six articles précédents, on ne tient pas compte du reste de l'année où est mort l'auteur, ni de celui de l'année où l'ouvrage a été publié, représenté ou exécuté.

Art. 10. — Le droit d'auteur s'éteint à défaut d'héritiers.

Art. 11. — Ne peuvent pas faire l'objet du droit d'auteur :

1° Les lois, ordonnances et les actes officiels des autorités publiques ;

2° Les faits divers, les nouvelles du jour et les articles de discussion politique insérés dans les journaux et recueils périodiques ;

3° Les discours et plaidoiries prononcés en public devant les cours et tribunaux, ainsi que dans les assemblées délibératives et réunions politiques.

Art. 12.— Quiconque édite, exécute ou fait exécuter une œuvre anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur et son ayant cause, excepté le cas où l'auteur aura fait enregistrer son vrai nom.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur une œuvre faite en collaboration par plusieurs auteurs appartient en commun à tous les collaborateurs.

Dans le cas où, les parts des collaborateurs dans une œuvre n'étant pas distinctes, l'un deux s'opposerait à la publication ou à la représentation ou exécution de cette œuvre, les autres pourront acquérir, moyennant une indemnité, la part de l'opposant, à moins de convention contraire.

Mais si, la part de chacun étant distincte, l'un des collaborateurs s'oppose à la publication ou à la représentation ou exécution de l'œuvre commune, les autres pourront en détacher chacun sa part et la publier ou la représenter, ou l'exécuter séparément, sauf convention contraire.

Dans le cas de l'alinéa 2 du présent article, le nom du co-auteur opposant ne pourra pas être, contre sa volonté, mis sur l'œuvre dont il s'agit.

Art. 14. — Quiconque aura compilé licitement plusieurs travaux appartenant à différents auteurs, sera considéré comme auteur de la compilation et aura le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ainsi composée,ce droit appartenant,en ce qui concerne les parties distinctes de l'ouvrage, à leurs auteurs respectifs.

Art. 15. — L'auteur ou son ayant cause peut faire enregistrer son droit.

L'auteur ou son ayant cause ne pourra, sans avoir fait enregistrer son droit, intenter aucune action civile en contrefaçon à l'égard d'une œuvre publiée, représentée ou exécutée.

A moins d'avoir été légalement enregistrés, la cession et l'engagement du droit d'auteur ne seront pas opposables aux tiers.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme pourra obtenir l'enregistrement de son vrai nom.

Art. 16. — Les enregistrements s'opèreront par les soins des autorités administratives.

Les dispositions relatives aux enregistrements seront ultérieurement fixées par une ordonnance.

Art. 17. — L'exemplaire original d'une œuvre qui n'a pas été publiée, représentée ou exécutée, ainsi que le droit d'auteur sur cette œuvre ne seront pas saisissables par les créanciers,à moins que l'auteur ou son ayant cause n'y ait consenti.

Art. 18. — Le cessionnaire du droit d'auteur ne pourra, sans le consentement de l'auteur, changer le nom ou prénom de celui-ci ou une appellation quelconque par lui adoptée, ou modifier le titre de l'ouvrage cédé ou corriger cet ouvrage même.

Art. 19. — L'addition des signes dits « Kun-ten » (1), des traductions interlinéaires, des ponctuations, des notes critiques, des annotations ou commentaires, des appendices, des plans et dessins et d'autres corrections, additions, suppressions faites à l'œuvre originale ainsi que le remaniement du plan original (adaptation) de l'œuvre ne créeront pas le droit d'auteur spécialement pour ces modifications, sauf les travaux de ce genre qui pourraient être considérés comme œuvres nouvelles.

Art. 20. — A l'exception des romans et nouvelles, les articles des journaux et de recueils périodiques, non pourvus d'une mention expresse insérée par l'auteur ou son ayant cause pour en interdire la reproduction, pourront être reproduits avec l'indication de la source.

Art. 21. — Quiconque aura fait licitement une traduction sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

S'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est entré dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes traduisent la même œuvre.

Art. 22. — Quiconque aura reproduit licitement une œuvre artistique par un art différent de celui employé dans la produc-

(1) On appelle « Kun-ten » les signes auxiliaires facilitant chez les Japonais la lecture des textes chinois. De même les traductions interlinéaires et les ponctuations ne s'appliquent exclusivement qu'aux textes chinois.

tion de l'original sera considéré comme auteur et jouira de la protection de la présente loi.

Art. 23. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique durera dix ans.

Ce délai se compte à partir de l'année qui suit celle de la première publication de l'œuvre dont il s'agit ou celle où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique en cas de sa non-publication.

Quiconque aura licitement reproduit une œuvre d'art au moyen de l'art photographique, jouira de la protection de la présente loi aussi longtemps que durera le droit de reproduction de l'œuvre originale dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Art. 24. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques insérées dans une œuvre littéraire ou scientifique appartiendra à l'auteur de cette dernière et durera tant que le droit d'auteur sur celle-ci sera protégé, si l'auteur les a exécutées ou fait exécuter spécialement pour cette destination.

Art. 25. — Le droit de reproduction de portraits obtenus par la photographie appartient à celui qui en a fait la commande.

Art. 26. — Les dispositions relatives aux photographies seront applicables aux œuvres obtenues par un procédé analogue à l'art photographique.

Art. 27. — Les œuvres dont l'auteur et son ayant cause sont restés inconnus et qui n'ont pas été publiées, représentées ou exécutées pourront être publiées, représentées ou exécutées, conformément aux prescriptions d'une ordonnance ultérieure.

Art. 28. —Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux étrangers, pour ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, sous réserve des stipulations spéciales, s'il y en a, contenues dans les traités et conventions ; à défaut de semblables stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré dans l'Empire la première publication de leurs œuvres.

CHAPITRE II. — *De la contrefaçon.*

Art. 29.— Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sera considéré comme contrefacteur et sera responsable des torts ainsi causés, qu'il aura à réparer en conformité avec les dispositions y relatives de la présente loi et aussi avec celles du Code civil, livre III, chapitre V.

Art. 30.— Ne seront pas considérés comme une atteinte au droit d'auteur par rapport à une œuvre déjà publiée :

1° le fait de la reproduire autrement que par un procédé mécanique ou chimique et sans intention de la livrer à la publicité;

2° le fait d'en faire des extraits et d'en citer des passages, pourvu que ces citations se renferment dans des limites légitimes;

3° le fait de choisir et de recueillir des morceaux dans les limites légitimes,en vue de les destiner à l'usage des écoles pour un livre de lecture ou un cours de morale ;

4° le fait d'introduire des phrases extraites d'une œuvre littéraire ou scientifique dans une œuvre dramatique, ou de s'en servir comme texte d'une œuvre musicale ;

5° le fait d'insérer dans une œuvre littéraire ou scientifique des productions artistiques à titre de documents explicatifs ou *vice versa* :

6° le fait de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture et réciproquement.

Dans les divers cas précités, il est nécessaire que la source des emprunts soit clairement indiquée.

Art. 31. — Quiconque, dans le but d'en mettre en vente les exemplaires et de les répandre dans l'Empire, y importera une œuvre contrefaite sera assimilé au contrefacteur.

Art. 32. — Quiconque éditera un recueil des solutions répondant à des problèmes destinés à des exercices classiques sera assimilé au contrefacteur.

Art. 33. — Quiconque, de bonne foi et sans faute de sa part aura commis une contrefaçon et en aura retiré des bénéfices au détriment d'une tierce personne, est tenu à la restitution de ces bénéfices.

Art. 34. — L'un des copropriétaires du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes, pourra, sans le consentement des autres copropriétaires, poursuivre le contrefacteur et réclamer des dommages-intérêts pour sa part, ou réclamer dans la même proportion la restitution des bénéfices mentionnés à l'article précédent.

Art. 35. — Dans les cas où il s'agit d'intenter une action civile en contrefaçon, quiconque aura mis ses nom et prénom comme auteur sur l'œuvre déjà éditée, sera considéré comme tel jusqu'à preuve contraire.

Pour une œuvre anonyme ou pseudonyme, sera considéré comme éditeur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel sur l'œuvre.

S'il s'agit de la représentation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale non encore éditée, sera considéré comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui qui aura été désigné comme tel dans l'annonce de la représentation. Et si, dans ce cas, les nom et prénom de l'auteur de l'œuvre représentée ou exécutée n'ont pas été indiqués, l'organisateur de la représentation ou

exécution sera considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Art. 36. — Lorsqu'il sera saisi d'une action civile ou criminelle en contrefaçon, le tribunal, sur la requête du demandeur ou du plaignant, pourra, moyennant ou sans dépôt de cautionnement et à titre provisoire, suspendre la mise en vente et en circulation d'une œuvre soupçonnée d'être contrefaite, ou la saisir ou en suspendre la représentation ou exécution.

Dans ces cas, quand la décision portant que l'œuvre suspectée n'a pas été une contrefaçon sera devenue irrévocable, le requérant sera civilement responsable des préjudices résultant de la mesure judiciaire qu'il aura occasionnée.

CHAPITRE III. — *Des peines.*

Art. 37. — Sera passible d'une amende de 50 à 500 yens quiconque aura commis une contrefaçon ou l'aura, sciemment, mise en vente et répandue.

Art. 38. — Sera passible d'une amende de 30 à 300 yens quiconque aura contrevenu à la disposition de l'article 18.

Art. 39. — Sera passible d'une amende de 10 à 100 yens quiconque aura, contrairement aux dispositions de l'article 20 et de l'alinéa 2 de l'article 30, reproduit une œuvre sans mention exacte de la source de son emprunt, ou aura contrevenu à la disposition de l'alinéa 4 de l'article 13.

Art. 40. — Sera passible d'une amende de 30 à 500 yens quiconque aura édité une œuvre en y mettant les nom et prénom ou appellation usuelle (*nom de plume*) d'une personne autre que l'auteur.

Art. 41. — Sera passible d'une amende de 29 à 200 yens quiconque aura édité une œuvre, bien que tombée déjà dans le domaine public, soit en la corrigeant contrairement aux intentions de l'auteur soit en changeant le titre, soit en déguisant les nom et prénom ou appellation usuelle de l'auteur, soit enfin en l'attribuant à un autre qu'à l'auteur.

Art. 42. — Sera passible d'une amende de 10 à 100 yens quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement.

Art. 43. — Les exemplaires contrefaits, ainsi que les instruments et outils destinés exclusivement à la contrefaçon, seront confisqués seulement dans le cas où ils appartiendront en propre au contrefacteur, à l'imprimeur ou à la personne qui l'aura mise en vente ou en circulation.

Art. 44. — Les délits prévus au présent chapitre ne donneront lieu aux poursuites que sur la plainte de la partie lésée, sauf toutefois, le cas de l'article 38, quand l'auteur sera décédé, et ceux des articles 40 à 42.

Art. 45. — L'action civile et pénale résultant des délits prévus au présent chapitre se prescrira par deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions additionnelles.*

Art. 46. — La date de la mise en vigueur de la présente loi sera ultérieurement fixée par une ordonnance impériale.

La loi n° 16 de la 26e année de Meiji (1893) sur la propriété, littéraire et les ordonnances impériales nos 78 et 79 de la 20e année de Meiji (1887), la première relative aux œuvres dramatiques et musicales et la deuxième aux œuvres photographiques, se trouveront abrogées le jour où la présente loi sera entrée en vigueur.

Art. 47. — Les œuvres, dont le droit d'auteur ne sera pas éteint avant la mise en vigueur de la présente loi, jouiront de la protection de celle-ci à partir du jour de son entrée en vigueur.

Art. 48. — Toutes reproductions qui, n'étant pas considérées avant la mise en vigueur de la présente loi, comme contrefaçons, se trouveront, lors de son entrée en vigueur, déjà faites ou commencées, pourront être achevées et mises en vente et répandues.

Les instruments et outils qui auront servi à ces reproductions pourront, s'ils existent encore, être utilisés encore pendant cinq ans, à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 49. — Les traductions qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été faites ou commencées, n'étant pas jusqu'alors considérées comme contrefaçons, pourront être achevées et mises en vente et répandues, à condition cependant qu'elles seront éditées dans un délai de sept ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lesdites traductions pourront être reproduites pendant cinq ans à compter de leur première publication.

Art. 50. — Les œuvres qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été déjà représentées ou exécutées, ou dont la représentation ou l'exécution aura été préparée à cette date, sans être, jusqu'alors, considérées comme contrefaçons, pourront être représentées ou exécutées encore pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51. — Dans les cas des articles 48 à 50, les reproductions qui y sont mentionnées ne pourront être mises en vente ou répandues ni représentées ou exécutées sans que les formalités qui seront ultérieurement prescrites par une ordonnance, aient été remplies.

Art. 52. — La présente loi ne sera pas applicable aux œuvres d'architecture.

Art. 4183.

Législations étrangères. — Luxembourg. — Droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur (1) (Du 10 mai 1898.)

Nous, Adolphe, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 1898 et celle du Conseil d'État du 29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Section I. — *Du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — Le droit d'auteur se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

(1) Voir sur cette loi une étude complète dans le *Droit d'auteur*, 1898, 57 et 69. Elle a été faite sur le modèle de la loi belge. — Voir une étude plus sommaire de G. Röthlisberger dans le *Journal de Clunet*, 1899, p. 502.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

Art. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Si le vrai nom de l'auteur est révélé, soit par l'auteur, soit par ses ayants cause à ce autorisés, la durée de la protection se calcule sur la vie de l'auteur.

Art. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre littéraire ou artistique ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. — Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Section II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés ; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat, les communes ou les établissements publics donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de ces administrations.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date de la publication.

Art. 12. — Les auteurs ou leurs ayants cause jouissent du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

Les articles de discussions politiques, les nouvelles du jour, les faits divers et les emprunts à des œuvres littéraires ou ar-

tistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, pourront être librement publiés.

Art. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

Section III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

Art. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Le droit de l'auteur ou de ses ayants droit s'applique même à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Section IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.*

Art. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

Section V. — *De la contrefaçon et de sa répression.*

Art. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou mettent en cir-

culation sur le territoire luxembourgeois dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou mettent en circulation sur le territoire luxembourgeois, dans un but commercial, les objets désignés dans le § 1er, seront punis des mêmes peines

Art. 26. — L'article 191 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. »

Art. 27. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 28. — Le livre 1er du Code pénal, l'article 566 du même Code, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 29. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870, sur les extraditions :

« . . . . Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

Section VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 30. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 31. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 32. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 33. — Les parties pourront être présentes à la description si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 34. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 35. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

Art. 36. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 37. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 38. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Section VII. — *Droits des étrangers.*

Art. 39. — Les étrangers jouissent dans le Grand-Duché des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Section VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 40. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession

Section IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé,par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne (1).

Abbazia, le 10 mai 1898.

Adolphe.

Le ministre d'État, Président du Gouvernement,
Eyschen.

Art. 4184.

Législations étrangères. — Norvège. — Marques.

Loi apportant des modifications et des adjonctions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce du 26 mai 1884 (2).

(Du 31 mai 1900)

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vendes,

(1) Les arrêtés d'exécution sont au *Droit d'auteur*, 1898.67.
(2) Voir la loi de 1884, *Ann.*, 85, 169.

Faisons savoir qu'on Nous a présenté la décision rendue le 25 mai de cette année par le Storting, actuellement réuni en session ordinaire, laquelle décision est conçue en ces termes :

Les articles 4, nos 1, 7 et 15, nos 5 et 7 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, doivent être modifiés comme suit :

Art. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques qui consistent exclusivement en chiffres, lettres ou mots, ne revêtant pas une forme assez distinctive pour pouvoir les faire considérer comme marques figuratives ; toutefois, l'enregistrement ne doit pas être refusé si la marque consiste en mots pouvant être considérés comme constituant une dénomination inventée spécialement pour certaines espèces de marchandises indiquées dans la demande conformément aux dispositions de l'article 3, et ne visant pas à en indiquer l'origine, la composition, la destination, la quantité ou le prix.

Art. 7. — Si une marque enregistrée contient des chiffres, lettres ou mots qui ne peuvent pas être enregistrés séparément, aux termes de l'article 4, ou si elle se compose entièrement ou en partie de signes ou de marques communément employés dans certaines branches de commerce, leur enregistrement ne peut empêcher les tiers de faire usage des mêmes signes comme marques ou parties de marques.

Art. 15. — 5° Si pendant un certain délai, qui peut être fixé soit à 4 mois au plus après le dépôt de la marque dans un pays étranger, soit à trois mois au plus après que l'autorité étrangère compétente aura publié que l'enregistrement a été accordé, quelqu'un dépose une marque à l'enregistrement dans le royaume, cette demande sera considérée,par rapport à d'autres demandes, comme ayant eu lieu en même temps que celle effectuée dans le pays étranger.

7° Toute marque qui aura été légalement enregistrée dans un pays étranger avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, et qui consistera exclusivement ou principalement en chiffres, lettres ou mots non susceptibles d'enregistrement spécial, aux termes de l'article 4, jouira après enregistrement dans le royaume, si elle est protégée dans le pays étranger, de cette faveur que personne ne pourra faire usage des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marques pour la même espèce de marchandises, à moins de s'en être déjà servi au moment où la protection réciproque est entrée en vigueur ; cependant, l'enregistrement d'une telle marque n'empêchera personne d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison de commerce, sauf en ce qui concerne les marques pour les fers et les bois.

La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1900.

Si dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un industriel ou un commerçant dépose, de la manière prescrite à l'article 3, une marque originale, légalement employée par lui au moment de la publication de cette loi dans le *Lovtidende*, et consistant exclusivement ou principalement en mots n'affectant pas une forme distinctive, mais pouvant être considérés comme une dénomination inventée spécialement pour certaines espèces de marchandises auxquelles la marque est appliquée, nul autre ne pourra, en vertu d'un dépôt ou d'un enregistrement de date antérieure, acquérir un droit sur cette marque ou sur une marque assez ressemblante pour pouvoir être confondue avec elle.

En conséquence, Nous avons adopté et confirmé ladite décision comme Nous l'adoptons et la confirmons par les présentes en qualité de loi, par l'apposition du sceau du Royaume.

Donné au Château de Stockholm, le 31 mai 1900.

En l'absence de Sa Majesté, mon gracieux Roi et Maître.

GUSTAVE (L. S.)

O. BLEHR. LEHMANN.

ART. 4185.

Législations étrangères. — Suède. — Dessins et modèles.

Loi concernant la protection de certains dessins et modèles.
(Du 10 juillet 1899) (1).

Nous, OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, sur la proposition de la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit :

ART. 1er. — Au moyen d'un enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi, l'auteur d'un dessin ou son ayant cause peut acquérir, si le dessin est nouveau, le droit exclusif de l'exploiter dans la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux.

(1) La loi se complète par deux décrets concernant les pièces à déposer en vue de l'enregistrement et le terme du registre (*la Prop. ind.*, 1900, 23 et 24).

Voir commentaire de la loi et comparaison avec un projet de loi Suisse (*Prop. ind.*, 1900. 25) et le projet de loi autrichien (*Gew. R. s.*, nov. 1900, p. 325).

Une loi spéciale, également du 10 juillet 1899 (*la Prop. ind.*, 1900. 23), règle la manière de calculer les délais visés par la loi.

Sous le terme de « dessins », la présente loi comprend aussi les modèles qui sont assimilables aux dessins quant à leur destination.

Art. 2. — Ne pourra être enregistré un dessin contenant des reproductions de nature scandaleuse ou dont l'emploi serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Art. 3. — Un dessin ne pourra être considéré comme nouveau si, avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'autorité à ce préposée, il a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou s'il ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué de l'une ou de l'autre des manières indiquées ci-dessus.

Quand un dessin aura figuré à une exposition internationale, le fait qu'à l'occasion de cette exposition, ou à une date ultérieure, ce dessin aura été divulgué par un imprimé ou par la mise en vente d'un produit, ne portera pas obstacle à son enregistrement, si la demande d'enregistrement est déposée dans le délai de six mois après l'exposition du dessin.

Art. 4. — Le registre des dessins sera tenu, pour l'ensemble du royaume, par telle administration publique de Stockholm que le Roi désignera à cet effet.

Art. 5. — 1° Quiconque voudra faire enregistrer un dessin, remettra ou enverra par lettre affranchie à l'autorité préposée à l'enregistrement une demande écrite indiquant la nature générale du dessin et à laquelle sera jointe une reproduction claire et complète du dessin en trois exemplaires.

La demande contiendra l'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du déposant.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le royaume, il joindra à la demande un pouvoir autorisant un mandataire y domicilié à répondre en son nom pour tout ce qui concerne les droits résultant du dépôt (1).

Quand l'enregistrement sera demandé pour plusieurs dessins, il sera déposé une demande par dessin.

2° Si le déposant désigne une autre personne comme étant l'auteur du dessin, il devra produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de l'auteur.

3° Le déposant joindra en outre à sa demande la taxe de dix couronnes,

Art. 6. — Dans le cas où l'autorité préposée à l'enregistrement constaterait que le déposant n'a pas rempli les prescriptions énumérées sous le numéro 1 de l'article 5, elle tiendra à sa

(1) *Skyddsrätt* ; littéralement : droit de protection. Ce terme désigne, dans cette loi, les droits qui résultent du dépôt.

disposition un avis écrit lui donnant connaissance de ce fait, ou, si elle possède l'adresse complète du déposant, elle lui transmettra cet avis par la poste. Si le déposant ne complète pas sa demande dans un certain délai fixé par l'autorité compétente, celle-ci déclarera la demande déchue.

Art. 7. — La demande sera rejetée : si le dessin n'est pas de nature à pouvoir être enregistré ; s'il n'est évidemment pas nouveau ; si le déposant qui a désigné une autre personne comme étant l'auteur du dessin n'établit pas qu'il est l'ayant cause de l'auteur ; enfin, si le déposant a négligé de payer la taxe mentionnée sous le numéro 3 de l'article 5.

Art. 8. — Si la demande a été déclarée déchue ou si elle a été rejetée, la décision y relative, avec motifs à l'appui, sera communiquée par écrit au déposant de la manière prescrite par l'article 6 pour les cas qui y sont prévus.

Le déposant qui se jugera lésé par une telle décision devra, sous peine de forclusion, se pourvoir en appel auprès du Roi dans un délai de soixante jours à partir de celui du refus, ce délai prenant fin à l'heure de midi du dernier jour.

Art. 9. — Si les pièces remises sont complètes, et s'il n'y a pas lieu de rejeter la demande, le dessin sera enregistré, et un certificat constatant le fait de l'enregistrement ainsi que la date du dépôt sera remis au déposant. Un des exemplaires déposés du dessin sera de plus fixé au certificat.

Par les soins de l'autorité préposée à l'enregistrement, un avis de l'inscription sera inséré dans le journal des annonces officielles.

Art. 10. — Si plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'un même dessin ou de dessins dont les éléments essentiels se ressemblent, la priorité sera accordée à la personne qui, la première, aura déposé une demande complète.

Art. 11. — Le dessin enregistré est protégé pour un terme de cinq ans à partir du jour du dépôt de la demande d'enregistrement.

Art. 12. — Si le droit résultant du dépôt passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité préposée à l'enregistrement, sous production de l'acte qui constate la mutation. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera considéré au point de vue de la protection légale, comme détenteur des droits résultant du dépôt, celui qui se trouvera avoir été inscrit le dernier en cette qualité par l'autorité compétente.

Art. 13. — Si l'ayant droit transfère son domicile à l'étranger, ou si le droit passe à une personne non domiciliée dans le royaume, le détenteur du droit enverra à l'autorité compétente une procuration constituant le mandataire prévu à l'article 5,

alinéa 1. Si ce mandataire transfère son domicile hors du royaume, ou s'il cesse pour une autre cause de fonctionner en cette qualité, l'ayant droit devra déposer une procuration en faveur d'un autre mandataire. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas suivies, le juge pourra, s'il y a lieu, constituer d'office un mandataire légal pour l'ayant droit.

Art. 14. — Les droits résultant du dépôt sont sans effet contre celui qui, à l'époque où la demande d'enregistrement a été déposée, exploitait déjà dans le royaume le dessin enregistré ou avait pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation.

Art. 15. — Si un dessin a été enregistré contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3, toute personne estimant que son droit a été lésé par l'enregistrement de même que le ministère public, s'il y a lieu, pourront requérir auprès des tribunaux l'annulation de l'enregistrement.

Pour les cas prévus ci-dessus, l'instance compétente est le tribunal de première instance de Stockholm.

L'arrêt annulatif de l'enregistrement sera transmis par les soins du tribunal à l'autorité compétente.

Art. 16. — Quiconque, sans l'autorisation de l'ayant droit, appliquera un dessin qu'il saura avoir été enregistré en Suède à la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux ; ou quiconque tiendra en vente dans le royaume, ou y importera en vue de la vente, des produits appartenant à cette même industrie et fabriqués sans l'autorisation de l'ayant droit. — sauf le cas prévu à l'article 14, — sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes, et condamné à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'ayant droit.

Si le plaignant le demande, tout produit indûment fabriqué ou importé dans le royaume lui sera délivré contre payement de la valeur, ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. Quant à l'outillage exclusivement destiné à la fabrication déclarée illicite, on procédera, si le plaignant le demande, de manière à rendre impossible tout abus. Toute personne qui, pendant qu'elle est sous le coup de poursuites relatives à l'infraction mentionnée dans le présent article, continuera à se livrer aux mêmes actes illicites, sera frappée, si la preuve légale est faite contre elle, d'une peine spéciale pour chaque fois qu'une assignation lui aura été adressée et signifiée.

Les amendes qui auront été prononcées en vertu du présent article seront acquises au trésor. En cas de non-payement, elles seront converties en prison, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 16 seront également

applicables aux dessins reproduits sur une autre échelle ou en d'autres couleurs, ou n'offrant à tous autres égards que des changements sans importance.

Art. 18. — En cas de poursuite pour violation du droit résultant du dépôt, s'il résulte de l'instruction que l'enregistrement a été effectué contrairement aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, l'action intentée sera abandonnée.

Art. 19. — Quand l'enregistrement aura été annulé, que le terme de protection du dessin enregistré sera expiré, ou quand l'ayant droit en aura fait la demande, le dessin sera radié du registre, et l'avis de la radiation sera publié dans le journal des annonces officielles.

Art. 20. — En ce qui concerne les dessins protégés dans un État accordant la réciprocité pour les dessins enregistrés dans le royaume, le Roi pourra décréter que : si quelqu'un a demandé dans le royaume l'enregistrement d'un dessin avant l'expiration d'un certain délai, — délai qui peut être fixé par le décret soit à quatre mois au plus à partir de la date où la protection a été demandée pour le même dessin dans l'Etat étranger, soit à trois mois au plus à partir de la date où l'autorité compétente de cet État a annoncé que cette protection était accordée, — la demande formée en Suède sera, par rapport à d'autres demandes ou aux obstacles qui, aux termes de l'article 3, peuvent s'opposer à l'enregistrement, considérée comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande effectuée dans le pays étranger (1).

Art. 21. — Le Roi édictera des prescriptions spéciales tant en ce qui concerne la nature des pièces devant être déposées avec la demande d'enregistrement, qu'en ce qui concerne le registre des dessins et les publications mentionnées dans la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

(1) Un décret du 24 novembre 1899 (*La Prop. ind.*, 1900. 25) applique cet article à tout dessin dont la protection aura été accordée dans un État étranger appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, avec cette observation que le délai courra de la date à laquelle la protection aura été demandée dans l'État étranger et sous les 3 mois si cet État est situé en Europe et de 4 mois s'il est situé hors d'Europe.

L'art. 20 laissait l'option entre deux points de départ du délai parce qu'il avait été question dans les projets de revision de la Convention de Paris à Bruxelles de modifier, au moins pour les brevets et à la faculté du breveté, le point de départ actuel du délai de priorité (voir *Ann. ass. int. prop. ind.*, 1897, p. 170). La loi suédoise du 5 mars 1897, sur les marques (*Ann.*, 97-221) et l'ordonnance royale du 26 mars 1897 (*Ann.*, 97-222) contiennent des dispositions analogues à celles de l'art. 20 de la loi sur les dessins et modèles.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi, Nous avons signé cette loi de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 10 juillet 1899.

OSCAR (L. S.)

L. ANNERSTEDT.

Dans les cas où les délais visés par la loi sur la protection de certains dessins et modèles sont indiqués en mois, sera considéré comme jour final du délai celui qui, par le quantième du mois, correspond à celui où le délai a commencé à courir. Si le dernier mois du délai ne contient pas de jour correspondant, le dernier jour de ce mois sera considéré comme jour final du délai (1).

ART. 4186.

Législations étrangères. — Suisse. — Dessins et modèles industriels.

Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, 30 mars 1900 (2).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, en application de l'article 64 de la Constitution fédérale, vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1899, décrète :

I. — Dispositions générales.

ARTICLE 1er. — La Confédération accorde aux auteurs de dessins et modèles industriels et à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

ART. 2. — Constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinées ou non avec des couleurs, devant servir de type pour la production industrielle d'un objet.

ART. 3. — La protection accordée par la présente loi ne s'applique pas aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet

(1) Loi du 10 juillet 1899.

(2) Voir analyse du projet (*la Prop. ind.*, février 1900, p. 26) et modifications apportées au projet (*la Prop. ind.*, mars 1901, p. 47). Voir encore une étude de M. Fray-Godet, secrétaire du bureau international de la Propriété industrielle de Berne, au Congrès international de la Propriété industrielle à Paris en 1900.

technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.

Art. 4. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit.

L'auteur peut autoriser d'autres personnes à exploiter son dessin ou modèle en leur accordant une licence.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, les actes translatifs du droit de l'auteur et les licences doivent être inscrits au registre des dessins et modèles.

Art. 5. — Les dessins et modèles ne jouissent de la protection légale que s'ils sont déposés conformément à la présente loi.

Nul ne pourra, avant l'expiration de la protection légale, faire usage, dans un but industriel ou commercial, d'un dessin ou modèle régulièrement déposé, s'il n'y est autorisé par l'auteur ou son ayant cause.

Art. 6. — Le fait du dépôt crée la présomption que l'objet déposé était nouveau au moment du dépôt, et que le déposant en est l'auteur.

Art. 7. — Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Le nombre des dessins ou modèles renfermés dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Ce mode de dépôt sera réglé en détail par une ordonnance du Conseil fédéral, qui déterminera en même temps le maximum des dimensions et du poids des dessins et modèles déposés isolément.

Art. 8. — La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 ans au plus ; elle est accordée par périodes consécutives de 5 ans, dont la première commence à la date du dépôt.

Art. 9. — Les dessins et modèles peuvent être déposés, pendant la première période de protection de cinq ans, soit à découvert, soit sous pli cacheté.

Le Conseil fédéral pourra établir par voie de règlement, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels pourront rester déposés sous pli cacheté même pendant la deuxième et la troisième période de protection ; il peut décider, de même, que les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits industriels ne pourront être déposés qu'à découvert, et qu'il en sera publié une représentation graphique.

Art. 10. — Le déposant paye une taxe pour chaque période de protection et pour chaque dessin ou modèle, ou pour chaque paquet de dessins ou modèles déposé ; le Conseil fédéral fixe cette taxe par voie d'ordonnance. Les taxes doivent présenter une progression importante d'une période à l'autre

Le montant des taxes pour la première période doit être payé au moment du dépôt (article 15 chiffre 2) ; les taxes de la deuxième et de la troisième période sont échues le premier jour de chacune de ces périodes.

Art. 11. — Sera déchu des droits résultant du dépôt :

1° Le déposant qui n'aura pas payé dans les deux mois de leur échéance les taxes dues pour la prolongation de la protection.

L'office où s'est fait le dépôt avisera le déposant en temps utile que la taxe est échue, sans toutefois encourir de ce chef aucune responsabilité en cas d'omission.

2° Le déposant qui n'exploitera pas en Suisse le dessin ou le modèle dans une mesure convenable et qui, en même temps, importera, fera ou laissera importer, par d'autres, des objets fabriqués à l'étranger d'après le même dessin ou modèle.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets en question importés en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement ;

Le Conseil fédéral peut déclarer la disposition du chiffre 2 non applicable aux Etats qui accordent la réciprocité à la Suisse.

Art. 12. — Le dépôt d'un dessin ou modèle sera déclaré nul et de nul effet :

1° Si le dessin ou le modèle n'était pas nouveau au moment du dépôt ; un dessin ou modèle est nouveau, au sens de la présente loi, aussi longtemps qu'il n'est connu ni du public ni des milieux industriels et commerciaux intéressés ;

2° Si le déposant n'est ni l'auteur du dessin ou modèle, ni son ayant droit ;

3° Si, en cas de dépôt sous pli cacheté, le déposant est convaincu d'avoir fait, dans une intention frauduleuse, une déclaration inexacte du contenu ;

4° Si l'objet déposé n'a pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi ;

5° Si le contenu du dépôt est contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou s'il porte atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 13. — L'action en déchéance pour exploitation insuffisante en Suisse et l'action en nullité peuvent être intentées par toute personne qui justifie d'un intérêt.

Art. 14. — Celui qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ne peut opérer le dépôt d'un dessin ou modèle et exercer les droits résultant de ce dépôt que par un mandataire domicilié en Suisse.

Le mandataire est autorisé à représenter le déposant dans les démarches à faire à teneur de la présente loi et dans les contestations en justice relatives au dessin ou au modèle. Demeurent réservées les dispositions cantonales sur l'exercice de la profes sion d'avocat.

Le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié ou, à défaut d'un mandataire, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau de dépôt est compétent pour connaître des actions intentées au déposant.

II. — Dépôt.

Art. 15. — Le dépôt d'un dessin ou modèle industriel s'opère au moyen d'une demande adressée au bureau de dépôt et rédigée suivant formulaire dans une des trois langues nationales.

A la demande devront être joints :

1° Un exemplaire numéroté de chaque dessin ou modèle dont le dépôt est demandé soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'une autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle ;

2° Le montant de la taxe pour la première période de protection.

Le Conseil fédéral peut prescrire d'autres formalités pour le dépôt des dessins ou modèles dont la représentation graphique sera publiée.

Art. 16. — Les dessins et modèles sont déposés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil fédéral pourra créer encore d'autres bureaux de dépôt.

Art. 17. — Tout dépôt fait contrairement aux prescriptions de la loi ou du règlement et non régularisé par le demandeur malgré l'avertissement du bureau de dépôt, sera rejeté par ce dernier.

Le bureau refusera tous objets ou représentations graphiques déposés à découvert, qui n'auraient pas les caractères d'un dessin ou modèle au sens de la présente loi, dont l'exécution serait contraire aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent d'une façon analogue au cas où un dépôt secret serait transformé en dépôt ouvert.

Si le dépôt est rejeté par le bureau, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative, auprès du département duquel relève ce bureau ; la décision du département sera définitive.

Art. 18. — Tout dessin ou modèle régulièrement déposé sera inscrit par le bureau au registre des dessins et modèles, sans examen préalable des droits du déposant, ni de la nouveauté de l'objet déposé ; un certificat de dépôt sera remis au déposant.

Art. 19. — Le registre des dessins et modèles contiendra les indications suivantes : l'objet et le mode de dépôt (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile du déposant et, le

cas échéant, de son mandataire, la date du dépôt, le payement des taxes et leur montant, ainsi que les changements survenus dans la personne ou dans les droits du titulaire ; ces changements ne seront inscrits au registre que s'ils sont établis par un titre authentique ou par un acte sous seing privé dûment légalisé.

Art. 20. — Le bureau publie, conformément aux inscriptions faites dans le registre, le titre des dessins et modèles déposés, le mode de dépôt, le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, la date et le numéro d'ordre de chaque dépôt, ainsi que les changements survenant dans la personne ou dans les droits du titulaire.

Le Conseil fédéral déterminera par un règlement le mode de publication graphique qui pourra être adopté pour les dessins et modèles de certaines industries ou de certaines catégories de produits (art. 9).

Art. 21. — L'ayant droit pourra demander en tout temps que ses dépôts sous pli cacheté soient convertis en dépôts ouverts.

Dans tous les autres cas, les plis cachetés ne seront ouverts qu'à la demande de l'ayant droit ou sur la réquisition d'une autorité judiciaire, et ils seront refermés après usage.

Art. 22. — Toute personne pourra obtenir du bureau de dépôt des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles, et prendre connaissance, en présence d'un fonctionnaire de ce bureau, des dessins et modèles déposés à découvert.

Le Conseil fédéral fixera, d'après un tarif modéré, les émoluments à payer de ce fait.

Art. 23. — Le déposant peut en tout temps renoncer à la protection légale en retirant les dessins et modèles déposés.

A l'expiration de la troisième année, le bureau les renverra à l'ayant droit ou à son mandataire, ou il les détruira ; dans des circonstances spéciales, il pourra aussi en disposer autrement.

III. — Sanction civile et pénale.

Art. 24. — Est passible de poursuites civiles ou pénales, conformément aux dispositions ci-après :

1° Quiconque aura contrefait un dessin ou modèle déposé, ou l'aura imité sans droit de telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif ; la seule modification des couleurs n'est pas considérée comme constituant une différence ;

2° Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou importé en Suisse des objets contrefaits ou imités sans droit ;

3° Quiconque aura coopéré aux infractions ci-dessus, ou en aura favorisé ou facilité l'exécution ;

4° Quiconque refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance d'objets contrefaits ou imités se trouvant en sa possession.

Art. 25. — Quiconque commet intentionnellement l'une des infractions mentionnées à l'article 24, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 20 à 2,000 francs, ou d'un emprisonnement de 1 jour à 1 an, ou des deux peines réunies, dans les limites indiquées ci-dessus.

En cas de récidive, ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 26. — Si les infractions mentionnées à l'article 24 sont commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

Art. 27. — Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale, soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis.

En aucun cas, il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit. L'autorité nantie la première de la plainte est seule compétente.

L'action pénale sera prescrite par deux ans à compter de la dernière contravention.

Art. 28. — Le tribunal nanti d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonnera les mesures conservatoires nécessaires. Il pourra notamment faire procéder à une description précise des objets prétendus contrefaits, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon et, le cas échéant, à la saisie desdits objets.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de déposer au préalable.

Art. 29. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente des objets saisis.

Il pourra ordonner, même en cas d'acquittement, la destruction des instruments et des ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon. Le produit de la vente des objets confisqués sera appliqué au payement de l'amende, des frais judiciaires et de l'indemnité due à la partie lésée ; l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

Art. 30. — Le tribunal peut ordonner la publication du jugement pénal dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

Art. 31. — Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention endant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la pré-

sente loi sera puni, d'office ou sur plainte d'un particulier, d'une amende de 20 à 500 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 32. — Le produit des amendes revient aux cantons. Le jugement portant condamnation à une amende statuera que, faute de payement pour cause d'insolvabilité, l'amende sera convertie de plein droit en emprisonnement (art. 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893).

Art. 33. — Les cantons désigneront un tribunal compétent pour juger les contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles, lequel statuera comme instance cantonale unique.

Le recours au tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige (art. 62 de l'organisation judiciaire fédérale).

IV. — Dispositions finales.

Art. 34. — Les ressortissants d'États qui auront conclu avec la Suisse des conventions sur ces matières pourront, dans le délai fixé à partir de la date de leur premier dépôt, à condition que ce dépôt ait eu lieu dans l'un des Etats visés par la convention, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins et modèles industriels en Suisse sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un acte de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Les citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins et modèles dans l'un des Etats désignés à l'alinéa précédent jouiront en Suisse des mêmes avantages que les ressortissants de cet Etat.

Art. 35. — Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de 6 mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, délai pendant lequel il pourra déposer valablement son dessin ou modèle, nonobstant tout dépôt opéré par un tiers ou tout fait de publicité survenu dans l'intervalle.

De même, lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un état qui aura conclu avec la Suisse une convention sur cet objet, le délai de priorité que le pays étranger accordera aux dessins et modèles exposés leur sera accordé aussi en Suisse. Ce délai, toutefois, ne dépassera pas 6 mois dès le jour de l'admission du produit à l'exposition.

Art. 36. — Aussi longtemps qu'un arrêté fédéral spécial n'aura

pas été édicté, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'impression sur cotonnades, ni aux tissus de soie ou de mi-soie autres que les tissus Jacquard.

Art. 37. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 38. — La loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles est abrogée.

Les dessins et modèles qui ne seront pas déposés depuis plus de deux ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi jouiront de plein droit de la protection légale pendant la période de cinq ans, établie par la présente loi, à compter depuis le moment du dépôt.

Art. 39. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les volations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 mars 1900.

Art. 4187.

Législations étrangères. — Vénézuéla. — Fraudes sur l'origine et la qualité des objets.

Code pénal de 1897 (*entré en vigueur le* 20 *février* 1898).

Art. 301. — Celui qui, dans un but commercial, aura introduit dans le pays, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, des œuvres de l'esprit ou des produits manufacturés portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou des noms, des marques ou des signes distinctifs susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine ou à la qualité de ces objets, sera passible, si la propriété des œuvres, des noms, des marques ou des signes dont il s'agit a été légalement enregistrée dans le Vénézuéla, d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 50 à 2,000 bolivars.

Art. 4188.

Concurrence déloyale. — Almanach. — Annonces. — Suppression du nom d'un concurrent. — Dommages-intérêts.

Commet un acte de concurrence déloyale ou au moins

un acte dommageable tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil, le commerçant qui distribue gratuitement à sa clientèle un almanach que les négociants d'une ville ont fait éditer au moyen d'une subvention versée par ux et indiquant à titre de réclame leur adresse, leur genre de commerce et leur spécialité, après avoir pris soin de coller ensemble les feuillets où figure l'annonce de son concurrent, de manière à ne laisser que celle qui lui est personnelle (1).

(C. de Riom, 28 mars 1900. — Bougerolle c Guillot.)

Ainsi jugé par arrêt du 28 mars 1900, sous la présidence de M. Vacher, premier président, après plaidoiries de Mes Monanges (du barreau de Montluçon) et Lacarrière, avocats, et conclusions de M. Delpy, avocat général, sur appel d'un jugement du 7 février 1899 :

La Cour, Considérant qu'au moyen d'une subvention versée par eux, les négociants de Commentry ont fait éditer pour l'année 1899, par Laurent, libraire dans la même ville, un almanach dit *Almanach de Commentry* indiquant à titre de réclame leur adresse, leur genre de commerce et leurs spécialités ; que le nom de Bougerolle épicier à Commentry figure dans cet almanach à la page 40, avec toutes les indications se référant à son commerce ; qu'il en est de même à la page 29 de Guillot également, épicier dans la même localité ;

Considérant que Guillot, ayant acheté, aux environs du jour de l'an 1895, 200 exemplaires dudit almanach, les a distribués gratuitement à un certain nombre de ses clients, après avoir fait disparaître l'insertion concernant Bougerolle, en collant l'une à l'autre les pages 40 et 41 de cette brochure ; que le fait a été régulièrement constaté par acte de Pobeaud huissier en date du 30 décembre 1899 ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont considéré cet acte de Guillot comme sinon correct, du moins parfaitement licite et accompli dans la plénitude de son droit ;

Considérant qu'en effet, cette manœuvre contraire à la loyauté commerciale avait pour effet de supprimer, dans les exemplaires achetés et distribués par Guillot, la publicité payée par Bougerolle et était de nature par cela même à porter à autrui un certain préjudice.

(1) Sur la concurrence déloyale au moyen d'annonces et prospectus v. Pouillet, *Conc. dél.*, n° 614.— Comp. Orléans, 3 décembre 1898, Boursy, *Ann.* 1899.182.

Considérant qu'elle peut dès lors être considérée comme un acte de concurrence déloyale, et qu'au dit cas elle constitue, sans doute possible, un fait dommageable tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil; que, dès lors, il y a lieu, au regard de la cause et aux deux points de vue qui précèdent, d'accorder à Bougerolle une réparation du préjudice par lui éprouvé ;

Mais considérant que le préjudice a été peu considérable, la distribution de l'almanach ainsi altéré par les soins de Guillot ayant été peu étendue ; que la somme de 2000 francs demandée par l'appelant à titre de dommages-intérêts est notoirement exagérée ; que la Cour possède les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 200 francs le montant de ladite réparation ;

Par ces motifs, Dit mal jugé, bien appelé, émendant, condamne Guillot à payer et porter à Bougerolle la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, tant pour le fait de concurrence déloyale que pour application de l'article 1382 du Code civil ; lui fait défense de distribuer à l'avenir l'almanach de Commentry tronqué ou altéré par collage des feuilles ou autrement, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque fait nouveau dûment constaté.

Art. 4189.

Concurrence licite. — Modèles du domaine public. — Dénominations différentes.

*On ne saurait voir une similitude dommageable dans l'emploi des termes l'*Inusable *et l'*Indéchirable *pour désigner des serviettes d'écolier ou d'homme d'affaires, ces deux expressions indiquant des qualités différentes et se présentant chacune à l'esprit avec un sens particulier* (1).

Le fait de vendre, comme un concurrent, des serviettes caractérisées par l'arrêt des coutures au moyen d'œillets métalliques, par douzaines dans un casier formant plan incliné et en les présentant par rang de tailles, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, alors qu'il est constaté que les serviettes ne sont pas nouvelles en soi, que ces dispositions sont généralement usitées dans le commerce des mêmes articles et que le nom donné à ces serviettes, de fabrication connue, est différent (2).

(1) Sur la concurrence déloyale par usurpation de dénomination, v. Pouillet, *Marques*, n° 460 et s. et la jurisprudence citée.

(2) Sur l'imitation de l'aspect d'ensemble d'une marchandise, Pouillet

(C. de Paris, 12 juillet 1900. — Herment *c.* Koppenhague.)

A la date du 5 janvier 1898, le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Legrand, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que la demande originairement portée devant ce Tribunal, tendait : 1° A voir dire que Herment était propriétaire exclusif des modèles de fabrication pour serviettes d'écoliers par lui déposés au conseil des prud'hommes de la Seine le 5 décembre 1893 ; 2° A voir défendre à Koppenhague de fabriquer à l'avenir des serviettes dont les coutures seraient arrêtées aux huit coins par des œillets en métal ; 3° A voir défendre également à ce dernier de mettre en vente des serviettes ainsi fabriquées, autres que celles du demandeur, le tout à peine de 100 francs par chaque contravention constatée ; 4° A voir ordonner que dans le jour du jugement à intervenir, Koppenhague serait tenu de détruire toutes les serviettes fabriquées d'après le modèle du demandeur à peine de 5.000 francs de dommages-intérêts ; 5° Enfin à s'entendre condamner Koppenhague à 5.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé tant par cette fabrication que par l'usage qui en avait été fait :

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que Herment appuie ses prétentions sur un dépôt de son modèle de serviette par lui fait au Conseil des Prud'hommes le 5 décembre 1893,au triple point de vue de leur confection avec œillets métalliques, des noms de « l'indéchirable » qu'il leur a donné et de la marque A. H. dont il les a revêtues ; qu'il prétend que ce dépôt fait par application de la loi du 18 mars 1806 aurait pour effet de lui conférer un droit privatif à l'exploitation des serviettes à coutures protégées par des œillets ; que dès lors Koppenhague, en en mettant de semblables en vente sous la dénomination « l'Inusable » avec les initiales A. K. se serait livré à une concurrence déloyale à son encontre ; que ce fait ressortirait d'ailleurs avec plus d'évidence encore de cette circonstance que le défendeur vendrait comme lui ses serviettes par douzaines et en boîtes presque semblables aux siennes ; qu'en conséquence il y aurait lieu de prendre à son égard les diverses mesures ci-dessus énumérées et de le contraindre à la réparation du préjudice qu'il lui aurait causé ;

Mais attendu que le dépôt d'un modèle au conseil des prud'hommes ne saurait assurer un droit de priorité à un fabricant qu'à la condition essentielle que son modèle soit nouveau ;

eod. loc., n° 473. — Comp. Paris, 10 décembre 1856, Guillout, *Ann.*, 57.123 ; Caen, 11 janvier 1871, Carpentier, *Ann.*, 72.333.

Qu'il appert des débats et de l'instruction ordonnée par ce tribunal que tel n'a pas été le cas en l'espèce, des serviettes garnies d'œillets métalliques émanant d'autres maisons que celle du demandeur étant d'une vente courante dans le commerce de la place de Paris depuis 1889 c'est-à-dire depuis quatre années avant le dépôt dont excipe Herment ;

Et attendu qu'en ce qui touche la marque « l'Indéchirable » et les initiales A. H., le dépôt fait au greffe du conseil des prud'hommes est inopérant, leur propriété ne pouvant s'affirmer que par un dépôt au greffe du tribunal de commerce effectué d'après les dispositions de la loi du 23 juin 1857 ;

Qu'au reste, il n'apparaît pas qu'une similitude dommageable puisse être relevée entre les termes « l'Inusable » et « l'Indéchirable » employés par les parties, ces deux expressions indiquant des qualités différentes et se présentant chacune à l'esprit avec un sens particulier ;

Attendu que le tribunal estime en outre qu'on ne saurait faire reproche à Koppenhague d'avoir fait usage de ses initiales A. K. qui ne sont pas celles du demandeur, ni voir l'indice d'une concurrence déloyale dans le fait d'avoir vendu par douzaines et dans des boîtes, en fait dissemblables de celles de Herment, des serviettes qui avaient cours dans le commerce, longtemps avant que celui-ci en ait entrepris la fabrication ;

Que la demande de ce dernier doit donc être repoussée à toutes fins qu'elle est introduite.

Par ces motifs, Déclare Herment mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit en tous les dépens.

M. Herment ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Paris, sous la présidence de M. Harel, président, après plaidoiries de Mes Claro et Deroste, avocats et conclusions de M. Fournier, substitut du procureur général, a, le 12 juillet 1900, rendu l'arrêt confirmatif suivant.

La Cour, Adoptant les motifs du jugement ;

Considérant, en outre, que Herment reproche à Koppenhague d'avoir commis des actes de concurrence illicite en copiant les dispositions nouvelles qu'il aurait imaginées pour la vente des serviettes d'écoliers ou hommes d'affaires lesquelles consistaient dans l'arrêt des coutures par des œillets métalliques, dans la désignation de ses produits par le nom particulier l'*Indéchirable* et dans leur mise en vente dans un casier formant plan incliné, et présentant les serviettes par rang de tailles ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions n'offre aucun caractère de nouveauté et d'originalité, qu'elles sont généralement usitées dans le commerce des mêmes articles et qu'il n'est nullement établi, que Koppenhague qui a donné un nom différent à ses serviettes ait causé un préjudice à l'appelant.

Par ces motifs, Déclare Herment mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, confirme.

Art. 4190.

Brevet Willame. — Combinaison nouvelle. — Contrefaçon. — Antériorité. — Divulgation. — Témoignage. — Correspondance. — Lettre-missive. — Usage dans une usine étrangère.

Est brevetable une machine destinée à la pose des filins de matière plastique dans les couvercles des boîtes de conserves, comprenant deux organes principaux ; un organe mâle formé par un manchon chauffé directement par le gaz d'éclairage, et un organe femelle, adapté sur une glissière, formé de deux tubes concentriques coulissant l'un dans l'autre au moyen d'un ressort à boudin, alors qu'antérieurement au brevet, il existait déjà une machine destinée au même usage, comprenant également deux organes, un organe mâle, formé d'un tampon plein non chauffé, et un organe femelle semblable à celui de la machine brevetée mais non monté sur glissière (1).

Doit être considérée comme une contrefaçon une machine permettant l'emploi simultané de la chaleur et de la pression, qui malgré l'absence de glissière et l'adoption d'un mode de chauffage différent, pour l'organe mâle, reproduit néanmoins dans leurs particularités ou éléments caractéristiques la combinaison de ces deux organes principaux (2).

Lorsque une antériorité invoquée contre un brevet se pré-

(1-2) Sur la brevetabilité et la contrefaçon des combinaisons nouvelles d'éléments connus, V. Pouillet (*Brev. d'inv.*), n° 46 et suiv., n° 727 et suiv. et la jurisprudence citée. — Comp. Cass. req., 3 août 1897, Nicolas, *Ann.*, 99.65 ; Cass., 26 oct. 96, Guillaumin, *Ann.*, 99.66 ; Cass., 14 avril 1899, Leoni, *Ann.*, 99.246 : Paris, 15 mars 1900, Gruson, *Ann.*, 1900. 234 ; Riom, 5 avril 1900, Châtillon, *Ann.*, 1900.

sente entourée de circonstances suspectes, elle doit être écartée (Résolu par le tribunal) (1).

Des attestations et des témoignages, par eux-mêmes probants, ne peuvent permettre de prononcer la nullité d'un brevet, quand ils trouvent leur contradiction dans une correspondance antérieure (2).

Ne constitue pas antériorité l'indication d'un appareil dans une lettre-missive si la description n'était pas suffisamment claire, dans l'état des connaissances à cette époque, pour permettre la fabrication de l'appareil sans un effort considérable d'invention de la part du lecteur (3).

Une lettre missive ne crée pas d'ailleurs la publicité, étant de sa nature toute secrète; mais la publicité peut résulter des faits qui y sont rapportés pour lesquels elle constitue un témoignage irrécusable (4).

Le mot publicité *ne saurait avoir un autre sens dans la loi particulière des brevets, que celui qui lui appartient par sa signification même qui est de signifier « fait, répandu ou livré au public ». La loi de* 1844, *loin de restreindre le sens du mot publicité, y ajoute, pour pouvoir rejeter la prétention du breveté, la condition que la publicité ait été de nature telle qu'elle ait suffi pour l'exécution de l'invention; ne répond pas à cette condition la seule existence dans une usine étrangère, d'une machine similaire à la machine brevetée, résultat du perfectionnement par les ingénieurs ou ouvriers de l'usine d'une machine antérieure, alors que l'usine ne se livre pas à la fabrication de ces machines, mais se borne à les utiliser dans la fabrication de ses produits ; qu'il n'est pas produit un seul document pour établir qu'en fait la machine a été connue d'un ingénieur, d'un constructeur ou d'un homme du métier, et, que l'existence de cette machine ainsi perfectionnée,* publiquement connue *au dire du constructeur de la machine sus-énoncée, a été découverte,*

(1 à 4) Les Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les antériorités qui sont invoquées devant eux ; si elles sont obscures ou se présentent entourées de circonstances suspectes ils doivent les écarter. Sur le caractère que doivent présenter les antériorités, V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 376 et suiv. Comp. Paris, 7 janv. 1897, Soc. Auer, *Ann.*, 97. 162 ; et ce qui concerne les lettres missives : n° 384 et Metz, 14 août 1850; Alcan, Sir. 50.2.604 ; Paris, 17 fév. 1883, Lecointe, *Ann.*, 84.109.

en fait, non par ce constructeur lui-même, mais par l'acquéreur de la dite machine (1).

Doit être déclaré contrefacteur, celui qui a acheté pour un usage commercial une machine contrefaite si à raison des circonstances, et notamment de poursuites intentées antérieurement contre le constructeur de la machine incriminée, il est établi qu'il a agi sciemment : il ne peut dans ce cas invoquer sa bonne foi (2).

(Trib. civ. Versailles, 18 mars 1896 et 2 février 1898. — C. de Paris, 20 juin 1900. — Leroy et Cie, et Lecourt *c.* Willame.)

Le Tribunal, Attendu que dans son brevet du 18 novembre 1885, Willame revendique la propriété exclusive d'un outillage décrit et son application dans le but de placer automatiquement au point voulu du couvercle ou du fond la quantité de substance jointoyante nécessaire et de l'y rendre adhérente de manière à obtenir des joints homogènes et hermétiques pouvant remplacer les joints soudés à chaud des boîtes métalliques.

Attendu que cet outillage se compose de deux organes principaux, l'organe mâle formé d'un manchon creux dans lequel le gaz d'éclairage est introduit et porte l'ensemble à la température voulue, et l'organe femelle composé de deux tubes concentriques

(1) D'après l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, pour que l'invention cesse d'être nouvelle, il faut qu'elle ait reçu avant la prise du brevet en France et à l'étranger *une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée*. Or, dans l'espèce, il était certain que la machine, des plus simples à comprendre à première inspection, avait été exécutée, qu'elle avait fonctionné dans une importante usine, ouverte à un grand nombre de personnes, même en dehors des ouvriers et employés ; le public, en admettant même qu'on ne rapportât pas la preuve qu'il eût connu l'invention, était à même de la connaître, cela aurait dû suffire à notre avis, pour faire admettre qu'il y avait eu publicité, antérieurement à la prise du brevet. Quant aux circonstances, relevées par le jugement, que la machine opposée comme antériorité était le résultat de perfectionnements par les ingénieurs même de l'usine, d'une machine antérieure ; que l'usine ne livrait pas au commerce des machines semblables mais se bornait à les employer ; qu'enfin, la prétendue antériorité avait été découverte non par le constructeur lui-même de la machine incriminée mais par un de ses clients, elles sont manifestement sans intérêt au point de vue de la publicité. Sur l'étendue de la publicité, V. Bédarride, n° 370.

(2) La jurisprudence va plus loin et décide que celui qui a acheté pour un usage commercial une machine contrefaite doit être déclaré contrefacteur aux termes de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, sans qu'il puisse invoquer sa bonne foi. V. Pouillet, n° 673 et suiv., la jurisprudence citée et surtout, Cass., ch. réunies, 30 oct. 1899, Soc. Auer, *Ann.*, 99.285.

A. T.

coulissant l'un dans l'autre, le second tube reposant sur un ressort à boudin, qui, l'opération faite, le ramène dans sa position primitive, avec cette circonstance que le dit organe femelle se déplace sur une glissière qui en permet la manœuvre et facilite pour l'ouvrier la pose du joint qui est fixé ultérieurement par la pression de l'organe supérieur chauffé ;

Attendu que quelle que soit la nomenclature déjà donnée par diverses décisions judiciaires ou sollicitée par M. Willame lui-même des organes indispensables de cette invention, l'ensemble qu'elle forme paraît au Tribunal susceptible d'être ramené aux éléments essentiels suivants pour obtenir le résultat industriel cherché ; savoir : un organe mâle chauffé, un organe femelle cédant sous la pression de l'organe supérieur, et revenan à sa position primitive par l'effet d'un ressort à boudin ;

Attendu que la glissière qui facilite le travail et en assure la promptitude et la régularité, n'est pas à la rigueur, malgré toute son importance tellement indispensable à l'obtention du produit désiré que sa réunion seule aux autres éléments ait pu rendre l'invention de Willame brevetable, bien qu'il ait été jugé que son emploi dans l'appareil saisi ait donné la preuve d'une contrefaçon ;

Attendu que Ch. Leroy et Cie reconnaissent qu'ils ont fourni à Lecourt l'appareil saisi dans son usine, mais qu'ils soutiennent d'abord que l'appareil argué de contrefaçon est de tous points semblable à celui qui avait été breveté en 1866 par un sieur Bourgine et qui est aujourd'hui tombé dans le domaine public ;

Attendu que cet appareil Bourgine a déjà été produit comme antériorité dans une précédente instance en contrefaçon suivie devant le Tribunal civil de Bordeaux, que devant cette juridiction il est vrai, l'appareil saisi différait beaucoup plus du type imaginé par Bourgine que celui qui a fait l'objet du procès actuel, que notamment le cylindre ou organe supérieur formait un récipient à gaz, au lieu d'être un bloc massif, agissant sur le filin par le seul effet de la pression, comme dans le véritable appareil Bourgine ;

Attendu que la machine Bourgine véritable, diffère essentiellement de l'appareil saisi chez Lecourt en ce qu'il ne présente pas le réflecteur ni la couronne à gaz percée de trous capillaires qui ne sont que le déplacement d'une des particularités de l'invention de Willame, du dedans d'un manchon creux au dehors d'un cylindre plein ;

Attendu que Ch. Leroy contrefacteur habituel en quelque sorte de Willame comprend d'autant mieux l'importance du chauffage de l'organe supérieur pour l'obtention du jointoyage hermétique, qu'il avoue que c'est de parti pris que ne pouvant continuer la

fabrication des appareils Willame, que le Tribunal et la Cour de Bordeaux avaient jugés contrefait, il s'est décidé à copier le modèle de Bourgine ;

Attendu qu'il soutient il est vrai, que le fait d'user de la chaleur pour faciliter l'adhérence du filin n'est point susceptible d'un brevet mais qu'il ne peut expliquer comment au lieu de s'en tenir au type Bourgine, agissant par le seul effet de la pression, il a imité c'est-à-dire contrefait Willame en cherchant comme Leroy à accumuler l'emploi de la chaleur et de la pression et à dissimuler son imitation en apportant le gaz à la périphérie du cylindre au lieu de le maintenir à l'intérieur ;

Sur les conclusions subsidiaires des défendeurs :

Attendu que par des conclusions subsidiaires, Leroy a produit un articulat contenant quatre faits ; que Lecourt s'est joint à cette demande d'enquête en ajoutant divers chefs et qu'ils demandent d'être admis à prouver particulièrement par la voie d'une expertise ;

Attendu que ces faits tendent à démontrer que l'invention de Willame était dans le domaine public avant la prise du brevet ; 1° Parce que la maison Kircheis de Aue en Saxe aurait vendu depuis 1880 et même avant cette époque des appareils réalisant le collage des joints par les moyens précisés dans la description du brevet Willame (faits un, deux et trois de l'articulat Lecourt et trois de l'articulat Leroy) ; 2° parce que la maison Kargès de Brunswick a livré à la maison Ign. Eisler à Inzersdorf (Autriche) des mêmes appareils (articles un et deux de l'articulat Leroy, quatre et cinq de l'articulat Lecourt) ; 3° parce que en 1885, avant la prise du brevet, la même machine a été offerte à un négociant de la ville de Carentan (numéro six de l'articulat Lecourt) ; 4° par ce que Kircheis en novembre 1885, a signé avec Willame un contrat par lequel il s'engageait à ne pas fournir en France ses appareils de jointoyage ;

Attendu, qu'en admettant que la pertinence et la précision de ces faits ne soient pas suffisantes, le demandeur en conteste l'admissibilité ;

Attendu que suivant lui les défendeurs devraient produirent des catalogues des maisons Kargès et Erdmann Kircheis, antérieurs à l'année 1885, sur lesquels figurerait l'annonce de l'appareil breveté par Willame, que lui demandeur produit la 75e édition du mois de mars de l'année 1887 de la maison de construction de Kircheis sur laquelle aucune mention n'est faite d'un semblable appareil ;

Attendu que sur ce sujet, une lettre datée du 4 février 1896 et émanée du représentant de la dite maison Kircheis porte seulement que cette maison n'a eu aucune occasion de vendre en

France des machines et appareils à poser les joints, parce que par un traité spécial elle en avait abandonné la fabrication à la maison Willame, que cette expression un peu vague ne permet pas de considérer comme prouvé que Kircheis n'a pas vendu ces appareils avant 1885 ailleurs qu'en France ;

Attendu que dans la même lettre, il est fait allusion à un traité dont Willame produit la copie, mais que cette copie ne coïncide pas avec les termes de la lettre précitée, le traité présente au Tribunal ne paraissant porter que sur la cession d'une machine à fermer hermétiquement les boîtes en fer blanc au moyen d'une double agrafe;

Qu'il serait nécessaire de préciser par une enquête les conventions passées entre les deux maisons au sujet de la machine litigieuse ou d'un appareil similaire, que si Kircheis a abandonné le droit de fabriquer l'appareil à jointoyer à Willame, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il n'en ait pas lui-même fabriqué ou vendu avant les 25, 31 mars 1885, ou qu'il lui ait fait la cession d'un brevet ou du droit à un brevet sur cette machine ;

Attendu que par la même lettre du 4 février 1896, Kircheis dit bien que le sieur Asche alors son représentant à Paris, avait été autorisé à vendre de ces appareils à la condition de les prendre là bas, ce qui semble indiquer à la maison Willame, et que ce sieur Asche l'avait invité à diverses reprises à les fabriquer lui-même, ce qu'il avait refusé par suite des engagements pris, mais que sur ce point encore une enquête seule pourra faire connaître dans quelles conditions précises s'étaient présentées les propositions de Asche et les refus de la maison qu'il représentait ;

Attendu qu'il est allégué que Asche avait en septembre 1885, dans une lettre dont la reproduction photographique est produite, proposé l'appareil breveté à un de ses correspondants, le sieur Naux, négociant à Carentan;

Qu'en admettant que les termes de la lettre ne suffisent pas, par la description qu'elle contient, à constituer la publication de l'invention, il est possible que l'enquête produise des éléments importants pour établir la publicité ;

Attendu que de ces considérations, il ressort que Willame n'a pas établi que les faits allégués soient inadmissibles ;

Attendu que l'expertise sollicitée de préférence par Lecourt, n'est qu'un moyen détourné de faire procéder à une enquête, sans l'entourer des garanties nécessaires propres à ce moyen d'instruction

Par ces motifs, Le tribunal joint les instances, maintient en cause Lecourt dont la bonne foi n'est pas établie ;

Dit et ordonne avant faire droit, qu'à l'audience du mercredi

13 mai prochain les défendeurs seront admis à faire la preuve des faits articulés ; savoir :

Premièrement, Leroy et Cie : 1° Dès 1880, Kargès de Brunswick fabriquait l'appareil à poser le joint avec tampon supérieur chauffé, le tout sur un chariot ; 2° Il en a livré dès cette époque à la maison Ign. Eisler à Inzersdorf (Autriche) ; 3° Kircheis d'Aue, en Saxe, en fabriquait à la même époque, et son représentant en France, Otto Asche, en offrait aux fabricants, notamment à un sieur Naux en septembre 1885 ; 4° Kircheis, en novembre 1885, s'est mis d'accord avec Willame pour n'en pas livrer en France ; un contrat fut signé entre eux à cette époque, à la suite duquel Willame prit son brevet du 18 novembre 1885, qu'il savait être sans nulle valeur ;

Deuxièmement, Lecourt : 1° Dès avant 1880, la maison Kircheis de Aue en Saxe, fabriquait et vendait couramment en Allemagne, dans les pays d'Europe et en France, une machine à coller par chauffage et pression, les joints destinés à fermer hermétiquement les boîtes de produits alimentaires ; 2° Les machines à coller les joints, fabriquées et vendues par la maison Kircheis comportent exactement les trois éléments de composition revendiquées depuis dans le brevet Willame et Cie, soit un cylindre supérieur chauffé par le gaz, un cylindre inférieur composé de deux anneaux concentriques, une glissière formant chariot ; 3° Les machines fabriquées et vendues avant 1880 réalisaient le collage des joints par les moyens précisés depuis la description du brevet Willame, soit par le chauffage du cylindre supérieur, soit par l'affaissement d'un des anneaux du cylindre inférieur, soit par la pression avec chaleur sur le joint à fixer ; 4° Dès la même époque de 1880, la maison Kargès de Brunswick fabriquait également la machine à coller les joints par pression et chauffage avec cylindre supérieur, cylindre inférieur et mouvement de pression avec chauffage, et elle offrait cette machine à la vente par des représentants, et elle la livrait aux fabriques de produits alimentaires ; 5° La maison Eisler et Cie d'Inzersdorf, près Vienne, se servait dès une époque rapprochée de 1880, de la machine à coller les joints pour adapter sur les couvercles des boîtes à conserves, des rondelles de caoutchouc par le triple moyen des cylindres, du chauffage et de la pression ; 6° Depuis 1880, les représentants de fabriques ont constamment offert en France la livraison de machines à coller les joints, provenant de divers fabricants. En septembre 1885, notamment avant le brevet Willame, la machine à coller les joints a été offerte et vendue à un fabricant de produits alimentaires de Carentan ;

Réserve aux demandeurs la preuve contraire.

Sur l'enquête, le Tribunal de Versailles, après conclusion de M. Matter, substitut, a statué en ces termes le 2 février 1898 :

Le Tribunal, En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de Lecourt tendant à faire dire par le tribunal que la machine à coller les joints, revendiquée par Willame et Cie est composée d'éléments appartenant au domaine public ;

Attendu que les considérants des jugements de ce siège du 18 mars 1896 ont déjà écarté cette conclusion, et qu'il en résulte que l'appareil de Willame dans son ensemble, et tel qu'il a été décrit et dessiné pour l'obtention du brevet, est en lui-même une invention brevetable ;

En ce qui concerne les antériorités invoquées avant la précédente instance :

Attendu qu'il a été ordonné par le même jugement que Leroy et Cie et Lecourt seraient admis à faire la preuve des faits par eux articulés, que ces faits étaient relatifs à des faits de fabrication et de mise en vente de machines similaires à coller les joints, par les maisons Kargès de Brunswick, Kircheis d'Aue, en Saxe, Eisler à Inzersdorf, près Vienne (Autriche), qui aurait fait usage depuis 1880 d'une machine à poser les joints, identique dans son fonctionnement à la machine brevetée par Willame et Cie.

1° *En ce qui touche l'antériorité de Kargès* :

Attendu que sur l'antériorité de Kargès de Brunswick, il n'a été fait aucune preuve, qu'il y a lieu seulement de retenir sur ce point qu'il avait été allégué dans l'articulat que c'est Kargès de Brunswick qui avait dès 1880 vendu l'appareil à la maison Eisler d'Inzersdorf.

2° *En ce qui touche l'antériorité de Kircheis* :

Attendu que les preuves de l'antériorité alléguée ont porté sur trois faits qu'il convient d'examiner successivement ;

1° *Proposition d'Otto Asche*, représentant de la maison Kircheis, à Naux fabricant de conserves à Carantan :

Attendu qu'à l'enquête faite le 13 mai 1896 à l'audience du Tribunal de Versailles, Otto Asche a déclaré que, représentant de Kircheis depuis 1882, il avait su qu'un constructeur avait vendu à Eisler (sans doute d'Inzersdorf) le brevet d'un appareil Marquet destiné à la fermeture des boîtes de conserves moyennant 100.000 francs, que cette affaire avait attiré son attention ; qu'il avait été avisé en 1884 que Kircheis avait construit de nouvelles machines à fermer les boîtes à conserves, qu'il s'était alors rendu à l'exposition d'Amsterdam pour y voir les machines exposées de de Jonghe, représentant en Hollande, de cette maison, qu'il avait

alors écrit à cette maison et s'était mis en mesure de fournir à la clientèle française ;

Qu'il ne s'agissait alors que des machines à agrafer et qu'il avait facilité la conclusion d'un traité entre la maison qu'il représentait et Willame pour ces sortes de machines ;

Que Naux, ayant eu besoin d'une fermeture plus hermétique lui avait manifesté le désir de posséder un système plus parfait sous ce rapport, et qu'il n'avait éprouvé aucune difficulté à imaginer l'appareil dont la description se trouve dans sa lettre du 29 septembre 1885 à ce même Naux ;

Que vers la fin de 1885, ayant vu justement chez Willame un appareil se composant d'un tampon chauffé au gaz sous lequel on placait le couvercle à garnir avec le joint, et encore qu'une légère pression du levier suffisait pour coller le joint au couvercle, cette vue l'avait fait sourire, car il avait remarqué que leurs idées s'étaient justement rencontrées, qu'il ne connaissait pas la maison Eisler d'Inzersdorf (Vienne), laquelle n'avait point à vendre ces appareils, puisqu'elle fabriquait elle-même des conserves pour l'armée ;

Attendu que le témoin Naux entendu à la même audience, a précisé qu'il avait bien reçu, à la date, la lettre du 29 septembre 1885 relative à la machine à coller le joint, mais que ce n'est qu'à la date du 12 mars 1886 (le brevet Willame est du 18 novembre 1885), qu'il avait reçu ce nouvel appareil ;

Attendu que de ces témoignages et de leur comparaison, il ressort que Asche ne considère pas les machines à coller les joints comme inventées par la maison Kircheis, qu'il s'en prétend l'inventeur lui-même et soutient qu'il y avait eu simple coïncidence d'invention entre Willame et lui ;

Attendu qu'il est possible, pour ne pas dire probable, que Otto Asche ait vu plus ou moins complètement dans les ateliers de Willame, la machine brevetée par ce dernier, en cours de construction, qu'il en a fait une description plus ou moins exacte dans la lettre du 29 septembre, mais qu'il est loin de prouver qu'il en ait été l'inventeur lui-même ;

Attendu d'autre part que si avec la connaissance aujourd'hui acquise grâce aux modèles présentés ou aux descriptions du brevet, la lettre du 29 septembre peut donner une idée du système, il est difficile d'admettre que la description qu'elle contient et particulièrement la désignation d'une double bague, dont une à ressort sur laquelle repose la corde en cuir feutré, en ait permis la fabrication sans un effort considérable d'invention de la part du lecteur ;

Attendu en tous cas que l'invention d'Asche se présente entou-

rée de circonstances suspectes qui doivent la faire écarter du débat.

3° *De l'antériorité dite de Kircheis ; l'exposition d'Amsterdam et l'achat de Numann* :

Attendu que le témoin Numann, d'Amsterdam, a déclaré à l'enquête le 29 août 1896, qu'en l'année 1883, à l'exposition internationale, une machine servant à fermer des boîtes de fer blanc et l'outillage s'y rapportant pour, à l'aide d'une pression au moyen d'un tampon creux chauffé au gaz, fermer avec du caoutchouc l'emboitement des fonds et des couvercles de boîtes, avaient été exposés ;

Qu'il ajoute que cette machine a été exposée par de Jonghe à l'exposition agricole de 1884 ;

Attendu que le sieur Hillebrand, concessionnaire, se souvient d'avoir autrefois demandé des renseignements à de Jonghe sur les machines servant à la fermeture des boîtes à conserves alimentaires, et qu'alors celui-ci lui aurait dit qu'il les tenait de Kircheis d'Aue en Saxe, que de plus de Jonghe lui aurait avoué les avoir mises aux expositions de 1883 et 1884, et qu'enfin il aurait vu l'appareil acheté par Numann, qui se rapportait bien à celui décrit ;

Attendu que ces témoignages seraient décisifs si Willame ne faisait à l'aide d'éléments sérieux, la preuve de l'inexactitude des faits qu'ils contiennent ;

Que d'abord il est à remarquer que Numann ne fournit pas la facture acquittée de de Jonghe, que de plus une carte postale d'un représentant de la maison de Jonghe à Amsterdam, datée du 2 septembre 1886, démontre qu'à cette dernière date, Willame fournissait les appareils à poser les joints à la maison de Jonghe, que les employés de cette maison n'en connaissaient pas le fonctionnement ;

Attendu que par lettre du 15 mai 1890, le même de Jonghe demandait à Willame une machine à poser les joints, que le 5 juillet 1886, la maison Willame faisait l'envoi demandé et donnait les instructions pour son fonctionnement, que cette lettre rappelait la visite faite par de Jonghe lui-même dans les ateliers de Clichy et que c'est vraisemblablement à la suite de cette affaire que la carte postale du 2 septembre fait allusion ;

Attendu que Otto Asche n'a pas vu en 1885 chez de Jonghe les machines en question ;

Attendu qu'il est à peine utile de faire remarquer que si de Jonghe avait vendu en 1883, comme représentant de la maison Kircheis, des machines à poser les joints, il n'en aurait pas fait la commande en 1886 à Willame, qu'encore moins, lui ou ses

employés n'auraient point été en état d'en comprendre le fonctionnement ;

Attendu qu'au cours du délibéré, une attestation du contremaître de Wolff de la maison Numann d'Amsterdam, en 1884 et années suivantes,porte que l'outil servant au moyen d'un tampon creux à fixer, par le chauffage au gaz et la pression, les anneaux de caoutchouc au couvercle des boîtes de conserves; a été employé sous sa surveillance dès 1884 ;

Attendu que cette attestation trouve sa contradiction dans la correspondance de la maison de Jonghe, avec Willame examinée ci-dessus, en face du témoignage de Numann, et ne saurait davantage déterminer la conviction des juges ;

3° *Existence d'un traité secret entre Kircheis Willame* :

Attendu que Otto Asche dans sa déposition ci-dessus, rappelle les circonstances du traité fait entre Kircheis et Willame pour les machines à agrafer, traité qui se passait au printemps 1885 ;

Attendu que d'après Asche, de Jonghe avait assisté à la négociation, que les termes du traité sont maintenant connus dans leur entier, et qu'ils ne se rapportent pas à la machine litigieuse ;

Attendu qu'il convient même de remarquer à cette occasion, que le fait Numann, Hillebrand, de Jonghe, et l'échange des correspondances produites au tribunal est de nature à dissiper les accusations de concert entre Kircheis et Willame ;

Qu'en effet, il aurait fallu qu'en prévision du procès actuel, et dès 1886, de Jonghe représentant de Kircheis et Willame, cessionnaire d'une des inventions de cette maison, s'entendissent pour fournir *a priori*, les preuves que Kircheis n'avait pas traité en 1885, de la cession de l'invention de la machine à fermer les joints ;

4° *Antériorité Eisler d'Inzerdorf* :

Attendu qu'à la date du 3 novembre 1896, devant le représentant du Tribunal impérial et royal de Vienne, Emile Schulz, directeur actuel de la fabrique de conserves Eisler et Cie, a déclaré que depuis 1878, la fabrique employait des machines pour établir la fermeture à double agrafe pour les boîtes à conserves, système dans lequel des anneaux en caoutchouc sont employés comme moyen d'obturation ;

Qu'il résulte de sa déposition que la maison Eisler avait reçu en 1881 une machine Marquet, dans laquelle le disque compresseur devait être chauffé par le gaz, que les propres mécaniciens de la maison avaient en 1878, disposé dans la partie intérieure, un ressort à spirales, que pendant un certain temps après la réception de la machine Marquet, on avait chauffé les anneaux obturateurs au moyen de la vapeur, mais qu'à partir de 1887, l'usine ayant

été dotée du gaz d'éclairage, on avait utilisé ce gaz pour le chauffage de l'appareil ;

Attendu que le témoin Schulz annonçait qu'il possédait une photographie de la machine employée par sa maison, antérieurement à 1885 et qu'il la ferait parvenir ;

Attendu que cette photographie a été représentée au tribunal, qu'elle a été accompagnée depuis de dessins, et qu'en outre à la date des 10 et 14 janvier, des lettres dont les originaux et traduction ont été mis sous les yeux du tribunal après communication, commentent cette déclaration ;

Attendu que la comparaison de l'appareil avec celui qui a été l'objet du brevet Willame, démontre une grande analogie, que les différences paraissent consister surtout dans l'absence de trous à la périphérie, au manchon ou organe mâle ; dans l'existence d'une charnière à l'organe femelle et dans l'absence de glissières, et quelques menus détails même moins importants ;

Attendu que si l'appareil ainsi transformé et perfectionné par Ig. Eisler n'est plus l'appareil Marquet proprement dit, mais constitue une machine propre à la maison qui l'a construit, ce qu'il n'est pas utile d'examiner pour le moment, il ne pourrait, en tous cas, être opposé comme antériorité à la maison Willame et Cie, que s'il avait été rendu public ;

Attendu que sur ce point, les parties en cause proposent des interprétations différentes de l'article 31 de la loi de 1844, lequel avant toute discussion doit être rappelé dans ses termes :

« Ne sera pas réputée nouvelle, toute invention, découverte ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

Que chaque espèce renferme en elle-même, les éléments de l'application de cette publicité ;

Qu'en définitive le mot « publicité » ne peut avoir d'autre sens dans une loi spéciale que celui qui lui appartient par sa signification même, qui est de signifier, « fait répandu ou livré au public » ; que la loi de 1884, loin de restreindre le sens du mot de publicité, y a ajouté une condition pour rejeter la prétention du breveté, à savoir, que cette publicité soit de nature telle qu'elle ait suffi pour l'exécution de l'invention;

Attendu que, sans doute, on ne peut exiger des défendeurs la preuve d'un fait de publicité précis pour en suivre la marche et les progrès dans le monde industriel, mais qu'encore ne faut-il pas comme dans l'espèce, que leur ignorance même du perfectionnement apporté par Eisler à la machine Marquet, n'éclate dans tous les antécédents de la cause, que s'il s'agissait de juger en dehors de tout texte l'imitation par Leroy et Cie de la ma-

chine Willame, on en pourrait parcourir les phases nécessaires dans les procès antérieurs ;

Qu'il ressort de tous les faits revélés par les procédures que l'invention d'Eisler était restée confinée dans les ateliers de son usine ;

Attendu que dans les procès divers où les tribunaux ont fixé les principes de la publicité au point de vue de la loi du 5 juillet 1844, à côté des définitions on retrouve des faits qui établissent non pas uniquement la possibilité de la connaissance de l'invention, mais de la divulgation manifeste ; que l'exemple invoqué, notamment, de la publicité au moyen d'une seule lettre missive, est contraire au fond à l'interprétation des défendeurs, puisque ce n'est pas la lettre missive qui avait créé la publicité, étant de sa nature toute secrète, mais les faits de publicité attestés par cette lettre, laquelle n'avait au fond que la valeur d'un témoignage irrécusable, puisqu'elle émanait d'un ingénieur ou d'un spécialiste ;

Attendu que Leroy et Cie sont particulièrement en mauvaise posture pour soutenir que le perfectionnement pratiqué dans cette localité d'Inzersdorf par des ingénieurs ou des ouvriers intelligents, d'une machine défectueuse, était répandue dans le public ou livré à la publicité, alors qu'ils n'ont pu découvrir le village industriel ou la maison où s'abritait cette même invention, qu'il est même très significatif, que ce perfectionnement « publiquement » connu ait été découvert par Lecourt, simple acquéreur de la machine arguée de contrefaçon, alors que les fabricants eux-mêmes en ignoraient l'existence jusqu'aux débats de l'instance actuelle ;

Attendu que l'invention de la maison Eisler est si peu publique, que Otto Asche supposait que leur appareil leur avait été fourni par la maison Kargès ;

Que la maison Eisler ne se livre pas à la fabrication des machines, mais procède elle-même à la fabrication de ses boîtes de conserves pour l'armée, dont elle est le fournisseur, et que pas un seul document n'est produit pour établir qu'en fait la machine d'Inzersdorf a été connue d'un ingénieur, d'un constructeur, d'un homme du métier ;

Attendu que des faits de publicité ne satisferaient pas encore au vœu de la loi, s'il n'était établi en même temps qu'ils ont été suffisants pour faire exécuter la machine, que ce double élément manque dans la cause :

Par ces motifs, Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs fins, moyens et conclusions et demandes reconventionnelles, et les en déboute ;

Condamne les sieurs Leroy et Cie et Lecourt, conjointement

et solidairement comme contrefacteurs des machines à poser les joints, brevetées par Willame et Cie ;

Valide les saisies des contrefaçons pratiquées le 12 mai 1894 et le 27 janvier 1896, suivant procès-verbal de Boulland huissier à Versailles ;

Ordonne la confiscation et la remise aux mains des demandeurs des machines contrefaites et notamment de celles saisies ou décrites ;

Condamne les sieurs Leroy et Cie et Lecourt sous la même solidarité à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état ;

Les condamne dès à présent, et à titre de provision, à payer aux dits sieurs Willame et Cie la somme de 3.000 francs ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux in-extenso, et par extrait dans sept journaux aux choix des demandeurs ;

Dit toutefois que le coût de chaque insertion ne dépassera pas 100 francs par extrait ;

Condamne conjointement et solidairement les défendeurs en tous les dépens qui comprendront les frais de saisies, tous droits d'enregistrement qui ont été perçus ou qui seront perçus sur tous titres et actes produits, ainsi qu'amendes et doubles droits à titre de suppléments de dommages-intérêts, etc.

MM. Leroy et Lecourt ayant interjeté appel de ces deux jugements, la Cour de Paris, sous la présidence de M. Caze, président, après avoir entendu Mes Taillefer, Boyer et Desjardin, avocats des parties, en leurs plaidoiries a, le 20 juin 1900, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Au fond : Sur le chef des conclusions principales tendant à faire décider que les machines saisies sur Lecourt ne constitueraient pas des contrefaçons de la machine brevetée par Willame et Cie ;

Considérant que Willame et Cie, revendiquent dans leur brevet, en vue de produire le résultat industriel qui s'y trouve spécifié, un outillage composé de deux organes principaux, le premier ou organe mâle formé d'un manchon chauffé directement par du gaz d'éclairage, le second ou organe femelle, adapté sur une glissière et formé de deux tubes concentriques, coulissant l'un dans l'autre au moyen d'un ressort à boudin : qu'il résulte d'autre part, des documents soumis à la Cour, spécialement de la description des appareils saisis sur Lecourt, que ces appareils, s'ils ne sont pas une copie servile de la machine brevetée, reprodui-

sent cependant dans leurs particularités ou éléments caractéristiques, la combinaison de ces deux organes principaux ;

Que si la glissière a été supprimée dans l'organe femelle et si l'application à l'organe mâle du chauffage au gaz a été modifiée, ces changements n'altèrent pas dans son essence leur combinaison ;

Qu'ils ne donnent à aucun égard un caractère de nouveauté aux machines saisies ; qu'ils n'apparaissent en réalité dans les circonstances de la cause à bon droit relevées dans le jugement, que comme un moyen de masquer la contrefaçon ;

En ce qui touche les autres chefs des conclusions principales ;

Adoptant les motifs du jugement ;

Sur les conclusions subsidiaires :

1° En ce qui concerne la solidarité :

Considérant qu'il est constant que Leroy et Cie ont fabriqué les machines saisies et contrefaites :

Considérant, d'autre part, que ces machines ont été saisies dans les ateliers de Lecourt qui s'en servait pour son industrie ; qu'à raison des poursuites intentées dès 1893, notamment à Bordeaux par Willame et Cie, contre Leroy et Cie pour contrefaçon, Lecourt ne saurait invoquer sa bonne foi, et qu'il résulte en réalité des documents et des faits de la cause, qu'en acquérant ces machines en vue d'un usage commercial, il a participé sciemment et par un concert formé avec Leroy et Cie, aux actes de contrefaçon imputables à ces derniers.

2° En ce qui touche les dommages-intérêts :

Considérant que les mesures d'instruction prescrites par les premiers juges, de même que les condamnations qu'ils ont prononcées dès à présent, par provision, sont justifiées ;

Par ces motifs, En la forme, reçoit Leroy et Cie et Lecourt en leurs appels respectifs ;

Au fond, met les appellations à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Déclare les appelants respectivement mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions contraires, les en déboute ; et condamne les dits appelants Leroy et Cie et Lecourt, à l'amende et aux frais de leurs appels, desquels frais, distraction, etc.

Art. 4191.

Brevet Taverdon. — Divulgation. — Essai. — Devis.

On ne saurait trouver les éléments d'une divulgation de nature à entraîner la déchéance d'un brevet d'invention, dans l'expérimentation d'une machine par le fabricant devant un amateur, tenu en vertu d'une règle élémentaire de loyauté à la discrétion absolue, alors surtout que ce fonctionnement n'était pas de nature à en révéler le mécanisme des rouages intérieurs, et ce qui constituait l'âme même de l'invention ; non plus que dans la remise à titre confidentiel de devis et avant-projets de construction dans lesquels des parties notables de l'appareil ne figuraient pas et trop incomplets pour permettre la réalisation de l'invention.

(C. de Paris, 10 juillet 1900. — Fromholt *c.* d'Espine et Achard.)

Le Tribunal civil de la Seine, 3e chambre avait, le 2 mai 1894, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Fromholt, cessionnaire d'un brevet Taverdon, du 30 juin 1884, ayant pour objet un mode perfectionné d'application de l'outillage diamanté à des machines-outils pour le travail des roches et métaux, demande que les sieurs d'Espine et Achard soient déclarés contrefacteurs et condamnés à 150.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que ledit Fromholt intente également contre les défendeurs, en vertu de l'article 34 de la loi de 1844, une action en nullité d'un brevet par eux pris le 18 novembre 1890 pour des perfectionnements dans les machines à scier les pierres ;

Qu'il prétend que la nullité résulterait de l'existence de brevets antérieurs et aussi de ce que l'invention prétendue nouvelle aurait été divulguée par ses auteurs avant la prise du brevet ;

Sur la demande en contrefaçon :

(1) Sur les essais, v. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 391 et s. et la jurisprudence citée. Spécialement dans l'espèce rapportée, la constatation, faite par la Cour, que l'examen du mode de fonctionnement de la machine ne permettait pas d'en apercevoir le mécanisme intérieur était de nature à faire écarter la divulgation : Comp. rej., 25 mai 1868, Imbs, *Dall.* 68.1.442 ; Douai, 30 juin 1885, Oudit, *Ann.*, 86.65 ; Grenoble, 1er août 1887, Bonjour, *Ann.*, 90.38 et, en matière de produit industriel nouveau : Pau, 14 janvier 1899, Cornet, *Ann.*, 99.250 et la note.

A.T.

Attendu qu'il y a lieu de recourir à une expertise à laquelle les parties s'accordent à conclure subsidiairement ;

Sur la demande en nullité de brevet :

En ce qui touche le grief tiré de la divulgation :

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Fromholt invoque la remise faite dans le mois d'octobre 1890 par d'Espine et Achard à la maison Civet, Crouet, Gautier et Cie, de descriptions à titre d'avant-projet, et le fonctionnement public à Clarens (Suisse) d'une machine identique dans la maison Chaudet ;

Mais attendu que les faits par lui allégués n'ont, en fait ni en droit, la portée qu'il leur attribue ;

En ce qui touche le fonctionnement public à Clarens :

Attendu que devant le Tribunal de Bâle déjà saisi par le sieur Fromholt de la même demande en nullité de brevet pour divulgation et ayant déjà fait justice du grief, le sieur Chaudet, associé de la société Chaudet frères, à Clarens, chez lesquels d'Espine et Achard avaient installé en 1890 leur machine achetée par la dite société, a déclaré : qu'elle se trouvait dans un local fermé, que l'entrée de ce local était absolument interdite au public; que la société H. et C. Chaudet frères avait pris l'engagement de ne laisser voir la machine à personne sans une autorisation écrite des défendeurs ;

Attendu que la seule personne dont Fromholt puisse prouver ainsi l'admission est le sieur Jacquin, ingénieur mandataire de la maison Civet, Crouet, Gautier et Cie, avec laquelle d'Espine et Achard étaient en pourparlers pour l'achat d'une de leurs machines ;

Que d'une part, l'expérimentation de cette machine par le fabricant devant l'amateur, tenu, en vertu d'une règle élémentaire de loyauté, à la discrétion absolue, ne constitue pas un fait de publicité au sens de la loi ;

Que Fromholt essaie bien de prétendre que Jacquin ou ses mandants auraient trahi le secret, mais qu'il ne rapporte pas de preuves sur ce point ;

Attendu d'autre part et en tous cas, que la loi ne décrète de déchéance qu'autant que l'invention a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

Que si Jacquin a vu fonctionner la machine, ce fonctionnement n'était pas de nature à en révéler le mécanisme des rouages intérieurs, soit ce qui constituait l'âme même de l'invention ;

Que les documents de la cause montrent qu'il n'a pas en effet été suffisamment éclairé sur ce point ;

Que dans une lettre du 12 décembre 1890, postérieure à la prise du brevet, mais antérieure à l'instance actuelle, d'Espine et Achard écrivaient à Civet, Crouet, Gautier et Cie :

« Comme Monsieur Jacquin n'a pu voir l'été dernier qu'imparfaitement le fonctionnement de la grande scie de Clarens, dont les courroies avaient besoin d'être raccourcies le jour de sa visite, il nous serait très agréable que Monsieur Jacquin veuille bien renouveler sa visite entre le 21 et le 24 de ce mois. »

En ce qui touche la remise d'avant-projets à la maison Civet, Crouet, Gautier et Cie :

Attendu d'une part qu'il convient de rappeler encore ici le caractère confidentiel qui s'attachait à cette remise, caractère qui exclut la publicité ;

Attendu d'autre part, que les documents de la cause établissent là aussi qu'en tous cas, les projets n'étaient pas assez complets pour permettre l'exécution de l'invention qui a été brevetée ;

Que le sieur Jacquin lui-même, dans une lettre du 10 janvier 1891, signalait l'état incomplet de ces projets dont le dernier avait été expédié à sa maison le 13 novembre précédent ;

« Quant au principe même de la machine que nous projetons, écrivait-il, c'est bien un plateau circulaire à diamants avec trucs glissants portant la pierre ; mais nous ne supposons pas que ce soit là l'objet de votre brevet, car le sciage par plateau circulaire avec truc glissant existe partout.

« Renseignez-nous donc sur tout ce qui est spécial à votre brevet en dehors du principe du sciage par plateau circulaire diamanté, par un système autre que le vôtre avec truc glissant inférieur portant la pierre, car ce principe est forcément aussi celui que nous projetons » ;

Attendu qu'à cette lettre d'Espine et Achard répondaient le lendemain :

« Ce principe d'une machine circulaire (etc.) fait partie implicite de notre brevet combiné » avec une série de dispositifs divers de nature à en préciser l'emploi en vue du résultat à obtenir.

« Vous n'êtes pas sans savoir qu'en mécanique les matières à brevet sont assez délicates, et que le principal but d'une étude de brevet est d'en combiner les éléments de façon qu'il soit aussi difficile que possible à tourner le brevet sans en adopter certaines parties suffisantes pour établir la contrefaçon.

« C'est pour cette étude que nous avons eu soin de recourir à la collaboration d'un spécialiste, etc.

« Pour le reste, nous ne pouvons que vous renvoyer à notre brevet. »

Attendu que cette correspondance établit bien que certaines parties essentielles du brevet ne figuraient pas dans le projet et étaient ignorées de la maison Civet, Crouet, Gautier et Cie, comme de son mandataire Jacquin ;

Que la constatation à cet égard fournit encore un argument pour démontrer, comme il a été déjà dit plus haut, que la vue de la machine n'avait pas suffi au dit sieur Jacquin pour lui permettre d'exécuter l'invention de d'Espine et de Achard ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la divulgation alléguée n'existe pas ;

En ce qui touche l'existence d'antériorités :

Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour se prononcer quant à présent ;

Qu'il convient de recourir sur ce point à l'expertise demandée subsidiairement de part et d'autre ;

Par ces motifs, Sur la demande de contrefaçon :

Dit, avant faire droit, que par Hignette Crimer et Planche que le tribunal commet à cet effet, qui prêteront serment préalablement devant le président de cette chambre s'ils n'en sont dispensés par les parties, le brevet Taverdon de 1884 sera examiné ;

Dit que les experts devront déclarer si le brevet contient une description suffisante et s'il constitue ou non une invention nouvelle ;

Sur la demande en nullité de brevet :

Dit, dès à présent, que le brevet de d'Espine et Achard de 1890 ne tombe pas sous le coup de l'article 31 de la loi de 1844 ;

Donne mission aux experts d'évaluer, s'il y a lieu, tous dommages-intérêt

Pour le surplus,

Avant faire droit,

Dit que le brevet dont s'agit sera examiné par les experts réunis, à l'effet par ceux-ci de déclarer s'il y a là une invention nouvelle ou s'il existait des antériorités ;

Dit qu'en cas d'empêchement, les experts commis seront remplacés par ordonnance de M. le président de cette chambre rendue sur simple requête.

M. Fromholt ayant interjeté appel de cette décision, la Cour de Paris (2e ch.), sous la présidence de M. Harel, président, après plaidoiries de Mes Lamare et Pouillet, avocats, conclusions de M. Bonnet, avocat général, a rendu, le 10 juillet 1900, l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que d'Espine et Achard, ingénieurs constructeurs, se sont livrés à des études pour perfectionner l'outillage servant au travail des pierres dures ;

Qu'après une série d'essais et de tâtonnements ils ont, à la date du 18 novembre 1890, demandé la délivrance d'un brevet d'inven-

tion pour une nouvelle machine destinée à scier les roches avec une lame circulaire diamantée, et que le 20 juin suivant ils ont pris un certificat d'addition ;

Considérant que le 20 février 1893, Fromholt qui exploite une industrie similaire à celle de d'Espine et Achard, a fait procéder dans les magasins de ces derniers à la saisie des machines qu'ils avaient fait breveter :

Qu'il les a assignés devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire que ces machines étaient une contrefaçon d'un brevet d'invention délivré à un sieur Taverdon dès l'année 1884, et que la prétendue découverte de ses adversaires ne serait pas brevetable, parce que leur procédé avait été antérieurement breveté et parce qu'ils l'avaient rendu public avant l'obtention de leur brevet ;

Considérant que les premiers juges ont ordonné une expertise à l'effet de rechercher s'il y avait contrefaçon du brevet Taverdon et s'il y avait nullité du brevet de d'Espine et Achard à cause d'antériorités, mais qu'ils ont rejeté le moyen de nullité de la divulgation ;

Considérant que Fromholt a interjeté appel de cette sentence ;

Qu'il prétend qu'après avoir songé à la faire breveter, d'Espine et Achard avaient fait connaître leur machine-outil :

1° en en communiquant tous les plans à la société Civet, Crouet et Gauthier ;

2° en installant une de ces machines à Clarens dans l'usine de Chaudet frères ;

3° en exécutant deux autres machines pour la société des carrières de Villette et Vinimes, et en les exposant dans leurs ateliers ;

En ce qui concerne la divulgation résultant des communications faites à la société Civet et Cie :

Considérant que pendant la période d'essai, d'Espine et Achard ont été en relations avec cette société pour la construction d'une machine à scier les pierres ;

Que Civet et Cie signalèrent aux constructeurs les inconvénients des machines qu'ils avaient précédemment établies ;

Qu'une correspondance assez suivie s'engagea entre eux au sujet d'importantes modifications à faire à l'outillage proposé par d'Espine et Achard qui envoyèrent divers plans et renseignements au sieur Jacquin, ingénieur de la Société Civet ;

Considérant qu'après les avoir complétés d'une manière qui semblait répondre aux exigences de leurs clients, les intimés furent surpris de ne pas recevoir leur commande et qu'ils furent plus surpris encore d'apprendre qu'elle avait été donnée à un concurrent le sieur Fromholt, et que, pour exécuter cette commande, on lui avait livré tous les plans qu'ils avaient com-

muniqués à Civet et Cie, ainsi que toute la correspondance échangée entre eux ;

Considérant que les premiers juges, par des motifs que la cour s'approprie, ont estimé avec raison, que les intimés n'avaient remis des documents qu'à un titre confidentiel qui excluait la publicité et qui imposait à Civet, Crouet et Gauthier une discrétion absolue ;

Considérant que les pièces versées au débat par Fromholt n'ont pu parvenir en sa possession qu'à la suite d'actes répréhensibles qui ne lui permettent pas de s'en prévaloir ;

Considérant que d'Espine et Achard avaient confié des plans à Civet et Cie à un moment où, loin de vouloir divulguer leur découverte, ils se disposaient à s'en assurer l'exploitation exclusive par un brevet d'invention ;

Qu'ils n'ont tardé à réaliser leur intention, hautement manifestée à cet égard que parce qu'ils espéraient atteindre des résultats encore meilleurs ;

Qu'ils en ont obtenu même après la délivrance de leur brevet auquel ils ont fait ajouter un certificat d'addition ;

Considérant d'ailleurs que des parties notables de l'appareil breveté ne figuraient pas dans le projet soumis à Civet et Cie, et étaient ignorées de cette société ainsi que de Jacquin son ingénieur ;

Qu'on ne saurait trouver dans ces circonstances la preuve d'une publicité suffisante pour pouvoir exécuter l'invention ;

En ce qui touche l'installation d'une machine à Clarens :

Considérant qu'il n'y a point à s'arrêter à l'erreur signalée par l'appelant dans l'un des motifs du jugement qui indique que le Tribunal de Bâle aurait été déjà saisi par Fromholt lui-même, d'une demande de nullité du brevet dont il s'agit, fondée sur cette prétendue divulgation ;

Qu'il appert des documents de la cause, que si Fromholt n'était pas partie au procès jugé à Bâle il avait été le conseil d'un sieur Giraud, poursuivi en contrefaçon par d'Espine et Achard, et qu'il avait fourni à Giraud toutes les pièces et tous les moyens de défense pour lesquels l'appelant s'appuie aujourd'hui devant la Cour pour soutenir que les faits qui se rattachent à l'installation d'une machine à Clarens constituaient la divulgation de la découverte brevetée ;

Considérant que si la décision des magistrats de Bâle ne peut pas avoir l'autorité de la chose jugée, elle fournit néanmoins des éléments d'appréciation dont il convient de tenir compte pour écarter le moyen de nullité invoqué par Fromholt ;

Qu'il a vainement allégué que la législation Suisse ne serait

pas conforme à la loi française quant à la divulgation des découvertes ;

Qu'il suffit de comparer les textes pour constater leur concordance sur ce point ;

Adoptant au surplus sur ce second moyen les motifs du jugement en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

En ce qui concerne la commande faite par la Société des carrières de Villette et Vinimes :

Considérant que les deux machines exécutées par les intimés pour la Société des carrières de Villette et Vinimes, différaient de celles qui ont été brevetées ;

Que la commande a été donnée au mois d'avril 1890 à l'époque des essais préliminaires encore inachevés, avant que d'Espine et Achard aient pu compléter les perfectionnements nécessaires pour donner à leur découverte toute sa valeur ;

Que du reste ces machines n'ont jamais été livrées à l'acheteur ;

Qu'elles ne sont point sorties des ateliers des intimés, et qu'il est constant que lorsque ceux-ci les ont fait voir à quelques personnes, ils ne leur ont montré que le résultat qu'on pouvait obtenir, sans leur faire connaître les détails compliqués du mécanisme intérieur ;

Qu'on ne saurait pas davantage trouver dans ces faits la preuve d'une divulgation susceptible d'entraîner la nullité du brevet délivré à d'Espine et Achard ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire à fin d'enquête et d'expertise :

Considérant que les faits ci-dessus rappelés rendraient inopérantes soit une expertise, soit une enquête afin d'établir les faits articulés par Fromholt, lesquels sont d'ores et déjà démentis par les éléments du débat ;

Qu'il n'échet de les ordonner ;

Par ces motifs, Déclare l'appelant mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

L'en déboute ;

Dit qu'il n'échet d'ordonner l'enquête sollicitée ;

Confirme le jugement attaqué.

Art. 4192.

Brevet Michel Perret. — Application nouvelle. — Résultat. — Divulgation. — Usine fermée au public. — Organes essentiels non apparents.

La loi du 5 juillet 1844 considère comme invention nouvelle et dès lors brevetable l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel.

La nouveauté de l'application peut résulter de ce que l'inventeur applique autrement les mêmes moyens ou en change les combinaisons ou les simplifie par des suppressions ou les complète par l'adjonction d'autres moyens également connus et arrive ainsi à un résultat industriel : ce résultat ne doit pas nécessairement être d'autre nature que celui qui était obtenu auparavant, il n'a besoin que d'être plus rapide, plus économique ou plus complet pour pouvoir être considéré comme différent (1).

Spécialement, bien que le principe de la construction du foyers à plusieurs étages de combustion superposés, au moyen de dalles perforées, soit connu, et qu'il ait même existé un appareil s'allumant au moyen de deux foyers latéraux séparés, caractérisé par la présence de dalles rapprochées, creusées d'une série d'orifices en entonnoirs se rejoignant par leurs bords, de telle façon que le combustible pulvérulent versé par le haut de l'appareil descende par son propre poids d'étage en étage en remplissant les parties creuses des dalles, et se disposant en cônes dans les intervalles des étages, de manière à constituer autant de colonnes verticales qu'il y a d'entonnoirs et de trous percés dans les dalles, et qu'il

(1) Lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de cette variété d'application nouvelle de moyens connus que l'on désigne généralement sous le nom de combinaison nouvelle de moyens connus, il faut aller plus loin et dire que la combinaison est brevetable alors même que le résultat ne différerait pas de celui obtenu précédemment ; comme le dit M. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 46, c'est alors l'objet lui-même consistant dans le rapprochement d'éléments auparavant épars qui est nouveau, et sa nouveauté vient de ce que les éléments qui le composent n'avaient pas encore été réunis. Si la combinaison produit un résultat non encore obtenu auparavant, ou au moins obtenu moins rapidement, moins économiquement, la nouveauté et par suite la brevetabilité est par là même établie ; mais le résultat fût-il le même, identiquement, que la combinaison pourrait être brevetable si, prise en soi, elle était nouvelle. V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 46 et s.

suffise d'agir sur des tiroirs métalliques placés à la base des colonnes pour faire descendre la masse entière de chaque colonne de haut en bas, doit être considéré comme constituant une application nouvelle brevetable un foyer s'allumant par l'étage inférieur sans adjonction d'aucun accessoire latéral, constitué par des dalles plus espacées, percées de trous cylindriques disposés de façon que chacun des orifices corresponde à une surface plane de la dalle inférieure, et que par suite, le combustible en tombant d'une dalle sur l'autre s'y forme bien automatiquement en tas coniques, mais que sa chute doive être provoquée par l'intervention du chauffeur détruisant à intervalles réglés à l'aide d'un rateau, les cônes d'un étage pour les faire se reformer sur l'autre, la suppression des tiroirs métalliques et des foyers latéraux constituant une simplification et l'adjonction du brassage au moyen du rateau pour régulariser la chute et renouveler les surfaces étant un complément essentiel du foyer pour combustible pulvérulent (1).

La connaissance qu'ont eue d'une invention ou d'une application ceux qui l'ont conçue ou ceux qui en petit nombre ont été les agents nécessaires des essais auxquels elle a donné lieu, ne saurait constituer une divulgation, alors surtout que ces agents, même en l'absence de toute injonction expresse étaient tenus à la discrétion ; qu'il est constaté que bien qu'aucune précaution spéciale ne paraisse avoir été prise en ce qui concerne l'appareil expérimenté, le régime habituel de l'usine où ont eu lieu les essais s'opposait à ce qu'il fût connu du public, et qu'en outre la disposition même de l'appareil dont les organes essentiels étaient enfermés dans une enveloppe en maçonnerie ne permettait pas aux ouvriers de l'usine ni aux personnes qui y pénétraient accidentellement, d'en deviner le fonctionnement et la destination (2).

La présence des dessins ayant servi à la construction d'un appareil dans les archives du cabinet d'un ingénieur

(1) Le tribunal, dans le jugement infirmé, avait, au contraire admis conformément au rapport des experts que le four construit à titre d'essai à l'usine Muller à Ivry constituait une antériorité pour le brevet de M. Michel Perret.

(2) Comp. trib. Versailles, 18 mars 1896 et Paris, 20 juin 1900, Willame, *Ann.*, 1901, p. 163.

ne peut être considérée comme les mettant à la disposition du public, alors qu'il n'est pas justifié qu'aucune communication en ait été donnée ou demandée avant la prise du brevet auquel l'appareil est opposé comme antériorité (1).

(C. de Paris, 10 janvier 1901.— Héritiers Michel Perret c. Vve Robin.)

Le 28 décembre 1897, la 3e chambre du Tribunal de la Seine avait, sous la présidence de M. Roulleau, président de section, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu qu'un jugement de cette chambre en date du 5 mars 1895 a joint les demandes dirigées par Michel Perret contre Robin et ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de rechercher si le foyer breveté le 7 juillet 1887 par Michel Perret constituait une invention brevetable et nouvelle et si les appareils fabriqués par Robin constituent une contrefaçon du brevet Perret ;

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que le foyer breveté par Michel Perret en 1887 réalisait un progrès sur les anciens foyers du même constructeur en augmentant considérablement la surface de combustion par la mise en contact de l'air avec du combustible pulvérulent disposé en petits tas coniques qui pouvaient passer successivement de la dalle la plus élevée à la dalle inférieure par des ouvertures multiples ménagées à cet effet, en renouvelant à chaque opération la surface de combustion ;

Attendu que la descente automatique du combustible et la disposition en petits tas séparés et indépendants soumis tous à l'action de l'air d'où résulte une combustion intense, constituent un résultat industriel déterminé mais qui ne peut assurer au brevet sa validité qu'à la condition d'être nouveau ;

(1) Il semble que l'existence, antérieurement à la prise du brevet Perret, dans les archives du cabinet Muller et Fichet, des plans qui avaient servi à établir le four de l'usine d'Ivry, alors qu'ils n'étaient nullement gardés secrets, mais étaient à la disposition du personnel de la maison et par suite de la clientèle, aurait dû conduire la Cour à décider, comme l'avait fait le tribunal, que si l'appareil Muller était opposable comme antériorité au four Perret, le brevet manquait de nouveauté sans qu'il fût nécessaire d'établir si, en fait, des tiers en avaient pris connaissance. Les tribunaux hésitent souvent à prononcer la déchéance des brevets par défaut de nouveauté et ont tendance à atténuer la rigueur de la loi ; cette tolérance paraît peu conforme à la lettre et à l'esprit des textes qui exigent pour qu'une invention soit brevetable, qu'elle soit nouvelle, pour tout le monde ; qu'elle n'ait reçu nulle part, pas plus en France qu'à l'Etranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

A. T.

Attendu que deux antériorités ont été opposées par Robin, la première provenant d'un certificat d'addition pris par Michel Perret le 20 mars 1878, qui est écarté avec raison par les experts, les éléments distinctifs du foyer breveté ne s'y trouvant pas réunis ; la deuxième tirée de la construction à Ivry en 1878 dans l'usine Muller, d'un foyer dont les plans auraient été fournis par Muller et Fichet et dont les dispositions analogues à celles du foyer Perret auraient donné des résultats industriels identiques ;

Attendu que les experts constatent dans leur rapport que le four Muller se rapproche suffisamment du four breveté par Michel Perret pour constituer une antériorité qui serait opposable à celui-ci au cas où la divulgation aurait été suffisante pour entraîner la nullité du brevet ;

Qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre foyer, le combustible est bien disposé en petits tas indépendants sur chaque plaque et à chaque étage ;

Qu'il importe peu que ces tas occupent une position correspondante dans le prolongement les uns des autres ou qu'ils soient disposés en quinconces, puisque les deux dispositions permettent de fragmenter le combustible sur l'étage, afin d'en activer la combustion, ce qui est le fond même de l'invention dont Michel Perret se prétend propriétaire ;

Qu'il est également sans intérêt de rechercher si la descente du combustible d'étage en étage s'opère à l'aide d'un crochet ou simplement en tirant pendant un instant un registre placé sous l'étage le moins élevé, puisque les résultats fournis sont identiques et que la différence dans la disposition des trous et dans la manœuvre pour arriver à la descente du combustible ne modifie pas le résultat industriel obtenu ;

Qu'il ressort avec évidence des constatations des experts que le foyer de Muller et Fichet donne les mêmes résultats industriels que le foyer breveté par Perret et cela par les mêmes moyens, qu'il constitue donc une antériorité devant entraîner la nullité du brevet pris par Perret le 7 juillet 1887 ;

Attendu que le demandeur soutient que cette invention de Muller et Fichet n'aurait pas, dans tous les cas, été l'objet d'une publicité suffisante pour qu'il soit possible de lui opposer la déchéance édictée par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats et notamment par les déclarations de Gaudron, Fichet, Sellerin et Mittau, recueillies par les experts du consentement des parties, que le foyer dont Muller et Fichet ont dressé les plans a été exécuté à Ivry dans l'usine de céramique exploitée par Muller ; qu'il a fonctionné dans cette usine pendant plusieurs mois au poussier de coke et au poussier de charbon maigre, et que tous

ceux que cette installation intéressait, pouvaient le voir fonctionner ;

Que Muller et Fichet, n'ayant pas l'intention de prendre de brevet, n'avaient pas recommandé le secret au personnel de l'usine et n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à ce que le système de combustion appliqué par eux ne fut pas divulgué ;

Attendu qu'il est établi que les plans qui ont servi à la construction de ce four ont été catalogués, classés et datés ; qu'ils ont été représentés aux experts et qu'ils figurent dans les archives du cabinet des ingénieurs Muller et Fichet où ils peuvent être consultés ;

Qu'il appert de tout ce qui précède que le foyer de Muller et Fichet avait été, dès l'année 1878, l'objet d'une publicité suffisante pour constituer une antériorité opposable au brevet pris par Michel Perret en 1887 ;

Par ces motifs, Déclare Michel Perret mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Sur appel des héritiers de M. Michel Perret décédé, la Cour de Paris, sous la présidence de M. Caze, président, après plaidoiries de Mes Allard et Pouillet, avocats, et conclusions de M. Jambois, avocat général, a, le 10 janvier, rendu l'arrêt infirmatif suivant.

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par M. Michel Perret d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 décembre 1897 ;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et qu'aucun moyen de nullité n'est relevé contre lui ;

En ce qui concerne la reprise d'instance :

Considérant que Michel Perret est décédé le 4 janvier 1900, sans laisser ni ascendants ni descendants ;

Que par divers testaments, il a institué pour exécuteurs testamentaires Le Tellier et Armengaud et pour légataires universels conjoints, les autres parties figurant aux conclusions de reprise d'instance de Labey avoué ; qu'il est justifié de ces qualités ; qu'il y a donc lieu de lui donner acte de la reprise d'instance ;

Au fond :

Considérant que Michel Perret a pris, à la date du 17 février 1887, sous le numéro 183.623, un brevet pour foyer destiné à brûler les combustibles pulvérulents ;

Que Robin qui, après avoir été son employé, avait fondé une

maison de construction, a sollicité de lui une licence et lui a payé pendant plusieurs années des redevances pour les foyers qu'il construisait lui-même en conformité du sus dit brevet ;

Qu'en 1894 il a cessé de payer cette redevance et a fabriqué et posé divers calorifères ou foyers, qui d'après Michel Perret auraient constitué des contrefaçons du système breveté ;

Que diverses saisies-contrefaçons ont été pratiquées à la requête de ce dernier, aux dates des 21 et 30 mars, 4 et 17 avril 1894 ;

Qu'assigné devant le Tribunal de la Seine pour s'entendre déclarer contrefacteur et condamner à dès dommages-intérêts, Robin a argué de nullité le brevet de Michel Perret ;

Qu'un jugement du 5 mars 1895 a nommé trois experts qui ont déposé leur rapport et que sur le vu de ce document, un second jugement, en date du 28 décembre 1897, a débouté Michel Perret de sa demande ; qu'il a été appelé de ce jugement ;

En ce qui concerne les objets argués de contrefaçon :

Considérant que les calorifères et foyers construits par Robin et saisis à la requête de Michel Perret reproduisent les dispositions essentielles de l'appareil décrit au brevet ;

Que cette similitude, constatée par les experts et reconnue par le jugement dont est appel, n'est pas sérieusement contestée ; qu'en conséquence, si le brevet Michel Perret est valable, Robin, ou ses représentants actuels, doivent être déclarés contrefacteurs ;

Mais que devant la Cour, comme devant le tribunal, ils arguent ledit brevet de nullité, à raison d'une double antériorité qui résulterait : 1° d'un certificat d'addition pris par Michel Perret, le 20 mars 1878 et se référant à un brevet antérieur pris en 1874, brevet et certificat aujourd'hui tombés dans le domaine public ; 2° de la construction d'un foyer établi sur les dessins de Muller et Fichet et qui aurait fonctionné dans les ateliers de Muller à Ivry en 1878.

En ce qui concerne le certificat d'addition :

Considérant que les premiers juges ont, à juste titre, écarté cette prétendue antériorité ; qu'il résulte en effet du rapport des experts, confirmé par les documents de la cause que le certificat d'addition ne donnait pas la combustion intense obtenue par le foyer breveté en 1887 ; qu'aucun appel incident n'a d'ailleurs été formé et que ce point doit être considéré comme bien et définitivement jugé ;

En ce qui concerne le foyer construit par Muller et Fichet :

Considérant, en fait, qu'en 1878, dans les ateliers de céramique de Muller, à Ivry, il a été construit un appareil commandé par le dit Muller et dont les dessins ont été fournis par Fichet ;

Que cet appareil qualifié par ce dernier, dans sa déposition devant les experts, de four calorifère, a fonctionné pendant plusieurs mois à titre d'essai, puis a été démoli ;

Que les plans et dessins sont restés dans les archives du cabinet d'ingénieur de Fichet, doù ils sont sortis pour être produits dans le litige actuel ;

Considérant que les experts ont admis comme conclusion de leur rapport que ce four calorifère, antérieur au foyer pour lequel Michel Perret a demandé un brevet en 1887, donnait les mêmes résultats et par les mêmes moyens ;

Que le jugement entrepris, après s'être approprié cette conclusion,a déclaré, en outre, que l'essai fait par Muller et Fichet avait été l'objet d'une publicité suffisante pour constituer une antériorité opposable au susdit brevet ; qu'il a ainsi prétendu faire application de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, aux termes duquel une découverte, invention, ou application,ne peut être réputée nouvelle et, comme telle brevetable, si antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, elle a reçu une publicité suffisante pour être exécutée ;

Mais considérant que la connaissance qu'ont eue d'une invention ou d'une application, ceux qui l'ont conçue, ou ceux qui, en petit nombre ont été les agents nécessaires des essais auxquels elle a donné lieu, ne saurait constituer une divulgation, alors surtout que ces agents, même en l'absence de toute injonction expresse, étaient tenus à la discrétion ;

Qu'il a été constaté par les experts que l'usine d'Ivry a toujours été fermée au public et qu'il était difficile de se procurer des renseignements précis sur les appareils qui y étaient employés ;

Qu'ainsi, bien qu'aucune précaution spéciale ne paraisse avoir été prise en ce qui concerne le four édifié en 1878, sur les dessins de Fichet, le régime habituel de l'usine s'opposait à ce qu'il fût connu du public ;

Que la disposition même de l'appareil, dont les organes essentiels étaient enfermés dans une enveloppe en maçonnerie, ne permettant point ni aux ouvriers de l'usine ni aux personnes qui y pénétraient accidentellement, d'en deviner le fonctionnement et la destination ;

Qu'après sa destruction, la présence des dessins dans le cabinet de Fichet, ne les mettait nullement à la disposition du public et qu'il n'est pas justifié qu'aucune communication en ait été donnée ou demandée, avant leur production dans le débat actuel, c'est-à-dire bien postérieurement au dépôt de la demande de brevet par Michel Perret ;

Qu'ainsi, ni le projet préparé par Fichet, ni les essais faits par Muller,n'avaient reçu une publicité suffisante pour être exé-

cutée, c'est-à-dire pour qu'une personne quelconque autre que les inventeurs eux-mêmes fût en mesure de reproduire leur invention sans leurs concours ;

Que la décision des premiers juges doit donc être réformée en ce qu'elle a reconnu, dans les circonstances ci-dessus analysées, les éléments juridiques de la publicité ;

Considérant, au surplus, que même au cas où l'appareil de Muller et Fichet aurait été connu, cette circonstance ne suffirait pas pour enlever à l'invention de Michel Perret son caractère de nouveauté et entraîner la nullité de son brevet ;

Qu'en effet la loi du 5 juillet 1844, considère comme invention nouvelle et dès lors brevetable, l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel ;

Que la nouveauté de l'application peut résulter de ce que l'inventeur applique autrement les mêmes moyens ou en change les combinaisons, ou les simplifie par des suppressions, ou les complète par l'adjonction d'autres moyens également connus et arrive ainsi à un résultat industriel ;

Que celui-ci ne doit pas nécessairement être d'autre nature que celui qui était obtenu auparavant ; qu'il n'a besoin que d'être plus rapide, plus économique ou plus complet pour pouvoir être considéré comme différent ;

Considérant que pour faire une saine application de ces principes aux faits de la cause, il importe tout d'abord de distinguer : 1° quels sont les moyens employés tant par Muller et Fichet que par Michel Perret ; 2° quels sont les résultats obtenus soit par les uns, soit par l'autre ;

Qu'il est constant que le foyer de Muller et Fichet et celui de Michel Perret ont pour principe commun l'établissement de plusieurs étages superposés de combustion, système emprunté à un premier brevet de Michel Perret, pris par lui en 1874 et aujourd'hui tombé dans le domaine public ;

Qu'un premier perfectionnement y a été apporté par l'inventeur lui-même dans son certificat d'addition précité du 20 mars 1878 ;

Qu'à l'aide d'orifices longitudinaux percés dans les dalles superposées, il facilitait la descente successive du combustible d'une dalle sur l'autre, en même temps que sa combustion plus complète grâce à la forme prismatique qu'il prenait dans sa chute ;

Que Muller et Fichet, à cette même date de 1878, ont conçu l'idée et tenté la réalisation d'un nouveau progrès en substituant aux orifices longitudinaux, peu nombreux, du certificat d'addition, une quantité plus considérable de trous ronds dont la forme et la disposition devaient, dans leur pensée, produire automatiquement la descente du combustible, et le diviser, sur chaque étage,

en nombreux tas coniques, présentant à la combustion des surfaces multiples ;

Considérant que dans son brevet de 1887, Michel Perret procède également par voie de perforations multiples dans chaque dalle ;

Qu'il revendique comme éléments de son invention la descente automatique et le fonctionnement du combustible, sur chaque étage, en tas coniques indépendants ;

Mais que si les procédés paraissent, au premier abord identiques, le mode d'application est sensiblement différent ;

Qu'ainsi, d'après le dessin qui reproduit le foyer Muller, tel qu'il a été exécuté à Ivry, les dalles, très rapprochées, sont creusées d'une série d'entonnoirs au fond desquels est un orifice rond de petit diamètre ; que ces entonnoirs se rejoignent par leurs bords, sans laisser sur la dalle aucune surface plane et se correspondent d'étage en étage ;

Qu'il en résulte que le combustible pulvérulent, versé par le haut de l'appareil, descend immédiatement par son propre poids d'étage en étage, remplissant les parties creuses des dalles, se disposant en cônes dans les intervalles des étages, mais sans interruptions entre ces diverses couches qui forment ainsi autant de colonnes verticales qu'il y a d'entonnoirs et de trous se correspondant dans toute la hauteur de l'appareil ;

Que chacune de ces colonnes, repose à sa base sur un tiroir métallique dont le jeu fait immédiatement descendre la masse entière d'un mouvement uniforme de haut en bas ;

Qu'enfin, pour provoquer ou activer la combustion, les constructeurs ont jugé nécessaire de flanquer l'appareil, à droite et à gauche, de deux foyers séparés, se chargeant par des orifices en forme de cheminée ;

Considérant que les dalles du foyer de Michel Perret breveté en 1887, sont plus espacées et forées de distance en distance, de trous ronds d'un diamètre plus grand et à section droite ;

Que chacun de ces orifices correspond dans la dalle inférieure à une surface plane ; que le combustible, en tombant d'une dalle sur l'autre s'y forme bien automatiquement en tas coniques, mais que sa chute doit être provoquée par l'intervention du chauffeur, qui, à intervalles réglés et à l'aide d'un rateau, détruit les cônes d'un étage pour les faire se reformer sur l'autre ;

Que chacun de ces cônes constitue un foyer indépendant dont les surfaces de combustion sont renouvelées à chaque brassage, sans que, dans les mouvements successifs ainsi provoqués, aucune parcelle puisse échapper au contact de l'agent comburant qui circule d'étage en étage, avec des chocs répétés grâce à la disposition des cônes en quinconce ;

Qu'enfin le foyer décrit au brevet se suffit à lui-même et s'allume par l'étage inférieur sans l'adjonction d'aucun accessoire latéral ;

Considérant que les différences ainsi constatées ne sont point accidentelles, ni sans importance, comme l'ont, à tort, prétendu les experts et les premiers juges ;

Que les organes des deux appareils, s'ils procèdent d'idées communes, et antérieurement connues ne sont identiques ni dans leur forme, ni dans leur combinaison, ni dans leurs effets ;

Que la suppression des tiroirs métalliques et des foyers latéraux est une simplification ;

Que l'adjonction du brassage au rateau pour régulariser la chute et renouveler les surfaces, est un complément essentiel du foyer pour combustible pulvérulent ;

Que cet ensemble de modifications constitue véritablement une application nouvelle et méritant d'autant mieux cette qualification qu'elle produit dans le foyer Michel Perret le résultat industriel cherché, la combustion intense et complète avec puissante production de calorique que n'a pu obtenir le four construit à Ivry ;

Qu'en effet, sans vérifier si cet essai, dans la pensée de ses auteurs n'était pas destiné à un séchoir plutôt qu'à un foyer, et même en admettant qu'ils cherchassent à brûler une grande quantité de combustible, comme Fichet l'a déclaré aux experts, il résulte des termes mêmes de cette déclaration, que le but poursuivi n'a pas été atteint et que c'est pour ce motif que la construction de ce four a été abandonnée ;

Que l'essai a donc été reconnu infructueux par ses propres auteurs ;

Considérant qu'aussitôt après la prise du brevet du 17 février 1887, le nouveau foyer de Michel Perret a été accueilli comme un progrès des plus utiles et a reçu de nombreuses applications industrielles qui ont consacré la réalité du résultat obtenu ;

Que Muller, en présence de ce succès, n'a pas songé à reprendre sa tentative avortée, ni à revendiquer pour lui-même l'honneur et le profit de l'invention ;

Que Robin, quoique ami intime de Fichet, ainsi qu'il résulte d'une lettre de ce dernier, en date du 5 août 1877, qui sera enregistrée, connaissait si mal l'essai fait par celui-ci en 1878, ou le considérait comme ayant produit des effets si peu utiles, qu'il a sollicité de Michel Perret en 1889, la licence dont il a été ci-dessus fait mention ;

Qu'enfin, lorsqu'après avoir payé pendant plusieurs années des redevances, il a voulu s'en affranchir en invoquant les plans de l'essai de 1878 que Fichet mettait à sa disposition, il s'est bien

gardé de copier cette prétendue antériorité, mais a conservé dans les appareils contrefaits les organes et les dispositions qui constituaient la nouveauté de l'application faite par Michel Perret,et la supériorité pratique du système pour lequel il avait demandé un brevet ;

Qu'ainsi, par toute sa conduite antérieure au procès,Robin avait reconnu le caractère brevetable de l'invention, son efficacité industrielle et l'inanité de l'essai qu'il fait apparaître aujourd'hui comme une anté riorité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réformer le jugement et de déclarer contrefacteur l'intimée en les qualités qu'elle agit ;

Considérant que les faits de contrefaçon constatés à sa charge par les procès-verbaux précités et ceux qui pourront être établis par les documents qui y sont visés, ont causé à Michel Perret un préjudice dont ses représentants réclament à juste titre la réparation ;

Que la Cour n'a point les éléments nécessaires pour en fixer définitivement l'importance ;

Mais qu'une somme de 2.000 francs doit être accordée à titre de provision comme dès à présent justifiée;

Considérant que la confiscation demandée doit être prononcée au profit des demandeurs en vertu de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, mais qu'il y a lieu de la limiter aux appareils saisis,à défaut de justification suffisante quant au surplus de la demande ;

Considérant que le préjudice dont se plaignent les représentants de Michel Perret ne résulte point d'une publication faite par la voie de la presse ;

Qu'aucune insertion du présent arrêt ne saurait donc être ordonnée comme supplément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, Donne acte aux représentants de Michel Perret, partie de Labey avoué, de leur reprise d'instance ;

En la forme, les reçoit appelants du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 décembre 1897 ;

Au fond, met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Infirme le dit jugement en ce qu'il a déclaré Michel Perret mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions,l'en a débouté et l'a condamné aux dépens ;

Emendant, décharge les appelants des condamnations prononcées ;

Statuant à nouveau, dit que le certificat d'addition pris par Michel Perret le 20 mars 1878, et la construction faite à Ivry, en 1878, dans l'usine de Muller, d'un foyer dont les plans avaient été fournis par Muller et Fichet,ne constituent pas des antériori-

tés opposables au brevet pris par Michel Perret, le 17 février 1887, sous le numéro 183.623 ;

Dit que les objets saisis suivant procès-verbaux des 21 mars 1894 ; à Sens, 30 mars 1894, à Chartres, 4 avril 1894, à Limoges, et 17 avril 1894 à Paris, sont la contrefaçon de l'appareil décrit au susdit brevet ;

Déclare, en conséquence, contrefacteur la veuve Robin, tant en son nom personnel, que comme tutrice de son fils mineur, et étant, en les susdites qualités, l'ayant cause de son mari décédé ;

La condamne, en ces mêmes qualités, à payer aux demandeurs comme représentant la succession de Michel Perret, des dommages-intérêts à fixer par état, et, dès à présent, à titre de provision, la somme de 2.000 francs ;

Prononce la confiscation des objets contrefaits, visés aux procès-verbaux, précités, au profit desdits demandeurs ;

Autorise ceux-ci à se faire, si besoin est, assister du commissaire de police et de la force armée,

Déclare lesdits demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne la dame veuve Robin, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, en tous les dépens de première instance, y compris les frais d'expertise, et en tous les dépens d'appel ;

Art. 4193.

Brevet Boudreaux. — Perfectionnement. — Contrefaçon. — Possession personnelle. — Essais sans résultat industriel. — Consultation demandée à la Cour. — Rejet. — Intervention forcée. — Irrecevabilité.

L'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, ne peut en tirer parti sans violer le droit du breveté et commettre une contrefaçon (1).

L'exception de possession personnelle invoquée par un prévenu de contrefaçon doit être rejetée dès lors qu'il est établi que celui qui en excipe ne s'est livré qu'à des essais avec lesquels il n'est arrivé à aucun résultat industriel et

(1) Sur l'exploitation, par un tiers, du perfectionnement à une invention bevetée, v. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 645 ; Allart, *id.*, n° 437 ; Mainié, *id.*, n° 2367.

qu'il n'a pas appliqués, même pour les besoins de son industrie ; qu'il n'est pas sorti de la période des tâtonnements et n'a entrevu que de loin la découverte que le brevet a fait entrer plus tard dans le domaine de la pratique (1).

Il n'y a pas lieu de tenir compte de certificats versés aux débats, conçus en termes vagues, et n'indiquant pas d'une façon formelle la similitude entre les objets employés antérieurement au brevet et ceux du brevet, alors surtout que ces certificats émanent de rivaux en industrie du breveté et qu'il est constant que postérieurement au brevet leurs signataires ont fait au breveté de nombreuses commandes de ces objets (2).

Il y a lieu d'écarter les conclusions d'un défendeur poursuivi en contrefaçon, tendant à faire déclarer dans quelles conditions il pourrait continuer, sans commettre de contrefaçon, la fabrication du produit incriminé car il n'appartient pas aux tribunaux de donner aux parties une sorte de consultation sur l'étendue de leurs droits et de préjuger ainsi des difficultés qui pourront naître dans l'avenir (3).

L'intervention forcée n'est recevable en cause d'appel qu'à l'encontre de la partie qui aurait le droit de former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir, et la tierce-opposition n'est admissible que de la part d'un tiers à qui l'arrêt pour-

(1) Sur les caractères de la possession personnelle, V. Pouillet, n° 431 ; Mainié, n° 1776 et s. Il ne faudrait pas croire, comme semble l'indiquer l'arrêt, que la possession antérieure ne puisse être opposée que par celui qui antérieurement à la demande de brevet avait déjà, dans une mesure plus ou moins large, soit fabriqué le produit, soit employé le moyen objet de ce brevet ; cette possession peut être certaine, alors même qu'il n'y aurait eu ni fabrication ni emploi, et *à fortiori* de simples essais devraient être, s'ils étaient non équivoques, réputés suffisants. Dans l'espèce, il paraissait bien prouvé que Henrion avait dès avant le brevet Boudreaux essayé l'emploi de balais en métal extrêmement mince, et que s'il n'avait pas donné une suite à cet essai, au point de vue industriel, c'est que à cette époque les machines électriques telles qu'elles étaient construites ne pouvaient comporter ce genre de balais. Il semble que, dans ces conditions, l'exception de possession personnelle proposée par Henrion aurait dû être accueillie. Comp., Paris, 5 mars 1896, Rondepierrre, *Ann.*, 96.73 ; Pau, 14 janvier 1899 ; Cornet, *Ann.*, 99. 260.

(2) Sur les preuves de la publicité, V. Pouillet, n° 435.

(3) Sur les demandes indirectes d'interprétation de brevets, V. Mainié, n° 2168 ; Allart, t. 2, n° 378.

rait préjudicier, ou à l'encontre de qui l'arrêt à intervenir serait de nature à constituer un préjugé (1).

(Trib. de Nancy, 27 juin 1898 ; Cour de Nancy, 22 juillet 1899. — Boudreaux *c.* Fabius-Henrion.)

M. Boudreaux, propriétaire d'un brevet d'invention en date du 2 juillet 1892, avec certificat d'addition du 18 mars 1893 s'appliquant à la fabrication d'un balai électrique constitué par une, ou plusieurs feuilles superposées de métal laminé excessivement mince, entama, en 1895, des poursuites en contrefaçon contre divers fabricants, et les fit condamner comme contrefacteurs par arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1896. M. Henrion, ayant au cours de l'instance précédente donné aux défendeurs un certificat tendant à prouver que lui-même avait fabriqué des balais semblables avant la date du brevet de Boudreaux fut poursuivi à son tour en contrefaçon devant le Tribunal de Nancy, qui, après avoir, par un premier jugement ordonné une expertise, rendit à la date du 27 juin 1898 le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Boudreaux, propriétaire d'un brevet d'invention délivré en France, le 18 octobre 1892 avec certificat d'addition du 18 mars 1893, pour un balai électrique, a fait assigner Fabius Henrion, électricien, devant le tribunal en contrefaçon dudit brevet ;

« Attendu que le tribunal, par jugement du 27 novembre 1895 a nommé des experts, à l'effet d'examiner les brevets et autres documents produits, les balais saisis chez Henrion, les balais délivrés par Boudreaux et de donner leur avis sur diverses questions; que les experts ont procédé à leur mission et ont consigné leurs opérations dans un procès-verbal complet et documenté qu'ils ont déposé au greffe de ce siège, le 3 août 1897, duquel il résulte :

(1) Le Code de procédure civile ne mentionne pas l'intervention forcée ; elle a lieu lorsque une partie en cause craignant de voir un tiers non intervenant, attaquer plus tard la décision rendue en dehors de lui par la voie de la tierce opposition, prend les devants et l'assigne en déclaration de jugement commun : ne peuvent être ainsi assignés que les tiers à qui la chose jugée serait, en fait, opposable ou qui auraient le droit de faire tierce opposition. V. Garsonnet, *Proc. civ.*, t. 2, p. 686 et 722 : Boitard et Glasson, *id.*, n° 530. la note ; Dalloz, *Rép.*, V° *Intervention*, n° 142 et *Supp. rép.*, *eod. verb*, n° 63 ; Bourges, 21 août 1871, *Dall.* 73. 2.34 ; Pau, 24 janvier 1887, *Dall.* 87.3.278 ; Bordeaux, 31 juillet 1893, *Dall.* 94.2.541 ; Cass., 21 octobre 1895, *Dall.* 96.1.417.

A. T.

1° que Boudreaux est le premier qui ait employé les lames en clinquant dans l'industrie des balais électriques ; 2° que rien, dans les lames précédemment employées, notamment par Carrière, Siemen et Gravier, ne pouvait infirmer le brevet Boudreaux ; 3° que l'invention Boudreaux était encore brevetable en 1892 ; 4° que les balais saisis chez Henrion malgré la plombagine et les toiles métalliques qui s'y trouvent, malgré la douille dont ils sont munis, présentent avec ceux de Boudreaux une similitude suffisante pour constituer une contrefaçon ; 5° qu'avant le brevet Boudreaux, Henrion a fait l'essai pour ses balais de lames minces de moins d'un dixième de millimètre d'épaisseur, mais sur une très petite échelle et que ces balais n'ont pas été employés dans la construction des machines vendues ;

Attendu que cette expertise est absolument concluante et démontre le bien fondé des prétentions de Boudreaux ;

Attendu que, malgré cette expertise, Fabius Henrion prétend que, dès 1887, la maison Allioth de Bâle (Suisse), fabriquait des balais en lames de métal de moins d'un dixième de millimètre et semblables à ceux de Boudreaux ;

Mais attendu que cette allégation qui ne repose que sur des offres de service peu explicatives, lesquelles n'établissent point que ces balais avaient les mêmes particularités que ceux brevetés de Boudreaux sont en outre contredites par les faits, Boudreaux ayant, depuis 1893, fourni des balais brevetés à Allioth lui-même qui ne les considérait aucunement comme ressemblant aux siens et se bornait à les trouver d'un prix trop élevé pour sa clientèle;

Attendu que Henrion invoque également comme antérieur le brevet Ydoux, du 7 novembre 1891, qui emploie pour la confection des balais du laiton alternativement entaillé et pris dans des plaques aussi minces que possible ; mais que cette dernière expression n'indique pas, comme pour les balais Boudreaux, l'emploi de clinquant de 3/100e de millimètre seulement, offrant l'avantage de se replier quantité de fois sur lui-même ;

Attendu que le simple essai auquel se serait livré Henrion en 1887, de construction d'un balai ayant quelque analogie avec le balai Boudreaux, ne peut lui conférer aucun droit à l'encontre de ce dernier, puisque cet essai n'a pas été suivi d'opération industrielle ;

Attendu que, malgré l'avis des experts, Henrion persiste à soutenir que les balais saisis chez lui ne sont point fabriqués en contrefaçon du brevet Boudreaux ; que cette prétention est inadmissible ; qu'en effet, l'emploi d'une douille, l'interposition, dans le clinquant, de toiles métalliques et de plombagine pulvérisée, dont l'efficacité est d'ailleurs niée par les experts et les constructeurs les plus connus, constituassent-ils un perfectionne-

ment, n'en laissent pas moins subsister le caractère essentiel et original de l'objet perfectionné, le balai Boudreaux, à savoir : l'emploi du métal extrêmement mince, dit clinquant, se repliant comme du papier : et que, suivant les dispositions générales de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1884, l'auteur du perfectionnement ne peut en tirer parti sans violer le droit de l'auteur de l'objet perfectionné, s'il est breveté ;

Attendu que, par ces considérations, la contrefaçon commise par Henrion paraît bien et dûment établie et qu'une seconde expertise, subsidiairement sollicitée par lui, est inutile ;

Attendu que cette contrefaçon a causé à Boudreaux, un préjudice dont il lui est dû réparation et qui consiste : 1° dans ses voyages, dépenses et faux frais ; 2° dans le bénéfice illégitime réalisé par Henrion ; que, pour fixer ce dernier, il est indispensable de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, Homologue le rapport des experts ; déclare Henrion contrefacteur du brevet n° 222,567 du 18 octobre, de Boudreaux ;

Ordonne la confiscation des balais contrefaits, fabriqués par Henrion et qui se trouvent dans ses fabriques et ceux décrits au procès-verbal du 5 mai 1894, ainsi que des feuilles laminées, préparées ou non, et ce suivant l'article 9 de la loi du 5 juillet 1844, avec remise à Boudreaux aux frais de Henrion ; ordonne, conformément aux articles 1036 du Code procédure civile et 49 de la loi du 5 juillet 1844, l'insertion du présent jugement dans quinze journaux de France et de l'étranger, au choix de Boudreaux, aux frais de Henrion, mais limitée à 100 francs par insertion ;

Autorise de plus Boudreaux à faire à ses frais la publicité de ce jugement dans toutes revues et journaux spéciaux et ordinaires qu'il jugera convenables aux initiales seulement des parties ; dit et ordonne que par experts convenus par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Perreau, professeur de physique industrielle à Nancy ; Colin, ancien notaire, rue Kléber, à Nancy ; Collombier, ingénieur à Nancy, experts nommés d'office, serment préalablement prêté devant le président de ce siège, il sera établi et déterminé par état, au vu de la comptabilité de Henrion, les bénéfices illégitimes qu'il a réalisés par sa contrefaçon et dont il doit indemniser Boudreaux.

« Condamne néanmoins, dès à présent, Henrion, par provision à payer à Boudreaux une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts pour l'indemniser de ses voyages, dépenses et faux frais ; le condamne en outre en tous les dépens. »

M. Henrion ayant interjeté appel de cette décision, et

produit des certificats et attestations d'électriciens, pour établir qu'antérieurement à la prise du brevet de Boudreaux, on construisait déjà des balais électriques semblables aux siens, M. Boudreaux forma devant la Cour de Nancy une demande en intervention forcée contre les signataires des certificats pour les contraindre à les reconnaître et à les désavouer. La Cour, après plaidoiries de Mes Pouillet et Desjardin (tous deux du barreau de Paris) et de Mes Mengin, Moreau et Lévy, et conclusions de M. Obrin, avocat général, rendit le 22 juillet 1899, sous la présidence de M. Sadoul, premier président, l'arrêt suivant :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que la possession personnelle qu'invoque l'appelant pour obtenir, en ce qui le concerne, la nullité du brevet Boudreaux, ne saurait être admise ; que s'il semble établi, en effet, que Fabius Henrion s'est livré à des essais, vers l'année 1887, pour arriver à la fabrication de balais électriques, à l'aide de feuilles de laiton très minces alternant avec des toiles métalliques enduites de plombagine, le tout maintenu par une feuille de clinquant formant gaine, il est certain néanmoins qu'il n'est arrivé à aucun résultat industriel, et qu'il n'a jamais appliqué même pour les besoins de son industrie, le procédé qui a fait l'objet du brevet pris en 1892 par l'intimé ; qu'il n'est point sorti de la période des tâtonnements et n'a entrevu que de loin la découverte que Boudreaux a fait entrer plus tard dans le domaine de la pratique ; qu'on peut donc affirmer, d'après les éléments du procès que jamais il n'a fait usage, même pour son compte personnel, d'un balai électrique constitué de la même façon que le balai Boudreaux et pouvant être confondu avec lui ; qu'il s'ensuit qu'il ne justifie d'aucune possession personnelle qui soit susceptible de faire écarter la demande ;

Sur les affidavit ou certificats qui ont motivé la réouverture des débats :

Attendu que les diverses attestations produites par Fabius Henrion, au cours du premier délibéré, ne sont nullement probantes par elles-mêmes, qu'elles sont conçues en termes trop vagues pour qu'on puisse en induire que les industriels qui les ont délivrées ont été réellement, avant 1892, en possession de l'invention revendiquée par Boudreaux ; qu'elles n'indiquent pas d'une manière formelle, qu'il y a similitude entre les balais employés antérieurement au brevet, soit par la maison Elmore, soit par la maison Allioth, et les balais électriques fabriqués par l'intimé ;

qu'aucune certitude n'existe à cet égard en présence de la description incomplète, faite de mémoire, qu'en donnent les certificats présentés à la dernière heure et qui proviennent tous de rivaux en industrie de la maison Boudreaux ou de quelques-uns de leurs préposés ; qu'il y a d'autant moins lieu d'en tenir compte, qu'ils se trouvent infirmés par les réticences qu'ils semblent contenir et le peu de sûreté des affirmations qui y sont produites ; — que ces diverses constatations suffiraient à elles seules pour les faire rejeter, même si Boudreaux ne fournissait pas un élément de conviction qui leur enlève toute portée ;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que dans les années qui ont suivi 1892, la compagnie française Elmore, comme la compagnie anglaise du même nom et la maison Allioth, ont fait à Boudreaux de nombreuses commandes de balais brevetés, qu'elles en ont discuté tout d'abord le prix, qu'elles trouvaient trop élevé, puis, qu'elles ont fini par accepter les conditions qui leur étaient faites ; qu'on ne s'expliquerait pas, comment se trouvant en possession du procédé de Boudreaux et fabriquant depuis plusieurs années des balais électriques semblables aux siens, ces industriels se seraient adressés à lui malgré les exigences de prix, qu'ils déclaraient excessives, pour obtenir les appareils nécessaires à leurs machines électriques ; que la justification que Boudreaux a faite de ces achats est pleinement démonstrative et ne saurait laisser subsister aucun doute sur l'inanité des productions tardives de l'appelant ;

Attendu qu'il est ainsi établi que Fabius Henrion ne saurait s'appuyer sur aucune antériorité pour contester la validité du brevet qui lui est opposé ; qu'il s'est bien rendu contrefacteur de ce brevet, ainsi que l'ont déclaré avec juste raison les premiers juges ; que c'est du reste là la seule question qui soit déférée à la Cour, après avoir été soumise à l'appréciation du tribunal ; que, dans cette situation, les conclusions prises par Henrion, dans le but de faire déclarer dans quelles conditions il pourrait continuer, sans commettre une contrefaçon, la fabrication des balais électriques, doivent être nécessairement écartées, puisqu'elles sont absolument en dehors du débat ; qu'il n'y a évidemment pas lieu de donner à l'appelant une sorte de consultation sur l'étendue de ses droits et de préjuger ainsi les difficultés qui pourront naître dans l'avenir :

Attendu, enfin, que le travail des experts présente les plus sérieuses garanties ; qu'il a été établi avec le soin le plus consciencieux et avec une indiscutable compétence ; qu'il est complet et répond catégoriquement à toutes les questions qui ont été posées dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; qu'il n'y a

pas lieu, dès lors, d'ordonner une nouvelle expertise comme le sollicite l'appelant dans ses conclusions subsidiaires ;

Sur la demande en intervention forcée introduite, par Boudreaux contre Elmore et consorts :

Attendu que Boudreaux a appelé en cause devant la Cour Elmore et autres, dans le seul but, d'après ses dernières conclusions, de faire déclarer par la Cour que l'arrêt rendu contre Fabius Henrion leur serait commun ; qu'il convient d'examiner, tout d'abord, si cette demande en intervention forcée est recevable ;

Attendu qu'il est de principe que l'intervention forcée n'est recevable, en cause d'appel, qu'à l'encontre de la partie qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir ; que, d'un autre côté, la tierce opposition n'est admissible que de la part d'un tiers à qui l'arrêt pourrait préjudicier ou à l'encontre de qui l'arrêt à intervenir serait de nature à constituer un préjugé ;

Attendu que la décision de la Cour, rendue dans le procès pendant entre Fabius Henrion et Boudreaux, ne pourrait, en aucun cas, causer un préjudice à Elmore et autres, qu'il soit confirmatif ou qu'il soit infirmatif ; que ces derniers n'ont d'intérêt ni de près, ni de loin, dans le litige engagé entre les parties en cause ; qu'ils n'émettent aucune prétention contraire aux prétentions de Boudreaux, n'étant pas même menacés par lui d'un procès en contrefaçon ; qu'ils se sont bornés à affirmer un fait qui, selon Fabius Henrion, pouvait avoir une influence sur la solution du procès, les intérêts de Boudreaux et ceux de Fabius Henrion étant seuls en présence ; qu'il n'existe aucun lien entre l'appelant et Elmore et consorts, et qu'il importe peu aux intérêts de ceux-ci que Fabius Henrion soit déclaré contrefacteur ou que l'intimé soit débouté de sa demande ; que l'arrêt restera pour eux *res inter alios judicata* ; qu'il ne pourrait leur préjudicier en rien, ni constituer un préjugé à leur encontre puisque Boudreaux ne réclame rien aux appelés en cause qui, de leur côté, ne formulent aucune prétention contre lui ; qu'il est donc certain que ceux-ci ne pourraient, à aucun titre, attaquer l'arrêt par la voie de la tierce-opposition ; que la demande en intervention forcée dont ils sont l'objet de la part de Boudreaux doit, en conséquence, être déclarée non recevable ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est nullement démontré qu'en appelant Elmore et autres devant la Cour, Boudreaux ait agi dans un esprit de vexation et avec mauvaise foi ; que la condamnation aux dépens constitue seule la peine du plaideur téméraire, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile ; qu'il échet, en conséquence, de décider que la demande de dommages-intérêts, intentée par Elmore et autres contre Boudreaux, manque

de base et doit être rejetée, les frais nécessités par la demande en intervention forcée devant rester à la charge de ce dernier ;

Par ces motifs, Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, une nouvelle expertise étant inutile et ne pouvant occasionner que des retards et des frais frustratoires, met l'appel au néant ; rejette toutes les conclusions prises devant la Cour par Fabius Henrion ; confirme, en conséquence, dans toutes ses parties, le jugement attaqué ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Déclare non recevable la demande en intervention forcée, formée par Boudreaux contre Elmore et autres ;

Rejette comme non fondée la demande de dommages-intérêts intentée par Elmore et autres contre Boudreaux ;

Condamne Fabius Henrion à l'amende et aux entiers dépens d'appel, dans lesquels seront compris les frais d'autographie nécessités par l'instruction de la cause ;

Met néanmoins les frais occasionnés par les demandes en intervention forcée intentées contre Elmore et autres à la charge de Boudreaux.

Art. 4194.

Brevet Boudreaux. — Contrefaçon partielle.

Lorsqu'une invention porte sur un balai électrique constitué par une ou plusieurs feuilles de laiton laminé excessivement mince, repliées, plissées ou enroulées sur elles-mêmes, il y a contrefaçon dissimulée ou tout au moins partielle dans le fait de constituer un balai par deux paquets de lamelles de clinquant découpées et superposées, séparés par une toile métallique, le tout formant un faisceau consolidé par des rivets et enveloppé de deux feuilles de clinquant formant une surface continue et plusieurs fois enroulées sur elles-mêmes (1).

(C. de Douai, 8 décembre 1898. — Boudreaux *c.* Damade.) (2).

(1) Sur la contrefaçon partielle, voir Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 639 ; Allart, *id.*, t. 3, n° 435. — V. Cass., 17 septembre 1858, Perin, *Ann.*, 58.312 ; Aix, 6 avril 1867, Coq, *Ann.*, 68.37 ; Amiens, 19 juin 1884, Dupont, *Ann.*, 87.118 ; Paris, 27 février 1889, Charageat, *Ann.*, 90.231.

(2) C'est sur le règlement des frais de cette décision qu'a été rendu l'arrêt de la Cour de Douai du 21 juillet 1899, que nous avons déjà rapporté aux *Annales*, 1900.64.

Pendant que se poursuivait l'instance dirigée contre Henrion (v. article précédent) M. Boudreaux avait intenté une action en contrefaçon contre M. Damade devant le Tribunal de Douai, qui rendit le 23 décembre 1897 un jugement condamnant Damade comme contrefacteur. Sur appel de Damade, la Cour de Douai après avoir entendu Mes Allart et Desjardin, en leurs plaidoiries a, sous la présidence de M. Mauflastre, président, rendu, le 8 décembre 1898, l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Attendu que Boudreaux est titulaire d'un brevet d'invention en date du 2 juillet 1892 et d'un certificat d'addition du 18 mars 1893 s'appliquant à la fabrication d'un balai feuilleté pour machines électriques ; qu'il a fait saisir chez Damade et Cie, fabricants à Sin-le-Noble, des balais qu'il prétend être l'imitation frauduleuse de ceux dont il s'est réservé la propriété et poursuit les défendeurs en contrefaçon ;

Attendu que le balai Boudreaux est constitué par une ou plusieurs feuilles de laiton, dit clinquant, laminé excessivement mince (de quelques centièmes de millimètres seulement d'épaisseur) et susceptibles de se plisser aussi facilement que du papier ; ces feuilles sont repliées sur elles-mêmes ou plissées en accordéon sans solution de continuité et serrées le plus possible les unes contre les autres ; le plissage peut être obtenu par l'enroulement des feuilles métalliques sur un gabarit ou mandrin et leur aplatissement, après extraction du mandrin qui a servi à former le rouleau ; aux feuilles continues peuvent être substituées des lamelles isolées, réunies ensuite entre elles par tout moyen convenable ;

Attendu que les balais ainsi constitués donnent des résultats industriels importants, à raison de la parfaite conductibilité produite par la continuité des feuilles métalliques et à cause de leur faible usure, de leur élasticité et de la douceur de leurs frottements ; que la brevetabilité du procédé Boudreaux n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu que le balai construit et vendu par Damade et Cie se compose de deux paquets de lamelles de clinquant, découpées et superposées, que sépare une toile métallique en laiton, le tout formant un faisceau consolidé par des rivets et enveloppé de deux feuilles de clinquant formant une surface continue et plusieurs fois enroulées sur elles-mêmes.

Attendu que ce balai est la contrefaçon dissimulée ou tout au moins partielle de celui de Boudreaux ; que si la partie intérieure formée de lamelles isolées, diffère du balai Boudreaux, il n'en

est pas de même de la partie extérieure qui est constituée par l'enroulement de feuilles métalliques continues et présente une identité absolue avec le balai breveté par le demandeur ;

Attendu que vainement Damade et Cie à l'appui du droit qu'ils revendiquent de fabriquer librement leurs produits, invoquent le brevet Ydoux du 7 novembre 1891 et le brevet Lhuillier et Caron du 7 décembre 1879, lesquels sont tombés dans le domaine public ;

Attendu que le balai Ydoux est formé de lamelles de laiton entaillées et non de feuilles métalliques continues plissées ou enroulées sur elles-mêmes ; qu'il diffère donc de ce qui fait l'un des éléments du brevet Boudreaux ;

Attendu que le balai Lhuillier et Caron est formé d'une toile métallique enroulée sur elle-même et n'emploie pas des feuilles de métal offrant une surface continue comme le balai du demandeur qu'il n'existe entre ces deux produits qu'une lointaine analogie ;

Attendu que Boudreaux s'étant réservé, pour la fabrication de son balai, l'emploi de feuilles de clinquant (ou de tout autre métal convenable) plusieurs fois pliées, plissées ou enroulées sur elles-mêmes et offrant une surface continue, Damade n'avait pas le droit d'envelopper son faisceau intérieur de feuilles métalliques présentant la même disposition ; que l'on doit voir dans cette enveloppe non pas une simple gaîne destinée à protéger les lamelles intérieures, mais bien l'un des organes principaux du balai, organe à l'aide duquel Damade obtient les résultats industriels que Boudreaux a réalisés par son invention ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré Damade et Cie contrefacteurs des brevet et certificat d'addition du demandeur ;

Attendu que l'expertise subsidiairement demandée serait inutile et frustratoire ; que notamment, alors même qu'il serait prouvé que l'enveloppe extérieure du brevet Damade joue au point de vue de la conductibilité, le même rôle proportionnellement à son poids, que les lamelles intérieures, il n'en serait pas moins établi que par l'emploi de cette enveloppe extérieure, Damade a contrefait le produit de Boudreaux ;

Par ces motifs, Et adoptant au besoin ceux non contraires des autres juges ;

Met l'appellation à néant ;

Dit que si Damade et Cie ont le droit, au regard de Boudreaux, de fabriquer des balais en feuilles de laiton aussi minces que possible, superposées sans pliage ni plissage, suivant le procédé Ydoux, ils n'en ont pas moins commis une contrefaçon en entourant ces feuilles isolées d'une enveloppe formée en feuilles métalliques continues et enroulées sur elles-mêmes ;

En conséquence, confirme le jugement attaqué ;

Dit qu'il sortira effet ;

Déclare Damade et Cie mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires, les déboute de leur demande reconventionnelle ; les condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Art. 4195.

Brevet Roux. — Emploi nouveau. — Brevet de perfectionnement. — Certificat d'addition. — Nullité. — Bonne foi. — Dommages-intérêts.

Est nul le brevet qui ne contient que l'application sans combinaison nouvelle d'un moyen déjà connu, pour l'obtention d'un résultat industriel que ce moyen avait pu procurer, et est par suite dépourvu de l'idée créatrice qui caractérise l'invention (1).

Ne fait pas une invention brevetable celui qui sans indiquer de modifications particulières se borne à appliquer un procédé connu en faisant appel à l'habileté de l'ouvrier en vue de sa bonne exécution ; spécialement, étant connu pour empêcher les fentes des plafonds l'usage d'une toile interposée entre la couche de dégrossissage et celle de fini, ne saurait constituer une invention brevetable l'indication qu'il convient de procéder au fini du plafond à l'aide d'une couche de plâtre très mince ne couvrant que superficiellement la toile, sans indication des moyens de réaliser ce résultat.

Ne peut être considéré, subsidiairement, comme un brevet de perfectionnement d'un brevet antérieur, un brevet portant sur un procédé connu et par suite nul, alors que l'inventeur n'a décrit les perfectionnements qu'il entendait apporter à ce procédé connu que dans des certificats d'addition à ce brevet, et que ces perfectionnements n'étaient même pas en germe dans le brevet principal (3).

(1) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 37 et suiv. et 371.

(2) Comp. rej., 20 mars 1854, Auzet, *Sir.*, 55.1.226 ; Rej., 3 août 1858 Buisson, *Dall.*, 58.1.369 ; Paris, 28 novembre 1862, Favre, *Ann.*, 64.90, Paris, 23 mai 1863, Rasreil, *Ann.*, 64.276 ; V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 41.

(3) Jurisprudence constante. Peu importe que le certificat d'addition

Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages et intérêts le demandeur en contrefaçon lorsqu'il a agi de bonne foi, et qu'il n'est pas établi que sa demande ait causé un préjudice à celui contre qui elle était dirigée (1).

(C. de Dijon, 5 juin 1899. — Roux *c.* Denier.)

Le 29 novembre 1898, le Tribunal civil de Chalon-sur-Saône a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Roux, sculpteur ornemaniste demeurant à Châlons-sur-Marne, est titulaire d'un brevet demandé le 11 mai 1895 et complété par des certificats d'addition en date des 26 mai 1896, 22 mars et 11 mai 1897, ayant pour objet un procédé destiné à rendre les plafonds en plâtres souples et incassables ; que l'invention revendiquée consisterait d'après le mémoire descriptif : « à appliquer, après l'avoir trempé au préalable dans du plâtre gâché convenablement et surtout de toute première qualité, de la toile grossière ou de l'étoupe... » sur la « couche dite de dégrossissage bien dressée mais laissée grossière pour donner de l'adhérence »..... « en tamponnant fortement au plafond avec une brosse trempée elle-même dans le plâtre » puis « à procéder au fini du plafond par une couche de plâtre très mince de façon à ne couvrir que superficiellement la toile ou l'étoupe » étant, en outre, observé que « ce genre de travail étant appliqué aux plafonds neufs ou anciens ne change presque rien à la façon de faire actuelle, le changement très important réside dans l'application de la toile, ou l'étoupe enfermée entre deux couches de plâtre, la couche de dégrossissage et la couche de fini du plafond, cette dernière étant mince de façon qu'elle se marie avec la toile ou l'étoupe dans des conditions très favorables » ; que les perfectionnements consignés dans les certificats d'addition ont pour objet de fixer tout d'abord la toile avec des clous, puis de la coller avec une colle spéciale dont la composition est donnée ainsi que celle de divers plâtres à employer ;

Attendu que Roux, en vertu d'autorisations obtenues conformément à l'article 47 de la loi du 5 juin 1844 a fait procéder, par ministère de l'huissier Ragot, assisté d'un homme de l'art, dans une maison en construction appartenant au sieur Jannin-Naltet, à diverses constatations qui tendent à établir qu'au deuxième étage des plafonds du vestibule, de l'évier et de la

considéré en lui-même présente toutes les conditions de brevetabilité ; si le brevet est atteint d'un vice, ce vice frappe du même coup le certificat d'addition. V. Pouillet, *eod. loc.*, n° 154 et jurisp. citée.

(1) V. Pouillet, *eod. loc.*, 1006, la jurisprudence citée, et aussi, Rej., 8 mai 1895 ; Zipernowski, *Ann.*, 95.176.

salle à manger, du grand et du petit salon, de la chambre à coucher, sont munis en tout ou en partie d'entoilages appliqués à l'aide de clous entre deux couches de plâtre blanc, l'une liée puis piquée, l'autre ayant environ deux millimètres et demi d'épaisseur ; qu'en suite des procès-verbaux ainsi dressés, il a, par exploit en date du 4 juillet 1898, enregistré, assigné le sieur Denier qui avait été chargé de la façon des plafonds examinés, pour s'entendre déclarer contrefacteur des brevets et certificats d'addition sus-relatés, et s'ouïr condamner à 10.000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur ne discute pas la matérialité des faits reconnus par les constats, mais dénie le caractère de nouveauté de l'invention revendiquée et oppose comme antériorité un brevet délivré le 23 décembre 1891 à un sieur Vaché de Grenoble ;

Attendu que la description annexée à ce brevet porte que le procédé consiste à appliquer pendant la construction du plafond entre le grossissage et le dernier enduit, une toile assez forte, à mailles suffisamment larges qui, le plâtre pris dans les mailles ne pouvant plus faire de retrait, éviterait les fentes qui se produisent fatalement avec l'usage ordinaire dans les plafonds neufs et supprimerait celles existant dans les plafonds vieux ; ... que l'idée revendiquée est un entoilage sur place et dans l'intérieur du plafond ayant pour but de supprimer les fentes et d'augmenter la solidité et la beauté dudit » ;

Attendu que sans avoir à chercher si la prétendue découverte de Roux présente un résultat industriel et à ce titre peut être breveté, il y a lieu de reconnaître que le procédé par lui revendiqué à la date du 11 mai 1895 est identique à celui que Vaché a fait breveter quatre ans auparavant ; qu'en effet l'idée fondamentale des deux systèmes, déclarés applicables aussi bien aux plafonds neufs qu'aux plafonds vieux, est l'incorporation entre deux couches de plâtre d'une toile qui, pour Roux, est une toile « grossière » et pour Denier, une toile « assez forte, à mailles suffisamment larges » ; que pour les deux inventeurs qui arrivent au même but par le même moyen, mais sans s'expliquer ni l'un ni l'autre sur un procédé spécial permettant de la fixer, la toile est placée d'après le brevet de 1895 « entre la couche de dégrossissage et la couche de fini » ; d'après le brevet de 1891 : « entre le dégrossissage et le dernier enduit » ; que la similitude des deux prétendues inventions est absolue ; qu'à la vérité Roux signale comme l'indication d'un procédé primitif, partant brevetable, cette énonciation du mémoire descriptif : « procéder au fini du plafond par une couche de plâtre très mince, de façon à ne couvrir que superficiellement la toile » ; que peut-être le demandeur aurait fait

une découverte susceptible d'être brevetée s'il avait trouvé le moyen de régulariser l'épaisseur de la couche, mais qu'il n'inventait rien alors qu'il faisait simplement appel à l'habileté de l'ouvrier pour garder des proportions convenables et non déterminées *a priori* ; qu'il y a même lieu d'observer en fait que d'après les constats, la couche de fini des plafonds établis par Denier avait une épaisseur d'environ deux millimètres et demi qui ne diffère pas de celle habituellement donnée dans la région, au dernier enduit des plafonds ordinaires, enduit désigné par les gens du métier sous le nom caractéristique de feuille de plâtre ;

Qu'en tous cas, une modification de détail dans l'application d'un procédé connu, alors même qu'elle permet d'obtenir un résultat meilleur, ne constitue qu'une habileté de mise en pratique et non une invention brevetable ; qu'en réalité le brevet de Roux ne contenait que l'application sans combinaison nouvelle, d'un moyen déjà connu pour l'obtention d'un résultat industriel que ce moyen avait pu antérieurement procurer ; qu'il était donc dépourvu de l'idée créatrice qui caractérise l'invention et se trouvant par suite frappé de caducité, ne peut être opposé à Denier ;

Attendu que Roux soutient à titre subsidiaire que le brevet à lui délivré est tout au moins valable comme brevet de perfectionnement du brevet Vaché ; qu'à l'appui de sa prétention, il pourrait peut-être invoquer, comme des découvertes utiles à l'industrie, l'idée avant de coller la toile, de la fixer au moyen de clous ainsi que la composition spéciale de la colle à employer et du plâtre destiné au dernier enduit ; mais que, sans rechercher si en fait le clouage de la toile qui seul est établi à la charge de Denier par les procès-verbaux de constat a quelque valeur brevetable, il y a lieu de constater qu'en tout cas et en droit, le breveté ne s'est point régulièrement placé sous la protection légale ; qu'en effet, le procédé revendiqué qui n'était point en germe dans le brevet n'a été décrit, ou plus exactement n'a été indiqué que dans les mémoires joints aux certificats d'addition successivement demandés et qu'il est de principe en doctrine (Jur. gén. *Supplément*, V° *Brevet d'invention*, n°s 123, 124 ; Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n°s 154, 155), et en jurisprudence (Civ. cass., 1er juin 1865, D. P. 66.1.457 ; 14 déc. 1868, D. P. 69.1.81 ; 20 déc. 1886, D. P. 87.1.352) que les certificats de cette nature prennent fin avec le brevet quelle que soit la cause qui en interrompt l'effet ; que le brevet Roux étant nul comme s'appliquant à une invention déjà connue et dans le domaine public, les certificats d'addition ne valant qu'accessoirement au brevet, tombent avec ce brevet lui-même et ne peuvent dès lors ni conférer un droit au demandeur ni servir de base à une poursuite ; que, dans ces circonstances, l'action en contrefaçon

introduite par Roux e t dénuée de fondement et doit être rejetée ;

Attendu que Denier a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Attendu que Roux en invoquant à l'appui de sa demande un brevet frappé de caducité a commis une faute et une imprudence qui engagent sa responsabilité ;

Qu'en dehors des frais de l'instance qui sont la peine du plaideur téméraire, il doit être tenu de réparer le préjudice qui est résulté pour Denier de l'imputation de contrefacteur dirigée contre lui, ainsi que des saisies et constatations à tort pratiquées chez le propriétaire qui l'avait occupé ;

Attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer l'importance de ce préjudice ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, Déclare Roux mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

Déclare au contraire, Denier bien fondé dans sa demande reconventionnelle ; en conséquence condamne Roux à lui payer à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice à lui causé, la somme de 200 francs ;

Condamne Roux en tous les dépens de l'instance, dans lesquels seront compris au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts tous droits d'enregistrement et d'amende qui pourraient être perçus à l'occasion du présent litige ;

Le sieur Roux ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Dijon a, sous la présidence de M. Gilbert, président, après plaidoiries de Mes Duroyaume (du barreau de Paris) et Goujet, rendu le 3 juin 1891 l'arrêt suivant :

La Cour, En ce qui touche les conclusions du demandeur principal Roux : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Denier :

Attendu que Denier ne justifie pas qu'il était résulté pour lui un préjudice de l'imputation de contrefaçon dirigée contre lui de bonne foi, d'ailleurs, par Roux, ainsi que des saisies et des constatations faites chez le propriétaire qui l'avait occupé, que toutefois, si la défense de l'intimé ou l'action de l'appelant a entraîné l'application de droits ou d'amendes d'enregistrement, il est juste que Roux, comme l'ayant déterminé, l'en dédommage ; Que sous cette réserve il y a lieu d'infirmer le jugement au chef contenant l'allocation de dommages-intérêts à Denier ;

Attendu que nonobstant cette infirmation sur un chef d'im-

portance secondaire, il convient de condamner Roux aux dépens de l'appel ;

Par ces motifs, Statuant sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Chalon-sur-Saône du 29 novembre 1898 ;

Confirme ce jugement quant aux dispositions relatives, soit à la demande et aux conclusions du demandeur principal Roux, soit à sa condamnation aux dépens et à titre de dommages-intérêts aux droits ou amendes d'enregistrement qui seraient perçus à l'occasion du litige et dit qu'en cette partie, le jugement sortira son plein et entier effet ;

Infirme cette décisision quant à la condamnation à la somme de 200 francs de dommages-intérêts prononcée en faveur de Denier, et repousse comme mal fondée la demande en dommages-intérêts.

Art. 4196.

Médailles. — Usurpation.

Contrevient aux dispositions de la loi du 30 avril 1886, le négociant qui fait figurer sur des étiquettes apposées sur un produit un certain nombre de médailles, sans qu'il soit fait mention de leur date, de leur nature et de l'exposition ou du concours où elles ont été obtenues, alors surtout qu'en fait, ce négociant n'a jamais obtenu de récompenses dans les concours pour le produit sur lequel étaient apposées lesdites étiquettes (1).

(Trib. corr. de Nevers, 22 mars 1900. — Merland.)

Ainsi jugé, sur poursuite du ministère public par le Tribunal correctionnel de Nevers le 22 mars 1900.

Le Tribunal, Attendu qu'au cours d'un procès civil pendant entre le prévenu et autres, trois bouteilles de liqueur ont été saisies par procès-verbal régulier du 7 octobre 1899, au domicile de Merland et produites à l'audience du 16 janvier dernier ;

Qu'au cours des débats, M. le procureur de la République a constaté, par procès-verbal régulier du même jour, que ces trois bouteilles étaient revêtues d'une étiquette en papier blanc sur laquelle figuraient un certain nombre de médailles imprimées

(1) Sur l'application de la loi de 1886 et sa portée, V. Pouillet, *Marques*, 524 et s. — L'espèce rapportée est un des rares exemples de poursuites engagées directement par le ministère public.

en or et sans qu'il soit fait mention de leur date, de leur nature et de l'exposition ou du concours où elles ont été obtenues ;

Attendu qu'à l'audience du 22 février 1900, le prévenu tout en reconnaissant l'exactitude des faits matériels relevés ci-dessus, a demandé à être relaxé purement et simplement des poursuites exercées contre lui et alléguant qu'il ne croyait avoir commis aucun délit ;

Mais attendu que les termes de la loi du 30 avril 1886 sont formels ; que cette loi, a été promulguée en vue de protéger les véritables attributaires de récompenses dans les différents concours où leurs produits ont été exposés, contre les fabricants de mauvaise foi qui tentent, par ce procédé, de laisser croire que leurs produits ont été primés ou récompensés en raison de leur qualité ;

Qu'en fait, Merland n'a jamais obtenu de récompenses dans les concours pour le produit contenu dans les trois bouteilles saisies ;

Que, dans ces conditions, les faits ci-dessus relevés contre Merland tombent dans l'application des articles 1,2 et 4 de la loi du 30 avril 1886 ;

Attendu toutefois qu'il apparaît au tribunal que, dans l'espèce, le prévenu a plutôt suivi un usage trop répandu ; qu'il y a lieu de le faire bénéficier, dans une large mesure, des circonstances atténuantes, et de lui faire application des articles 463 du Code pénal et 6 de la loi du 30 avril 1886 ;

Par ces motifs, Déclare Merland coupable du délit ci-dessus spécifié ;

Et le condamne à une amende de 16 francs ;

Mais attendu que, jusqu'à ce jour, le prévenu n'a jamais été condamné ; qu'il y a lieu, en raison de ses bons antécédents, de lui faire application des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 26 mars 1891 ;

Dit et ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine, etc. ;

Condamne en outre Merland au remboursement des frais liquidés, etc. ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours.

Art. 4197.

Concurrence déloyale. — Mauvaise foi. — Faute. — Dommages-intérêts. — Conclusions nouvelles. — Motifs suffisants.

Lorsque les circonstances de la cause excluent toute idée de mauvaise foi, les allégations et les procédés de réclame dont une partie a usé vis-à-vis d'une autre, et qui lui ont porté préjudice constituent à l'égard de cette partie, non pas les éléments d'une concurrence déloyale mais les éléments d'une simple faute passible de dommages-intérêts (1).

Est suffisamment motivé l'arrêt qui ayant à statuer sur des conclusions d'appel contenant une demande d'allocation supérieure de dommages-intérêts, et d'insertion de la décision à intervenir dans plusieurs journaux aux frais de l'intimé et à titre de supplément de dommages-intérêts, s'est borné à déclarer que les premiers juges avaient fait une saine appréciation du préjudice causé à la partie demanderesse et à débouter celle-ci de ses fins, moyens et conclusions prises de ce chef.

(C. de Cass., Rej., 9 avril 1900. — Doffoil c. Camille.)

Ainsi jugé par la chambre des requêtes le 9 avril 1900, sous la présidence de M. Tanon, président, sur le rapport de M. Alphandéry, conseiller, après plaidoiries de Me Defert, avocat, et conclusions de M. Mérillon, avocat général.

La Cour, Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil et des principes généraux en matière de quasi-délit:

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si certaines allégations du défendeur éventuel et les procédés de réclame dont il a usé vis-à-vis du sieur Doffoil, ont occasionné un préjudice à ce der-

(1) En l'absence de mauvaise foi, la concurrence déloyale n'existe pas, mais il peut y avoir néanmoins préjudice et faute donnant lieu, par application des principes de l'article 1382 à des dommages-intérêts. V. Pouillet, *Marques*, n° 678; V. aussi, Douai, 20 juillet 1866, Leblondel, *Dall.*, 67.5.339; Paris, 28 mars 1878, Leroux, *Dall.*, 79.2.10; Trib. Nantes, 6 mars 1880, Pellier, *Ann.*, 83.133; Req., 28 juin 1889, *Dall.*, 90.1.88.

(2) Sur les motifs des jugements, V. Dall., *Jur. gén.*, V° *Jugement*, n° 774 et s.

nier, on ne trouve pas dans les faits de la cause les éléments constitutifs d'une concurrence déloyale nettement définie ;

Qu'une telle appréciation implique dans les circonstances de la cause relevées par les juges du fond, l'absence de mauvaise foi de la part du défendeur ;

Que par suite, en ne voyant dans les actes retenus contre le sieur Camille qu'une simple faute passible de dommages-intérêts, la Cour de Paris, loin de violer les textes de loi et les principes sus-visés, au moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que dans ses conclusions d'appel, le sieur Doffoil demandait une allocation supérieure de dommages-intérêts ainsi que l'autorisation de publier la décision à intervenir dans quarante journaux à son choix, et ce « aux frais du défendeur éventuel, et à titre de supplément et dommages et intérêts » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé la décision de première instance, en ce qui concerne les dommages-intérêts, en déclarant que les premiers juges avaient sainement apprécié le préjudice causé à Doffoil, et en déboutant ce dernier de ces moyens, fins et conclusions prises de ce chef ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris a virtuellement répondu aux nouvelles conclusions prises par l'appelant ;

Par ces motifs, Rejette.

Art. 4198.

Appel incident. — Intimé. — Non-recevabilité. — Brevet. — Contrefaçon. — Recel. — Bonne foi. — Action en justice. — Caractère vexatoire. — Faute. — Dommages-intérêts.

L'appel incident n'est pas recevable de la part d'un intimé (1).

L'armateur, qui a gardé provisoirement dans ses magasins des marchandises reçues pour être expédiées à l'étranger, ne peut dans le cas où ces marchandises ont été saisies, sans opposition de sa part, par un tiers prétendant qu'elles étaient la contrefaçon de produits pour lesquels il

(1) V. Garsonnet, *Traité de procédure*, t. V, p. 294, Dall., *Jur. gén. suppl.*, V° *Appel incident*, n° 18. Comp. Rej., 29 avril 1895, *Dall.*, 95. 1.454 ; Dijon, 25 février 1898, *Dall.*, 99.2.127,

était breveté, être considéré comme recéleur et condamné comme tel, alors que les juges du fond, par une appréciation souveraine des faits de la cause et de la correspondance des parties, ont constaté sa bonne foi (1).

Le fait par un tiers d'avoir demandé à ces armateurs, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire de lui livrer des marchandises appartenant à leurs commettants ; d'avoir traduit ces armateurs en justice pour avoir résisté à cette prétention ; d'avoir porté contre eux une accusation de recel déclarée téméraire et dénuée de fondement, et de leur avoir suscité un procès purement vexatoire, peut être à bon droit considéré par les juges du fond comme une faute lourde donnant lieu à des réparations pécuniaires en outre des dépens légaux (2).

(C. de cass., 24 octobre 1898. — Agostini *c.* Caillot et Saint-Pierre.)

Ainsi jugé par la chambre des requêtes sous la présidence de M. Tanon, président, au rapport de M. le conseiller George Lemaire, après plaidoiries de Me André Morillot, avocat et conclusions conformes de M. Puech, avocat général, sur le pourvoi de Agostini contre un arrêt de la Cour d'Aix du 22 juin 1897.

La Cour, Sur le moyen unique tiré des articles 47, 49 de la loi du 5 juillet 1844, 14, 17, 19 de la loi du 23 juin 1857, 1882, 1883 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810.

Sur la première branche :

Attendu qu'Antoine Roger et Cie avaient adressé à Caillot et Saint-Pierre, armateurs à Marseille, quatre caisses de marchandises pour être expédiées à Odessa ; que les armateurs se bornèrent à les retirer du chemin de fer pour éviter des frais de magasinement, et à les garder provisoirement dans leurs magasins ;

Qu'Agostini prétendant que les marchandises contenues dans les dites caisses étaient la contrefaçon de produits pour lesquels il était breveté, demanda aux armateurs de les lui expédier à

(1) Les seules conditions constitutives du recel sont : la *détention matérielle* et la *connaissance* que l'objet est délictueux ; si donc la bonne foi du détenteur est reconnue il ne peut y avoir recel. V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 717 et 696 ; Allart, *id.*, no 464 ; Mainié, *id.*, no 2598 et suiv. ; Couhin, *Prop. ind.*, *art. et litt.*, t. II, p. 266 et aussi *Ann.*, 88. 193, article de Plé.

(2) L'action en justice intentée témérairement donne ouverture à des dommages et intérêts. V. Pouillet, *eod loc.*, no 1006.

lui-même, et sur leur refus, les fit saisir dans leurs magasins, sans d'ailleurs opposition de leur part ; qu'il assigna ensuite devant le Tribunal civil de Marseille, Antoine Roger et Cie comme contrefacteurs, et Caillot et Saint-Pierre comme recéleurs ;

Que le tribunal donna défaut contre Antoine Roger et Cie, et en conséquence déclara contrefaites les marchandises saisies, et en ordonna la confiscation au profit d'Agostini ; qu'en outre il condamna solidairement Antoine Roger et Cie ainsi que Caillot et Saint-Pierre à 100 francs de dommages-intérêts envers Agostini ;

Attendu qu'Antoine Roger et Cie n'ont pas appelé de cette décision ; que Caillot et Saint-Pierre ont seuls interjeté appel contre Agostini ; que s'ils ont mis en cause Antoine Roger et Cie, ceux-ci n'ont pas comparu ; qu'intimés, ils n'auraient pu d'ailleurs former appel incident contre Agostini également intimé ;

Que la décision rendue à son profit contre eux, décision qui déclare leurs marchandises contrefaites et en ordonne la confiscation ne pouvait donc être et n'a pas été réformée par la Cour d'appel ; que la Cour n'avait à statuer que sur l'appel de Caillot et Saint-Pierre et à décider s'ils devaient être considérés comme ayant recélé sciemment les marchandises contrefaites, et si par suite il y avait lieu de maintenir leur condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens ;

Que la Cour d'Aix, par une appréciation souveraine des faits de la cause, et de la correspondance des parties a constaté la bonne foi de Caillot et Saint-Pierre ; que par suite elle a été fondée à refuser de les considérer comme recéleurs et de les condamner à ce titre.

Sur la deuxième branche :

Attendu que le fait par Agostini d'avoir demandé aux armateurs Caillot et Saint-Pierre sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire, de lui livrer à lui-même des marchandises appartenant à leurs commettants ; d'avoir traduit les armateurs en justice pour avoir, dit l'arrêt, résisté à cette étrange demande ; d'avoir porté contre eux une accusation de recel que l'arrêt déclare aussi téméraire que dénuée de fondement, et de leur avoir suscité un procès qualifié par la Cour d'appel de purement vexatoire, a pu être considéré par les juges du fond comme une faute lourde donnant lieu à des réparations pécuniaires en outre des dépens légaux ;

D'où il suit que la décision attaquée, d'ailleurs régulièrement motivée, ne viole aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs, Rejette.

Art. 4199.

Brevet. — Compétence. — Sursis. — Ingénieur agent de brevets. — Commerçant. — Garantie.

Lorsqu'au cours d'une instance principale portée régulièrement devant le tribunal de commerce, il s'élève une question relative à la propriété d'un brevet d'invention dont la connaissance, en vertu de l'art. 31 *de la loi du* 20 *juillet* 1844 *est réservée aux tribunaux civils, ce tribunal ne doit pas se dessaisir du litige, mais surseoir à statuer sur le fond et renvoie l'incident devant la juridiction compétente* (1).

Les ingénieurs civils qui exploitent une agence de brevets sont commerçants et par suite justiciables de la juridiction consulaire.

L'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où est pendante la demande originaire et principale dont la demande en garantie est l'accessoire (2).

(Paris, 2 juin 1900. — Comp. française des métaux c. Société metallurgica italiana, société de métallurgie du cuivre et Freydier, Dubreuil et Janicot.)

Ainsi jugé par la Cour de Paris sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 20 janvier 1899 (3).

La Cour, Considérant que la Compagnie française des métaux étant aux droits de la Société de métallurgie du cuivre de Lyon,

(1) Sur la compétence du trib. de commerce en matière de propriété industrielle, V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 591 et 593 ; Comp. Douai, 10 novembre 1897, Delattre, *Journ. dr. ind.*, 99. 121 ; Besançon, 22 février 1899, Japy, *Ann.*, 99.206 et la note ; Bordeaux, 17 novembre 1897, Obier, *Ann.*, 1900-41.

(2) Ce principe (art. 59, C. proc. civ.), souffrirait exception si le tribunal où est pendante la demande originale était incompétent *ratione materiæ* pour l'exception de garantie ; si, par exemple, les appelés en garantie n'étaient pas commerçants et n'avaient pas fait acte de commerce ; Paris, 28 mai 1877, Mercier, *Sir.*, 79.2.86 ; si l'appel de garantie tendait à soumettre au tribunal français une contestation entre étrangers, relative à un contrat formé et exécutoire en pays étranger ; Cass., 15 janvier 1878, Charlier, *Sir.*, 78.1.300 ; si l'action en garantie était relative à un contrat de travaux publics dont la connaissance est réservée aux tribunaux administratifs ; Caen, 22 juillet 1886, *Rec. de Rouen et Caen*, 87.2.86 et s.

3) V. ce jugement dans *La Loi* du 12 juillet 1900.

A. T.

a assigné la Société la metallurgica italiana devant le Tribunal de commerce de la Seine à la suite de difficultés survenues entre elle et cette dernière sur l'exécution de la cession d'une licence pour la fabrication du cuivre en Italie, d'après les procédés ayant fait l'objet du brevet Manhès ;

Que, de son côté, la Société la metallurgica italiana a formulé contre la Société française des métaux une demande reconventionnelle prétendant que les brevets étaient tombés dans le domaine public ; qu'alors celle-ci a appelé en garantie Freydier, Dubreuil et Janicot ;

Que ces derniers ont décliné la compétence du tribunal de commerce, d'abord parce qu'ils étaient domiciliés à Lyon, puis parce qu'ils n'étaient pas commerçants, enfin parce que les contestations relatives à la déchéance d'un brevet ne pouvaient être soumises qu'aux tribunaux civils ;

Que le tribunal n'a pas statué sur les deux premiers moyens ; mais qu'il a accueilli le troisième et s'est déclaré incompétent *ratione materiæ* et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître et condamné les trois sociétés chacune aux dépens de sa demande, ainsi qu'au tiers du coût du jugement, les dépens du chef de Freydier, Dubreuil et Janicot étant taxés en marge de la minute ;

Qu'il a basé sa décision sur ce qu'il serait nécessairement amené pour apprécier le litige qui lui était soumis, à se faire juge d'une question de déchéance de brevet, de la compétence exclusive des tribunaux civils, aux termes de l'article 34 de la loi du 20 juillet 1884 ;

Que la Compagnie française des métaux a interjeté appel principal de ce jugement ; que la Société de métallurgie du cuivre de Lyon en a relevé appel éventuel ;

Que la Compagnie française des métaux prétend en premier lieu que le Tribunal de commerce de la Seine ne devait pas se dessaisir, ayant, non à se faire juge d'une question de déchéance de brevets, mais à rechercher seulement si une taxe avait été ou non régulièrement payée, simple constatation de fait, et qu'il s'agissait, au surplus, d'une licence concédée pour l'Italie, d'une taxe devant être payée en Italie par application d'une loi italienne qui ne paraît pas contenir de dispositions analogues à l'article 34 de la loi française de 1844 ;

Que cette prétention ne saurait être admise ;

Que rechercher et décider si une taxe a été ou non régulièrement payée, c'est rechercher et décider si le breveté est ou non déchu de ses droits et qu'il s'agisse de la taxe, au paiement de laquelle chaque brevet donne lieu en France, ou d'une taxe édictée par une loi italienne, pour la conservation d'un brevet en

Italie, les mêmes motifs d'ordre public existent qui ont fait réserver aux seuls tribunaux civils la connaissance des questions de déchéance de brevets ;

Mais considérant qu'au contraire la Compagnie française des métaux est bien fondée à soutenir, comme elle le fait subsidiairement, que le tribunal de commerce devait se borner à surseoir, jusqu'à ce que l'exception soulevée à l'encontre de la demande originaire et principale eût été jugée par le tribunal civil et retenir la connaissance du surplus du litige ;

Qu'en effet, la constatation de l'impossibilité dans laquelle il était de se prononcer sur ladite exception, ne pouvait avoir pour conséquence d'entraîner son dessaisissement total, alors qu'il était régulièrement saisi, aux termes de l'attribution de juridiction faite par les parties, d'une demande prenant sa source dans une convention et dans des opérations commerciales naissant entre sociétés commerciales à raison d'actes de commerce ; qu'il doit donc rester saisi de tout le surplus du litige ;

Considérant que Cunit et Platon ès qualités qui s'en rapportent en fin de compte à justice sur l'incompétence *ratione materiæ* admise par les premiers juges demandent à la Cour, pour le cas où le jugement serait infirmé, de déclarer que l'action en garantie formée par la Société de métallurgie du cuivre contre Freydier, Dubreuil et Janicot a été formée entre des commerçants qui peuvent, de ce chef, être appelés devant la juridiction consulaire de la Seine, saisie de la demande originaire et principale ;

Que ces conclusions sont fondées ;

Que d'une part, Freydier, Dubreuil et Janicot ne sauraient sérieusement soutenir qu'ils ne sont pas commerçants ; qu'ils prennent le titre d'ingénieurs civils, mais qu'ils tiennent une maison intitulée par eux-mêmes « Ancien office Louis Bachelet », dans laquelle ils s'occupent de toutes sortes d'opérations, obtention de brevets, consultations, rédactions d'actes, directions de procès, mémoires, rapports, expertises, préparations mécaniques des minerais, analyses chimiques, installations d'usines, vérifications de comptes, etc., etc. ;

Qu'ils sont en réalité des agents louant moyennant salaire leur entremise et leurs services à autrui, c'est-à-dire faisant actes de commerce ;

Que, d'autre part, l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire et principale dont elle est l'accessoire est pendante ;

Par ces motifs, Reçoit la Compagnie française des métaux appelante principale et la Société de métallurgie du cuivre appelante éventuelle du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 9 janvier 1899 ;

Donne acte à Cunit et Platon, ès qualités qu'ils agissent, de leur reprise d'instance ;

Met les appellations tant principales qu'éventuelles et ce dont est appel à néant ;

Infirme ledit jugement ;

Emendant ;

Décharge les appelants des dispositions et condamnations leur faisant grief ;

Statuant à nouveau ;

Dit que c'est à tort que le tribunal s'est dessaisi de l'ensemble du litige porté devant lui ;

Dit qu'il devait simplement surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de déchéance des brevets Manhès ait été tranchée devant la juridiction compétente ;

Dit que cette question devra être portée devant ladite juridiction à la requête de la partie la plus diligente et ce, dans un mois à partir de ce jour ;

Dit que le Tribunal de commerce de la Seine devra rester saisi de tout litige ;

Dit que l'action en garantie formée par la Société de métallurgie du cuivre contre Freydier, Dubreuil et Janicot a été formée contre des commerçants qui peuvent de ce chef être appelés en garantie devant le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la demande originaire et principale ;

Renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal composé d'autres juges ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans tous leurs autres moyens, fins et conclusions ; les en déboute ;

Ordonne la restitution des amendes consignées tant sur l'appel principal que sur l'appel éventuel, réserve les dépens.

M. Benoit, président ; Mes Dufraisse, Henry Bonnet, Ducreux et Allart, avocats.

Art. 4200.

Brevet d'invention. — Déchéance. — Compétence. — Convention. — Erreur sur les qualités substantielles. — Nullité.

C'est à bon droit que le tribunal de commerce saisi d'une instance soulevant une question de déchéance de brevet, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette déchéance ait été tranchée par le juge compétent.

Mais le principe du double degré de juridiction n'étant établi que dans l'intérêt des parties, bien que le premier degré de juridiction ne soit pas épuisé, la Cour saisie de l'appel de la décision de sursis, peut sur les conclusions conformes des parties statuer sur le fond (1).

La croyance à la validité d'un brevet, en réalité frappé de déchéance peut constituer une erreur sur les qualités substantielles, si, lors de la convention dont ce brevet est l'objet, les parties ont eu spécialement en vue sa validité : si l'on doit admettre que, un brevet même frappé de déchéance, tant que celle-ci n'est pas judiciairement prononcée peut permettre au breveté de concéder des licences valables, et que, le licencié n'est pas recevable à proposer en justice la nullité ou la déchéance d'un brevet, tant qu'il en retire des avantages matériels appréciables, parce qu'il est en quelque sorte associé à l'exploitation de l'invention et que les bénéfices qu'il en retire font que n'ayant pas d'intérêt, il n'a pas d'action, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une convention d'une nature spéciale ne pouvant avoir d'objet, et ne pouvant procurer d'avantages, qu'autant que le brevet considéré avait non seulement une existence de fait, mais une valeur légale. Dans ces conditions, même en l'absence de dol ou de faute lourde équipollente, l'erreur sur la validité du brevet, vicie le consentement des parties et entraîne la nullité de la convention (2).

(C. de Besançon, 18 juillet 1900. — Frossard *c.* Perrin frères.)

M. Frossard ayant assigné MM. Perrin frères devant le Tribunal de St-Claude jugeant commercialement, en exécution d'une convention aux termes de laquelle celui-ci, possesseur d'un brevet antérieur en date au leur, s'engageait moyennant redevance à ne pas faire obstacle à l'ex-

(1) Sur la compétence, V. l'article précédent, n° 4199, p. 218 et la note. Le tribunal d'appel saisi comme tel d'une contestation déjà portée devant un premier juge, ne peut statuer sur le fond, même en supposant l'affaire en état, qu'au cas d'infirmation de la première décision ; Cass., 29 juillet 1884, S. 87.1.22. Des conclusions formelles des parties étaient donc ici indispensables pour donner à la Cour le droit de statuer sur le fond.

(2) Sur le caractère de la licence, V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 288 et la jurisprudence citée. Add. Cass. civ., 29 juillet 1891, *Dall.*, 92.1. 150 ; Trib. d'Angoulême, 29 mars 1900, Peyrusson, *La Loi*, 25 mai ; Trib. de Limoges, 18 mai 1900, Peyrusson, *La Loi*, 14 novembre.

ploitation de leur brevet, les défendeurs opposèrent à la demande, la déchéance du brevet de Frossard. Le Tribunal de St-Claude se déclara incompétent pour apprécier la question de déchéance et par jugement en date du 14 mars 1900 décida de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal compétent sur la question de déchéance.

Sur appel de M. Frossard, la Cour de Besançon a, le 18 juillet 1900, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison que le procès qui leur était soumis donnait à apprécier des questions de déchéance du brevet Frossard, dont le tribunal de commerce ne pouvait connaître, aux termes de l'article 34 de la loi de 1844 ; que c'est donc à bon droit qu'ils ont sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile, exclusivement compétente, se soit prononcée sur ce chef ; que par suite, leur décision doit être confirmée, mais qu'il y a lieu cependant de dire qu'elle ne sortira pas effet, parce que les parties de cause, tant celle qui sur ses conclusions subsidiaires a obtenu le sursis que celle à laquelle cette décision est opposable, demandent que le juge d'appel statue au fond et y concluent formellement ;

Attendu qu'il résulte de cet état de la procédure que le juge d'appel est à bon droit saisi de l'ensemble des questions à débattre, encore bien que le premier degré de juridiction ne soit pas épuisé, parce que le principe du double degré de juridiction n'étant établi que dans l'intérêt des parties, celles-ci peuvent y renoncer expressément ou tacitement et que les conclusions prises en appel sur le fond impliquent de part et d'autre cette renonciation (Cass., 29 avril 1885) et parce que encore, à raison de l'effet dévolutif de l'appel, toutes les difficultés soumises au premier juge sur lesquelles l'appel a été interjeté, relèvent de la juridiction du juge supérieur, lorsque comme dans l'espèce, soit l'appel principal, soit l'appel incident, soumettent au juge d'appel les chefs donnés à juger en première instance ;

Attendu que la cause est en outre en état de recevoir une solution définitive ; qu'aucune exception de litispendance n'est soulevée et qu'il ne peut y être suppléé d'office ; que c'est donc le cas de retenir le débat au fond ;

Au fond :

Attendu que les frères Perrin, brevetés en 1895 pour l'invention d'une pipe à double perçage, sachant que Frossard avait, depuis 1885, obtenu un brevet de quinze années, pour une pipe présentant des avantages analogues ont, dans le but d'éviter les

difficultés judiciaires pouvant résulter pour eux de la concurrence des deux brevets, conclu avec Frossard, le 10 juillet 1896, une convention aux termes de laquelle ce dernier renonçait à les inquiéter dans l'exploitation de leur brevet de 1895 à la condition notamment qu'il lui serait payé des redevances déterminées par le contrat, que ce contrat a reçu un commencement d'exécution, mais que peu de temps après, les frères Perrin ont, non seulement refusé de payer les redevances qu'ils avaient consenties, mais en outre, exigé de Frossard la restitution de celles par eux payées, en se fondant sur ce que le brevet de ce dernier était frappé de déchéance depuis 1892, par suite d'un retard apporté par Frossard dans le paiement de l'annuité afférente à cette même année ;

Attendu que la matérialité du fait étant reconnue par Frossard, il en résulte cette double conséquence, d'abord, que la déchéance de son brevet était encourue de plein droit depuis 1892, avant la convention de 1896 par conséquent (article 32 de la loi de 1844) et ensuite que cette convention était annulable par suite d'erreur, article 1110 du Code civil ; que sur ce premier point aucune difficulté ne peut s'élever ; que sur le second, l'annulation de la convention devra être prononcée, s'il est reconnu que l'erreur portait sur la substance de la chose ou sur ses qualités substantielles et s'il est établi en outre que l'erreur qui a vicié le consentement de l'une des parties procédait du dol ou d'une faute équipollente au dol de l'autre partie, ou que cette erreur a été commune à chacune d'elles ;

Attendu que les frères Perrin ne peuvent prétendre que leur erreur portait sur la substance même de la chose ayant fait l'objet de leur accord, parce que cette substance, c'était le brevet Frossard ; que la déchéance de ce brevet, si elle avait été encourue, n'avait pas été prononcée ; qu'il avait donc sinon une existence de droit, tout au moins une existence de fait, et que cette existence de fait permettait à Frossard d'en tirer certains avantages ; mais que ce n'est pas sur la substance même de la chose qu'a porté l'erreur des frères Perrin ; que c'est sur ses qualités substantielles et que l'erreur sur les qualités substantielles de la chose qui fait l'objet d'une convention, la rend annulable aussi bien que l'erreur sur la substance, lorsque ce sont ces qualités que les parties ont eu seulement en vue lorsqu'elles ont contracté, et lorsqu'il est hors de doute qu'elles n'auraient pas traité si elles n'avaient pas été induites à cet égard dans une erreur qui a vicié leur consentement, soit que ce vice de consentement procède d'une erreur de fait, soit qu'il procède d'une erreur de droit ;

Attendu dans l'espèce que la qualité substantielle sur laquelle

a porté l'erreur des frères Perrin, c'était la validité, en droit, du brevet de Frossard et que ce point ne peut être dénié ; qu'il est certain que les frères Perrin ne se seraient pas obligés à payer des redevances à Frossard, aux seules fins de pouvoir exploiter librement et sans inquiétude, non pas le brevet de ce dernier, mais leur propre brevet, s'ils n'avaient été convaincus que le brevet Frossard constituait entre ses mains un obstacle sérieux à leur entreprise et qu'il n'en était rien, puisque ce dernier ne pouvait le leur opposer en justice, sans que sa déchéance fût aussitôt prononcée ; que c'est donc, non l'existence matérielle du brevet, mais sa validité qui était la cause unique de l'engagement ; que l'erreur des frères Perrin sur cette validité a été par suite une erreur relativement à la qualité substantielle de la chose sur laquelle portait la convention ; qu'elle la rend annulable si les autres conditions exigées par la loi se rencontrent dans l'espèce ;

Attendu que, dans les contrats synallagmatiques, l'erreur de l'une des parties ne peut entraîner la nullité de la convention, à moins que cette erreur ne procède du dol de l'autre partie ou qu'elle n'ait été commune à chacune d'elles (Larombière, t. 1er, art. 1110, n° 3) ; que, dans l'espèce, le dol, qui ne se présume pas, ou la faute lourde équipollente au dol qui doit être démontré avec certitude, ne sont pas établis à la charge de Frossard ; qu'il résulte, en effet, de tous les documents du procès, que ce dernier, qui avait payé toutes les annuités postérieures à 1892 et cela jusqu'à l'expiration de son brevet qui ne tombait dans le domaine public qu'en 1900, avait, de bonne foi, considéré que l'existence de fait de ce même brevet lui permettait, tant que la déchéance n'était pas judiciairement prononcée, d'être la base de conventions d'une valeur légale certaine, mais qu'il a confondu en cela la délivrance des licences avec la convention, fort différente, par lui passée avec les frères Perrin ;

Attendu que, sans doute, un brevet frappé de déchéance peut, tant que celle-ci n'est pas judiciairement prononcée, permettre au breveté de concéder des licences valables ; que, sans doute, encore, le licencié n'est pas recevable à proposer en justice la nullité ou la déchéance d'un brevet, tant qu'il en retire des avantages matériels appréciables, parce qu'il est, en quelque sorte, associé à l'exploitation de l'invention et que les bénéfices qu'il en retire font que, n'ayant pas d'intérêt, il n'a pas d'action, mais que la convention du 10 juin 1896 ne présentait aucune analogie avec la concession d'une licence, puisqu'il ne s'agissait pas de l'exploitation du brevet Frossard et que, d'autre part, c'était une convention *sui generis*, d'une nature spéciale, qui ne pouvait avoir d'objet et ne pouvait procurer d'avantages aux frères Per-

rin, qu'autant que le brevet Frossard avait, non pas seulement une existence de fait, mais une valeur légale ;

Attendu que, si le dol ou la faute lourde équipollente ne se rencontrent pas dans l'espèce, l'erreur de droit est admissible de la part de Frossard comme de la part de Perrin, et l'erreur commune suffisamment établie ; qu'elle a de part et d'autre vicié le consentement des parties ; qu'elle entraîne la nullité de leur convention ; que, par suite, Frossard doit être tenu à restitution des redevances à lui payées ; mais que, cette restitution couvrant les frères Perrin de la totalité du préjudice qu'ils ont éprouvé, il n'y a lieu à dommages-intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu, tant à raison de l'erreur commune que de ce que les parties succombent dans divers chefs de leur demande, qu'il y a lieu de les partager ;

Par ces motifs, Statuant sur l'appel principal de Frossard d'un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Claude du 14 mars 1900 et sur l'appel incident des frères Perrin ;

Reçoit, en la forme, ces appels contre lesquels aucune fin de non-recevoir n'est élevée ;

Au fond :

Confirme le jugement entrepris, mais faisant droit aux conclusions prises de part et d'autre sur le fond, dit que ce jugement ne sortira pas effet ;

Et statuant à nouveau en vidant le débat, au fond :

Dit nulle et de nul effet la convention des 10 et 29 juin 1896, comme entachée d'erreur commune ;

Donne acte à Frossard de ce qu'il reconnaît devoir aux frères Perrin, la somme de 507 fr. 90, montant du reliquat des fournitures qui lui ont été faites par les frères Perrin ; le condamne, mais en tant que de besoin seulement, à réaliser cette obéissance ;

Le condamne à rembourser aux frères Perrin la somme de 847 fr. 25, montant des redevances à lui payées par ces derniers en exécution de la convention annulée ;

Rejette la demande en dommages-intérêts formée par les frères Perrin ;

Condamne Frossard à l'amende de fol appel ;

Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés cinq sixièmes par Frossard et un sixième par les frères Perrin ;

Et dit que ce faisant, etc.

Art. 4201.

Brevet. — Pourvoi en cassation. — Partie civile. — Ministère public. — Procédure.

Il ne peut être fait état par la Cour de cassation d'un mémoire non timbré déposé par la partie civile demanderesse en même temps que son pourvoi, toutes les pièces produites à l'appui de la requête en cassation devant aux termes de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII être écrites sur papier timbré (1).

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle la partie civile ne peut soumettre à la Cour aucun document, même sur timbre, sans la garantie du ministère d'un avocat à la Cour de cassation (2).

Lorsque la décision attaquée concerne exclusivement les intérêts de la partie civile et ne touche en rien à l'ordre public, le ministère public est sans qualité pour proposer contre elle, et d'office, des moyens de cassation (3).

(C. de cass. crim., 12 janvier 1901. — Piret *c.* Mildé et autres.)

La Cour, Vu les mémoires déposés par Piret, partie civile, ensemble les lois du 13 brumaire an VII, les articles 422, 423, 424 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que Piret s'est, en qualité de partie civile, seul pourvu le 22 mars 1899 contre l'arrêt rendu le 21 du même mois par la

(1-2) Les parties, condamné, ou partie civile, peuvent user de deux voies pour faire parvenir leurs pièces à la Cour de cassation : ou déposer ces pièces au greffe de la Cour d'appel où elles ont fait leur déclaration de pourvoi dans les dix jours au plus de cette déclaration ; ces pièces sont alors transmises par le parquet au ministre de la justice qui les fait parvenir à la Cour de cassation, sans que dans ce cas aussi bien par la partie civile que par le condamné, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation soit nécessaire (V. Cass., 29 mars 1856, *Sir.* 56.1.753 ; Cass., 13 juin 1834, *Sir.* 87.1.341) ; ou bien transmettre elles-mêmes leur requête et les pièces jointes à la Cour de cassation en les déposant au greffe, mais dans ce cas, en ce qui concerne la partie civile, le ministère d'un avocat à la Cour de cassation devient indispensable (art. 424, C. inst. crim., *in fine*. V. Cass., 22 janv. 1887, *Sir.* 88.1.96). Quant à l'obligation d'écrire sur timbre les pièces produites, elle résulte, comme l'indique l'arrêt, de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII.

(3) Le pourvoi de la partie civile n'est recevable que dans la mesure où elle a intérêt, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les réparations civiles ; par suite, dans l'espèce, en présence du seul pourvoi de la partie civile, l'intérêt public n'étant pas en jeu, le ministère public représentant de la société était sans qualité pour proposer d'office des moyens de cassation. A. T.

Cour d'appel de Paris chambre correctionnelle, qui a relaxé Mildé, Kœnig et Vuitton de la poursuite en contrefaçon qu'il leur avait intentée, en vertu d'un brevet que ladite Cour a déclaré non valable par le motif que la prétendue invention du demandeur n'était pas brevetable ;

Attendu que le demandeur a joint à son pourvoi, qui n'énonce d'ailleurs aucun moyen, un mémoire contenant ses moyens de cassation, mais que ce document est sur papier libre et qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII qui exige que toutes les pièces produites à l'appui de la requête en cassation soient timbrées, la Cour n'en saurait faire état ;

Attendu que si, au cours du mois de décembre 1900, et après le rapport déposé, Piret a produit un mémoire sur timbre, il n'y a lieu de tenir compte de ce document qui n'aurait pu être régulièrement présenté à la Cour conformément à l'article 424 du Code d'instruction criminelle, que sous la garantie du ministère d'un avocat à la Cour de cassation ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les moyens produits irrégulièrement par Piret devant la Cour de cassation ;

Sur les moyens proposés d'office par le ministère public et tirés : 1° de la violation de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que le jugement, dont l'arrêt entrepris a adopté les motifs, aurait subordonné la brevetabilité de l'invention de Piret à la nouveauté du résultat industriel obtenu ; 2° de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu aux conclusions d'appel du demandeur, ni justifié suffisamment d'une antériorité opposée au brevet de Piret ;

Attendu que la décision attaquée concerne exclusivement les intérêts de la partie civile et ne touche en rien à l'ordre public, que le ministère public est par suite sans qualité pour proposer contre elle et d'office des moyens de cassation ;

Par ces motifs, Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 21 mars 1899 ;

Condamne le demandeur, partie civile, à l'amende et aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité fixée par l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

Art. 4202.

Contrat d'édition. — Exemplaires édités. — Nantissement.

Ne constituent pas un contrat de société pour l'exploitation d'un ouvrage les conventions d'après lesquelles l'édi-

teur est autorisé à faire une édition moyennant une redevance par exemplaire mis en vente (1).

Il appartient au juge du fond d'apprécier si le créancier gagiste qui a reçu en gage des objets mobiliers (des exemplaires tirés par l'éditeur en vertu d'un contrat qui prévoyait une certaine redevance par exemplaire mis en vente) est de bonne foi (2).

(C. de Cass., req., 25 mars 1901. — Drumont c. faillite Savine.)

Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 mars 1899, publié aux *Ann.* 1900,124.

La Cour, Sur le premier moyen:

Attendu que l'arrêt déclare que suivant conventions des 11 juin 1888 et 11 février 1892 Edouard Drumont a cédé à Savine éditeur le droit de publier dans le format in-18, deux de ses ouvrages moyennant par chacun des exemplaire tirés une redevance stipulée payable lors de la mise en vente de chaque mille ;

Attendu que, pour prétendre que Drumont aurait sur ces exemplaires des droits qui n'auraient pas permis à Savine d'en disposer librement, le pourvoi se fonde sur ce qu'il y aurait eu entre eux une société pour exploiter les deux ouvrages en les éditant de compte à demi ;

Attendu qu'il résulte de ces conventions constatées par l'arrêt que Drumont a cédé à Savine le droit de faire une édition in-18 des deux ouvrages moyennant un prix déterminé ; qu'aucune des clauses relatées ne contient une stipulation de société et qu'on n'y trouve pas davantage les éléments essentiels de ce contrat ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les conséquences que le pourvoi entend tirer de la prétendue société, il suffit de constater qu'elle n'a pas existé et qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que l'article 2279 du Code civil portant qu'en « fait de meubles la possession vaut titre » peut être invoqué par le créancier gagiste qui a reçu en gage, de bonne foi, des objets mobiliers ; qu'il appartient au juge du fond d'apprécier cette bonne foi qui est toujours présumée ; que l'arrêt déclare qu'aucune

(1) Il n'y avait pas société puisque l'auteur devait toucher sa redevance à la mise en vente sans courir aucun risque. Il y avait là le contrat d'édition proprement dit (cf. Gustave Huard, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, p. 17 et 120).

(2) La Cour de cassation n'a pas eu à examiner le caractère particulier du contrat d'édition et de l'œuvre littéraire en elle-même (voir *Ann.*, 1900, 124, note 1-2). G. M.

preuve de mauvaise foi ou de fraude n'a été rapportée contre les défendeurs éventuels ;

Attendu qu'en les admettant par suite à invoquer la disposition de l'article 2279 précité, l'arrêt n'a violé ni cet article, ni l'article 1315 également visé au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, Rejette.

MM. TANON, président ; M. GEORGE-LEMAIRE, rapporteur ; MÉRILLON, avocat général. — Me DE RAMEL, avocat.

ART. 4203.

Œuvres musicales. — Entrepreneur de spectacle. — Exécution illicite. — Salles de réunions et de concerts. — Propriétaire. — Responsabilité. — Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique. — Mise en interdit par la société.

C'est à bon droit que la Cour d'appel a considéré comme constituant une faute et un abus, de la part de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exécuter les œuvres qui leur appartiennent, le fait d'avoir cherché à imposer au propriétaire d'une salle, qui la loue pour des réunions publiques, un contrat d'abonnement, sur la menace de mettre la salle en interdit, et d'avoir, sur son refus de subir l'abonnement, exécuté cette menace en signifiant aux tiers l'interdit mis sur la salle, et qu'elle a condamné les auteurs de ce fait à des dommages et intérêts envers le propriétaire de la salle (1).

Ne viole aucune loi l'arrêt qui, après avoir constaté que les entrepreneurs de spectacles loin d'avoir voulu se passer de l'autorisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, se sont conformés au mode habituellement usité pour la demander, l'ont informée de la réunion projetée et lui ont offert après contrôle de la recette effectuée, les droits fixés par son tarif, et que par suite la société ne pouvait établir à leur charge aucune faute ni aucun préjudice résultant d'une faute, rejette la demande de dommages et intérêts formée par elle (2).

(1-2) V. Cour de Paris, 12 mai 1899, et la note, *Ann.*, 1901, p. 68.

(C. de cass., req., 4 mars 1901. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Andreassiou et autres *c.* Fabre et Cie, Association des anciens élèves de l'Ecole Turgot et autres.)

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, s'étant pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 12 mai 1899 (v. *suprà*, art. 4168, p. 68), la Cour de cassation a, le 4 mars 1901, rendu l'arrêt de rejet suivant :

La Cour, Sur le 1er moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas contesté à la Société des auteurs et compositeurs et éditeurs de musique le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exécuter les œuvres qui leur appartiennent, mais qu'il a simplement considéré comme un abus de ce droit le fait d'avoir cherché à imposer au propriétaire d'une salle ou d'une galerie, qui la loue au jour pour des réunions publiques ou privées, un contrat d'abonnement sous la menace de mettre la salle en interdit et d'avoir, sur son refus de subir l'abonnement, exécuté cette menace, en signifiant aux tiers l'interdit mis sur la salle ; que la Cour d'appel a considéré, à bon droit, ce fait comme constituant une faute ; qu'elle a constaté, en outre, qu'elle avait causé à Fabre et Cie un réel préjudice, en éloignant leur clientèle et en jetant la défaveur sur leur immeuble et que dès lors, elle a pu légalement condamner les auteurs de ce fait à des dommages-intérêts ;

Que le 1er moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que l'action en dommages-intérêts des demandeurs en cassation contre l'Association des anciens élèves de l'Ecole Turgot n'aurait été fondée que s'ils avaient établi tout à la fois une faute à la charge de cette association et un préjudice résultant de cette faute ;

Attendu, sur le premier point, que l'arrêt constate que l'Association, loin de vouloir se passer de l'autorisation de la Société des auteurs de musique, n'a fait que se conformer au mode usité entre elles pour la demander et la donner ; que « suivant un usage constant, remontant à plusieurs années, la Société des compositeurs de musique, prévenue à l'avance, faisait percevoir au cours même de la soirée, un droit proportionnel à la recette et donnait à ce moment son autorisation sous forme de reçu ; que, pour ce bal de février 1896, la Société des compositeurs avait été informée de la réunion et qu'elle pouvait d'autant moins l'ignorer que les chefs d'orchestre étaient deux de ses membres, lesquels, après avoir inscrit au programme 14 morceaux de leur composition et en avoir dirigé l'exécution, figurent néanmoins parmi

les demandeurs et réclament des dommages-intérêts sous prétexte qu'ils n'auraient pas autorisé ladite exécution ; que la Société des compositeurs n'a signifié aucune défense de jouer son répertoire à l'Association des élèves de l'Ecole Turgot, comme elle l'a fait pour une autre, et que l'association Turgot devait évidemment supposer que les choses se passeraient comme précédemment ; que l'arrêt déclare que sa bonne foi est certaine ; qu'il appartenait à la Cour d'appel de constater ces faits et de reconnaître la bonne foi de l'Association ; qu'elle a pu en induire que celle-ci n'était pas en faute ;

Attendu d'ailleurs, sur le second point, que la Société des compositeurs, avertie du bal annuel de l'Ecole Turgot, ne lui ayant pas défendu d'exécuter son répertoire et ne lui ayant pas plus imposé que les années précédentes des conditions spéciales, ne pouvait prétendre qu'à percevoir les droits d'auteur fixés par son tarif ; que l'arrêt constate que la recette ayant été contrôlée dans le but précisément de déterminer ces droits, ils lui ont été immédiatement offerts et mis à sa disposition et qu'elle ne justifie d'aucun préjudice ;

Attendu qu'en rejetant dans ces conditions la demande en dommages-intérêts formée par elle, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, Rejette etc...

MM. Tanon, président ; George-Lemaire, rapporteur ; Feuilloley, avocat général. — Me Aguillon, avocat.

Art. 4204.

Œuvres musicales. — Entrepreneur de spectacles. — Exécution sans le consentement des auteurs. — Publicité. — Contrôle de la Cour de cassation.

L'article 428 du Code pénal punissant d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements sur la propriété des auteurs, il importe peu, pour l'application de cet article, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite, il suffit qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants

droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public (1).

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fond, si la représentation a eu un caractère public ou privé ; dès lors, quand, en présence de conclusions demandant à prouver des faits d'où résulterait la publicité d'un bal où des morceaux de musique appartenant à des œuvres du domaine privé ont été joués le juge du fait se borne à déclarer que le dit bal n'était pas public, la Cour de cassation se trouvant dans l'impossibilité d'exercer sur la légalité de la décision attaquée le contrôle qui lui appartient, cette décision doit être cassée.

(C. de cass. crim., 15 mars 1901. — Veuve Desormes et autres c. Polette et Roudy.)

Mme Vve Desormes s'étant pourvue contre un arrêt rendu par la Cour de Lyon le 14 novembre 1900, la Cour de cassation a le 15 mars 1901 rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 428 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment répondu aux conclusions prises par les parties civiles, demanderesses, en vue de faire déclarer la publicité d'une réunion dans laquelle avaient été exécutées des œuvres musicales ;

Attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs ; que, d'autre part, l'article 428 du Code pénal punit d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages

(1) Sur le caractère de publicité des représentations : v. Pouillet, *Prop. litt.*, n° 800 et suiv. et jurisprudence citée. Sur la nécessité de l'autorisation préalable en matière d'exécution d'œuvres musicales, jurisprudence constante, v. notamment : Cass., 11 mai 1860, Soc. Philharmonique du Mans, *Ann.*, 62.382 ; Rej., 28 janvier 1831, Gambier, *Ann.*, 81.228 ; Rennes, 9 février 1892, Mullot et Hemmerlé, *Sir.*, 93.2.179 ; Besançon, 13 juin 1894, Amourdedieu, *Sir.*, 95.2.12. Quant aux mots, *entrepreneurs de spectacle*, ils doivent être interprétés dans le sens le plus large, v. Lyon, 4 janvier 1834, Balloux, *Ann.*, 85.110. Il n'est pas nécessaire que l'exécution musicale ait été pour son organisateur une source de gain : Cass., 22 janvier 1869, Champagne, *Ann.*, 69.408 et Cass., 28 janvier 1881 précité. — En ce qui concerne les exécutions musicales d'airs de danse dans des bals publics : v. Cass., 22 janvier 1869, précité, et Cass., 9 mai 1891, *Dall.*, 91.1.494. A. T.

dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ; qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite ; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'article 428 précité, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la Cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé ;

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, que Polette, en qualité de président du comité des ouvriers plâtriers-peintres syndiqués, a organisé, dans les salles du restaurant tenu par Roudy, un banquet par souscription suivi d'un bal ; que, pendant ce bal, des membres de la société ont exécuté, sans autorisation préalable, des morceaux de musique empruntés à des œuvres qui sont la propriété des parties civiles demanderesses ; que le jugement ajoute que ledit bal n'était pas public ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, les parties civiles ont déposé des conclusions dans lesquelles elles prétendaient : notamment, que des hommes et des femmes, n'ayant entre eux aucunes relations, avaient pris part à ce bal ; qu'on y avait admis des tiers étrangers à l'association qui l'avait organisé ; que, par des annonces insérées dans des journaux, on y avait enfin convié le public ; que, par conséquent, ledit bal avait un caractère incontestable de publicité ; que, subsidiairement et par les mêmes conclusions, les parties civiles ont demandé à la Cour d'appel d'ordonner une enquête et une expertise destinées à établir la réalité des faits par elles allégués ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, l'arrêt attaqué se borne à déclarer, comme l'avait déjà fait le jugement de première instance, que le bal n'était pas public ;

Attendu que cette affirmation laconique ne suffit pas pour répondre juridiquement à une articulation de faits précis et concordants, et que la Cour de cassation se trouve ainsi dans l'impossibilité absolue d'exercer, sur la légalité de la décision attaquée, le contrôle qui lui appartient ;

Par ces motifs, Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 14 novembre 1900 ;

Et, pour être statué conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties, en l'état, devant la Cour d'appel de Chambéry.

MM. Loew, président ; Roulier, rapporteur ; Duboin, avocat général. — Me Aguillon, avocat.

Art. 4205.

Nom commercial. — Fonds de commerce. — Cession partielle. — Usage du nom. — Mesures ordonnées pour éviter la confusion. — Adresse télégraphique.

Le propriétaire d'un fonds de commerce de chapellerie, comprenant à la fois le commerce de détail et le commerce de gros, de chapeaux français et de chapeaux de provenance étrangère, qui cède à un acquéreur, avec le nom et la marque de sa maison, une partie de son commerce, en s'en réservant spécialement l'autre partie (importation et vente en gros de tous les articles extra-européens, fabrication des feutres et fournitures de chapellerie), conserve le droit d'exercer sous son nom le commerce qu'il s'est réservé, à condition de ne pas créer une concurrence à son acquéreur dans la branche faisant l'objet de la cession (1).

Mais il appartient aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute confusion et distinguer les deux maisons d'une façon non équivoque, notamment de décider que le cédant devra, dans son commerce, faire précéder son nom patronymique de son prénom écrit en caractères semblables et égaux à ceux de son nom, le faire suivre du nom de ses associés et ajouter enfin la mention de la branche de commerce spéciale qu'il s'est réservée, telle qu'elle figure dans le contrat de vente : par contre, on ne saurait obliger le cédant à faire suivre son nom du mot « maison fondée en 1895 *», date du contrat, du moment qu'il est constant que le commerce qu'il s'est réservé remonte à une date bien antérieure* (2).

(1-2) En principe, on doit admettre que tout commerçant, exerçant réellement et personnellement un commerce, a le droit de l'exercer sous son nom. Mais les tribunaux peuvent imposer des conditions spéciales à l'usage du nom et même l'interdire lorsqu'il leur apparaît que ce nom est fourni par son titulaire, non directement intéressé à l'exploitation commerciale, à des tiers pour créer une *confusion frauduleuse* avec une maison de commerce existante portant le même nom. Toutefois, l'interdiction ne porte jamais que sur le genre de commerce pour lequel la fraude se révèle et n'est pas absolue et générale. V. Pouillet, *Mar-*

A défaut de convention spéciale, la vente du fonds de commerce ne comprend pas l'adresse télégraphique constituée par le nom même du cédant, alors surtout que le cédant s'est réservé le droit de continuer pour son compte une partie des affaires, notamment les affaires d'importation pour lesquels son emploi devait lui faciliter ses relations avec les pays extra-européens (Résolu par le tribunal de commerce) (3).

(C. de Paris, 22 novembre 1899. — Albert Leduc *c.* les fils de Pinay jeune.)

ues de fab., n° 496 et suiv. et jurisp. citée ; Dalloz, *Jurisp. générale*, V° *Industrie et commerce*, n° 425 et suiv. et *Suppl.*, n° 430, V° *Nom*, n° 134 et *Supp.*, n°s 138 et 139. V. aussi Paris, 29 déc. 1893, Pommery, *Ann.*, 94.90 ; Rej., 4 déc. 1893, Piron, *Ann.*, 94.80 ; Aix, 22 avril 1894, V° Buffard, *Ann.*, 96.292 ; Rej. 18 mars 1895, Pommery, *Ann.* 95.270, Paris, 16 mai 1895, Rœderer, *Ann.*, 96.293.

Lorsqu'un commerçant vend son fonds, il ne perd pas le droit de se rétablir sous son nom, à moins d'une clause spéciale dans l'acte, à la condition de ne pas faire sous ce nom, dans le même commerce, une concurrence préjudiciable à son acheteur. Il en est *a fortiori* ainsi lorsque le propriétaire du fonds vendu se réserve une ou plusieurs branches de son ancien commerce, mais les tribunaux peuvent toujours, en cas de difficultés, ordonner les mesures nécessaires pour rendre entre les deux maisons la confusion impossible. V. notamment, Rej., 4 déc. 1893, déjà cité, et la note.

Parmi les mesures souvent prescrites par les tribunaux, la mention de la date de fondation de la maison qui cherche à faire naître la confusion est une des plus fréquentes. On peut se demander si elle a toute l'efficacité qu'on lui prête, car, si au début, lorsque les faits sont récents, elle permet de distinguer la nouvelle maison de l'ancienne, il arrive trop souvent qu'au bout de quelques années c'est la maison dont les papiers commerciaux ne portent aucune date, l'ancienne, qui apparaît au consommateur peu renseigné, comme nouvelle par rapport à la maison concurrente dont la fondation lui semble déjà relativement éloignée. Quoi qu'il en soit, le tribunal n'avait évidemment pas le droit, dans l'espèce, d'obliger Leduc à indiquer comme date de fondation de la branche de commerce conservée par lui l'année 1895, puisque, en fait, il était constant que ce commerce, créé par lui-même, remontait à une date bien antérieure ; une telle mention eut été contraire à la réalité des faits.

(3) L'adresse télégraphique d'un commerçant ne fait pas partie *a priori* de la marque du commerçant. Tout au plus pourrait-on soutenir que lorsqu'elle est de pure fantaisie, elle constitue un accessoire du fonds de commerce ; mais quand, comme dans l'espèce, c'est le nom patronymique lui-même du commerçant, quand le fonds n'est pas cédé tout entier, et que ce commerçant conserve, malgré la vente de son fonds, le droit de continuer sous son nom, certaines branches de son ancien commerce et en particulier le commerce d'importation de produits étrangers, il semble que c'est avec raison que, dans le silence du contrat, le tribunal de commerce lui en a réservé l'emploi. D'ailleurs la question n'a pas été soumise au juge d'appel. A. T.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 10 septembre 1896, le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que les fils de Pinay jeune, acquéreurs moyennant 50,000 francs du nom et de la marque de la maison Leduc, des affaires en chapeaux de paille et tous articles de commission exploités par elle à Paris, faubourg Poissonnière, nos 5 et 7 et de l'achalandage attaché à cette branche de commerce, reprochent à Albert Leduc de se livrer à leur égard, au mépris de l'interdiction qu'il avait acceptée, à des actes de concurrence déloyale et de se servir de la faculté réservée de continuer l'exploitation et la vente en gros des articles extra-européens, la fabrication des feutres et la vente des fournitures de chapellerie, pour créer une confusion entre la maison qu'il dirige et la marque Leduc qu'il a vendue ;

Qu'ils demandent au tribunal : de faire défendre à Albert Leduc d'employer à l'avenir, soit sur son papier à lettres, soit sur ses circulaires, soit dans la publicité, le nom de Leduc, même précédé du nom d'Albert, et ce, sous une astreinte à impartir ; de dire que l'adresse télégraphique « Leduc » est comprise dans la marque de la maison Leduc qu'ils ont achetée, que l'administration des postes et télégraphes sera tenue de leur distribuer faubourg Poissonnière nos 5 et 7 les lettres portant la suscription « Leduc » rue Saint-Georges, n° 28, nouvelle adresse d'Albert Leduc, et révélant par leur aspect extérieur qu'elles se rapportent au commerce des chapeaux de paille, ainsi que les télégrammes adressés « Leduc Paris » ; de dire que Leduc devra obliger la maison Macdonnat et Cie à supprimer de ses papiers et annonces toute mention indiquant que son exploitation s'exerce dans les locaux et avec le matériel de l'ancienne maison Leduc ; de dire qu'Albert Leduc s'est rendu coupable de concurrence déloyale en vendant des chapeaux de paille autrement qu'en gros et en faisant visiter par son représentant la clientèle de détail qu'il a vendue et la clientèle de gros pour laquelle il s'était interdit de se servir de son nom ; d'obliger Albert Leduc à remettre les fiches de renseignements des clients de son ancienne maison ; de le condamner en 100,000 francs de dommages-intérêts et d'autoriser l'insertion du jugement à intervenir, à ses frais, dans vingt journaux de Paris et des départements ;

En ce qui touche l'adresse télégraphique « Leduc » :

Attendu que cette adresse n'a pas été cédée avec le nom et la marque de Leduc ;

Que le contrat de vente est muet sur ce point ;

Que les fils de Pinay jeune avaient toujours considéré, avant et après la vente, que ce nom restait la propriété d'Albert Leduc ;

qu'ils avaient eux-mêmes adopté un vocable télégraphique particulier; qu'il était, d'ailleurs, naturel que le vendeur, en se réservant les affaires d'importation, gardât la désignation qui lui facilitait ses relations avec les pays extra-européens; que la prétention des fils de Pinay jeune à l'attribution de cette désignation avec toutes les conséquences qu'elle comporte est donc mal fondée et doit être rejetée;

En ce qui touche l'usage du nom de Leduc et tout le surplus de la demande:

Attendu que les différents griefs des fils de Pinay jeune basés sur les anciennes entêtes de Leduc, ses cartes de visite, son adresse conservée faubourg Poissonnière, ses insertions dans le Bottin et ses publications spéciales, la souscription d'un colis envoyé de Marseille avec son ancienne adresse, etc., procèdent d'un désir tardif de récriminer et sont de minime importance;

Que le tribunal doit cependant examiner dans quelle condition Leduc a le droit de faire usage commercial d'un nom qu'il a livré moyennant payement d'une somme de 50.000 francs;

Attendu qu'aux termes de l'acte intervenu entre les parties le 6 octobre 1894 enregistré, Leduc a cédé la marque et le nom de sa maison, la vente des affaires en chapeaux de paille et tous articles de commission, qu'il exploitait à Paris faubourg Poissonnière, nos 5 et 7, l'achalandage attaché à cette partie de son commerce,

Qu'il s'est interdit toutes opérations qui pourraient faire concurrence aux fils de Pinay jeune dans la branche du commerce cédée, mais qu'il s'est réservé l'importation et la vente en gros de chapeaux grèges et de tous articles extra-européens (rotins, manilles, etc.), à la condition de ne point se servir du nom et de la marque Leduc cédée;

Que c'est dans ces conditions qu'une circulaire contradictoirement rédigée a été envoyée à la clientèle; qu'il apparaît donc bien que Leduc ne peut faire un usage commercial de son nom que dans des cas restrictifs et limités;

Que l'aliénation de sa maison faubourg Poissonnière, de son nom et de sa marque moyennant une somme que justifiait leur notoriété, comporte, en fait, un changement complet dans sa situation commerciale et l'oblige, pour la mise en œuvre du négoce qu'il s'est réservé, à l'organisation d'une maison nouvelle et distincte qu'il a le devoir de nettement différencier de celle cédée,

Que c'est vainement que Leduc prétendrait qu'il ne fait point d'affaires sous son nom, mais comme représentant d'une maison Maintz et Cie;

Qu'il est établi que Maintz et Cie, sont ses anciens agents aux Indes;

Que son nom est apposé sur leur papier à lettre;

Qu'il signe leurs lettres en son nom personnel ;

Que, bien que traitant en apparence les affaires sous leur couvert, dans un local spécial, Leduc se révèle personnellement aux clients sous son nom de A. Leduc ou Albert Leduc ;

Qu'il est en réalité, sous sa propre responsabilité, le véritable metteur en œuvre, le bénéficiaire direct desdites affaires ou tout au moins le participant de Maintz et Cie dans la plus large mesure ;

Qu'il importe de réglementer cette situation pour l'avenir et, afin d'éviter toute confusion entre la maison cédée et celle que Leduc gère actuellement, d'obliger dorénavant celui-ci à rappeler sur ses en-têtes, lettres, factures, cartes, adresses, dans la publicité touchant son négoce, y compris les affaires faites en commun avec Maintz et Cie, la réalité des faits, c'est-à-dire le nom d'Albert Leduc, la date de sa création et le genre d'affaires qu'il traite : « Albert Leduc, rue Saint-Georges, n° 28 » et au-dessous en caractères égaux et de même nature que les précédents « Maison fondée en 1895, chapeaux grèges en gros, importation d'articles extra-européens » : que c'est dans ces limites étroites qu'il doit être fait droit à l'ensemble des demandes des fils de Pinay jeune, en rejetant le surplus de leurs fins et conclusions, notamment leur demande en dommages-intérêts basée sur des faits de concurrence déloyale non établis et leur demande en insertion dans divers journaux du présent jugement.

Par ces motifs, etc.

Sur appel principal par Leduc et appel incident par les fils de Pinay jeune, mais seulement sur la question d'emploi de nom commercial, la Cour, sous la présidence de M. Mersier, conseiller, après plaidoiries de Mes Mennesson et Jules Fabre, et conclusions de M. Laffon, avocat général, a, le 22 novembre 1899, rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Leduc, propriétaire d'un fonds de commerce de chapellerie, comprenant à la fois le commerce de détail et le commerce de gros de chapeaux français et de chapeaux de provenance étrangère, a cédé aux sieurs Pinay, avec le nom et la marque de la maison Leduc une partie de son commerce en s'en réservant expressément l'autre partie : l'importation et la vente en gros de tous articles extra-européens, la fabrication des feutres, les fournitures de chapellerie ;

Considérant que Leduc, qui avait acquis une notoriété commerciale et conservait une des branches importantes de son commerce n'a jamais pu avoir l'idée d'abdiquer, d'une manière absolue, son nom de Leduc et de n'exercer que sous un nom inconnu le

commerce qu'il s'était réservé ; que si, d'après l'article 7 du traité le vendeur ne doit pas se servir du nom de la maison Leduc, le même article spécifie que les actes interdits au vendeur sont ceux qui seraient de nature à créer une concurrence aux fils de Pinay jeune, mais seulement dans la branche faisant l'objet de la cession ;

Considérant que les fils de Pinay n'essaient même pas d'établir cette concurrence ;

Considérant qu'il est, au contraire, démontré que Leduc a envoyé chez ses successeurs les personnes qui s'étaient adressées accidentellement à lui pour des opérations concernant le commerce des premiers ;

Considérant que c'est à bon droit, toutefois, que les premiers juges ont reconnu que les annonces et factures de Leduc pourraient encore créer une certaine confusion et décidé de distinguer d'une façon non équivoque sa maison de celle des fils Pinay ;

Considérant que le moyen indiqué par eux doit être modifié ; qu'en effet, en obligeant Leduc à faire suivre son nom des mots « maison fondée en 1895 », le tribunal lui a imposé l'indication d'un fait inexact, puisque le commerce réservé par Leduc est bien antérieur à 1895 et que par suite une telle indication peut lui être nuisible dans une certaine mesure ;

Considérant que, pour faire la distinction entre les deux maisons il suffit d'ordonner que Leduc fera précéder son nom du prénom « d'Albert », en caractères semblables et de même dimension que ceux de Leduc ; qu'en outre, il ajoutera les mots suivants, qui figurent dans son traité : « importation et vente en gros d'articles extra-européens » et qu'enfin son nom sera accompagné de celui de « Maintz et comp. », mentions et indications offertes d'ailleurs par Leduc dans ses conclusions ;

Par ces motifs, Infirme le jugement attaqué, et statuant à nouveau, dit que sur ses lettres, en-têtes, factures, cartes et dans sa publicité, Leduc devra faire précéder son nom du prénom « d'Albert » en caractères semblables et de même dimension que ceux du nom ;

Qu'il devra y ajouter en caractères très apparents les mots « Maison d'importation et de vente en gros d'articles extra-européens » et enfin y faire figurer en caractères aussi apparents que ceux d'« Albert Leduc » le nom de « Maintz et comp. » ; déclare les fils de Pinay mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Leduc sur son appel ; condamne les fils de Pinay à l'amende de leur appel et en tous les dépens.

Art. 4206.

Dénomination. — Pâte flamande. — Produit breveté. — Déchéance du brevet.

Une dénomination arbitraire et de fantaisie, appliquée à un produit breveté (dans l'espèce, la dénomination Pâte flamande, *pour une pâte à noircir les fourneaux), ne tombe pas dans le domaine public par le fait de la chute du brevet dans le domaine public* (1).

Le dépôt de marques étant simplement déclaratif de propriété, il importe peu que le dépôt de la dénomination ait été fait postérieurement à la déchéance du brevet, du moment qu'il est constant que le créateur de cette dénomination en continuant à en faire usage, depuis l'époque de la déchéance du brevet jusqu'à l'époque du procès, a entendu en conserver la propriété (2).

(C. de Paris, 23 mai 1901. — Lemoine *c.* Dumoulin.)

Nous avons rapporté (*Ann.*, 1899, p. 272) les décisions rendues par la Cour de Paris et la Cour de cassation sur les poursuites correctionnelles en contrefaçon intentées par M. Dumoulin contre M. Lemoine pour l'emploi de la dénomination *Pâte flamande*. Peu après l'arrêt de la Cour de cassation, M. Lemoine assigna M. Dumoulin devant le Tribunal civil de la Seine pour ouïr dire que la dénomination *Pâte flamande* appliquée à une pâte à noircir les fourneaux était tombée dans le domaine public et s'entendre condamner à des dommages-intérêts. Le tribunal repoussa cette demande le 4 décembre 1900 par le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Lemoine demande contre Dumoulin 5000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que ce dernier lui aurait causé en se prétendant propriétaire exclusif de la dénomination *Pâte Flamande* qui serait tombée dans le domaine public et que lui, demandeur exploite ;

Attendu que Dumoulin a fait deux dépôts réguliers de cette dénomination qui étant nouvelle et étant arbitraire et de fantaisie présentait le caractère de validité requis pour une marque ;

(1-2) Conf. Cass. req., 11 mars 1899, Lemoine, *Ann.*, 99.272 et la note.

Attendu qu'il importe peu que le premier dépôt ait porté sur la dénomination toute seule, tandis que le second aurait été effectué pour celle-ci accompagnée d'un emblème, soit d'un fer à cheval ; qu'aucune loi n'empêche un commerçant de se ménager ainsi une double marque ;

Attendu que la marque étant ainsi valable à l'origine n'a pas perdu son efficacité pour avoir été incorporée dans le brevet du produit qu'elle désignait et qui en raison du défaut de paiement des annuités est devenu caduc après 3 ans ; que la marque, qu'elle figure ou non dans le brevet, en constitue un élément bien distinct ; qu'en effet le brevet a pour but de garantir le monopole de fabrication ; qu'au contraire la marque qui n'a d'autre but que d'attester l'authenticité du produit demeure la propriété du commerçant tant qu'il en fait usage ; que dès lors ladite marque doit survivre au brevet à moins qu'elle n'y soit demeurée si longtemps attachée qu'elle se serait en quelque sorte incorporée avec le produit et que la confisquer au profit de l'ancien breveté ce soit alors laisser en fait à celui-ci le monopole du brevet dont il est cependant déchu et paralyser en fait la vente d'un produit dont juridiquement la fabrication et le débit seraient libres ; mais que dans l'espèce, en présence de la très courte durée du brevet, l'identification de la dénomination avec le produit ne s'est pas opérée et que Dumoulin est donc bien demeuré propriétaire de sa marque ; que la demande de Lemoine est donc mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Lemoine, déjà débouté de ses prétentions par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, a, en renouvelant ses prétentions devant la juridiction civile à l'occasion d'un débat épuisé, intenté une action empreinte d'un caractère vexatoire ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 1000 francs le montant des dommages-intérêts qui sont dus de ce chef à Dumoulin.

Par ces motifs, Déclare Lemoine mal fondé en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et recevant Dumoulin reconventionnellement demandeur, condamne Lemoine à lui payer la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par sa poursuite téméraire et vexatoire ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner les insertions demandées ; condamne Lemoine en tous les dépens.

Sur l'appel de Lemoine, la Cour, sous la présidence de M. Potier, président, après plaidoiries de Mes Wertheimer et Pouillet et conclusions de M. l'avocat général Seligman, a, le 23 mai 1901, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Considérant que, le 6 juillet 1897, Dumoulin a pris un brevet pour une composition propre à l'entretien de tous ustensiles, tels que poèles, fourneaux, etc..., dite *Pâte Flamande* ;

Considérant que cette invention est tombée dans le domaine public, la 4e annuité du brevet n'ayant été payée que tardivement;

Considérant que la dénomination *Pâte Flamande*, arbitraire et de fantaisie, n'était nullement nécessaire pour désigner le produit breveté ; qu'elle n'est donc pas tombée avec ce produit dans le domaine public ; que cette dénomination constitue une marque de fabrique demeurée la propriété exclusive de Dumoulin, qui en avait le premier fait usage en 1887, et dont il n'a cessé de se servir depuis cette époque pour désigner les produits de sa fabrication ;

Considérant que le 19 septembre 1894, Dumoulin a déposé une marque de fabrique consistant dans une étiquette sur laquelle était figuré un fer à cheval traversé par les mots « marque de fabrique » et comportant la revendication de la dénomination *Pâte Flamande*, qui y était inscrite en lettres majuscules ;

Considérant, que le 28 mai 1895, Dumoulin a déposé une marque de fabrique consistant dans la dénomination *Pâte Flamande* avec ou sans adjonction de nom ou de qualificatif ;

Considérant qu'il n'importe pas que les dépôts fussent postérieurs à la déchéance du brevet puisque opérés dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, ils étaient simplement déclaratifs et non attributifs de la propriété de la marque que Dumoulin avait toujours conservée en continuant à en faire usage entre l'époque de la déchéance de son brevet et celle des dépôts effectués au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant que si la condamnation correctionnelle déjà intervenue contre Lemoine pour contrefaçon de la dénomination *Pâte Flamande* comme constituant la marque de fabrique de Dumoulin n'a pas entre les parties l'autorité de la chose jugée sur la propriété de cette marque, la demande aux fins civiles introduite par Lemoine apparaît dans les circonstances de la cause comme téméraire et vexatoire ; qu'elle a causé à Dumoulin un préjudice dont les premiers juges ont fixé l'exacte réparation ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs, Reçoit Lemoine, dit Martin, appelant du jugement du tribunal civil de la Seine du 4 décembre 1900 ;

Le déclare mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Confirme en conséquence le jugement dont est appel.

Art. 4207.

Propriété artistique. — Dessin. — Citation. — Editeur. — « L'Affaire et l'Image ».

Le droit de citation ne s'applique pas en matière de dessins ; un dessin, en effet, constitue une œuvre indivisible, qui conserve son individualité, quoique réunie ou associée avec d'autres œuvres, et ne peut être publiée sous quelque forme que ce soit sans être entièrement reproduite et ainsi complètement portée à la connaissance des tiers (1).

Il est donc dû réparation du préjudice causé à l'artiste par la reproduction, sans son consentement, de quelques-uns de ses dessins même dans une collection spéciale où ils ont été groupés avec des dessins d'autres artistes en vue d'une synthèse historique et pour constituer un recueil ou document d'ensemble (2).

L'éditeur de l'album encourt la même responsabilité que l'auteur de la composition (3).

(Trib. civ. Seine, 30 novembre 1900. — Ibels *c.* Grand-Carteret.)

(1-2) L'écrivain ou l'artiste qui a conçu et réalisé une création doit rester, en principe, le seul maître de la reproduire et d'en retirer tous les bénéfices qu'elle comporte. Ce droit reste intégral tant que l'auteur a maintenu son œuvre inédite ; mais lorsqu'il l'a livrée à la publicité, il l'a livrée à la discussion publique et à l'histoire, il en a fait un document que les tiers peuvent utiliser à titre de document historique ; il conserve, il est vrai, le droit de propriété littéraire, mais sous réserve des conséquences naturelles qu'entraîne la publicité voulue par lui-même et il ne peut empêcher les reproductions qui correspondent aux nécessités de la critique et de la documentation historique. C'est du moins par ces considérations que dans la plupart des pays on a, en face du droit de l'auteur sur son œuvre, reconnu, pour le public, le droit de faire des citations de l'œuvre littéraire dans un but de critique ou de polémique. Logiquement cela s'applique à l'information et à l'histoire. Pourquoi ce qui est vrai des œuvres littéraires ne le serait-il pas également des œuvres artistiques ? Les conséquences de la publicité telle qu'elle a été voulue par l'auteur sont les mêmes, les nécessités de la citation sont identiques.

Le jugement que nous rapportons exclut toute citation en matière graphique parce que reproduire un dessin pour le citer dans un ouvrage c'est le reproduire tout entier. Il ne nous paraît pas exact de dire que la reproduction partielle est de l'essence même de la citation : si le droit de citation n'avait pas d'autre base que le caractère fragmentaire de l'emprunt il ne serait pas légitime, car la jurisprudence punit la reproduction partielle comme la reproduction totale, et la citation d'une œuvre en entier est parfaitement permise en matière littéraire quand il

Le Tribunal, Sur la demande principale :

Attendu que Grand-Carteret a publié sous le titre *L'Affaire et l'Image*, un album dans lequel il a reproduit sept dessins du demandeur sans son autorisation ;

Qu'il a ainsi porté atteinte au droit exclusif d'Ibels, auteur de ces dessins ;

Qu'il importe peu qu'il ait compris ces mêmes dessins dans une collection spéciale où il les a groupés avec des dessins d'autres artistes, en vue d'une synthèse historique et pour constituer un recueil ou document d'ensemble ;

Qu'il ne s'est pas, pour cela, maintenu dans les limites du droit de citation ;

Que ce droit ne s'applique pas en matière de dessins ;

Qu'un dessin, en effet, constitue une œuvre indivisible, qui conserve son individualité, quoique réunie ou associée avec d'autres œuvres, et qu'il ne peut être publié, sous quelque forme ce soit, sans être entièrement reproduit et ainsi complètement porté à la connaissance des tiers et mis en possession des acheteurs ;

Attendu, en conséquence, que Grand-Carteret doit à Ibels réparation du préjudice qu'il lui a causé par la reproduction illicite de ses dessins ;

Que ce préjudice n'a, d'ailleurs, pas l'importance que lui attribue Ibels, ses dessins n'ayant plus leur valeur d'actualité, ni le prix d'œuvres inédites, et leur reproduction ayant affirmé, sinon augmenté sa notoriété ;

Que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité due ;

Attendu que la Société du journal *le Siècle*, qui a édité l'album de Grand-Carteret, a, de concert avec lui, méconnu le droit d'Ibels, dont elle n'a ni obtenu ni même demandé l'autorisation ;

Qu'elle est donc tenue, au même titre que Grand-Carteret, d'indemniser Ibels ;

Qu'elle prétend vainement avoir acheté et publié dans son journal l'un des dessins litigieux ;

s'agit d'une courte pièce, telle qu'une lettre (v. trib. civ. Seine, 11 mars 1897, à propos de lettres de George Sand, *Ann.*, 98. 312).

Il serait donc logique de permettre la citation d'un dessin lorsqu'elle est réellement faite dans un but de critique ou de polémique ou lorsqu'il s'agit d'un document historique. Ou alors il faudrait interdire toutes citations littéraires ou artistiques.

Il est à remarquer que le tribunal, en disant que le droit de citation ne s'applique pas en matière de dessin, semble interdire même la reproduction, dans un but de critique, d'un fragment de dessin.

G. M.

Que le droit de reproduction de ce dessin ne lui a pas été formellement cédé, mais seulement celui de le publier une fois ;

Qu'elle n'a donc pu légitimement le reproduire sans autorisation expresse ;

Par ces motifs, Condamne Grand-Carteret et la Société du journal *le Siècle*, solidairement, à payer à Ibels, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100 francs ;

Les condamne, sous la même solidarité, aux dépens ;

Condamne Grand-Carteret à garantir et indemniser la Société du journal *le Siècle* des condamnations prononcées contre elle et aux dépens de la demande en garantie.

1re Ch. — Présidence de M. Laneyrie. — Avocats : Mes Labori et Georges Maillard.

Art. 4208.

Propriété littéraire et artistique. — Droit de réponse. — Reproduction illicite.

L'exercice du droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi de 1881, n'entraîne point l'aliénation du droit de propriété, en ce sens que, s'il consacre, au profit de l'intéressé, le droit d'être publié et imprimé malgré son contradicteur, il n'implique point, la polémique une fois close, l'obligation, pour l'une ou l'autre des parties, d'être, contre son gré, imprimée et publiée à nouveau (1).

Par suite, les lettres missives publiées par un journal, en réponse à des articles parus dans ce même journal, ne perdent point, par cette publication, leur caractère d'œuvre littéraire personnelle, susceptible de propriété privée, et le directeur de ce journal qui les reproduit ensuite dans une brochure, sans nécessité démontrée ni autorisation préalable, porte atteinte à cette propriété et peut être condamné, de ce chef, à des dommages-intérêts envers leur auteur (2).

On ne saurait arguer du droit de citation pour justifier

(1-2) Le jugement fait observer que le droit de publication n'est transmis au destinataire de la lettre que dans la mesure fixée par la volonté de l'auteur et que l'auteur, qui use du droit de réponse pour faire insérer sa lettre dans un journal, n'est présumé demander et autoriser que la publication dans le journal.

la reproduction, dans ces conditions, de lettres entières (1).

La confiscation conserve, en matière de contrefaçon littéraire et artistique, le caractère de peine ; le tribunal civil est incompétent pour connaître des conclusions prises devant lui, de ce chef (2) (Résolu par le jugement).

(C. de Paris, 21 février 1901. — Brunetière *c.* Yves Guyot et journal *le Siècle*.)

La 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Baudoin, conformément aux conclusions de M. le substitut Servin, avait, le 14 décembre 1899, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que, le journal *le Siècle* ayant publié,

(1) Pour le droit de citation voir *suprà*, p. 244, le jugement Ibels c. Grand-Carteret et la note.

(2) Cf. Cass. cr., 29 décembre 1882, *Ann.*, 84.359 et 23 juin 1893, *Ann.*, 93.229, arrêts qui ne donnent du reste, aucun motif, et Paris, 12 juillet 1862, *Ann.*, 62.314 ; Paris, corr., 27 mars 1868, *Ann.*, 68.325 ; Paris, 25 juin 1870, *Ann.*, 70.264 ; Paris, 29 juin 1878, *Ann.*, 79.85 ; Trib. civ. Lyon, 13 mars 1890, *Ann.*, 95.135 ; Paris, 24 décembre 1896, *Ann.*, 98.37 (on cite aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1847, mais il ne tranche nullement la question, il dit seulement que la confiscation peut être prononcée à la requête du ministère public, même en l'absence d'un partie civile pour en profiter). — En sens contraire : Pouillet, *Prop. litt.*, n° 699 ; Pataille, *Ann.*, 1868, p. 305 ; Trib. civ. Niort, 17 février 1891, *Ann.*, 92.205 ; Angers, 26 janvier 1880, *Ann.*. 80.204 ; Paris, corr., 31 janvier 1868, *Ann.*, 68.56 ; Paris, corr., 21 novembre 1867, *Ann.*, 67.359 ; Trib. corr. Seine, 13 novembre 1867, *Ann.*, 68.31 ; Paris, 12 juillet 1867, *Ann.*, 67.407 ; Douai, 8 août 1865, *Ann.*, 69.248 ; Trib. corr. Seine, 22 novembre 1831, *Gaz. Trib.*, 25 novembre ; Paris, 1er mars 1830, *Ann.*, 68.320.

Les objets contrefaits peuvent, d'après l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 et l'article 429 du Code pénal, être saisis à la requête de la partie lésée et lui être remis pour l'indemniser d'autant du préjudice souffert. Il y a bien là une réparation civile, un supplément de dommages-intérêts. Il est difficile de comprendre comment la partie saisie pourrait, après la condamnation, réclamer les produits contrefaits. Le tribunal saisi de l'action, au civil comme au correctionnel, doit donc pouvoir ordonner la remise des objets au demandeur. C'est l'objet qui est illicite, il doit être remis à la partie lésée. Il serait à désirer que la Cour de cassation fût appelée à s'expliquer à nouveau sur cette question et la résolût enfin en ce sens.

La même question se pose en matière de dessins et modèles de fabrique, par application des articles 427 et 429 du Code pénal. La Cour de Douai n'admet pas la confiscation au civil. Douai, 29 juin 1867, *Ann.*, 68.77. — En sens contraire : Paris, corr., 25 juillet 1895, *Ann.*, 96.24 ; Lyon, 27 mai 1879, *Ann.*, 81.42 ; Aix, 23 janvier 1867, *Ann.*, 68.107 ; Paris, 27 janvier 1845, *Ann.*, 68.321 ; Paris, 21 août 1837, *Journ. trib. comm.*, 57.229. G. M.

le 12 avril 1898, sous la signature « Michel Colline » et sous le titre *Billets de province*, un article dans lequel Brunetière, nettement désigné sous le nom de « Basile », était violemment pris à partie à raison d'un article intitulé *Après le procès* et publié par lui au sujet de l'affaire Dreyfus, Brunetière, agissant en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, a sommé *le Siècle* d'insérer sa réponse ; qu'Yves Guyot, directeur de ce journal, a fait droit à cette réquisition, mais a fait suivre dans son journal cette réponse de ses commentaires ; que Brunetière y a répliqué et que les choses ont ainsi continué à dix reprises différentes jusqu'au 5 septembre suivant ;

Que dès, le 29 août, Stock a prévenu Brunetière qu'il avait l'intention de publier une brochure contenant toute cette polémique ; que Brunetière lui a fait savoir qu'il s'opposait absolument, pour sa part, à la reproduction, sous forme de brochure, des lettres qu'il avait écrites :

Qu'Yves Guyot, lui ayant, suivant exploit d'Arnoux, huissier à Paris, en date du 12 septembre suivant, fait sommation d'avoir à donner son autorisation et ne l'ayant pas obtenue, a passé outre et que *le Siècle* a annoncé, dans son numéro du 24 novembre, la publication à la librairie Stock, sous le titre les *Raisons de Basile* d'une brochure contenant *in extenso* toute la polémique échangée entre Brunetière et Yves Guyot et reproduisant par suite en entier les lettres de Brunetière ;

Que ce dernier a fait aussitôt saisir chez Stock 252 exemplaires de la brochure, reliquat du tirage des 1,600 qui en avait été fait et que, par acte du 16 décembre suivant, il a fait assigner MM. Yves Guyot et Stock devant ce tribunal pour s'entendre déclarer contrefacteurs, voir ordonner la confiscation et la destruction des exemplaires saisis, l'insertion du jugement à intervenir, aux frais des défendeurs, dans dix journaux à son choix et s'entendre condamner solidairement, pour le préjudice causé, à 3,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Qu'Yves Guyot et Stock concluent à ce que Brunetière soit déclaré irrecevable et mal fondé dans sa demande ; qu'ils soutiennent que les lettres de Brunetière, ayant été insérées dans les articles d'Yves Guyot, en font partie intégrale, qu'elles n'étaient pas de nature confidentielle puisque la publication en avait été requise, qu'en les reproduisant ils n'ont fait qu'user du droit de citation, que Brunetière pouvait tout au plus, à titre de collaborateur d'Yves Guyot, réclamer une part du bénéfice qu'aurait donné la brochure et que, de ce chef, il lui était fait offre de la moitié des droits d'auteur, montant à 10 0/0, alloués à Yves Guyot par son contrat avec Stock ; que reconventionnellement ils demandent que Brunetière, ayant fait saisir sans droit 252 exemplaires de

la brochure, soit condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais de l'insertion dans dix journaux à leur choix ;

Attendu que, si Brunetière n'a invoqué l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en ce qui concerne sa réponse à l'article de « Michel Colline », il a adressé toutes ses autres lettres à Yves Guyot avec l'intention de les voir publier par *le Siècle* ; mais que cette circonstance n'altère en rien leur caractère propre, qu'elles n'en restent pas moins des lettres missives, complètes par elles-mêmes, et qu'il est inexact de prétendre qu'elles soient devenues partie intégrante des réponses qui leur ont été faites et qu'elles aient ainsi perdu leur individualité ;

Qu'une telle correspondance, n'ayant point trait à des relations d'affaires mais constituant une de ces communications qui, par leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, reste soumise au dr oitde propriété littéraire comme tous autres écrits ; que cette propriété n'est pas entrée d'elle-même dans le domaine du destinataire, qui n'a acquis de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu ; qu'elle est restée aux mains de l'auteur ; que, tout particulièrement, le droit de publication, qui en est le principal attribut, n'a été transmis au destinataire que dans la mesure que Brunetière a lui-même fixée et s'est épuisé par l'exercice qui en a été fait ; que, si Brunetière a requis l'insertion dans *le Siècle* de sa réponse à l'article de « Michel Colline » et s'il a laissé publier les lettres suivantes dans le même journal, l'autorisation qu'il a ainsi donnée était limitée nécessairement à cette publication, éphémère comme la feuille où elle a eu lieu, et n'a pas créé, au profit d'Yves Guyot, le droit de réunir les mêmes lettres en un volume destiné à être conservé ;

Qu'Yves Guyot et Stock prétendent, à la vérité, justifier la publication qu'ils ont faite, par l'usage du droit de citation qui, de tout temps, a été reconnu au critique littéraire ; mais que s'il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une doctrine, il n'en peut être ainsi lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont assez étendus pour tenir lieu de cette œuvre, à plus forte raison lorsqu'ils constituent, comme dans l'espèce, la reproduction totale et absolue de l'ouvrage lui-même ; qu'une telle reproduction ne peut être faite qu'avec l'assentiment de l'auteur ;

Qu'Yves Guyot n'est pas plus fondé à prétendre que ses propres réponses seraient inintelligibles sans les lettres de Brunetière ; qu'il lui appartient de les rendre claires par un tel procédé qui lui conviendra, mais que l'utilité qu'il invoque ne lui donne pas le droit de s'emparer à sa fantaisie de l'œuvre d'autrui ;

Qu'il n'est pas plus sérieux de soutenir qu'en écrivant ses let-

tres Brunetière s'est fait le collaborateur d'Yves Guyot et qu'il a par là conféré à celui-ci un droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre commune ; que toute collaboration suppose à l'origine un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes associant leurs efforts pour faire ensemble une œuvre littéraire ou artistique, chacun s'étant, suivant la tournure de son esprit et la nature de son talent, chargé d'une partie de la tâche à faire et les avantages que comporte l'œuvre commune devant être également acquis à tous ; qu'aucun accord de ce genre n'est intervenu entre Brunetière et Yves Guyot, qui se sont bornés à mener l'un contre l'autre une polémique sans que chacun d'eux ait entendu conférer à l'autre aucun droit sur son œuvre personnelle ;

Que la demande de Brunetière est donc recevable et fondée et qu'il convient d'y faire droit ;

Que le tribunal ne saurait toutefois accueillir le chef de ses conclusions relatif à la confiscation ;

Que si la confiscation prononcée d'abord par le décret du 19 juillet 1793 et plus tard par les articles 427 et suivants du Code pénal est de nature complexe en ce que, d'une part, elle a pour but de réprimer l'infraction et, d'autre part, d'attribuer aux auteurs lésés les objets contrefaits, elle n'en perd pas pour cela son caractère dominant de disposition de répression ;

Qu'un arrêté interprétatif du 29 messidor an VII, rendu au rapport de Cambacérès, a, sur ce point, dissipé toute incertitude ; que le Code pénal de 1810 n'a rien innové à cet égard ; que son article 11 range la confiscation parmi les peines ; qu'il en est de même de l'article 427 au chapitre de la contrefaçon ; que la destination ultérieure des choses qui sont le produit de la confiscation ne change pas la nature de celle-ci et ne saurait, alors surtout que l'article 429 la distingue expressément de la confiscation en tant que mesure de répression, dépouiller celle-ci, en l'absence d'une dérogation expresse au principe susmentionné, du caractère essentiellement répressif qui lui est propre ;

Qu'à la vérité, l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 porte que la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée même en cas d'acquittement contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant ; mais que c'est là une disposition exceptionnelle qui ne s'applique qu'en matière de brevets d'invention et qui doit être restreinte aux cas expressément prévus par cette loi ; que la contrefaçon littéraire et artistique réprimée par le décret du 19 juillet 1793 et par les articles 427 et suivants du Code pénal reste régie par les règles du droit commun ; que dès lors la confiscation ne peut en cette matière, où elle a conservé le caractère de peine, être prononcée que par le tribunal de police correctionnelle et que le tribunal est incompétent

pour statuer sur les conclusions prises de ce chef devant lui ;

Attendu qu'il a, par ailleurs, les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé ;

Par ces motifs, Dit Brunetière recevable et bien fondé dans ses conclusions tendant à le faire indemniser du préjudice qu'il a subi du fait de la reproduction illicite, en forme de brochures, des lettres par lui adressées à Yves Guyot pour être publiées dans le journal *le Siècle* ;

Condamne, en conséquence, solidairement Yves Guyot et Stock à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne sous la même solidarité l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix de Brunetière et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs :

Se dit incompétent pour statuer sur la confiscation des exemplaires saisis ;

Dit Yves Guyot et Stock mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles : et les condamne solidairement en tous les dépens.

Arrêt confirmatif en ces termes :

La Cour, Considérant que Yves Guyot a fait publier par la librairie Stock une brochure, intitulée *Les Raisons de Basile*, contenant toute la polémique échangée entre Brunetière et lui, et reproduisant *in extenso* des lettres de Brunetière ;

Considérant que l'exercice du droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi de 1881, n'entraîne point l'aliénation du droit de propriété ; que, s'il consacre au profit de l'intéressé le droit d'être publié et imprimé malgré son contradicteur, il n'implique point, la polémique une fois close, l'obligation, pour l'une ou l'autre des parties, d'être contre son gré imprimée et publiée à nouveau ;

Considérant que les lettres de Brunetière n'ont point perdu, par la première publication dans le journal de Guyot, leur caractère propre ; qu'elles constituent une œuvre littéraire personnelle, susceptible de propriété privée, dont, par suite, il n'était pas licite de faire usage sans le consentement de l'auteur ; que Guyot ne peut arguer du droit de citation, reconnu de tout temps aux auteurs d'ouvrages de critique ou de polémique ; que le droit de citation et celui de reproduction intégrale ne sauraient être confondus, sans donner lieu aux plus graves abus ;

Considérant que Guyot ne s'est point borné à citer les passages indispensables pour éclairer la discussion ; qu'il reproduit l'œu-

vre complète de Brunetière sans nécessité démontrée et sans autorisation préalable, faisant ainsi de Brunetière un collaborateur malgré lui ;

Par ces motifs, Et adoptant ceux des premiers juges en ce qui touche la confiscation, les dommages-intérêts et les insertions;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens nouveaux.

1re Ch. — M. Lefebvre de Viefville, président. — Me Lévy-Salle, avocat, pour les appelants ; M. Brunetière pour lui-même.

Art. 4209.

Noms de localités. — Arrangement de Madrid. Produits vinicoles. — Madère.

Peuvent être valablement saisis, dans les termes de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, des vins qui, ne provenant pas des îles de Madère, sont contenus dans des fûts qui portent l'indication Madère ou Madeira, l'Arrangement de Madrid de 1891 étant applicable à l'espèce (1).

(C. de cass., req., 22 juillet 1901. — Sancho Hermanos c. Blandy frères.)

La Chambre des requêtes, sous la présidence de M. Tanon, au rapport de M. le conseiller Denis et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Mérillon, après plaidoiries de Mes Trézel et Sabatier, a rejeté les pourvois formés par Sancho Hermanos et par Diez frères contre les arrêts de la Cour de Rouen, du 26 juin 1900, rapportés aux *Ann.*, 1900. 212 :

(1) La Cour de cassation a pleinement confirmé la doctrine de la Cour de Rouen. Mais il s'est glissé dans la rédaction de l'arrêt deux erreurs qu'il faut rectifier.

Les articles 19 et 20 de la loi de 1857 ne s'appliquaient pas originairement aux fausses indications de provenance étrangère, c'est la loi du 13 avril 1892, approuvant l'Arrangement de Madrid de 1891, qui les rend applicables aux fausses indications de provenance dans lesquelles un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

Pour apprécier si l'Arrangement de Madrid est applicable à l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte de la nationalité du défendeur, il suffit d'examiner si l'Etat dont le nom a été usurpé ou dans lequel est situé le lieu dont le nom a été usurpé a adhéré, comme la France, à l'Arrangement de Madrid, c'est donc par un lapsus que l'arrêt se contente de citer parmi les pays adhérents la France et l'Espagne : au lieu de « Espagne » il faut lire « Portugal ». G. M.

La Cour, Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application, des articles 1 et 4 de l'Arrangement international de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, de la loi du 13 avril 1892 portant approbation de cet Arrangement et du décret du 15 juillet 1892 en portant promulgation, fausse application de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la loi du 28 juillet 1824, dans le but de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, interdit d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de sa fabrication ; que les articles 19 et 20 de la loi du 23 juin 1857 étendent cette garantie aux vins français, étrangers et autres boissons ; qu'enfin l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises conclu le 15 avril 1891 à Madrid entre divers Etats au nombre desquels se trouvent la France et l'Espagne et approuvé par la loi française du 13 avril 1892, interdit dans ses articles 1 et 4 toute fausse appellation régionale de provenance sur les produits vinicoles ;

Que, par suite, en décidant que les marchandises litigieuses portant l'indication « Madère » ou « Madeira », alors qu'elles ne provenaient pas de l'Ile de ce nom, avaient été valablement saisies à la poursuite des négociants Madérois intéressés et que les auteurs de ces fausses indications étaient responsables du préjudice causé aux poursuivants par l'usage illicite du nom de « Madère », la Cour de Rouen, qui n'a été saisie d'aucune autre question, a suffisamment justifié sa décision et, loin de violer les lois visées par le pourvoi, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs, Rejette.

Art. 4210.

Marques de fabrique. — Dépôt périmé. — Saisie. — Concurrence déloyale. — Convention de Paris de 1883. — Dépôt international des marques.

Le fait que le dépôt d'une marque de fabrique n'a pas été renouvelé et est périmé ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de la marque poursuive par la voie de la concurrence déloyale celui qui imite frauduleusement cette marque (1).

(1) Le dépôt est purement déclaratif de propriété (Pouillet, *Marq. fab.*, n° 102 et suiv.) en vertu de l'article 1382. D'autre part, l'absence

Il y a imitation frauduleuse d'une marque consistant dans la dénomination Robert *inscrite en gros caractères sur le couvercle de boîtes de forme oblongue, et portant à leur face latérale deux cartouches avec les mots en langue française et anglaise* Sardines à l'huile *et* Sardines in oil, *et sur chaque coin la lettre R, dans le fait d'employer des boîtes de même forme, portant le nom de Norbert en caractères identiques et présentant les mêmes mentions* Sardines à l'huile *et* Sardines in oil, *à la même place, et dans les coins les lettres F et J rapprochées de façon à offrir par leur réunion l'aspect d'une lettre unique rappelant l'initiale R* (1).

La Convention de 1883 *est absolument étrangère à la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger, et l'enregistrement d'une marque au Bureau international de Berne ne saurait porter atteinte aux droits de propriété antérieurement acquis sur la même marque* (2).

(C. d'Aix, 25 avril 1901. — Etablissements F. Delory *c.* Jullien.)

Le jugement dont appel était ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que la Société « Les Etablissements F. Delory », de Lorient, fabricants de sardines à l'huile, exploitent une marque de fabrique qu'ils ont déposée au greffe du tribunal

de renouvellement du dépôt ne fait pas, d'elle-même, tomber la marque dans le domaine public (Pouillet, *Marq. fab.*, n° 131 *bis*; Bordeaux, 6 juillet 1891. Pector et Ducout, *Ann.*, 98.202; Trib. Marseille, 12 juin 1884, Plagniol et James, *Revue d'Aix*, 1885, p. 37). Le propriétaire de la marque, s'il en a effectué le dépôt mais n'a pas renouvelé le dépôt au bout de 15 ans, peut donc poursuivre au civil les imitateurs, et le négociant qui s'est licitement approprié une marque en l'employant lorsqu'elle n'était employée par aucun concurrent a, s'il ne la dépose pas, l'action en concurrence déloyale contre ceux qui lui causeraient préjudice en employant ou imitant la même marque ; le dépôt permet simplement d'invoquer, pour les faits ultérieurs, les sanctions prévues par la loi du 23 juin 1857.

(1) Sur les conditions de l'imitation frauduleuse, v. Pouillet, *Marques de fab.*, n° 181 et suiv. Comp. rej., 18 juillet 1891, Sicre, *Ann.*, 98. 171 ; Trib. Seine, 3 février 1898, Léonard et Ellis, *Ann.*, 99.334 ; Paris, 21 févr. 1899, Manuf. royale de Saxe, *Ann.*, 99.346 ; Trib. Seine, 26 avril 1898, Vilcocq, *Ann.*, 99.355 ; Douai, 18 mai 1900, Martell, *Ann.*, 1900.173.

(2) L'enregistrement international des marques est réglé par le second protocole de la Conférence de revision de la Convention de Paris tenue à Madrid, en 1892. Sur les caractères de l'enregistrement international des marques et son fonctionnement, v. Pouillet et Plé, *Commentaire de la Convention d'union internationale de* 1883, n° 119 et suivants.

de commerce de ladite ville le 10 novembre 1881 ; que cette marque consiste dans l'impression, sur les tranches d'une boîte, ainsi qu'il en est employé pour les conserves de sardines, du nom de *Robert*, des mots *Sardines à l'huile*, *Sardines in oil* et, dans le coin, de l'initiale R. ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de saisie opérée à Marseille le 6 décembre 1898 aux mains des sieurs Fleury, négociants, et de Maillard, représentant de commerce, agissant à Marseille pour le sieur Jullien, fabricant de sardines à l'huile à Sétubal (Portugal), que ce dernier apposait sur des boîtes de même forme sur les tranches le nom de *Norbert*, ainsi que les mots : *Sardines à l'huile*, *Sardines in oil*, avec les mêmes caractères, et, dans les coins, les initiales *F.J.*, disposées de façon à être confondues avec l'initiale *R.* ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de ces constatations que Jullien s'est, dans le but de tromper les acheteurs, rendu auteur de l'imitation frauduleuse d'une marque des établissements F. Delory, auxquels il fait concurrence ; que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 8 et 19 de la loi du 23 juin 1857 ;

Que Jullien a causé par ses agissements à la société demanderesse un certain préjudice dont il lui doit réparation et que le tribunal peut évaluer ;

Attendu que les sieurs Fleury et de Maillard ne sauraient être considérés comme ayant coopéré sciemment aux actes reprochés à Jullien ; qu'ils y sont par suite étrangers et qu'il y a lieu en l'état de les mettre hors de cause ;

Par ces motifs, Dit que Jullien a, par l'emploi des indications ci-dessus visées, frauduleusement imité la marque de la société demanderesse ;

Lui fait, en conséquence, inhibition et défense d'en faire usage à l'avenir ;

Et, en réparation du préjudice ainsi causé jusqu'à ce jour, le condamne à payer à la société demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, avec intérêts de droit du jour de la demande ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans cinq journaux au choix de la société demanderesse, aux frais de Jullien et sans que chaque insertion puisse dépasser la somme de 100 francs ;

Met hors de cause Fleury et de Maillard sans dépens ;

Condamne Jullien à tous les dépens de l'instance ;

Prononce la confiscation de tous les produits contrefaits, au profit de la société demanderesse ;

Et déboute cette dernière de toutes autres fins et conclusions

La Cour d'Aix, sous la présidence de M. Mallet, président, a le 25 avril 1901 rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que la Société dite des Etablissements Delory n'ayant pas renouvelé le dépôt qu'elle a fait le 10 novembre 1881 d'une marque de fabrique, dépôt périmé depuis quatre ans, n'avait pas le droit d'agir par voie de saisie à l'égard du sieur Jullien, pour contrefaçon de cette marque ;

Que, dès lors, la saisie qu'elle a fait pratiquer le 11 novembre 1898, dans les docks et entrepôts de Marseille, de boîtes de sardines provenant de la fabrication de ce négociant est illégale et frappée d'une nullité absolue ;

Qu'il en est de même de l'action qu'elle a introduite devant le tribunal contre le sieur Jullien en se fondant sur les dispositions des articles 7, 8 et 19 de la loi de 1857 ;

Mais attendu que la Société des Etablissements Delory avait pris soin d'énoncer, dans son exploit d'assignation, qu'elle poursuivait, en outre, l'appelant, pour concurrence déloyale et qu'à ce point de vue la recevabilité de sa demande ne saurait être contestée ;

Attendu, au fond, que la société intimée qui se livre au même commerce que le sieur Firmin Jullien, enferme depuis de longues années ses produits dans des boîtes oblongues sur le couvercle desquelles est écrit en gros caractères le nom de *Robert* et qui portent sur leur face latérale deux cartouches avec ces mots en langue française et anglaise : *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil* et sur chaque coin la lettre *R.* ;

Qu'elle a fait de cette marque un usage continu et en a, dès lors, conservé la propriété nonobstant la péremption, faute de renouvellement du dépôt qu'elle en a fait en 1881 ;

Que les boîtes de sardines de la maison Jullien sont de la même forme, avec le nom de *Norbert*, imprimé en caractères identiques à celui de *Robert*, présentant les mêmes mentions *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil* à la même place, et, dans les coins, les lettres *F.* et *J.* rapprochées de façon à offrir par leur réunion l'aspect d'une lettre unique rappelant l'initiale *R.* ;

Que si les boîtes Delory et les boîtes de F. Jullien sont faciles à distinguer, placées les unes à côté des autres, elles offrent néanmoins dans leurs éléments essentiels et caractéristiques une ressemblance propre à tromper l'acheteur qui n'a sous les yeux que celles du sieur Jullien, surtout à l'étranger ;

Qu'on ne saurait admettre qu'un simple hasard ait présidé, dans la conception de la marque du sieur Jullien, à l'adoption de noms et de signes à peu près identiques à ceux dont les Etablissements Delory faisaient usage : le nom de *Norbert*, de même consonnance

que celui de *Robert* et les deux initiales *F. et J.* imprimées dans les coins de la boîte et conjuguées de façon à former la lettre *R.* des boîtes de cette société ;

Qu'il y a donc preuve suffisante que l'appelant a frauduleusement imité la marque d'un fabricant, son concurrent ;

Que si ce fait ne constitue pas le délit prévu et puni par la loi de 1857, il a tous les caractères d'un acte illicite de nature à porter préjudice à autrui et à ouvrir à celui qui en a souffert une action en dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Jullien invoque pour sa défense des jugements rendus en sa faveur par le Tribunal portugais de Sétubal et qui seraient, dit-il, exécutoires en France, en vertu de la Convention de Paris, et, en outre, l'enregistrement qu'il aurait fait effectuer de sa marque au bureau international de Berne le 12 juin 1899 ;

Attendu que la Convention de Paris est absolument étrangère à la force exécutoire en France des jugements rendus à l'étranger et que l'enregistrement, dont se prévaut le sieur Jullien, du dépôt de la marque à Berne, ne saurait porter atteinte aux droits de propriété antérieurement acquis par les Etablissements Delory ;

Sur l'appel incident de la Société des Etablissement Delory ;

Attendu que la réparation qui leur est allouée par les premiers juges est suffisante et qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter l'importance ;

Par ces motifs, Réformant pour partie le jugement dont est appel ;

Dit et déclare nulle la saisie, pratiquée dans les docks et entrepôts de Marseille, de boîtes de sardines appartenant au sieur Jullien, à la requête de la Société des Etablissements Delory ;

Dit et déclare en même temps irrecevable l'action de ladite compagnie contre le sieur Jullien pour délit d'imitation frauduleuse de marque en vertu de la loi de 1857 ;

Mais dit, en même temps, que la Société des Etablissements Delory, ayant conservé la propriété de sa marque pour avoir continué à en user après la péremption du dépôt qu'elle en avait fait est recevable et fondée dans la demande qu'elle a formée contre le sieur Jullien en réparation du préjudice que celui-ci lui a causé par l'adoption, frauduleusement calculée, d'une marque qui présente avec la sienne des similitudes propres à amener la confusion de ses produits avec ceux de l'intimé ;

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris, au point de vue des dommages-intérêts et insertions prononcées par les premiers juges ;

Mais dit que cette réparation est suffisante et qu'il n'y a pas lieu d'en augmenter l'étendue ;

Déboute, en conséquence, la Société des Etablissements Delory de son appel incident ;

Condamne la Société des Etablissements Delory pour tous dommages-intérêts aux frais de sa requête au président du Tribunal de Marseille ainsi que de l'ordonnance de ce magistrat et de la saisie qui en a été la suite, cette procédure étant déclarée nulle ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamne la société intimée aux dépens de son appel incident ;

Condamne le sieur Jullien au surplus des dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Art. 4211.

Noms de localités. — Eaux minérales. — Orezza.

Les noms de lieux sont dans le domaine public en ce sens que l'usage commercial en est permis à tous pour indiquer la provenance des produits qui en sont réellement tirés (1).

Il importe peu qu'un nom ait cessé de constituer la qualification officielle d'une circonscription administrative, s'il a continué à servir, dans le langage usuel, à désigner la région (2).

*Spécialement le nom d'*Orezza, *bien qu'il ait été remplacé dans l'usage officiel par celui de* Piedicroce, *continue à constituer une indication de provenance dépendant du domaine public et non susceptible d'appropriation* (3).

(C. de cass. req., 4 juillet 1899. — Piatier c. Monplot.)

La Chambre de requêtes, sous la présidence de M. Tanon, au rapport de M. le conseiller George-Lemaire, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Puech et malgré la plaidoirie de Me Sabatier, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1897 (*Ann.*, 97.21) :

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1e de la loi du 28 juillet 1824, 1er et suivants de la loi du 23 juin 1857 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

(1-3) Cf. Cass., 1er mai 1889, *Ann.*, 91.163.

Attendu que les noms de lieux sont dans le domaine public, en ce sens que l'usage commercial en est permis à tous, pour indiquer la provenance des produits réellement tirés des lieux indiqués ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le nom d'*Orezza* a toujours été, depuis un temps immémorial, employé pour désigner, avant comme après l'annexion de la Corse à la France, une partie du territoire de cette île ; que ce nom désigna d'abord l'une des soixante-quatre pieves ou paroisses entre lesquelles le territoire annexé était divisé ; qu'ensuite, lorsque la Corse fut constituée en département français en 1790, la pieve d'Orezza devint le canton d'Orezza ; que ce fut seulement en 1828, en vertu d'une ordonnance royale, que le canton d'Orezza, fut appelé canton de Piedicroce ;

Attendu qu'il importe peu que le nom d'Orezza ait cessé alors d'être le nom officiel de la circonscription administrative, s'il a continué à servir dans le langage usuel à indiquer la région ; que l'arrêt constate qu'il a toujours été employé pour désigner les produits naturels qui en sont tirés ; qu'ainsi l'on désigne les marbres, les vins, les bois, les châtaignes qui en proviennent, sous les noms de marbres, de vins, de bois, de châtaignes d'Orezza ; que l'arrêt ajoute qu'il en a été constamment de même pour les eaux minérales acidulées, naissant du sol dépendant de l'ancien canton d'Orezza, ainsi dit l'arrêt, qu'il est établi par les diverses publications scientifiques, géographiques et médicales, versées aux débats par les intimés eux-mêmes ;

Attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que le nom d'*Orezza* appliqué aux eaux minérales exploitées par les parties, était un nom de lieu de provenance et d'origine, dépendant du domaine public, non susceptible d'appropriation privée et pouvant être, dès lors, employé par Monplot comme par les demandeurs en cassation pour désigner les eaux minérales qu'ils offrent au public, à la condition d'éviter réciproquement toute confusion entre l'eau provenant de la source qu'ils exploitent et celle de la source exploitée par leur concurrent, l'arrêt n'a nullement violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, 1er et suivants de la loi du 23 juin 1857, 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir refusé d'ordonner les prescriptions nécessaires pour éviter toute confusion entre les deux sources ;

Attendu que la confusion dont se plaignaient les demandeurs en cassation serait résultée de ce que Monplot mettait l'eau de sa source en vente sous le nom d'*Orezza* ; que leur prétention était

d'être propriétaires exclusifs de ce nom ; que cette question de propriété était l'objet du débat et qu'elle a été tranchée par l'arrêt attaqué, contrairement à leurs conclusions ;

Attendu que le jugement de première instance constatait que les étiquettes de Monplot différaient de celles des demandeurs en cassation ; que ceux-ci ont conclu à la confirmation du jugement par adoption de motifs et qu'ils n'ont pas pris en appel de conclusions tendant à d'autres modifications que celles relatives au nom d'*Orezza* ; que la Cour d'appel constate d'ailleurs que Monplot indique expressément que l'eau d'*Orezza* qu'il offre au public provient de la source Colomba, de même que celle exploitée pa les intimés est indiquée par eux comme provenant de la source départementale, noms spéciaux sous lesquels l'une et l'autre sont connues dans le pays ; qu'en l'état des conclusions prises devant elle et en raison des constatations ci-dessus énoncées, la Cour d'appel n'était pas tenue, dans le but d'éviter une confusion qui n'était même pas alléguée, d'ordonner les mesures qui ne lui étaient même pas demandées ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Re ett .

Art. 4212.

Marques de fabrique. — Remèdes secrets. — Cession de fonds de commerce comprenant des remèdes secrets. — Pharmacie transmise par l'intermédiaire d'un non-pharmacien. — Action en nullité de contrat. — Cession de remèdes secrets. — Moyen nouveau. — Chose jugée.

Le droit à la marque est indépendant de l'usage qu'on en peut faire ; ainsi, celui qui a acquis la propriété d'une marque peut en poursuivre les contrefacteurs, alors même que les produits auxquels elle s'applique seraient des remèdes secrets (1) (Résolu par la Cour d'appel).

En conséquence, une cession de marque de fabrique ne peut être déclarée nulle comme s'appliquant à des remèdes secrets et il n'y a pas lieu de rechercher si tel est le caractère du produit sur lequel repose la marque (2) (Id.).

(1) Cf. Cass. crim., 27 mai 1898, Choffé c. Panchèvre, *Ann.*, 98.288 ; Paris, 23 avril 1895, Brigonnet-Naville, *Ann.*, 98.251 ; Paris, 23 décembre 1892, Luper-Mouchet, *le Droit*, 17 février 1893 et nombreux arrêts cités par Pouillet, *Marq. fab.*, n. 128 *bis*.

(2-3) Ce que soutenait l'appelant c'était que la cession de la marque était

La nullité, pour cause illicite d'un objet cédé dans un contrat (exploitation de remèdes secrets) n'entraîne pas la nullité des autres éléments de la cession du fonds de commerce qui comprend notamment les marques de fabrique (3) (Id.).

N'est pas nulle la cession d'une officine à un non-pharmacien, si elle est rétrocédée à un pharmacien (1) (Id.).

(C. de Paris, 11 avril 1899 ; C. de cass., 13 février 1900. — Guinet et Cie *c.* Rocher et autres.)

Jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (3e ch.) le 16 juin 1898, en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que les sieurs Guinet et Cie revendiquant la propriété exclusive des marques de fabrique ayant pour titre : « Poudre Rocher ou laxatif Rocher » ; « Quina anti-diabétique Rocher à base de glycérine » ; « Pilules benzoïques Rocher », régulièrement déposées à la date du 28 février 1896, ont fait procéder, par exploits en date des 26, 27, 30 juin et 1er juillet 1896, sur les sieurs Duquesne, Rocher, Michaud et Monnier, à des saisies-contrefaçons de marques, dont ils demandent de prononcer la validité avec confiscation, dommages et intérêts à fixer par état, insertions et affiches ;

Sur la fin de non-recevoir basée sur ce que les produits pharmaceutiques dont s'agit doivent être considérés comme des remèdes secrets qui, à ce titre, ne sauraient faire l'objet d'une action en justice :

intimement liée à la cession du produit illicite qu'elle servait à désigner et que la nullité de la cession du produit entraînait la nullité de la cession de la marque. Cf. Paris, 3 février 1898, Tartenson c. Duflot, *Ann.*, 1901.268. De nombreux arrêts ont décidé que l'exploitation d'un remède secret ne pouvait donner ouverture à aucune action en justice (V. Paris, 30 novembre 1876, pilules Morisson, *Journ. trib. comm.*, XXVII, p. 68 ; Trib. comm. Seine, 11 juin 1890, Bricemoret c. Gœtz, *la Loi*, 30 juin ; Trib. comm. Seine, 20 mai 1889, Duriez c. Delouche, *la Loi*, 6 juin). En tous cas les conventions relatives à un remède secret sont nulles (Cass., 30 décembre 1863, D. 64.1.61 ; Cass., 17 août 1867, D. 68.1.44 ; Cass., 8 mai 1868, *Journ. trib. comm.*, XIX, n. 6.290 ; Paris, 5 février 1889, Mercier c. Foulon, *la Loi*, 11 mars ; Trib. comm. Seine, 10 novembre 1897, Demarquez c. Babuland et Géraudel, *la Loi*, 15 décembre), d'une nullité d'ordre public, qu'il appartient au juge de soulever d'office (V. notamment Paris, 28 novembre 1868, Laville, *Journ. trib. comm.*, XVIII, p. 465 ; Paris, 3 mai 1888, Dame de Rochefort de Luçay c. Déclat et Lemettais, *la Loi*, 1er juin).

(1) On objectait que la cession d'une officine à un non-pharmacien, étant radicalement nulle, n'avait pu servir de base à la rétrocession à un pharmacien.

Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que la propriété d'une marque de fabrique est indépendante de l'usage auquel elle est appliquée et qu'elle peut faire l'objet d'une revendication alors même qu'elle s'appliquerait à un remède secret ;

Attendu que si les produits sur lesquels sont appliquées les marques revendiquées par les sieurs Guinet et Cie doivent être considérés comme des remèdes secrets, comme n'étant inscrit ni au Codex, ni au *Bulletin de l'Académie de médecine*, il ne sensuit pas que l'action des sieurs Guinet et Cie, ayant pour but la revendication exclusive d'une marque déposée, doive être déclarée non recevable ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les sieurs Guinet et Cie ne seraient pas propriétaires de la marque revendiquée, par suite de la nullité de la cession à eux consentie, la dite cession s'appliquant à des remèdes secrets, et, d'un autre côté, le syndicat de créanciers de qui les sieurs Guinet et Cie tiennent leurs droits n'ayant pu l'acquérir valablement du sieur Rocher, puisque aucun des membres de ce syndicat n'était pourvu d'un diplôme de pharmacien :

Attendu qu'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 1er avril 1898, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine et passé en force de chose jugée, a souverainement reconnu le droit de propriété des sieurs Guinet et Cie ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la cession consentie aux sieurs Guinet et Cie n'aurait pu valablement porter sur le nom patronymique de Rocher, les noms patronymiques étant de leur nature incessibles :

Attendu qu'en dehors de toute question d'état, aucune disposition de loi n'empêche la cession d'un nom patronymique au point de vue de l'usage industriel et commercial et comme élément constitutif d'une marque de fabrique ;

Qu'après avoir profité de la cession consentie par lui, le sieur Rocher est mal fondé à invoquer une prétendue nullité résultant de l'incessibilité du nom patronymique comme élément constitutif de la marque déposée ;

Au fond :

Attendu que l'imitation de la marque ayant fait l'objet du dépôt du 28 février 1896 est justifiée ;

Qu'elle n'est pas d'ailleurs contestée ;

Qu'il convient donc de faire droit aux conclusions des demandeurs, en restreignant toutefois à cinq insertions la publicité demandée par le présent jugement.

Par ces motifs, Valide les saisies-contrefaçons susénoncées ,

Déclare Duquesne, Rocher, Michaud et Monnier, contrefacteurs des marques dont s'agit ;

Les condamne conjointement et solidairement à des dommages et intérêts à fixer par état et à l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, au choix de Guinet et Cie et aux frais des défendeurs ;

Fixe à la somme de 100 francs le coût maximum de chaque insertion ;

Ordonne la confiscation,au profit des demandeurs,des produits et marques saisis et déposés au greffe du tribunal ;

Condamne, sous la même solidarité, les défendeurs aux dépens.

Arrêt confirmatif de la 2e chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Harel, sur les plaidoiries de Mes Georges Maillard et Bliecк pour les appelants, Dallongeville pour l'intervenant, Desjardin pour l'intimée :

La Cour, Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Rocher, Monnier et Michaud du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine du 16 juin 1898, sur l'appel interjeté par Rocher des deux jugements rendus par ledit tribunal le 28 juillet 1898 et sur les interventions de Delaire ;

En ce qui touche l'appel, formé par Rocher, des jugements des 16 juin et 28 juillet 1898 qui ont accueilli la demande en contrefaçon intentée par la Société Guinet et Cie :

Considérant que la Société Guinet et Cie cessionnaire de trois marques de fabrique figurées sous forme d'étiquettes portant les mentions : « Poudre Rocher ou Laxatif Rocher », «Quina anti-diabétique Rocher », « Pilules benzoïques Rocher », a fait procéder à la saisie de marques identiques au domicile de Rocher ; que cette Société l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine pour le faire déclarer contrefacteur et passible de dommages-intérêts et qu'elle a obtenu gain de cause par deux jugements dont l'appel est soumis à la Cour ;

Considérant qu'avant d'examiner les moyens invoqués par l'appelant, il est utile de rappeler les faits à la suite desquels la propriété de ces trois marques de fabrique a été cédée à Guinet et Cie ;

Considérant qu'au mois de février 1889, Rocher, pharmacien, qui avait fait une grande publicité pour la vente de ses spécialités se trouvait dans l'impuissance d'acquitter un passif considérable ; que pour éviter sa faillite il sollicita l'intervention de ses trois plus forts créanciers,le comptoir Lyon-Allemand, la demoi-

selle Renaudière et le sieur Piatier ; que ceux-ci furent les pro moteurs d'un arrangement conclu entre Rocher et ses créanciers syndiqués, aux termes duquel il était affranchi de ses dettes moyennant l'abandon de son actif, qui comprenait notamment la cession de ses marques de fabrique ;

Considérant que, par acte sous seings privés du 29 mai 1896 enregistré, le syndicat des créanciers de Rocher a rétrocédé au pharmacien Guinet la propriété de ces marques et que Guinet en a fait apport à la société qu'il a constituée sous la raison sociale Guinet et Cie ;

Considérant que la validité de ces transmissions successives a été contestée par Rocher ; qu'après la saisie pratiquée à son domicile, le 26 juin 1896, il a, dès le 27 août suivant, introduit devant le tribunal de commerce une instance en nullité de son abandon d'actif, dirigée contre le comptoir Lyon-Allemand, Piatier, la demoiselle Renaudière et la Société Guinet et Cie ; qu'il a prétendu que l'abandon de son droit de propriété sur des marques de fabrique avait été subordonné à des conditions qui ne s'étaient point réalisées et que ce droit n'avait pas pu être valablement transmis à Guinet ;

Mais considérant qu'un jugement rendu par les juges consulaires le 19 décembre 1896, confirmé le 1er avril 1898 par la 3e chambre de la Cour, a décidé que les créanciers de Rocher avaient agi dans la plénitude de leurs pouvoirs en vendant à Guinet à la date du 29 mai 1896, un actif comprenant la propriété des dites marques ; qu'il y a chose jugée sur ce point ;

Considérant que Rocher oppose à Guinet et Cie que leur action en contrefaçon de marques de fabrique ne serait pas recevable soit parce que ces marques s'appliqueraient à des remèdes secrets et que le caractère illicite du produit vicierait la cession de la marque qui en serait inséparable, soit parce que cette cession avait été faite par une convention traitant également de l'exploitation de remèdes secrets ou tout au moins de l'exploitation de produits pharmaceutiques par des personnes non pourvues du diplôme exigé par la loi ;

Considérant que ces diverses fins de non-recevoir reposent sur un moyen unique consistant à soutenir que la propriété d'une marque de fabrique subit le sort de l'objet qu'elle sert à désigner et qu'elle participe à tous ses vices de nullité ;

Considérant que cette thèse est erronée ; qu'il est de principe que la marque constitue une propriété distincte de l'objet sur lequel elle peut être apposée et susceptible d'être cédée séparément ; que le droit à la marque est indépendant de l'usage qu'on en peut faire et des produits auxquels elle s'applique ; qu'ainsi, celui qui a acquis la propriété d'une marque peut en poursuivre

les contrefacteurs, alors même que ces produits seraient des remèdes secrets ; qu'il suit de là que la cession des marques de fabrique faite à l'intimée ne serait pas nulle parce qu'elle s'appliquerait à des remèdes secrets et qu'il n'y a point à rechercher si tel est le caractère de la Poudre laxative, des Pilules benzoïques et du Quina anti-diabétique ; que pour justifier la poursuite en contrefaçon de marques, il suffit de constater l'existence du droit de propriété de la Société Guinet et Cie sur ces marques et leur imitation sur les étiquettes saisies, laquelle est certaine et non déniée ;

Considérant que l'actif abandonné par Rocher au profit de ses créanciers ne se réduisait pas seulement à l'exploitation de produits pharmaceutiques ; qu'il s'étendait à tous ses biens, son mobilier, son matériel, ses marchandises, ses créances, un immeuble sis au Parc Saint-Maur, le droit aux baux des magasins où il exerçait son industrie ainsi qu'à ses marques de fabrique ;

Considérant que la nullité pour cause illicite d'un des objets cédés n'entraîne pas la nullité de la cession des marques de fabrique qui est licite et qu'il est inadmissible que Rocher puisse se prévaloir du caractère illicite d'un des objets compris dans l'abandon de son actif pour le reprendre tout entier sans restituer le prix qu'il en a reçu sous forme de paiement de ses dettes ;

Considérant que les mêmes raisons conduisent à écarter la fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte d'abandon d'actif impliquerait la cession, par Rocher à ses créanciers non pharmaciens, du droit d'exploiter des produits pharmaceutiques ;

Considérant, en outre, que si la loi interdit la préparation des médicaments à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme de pharmacien, elle n'empêche pas qu'un non-diplômé devienne propriétaire d'une officine soit par héritage, soit autrement ;

Que sans doute il ne peut pas utiliser par lui-même son droit de propriété, mais qu'il peut le transmettre à un tiers diplômé, sans que l'inaptitude professionnelle du cédant ait pour effet d'entraîner la nullité de la cession ;

Considérant enfin que Guinet et Cie ne revendiquent pas l'usage du nom patronymique de Rocher, mais seulement la propriété des trois marques de fabrique sur lesquelles le nom commercial de Rocher est ajouté à certaines inscriptions et écrit d'une façon particulière ;

Adoptant au surplus les motifs des jugements des 16 juin et 28 juillet 1898 en tant qu'ils ont trait à Rocher ;

En ce qui touche au contraire l'appel interjeté par Michaud et Monnier du premier de ces jugements :

Considérant que la demande formée contre eux par Guinet et Cie est basée sur un procès-verbal de saisie-description de

marques contrefaites opérée en leur domicile à la date du 1er juillet 1896 par l'huissier Thiellement ;

Considérant que cet officier ministériel a constaté sur les livres de Michaud et Monnier des mentions établissant que ces imprimeurs avaient accepté, les 25 janvier et 30 mai 1896, d'exécuter des commandes d'étiquettes reproduisant les marques litigieuses ;

Sur la première commande :

Considérant qu'il n'est point prouvé que les appelants aient fabriqué et livré de ces étiquettes antérieurement au dépôt des marques qui n'a eu lieu que le 28 février 1896 ; que d'ailleurs les faits de la cause établissent la bonne foi de Michaud et Monnier qui ont légitimement imprimé des étiquettes semblables pendant plusieurs années, sur l'ordre de Rocher et qui ignoraient au moment où ils ont reçu la commande du 25 janvier, que Rocher n'avait plus le droit de se servir de ses marques ;

Sur la seconde commande :

Considérant qu'il ressort des documents versés au débat qu'au jour de la saisie-description du 1er juillet, les étiquettes ayant fait l'objet de la commande du 30 mai 1896 n'avaient point encore été tirées ; que le travail a été interrompu et que le tirage n'a pas eu lieu ; qu'il n'y a donc eu qu'un simple commencement d'exécution insuffisant pour caractériser la contrefaçon ;

En ce qui touche l'appel de Rocher contre le jugement du 28 juillet 1898 qui a repoussé l'action en contrefaçon qu'il avait engagée contre Guinet et Cie et la Société Adrian et Cie :

Considérant que, le 26 octobre 1895, Rocher a fait procéder au siège de ces deux sociétés à la saisie-contrefaçon d'étiquettes portant la marque de fabrique Poudre Rocher ou Laxatif Rocher ; qu'il a formé contre elles une demande en contrefaçon de cette marque dont il revendique la propriété ; mais considérant qu'il vient d'être établi que cette propriété appartenait à Guinet et Cie ; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a débouté Rocher de sa demande ;

En ce qui touche les interventions de Delaire :

onsidérant que, depuis que les trois jugements frappés d'appel ont été rendus, Delaire a acheté une créance due par Rocher à un sieur Badel, dans le but manifeste de former devant la Cour une intervention concertée avec l'appelant dont Delaire est l'employé ;

Considérant que les conclusions de l'intervenant tendent à faire juger que des avantages particuliers interdits par les articles 597 et 598 du Code de commerce auraient été consentis par Rocher à quelques-uns de ses créanciers, au détriment de la masse de ceux qui avaient souscrit à un concordat amiable ;

Considérant qu'il n'est point permis à un intervenant de modifier le débat et de demander à la Cour de juger que certains créanciers ont reçu des avantages prohibés alors que ces créanciers ne sont point en cause ; que l'intervention de Delaire n'est pas recevable ;

Par ces motifs, Reçoit Michaud et Monnier appelants du jugement du 16 juin 1898, et faisant droit sur leur appel, les décharge des dispositions et condamnations qui leur font grief ; infirme à leur égard ledit jugement ;

Et statuant à nouveau, déclare la Société Guinet et Cie mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions contre Michaud et Monnier ;

Les en déboute ;

Ordonne à leur profit la restitution de l'amen depar eux consignée ;

Et statuant sur les appels de Rocher contre le jugement du 16 juin et contre les deux jugements du 28 juillet 1898 ;

Déclare Rocher mal fondédans ses moyens, fins et conclusions relativement à ses trois appels ;

L'en déboute ;

Confirme à son égard lesdits jugements ;

Ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet ;

Condamne Rocher à l'amende de ses appels ;

Lui donne acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de l'intervention de Delaire ;

Déclare cette intervention non recevable ;

Condamne Delaire aux dépens de son intervention ;

Dit que les dépens, exposés tant en première instance qu'en appel du jugement du 16 juin 1898, seront supportés 3/4 par Rocher, 1/4 par la Société Guinet et Cie qui succombe au regard de Michaud et Monnier ;

Condamne Rocher aux dépens d'appel des deux autres affaires jointes et au coût du présent arrêt.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation (ch. des Requêtes), le 13 février 1900, en ces termes :

La Cour, Sur les trois moyens réunis et tirés de la violation et fausse application des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 597 et 598 du Code de commerce et 16 de la loi du 4 mars 1889, 1351 du Code civil, et de l'autorité de la chose jugée, 466 du Code de procédure civile, et des principes de l'intervention en cause d'appel ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que l'arrêt attaqué a repoussé sans donner aucune espèce de motifs à l'appui de sa

décision les conclusions des demandeurs tendant à la nullité d'un abandon amiable d'actif consenti par l'un d'eux à ses créanciers dans des conditions illégales ; que le dit arrêt s'est attaché au contraire à rappeler avec soin toutes les circonstances dans lesquelles ce dernier, le sieur Rocher, pour éviter sa faillite, sollicita l'intervention de ses trois plus forts créanciers et comment, à la suite de conventions intervenues à cet effet entre ces derniers et leur débiteur, celui-ci avait vainement tenté de faire annuler par justice les dites conventions ;

Attendu qu'en décidant qu'il y avait, à cet égard, chose jugée, le dit arrêt a pleinement motivé le rejet des conclusions du sieur Rocher ;

Attendu, d'autre part, qu'en repoussant ces mêmes conclusions par l'exception de chose jugée, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu, ni faussement appliqué les dispositions de l'article 1351 du Code civil, ni les principes qu'il consacre, l'objet de la demande étant resté le même encore que se fondant sur de nouveaux moyens ;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions du sieur Delaire, intervenant en appel, qu'il résulte des déclarations dudit arrêt que depuis que les trois jugements frappés d'appel ont été rendus, ce demandeur a acheté une créance dont le montant était dû par le sieur Rocher à un sieur Badel, dans le but manifeste de former devant la Cour une intervention concertée avec le dit Rocher dont le sieur Delaire est l'employé, qu'il n'était pas d'ailleurs permis à cet intervenant de modifier le débat en l'absence des créanciers intéressés ;

Qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1820 et n'a point violé l'article 466 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, Rejette.

Ch. des req. — M. Tanon, président. — M. Loubers, conseiller-rapporteur. — M. Mérillon, avocat général. — Me Bernier, avocat.

Art. 4213.

Nom patronymique. — Contrat. — Remèdes secrets. — Marque de fabrique. — Vin Duflot.

Ne peut revendiquer à titre de marque de fabrique une dénomination comprenant un nom patronymique, telle que Vin Duflot, *le tiers qui fonde son droit sur une convention*

par laquelle l'usage de ce nom lui a été cédé, si la convention a trait à un remède secret, car une telle convention est nulle (1).

Est un remède secret toute préparation ayant un caractère médicinal, à moins qu'elle ne figure au Codex ou qu'elle n'ait été acquise ou publiée par le Gouvernement, ou qu'elle n'ait été insérée dans le Bulletin de l'Académie de médecine (2).

(C. de Paris, 3 février 1898. — Tartenson *c.* Duflot et Vieillard.)

La 3e chambre du Tribunal civil de la Seine a, le 28 décembre 1895, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Tartenson, qui justifie avoir déposé régulièrement le 16 juillet 1881, à titre de marque de fabrique, la dénomination *Vin Duflot* pour un vin antirhumatismal dont il se dit l'inventeur, revendique le droit exclusif d'exploitation et reproche à Duflot d'y avoir porté atteinte en déposant lui-même, postérieurement, une marque identique ;

Qu'il impute à Vieillard, successeur de Duflot, la même usurpation frauduleuse et réclame, à l'encontre des deux défendeurs, outre l'annulation du dépôt effectué par eux, le 17 février 1894, des dommages-intérêts et la publication du jugement ;

Attendu que, de leur côté, Vieillard et Duflot ont assigné aux mêmes fins Tartenson et Grand, en demandant tant l'annulation du dépôt du 16 juillet 1881, avec ses conséquences de droit, que celle des conventions intervenues entre Tartenson et Duflot le 25 novembre 1880 ;

Attendu que Tartenson se prétend en droit de conserver le bénéfice de la marque dont s'agit, en soutenant que toute marque est indépendante du produit auquel elle s'applique et que la loi de 1857 en garantit la propriété sous la seule condition du

(1) Pour la nullité des conventions relatives à des remèdes secrets, v. l'affaire Guinet c. Rocher, *suprà*, p. 260.

Ici le déposant de la marque faisait le même raisonnement qui a réussi au demandeur dans l'affaire Guinet : il soutenait que la marque était indépendante du remède secret et que le contrat, nul au point de vue du remède secret, était valable pour la transmission de la marque. La 4e chambre de la Cour n'a pas voulu faire cette distinction et a considéré le contrat comme nul pour le tout.

(2) Cela résulte formellement de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de la loi du 25 prairial an XIII, des décrets des 18 août 1810 et 3 mai 1850 (voir Dalloz, *Jur. gén.*, Ve *Médecine*, n. 198 et s. ; Trib. corr. Charleville, 9 mai 1888, D. 90.3.24 ; Trib. comm. Seine, 20 mai 1889, Duriez, *la Loi*, 6 juin ; Trib. comm. Seine, 11 juin 1890, Bricemoret, *la Loi*, 30 juin).

dépôt, sans distinguer si le déposant est ou non autorisé à mettre en vente les objets auxquels elle se réfère ;

Mais attendu que la dénomination *Vin Duflot* n'est point une appellation de fantaisie ; que, d'autre part, son emploi récent ne permet pas de la considérer comme une désignation nécessaire et consacrée par l'usage ;

Attendu que Duflot est donc en principe fondé à s'opposer à ce que son nom figure sur les produits mis en vente par Tartenson, même après en avoir voulu ou toléré l'usage pendant de longues années, le nom constituant une propriété absolue qui ne peut être prescrite par autrui ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur se prétend autorisé à l'appropriation qu'il en a faite par le traité antérieur entre lui et Duflot à la date du 25 novembre 1880 ;

Mais attendu que la dite convention, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ses stipulations principales et ses clauses accessoires, a pour objet la fabrication et la vente d'un produit pharmaceutique dont la composition ne figure pas au Codex, c'est-à-dire d'un remède secret prohibé par la loi du 21 germinal an XI ;

Que par suite, elle est nulle comme ayant une cause illicite et que les parties sont irrecevables à en poursuivre l'exécution en justice ;

Attendu que Tartenson a paru s'incliner devant cet obstacle juridique en déclarant, dans ses conclusions signifiées le 4 décembre 1894, qu'en présence de l'exception de droit soulevée par Duflot pour se soustraire à l'exécution d'engagements librement consentis, il lui laissait présentement toute liberté de fabriquer un vin médical et de l'annoncer comme fabriqué par lui Duflot ; qu'enfin il a conformé sa conduite à cette déclaration en déposant comme marque nouvelle la dénomination *Vin Tartenson*, encore appliquée à une préparation de même nature ;

Attendu que pour les motifs qui militent contre la prétention de Tartenson, il y a lieu d'admettre au contraire celle de Duflot et Vieillard sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; que ceux-ci ne justifiant d'aucun préjudice appréciable, la condamnation aux dépens constituera une réparation suffisante ;

Par ces motifs, Déclare nuls tous dépôts de marque de fabrique effectués par Tartenson, sur lesquels le nom de Duflot se trouverait apposé ; fait défense à Tartenson et à Grand de faire usage à l'avenir de la dénomination *Vin Duflot* sur leurs étiquettes et prospectus.

Ce jugement a été confirmé par la 4e chambre de la Cour de Paris, le 3 février 1898, en ces termes :

La Cour, Considérant qu'aux termes d'une convention du 25 novembre 1880, qui sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, Duflot devait s'occuper de la vente d'un produit pharmaceutique dont Tartenson se disait l'inventeur et que celui-ci croyait propre à la guérison des affections arthritiques ; que, dans la commune intention des parties, cette préparation avait un caractère médicinal ; qu'elle ne figure pas au Codex ; qu'elle n'a été ni acquise ni publiée par le gouvernement ; qu'elle n'a pas été non plus insérée au *Bulletin de l'Académie de médecine*, en conformité du décret du 3 mai 1850 ; qu'elle constitue donc un remède secret ;

Considérant que la convention susvisée stipule formellement que la formule dénommée « restera secrète entre les parties et que Duflot ne pourra la divulguer sans l'autorisation écrite de Tartenson » ; qu'il importe peu que les parties aient inséré dans différents journaux, à titre de réclames, des articles qui contenaient une formule prétendue de cette préparation, formule différente, du reste, de celle indiquée dans la convention ; que celle-ci n'en conserve pas moins son caractère de remède secret ; que la convention du 25 novembre 1880, qui est relative à l'exploitation dudit remède, est, par suite, nulle comme ayant une cause illicite ;

Que Duflot, antérieurement à ladite convention, n'a jamais donné à Tartenson le droit d'incorporer son nom dans une marque de fabrique ; que c'est dans cette convention seulement que se trouve pour Tartenson la source du droit de faire usage du nom de Duflot ; mais que ladite convention étant nulle ne peut produire aucun effet ; que la demande de Tartenson manque donc de base légale ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

Par ces motifs, Confirme...

4e ch. de la Cour. — M. Dupont, président. — M. Mérillon, avocat général. — Mes Causel et Flogny, avocats.

Art. 4214.

Marques de fabrique. — Dénominations. — Produits pharmaceutiques. — Antipyrine. — Marques étrangères.

Si nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, la

fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif et son titre seul être déposé utilement (1).

Mais la dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique, à la différence de tout autre produit, doit être une dénomination de fantaisie et non pas une marque usuelle et nécessaire, capable de révéler, par son seul énoncé, soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé (2).

La dénomination Antipyrine *ne peut constituer une marque de fabrique parce qu'elle est un simple dérivé de l'adjectif* « antipyrétique », *usité depuis près d'un siècle pour désigner le caractère des substances fébrifuges, qu'elle a été choisie par l'inventeur du produit pour remplacer, dans les besoins de la pratique, le nom purement scientifique de* « diméthyloxyquinizine », *qu'elle est entrée, d'emblée, dans le vocabulaire des médecins et des pharmaciens et a été universellement adoptée par les malades même les moins intellectuels* (3).

Une société française, cessionnaire du droit de fabriquer un produit inventé par un Allemand, a le droit, de par la loi du 23 juin 1857, *de faire protéger en France la marque affectée à ce produit, sans qu'il y ait à examiner si cette marque est protégée ou non en Allemagne* (Résolu par le jugement infirmé) (4).

(1) Ce que veut dire la Cour c'est que l'inventeur d'un produit, s'il ne peut s'en réserver le monopole par un brevet, peut, tout au moins, s'assurer une marque pour désigner le produit préparé par lui-même ou par ses ayants droit ; cette marque peut être une dénomination, mais à la condition que cette dénomination ne soit pas la désignation usuelle et nécessaire du produit.

(2-3) Cf. Paris, 8 février 1898, Chloralose, *Ann.*, 98.216 ; Paris, 10 mars 1898, Salol, *Ann.*, 98.221. En revanche ont été protégées pour des produits pharmaceutiques les dénominations Exalgine (Paris, 28 avril 1895, *Ann.*, 98.251), Glycero-Kola (Grenoble, 31 janvier 1897, *Ann.*, 99.341) et toutes celles citées par Pouillet, *Marq. fab.*, n° 68 *bis*.

(4) Le jugement a été infirmé, au fond, par la Cour, mais la Cour n'a pas eu à statuer sur ce point : la décision des premiers juges conserve donc, dans cette partie, sa valeur théorique.

L'étranger qui a son établissement en France jouit pour les produits de cet établissement de la pleine protection, aux termes de l'article 5 de la loi du 23 juin 1857, sans aucune condition de réciprocité ; la société française qui exploite, dans un établissement français, une marque, même en vertu d'un contrat avec un étranger, ne semble pas avoir moins de droits.

Le jugement paraît, du reste, considérer que même l'étranger, aux

(Trib. civ. Seine, 26 juillet 1898 ; C. de Paris, 4 mai 1900. — Chambre syndicale des pharmaciens du département de la Seine c. Cie parisienne des couleurs d'Aniline.)

La 3e chambre du Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Lefebvre-Devaux, avait, le 26 juillet 1898, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Riethe, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de président de la Chambre syndicale des pharmaciens du département de la Seine, a introduit contre la Compagnie parisienne de couleurs d'Aniline, le 26 janvier 1897, une action ayant pour but de faire décider par le tribunal que la Compagnie de couleurs d'Aniline est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination *Antipyrine* et de faire prononcer la nullité de la marque déposée par elle le 18 février 1888 ;

Attendu que la dénomination donnée à un produit pharmaceutique par l'inventeur ou premier préparateur est susceptible d appropriation lorsque cette dénomination n'est pas devenue le moyen usuel et nécessaire pour faire comprendre la nature du produit et n'est pas tombée ainsi dans le domaine public ;

Que les dispositions de la loi des 23-27 juin 1857 protègent aussi bien les produits pharmaceutiques que les autres produits fabriqués ;

Attendu que la dénomination *Antipyrine* adoptée par le docteur Knorr en 1884 pour désigner un produit appelé d'abord par lui Dimethyloxyquinizine, au cours de travaux ayant pour but de faire artificiellement de la quinine, est un nom arbitrairement choisi par l'inventeur en vue de s'en assurer l'usage exclusif ; qu'il présente le caractère d'originalité exigé par la loi de 1857 ;

Que si l'étymologie du nom rappelle une des propriétés thérapeutiques attribuées, à l'origine, au produit, il n'est pas possible de dire que ce soit un nom emprunté à la substance faisant l élément principal et actif du remède ;

Que la dénomination *Antipyrine* est si peu un terme générique nécessaire à la désignation du produit la Diméthyloxiquinizine, qu'il en existe une autre « Analgésine » donnée en 1897 pour indiquer le même produit et que ce sont précisément les propriétés analgésiques du médicament qui en font le succès ;

termes de l'article 6, c'est-à-dire sous condition de réciprocité pour les produits de ses établissements situés à l'étranger, a droit à la protection sans avoir à justifier que la marque est protégée dans le pays d'origine (V. en sens contraire, Pouillet, *Marq. fab.*, n. 333 *bis*, et s., avec jurisp. citée et Trib. civ. Seine, 20 mars 1897, Hugo Schneider c. Boisson, *Ann.*, 98.5). G. M.

Que la dénomination *Antipyrine* doit être rangée dans la catégorie des noms de fantaisie pouvant constituer des marques de fabrique ;

Qu'à l'appui de sa demande Riethe soutient ensuite que la marque revendiquée serait dans le domaine public ;

Mais attendu que rien ne prouve que le docteur Knorr ou ses cessionnaires aient renoncé à leurs droits, qu'ils aient abandonné au domaine public une désignation prise par eux dans leur exclusif intérêt ;

Que les documents du procès établissent, au contraire, que, dès le 11 février 1887, la Compagnie parisienne de couleurs d'Aniline a, avec l'assentiment de Knorr lui-même, qui l'atteste pris un brevet pour le procédé de production des Oxypirazols connus dans le commerce sous le nom d'*Antipyrine* ;

Que l'année suivante, le 18 février, elle en a pris un nouveau complétant et perfectionnant le premier, et que, le même jour, elle a déposé comme marque de fabrique la dénomination *Antipyrine* ;

Que le certificat de dépôt énonce : « la marque consiste dans la dénomination *Antipyrine* et constitue la marque de fabrique de la société » ;

Attendu que, cette dénomination étant bien l'élément essentiel de la marque déposée, ainsi que l'explique la description ainsi conçue : « La marque est caractérisée par la dénomination *Antipyrine* que nous donnons à un produit fébrifuge, antiseptique et pouvant avoir encore d'autres applications thérapeutiques, de notre fabrication », on doit en déduire que le dépôt fait en 1885, suffisamment précis dans ses termes, protégeait à cette date la dénomination *Antipyrine* ;

Qu'il est donc à tort allégué que le mot *Antipyrine* serait devenu une dénomination du domaine public, par suite de l'inaction prolongée de la compagnie défenderesse ;

Attendu, quant à la régularité du dépôt, que le demandeur prétend que la compagnie défenderesse, cessionnaire du droit d'exploiter le produit inventé par le docteur Knorr, ne pouvait avoir plus de droits en France que celui-ci et la maison d'Hoeschst-sur-le-Mein n'en avaient dans leur propre pays, ne saurait valablement revendiquer la dénomination *Antipyrine* comme marque de fabrique ; qu'il expose qu'au moment où cette dénomination a été employée pour la première fois, née sous le régime de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, elle a suivi le sort de toute marque composée exclusivement de lettres, chiffres ou mots, qui, aux termes de la loi, n'était pas protégée ;

Mais attendu que, si l'interprétation de la loi de 1857 permet à un négociant allemand de faire protéger en France la marque

qu'il y dépose, sans qu'il soit besoin d'examiner la possibilité pour lui de faire respecter cette marque en Allemagne, à plus forte raison une société française, cessionnaire du droit de fabriquer un produit inventé par un allemand, a-t-elle le droit, usant des facultés que lui accorde la loi précitée, de déposer sa marque de fabrique et de la faire protéger en France ;

Qu'à ce point de vue encore la marque déposée en 1888 n'est pas nulle ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la dénomination *Antipyrine* créée par le docteur Knorr et régulièrement déposée en France, le 18 février 1888, par la Compagnie parisienne de couleurs d'Aniline, constitue la propriété exclusive de cette dernière ;

Que la demande de Riethe ne doit pas être acceptée ;

Par ces motifs, Déclare le demandeur mal fondé en ses actions et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Le Syndicat des pharmaciens de Paris et de la Seine a relevé appel de cette décision.

La 1re chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Ricard, après plaidoiries de Me Allart pour les appelants et de Me Pouillet pour la Société des couleurs d'Aniline, a statué dans les termes suivants :

La Cour, Considérant que, le 26 janvier 1897, le président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et de la Seine a introduit contre la Société parisienne des couleurs d'Aniline une action ayant pour objet de faire décider que ladite compagnie est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination *Antipyrine* appliquée à un produit pharmaceutique fabriqué par elle, et de faire, en conséquence, prononcer la nullité de la marque de fabrique déposée par elle sous cette dénomination, au greffe du Tribunal de la Seine, le 18 février 1888 ;

Considérant que cette demande a été déclarée mal fondée ; que, pour ainsi statuer, les premiers juges se sont fondés sur ce principe que l'inventeur ou premier préparateur d'un produit pharmaceutique est autorisé à s'approprier d'une manière exclusive la dénomination de ce produit, à la condition seulement qu'elle ne soit pas usuelle et nécessaire, qu'elle ne révèle ni la nature, ni la vertu substantielle du produit ; qu'en fait, les premiers juges ont vu dans le mot « *Antipyrine* » une appellation de pure fantaisie, choisie arbitrairement par l'inventeur du produit, le docteur Knorr, et de nature à satisfaire par le simple dépôt de ce mot aux prescriptions de la loi des 23-27 juin 1857 qui protège la fabrication du produit pharmaceutique au même titre que tous autres produits fabriqués ;

Considérant que le jugement entrepris ajoute, à titre d'exemple, que le mot *Antipyrine* est si peu générique et nécessaire que le produit ainsi désigné par le docteur Knorr aurait pu l'être indifféremment par tout autre mot, et entre autres par celui d' « analgésine » exprimant la vertu dolorifuge du remède ; qu'enfin il est fait observer par la décision dont est appel que la Société parisienne des couleurs d'Aniline n'a cessé de revendiquer à aucun moment le monopole de la fabrication du produit déposé sous le nom *Antipyrine* ; qu'ainsi ce mot n'est pas tombé dans le domaine public et a été à bon droit approprié par ladite société ;

Considérant qu'il convient d'examiner la portée juridique de la décision dont est appel et les moyens de fait relevés à l'appui de cette décision ;

Considérant que des dispositions rapprochées de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de la loi des 23-27 juin 1857, sur les marques de fabrique. Il résulte bien que si nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, la fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif et son titre seul être déposé utilement ; qu'il est par ce moyen protégé par la loi à l'égal de tout autre produit fabriqué ; que, cependant, pour qu'il en puisse être ainsi et qu'il soit à la fois satisfait aux dispositions spéciales des lois de 1844 et de 1857, il est indispensable que la dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique, à la différence de tout autre produit, soit une dénomination de fantaisie et non pas une marque usuelle et nécessaire, capable de révéler par son seul énoncé soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé ; que s'il en était autrement, tout fabricant de produit pharmaceutique s'assurerait aisément le monopole de la vente du produit en même temps que celui de sa fabrication et ferait échec aux dispositions susvisées des lois de 1844 et 1857 ;

Considérant, dès lors, que le seul point à examiner dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, est de savoir si le mot *Antipyrine*, en le supposant régulièrement déposé par la Société parisienne des couleurs d'Aniline, est un mot banal et de fantaisie, arbitrairement choisi en vue d'un dépôt légal comme l'ont pensé les premiers juges, ou si, au contraire, il a été intentionnellement adopté par son auteur le docteur Knorr pour le faire accepter dans le monde médical et pour répondre aux besoins de la thérapeutique ;

Considérant qu'à ce point de vue tout concourt à établir que le mot adopté par Knorr, loin de relever du caprice ou de la fantaisie, a été par lui emprunté au vocabulaire médical ; que,

par son origine, son objet, et l'usage qui en a été fait par ce savant, ce mot révèle tout ensemble une découverte scientifique et une application de cette découverte à l'art de guérir ;

Considérant, en effet qu'il n'est pas contesté que le docteur Knorr a simplement substitué le mot *Antipyrine* à une formule chimique primitivement donnée au produit par lui découvert ; qu'en effet, appliqué à la recherche d'un procédé chimique de fabrication artificielle de la quinine et de la quinizine, deux substances essentiellement fébrifuges ou antipyrétiques, il a, au cours de ses recherches, découvert un produit nouveau, considéré par lui comme un fébrifuge plus actif que les deux autres ; qu'il a d'abord donné à ce produit le nom purement scientifique de « diméthyloxyquinizine », mais que bientôt pour les besoins de la pratique, il a substitué à ce nom celui d'*Antipyrine*, simple dérivé de l'adjectif « antipyrétique », usité depuis près d'un siècle pour désigner le caractère particulier des substances fébrifuges ; ainsi, à vrai dire, le mot d'*Antipyrine* désigne clairement un remède spécifique contre le feu de la fièvre comme son étymologie l'indique ;

Considérant, d'autre part, que ce même mot a été employé par Knorr lui-même et par d'autres savants dans un grand nombre de publications scientifiques, excluant toute banalité et toute fantaisie ; qu'en outre, le mot *Antipyrine* est entré, pour ainsi dire, d'emblée dans le vocabulaire des médecins et des pharmaciens ; qu'il a été universellement adopté par les malades, même les moins intellectuels ; qu'ainsi il est tombé dans le domaine public avant même que la Société parisienne des couleurs d'Aniline ait tenté de se l'approprier ;

Considérant qu'à la vérité, et postérieurement au dépôt fait de ce mot par la Société parisienne, l'*Antipyrine* a été reconnue non seulement comme un fébrifuge actif tel que l'avait jugé le docteur Knorr, mais aussi comme un dolorifuge énergique ; qu'il est exact que c'est surtout sous cet aspect médical que son importance thérapeutique ne cesse d'être proclamée ; que les premiers juges en infèrent que ce remède aurait pu être appelé aussi bien « analgésine » que dénommé *Antipyrine* ; mais que ce mot même eût révélé nécessairement l'une des vertus scientifiques du produit ; que, d'ailleurs, c'est comme fébrifuge sûr que Knorr a considéré l'*Antipyrine* et que la Société parisienne des couleurs d'Aniline s'en est approprié le nom ; que de tout ce qui précède il résulte que le mot *Antipyrine* est un nom générique, qu'il n'a pu à aucune époque être à bon droit revendiqué comme une marque de fabrique ; que ce mot relève de la science médicale et non de la fantaisie individuelle ; qu'au lendemain de sa création par Knorr ou plus exactement de son emprunt au vocabu-

laire des médecins, il est en réalité tombé dans le domaine public et n'a pu, dès lors, être utilement approprié par la Société parisienne des couleurs d'Aniline ;

Par ces motifs, Infirme le jugement dont est appel ; et statuant à nouveau, dit et juge que la Compagnie parisienne des couleurs d'Aniline est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination pure et simple d'*Antipyrine* ; prononce la nullité des marques déposées par elle sous ce seul et unique titre ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne la compagnie intimée en tous les dépens de première instance et d'appel.

Art. 4215.

Marques de fabrique. — Dénominations. — Papier Cyano-Fer.

L'emploi des dénominations, à titre de marques, est autorisé par la loi du 23 juin 1857, alors que, n'étant pas la désignation nécessaire du produit, ces dénominations ne tendent pas à attribuer indirectement au déposant, sous le prétexte de marque, le monopole du produit lui-même (1).

Les mots Papier Cyano-Fer, *employés pour désigner des papiers photographiques industriels, constituent une dénomination susceptible d'être possédée privativement à titre de marque de fabrique* (2).

(C. de Paris, 28 décembre 1900. — Dlle Cl. Joltrain c. Société Générale pour la fabrication des papiers photographiques industriels.)

Ainsi jugé par l'infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 6 janvier 1897 (*Gaz. Trib.*, 16 janvier 1897), par la 4e chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Caze, président :

La Cour, Au fond :

Considérant que la demoiselle Cl. Joltrain, en vue de distinguer

(1) V. *Ann.*, 98.98, une série de décisions variées en matière de dénominations. On trouvera cité en note le jugement infirmé par le présent arrêt.

On comparera avec intérêt le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 4 mars 1898, qui refusait de voir une marque dans la dénomination *Chlorol*. Voir aussi *suprà*, p. 271, l'arrêt relatif à l'antipyrine et les arrêts cités en note.

des papiers industriels fabriqués par elle, a fait régulièrement, le 15 février 1884, le dépôt de la marque litigieuse dont il est justifié qu'elle avait antérieurement l'usage exclusif;

Qu'il est établi d'autre part, que la société intimée a mis en vente sous la même marque des produits similaires provenant de sa fabrication ;

Considérant que cette marque consistant dans la dénomination de *Papier Cyano-Fer*, si elle paraît se rattacher au procédé en usage pour utiliser le produit, ne contient nullement la formule scientifique de sa fabrication ;

Et considérant que de l'esprit de la loi du 23 juin 1857, comme du texte même de son article 1er, il résulte que cette loi a autorisé l'emploi des dénominations à titre de marques, alors que, n'étant pas la désignation nécessaire du produit, ces dénominations ne tendent pas à attribuer indirectement au déposant sous le prétexte de marque, le monopole du produit lui-même ;

En ce qui touche la réparation du préjudice :

Considérant qu'en l'état des documents soumis à la Cour et eu égard au dommage réellement éprouvé par l'appelante, la demande des insertions dans les journaux n'est point justifiée ;

Que la somme de 5,000 francs doit être réduite dans une forte proportion ;

Qu'il échet, d'autre part, de réduire le chiffre de l'astreinte et d augmenter le délai après lequel elle sera encourue ;

Par ces motifs, En la forme :

Reçoit la demoiselle Cl. Joltrain appelante du jugement du Tribunal civil de Versailles, en date du 6 janvier 1887 ;

Au fond :

Met à néant l'appellation et ce dont est appel ;

Emendant, décharge la demoiselle Cl. Joltrain des condamnations contre elle prononcées et des dispositions du jugement lui faisant grief :

Statuant à nouveau ;

Dit que les mots *Papier Cyano-Fer* constituent une dénomination susceptible d'être possédée privativement à titre de marque de fabrique ;

Dit que cette marque est la propriété exclusive de la demoiselle Cl. Joltrain ;

Fait défense à la Société générale pour la fabrication des papiers photographiques industriels de s'en servir à l'avenir pour la désignation de ses produits, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;

Dit que ladite société sera tenue de la faire disparaître dans le mois du présent arrêt de tous prospectus, prix courants, catalogues, étiquettes, en-têtes de lettres et généralement de tous im-

primés et écrits quelconques et cela à peine de 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Et pour réparation du préjudice causé déjà à l'appelante;

Condamne la Société générale pour la fabrication des papiers photographiques industriels à payer à la demoiselle Cl. Joltrain la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Pour le surplus de ses demandes, déclare la demoiselle Cl. Joltrain mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions d'appel;

L'en déboute;

Déclare la Société générale pour la fabrication des papiers photographiques mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt;

L'en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende;

Et condamne ladite société en tous les dépens de première instance et d'appel et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

Art. 4216.

Marques de fabrique. — Dénominations. — Produits pharmaceutiques. — Coaltar saponiné. — Termes vulgaires.

L'expression Coaltar saponiné *ne constitue point une marque de fabrique, parce qu'elle désigne un médicament antiseptique obtenu par la combinaison du coaltar et de la saponine, que ces termes sont entrés depuis longtemps dans la langue usuelle et que le produit figure notamment dans le Manuel de Pharmacie de Dorvault sous le titre de* « Coaltar saponiné ou saponifié » (1).

(C. de Paris, 13 mars 1900. — Le Bœuf *c.* Garnaud.)

Ainsi décidé par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 16 décembre 1897 :

Considérant que Le Bœuf, pharmacien à Bayonne, a intenté à Garnaud, pharmacien à Paris, une demande tendant à faire déclarer que la dénomination de *coaltar saponiné* employé par

(1) Le demandeur soutenait : qu'il n'y avait pas, en réalité, saponification ; que, par suite, l'expression revendiquée n'avait rien de nécessaire et qu'elle servait à désigner depuis longtemps, en fait, le produit de Le Boeuf, à l'exclusion de tout autre.

lui comme marque de fabrique était sa propriété exclusive ; que Garnaud ne pouvant pas s'en servir pour désigner le même médicament, non plus que des mots « *coaltar saponifié* » qui n'étaient qu'une imitation frauduleuse de la marque de Le Bœuf;

Considérant que cette demande a été admise par un jugement dont Garnaud a relevé appel et que la question au procès est de savoir si la dénomination de *coaltar saponiné* a pu être adoptée comme marque de fabrique parce qu'elle serait arbitraire et de pure fantaisie ;

Considérant qu'il est incontestable que le *coaltar saponiné* découvert par Ferdinand Le Bœuf, père de l'intéressé, est un médicament antiseptique obtenu par la combinaison du *coaltar* et de la *saponine* ;

Que cette découverte a été signalée à l'Académie des sciences dans sa séance du 25 juin 1860 et qu'on remarque dans le compte rendu officiel, page 1178, les passages suivants :

« M. Le Bœuf, pharmacien à Bayonne, a reconnu dès 1850 que toutes les substances insolubles dans l'eau et solubles dans l'alcool forment avec l'eau des émulsions stables lorsqu'on ajoute de la saponine à leur solvité alcoolique. C'est cette propriété de la saponine qui a été appliquée par cet habile pharmacien au goudron minéral pour en faciliter l'emploi. »

Et plus loin :

Dans le pansement des plaies on obtient « avec l'émulsion des effets bien remarquables où la *saponine* et le *coaltar* manifestent leurs propriétés ».

Considérant que les termes de *coaltar saponiné* sont entrés depuis longtemps dans la langue usuelle ;

Que le manuel de pharmacie publié par Dervault en 1867 indique le mode de préparation de cet antiseptique sous le titre de *coaltar saponiné* ou *saponifié* ;

Considérant que le 10 novembre 1880 l'intimé Ferdinand Le Bœuf a déposé comme marque de fabrique non pas les trois mots *coaltar saponiné Le Bœuf* sous lesquels le médicament avait acquis une grande notoriété, mais seulement les deux mots *coaltar saponiné* ;

Considérant que ces expressions ne pouvaient pas être prises comme marque de fabrique ni devenir une propriété privative, parce qu'elles ne constituent pas une dénomination fantaisiste et qu'elles désignent en termes vulgaires les éléments qui composent un produit pharmaceutique ;

Qu'il suit de là que la demande de Le Bœuf était mal fondée et qu'il échet d'infirmer le jugement qui l'avait acueillie ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par l'appelant.

Considérant que si l'action dirigée par Le Bœuf contre Garnaud

n'était pas justifiée, elle n'avait pas le caractère d'une action abusive, vexatoire, pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts et à insertions dans les journaux du présent jugement ;

Par ces motifs, Infirme...

Décharge Garnaud des dispositions et condamnations qui lui font grief.

2e Ch. — M. Harel, président. — Mes Lyon-Caen et Pouillet, avocats.

Art. 4217.

Marque de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Créoline. — Imitation frauduleuse. — Crésiline. — Produit hygiénique. — Remède secret. — Fabrication.

Toute désignation pouvant servir à individualiser le produit d'une industrie, est protégée par la loi de 1857, *à la condition que cette dénomination soit susceptible d'une appropriation privative et ne soit pas tombée dans le domaine public avant le dépôt légal* (1).

Constitue une marque valable la dénomination de créoline, qui est une dénomination arbitraire et de pure fantaisie, sans aucun rapport soit avec la composition du produit, soit avec l'usage auquel il est destiné (2).

La propriété d'une marque légalement établie confère un droit absolu, indépendamment de l'usage qui peut en être fait, et donne au déposant le droit de poursuivre tout contrefacteur ; il en est ainsi alors même que le produit auquel est appliqué la marque pourrait être considéré comme un remède secret, cette circonstance n'étant pas de

(1-2) Déjà par jugement en date du 19 juin 1897 le Tribunal de la Seine avait reconnu le droit de Pearson à la marque *Créoline* et décidé que la dénomination *Crésiline* en constituait une imitation frauduleuse (Trib. Seine, 19 juin 1897, Pearson, *La Loi*, 12 nov.). V. article sur les dénominations, par Georges Maillard, *Ann.* 98.2 et s.

En Belgique, Pearson a également fait condamner quelqu'un qui se servait de la dénomination créoline en prétendant l'appliquer à des produits de Pearson, dont il disait avoir modifié le mode de présentation. Le tribunal civil d'Anvers, 20 mars 1897, *Pas. Belge*, 97.3.349, a jugé que la dénomination *Créoline* ne pouvait être employée dans ces conditions sans le consentement de Pearson (cf. Pouillet, n. 165).

nature à légitimer les cas d'usurpation vis-à-vis du propriétaire de la marque (1).

(C. de Rouen, 29 mars 1899. — William Pearson c. Crié.)

A la date du 29 janvier 1898, le Tribunal civil de Rouen avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que par exploit du 10 juillet 1897, Pearson a fait assigner Crié pour voir dire ; que Pearson est propriétaire exclusif d'une marque de fabrique constituée par la dénomination *Créoline* ; que Crié a contrefait cette marque et sciemment vendu et mis en vente un produit revêtu de cette contrefaçon ; qu'il a fait une imitation frauduleuse ou illicite de cette marque et a sciemment vendu un produit revêtu de cette imitation frauduleuse ou illicite ; qu'en livrant, sur une demande de Créoline, un produit étranger au demandeur, il a commis à l'égard de celui-ci des actes de concurrence déloyale ; qu'à la suite d'un procès-verbal de saisie à l'asile Saint-Yon, en date du 25 novembre 1897, Pearson a, par exploit du 7 décembre 1897, fait assigner Crié aux mêmes fins que précédemment, et ce, à raison de nouvelles constatations, et l'a, de plus, par le même exploit, fait assigner en validité de saisie ;

Attendu que la jonction des deux instances est demandée par Pearson et par Crié ; que d'ailleurs il y a lieu de la prononcer puisque les deux demandes soulèvent les mêmes questions et ont trait au même litige entre les mêmes parties ;

Attendu que Crié oppose à Pearson une exception fondée sur ce que le produit mis en vente par le demandeur sous la marque revendiquée serait un remède secret ;

Sur l'exception :

Attendu que le produit vendu par Crié sous le nom de créoline est plutôt un antiseptique, un désinfectant, qu'un remède proprement dit ; que d'ailleurs, ce produit fut-il un remède, Pearson n'en pourrait pas moins être propriétaire exclusif de la marque sous laquelle il le vend ; que, même dans ce cas, il aurait intérêt à conserver et à défendre son droit de propriété pour le faire valoir après en avoir régularisé l'usage au point de vue de l'application des lois sur la police de la pharmacie ;

Sur la propriété de la marque :

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce de la Seine, qu'à la date du 6 décembre 1888, Pearson a déposé une marque de fabrique consistant en une étiquette, sans autre signe distinctif que le mot *Créoline* qui y

(1) Cf. Paris, 11 avril 1899, Guinet, *Ann.*, 1901. 260 et les notes 1-3.

figure ; qu'à cette époque le mot *Créoline* n'était pas dans le domaine public, qu'il n'avait pas par lui-même une signification déterminée ; qu'il devait, pour être compris, être accompagné d'un autre terme ou d'une explication faisant connaître ce qu'il désignait ; qu'il résulte des documents versés aux débats, notamment d'un numéro de l'*Express de Mulhouse*, en date du 19 juin 1888, qu'à cette époque le produit appelé *Créoline* était signalé au public par des réclames comme une découverte récente de la maison Pearson : que des publications médicales en ont parlé en France, en septembre et novembre 1888, comme d'une substance nouvelle, mal connue encore, produite et expérimentée en Allemagne ; que cette dénomination paraît avoir été inventée par la maison Pearson qui s'en est servie pour désigner un de ses produits et en a fait une marque de fabrique ; qu'en tout cas le dépôt de cette marque a suivi de près la première apparition du mot *Créoline* ; que, dès lors, le dépôt de cette dénomination inusitée suffit à établir en faveur de celui qui a le plus contribué à la répandre une présomption de priorité ; que c'est à Crié qu'incombe la charge de prouver que le mot *Créoline*, entre son apparition et le dépôt de la marque était tombé dans le domaine public et y avait un sens par lui-même et à lui seul ; que Crié ne fait pas cette preuve ;

Sur la contrefaçon et la mise en vente d'un produit revêtu de la marque contrefaite :

Attendu que Crié ne nie pas avoir vendu en 1897 un produit autre que celui de Pearson, dans des flacons revêtus d'une étiquette portant le mot *Créoline* ; que ce fait est d'ailleurs établi, notamment par un procès verbal de constat de Lieugard, huissier, en date du 9 avril 1897 et un procès-verbal de saisie de Wagner, huissier, en date du 25 novembre 1897 ; que Crié prétend que, sur ces étiquettes où se trouve son nom, le mot *Créoline* écrit à la main ne peut être une contrefaçon de la marque de Pearson ; mais que cette marque consistant uniquement en une dénomination, est contrefaite dès que la dénomination est reproduite ;

Sur l'imitation de la marque et la mise en vente d'un produit revêtu de la marque imitée :

Attendu qu'il résulte encore du procès-verbal de saisie ci-dessus indiqué que sur une demande de créoline faite par l'administration de l'asile Saint-Yon, Crié a livré le 17 avril un produit revêtu d'une marque consistant dans la dénomination de *Crésiline* ;

Attendu que l'emploi du mot *Crésiline*, qui n'a pas plus que le mot de *Créoline* un sens déterminé par lui-même, a été fait pour imiter la marque de Pearson, que cela ne saurait être mis en

doute, puisque Crié s'en est servi pour un produit différent de celui de Pearson, produit qu'il a livré sur une demande de Créoline, puisqu'il a légèrement modifié la marque *Créoline*, parce qu'antérieurement au 17 avril Pearson, avait par des recherches et des actes préparé la revendication de ses droits, que l'imitation dont s'agit était destinée à amener et pouvait amener une confusion entre la marque de Pearson et celle qui imitait cette marque ;

Sur la concurrence déloyale :

Attendu que livrer sciemment un produit dans des conditions et avec des procédés propres à tromper sur l'origine de ce produit, notamment livrer ses produits revêtus de la marque d'autrui, c'est faire acte de concurrence déloyale ; que Crié, notamment après être devenu adjudicataire de fourniture de Créoline pour l'asile de Saint-Yon, a fait à cet établissement des livraisons d'une substance autre que la Créoline Pearson sous la marque contrefaite *Créoline* et sous la marque imitée *Crésiline* ;

Sur la mauvaise foi :

Attendu que la contrefaçon, l'imitation, les ventes et mises en vente, les actes de concurrence qui viennent d'être relevés ont un caractère essentiellement frauduleux ; que Crié, qui était dépositaire à Rouen de la Créoline Pearson, n'a pu par inadvertance commettre la contrefaçon de la marque de ce produit ; qu'après avoir contrefait cette marque, craignant les poursuites de Pearson, il a substitué l'imitation à la contrefaçon ; que cet ensemble de faits révèle une mauvaise foi manifeste ;

Sur les dommages-intérêts et autres réparations :

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour fixer les réparations auxquelles Pearson a droit à raison du préjudice que lui a causé Crié ; qu'il y a lieu d'abord d'allouer à Pearson à titre d'indemnité une somme de 1,000 fr., en sus de tous les frais qui vont être mis à la charge de Crié, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ; qu'il convient en outre d'accorder à Pearson la publication du présent jugement par la voie de la presse dans les conditions qui vont être déterminées ci-après ;

Sur la saisie :

Attendu qu'elle est régulière ; qu'il y a lieu d'ordonner la destruction des marques saisies et contrefaites ou imitées et de décider que les produits revêtus des marques, produits dont la confiscation n'est pas demandée et dont la destruction ne doit pas être prononcée en l'espèce, resteront ensuite libres entre les mains du tiers saisi ;

Par ces motifs, Prononce la jonction des deux demandes

formées par Pearson suivant exploits du 10 juillet et du 7 décembre 1897 ;

Et statuant par un seul et même jugement, sans s'arrêter à l'exception tirée de ce que la *Créoline* serait un remède secret, exception qui est rejetée comme mal fondée ;

Dit que la dénomination *Créoline* constitue la propriété exclusive de Pearson à titre de marque de fabrique ;

Dit que Crié a depuis moins de trois ans, à Rouen, fait une contrefaçon de ladite marque appartenant à Pearson et qu'il a sciemment vendu et mis en vente un produit revêtu de cette contrefaçon ;

Dit qu'il a fait depuis moins de trois ans, à Rouen, une imitation frauduleuse de ladite marque appartenant à Pearson et qu'il a sciemment vendu et mis en vente un produit revêtu de cette imitation ;

Dit que Crié a commis à l'égard de Pearson des actes de concurrence déloyale en livrant, sur des demandes de *Créoline*, un produit autre que celui de Pearson ;

Fait défense à Crié de renouveler ces actes à l'avenir ;

Déclare valable et régulière la saisie du 25 novembre 1897 ;

Ordonne la destruction des marques saisies et contrefaites ou imitées et dit, qu'après la destruction de ces marques, les produits qui en sont revêtus seront remis ou resteront aux mains du tiers saisi qui pourra en disposer à son gré ;

Et, en réparation du préjudice causé, condamne Crié à payer à Pearson une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion, aux frais de Crié, du présent jugement dans deux journaux de Paris ou des départements, au choix de Pearson, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 150 francs;

Condamne Crié en tous les dépens qui comprendront le coût du procès-verbal de constat, du 9 avril 1897, dont distraction au profit de M. Macqueron, avoué, qui affirme les avoir avancés ;

Rejette au besoin comme mal fondées pour le surplus les autres demandes et conclusions des parties.

Sur appel, la Cour de Rouen, sous la présidence de M. Berchon, premier président, et sur les conclusions conformes de M. André, avocat général, a rendu l'arrêt confirmatif qui suit :

La Cour, Attendu que les premiers juges ont à bon droit, repoussé la fin de non-recevoir proposée par Crié et tirée de ce

que la *Créoline* constituerait un remède secret insusceptible à ce titre de faire l'objet d'une action en justice ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des attestations des prospectus produits et du but même des commandes faites, que la *Créoline* est principalement une composition hygiénique et que si néanmoins elle est aussi employée dans des proportions infinitésimales à des usages thérapeutiques, cette destination purement accidentelle ne saurait avoir pour résultat de lui attribuer le caractère d'un médicament ;

Attendu, d'autre part, que lors même que la *Créoline* pourrait être considérée comme constituant un remède, cette circonstance ne serait pas de nature à légitimer les cas d'usurpation qui sont reprochés à Crié ;

Que la propriété d'une marque légalement établie comme dans l'espèce, confère un droit absolu, indépendamment de l'usage qui peut en être fait et que l'article 2 de la loi de 1857 différant sur ce point de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, donne au déposant le droit de poursuivre le contrefacteur d'une marque qui est sa propriété personnelle et dont nul n'a le droit de se servir sans son autorisation ;

Au fond :

Attendu en premier lieu, que chacun des signes distinctifs d'une marque pris isolément constitue dans le sens de la loi une marque de fabrique ; que par suite la propriété de Pearson, qui a déposé régulièrement la marque de son produit sous la dénomination de *Créoline*, s'applique aussi bien à cette dénomination qu'aux emblèmes et signes distinctifs dont il l'a accompagnée par la suite, et que, manifestement, son droit n'a pu être altéré par l'apposition de son propre nom ajouté à la dénomination *Créoline* ;

Attendu, en second lieu, que toute désignation pouvant servir à désigner le produit d'une industrie est protégée par la loi de 1857 à la condition que la dénomination soit susceptible d'une appropriation privative et qu'elle ne soit pas tombée dans le domaine public avant le dépôt légal ;

Que cette double condition se rencontre dans les faits de la cause ;

Qu'ainsi, la dénomination de *Créoline* sous laquelle Pearson a désigné son produit, est une dénomination arbitraire et de pure fantaisie sans aucun rapport, soit avec sa composition, soit avec l'usage auquel elle est destinée ;

Que, d'autre part, il n'est justifié par Crié à qui incombe la charge de la preuve, d'aucune antériorité ; que le dépôt de la marque qui a été régulièrement fait le 20 août 1887 est une réponse péremptoire à la production des divers documents invo-

qués par Crié qui ne remontent pas à une époque antérieure à 1888 et que, surabondamment, Crié lui-même a fait l'aveu formel de la propriété de Pearson par la lettre qu'il lui écrivait le 9 avril 1897 ;

Que vainement il est soutenu que les produits pharmaceutiques ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative ; qu'il importe de distinguer, à cet égard, la marque du produit dont elle est indépendante ; qu'une marque ou dénomination constitue l'indication d'un mode de fabrication ou de préparation d'un produit sans le caractériser intrinsèquement et que s'il appartient à un pharmacien de fabriquer le produit il ne saurait lui appartenir d'apposer la marque d'autrui sur les produits de sa fabrication ;

Attendu que, par les motifs des premiers juges que la Cour entend s'approprier, il y a lieu de déclarer Crié atteint et convaincu des faits de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse et de concurrence déloyale accomplis de mauvaise foi qui lui sont reprochés ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins et conclusions contraires de Crié dont il est débouté ;

Met son appellation à néant ;

Et confirme le jugement attaqué qui sortira son plein et entier effet.....

Art. 4218.

Marques de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Peninsular. — Imitation frauduleuse. — Priorité d'emploi.

Peut être valablement prise comme marque de fabrique la dénomination « Peninsular » *pour désigner, indépendamment de tous autres signes distinctifs, une attache métallique* (1).

Est passible de dommages-intérêts, envers le propriétaire de la dénomination « Peninsular », *le concurrent qui imprime sur des factures et sur des cartes* « Attache-boutons dits péninsulaires » (2).

C'est à la date d'emploi et non à la date du dépôt qu'il

(1) Sur les conditions requises pour qu'une dénomination puisse constituer une marque, voir *Ann.*, 98.80.

(2) Jugé, au contraire, que l'industriel qui a appliqué le mot *anti-fer-*

faut se reporter pour déterminer l'appropriation de la marque (1).

(C. de Paris, 30 janvier 1900. — Riekmann et Société Haeton Peninsular *c.* Pautre.)

Le 25 juin 1897, la 3e chambre du tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que par exploit en date du 4 juin 1895, Riekmann a intenté contre Pautre une poursuite en contrefaçon ;

Que par autre exploit du 4 mai 1896 le même demandeur et la société « Heaton Peninsular Busson Fastener Co » dont il est l'agent général, ont formé contre Pautre une demande en dommages-intérêts pour imitation frauduleuse de marque de fabrique ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que Riekmann justifie qu'il est titulaire d'un brevet à lui délivré le 25 août 1892, portant à la fois sur une machine à poser des boutons de chaussures, laquelle n'est pas en cause, et sur des crampons ou attache-boutons de forme particulière ;

Attendu que l'attache métallique dont s'agit se caratérise par 2 pointes se terminant par une partie élargie et taillée en biseau tranchant ;

Qu'elle est décrite, d'une façon précise, dans le mémoire descriptif, fidèlement représentée dans les dessins qui y sont annexés, et revendiquée en termes formels ;

Que le tribunal doit donc la considérer comme une invention brevetable de nature à assurer à son auteur un droit exclusif d'exploitation, si elle n'est mise en échec par aucune antériorité ;

Attendu que telle est précisément l'objection de Pautre, lequel sans nier la fabrication et l'emploi d'attaches identiques, soutient qu'elles sont tombées depuis longtemps dans le domaine public et qu'en conséquence on ne saurait lui imputer une contrefaçon ;

Mais attendu qu'il n'apporte à l'appui de son assertion aucunes justifications telles que factures, prospectus ou autres documents

ment à des produits pour la conservation des denrées alimentaires, ne peut interdire à un négociant en sels d'assaisonnement et conserves de produits alimentaires, l'usage de la dénomination « authentique anti-ferment d'origine », parce que le mot « anti-ferment » est employé technologiquement pour désigner des produits spéciaux combattant la fermentation des matières organiques et ne peut donc être, à lui seul, une marque (Trib. comm., Seine, 29 décembre 1898, Hardy *c.* Vve de St-Martin, *La Loi*, 15 février 1899).

(1) Jurisprudence constante : Pouillet, *Marq. fabr.*, n° 104 ;

analogues, et ne conclut même pas à une expertise, tandis que le demandeur produit comme ayant cours dans le commerce de la cordonnerie des types de crampons avec lesquels l'attache brevetée, par sa pointe élargie et son double biseau tranchant, présente des différences essentielles ;

Que la contrefaçon reprochée à Pautre est donc établie :

Sur l'imitation frauduleuse de marque :

Attendu qu'il ressort du dépôt effectué dans les formes régulières, le 28 février 1896, que la société susnommée a pris comme marque de fabrique la dénomination *Peninsular* pour désigner indépendamment de tous signes distinctifs l'attache métallique brevetée par Riekmann et cédée par lui à la demanderesse ;

Attendu que cette appellation de fantaisie est, au sens de la loi, susceptible d'appropriation privative et que les déposants sont en droit d'en interdire toute usurpation ;

Attendu que Pautre ne conteste pas avoir fait imprimer sur des factures et sur des cartes les mots *Attache-boutons dits peninsulaires* ;

Qu'il allègue pour tout système de défense qu'il y a entre les deux dénominations une notable dissemblance s'opposant à la confusion ;

Mais qu'il n'est pas besoin de faire ressortir, au contraire, l étroite analogie qui existe entre les deux marques et ne peut manquer d'induire le public en erreur ;

Attendu que de ce second chef la demande est donc également justifiée ;

Attendu que par ses agissements illicites Pautre a causé aux demandeurs un préjudice dont réparation est due ;

Par ces motifs, Du chef de la contrefaçon du brevet d'invention ;

Déclare Pautre contrefacteur du brevet susénoncé ;

Déclare valable la saisie pratiquée au domicile du sieur Pautre, suivant procès-verbal de Doré, huissier, à Paris, en date du 29 mai 1895 ;

Prononce la confiscation et ordonne la remise aux demandeurs des objets reconnus contrefaits ;

Du chef de la contrefaçon de marque :

Dit que la dénomination *Peninsular* appliquée aux outils servant à fixer les boutons aux chaussures, gants, etc., constitue la propriété exc usive des demandeurs à titre de marque de fabrique ;

Dit que la dénomination *Peninsular* employée par Pautre pour les produits similaires en est une contrefaçon ;

Prononce la confiscation des appareils destinés à appliquer la marque contrefaite avec leurs accessoires ;

Condamne Pautre pour toutes causes de préjudice à payer aux demandeurs, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts.....

Sur appel, arrêt confirmatif en ces termes :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges,

Considérant, en outre, en ce qui concerne l'imitation frauduleuse de la marque, que l'appelant a soutenu qu'il avait pu désigner ses agrafes servant à fixer les boutons de chaussures par le nom de *Peninsular* qui aurait été employé longtemps avant les intimés ; que ceux-ci n'auraient fait le dépôt de la marque *Peninsular* que le 28 février 1896 et que, dès le 1er avril 1889, le *Moniteur de la Cordonnerie* annonçait la mise en vente chez le sieur Pocock, 11, rue de Flandre à Paris, d'un outil dit : *Peninsular*, employé pour attacher les boutons de chaussures ; mais considérant qu'il appert d'une lettre de Pocock, que cet outil provenait précisément de la maison Adolphe Riekmann ; que c'est cette maison qui a la première fait usage de ce nom de fantaisie dont la propriété lui était acquise, indépendamment du dépôt de la marque de fabrique qui ne crée pas la propriété du nom mais ne fait que la garantir par une sanction pénale ;

Par ces motifs, Confirme.....

2e ch. — M. Harel, président. — Plaidants : Me Claude Couhin pour Riekmann et la Société Heaton Peninsular, et Me Vel-Durand pour Pautre.

Art. 4219.

Marques de fabrique. — Dénomination. — Lessive Phénix. — Usage illicite.

La dénomination « Lessive Phénix », *nom de fantaisie régulièrement déposé, constitue une marque de fabrique* (1).

(1) Il a été jugé, d'autre part, et cela n'a rien de contradictoire, que la *Lessive Phénix* ne se différenciant pas des produits similaires, n'était pas brevetable (Trib. corr. Bordeaux, 2 juillet 1888, *le Droit industriel*, 1888.543). La Cour de Paris avait le 8 juillet 1885 (*Ann.*, 88.56) jugé en sens contraire.

La dénomination *Phénix* constitue, d'autre part, une marque dans l'industrie des cravates (voir trib. corr., 29 octobre 1864, Hayem, *Ann.*, 64. 188).

Le seul fait par un fabricant, autre que le propriétaire de cette marque, d'avoir proposé, vendu et facturé ses propres produits sous le nom de « Lessive Phénix » *ou* « Lessive genre Phénix » *constitue une usurpation de marque de fabrique* (1).

(C. d'Aix, 28 juin 1899. — Picot c. Couston.)

A la date du 7 décembre 1898, le Tribunal civil d'Aix, sur les plaidoiries de Me E. Plum (du barreau de Paris) pour M. Picot et de Me Marius Arnaud pour M. Couston, avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Picot est cessionnaire d'un produit industriel qui a reçu la dénomination de *lessive Phénix*, nom absolument de fantaisie ; que ce nom a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine en date du 27 janvier 1897 ; qu'il constitue une marque de fabrique dont la propriété n'est pas contestée à Picot ;

Attendu qu'au mois de février 1898, Couston a vendu 100 kilos de lessive qu'il a facturés *lessive Phénix*, bien que ce produit fût fabriqué par lui-même ; que, de plus, il résulte des pièces produites que Couston a vendu, le 6 avril 1898, 100 kilos de lessive fabriquée par lui, qu'il a facturés *lessive genre Phénix* ; que le fait seul d'avoir proposé, vendu et facturé ses produits sous le nom de *lessive Phénix* ou *genre Phénix*, constitue une usurpation de marque de fabrique ;

Attendu que la mauvaise foi de Couston est certaine ; que les faits de manœuvres établis contre lui constituent des infractions aux articles 1er, 7 et 8 de la loi des 23-27 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et que Couston a commis un délit qui crée contre lui l'action intentée par Picot en dommages et intérêts ;

Attendu que le tribunal a les éléments pour en déterminer le chiffre ; qu'il y a lieu d'accueillir la demande de Picot en insertion de la décision qu'il sollicite, dans un certain nombre de journaux ;

(1) Le fait d'ajouter « genre » « ou façon de » ne supprime pas plus la contrefaçon de marque que l'usurpation du nom (voir pour l'usurpation de nom, Pouillet, *Marq. fab.*, n° 416).

Egalement pour une lessive, le Tribunal civil de Poitiers a considéré comme portant atteinte à la marque « la Violette » des paquets susceptibles de faire confusion avec ceux du demandeur et portant la mention « parfumés à la Violette », ces deux derniers mots étant en évidence, et le tribunal admet pourtant qu'il serait licite de vendre une lessive « dite parfumée à la Violette », à condition d'éviter toute confusion (Trib. civ. Poitiers, 2 juillet 1900, Jatowski et Loiseau c. Lefort, *la Loi*, 11 décembre 1900).

Par ces motifs, Dit que Picot est seul propriétaire des marques de fabrique déposées par lui au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de la dénomination *lessive Phénix* qui en est un élément constitutif essentiel ; dit qu'en usant de cette dénomination pour les produits de sa maison, Couston a fait une usurpation abusive et frauduleuse de la marque de Picot ; fait défense à Couston d'user à l'avenir, pour les produits de sa maison, de la dénomination *lessive Phénix* ou de la dénomination *genre* ou *façon Phénix* ; dit que chaque contravention à cette défense sera passible, aussitôt constatée, d'une indemnité de 100 francs au profit de Picot ; condamne Couston à 300 francs de dommages et intérêts pour le préjudice passé, et, à titre de supplément de dommages-intérêts, ordonne que le jugement sera publié dans trois journaux au choix du demandeur ;

Condamne Couston aux frais et dépens du procès.

Sur l'appel de M. Couston, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Dit toutefois que le coût des insertions ne pourra dans son ensemble excéder la somme de 200 francs ;

Condamne l'appelant aux dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne néanmoins la restitution de l'amende.

Art. 4220.

Marques de fabrique. — Produit breveté. — Indépendance respective de la marque et du brevet. — Expiration du brevet. — Survivance de la marque. — Dénomination de fantaisie. — Priorité d'emploi. — Dépôt. — Antériorités. — Bonne foi invoquée. — Délit.

La désignation d'un produit breveté ne tombe pas dans le domaine public par le fait seul de la déchéance du brevet, lorsque cette dénomination n'est point l'élément générique et nécessaire de la désignation du produit et qu'elle est au contraire arbitraire et de fantaisie (1).

(1) Cf. Paris, 3 mars 1898, Dumoulin, *Ann.*, 98.131 et article de M. Georges Maillard, *Ann.*, 98.106 et 116.

La désignation d'un produit demeure la propriété de celui qui le premier en a fait usage, alors surtout que, par un dépôt régulier, il a ultérieurement manifesté sa volonté de s'assurer la propriété de ladite dénomination (1).

L'expression Idéal *pour désigner des rasoirs, étant de pure fantaisie, constitue une marque valable s'il n'est pas établi en fait qu'elle était tombée dans le domaine public de cette industrie* (2).

(C. de Paris, 24 janvier 1900. — Longy c. Bain.)

A la date du 8 juillet 1899, le Tribunal de la Seine (11e ch.) a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Longy a, le 7 août 1895, pour se conformer à la loi du 23 juin 1857, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une marque dite *Rasoir Idéal* destinée à désigner les rasoirs de sa fabrication, indépendamment de toutes formes distinctives ;

Attendu qu'il résulte du constat dressé par Leprince, huissier, le 10 décembre 1898, à la requête de Longy, que le sieur Bain fabrique et met en vente une espèce de rasoirs qu'il dénomme l'*Idéal* et portant cette dénomination inscrite comme marque de fabrique ;

Attendu que Bain ne conteste pas ce fait, mais qu'il prétend que c'est à tort et sans droit que Longy le poursuit en vertu de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ; qu'à l'appui de sa prétention, il soutient que l'adjectif banal et usuel *Idéal* ne saurait constituer une propriété exclusive, étant un simple qualificatif du domaine public et qu'en tout cas aucune confusion ne saurait naître de l'emploi simultané de ces deux dénominations différentes *Le Rasoir Idéal* d'une part, et l'*Idéal* d'autre part ; qu'en outre les deux rasoirs ne se ressemblent pas : l'un étant à monture de métal et l'autre à monture de corne ou de celluloïd ;

Mais attendu que pour déterminer si une dénomination est susceptible ou non de constituer une marque de fabrique, il faut s'attacher au point de savoir si elle est motivée par un élément usuel et nécessaire du produit désigné, ou si, au contraire, elle est arbitraire et de pure fantaisie ; que c'est dans ce dernier cas seulement qu'elle peut devenir l'objet d'une propriété exclusive ; qu'il en est ainsi certainement dans l'espèce actuelle, l'adjec-

(1) Rappel d'une jurisprudence constante (voir Pouillet, *Marq. fab.*, n. 104).

(2) La dénomination *Idéale* a été protégée comme marque pour les bougies (Trib. corr. Seine, 17 novembre 1894).

tif *Idéal* étant de pure fantaisie et ne se rapportant à aucun élément du rasoir en question ; qu'il est sans intérêt de rechercher si cette épithète a pu devenir banale par suite de l'abus qu'en ont fait les exagérations du langage industriel ; qu'il suffit de constater que le défendeur ne démontre pas qu'elle soit tombée dans le domaine public, notamment en ce qui concerne les rasoirs ;

Attendu d'autre part que, s'il est vrai que la confusion ne peut guère se concevoir pour la personne à qui les deux rasoirs sont présentés en même temps et qui peut en constater les différences, il en est autrement de l'acheteur non averti qui veut se procurer un rasoir *Idéal* parce que cette marque lui aura été recommandée : que la seule chose qui frappe et qu'on retienne sera l'épithète *Idéal* sans considérer si le nom nécessaire et usuel du produit y est ou non ajouté ; que de même les différences de forme ou de montures de rasoirs sont sans intérêt, alors surtout que le dépôt n'est limité à aucune forme particulière et qu'il y est expressément déclaré au contraire que la marque s'appliquera aux rasoirs fabriqués par Longy, indépendamment de leur forme ;

Attendu qu'en second lieu le défendeur invoque ce fait qu'antérieurement au dépôt de Longy, qui est du 7 août 1895, il avait lui-même déposé le 26 décembre 1894 une marque dénommée *Idéal machine Bain*, destinée à des rasoirs ;

Mais attendu que, malgré la confusion que pourrait faire naître ce dernier membre de phrase des conclusions de Bain, ce dépôt s'appliquait, non à des rasoirs, mais à une machine destinée à affiler les rasoirs et autres instruments tranchants ; qu'il s'agissait donc d'un produit différent et que, par suite, ce dépôt ne saurait constituer une antériorité à l'encontre de celui de Longy ;

Attendu enfin que Bain rappelle que, le 14 février 1894, Longy a pris un brevet pour un rasoir de monture métallique qu'il a dénommé *Rasoir Idéal*, mais que, n'ayant pas payé les annuités de son brevet, il en a été déchu le 14 février 1895 ; qu'il en conclut que la dénomination désignant le produit breveté a subi le sort du brevet et qu'elle est, par suite, tombée dans le domaine public ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été ci-dessus établi, la dénomination *Rasoir Idéal* n'est pas une dénomination générique et nécessaire du produit ; qu'elle est au contraire tout arbitraire et de fantaisie, et que par suite elle ne saurait être considérée comme étant incorporée au produit lui-même pour former avec celui-ci un ensemble indivisible et qu'elle est restée, après la péremption du brevet, la propriété de Longy, lequel a manifesté son intention formelle à cet égard au moyen du dépôt susdaté

du 7 août 1895, postérieur par conséquent à la péremption du brevet ;

Attendu qu'il résulte des inscriptions mêmes gravées sur les rasoirs mis en vente par Bain avec la mention « *Idéal* » qu'il en est le fabricant ; qu'en outre c'est en pleine connaissance de cause qu'il a commis l'imitation frauduleuse de marque et la vente de produits frauduleusement imités, puisqu'il avait été formellement invité à y mettre fin, suivant sommation à lui signifiée le 6 octobre 1898 ;

Par ces motifs, Condamne Bain à 50 francs d'amende et à payer à Langy 500 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens.

Sur appel formé par Bain, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

1° Sur le droit de Longy à la marque *Rasoir Idéal* :

Considérant que Longy a pris, à la date du 14 février 1894, un brevet d'invention ayant pour objet un rasoir auquel il donnait le nom de *Rasoir Idéal* ;

Considérant que, ce brevet ayant été frappé de déchéance le 14 février 1895, par suite du non-paiement de l'annuité échue à cette date, la désignation *Rasoir Idéal* donnée au produit breveté n'est point, à raison de cette seule circonstance, tombée dans le domaine public ; qu'en effet cette dénomination n'était point l'élément générique et nécessaire de la désignation du produit ;

Qu'elle était, au contraire, arbitraire et de fantaisie et qu'elle était nouvelle quand Longy l'a employée pour la première fois dans sa demande de brevet ;

Considérant que Longy a continué à désigner les rasoirs fabriqués par lui depuis février 1895 par ladite dénomination de *Rasoir Idéal*, et qu'il est établi par un certificat émanant de la maison Gelle, et par une facture de prospectus émanant de l'imprimerie Durand, de Melun, lesquelles pièces seront enregistrées avec le présent arrêt, que Longy a fait usage de ladite dénomination pour désigner des rasoirs vendus par lui depuis le 19 février 1894 jusqu'au 11 octobre 1898 ;

Considérant enfin que Longy a manifesté, par un dépôt régulier du 7 août 1895, la volonté de s'assurer la propriété de ladite dénomination dont il est établi qu'il faisait usage habituellement depuis le 19 février 1894 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Longy était seul propriétaire de la dénomination *Rasoir Idéal*, lorsque Schwob a déposé, le 3 décembre 1894, la marque l'*Idéal* pour être ap-

posée sur des articles de coutellerie, rasoirs, ciseaux, etc., et lorsque Bain a déposé, le 26 décembre 1894 la marque l'*Idéal, machine Bain*, destinée à être appliquée sur des rasoirs ;

Considérant en conséquence que ces dépôts de marque n'ont pu porter aucune atteinte au droit de propriété de Longy sur la dénomination *Rasoir Idéal* et qu'ils ne constituent point au regard du plaignant des antériorités de nature à faire tomber dans le domaine public la dénomination le *Rasoir Idéal* antérieurement adoptée et employée par lui et lui appartenant ainsi qu'il est dit plus haut ;

Considérant d'ailleurs que cette dénomination est susceptible de constituer une marque de fabrique, ainsi que l'ont établi les premiers juges dont la Cour adopte expressément les motifs sur ladite question ;

Sur la prévention :

Considérant qu'il est établi par un procès-verbal de constat de Leprince, huissier à Paris, du 10 décembre 1898, que Bain a mis en vente et vendu, à ladite date, un rasoir en métal argenté portant sur l'un des côtés du fourreau les mots *déposé*, *l'Idéal*, breveté S. G. D. G, et sur la lame elle-même la suscription suivante : « l'*Idéal*, breveté S. G. D. G. » ;

Considérant que ces indications et suscriptions constituent une imitation de la marque le *Rasoir Idéal* appartenant à Longy et que cette imitation est de nature à établir une confusion entre les deux produits ;

Considérant de plus que cette imitation a été, de la part de Bain, cherchée et voulue, et qu'elle a eu pour but d'établir, entre les deux produits, la confusion obtenue et préjudiciable aux intérêts de Longy ;

Considérant en effet que Bain n'ignorait pas les droits de Longy à la marque dont il s'agit ainsi qu'il résulte d'une lettre de lui à Longy en date du 27 octobre 1898, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt ; que Longy les lui avait, au surplus, expressément notifiés et rappelés en tant que de besoin par une sommation de Guérin, huissier à Paris, du 26 octobre 1898 et par une lettre chargée en date du 30 octobre, même année, laquelle sera enregistrée ;

Considérant en conséquence que Bain s'est rendu coupable du délit d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique Longy et qu'il a été justement condamné de ce chef par les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ce qui précède ;

Par ces motifs, Confirme....

M. Ditte, président. — Mes Charles Constant et Decori, avocats.

Art. 4221.

Marques de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Coricide. — Imitation frauduleuse. — Absence de confusion. — Poursuite imprudente. — Dommages-intérêts.

Le mot Coricide, *bien qu'il soit tiré des qualités mêmes du produit fabriqué, bien qu'il éveille l'idée de son emploi, ne constitue pas la dénomination nécessaire de tout topique contre les cors, il pourrait donc servir de marque si le déposant justifiait de la priorité d'usage* (1).

En tout cas il ne saurait y avoir condamnation correctionnelle pour imitation frauduleuse de marque lorsqu'aucune confusion n'est possible entre les produits (2).

Une poursuite non justifiée devant le tribunal correctionnel, bien qu'elle ne soit pas à qualifier de téméraire et vexatoire, peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle a été, au moins, légèrement et imprudemment engagée et il y a lieu de tenir compte du préjudice particulier que le poursuivi a subi, à raison de la nature de sa profession (3).

(Trib. corr. Cognac, 1er février 1899. — Lebrun c. Pharmaciens de Cognac.)

Le sieur Lebrun, pharmacien à Paris, a acquis, en 1887, de la Compagnie générale des antiseptiques la marque *Coricide russe,* déposée le 16 décembre 1882. Il poursuivit d'abord en concurrence déloyale quelqu'un qui employait la marque *Coricide français*, il fut débouté de sa demande (Paris, 24 octobre 1892, Esménard, *Gaz. Pal.*, 93.1.2, 2e partie). Puis en 1893 il renouvela le dépôt en déclarant revendiquer aussi la dénomination *Coricide* prise isolément et fit condamner pour imitation frauduleuse de marque un concurrent qui se servait de l'expression *Vrai coricide* (Paris, 4 février 1897, Garnaud, *Gaz. Pal.*, 13 mars 1897). Il introduisit alors toute une série de poursuites correctionnelles contre divers pharma-

(1) Cf. Pouillet, *Marq. fab.*, n. 46.
(2) Cf. Pouillet, *Marq. fab.*, n. 181 et s.
(3) Pour les poursuites, de bonne foi mais imprudentes, cf. en matière de brevets, Douai, 16 février 1852. *Mém. comm. et ind.*, 1858, II, 508 : Dijon, 2 décembre 1886, *Ann.*, 87.24 ; Paris, 29 octobre 1888, *Ann.*, 90.277.

ciens de France ; il obtint gain de cause devant les Tribunaux d'Orléans et de Poitiers ; il fut débouté par les Tribunaux de Toulouse (11 novembre 1898, *Gaz. Pal.*, 28 décembre), de Sarlat (3 décembre 1898) et de Bagnères-de-Bigorre.

Devant le tribunal de Cognac, les pharmaciens poursuivis arguaient d'un usage du mot *Coricide*, antérieur au dépôt initial de 1882. En présence de cette démonstration, M. Lebrun se désista, mais les prévenus, repoussant ce désistement, ont réclamé reconventionnellement des dommages-intérêts.

Jugement en ces termes :

Le Tribunal, Sur l'action principale :

Attendu que Lebrun, cessionnaire de la compagnie générale des Produits antiseptiques et excipant du dépôt légalement effectué d'une marque de fabrique consistant en la dénomination d'un topique pour les cors désigné et connu sous le nom de *Coricide russe* ou simplement *Coricide*, a assigné les sieurs Corvaizier, Harmand, Saint-Mézard et Manseau pour s'entendre condamner aux peines édictées par la loi sur la contrefaçon et l'imitation frauduleuse et chacun en 1,500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent la matérialité des faits relevés à leur charge, mais dénient à Lebrun tout droit privatif à l'usage de ladite marque ;

Attendu qu'il est de principe qu'une dénomination suffit à constituer une marque indépendamment de tout signe ou emblème, de toute disposition extérieure si elle est considérée comme suffisamment arbitraire et fantaisiste ; qu'en l'état, bien que le mot *Coricide* soit tiré des qualités mêmes du produit fabriqué, bien qu'il éveille l'idée de son emploi, on ne saurait soutenir qu'il constitue la dénomination nécessaire de tout topique contre les cors ; que ce mot donnant au produit une sorte d'individualisation apparaît, au contraire, comme suffisamment arbitraire et fantaisiste et susceptible, en conséquence, d'appropriation privative ;

Mais, attendu que fût-il établi que les prévenus avaient connaissance du dépôt Lebrun, rien dans leurs procédés n'implique une intention frauduleuse ; qu'au contraire leur effort pour différencier leur spécifique de celui de Lebrun et éviter toute confusion résulterait manifestement tant des qualificatifs *Saint-Martin*, et *Charentais* dont ils font suivre le mot *Coricide*, que de la forme des flacons, que de la coloration des liquides et de la nature des enveloppes ou étuis ;

Attendu, en outre, qu'au cours de ses explications, Lebrun

analysant en quelque sorte son acte de dépôt s'est efforcé de démontrer que l'adjonction du qualificatif *russe* était sans intérêt, le mot *coricide* étant la partie prédominante, l'élément caractéristique et substantiel de sa marque ; il convient pour l'examen de l'argument d'antériorité de retenir cette reconnaissance ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence enseignent que les caractères essentiels de toute marque sont la spécialité et la nouveauté ; que la propriété d'une marque résulte de la priorité et de la continuité de son usage exclusif et que le dépôt, simplement déclaratif, ne crée qu'une présomption de propriété qui tombe devant la preuve d'un usage antérieur ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que dès 1880, c'est-à-dire deux ans avant le dépôt, effectué le 16 décembre 1882 par la Société des Antiseptiques, auteur Lebrun, le mot *Coricide* était en usage ;

Attendu, en effet, qu'au résultat d'un interlocutoire rendu par le Tribunal de Cognac, à la date du 14 décembre dernier, les sieurs Coulouma, pharmacien, Viguier et Sévère, docteurs-médecins, ont été rogatoirement entendus à Béziers ;que Coulouma a déclaré que, dès 1878, il fabriquait un spécifique contre les cors qu'il dénommait *Corricide Coulouma* ; qu'à l'appui de son dire il a montré et remis deux ordonnances, l'une du 21 août 1880, du Dr Viguier, prescrivant *un flacon du Corricide Coulouma* ; l'autre du 21 mars 1881, du Dr Sévère, où on lit : *Corricide de votre composition* ;

Attendu que ces deux ordonnances dont le papier maculé atteste l'ancienneté ont été présentées à leurs signataires, les Drs Viguier et Sévère susnommés, qui, sous la foi du serment,en ont proclamé l'absolue sincérité et la parfaite authenticité ; que ces deux documents, produits pour la première fois en justice,ont été timbrés et enregistrés à Cognac, le lendemain de leur dépôt au greffe et communiqués à Lebrun avec indication d'une audience ultérieure pour les discuter ;

Sur le désistement :

Attendu qu'en présence de cette antériorité démontrée, Lebrun par des combinaisons où se voient des réserves, des restrictions et même la méconnaissance formelle de la sincérité des documents devant lesquels, par une étrange contradiction, il croit cependant devoir s'incliner a offert de se désister, mais en persistant à requérir la condamnation des prévenus en tous les dépens ;

Attendu qu'un pareil système ne mérite pas examen et qu'il y a lieu, faisant droit au refus d'acceptation des prévenus, de repousser un désistement présenté dans ces termes, d'autant que le tribunal est saisi d'une demande reconventionnelle pour abus

de citation directe, demande dont il convient d'examiner la portée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que, si l'action de Lebrun ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire, on ne saurait contester qu'elle a été légèrement, imprudemment engagée ; que le seul fait de l'antériorité démontrée suffit à établir la négligence de Lebrun qui, avant de traîner les prévenus devant une juridiction pénale, avait le devoir de s'assurer par tous les moyens d'investigation de la réalité de son droit exclusif, notamment par une recherche minutieuse des antériorités possibles ; que ce défaut de contrôle préalable constitue une faute aggravée par cette considération que Lebrun, ayant, aux termes de la loi de 1857, l'option entre la juridiction civile et la juridiction correctionnelle, n'a pas hésité à saisir cette dernière, sans avoir égard à la bonne foi de ses adversaires ;

Attendu que de toutes les professions libérales, nulle autant que celle de pharmacien n'est subordonnée à la confiance que le titulaire inspire au public, la clientèle, hors d'état de contrôler la qualité des produits et la fidèle exécution des ordonnances, recherchant l'homme capable et surtout l'homme scrupuleux ; qu'en conséquence, la moindre suspicion est de nature à jeter un discrédit sur un pharmacien et à porter une grave atteinte à ses intérêts matériels ; que s'il est impossible, en fait, d'apprécier sous ce rapport l'étendue du dommage, on ne saurait méconnaître que dans le procès retentissant intenté par Lebrun aux pharmaciens de Cognac, l'obligation de répondre en personne à l'inculpation dirigée contre eux constitue un indéniable préjudice moral ; qu'ainsi les deux éléments susceptibles de donner ouverture à des dommages-intérêts se rencontrent en l'espèce : la faute et le préjudice ;

Par ces motifs,

Le tribunal, après délibéré, jugeant en matière correctionnelle et en premier ressort, dit n'y avoir lieu d'accueillir le désistement offert par Lebrun ; renvoie les sieurs Corvaizier, Harmand, Saint-Mézard et Manseau des fins de la plainte ;

Condamne Lebrun en tous les dépens ;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne Lebrun à payer à chacun des prévenus acquittés la somme de 50 francs, à titre de réparation civile.

Présidence de M. Saige. — Avocats : Mes Emile Foucault (du barreau de Paris) et Pinaud-Martine.

Art. 4222.

Marques de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — « Bloc » pour un savon.

L'industriel qui a déposé la dénomination Bloc Hyalin *pour un produit solide à l'acide borique et à la glycérine, destiné à calmer l'irritation produite à la peau par le rasoir, peut faire interdire l'usage des expressions* « Bloc Kremlin », « Cristal Bloc », « Bloc antiseptique », *lesquelles sont des contrefaçons, car le mot* « Bloc » *doit être considéré comme un des éléments essentiels, caractéristiques et appropriables, de la marque déposée* (1).

(Trib. civ. Seine, 10 novembre 1899. — Dalbis *c.* Juste, Perrier et Wolf.)

La 3e chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Lefebvre-Devaux, a rendu, sur plaidoiries de Me H. Allart pour le demandeur, de Mes Félicien Paris et Cahn pour les défendeurs, à la date du 10 novembre 1899, le jugement suivant :

Le Tribunal, Adjugeant le profit du défaut prononcé le 24 avril 1899, etc., donne de nouveau défaut contre Juste qui, quoique régulièrement réassigné, n'a pas constitué avoué, et statuant à l'égard de toutes les parties contradictoirement :

Attendu que, pour désigner un produit spécial de sa fabrication, Dalbis a adopté la dénomination : *Bloch Hyalin* et en a fait, le 21 février 1896, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt régulier ; qu'il prétend s'être approprié cette expression pour distinguer, dans le commerce de la parfumerie, une sorte de savon qu'il produit à l'aide de glycérine et d'acide borique ;

Attendu que la dénomination *Bloc* donnée par Dalbis à un objet de sa fabrication est susceptible de constituer une propriété, puisqu'elle n'est pas un terme générique naturel et nécessaire pour la désignation d'un produit ; qu'elle est nouvelle dans l'industrie de la parfumerie où l'on en fait usage pour la première fois ; que le mot *Bloc*, pris isolément, constitue, dans le sens de la loi du 23 juin 1857, l'élément essentiel et caractéristique de la marque du demandeur ; que c'est sous ce nom que le produit est connu, qu'il est demandé ;

(1) Voir les articles qui précèdent.

Attendu que les défendeurs, Juste, Perrier et Wolf, en livrant au commerce un produit de leur fabrication sous le nom de *Bloc Kremlin*, *Cristal Bloc*, *Bloc antiseptique* se sont appropriés une marque qui n'était pas, comme ils le soutiennent, dans le commerce, ont contrevenu aux dispositions de la loi précitée, ont causé à Dalbis un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés à Perrier, qu'il convient de retenir que le défendeur a pris une dénomination qui, par sa signification, présente avec celle dont le demandeur est propriétaire, de grande analogie : Hyalin étant synonyme de Cristal ; qu'en outre, pour préconiser son produit, il s'est prévalu de « médailles auxquelles il n'a aucun droit, puisqu'elles auraient été obtenues avant la création même du produit » ; qu'il a ainsi commis une infraction à la loi de 1886 ;

Attendu que le tribunal a les renseignements nécessaires pour fixer le montant du préjudice causé par chacun des défendeurs à Dalbis ;

Par ces motifs, Déclare Juste, Perrier et Wolf contrefacteurs de la marque de fabrique du 21 février 1896 ;

Leur fait défense d'employer le mot *Bloc* pour désigner des produits analogues à ceux du demandeur ;

Fait défense à Perrier de mentionner sur lesdits produits des médailles dont la nature n'est pas indiquée ;

Condamne, pour le préjudice causé au demandeur, savoir : Perrier à 1,000 francs, Wolf et Juste chacun à 500 francs de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 100 francs ;

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens.

Art. 4223.

Marques de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Cordon rouge. — Emploi licite d'un ruban rouge.

Lorsque l'emploi d'un ruban rouge pour l'habillage des bouteilles de liqueur est tombé dans le domaine public, si la dénomination Cordon rouge *peut encore constituer une marque de fabrique, en tous cas l'emploi d'un ruban*

rouge, pour l'habillage de la bouteille, ne constitue pas la contrefaçon de cette marque (1).

(Trib. civ. Rambouillet, 28 mai 1897. — Marnier-Lapostolle c. Kerckhoven et Lebard.)

Jugé en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que, par exploit du 31 juillet 1896, Marnier-Lapostolle a assigné devant ce tribunal Kerckhoven et Lebard, distillateurs à Neauphle-le Château, pour voir dire que ceux-ci s'étaient rendus coupables d'usurpation de marque, ainsi que d'usurpation de médailles et de concurrence déloyale et qu'il leur serait défendu à l'avenir d'employer la dénomination de *Ruban rouge* et l'habillage spécial à Marnier-Lapostolle des bouteilles de curaçao, comme aussi d'annoncer sous quelque forme que ce soit la médaille de l'Exposition de Bordeaux qu'ils prétendent faussement avoir obtenue ;

Attendu que, pour réparation du préjudice que lui auraient causé ces usurpations et cette concurrence déloyale, le demandeur conclut à l'allocation de 150,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement ;

Attendu que Kerckhoven et Lebard opposent une fin de non-recevoir à la demande de Marnier ; qu'ils prétendent qu'à la date du 31 juillet précité, la société en nom collectif « Kerckhoven et Lebard » n'existait plus ; que Kerckhoven ayant cédé ses droits à un sieur Gauret, il s'était formé une nouvelle société sous la raison sociale Lebard et Gauret » ; qu'à l'appui de leur prétention ils produisent le Journal *l'Indépendant de Rambouillet* contenant publication de l'extrait de l'acte constitutif de la nouvelle société ;

Mais attendu que le numéro dudit journal porte la date du 7 août 1896, que la publicité est postérieure à l'assignation délivrée à la requête de Marnier, que par suite la fin de non-recevoir doit être rejetée ;

Sur la demande principale en usurpation de marque :

Attendu que Marnier a déposé au greffe du Tribunal de Rambouillet le 20 août 1894, comme marque de fabrique destinée à distinguer un curaçao de sa fabrication, la dénomination *Ruban rouge* indépendamment de toute forme distinctive ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'une dénomination constitue une marque et que Marnier a un droit privatif sur cette marque ;

Attendu que Marnier prétend que Kerckhoven et Lebard pré-

(1) Ce jugement a été cité aux *Ann.*, 98.155, note 3, comme frappé d'appel. Il est devenu définitif, nous le publions.

sentent et vendent au public sous cette dénomination *Ruban rouge* un curaçao de leur fabrication ; qu'il se prévaut à l'appui de sa prétention de quatre procès-verbaux de constat et d'un procès-verbal de saisie opérée chez les défendeurs : qu'il a fait constater le 10 juillet 1896 que Edmond Néel avait à Paris vendu à un de ses mandataires, qui avait demandé du curaçao *Ruban rouge* un flacon de curaçao Kerckhoven orné d'un ruban rouge ; que le même jour il a fait faire la même constatation à Paris chez M. Penes ;

Que le 20 juillet, il a fait faire une autre constatation du même genre à Neauphle-le-Château au domicile de la veuve Lainé ;

Attendu qu'aucun de ces flacons ne porte la dénomination de *Ruban rouge*, qu'en admettant que ces constatations puissent faire preuve contre Néel, Penes et veuve Lainé qui ne sont pas en cause, il ne saurait en être de même vis-à-vis de Kerckhoven et Lebard alors qu'il n'est pas établi par ces constats qu'ils aient personnellement vendu leur produit sous cette dénomination, ni que les différentes personnes susnommées aient agi comme mandataires ou dépositaires de la société Kerckhoven et Lebard ; qu'il s'agit d'un fait personnel qui ne peut être mis à la charge des défendeurs comme s'il s'agissait d'une imitation frauduleuse qui serait leur œuvre et qui serait trouvée chez un tiers ;

Attendu que Marnier-Lapostolle a en outre fait constater, le 20 juillet 1896 que l'un des associés de la société Kerckhoven et Lebard avait, dans un magasin de ladite société à Neauphle-le-Château, vendu à l'un de ses mandataires qui avait demandé du curaçao *Cordon rouge*, 3 flacons de curaçao Kerckhoven ornés d'un ruban rouge ;

Attendu que Kerckhoven et Lebard n'ont pas été assignés pour usurpation de marque *Cordon rouge*, mais pour usurpation de marque *Ruban rouge* ;

Attendu, au surplus, que Marnier n'a fait aucun dépôt comme marque de fabrique destinée à distinguer un curaçao de sa fabrication, de la dénomination *Cordon rouge* ; qu'il oppose, il est vrai, un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 novembre 1896 qui a admis que la dénomination *Cordon rouge* appliquée à un curaçao appartenait à Marnier exclusivement, comme ayant le premier employé cette dénomination ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que le jugement soit devenu définitif et que, le fut-il, l'assignation délivrée à Kerckhoven et Lebard et les conclusions ne visent pas l'usurpation de la dénomination *Cordon rouge* ;

Attendu que, par ordonnance du président du tribunal civil, en date du 23 juillet 1896, Marnier a été autorisé à procéder à la saisie de tous les récipients ou flacons de curaçao portant

la marque *Ruban rouge* au domicile et dans les magasins de Kerckhoven et Lebard ;

Attendu que le procès-verbal de saisie ne constate pas qu'il ait été trouvé des récipients ou flacons portant la dénomination *Ruban rouge* qu'il constate seulement que l'huissier a saisi pour en faire la description un flacon portant la dénomination *Curaçao Kerckhoven* et orné d'un ruban rouge ;

Que de cette saisie ne résulte donc pas la preuve de l'usurpation par Kerckhoven et Lebard de la dénomination *Ruban rouge* ;

Que cette preuve ne résulte pas davantage des termes du procès-verbal comme le prétend Marnier ; qu'en effet si sur la sommation de l'huissier de lui remettre du curaçao *Ruban rouge* la dame Lebard lui a remis un flacon, parce qu'il était orné d'un ruban rouge, il n'en ressort nullement qu'elle ait entendu par là reconnaître que le curaçao de la société était vendu sous cette dénomination ;

Qu'il a été justifié que Kerckhoven et Lebard avaient dans de nombreux documents présenté et vendu leur produit ainsi dénommé *Curaçao Kerko rouge* ou *Curaçao Kerko blanc*, suivant l'habillage, qu'aucuns documents contraires n'ont été produits soit au point de vue de la publicité, soit au point de vue de la vente ;

Attendu que la similitude dans l'habillage particulier des flacons par l'emploi des rubans, faveurs ou liserés rouges, sans que Kerckhoven et Lebard désignent cet habillage par une dénomination spéciale à Marnier, ne saurait non plus être retenu contre eux ;

Qu'en effet Kerckhoven et Lebard soutiennent que l'habillage par l'emploi d'un ruban rouge est tombé dans le domaine public et qu'ils se prévalent à l'appui de leurs dires des antériorités Guilot et Cointrot qui n'ont pas été contredits par Marnier; qu'au surplus l'habillage du flacon Marnier a lieu par l'emploi d'un ruban rouge moiré tandis que celui du flacon Kerko a lieu par l'emploi d'un liseré de faveur rouge, moins large, moins épais et uni ;

Sur la concurrence déloyale :

Attendu que Marnier prétend que la vue seule des bouteilles suffit à établir la recherche de la confusion ;

Attendu que de l'examen des flacons concurrents il résulte que des ressemblances existent assurément ;

Qu'ainsi ils sont surmontés l'un et l'autre d'un cachet de cire rouge, qu'ils ont une capsule de parchemin et que la disposition du ruban rouge qui les orne est à peu près la même ; que ce ruban part du goulot, entoure le col du flacon, passe sous un cachet rouge pour se perdre sous l'étiquette placée en dessous ;

mais que le col de la bouteille Kerko est droit, tandis que celui de la bouteille Marnier offre des renflements et qu'il se forme un renforcement dans lequel est passé et retenu le ruban autour de la bouteille ;

Attendu que si ces ressemblances dans quelques détails ont été voulues et recherchées comme le prétend Marnier, encore faut-il qu'elles puissent amener la confusion ; qu'il n'apparaît pas pour le tribunal qu'elles puissent tromper un acheteur même inattentif et faire confondre les deux produits ;

Attendu en effet qu'il existe des dissemblances capitales qui sont de nature à empêcher la confusion en donnant aux flacons un aspect d'ensemble absolument différent ; que c'est ainsi que la différence de forme des deux flacons présentés même séparément doit frapper aussitôt la vue ; que le flacon Kerko porte dans le commerce le nom de *forme droite* tandis que le flacon Marnier porte le nom de *forme marteau* ;

Attendu d'autre part qu'il n'existe entre les étiquettes aucune analogie de forme, de dimensions, de dispositions générales ou de détail et de coloration, que sur le flacon Marnier l'étiquette est apposée au bas du flacon, que les mots *Grand Marnier* se détachent en blanc sur le fond sombre de l'étiquette et parallèlement à la base du flacon ; que sur le flacon Kerko au contraire l'étiquette, de dimensions beaucoup plus grandes et placée en haut, est de couleur blanche sur laquelle se détachent, différents des premiers et de couleur rouge avec initiales noires, les mots *Curaçao Kerko* ;

Que les contre-étiquettes sont comme les étiquettes absolument différentes de forme, de dimensions et de dispositions ;

Qu'il n'apparaît donc pas pour le Tribunal qu'une confusion puisse se produire ;

Sur l'usurpation de médailles :

Attendu que Kerkhoven et Lebard justifient être légitimement propriétaires des récompenses dont ils se prévalent et qui leur ont été décernées au concours de Bordeaux 1895 ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action dirigée par Marnier contre Kerkhoven et Lebard n'a pas été introduite de mauvaise foi comme le prétendent ces derniers, qu'au surplus les demandeurs reconventionnellement ne justifient d'aucun dommage, qu'il y a donc lieu de les débouter de leur demande ;

Par ces motifs, Déclare Marnier mal fondé dans ses différentes demandes ; l'en déboute.

M. Joliot, président.— Plaidants : Mes Maunoury, avocat du barreau de Paris, et Lambert, avoué.

ART. 4224.

Marques de fabriques. — Dénominations. — Cacao Chouva. — Domaine public.

Apprécie souverainement les faits l'arrêt qui constate que, avant le dépôt de la dénomination Cacao Chouva, *prise isolément comme marque, cette dénomination était exploitée par divers fabricants de liqueurs, qui tous s'en servaient librement selon leur fantaisie et leurs besoins, et que l'inventeur de la dénomination a, jusqu'à sa mort, gardé, à l'égard de ces fabricants, un silence qui implique la reconnaissance des droits du domaine public* (1).

(C. de cass., req., 29 janvier 1900. — Gross *c.* Toussaint-Cosnard et Cie.)

(1) La véritable difficulté n'apparaît pas dans l'arrêt de la Cour de cassation ; mais elle résultait de l'exposé même des faits dans l'arrêt de la Cour de Bordeaux. Elle consiste en ce que la dénomination *Cacao-Chouva* avait bien été employée pour la première fois par Droz, aux droits de qui était le demandeur, qu'il n'avait cessé de l'exploiter et avait disposé, dès 1862, puis à diverses reprises, une étiquette dans laquelle figurait cette dénomination, qu'il avait, dès 1867, poursuivi des contrefacteurs de son étiquette, mais qu'il n'avait déposé la dénomination, prise isolément, qu'en 1895. La Cour de cassation ne semble pas tenir compte de l'appropriation, antérieure au dépôt, de la dénomination isolée ni de ce fait qu'une dénomination peut être considérée comme un des éléments essentiels d'une étiquette déposée. Or il est admis couramment par la doctrine et la jurisprudence que l'emploi d'une marque, donc d'une dénomination, pour un produit, est une appropriation qui confère un droit sanctionné par l'article 1382 du Code civil (Pouillet, *Marq. fab.*, n° 102 et s.). Le propriétaire de cette marque-dénomination n'entendait évidemment pas l'abandonner quand il déposait des étiquettes où elle figurait et poursuivait les concurrents qui imitaient ces étiquettes. Il a même été jugé que le dépôt d'une étiquette comprenant une dénomination parmi ses éléments essentiels, équivalait à une revendication de cette dénomination, et que celui qui empruntait la dénomination sans les autres éléments de l'étiquette, commettait une contrefaçon (Amiens, 8 novembre 1898, Chatelain, *Ann.*, 98.269 ; cf. Besançon, 6 août 1879, Serve, *Ann.*, 79.214 et décisions citées par Pouillet, *Marq. fab.*, n° 140 ; voir encore la revendication implicite du mot Bloc tout seul, dans la dénomination Bloc-Hyalin, *suprà*, p. 302). Les dépôts des étiquettes auraient donc dû à eux seuls, suffire à conserver, dans l'espèce, la dénomination comme marque au profit du déposant et le fait de n'avoir pas poursuivi les concurrents qui usurpaient la dénomination sans imiter l'étiquette aurait pu être considéré dans ces conditions comme insuffisant, à lui seul, pour constituer l'abandon (voir, pour les faits constitutifs de l'abandon, Pouillet, *Marq. fab.*, n° 81).

On comprend donc aisément que la Cour de Lyon ait pu donner une solution contraire à celle de la Cour de Bordeaux et reconnaître un droit privatif sur la dénomination « Cacao Chouva » (C. de Lyon, 25 février 1892, *Mon. jud. Lyon*, 22 avril ; cf. Trib. civ. Lyon, 14 décembre

La Cour d'appel de Bordeaux, à la date du 21 mai 1898, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu que, par l'effet de l'appel incident formé par les parties de Me Blay, la Cour est saisie de tout litige ;

Que la cause est en état de recevoir une solution définitive sans attendre les résultats de l'enquête ordonnée par les premiers juges ;

Qu'il y a lieu de statuer au fond sur tous les chefs de la demande ;

I.— *En ce qui concerne la dénomination de la marque « Cacao Chouva »* :

Attendu que sans contredit cette dénomination, quelle qu'en soit l'origine, était susceptible, par son originalité, de constituer une marque ; mais qu'il faut retenir que la maison Gross-Droz ne l'a revendiquée comme signe distinctif qu'à partir du 8 avril 1895, date du dépôt spécial qui en a été fait ;

Que jusque là, la dénomination dont il s'agit n'a été exploitée et revendiquée qu'en tant qu'elle était incorporée dans les étiquettes et marques qui ont fait l'objet de la part de la maison Gross-Droz des dépôts successifs de 1862, 1878, 1888 et 1894 ;

Qu'à la vérité la dénomination « Cacao Chouva » constitue l'un des éléments essentiels de ces étiquettes et qu'à ce titre il y a lieu de rechercher si elle est entrée dans le patrimoine du revendiquant à titre privatif ou si elle n'a été par lui possédée qu'en concours et partage avec le domaine public ;

Or attendu que de l'ensemble des nombreux documents, d'ailleurs contradictoires, versés au débat, il ressort qu'antérieurement à toute revendication et avant le dépôt du 9 avril 1862 la dénomination litigieuse était exploitée sur la place de Bordeaux par divers fabricants de liqueurs ;

Que les uns l'employaient avec la petite étiquette blanche si répandue dans le commerce des liqueurs dites « des Iles » et rappelant les marques de la vieille maison Amphoux ; d'autres l'incorporaient dans des étiquettes de couleurs variées ; tous enfin s'en servaient librement selon leur fantaisie ou leurs besoins ;

Qu'il n'est pas douteux que cet usage commun s'est largement répandu à mesure que le commerce des liqueurs prospérait ;

1894, *Mon. jud. Lyon*, 10 avril).

Il est certain que la Chambre des requêtes se montre actuellement très favorable à la tendance qu'ont certaines Cours, lorsqu'une étiquette a été déposée, à ne réprimer que les imitations de l'étiquette dans son ensemble et à exiger, pour la revendication de la dénomination prise isolément, un dépôt spécial (cf. Cass. req., 3 février 1898, Thierry frères, marque *Le Cronstadt*, *Ann.*, 98.271).

Les propriétaires de marques-dénominations feront sagement de les déposer isolément. G. M.

Qu'ainsi généralisé, cet usage est devenu le signe caractéristique de l'absorption du mot « Chouva » par le domaine public;

Attendu que parmi les preuves irrécusables de l'autorité de cet usage il convient de retenir :

1° Les nombreuses commandes faites par plusieurs distillateurs à divers lithographes, antérieurement à 1862, d'étiquettes portant les mots « Cacao-Chouva » ;

2° L'attitude passive de la maison Droz dans la période comprise entre l'année 1856 à laquelle elle fait remonter la création de sa marque et l'année 1867, époque de ses premières revendications en justice ; qu'il est constant que durant cet intervalle de 17 ans la maison d'Alexandre Droz n'a inquiété aucun de ses concurrents ;

3° La procédure suivie à Marseille en 1867, qui révèle que la maison Droz n'entendait protéger que l'étiquette, sans viser spécialement la dénomination ;

4° Enfin et surtout les tableaux-réclame répandus par cette maison à l'époque contemporaine du dépôt de 1862, qui témoignent de l'indivisibilité intentionnelle établie par Alexandre Droz entre les divers éléments de sa marque : l'étiquette, la dénomination et la signature ;

Que sa préoccupation de donner la prépondérance à la signature a été constante chez le dit Alexandre Droz ; qu'elle s'affirme, dès l'origine, dans l'étiquette déposée par Tanet à la Préfecture de la Gironde le 31 mars 1858 ;

Que cette particularité jointe au silence gardé par Alexandre Droz jusqu'à sa mort vis-à-vis de ses co-usagers a une portée décisive ;

Qu'elle implique la reconnaissance des droits du domaine public ;

Que dans ce domaine, qui est celui de la libre concurrence, la loi ne reconnaît pas des usurpateurs ; il n'y a que des rivaux ;

Attendu il est vrai qu'on ne peut méconnaître au vu de ses anciens livres et des références qu'elle produit, que la maison Gross-Droz a, par de constants efforts et de longs sacrifices, travaillé à accréditer sa liqueur de « Crême de Cacao Chouva » comme une spécialité ; mais qu'alors qu'elle n'a prétendu conquérir la faveur publique que par la supériorité des produits et par la valeur de sa signature, elle a renoncé aux privilèges attachés par la loi de 1857 aux marques régulièrement déposées ;

Que le dépôt de 1862 et les dépôts subséquents ayant été tardifs les droits acquis du domaine public restaient indivisibles ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer l'appelant mal fondé dans sa demande sans recourir à une enquête devenue sans objet ;

II. — *En ce qui concerne l'étiquette vert et or* :

Attendu que cette étiquette n'a fait l'objet d'un dépôt qu'à la date du 5 février 1894 ; qu'elle ne porte pas le nom de la maison Droz et qu'elle ne comprend dans l'ensemble et dans les détails que des éléments d'une banalité courante ;

Qu'en définitive cette étiquette est depuis longtemps dans le commerce ;

Que sur ce point les intimés ont rapporté la preuve complète des articulations admises par l'interlocutoire ;

III. — *En ce qui concerne l'étiquette à cartouche rouge* :

Attendu que les premiers juges en ont fait une exacte appréciation ;

Qu'il est certain que des dissemblances existent entre l'étiquette revendiquée par Gross et les étiquettes incriminées ;

Qu'elles sont caractéristiques particulièrement dans la distribution des couleurs et dans la forme du cartouche et de la capsule ;

Qu'encore de ce chef l'appel doit être rejeté ;

Par ces motifs, La Cour, statuant sur l'appel incident des parties de Me Blay, infirme le jugement attaqué dans la disposition qui a ordonné l'enquête ;

Statuant sur le fond et par nouveau jugé, dit que la dénomination « Cacao Chouva » appartient au domaine public antérieurement à ce dépôt ;

En conséquence déclare l'appelant mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué dans le chef relatif à l'étiquette à cartouche rouge et condamne Gross à tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes parties en cause.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes, le 29 janvier 1900, en ces termes :

La Cour, Attendu que le demandeur en cassation Gross revendiquait le droit exclusif d'employer la dénomination *Cacao Chouva* pour désigner les produits de sa distillation ;

Que l'arrêt attaqué constate en fait que longtemps avant l'époque où son prédécesseur Droz avait déposé une marque de fabrique comprenant entre autres éléments la dénomination *Cacao Chouva*, cette dénomination était exploitée sur la place de Bordeaux par divers fabricants de liqueurs qui tous s'en servaient librement selon leur fantaisie et leurs besoins et que Droz jusqu'à sa mort avait gardé vis-à-vis de ses co-usagers un silence qui implique aux yeux de la Cour la reconnaissance des droits du domaine public ;

Attendu que cette appréciation des faits, qui rentraient dans le pouvoir de la Cour d'appel, justifie la décision par laquelle elle a repoussé la prétention de Gross à la propriété exclusive de la dénomination *Cacao Chouva* à titre de marque de fabrique ; que cette décision ne viole aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs, Rejette...

M. Tanon, président. — MM. George-Lemaire, conseiller rapporteur ; Mérillon, avocat général. — Me Bouchié de Belle, avocat.

Art. 4225.

Procédure correctionnelle. — Assignation. — Société commerciale. — Saisie. — Nullité. — Marques de fabrique. — Dénomination. — Domaine public. — Chantilly.

Une société commerciale est un être moral qui ne saurait répondre pénalement d'un délit et ne peut, par conséquent, être valablement assigné au correctionnel comme pénalement responsable (Résolu par le tribunal) (1).

La saisie qui n'est suivie, dans le délai de l'article 18 *de la loi du* 23 *juin* 1857, *que d'une assignation devant le tribunal correctionnel adressée à une société commerciale, par conséquent nulle, est nulle elle-même et le tribunal ne peut attacher aucune importance aux faits et constatations qu'elle a relatés* (Résolu par le tribunal) (2).

Une dénomination qui constitue antérieurement au dépôt une désignation usuelle et nécessaire du produit auquel elle s'applique, ne saurait, si on la considère en elle-même et en dehors de l'aspect extérieur qu'elle peut offrir, être valablement déposée et faire l'objet d'une appropriation exclusive à titre de marque de fabrique (3).

La dénomination Chantilly *étant, depuis de longues années, usitée pour désigner un parfum qui est dans le do-*

(1) Cf. Cass., 10 mars 1877, Meunier, *Ann.*, 77.205.

(2) Le tribunal a considéré comme inexistante, donc ne donnant pas satisfaction à l'article 18 de la loi de 1857, l'assignation donnée devant le tribunal correctionnel à une société commerciale.

(3) Cf. l'arrêt relatif au Cacao Chouva, *suprà*, p. 308.

maine public, ne peut servir de marque pour certains produits de parfumerie, tels que savons, etc... (4).

(C. de Paris, 25 novembre 1900. — Epoux Salabert c. Villain et Cie.)

Le Tribunal correctionnel de la Seine, à la date du 11 mai 1900, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que les époux Salabert Kien ont assigné devant le tribunal correctionnel : 1° à la date du 28 février 1900, MM. Villain et Cie, directeurs et administrateurs des magasins du Petit St-Thomas; 2° à la date du 10 mars 1900, MM. les directeurs et administrateurs de la même maison ; 3° à la date du 19 avril suivant, M. Jules Villain seul gérant responsable, pour, suivant dispositif commun à tous ces exploits, s'entendre déclarer contrefacteurs de la marque de fabrique des requérants, dite *marque Chantilly* ; s'entendre condamné à 10.000 de dommages-intérêts ainsi qu'à la confiscation des objets contrefaits ;

Attendu que préalablement à l'examen du fond, il convient tout d'abord de faire droit à l'exception de nullité invoquée par le défendeur contre les deux premières assignations, délivrées en la forme rappelée ci-dessus, c'est-à-dire à une société commerciale ;

Attendu en effet que l'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels sur lesquels peut porter une peine ; qu'une société commerciale est un être moral, et ne saurait répondre pénalement d'un délit ; que l'assignation qui lui est délivrée se trouve donc viciée d'une nullité qui entache toute la procédure qui en a découlé ;

Attendu que les deux assignations des 28 février et 19 mars 1900 se trouvant ainsi dépourvues d'effet, il s'en suit comme conséquence et par application de l'article 18 de la loi de 1857 que la saisie-contrefaçon en date du 16 février 1900 perd toute sa valeur et doit être annulée, sans que le tribunal puisse attacher aucune importance aux faits et constatations qu'elle a relatés ;

Attendu que la troisième assignation du 19 avril 1900 a été délivrée à Villain personnellement ; qu'elle s'appuie sur un procès-verbal de description régulier des objets revêtus de la préten-

(4) Il est constant qu'il existe depuis de longues années, dans le commerce de la parfumerie, un parfum de composition déterminée, toujours identique à lui-même, connu sous le nom de parfum Chantilly. Mais on peut se demander si ce fait était de nature à faire obstacle à l'adoption de la dénomination *Chantilly* pour désigner tout l'ensemble des produits sortant d'une maison de parfumerie déterminée, cette dénomination devant être jointe aux différents produits (eau de Cologne Chantilly, crême d'iris Chantilly, etc...) dans le but d'en préciser l'origine et de servir en quelque sorte d'enseigne à la maison.

due marque contrefaite ; qu'elle répond à toutes les exigences de la loi et doit être déclarée valable ;

Au fond : Attendu qu'à la date du 5 mars 1890, la demoiselle Marie-Joséphine Kien, négociante à Paris, aujourd'hui épouse du requérant Salabert, a fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine d'une marque destinée à des produits de parfumerie et savonnerie, ladite marque consistant dans la dénomination *Chantilly* et constituant sa marque de fabrique ;

Attendu que depuis 1890 elle a revêtu de cette marque toutes les marchandises de parfumerie vendues dans sa maison et l'a appliquée notamment à toute une série de produits tels que savons, blanc de crême, poudre, eaux et vinaigres de toilette, huiles, etc. ; qu'elle prétend avoir acquis la propriété exclusive de cette marque en sorte qu'elle demande au tribunal de déclarer objets de contrefaçon les boîtes de savon livrées en vente dans les magasins du Petit St-Thomas, lesquelles au moyen d'une étiquette collée sur le couvercle, annoncent à la clientèle cette marchandise sous le nom de savon aux violettes de *Chantilly* ;

Mais attendu qu'il est démontré par tous les documents soumis au tribunal tant par les demandeurs que par le défendeur, que la dénomination de *Chantilly* a, depuis une époque très ancienne, en tous cas depuis 1841, été employée dans la parfumerie pour désigner un parfum, classé constamment sur les catalogues des principales maisons au nombre des parfums ou odeurs courantes dont on se sert pour parfumer les différentes huiles, savons ou crêmes de toilette ; que le nom de *Chantilly* appliqué à des articles de parfumerie figure dans le catalogue de la maison Guerlain en date de 1841 ; que le Manuel des parfumeurs de l'encyclopédie Roret, édition 1870 p. 93, relate, au nombre des formules des produits de parfumerie courants, celle de l'extrait de bouquet Chantilly, que la parfumerie Saint-James vendait en 1876 une pommade désignée dans son tarif sous le nom de *pommade Chantilly* et spécialement un savon désigné sous le nom de *savon Chantilly* ; que la maison Cottance Dagot et Cie, devenue propriétaire de la parfumerie Saint-James, n'a cessé de livrer les mêmes produits à sa clientèle jusqu'en 1890 et à continué depuis lors à faire figurer dans son catalogue général notamment un *savon Chantilly* ;

Que les propriétaires ou directeurs des principales maisons de parfumerie, entre autres MM. Houbigant, Roger et Gallet, Violet et Guerlain, sont unamines à déclarer que, de tout temps, leurs maisons ont fabriqué et livré au commerce un extrait dénommé *bouquet Chantilly* qui se trouve du reste communément classé dans tous les catalogues sous cette désignation pour spécifier une odeur déterminée, destinée soit à être mise en usage isolément

soit à entrer dans la composition à une série de produits tels que crêmes, huiles, et savons, ainsi que le démontre l'examen des documents ci-dessus analysés ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces constatations et considérations que la dénomination *Chantilly* était, au moment du dépôt qui a été fait comme marque de fabrique par la Demoiselle Kien en 1890, et avait été depuis de nombreuses années, antérieurement au dépôt employée pour dénommer dans la classification usuelle des parfums, l'un de ces parfums dont l'emploi, sous ce nom qu'un long usage a rendu nécessaire, était habituel dans l'industrie et le commerce de la parfumerie ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une dénomination qui constitue, antérieurement au dépôt, une désignation usuelle et nécessaire du produit auquel elle s'applique, ne saurait si on la considère en elle-même, et en dehors de l'aspect extérieur qu'elle peut offrir, être valablement déposée, et faire l'objet d'une appropriation exclusive à titre de marque de fabrique ou de commerce au profit de l'occupant, sans porter atteinte à la possession antérieure du domaine public, ou au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Qu'il résulte de l'application de ce principe à l'espèce, que la dénomination de *Chantilly* appliquée à des produits de parfumerie n'a pu devenir, en 1890 ni depuis lors, la propriété d'aucun disposant et que la revendication présentement émise par les époux Salabert ne saurait être accueillie ;

Sur la demande reconventionnelle de Villain, concluant à l'allocation d'une somme de 2000 francs de dommages-intérêts et à la publicité du présent jugement dans 10 journaux aux frais des requérants ;

Attendu qu'il importe de faire remarquer que les époux Salabert ont agi avec une entière bonne foi, et sans arrière-pensée de vexation à l'égard de leur concurrent, mais avec la confiance que les droits invoqués par eux et dont ils avaient joui sans conteste depuis 1890 étaient susceptibles d'être proclamés et sanctionnés par la justice ; que cette croyance de leur part n'avait rien de téméraire, et qu'en introduisant l'instance actuelle, ils ont, sans mauvaise foi, usé d'une faculté réservée à tout justiciable qui se croit lésé ;

Attendu cependant que cet appel à la justice n'en a pas moins été préjudiciable à Villain qui a dû subir une saisie faite publiquement dans sa maison qu'il dirige, qu'il s'est vu obligé par cette saisie de retirer de la vente le genre de savon fabriqué, faire toutes démarches et enfin tous frais nécessaires pour assurer le succès de sa défense contre l'action reconnue sans fondement dirigée contre lui ;

Que tous ces chefs de lésion, lui ont causé un dommage, que le tribunal, en présence de tous les éléments d'appréciation qui se rencontrent dans les dossiers ou les faits de la cause, croit devoir fixer à 500 francs, sans qu'apparaisse comme suffisamment justifiée la demande de publicité qui fait l'objet du second chef de la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, Relaxe Villain.....

Et statuant sur la demande reconventionnelle de Villain, y faisant droit :

Condamne les époux Salabert à payer solidairement au susdit Villain une somme de 500 francs à titre d'indemnité.....

Sur appel des époux Salabert, la Cour de Paris a le 25 novembre 1900, confirmé par adoption de motifs la décision des premiers juges.

Avocats : Mes Pouillet et Couhin.

Art. 4226.

Concurrence illicite. — Syndicats professionnels. — Dénomination. — Titre de « chambre syndicale ».

Les syndicats professionnels ont, comme toutes les sociétés, le droit de se distinguer les uns des autres au moyen d'une dénomination qui appartient en propre à celui qui a été le premier à l'adopter (1).

Les mots « Chambre syndicale » *ne sont pas génériques et indispensables pour la désignation d'un syndicat professionnel ; en conséquence, le syndicat professionnel qui les a le premier adoptés dans son titre est fondé à en faire interdire l'usage par un autre syndicat, même avec l'addition d'un qualificatif ou d'un sous-titre, s'il en doit résulter une confusion dans l'esprit des tiers* (2).

(C. de Paris, 26 juillet 1898. — Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris *c.* Union fraternelle des maîtres tailleurs.)

Le 28 avril 1897, le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

(1) V. sur les dénominations : Pouillet, *Marques de fab.*, n° 460 et suiv.

(2) Cf. Paris, 1er mars 1888, Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz, *Ann.*, 89.194.

Le Tribunal, Attendu qu'en 1867, une association de *maîtres tailleurs* s'est constituée à Paris pour défendre les intérêts généraux de la profession ;

Attendu que, dès cette époque, cette association a pris le nom de *Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris* ; que depuis lors, elle n'a jamais cessé de se présenter sous ce nom, tant au public qu'aux autorités ;

Que, toujours sous le même nom, elle a publié, dès 1889, un bulletin mensuel des procès-verbaux de ses assemblées, et rédigé en 1892 des statuts qu'elle a déposés à la préfecture de la Seine pour se constituer en syndicat professionnel ;

Attendu que la société fondée, en 1888, sous le nom d'*Union fraternelle des maîtres tailleurs*, a pris, en 1865, le nom de *Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris* que la société demanderesse s'était attribué dès son origine et qu'elle n'avait cessé de porter ;

Attendu que cette usurpation de nom n'a eu d'autre but que de faire naître dans l'esprit du public une confusion entre les deux sociétés, dans l'intérêt de l'Union fraternelle, afin d'*améliorer son apparence*, selon les expressions d'un article publié par le secrétaire lui-même dans le bulletin du mois d'octobre 1895 ;

Attendu qu'à supposer que la dénomination de *Chambre Syndicale* soit habituellement appliquée dans le langage du commerce aux associations formées pour la défense des intérêts généraux d'une certaine catégorie d'industriels ou de commerçants, elle n'en constitue pas moins un nom propre, quand il résulte des circonstances qu'un groupe déterminé d'individus en a fait le premier, publiquement et de façon continue, un usage exclusif ;

Qu'en pareil cas, cette dénomination appartient à ce groupe et ne peut être adoptée par une société du même genre même avec addition d'un qualificatif ou d'un sous-titre, s'il en résulte nécessairement une confusion dans l'esprit des tiers ;

Que nul ne peut, sans motif légitime, s'emparer de ce qui, par occupation ou autrement, est devenu la propriété d'autrui ;

Attendu que l'Union fraternelle des maîtres tailleurs, d'abord priée à plusieurs reprises par le syndicat demandeur, puis sommée de renoncer à son appellation nouvelle, a répondu par un refus formel ;

Attendu que, dans ces circonstances, la Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris demande à bon droit que l'usage de son nom soit interdit au syndicat défendeur ;

. . . . . .

Par ces motifs, Dit que dans la quinzaine de la notification du

présent jugement la société défenderesse, connue sous le nom d'*Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris*, cessera de prendre dans les imprimés, annonces, papiers à lettres et autres écrits publiés par elle ou pour son compte, le nom de *Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris.*

Sur appel du syndicat, la Cour a, par arrêt du 26 juillet 1898, confirmé en ces termes le jugement attaqué :

La Cour, *Au fond* :

Considérant que les associations syndicales ont, comme toutes les sociétés, le droit de se distinguer les unes des autres au moyen d'une dénomination qui appartient en propre à celle qui a été la première à l'adopter ;

Que si les mots *Chambre syndicale* sont employés dans l'usage comme synonymes de *syndicat*, d'*association syndicale* ou d'*union syndicale*, la variété de ces expressions démontre que les termes de *Chambre syndicale* ne sont pas génériques et indispensables ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ont décidé avec raison que les intimés avaient droit et intérêt à empêcher les appelants de s'en emparer ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Considérant que la société appelante demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle consent à ajouter à son titre primitif d'*Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris*, celui de *Chambre syndicale fondée en* 1888 ;

Considérant qu'en raison des circonstances particulières de la cause et du temps depuis lequel la société intimée est exclusivement connue dans le commerce de l'habillement sous le nom de *Chambre syndicale*, les modifications proposées n'empêcheraient point la confusion qu'il importe de faire cesser ;

Par ces motifs, Déclare le syndicat dit l'*Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris* mal fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué.

Art. 4227.

Experts. — Explication à l'audience. — Serment.

Les experts appelés aux débats pour rendre compte de leurs opérations ou pour donner des explications doivent, à peine de nullité, prêter le serment de l'article 155 *du Code*

d'instruction criminelle, sauf à prêter de nouveau le serment de l'article 44 du même code si le tribunal correctionnel ou la cour d'appel les chargent de procéder à une nouvelle expertise (1).

(C. de cass. crim., 23 février 1901. — de Sichen *c.* Compagnie universelle du gaz acétylène.)

La Cour, Sur le moyen pris de la violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle :

Vu ledit article ;

Attendu que les experts appelés aux débats pour rendre compte de leurs opérations ou pour donner des explications doivent, à peine de nullité prêter le serment de l'article 155, sauf à prêter de nouveau le serment de l'article 44 du même Code, si le tribunal correctionnel ou la cour d'appel les chargent de procéder à une nouvelle expertise ;

Attendu en fait que l'expert Pelegry a été entendu par la Cour d'appel de Toulouse en ses explications orales relatives à son expertise sans qu'il ait prêté le serment de l'article 155 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président n'existe pas en matière correctionnelle ; qu'ainsi, il y a eu violation de l'article 155 susvisé ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 11 avril dernier, renvoie devant la Cour d'appel d'Agen.

MM. Lœw, président ; — Chambaraud, rapporteur ; — Dubois, avocat général. — Me Bressoles, avocat.

Art. 4228.

Concurrence déloyale.— Hôtel Terminus.— Chemins de fer. — Autorisation des pouvoirs publics.

Ne constitue pas, au regard de l'industrie privée, un acte

(1) La Cour de cassation a déjà jugé (Cass., 26 août 1875, Dalloz, *Supp. au Répertoire*, V° *Expertise*, n° 183, note) que les experts appelés à donner des explications comme témoins devant la Cour d'assises sont astreints au serment, il en est *a fortiori* ainsi en matière correctionnelle, où le pouvoir discrétionnaire du Président n'existe pas (art. 155, C. instr. crim.).

de concurrence déloyale le fait, par une Compagnie de chemins de fer, de construire un hôtel terminus dans une de ses gares (en l'espèce l'édification d'un hôtel à voyageurs, par la Compagnie d'Orléans, dans sa gare du quai d'Orsay), alors que la création de cet hôtel, autorisé par les pouvoirs publics et d'ailleurs non exploité directement par la compagnie, a pour but et doit avoir pour effet, tout comme les buffets, restaurants, librairies, installés dans l'intérieur des gares et stations, une amélioration dans les conditions générales de transport des voyageurs (1).

(C. de Paris, 2 août 1900. — Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées *c.* Compagnie des chemins de fer d'Orléans.)

La Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris, émue de la concurrence qu'allait faire à ses adhérents la construction d'un hôtel Terminus par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans actionna cette

(1) V. sur la question des hôtels terminus : à propos de l'hôtel de la gare de Marseille, Aix, 15 février 1882, Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., *Ann.*, 82.33 avec la note, et Cass., rej., 19 décembre 1882, *Ann.*, 83. 139 et *Sirey*, 84.1.433 avec le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud et la note de M. Lyon-Caen ; à propos de l'hôtel de la gare de Bordeaux-St-Jean, Trib. comm. Bordeaux, 12 janvier 1898, Compagnie des chemins de fer du Midi, *Dalloz*, 99.2.44. — V. encore, Dalloz, *Rép.*, *Supplément*, V° *Voirie par chemins de fer*, n° 23. et *Bulletin annoté des chemins de fer*, 1898.95 et 105, article de M. Lamé-Fleury.

La Cour de Paris a soin de constater, dans l'espèce, que la création de l'hôtel était autorisée par les pouvoirs publics et avait pour but l'amélioration des conditions générales de transport des voyageurs. Il s'ensuit que cette création se rattache intimement à l'œuvre pour laquelle le monopole a été accordé et la complète. Dans le même ordre d'idées il a été jugé qu'une Compagnie de chemins de fer est en droit de faire le camionnage pour le service de la gare et d'exploiter un buffet (Cass. crim., 29 décembre 1860, D. 61.5.71). Mais une Compagnie de chemins de fer abuse de son monopole et fait concurrence illicite lorsqu'elle exerce le commerce des charbons (Cass. rej., 5 juillet 1865, D. 65.1. 348).

Depuis l'arrêt de la Cour, que nous rapportons, sur une nouvelle poursuite le tribunal de commerce a décidé, par jugement du 20 mai 1901, que si la Compagnie d'Orléans avait le droit d'exploiter l'hôtel Terminus construit par elle pour le bien-être de ses voyageurs et qui était pour eux comme un accessoire du transport, elle outrepassait ses droits en convertissant, chaque soir, son hôtel en salles de banquet, repas de noces, bals, etc., et qu'elle devrait désormais le consacrer exclusivement à ses voyageurs. Le jugement condamne la Compagnie à payer au Grand Hôtel et à l'Hôtel Continental des dommages-intérêts à fixer par état ; il a été frappé d'appel par la Compagnie d'Orléans.

compagnie devant le Tribunal de commerce de la Seine pour se voir faire défense de construire cet hôtel.

Le Tribunal de commerce a, le 20 mars 1899, repoussé cette demande par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que la Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris prétend et fait plaider, que ce serait sans droit que la Compagnie d'Orléans procède à l'édification d'un hôtel à voyageurs sur l'emplacement des terrains de la Cour des Comptes et de la caserne du quai d'Orsay qui devraient être exclusivement consacrés à l'installation de sa nouvelle gare sur ledit emplacement; qu'en effet la dite Compagnie; régie par les statuts qui lui ont cédé l'exploitation de certaines lignes de chemins de fer, ne peut exercer une industrie autre que celle qui a fait l'objet de sa concession ;

Qu'on ne saurait admettre qu'une compagnie, qui jouit d'un monopole qu'elle tient de l'Etat, pût profiter de cette situation privilégiée pour créer une concurrence directe ou indirecte à une industrie quelconque ;

Que cette faculté de commerce et d'industrie en faveur des compagnies de chemins de fer serait contraire aux considérations qui leur ont fait accorder le monopole dont elles jouissent, puisque l'Etat avait eu seulement en vue de faciliter et développer les moyens de transport dans un intérêt public et général et non de créer des concurrences nuisibles aux industries constituant la fortune nationale, qu'il a pour mission de protéger et de défendre ;

Que c'est ainsi que les statuts imposés aux compagnies de chemins de fer ont établi à l'égard de tous une égalité de traitement dans l'application des tarifs ;

Que ces principes généraux ont été consacrés par les auteurs et la jurisprudence;

Qu'on ne saurait tirer argument des décisions judiciaires rendues relativement à l'hôtel Terminus de la gare Saint-Charles à Marseille alors que les trois juridictions qui avaient eu à se prononcer sur le différend survenu entre les hôteliers de Marseille et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avaient considéré la création dudit hôtel comme une nécessité de l'exploitation du service en raison de l'éloignement de la gare et la facilité donnée ainsi aux voyageurs de s'arrêter en cours de route sans être astreints à un déplacement fatigant ;

Que ces considérations de fait qui auraient motivé ces décisions judiciaires ne se rencontreraient pas en l'espèce alors que la nouvelle gare d'Orsay serait en fin de parcours et au centre de Paris ;

Qu'on ne saurait non plus se prévaloir de l'existence de l'hôtel

Terminus de la gare Saint-Lazare tous droits ayant été réservés sur ce point en vertu d'une protestation par acte extrajudiciaire signifiée par les intéressés ;

Que la création des hôtels dans les gares, à l'exemple de ceux existant à l'étranger, ne saurait non plus être invoquée, l'exploitation des lignes de chemins de fer à l'étranger étant libre et les compagnies ne jouissant d'aucun monopole ;

Que la Compagnie d'Orléans, société anonyme constituée avant la loi du 24 juillet 1867 et n'ayant pas usé du bénéfice de l'article 46 de ladite loi lui permettant de se transformer se trouve toujours sous l'empire des dispositions de l'article 37 du Code de commerce ;

Qu'aux termes dudit article sa formation en société anonyme et ses statuts ayant dû être approuvés par l'Etat elle ne pouvait les modifier sans son assentiment ;

Que le Parlement n'avait été saisi que d'un projet de loi concernant l'aliénation des terrains domaniaux de la Cour des Comptes et de la caserne du quai d'Orsay pour l'établissement de la nouvelle gare de la Compagnie d'Orléans sur ledit emplacement ;

Que la construction de l'hôtel ayant donné naissance au présent litige aurait été entièrement réservée ;

Qu'on ne saurait donc voir dans le vote de cette loi une autorisation même tacite de l'établissement d'un hôtel ; que ce serait donc contrairement à ses statuts et sans l'autorisation préalable qui lui eût été nécessaire que la Compagnie d'Orléans aurait décidé la construction d'un hôtel sur l'emplacement des terrains aliénés avec affectation spéciale ;

Qu'en admettant l'autorisation administrative pour la construction dudit hôtel elle ne saurait être considérée que comme réglant les rapports financiers de l'Etat avec la Compagnie d'Orléans relativement à la garantie d'intérêts sans pouvoir préjudicier en rien aux droits des tiers ;

Que l'industrie que le syndicat représente, imposée pour des sommes considérables, concourt à la garantie d'intérêts de l'Etat vis-à-vis des compagnies de chemins de fer ;

Qu'à ce titre cette industrie ne saurait être l'objet d'une concurrence de la part desdites compagnies, laquelle serait désastreuse en raison des privilèges dont ces dernières jouissent et notamment de la sécurité du loyer de l'argent de leur capital ;

Que l'importance de l'hôtel en construction suffirait pour permettre d'apprécier l'étendue de la concurrence et du préjudice qu'aura à supporter l'industrie dont la chambre syndicale a charge de défendre les intérêts.

Qu'ainsi la Compagnie d'Orléans, en construisant sur l'emplacement de la gare projetée un hôtel pour l'exploiter sans que

cette construction puisse être considérée comme étant nécessitée pour les besoins ou améliorations de son service d'entreprise des lignes concédées agirait en violation de ses statuts et créerait à l'industrie des hôteliers une concurrence déloyale ou tout au moins illégale ;

Qu'il conviendrait de la déclarer telle en faisant défense à la Compagnie d'Orléans de construire l'hôtel dont s'agit et ce en donnant acte à la demanderesse de ses plus expresses réserves de réclamer ultérieurement tous dommages et intérêts ;

Mais attendu que la demande dont le tribunal est saisi tend à voir dire que la compagnie se rend coupable de concurrence déloyale et à lui faire défense de construire un hôtel à voyageurs sur l'emplacement destiné au prolongement de sa ligne ;

Attendu que si les compagnies ne peuvent se livrer aux opérations commerciales et à l'exercice d'industries que la nature de leur concession leur interdit et qui ne sauraient être considérées comme un accessoire de leur exploitation destiné à améliorer le service des transports de marchandises ou voyageurs faisant l'objet de leur concession, il convient d'observer tout d'abord que la Compagnie d'Orléans n'a pu se rendre coupable d'actes effectifs et caractérisés de concurrence déloyale en raison de l'exploitation directe ou indirecte d'un hôtel qui n'existe pas actuellement et qui reste à construire ;

Qu'il résulte des documents versés au débat que les projets présentés par la Compagnie d'Orléans pour la création d'une gare quai d'Orsay ont été soumis à une commission spéciale nommée par le ministre des travaux publics ;

Que cette commission qui avait reçu mandat d'indiquer le projet qu'elle croirait devoir être adopté a fixé son choix sur le projet de gare comportant un hôtel à voyageurs ;

Que ce choix a été ratifié par le ministre des travaux publics qui l'a notifié à la Compagnie d'Orléans avec certaines modifications de détail dans les dispositions architecturales pour donner satisfaction au vœu exprimé par ladite commission ;

Que la dépense de la gare avec hôtel a été comprise dans les frais d'établissement de prolongement de la ligne sur lesquels joue la garantie d'intérêts de l'Etat ;

Qu'on ne saurait donc contester l'autorisation des pouvoirs publics pour la construction d'un hôtel sur l'emplacement de la gare à édifier par la Compagnie d'Orléans ;

Attendu que ce tribunal n'a pas qualité pour interdire l'édification d'une construction autorisée par l'Etat et de ce chef infirmer une décision prise par les pouvoirs publics ;

Qu'on ne saurait admettre d'une façon générale que les voyageurs arrivant à Paris,soient à fin de parcours puisqu'ils peuvent

avoir à emprunter le réseau d'autres compagnies pour se rendre à leur destination définitive ;

Que lesdits voyageurs sont même dans bien des cas munis de billets pour la totalité de leur trajet sur les réseaux des différentes compagnies ;

Que les voies des diverses compagnies sont toutes en communication par la ligne du chemin de fer de ceinture ; qu'ainsi les mêmes considérations de repos en cours de route pour les voyageurs qui ont été utilement invoquées dans d'autres procès pour la construction d'hôtels par les compagnies trouveraient place dans le présent débat ;

Qu'en fait ce sont ces facilités offertes aux voyageurs c'est-à-dire au public en général et qui constituent une amélioration dans le service du transport des voyageurs qui créent une concurrence nécessaire dans l'intérêt du plus grand nombre et non le monopole dont jouissent les compagnies de chemins de fer ;

Qu'on ne saurait interdire aux compagnies,qui font des acquisitions d'emplacements dans Paris en vue des besoins toujours croissants de leur exploitation,de tirer parti dans les meilleures conditions possibles en tant que propriétaires desdits emplacements qui n'ont pu trouver une utilisation immédiate ; que, ce faisant, elles ne font que gérer leur patrimoine ; qu'elles ne sauraient être recherchées de ce chef ;

Qu'il convient d'observer que la Compagnie de l'Ouest a donné à bail son hôtel de la gare Saint-Lazare ainsi que la Compagnie d'Orléans l'hôtel projeté à la gare du quai d'Orsay qui fait l'objet du présent litige ;

Qu'il n'y a point là d'exploitation directe avec risques personnels ;

Que d'ailleurs la considération de garantie d'intérêts ne saurait être utilement alléguée ;

Qu'il ressort en effet des débats parlementaires lorsque la question fut posée devant les Chambres, que la création des hôtels dont s'agit fut considérée comme de nature à diminuer dans l'avenir le jeu de ladite garantie et que c'est même pour ce motif que l'Etat a exigé que les dépenses des hôtels en question fussent comprises dans les frais d'établissement des lignes concédées ;

Qu'ainsi il convient à tous égard de rejeter la demande de la Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris à toutes fins qu'elle comporte, en lui donnant acte de ses réserves ;

Par ces motifs, Donne acte à la Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris de ses plus expresses réserves de demander ultérieurement tous dommages et intérêts ;

La déclare mal fondée en sa demande à toutes fins qu'elle comporte ;

L'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Sur l'appel de la Chambre syndicale des grands hôtels la Cour de Paris (1re ch.), sous la présidence de M. de Vieville président, après avoir entendu Mes Ferré et R. Rousset en leurs plaidoiries a, le 2 août 1900, confirmé en ces termes la sentence des premiers juges :

La Cour, Considérant qu'il est de principe que les Compagnies qui jouissent d'un monopole ne peuvent exercer d'autre industrie que celle pour laquelle elles ont été créées ;

Qu'il importe peu, au regard des tiers, dont les droits privés sont placés sous la sauvegarde des tribunaux de droit commun, que des autorisations administratives aient été accordées implicitement ou explicitement, régulièrement ou irrégulièrement ;

Qu'il y a lieu seulement de rechercher, en fait, si certaines opérations commerciales peuvent être, en certains cas, l'accessoire licite de l'exploitation principale et si l'établissement par la Compagnie d'Orléans dans la gare du quai d'Orsay d'un hôtel Terminus peut, ou non, rentrer dans cette catégorie ;

Considérant qu'il résulte des plans, documents et explications présentés à la Cour, que la création de cet hôtel, non exploité directement par la Compagnie, a pour but et doit avoir pour effet une amélioration dans les conditions générales des transports, par suite des facilités qu'elle offre aux voyageurs auxquels soit en cours de route, soit aux points de départ et d'arrivée, s'impose, par des causes diverses, la nécessité d'un arrêt qui ne doit point être un séjour ;

Que cette amélioration, dont le public est appelé à profiter dans les mêmes conditions que la création plus ancienne, et non critiquée, de buffets, restaurants, librairies, etc., installés dans l'intérieur des gares et stations, n'apparaît point, dans les circonstances spéciales où elle intervient, comme un abus de son monopole commis par la Compagnie dans son intérêt exclusif ;

Qu'elle ne constitue point, au regard de l'industrie privée, un acte de concurrence déloyale pouvant servir de base à une action en justice ;

Par ces motifs, Et adoptant, en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt, ceux des premiers juges ;

Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de l'appel.

Art. 4229.

Brevet Bullier. — Produit nouveau. — Procédé. — Antériorités. — Communication à un corps savant d'un fait scientifique.

Constitue un produit industriel nouveau le carbure de calcium CaC^2 caractérisé par sa fluidité à la température à laquelle il se forme, cristallisé après fusion, se présentant alors sous l'aspect d'une masse compacte, solide, homogène et presque exclusivement constituée par du carbure de calcium CaC^2, alors qu'antérieurement on connaissait seulement sous le nom de carbure de calcium, un produit friable, amorphe, non cristallisé, contenant non seulement du carbure de calcium, mais du carbone et d'autres corps (1).

Est brevetable le procédé de préparation industrielle des carbures des métaux alcalino-terreux consistant à chauffer à l'aide d'un four électrique jusqu'à la fusion un mélange des corps composants dans des proportions déterminées (2).

Pour apprécier une antériorité, il importe d'en préciser les termes sans y rien ajouter, sans en rien retrancher et d'examiner les documents d'après les connaissances existant au moment de son apparition, et antérieurement à la date du brevet auquel on veut opposer l'antériorité (3).

(1) Sur les caractères du produit industriel nouveau v. Pouillet *Brev. d'inv.*, n° 20. Pour être nouveau aux yeux de la loi, il n'est pas nécessaire que le produit n'ait jamais eu de similaire, il faut et il suffit qu'il se distingue par des caractères nouveaux, certains, et essentiels des produits existant antérieurement. Les corps chimiques peuvent constituer des produits nouveaux brevetables, lorsque leur formation est le résultat du travail et de l'intelligence de l'homme; il en serait différemment s'il s'agissait de corps existant tout formés dans la nature, et n'ayant à subir en vue de leur obtention aucune transformation industrielle. V. Pouillet, n° 24.

(2) Le fait d'employer le four électrique pour en tirer un résultat non encore obtenu constitue l'application nouvelle de moyens connus, brevetable aux termes de l'article 2 de la loi de 1844. Il y a d'ailleurs invention dans le fait d'avoir reconnu l'utilité d'amener à la fusion les corps composants, et d'avoir réussi à déterminer les proportions dans lesquelles ils devaient être employés.

(3-4-5) La règle formulée par le tribunal, est d'une importance capitale. Il faut avoir grand soin, sous peine de s'exposer aux erreurs les plus graves, quand on examine une antériorité, de faire abstraction des connaissances acquises par la suite, et de se replacer par la pensée, pour l'interpréter, à l'époque de la prise du brevet. V. sur le caractère que doit présenter une antériorité, Pouillet, n° 376, et sur l'antériorité scientifique, n° 413 et suiv.

Ne saurait constituer une antériorité une patente dans laquelle, si le produit est mentionné, on ne retrouve du moins aucune description, ni du produit, ni des procédés à l'aide desquels il aurait été obtenu et alors que d'autre part, il résulte du rapprochement de cette patente avec d'autres brevets postérieurs du même inventeur que ce n'est qu'à une date postérieure à celle du brevet attaqué que cet inventeur a revendiqué un corps de la nature du produit breveté (4).

Une communication faite à un corps savant, dans laquelle est relaté un phénomène scientifique, donnant naissance, par un simple incident survenu au cours d'une opération de laboratoire, à un corps resté indéterminé, qui n'a pas été analysé, dont on n'a indiqué ni l'aspect ni les propriétés et ne conduisant par suite à aucun résultat industriel, ne peut constituer une antériorité (5).

(C. de Paris, 22 février 1901. — Société des carbures de calcium et Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan *c.* Bullier et Société des carbures métalliques [1].)

A la date du 13 juillet 1900, la 3e chambre du Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Lefebvre-Devaux, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que, sur la demande de la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan et de la Compagnie des carbures de calcium en nullité des brevets d'invention pris par Bullier les 9 février 1894, 28 décembre 1895, ainsi que des certificats d'addition à ces brevets des 6 février 1895, 27 juin 1896, le tribunal par jugement de cette chambre du 12 décembre 1898, a nommé de Parville, Lhoste et Street, experts, à l'effet de rechercher et dire si le produit défini *carbure de calcium cristallisé* revendiqué par Bullier dans son brevet du 9 février 1894 et les procédés de fabrication décrits dans ce brevet ainsi que dans ceux du 28 décembre 1895 étaient nouveaux et brevetables à la date du dépôt de la demande de ces brevets ; rechercher si, à l'aide des indications contenues tant dans les diverses antériorités invoquées que dans la communication de Moissan à l'Acadé-

(1) Depuis l'arrêt de la Cour de Paris, la troisième chambre du tribunal civil a, le 17 mai 1901 (*la Loi*, 19 mai), sur les poursuites de la société des carbures, condamné pour contrefaçon du carbure de calcium considéré comme produit nouveau, la société électro-métallurgique de Froges et divers vendeurs.

mie des sciences, on trouve des éléments suffisants pour fabriquer le produit décrit au brevet Bullier ;

Attendu que les experts ont procédé à leur mission et consigné leurs opérations avec les résultats de leurs recherches dans un procès-verbal complet et documenté qu'ils ont déposé au greffe de ce tribunal ; qu'il en résulte que les brevets et certificats d'addition dont s'agit pris par Bullier sont valables ;

Attendu que, malgré l'avis des experts, les sociétés demanderesses persistent à soutenir que ces brevets seraient nuls pour défaut de nouveauté et leur opposent diverses antériorités, notamment les antériorités Wahler, Beilstein, Maquenne, Borchers, Ackinson, Havé, Moissan, Wilson ;

Attendu que le brevet de Bullier, du 9 février 1894, le seul qui ait fait l'objet d'une discussion en plaidoiries, a été pris pour un procédé de préparation des carbures des métaux alcalino-terreux, procédé consistant à chauffer dans un four électrique, par exemple celui de Moissan, un mélange de charbon avec l'oxyde du métal alcalino-terreux que l'on veut transformer en carbure ; que le brevet indique que le produit obtenu dans le four est fluide à la température à laquelle il se forme, et donne par refroidissement, une masse compacte, solide, homogène et cristalline ; qu'en employant cinquante-six parties de chaux vive et trente-six parties de charbon, on obtient un carbure défini répondant à la formule CaC^2 ;

Attendu que les carbures ainsi obtenus peuvent, sous la simple action de l'eau, donner immédiatement naissance à l'acétylène pur et que, fabriqués industriellement, ils sont susceptibles de fournir de l'acétylène à un prix abordable ;

Attendu que, dans le résumé de son brevet, Bullier ne revendique il est vrai que le procédé, mais qu'il n'en a pas moins le droit de revendiquer le produit qu'il décrit et dont il précise ainsi les caractères : fluidité à la température à laquelle il se forme, cristallisation, formule CaC^2, si ce produit est nouveau ; que la validité du brevet est exclusivement subordonnée à l'existence ou au défaut d'antériorité ;

Attendu que pour apprécier une antériorité, il importe d'en préciser les termes, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, et d'examiner le document d'après les connaissances existant au moment de son apparition et antérieurement à la date du brevet auquel on veut opposer l'antériorité ;

Attendu que c'est en s'inspirant de cette règle pratique que les experts déclarèrent que, dans les expériences de Wahler, on ne retrouve ni la réduction au four électrique de la chaux par le charbon, ni le produit carbure de calcium coulé et cristallisé

après refroidissement, les températures mises en jeu étant insuffisantes pour obtenir un produit défini industriel ;

Attendu que, dans les travaux de Beilstein, il ne s'agit pas d'une antériorité proprement dite, puisque, si Beilstein donne la formule théorique, il n'indique pas qu'il ait obtenu ce carbure et ne fournit pas les moyens de le préparer ; qu'il en est de même des expériences de Maquenne où, comme pour celles de Wahler, on ne retrouve pas la réduction de la chaux par le carbone dans le four électrique conduisant à la production du carbure défini et cristallisé, et du passage du traité d'électro-métallurgie de Borchers qui se borne à faire observer que tous les oxydes sont réduits par le carbone chauffé électriquement ;

Attendu que, dans le brevet Ackinson, il s'agit de la préparation d'un corps spécial, *le carborandum*, qui est un carbure de silicium impur caractérisé par sa dureté, ses qualités réfractaires et son insolubilité dans tous les dissolvants ordinaires ; que le corps cristallisé obtenu par chauffage au four électrique ne présente aucun des caractères du carbure de calcium, dont l'inventeur ne parle même pas ; que Havé, en indiquant que le produit obtenu par lui et désigné sous le nom de carbure de calcium n'est attaqué ni par l'acide chlorhydrique ni par l'acide sulfurique, démontre, par là même, que ce produit n'était pas du carbure de calcium ; qu'il ressort de l'examen de ces antériorités qu'aucun des savants ayant signalé le carbure de calcium n'a décrit soit un procédé, soit un produit qui puisse mettre en échec le brevet Bullier.

En ce qui concerne l'antériorité tirée de la communication faite par Moissan, le 12 décembre 1862, à l'Académie des sciences et où il signale, dans un cas particulier, la formation, sur les électrodes du four électrique, d'un carbure de calcium :

Attendu que si Moissan, en étudiant la marche de son four électrique, a remarqué que, vers 3,000 degrés, la chaux constituant le four entrait en fusion et qu'au dehors coulait une matière fondue, résultant, selon lui, de l'union du calcium avec le carbone des électrodes, il est constant que ce savant n'a fait que noter un phénomène scientifique sans analyser ce qu'il a supposé être un *carbure de calcium*, sans en indiquer ni l'aspect ni les propriétés ; qu'à la place d'un simple incident survenu au cours d'une opération de laboratoire et d'une note constatant un fait scientifique, il y a eu de la part de Bullier, obtention du carbure de calcium cristallisé et d'un procédé de fabrication, par le traitement, au four électrique, d'un mélange de chaux et de carbone en proportions convenables (56 de chaux et 36 de charbon) ;

Attendu que la communication de Moissan, qui ne conduisait pas à un résultat industriel, ne peut constituer une antériorité

au brevet de 1894, ni pour le produit ni pour le procédé ;

En ce qui concerne la patente Wilson du 21 février 1893, ayant pour titre : *la réduction électrique de composés métalliques réfractaires* :

Attendu que la découverte revendiquée dans cette patente consiste à produire l'aluminium en évitant la formation du bain de fusion et en employant un excès de carbone dans les mélanges, ce qui est le contraire du but poursuivi et atteint par Bullier ; que l'inventeur ne parle qu'incidemment de l'application qu'il aurait faite de son procédé à la production du carbure de calcium en disant : « Par exemple, je l'ai déjà employé pour la réduction de la chaux et la production du carbure de calcium » et ne parle d'aucune analyse de carbure, comme il n'en indique aucune propriété, pas même celle que le carbure pouvait avoir de dégager de l'acétylène au contact de l'eau ; qu'il suffirait encore, pour écarter cette antériorité, de constater que, d'après Wilson, les matières en réaction dans le four électrique doivent rester poreuses, en évitant la formation du bain liquide, alors que le bain de fusion est précisément la condition essentielle de la formation du carbure de calcium industriel ; que le carbure poreux, amorphe, fritté, obtenu par Wilson n'a rien de commun avec le produit industriel défini par Bullier, produit qui est fluide à la température à laquelle il se forme, se présente sous l'aspect d'une masse compacte, solide, homogène et cristallisée après fusion ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les experts, avec leur indiscutable compétence, concluent que le produit industriel défini carbure de calcium cristallisé et son procédé de fabrication décrits dans les brevets dont la nullité est demandée étaient nouveaux et brevetables à la date du dépôt des demandes et que les indications contenues tant dans les diverses antériorités invoquées que dans la communication de Moissan à l'Académie des sciences ne constituent pas des éléments suffisants pour fabriquer le produit décrit au brevet Bullier ; qu'il convient d'entériner le rapport des experts et de déclarer bons et valables les brevets et certificats d'addition prérappelés ;

Sur la demande de 50,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu qu'une condamnation à des dommages-intérêts ne peut être justifiée que par la constatation d'une fraude ; que la bonne foi des compagnies demanderesses n'est point en question dans le procès et qu'il s'agit d'un litige ordinaire au cours duquel elles n'ont pas dépassé les limites permises à ceux qui plaident ; que Bullier et la Société des Carbures métalliques ne justifient d'ailleurs d'aucun préjudice ;

Par ces motifs, Entérinant purement et simplement le rapport des experts ;

Dit et déclare que le produit industriel « le carbure de calcium défini cristallisé Ca C^2 » a été valablement breveté par Bullier ; qu'il en est de même des procédés indiqués pour sa préparation ;

Déclare les brevets et certificats d'addition susvisés bons et valables ;

Déclare en conséquence la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan et la Compagnie des Carbures de calcium mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions ;

Les en déboute ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts aux parties défenderesses, ni d'ordonner l'insertion du présent jugement ainsi qu'il est demandé ;

Les déboute de ce chef de leurs conclusions ;

Condamne les sociétés demanderesses en tous les dépens qui comprendront les frais d'expertise, etc.

Sur appel interjeté par la Compagnie des Carbures de calcium, la Cour sous la présidence de M. Caze, président, a, le 22 février 1901, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, — Au fond :

En ce qui concerne le brevet pris par Bullier le 9 février 1894 sous le numéro 236.160 :

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de nouveauté tant du procédé que du produit qui forment l'objet de ce brevet, relativement aux antériorités tirées des travaux et découvertes de Wahler, Beilstein, Maquenne, Borchers, Ackinson, Havé, Moissan et Wilson :

Adoptant les motifs du jugement ;

Et, en outre, sur l'antériorité invoquée par les sociétés appelantes devant la Cour et résultant, d'après elle, des travaux de Travers :

Considérant que des documents soumis à la Cour et discutés contradictoirement par les parties, il ressort que Travers, en 1893, a seulement opéré la réduction du chlorure de calcium par le sodium en présence du charbon, et obtenu par ce procédé un produit friable qui contenait non seulement du carbure de calcium mais du chlorure de calcium et du cyanure de sodium ;

En ce qui touche les nouveaux documents produits à l'appui de l'antériorité qui résulterait de la patente américaine de Wilson, des 9 août 1792 et 21 février 1893, n° 492.377 ;

Considérant que ces documents ne sont pas suffisamment précis ou concordants pour établir la preuve qu'avant le 9 février 1894 Wilson avait réussi à isoler un carbure de calcium identique à celui de Bullier ;

Mais qu'en fût-il ainsi, au surplus, d'une part, il résulte de l'expertise que la patente de 1892-93 susvisée n'avait eu nullement pour objet de décrire et, en fait, n'avait nullement décrit, ni ce produit, ni le procédé à l'aide duquel il aurait été obtenu et il ressort, d'autre part, du rapprochement des brevets, ou rectificatifs ou complémentaires, pris par Wilson en divers pays aux dates des 24 août 1894, 24 novembre 1894 et 4 février 1895 que ce n'est que dans ces brevets, postérieurs à celui de Bullier, qu'il a revendiqué pour la première fois un carbure de calcium pur et cristallisé ;

En ce qui touche les décisions de juridictions qui auraient rejeté la demande de brevet faite par Bullier en pays étranger :

Considérant que ces décisions, intervenues sous l'empire de législations spéciales, dans des conditions qui échappent à l'examen de la Cour, ne sauraient être de nature à infirmer la valeur des éléments de solution résultant des débats contradictoires qui ont eu lieu devant elle ;

Considérant que, de ces débats, il ressort que Bullier, en utilisant les travaux et découvertes qui avaient été réalisés avant lui, a, le premier, par la combinaison d'éléments qui pouvaient être connus, réalisé et appliqué pour la préparation industrielle des carbures de métaux alcalino-terreux le procédé par lui décrit consistant dans le chauffage jusqu'à la fusion, à l'aide d'un four électrique d'un mélange des corps composants dans des propositions déterminées ;

Qu'en outre, il a le premier, dans les conditions déterminées par ce procédé même, et au moyen d'un mélange de chaux et de carbone dans des proportions correspondant à la formule théorique CaC^2, obtenu spécialement un produit industriel nouveau caractérisé par sa fluidité à la température à laquelle il se forme, cristallisé après fusion, se présentant alors sous l'aspect d'une masse compacte, solide, homogène et presque exclusivement constituée par du carbure de calcium CaC^2, et que son invention, limitée d'ailleurs dans les termes mêmes de son brevet, lui donne le droit de revendiquer et le procédé et le produit spécial par lui décrits ;

Sur le moyen de nullité fondé sur les paragraphes 2 à 7 de l'article 30 et les autres articles de la loi du 5 juillet 1844 visés sous cette formule dans les conclusions d'appel :

Considérant, d'une part, que les travaux des experts établissent la preuve que la description jointe au brevet est suffisante

pour l'exécution de l'invention ; que la demande en indique bien le véritable objet et que cette invention est légalement brevetable ;

Considérant, d'autre part, qu'à l'appui des autres moyens de nullité visés d'une manière générale dans leurs conclusions, les sociétés appelantes ne produisent aucune justification ni aucun élément de preuve ;

En ce qui touche les deux brevets pris par Bullier le 28 décembre 1895 sous le n° 252.805 et sous le n° 252.808 et les certificats d'addition du 6 février 1895 et du 27 janvier 1896 :

Considérant que les sociétés appelantes n'invoquent aucune cause de nullité et ne produisent aucun élément de preuve qui soient spéciaux auxdits brevets et certificats d'addition ; que les motifs du présent arrêt leur sont également applicables ;

Par ces motifs, Et adoptant ceux des premiers juges qui ne sont point contraires à ceux qui précèdent ;

Au fond :

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Précisant toutefois les dispositions du jugement ;

Dit que le produit industriel nouveau valablement breveté par Bullier est un carbure de calcium défini, cristallisé, obtenu dans les conditions du procédé décrit et également breveté par lui ;

Déclare les sociétés appelantes mal fondées dans leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

Les en déboute ;

Les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel.

Plaidants : Mes Cruppi, Pouillet et Allart, avocats. — Min. pub. : M. Jambois, avocat général.

Art. 4230.

Brevet Combret. — Objets contrefaits. — Confiscation. — Disparition des objets mentionnés dans la saisie descriptive. — Dommages et intérêts.

La confiscation prescrite par l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 est obligatoire et les objets contrefaits qu'ils aient été saisis ou non lors de la constatation du délit de contrefaçon doivent être remis au propriétaire du brevet (Résolu par la Cour de cassation) (1).

(1) La confiscation est obligatoire pour le juge, quelle que soit la valeur

Mais cette remise ne pouvant s'effectuer que si les objets contrefaits sont encore en la possession du contrefacteur au moment où la condamnation est prononcée, dans le cas contraire la réparation civile due au breveté se réduit à des dommages et intérêts (Résolu par la Cour de cassation) (2).

Cette circonstance pouvant seule justifier le défaut de confiscation, est insuffisamment motivé, l'arrêt qui ne prononçant pas la confiscation des objets contrefaits omet de mentionner la disparition et n'indique pas qu'il en a été tenu compte dans l'allocation des dommages et intérêts (Résolu par la Cour de cassation).

Lorsque la partie poursuivie ne peut plus remettre en nature les objets décrits soit qu'elle ait usé de son droit d'aliénation, soit même qu'ils aient été perdus, le breveté n'étant pas lié par la vente faite en dehors de lui, et qu'il n'a pu contrôler, est fondé à réclamer comme représentation des objets une valeur fixe qui ne peut être que celle qu'ils avaient au moment de l'introduction de l'instance (Résolu par la Cour de Douai, après cassation) (3).

Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des machines ayant servi à fabriquer les objets contrefaits, lorsqu'elles n'ont rien de spécial, il suffit d'attribuer au breveté les organes modifiés en vue de la contrefaçon (Résolu par la Cour d'Amiens) (4).

des objets contrefaits, qu'ils aient été saisis ou non. L'article 49, alinéa 1er de la loi du 5 juillet 1844 dispose en effet non que la confiscation *pourra être*, mais *sera* prononcée toutes les fois que la contrefaçon sera reconnue. Il en est de même de la remise au breveté des objets confisqués. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nos 967, 969, 979 ; Allart, III, nos 689, 696, Mainié, II, 3156, 3170 ; Couhin, *Prop. ind.*, II, 188 et s. ; Cass., 20 août 1851, Alcan, *Ann.* 70.336 ; Cass., 14 août 1871, Champonnois, *Ann.* 72.131 ; Nancy, 11 janvier 1875, Frezon, *Ann.* 75.20 ; Paris, 1er juillet 1861, Brunon, *Ann.* 93.73.

(2-3) Si la contrefaçon a pour fondement ce principe qu'un objet contrefait et par suite illicite, ne doit pas rester entre les mains de son fabricant ou détenteur, de telle sorte qu'elle doive, d'après les termes de l'article 49, être prononcée même en cas d'acquittement, elle constitue également un mode de réparation du préjudice causé au breveté, *sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu*, ajoute le législateur dans le second paragraphe de l'article 49. La conséquence en est que, si les objets contrefaits, existant au moment de l'assignation, ont disparu, le juge doit évaluer le préjudice ainsi causé au breveté, et lui allouer des dommages et intérêts correspondants, mais, comme c'est la date de l'assignation qui fixe les droits respectifs des parties, c'est à cette époque qu'il faut se placer pour apprécier la valeur des objets contrefaits.

(4) C'est avec raison que la Cour s'est refusé à prononcer la confiscation

(C. d'Orléans, 21 juillet 1896 ; C. de Cass., 14 janvier 1898 et C. d'Amiens 2 décembre 1898 ; C. de cass., 9 juin 1899 ; C. de Douai, 9 avril 1900. — Combret *c.* Bondonneau.)

Le sieur Combret, en vertu d'un brevet pris par lui à la date du 30 novembre 1885 pour un système de briquettes de charbon perfectionnées, avait, le 21 novembre 1887, fait saisir, comme contrefaçon de son système, des briquettes de charbon chez les sieurs Bondonneau marchand de bois et Masson et Renard directeurs de la Société des allumefeux écossais et les avait poursuivis comme contrefacteurs devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Le tribunal renvoya les défenseurs des fins de la plainte en se fondant sur ce que le brevet n'ayant pas été exploité pendant le délai imparti par la loi, le demandeur devait être considéré comme déchu de ses droits et non recevable dans son action. La Cour de Paris sur l'appel de Combret par arrêt du 9 juillet 1888 (*Ann.*, 89. 168) reconnut au contraire que l'action de Combret était recevable nonobstant le défaut d'exploitation du brevet, l'action ayant été intentée avant l'expiration des deux années imparties par la loi pour l'exploitation du brevet à partir de sa délivrance ; mais constatant en fait, que Combret n'ayant pas exploité, ni tenté d'exploiter industriellement sa prétendue invention, aucun préjudice n'a pu lui être causé, elle renvoya les intimés des fins de la poursuite sans dépens.

Pourvoi de Combret devant la Cour de cassation qui, par arrêt du 10 janvier 1889 (V. *Ann.*, 89. 168), casse l'arrêt de la Cour de Paris, comme ayant violé l'article 32 et l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 en faisant résulter l'absence du préjudice pour le breveté uniquement de ce que au moment où il a exercé son action il n'avait pas encore exploité sa découverte et de ce qu'il se serait ensuite trouvé

des machines qui ne présentaient en elle-même rien de caractéristique et s'est bornée à attribuer au breveté la valeur des seuls organes particuliers employés à la confection des objets contrefaits. — V. Pouillet, n° 978 ; Allart, III, 698 ; Paris, 23 août 1866, Courant, *Ann.* 67.397 ; Paris, 5 juillet 1884, Fournier, *Ann.* 85.259 ; et aussi, Amiens, 2 juin 1883, Barreau-Pinchon, *Ann.* 85.259 ; Paris, 19 juin 1890, Sourbé, *Ann.* 90.252 ; *Contrà*, Nancy, 10 déc. 1894, Dervaux, *Rec. Nancy*, 95. 143. A. T.

déchu de ses droits faute d'exploitation, méconnaissant ainsi l'effet du droit exclusif accordé au brevet à partir de la signature du brevet, et faussement attribué à la déchéance un effet rétroactif (1).

La Cour d'Orléans statuant comme Cour de renvoi, mit par arrêt du 28 mai 1888 Masson et Renard hors de cause et ordonna une expertise ; enfin par arrêt du 21 juillet 1896, sans tenir compte du rapport des experts (2) qu'elle déclara dépourvu de tout caractère probant, elle repoussa dans les termes suivants les prétentions de Combret :

La Cour, Statuant comme Cour de renvoi en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1889 :

Attendu que, par procès-verbal du 21 novembre 1887, Combret a fait saisir chez Bondonneau des briquettes qui d'après le poursuivant auraient été la contrefaçon de briquettes faisant l'objet d'un brevet pris par Combret le 25 août 1885 ;

Attendu qu'à la suite de cette saisie Combret a, suivant deux procès-verbaux en date du 23 novembre 1887, déposé au greffe correctionnel de la Seine deux briquettes saisies, au travers desquelles était passé un ruban portant les inscriptions suivantes : « Procès-verbal du 21 novembre 1887 ; briquette arguée de contrefaçon ; allume-feux écossais Maffon et Renaud, 28, avenue de l'Opéra. L'huissier : Langlet ; le commissaire de police : Dufourmantelle » ;

Attendu qu'à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 10 janvier 1889, la Cour d'Orléans a nommé un expert chargé notamment de dire quelle est la nature des différents produits fabriqués par Bondonneau (briquettes L. B. sans trous, briquettes L. B. avec trous, briquettes L.B. avec trous et rainures), de dire si l'un ou l'autre de ces modèles constitue la contrefaçon des briquettes faisant l'objet du brevet de Combret ;

Attendu que le sieur Combret, ayant abandonné les poursuites pendant plusieurs années, les a reprises en 1895 ; qu'au mois de mai 1895 il s'est présenté devant l'expert, lui demandant de procéder aux opérations qui lui avaient été confiées ;

(1) Sur la non-rétroactivité de la déchéance faute d'exploitation et sur le fait que l'absence totale de préjudice ne suffit pas à faire disparaître la contrefaçon, v. Pouillet, nos 363 à 366 ; Allart, *Prop. des brev. d'inv.*, nos 295 et 434 et Cass., 26 juillet 1889, Vacher, *Ann.* 89.234.

(2) L'expertise est une mesure d'instruction que le juge ordonne afin de s'éclairer, mais dont les résultats ne s'imposent à lui en aucune façon. Il peut, après la nullité d'une expertise ordonnée, juger sans en ordonner une autre. — V. Pouillet, no 928 et Paris, 22 mars 1862 ; Masse, *Ann.* 62.389 ; Rej., 30 janv. 1869 ; Langlois, *Ann.* 69.128.

Attendu que, pour apprécier la valeur de l'invention prétendue, l'expert a effectué, sur le même foyer, la combustion de briquettes « ordinaires » à trous et de briquettes à trous « avec rainures » ; que les briquettes qui ont servi à cette expérience ont été, aux termes du rapport, « apportées par M. Combret » ; que l'expert constate qu'il n'a pu opérer sur les briquettes présentées à la Cour d'Orléans ;

Attendu que l'expert s'est borné à faire brûler simultanément des briquettes sans rainures et des briquettes avec rainures (système Combret, 8 trous) et qu'il a constaté que les briquettes à rainures et trous présentent sur les autres une supériorité incontestable au point de vue de la combustion ;

Attendu que ce second rapport, qui porte la date du 2 novembre 1895, ne s'explique pas sur les points essentiels à vérifier, c'est-à-dire sur la nature des produits fabriqués et sur la question de savoir si les divers modèles de Bondonneau constituent la contrefaçon des briquettes brevetées ;

Attendu qu'à la date du 31 mai 1896 l'expert a rédigé un supplément de rapport ; qu'il constate que le sieur Combret lui a remis un procès-verbal de dépôt du 23 mars 1887, en l'informant que les pièces à conviction étaient restées au greffe de la Cour de Paris ;

Attendu que l'expert, en examinant extérieurement les deux briquettes saisies, déclare qu'elles présentent sur l'une et l'autre face une rainure qui établit une communication entre les deux trous du milieu et les bords libres de la briquette ; que cette disposition est celle des briquettes faisant l'objet du brevet Combret ;

Attendu que le rapport principal n'est pas régulier et n'offre aucun caractère probant ; que l'expert s'est borné à comparer des briquettes qu'il nomme *ordinaires* à trous avec des briquettes à trous et rainures ; que ces objets lui ont été apportés par Combret ; qu'il eût dû comparer des briquettes brevetées de Combret avec celles de Bondonneau, ce qui eût dû être constaté préalablement par les deux parties ; qu'il est impossible de savoir où Combret s'est procuré les deux espèces de briquettes qu'il a remises à l'expert ; qu'enfin celui-ci n'indique, ni par une analyse, ni même par une simple affirmation, quelle était la nature des matières composant les objets expertisés, ce qui, indépendamment des trous et des rainures, devait avoir une influence notable sur leur combustibilité ;

Attendu que le rapport supplémentaire se borne à mentionner la forme extérieure (trous et rainures) des briquettes saisies, mais que ces briquettes n'ont été l'objet d'aucune expérience de vérification ou d'analyse ; qu'il est impossible dès lors d'affir-

mer avec certitude quelle est la contrefaçon des briquettes Combret ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu d'homologuer le double rapport dont il s'agit, quelle que soit la compétence de l'expert qui l'a rédigé ;

Attendu que l'interlocutoire ne lie pas le juge ;

Attendu qu'en annulant un rapport d'expert les juges peuvent, sans recourir à un nouvel examen, statuer au fond sur les prétentions des parties ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'avant l'obtention du brevet Combret, et notamment en 1883 et 1884, Bondonneau avait fabriqué et vendu des modèles de briquettes avec trous et rainures et que celles-ci étaient produites par les initiales L. B. en creux, correspondant aux trous ; que si ces rainures n'atteignaient pas complètement le bord des briquettes, l'espace de moins d'un centimètre existant entre la fin de la rainure et le bord de la briquette était insignifiant au point de vue de la combustion ;

Attendu que Combret ne justifie ni d'une contrefaçon ni d'un préjudice par lui éprouvé ; que, soit avant, soit depuis la poursuite, il ne s'est livré à aucune fabrication ni à aucun commerce de ses prétendus produits industriels ; d'où il suit que la demande doit être rejetée ;

Par ces motifs, Et adoptant ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt,

Déclare nulle et non probante la double expertise ;

Et sans qu'il y ait lieu de recourir à une nouvelle expertise qui serait inutile,

Rejette les diverses demandes de Combret ;

Réforme le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 28 avril 1888 dont est appel ;

Et condamne Combret aux dépens de première instance et d'appel tant ceux faits devant la Cour de Paris que devant la Cour de renvoi, moins toutefois ceux de l'arrêt cassé de la Cour de Paris du 9 juillet 1888.

Nouveau pourvoi de la part de Combret et arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1897 cassant l'arrêt de la Cour d'Orléans par insuffisance de motifs.

La Cour, Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Combret a obtenu le 30 novembre 1885 un brevet d'invention par un système de briquettes de charbon perfectionnées dites fumivores ; que l'arrêt attaqué a déclaré ce brevet nul par ce motif qu'antérieurement à la date dudit brevet Bondonneau

poursuivi par Combret comme contrefacteur avait fabriqué et vendu des briquettes avec trous et rainures ;

Attendu que si le juge du fait a un pouvoir souverain pour apprécier soit la nouveauté, ou la non-nouveauté d'une invention, soit la valeur des ressemblances ou des dissemblances existant entre l'objet breveté et l'objet argué de contrefaçon, c'est à la condition qu'il ressorte nettement de sa décision qu'il a examiné les éléments essentiels de l'invention et qu'il a bien compris le sens et la portée du brevet formant le titre de l'action ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater que Combret a pris un brevet d'invention en 1885 sans dire quel est l'objet de ce brevet, et sans indiquer quel est le résultat ou le produit industriel que l'inventeur s'est proposé d'obtenir ; que l'arrêt ne contient même pas la description des modèles de briquettes que Combret prétend avoir inventées et qu'il déclare seulement « qu'avant l'obtention du brevet en litige et notamment en 1883 et 1884 Bondonneau avait fabriqué et vendu des modèles de briquettes avec trous et rainures, celles-ci étant produites par les initiales L. B. en creux correspondant aux trous » ;

Attendu que ces constatations sont insuffisantes pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle ; que l'arrêt attaqué ne fournit aucuns termes de comparaison à l'aide desquels il soit possible de reconnaître si les briquettes brevetées au profit de Combret sont ou non semblables à celles qui avaient été mises en vente par Bondonneau, antérieurement au brevet, et si la loi du brevet a été exactement comprise par le juge du fait.

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 7 susvisé de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, Casse...

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Rouen celle-ci déclara M. Bondonneau coupable de contrefaçon, le condamna à 50 francs d'amende et à 500 francs de dommages-intérêts, mais ne prononça, au profit de Combret, la confiscation que pour les deux briquettes saisies réellement comme échantillons au début de la procédure.

M. Combret s'étant pour la troisième fois pourvu devant la Cour de cassation, la chambre criminelle sous la présidence de M. Loew président, après avoir entendu M. le conseiller Sallantin en son rapport, M. l'avocat général Puech en ses conclusions et Me Moret en ses plaidoiries, a, le 14 janvier 1898, rendu le nouvel arrêt de cassation suivant :

La Cour, Vidant son délibéré ordonné en la chambre du conseil ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles ;

Attendu, en droit, que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 dispose que les objets reconnus contrefaits seront confisqués ; que la confiscation prescrite par cet article est obligatoire et que les objets contrefaits, qu'ils aient été ou non saisis lors de la constatation du délit, doivent être remis au propriétaire du brevet ;

Attendu toutefois que cette remise ne peut s'effectuer qu'autant que les objets contrefaits sont encore en la possession du contrefacteur au moment où la condamnation est prononcée ; que dans le cas contraire la réparation civile due au breveté se réduit à des dommages-intérêts dont l'évaluation reste soumise aux règles du droit commun ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate : 1° que deux lots de briquettes arguées de contrefaçon et dont le nombre s'élevait à 185,180 ont été trouvés le 21 novembre 1887 dans le chantier de Bondonneau et décrites par un procès-verbal régulier ; 2° que l'huissier n'a procédé à la saisie réelle que de deux briquettes à titre d'échantillons ; que statuant sur la confiscation, l'arrêt déclare « qu'il n'y a lieu d'appliquer cette mesure qu'à l'égard des deux briquettes qui avaient été saisies réellement, les dommages-intérêts alloués à la partie civile constituant une réparation suffisante » ;

Attendu que si, par suite du long temps écoulé depuis le commencement de l'instance, les briquettes décrites par l'huissier ne se trouvaient plus en la possession de Bondonneau et si, dès lors, la réparation civile due à Combret, à raison de ces briquettes devait être convertie en dommages-intérêts, l'arrêt attaqué aurait dû faire mention de cette circonstance qui pouvait seule justifier le défaut de confiscation ; que l'arrêt attaqué ne contient aucune constatation sur ce point et qu'il n'indique même pas d'une manière précise si, dans l'évaluation du préjudice causé au breveté, il a tenu compte des briquettes décrites au procès-verbal du 21 novembre 1887 ; que, dans ces conditions, la Cour de cassation est dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle et de s'assurer que les prescriptions de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 ont été observées ;

Par ces motifs, Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse, etc.

La Cour d'Amiens, saisie du renvoi, après avoir entendu Mes Allart et Pouget du barreau de Paris, a,le 2 décembre 1898, statué en ces termes :

La Cour, Statuant par suite du renvoi que lui a fait la Cour de cassation par arrêt du 14 janvier 1898 :

Considérant que la Cour de Rouen saisie également par suite d'un renvoi a par arrêt du 25 juin 1897 déclaré que les briquettes saisies le 21 novembre 1887 et fabriquées par Bondonneau étaient la contrefaçon de celles brevetées en 1885 par le docteur Combret,et l'a condamné sur les réquisitions du minisière public en 50 francs d'amende, a prononcé la saisie et la confiscation de deux briquettes, disant qu'il n'y avait lieu d'étendre au delà les saisie et confiscation et enfin l'a encore condamné à payer au docteur Combret 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que cet arrêt causait à Bondonneau un grief considérable puisqu'il le déclarait contrefacteur, alors que devant les autres juridictions, Tribunal de Seine, Cours de Paris et d'Orléans, il avait été renvoyé des fins des poursuites dirigées contre lui par la partie civile et le ministère public ; que cependant il ne s'est pas pourvu devant la Cour régulatrice pour en obtenir le redressement ; que seul le docteur Combret s'est pourvu contre cette décision se fondant sur deux moyens : le premier tiré de la violation de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 en ce que l'arrêt avait limité la confiscation aux seuls objets réellement saisis : le deuxième, de la violation du même article et en outre de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,puisque la Cour de Rouen se refusant à prononcer la confiscation des machines ayant servi à la fabrication des choses contrefaites par le seul motif que ces machines n'avaient pas été réellement saisies, mais simplement décrites, avait manifestement enfreint les dispositions de ces articles et rendu un arrêt manquant de base légale ;

Considérant que la Cour de cassation sur l'unique pourvoi de la partie civile n'avait à s'occuper et ne s'est en effet occupée que des points dont elle était touchée ; que pour s'en convaincre il suffit de rapprocher les motifs du dispositif qui ne statue que sur les deux points formant l'objet du pourvoi ;

Considérant qu'en l'état la Cour d'Amiens, se renfermant dans l'objet du renvoi, ne peut plus élargir le débat et rechercher si Bondonneau était réellement un contrefacteur et si dans cette hypothèse des peines correctionnelles pouvaient encore être prononcées contre lui ;

Considérant qu'elle a les éléments nécessaires pour apprécier la valeur des 185.180 briquettes saisies par description en tenant compte de leur valeur réelle au jour de la saisie et de la

dépréciation qu'elles auraient subie par suite des avaries et intempéries résultant d'un séjour prolongé dans un chantier ouvert exposé aux injures du temps et des saisons,qu'il convient de fixer à 20 fr. le mille le prix de ces briquettes soit pour le tout 3,703 fr. 60;

En ce qui concerne la confiscation des machines :

Considérant qu'il n'a été construit par Bondonneau aucune machine spéciale ; qu'il s'est borné à placer dans les machines servant à la fabrication de toutes les briquettes bien antérieures au brevet Combret, des matrices qui ont modifié les dispositions des anciennes briquettes, afin de les transformer en produits prétendus contrefaits ; qu'il a, le 21 novembre 1887, c'est-à-dire le jour même où l'huissier Langlet avait procédé à la saisie de deux briquettes et à la description des autres, ainsi que des outils de fabrication, fait modifier ses moules de façon à ne plus fabriquer qu'une briquette avec trous, mais sans rayures ou canalicules; que ceci résulte d'un procès-verbal de constat du 22 novembre 1887 enregistré ; que la valeur des matrices modifiées peut être évaluée à 10 francs ;

Considérant que le docteur Combret réclame la confiscation des matières ayant servi à la fabrication des objets contrefaits ;

Considérant qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette prétention ; qu'il n'est nullement justifié que Bondonneau ait employé une matière spéciale pour fabriquer les briquettes dont s'agit ; que tout prouve au contraire qu'il n'a employé que le mélange ordinaire et en usage depuis de longues années pour fabriquer les charbons agglomérés ;

Considérant encore que le docteur Combret prétend que Bondonneau, en dehors des briquettes saisies et décrites, a fabriqué et vendu un nombre considérable de briquettes semblables ; que de ce chef il demande la condamnation en dommages-intérêts à fixer par état, après expertise et prise de connaissance des livres de commerce de Bondonneau ; que sur ce point encore il se borne à de pures allégations ; qu'il établit tout au plus qu'une briquette paraissant semblable à celles contrefaites aurait été exposée chez un client de Bondonneau ; que cela n'établirait pas qu'il y ait eu vente ; que ce procès remontant à onze ans, cette expertise serait inopérante et n'amènerait aucun résultat sérieux, sur lequel une décision pourrait intervenir; qu'il n'y a pas lieu davantage, sur des présomptions absolument dénuées de précision, de faire compulser les registres d'un négociant d'une honorabilité reconnue jusqu'ici ;

Considérant enfin qu'il demande la réparation du préjudice que lui a causé une contrefaçon qui a mis longtemps en cause la validité de son brevet ; que l'allocation de 500 fr. de dommages-

intérêts par l'arrêt de Rouen constitue une réparation largement suffisante puisqu'il est avéré que pour une raison quelconque, le docteur Combret n'a jamais sérieusement cherché ni par lui-même, ni par d'autres d'exploiter pratiquement son brevet ;

Par ces motifs, Prononce la confiscation des 185.180 briquettes trouvées chez Bondonneau et à défaut de pouvoir remettre à Combret les briquettes saisies ainsi que les matrices qui n'existent plus et pour tous dommages-intérêts sur ces deux chefs les seuls soumis à la Cour, alloue à Combret la somme globale de 3.703 fr.60 ;

Condamne Bondonneau à payer cette somme ;

Dit qu'il n'y a lieu à la confiscation des matrices ayant servi à la fabrication des briquettes contrefaites, ni à condamnation à des dommages-intérêts à fixer par état ou autrement ; qu'il n'y a lieu en conséquence de nommer des experts afin de rechercher la quantité de briquettes contrefaites, fabriquées et vendues par Bondonneau, ni de faire prendre connaissance des livres de commerce cotés et paraphés le 21 novembre 1887 ;

Condamne Bondonneau en tous les dépens de première instance et d'appel, qui comprendront tant ceux faits devant la Cour de Paris que devant les Cours de renvoi comme ayant été nécessités par la défense de Combret.

La Cour d'Amiens ayant apprécié la valeur des briquettes non d'après leur valeur réelle au moment de la saisie, mais en tenant compte de la dépréciation qu'elles auraient subies par suite des avaries et intempéries résultant du séjour prolongé dans un chantier ouvert exposé aux injures du temps et des saisons, jusqu'au jour de l'arrêt définitif les lui attribuant, M. Combret déféra l'arrêt de la Cour d'Amiens à la Cour de cassation qui, sur les conclusions de M. l'avocat général Melcot, rendit le 9 juin 1899 l'arrêt suivant :

La Cour, Vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 47 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait déterminé d'une manière hypothétique la valeur des briquettes contrefaites par Bondonneau au lieu d'en fixer le prix à la date du procès-verbal de description des dites briquettes et de l'assignation qui en a été la suite ;

Vu les articles 47 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu en fait que Combret a pris le 30 novembre 1885 un

brevet d'invention pour un modèle de briquettes de chauffage, que prétendant que son invention avait été contrefaite par Bondonneau, il a fait citer ce dernier devant le Tribunal correctionnel de la Seine après avoir fait constater par un procès-verbal régulier, en date du 21 novembre 1887, que 185.180 briquettes arguées de contrefaçon se trouvaient dans le chantier de Bondonneau ;

Attendu que l'action en contrefaçon formée par Combret a été successivement rejetée par deux arrêts des Cours d'appel de Paris et d'Orléans, qui ont été cassés et qu'en dernier lieu, sa demande a été déclarée fondée par un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 25 juin 1897, lequel a condamné Bondonneau à 50 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ;

Attendu que sur le pourvoi de Combret, ce dernier arrêt a été cassé partiellement pour avoir omis de statuer sur la confiscation des briquettes faisant l'objet du procès-verbal de description ci-dessus visé ; que la Cour d'appel d'Amiens saisie comme Cour de renvoi a prononcé la confiscation desdites briquettes en déclarant toutefois que, faute par Bondonneau de remettre ces briquettes ainsi que les matières ayant servi à leur fabrication, dans le cas où elles n'existeraient plus, le prévenu serait tenu de payer à la partie civile pour tous dommages-intérêts la somme globale de 3.703 fr. 60 ;

Attendu que pour déterminer le montant des réparations civiles dues à Combret l'arrêt attaqué déclare « qu'il a tenu compte de la valeur des briquettes en question au jour de leur saisie et de la dépréciation qu'elles auraient subies par suite des avaries et intempéries résultant d'un séjour prolongé dans un chantier ouvert, exposé aux injures du temps et des saisons » ;

Attendu, en droit que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 dispose que les objets reconnus contrefaits seront confisqués ; que la confiscation prévue par cet article est obligatoire et que les objets contrefaits doivent être remis au propriétaire du brevet ; que si cette remise ne peut plus s'effectuer matériellement lorsque les objets contrefaits ne sont plus en la possession du contrefacteur, les réparations civiles dues au breveté doivent être évaluées d'après les règles du droit commun ;

Attendu que pour cette évaluation, l'arrêt attaqué s'est placé à tort au moment où il prononçait la condamnation ; que c'est à la date de l'assignation donnée à la requête de Combret qu'il aurait dû se reporter pour fixer les droits des parties ; que c'est en effet à cette date que la confiscation ordonnée en vertu de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 produisait rétroactivement son effet ; que dès lors, en tenant compte de la dépréciation que

ces briquettes contrefaites ont pu subir postérieurement, l'arrêt attaqué a méconnu ces principes et il a violé les articles 47 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Par ces motifs, Casse....., mais uniquement dans ses dispositions relatives à l'évaluation des briquettes contrefaites décrites dans le procès-verbal du 21 novembre 1887 et dont l'arrêt prononce la confiscation au profit de Combret... etc.

Sur le renvoi, la Cour de Douai, sous la présidence de M. Bosquet, président et sur les plaidoiries de Mes Allart et Pouget, du barreau de Paris, après conclusions de M. Bertrand, avocat général, a statué en ces termes.

La Cour, Statuant par suite du renvoi que lui a fait la Cour de cassation par arrêt du 9 juin 1899 ;

Attendu que Combret a fait procéder à Paris, le 21 novembre 1887, à la saisie réelle de deux échantillons et à la désignation et à la description sans saisie, de 185.180 briquettes (agglomérées de houille), conformément à une ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine du 15 novembre 1887 ; qu'il a intenté, le 27 du même mois, contre Bondonneau une action en contrefaçon ;

Attendu que tous les points qui font l'objet du litige ont été tranchés par l'arrêt rendu le 2 décembre 1898 par la Cour d'appel d'Amiens saisie elle-même par suite d'un renvoi ;

Que cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 9 juin 1899, dans une seule de ses dispositions, celle qui, en prononçant la confiscation des 185.180 briquettes décrites, en fixait l'évaluation pour le cas où Bondonneau ne pourrait les remettre en nature à Combret ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 5 juillet 1844, la confiscation est obligatoire non seulement pour les objets contrefaits qui ont été saisis, mais encore pour ceux qui ont été simplement décrits dans le procès-verbal, sauf aux tribunaux à fixer une somme pour représenter la valeur des objets que les saisis ont pu aliéner, n'étant pas tenus de les représenter en nature ;

Attendu, en effet, que la description a pour but unique de constater la contrefaçon et laisse pendant l'instance litigieuse, l'objet prétendûment contrefait à la libre disposition du détenteur, sans le frapper d'indisponibilité ; que telle a été l'intention du législateur qui a voulu éviter les graves inconvénients que présenterait une complète immobilisation, pour une durée souvent fort longue, opérée sur la simple allégation du breveté ; que, d'ailleurs, les termes qu'il a employés dans l'article 47 « avec ou sans saisie »

ndiquant nettement que la description « sans saisie » n'emporte pas inaliénabilité même provisoire des objets décrits ;

Attendu que si la partie poursuivie ne peut plus remettre en nature les objets décrits, soit qu'elle ait usé de son droit d'aliénation, soit même qu'ils aient été perdus, le breveté n'étant pas lié par la vente faite en dehors de lui, et qu'il n'a pu contrôler, est fondé à réclamer, comme représentation des objets, une valeur fixe, qui ne peut être que celle qu'ils avaient au moment de l'introduction de l'instance ;

Attendu que cette évaluation est, en l'espèce, beaucoup plus favorable que toute autre à la partie civile qui ne subira pas les conséquences de la dépréciation qui aurait frappé les objets décrits par suite du long temps écoulé, s'ils lui étaient remis en nature ;

Attendu que des éléments de la cause il résulte que les briquettes décrites avaient, en novembre 1887, une valeur de 32 francs le mille, ce qui assigne aux 185.180 briquettes décrites une valeur totale de 4.925 fr. 76 ; qu'il y a donc lieu de dire que Bondonneau doit, ou remettre en nature les 185.180 briquettes ou payer cette somme représentative de leur valeur ;

Attendu que Combret réclame, de plus, les intérêts de la somme représentant la valeur des 185.180 briquettes depuis le jour de l'assignation et même de la description ;

Attendu, sur ce point, que la Cour de renvoi n'a compétence pour statuer que sur ce qui lui a été dévolu par l'arrêt de la Cour suprême qui la saisit ;

Attendu que cet arrêt est ainsi conçu :

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens « le 2 décembre 1898, mais uniquement dans ses dispositions « relatives à l'évaluation des briquettes contrefaites, décrites dans « le procès-verbal du 21 novembre 1887 et dont l'arrêt prononce « la confiscation au profit de Combret ;

« Et pour être statué à nouveau sur les conclusions prises sur « ce point par Combret, renvoie la cause et les parties devant la « Cour d'appel de Douai » ;

Qu'il suit de là que la Cour de Douai ne peut statuer que comme eût dû le faire la Cour d'Amiens, et sur les conclusions dont celle-ci était saisie sur ce point précis ;

Attendu que les conclusions prises par Combret demandaient à la Cour de prononcer la confiscation des 185.180 briquettes et de condamner Bondonneau à lui payer la valeur qu'elles avaient en 1887, mais ne demandaient nullement, en outre, les intérêts de la somme représentative de leur valeur, calculés rétroactivement à partir de 1887 ; qu'il suit de là que la Cour d'Amiens n'avait pas à allouer ces intérêts non demandés ; et que la Cour de Douai

devant statuer comme eût dû le faire la Cour d'Amiens et sur les conclusions dont celle-ci était saisie, doit déclarer cette demande non recevable, en l'état du débat, en tant que Combret entend la différencier de sa demande générale en dommages-intérêts présentée par lui à la Cour d'Amiens et sur laquelle celle-ci a statué par décision ayant force de chose jugée ;

Attendu, d'ailleurs, que fût-elle recevable, cette demande nouvelle n'est, en tout cas, nullement fondée ;

Attendu que Combret soutient qu'en la matière, il entre dans l'appréciation souveraine de la Cour de régler l'indemnité due à Combret, soit au moyen d'une somme déterminée unique, soit au moyen d'une somme principale et d'une allocation d'intérêts, qui formeraient ensemble l'indemnité dont il lui appartient de fixer le chiffre ;

Attendu que la Cour estime que la somme de 4.925 fr. 76 allouée à Combret, l'indemnisera complètement de la plus haute valeur des objets reconnus contrefaits ; qu'elle représente donc pour lui l'indemnité intégrale à laquelle il a droit, et qu'il n'y a lieu de la majorer par une allocation supplémentaire d'intérêts ;

Attendu que cette allocation serait encore d'autant moins justifiée en l'espèce, que, si l'instance s'est prolongée aussi longtemps, c'est par suite de la négligence de Combret qui, notamment, après avoir obtenu le 28 mai 1889 un arrêt de la Cour d'Orléans, est resté pendant trois ans, jusqu'au 14 mai 1892, avant d'agir et même de signifier cet arrêt, a laissé s'écouler trois nouvelles années jusqu'au 11 mai 1895, avant de faire délivrer une nouvelle assignation au prévenu ;

Attendu que Combret n'est pas davantage fondé à prétendre que les intérêts doivent lui être alloués d'une manière obligatoire ;

Attendu qu'en matière de contrefaçon, la confiscation a pour effet de transférer la propriété des objets reconnus contrefaits de la partie poursuivie au propriétaire du brevet ; qu'elle a principalement le caractère de réparation civile, dont elle se différencie cependant par ce fait qu'elle doit être nécessairement prononcée, et alors même que la valeur des produits contrefaits dépasserait de beaucoup, comme dans l'espèce actuelle, le préjudice réellement causé au breveté ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la transmission de propriété résultant de la confiscation peut s'opérer antérieurement à la décision de justice qui la prononce, il suffit de constater que le législateur a réglé les effets de la confiscation dans l'article 49, § 2, ainsi conçu : « Les objets confisqués seront

« remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples « dommages-intérêts s'il y a lieu » ;

Qu'il résulte de là qu'au point de vue de la confiscation, la partie poursuivie remplit, au vœu de la loi, son obligation en remettant intégralement les objets contrefaits au breveté, après la décision rendue, et qu'en ajoutant « sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, *s'il y a lieu* », le législateur indique nettement que la confiscation ne doit pas être assortie, d'une manière nécessaire, d'une condamnation supplémentaire quelconque, mais que c'est seulement s'il y a lieu de le faire que l'on y ajoutera des dommages-intérêts plus amples ; que loin d'être obligatoire, toute condamnation s'ajoutant à la confiscation pure et simple est donc abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, § 3 du Code civil, les intérêts non stipulés sont à proprement parler des dommages-intérêts ;

Attendu, en fait, que Combret n'a jamais pu exploiter son brevet, soit par lui-même, soit par d'autres, et qu'il l'a même laissé frapper de déchéance ; que le préjudice réel qui lui a été causé par la contrefaçon de Bondonneau sera plus que réparé par la remise des 185.180 briquettes contrefaites ou de la somme représentative de la valeur et des 500 francs qui lui ont été alloués à titre de dommages-intérêts supplémentaires ;

Qu'il n'y a donc lieu d'allouer encore, en outre, les intérêts de la somme représentative des objets confisqués ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de compléter l'arrêt de la Cour d'Amiens, en fixant un délai très bref, passé lequel, faute par Bondonneau d'avoir remis les objets contrefaits, il devra payer la valeur qui les représente, ainsi que l'avait demandé Combret dans ses conclusions ;

Par ces motifs, La Cour, reprenant le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens, le complète ainsi qu'il suit, en la partie qui a été cassée :

Prononce la confiscation des 185.180 briquettes décrites au procès-verbal du 21 novembre 1887, et déclare Bondonneau tenu de les remettre à Combret, conformément à l'article 49, § 2 de la loi du 5 juillet 1844, dans la huitaine du présent arrêt ;

Et faute par lui d'avoir effectué cette remise dans ce délai, le condamne à payer à Combret la somme représentative de la valeur de ces 185.180 briquettes fixée à 4.925 fr. 76 ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer à Combret, supplémentairement aux 500 francs de dommages-intérêts par lui obtenus, les intérêts à 6 0/0 de la dite somme à partir du 21 novembre 1887 ;

Déboute Combret du surplus de ses conclusions ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il a été statué définitivement, par la Cour d'Amiens, sur tous les dépens exposés depuis le début de l'instance jusqu'à son arrêt ;

Condamne Bondonneau aux dépens exposés depuis l'arrêt de a Cour d'Amiens et notamment à ceux faits devant la Cour de Douai, etc.

A la suite de cet arrêt, qui lui refusait les intérêts réclamés par lui, Combret forma encore un pourvoi en cassation, mais il se désista du pourvoi à la date du 22 mai 1900, et l'arrêt de la Cour de Douai est aujourd'hui définitif.

Art. 4231.

Brevet d'invention. — Convention. — Exploitation. —Défense du brevet.— Résiliation.— Redevances. Dommages-intérêts.

Quand un propriétaire d'un brevet a traité avec un tiers de l'exploitation de son brevet, et que, seul qualifié pour en défendre la validité, il se refuse, lorsque des contrefaçons lui sont signalées, à en poursuivre les auteurs et n'obtempère pas aux sommations qui lui sont faites à cet effet, il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention à ses torts et griefs, à dater du jour où il a été mis en demeure de faire respecter son brevet, de décider qu'il ne peut prétendre au paiement des redevances postérieures à cette date, et de le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a par son attitude causé à celui qui avait traité avec lui (1).

(C. de Paris, 14 mars 1901. — Walch *c.* consorts Lemaire.)

Le 25 janvier 1900 le Tribunal d'Epernay a rendu le jugement suivant :

(1) Sur les droits du licencié exclusif ou non : v. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 286. Le contrat de licence assure, moyennant un prix déterminé, au licencié la jouissance paisible de l'invention. Le porteur de licence ne peut prétendre à autre chose qu'à la garantie de cette jouissance paisible; mais lorsqu'une contrefaçon surgit, il est en droit d'exiger la cessation du trouble qui lui est ainsi causé, et si le contrefacteur triomphe, ou si le breveté refuse de le poursuivre, il peut demander la résiliation à son profit du contrat avec dommages-intérêts.

Le Tribunal, Après en avoir délibéré conformément à la loi, Jugeant en premier ressort ;

Attendu que par exploit de Olivier, en date du 8 juillet 1898, enregistré, Ottmar Walch, ingénieur, demeurant 43, rue d'Hauteville, à Paris, a assigné les consorts Lemaire, propriétaires et gérants de la fabrique de construction de machines, connue à Epernay sous le nom de Victor Lemaire, en paiement de redevances à lui dues, en vertu de la convention passée entre eux à la date du 23 février 1893 et aux intérêts de droit ;

Qu'il demande qu'il plaise au tribunal de dire que le montant de ces redevances sera fixé par état d'après le relevé fait par tel expert qu'il lui plaira de nommer ;

De condamner solidairement les consorts Lemaire à la somme de 4.000 francs à titre de provision ;

De prononcer à leur charge la résiliation de la convention du 23 février 1896, sous réserve de tous dommages-intérêts à cet égard, de condamner en outre, sous la dite solidarité, les consorts Lemaire en 100 francs de dommages-intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que de leur côté les consorts Lemaire prétendent que l'inexécution du contrat provient du fait de Walch, qu'il est non recevable et mal fondé dans les divers chefs de sa demande ;

Que par ses agissements Walch leur a causé un préjudice et que, se portant reconventionnellement demandeurs et se basant sur les éléments actuellement connus, ils demandent qu'il plaise au tribunal de condamner au paiement de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts tels que de droit et aux dommages-intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que sans s'attacher à la valeur du brevet pris par Walch, le tribunal doit se borner à statuer sur l'exécution ou sur l'inexécution du contrat synallagmatique conclu par les parties ;

Qu'il résulte des documents produits à la barre, qu'une convention en date du 23 février 1893 a été rédigée et signée par les parties en vertu de laquelle le sieur Victor Lemaire avait seul le droit de vendre et fabriquer les muselets du système Walch moyennant une redevance ;

Attendu que dans cette convention, il est notamment spécifié que :

Dans le cas où une contrefaçon se produirait, les deux parties s'entendraient pour prendre telles mesures qu'exigerait la défense de leurs droits ;

Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et que les parties s'obligent non seulement à ce qui y était exprimé, mais à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnaient à la convention intervenue entre elles ;

Attendu que l'exécution effective du contrat ne pouvait être remplie qu'avec l'aide matérielle et morale de Walch, propriétaire du brevet et seul qualifié pour en défendre la validité, qu'il convient d'examiner si ces conditions ont été remplies ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat que Lemaire signalait à Walch les différentes contrefaçons qui se faisaient à Epernay de son système de muselet, qu'il l'engageait dès le mois de mai 1893 à en poursuivre les auteurs ;

Qu'il renouvelait cette demande par une lettre du 9 juin, contenant cette phrase :

« Il faudrait en finir avec H. et L. » ;

Que Walch répondait à la date du 15 du même mois :

« Je suis bien de votre avis, il faut en finir avec H. et L. et je me propose de leur écrire en nom collectif une lettre bien rédigée pour leur éclairer leurs erreurs » ;

Qu'il était évident pour Lemaire que Walch prenait l'affaire en mains et qu'il allait agir en son nom comme au sien ;

Qu'il reconnaissait les muselets de H. et L. comme une contrefaçon patente à son système ;

Attendu que trois ans après, Lemaire n'ayant reçu aucune satisfaction faisait à la date du 10 novembre 1896 par le ministère de Moreau, huissier près le Tribunal civil de la Seine, une sommation à Walch d'avoir à prendre sans délai les mesures nécessaires à la poursuite des contrefacteurs, lui déclarant que faute par lui de ce faire, il cesserait de lui payer la redevance convenue et l'actionnerait en dommages-intérêts ;

Attendu qu'en réponse Walch soutint qu'il considérait que le contrefacteur ne pourrait aller loin à cause du bas prix auquel les muselets étaient vendus ;

Que Lemaire insiste à nouveau pour une poursuite rendue indispensable par l'élargissement du cercle de l'industrie des muselets provoqué par l'impunité du contrefacteur signalé en 1893, mais que Walch n'en tint aucun compte ;

Attendu que ces non-poursuites mettaient Walch en contradiction flagrante avec les termes de son contract ;

Que c'était à bon droit que Lemaire par la sommation en date du 10 novembre rappelait à Walch les termes de leur convention, ses avertissements et le défaut de diligences qu'il mettait à faire cesser un état de choses préjudiciable à ses intérêts ;

Attendu que, si Walch peut à juste titre se plaindre de la négligence de Lemaire, à cause du temps écoulé entre la découverte de la contrefaçon et la sommation, il résulte des documents versés aux débats que ce retard peut s'expliquer par la maladie de Lemaire et par l'incertitude dans laquelle Walch laissait Lemaire au sujet de l'opportunité des poursuites, ainsi que par

l'hésitation que Walch lui-même apportait à défendre ses droits sachant que Lemaire ne pouvait le contraindre matériellement à remplir cette obligation ;

Attendu que Walch qui n'a pas exécuté les engagements pris par lui ne peut faire un grief à Lemaire de ne pas s'être conformé aux termes de son contrat, qu'il n'est donc pas fondé à se baser sur l'article 1184 du Code civil pour demander la résolution du contrat ;

Attendu qu'il y a lieu néanmoins en présence des circonstances de la cause de décider que Lemaire doit à Walch la redevance stipulée dans le contrat du 23 février 1893, jusqu'au jour de la mise en demeure, c'est-à-dire jusqu'au 10 novembre 1896, date de la sommation ;

Attendu d'autre part que Walch par l'inexécution des conventions a causé un préjudice à Lemaire, dont il lui doit réparation, et que le tribunal possède tous les éléments d'appréciation pour en déterminer l'importance ;

Par ces motifs, Déclare Walch non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande en résiliation des conventions du 23 février 1893, l'en déboute ;

Dit qu'il aura droit seulement aux redevances stipulées dans le contrat du 23 février 1893, jusqu'à la date de la sommation à lui faite, c'est-à-dire le 10 novembre 1896 ;

Et recevant les consorts Lemaire, reconventionnellement demandeurs,

Condamne Walch à leur payer la somme de 1.200 francs pour préjudice causé avec les intérêts de droit ;

Et le condamne en outre en tous les dépens ;

Dit que par le sieur Roger, comptable à Epernay, expert que le tribunal désigne à cet effet, le compte des redevances dues à Walch par les consorts Lemaire sera établi et définitivement arrêté.

Sur appel de Walch, la Cour de Paris sous la présidence de M. Caze, président, après plaidoiries de Mes Michel Le Tellier et Allart et conclusions de M. l'avocat général Jambois, a le 14 mars 1901 rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, Considérant que l'appel est régulier en la forme ;

Que la reprise par Auguste Walch de l'instance, engagée par Ottomar Walch est régulière et fondée ;

Que les consorts Lemaire demandent acte de ce que, sur cette reprise d'instance, ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Au fond :

Sur la résiliation du traité intervenu entre les parties le 23 février 1893 ;

Considérant qu'en l'état des dernières conclusions devant la Cour, la résiliation est demandée par toutes les parties ;

Qu'il échet de la prononcer ;

Sur la demande de Walch :

Considérant que la réalité et le caractère des faits dénoncés de 1893 à 1896 par Lemaire comme constituant des contrefaçons du brevet de Walch ne sont point sérieusement contestés par ce dernier ;

Que Lemaire se trouvant par suite de ces faits, menacé, ou troublé dans la jouissance du brevet, dont l'exploitation lui avait été concédée pour le département de la Marne, était en droit de demander à Walch de faire cesser ce trouble, en poursuivant les contrefacteurs ;

Considérant que si le traité du 23 février 1893 susvisé stipule pour ce cas que les deux parties devraient s'entendre en vue des mesures à prendre pour la défense de leurs droits, il résulte des circonstances et documents visés et appréciés exactement dans les motifs du jugement que Lemaire a fait, tout au moins à la fin de l'année 1896, ce qui était en son pouvoir pour que l'entente prévue par la convention se réalisât, qu'il a avisé, à diverses reprises, Walch de l'existence des contrefaçons, des conditions dans lesquelles elles s'étaient produites et de la nécessité de les réprimer ;

Que s'il a, à certains égards, à s'imputer d'avoir laissé les pourparlers se prolonger sans résultat jusqu'au 10 novembre 1896, il a, à cette dernière date, par une sommation régulière, suivant exploit de Moreau, huissier à Paris, mis Walch en demeure d'exécuter le contrat, lui notifiant expressément que faute par lui d'accomplir son obligation dans un délai déterminé, il cesserait de lui payer les redevances ;

Que Walch, malgré cette mise en demeure n'a fait aucune diligence et n'a pris aucune disposition dont il puisse justifier en vue de se concerter sérieusement avec Lemaire pour la poursuite des contrefacteurs ;

Qu'il lui a répondu dans des termes que ce dernier était autorisé à considérer comme évasifs et dilatoires ;

Et qu'ainsi, par l'unique faute de Walch, la sommation du 10 novembre 1896 susvisée est demeurée sans résultat ;

Que si Walch allègue que la contrefaçon aurait été sans gravité et la fabrication des contrefacteurs sans importance il ne produit aucune preuve à l'appui de son allégation, que la correspondance antérieure est, au contraire, de nature à démentir ;

Considérant qu'en cet état des faits, il ne saurait obtenir à son profit la résiliation du traité ;

Qu'il a seul rendu cette résiliation nécessaire par sa faute, et qu'elle doit être prononcée à sa charge exclusive, à dater du 10 novembre 1896;

Considérant par suite, en ce qui touche les redevances, que si Walch a droit comme l'a reconnu le jugement au paiement de celles qui lui seraient encore dues pour la période antérieure au 10 novembre 1896, il n'est pas fondé à en réclamer pour la période écoulée depuis cette date, sauf son recours s'il y échet, contre Lemaire au cas, où ainsi qu'il l'allègue, ce dernier aurait indûment continué, à partir de cette date, l'exploitation du brevet ;

Sur la demande de la dame veuve Lemaire et consorts :

Considérant que des motifs qui précèdent, il résulte que les consorts Lemaire sont fondés à demander à leur profit, la résiliation du traité du 23 février 1893, à compter du 10 novembre 1896 ;

Considérant, d'autre part, que l'allocation qui leur a été faite d'une somme de 1200 francs, à titre de dommages-intérêts est justifiée ;

Par ces motifs, et ceux du jugement que la Cour adopte en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

En la forme :

Reçoit Walch appelant du jugement du Tribunal de commerce d'Epernay en date du 26 janvier 1899 ;

Donne acte aux parties qui le requièrent de leurs conclusions relatives à la reprise de l'instance par Auguste Walch ;

Déclare l'instance reprise ;

Au fond :

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Faisant droit aux conclusions dernières des consorts Lemaire et y ajoutant au jugement ;

Déclare résilié à compter du 10 novembre 1896, le traité du 23 février 1893, aux torts et griefs de Walch ;

Déclare Walch mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt, l'en déboute ;

Et condamne Auguste Walch à l'amende et aux dépens d'appel.

Art. 4232.

Dessin de fabrique. — Absence de nouveauté. — Inefficacité du dépôt. — Brevet d'invention. — Forme nouvelle. — Résultat industriel. — Produit industriel nouveau.

Un dessin bien que comportant les caractères de dessin de fabrique, doit, s'il est d'une forme essentiellement banale, être considéré comme étant dans le domaine public et dans ces conditions le dépôt régulièrement effectué est inopérant pour en assurer la propriété au déposant (1).

La production d'un résultat industriel nouveau est brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et proportions d'objets déjà connus.

Par suite ne peut être déclaré nul le brevet pris pour la fabrication de briques creuses en porcelaine ou matières similaires, sous le prétexte que la fabrication par coulage d'objets creux en porcelaine est pratiquée depuis longtemps, si tout en employant un procédé tombé dans le domaine public l'inventeur prétendu est parvenu à l'aide de combinaisons nouvelles dans les formes et proportions, à créer un produit industriel nouveau et la décision judiciaire qui, sans faire cette recherche, déclare nul un tel brevet comme portant sur une invention tombée dans le domaine public manque de base légale (2).

Est brevetable l'invention consistant dans la fabrication d'une brique évidée en porcelaine, ou toute autre matière similaire bien que cette fabrication ait été obtenue par le procédé déjà connu du coulage, si elle constitue une application nouvelle de ce procédé et une combinaison nouvelle dans les formes et proportions de cette brique (3).

(1) La loi de 1806 ne permet de revendiquer la propriété d'un dessin de fabrique qu'autant que ce dessin est nouveau. Cette nouveauté est appréciée souverainement par les tribunaux, et sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. Dans l'espèce, il s'agissait d'un mode d'emboîtement pour bordures à moulures, et tout en déclarant que le dessin avait bien un caractère ornemental comportant la qualification légale de dessin de fabrique, les juges du fond avaient décidé qu'il était banal. V. Pouillet, *Dessins et modèles*, n° 46 ; Vaunois, *id.*, n° 105, et les arrêts cités de ces auteurs.

(2-3) Le changement de formes ou de dimensions lorsqu'il conduit à

Lorsqu'une invention est le fait de la collaboration de deux personnes, l'une d'elles n'est pas fondée à prendre seule un brevet et en tout cas ce brevet n'est pas opposable à son collaborateur (4).

Constitue la publicité destructrice de la nouveauté de l'invention, le fait par l'inventeur avant la prise de son brevet d'avoir passé et exécuté des marchés importants pour la fourniture du produit inventé. De telles opérations ne peuvent être considérées comme un simple essai fait dans l'intérêt de l'inventeur (5).

(C. de Cass., 16 janvier 1899. — C. d'Amiens, 14 décembre 1899. — Mouret c. Pillivuyt et Cie.)

M. Mouret avait pris le 10 mars 1894 un brevet pour un nouveau système d'éléments de construction en porcelaine ou en matières similaires et avait le 2 juin 1894 effectué le dépôt d'un modèle.

un résultat industriel est essentiellement brevetable. Cette modification doit être considérée comme un moyen nouveau au sens de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844. Ici le résultat était d'utiliser dans les constructions la porcelaine, matière dure et inaltérable, à la place des briques en terre, de qualité médiocre, et de poids supérieur. — V. Pouillet, *Brevets d'inv.*, n° 46 ; Mainié, n° 51 ; Allart, n°s 12 et 13. De nombreux arrêts ont consacré cette doctrine. V. notamment, Cass., 9 févr. 1853, Sax, S. 53. 1.193 ; Cass. req., 26 janv. 1866, Chapellier, *Ann.*, 66.88 etc.

Le produit industriel nouveau doit être considéré en lui-même, abstraction faite des moyens mis en œuvre pour le fabriquer ; il doit se présenter avec une forme et des caractères spéciaux. Il ne s'en suit pas que le produit industriel, pour être nouveau aux yeux de la loi, ne doive jamais avoir eu de similaires, il suffit qu'il ait des qualités spéciales le différenciant des produits antérieurs. C'est pour avoir omis d'examiner ces différences que la Cour de Paris est tombée dans l'erreur relevée par la Cour de cassation. — V. Pouillet, n° 20 ; Mainié, n° 96 et s.

Lorsque les juges du fait apprécient la nouveauté d'une invention ils doivent motiver leur décision de telle façon que la Cour de cassation puissent vérifier si les procédés décrits au brevet ont été bien compris par eux dans leur portée, leur but, et leurs moyens d'action. V. Pouillet, n° 436 et s. ; Mainié, n° 707 et s. ; Couhin, *Prop. ind. et art.*, t. 2. p. 134 et s., etc. *Sic*, Cass., 11 juin 1898, Leclerc, S.98.1.329 et la note.

(4) Pour la collaboration en matière d'invention, V. Trib. Bruxelles, 7 mars 1897, Baudsept, *Ann.*, 1900.70 ; Trib. Seine, 10 mai 1898, Société Clément, Gladiator, Humber, *Ann.*, 1900.67 et la note.

(5) En matière de produit nouveau pour que la vente du produit avant la prise du brevet soit destructive de la nouveauté, il faut, comme dans le cas de l'arrêt, que l'inspection du produit ou son analyse permette de se rendre compte du procédé de fabrication. Dans le cas contraire, la mise dans le commerce du produit ne ferait pas obstacle à la prise d'un brevet valable. Comp. Pau, 14 janv. 1899, Cornet, *Ann.*, 99.259 et la note.

A. T.

Il assigna M. Pillivuyt et Cie devant le Tribunal de la Seine pour s'entendre déclarer contrefacteurs tant de son brevet que de son modèle. Le tribunal repoussa cette double demande en déclarant que le dessin était banal et appartenait au domaine public, que le brevet ne portait que sur la forme d'un produit tombé dans le domaine public et que la forme n'étant pas brevetable en elle-même, sa nouveauté était inopérante pour imprimer au produit un caractère nouveau. Le jugement fut confirmé par adoption de motifs par la Cour de Paris le 26 février 1897 (Voir *Ann.*, 97.158). Un pourvoi fut formé par M. Mouret ; il fut admis par la chambre des requêtes à la date du 19 janvier 1898, et le 16 janvier 1899, la chambre civile de la Cour de cassation, après avoir entendu M. le conseiller Crépon en son rapport, sur les plaidoiries de Mes Desmonts et Moret, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu que, si l'arrêt attaqué constate que le dessin déposé avait un caractère ornemental et comportait bien la qualification légale de dessin de fabrique, il déclare que ce dessin, étant d'une forme essentiellement banale, se trouvait, par cela même, être dans le domaine public ; que, dans ces conditions, il n'a violé aucune loi en déclarant inopérant, pour assurer la propriété de Mouret, le dépôt effectué par lui ;

Rejette ce moyen :

Mais, sur le premier moyen :

Vu l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que, dans un mémoire descriptif joint à sa demande de brevet, Mouret explique que son invention a pour objet un nouvel élément de construction architecturale obtenu par le dépôt, dans des moules de forme appropriée, de pâte à porcelaine ou de matières analogues ; que son système permet d'obtenir des pièces creuses imperméables, légères et résistantes, remplaçant avec de grands avantages les briques, panneaux et tuiles de tous genres, employés jusqu'à ce jour ; qu'il a voulu substituer à ces produits une matière inaltérable, dure, qui, sous des formes et dans des conditions déterminées tout en étant d'un poids moindre que les matériaux jusqu'alors employés, aurait une résistance à l'écrasement au moins égale, sinon supérieure ;

Attendu que, pour déclarer nul le brevet pris par Mouret, l'arrêt attaqué s'est borné à dire : que la fabrication par coulage

d'objets creux en porcelaine était pratiquée depuis longtemps et, par suite, était tombée dans le domaine public, ce que personne ne contestait ; que le brevet de Mouret, ne portant dès lors que sur la forme du produit, ne pouvait être valable, la forme à elle seule n'étant point brevetable et ne pouvant suffire pour imprimer au produit un caractère nouveau ;

Mais attendu que la production d'un résultat industriel nouveau est une invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus ; que l'arrêt attaqué devait rechercher si, tout en employant le procédé, depuis longtemps connu, du coulage dans la fabrication de la porcelaine, Mouret, à l'aide de combinaisons nouvelles, n'était pas parvenu à réaliser les promesses de son mémoire descriptif et à créer ainsi un produit industriel nouveau, pouvant se substituer aux éléments de construction employés jusque-là ;

Attendu qu'en ne faisant pas cette recherche, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a ainsi violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, Casse... mais seulement en ce qui concerne la validité du brevet pris par Mouret.... renvoie devant la Cour d'Amiens.

La Cour d'Amiens, statuant comme Cour de renvoi, sous la présidence de M. Marquet, premier président, après plaidoiries de Mes Honoré et Allart (du barreau de Paris) et conclusions de M. Lafaverais, avocat général, a rendu à la date du 14 décembre 1899 l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que la Cour suprême, par son arrêt du 16 janvier 1899, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 février 1897, en ce qui concerne seulement la validité du brevet pris par Mouret et, quant à ce, a remis la cause et les parties en même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé ;

Qu'il ressort manifestement de cette décision que la Cour de renvoi est appelée à se prononcer sur la validité du brevet dans les mêmes conditions que la Cour de Paris ; que Pillivuyt et Cie sont dès lors recevables à invoquer devant elle tous les moyens susceptibles de faire échec à la validité du brevet ;

Considérant que Pillivuyt et Cie soutiennent en premier lieu que l'invention pour laquelle Mouret a pris un brevet à la date du 10 mars 1894 n'était pas brevetable parce qu'elle ne rentrait pas dans les termes de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844 ; qu'ils prétendent en second lieu que cette invention en la supposant brevetable n'était pas la propriété de Mouret et que seuls

ils auraient été fondés à en revendiquer le bénéfice ; qu'ils se prévalent enfin de ce que la prétendue invention aurait été divulguée et serait devenue publique avant la prise du brevet ;

Qu'il échet d'examiner successivement les trois questions soumises à la Cour ;

Sur la première question :

Considérant que la production d'un résultat industriel nouveau est une invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus ;

Considérant que si la brique évidée en porcelaine ou toute autre matière similaire, pour laquelle a été pris le brevet du 10 mars 1894, a été obtenue par le procédé déjà connu du coulage, il n'est pas douteux que ce soit par une application nouvelle de ce procédé et par une combinaison nouvelle dans les formes et proportions de ladite brique ; que cette brique, différente de toutes celles qui avaient été fabriquées antérieurement, présente la forme d'une boîte à paroi continue complètement creuse et sans cloison intérieure, qu'elle est d'un poids moindre et offre une résistance à l'écrasement au moins égale, sinon supérieure ;

Que l'inventeur de cette brique a certainement créé un produit industriel nouveau, pouvant se substituer aux éléments de construction employés jusque-là ;

Que dans ces conditions, il convient de décider que l'invention dont s'agit était brevetable.

Sur la deuxième question :

Considérant que si Mouret réclame la paternité de cette invention, Pillivuyt et Cie soutiennent, au contraire, qu'elle leur appartient et qu'eux seuls auraient eu le droit de prendre un brevet ;

Considérant que tous les documents de la cause démontrent que ni l'une ni l'autre de ces prétentions ne saurait être admise ;

Qu'il résulte d'une façon certaine de la correspondance échangée entre les parties, que la brique évidée en porcelaine a été le résultat de la collaboration pendant plusieurs mois de Mouret et de Pillivuyt et Cie ;

Que Mouret paraît, à la suite d'une convention avec M. de la Brosse, ingénieur en chef de la Compagnie d'Orléans, avoir eu le premier l'idée d'employer des briques creuses pour la construction ;

Qu'il a communiqué cette idée à Pillivuyt et Cie en les chargeant d'étudier les moyens de la réaliser ;

Que c'est Pillivuyt et Cie qui ont songé à recourir au procédé du coulage, et qui, après des essais multiples, ont réussi à obtenir un résultat qui a donné satisfaction à M. de la Brosse ;

Considérant que dans ces circonstances, Mouret n'était pas fondé à prendre seul un brevet ; que ce brevet est sans valeur au regard de Pillivuyt et Cie ;

Sur la troisième question :

Considérant qu'à la date à laquelle le brevet a été pris (10 mars 1894) l'invention était déjà divulguée ;

Que la fabrication n'avait pas eu lieu dans des conditions susceptibles d'assurer le secret de cette invention ; qu'aucune recommandation ne paraît avoir été faite par Mouret et aucune précaution prise par Pillivuyt dans ce but ; que tous les ouvriers de la fabrique de Joëcy ont pu voir librement et examiner les briques ;

Considérant qu'au mois d'août 1893, Mouret et Pillivuyt et Cie ont passé avec la Compagnie d'Orléans un marché par lequel ils s'engageaient à lui fournir soixante mille briques ;

Que des livraisons importantes ont été faites en novembre et décembre ;

Que les trente-six mille briques qui ont fait l'objet de ces expéditions ont été employées, tout au moins en grande partie, dès le mois de janvier 1894 à la construction des voûtes de la gare de Sceaux à Paris ;

Considérant qu'on ne saurait sérieusement soutenir que l'emploi de ces briques par la Compagnie d'Orléans fût un essai fait dans l'intérêt de l'inventeur ;

Que cette Compagnie n'eût certainement pas conclu un marché aussi important, si la qualité des briques n'eût été déjà constatée et reconnue ;

Considérant qu'il ressort, en outre, des documents de la cause qu'au commencement du mois de décembre 1893, Pillivuyt et Cie avaient envoyé à titre d'échantillons des briques creuses à un certain nombre d'ingénieurs qui leur avaient été indiqués par Mouret ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de tout ce qui précède, de déclarer que l'invention, pour laquelle a été pris le brevet du 10 mars, était à cette date devenue publique et que cette publicité rend ledit brevet radicalement nul ;

En ce qui concerne les conclusions de Mouret tendant à faire écarter diverses pièces communiquées par Pillivuyt et Cie après l'audience du 23 novembre dernier :

Considérant qu'à l'audience du 30 novembre dernier, avant que le ministère public prit la parole, les avoués des parties ont été invités à présenter toutes observations qu'ils jugeraient utiles ;

Que l'avoué de Mouret avait eu antérieurement et a eu posté-

rieurement à cette audience toute latitude pour critiquer les documents produits ;

Qu'au surplus ces documents nouveaux n'étaient pas nécessaires et que la Cour n'en a pas fait état ;

Par ces motifs, Statuant par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation par arrêt du 16 janvier 1899 ;

Proclame nul et de nul effet le brevet du 10 mars 1894.

Art. 4233.

Jugements et arrêts par défaut. — Signification à domicile. — Délai d'opposition. — Partie civile. — Dommages-intérêts.

La disposition de l'article 187 *du Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, n'a trait qu'à l'exécution de la peine. En dehors de ce cas, la signification à domicile conserve tous ses effets légaux ; elle continue donc de faire courir le délai de l'opposition en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts prononcés au profit de la partie civile* (1).

(Cass. crim., 18 janvier 1901. — Elie, Valen, Robin, et autres.)

Ainsi jugé par la Cour de cassation (Ch. crim.), le 18 janvier 1901, sous la présidence de M. Lœw, président ;

La Cour, Après délibéré en chambre du conseil ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 187, § 3, du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la signification à domicile d'un jugement par

(1) On peut se demander si la distinction établie par la Cour, qui peut être si grave dans ses conséquences, repose sur une base bien solide. Le texte de l'article 187 § 3 paraît applicable aussi bien à la peine qu'aux dommages-intérêts. Il semble difficile d'admettre que le droit du prévenu de faire opposition, jusqu'à la prescription de la peine, puisse être réduit, en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts, accessoire de la peine, au simple délai de 5 jours, prévu à l'article 187, même lorsque la signification n'a pas été faite à personne.

défaut comme faisant courir le délai de l'opposition en ce qui concerne la condamnation à des dommages-intérêts prononcés au profit de la partie civile :

Attendu, en ce qui touche Elie, que l'arrêt attaqué constate que la signification du jugement par défaut a été faite à la personne du condamné ; qu'ainsi, le moyen manque en fait ;

Attendu en ce qui touche les autres demandeurs en cassation, que le jugement qui a condamné par défaut Valen, Robin, Debouche et Arnaud, à 1 mois de prison et à 2.500 francs de dommages-intérêts, envers Maulmont, partie civile, a été, à la requête de ce dernier, signifié au domicile de chacun d'eux, sans que ceux-ci aient formé opposition dans le délai de cinq jours imparti par l'article 187 du Code d'instruction criminelle ; que le Tribunal de Blida et, après lui, la Cour d'Alger, dans l'arrêt attaqué, ont décidé que l'opposition ultérieurement formée par les prévenus était recevable quant à l'action publique et à la peine, mais irrecevable quant aux dommages-intérêts obtenus par la partie civile ;

Attendu, sur ce dernier point, que la loi du 27 juin 1896, sur les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, a ajouté à l'article 187 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante, relative aux condamnations par défaut : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine » ;

Attendu que ce texte, ainsi que l'indiquent ses derniers mots, se rapporte seulement à l'exécution de la peine ; que les travaux préparatoires de la loi montrent que telle a été la seule préoccupation du législateur ; que, en dehors du cas expressément prévu, la signification à domicile conserve tous ses effets légaux ; que, d'après le principe maintenu dans le paragraphe 1er de l'article 187, elle continue donc de faire courir le délai de l'opposition en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article précité, en a fait une saine application ;

Attendu, d'autre part, que cet arrêt est régulier en la forme ;

Rejette.

Rapporteur : M. Bard, conseiller. — Ministère public : M. Feuilloley, avocat général.— Plaidants : Mes Sabatier et Gosset, avocats.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XLVII

(Année 1901)

A

ALLEMAGNE. Calcul des délais pour le paiement des taxes. P. 9. — Brevets d'invention. P. 11. — Modèles d'utilité. P. 11. — Marque de marchandises. P. 11. — Concurrence déloyale. P. 11. — Désignations et réclames médicales. P. 12. — Protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle dans les circonscriptions consulaires et pays de protectorat. P. 12.
(V. *France*.)

ALMANACH. Commet un acte de concurrence déloyale ou au moins un acte dommageable tombant sous l'application de l'article 1382 du Code civil, le commerçant qui distribue gratuitement à sa clientèle un almanach que les négociants d'une ville ont fait éditer au moyen d'une subvention versée par eux et indiquant à titre de réclame leur adresse, leur genre de commerce et leur spécialité, après avoir pris soin de coller ensemble les feuillets où figure l'annonce de son concurrent, de manière à ne laisser que celle qui lui est personnelle. P. 158.

ANTÉRIORITÉ. Lorsqu'une antériorité invoquée contre un brevet se présente entourée de circonstances suspectes, elle doit être écartée. P. 164. — Pour apprécier une antériorité, il importe d'en préciser les termes sans y rien ajouter, sans en rien retrancher et d'examiner les documents d'après les connaissances existant au moment de son apparition, et antérieurement à la date du brevet auquel on veut opposer l'antériorité. P. 326. — Ne saurait constituer une antériorité une patente dans laquelle, si le produit est mentionné, on ne retrouve du moins aucune description, ni du produit, ni des procédés à l'aide duquel il aurait été obtenu et alors que d'autre part, il résulte du rapprochement de cette patente avec d'autres brevets postérieurs du même inventeur que ce n'est qu'à une date postérieure à celle du brevet attaqué que cet inventeur a revendiqué un corps de la nature du produit breveté. P. 326. — Une communication faite à un corps savant, dans laquelle est relatée un phénomène scientifique donnant naissance par un simple incident survenu au cours d'une opération du laboratoire à un corps resté indéterminé qui n'a pas été analysé, dont on n'a indiqué ni l'aspect ni les propriétés et ne conduisant par suite à aucun résultat industriel, ne peut constituer une antériorité. P. 326.
(V. *Certificat*, *Lettre missive*, *Possession personnelle*, *Publicité*, *Témoignage*.)

ANTILLES ANGLAISES. Amendement à la loi relative aux brevets, enregistrement des dessins et marques. P. 13.

ANTIPYRINE. (V. *Produits chimiques*.)

APPEL INCIDENT. L'appel incident n'est pas recevable de la part d'un intimé contre un autre intimé. P. 215 (1).

APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. La loi du 5 juillet 1844 considère comme invention nouvelle et dès lors brevetable l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel. — La nouveauté de l'application peut résulter de ce

(1) Compléter p. 215, le premier paragraphe du sommaire de l'article 4198 par les mots *contre un autre intimé*.

que l'inventeur applique autrement les mêmes moyens ou en change les combinaisons ou les simplifie par des suppressions ou les complète par l'adjonction d'autres moyens également connus et arrive ainsi à un résultat industriel: ce résultat ne doit pas nécessairement être d'autre nature que celui qui était obtenu auparavant, il n'a besoin que d'être plus rapide, plus économique ou plus complet pour pouvoir être considéré comme différent. — Spécialement, bien que le principe de la construction du foyer à plusieurs étages de combustion superposés, au moyen de dalles perforées, soit connu, et qu'il ait même existé un appareil s'allumant au moyen de deux foyers latéraux séparés, caractérisé par la présence de dalles rapprochées, creusées d'une série d'orifices en entonnoirs se rejoignant par leurs bords, de telle façon que le combustible pulvérulent versé par le haut de l'appareil descende par son propre poids d'étage en étage en remplissant les parties creuses des dalles, et se disposant en cônes dans les intervalles des étages, de manière à constituer autant de colonnes verticales qu'il y a d'entonnoirs et de trous percés dans les dalles, et qu'il suffise d'agir sur des tiroirs métalliques placés à la base des colonnes pour faire descendre la masse entière de chaque colonne de haut en bas, doit être considéré comme constituant une application nouvelle brevetable un foyer s'allumant par l'étage inférieur sans adjonction d'aucun accessoire latéral constitué par des dalles plus espacées percées de trous cylindriques disposés de façon que chacun des orifices corresponde à une surface plane de la dalle inférieure, et que par suite, le combustible en tombant d'une dalle sur l'autre s'y forme bien automatiquement en tas coniques, mais que sa chute doive être provoquée par l'intervention du chauffeur détruisant à intervalles réglés à l'aide d'un rateau, les cônes d'un étage pour les faire se reformer sur l'autre, la suppression des tiroirs métalliques et des foyers latéraux constituant une simplification et l'adjonction du brassage au rateau pour régulariser la chute et renouveler les surfaces étant un complément essentiel du foyer pour combustible pulvérulent. P. 185. — Est brevetable l'invention consistant dans la fabrication d'une brique évidée en porcelaine, ou toute autre matière similaire bien que cette fabrication ait été obtenue par le procédé déjà connu du coulage, si elle constitue une application nouvelle de ce procédé et une combinaison nouvelle dans les formes et proportions de cette brique. P. 356.
(V. *Combinaison de moyens connus, Emploi nouveau, Formes et proportions.*)

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). Brevets d'invention. P. 13. — Loi du 14 octobre 1900 sur les marques de fabrique, de commerce, d'agriculture. P. 28.

ARRANGEMENT DE MADRID Peuvent être valablement saisis, dans les termes de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, des vins qui, ne provenant pas des îles de Madère, sont contenus dans des fûts qui portent l'indication Madère ou Madeira, l'Arrangement de Madrid de 1891 étant applicable à l'espèce. P. 252.

AUTEUR DU DÉLIT. (V. *Exécution musicale illicite.*)

AUTRICHE. Ordonnance relative aux bureaux des brevets, cour des brevets, agents des brevets. P. 13.

AUTRICHE-HONGRIE. Ordonnance concernant les relations économiques entre les deux parties de la monarchie. P. 13.
(V. *France.*)

B

BELGIQUE. (V. *France.*)

BLOC HYALIN. (V. *Dénomination.*)

BONNE FOI. Il appartient au juge du fond d'apprécier si le créancier gagiste qui a reçu en gage des objets mobiliers (des exemplaires tirés par l'éditeur en vertu d'un contrat qui prévoyait une certaine redevance par exemplaire mis en vente) est de bonne foi. P. 228.
(V. *Dommages-intérêts, Recel.*)

BRÉSIL. Loi du 3 novembre 1897 interdisant l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises. P. 13. — Loi du 1er août 1898 concernant la définition et la protection des droits des auteurs. P. 39.

BREVETS. (V. *Antériorité, Application nouvelle, Brevet de perfectionnement, Certificats, Collaboration, Combinaison nouvelle, Confiscation, Contrefaçon, Emploi nouveau, Erreur sur les qualités substantielles, Formes et proportions, Marques, Procédé, Propriété, Possession antérieure, Publicité.*)

BREVET DE PERFECTIONNEMENT. Ne peut être considéré, subsidiairement, comme un brevet de perfectionnement d'un brevet antérieur, un brevet portant sur un procédé connu et par suite nul, alors que l'inventeur n'a décrit les perfectionnements qu'il entendait apporter à ce procédé connu que dans des certificats d'addition à ce brevet, et que ces perfectionnements n'étaient même pas en germe dans le brevet principal. P. 207.

BULGARIE. Loi des 21 décembre 1893, 2 janvier 1894 complétant l'article 1 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. P. 44.

C

CAFETIER. (V. *Exécution musicale illicite.*)

CANADA. Acte du 18 juillet 1900 modifiant l'acte concernant les droits d'auteur. P. 45.

CAUSE ILLICITE. (V. *Cession de fonds de commerce.*)

CERTIFICATS. Il n'y a pas lieu de tenir compte pour infirmer la valeur d'un brevet de certificats versés aux débats, conçus en termes vagues, et n'indiquant pas de façon formelle la similitude entre les objets employés antérieurement au brevet et ceux du brevet, alors surtout que ces certificats émanent de rivaux en industrie du breveté et qu'il est constant que postérieurement au breveté leurs signataires ont fait au breveté de nombreuses commandes de ces objets.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE. La nullité, pour cause illicite d'un objet cédé dans un contrat (exploitation de remèdes secrets) n'entraîne pas la nullité des autres éléments de la cession du fonds de commerce qui comprend notamment les marques de fabrique. P. 260.

CHILI. Loi du 24 octobre 1898 concernant la répression de la contrefaçon en matière de marques.

CHINE. (V. *France.*)

CITATION (DROIT DE). Le droit de citation ne s'applique pas en matière de dessins ; un dessin, en effet, constitue une œuvre indivisible, qui conserve son individualité, quoique réunie ou associée avec d'autres œuvres, et ne peut être publiée sous quelque forme que ce soit sans être entièrement reproduite et ainsi complètement portée à la connaissance des tiers. P. 244.

COALTAR SAPONINÉ. (V. *Dénomination.*)

CACAO CHOUVA. (V. *Dénomination.*)

CHAMBRE SYNDICALE. V. *Dénomination.*)

COLLABORATION. Lorsqu'une invention est le fait de la collaboration de deux personnes, l'une d'elles n'est pas fondée à prendre seule un brevet et en tout cas ce brevet n'est pas opposable à son collaborateur. P. 356.

COLOMBIE. Usurpation de nom et contrefaçon. Code pénal (édition de 1900). P. 47.

COMBINAISON DE MOYENS CONNUS. Est brevetable une machine destinée à la pose des filins de matières plastiques dans les couvercles des boîtes de conserve comprenant deux organes principaux ; un organe mâle formé par un manchon chauffé

directement par le gaz d'éclairage, et un organe femelle, adapté sur une glissière, formé de deux tubes concentriques coulissant l'un dans l'autre au moyen d'un ressort à boudin, alors qu'antérieurement au brevet, il existait déjà une machine destinée au même usage, comprenant également deux organes, un organe mâle, formé d'un tampon plein non chauffé, et un organe femelle semblable à celui de la machine brevetée mais non monté sur glissière. — Doit être considérée comme une contrefaçon une machine permettant l'emploi simultané de la chaleur et de la pression, qui malgré l'absence de glissière et l'adoption d'un mode de chauffage différent, pour l'organe mâle, reproduit néanmoins dans leurs particularités ou éléments caractéristiques la combinaison de ces deux organes principaux. P. 163.
(V. *Application nouvelle*, *Contrefaçon* (*brevets*).)

COMPÉTENCE. Il est de règle que lorsqu'une demande portée devant un tribunal civil contient différents chefs dont un ou plusieurs sont de la compétence des tribunaux civils et un autre de celle des tribunaux de commerce, mais dérivant de chefs civils, le tribunal civil est compétent pour le tout. P. 105. — C'est à bon droit que le tribunal de commerce saisi d'une instance soulevant une question de déchéance de brevet, surseoit à statuer jusqu'à ce que cette déchéance ait été tranchée par le juge compétent. — Mais le principe du double degré de juridiction n'étant établi que dans l'intérêt des parties, bien que le premier degré de juridiction ne soit pas épuisé, la Cour saisie de l'appel de la décision de sursis, peut sur les conclusions conformes des parties statuer sur le fond. P. 221.

COMPLICITÉ. (V. *Exécution musicale illicite*.)

CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE. Il y a concurrence déloyale dans le fait de s'assurer, en vue de s'emparer des procédés de fabrication d'un concurrent, le concours d'un de ses ouvriers par l'offre d'appointements et avantages exceptionnels et dans celui d'annoncer son produit sous la même dénomination que celui de son concurrent. P. 105. — Le fait de vendre, comme un concurrent, des serviettes caractérisées par l'arrêt des coutures au moyen d'œillets métalliques, par douzaines, dans un casier formant plan incliné et en les présentant par rang de tailles, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale alors qu'il est constaté que les serviettes ne sont pas nouvelles en soi et que ces dispositions sont généralement usitées dans le commerce des mêmes articles, et que le nom donné à ces serviettes de fabrication connue est différente. P. 160. — Lorsque les circonstances de la clause excluent toute idée de mauvaise foi, les allégations et les procédés de réclame dont une partie a usé vis-à-vis d'une autre, et qui lui ont porté préjudice constituent à l'égard de cette partie, non pas les éléments d'une concurrence déloyale mais les éléments d'une simple faute passible de dommages-intérêts. P. 114. — Ne constitue pas, au regard de l'industrie privée, un acte de concurrence déloyale, le fait, par une compagnie de chemins de fer, de construire un hôtel terminus dans une de ses gares (en l'espèce l'édification d'un hôtel à voyageurs, par la compagnie d'Orléans dans sa gare du quai d'Orsay), alors que la création de cet hôtel, autorisé par les pouvoirs publics et d'ailleurs non exploité directement par la compagnie, a pour but et doit avoir pour effet, tout comme les buffets, restaurants, librairies, installés dans l'intérieur des gares et stations, une amélioration dans les conditions générales de transport des voyageurs. P. 319.
(V. *Almanach*, *Dénomination*.)

CONFISCATION. La confiscation conserve, en matière de contrefaçon littéraire et artistique, le caractère de peine ; le tribunal civil est incompétent pour connaître des conclusions prises devant lui, de ce chef. P. 246. — La confiscation prescrite par l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 est obligatoire et les objets contrefaits qu'ils aient été saisis ou non lors de la constatation du

délit de contrefaçon doivent être remis au propriétaire du brevet. P. 333. — Cette remise ne pouvant s'effectuer que si les objets contrefaits sont encore en la possession du contrefacteur au moment où la condamnation est prononcée, dans le cas contraire la réparation civile due au breveté se réduit à des dommages et intérêts. P. 333. — Lorsque la partie poursuivie ne peut plus remettre en nature les objets décrits soit qu'il ait usé de son droit d'aliénation, soit même qu'ils aient été perdus, le breveté n'étant pas lié par la vente même faite en dehors de lui, et qu'il n'a pû contrôler, est fondé à réclamer comme représentation des objets une valeur fixe qui ne peut être que celle qu'ils avaient au moment de l'introduction de l'instance. P. 333. — Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des machines ayant servi à fabriquer les objets contrefaits, lorsqu'elles n'ont rien de spécial, il suffit d'attribuer au breveté les organes modifiés en vue de la contrefaçon. P. 333.
(V. *Motifs des arrêts*, *Théâtre*.)

CONSULTATION. (V. *Pouvoir des tribunaux*.)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. Ne constitue pas un contrat de société pour l'exploitation d'un ouvrage les conventions d'après lesquelles l'éditeur est autorisé à faire une édition moyennant une redevance par exemplaire mis en vente. P. 228.

CONTREFAÇON (BREVETS). Lorsqu'un brevet porte sur une combinaison de moyens connus, reconnue nouvelle en vue de l'obtention d'un produit industriel nouveau il y a contrefaçon dans le fait de faire usage des éléments essentiels de cette combinaison pour obtenir le même résultat et le même produit ; spécialement lorsqu'un brevet est pris pour l'emploi d'un four à manche ou cubilot, recevant des charges alternées de combustible et de minerai, et de ventilateurs aspirant les vapeurs ou fumées métalliques, avec injection d'eau pulvérisée, et les refoulant dans des chambres de condensation, il y a contrefaçon dans l'emploi, même à sec, de la combinaison du four à manche et des ventilateurs, alors que cet emploi permet d'obtenir des produits identiques au point de vue chimique. P. 105. — Doit être déclaré contrefacteur, celui qui a acheté par un moyen commercial une machine contrefaite, si à raison de circonstances et notamment de poursuites intentées antérieurement contre le constructeur de la machine sus-énoncée, il est établi qu'il a agi sciemment, il ne peut dans ce cas invoquer sa bonne foi. P. 165. — Lorsqu'une invention porte sur un balai électrique constitué par une ou plusieurs feuilles de laiton laminé excessivement mince, repliées, plissées ou enroulées sur elles-mêmes, il y a contrefaçon dissimulée ou tout au moins partielle dans le fait de constituer un balai par deux paquets de lamelles de clinquant découpées et superposées, séparés par une toile métallique, le tout formant un faisceau consolidé par des rivets et enveloppé de deux feuilles de clinquant formant une surface continue et plusieurs fois enroulées sur elle-mêmes. P. 204.
(V. *Combinaison nouvelle de moyens connus*, *Perfectionnement*.)

CONTREFAÇON (MARQUES). Lorsque l'emploi d'un ruban rouge pour l'habillage des bouteilles de liqueurs est tombé dans le domaine public, si la dénomination *Cordon rouge* peut encore constituer une marque de fabrique, en tous cas l'emploi d'un ruban rouge, pour l'habillage de la bouteille, ne constitue pas la contrefaçon de cette marque. P. 303.
(V. *Dénomination*.)

CONTREFACON (PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE). Sans rechercher si une simple imitation rythmique peut être considérée comme contrefaçon d'une œuvre musicale, le juge d'appel n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déclarant que le fait d'avoir emprunté, pour 3 morceaux sur 53 dont se compose la partition d'une féerie, le rythme de 3 airs d'opérette, était insuffisant pour constituer le délit de contrefaçon, il pouvait y avoir là

des circonstances involontaires, exemptes de toute intention délictueuse. P. 98.

CONVENTIONS. (V. *France.*)

CONVENTION DE 1883. Adhésion du Japon à la convention. P. 5. — Calcul du délai de priorité. P. 5. — La convention de 1883 est absolument étrangère à la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger, et l'enregistrement d'une marque au bureau international de Berne, ne saurait porter atteinte aux droits de propriété antérieurement acquis sur la même marque. P. 253.

CONVENTION D'UNION DE 1886. Adhésion du Japon à la convention. P. 5. — Dénonciation de la convention par le Montenegro. P. 5.

CORÉE. (V. *France.*)

CORICIDE. (V. *Dénomination.*)

COUR DE CASSATION. Il appartient à la Cour de cassation de vérifier au vu des faits constatés par les juges du fait, si la représentation a eu un caractère public ou privé ; dès lors, lorsque en présence de conclusions demandant à prouver des faits d'où résulterait la publicité d'un bal où des morceaux de musique appartenant à des œuvres du domaine privé ont été joués, le juge du fait se borne à déclarer que le dit bal n'était pas public, la Cour de cassation se trouvant dans l'impossibilité d'exercer sur la légalité de la décision attaquée le contrôle qui lui appartient, cette décision doit être cassée. P. 232. (V. *Publicité.*)

CRÉANCIER GAGISTE. (V. *Bonne foi.*)

CRÉOLINE. (V. *Dénomination.*)

CUBA. PORTO-RICO ET LES PHILIPPINES. Traité de paix du 10 décembre 1898 entre l'Espagne et les Etats-Unis. P. 14.

D

DANEMARK. Protection de la propriété industrielle dans les possessions danoises. P. 15. — Marques composées exclusivement de chiffres, lettres ou mots. P. 15.

DÉNOMINATION. On ne saurait voir une similitude dommageable dans l'emploi des termes l'Inusable et l'Indéchirable pour désigner des serviettes d'écolier ou d'homme d'affaires, ces deux expressions indiquant des qualités différentes et se présentant chacun à l'esprit avec un sens particulier. P. 160. — Une dénomination arbitraire et de fantaisie, appliquée à un produit breveté (dans l'espèce, la dénomination *Pâte flamande*, pour une pâte à noircir les fourneaux), ne tombe pas dans le domaine public par le fait de la chute du brevet dans le domaine public. P. 241. — L'emploi des dénominations, à titre de marques, est autorisé par la loi du 23 juin 1857, alors que, n'étant pas la désignation nécessaire du produit, ces dénominations ne tendent pas à attribuer indirectement au déposant, sous le prétexte de marque, le monopole du produit lui-même. — Les mots *Papier Cyano-Fer*, employés pour désigner des papiers photographiques industriels, constituent une dénomination susceptible d'être possédée privativement à titre de marque de fabrique. P. 278. — L'expression *Coaltar saponiné* ne constitue point une marque de fabrique parce qu'elle désigne un médicament antiseptique obtenu par la combinaison du coaltar et de la saponine, que ces termes sont entrés depuis longtemps dans la langue usuelle et que le produit figure notamment dans le Manuel de Pharmacie de Dorvault sous le titre de *Coaltar saponiné ou saponifié*. P. 280. — Constitue une marque valable la dénomination de créoline, qui est une dénomination arbitraire et de pure fantaisie, sans aucun rapport soit avec la composition du produit, soit avec l'usage auquel il est destiné. P. 282. — Peut être valablement prise comme marque de fabrique la dénomination *Peninsular* pour désigner, indépendamment de tous autres signes distinctifs, une attache métallique. P. 288. — La dénomination *Lessive Phénix*, nom de fantaisie régulièrement déposé, constitue une

marque de fabrique. P. 291. — La désignation d'un produit demeure la propriété de celui qui le premier en a fait usage, alors surtout que, par un dépôt régulier, il a ultérieurement manifesté sa volonté de s'assurer la propriété de ladite dénomination. — L'expression *Idéal* pour désigner des rasoirs, étant de pure fantaisie, constitue une marque valable s'il n'est pas établi en fait qu'elle était tombée dans le domaine public de cette industrie. P. 293. — Le mot *Coricide*, bien qu'il soit tiré des qualités mêmes du produit fabriqué, bien qu'il éveille l'idée de son emploi, ne constitue pas la dénomination nécessaire de tout topique contre les cors ; il pourrait donc servir de marque si le déposant justifiait de la priorité d'usage. P. 298. — L'industriel qui a déposé la dénomination *Bloc Hyalin* pour un produit solide à l'acide borique et à la glycérine, destiné à calmer l'irritation produite à la peau par le rasoir, peut faire interdire l'usage des expressions *Bloc Kremlin*, *Cristal Bloc*, *Bloc antiseptique*, lesquelles sont des contrefaçons, car le mot *Bloc* doit être considéré comme un des éléments essentiels, caractéristiques et appropriables, de la marque déposée. P. 302. — Apprécie souverainement les faits l'arrêt qui constate que, avant le dépôt de la dénomination *Cacao - Chouva*, prise isolément comme marque, cette dénomination était exploitée par divers fabricants de liqueurs, qui tous s'en servaient librement selon leur fantaisie et leurs besoins, et que l'inventeur de la dénomination a, jusqu'à sa mort, gardé, à l'égard de ces fabricants, un silence qui implique la reconnaissance des droits du domaine public. P. 308. — Une dénomination qui constitue antérieurement au dépôt une désignation usuelle et nécessaire du produit auquel elle s'applique, ne saurait, si on la considère en elle-même et en dehors de l'aspect extérieur qu'elle peut offrir, être valablement déposée et faire l'objet d'une appropriation exclusive à titre de marque de fabrique. — La dénomination *Chantilly*, étant, depuis de longues années, usitée pour désigner un parfum qui est dans le domaine public, ne peut servir de marque pour certains produits de parfumerie, tels que savons, etc... P. 308. — Les mots *Chambre syndicale* ne sont pas génériques et indispensables pour la désignation d'un syndicat professionnel ; en conséquence, le syndicat professionnel qui les a le premier adoptés dans son titre est fondé à en faire interdire l'usage par un autre syndicat, même avec l'addition d'un qualificatif ou d'un sous-titre, s'il en doit résulter une confusion dans l'esprit des tiers. P. 316.

(V. *Dépôt* (*marques*), *Produit pharmaceutique*, *Usurpation de marque*.)

DÉPOT (MARQUES). Le dépôt de marques étant simplement déclaratif de propriété, il importe peu que le dépôt d'une dénomination ait été fait postérieurement à la déchéance d'un brevet pris pour le même produit, du moment qu'il est constant que le créateur de cette dénomination en continuant à en faire usage, depuis l'époque de la déchéance du brevet jusqu'à l'époque du procès, a entendu en conserver la propriété. P. 241. — Le fait que le dépôt d'une marque de fabrique n'a pas été renouvelé et est périmé ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire de la marque poursuive par la voie de la concurrence déloyale celui qui imite frauduleusement cette marque. P. 253. — C'est à la date d'emploi et non à la date du dépôt qu'il faut se reporter pour déterminer l'appropriation de la marque. P. 288.

DESSINS ET MODÈLES. Un dessin bien que comportant les caractères de dessin de fabrique, doit, s'il est d'une forme essentiellement banale, être considéré comme étant dans le domaine public et dans ces conditions le dépôt régulièrement effectué est inopérant pour en assurer la propriété au déposant. P. 356.

DIVULGATION. On ne saurait trouver les éléments d'une divulgation de nature à entraîner la déchéance d'un brevet d'invention : dans l'expérimentation d'une machine par le fabricant devant un amateur, tenu en vertu d'une règle élémentaire de loyauté à la discrétion absolue, alors surtout

que ce fonctionnement n'était pas de nature à en révéler le mécanisme des rouages intérieurs, et ce qui constituait l'âme même de l'invention ; non plus que dans la remise à titre confidentiel de devis et avant-projets de construction dans lequel des parties notables de l'appareil ne figuraient pas et trop incomplet pour permettre la réalisation de l'invention. P. 178. — La connaissance qu'ont eue d'une invention ou d'une application ceux qui l'ont conçue ou ceux qui, en petit nombre, ont été les agents nécessaires des essais auxquels elle a donné lieu, ne saurait constituer une divulgation, alors surtout que ces agents, même en l'absence de toute injonction expresse, étaient tenus à la discrétion, qu'il est constaté que bien qu'aucune précaution spéciale ne paraisse avoir été prise en ce qui concerne l'appareil expérimenté, le régime habituel de l'usine où ont eu lieu les essais s'opposait à ce qu'il fût connu du public, et qu'en outre la disposition même de l'appareil dont les organes essentiels étaient enfermés dans une enveloppe en maçonnerie ne permettait pas aux ouvriers de l'usine ni aux personnes qui y pénétraient accidentellement, d'en deviner le fonctionnement et la destination. P. 185. — La présence des dessins ayant servi à la construction d'un appareil dans les archives du cabinet d'un ingénieur ne peut être considérée comme les mettant à la disposition du public, alors qu'il n'est pas justifié qu'aucune communication en ait été donnée ou demandée avant la prise du brevet auquel l'appareil est opposé comme antériorité. P. 185.
(V. *Antériorité, Publicité.*)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts le demandeur en contrefaçon lorsqu'il a agi de bonne foi, et qu'il n'est pas établi que sa demande ait causé un préjudice à celui contre qui elle était dirigée. P. 207. — Le fait par un tiers d'avoir demandé à des armateurs, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire, de lui livrer des marchandises appartenant à leurs commettants ; d'avoir traduit ces armateurs en justice pour avoir résisté à cette prétention ; d'avoir porté contre eux une accusation de recel déclarée téméraire et dénuée de fondement, et de leur avoir suscité un procès purement vexatoire, peut être à bon droit considéré par les juges du fond comme une faute lourde donnant lieu à des réparations pécuniaires en plus des dépens légaux. P. 215. — Il est dû réparation du préjudice causé à l'artiste par la reproduction, sans son consentement, de quelques-uns de ses dessins même dans une collection spéciale où ils ont été groupés avec des dessins d'autres artistes en vue d'une synthèse historique et pour constituer un recueil ou document d'ensemble. — L'éditeur de l'album encourt la même responsabilité que l'auteur de la composition. P. 244. — Est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire de la dénomination « *Peninsular* », le concurrent qui imprime sur des factures et sur des cartes « *Attache-boutons dits péninsulaires* ». P. 288. — Quand un propriétaire d'un brevet a traité avec un tiers de l'exploitation de son brevet, et que seul qualifié pour en défendre la validité il se refuse lorsque des contrefaçons lui sont signalées à en poursuivre les auteurs et n'obtempère pas aux sommations qui lui sont faites à cet effet, il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention à ses torts et griefs, à dater du jour où il a été mis en demeure de faire respecter son brevet, de décider qu'il ne peut prétendre au paiement des redevances postérieures à cette date, et de le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a par son attitude causé à celui qui avait traité avec lui. P. 349.
(V. *Confiscation, Motifs des arrêts, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Théâtre, Tribunal correctionnel.*)

E

ÉDITEUR. (V. *Dommages-intérêts.*)

EMPLOI NOUVEAU. Est nul le brevet qui ne contient que l'application sans combinaison

nouvelle d'un moyen déjà connu, pour l'obtention d'un résultat industriel que ce moyen avait pu procurer, et est par suite dépourvu de l'idée créatrice qui caractérise l'invention. — Ne fait pas une invention brevetable celui qui sans indiquer de modifications particulières se borne à appliquer un procédé connu en faisant appel à l'habileté de l'ouvrier en vue de sa bonne exécution ; spécialement, étant connu pour empêcher les fentes des plafonds l'usage d'une toile interposée entre la couche de dégrossissage et celle de fini, ne saurait constituer une invention brevetable, l'indication qu'il convient de procéder au fini du plafond à l'aide d'une couche de plâtre très mince ne couvrant que superficiellement la toile, sans indication des moyens de réaliser ce résultat. P. 207.

ENTREPRENEUR DE SPECTACLES. (V. *Exécution musicale illicite, Publicité, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.*)

ERREUR SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES. La croyance à la validité d'un brevet, en réalité frappé de déchéance, peut constituer une erreur sur les qualités substantielles, si, lors de la convention dont ce brevet est l'objet, les parties ont eu spécialement en vue sa validité ; si l'on doit admettre que, un brevet même frappé de déchéance, tant que celle-ci n'est pas judiciairement prononcée, peut permettre au breveté de concéder des licences valables, et que le licencié n'est pas recevable à proposer en justice la nullité ou la déchéance d'un brevet, tant qu'il en retire des avantages matériels appréciables, parce qu'il est en quelque sorte associé à l'exploitation de l'invention et que les bénéfices qu'il en retire font que, n'ayant pas d'intérêt, il n'a pas d'action, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une convention d'une nature spéciale ne pouvant avoir d'objet, et ne pouvant procurer d'avantages, qu'autant que le brevet considéré avait non seulement une existence de fait, mais une valeur légale. Dans ces conditions, même en l'absence de dol ou de faute lourde équipollente, l'erreur sur la validité du brevet vicie le consentement des parties et entraîne la nullité de la convention. P. 221.

ESPAGNE. Ordonnance du 7 novembre 1899 relative aux marques consistant dans les attributs de l'association de la croix rouge. P. 16. — Marques obligatoires pour certaines marchandises. P. 16. (V. *France.*)

ESSAIS. (V. *Divulgation, Possession personnelle, Publicité (brevet).*)

ÉTATS-UNIS. Brevets d'invention. P. 16.— Loi de l'Etat de New-York concernant les annonces frauduleuses. P. 17. — Loi du 28 février 1899 modifiant la section 4896 des statuts revisés en ce qui concerne la demande et la délivrance des brevets en faveur des inventeurs frappés de démence. P. 47. — Loi du 22 mai 1899 de l'Etat de New-York amendant le Code pénal en matière de droit d'auteur. P. 48. (V. *Cuba.*)

EXÉCUTION MUSICALE ILLICITE. Les propriétaires ou principaux locataires d'un immeuble qui le louent à la journée pour des réunions publiques ou privées, ne sont ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles : ils ne peuvent être, devant les tribunaux civils, responsables d'une exécution musicale illicite qui aurait eu lieu dans leur local que si on peut établir à leur charge une faute dans les termes de l'article 1382 du Code civil. — La défense à eux adressée par la Société des auteurs et compositeurs de musique, défense d'exécuter ou de laisser exécuter chez eux aucune des œuvres composant son répertoire, est sans valeur et sans effet, les dits propriétaires ou locataires n'étant ni directeurs ni entrepreneurs de spectacles ; aucune faute ne peut leur être reprochée s'ils ont avisé la société des réunions projetées chez eux et invité leurs sous-locataires à se mettre en règle avec ladite société. — La mise en interdit de leur local, et la signification faite à des tiers par la même société

qu'elle ne laisse exécuter chez eux aucune œuvre de son répertoire, est un acte abusif et qui ouvre une action en dommages-intérêts. P. 68. — Ne peut être considéré ni comme auteur ni comme complice du délit d'exécution musicale illicite, le cafetier qui prête gratuitement une de ses salles à un musicien et reste absolument étranger à l'organisation du bal installé chez lui, sans participer au choix des morceaux exécutés, et sans pouvoir même prévoir ceux qui seraient exécutés illicitement. P. 74. — Le cafetier qui met une partie de ses locaux à la disposition d'amateurs, en vue de réunions publiques et sans aliéner aucun de ses droits sur les locaux en question, fournit à ces amateurs le moyen de donner des concerts publics et se rend complice du délit d'exécution musicale illicite qui peut être ainsi commis chez lui. P. 76.
(V. *Instruments de musique mécaniques.*)

EXPERT. Les experts appelés aux débats pour rendre compte de leurs opérations ou pour donner des explications doivent, à peine de nullité, prêter le serment de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, sauf à prêter de nouveau le serment de l'article 44 du même Code si le tribunal correctionnel ou la cour d'appel les chargent de procéder à une nouvelle expertise. P. 318.

EXPLOITATION. (V. *Dommages-intérêts*, *Propriété.*)

F

FINLANDE. Décret du 21 janvier 1898 de Sa Majesté impériale concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges. P. 49. — Déclaration souveraine de Sa Majesté impériale du 21 janvier 1898 concernant les privilèges d'invention. P. 52.

FONDS DE COMMERCE. A défaut de convention spéciale, la vente du fonds de commerce ne comprend pas l'adresse télégraphique constituée par le nom même du cédant, alors surtout que le cédant s'est réservé le droit de continuer pour son compte une partie des affaires, notamment les affaires d'importation pour lesquelles son emploi devait lui faciliter ses relations avec les pays extra-européens. P. 235.

FORMES ET PROPORTIONS. La production d'un résultat industriel nouveau est brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et proportions d'objets déjà connus. — Par suite ne peut être déclaré nul le brevet pris pour la fabrication de briques creuses en porcelaine ou matières similaires, sous le prétexte que la fabrication par coulage d'objets creux en porcelaine est pratiquée depuis longtemps, si tout en employant un procédé tombé dans le domaine public l'inventeur prétendu est parvenu, à l'aide de combinaisons nouvelles dans les formes et proportions, à créer un produit industriel nouveau et la décision judiciaire qui, sans faire cette recherche, déclare nul un tel brevet portant sur une invention tombée dans le domaine public manque de base légale. P. 356.
(V. *Application nouvelle.*)

FRANCE. Convention avec la Belgique sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires. P. 6. — Convention avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, pour la protection réciproque des marques en Chine. P. 6. — Convention avec la Grande-Bretagne pour la protection réciproque des marques en Corée. P. 7. — Convention avec l'Equateur pour la garantie de la propriété littéraire et artistique. P. 7. — Convention avec l'Autriche-Hongrie pour la protection réciproque des marques au Maroc. P. 8. — Convention avec la République d'Uruguay. P. 8. — Circulaire du ministre du commerce du 18 janvier 1898 concernant les récépissés de versement des premières annuités des brevets. P. 21. — Loi du 1er février 1899, indication obligatoire d'origine des vins étrangers. P. 23. — Circulaire de la Direction générale des douanes du 6 février 1899. P. 23. — Loi du 30 décembre 1899 relative à la pro-

tection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'exposition universelle de 1900. P. 25. — Arrêté du 30 décembre 1899 relatif à la publication des dessins et descriptions des brevets d'invention. P. 27.

G

GRANDE-BRETAGNE. Brevets d'invention. P. 17. — Marques de marchandises. P. 17. — Exposition de Paris. P. 17. (V. *France.*)

GUATEMALA. Loi du 12 mai 1899 concernant l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'industrie. P. 61.

GUERNESEY. Protection internationale des droits des auteurs. P. 18.

H

HONDURAS. Propriété industrielle, Contrefaçon. P. 17.

HONGRIE. Loi sur les marques du 30 juillet 1895. P. 110.

I

IMITATION FRAUDULEUSE. Il y a imitation d'une marque consistant dans la dénomination *Robert* inscrite en gros caractères sur le couvercle de boîtes de forme oblongue, et portant à leur face latérale deux cartouches avec les mots en langue française et anglaise *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil*, et sur chaque coin la lettre R, dans le fait d'employer des boîtes de même forme, portant le nom de Norbert en caractères identiques et présentant les mêmes mentions *Sardines à l'huile* et *Sardines in oil*, à la même place, et dans les coins les lettres F et S rapprochées de façon à offrir par leur réunion l'aspect d'une lettre unique rappelant l'initiale R. P. 253. (V. *Tribunal correctionnel.*)

INSTRUMENT DE MUSIQUE MÉCANIQUE. Le cafetier qui installe chez lui dans sa salle publique et à la disposition des clients un instrument de musique dit « l'Automate », dont les sons peuvent être normalement, perçus par plusieurs personnes placées autour de l'instrument est un entrepreneur de spectacles. — Il est responsable pénalement de l'exécution musicale illicite faite au moyen de cet instrument alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, que la mise en marche serait provoquée par une des personnes composant le public et qu'il ne profiterait pas de l'argent versé pour chaque audition. P. 84. (V. *Exécution musicale illicite.*)

INTERVENTION FORCÉE. L'intervention forcée n'est recevable en cause d'appel qu'à l'encontre de la partie qui aurait le droit de former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir, et la tierce-opposition n'est admissible que de la part d'un tiers à qui l'arrêt pourrait préjudicier, ou à l'encontre de qui l'arrêt à intervenir serait de nature à constituer un préjugé. P. 196.

J

JAPON. Loi sur les brevets d'invention du 2 mars 1899. P. 112. — Loi sur les dessins et modèles industriels du 2 mars 1899. P. 121. — Loi sur les marques de fabrique et de commerce du 2 mars 1899. P. 125. — Loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899. P. 130. (V. *Convention d'union de* 1883 et 1886.)

JERSEY. Protection internationale des droits des auteurs. P. 18. — Protection des marques. P. 19.

JUGEMENT ÉTRANGER. (V. *Convention de* 1883.)

L

LÉGISLATIONS INTÉRIEURES. (V. *Allemagne, Antilles anglaises, Argentine (République), Autriche-Hongrie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France,*

Grande Bretagne, Guatémala, Guernesey, Honduras, Hongrie, Japon, Jersey, Luxembourg, Norwège, Orange, Portugal, Sud africaine (République), Russie, Suède, Suisse, Venezuela, Zululand.)

LETTRE MISSIVE. Ne constitue pas antériorité l'indication d'un appareil dans une lettre missive si la description n'était pas suffisamment claire, dans l'état des connaissances à cette époque pour permettre la fabrication de l'appareil sans un effort considérable d'invention de la part du lecteur. — Une lettre missive ne crée pas d'ailleurs la publicité, étant de sa nature toute secrète, mais la publicité peut résulter des faits qui y sont rapportés par lesquels elle constitue un témoignage irrécusable. P. 164.
(V. *Reproduction* (*droit de*), *Réponse* (*droit de*).)

LICENCE. (V. *Erreur sur les qualités substantielles, Dommages-intérêts.*)

LUXEMBOURG. Loi sur le droit d'auteur du 10 mai 1898. P. 138.

M

MADÈRE. (V. *Arrangement de Madrid.*)

MAROC. (V. *France.*)

MARQUES DE FABRIQUE. Une société française, cessionnaire du droit de fabriquer un produit inventé par un Allemand, a le droit de par la loi du 23 juin 1857, de faire protéger en France la marque affectée à ce produit, sans qu'il y ait à examiner si cette marque est protégée ou non en Allemagne. P. 271. — Toute désignation pouvant servir à individualiser le produit d'une industrie, est protégée par la loi de 1857, à la condition que cette dénomination soit susceptible d'une appropriation privative et ne soit pas tombée dans le domaine public avant le dépôt légal. P. 282. — La désignation d'un produit breveté ne tombe pas dans le domaine public par le fait seul de la déchéance du brevet, lorsque cette dénomination n'est point l'élément générique et nécessaire de la désignation du produit et qu'elle est au contraire arbitraire et de fantaisie. P. 293.
(V. *Dépôt, Dommages-intérêts, Imitation frauduleuse, Nom patronymique, Produit pharmaceutique, Remède secret, Usurpation.*)

MÉDAILLES. Contrevient aux dispositions de la loi du 30 avril 1886, le négociant qui fait figurer sur des étiquettes apposées sur un produit un certain nombre de médailles, sans qu'il soit fait mention de leur date, de leur nature et de l'exposition ou du concours où elles ont été obtenues, alors surtout qu'en fait, ce négociant n'a jamais obtenu de récompenses dans les concours pour le produit sur lequel étaient apposées lesdites étiquettes. P. 212.

MINISTÈRE PUBLIC. Lorsque la décision attaquée concerne exclusivement les intérêts de la partie civile et ne touche en rien à l'ordre public, le ministère public est sans qualité pour proposer contre elle, et d'office, des moyens de cassation. P. 228.

MISE EN INTERDIT. (V. *Exécution musicale illicite, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.*)

MONTÉNÉGRO. (V. *Convention d'union de* 1886.)

MOTIFS DES ARRÊTS. Est suffisamment motivé l'arrêt qui ayant à statuer sur des conclusions d'appel contenant une demande d'allocation supérieure de dommages-intérêts, et d'insertion de la décision à intervenir dans plusieurs journaux aux frais de l'intimé et à titre de supplément de dommages-intérêts, s'est borné à déclarer que les premiers juges avaient fait une saine appréciation du préjudice causé à la partie demanderesse et à débouter celle-ci de ses fins, moyens et conclusions prises de ce chef. P. 114. — La non-existence entre les mains du contrefacteur des objets jugés contrefaits pouvant seule justifier le défaut de confiscation, est insuffisamment motivé l'arrêt qui ne

prononçant pas la confiscation des objets contrefaits omet de mentionner la disparition et n'indique pas qu'il en a été tenu compte dans l'allocation des dommages et intérêts. P. 333.

N

NOM COMMERCIAL. Le propriétaire d'un fonds de commerce de chapellerie, comprenant à la fois le commerce de détail, et le commerce de gros, de chapeaux français et de chapeaux de provenance étrangère qui cède à un acquéreur avec le nom et la marque de sa maison, une partie de son commerce en s'en réservant spécialement l'autre partie (importation et vente en gros de tous les articles extra-européens, fabrication des feutres et fournitures de chapellerie), conserve le droit d'exercer sous son nom le commerce qu'il s'est réservé à condition de ne pas créer une concurrence à son acquéreur dans la branche faisant l'objet de la cession. — Mais il appartient aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute confusion et distinguer les deux maisons d'une façon non équivoque ; notamment de décider que le cédant devra, dans son commerce, faire précéder son nom patronymique de son prénom écrit en caractères semblables et égaux à ceux de son nom, le faire suivre du nom de ses associés et ajouter enfin la mention de la branche de commerce spéciale qu'il s'est réservée, telle qu'elle figure dans le contrat de vente : par contre, on ne saurait obliger le cédant à faire suivre son nom du mot « maison fondée en 1895 » date du contrat, du moment qu'il est constant que le commerce qu'il s'est réservé remonte à une date bien antérieure. P. 236.

NOMS DE LOCALITÉ. Les noms de lieux sont dans le domaine public en ce sens que l'usage commercial en est permis à tous pour indiquer la provenance des produits qui en sont réellement tirés. — Il importe peu qu'un nom ait cessé de constituer la qualification officielle d'une circonscription administrative, s'il a continué à servir, dans le langage usuel, à désigner la région.— Spécialement le nom d'Orezza, bien qu'il ait été remplacé dans l'usage officiel par celui de Piedicroce, continue à constituer une indication de provenance dépendant du domaine public et non susceptible d'appropriation. P. 258.
(V. *Arrangements de Madrid*).

NOM PATRONYMIQUE. Ne peut revendiquer à titre de marque de fabrique une dénomination comprenant un nom patronymique, telle que *Vin Duflot*, le tiers qui fonde son droit sur une convention par laquelle l'usage de ce nom lui a été cédé, si la convention a trait à un remède secret, car une telle convention est nulle. P. 268.

NORVÈGE. Loi apportant des modifications ou adjonctions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce du 26 mai 1884 (du 31 mai 1900). P. 144.

O

ORANGE. Propriété industrielle. P. 19.

OUVRIERS. (V. *Concurrence déloyale*, *Possession antérieure*.)

P

PAPIER CYANO-FER. (V. *Dénomination*.)

PAYS-BAS. (V. *France*.)

PERFECTIONNEMENT. L'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, ne peut en tirer parti sans violer le droit du breveté et commettre une contrefaçon. P. 196.

PHARMACIE. N'est pas nulle la cession d'une officine à un non-pharmacien, si elle est rétrocédée à un pharmacien. P. 261.

PLAGIAT. Apprécie souverainement les faits de la cause, l'arrêt de la Cour d'appel qui constate que si pour composer les couplets d'une féerie, des emprunts ont été faits à des stances

antérieures et des vers ont été littéralement copiés, il n'y a pas contrefaçon parce que l'œuvre antérieure est devenue méconnaissable, et la confusion entre les deux œuvres (stances et couplets) n'est ni possible ni admissible. P. 98.
(V. *Contrefaçon.*)

PORTUGAL. Loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale. P. 19.

POURSUITE NON JUSTIFIÉE. (V. *Tribunal correctionnel.*)

POURVOI EN CASSATION Il ne peut être fait état par la Cour de cassation d'un mémoire non timbré déposé par la partie civile demanderesse en même temps que son pourvoi, toutes les pièces produites à l'appui de la requête en cassation devant aux termes de l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII être écrites sur papier timbré. — Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle la partie civile ne peut soumettre à la Cour aucun document, même sur timbre, sans la garantie du ministère d'un avocat à la Cour de cassation. P. 228.

POUVOIR DES TRIBUNAUX. Il y a lieu d'écarter les conclusions d'un défendeur poursuivi en contrefaçon, tendant à faire déclarer dans quelles conditions il pourrait continuer, sans commettre de contrefaçon, la fabrication du produit incriminé car il n'appartient pas aux tribunaux de donner aux parties une sorte de consultation sur l'étendue de leurs droits et de préjuger ainsi des difficultés qui pourront naître dans l'avenir. P. 196.
(V. *Bonne foi, Nom commercial.*)

POSSESSION ANTÉRIEURE. Une possession antérieure ne peut constituer un droit au profit de celui qui s'en prévaut si elle a un caractère frauduleux, notamment si elle n'a été obtenue qu'en détournant un ancien ouvrier breveté au courant de la fabrication au moyen d'appointements et avantages exceptionnels. P. 105. — L'exception de possession personnelle invoquée par un prévenu de contrefaçon doit être rejetée dès lors qu'il est établi que celui qui en excipe ne s'est livré qu'à des essais avec lesquels il n'est arrivé à aucun résultat industriel et qu'il n'a pas appliqués, même pour les besoins de son industrie ; qu'il n'est pas sorti de la période des tâtonnements et n'a entrevu que de loin la découverte que le brevet a fait entrer plus tard dans le domaine de la pratique.

PROCÉDÉ. Est brevetable le procédé de préparation industrielle des carbures des métaux alcalino-terreux consistant à chauffer à l'aide d'un four électrique jusqu'à la fusion un mélange des corps composants dans des proportions déterminées. P. 326.

PROCÉDURE. (V. *Pouvoirs de tribunaux, signification des jugements*).

PRODUIT NOUVEAU. Constitue un produit nouveau brevetable, l'oxyde d'antimoine presque pur et soluble répondant à la formule Sb^2O^3, alors que ce corps n'avait pas été, jusqu'à la prise du brevet, obtenu industriellement et un oxyde d'antimoine soluble, répondant à la même formule, même de couleur un peu plus foncée et contenant plus d'impureté (arsenic) en est la contrefaçon. P. 106. — Constitue un produit industriel nouveau le carbure de calcium CaC^2 caractérisé par sa fluidité à la température à laquelle il se forme ; cristallisé après fusion se présentant alors sous l'aspect d'une masse compacte, solide, homogène et presque exclusivement constituée par du carbure de calcium, CaC^2, alors qu'antérieurement on connaissait seulement sous le nom de carbure de calcium, un produit friable, amorphe, non cristallisé contenant non seulement du carbure de calcium, mais du carbone et d'autres corps. P. 326.
(V. *Dénomination.*)

PRODUITS PHARMACEUTIQUES. Si nul produit pharmaceutique ne peut être breveté, la fabrication d'un produit de même nature peut faire, au contraire, l'objet d'un droit privatif et son titre seul être déposé uti-

lement. P. 271. — La dénomination choisie pour désigner le produit pharmaceutique, à la différence de tout autre produit, doit être une dénomination de fantaisie et non pas une marque usuelle et nécessaire, capable de révéler, par son seul énoncé, soit la nature particulière, soit la vertu propre et médicale du produit déposé. — La dénomination *antipyrine* ne peut constituer une marque de fabrique parce qu'elle est un simple dérivé de l'adjectif *antipyrétique*, usité depuis près d'un siècle pour désigner le caractère des substances fébrifuges, qu'elle a été choisie par l'inventeur du produit pour remplacer, dans les besoins de la pratique, le nom purement scientifique de *diméthyloxyquinizine*, qu'elle est entrée, d'emblée, dans le vocabulaire des médecins et des pharmaciens et a été universellement adoptée par les malades même les moins intellectuels. P. 271.

PRINCIPAL LOCATAIRE. (V. *Exécution musicale illicite*).

PROPRIÉTAIRE. (V. *Exécution musicale illicite.*)

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. (V. *Citation, Contrefaçon, Dommages-intérêts, EditeurP,lagiat*).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. (V. *Confiscation, Lettre missive, Reproduction* (*droit de*), *Réponse* (*droit de.*)

PROPRIÉTÉ (BREVET). Les découvertes constituent une propriété personnelle que l'inventeur conserve tant qu'il ne l'a pas formellement aliénée ; dès lors, à moins de convention contraire, l'associé qui, par suite des travaux que lui imposaient ces fonctions sociales, fait une découverte et prend un brevet, est présumé faire apport à la société du droit d'exploitation, mais il conserve la propriété du brevet, alors surtout que depuis la dissolution de la société, l'inventeur a seul payé les annuités et conservé sans réclamations entre ses mains le titre du brevet. P. 102.

PUBLICITÉ (EXÉCUTION MUSICALE). L'article 428 du Code pénal punissant d'une amende et s'il y a lieu de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements sur la propriété des auteurs, il importe peu, pour l'application de cet article, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite, il suffit qu'il y ait eu même accidentellement exécution publique sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit d'œuvres littéraires ou musicale, non tombées dans le domaine public. P. 232.
(V. *Cour de cassation.*)

PUBLICITÉ (BREVET). Le mot *publicité* ne saurait avoir un autre sens dans la loi particulière des brevets, que celui qui lui appartient par sa signification même qui est de signifier « fait, répandu ou livré au public ». La loi de 1844, loin de restreindre le sens du mot publicité, y ajoute, pour pouvoir rejeter la prétention du breveté, la condition que la publicité ait été de nature telle qu'elle ait suffi pour l'exécution de l'invention ; ne répond pas à cette condition la seule existence dans une usine étrangère, d'une machine similaire à la machine brevetée, résultat du perfectionnement par les ingénieurs ou ouvriers de l'usine d'une machine antérieure, alors que l'usine ne se livre pas à la fabrication de ces machines, mais se borne à les utiliser dans la fabrication de ses produits : qu'il n'est pas produit un seul document pour établir qu'en fait la machine a été connue d'un ingénieur, d'un constructeur ou d'un homme du métier, et, que l'existence de cette machine ainsi perfectionnée, publiquement connue au dire du constructeur de la machine sus-énoncée, a été découverte, en fait, non par ce constructeur lui-même, mais par l'acquéreur de ladite machine. P. 164. — Constitue la publicité destructive de la nouveauté de l'invention le fait par l'inventeur, avant la prise de son brevet d'avoir passé et exécuté des marchés importants pour la fourniture du produit inventé, de telles opérations ne peuvent être considérées comme un simple essai fait dans l'intérêt de l'inventeur. P. 356.

R

RECEL. L'armateur, qui a gardé provisoirement dans ses magasins des marchandises reçues pour être expédiées à l'étranger, ne peut dans le cas où ces marchandises ont été saisies, sans opposition de sa part, par un tiers prétendant qu'elles étaient la contrefaçon de produits pour lesquels il était breveté, être considéré comme recéleur et condamné comme tel, alors que les juges du fond, par une appréciation souveraine des faits de la cause et de la correspondance des parties, ont constaté sa bonne foi. P. 216.

REMÈDES SECRETS. Le droit à la marque est indépendant de l'usage qu'on en peut faire : ainsi, celui qui a acquis la propriété d'une marque peut en poursuivre les contrefacteurs, alors même que les produits auxquels elle s'applique seraient des remèdes secrets. — En conséquence, une cession de marque de fabrique ne peut être déclarée nulle comme s'appliquant à des remèdes secrets et il n'y a pas lieu de rechercher si tel est le caractère du produit sur lequel repose la marque. P. 260. — Est un remède secret toute préparation ayant un caractère médicinal à moins qu'elle ne figure au Codex ou qu'elle n'ait été acquise ou publiée par le Gouvernement, ou qu'elle n'ait été insérée dans le Bulletin de l'Académie de médecine. P. 268. — La propriété d'une marque légalement établie confère un droit absolu, indépendamment de l'usage qui peut en être fait, et donne au déposant le droit de poursuivre tout contrefacteur ; il en est ainsi alors même que le produit auquel est appliqué la marque pourrait être considéré comme un remède secret, cette circonstance n'étant pas de nature à légitimer les cas d'usurpation vis-à-vis du propriétaire de la marque. P. 282.

RÉMINISCENCE. (V. *Contrefaçon.*)

RÉPONSE (DROIT DE). L'exercice du droit de réponse, dans les termes de l'article 13 de la loi de 1881, n'entraîne point l'aliénation du droit de propriété en ce sens que, s'il consacre, au profit de l'intéressé, le droit d'être publié et imprimé malgré son contradicteur, il n'implique point, la polémique une fois close, l'obligation, pour l'une ou l'autre des parties, d'être, contre son gré, imprimée et publiée à nouveau.

REPRODUCTION (DROIT DE). Les lettres missives publiées par un journal, en réponse à des articles parus dans ce même journal, ne perdent point, par cette publication, leur caractère d'œuvre littéraire personnelle, susceptible de propriété privée, et le directeur de ce journal qui les reproduit ensuite dans une brochure, sans nécessité dérivant de cette, ni autorisation préalable, porte atteinte à cette propriété et peut être condamné, de ce chef, à des dommages-intérêts envers leur auteur. — On ne saurait arguer du droit de citation pour justifier la reproduction, dans ces conditions, de lettres entières. P. 246. (V. *Réponse (droit de).*)

RESPONSABILITÉ. (V. *Exécution musicale illicite, Instruments de musique mécanique.*)

RUSSIE. Brevets d'invention. P. 19.

S

SAISIE DES RECETTES D'UNE REPRÉSENTATION THÉATRALE. (V. *Théâtre.*)

SAISIE (MARQUES). La saisie qui n'est suivie, dans le délai de l'article 18 de la loi du 23 juin 1857, que d'une assignation devant le tribunal correctionnel adressée à une société commerciale, par conséquent nulle, est nulle elle-même et le tribunal ne peut attacher aucune importance aux faits et constatations qu'elle a relatés. P. 312.

SERMENT. (V. *Expert.*)

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS. La disposition de l'art. 187 C. d'inst. crim. aux termes de laquelle, si la signification n'a pas été faite à personne, et s'il ne résulte pas d'acte d'exécution

du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, n'a trait qu'à l'exécution de la peine. En dehors de ce cas, la signification à domicile conserve tous ses effets légaux ; elle continue donc de faire courir le délai de l'opposition, en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts prononcés au profit de la partie civile. P. 361.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. Une société commerciale est un être moral qui ne saurait répondre pénalement d'un délit et ne peut, par conséquent, être valablement assigné au correctionnel comme pénalement responsable. P. 312.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques n'est pas un simple agent d'affaires ou mandataire, chargé de faire respecter les droits des auteurs et de percevoir leurs recettes ; elle peut passer avec les tiers des traités valables, et les membres de la commission de la société ont le droit d'ester en justice pour faire exécuter ces traités, dans lesquels ils ont d'ailleurs un intérêt personnel. P. 88. — C'est à bon droit que la Cour d'appel a considéré comme constituant une faute et un abus de la part de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exécuter les œuvres qui leur appartiennent, le fait d'avoir cherché à imposer au propriétaire d'une salle qui la loue pour des réunions publiques un contrat d'abonnement, sur la menace de mettre la salle en interdit, et d'avoir, sur son refus de subir l'abonnement, exécuté cette menace en signifiant aux tiers l'interdit mis sur la salle, et qu'elle a condamné les auteurs de ce fait à des dommages et intérêts envers le propriétaire de la salle. P. 230. — Ne viole aucune loi l'arrêt qui, après avoir constaté que les entrepreneurs de spectacles, loin d'avoir voulu se passer de l'autorisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, se sont conformés au mode habituellement usité pour la demander, l'ont informée de la réunion projetée et lui ont offert après contrôle de la recette effectuée, les droits fixés par son tarif, et que par suite la société ne pouvait établir à leur charge aucune faute ni aucun préjudice résultant d'une faute, rejette la demande de dommages et intérêts formée par elle. P. 230.
(V. *Exécution musicale illicite*, *Publicité*, *Témoignage*.)

SUD AFRICAINE (RÉPUBLIQUE). Propriété industrielle. P. 19.

SUÈDE. Brevets d'invention. Brevets étrangers, délai de priorité, exploitation. P. 20. — Loi concernant la protection de certains dessins et modèles (du 10 juillet 1899). P. 146.

SUISSE. Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels (du 30 mars 1900). P. 151.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. Les syndicats professionnels ont, comme toutes les sociétés, le droit de se distinguer les uns des autres au moyen d'une dénomination qui appartient en propre à celui qui a été le premier à l'adopter. P. 316.
(V. *Dénomination*.)

T

TÉMOIGNAGE. L'agent de la Société des auteurs, compositeurs éditeurs de musique, cité comme témoin ne peut être reproché et doit être entendu dans sa déposition ; en effet, bien que mandataire de ladite société cet agent n'est pas compris au nombre des personnes visées dans l'article 156 du Code d'instruction criminelle. P. 100. — Des attestations et des témoignages, par eux-mêmes probants, ne peuvent permettre de prononcer la nullité d'un brevet, quand ils trouvent leur contradiction dans une correspondance antérieure. P. 160.

THÉATRE. Les membres de la commission de la société des au-

teurs et compositeurs de musique en désaccord avec un théâtre sur le montant des droits à percevoir, ne peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, faire saisir les recettes de ce théâtre ; cette saisie n'est, dans ces circonstances, permise ni en vertu de la loi des 13-19 janvier 1791, ni des articles 428 et 429 du Code de procédure ni d'aucun autre texte de la loi. P. 90. — Lorsque les recettes d'une entreprise de spectacles ont été saisies, puis confisquées en vertu des articles 428 et 429 du Code pénal, le montant total de ces recettes peut et doit être attribué aux auteurs lésés ; mais, lorsque la saisie n'a pas été opérée, les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier le préjudice éprouvé par le plaignant; ils peuvent en fixer l'importance à une somme même inférieure au produit de la recette ; ils ne peuvent en tout cas prononcer une confiscation non prévue par la loi. P. 96.
(V. *Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique.*)

TRIBUNAUX CIVILS. (V. *Compétence, Pouvoir des tribunaux.*)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. (V. *Compétence.*)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. Il ne saurait y avoir condamnation correctionnelle pour imitation frauduleuse de marque lorsqu'aucune confusion n'est possible entre les produits. P. 298. — Une poursuite non justifiée devant le tribunal correctionnel, bien qu'elle ne soit pas à qualifier de téméraire et vexatoire, peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle a été, au moins, légèrement et imprudemment engagée et s'il y a lieu de tenir compte du préjudice particulier que le poursuivi a subi, à raison de la nature de sa profession. P. 298.
(V. *Société commerciale, Saisie.*)

U

USURPATION DE MARQUES. Le seul fait par un fabricant, autre que le propriétaire de cette marque, d'avoir proposé, vendu et facturé ses produits sous le nom de *Lessive Phénix* ou *Lessive genre Phénix* constitue une usurpation de marque de fabrique. P. 291.

URUGUAY. (V. *France.*)

V

VENEZUELA. Fraudes sur l'origine et la qualité des objets. — Code pénal de 1897, entré en vigueur le 20 février 1898. P. 158.

Z

ZULULAND. Propriété industrielle. P. 20.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

CONTENUS DANS LE TOME XLVII

1894

22 Mai. T. CIV. SEINE. 178

1895

14 Janv. T. CIV. SEINE, 88
28 Déc. T. CIV. SEINE, 268

1896

18 Mars. T. CIV. VERSAILLES, 163
21 Juillet. C. ORLÉANS, 233
10 Sept. T. COMM. SEINE, 235

1897

25 Mai. T. CIV. SEINE, 68
28 » T. CIV. RAMBOUILLET, 303
25 Juin. T. CIV. SEINE, 288
28 Déc. T. CIV. SEINE, 185

1898

6 Janv. CASS. CR. REJ., 97
14 » CASS. CIV. 333
2 Fév. T. VERSAILLES, 163
8 » C. PARIS, 268
21 Mai. C. BORDEAUX, 308
16 Juin. T. CIV. SEINE, 260
27 » T. CIV. NANCY, 196
26 Juillet. T. CIV. SEINE, 272
26 » C. PARIS, 315
24 Oct. CASS. REJ., 215
2 Déc. C. AMIENS, 333
7 » T. CIV. AIX, 292
8 » C. DOUAI. 204

1899

16 Janv. CASS. CIV., 355
20 » T. COMM. SEINE, 218
30 » C. ORLÉANS, 74
1er Fév. T. CORR. COGNAC, 298
20 Mars. T. COMM. SEINE, 319
29 » C. ROUEN, 282
11 Avril. C. PARIS, 260
2 Mai. C. » 68
3 » T. CORR. LILLE, 76
5 Juin. C. DIJON, 207
9 » CASS. CIV., 333
28 » C. AIX, 291
4 Juillet. CASS. REQ., 258
8 » T. CIV. SEINE, 293
8 » C. DOUAI, 76
22 juillet. C. NANCY. 196
10 Nov. T. CIV. SEINE, 302
22 » C. PARIS, 235
14 Déc. T. CIV. SEINE, 246
14 » C. AMIENS, 355

1900

22 Janv. C. PARIS, 293
25 » T. EPERNAY, 349
25 » T. LILLE, 102
29 » CASS. REQ., 308
30 » C. PARIS, 288
18 Fév. CASS., 260
13 Mars. C. PARIS. 280
22 » T. CORR. NEVERS, 212
28 » C. RIOM, 158
9 Avril. CASS. REJ., 214
9 » C. DOUAI, 333
2 Juin. C. PARIS 218
20 » C. » 163
9 Juillet. T. ST-ETIENNE 85
10 » C. PARIS, 178
12 » C. » 160
13 » T. CIV. SEINE, 326
18 » C. BESANÇON, 221
1er Août. C. DOUAI, 102
2 » C. PARIS, 319
6 Nov. T. COR. ST-GIRONS, 101
14 » C. LYON, 84
25 » C. PARIS, 312
30 » T. CIV. SEINE, 244
7 Déc. CASS. CR. REJ., 98
28 » C. PARIS, 278

1901

10 Janv. C. PARIS, 185
12 » CASS. CR., 227
18 » CASS. CR., 361
21 Fév. C. PARIS, 246
22 » C. » 326
23 » CASS. CR., 318
27 » C. TOULOUSE, 100
4 Mars. CASS. REQ., 230
14 » C. PARIS, 349
15 » CASS. REQ., 232
25 » CASS. » 229
25 Avril. C. AIX, 253
23 Mai. C. PARIS, 24 1/2
22 Juillet. CASS. REQ., 25

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Achard. 178
Agostini. 215
Andreassion. 68
— 230
Association anciens élèves de l'école Turgot. 68
— 230
Auteurs et compositeurs dramatiques (Société des). 90
Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Société des). 68
— 99
— 230
Auteurs lyriques (Soc. des). 74

B

Bain. 293
Barbier (Jules). 76
Blandy frères. 252
Boisson. 96
Bondonneau. 333
Boudreaux. 196
— 204
Bougerolle. 158
Brunetière. 246
Bullier. 326

C

Caillot. 215
Camille. 214
Carbure de calcium (Société du). 326
Châtillon. 105
Chemins de fer d'Orléans (Comp. des). 319
Chedeville. 68
Choudens. 99
Combret. 333
Compositeur de musique (Soc. des). 100
Constructions mécaniques (Soc. roubaisienne des). 102
Corvaisier. 298
Couleurs d'aniline (Cie parisienne des). 272
Couston. 291
Crié. 282
Cuivres (Société métallique des). 218

D

Dalbis. 302
Damade. 204
Dechavanne. 84
Delory (établissement F.). 253
Denier. 207
Denys. 76
Desfrennes. 102
Desormes. 232
Doffoil. 214
Drumont. 228
Dubreuil. 218
Duflot. 268
Dumoulin. 241

E

Elie. 361
Espine (d'). 178

F

Fabre et Cie. 68
— 230
Flégier. 99
Forces motrices du haut Gresivaudan (Société des). 326
Fougeron. 74
Freydier. 218
Fromholt. 178
Frossard. 221

G

Garraud. 280
Gaz acétylène (Comp. universelle de). 318
Gilbart. 102
Gillet. 84
Giraud. 107
Grand-Carteret. 244
Grands hôtels et maisons meublées (Société des). 319
Gross. 308
Guillot. 158
Guinet 260
Guyot (Yves). 246

H

Hacton peninsular (Société des). 288
Harmand. 298
Henrion (Fabius). 160
Herment. 160

I

Ibels. 244

J

Janicot. 218
Joltrain. 278
Jullien. 253
Juste. 302

K

Kerckhoven. 303
Koppenhague. 161

L

Laffon. 100
Lebard. 303
Le Bœuf. 280
Le Brun. 298
Lecourt. 163
Leduc (Albert). 235
Lefils. 76
Lemaire (Consorts). 349
Lemaire 241
Leroy (Ch.) 163
Leroy. 96
Longy. 293

M

Maîtres tailleurs (Chambre syndicale des). 316
Maîtres tailleurs (Union fraternelle des). 316
Manseau. 298
Marnier Lapostolle. 303
Maquet. 100
Merland. 212
Metallurgica Italiana (Société). 218
Métaux (Comp. française des). 218
Mildé. 227
Monplot. 258
Mouret. 355

P

Papiers photographiques industriels (Société générale pour la fabrication des). 278
Paulus Habans. 88

Pautre. 288
Pearson. 282
Perret (Michel). 185
Perrier. 302
Perrin. 221
Pharmaciens du département de la Seine (Chambre syndicale des). 272
Piatier. 258
Picot. 291
Pillivuyt. 355
Pinay jeune (les fils de). 235
Pionnier. 96
Piret. 227
Polette. 232
Potel. 99

R

Rendy. 232
Riekmann. 288
Robin. 361
Robin Vve. 185
Rocher. 260
Rogier. 96
Roux. 207
Rumeau. 101

S

Saint-Mezard. 298
Saint-Pierre. 215
Salabert. 312
Sancho fr. 252
Savine (faillite). 228
Sichen (de). 318
Siècle (le). 246

T

Tartenson. 25
Toussaint-Cosnard. 30

U

Union des anciens élèves des écoles supérieures du commerce. 6

V

Valen. 36
Vieillard. 26
Villain. 31

W

Walch. 3
Willame. 1
Wolf. 3

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

T

nson.

U

V

ard.

n.

W

h.

me.